


LIBRARY OF PRINCETON
THEOLOGICAL SEMINARY



LES CLASSIQUES

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

---

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

# ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE.

LES CLASSIQUES

# DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

---

CETTE RÉIMPRESSION
DES MONUMENTS HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES
DE LA RÉFORME FRANÇAISE
SERA ANNOTÉE ET REVUE SUR LES MEILLEURS TEXTES.
ELLE EST PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS
ET AVEC LE CONCOURS D'UN COMITÉ COMPOSÉ DE


---

COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ POUR LE PRÉSENT OUVRAGE :
M. JULES BONNET.

---

# HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

# ÉGLISES RÉFORMÉES

## AU ROYAUME DE FRANCE.

---

*ÉDITION NOUVELLE*

*avec commentaire, notice bibliographique et table des faits et des noms propres*

par feu G. BAUM et par Ed. CUNITZ.

---

TOME DEUXIÈME.




PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
Société anonyme
33, rue de Seine, 33

1884.

Strasbourg, imprimerie de J. H. Ed. Heitz.

DEVXIESME VOLVME

DE

# L'HISTOIRE

## ECCLESIASTIQVE DES EGLISES REFORMEES AV ROYAVME DE FRANCE:

MONſtrant l'eſtat des Egliſes, depuis le maſſacre de Vaſſy, plus le commencement & continuation des premieres guerres ciuiles, diuers maſſacres, ſieges & prinſes de villes, rencontres, batailles, & autres actes memorables.

PLVS A ME FRAPPER ON S'AMVSE, TANT PLVS DE MARTEAVX ON Y VSE.



*De l'Imprimerie de Iean Remy.*

A ANVERS.

1580.

# HISTOIRE

## ECCLESIASTIQUE

## DES EGLISES FRANÇOISES REFORMÉES,

sous Charles neufieſme.

* * *

### *LIVRE VI*

*contenant la ſuite des choſes advenues ſous Charles IX.*

*Emotion produite par les nouvelles de Vassy.*

1 LES nouvelles du maſſacre de *Vaſſy*[1], tant eſtrange, joint qu'on voyoit evidemment les preparatifs du prevoſt des marchands[2], & autres turbulens de ſa ſuite, & ce qu'on entendoit & voyoit du *Roy de Navarre*[3], eſmeurent grandement l'Egliſe de Paris & toutes les circonvoiſines. La *Royne* avoit emmené le *Roy* à

1. Voy. I, p. 721 s.

2. *Marcel*, I, 687.

3. *Languet, 2 Mart. 1562* (*Epist.*, II, 207): *Navarrus iam est a nostris plane alienus, aut saltem ita pulchre hoc simulat, ut omnes ipsi in ea re credant, ego tamen adhuc dubito, nec possum adhuc mihi persuadere, quæ facit ab ipso serio fieri. . . Castilionaeos iam oppugnat et Guisios dicitur revocare . . . Navarrus iam nullo utitur familiarius quam Mareschalco a S. Andrea.* — *Idem, 30 Mart.*, p. 211: *Connestabilis, Cardinalis Ferrariensis et Turnonius. Mareschalcus a S. Andrea et alii quidam tibi minus noti, Navarrum aggressi sunt, ac nescio quibus pollicitationibus eo perduxerunt, ut nostræ parti (quam hactenus pulchre foverat) palam iam adversetur. Persuaserunt etiam ipsi, ut in gratiam rediret cum Guisiis, ac eos in aulam revocaret. Videbant enim, si istos sibi non adiungerent, se Regina repugnante, nihil posse adversus nostros constituere.* — *Beza Calvino, 4 Mart.* (*Calv. Opp.*, XIX, 319): *Guisianus intra triduum exspectatur a Juliano (i. e. Navarreno) evocatus.*

*Monceaux*[1], où eſtoit auſſi le *Roy de Navarre*[2]. Monſieur le *Prince de Condé*[3] eſtoit à Paris, vers lequel grand nombre de nobleſſe de la religion ſ'aſſembloit de toutes parts, pour adviſer à ce qui ſeroit de faire, ſi le mal paſſoit plus outre, comme il y avoit grande apparence. Les miniſtres furent appelés par le Mareſchal *de Montmorenci,* gouverneur de l'Iſle de France, leur donnant advis qu'il ſeroit bon de ſurſeoir pour peu de jours leurs predications afin d'eviter ſedition ; à quoy ils ne voulurent jamais ſ'accorder, alleguans que ce ſeroit donner cauſe gagnée à leurs adverſaires, & luy demandans main forte pour l'obſervation des Edicts du Roy. Certains des principaux de l'Egliſe[4] ſ'aſſemblerent en meſme

1. Le *Cardinal de Ste-Croix* au *Cardinal Borromée*, 13 mars 1562 (*Aymon, Synodes*, I, 86) : *Hora la Maiesta sua si trova a Monceaux, che è un giardino particolare di sua Maiesta, dove è un piccolo allogiamento, e vi si sta con molta strettezza. Il Re di Navarra e Monsign. illustr. Legato (di Ferrara) sono con la Maiesta sua, e dicesi che vi stara dieci ò dodeci giorni.*

2. Dans l'intervalle il était venu à Paris. *Ste-Croix* à *Borromée*, sous la même date du 13 mars (*ibid.*, 87) : *Il Ré di Navarra, il Connestabile con gli Signori Brisach, St. Andrea e Bormes (de Thermes) sono stati insieme qui in Parigi lungamente e hanno risoluto di mandar via di questa terra (città) tutti i Predicatori Ugonotti.*

3. *Languet, 30 Mart.* (p. 212) : *Condæus qui hic tunc agebat, intelligens quid isti (Pontificii) molirentur, cœpit se munire præsidiis, et stipatus ducentis aut trecentis equitibus ex nobilitate bis cum uxore et filio puero accessit ad concionem quæ in hac parte urbis habebatur.*

4. Notre Histoire est la principale source et en même temps, sans doute, la plus autorisée, pour les faits rapportés dans ce qui suit. *La Popelinière*, 1581, in-fol., ne fait que copier notre texte. Une autre indication d'origine protestante se trouve dans le *Mémoire sur le tumulte de Vassy*, *Mém. de Condé*, III, p. 123 : *Qui elapsi erant (sc. a cæde), statim venerunt Lutetiam, et a Beza ad Regem deducti sunt : qui conquestus de tam atroci et barbara sævitia, suppliciter omnium nomine postulavit, ne Rex pateretur innoxium sanguinem fundi. Rex Navarræ Guysiani patrocinium suscepit. Decreta est tamen inquisitio.* — Lettre du *Card. de Ste-Croix* au *Card. Borromée*, 15 mars 1562 (*Aymon*, I, 89 ; voy. aussi *Cimber et Danjou, Archives curieuses de l'Hist. de Fr.*, VII, p. 51) : *Il Beza capo di questi Ugonotti è stato a fare una gran querela della fattione che fece Monsr. di Guisa, alla Regina e al Rè di Navarra. Vi è andato accompagnato da una gran truppa di suoi seguaci, ne mai ha nominato il Duca di Guisa per altro nome che quel d'Ammassatore di huomini. La Regina gli rispose che haveva informatione che Monsr. di Guisa era stato provocato da quell' insolenza loro, che ella haveva finqui pur troppo patientamente comportata : che da hora inanzi intendeva governarsi con altri

2 temps, entre lefquels eftant mis en avant comme on fe devoit gouverner contre le *Duc de Guyfe,* coulpable manifeftement d'un tel acte contre les Edicts & fujets du Roy, en fin il fut refolu, combien que l'eglife euft lors tref bons moyens de luy aller au devant, & peut eftre de luy faire rendre conte[1] de fon faict (vouluft ou non), que premierement on feroit tout devoir d'en demander juftice par la voye ordinaire; ne f'adreffant pas toutesfois au Parlement, notoirement partial, mais droit au *Roy,* veue la confequence d'un tel faict.

*Députation de l'Eglise envoyée au Roi.*

Suivant cefte refolution furent envoyés à *Monceaux*[2], un nommé *Francourt*[3], au nom de la nobleffe, & *de Beze* au nom de toute

*termini. Il Ré di Navarra confirmando queste parole, e scusando il Duca di Guisa passo inanzi in dirli, che lui in particolare meritarebbe di essere impicato, di sorte che se ne parti molto sconsolato.* — *Mém. de Castelnau,* L. III, ch. 7, p. 82: «Cet accident (le massacre de Vassy) estonna la Cour, et plus les Protestans par toute la France. Lors le *Prince de Condé,* l'*Admiral,* le *Chancelier de l'Hospital* et autres, qui tenoient le party, en firent de grandes plaintes à la Reine-Mère du Roy. Les autres excusoient le cas, comme estant advenu par inconvenient et sans estre premedité. Il y eut de là plusieurs Ministres Protestans, qui prescherent ce fait estre une impieté, la plus grande et la plus cruelle du monde. Au contraire, les Predicateurs Catholiques soutenoient que ce n'estoit point de cruauté, la chose estant advenue pour le zele de la Religion Catholique, et alleguoient l'exemple de Moyse, qui commanda à tous ceux qui aimoient Dieu, de tuer sans exception de personne tous ceux qui avoient plié les genoux devant l'image d'or, etc.»

1. Le *Journal* de ce qui s'est passé en France durant l'année 1562 (dans la *Revue rétrospective,* 1835; vol. V), p. 83, dit à la fin de février 1562: En ce temps fut faict bruit que les pretendus reformés faisoyent de reistres à cheval, jusques à douze mille, ce qui donnoit quelque crainte à plusieurs. Ces bruits étaient naturellement bien exagérés; cependant à la fin de mars, *Condé* disposait déjà d'une force armée de 1800 hommes à cheval. *Languet,* 30 mars, p. 213. — Mais le *Duc de Guise* ne s'était pas moins hâté de réunir des forces, et il y avait des gens qui considéraient le massacre de Vassy comme un coup préparé, pour provoquer à la guerre civile et comme autorisant les protestants à prendre les armes. *De Thou,* III, 131, d'après *De Sainte-Marthe.*

2. D'après l'Itinéraire des rois de France (*Pièces fugit. pour servir à l'Hist. de France,* publ. par d'*Aubais de Ménard,* Par. 1759, vol. I). Comp. *Ste-Croix* à *Borr., supra,* note 4. La cour était à Monceaux le 13 mars; elle devait en partir le 15. (*Ste-Croix* à *Borr.,* 15 mars, p. 89: *S. Majesta parte di Monceaux hoggi.*) C'était donc entre ces dates que la députation devait y être reçue.

3. Cette manière de désigner son compagnon est assez étonnante, si l'on admet que *De Bèze* soit l'auteur de ce récit, et pourtant d'après toutes les

l'Egliſe, pour demander juſtice au *Roy*; leſquels ayans obtenu audience en la preſence de ſa majeſté, de la *Royne* ſa mere, du *Roy de Navarre,* des ſieurs *de Sanſac*[1], & de la *Chapele des Urſins*[2], firent une bonne & vive remonſtrance de ce que deſſus, & des pratiques & menées toutes manifeſtes de quelques uns; deſduiſans auſſi les grands maux qui ne pouvoient faillir d'en ſortir, ſi juſtice n'eſtoit faite d'un tel acte. La *Royne* fit gratieuſe reſponſe, promettant que bonnes informations ſeroient priſes, & que, pourveu qu'on ſe contint, on pourvoiroit à tout, eſperant que le ſieur *de Guiſe* ne pourſuivroit ſon chemin vers *Paris,* comme elle luy en avoit eſcrit[3]. Le *Roy de Navarre*[4] ne ſe

*Le roi de Navarre prend le parti du duc de Guise.*

indications il n'a pu sortir que de sa plume. *La Popelinière*, f. 286, le nomme *Francour Manceau*. *De Thou* (III, 132) l'appelle *Gervais Barbier Francour*, et dit, IV, p. 589, qu'il était chancelier du roi de Navarre, et le range parmi les victimes de la S. Barthélemy. Voy. la *France prot.*, nouv. éd., I, 794 s.

1. *Jacques Prevost*, baron de Sansac, serviteur intime des Guise et du Connétable (*Mém. de Condé*, III, p. 200), se distingua comme commandant de cavalerie en différentes campagnes.

2. *Christophe Jouvenel des Ursins*, seigneur de La Chapelle, baron de Trainel, Lieutenant général du gouvernement de Paris depuis le 15 janvier 1562, mourut en 1588.

3. *Mém. de Castelnau*, L. III, ch. 7, p. 82 : En ce mesme temps (de la députation des religionnaires pour porter plainte contre Guise), la Reine, mère du Roy, fut advertie par le *Prince de Condé*, que le *Duc de Guise* et le *Connestable* venoient à Paris armez et fort accompagnez. Ce qui occasionna sa Majesté d'écrire audit Duc de Guise, afin qu'il vint à la Cour avec son train ordinaire seulement, et manda le semblable au Roy de Navarre, le priant de mander au Duc qu'il laissast les armes. Quoy qu'il en fust, il arriva à Paris le 20 (sic) jour de Mars, fort accompagné. — *Ste-Croix* à *Borromée*, 15 mars (*Aymon*, p. 92) : *Monsr. de Guisa è ancora à Nantoglio, e dicono che sia un poco ferito d'una sassata ch'hebbe in testa. Credo ancora ch'aspetti di intender qualche cosa più dell' animo della Regina.* — Le 25 (? 15) mars (p. 94) : *Credeci che la Regina faccia questo viaggio per separare questa assemblea del Re di Navarra, del Connestabile, di Guisa e di tutti i Marescialli di Francia. Perchè andando in viaggio e in luoghi di mal allogiamenti, pensa che non vi si radunaranno cossi perche sono vecchi e podagrosi parte di loro, come perche fra gli altri Monsu di Guisa non si fidara di starvi senza grossa guardia.*

4. *Ste-Croix* à *Borromée*, 13 mars (p. 83) : *Il Re di Navarra si parti per la Corte e mando à dire à Monsr. di Guisa che dubita solo che lei non sia per creder, ne confidar tanto dell' animo suo e della buona amicitia che vuole haver con lei, quanto intende di portargli-ne.* — *Languet, 30 Mart.* (p. 211) : *In*

peut alors contenir, chargeant ceux de l'egliſe de ce qu'ils alloient avec armes aux predications ; auquel il fut reſpondu par *de Beze*, que les armes entre les mains des ſages portoient la paix : & que le faict de *Vaſſy* monſtroit combien cela eſtoit neceſſaire à l'egliſe, ſi on n'y pourvoyoit autrement & comme le cas le requeroit ; dont il le ſupplioit treſhumblement au nom de l'Egliſe, qui juſques alors avoit eu tant d'eſperance en luy. Le Cardinal *de Ferrare*, legat, ſurvenu en ceſte compagnie pour empeſcher que quelque bien ne ſ'y fiſt[1], commença de mettre en avant la ſedition de *ſainct Medard*[2], qui eſmeut ledit *de Beze* d'en faire en brief le recit, comme celuy qui y avoit eſté preſent, de ſorte qu'il luy ferma la bouche ; demandant touſiours juſtice contre le ſieur *de Guiſe*,
3 qu'on ſavoit venir en armes comme en temps de guerre, dont nul bien ne pouvoit advenir. Adonc le *Roy de Navarre* ſe declara du tout, diſant que qui toucheroit au bout du doigt au *Duc de Guiſe* (qu'il appeloit ſon frere), le toucheroit au corps ; ſur quoy *de Beze* l'ayant ſupplié treſhumblement de l'eſcouter en patience, comme

*Réponse mémorable de de Bèze.*

*Conventu habito sub initium Januarii* (l'assemblée des députés des Parlements à S. Germain, où fut arrêté l'édit de Janvier), *Pontificii videntes sibi extortum, ut nobis liceret impune religionis causa convenire et sacramenta ac reliqua quæ ad religionem pertinent administrare: cœperunt cogitare de turbanda potius Republica, quam pati se deturbari de possessione inveteratæ adversus nos tyrannidis, cui hactenus iura et leges regni prætexerunt. Facile credo auctores talium consiliorum esse Pontificem rom. et regem Hispaniæ, actores vero istius tragœdiæ fuerunt Connestabilis, Cardinales Ferrariensis et Turnonius, Mareschalcus a S. Andrea et alii quidam tibi minus noti. Quoniam autem metuebant, si non succederent consilia, ne accusarentur fecisse contra leges Regni et quia non sperabant se posse perducere Reginam ad ulla consilia quæ regni quietem perturbarent, Navarrum tanquam suis artibus magis obnoxium aggressi sunt, ac nescio quibus pollicitationibus eo perduxerunt* (voy. le *Cte J. Delaborde, Gasp. de Coligny*, II, 8 s.), *ut nostræ parti (quam hactenus pulchre foverat) palam iam adversetur. Persuaserunt etiam ipsi ut in gratiam rediret cum Guisiis ac eos in aulam revocaret. Videbant enim si istos sibi non adiungerent, se Regina repugnante nihil posse adversus nostros constituere.*

1. *Languet*, 2 *Mart.*, p. 207 : *Non possum satis mirari simplicitatem Gallorum, quod hoc rerum statu hominem peregrinum, et quidem Italum (scil. Card. Ferrariensem), admittant ad suas deliberationes : qui sine dubio conabitur omnia turbando et Regi Hispaniæ gratificando, sibi viam ad Pontificatum sternere. Quid autem hoc est aliud quam anguem in sinu fovere.*

2. Voy. I, 671.

celuy qu'il cognoiſſoit de long temps, & que luymeſme avoit fait revenir en France pour ſervir au repos d'iceluy, luy remonſtra que la voye de juſtice eſtoit la voye de Dieu, dont les Roys eſtoient detteurs à leurs pauvres ſujets, & que demander juſtice n'eſtoit pas endommager aucun. Et pource que ledit *Roy de Navarre,* excuſant le faict de *Vaſſy,* avoit dit que le mal eſtoit advenu pour avoir jetté des pierres contre ledit *Duc de Guiſe,* qui n'auroit peu ſur cela retenir la furie de ſes gens, et que les Princes n'eſtoient pas pour endurer d'eſtre frappés de coups de pierres, *de Beze,* après avoir repliqué que ſi cela eſtoit ainſi, ledit ſieur *de Guiſe* en ſeroit quitte en repreſentant ceux qui auroient fait une telle faute, adjouſta finalement ces propres mots : Sire, c'eſt à la verité à l'egliſe de Dieu, au nom de laquelle je parle, d'endurer les coups, & non pas d'en donner. Mais auſſi vous plaira-il vous ſouvenir, que c'eſt une enclume qui a uſé beaucoup de marteaux [1]. Dieu voulut que ceſte parole luy fuſt dite, & que nonobſtant cela, *de Beze* revint ſain & ſauf, ſ'eſtant acquitté d'une commiſſion aſſés hazardeuſe.

*Entrée triomphale de Guise à Paris.*

Le *Duc de Guiſe* cependant fut viſité à *Nanteul* [2] par le *Conneſtable* & trois de ſes enfans, qu'il feſtoya l'eſpace de deux jours. De là finalement il ſe rendit à *Paris,* où il entra [3], accompagné du *Conneſtable*, *Duc d'Aumale*, *Mareſchal de Sainct*

1. Cette parole devenue célèbre, et choisie pour fournir l'emblême sur le titre de notre Histoire, paraît permettre de faire remonter l'origine de ce récit à *Théodore de Bèze* lui-même.

2. *Nanteuil*, château nouvellement acquis par le Duc de Guise. *Mém. de Condé*, IV, 66. — Comp. *Ste-Croix* à *Borromée* (*Aymon*, p. 83), 13 mars: *Monsr. di Guisa è a Nantoglio, qui vicino poche leghe* (c'est-à-dire de Paris), *dove ando hieri sera* (donc le 12 mars) *Monsr. il Connestabile.* — *Languet, 30 Mart.* (*Epist.*, p. 211 s.; voy. p. 2, note 7), *Revocatus est ex Germania (scil. a Connestabile etc.). Guisius, qui in itinere edidit pulchrum specimen suæ voluntatis* (c'est-à-dire de son inimitié contre les religionnaires), *patrato illo facinore in oppido Vassi . . . Venit autem instructus equitatu armato satis numeroso, et quum divertisset in quandam suam arcem Nanteuil, quæ hinc (a Lutetia) distat quatuor milliaribus, accesserunt ad eum Connestabilis, Mareschalcus a S. Andrea et plures alii, quos per aliquot dies splendidissime accepit.*

3. *Languet, ibid.*, 212: *Decima sexta huius mensis ingressus est in hanc urbem regis magnificentia: nam habuit in suo comitatu Connestabilem, quatuor regni mareschalcos, septemdecim equites ordinis divi Michaelis, et ali-*

*André,* du ſieur *de Randan*[1], & autres de leur parti, environ trois heures après midi, par la porte S. Denis, y eſtant receu par le prevoſt des marchands, qui luy alla au devant avec grande compagnie. Et luy fut crié à l'entrée par les rues: Vive Guiſe! comme on crie: Vive le Roy! Vive le Roy! La meſme apreſdiſnée, la predication ſe faiſoit en un lieu appelé *Jeruſalem,* ſur les foſſés
4 des fauxbourgs S. Jaques[2]. Le *Prince de Condé* y alla acompagné

*quot principes, et ad mille sexcentos equites dimissos in duas turmas quarum priorem duxit Aumalius eius frater, in altera ipse medius incessit inter Connestabilem et mareschalcum a S. Andrea et filius eius primogenitus inter duos filios Connestabilis. Quum ad urbem accederet incredibilis multitudo civium est ei obviam effusa, et omnes Pontificii existimabant suum redemptorem certo advenisse.* — *Ste-Croix* à *Borromée*, 19 mars (*Aymon*, 96 s.): *Heri (?) entro in questa terra Monsu di Guisa accompagnato veramente da piu di mille cavalli molto ben armati. Gli ando all' incontro Monsu il Connestabile con il Mareschial di S. Andrea. Tutto questo popolo mostro grandissima allegrezza della sua venuta, cossi con esser tutto su le strade à vederlo venire, come in haverli mandato a offerire che volevano armare vinti mille persone per la sua guardia, se bisognavo. Subito che fu smontato dicono che il Prevosto di Mercanti, insieme con triginta o quaranta delli piu ricchi, gli offerisce sempre che bisognasse per la religione grossa somma di denari.*

1. *Charles de La Rochefoucauld*, comte de Randan, frère puisné du comte François de La Rochefoucault qui suivit le parti de Condé, fut nommé par les Guise colonel de l'Infanterie française, à la place de d'Andelot. Il mourut le 8 octobre 1562, au siège de Rouen. *Le Laboureur*, *Mém. de Castelnau*, I, 827.

2. *Journal de 1562* (*Revue rétrospective*, V, 85): Les ministres qui preschoyent à Popincourt (voy. I, 670), s'en vinrent prescher entre la porte St. Jaques et S. Marceau, dans un grand jardin, près de Bracque, rue du Chaume (*Franklin*, *Plan de Paris de 1540*, p. 69 et 289). Là ils prescherent quatre ou cinq jours. Mais parce que les curés et marguilliers de la paroisse se pleignirent au Parlement, fut dit que les ministres delogeroient de là, suivant l'édit. — *Ste-Croix* à *Borromée*, 13 mars (*Aymon*, 85): *Nel borgo di san Marcello predicavano gli Ugonotti, questi di passati, ma da otto dì in quà quelli del borgo si radunarono e fecero intender à colui che se gli dava la casa per predicare, che andavano brusar la casa e lei se gli recevera piu: e per tanto adesso non vi predicano e cercano altra casa.* — *A. Coquerel*, *Hist. de l'Egl. de Paris*, p. 59: «Le temple de Jérusalem, construit sur les fossés du faubourg Saint-Jacques. Ce bâtiment a fait partie plus tard d'une rue qui a longtemps porté le nom de rue de l'Egoût, et qui était contiguë au mur méridional du Val-de-Grâce. Cette rue n'existe plus. Le temple de Hiérusalem, comme on l'appelait, avait remplacé celui du Patriarche, fermé le lendemain des troubles de Saint-Médard.»

de ſept à huict cens chevaux [1], de ſorte que quaſi en un meſme temps que le *Duc de Guiſe* entroit en la ville par la porte S. Denis, & ledit ſieur *Prince,* qui avoit ſon logis en la rue appelée de Grenelles, rentroit à l'oppoſite par la porte S. Jaques, tous deux bien acompagnés, et faloit que ces deux trains ſe rencontraſſent en partie. Ce qui donnoit opinion, qu'il y auroit quelque rencontre [2]. Mais Dieu voulut que pour ceſte heure là, les uns ſe

1. *Beza Calvino, 22 Mart.* (*Opp. Calv.*, XIX, 349): *Quo die Guisianus cum suis urbem est ingressus, post varia consilia, tandem placuit Condensi ut et ipsi cum nostris copiis in altera urbis parte concionem haberemus, quod consilium virtutis et constantiæ plenum ita successit, ut hostes, qui putabant nos ad primum sui conspectum omnia deserturos, ipsi trepidare inceperint. Et certe multo maiores et firmiores copias repente nobis obtulit Dominus, quam ausi fuissemus sperare. Ab eo tempore perreximus nostro more, sine insigni tumultu. Augetur quotidie illorum numerus, sed noster multo magis.* — *Ste-Croix* à *Borromée* (l. c., 97): *Nel medesimo tempo il Beza ando à predicare alla porta di San Jacomo, che è dell' altra parta della citta* (c'est-à-dire opposé au côté par où entra le *Duc de Guise*), *e il Principe di Condé che era tornato della Corte, forsi à posta, l'accompagnava con quattro ò cinque cento cavalli, tutti con archibusi.* — *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 76): Fault ici noter que le *Prince de Condé,* frère du Roy de Navarre, favorisant le party des Huguenots, les mena en armes à la presche au faulxbourg St. Jacques, en un lieu dit *Hierusalem,* et avoit avec luy grande compagnie de chevaux. Ceux pourtant qui estoient dessus, n'estoient que des belistres, se disans soubs son aveu gentilshommes. Vray est qu'il y avoit avec luy deux chevaliers de l'ordre; sçavoir est Janlis *(François de Hangest, seigneur de Genlis)* et Jarnac *(Gui Chabot, baron de Jarnac).* Il ne receut grand honneur à faire cest acte-là, et eust mieux faict de ne se declarer si fort. — Lettres de *Chantonnay*, 24 mars 1562 (*Mém. de Condé*, II, 27): Quant le sieur de Guise entra (à Paris), il avoit près de 3000 chevaulx en sa compagnie. Le Prince de Condey se retrouvoit pour lors en ce lieu, et pour faire aussi ses monstres, alloit doiz son logis aux Faulxbourgs qui sont de l'aultre costel de la Ville, pour ouyr le sermon, accompaigné de 3 ou 400 Pistoliers bien armez et quelques Harquebusiers à pied avec les morrions en teste, entre aultres *Theodore de Bèze,* armé d'ung corps de Curasse.

2. *Ste-Croix* à *Borromée*, 19 mars (p. 99): *Il principe di Condé seguita ogni dì di accompagnare il predicatore Ugonotto (Beza) con quattro ò cinque cento cavalli, e tuttavia ingrossa piu, e ha mandato per la sua compagnia di uomini di armi. Dall' altro canto di questa citta si arma à piu potere, e ne si vede altro che vendere e comprare archibusi e altre armi. Se non si piglia provisione, un dì, e ben presto, si fara qualche gran scandalo : et cossi giudicano e temeno grandemente tutti quelli che si trovano qui.*

contenterent de ſaluer les autres en paſſant. Qui plus eſt, ce jour & heure meſmes, les miniſtres de l'egliſe de Paris furent receus en Chaſtelet, ayans fait le ſerment[1] ſelon ce que porte l'Edict de Janvier[2].

*La reine, le Triumvirat et le prince de Condé.*

La *Royne* en ces entrefaites, ayant emmené le *Roy* à *Fontainebleau*[3], ſe comportoit tellement, quelle ſ'entretenoit des deux coſtés. Le *Triumvirat* tenoit conſeil tous les jours, faiſant venir les gens du Roy, Preſidens, Conſeillers, & officiers de la ville, faiſant entendre que c'eſtoit le vray conſeil du Roy, veu qu'il eſtoit tenu par les principaux officiers du Royaume; et pour excuſe de ce qu'ils ſ'arreſtoient à Paris, ainſi acompagnés, ils alleguoient à la *Royne*, que le *Prince de Condé* y eſtant auſſi avec grande compagnie, la ville, craignant d'eſtre ſaccagée, les avoit priés de demeurer pour la garder[4]. Le *Prince* d'autre coſté eſtant

1. Devant le lieutenant civil.

2. D'après le *Journal de 1562* (l. c.), ce fut le 19 mars.

3. *Ste-Croix*, 22 mars (p. 107) : *Parmi. . . che ancora non siano sicuri che S. M. sia per fermarsi à Fontanableau.* — 31 mars (p. 120) : *La Majesta della Regina. . . doveva partir da Fontanableau che è un luogo aperto, per venir à Melun che è terra murata e assai forte per simil occasione, atteso che di qua si fa ogni sforzo perche se ne vengha a star dentro di questa città o al bosco di Vicenna, che è lontano di quà un miglio.*

4. *Languet, Lutetiæ, 30 Mart.* (p. 217) : *Navarrus, Connestabilis, Guisius et alii, rebus pro suo arbitrio hic constitutis, petierunt a Regina ut huc veniret deliberatura cum ipsis, vel potius approbatura quæ ipsi constituerant. Regina respondit ipsis non esse opus suo consilio, cum omnium optime regni negotia intelligerent et haberent in hac urbe innumeros viros eruditos et rerum Galliarum peritissimos. Monuit tamen eos ne quid facerent cuius non possent reddere rationem Regi ubi adoleverit. Accepto eo responso hinc discesserunt 26 huius mensis. Præcessit reliquos Connestabilis vectus lectica ob podagram. Aliquot horis post subsecuti sunt Navarrus, quinque Guisii et reliqui proceres, et recta in aulam iverunt quæ iam est ad arcem Fontainebleau, 27. Rex audivit Guisium flexis genibus refellentem quæ ipsi ab adversariis obiiciuntur et commemorantem quanta fide ipsi et sui maiores huic regno inservüssent. Idem quod frater fecit postea Aumalius. Aiunt Regem vultu non satis placido eos audivisse. Aurelianensi autem non potuit persuaderi ut isti actioni interesset.* — *Chantonney*, 24 mars (*Mém. de Condé*, II, 27) : La Royne-Mere du Roy tres-Chrestien, par les bons advis de ceulx qu'elle a entour de soy, estoit en grande suspicion que ledict Sr De Guyse et ses amys estoient après pour luy oster le gouvernement et transferer le tout à Monsr. de Vendosme (le *Roi de Navarre*), selon l'amitié et bonne intelligence qu'ilz ont avecq luy. Toutes-

requis, & plus que ſupplié par ceux de la religion de les prendre en ſa protection, ſous le nom & authorité du *Roy* & de ſon Edict, faiſoit à Paris ce qu'il pouvoit[1], & meſmes envoyoit d'heure à autre vers l'*Amiral,* afin qu'il vint en diligence, & n'oublier rien de ce qu'il pourroit faire, pour remedier à ces premiers commencemens. Mais comme par une ſecrete deſtinée, les principaux & plus riches de l'egliſe de Paris, voire qui avoient aſſés de quoy ſouſtenir bon nombre de gens à un beſoin (qui eſtoit le vray moyen de reprimer l'audace de leurs adverſaires, & d'empeſcher la guerre civile), ſe monſtrerent ſi froids, encore que ledit ſieur *Prince* leur offriſt bonne caution de dix mille eſcus ſeulement, qu'il demandoit pour faire teſte dedans Paris, qu'à grand peine, en cinq ou ſix jours, ſe peurent fournir ſeize cens eſcus, qui fut le premier fond des deniers fournis pour ceſte guerre[2].

fois à la fin l'on luy a envoyé le Cardinal de Guyse et aultres personnaiges pour l'asseurer, de sorte qu'elle en est demourée aucunement en repos, monstrant vouloir croire le conseil de ces gens de bien : car aussi à la longue les Catholiques ne pourroient souffrir les dissimulations et connivences dont elle a voulu user, qu'a esté grande cause de l'accroiſſance des adversaires. — *Ste-Croix*, 26 mars (*Aymon*, p. 116 s.) : *Questi Signori sono andati à trovar la Regina, con animo di persuader à Sua Majesta à non partir di quà d'intorno, e sperano di ottenerlo. Vogliono poi stabilir le cose della religione in questa citta del tutto e di mano in mano pensar al restante.*

1. *Bèze aux Eglises*, Paris, 25 mars (*Baum, Beza, Append.*, p. 172) : Vous entendrez par le present porteur la necessité en laquelle nous nous sommes retrouvez depuis peu de jours, comme Dieu nous en a garantis par la constance et vertu qu'il a donné à M. le *Prince de Condé*, pour nous assister en effect en cet extreme besoin sans dissimulation aulcune, l'affection singuliere dudit Seigneur et Prince à maintenir l'authorité du roy et la liberté ottroyée aux Eglises par le dernier Edict, et finalement les forces et menaces de nos ennemis. Sur cela il vous est aisé de conclurre que si jamais il fut besoin de penser à soy, de se munir pour obvier à tels desseings, c'est maintenant sans user de tergiversations ni longues consultations. Car il est question d'estre du tout ruinez et quant à l'estat de la conscience et quant aux corps et aux biens, ou bien de s'opposer entierement et resoluement à ceulx qui . . ont soif de nos vies et de nos biens. Comp. *Bèze au Gouverneur de la Champagne. Ibid.*, p. 173 s.

2. *Beza Calvino, 28 Mart.* (*Opp. Calv.*, XIX, p. 360 s.) : *Parisii in collatione pecuniæ, quamvis in extremo ut vides periculo, non tantum frigidos sed plane etiam sordidos se præbent. Utinam alii sint dissimiles, ac vestri præsertim vicini. Alioqui, si in apertum bellum ista eruperint, necesse fuerit nos succisis nervis collabi. Sin minus, isti mimirum apparatus in fumos abibunt,*

*Lenteurs du prince de Condé.*

L'*Amiral* & le ſieur d'*Andelot*, ſon frere, advertis de ces choſes, taſchoient d'un coſté de perſuader à la *Royne* de mener le *Roy* à *Orleans*[1], ſur quoy elle leur faiſoit bonne reſponſe[2], & ſe preparoient auſſi de venir recueillir le *Prince* à Paris, pour tous enſemble tirer vers *Fontainebleau* les premiers, & pourvoir cependant à la ville de Paris. Mais cela ſe fit avec telle longueur, que le *Prince* (quoy qu'on luy remonſtraſt[3], qu'il faiſoit comme Pompée, lequel commença la guerre contre Ceſar, en luy quittant volontairement la

*tantisper dum exarmatos opprimant adversarii, nisi Dominus frangat eorum consilia.* — Le zèle des adversaires à faire des sacrifices pour leur cause, se montrait bien autre. *Ste-Croix*, 19 mars (*Aymon*, p. 97) dit : *Subbito che fu smontato (Monsu di Guisa) dicono che il Prevosto di Mercanti insieme con triginta o quaranta delli piu ricchi gli offerisce sempre che bisognasse per la religione grossa summa di denari.* — *Chantonnay*, 2 avril (*Mém. de Condé*, II, 30) : Ils feirent lever aux despens de la ville quinze cens Pietons, oultre les quatre compaignies que Monsieur de Guyse y avoit amené avec luy, et aultres quatre du Connestable. — *Mém. de Condé*, III, 195 : Le Prevost des Marchans voulant bien asseurer la ville de Paris à la devotion des Sieurs de Guyse, meit aussitost le nombre de quinze cens hommes sus, pour la garde d'icelle.

1. Ces conseils que Coligny et d'Andelot faisaient parvenir à la Reine-mère étaient surtout appuyés par leur ami Soubize, qui alors se trouvait auprès d'elle à Fontainebleau, ainsi que par le Chancelier de l'Hospital. *Mémoires de la vie de Jean de Partenay-l'Archevêque, sieur de Soubize.* Paris, 1879, p. 51 s. Mais Catherine, après de longues hésitations, céda à l'influence du parti de Guise. *Ste-Croix*, 26 mars (*Aymon*, p. 109) : *Parve à questi Signori che io andassi trovar la Maiesta della Regina, che fu veramente à proposito, essendo sua Maiesta cossi piena di paura e di sdegno per veder far queste congregationi e ogni casa piena d'armi, quasi senza sua participatione, che non mi parve di trovarla molto lontana à partirsi, per andare à Orleans e ritirarsi in quella citta che è delle piu forte della Francia. Pur havendomi ascoltato benignamente in tutto quello che io volli dire, resto assai consolata, perche il primo e principal capo fu di assicurar sua Maiesta che qui non si pensava ad altro che à servirla . . Penso che con questo l'animo della Regina si quietara e si rimovera dell' opinione d'andare à Orleans doppo Pasqua, nella quale persisteva fortamente quand io gli parlai, con tutto che io facesse offitio in contrario.*

2. Voy. les lettres que *Catherine de Médicis* adressa à *Condé* vers le milieu du mois de mars 1562 : *Mém. de Condé*, III, 213 s. et 216.

3. *Beza Calv.*, *28 Mart.* (*Opp. Calv.*, XIX, 360) : *Die vicesima secunda (23) huius mensis excessimus ex urbe, me quidem invito, sed frustra reluctante . . Ex urbe discessimus Pompeii exemplum sequuti.*

ville de Rome, dont treſmal luy en print[1], ſe reſolut d'aller en ſa maiſon de la Ferté ſur Jouarre[2], pour y rendre la Princeſſe ſa femme, qui eſtoit preſte d'acoucher; ayant toutesfois adverti l'*Amiral* & *Andelot*, qu'il prendroit ſon chemin par la ville de *Meaux*[3], afin d'aviſer enſemble ce qu'ils auroient à faire.

Ne faut icy oublier un acte digne de memoire : c'eſt que le *Roy de Navarre,* eſtant lors venu à Paris pour conclure avec le *Triumvirat*[4] leurs deliberations, ils adviſerent tous enſemble de faire une proceſſion ſolennelle à ſaincte Geneviefve, qu'on appelle[5].

1. Les avis sur la ligne de conduite que *Condé* devait suivre, étaient extrêmement partagés (*d'Aubigné, Hist. univers.*, Amsterd., 1626, fol., T. I, 184 (L. III, ch. 2). L'opinion qu'il aurait mieux fait de rester à Paris et qu'il aurait pu s'y maintenir contre les forces du duc de Guise, comptait parmi ses adversaires les hommes les plus judicieux et les plus expérimentés. C'est ainsi que *François de Lanoue* dit : «Quant à la force nerveuse et assurée de quoy ceulx de la religion faisoyent estat, elle consistoit en trois cens gentilshommes et autant de soldats experimentez aux armes, plus en quatre cens escholiers et quelques bourgeois volontaires, sans experience. Et qu'estoit-ce que cela contre un peuple comme infini, sinon une petite mousche contre un grand elephant? Je cuide que si les novices des couvents et les chambrieres des prestres seulement se fussent presentées à l'imprevue avec des bastons de cotterets ès mains, que cela leur eust fait tenir bride. Neantmoins avecques leur faiblesse ils feirent bonne mine jusques à ce que la force descouverte des princes et seigneurs liguez les contraignit de quitter la partie.» *Discours polit. et milit.*, éd. de 1596, p. 789.— (*Goulart*), *Hist. des choses mémor. avenues depuis 1547*, éd. de 1599, p. 150 : Ceux de Guise, le Connestable, le Mareschal de S. André, puis le Roy de Navarre, contraignirent le Prince de Condé de se retirer en la ville de Meaux avec assez bonne suite de Noblesse.

2. *La-Ferté-sous-Jouarre* (Seine-et-Marne), ou *Condé La-Ferté*, à 20 kil. de Meaux, place forte, défendue par un château. «Encores qu'il eust ésté malade au lict par l'espace de deux jours, il ne laissa toutesfois de se retirer promptement avec toute sa compagnie, tirant droit à sa maison de La Ferté.» *Mém. de Condé*, III, 195.

3. Voy. plus bas, p. 6.

4. Le *Connétable*, le *Duc de Guise* et le maréchal *de St-André*.

5. *Chantonnay*, 24 mars 1562 (*Mém. de Condé*, II, 28) : Le jour de Pasques flories (le Dimanche des Rameaux tombait en 1562 au 22 mars), que l'on a de coustume en ceste ville d'aller à Sainte-Geneviefve, qu'est à l'un des boutz, où toutes les Eglises s'assemblent pour la benediction des Rameaulx, et doiz là toutes processions s'en viennent pour la grande messe en l'Eglise de Nostre-Dame, ledict sieur de Vendosme (le *roi de Navarre*) a assisté en tous les deux lieulx, et à la procession à pied, accompagné de tous les dicts Seigneurs et

Cela rapporté à ceux de la religion, advint comme les principaux de l'eglise estoient assemblés, afin de pourvoir à leurs affaires, pour l'apparence qu'il y avoit que leurs ennemis se pourroient servir de ce moyen pour esmouvoir le peuple & leur courir sus, certains personnages, gens de faict & de biens, se presenterent à l'assemblée, demandans si en bonne conscience ils pouvoient faire justice de celuy [1] qui avoit ainsi contrevenu à tout droit divin & humain, &, contre les Edicts exprès du *Roy,* massacré les pauvres freres de *Vassy,* ensemble de ses adherans, brassans notoirement la ruine du Royaume par une guerre civile, attendu qu'il n'y avoit apparence d'en avoir justice par la voye ordinaire, & qu'il constoit de tels crimes dont il sembloit que la tranquillité du Royaume et la conservation de l'estat s'ensuivroit ; & s'offroient davantage après

Ambassadeurs ; dont le peuple print merveilleusement grand' cueur et contantement. Le Connestable alloit à cheval, à cause de ses goutes et mal des reins. — *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 77) : Le 22, jour des Rameaux, auquel suivant la coustume, l'Eglise de Paris alla faire la benediction du bouïs en l'Eglise Ste-Geneviefve et y faire la Procession. Quant la compagnie de l'Eglise de Paris fust assemblée audit lieu de Ste-Geneviefve, le Roy de Navarre en un mesme instant envoia coup sur coup deux gentilshommes, pour dire aux Chanoines qu'ils n'eussent à partir et qu'il les vouloit venir prendre pour les accompagner dudit lieu jusques à l'Eglise de Paris. Peu après, le Roy de Navarre, accompagné de Monsieur de Guise, le Connestable, Monsieur d'Aumalle *(frère du Duc de Guise)*, le Mareschal de S. André, De Beauvais, De Brissac, De Sansac, De Randan *(Charles de la Rochefoucauld)*, De Gonnor, De Crevecœur, De Bresé *(Artus de Maillé)*, D'Anville *(Charles de Montmorency, frère puîné du Connétable)*, du marquis d'Elbeuf *(autre frère du Duc de Guise)*, du comte de Villars, du comte de Grouières *(de Gruyère)* ; touts lesquels vindrent à cheval, accompagnés pour le moins de deux mille gentilshommes, et estoient lesdits chevaliers de l'Ordre revestus de leur grand collier de l'Ordre ; et estants arrivés du logis de Monsieur le Connestable en l'Eglise Ste-Geneviefve, mirent pied à terre et conduisirent à pied la Procession jusques en l'Eglise de Paris, excepté que Monsieur le Connestable, à raison de son age et de ses gouttes, estoit monté sur un mulet ; auquel lieu ils ouirent la grande Messe en grand honneur et reverence. — Le *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, p. 817) fait la remarque : Ce jour là les uns remarquerent bien les autres, car les Papistes portoyent tous ces jours des rameaux suivant l'ancienne coustume, et les huguenotz n'en portoyent pas. Mais l'on peut bien connaistre ce jour que le nombre des papistes estoit trop plus grand sans comparaison que celuy des huguenotz. Comp. aussi *Languet. 30 Mart.*, p. 212 s.

1. C'est-à-dire le *Duc de Guise.*

l'execution, dont ils ſe faiſoient forts avec l'ayde de Dieu ſans qu'il y euſt grand eſchec, de ſe repreſenter en juſtice, & de rendre raiſon de leur faict, le Royaume eſtant en paix, & bonne juſtice y eſtant eſtablie. La reſolution qui leur fut donnée, porta qu'il faloit attendre l'iſſue de la promeſſe faite par la *Royne,* & que devant que venir à telles voyes extraordinaires il valoit mieux ſouffrir ce qu'il plairoit à Dieu, ſe mettant ſeulement ſur la defenſive, ſi la 6
neceſſité amenoit les Egliſes à ce poinct; mais que quoy qu'il fuſt, il ne falloit les premiers desgainer l'eſpée, c'eſt à dire faire ouverture à la guerre, qui cauſoit infinies miſeres & calamités.

*Condé sort inconsidérément de Paris.*

Pour revenir au *Prince,* ayant fait entendre au *Cardinal de Bourbon,* ſon frere, envoyé de nouveau pour gouverner en la ville de Paris [1], que ſi le *duc de Guiſe,* pour laiſſer la ville hors de ſoupçon de toute eſmeute, ſortoit par une porte, il ſe retireroit auſſi par l'autre [2]; &, ſur ceſte deliberation, departi de

1. *Languetus, 30 Mart.,* p. 212 : *Remotus est ab urbis gubernatione Mommorantius filius Connestabilis, hoc ut audio procurante eius patre, eo quod nostræ parti addictior videretur, nec vellet discedere ab amicitia Castilionæorum. In gratiam Navarri suffecerunt ei Cardinalem Borbonium, cui adiunxerunt tanquam consiliarios Mareschallos Brisacium et Thermæum et Præsidem de Selva ac Davansonum, qui omnes sunt ex arcano Regis consilio et nostræ religioni infensi. Divertit autem Borbonius in arcem regiam, quod non fecerant alii gubernatores qui hic ante ipsum fuerant.* Comp. le *Journal de 1562. Revue rétrosp.*, V, 86.

2. *Mém. de Condé*, III, 194 s. : La principale fin de tous ces conseils *(du Triumvirat)* fut de bien s'asseurer de la ville de Paris et chasser hors d'icelle Monsieur le Prince *(de Condé)*, comme celuy qui nuisoit beaucoup à leur entreprise, de s'aller saisir des personnes du Roy et de la Royne et puis les mener en ladite ville, pour, ayant l'un et l'autre à leur commandement, y mieux parachever l'execution de leur desseing; et pourtant que la presence dudit Seigneur Prince desplaisoit grandement audit Seigneur de Guise, ne voulant partir de la ville tant que ledit Sieur Prince y seroit; combien que venant à Paris, il feit dire qu'il n'y vouloit coucher qu'une nuict, s'avisa de faire dire que ledit Sgr. Prince estoit à Paris, accompagné de grand nombre de gentilshommes; la ville craignant d'estre saccagée, l'avoit prié de demeurer pour la defendre. Quoy ayant entendu le Sgr. Prince, pour oster toute occasion de maligne suspition faussement controuvée, offrit aussitost à M. le Cardinal de Bourbon, deputé gouverneur lors de la ville de Paris, qu'il estoit prest de sortir par une porte, quand le Sgr. de Guyse sortiroit par l'autre. . . . Mais le Sgr. de Guyse n'ayant voulu accepter cest offre, ledit Sgr. Prince estant adverti que la Royne desiroit qu'on se departist d'un costé et d'autre,

Paris [1] en la compagnie de neuf cens à mille chevaux, ſe rendit à

et que pour cest effect le Roy de Navarre estoit venu à Paris, fut si prompt et si volontaire d'obeir à ce commandement, qu'encores qu'il eust esté malade au lict par l'espace de deux jours, il ne laissa toutesfois de se retirer promptement avec toute sa compagnie. — *Chantonney*, 24 mars (*Mém. de Condé*, II, 28) : Le Lundy *(23 mars)* l'on feit partir le Prince de Condey, avec intimation que si l'on treuvoit aucuns estrangiers vaccabonder en ceste ville, l'on les ferouet *(feroit)* pendre ès fenestres de leur logis ; de maniere que grand'part s'en sont jà retirez. — *Mém. de Castelnau*, L. III, ch. 8 (éd. *Le Laboureur*, I, 84) : Et d'autant que le Prince de Condé avoit aussi quelques gens à sa devotion en la ville de Paris, pour conforter le party des Protestans, et qu'il y avoit danger evident que les partisans catholiques ne se jettassent sur les Protestans, le Prevost des Marchands alla trouver la Reine-Mere du Roy à Monceaux, pour la prier qu'elle y envoyast le Roy de Navarre ; lequel y alla, et estant arrivé ne put persuader le Prince de Condé, son frere, de sortir hors de la ville. Sur ce, il escrivit à la Reine qu'elle luy fit exprès commandement de se retirer, ce qu'elle fit ; et pour l'induire encore davantage, luy envoya le Cardinal de Bourbon son frere. — Comp. les Additions de *Le Laboureur*, p. 762 s. et surtout les lettres de *Catherine de Médicis* qui s'y trouvent, comme aussi celle qui est insérée dans les *Mém. de Condé*, III, 216. — *De Lanoue*, *Discours polit. et milit.*, 1596, p. 781 : Bientost après arriverent en ladite ville *(de Paris)*, Messieurs de Guise, Connestable et Mareschal de S. André, puis le Roy de Navarre, qu'ils avoyent attiré à leur ligue, lesquels contraignirent Monsieur le Prince de Condé de se retirer en la ville de Meaux avecques une bonne suite de Noblesse. Estant là, il envoya en diligence vers Messieurs l'Admiral et d'Andelot, et leur manda que faute de courage ne l'avoit contraint d'abandonner Paris, ains faute de force.

1. *Bèze* à *Calvin*, 28 mars (*Opp. Calv.*, XIX, 360) dit : *Die vicesima secunda huius mensis excessimus ex urbe.* Mais il se trompe de date, ce fut le lendemain du Dimanche des rameaux, 23 mars, que *Condé* quitta Paris, comme l'attestent de nombreux témoignages. *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, 88) : Ce mesme jour *(le Lundi, 23 mars)* le *Prince de Condé* s'en partit de Paris pour s'en aller à une sienne maison, combien qu'il avoit dict qu'il ne bougeroit jamais de Paris que M. de Guise ne s'en fust parti. Comp. *Chantonnay*, 24 mars, note précédente. — L'ambassadeur de Florence, 2 avril (*Mém. de Condé*, II, 30) : Le deuxiesme jour après l'arrivée du Roy de Navarre, que fust le 23 de mars, son frère le Prince de Condé se partist et retira à Meaux, 10 lieux d'icy, où il s'arresta quelques jours avec toute sa suite, pour amasser ses forces ; et au mesme instant l'Admiral et Mr. d'Andelot feirent leurs visites, pour asseurer et tenir ferme les leurs ; ayant ledict Prince assemblé environ 15 centz chevaulx et quatre ou cinq cens pietons. — *Langueti*, *Epist.*, *30 Mart.*, p. 213 : *Constitueramus cœnam celebrare 22 huius mensis, qui fuit dies Palmarum... Postridie Condæus cessit urbe sub horam undecimam, et abduxit secum Bezam et Perrucellum suum concionatorem. Discessit autem fratre*

*Meaux* le lendemain [1], où arriva auſſi l'*Amiral* & toſt après *Andelot* avec bonne troupe de gentilshommes, bien marris de n'avoir peu joindre le prince dedans Paris, d'autant que le prince ne fut pas pluſtoſt ſorti, que bonnes & fortes gardes furent miſes aux portes avec pluſieurs compagnies levées par la ville, ſans toutesfois empeſcher encores totalement l'exercice de la religion ſuivant l'Edict [2].

*Imprudentes hésitations des seigneurs protestants.*

Ces Seigneurs ainſi aſſemblés à Meaux, entre leſquels auſſi ſe trouva le ſeigneur *de Soubiſe,* chevalier de l'ordre & digne de grande charge [3], firent une autre treſgrande faute. Car au lieu d'aller droit à *Fontainebleau,* ſans marchander, pour ſe faire forts auprès du *Roy* & de la *Royne* (qui eſtoit le ſecond moyen d'empeſcher que le mal ne paſſaſt plus outre, ou bien d'avoir un merveilleux avantage ſur leurs ennemis), ils ſe delibererent de temporiſer, & envoyerent vers la *Royne* pour ſavoir ſa volonté [4]. Leurs ennemis qui eſtoient à Paris, ne firent pas ainſi, tirans droit à la

*Navarro non viso, ad quem tamen salutandum misit uxorem et filium.* — Le *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 78) commet également une erreur, de son côté, en disant: Le mardy vingt quatriesme dudit mois *(de mars)*, Mr. le Prince de Condé, par le commandement du Roy de Navarre son frere, fust contrainct se retirer de la ville de Paris.

1. Ici *Languet*, l. c., se montre mal renseigné en disant: *Discedens lente admodum processit et primum quarto die a discessu venit in urbem Meaux.* — Comp. *Bèze*, *l. c. Postridie Meldas pervenimus, ubi quotidie augentur copiæ. Heri demum* (c'est-à-dire le 27 mars) *sese nobiscum coniunxit Posidonius* (l'*Amiral de Coligny*), *qui utinam citius advenisset.*

2. *Languet*, l. c.: *In hac urbe (Lutetiæ) admodum trepidatur et sunt clausæ omnes portæ exceptis quatuor aut quinque, quæ tamen etiam interdum clauduntur, et sunt munitæ magno militum præsidio, urbisque defensio per partes est distributa certis præfectis, et quotidie plures milites conscribuntur, ita ut iam omnia hic et in tota vicinia armis perstrepant. Nostri tamen interea non intermittunt suas conciones, nec ad eas minor hominum multitudo convenit quam antea.*

3. *Mém. de la vie de Soubize*, Paris, 1879, p. 18: Or estoyent ses ennemys tous ceulx de la maison de Guise, lesquels le hayoient . . . pour l'amitié qu'il *(Soubize)* portoit . . particulierement à Messieurs de Chastillon, desquels il fut tousjours inthime amy, tellement que tous trois le tenoient comme pour leur quatriesme frere, nommément Monsieur l'*Admiral*.

4. Voy. la *Lettre de la Reine-mère* au *Cardinal de Chastillon*, *Mém. de Condé*, III, 216.

Cour [1], & fut en danger de ſa perſonne le ſieur *de Bouchavanes* [2], qui y avoit eſté envoyé le dernier par le *Prince,* lequel ayant receu ces nouvelles l'avantveille de Paſques [3], expedia quant & quant de bonnes letres aux Egliſes des principales villes depuis Orleans juſques à Angers, voire juſques à Poytiers & ailleurs de toutes parts [4], pour advertir un chacun comme les deſſusdits, après le maſſacre de *Vaſſy,* ſ'eſtans deſbordés juſques à ſe ſaiſir de la perſonne du *Roy,* de la *Royne,* & de meſſieurs freres du Roy, il eſtoit neceſſaire pour la conſervation de l'eſtat, qu'on ſe ſaiſiſt des villes et paſſages, le plus paiſiblement toutefois que faire ſe
7 pourroit, & d'un commun accord avec ceux de l'autre religion, ſ'il eſtoit poſſible; comme de ſa part il eſtoit reſolu d'expoſer ſa perſonne & tout ce qui ſeroit en ſon pouvoir, pour maintenir l'eſtat du Royaume & les Edicts, & venger le tort fait à la perſonne du *Roy,* & aux ſiens; les prians auſſi de ſ'y employer ſelon le devoir qu'ils avoient à Dieu, au Roy, & à leur patrie. Car, de faict auſſi, les deſſuſdits avoient tellement gagné le *Roy de Navarre,* que non contens d'eſtre venus ainſi en armes à la Cour, craignans le cou-

1. *Beza Calv.*, *28 Mart.* (*Opp. Calv.*, 361): *Hostes relicto in urbe non magno præsidio in aulam abierunt, quod difficile non erat et prospicere et impedire. Sed aliter visum est certis de causis, quas tamen nec satis intelligo nec probo.* — *Languet*, *30 Mart.*, p. 213: *Navarrus, Connestabilis, Guisius et alii — hinc discesserunt 26 huius mensis. Præcessit reliquos Connestabilis vectus lectica ob podagram. Aliquot horis post subsequuti sunt Navarrus, quinque Guisii et reliqui proceres, et recta in aulam iverunt, quæ iam est ad arcem Fontainebleau,* 27. — Le Cte *Delaborde*, *G. de Coligny*, II, 54.

2. *Antoine de Bayencourt*, Sr. de Bouchavannes, picard, lieutenant de la Compagnie du Prince de Condé. Voy. la *Lettre de la Reine-Mère*, l. c.

3. C'est-à-dire le 29 mars.

4. *Bèze* écrit le 28 mars: *Quorsum progressuri simus, adhuc incertum esse video.* — *La Noue, Discours polit. et milit.*, p. 782: Là *(à Meaux)* falut-il sejourner cinq ou six jours, tant pour deliberer de ce que l'on feroit, que pour la Cene, qui se celebroit le jour de Pasques. Monsieur l'Admiral. . . prevoyant que le jeu s'alloit eschauffer, remonstra qu'il convenoit se renforcer d'hommes diligemment, ou se preparer à la fuite: et encores craignoit-il qu'on eust beaucoup tardé. Mais comme l'on estoit en tels termes, gentilshommes arrivoyent inopinément de tous costez, sans avoir esté mandez: de maniere qu'en quatre jours il s'en trouva là plus de cinq cens. Ce renfort les fit resoudre de desloger, et à deux fins, l'une pour essayer de gaigner la Cour et s'installer auprès du Roy et de la Roine, et ne le pouvans faire, se saisir d'Orleans, pour là dresser une grosse teste si on venoit aux armes.

*Les triumvirs mènent le Roi et la Reine à Melun.*

rage & les forces du *Prince,* qui croiſſoient d'heure à autre, & qui ſe reſolvoit de les aller attaquer, ils contraignirent la *Royne* de venir avec eux à *Melun*[1], luy ayant dit le *Roy de Navarre* que, quant à la perſonne du *Roy,* il le meneroit à *Melun* pour la ſeureté (diſoit il) d'iceluy, & qu'elle le ſuiviſt puis après ſi elle vouloit. Ainſi arriverent à *Melun,* la mere tenant la meilleure contenance qu'elle pouvoit, & le fils pleurant à chaudes larmes. Et furent logés au chaſteau de Melun, où l'on diſoit qu'il y avoit plus de cent ans qu'on n'avoit logé autre que certains priſonniers.

*Condé au pont de St-Cloud et à Montlhéry.*

Entendant cela ledit ſieur *Prince,* & ayant bien tard aperceu les deux fautes qu'il avoit faites, il envoya madame la princeſſe en ſa maiſon de Muret[2], & après avoir fait la Cene à Meaux, le jour de Paſques 29 de Mars[3], tira droit au pont S. Clou[4], où il arriva le

1. *Mém. de Castelnau,* III, ch. 8, vol. I, p. 84: D'autant que Fontainebleau n'estoit qu'une maison de plaisir sans aucunes murailles ny fossez, le Roy de Navarre remonstra au Roy et à la Reine sa mere, que leurs Majestez n'y pouvoient demeurer seurement, et pour ceste occasion qu'il estoit expedient de retourner à Paris : ce qui fut fort disputé et debattu, d'autant que l'on disoit à la Reine que le Roy, elle et tous ses enfans se mettroient du tout en la puissance de ceux de Guise, lesquels tacitement, comme aucuns vouloient dire, prendroient toute l'autorité, laquelle seroit conservée et maintenue par ceux de Paris. D'avantage l'on conseilla à la Reine Mere du Roy de ne se mesler des querelles du Prince de Condé avec le Duc de Guise ; et fut conclu par le Roy, qu'il ne falloit bouger de Fontainebleau. Mais pendant que cela venoit du Conseil, qui n'estoit pas favorable aux desseins du Roy de Navarre, de ceux de Guise et du Connestable, après que la chose fut quelque temps contestée de part et d'autre, le Roy de Navarre dit à la Reine, que pour le rang qu'il tenoit au Royaume, comme premier Prince du sang, il ne pouvoit accorder ny consentir que le Roy demeurast à Fontainebleau, la suppliant de faire condescendre sa Majesté avec le conseil du Connestable et autres principaux Officiers de la couronne, de mener le Roy à Paris. Alors leur Majestez, ne pouvant mieux, eurent recours à quelques larmes. Et ainsi le Roy de Navarre estant du tout conseillé dudit Connestable, du Duc de Guise et Mareschal de S. André, emmena toute la Cour à Paris. — *Lettre de l'ambassadeur de Florence,* 2 avril (*Mém. de Condé,* II, 31) : La Court partit devant hier, c'est-à-dire Mardy, de Fontainebleau et vint à Melun, qu'est une ville environnée de murailles.

2. *Muret,* en Picardie, dép. de l'Aisne, à 20 kil. de Soissons ; c'était un château de la princesse.

3. Comp. plus bas, p. 350.

4. *La Noue, Discours,* p. 783 : Ayans doncques recueilli en six jours ce qu'ils n'esperoyent pas avoir en un mois, ils s'acheminerent vers sainct Cloud, où la

lendemain à diſner, trouvant de pas en pas des forces ſe venans joindre à luy[1]. Ceux de Paris, entendans que le prince eſtoit ſi près d'eux, furent en tel effroy que les chaines des rues en furent tendues avec grand alarme, courant le Prevoſt des marchands par les rues, comme ſi tout euſt eſté perdu[2]. Et luy fut envoyé par le *Cardinal de Bourbon*, ſon frere, lors gouverneur de Paris, le ſieur *d'Alaigre*[2], pour le prier de ne ſ'efforcer d'entrer dans la ville, & ne donner commencement à guerre ouverte. Le *Prince*, qui ne demandoit que gagner le pont pour tirer droit à *Orleans*, envoya dire à ſon frere, que pour l'amour de luy il ne ſ'efforceroit encores d'y entrer, pourveu que le pont ne luy fuſt fermé; cela luy fut accordé tresvolontiers. De là il tira droit à Montlehery, là où ayant nouvelles de ceux de l'egliſe de la ville d'Orleans, demandant
8 inſtamment que quelque ſeigneur de commandement y fuſt envoyé

troupe se renforça de 300 bons chevaux. Et là eurent advertissement que M. de Guise et ses associez s'estoyent emparez de la Cour; laquelle diligence, bien à propos pour eux, rompit le . . dessein de M. le Prince de Condé, qui y vouloit faire le mesme et s'authoriser de la faveur du Roy, pour la conservation de lui et de ceux de la Religion. — *Languet, 30 Mart.*, p. 213 : *Condæus confirmatis viribus hodie Melda discessit et sub horam tertiam pomeridianam accessit ad hanc urbem cum mille et octingentis equitibus pulcherrime instructis, et equitans secundum urbis fossam dicitur petere pontem sancti Clodoaldi* (Sainct Cloud), *qui hinc duobus tantum milliaribus distat, ut ibi traiiciat Sequanam. Ibi cras se ei adiungent ducenti equites.*

1. *Languet*, l. c.: *Sub eius accessum ad urbem ita erant consternati cives, ut se iam omnino periisse crederent et tota urbe sparsa erat fama, eum habere secum ad triginta millia militum . . . Adversarii videntur turbari, nam sunt minus parati et multi ab ipsis quotidie deficiunt, promittunt autem se deposituros arma si ea Condæus deponat et dicunt se cupere depositis armis placide omnes controversias transigere. Condæus respondet æquum esse ut priores arma deponant qui priores ea induerunt. Hæc mihi vere videntur esse tempora Julii et Pompeii. Utraque pars dicit se habere Reginam sibi faventem. Ego existimo eam favere quieti et tranquillitati Reip. et odisse autores istorum motuum. Fama est eam cum Rege cras venturam in arcem Vicennarum, quæ hinc distat duobus milliaribus.* — *Beza Calv.*, 5 avril (*Opp. Calv.*, XIX, 383) : *Meldis ad Clodoaldi pontem reversi Sequanam traiecimus. In urbe fuit insignis trepidatio, quum mœnia prætervcheremur, nec difficile fuit ingredi, sed ducibus aliter placuit.* — *Idem Ministris Turicensibus*, *ibid.*, 389. Comp. *Lettre d'ung Huguenot de Paris*, du 2 de Apvril 1562 (*Mém. de Condé*, III, 220). *Journal de Bruslart*, *ibid.*, I, 78.

2. Voy. p. 150.

bien secretement pour les dresser en ce qu'ils auroient à faire, il fut resolu que trois gentilshommes leur seroient envoyés, lesquels y arriverent le lendemain au soir, premier jour d'Avril 1562, & furent logés en bon lieu sans aucun bruit[1].

*D'Andelot se saisit d'Orléans.*

Or quant à l'estat de la ville d'*Orleans*, nous avons veu comme depuis le mois de May de l'an precedent[2], les assemblées publiques ayans commencé, continuoient paisiblement & croissoient de jour en jour en repos, sans que l'un offensast l'autre, jusques aux nouvelles du massacre de *Vassy*, qui donna occasion à ceux de la religion de se tenir sur leurs gardes & de s'assembler avec quelques armes, ce que *Innocent Tripier*, sieur *de Monterud*[3], lieutenant au gouvernement d'Orleans, en l'absence de monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, ne trouva mauvais ni estrange après en avoir entendu la cause, & mesmes se servoit ordinairement de ceux de la religion pour la garde de la ville. Mais si tost que le *Roy* & la *Royne* furent entre les mains du *Triumvirat*, qui ne faillit de

1. *Languet*, 19 *Apr.*, p. 215 : *Condæus metuens ne Aurelia (cuius est maxima commoditas) excluderetur, ita cum equitatu properavit ut uno die confecerit octodecim gallica milliaria.* (Comp. *La Noue*, p. 794). *Dandelotus autem mutatis equis præcesserat et portam qua huc itur iam occupaverat. Secunda huius mensis ingressi urbem posuerunt in portis custodias, et hoc egerunt ut vicina oppida ad Ligerim in sua haberent potestate, ne fluminis navigatio et invectio commeatus ab adversariis impediri posset.. Antequam veniret urbem Condæus, missus est ad eum a Regina et a Navarro Dominus de Gonnor, frater Brisacii Mareschalli, qui ageret de pacificatione, et (ut audio) hortatus est Condæum ut iret in Aulam oblatis etiam obsidibus, sed is re infecta rediit ad eos a quibus fuerat missus.* — *Mém. de Soubize*, p. 55 : Estans à Angerville, où ils avoient couché (*La Noue*, 783. *De Saint-Cloud ils marcherent vers Chastres et Angerville*), le maréchal *de Cossé*, qui lors estoit nommé Sr. *de Gonnor*, y arriva pour faire, à ce qu'il disoit, quelques ouvertures, afin de parvenir à pacifier les choses, et amusa M. le Prince une partie de la matinée audit lieu soubz ceste couleur, ce que voyant le Sr. *de Soubize*, et cognoissant qu'ils taschoient plus tost à tirer le propos en longueur qu'à venir au point, se doubta que ce n'estoit que pour les amuser, afin qu'on se saisist d'Orleans premier qu'il y peussent estre arrivez. — *Beza Calv.*, 5 *Apr.* (l. c.) : *biduo maximis itineribus Aureliam venimus, adeo tempestive ut nullo negotio et citra certamen, nondum videlicet ingresso hostium præsidio, simus ingressi. Equitum duo millia habemus. Reliquas turmas exspectamus. Peditum nihil adhuc contraximus, sed colligi tantum iussimus.*

2. Vol. I, p. 737.

3. Vol. I, p. 742, 758.

l'advertir en diligence, ſous le nom du *Roy*, de bien munir la ville, pour empeſcher que le *Prince*, qu'ils deſcouvrirent prendre ceſte route, n'y euſt entrée. il changea auſſi toſt d'advis, taſchant d'introduire ſecretement en la ville la compagnie du ſieur *de Cipierre* [1]. Ceux de la religion reformée, ayans deſcouvert cela, ſe delibererent d'y pourvoir pour conſerver la ville au Roy, & maintenir la liberté à eux ottroyée par l'Edict. Cela eſtant arreſté entre bien peu de perſonnes, ils le firent entendre au *Prince de Condé*, comme a eſté dit cy-deſſus. Or, ce premier jour d'Avril, l'*Edict de Janvier* fut publié, afin qu'on allaſt preſcher hors la ville, & furent appelés les miniſtres & anciens par *Monterud*, les requerant de luy promettre de luy ayder à ce qu'aucun n'entraſt dans la ville, taſchant par ce moyen ou de les gagner contre le *Prince*, ou de deſcouvrir pleinement leur intention. Mais on ne luy rendit reſponſe pour ce jour là, ce qui l'eſmeut d'envoyer toute la nuict vers les garniſons qui eſtoient à Baugency, afin qu'elles entraſſent dans la ville à portes ouvrantes. Davantage pour mieux couvrir ſon entrepriſe, il fit faire le guet de ceſte nuict là à ceux de la reli-
9 gion, qu'il renvoya le matin, mettant de ceux de la religion Romaine en leurs places pour la garde du jour. Ce meſme ſoir eſtoient arrivés en la ville les trois gentilſhommes que nous avons dit avoir eſté envoyés de la part du *Prince* [2], avec leſquels ceux de la religion avoient pris conſeil; on donna ordre que la nuict meſme trois cens hommes ſe retirerent ès maiſons prochaines de la porte ſainct Jean, de laquelle on ſe vouloit aſſeurer. Et fut le reſte de la religion adverti de ſe tenir preſt & en armes en leurs maiſons. Le matin venu, *Andelot* [3], qui avoit couché à *Sercotes*,

1. Messire *Philibert de Marcilly*, sieur de Cipierre (ou Sipierre), premier gentilhomme de la Chambre, était alors encore le lieutenant du Prince de la Roche-sur-Yon; plus tard il devint gouverneur de l'Orléanais et du Berry (1562), La Roche-sur-Yon étant devenu, en janvier, gouverneur du Dauphiné. *Le Maire, Hist. et Antiquitez d'Orléans*, 1648, fol., p. 229.

2. P. 8, note 1.

3. *La Noue*, p. 794: Le Prince de Condé avoit envoyé le jour précédent Monsieur d'Andelot pour se saisir de la ville, où estant arrivé, comme inconnu, il apperceut qu'il y auroit de l'empeschement, ce qui le fit envoyer vers ledit Seigneur, lui mandant qu'il s'avançast diligemment pour le soutenir, et qu'il y avoit apparence de venir aux armes. Voy. *Languet*, l. c. (*supra* p. 8, note 1).

village diſtant de la ville du chemin d'une heure ou environ, en fort petit equippage entré en la ville, ſans qu'aucunement on y prinſt garde, ſ'en alla droit au lieu qu'on luy avoit remarqué [1]. Et combien que le ſieur *de Monterud* euſt garni les portes de ceux de la religion Romaine, ſi ne ſceut il tant faire, qu'il n'y en euſt d'autres entremeſlés, leſquels ayans deſcouvert quelques uns de la compagnie de *Cipierre* qui commençoient d'entrer à la file, furent cauſe qu'on les mena à *Monterud* qui les advoua, & ſe voyant deſcouvert, ayant auſſi receu advertiſſement qu'il y avoit gens armés à la porte ſainct Jean, y accourut, & de faict la ferma & ſe ſaiſit des clefs. Mais lors ſortant *d'Andelot*, & ceux qui eſtoient advertis de ſe tenir preſts ſe rengeans ſoudainement droit vers luy, *Monterud* ſe retira en ſon logis, & fut ouverte la porte à force de marteaux et tenailles, ſ'eſtans au meſme inſtant ceux de la religion reformée eſpandus par les places en bon equippage, de ſorte que pas un de leurs contraires ne ſe mit en effort de reſiſter, par une ſinguliere grace de Dieu, ſans aucune playe donnée ni receue ; la ville demeura par ce moyen en leur puiſſance & de *d'Andelot*.

*Entrée de Condé à Orléans.*

Or eſtoit arrivé le *Prince* à *Angerville*, le premier d'Avril, en deliberation de ſuivre de bien près ceux qu'il avoit envoyés devant. Mais comme il eſtoit preſt à partir, le lendemain, deux heures devant jour, voici arriver des letres les unes ſur les autres au nom du *Roy* & de la *Royne*, pour le prier de ne paſſer outre, luy donnant eſperance que tout ſ'accommoderoit aiſément, ne tendans cependant ſes ennemis ſinon à donner eſpace de luy empeſcher l'entrée d'Orleans. Car par ce meſme moyen & au meſme inſtant qu'on prioit le *Prince* de ſ'arreſter, ils envoyerent en diligence le ſieur *d'Eſtrée*, grand maiſtre de l'artillerie de France [2], pour ſ'aſſeurer de la ville [3]. Et de faict le *Prince*, encores qu'il fuſt

1. *Languet*, ibid. *Soubize*, p. 55.

2. *Jean d'Estrées*, seigneur de Valieu et de Cœuvres, le grandpère de Gabrielle d'Estrées. Il avait été un des premiers, en Picardie, ayant fait profession de la Religion, et avait donné sa maison de Cœuvres pour y faire le prêche. Voy. le *P. Anselme. Hist. généalog. et chron. de la maison de France.* Paris 1712.

3. L'*Ambassadeur Florentin*, le 12 avril (*Mém. de Condé*, II, 32) : Enfin le Prince de Condé s'est saisy d'Orleans, Blays (Blois) et aultres villes sur la rivière de Loire, aiant prevenu M. d'Estrées, qui avoit esté envoyé de la part du Roy, mais il n'y arriva à temps.

resolu de passer outre, apercevant assés la ruse de ses ennemis, perdit toutesfois trois bonnes heures de temps à faire ses responses; puis se mit en chemin au grand galop, et n'avoit pas encores passé Thoury[1] quand il fut adverti par *Andelot*, qu'il s'avançast s'il vouloit venir à temps; lequel message luy estant redoublé par courriers de pas en pas, luy & toute sa compagnie qui n'estoit pas moins de quinze cens chevaux, se mit à courir à bride avallée, & ne cessa, qu'estant environ à une lieue de la ville, il n'eust entendu comme le tout s'estoit passé. Lors comme il reprenoit aleine, les mieux montés piquerent devant, & luy, avec l'*Amiral* & grand nombre de seigneurs & gentilshommes & autres, arriva finalement en la ville environ les onze heures du matin sans trouver aucune resistence, passant par les rues pleines de ceux de la religion reformée chantans des Pseaumes à pleine voix, de sorte que toute la ville en retentissoit[2]. Estant descendu près l'*Estappe*[3] en la maison appelée la *Grand'maison, Monterud* luy venant au devant faire la reverence, luy demanda quant & quant congé de se retirer; à quoy luy fut respondu par le *Prince* qu'il n'estoit aucunement venu pour le troubler en son gouvernement, ains pour bonnes & justes raisons concernantes le service du *Roy*, duquel (dit-il) vous n'ignorés que je n'aye cest honneur de luy estre

1. *La Noue*, p. 794: A six lieues de là l'esbranlement commença, ayant Monsieur le Prince alors, tant en maistres qu'en valets, environ 2000 chevaux, et s'estant lui-mesmes mis à la teste et pris le grand galop, tout ce corps fit le semblable, jusques à ce qu'on fût à la porte.

2. Comp. notre *Hist. ecclés.* vol. III, p. 3. 251. *Beza Ministris Turicensibus*, *12 Apr.* (*Opp. Calv.*, XIX, 389): *Aureliam pervenimus, ita quidem opportune, ut nondum ingresso hostium præsidio quod eo mittebatur, sine cæde et ullo tumultu fuerimus a fratribus, non sine magna gratulatione et clarissimo Psalmorum iubilo intromissi: ubi nunc quoque hæremus et equitum peditumque copias omni ex parte cogimus.* — *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, Livre III, ch. 4, p. 188 (il était témoin de ces événements; âgé de 12 ans, il se trouvait à Orléans avec son père): Le peuple, voyant le Gouverneur armé à l'Estape et au Martroi (deux places de la ville), bransloit pour la pluspart à se jetter de son costé; mais quand ils virent la premiere cavallerie entrée, ce fut à crier: «Vive l'Evangile» et à s'avancer en foule au devant du Prince, chantans: «Or peut bien dire Orleans *(Israel)* maintenant», etc. (Ps. 124). On laissa sortir le Gouverneur et ceux qui voulurent s'en aller avec lui. — D'autres chantaient le Ps. 99: «Or est maintenant etc.» *Le Maire*, *Hist. d'Orléans*, p. 272.

3. La place non loin de la cathédrale.

ſerviteur & parent; & ſ'offroit meſmes de le favoriſer en ſon gouvernement, ſ'il en avoit beſoin. Ce neantmoins *Monterud* deſlors partit de la ville bien faſché, ſ'excuſant ſur ce que là où il y a un Prince du ſang, il n'eſtoit raiſonnable qu'un ſimple gentilhomme commandaſt. Peu après arriverent les ſieurs de la juſtice & de la ville pour luy dire qu'il eſtoit le treſbien venu, & cependant le ſupplier d'avoir eſgard à la tranquillité & ſeureté d'icelle ſous l'obeiſſance de ſa Majeſté, & de ne trouver mauvais ſi à l'inſtant ils advertiſſoient ſa Majeſté de l'arrivée dudit ſeigneur Prince, & de ce qui eſtoit advenu. La reſponſe du *Prince* fut qu'ils ſe pou- 11
voient aſſeurer que le ſeul ſervice de Dieu & du Roy l'avoit amené là, tant ſ'en falloit qu'il y fuſt venu pour aucune mauvaiſe fin, ni pour endommager aucun, ni pour eſmouvoir aucun trouble en ce Royaume; les priant auſſi d'empeſcher de leur part qu'aucun trouble ne ſ'eſmeuſt en la ville, & que tout ſe comportaſt ſelon l'Edict publié le jour precedent, & que au ſurplus il advertiroit auſſi ſa Majeſté de toutes choſes. Finalement *d'Eſtrée* ſe preſenta, ainſi que le *Prince* ſe vouloit mettre en table, lequel ſe voyant arrivé trop tard pour cela qu'il vouloit faire, ſ'en retourna le meſme jour avec letres du *Prince* à la *Royne,* contenans les juſtes cauſes de ſon arrivée, & toute ſon intention.

*Voyage de la princesse de Condé à Muret.*

Cependant Madame la *Princeſſe de Condé* eſtoit departie de Meaux au meſme jour de Paſques, que le *Prince* ſon mari avoit pris le chemin d'Orleans, pretendant faire ſes couches en ſa maiſon de *Muret* [1], acompagnée du Marquis *de Conty,* ſon fils aiſné, aagé pour lors de huict à neuf ans ſeulement [2], avec ſes femmes & bien peu d'autre train [3]. Mais eſtant rencontrée ſur le chemin par une proceſſion en un village nommé *Vauderay* [4] près de Liſy ſus Ours [5], elle fut aſſaillie dans ſa coche à grans coups de pierres par les

1. Voy. p. 8.

2. Il était né le 29 décembre 1552. *P. Anselme*, I, 164.

3. Comp. le récit de *Languet, 19 Apr.*, p. 216, et *Espitre d'une damoiselle françoise à une sienne amie, dame estrangere, sur la mort d'excellente et vertueuse dame Leonor de Roye, princesse de Condé*, 1564, in-12, p. 3. Le comte *Delaborde, Eléonore Roye, Princesse de Condé*, Paris 1876, p. 115. Le même, *Gasp. de Coligny*, II, 63.

4. *Vendrest*, Seine et Marne (Brie), à 22 kil. de Meaux.

5. C'est-à-dire sur Ourcq.

villageois [1], pouſſés à ce faire par un preſtre courroucé de ce qu'on n'avoit oſté le bonnet devant ſa croix. Duquel tumulte ladite Dame, grandement eſpouvantée, acoucha [2] avant terme, au village de *Gandelu* [3], de deux beaux fils jumeaux, vivans toutesfois par la grace de Dieu, & de là ſe retira en ſa maiſon de *Muret* [4], juſques à ce que finalement, eſtant la guerre eſchauffée, elle trouva moyen de ſe rendre à *Orleans* avec ledit Seigneur Marquis ſon fils. Et d'autre coſté, Madame *de Roye,* ſa mere, avec *François,* monſieur, ſecond fils du Prince [5], les deux ſuſdits jumeaux & Madamoyſelle *de Bourbon,* fille unique dudit ſeigneur Prince, ſe retira en Alemagne, en la ville de Straſbourg, où elle fut treſbien receue, & y demeura juſques à l'Edict de la paix.

*Retraite de la famille du prince à Strasbourg*

Les aſſemblées ne laiſſoient pour tout cela de continuer à *Paris,* deçà & delà les ponts [6]; ce que voyant le prevoſt des marchands,

*Les assemblées à Paris.*

1. *Quidam rustici ebrii. Languet*, l. c.
2. Ce fut le 30 mars. *P. Anselme*, l. c.
3. Dép. de l'Aisne (Brie), entre Château-Thierry et La-Ferté-Milon
4. *Beza Turicensibus, 12 Apr.* (*Opp. Calv.*, XIX, 390).
5. Né à La-Ferté-sous-Jouarre, le 19 août 1558.
6. *Ste-Croix*, 31 mars (*Aymon*, p. 118): *Il giorno di Pasqua che fu non hier l'altro* (29 mars) *é stato celebrato in questa terra con maggior frequenza nelle chiese e con maggior devotione che sia stato fatto molti anni à dietro, à giuditio commune di tutti, se ben gl'Ugonotti facevano la lor predica con qualche numero di gente fuor della terra* . . . p. 121 : *Gli Ugonotti di questa citta volevano fare la lor Cena il giorno di Pasqua, però fuor della terra, nella quale volevano far pagare ad ogni uno che v'intervenisse, se era ricco, vinti soldi, e se era povero, sette, dicevano per i bisogni della loro religione. Monsu Illustrissimo di Borbone gli ha prohibito di farla, cossi per rispetto di non comportar cosa tanta scandalosa, come perche non raccogliessero questa somma di denari, che ben s'intendeva che era per nutrir gente di guerra. Ben che loro replicassero con l'audacia solita, sua Signoria Illustrissima chiamò da banda i ministri, e gli disse che se la facevano che perdonaria al popolo, come sedutto, ma che faria il dì seguente impicar loro : con che fin hora no si è veduto altro, e spera che obediranno sempre cossi.* — *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 78): Le Dimanche — jour de Pasques, les Huguenots avoient preparé leur lieu de Poupincourt, pour y faire la Cene; dont adverty Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, gouverneur de Paris pour lors, manda querir *Malou* (Malot) et *La Rivière*, Ministres, et leur fist deffences de par le Roy de ne faire laditte Cene, sur leurs vies; et que autrement y seroient chargés et mis en piece; et de faict ne firent point la Cene. Comp. le *Journal de 1562*, 28 et 29 mars. *Revue rétrospect.*, V, 89.

& que la peur ne les gardoit de perſeverer, ayant eu advis du *Conneſtable,* y envoya certains garnemens qui ſe jetterent deſſus au 12
retour d'un ſermon & en bleſſerent pluſieurs, entre leſquels ſe trouva un gentilhomme Alemand de la maiſon du Mareſchal *de Termes,* & un Baron de Champagne[1].

*Les temples de Jérusalem et de Popincourt saccagés par le Connétable.*

L'arrivée du *Prince* dans Orleans entendue à *Melun*, le *Roy de Navarre,* à la ſuaſion du *Conneſtable* & de ceux de ſon parti, ayant receu advertiſſement du Prevoſt des marchands de Paris qui le ſupplioit d'amener le *Roy* à Paris, comme y eſtant ſa preſence tres-neceſſaire, fit tant que, quoy le *Roy* & la *Royne* peuſſent alleguer, qu'ils conſentirent d'aller droit à *Paris,* là où le *Conneſtable,* acompagné de deux cens chevaux, arriva à huict heures du ſoir, cinquieſme d'Avril[2]. Et le lendemain ayant de ſon authorité & ſans

1. *Lettre d'ung Huguenot de Paris*, du 2 de Apvril 1562 (*Mém. de Condé*, III, 220): Le premier de ce moys, revenant de Presche, y eut quelque 60, que Mariniers, que Bouchiers, bien armés, garnis de Long-boys (hallebardes), Haqueboutez et Pistoletz, qui vindrent d'une furye se gecter sur ceulx qui en retournoient; et pour ce qu'il est deffendu de porter armes au Presche, il ne se trouvarent pas XX personnes ayans armes, de nostre costé; ensorte qu'il y eut quelque deux ou troys de tuez; entre aultres, ung jeune homme Alleman, et ung drappier, et ung chaussetier qui fut pris pour ung Mynistre, lequel est fort blessé, et V ou VI autres aussy. On est après pour en avoir raison; mais nous avons pour Gouverneur le *Cardinal de Bourbon*, parquoy on n'y a pas grand espoir. — Le *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, T. V, 90) raconte sous la même date de Mardy (?), le 1er jour d'Avril: Les mariniers vinrent à la rue S. Antoine, où passoient ceux qui venoient de l'exhortation faite à Popincourt, deliberés de tuer *Malo*, ministre, qui avoit presché ce jour, lequel se sauva parmi la troupe. Fut toutefois tué un marchand qui lui ressembloit bien fort, et une demoiselle et une autre femme. M. *de Thermes*, qui avoit la goutte, s'y fit porter pour appaiser le tumulte, mais un de ses gens qui s'estoit fort avancé de lui fut blessé, et un sien valet de chambre tué. Ils en demeurerent sur la place sept ou huit.

2. *Le Journal de 1562* (p. 92) dit: «le samedi, veille de Quasimodo, 4 d'Avril.» — Le *Cardinal de Ste-Croix* (*Aymon*, p. 124), le 5 avril: *Scrissi a voi, Signoria Illustr. hieri, e questa sera per dirli di piu che il medemo giorno, alle tre hore di notte, giunse in questa citta Monsu il Connestabile, senza che persona lo sapesse. Questa mattina ha fatto armare tutta la fanteria e buona truppa di cavalli, e caminando sua Exellenza in mezzo di loro per la citta, che non si sapeva che vi fosse, incontro uno che si chiama Rose (Ruzé), avvocato del Rè nel Parlamento, e chiamatolo à se con villania commando che fosse menato alla prigione. Dicono ch'abbia fatto fare il medemo*

aucunes informations mis en prifon bien eftroite, en la baftille, un advocat de Parlement nommé *Ruzé* [1], de mefme pas fortant hors de la ville en grande furie, comme fi toutes chofes luy euffent efté licites, tira droit en la maifon appelée *Jerufalem,* fituée fur les foffés de la porte S. Jaques, là où, depuis la fedition advenue ès fauxbourgs S. Marceau [2], ceux de la Religion avoient fait leurs affemblées. Auquel lieu eftant fuivi du menu peuple, il fit abatre la chaire où on prefchoit, & ayant raffemblé les bancs & felles qui y pouvoient eftre, fit bruller le tout avec grandes exclamations de ce peuple [3]. Puis, ce mefme jour, après difner, il en fit autant & davantage hors la porte Sainct Antoine, au lieu de *Poupincourt;* car non feulement la chaire avec bancs & felles y furent bruflées, mais auffi fut mis le feu en la maifon qui eftoit grande & fpacieufe [4].

*ad un Predicatore Ugonotto, che si chiama Riviere. Con tutta la gente armata è uscito della Terra, e andato dove predicava un altro che si chiama Malho, e subito fatto pigliar lui, fece metter fuogo al pulpito e alli libri trovati in casa e à tutti i banchi postovi per la predica, e fece menar in prigione molti di quella compagnia. Tutta questa citta sta con allegrezza infinita, e questi Ugonotti cossi smarriti che non è possibile piu.* — Comp. *Chantonney*, 12 avril (*Mém. de Condé*, II, 32). *Throckmorton*, ambassadeur d'Angleterre, 10 avril *(Calend. of state paper foreign). — Languet*, 19. Apr., p. 215: *Connestabilis venit huc tertia (?) huius mensis et postridie stipatus aliquot armatis cohortibus circuivit murum urbis. Dum autem ab hac nostra parte murum circuit, quidam ex ipsius militibus exusserunt suggestum ex quo nostri concionabantur, et scamna in quibus sedebant audientes concionem. Quidam dicunt hoc ipsius mandato esse factum, alii vero negant. Populus illa re factus ferocior, eodem die post meridiem irruit in villam satis splendidam, in qua ab altera urbis parte nostri habebant suas conciones, et stolido impetu eam incendit, ac miras in urbe turbas excitavit. Multi enim sunt a sæviente populo interfecti et vulnerati, et nonuulla domus direptæ, duraruntque istæ turbæ per octiduum, sed tamen cœperant ante adventum Connestabilis.*

1. *Ste-Croix*. Voy. la note précédente.

2. Ce fut la sédition ordinairement appelée de *St-Médard*. Tom. I, p. 671.

3. *Journal de 1562*, l. c.: Se saisit de toutes les armes qui estoient en ladite maison et les donna comme à un pillage aux soldats. Il y avoit force arquebuses, pistolets, corcelets, morrions, hallebardes, picques et semblables harnais.

4. *Ibid.:* Le dimanche Quasimodo Ve d'Avril alla un infini peuple de Paris à *Popincourt*, et abattirent la maison à coups de pierres; arracherent tout le bois et poutres et les porterent devant la maison de la ville et là les firent bruler et crioient: «Dieu n'a pas oublié le peuple de Paris.» Et si quelqu'un en murmuroit, estoit extremement battu ou tué incontinent.

Qui plus eſt, le peuple incité par ceſt exemple, avec toute impunité, commença deſlors à ſe deſborder à toute licence, de ſorte qu'on n'oyoit parler que de voye & de faict, pilleries & meurtres par la ville. Ce meſme jour le *Roy,* amené au bois de Vincenes, fut contraint de faire dès le lendemain ſon entrée à Paris, en façon non jamais acouſtumée [1], quelques remonſtrances que luy feiſt le *Chancelier,* lequel deſlors comme ſuſpect fut forclos du Conſeil [2], où furent introduits ceux de la concience deſquels on ſ'aſſeuroit : le ſieur *de Boiſſy,* grand eſcuyer & homme de neant; le Comte *de Villars*, beaufrere du Conneſtable & ennemi capital de la Religion, le ſieur *Deſcars* & l'*Eveſque d'Aucerre* [3], notoirement pratiqués, & qui avoient fait entrer le *Roy de Navarre,* leur maiſtre, en ceſte entrepriſe qui luy a couſté la mort, & a mis le Royaume en telle deſolation. Le jour de ceſte entrée & quaſi à la veue du *Roy* & de la *Royne,* fut volé un marchand de la religion reformée avec toute impunité. Ce qui encouragea tellement la commune qu'on

1. *Languet*, p. 216 : *Sexta huius mensis Rex ingressus est in hanc urbem nullo plane splendore, immo totum agmen videbatur mihi aliquid lugubre habere. Uno ordine equitabat Navarrus solus, filium Navarri præcedebant Cardinalis Borbonius*, *dexter*, *et Princeps de la Roche-sur-Yon. Istos præcedebant Connestabilis*, *dexter*, *Guisius Dux et Card. Guisius. Reliqui Principes et Proceres præcedebant non ita magna habita ratione dignitatis. — Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 80) : Le Lundi sixiesme du mesme mois, le Roy sans aucune solennité fist son entrée à Paris; au-devant duquel allerent le Prevost des Marchands et Eschevins, et les Marchands de la ville de Paris, bien montés, tous revestus de noir; et ne vint le Roy en l'Eglise de Paris, comme il avoit accoustumé; ains seulement de la porte St-Denis passa par la rue de la Ferronerie, pour s'en aller au Louvre. A costé de luy estoit le Roy de Navarre, de l'autre costé la Royne Mere, et près de la Royne Mere, Monsieur le Duc d'Orleans, Frere du Roy. Et ne fust cecy pris pour Entrée, laquelle fust reservée en autre temps.

2. *De Thou*, L. XXIX, T. III, p. 137 : Alors on assembla le Conseil au Louvre, où le Roi logeoit, et on y proposa de declarer la guerre au Prince de Condé et à ceux de son parti. Le Chancelier de l'Hôpital s'y opposant fortement, le Connestable dit, qu'un homme de robe ne devoit pas assister aux Conseils de guerre; le Chancelier répliqua, que si lui et ses semblables ne sçavoient pas faire la guerre, ils sçavoient au moins parfaitement décider quand il la falloit faire. Cependant comme les conseils violents du Triumvirat l'emportoient sur les raisons, le Chancelier, comme suspect, fut exclu du Conseil où l'on déliberoit sur cette affaire.

3. *Philippe de Lenoncourt*.

ne voyoit autre choſe que ſaccagemens, auſquels accouroient incontinent quelques uns atitrés, crians qu'on tuaſt & que on aſſommaſt tout. Si les outragés venoient tous ſanglans demander juſtice au *Conneſtable*, ils n'avoient autre reſponſe, que ce n'eſtoient que coquins. Il fut bon beſoin auſſi aux Miniſtres de ſe ſauver[1], comme ils firent auſſi, eſtans conduits juſques à *Orleans;* de quoy ce peuple forcenoit, faiſans mille inſolences, juſques à porter par la ville au bout d'une fourche les mules de l'un d'iceux, nommé *Jean Malot*, auquel ils en vouloient entre les autres, pource que autres fois il avoit eſté Vicaire de la paroiſſe de S. André des Arcs.

*Tiédeur des réformés à réunir les fonds pour la guerre.*

Pendant que ces choſes ſe faiſoient à *Paris*, le *Prince de Condé* ne dormoit pas à *Orleans*, eſcrivant par tout où il eſtoit beſoin, pour avoir gens & argent, dont il avoit grande faute; eſtant bien aſſeuré que partant de Paris, tout l'argent contribué audit lieu pour le fond de la guerre, ſi elle ſurvenoit, ne montoit qu'à ſeize cens eſcus[2], choſe qui pourra ſembler peu croyable, & toutesfois treſveritable; eſtant advenu que les riches, comme il y en avoit bon nombre entre ceux de la Religion à Paris, quoy qu'on leur diſt, ne ſe pouvoient perſuader qu'on en vint aux armes, ſ'appuyans ſur la requiſition des Eſtats, & ſur la publication de l'Edict. Mais ainſi pleut il à Dieu que ce Prince vrayement courageux, & ſe fiant entierement en Dieu, duquel il maintenoit la querelle, entreprit une choſe de ſi grande difficulté, ſur ſi petit ou pluſtoſt nul fondement ſelon les hommes. En quoy il fut non moins miraculeuſement aydé de Dieu tout le temps de ceſte guerre, qui dura près d'un an entier, & dont il vint à bout à ſon honneur, comme cy après ſera dit.

*Manifeste de Condé aux Eglises.*

Eſtant donques arrivé à *Orleans*, il expedia letres telles que ſ'en-
14 ſuit, aux Egliſes reformées[3]: *Meſſieurs & bons amis, d'autant qu'il eſt requis à preſent de reſiſter aux violences & efforts que les ennemis de la Religion Chreſtienne, & qui tiennent noſtre Roy et la*

1. *Journal de 1562*, l. c. *(Le Connétable)* fit mettre en prison *La Rivière*, ministre, et fit chercher à grande diligence *Malo*, mais il se sauva.

2. Voy. plus haut, p. 4.

3. *Mém. de Condé*, III, 221, où se trouve aussi une « Lettre des Ministres estans à Orleans, aux Eglises Reformées de ce Royaume », écrite dans le même sens et sans doute à la même date. Il est probable que les deux pièces sortaient de la plume de *Th. de Bèze*.

*Royne captifs, s'efforcent de faire pour empescher la delivrance de leurs majestés, & executer leurs desseins, qui ne tendent qu'à la ruine des fideles, & consequemment de ce Royaume, je vous envoye ce gentilhomme, present porteur*[1], *pour entendre de vous quels moyens vous arés de fournir promptement d'hommes aguerris & armés, pour incontinent les envoyer en ce lieu. A ceste cause, suivant ce qu'il vous dira, je vous prie à ce coup vous esvertuer de toutes vos facultés, sur tant que desirés vous faire cognoistre affectionnés au service de Dieu & à celui du Roy & de la Royne. Et où vous n'aurés gens prests, pour le moins mettés vous en devoir de subvenir d'argent pour en soldoyer, ainsi que ce gentilhomme plus particulierement vous declarera de ma part, auquel partant vous adjousterés foy comme à moymesme. Priant Dieu, Messieurs & bons amis, qu'il vous tienne en sa saincte & digne garde. Escrit à Orleans, ce 7 jour d'Avril 1562.*

*Autre manifeste pour justifier la prise d'armes.*

Le lendemain, huictiesme du mois, pour faire cognoistre à tous la justice de la cause dont il entreprenoit la defense, il publia une declaration & protestation solennelle[2] qu'il envoya le mesme jour au Roy & au Parlement, où il remonstroit que combien que ce fut à faire à ses ennemis, ayans pris les armes les premiers, de rendre raison de leur faict, neantmoins, pour prevenir toutes calomnies, il vouloit faire entendre pourquoy avec ses parens, amis & serviteurs, il entreprenoit de defendre par les armes l'authorité du Roy & de ses Edicts, tant par les commandemens qui luy en avoient esté faits, que suivant le lieu & degré qu'il tenoit au Royaume. Protestant devant Dieu, devant le Roy & tous les Princes & Potentats alliés de la couronne, que la seule considera- tion de ce qu'il doit à Dieu & au Royaume, & le seul desir de

1. C'était le sieur *d'Arpajon*. Comp. Tome III, 192.

2. Voy. le texte de cette Déclaration et de la Protestation, *Mém. de Condé*, III, 222-235. La Réponse des adversaires y est jointe, p. 235-254. *La Noue, Discours*, p. 797, dit sur la nécessité de pareils manifestes: Il estoit tres necessaire alors en ces altercations d'Estat, si nouvelles et extraordinaires, de lever les mauvaises impressions qui se pouvoyent prendre par ceux qui ignoroyent les intentions des entrepreneurs, et s'il y eut bien assailli, il y eut aussi bien defendu. . . . Somme en ce siècle ici les hommes sont si paresseux aux devoirs publics, que si on ne les excite de parole sur parole, ils demeureront immobiles.

remettre le Roy en ſa premiere liberté, & ſes Edicts en leur
15 vigueur, luy a fait mettre les armes defenſives en main. Priant tous bons et loyaux ſujets de ſa majeſté luy preſter toute ayde & aſſiſtance en une cauſe tant bonne, juſte & ſaincte. Et par ce que, pour acquitter le Roy de ſes dettes, les Eſtats auroient promis contribuer grandes ſommes de deniers, il proteſte, à l'encontre de ſes ennemis, ayans entrepris une guerre civile de gayeté de cœur, que là où ils mettront la main aux deniers deſſuſdits il les leur fera faire bons un jour, quoy qu'il tarde, & en ſeront contables. Il proteſte auſſi que comme il ne voudroit ceder à homme vivant en l'obeiſſance qu'il doit au Roy, toutesfois ſa perſonne eſtant environnée des armées de ſes ennemis, & par conſequent tout le legitime conſeil intimidé, auſſi ne ſe voudroit il laiſſer mettre le pied ſur la gorge, ſous ombre de quelque mandement ou letres patentes depeſchées ſous ſon nom, juſques à ce que ſa majeſté ſoit en liberté, & leur legitime conſeil reſtabli. Finalement il proteſta avec toute ſa compagnie, que là où il plaira au Roy, eſtant ſeparé des armes de ſes ennemis, commander à toutes les deux parties de ſe deſarmer & retirer en leurs maiſons, encores qu'il ne ſoit de ce rang pour y eſtre renvoyé, toutesfois pour le deſir qu'il a de veoir le Royaume en paix il y obeira promptement, après que ſes adverſaires luy en auroient monſtré le chemin, pourveu auſſi que l'Edict de Janvier ſoit inviolablement gardé. Mais où telles conditions ne ſeroient acceptées, & qu'en refuſant de mettre le Roy en ſa liberté acouſtumée avec ſon conſeil, ils continueront d'abuſer de ſon nom, & fouler ſes ſujets, il proteſte de ſa part, qu'il ne le peut ni veut endurer. Et que de tous les maux, miſeres & calamités qui en adviendront, le tort ne luy en pourra jamais eſtre imputé, mais bien à ceux qui en ſont les autheurs & la ſeule cauſe.

*Missive aux princes protestants de l'empire.*

Voilà le ſommaire de la premiere remonſtrance que le *Prince* envoya à Paris le jour ſuivant, qui fut le 10 d'Avril. Et ſachant que les ennemis ne faudroient de ſemer partout les faux bruits qu'ils pourroient controuver, il envoya auſſi le meſme jour tant au ſeigneur Comte Palatin, premier Electeur de l'Empire, qu'aux
16 autres princes de la Religion reformée, les miſſives dont la teneur ſ'enſuit[1] :

1. Voy. aussi cette pièce, *Mém. de Condé*, III, 254. Une lettre adressée le 20 avril à l'Empereur Ferdinand, *ibid.*, p. 305. — *Languet, Epist.*, 19. Apr.

*Monsieur mon bon cousin, puis qu'il a pleu à Dieu reduire les affaires de ce Royaume à ce but que les ennemis de la Religion Chrestienne & du repos d'iceluy se sont violentement emparés de la personne de nostre Roy & de la Royne sa mere, pour plus facilement par après executer sur les povres fideles leurs furieux desseins, & poursuivre le piteux commencement de la tragœdie de Vassy: j'ay estimé que ce seroit chose par trop indigne, & de la profession que je fay, & du rang auquel il a pleu à Dieu me faire naistre, si à ce besoin je ne m'opposoye vivement; ayant pour cest effect requis & appelé avec moy au subside tous les principaux & plus grans seigneurs de France à prendre les armes & recouvre leurs majestés de la captivité où ils sont detenus, chose que j'ay pensé ne vous devoir estre celée, comme celuy qui l'entendant n'en recevra moins de plaisir, qu'il participera à l'aise quand nostre Seigneur nous aura fait la grace d'en venir au dessus. Et pource que je crain qu'ils vous ayent desia fait entendre le rebours de la verité, pour cuider esbranler vostre vertueuse constance à maintenir le sainct Evangile, & à ceux qui l'ensuivent, desguisans neantmoins leurs mauvaises intentions, suivant leur acoustumée façon de faire, les cognoissant plus prompts à mal dire qu'à bien faire, je vous ay bien voulu envoyer la declaration & protestation que j'en ay faite, pour vous rendre juge de l'équité de ma cause, laquelle estant maintenant commune à ce Royaume, le mal en est si contagieux qu'il y a danger qu'il ne s'espande plus avant par la Chrestienté. A ceste cause, monsieur mon bon cousin, d'autant que je say qu'elle vous est favorable, je vous supplie autant affectueusement qu'il m'est possible, de vouloir à ce coup demonstrer au Roy & à la Royne, & à tous les fideles de ce Royaume, l'effect de vos bonnes intentions, suivant ce que chacun s'est tousjours promis & asseuré de vous, ainsi que plus particulierement & amplement ce mien gentilhomme*[1], *present porteur, vous fera entendre, tant de*

1562, p. 217: *Qui Aureliæ sunt miserunt etiam legatos duos ad Principes Germanicos, unum ad Rhenanos, alterum ad eos qui ad ulteriorem Germaniam pertinent Item ad singulos Helvetios, ad Reginam Angliæ et Regem Hispaniæ et ad Ducem Sabaudiæ, qui indicent causas quæ ipsos impulerint ad sumenda arma.*

1. Une lettre de l'électeur palatin au duc de Würtemberg, du 3 mai 1562 (*Kluckhohn, Briefe Friedrich des Frommen*, vol. I, p. 289 s.), montre que cet

*ma part que de celle de mon nepveu, monſieur le* Prince de Portien,
17 *lequel, ſ'il vous plaiſt, vous tiendrés pour excuſé ſi luy-meſme ne vous eſcrit, eſtant pour ceſte heure detenu par maladie. Me remettant donques ſur la ſuffiſance de ce porteur, lequel je vous prie croire comme à ma propre parole, après m'eſtre bien affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, je prieray Dieu vous tenir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Orleans, le 10 jour d'Avril 1562.*

*Réponse du comte palatin Wolfgang, à Condé.*

Telles furent les letres du *Prince* en Alemagne, auſquelles le bon Prince *Frederic*, Comte Palatin, premier Electeur de l'Empire, fit une reſponſe que j'ay bien voulu ici inferer de mot à mot, pour eſtre un teſmoignage treſdigne de la magnanimité & pieté de ce Prince, entre tous ceux de ſon temps[1] :

*Treſilluſtre Prince & cher couſin, un certain meſſager m'a baillé deux paires de letres venans de vous, remplies de ſageſſe, faict & grandeur de courage, & de bonne affection. Quant à voſtre ambaſſadeur, peut eſtre qu'il n'eſt pas venu juſques par devers moy, d'autant qu'il a pris ſon droit chemin vers les autres Princes d'Alemagne, pour leur declarer le contenu de ſa charge & commiſſion. Or ayant entendu par vos deux letres, qui eſtoient d'un meſme argument & ſujet, & auſſi par le formulaire de voſtre declaration & proteſtation qui nous a eſté envoyé, que les affaires de France ſont deſià en extreme danger & acceſſoire, & que les gens de bien ſont en grande peine & faſcherie, j'ai d'autant plus eſté contriſté, que j'ay mieux cognu non ſeulement par vos letres, mais auſſi celles des autres Princes de la France, qu'il n'y a quaſi*

envoyé de Condé était le *Sr. de Vésines*. On voit par une lettre du Duc de Würtemberg, du 7 mai 1562 (*Mém. de Condé*, III, 443), qu'il était chargé des affaires du prince de Condé auprès de tous les princes protestants de l'Allemagne.

1. Il est étonnant que cette lettre, qui figure aussi dans les *Mém. de Condé*, III, 465, et qui porte en toutes lettres la signature du comte Palatin Wolphgang, qui alors se trouvait à Heidelberg, soit attribuée à l'Electeur Palatin, Frédéric. Ce dernier, du reste, avait dès le 11 avril, adressé une lettre à *Condé*, pour l'engager à s'opposer à Satan, qui s'efforçait d'empescher en France le cours de l'évangile et d'abolir l'édit (de Janvier), par lequel les fidèles venaient d'être délivrés de toute crainte de persécution. (*Kluckhohn, Briefe Friedrich des Frommen, Kurfürsten von der Pfalz*. Braunschweig 1868, I, 280 s.)

*point d'eſpoir n'apparence de reſtablir la concorde & union. Or
jaçoit que moy, qui deſire de vous conſoler, aye meſmes beſoin de
conſolation, pour ce que je n'ay depuis long temps eſté plus faſché
de choſe qui me ſoit advenue, que de la calamité & deſolation qui
eſt pour le preſent en la France, voſtre pays doux ; toutesfois non
ſeulement je vous exhorte, mais auſſi prie affectueuſement que
vous preniés courage, & vous monſtriés vertueux, penſant à
quelle condition & en quel temps nous ſommes nais & mis en ce
monde, ayant d'autrepart ſouvenance que l'eſtat des hommes eſt
ſujet à tant de changemens & inconveniens, qu'il eſt impoſſible de* 18
*les nommer ni comter, & que beaucoup de perils & grandes
miſeres ont de couſtume d'acompagner toutes ſortes de gouverne-
mens publiques, & meſmement les polices* [1] *qui reçoivent & baillent
logis à l'Egliſe de Chriſt, comme auſſi, par voſtre moyen & ſolici-
tation, cela a commencé de ſe faire au Royaume de France, graces
à Dieu, & à voſtre grand honneur & louange.*

*Or ſur tout je vous exhorte & prie amiablement, que ſelon le
devoir de voſtre vocation, & la crainte de Dieu qui eſt en vous avec
la ſinguliere prudence & grandeur de courage, dont vous eſtes
abondamment orné, & ſurpaſſés en cela beaucoup d'autres, que vous
n'ayés rien en plus grand ſoin ni recommandation que le vray
avancement & la conſervation de l'Evangile qui luit & reſonne pour
le jour dhuy, & de la France; & auſſi la neceſſité du commandement
de Dieu, qui eſt de croire au ſeul, ſeul (di-je) fils de Dieu, unique
ſauveur de l'humain lignage; & que vous mettiés toute diligence
d'avoir eſgard au bas aage & à l'innocence de voſtre Roy treſ-
chreſtien, & auſſi à la reputation & authorité de treſilluſtre dame
la Royne, laquelle, pour ſa pieté & prudence ſinguliere, doit
reluire au gouvernement, & eſtre non ſeulement pour confort &
defenſe à voſtre Royaume de France, mais auſſi d'ornement. Car,
ceux là demeurans ſains & ſauves, il ſera aiſé de trouver les
moyens pour guerir & remettre en ſon premier eſtat le repos &
tranquillité qui eſt maintenant troublée, voire moyennant ſainctes
& honneſtes conditions, leſquelles vous, ſelon voſtre prudence,
jugerés eſtre de neceſſité pour la conſervation de l'Egliſe de
Chriſt, & la liberté & eſtat du Royaume* [2] *de France. Que ſi de*

1. C'est-à-dire, les états.

2. *Mém. de Condé*, III, 466: de tout le Royaume de France.

tout voſtre deſir & affection vous vous employés en cela, & demonſtrés par effect voſtre loyauté & devoir, comme vous eſtes obligé à voſtre Roy treſchreſtien, dont je m'aſſeure pour certain de voſtre coſté, je ne doute point que le Dieu tout-puiſſant (qui eſt le vray defenſeur des pupilles & vefves, & protecteur de voſtre Roy ordonné par authorité divine) ne vous preſte ſecours & aſſiſte par ſon ſainct Ange, à ce que tous vos deſſeins, entrepriſes & actions reviennent au profit & ſeureté de l'Egliſe de Chriſt, & de tout le
19 Royaume de France, en ſorte qu'il ne ſera point beſoin de decider par voye d'armes le different là eſmeu & embraſé, & le finir par l'iſſue de la guerre autant incertaine que triſte & lamentable. Car ce qu'on dit communement, il n'y a point de bien ni proſperité en la guerre, parquoy tous, tant que nous ſommes, nous demandons la paix, ſe trouve eſtre plus que vray, non ſeulement par le teſmoignage antique des hiſtoires ſacrées, mais auſſi par l'experience de toute la Germanie, qui eſt noſtre pays doux, laquelle ces années paſſées, pour les meſmes cauſes qui ſont pour le preſent en debat en France, a eſté miſerablement eſbranlée & deſolée par longs diſcords & guerres civiles aveques grande perte des principales forces & munitions de la guerre, & des plus vaillans hommes; deſquelles guerres j'ay horreur de tenir plus long propos; voyant meſmes les bons & ſaincts Princes de la Germanie qui tiennent la confeſſion d'Auſbourg, faiſans profeſſion de la vraye doctrine de Dieu, n'eſtre encores du tout en repos & ſeureté, & leſquels ſont en grans dangers pour les complots des ennemis des enfans de Dieu, leſquels dangers ne pourront venir en effect & evidence, ſinon au grand dommage de l'Alemagne. Pourtant les Princes de France aujourdhuy devroient prendre exemple, à leur grand profit, ſur la miſere & deſolation qui eſt advenue aux Alemans par la guerre.

Or nous eſperons, & nous tenons pour tout aſſeurés, que vous & les autres bons & ſages Princes qui ſont vrayement deſireux du repos public, & ont une droite affection à maintenir l'authorité du Roy, & eſtiment la liberté du pays ainſi qu'il appartient, n'ometteront rien de tout ce qui ſemblera honneſte & neceſſaire pour le recouvrement & reſtabliſſement de la paix & concorde, ce que nous prions Dieu, d'ardent & tres-affectueux deſir, que puiſſiés obtenir, avec l'honneur & proſperité & conſervation de tous ceux

de voſtre compagnie. Et de ma part, ayant premierement l'advis des autres bons & ſaincts Princes de la Germanie, je pourchaſſeray tous ſaincts & honneſtes moyens, leſquels j'eſtimeray eſtre agreables & avantageux pour la proſperité de voſtre Roy treschreſtien, & de treſilluſtre dame la Royne ſa mere, & de vous & autres Princes touchés de la crainte de Dieu, & tout le Royaume de France.

Le Seigneur Jeſus Chriſt, qui a vaincu le monde, & prononcé bien heureux ceux qui procurent la paix, vueille par ſa grace & ſon S. Eſprit conduire tout ce que vous ferés, & prendre en ſa saincte protection & ſauve garde tant vous que tous les autres bons & ſaincts Princes & Conſeillers du Royaume de France, lequel, ſi beſoin eſt, peut batailler pour ſon Egliſe, & auquel, ainſi que dit Judas Machabée, il eſt aiſé d'enclorre & mettre un grand nombre entre les mains de peu de gens. Car il n'y a point aucune difference devant Dieu de delivrer avec beaucoup ou peu de gens, d'autant que la victoire ne vient point de la grande multitude d'une armée, mais la force procede de Dieu. Mon treſcher couſin, je prie noſtre Seigneur qu'il vous maintienne en bonne vie & heureuſe, & pourés attendre de moy toutes faveurs & plaiſirs honneſtes, je ne tromperay point voſtre eſperance. Eſcrit d'Eydelberg[1], ce 27 de May 1562.

Wolphgang, Comte Palatin, & ainſi ſigné de ſa propre main.

Ce que mes letres, adjouſtées aux precedentes, ne vous ont point eſté portées par mon ambaſſade, eſt venu d'autant que pour quelques empeſchemens legitimes il n'a peu paracherer ſon voyage commencé. Parquoy je vous prie affectueuſement de prendre en bonne part ce retardement, & auſſi de recevoir & lire mes letres de bonne affection. Je n'ay point receu de[2] Formulaire de l'aſſociation, que dites m'avoir envoyé, lequel toutesfois j'ay grand deſir de veoir; & pourtant je vous ſupplie pour l'amitié qui eſt entre nous, que vous me faciés tenir ſeurement ledit Formulaire. Eſcrit comme deſſus.

Wolphgang, Comte Palatin du Rin, & de ſa main propre.

1. D'Heydelberg.

2. le.

*Acte d'association de Condé et de la noblesse réformée.*

Le *Prince* ayant assemblé tous ceux qui se trouvoient à sa suite, après la celebration de la Cene, fit une association qui fut couchée, publiée, jurée, & finalement signée de la main d'un chacun de la Noblesse[1], pour monstrer l'occasion qui les avoit esmeus à prendre les armes, & protester de leur deliberation à l'advenir, laquelle ils comprenoient en quatre points. Premierement, que ceste association, entreprise pour juste cause, à savoir pour maintenir l'estat du Royaume, la liberté du Roy & de la Royne[2], & Edicts, dure-
21 roit entre eux jusques à la majorité du Roy, auquel ils esperoient un jour rendre bon conte. Item, juroient de maintenir l'honneur de leur Dieu & de son pur service, en punissant tous blasphemes & autres vices[3]. Et pour ce faire, vouloient avoir en leurs compagnies le ministere de la parole de Dieu, pour estre enseignés &

1. Le 11 avril; voy. Tome III, 251. Le texte se trouve dans les *Mém. de Condé*, III, 258. *Traicté d'Association faicte par Monseigneur le Prince de Condé avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes et autres de tous Estats, qui sont entrez et entreront cy-après en ladite Association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume et l'Estat et liberté du Roy, soubs le Gouvernement de la Royne sa Mere.* Pseaume 139 : Seigneur, n'auray-je point en haine tes haineux et ne debatray-je point avec ceux qui s'eslevent contre toy ? MDLXII. On trouve parmi les signatures les noms de *Condé*, de *Jean de Rohan*, de *Larochefoucauld*, de *Coligny*, du *Prince de Portien*, de *d'Andelot*, de *Piennes*, de *Soubize* et autres. Il en existe une des copies vidimées aux archives de Bâle. De même aussi aux archives de Berne. *Delaborde*, *Coligny*, II, 69.

2. C'est-à-dire, leur délivrance. Quant aux édits, il s'agissait naturellement avant tout de l'Edit de Janvier. L'association, comme il est déclaré, ne devait point être « une ligue ou monopole défendu, mais une fidele et droicte obeissance pour l'urgent service et conservation de leurs Majestez. »

3. *Languet*, dans une lettre du 19 avril (*Epist.*, p. 217), décrit ainsi la tenue des Protestants à Orléans: *Iam fere habent ad quatuor millia equitum optime armatorum, quorum plerique sunt ex præcipua nobilitate huius regni et inter eos sunt multi egregii viri. Nuper accersitus Aureliam fui spectator modestiæ eorum et cum maxima voluptate per aliquos dies sum conversatus cum pluribus, qui omnes visi mihi sunt pleni fiducia et hoc instituto nihil aliud spectare quam gloriam Dei. Si isti homines interirent existimo quod non solum ipsa virtus, sed etiam virtutis seminarium in hoc regno extingueretur. Præter eos qui iam sunt Aureliæ expectantur intra paucos dies ad duo millia equitum ex Britannia Armorica quorum ductor est Princeps de Rohan, cognatus Condæi. Undique etiam confluunt pedites, sed tamen hac parte sunt minus parati. Dicuntur tamen advenire cum multis cohortibus Dominus de Grammont ex*

entretenus en ſa crainte. Davantage, nommoient pour chef & conducteur le *Prince de Condé*, comme l'un des premiers Princes du ſang & l'un des protecteurs naturels de la couronne, auquel pour ce faict il promettoient toute obeiſſance ; ſe ſubmettans auſſi à ſa correction & chaſtiment, eſtans trouvés en faute, comme luy, de ſa part, promettoit faire devoir & office de chef. Pour le quatrieſme, ils comprenoient en ce traité toutes perſonnes du conſeil privé du Roy, pourveu qu'ils ne portaſſent les armes contre leur devoir. Toutes leſquelles choſes ils juroient & promettoient devant Dieu & ſes Anges, accomplir de poinct en poinct ; & ſe tenir preſts avec argent, armes, chevaux & tout autre equippage de guerre pour aller & ſe trouver la part où le Prince trouveroit bon eſtre, d'ayder & favoriſer à tous ceux qui ſeroient moleſtés pour ce regard, & deceler tous autres qui par laſcheté ou trahiſon voudroient ſe monſtrer rebelles à ce que deſſus, après l'avoir ainſi ſolennellement juré. Voilà le ſommaire du traitté d'aſſociation.

*Lettre du roi, protestant de sa liberté.*

Ceſte declaration & proteſtation fut portée à la Cour. Ceux *de Guiſe* firent auſſitoſt & le meſme jour, à ſavoir le 9 d'Avril, expedier ſur le champ, publier & enregiſtrer à la Cour de Parlement unes letres, par leſquelles ils font declarer au Roy que le bruit de ſa captivité eſt une fauſſe & menſongere calomnie, controuvée par le *Prince* pour excuſer ce qu'il faiſoit, eſtans venus le Roy & la Royne de leur plein gré à Paris, & y eſtans en telle liberté qu'ils pouvoient deſirer[1]. Et pour remedier à l'autre poinct qui les

*Vasconia et Dominus de Mombrun ex Gallia Narbonensi. Multæ etiam urbes magni nominis ad Aurelianenses quotidie deficiunt. Omnia geruntur consilio Admiralii, hominis, ut mihi videtur, sapientissimi et moderatissimi. Dum eram Aureliæ sæpe sum cum eo loquutus : nam diligenter me interrogavit de statu rerum Germanicarum et quid existimarem ipsos sibi debere promittere de Germanis principibus.* Voy. aussi *Franç. de La Noue, Discours polit. et milit.*, éd. 1596, p. 818 s. — *Castelnau* (*Mém.* L. III, ch. 8, p. 86), à cette occasion, rend à Coligny le témoignage, qu'il était : « digne chef de party, pour les bonnes et grandes qualitez qu'il avoit en luy. Et d'autant qu'il avoit quelque apparence de tenir la Religion plus estroitement que nul autre, il tenoit en bride comme un censeur les appetits immoderez des jeunes seigneurs et gentilshommes protestans, par une certaine severité qui luy estoit naturelle et bien-seante. »

1. Le *Roi de Navarre*, de son côté, disait que les protestants tenaient captif son frère, le prince de Condé. *Chantonnay*, lettre du 12 avril (*Mém. de*

*Déclaration en faveur de l'observation de l'édit de janvier.*

preſſoit fort, à ſavoir la contravention de l'*Edict de Janvier*, veu l'excès commis par le *Conneſtable,* ils firent auſſi publier autres letres, le 15 dudit mois [1], qu'eux meſmes, à ſavoir les *Ducs de Guiſe* & *Conneſtable,* preſenterent au Parlement, par leſquelles le *Roy,* eſtant adverti que pluſieurs s'eſtoient aſſemblés en grand nombre à Orleans & ailleurs, ſous pretexte d'une crainte qu'ils ſe feignoient qu'on vouloit empeſcher la jouiſſance des Edicts, decla-
22 roit ſon intention eſtre que l'*Edict de Janvier* fuſt tenu & obſervé, ſelon ſa teneur, en tout & par tout le Royaume, horſmis la ville de Paris, fauxbourgs & Banlieue d'icelles [2]. Les letres furent promptement eſmologuées à la Cour, y adjouſtant toutesfois que c'eſtoit en ayant eſgard à la neceſſité du temps & par maniere de proviſion ſeulement. Cela monſtroit bien deſlors ce qu'il falloit eſperer de leur intention, & ce qu'ils en exceptoient lors la ville de Paris (ce qui eſtoit toutesfois faire une terrible breſche à l'Edict), n'eſtoit que pour empeſcher qu'il n'y euſt remuement plus grand au reſte du Royaume.

*Préparatifs de part et d'autres.*

Au meſme temps les Eſchevins de la maiſon de ville d'Orleans, envoyés pour declarer au Roy ce qui eſtoit paſſé, parlerent à la Royne en la preſence du Chancelier, lequel fit contenance d'eſtre fort aiſe de ce qui eſtoit advenu, s'enquerant ſi les forces du Prince eſtoient grandes. Ce nonobſtant le 12 du meſme mois, par letres patentes, furent mandés tous vaſſaux & ſujets au ban & arriere ban,

*Condé*, II, p. 33) : Le Sr de Vendosme faict merveilleusement bons offices et desire bien de trouver moyen de faire l'appointement de son frere, lequel il entreprens (prétend) que les aultres tiennent prisonnier, c'est-à-dire, en bonne garde, afin qu'il ne les habandonne, cognoissans qu'ils seroient du tout perdu. Mais il ne veult en façon quelconque que l'on pardonne aux aultres (du parti protestant). Comp. *S. Croce*, 29 avril (*Aymon*, p. 152). La Déclaration que le bruit de la captivité du Roy et de la Reine-Mère était une calomnie, est imprimée, comme le dit une note des *Mém. de Condé*, III, 222, au fol. 172 des *Ordonn. de Charles IX*, par *Robert Etienne*.

1. Plus bas, p. 412 de ce vol., le 21 avril est désigné comme la date de cette lettre. Elle porte la date du 11 avril dans les *Mém. de Condé*, III, 256, où elle se trouve imprimée. Elle fut enregistrée au parlement, le 14 avril.

2. Comp. les *Mém. de Castelnau*, éd. *Le Laboureur*, I, L. III, ch. 9, p. 89. La Déclaration du Roi, qui défendait aux réformés les prêches et les assemblées de culte dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Paris, était du 11 avril 1562. Voy. *Mém. de Condé*, I, p. 81. Comp. *Ste-Croix* à *Borromée*, 17 avril. *Aymon*, p. 144.

ſans excepter aucun, pour ſe trouver en chacune ville capitale de leur province & reſſort. D'autrepart, afin de mieux entendre l'eſtat des villes de deſſus la riviere de Loyre, auſquelles, ainſi qu'il a eſté dit, le *Prince* avoit eſcrit à ſon partement de Meaux, quelcun leur fut envoyé, lequel ayant exhorté toutes les Egliſes par où il paſſa à ſe cottiſer liberalement pour les frais de la guerre, trouva *Angers* en povre eſtat, comme il ſera dit en ſon lieu[1].

*Les réformés de Paris se mettent sous la protection du roi.*

Le 18 dudit mois, ceux de la religion reformée eſtans reſtés à Paris, pource qu'on les chargeoit qu'ils prenoient les armes & qu'ils refuſoient de contribuer aux impoſts, preſenterent au Roy une remonſtrance contenant leur juſtification, requerans ſa majeſté de les prendre ſous ſa protection[2]. Ce qui leur fut promis de paroles, mais non pas tenu par effect, comme il ſe verra cy après.

Cependant le *Prince* faiſoit lever des compagnies de gens de pied par tous les quartiers d'alentour d'*Orleans,* ſous pluſieurs capitaines, entre leſquels un gentilhomme d'auprès *Baugency,* nommé *Haumont,* eſtant[3] mis à *Jeinville* en Beauſſe, & de là ſe retirant à *Mun* ſur Loyre, par le commandement *d'Andelot,* chaſtia fort rudement l'outrecuidance des habitans du lieu de *Pathay,* qui faillirent à le ſurprendre avec ſa compagnie. 23

Il y avoit lors à *Paris* un certain cordonnier du *Roy de Navarre,* nommé *Baza,* fait Capitaine à la haſte, lequel feignant d'eſtre de la Religion, deſcouvrit pluſieurs ſoldats qui eſtoient en volonté de ſe rendre à *Orleans,* auſquels ayant fait donner des armes, puis après les faiſoit tuer en ſecret par d'autres capitaines. Mais cela ne peut empeſcher que pluſieurs de bonne volonté, tant Capitaines que ſoldats, ne ſe rendiſſent à *Orleans.* Entre leſquels furent les Capitaines *Coupé, Paté, La Magdeleine* & autres, qui

1. P. 547 de ce vol. II. C'était sur ce manque d'argent du parti protestant (*supra* p. 413) que leurs adversaires fondaient le plus d'espérance, comme le dit le Cardinal de Ste-Croix. Il est vrai que ces derniers n'étaient pas beaucoup mieux pourvus. Le même Cardinal écrit au *Cardinal Borromée,* le 17 avril, de la part du Connétable, pour obtenir du pape un prêt de 200,000 écus. *Aymon,* I, p. 145.

2. Le même 18 avril, furent affichés par les carrefours de Paris des placards protestant contre des accusations répandues contre les huguenots, de s'armer pour piller et massacrer les catholiques, accusations qui ne servaient que de prétexte pour extorquer de l'argent au profit de certains mutins. *Mém. de Condé,* III, 287, 289.

3. *La Popelinière,* I, f. 303, en copiant ce passage, écrit : s'estant mis.

auparavant avoient efté fort defbauchés[1] & firent depuis de bons fervices en cefte guerre, ayans refufé le parti contraire. Et plufieurs Eglifes particulieres envoyerent quelques deniers à *Orleans,* qui eftoient diftribués au pris que les compagnies de gens de pied fe levoient. Mais il y en avoit fort peu qui f'efvertuaffent de fournir liberalement & felon que la neceffité le requeroit; les uns craignans d'en eftre un jour recherchés, les autres aimans mieux leur argent que la liberté de leurs confciences; les autres ayans plus de deffiance que de foy; & les autres alleguans, & non fans grande caufe, les frais qu'un chacun eftoit tenu faire chés foy. On leur bailloit affés de repliques particulieres fur tout cela; mais peu avoient bonnes aureilles à ces commencemens[2], dont le Seigneur les a bien chaftiés depuis, & faut confeffer à la verité que ce que le *Prince* continua en cefte entreprife, nonobftant les difficultés, fut un vray miracle de Dieu, f'il y en euft jamais.

Le 21 dudit mois arriva à *Orleans* le *Comte de la Rochefoucaut,* beaufrere du *Prince*[3], fuivi des troupes de gentilf hommes de Poitou & Xaintonge, montans de trois à quatre cens chevaux. Et ce mefme jour la Cour de Parlement, à laquelle le *Prince* avoit fait tenir fadite premiere declaration & proteftation, luy fit refponfe telle que f'enfuit[4]:

*Réponse du Parlement de Paris à la déclaration de Condé*

*Noftre trefhonnoré Seigneur, humblement à voftre bonne grace nous recommandons.*

*Noftre trefhonnoré Seigneur, nous avons receu la letre qu'il vous a pleu nous efcrire de l'onziefme de ce mois, avec voftre declaration & proteftation dattée du jour precedent, laquelle n'avons*

1. *La Popelinière*, I, f. 303, dit: qui avoyent tousjours vescu fort scandaleusement et en vrais enfans de la Mate (Comp. d'*Aubigné*, *Baron de Fœneste*, L. III, ch. 1. *Oeuvres*, T. II, p. 482, association de gens débauchés, La *Mate*, le lieu où se réunissaient les voleurs à Paris).

2. Voy. plus haut, p. 13 de ce vol.

3. Comp. *Mém. de Castelnau*, I, p. 86. *François*, comte de Larochefoucauld, prince de Marsillac; il était beau-frère de Condé, celui-ci ayant épousé en seconde noce Charlotte de Roye, comtesse de Roucy, sœur puînée de Léonore, princesse de Condé. Voy. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, I, p. 766. De la Rochefoucauld périt à la Ste-Barthélemy; son nom, du reste, se trouve déjà parmi les signataires de l'acte d'association du 11 avril, p. 20. Peut-être que l'exemplaire de Berne ne fut expédié qu'après son arrivée à Orléans.

4. Voy. cette Lettre dans les *Mém. de Condé*, III, p. 311 s.

*peu ouir lire ſans grande douleur, parce que vous eſtes Prince du* 24
*ſang, & maiſon de France la plus ancienne & eminente de toutes celles qui portent couronne en toute la terre. Et ne faiſons doute que voſtre bon naturel n'y convienne, ſ'il n'eſtoit forcé & deſtourné de mauvais conſeil, comme il advient quelquesfois aux bons Princes. Et combien que noſtre charge ne ſoit que d'adminiſtrer la juſtice ſouveraine du Roy, puis que nous avés fait entendre vos plaintes, ne voulons faillir de vous reſpondre en liberté, par verité, ſelon le devoir & dignité de ceſte Cour, afin que cognoiſſiés quel reſpect & affection elle vous porte pour le grand lieu que vous tenés.*

*Noſtre treſhonnoré Seigneur, nous voyons que vos plaintes ſont fondées ſur deux poincts : le principal eſt qu'on vous a rapporté que les Roys & Royne ſont en captivité, & pluſieurs du conſeil intimidés. Nous vous ſupplions n'adjouſter plus de foy à tels mauvais rapports, qui tant plus ſeront publiés, tant moins ſeront creus, puis que non ſeulement les ſujets du Roy, mais tous ſes voiſins ſavent que le* Roy de Navarre, *voſtre frere aiſné, tant vertueux & ſage, & qui a tant par evidence monſtré l'amour & obeiſſance qu'il porte aux magiſtrats & à la conſervation de ce royaume, eſtant avec elles, ne permettroit qu'il leur fuſt fait tort, tant petit fuſt il, eſtant oncle & lieutenant general repreſentant la perſonne dudit ſeigneur en tous les païs de ſon obeiſſance, a le moyen d'y reſiſter, quiconque fuſt ſi uſé de l'entreprendre ; & que monſieur le* Cardinal de Bourbon *voſtre autre frere l'accompagne, treſprudent & non moins affectionné à la Couronne que vous, duquel ils adjouſteront les forces aux leurs, ſ'il en eſtoit beſoin, leſquels ſont treſcontens du gouvernement, & vous deſirent uni avec eux, & les autres princes & ſeigneurs dudit conſeil, ce qui vous doit eſtre preuve certaine de la malice deſdit rapports, leſquels ſi les magnanimité & fidelité deſdits* Roy de Navarre, *& mondit ſeigneur le* Cardinal de Bourbon *n'eſtoient cogneues, les offenſeroient. Car ce ſeroit blaſme infini d'endurer que leursdites Majeſtés ne fuſſent en leur liberté acouſtumée, & qui leur appartient. S'il vous plaiſt y penſer, tels rapporteurs vous font tort, comme à eux, puis qu'eſtes freres* [1].

1. Le texte des *Mém. de Condé* ajoute: *et par vostre Protestation, faites declaration et requeste fraternelle audit Roy de Navarre : adjoustez-y l'effect, vous ne sauriez mieux faire, et ne trouver meilleur conseil que le leur.*

Auſſi voulons-nous bien vous aviſer, que n'avons publié la declaration de la liberté deſdites Majeſtés, le 8 de ce mois, ſans avoir veu & ſceu la verité, afin que ladite declaration ne ſoit meſpriſée; & deſirons que chacun entende qu'en nous n'y a crainte d'aucun, ne regard qu'auſdites Majeſtés quand il eſt queſtion de leur ſervice, pour lequel, comme nous devons, ſerons touſiours preſts d'expoſer nos vies & nos biens. Il y a plus que leſdites Majeſtés ſont toutes obeies en cedit royaume, & bien voulues hors iceluy, & qu'elles n'auront jamais faute de forces à ſoy maintenir. Pource, noſtre treſhonnoré ſeigneur, rejettés leſdits rapports; voyans davantage qu'en voſtredite declaration aucuns de nous ſont touchés ès conſeils tenus en ceſte dite ville, leſdites Majeſtés abſentes, pour oſter tout ſoupçon, nous vous affermons, que nul de nous n'y eſt allé ſans y avoir eſté mandé par mondit ſeigneur le Cardinal, lieutenant general du Roy en icelle, ou par ledit Roy de Navarre, le jour de Paſques fleuries, & n'y a veu traitter autres choſes que le ſervice de ſeſdites Majeſtés.

Noſtre treſhonnoré ſeigneur, le ſecond poinct de voſdites plaintes touche la diviſion de la religion, & le tenons plus eſtrange que le premier, auquel pourés eſtre mal adverti. Pour ceſtuy cy, vous ſavés que les Edicts faits de ce regne, quant à ladite religion, n'ont eu autre but ou intention que pour contenir les ſujets du Roy, & eviter ſeditions durant les jeunes ans de ſa Majeſté; pource ont eſté proviſionnaux, afin qu'on les peuſt changer, ſi par l'experience eſtoit expedient. Celuy de Juillet dernier, arreſté en treſgrande & honnorable aſſemblée où vous eſtiés, a auſſi-toſt eſté rompu que publié; & toutesfois on n'a prins les armes pour le maintenir. Celuy de Janvier a eſté depuis fait, & craignans qu'au lieu de repos il apportaſt plus grand trouble, nous fiſmes quelque temps des difficiles à le paſſer, nos remonſtrances manifeſtans nos intentions & motifs. Après, ſur l'aſſeurance qu'on nous donna de la tranquillité publique, nous les publiaſmes, & ne l'euſſions autrement fait. En ceſte eſperance, le 14 de cedit mois, verifiaſmes la declaration conforme, fors en l'exception de ceſte ville capitale, & n'eſt ſans cauſe qu'elle en a eſté excluſe pour[1] la ſedition qu'on a

1. *Mém. de Condé : parce que . . . n'y pouvoit estre . . . et y estoit*, au lieu de : *pour . . n'y pouvoir . . et qui estoit.*

*veu n'y pouvoir eſtre empeſchée, & qui eſtoit plus dangereuſe qu'ailleurs. La fin deſdits Edicts n'a eſté pour innover la religion en cedit royaume, ains (comme dit eſt) pour appaiſer les* 26
*ſujets, & les faire vivre en paix. S'il y a eu deſobeiſſance au dernier, comme il y en a eu au premier, la conſervation ou changement de loix du Roy luy appartient, non aux ſujets de leur authorité, & par armes; ce que ne pourons vous diſſimuler, noſtre treſhonnoré ſeigneur, ayans leu en voſtredite declaration, que vous expoſerés voſtre vie & celle de cinquante mil'hommes de pareille volonté à vous.*

*S'il vous plaiſt, ferés voſtre profit de noſtre remonſtrance, & regarderés que l'honneur que vous avés d'eſtre du ſang & maiſon du Roy vous oblige plus que ceux qui ne ſont de ce rang, à conſerver les couronne & eſtat. Si par voſtre faute il eſt troublé, les coulpe & blaſme en ſeront plus grands. Vous avés aperceu que nous avons gardé & declaré voſtre innocence; nous*[1] *vous admonneſtons d'uſer de ſage conſeil, & de voſtre droict ne faire voſtre tort. Meilleur teſmoignage ne pourés vous avoir de la bonne volonté à vous faire ſervice, que chacun de nous vous porte, & continuerons tant que ferés office de bon parent, ſujet, & ſerviteur du Roy & de la Royne.*

*Les autres choſes contenues en voſtredite declaration ne dependent de noſtre charge, mais de leurs Majeſtés, auſquelles en avés autant envoyé qu'à nous; parquoy nous vous remettons à ce qu'il leur plaira vous en mander, & n'adjouſterons ſinon qu'après qu'aurons entendu du faict de Vaſſy, & la cognoiſſance nous en eſtant renvoyée, quand nous aurons les pieces nous cercherons la verité, & ferons juſtice, ſans acception de perſonne, de ce faict & de tous autres qui viendront devant nous, ſelon nos devoir & couſtume.*

*Noſtre treſhonnoré Seigneur, nous prions le Createur qu'il vous donne treſbonne vie & longue. Eſcrit à Paris en Parlement, ſous le ſignet d'iceluy, ce 21 d'Avril 1562 après Paſques.*

*Les gens tenans le Parlement du Roy bien voſtres :*

Du Tillet.

1. *Mém. de Condé : mais vous admonnestons.*

*Seconde Déclaration du prince de Condé.*

Ces letres receues, le *Prince* ayant entendu comme, le jour
27 precedent la datte de ces letres, un Edict avoit eſté publié par tous les carrefours de la ville de *Paris,* par lequel eſtoit enjoint à tous gentilshommes, de venir trouver le Roy pour combatre les ſeditieux & mauvais chreſtiens, qu'ils nommoient, ce qui monſtroit evidemment l'intention de ſes ennemis ne tendre aucunement à la paix, ce que toutesfois on luy faiſoit entendre par pluſieurs allans & venans, dreſſa une ſeconde declaration en datte du vingt cinquieſme du mois [1], adreſſée tant au Roy qu'à la Cour de Parlement, faiſant entendre comme, ſuivant le zele & devotion qu'il a touſiours eue envers les majeſtés du Roy & de la Royne, qui principalement ſ'eſt deſcouverte en ce qu'au ſimple mandement du Roy il ſe feroit retiré de *Paris* avec toute ſa compagnie, eſperant que ſes ennemis feroient le ſemblable, comme le Roy le leur auroit auſſi commandé, il ſe feroit encores de nouveau ſubmis à ceſte condition de quitter les armes pour racheter la tranquillité publique, pourveu que, de leur part, ils en vouluſſent faire autant. Mais parce qu'il craint que les choſes par luy remonſtrées, n'ayent eſté fidelement rapportées à leurs majeſtés, ou que ſes ennemis [2] uſans de leurs artifices acouſtumés les ayent deſguiſées pour touſiours nourrir & entretenir ces troubles, il a bien voulu publier ceſte ſeconde declaration, & la faire entendre non ſeulement à leurs majeſtés & à tous les Princes & Potentats alliés de la Couronne, mais auſſi aux Cours de Parlement, meſmes à celle de *Paris,* laquelle il prie ſpecialement la vouloir enregiſtrer avec la precedente, pour donner à juger au Roy, quand il ſera en aage, qui ſont ceux qui luy auront voulu faire treſhumble ſervice en ceſt endroit.

Il remonſtre donques en premier lieu qu'on ne luy peut imputer la cauſe de ces troubles, ains à ſes ennemis qui n'ont voulu accepter les conditions ſi raiſonnables auſquelles il ſ'eſtoit ſubmis; & neantmoins qu'il ne ſ'en faloit point eſtonner, veu que de tout temps ils n'avoient ceſſé de troubler la tranquillité & repos de ce

1. Cette seconde *Déclaration du Prince de Condé,* pour faire cognoistre les autheurs des troubles qui sont aujourd'huy en ce Royaume, et le devoir en quoy il s'est mis et se met encores à présent, pour les pacifier, datée du 25 avril 1562, est insérée aux *Mém. de Condé,* III, 319 s. La lettre d'envoi du 27 avril, adressée au Parlement de Paris, s'y trouve p. 333.

2. C'est-à-dire, les *Guise.*

royaume, comme choſe contraire à leur ambition ; ains ont voulu
touſiours remuer meſnage & faire nouvelles entrepriſes, comme de
ce rendit ſouvent teſmoignage ce grand *Roy François premier* de 28
ce nom, Prince d'excellent jugement, ce qu'eux-meſmes ont aſſés
donné à entendre du temps du *Roy Henry*, duquel ils firent
rompre la treſve qu'il avoit faite avec le *Roy d'Eſpagne*, mettant
toute l'Europe en trouble & confuſion pour parvenir à leurs fins.
Tellement qu'après la journée S. Laurens, & une infinité de
pertes, les unes ſur les autres, le *Roy Henry* ne pouvant plus
ſupporter tels violents eſprits, avoit deliberé de les envoyer en
leurs maiſons, ſi la mort luy en euſt donné le loiſir.

Après cela, ayans uſurpé, contre tout droict & couſtume de France, le gouvernement du Royaume ſous le Roy *François ſecond*, ils n'auroient ceſſé de le remplir d'armes en temps de paix aſſeurée, ſ'efforçans d'acharner ce jeune *Roy* contre ſes propres ſujets, ſouillant ſa memoire de telles cruautés que chacun auroit horreur d'en parler. Au contraire, depuis que leur abſence donna lieu au gouvernement du *Roy de Navarre*, par le decès du *Roy François*, toutes choſes ſe ſeroient portées paiſiblement juſques à ce que leur ambition qui ne les peut jamais contenir en repos les a pouſſés d'eſmouvoir une guerre civile, de laquelle tout homme de ſain jugement cognoiſtra aſſés qu'ils ſont les autheurs, puis qu'ils ont commencé & continué de troubler ce royaume. Car comme l'*Edict de Janvier* fuſt un moyen treſbon pour y entretenir la paix, auſſi ſ'y ſont ils premierement attachés, y faiſans ajouſter ceſte reſtriction par la Cour de Parlement paſſée en forme d'Edict, que Paris & la Banlieue ſeroient exceptés, non qu'ils euſſent envie de l'entretenir ailleurs, mais bien, comme diſoient lors les ſieurs *de Guiſe* & *Conneſtable* en plein Parlement, pource qu'il falloit commencer par là, & puis, qu'on reigleroit bien le reſte ; laquelle concluſion fut ainſi publiée à *Paris*, le 12 de ce mois [1], contre ce qui avoit eſté arreſté au conſeil privé.

Et neantmoins, ce qui eſt enſuivi monſtre qu'il n'y avoit aucune fiance ès letres de leur Edict : veu que huict jours après, à ſavoir le vingtieſme dudit mois, ils en publierent d'autres pour convoquer tous les gentilshommes de ce Royaume à combatre contre les

1. Voy. p. 22.

ſeditieux & mauvais Chreſtiens[1]. Et ne ſert d'alleguer[2] que le
peuple de Paris ne peut endurer l'Edict de Janvier, veu qu'on ſait
aſſés que le *Prince de la Roche-ſur-Yon,* & depuis le *Marechal de*
29 *Montmorancy,* avec dix ou douze arquebouziers, y ont autresfois
donné ordre, juſques à la venue du *Duc de Guiſe,* que toutes choſes
ont eſté miſes en confuſion, & qu'on a levé ſans l'authorité du Roy
tant d'enſeignes de gens de pied que chacun a veu; joint que leurs
menaces avec les letres qu'on a ſouvent ſurpriſes par les chemins,
monſtroient clairement que leur deſſein eſtoit de rompre l'aſſemblée d'Orleans, pour puis après executer ſur les grands & ſur les
petis ce que de long temps ils ont projetté; comme de ce donnent

1. Il est dit dans la seconde *Déclaration du Prince de Condé*, du 25 avril (citée p. 27): Il est certain que leur dessein (c'est-à-dire du Triumvirat) ne tend à autre fin qu'à l'entiere ruine de la plus grand' part de la Noblesse et de tous ceux des autres Estats qui font profession de la Religion Reformée. . . Ce qui peut évidemment se tesmoigner par la bouche mesme des sieurs de Guyse et Connestable et par les propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de Parlement de Paris, usans de ces termes: qu'il faut commencer par Paris et que par après on reiglera bien le reste . . . et est aisé à juger par leurs dicts propos et par toutes leurs actions, qu'aussi-tost qu'ils pourront, ils voudront faire observer par tout ce Royaume ce qu'ils font pour le regard de Paris et de la banlieue; et que par conséquent, il n'y a point de fiance ny asseurance aux Lettres de leur Edict qu'ils ont nagueres fait publier. Tesmoin le cry qui depuis a esté fait par les carrefours de la ville de Paris, le 20 de cedict mois, afin de convoquer tous les gentilshommes de ce Royaume, pour combatre et punir les seditieux et nouveaux Chrestiens, etc. (*Mém. de Condé*, III, 322 s.) — *Mém. de Castelnau*, L. III, 9, p. 89: Par autres lettres Patentes, accompagnant la Déclaration du 11 avril (voy. plus haut, p. 22), le Roy declara comme les Huguenots ne devoient prendre occasion de se rebeller ny prendre les armes, sous couleur que le Roy et la Reine estoient prisonniers avec ses freres tant de ceux de Guise que du Connestable; faisant ample déclaration du contraire . . . Laquelle Declaration sembloit montrer que la confederation entre le Roy de Navarre, le Connestable et le Duc de Guise n'estoit point tant pour le fait de la Religion, que pour la conservation de l'Estat; c'est pourquoy beaucoup de Catholiques qui n'avoient autre but que de maintenir leur Religion, et pensoient auparavant que la confederation ne visast que là, commencerent à se refroidir, ce qui fut cause que l'Edit de Janvier fut entierement revoqué, afin que tous les bons catholiques s'employassent plus volontiers à la conservation du Royaume, quand ils verroient qu'il seroit question de la Religion seulement, pour laquelle chacun prendroit de bon cœur les armes. Comp. *Hist. des choses mémor. depuis 1547*, édit. de 1599, p. 152.

2. Tout ce qui suit est encore emprunté à la Déclaration qu'on vient de citer.

certain teſmoignage les cruautés exercées en la ville de Paris en la preſence du *Conneſtable,* & l'horrible maſſacre executé en la ville de *Sens* [1], Arceveſché appartenant au *Cardinal de Guiſe,* & autres excès qui ſe commettoient tous les jours contre ceux de la religion reformée.

Et quant à ce que la *Royne* luy mande qu'il ſ'en vienne à la Cour, où il ſera le bien venu, en ſe deſarmant ſous ſa fiance & parole, il ne voit point que quelque bonne volonté qu'elle en ayt, elle puiſſe bailler aucune ſeureté pendant qu'elle ſera environnée des armes que ſes ennemis ont priſes contre ſon gré & defenſe expreſſe, ne pareillement le *Roy de Navarre,* d'autant que ſes ennemis le poſſedent par trop en abuſant de ſa facilité ; veu auſſi que les forces qu'ils ont aſſemblées ſont du tout à leur devotion. En ſomme, qu'il ne voudroit d'eux autre ſeureté que leur retraitte de la Cour & la premiere & pleine liberté du Roy ; autrement il n'y auroit ordre de ſe mettre en les mains de ceux qui monſtrent toute hoſtilité & inimitié à l'encontre de luy & de ſes aſſociés, les appelans rebelles, & ennemis du *Roy,* pourvoyans à leurs eſtats, ne les menaçans de moins que de la vie, faiſans levée de ſoldats dedans & dehors le Royaume, contre l'accord des Eſtats, armans le Roy contre ſes propres ſujets, deſquels avant ceſte belle entrepriſe, il auroit eſté fidelement & de bonne volonté obei & ſera encores deſormais ; & par ce moyen le mettans en une deſpenſe ſuperflue, à cauſe que les deniers qui devoient ſervir à l'acquit de ſes dettes eſtoient employés à deſtruire la plus grand part de la nobleſſe ; & finalement de ce que ces ſages teſtes ne ſe ſoucioient d'expoſer tout l'Eſtat de ce Royaume entre les mains des eſtrangers, retirans des places fortes, & les plus importantes, comme de *Calais* & de *Mets,* les bons ſoldats, pour parvenir au but de leurs deſſeins, à quelque prix que ce ſoit, & fuſt-ce avec la ruine de tout le Royaume.

Et d'autant que pour coulorer leur obſtinée volonté de demeurer à la Cour, ils font bouclier de leurs Eſtats, il reſpond comme il a jà fait en ſa première declaration, que telles charges n'ont eſté conferées pour avoir liberté de ſ'armer d'une authorité privée, faire rompre les bons Edicts à leur appetit, & entreprendre plus

1. Voy. plus bas, p. 396.

que ne firent de tout temps les propres freres du Roy, leſquels, encores qu'ils retournaſſent d'une bataille, n'ont jamais oſé venir à la Cour ſinon deſarmés. Or, d'autant que leur preſence a excité en la France une guerre civile, &, au contraire, leur abſence pourroit pacifier toutes choſes, ils doivent en ce oublier leur particulier pour le bien du public, ſ'ils en ſont ſoigneux, comme de faict cela a autresfois eſté pratiqué par les Roys de France, lors que quelque Prince avoit different contre l'autre, à ſavoir de commander qu'ils ſe retiraſſent en leurs maiſons en poſant les armes, pour puis après les appaiſer & ouir leurs differens.

Que ſi les deſſuſdits ne permettent à la Royne d'uſer de remedes neceſſaires, autrement qu'elle n'a encores juſques à preſent, on ne dit pas, eſtant ſi ſage qu'elle eſt & aimant le bien du royaume menacé d'une ſi grande ruine, qu'elle n'a vouloir de ce faire, ains on ſ'appercevra clairement que la crainte qu'elle a d'eux l'empeſche de faire ce qui eſt de beſoin & qu'elle euſt deſià fait, ſi ſa puiſſance reſpondoit à ſa bonne volonté ; teſmoin auſſi l'election nouvelle de ceux qui ont eſté appelés au privé conſeil, leſquels autrement elle n'euſt jamais enduré, & le peu de reſpect qu'ils luy portent, en faiſant tous les jours des Conſeils à part, & luy faiſans paſſer ce qu'ils ont arreſté entre eux, comme auſſi à la Cour de Parlement de Paris, qui ne refuſe rien de leurs commandemens & en laquelle ils ont plus de credit & authorité que le Roy & la Royne n'y ont peu avoir.

Quant au briſement d'images fait à *Tours* & à *Bloys*[1], tant ſ'en faut que cela ait eſté fait de ſon conſentement, que meſmes il a mandé aux Juges des lieux de faire punition des infracteurs des Edicts, ſ'eſtant tellement comporté à Orleans avec les Eccleſiaſtiques juſques alors, qu'il n'en eſt venu aucune plainte de leur
31 part, d'autant qu'on ſ'y eſt contenté ſimplement de l'Edict de Janvier. Et pour le regard des villes qui ſe gardent d'elles meſmes, & dont les habitans, eſtans de la religion, ſe ſont ſaiſis, cela n'a eſté fait à autre intention que pour faire ſervice au Roy & pour le remettre en ſa premiere liberté, comme auſſi pour ſe garder de la violence de ceux qui l'environnent avec leurs armes ; choſe dont la memoire doit eſtre à jamais perpetuée, à ſavoir qu'un ſi bon

1. Voy. ce vol. II, p. 577 s., 582 s.

nombre d'hommes & ſi unis, ſe ſoient en ſi peu de temps aſſemblés pour la ſeureté & liberté de leur Prince, duquel après Dieu, ils eſperent quelque jour eſtre remunerés de louanges, quand il aura l'aage pour en faire jugement.

Enfin il requiert toutes les Cours de Parlement, villes & communautés du royaume, de peſer ſoigneuſement les choſes ſuſdites, pour un jour en rendre conte, comme il eſpere de faire devant ſa Majeſté, & de ne ſe laiſſer tranſporter, ſoit par crainte ou affection particuliere, pour authoriſer pluſtoſt les fautes d'aucun particulier que regarder à la conſervation de ſon eſtat; ains à l'oppoſite luy preſter ayde & ſecours en une cauſe ſi juſte & ſaincte, où il eſt queſtion du bien & honneur & grandeur de leur Roy.

Voilà la ſomme[1] de ceſte ſeconde declaration que le *Prince* envoya à la Cour de Parlement de *Paris,* avec autres letres du vingt ſeptieſme dudit mois[2], par leſquelles il les prioit, que, puis qu'ils deſiroient qu'il quittaſt les armes, ſuivant ce qu'ils luy en avoient eſcrit, l'exhortans à cela, pour le moins ils en facent faire autant à ſes ennemis, qui les avoient priſes les premiers; & que de de ſa part il feroit le ſemblable, pour mettre fin à toutes les calamités du royaume.

*Accroissement de l'Église, surtout à Orléans.*

Pendant que ces affaires ſe demenoient ainſi par eſcrit, quant au faict des armes, entre ceux d'*Orleans* & de *Paris,* l'Egliſe ſ'accroiſſoit merveilleuſement ès lieux deſquels ceux de la religion ſ'eſtoient ſaiſis, ſe trouvans fort peu des habitans qui ne fuſſent gagnés à la religion par la predication, ou bien qui ne fiſſent ſemblant d'en eſtre, combien qu'on ne leur fiſt aucune violence en leurs biens ni en leurs perſonnes, nommément à *Orleans,* là où le *Prince* ne vouloit permettre que les ſermons ſe fiſſent dans aucun temple[3]. Meſmes il appela le Clergé & leur proteſta de ne les 32
vouloir empeſcher aucunement en leur ſervice ordinaire, & furent meſmes ceux de la Religion plus chargés d'hoſtes que leurs contraires. Mais la plus part de ceux qu'on appelle Eccleſiaſtiques ne

1. Littéralement extraite.

2. Voy. *Mém. de Condé,* III, p. 333.

3. *Mém. de Castelnau,* L. III, 9, p. 90: Le *Prince de Condé* fit publier dans toutes les villes que l'Edit de Janvier y fust entierement gardé.

ſ'y fiant point, aima mieux quitter le lieu, ſe retirant ſans danger où bon leur ſembloit ; & ceux qui y demeurerent, fuſt par crainte ou autrement, tindrent leurs Egliſes fermées, faiſans les ſermons tant au cloiſtre ſaincte Croix ſous les ormes, que dehors la ville au fauxbourg du Portereau.

*Dégats dans les égliſes.*

Mais cela ne dura pas beaucoup, quelque ordre qu'on y ſceuſt mettre, de ſorte que le 21 dudit mois d'Avril quelques egliſes ſe trouverent avoir eſté ouvertes la nuict, & quelques images abatues, & de là en avant il n'y euſt ordre de pouvoir empeſcher qu'en moins de rien il ne ſ'en fiſt une merveilleuſe execution, combien que le *Prince* avec l'*Amiral* & autres de leur ſuite, accourans au grand temple de ſaincte Croix, y donnaſſent coups de baſton & d'eſpée ; meſmes eſtant aperceu quelcun qui eſtoit après à abatre une image bien haut montée, & le *Prince* ayant ſaiſi une harquebouſe pour tirer contre, il luy reſpondit ces propres mots : Monſieur, ayés patience que j'aye abatu ceſte idole, & puis que je meure ſ'il vous plaiſt. Cela fut cauſe que ſans paſſer plus outre, comme eſtant ce faict pluſtoſt œuvre de Dieu que des hommes, force fut de laiſſer tout achever, & deſlors ceſſa tout exercice de l'Egliſe Romaine à *Orleans* [1] ; continuans toutesfois les preſches hors des temples pour un temps.

Le *Prince,* entre autres choſes, deſiroit de ſauver les orgues du temple ſaincte Croix, pour l'excellence de l'ouvrage. Et de faict, elles eſtoient demeurées debout & entieres. Mais eſtant une apreſdiſnée parti le *Prince* pour les faire jouer, il ſe trouva qu'on les avoit toutes percées par derriere, ſans qu'on peuſt jamais deſcouvrir qui avoit fait cela. Quant aux reliques & ornemens, ordonnance fut faite & publiée de bonne heure, de ne ſ'en approprier choſe quelconque, ſous peine de la vie. Ce qui fut au commencement aſſés bien obſervé. Mais pource que quelques preſtres eſtoient contens d'accuſer les cachettes en particulier à quelques ſoldats,
33 pour y avoir leur part, pluſieurs larcins ſe commirent, combien que les miniſtres criaſſent en chaire tant qu'ils pouvoient, & que le *Prince* fiſt ce qui luy eſtoit poſſible.

1. Comp. plus bas, p. 51. *Languet*, 29. Apr., p. 219: *Audio heri (28 April.) populari tumultu occupata esse templa Aureliæ, et deiectas aras et imagines. Condæum vero misso præsidio in summum templum, vix potuisse populum ab eo summovere.*

Entre autres, il se trouva un gentilhomme, autrement de bon lieu, lequel ayant esté deferé & amené au *Prince,* ainsi comme il nioit le faict & se remuoit bien fort, fut convaincu par une petite croix d'or, pouvant valoir de vingtcinq à trente escus, qui luy tumba de ses chausses, & mis entre les mains du Prevost du camp, nommé *Chabouille*[1], auparavant procurer du Roy à Melun; lequel estant prest de le condamner selon l'ordonnance, certains gentilshommes d'honneur, ausquels il appartenoit, obtindrent qu'on se contenteroit de le chasser des troupes, comme il fut. Mais, au lieu de ceste condamnation, Dieu voulut que depuis estant en sa maison, certains brigandeaux le firent mourir trescruellement. Ceux du grand temple saincte Croix avoient caché le plus beau & le meilleur de leur thresor; de quoy s'estant enquis le *Prince* & son Conseil, & ayant finalement descouvert le tout, il s'en saisit par bon inventaire; mais il n'y toucha qu'en la necessité extreme de la guerre; ayant avant qu'en venir là, prié & requis ceux de la ville de se cottiser au plus haut qu'ils pourroient pour les frais de leur defense & conservation, & pareillement escrit par toutes les Eglises pour y contribuer, tellement qu'il se trouva (non toutesfois sans grande difficulté) quelque somme dont furent levées quelques belles & bonnes compagnies Françoises du païs d'alentour[2]. Outre ce, les enfans de la ville firent aussi quelques compagnies en bon & bel equippage. Et se peut dire à la verité, que jusques à la Camisade de *Baugency,* dont il sera parlé cy après[3], il y avoit un fort bon & bel ordre entre tous les soldats, au pris de la confusion qui s'y trouve ordinairement.

1. *Chabouille* est mentionné dans le Réquisitoire du procureur général du Parlement de Paris parmi les personnes accusées d'avoir pris les armes à Orléans contre le Roi, ainsi que dans l'Arrêt de condamnation dirigé contre elles le 22 novembre 1562. Il est nommé procureur du Roi à Melun dans la première et substitut du procureur dans la seconde pièce. *Mém. de Condé,* IV, 95, 123.

2. Un très-violent pamphlet: *Discours sur le saccagement des Eglises catholiques par les Hérétiques, anciens et nouveaux Calvinistes, en l'an 1562.* A Monseigneur l'illustrissime Cardinal de Lorraine. Par *F. Claude de Sainctes,* Théologien de Paris. A Paris, chez *Claude Frémy,* 1563, in-8°, contient plus de déclamations que de faits positifs.

3. P. 101.

*Synode national tenu à Orléans.*

Or, avoit eſté le Synode national, dès devant les troubles, aſſigné à *Orleans;* ſuivant laquelle aſſignation, combien que, à cauſe des troubles, les deputés de pluſieurs provinces ne comparuſſent, ce neantmoins aſſés bon nombre de miniſtres & anciens ſ'y trouverent. Le Synode commença le 27 du mois d'Avril [1], auquel le *Prince* avec l'*Amiral* & autres grands ſeigneurs firent ceſt hon-
34 neur d'aſſiſter, tant pour l'authoriſer par leur preſence, que pour entendre les ſaincts & ſages diſcours & reſolutions qui ſ'y firent [2].

*Condamnation du livre de Morelli, sur la discipline ecclésiastique.*

Là, entre autres choſes, fut entendu le contenu d'un livre *de la diſcipline Eccleſiaſtique,* compoſé par un certain Pariſien, nommé *Morelli* [3], pretendant entre autres poincts, que les elections Eccleſiaſtiques ſe devroient faire par tout le peuple aſſemblé, & chacun y donnant ſa voix, au lieu que là où les Egliſes & conſiſtoires ſont dreſſés, l'election ſe fait à part, après l'examen de la doctrine & des meurs, par les miniſtres & anciens, ou bien aux colloques; laquelle election puis après eſtant notifiée au peuple, il luy eſt libre de conſentir ou debatre la dite election devant le Conſiſtoire, ou plus avant ſ'il eſt de beſoin, à ſavoir en Synode provincial ou national, afin d'eviter les brigues & toute confuſion.

1. Il faut lire: le 25 avril, date que portent les Actes du Synode et que donnent aussi *Aymon* et *Quick*. *Languet*, 29 Apr., p. 221 : *Jam conveniunt Aureliam Theologi nostrarum ecclesiarum ad celebrandam suam synodum generalem.*

2. Le Synode fut présidé par *Antoine de la Roche Chandieu*, le ministre de l'Eglise de Paris.

3. *Traicté de la discipline et police Chrestienne. — Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris.* — A Lyon, par *Jean de Tournes*. MDLXII. L'épître dédicatoire adressée «A M. *Pierre Viret*, son treshonoré Pere en nostre Seigneur, *Jean Morely*, grace et salut par Jesus Christ», est datée : De Lyon, ce iour de Pasques 1562. L'auteur y dit entre autres : Je confesse franchement avoir beaucoup apprins . . . par la conference et devis d'excellens personnages en pieté, sçavoir et jugement. Entre lesquels vous, mon treshonoré Pere en nostre Seigneur, estes le principal; avec lequel ayant quelquefois devisé de ce subject, vostre authorité ne m'a servi d'un petit aiguillon, de mettre en avant le traicté que j'en avois escrit. Lequel mesmement je my alors entre vos mains, à ce qu'il fust examiné par vous en toutes ses parties, et qu'aucune chose ne m'eschappast par legereté et imprudence, qui peust troubler l'Eglise du Seigneur. Ce que toutesfois pour vos occupations et departement soudain ne m'advint comme je l'avois souhaitté. Car il ne vous fut possible de le veoir à faict.

Il y avoit encores d'autres opinions eſtranges, touchant la deciſion de la doctrine, l'excommunication & autres poincts de la diſcipline eccleſiaſtique, contenus en ce livre, qu'il avoit bien legerement fait imprimer à Lyon, & dedié à maiſtre *Pierre Viret,* comme l'ayant approuvé; ce que toutesfois n'eſtoit veritable. Ce livre donc, ayant eſté examiné avec les principales raiſons d'iceluy, l'autheur meſme ayant eſté ouï par pluſieurs fois, fut finalement condamné comme pernicieux par le Synode. & fut cela publié en chaire par tous les temples. Et l'autheur meſme du livre ne voulant aquieſcer à ceſte condamnation, d'autant auſſi qu'il faiſoit notoirement ſchiſme en l'Egliſe, fut retranché de la Cene du Seigneur par le Synode [1]. Il fut auſſi arreſté que l'Egliſe de Geneve ſeroit advertie de tout ce que deſſus; d'autant que *Morelli* y ayant encores ſa famille & ſ'eſtant fait bourgeois de la ville de Geneve, y avoit en partie baſti ſon livre [2].

1. *Actes du Synode d'Orléans,* faits particuliers, Art. 7. *Aymon,* I, 29: Quant au livre intitulé *Traité de la Discipline et Police chrétienne,* composé et publié par *Jean Moreli,* le Concile est d'avis, quant aux points concernant la Discipline de l'Eglise (par lesquels il pretend condamner et renverser l'ordre accoutumé des Eglises et fondé sur la parole de Dieu), que ledit livre contient une mauvaise doctrine et tendante à la dissipation et confusion de l'Eglise: c'est pourquoi ledit concile exhorte tous les fideles de se donner de garde de la susdite doctrine. — En novembre 1562, *Morely* se retira à Genève, où il avait été antérieurement reçu citoyen.

2. *Registre du Consistoire de Genève,* 31 août 1563 (*Opp. Calvini,* XXI, 807): *M. de Villiers alias Morelli* remis pour respondre, s'il veut approuver son livre qu'il a faict, par lequel il redargue l'ordre de l'eglise et du consistoire de ceste cité, mesme jusques au magistrat; luy estant remonstré les points principaux, a demandé terme à respondre sur chascun d'iceulx et pour y penser. Lequel ouy et attendu qu'il ne respond pertinemment et qu'il scayt cependant bien maintenir ses erreurs, combien qu'il en soit convaincu tout notoyrement, a esté advisé de l'excommunier et de le renvoyer à Messieurs, à vendredi, pour procéder sur le faict d'après leur prudence; et que cependant les spectables ministres aillent proposer le faict à Messieurs, et pour ce charge est baillée à *M. Calvin* et à *M. de Bèze.* — Sur l'exemplaire du livre de Morely, conservé à la bibliothèque de Genève, se trouve, de la main d'un notaire, l'inscription suivante: Ce livre a esté condampné par sentence de la Seigneurie contre l'auteur Jo. Morelli . . . comme meschant et reprouvé. — Morely termine son livre par ces mots: *Redime me a calumniis hominum.* — On peut lire d'intéressants détails sur ces discussions dans un document conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Genève: *Nicolas Colladon, aux Freres de Paris, au nom des Anciens et du Consistoire.*

*Jérôme Bolsec comparait devant le synode.*

Là auſſi comparut un nommé *Hieroſme Bolſec*[1], natif de Paris, de l'ordre des Carmes, lequel long temps au paravant ſ'en eſtant fui en Italie, pour avoir un petit eſgratigné l'Egliſe Romaine, & receu chés Madame la *Ducheſſe de Ferrare,* ſous le titre d'aumoſnier, devenu puis après medecin ou pluſtoſt triacleur, eſtoit venu à Geneve avec ſa femme, où il fit ſi bien que pour avoir grandement troublé les Egliſes de Geneve & de Berne, en la matiere de la predeſtination, en laquelle il eſtoit ouvertement Pelagien, finalement banni de ces deux ſeigneuries, ne ſachant à qui vendre ſes coquilles, ſ'eſtoit retiré à Paris, & eſperant d'eſtre admis au miniſtere en contrefaiſant le repentant, à l'inſtance du Conſeiller

1. Les plus anciens renseignements sur cet homme sont fournis par *Th. de Bèze*, dans sa Notice sur *Calvin*, publiée en tête du Commentaire de Calvin sur *Josué*, dans la nouvelle rédaction qu'en fit ensuite *Colladon*, et dans la *Vita Calvini a Beza descripta* (*Opp. Calvini*, XXI). Il y est dit (p. 72) : Audit an (1551) vint en ceste ville (Genève) un certain, nommé *Jerosme Bolsec*, un peu auparavant Carme de Paris, et puis soudain devenu Theologien, medecin ou plustost Triacleur (theriacleur, marchand de thériaque, charlatan. *Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais,* son protecteur à Genève, avait une autre opinion de ses connaissances médicales), lequel pour se faire valoir . . . commença à tenir par ci par là et aussi en pleine congregation, mauvais propos touchant la doctrine de la Providence et Predestination. . . . Calvin l'ayant vainement réduit au silence à plusieurs reprises, on lui fit le procès et le bannit, en décembre 1551. Il se retira dans les terres des Seigneurs de Berne, pour y continuer son opposition contre Calvin. Celui-ci n'était pas aimé des Bernois, parmi lesquels la prédestination comptait de nombreux adversaires; néanmoins Bolsec finit par être expulsé, fin 1555 ou commencement 1556 (*Beza, ad Claudium de Xaintes Apologia altera, Tractat. Theologici*, II, 347, 1582). Il disparaît de la scène jusqu'au synode d'Orléans, dont il est question dans le texte. Au Synode national de Lyon, il fut déclaré infame menteur et apostat. *Aymon*, I, 49. *Th. de Bèze*, dans l'écrit cité, fournit encore quelques indications sur sa vie antérieure, p. 345 : que ce fut à la suite de prédications d'une certaine tendance libre, débitées à Paris, dans l'église de S. Barthélemy, qu'il s'enfuit en Italie, où il se maria et exerça la médecine (mais on voit dans une lettre de Sinapius, qui exerçait la médecine à Ferrare, que Bolsec avait été «*vaferrimus quondam in aula Ferrariensi eleemosynarius*»), ce qui concorde avec notre texte, et qu'après avoir été banni de la domination bernoise, il épousa une seconde femme. Voy. encore sur cet homme et ses discussions avec *Calvin*, les nombreux passages consignés dans l'Index des Oeuvres de celui-ci, et surtout aussi l'article de la nouvelle édition de la *France prot.*, II, 745. *Roget, Hist. du peuple de Genève*, III, 157. Les *Vies de Calvin*, etc.

*Fumée,* obtint conference avec les ministres de l'Eglise de Paris ; par lesquels estant convaincu de ses erreurs & malversations, & sur ce remis au Synode prochain d'Orleans, pour y faire abjuration, ne faillit à s'y trouver & faire contenance d'un vray repentant, avec promesse de soussigner les articles contraires à son erreur, escrits & leus en sa presence, & approuvés par luy, ensemble de satisfaire pareillement aux Eglises de Geneve & de Berne, ausquelles le Synode en devoit escrire[1] ; mais voyant ce moine que la persecution plus grande que jamais, au lieu de la tranquillité qu'il avoit imaginée, menaçoit les Eglises, il retourna à son premier train, & a fait depuis tousiours de mal en pis.

*Deux agents envoyés en Allemagne.*

Or, sembloit il bien que ceste guerre entreprise pour l'exercice de la Religion, touchoit aussi aux Princes Alemans de la confession d'Ausbourg, lesquels on savoit bien que ceux *de Guyse* taschoient de gagner par le moyen du *Duc de Wirtemberg,* qu'ils avoient grandement abusé en la conference qu'ils eurent avec lui à *Saverne,* comme il y a esté dit en son lieu[2]. Voilà pourquoy le *Prince,* combien que, dès le 10 d'Avril, il eust escrit[3] aux tresillustres Princes *Comte Palatin* & *Duc de Saxe,* Electeurs, *Ducs*

1. *Th. de Bèze, Vita Calvini* (*Opp.*, XXI, 144), dit de lui : *Bernensi ditione expulsus, Ministerium in Gallicis ecclesiis ambiens, quas tum pacificas fore putabat, Lutetiam primum indeque Aureliam venit, pœnitentiam miris artibus simulans ultroque cum Genevensi ecclesia reconciliationem petivit : quod quum re ipsa præstiturus videretur, ubi contra quam sperarat ecclesias affligi animadvertit, repetita medicina ad hostes manifesta defectione . . . transivit, unde nunc etiam quibus potest maledictis veritatem proscindit.* — *Bolsec* donna la preuve de cet esprit d'hostilité surtout dans son *Hist. de la vie, mœurs, actes, doctrine, constance et mort de Iean Calvin, jadis ministre de Genève.* Recueilly par M. Hierosme Hermes Bolsec, Docteur médecin à Lyon. Lyon, *J. Patrasson,* 1577, dédié à l'archevêque de Lyon (24 juin 1577) ; et *Hist. de la vie, mœurs et deportements de Th. de Bèze,* dit le *Spectable,* grand ministre de Geneve . . . par *M. Hierosme Bolsec,* théologien et médecin à Lyon. Paris, *Guill. Chaudiere,* 1582, in-8°. Ces deux écrits sont la source de la plupart des mensonges que la polémique depuis n'a cessé de répéter contre les deux réformateurs. *Bèze,* dans son *Apologia altera ad F. Claudium de Xaintes,* p. 345, dit que ce fut à Belleville-sur-Saône (*Callipoli ad Ararim*) qu'il exerça la médecine. Il paraît être mort en 1584, à Annecy.

2. Voy. vol. I, p. 691.

3. Voy. cette Lettre du *Prince de Condé* aux *Princes d'Allemagne,* du 10 avril, *Mém. de Condé,* II, 254 s. Comp. *Languet,* 19 Apr., p. 216.

*des deux Ponts* & *de Wirtemberg*, au *Landgrave de Heſſe*, & Marquis *Charles de Baden*, & depuis encores à la ſacrée majeſté de l'Empereur *Ferdinand*, les advertiſſant à la verité du povre eſtat de France & des cauſes de ces troubles, pour les ſupplier d'y remedier de leur part, aſſembla toutesfois ſon conſeil pour adviſer de plus près à ceſt affaire. Pluſieurs & quaſi tous concluoient qu'il faloit demander un prompt & ſuffiſant ſecours aux Princes d'Alemagne. L'*Amiral* leur rompit ceſte deliberation, diſant qu'il aimeroit mieux mourir que conſentir que ceux de la Religion
36 fuſſent les premiers à faire venir les forces eſtrangeres en France. Et pourtant fut arreſté qu'on envoyeroit deux gentilshommes en Alemagne[1], ſeulement pour faire veoir à l'oeil & comme toucher au doigt les cauſes de ceſte guerre, en repondant aux calomnies des ennemis, & requerant les ſuſdits Princes, comme anciens amis de la couronne de France, d'envoyer ambaſſadeurs pour traitter de la paix, à ce que, durant la minorité du Roy, tant de ſang Chreſtien ne fuſt reſpandu, & un ſi floriſſant Royaume ne ſe conſumaſt ſoymeſme. Telle fut lors la reſolution du Conſeil, mais le jour

1. Comp. ce vol., p. 82. *Languet*, 19 Apr., p. 217 : *Qui Aureliæ sunt miserunt etiam legatos duos ad Principes Germanicos, unum ad Rhenanos, alterum ad eos qui ad ulteriorem Germaniam pertinent. Item singulos ad Helvetios, ad Reginam Angliæ, et Regem Hispaniæ et ad Ducem Sabaudiæ, qui indicent causas quæ ipsos impulerint ac sumenda arma.* — L'un de ces gentilshommes fut le Sr *de Vésines*, comme le dit l'électeur Palatin *Frédéric III*, dans sa lettre du 3 mai au duc *Christophe de Würtemberg* (*Kluckhohn*, *Briefe Friedrich des Frommen*, I, p. 290 s.), et la lettre du *Duc de Würtemberg*, du 7 mai (*Mém. de Condé*, III, 443). Ce Sr de Vésines paraît avoir été le même que Robert Stuart, un des conjurés d'Amboise, et auquel Strasbourg avait refusé le séjour pour cette raison, le 23 juin 1561 (voy. notre vol. I, p. 248). L'autre ambassadeur doit avoir été le Sr *d'Aspétigny*, détroussé et massacré lors de son retour d'Allemagne (voy. ce vol., p. 451). L'accueil qu'ils trouvèrent, ressort de ces lettres citées. *Philippe de Hesse* avertit aussi le 20 avril son fils Guillaume, de repousser les sollicitations des Guise, ennemis de la religion. *Rommel, Philipp der Grossmüthige*, II, 587. — L'instruction donnée à ces ambassadeurs par Condé, *Mém. de Condé*, III, 271 (comp. *Delaborde*, *Coligny*, II, 77), est supposée devoir se rapporter à une autre date, par *Kluckhohn*, l. c., 291, note, parce qu'elle ne contient pas de demande de secours d'argent. *De Séchelles* fut envoyé comme agent en Angleterre (*Delaborde*, p. 78). Un autre envoyé alla en Suisse. *Mém. de Condé*, III, 270. — Les Guise, de leur côté, ne négligèrent pas non plus d'envoyer des agents au dehors. Ce fut *Courtelary* qui alla en Allemagne. Voy. plus bas, p. 83.

d'après, toutes choſes encores mieux examinées, il fut adjouſté à la commiſſion des deux deſſuſdits, qu'ils ne bougeroient d'Alemagne, juſques à ce qu'il y eut paix & que l'eſtat des affaires monſtraſt ſ'il eſtoit requis d'appeler les Alemans au ſecours, ſur quoy on leur envoyeroit nouvelles inſtructions & tout pouvoir. Ainſi partirent les deux deputés, prenans leur chemin par le Comté de Bourgoigne, comme eſtant le plus ſeur, combien qu'il fuſt le plus long, ce qui cuida grandement nuire à leurs affaires, comme il ſera dit en ſon lieu.

*Occupation de Meung, Beaugency, Jargeau. Destruction des images.*

Le *Prince* adviſa quant & quant à ſe ſaiſir des prochaines villes eſtans ſur la riviere de Loyre, entre leſquels *Mun* [1] & *Baugency* d'elles meſmes receurent gens de pied & de cheval, qui leur ſurent envoyés, ſans qu'il y eut aucun tumulte ni deſordre, horſmis qu'après peu de jours les Eccleſiaſtiques de l'egliſe Romaine ſ'eſcartans çà & là par defiance, combien que le *Prince* les priſt en ſa ſauve garde, finalement il ne fut poſſible de garentir les images & autels en ces lieux, non plus qu'à Orleans; mais ſur tout il y eut de l'excès à *Clery,* en haine de la ſuperſtition ſpeciale qui ſ'y exerçoit à cauſe d'une image de la vierge Marie, renommée juſques bien loin. Car combien que le *Prince* y euſt envoyé gens pour prevenir ce qui y ſurvint, ſi eſt ce que la guerre ſ'eſtant enaigrie, non ſeulement on abatit les images & autels, mais quaſi toute l'egliſe, edifiée à grans frais par le *Roy Louys unzieſme,* fut ruinée [2], & ne fut pardonné aux ſepultures de la maiſon de Dunois & d'autres grans ſeigneurs; meſmes demeura là quelque temps à 37
deſcouvert le ſepulchre dudit ſeigneur Roy, avec ſa ſtatue de cuivre faite au vif, eſtant à genoux au deſſus du ſepulchre. Les maiſons des Chanoines, qui ſ'eſtoient eſcartés, n'eurent meilleur

1. *Meung-sur-Loire.*

2. *Louis XI* y fut aussi enterré, conformément à son testament; son monument fut refait en 1622. On y montre aussi la maison qu'il habitait. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 86): Le jeudy 21 du present mois (de mai), vindrent nouvelles du (au) Roy de Navarre, que en la ville de Vandosme, en laquelle estoit sa femme, toutes les Eglises avoient esté pillées; mesme l'Eglise du Chasteau, en laquelle estoient les ancestres, ayeuls et Père du Roy de Navarre, desquels ils avoient, en dedain de luy, destruit, brisé et rompu les monumens. — Quant à ces dévastations et ces profanations des tombes, *Th. de Bèze* exprime toute l'indignation qu'en ressent le *Prince de Condé*, dans une lettre écrite le 13 mai à la Reine de Navarre, et imprimée dans les *Mém. de Condé*, II, 359.

traittement, duquel ravage le *Prince* fut fort irrité, comme aussi l'*Amiral* & autres estans à Orleans. Mais l'impetuosité des peuples estoit telle contre les images, qu'il n'estoit possible aux hommes d'y resister. Le *Prince* voulant aussi s'asseurer des villes de la riviere de Loyre au dessus d'Orleans, pour avoir libre passage jusques à *Lyon,* se fit maistre de *Gergueau*[1], sans aucune resistence. Quant aux autres villes montant contremont la riviere, il en sera parlé de chacune en son endroit.

*Approvisionnement d'Orléans.*

Au mesme temps, ayant esté trouvée la ville d'*Orleans* desgarnie de pieces de baterie & de poudres, un gentilhomme de fort bon esprit, nommé *Feuquieres,* le puisné & frere de *Feuquieres,* l'un des maistres d'hostel du feu *Roy François second,* pour en amener, fut envoyé à *Tours,* où il trouva une merveilleuse quantité de munition, mais fort peu de pieces, entre lesquelles n'y avoit ni canon ni coulevrine, ains seulement s'y trouvoient quelques moyennes & bastardes, desquelles il obtint quelques unes à grand prieres, avec ce qu'il voulut de poudre ; de quoy ayant chargé un grand bateau, il fit si bien qu'estant allé visiter au chasteau d'Amboyse le sieur *de la Bordesiere*[2], qui y estoit avec messieurs les enfans, freres & seurs du Roy, le bateau passa cependant sous les ponts sans aucune resistence, ce qui vint merveilleusement à poinct à ceux d'*Orleans*[3]. Mais la faute fut qu'on n'amena davantage de poudres, pour en fournir d'autres villes & nommement *Bourges,* qui depuis se perdit en partie à faute de cela, comme il sera dit en son lieu. Les pieces & munitions arrivées à Orleans, on y dressa un Arcenat[4] au convent des cordeliers, où depuis furent fondues des pieces de baterie, & fut aussi dressé une monnoie pour y forger or & argent au coin du Roy, dont eut la charge un excellent ouvrier,

1. *Jargeau.*

2. *Philippert Babou de la Bordaisière,* voy. I, p. 650.

3. *D'Aubigné, Hist. univ.*, 2e édit., Amst. 1626, p. 189 : Le Comte de la Roche-Foucaut ayant joinct le Prince avec les forces de Guienne, . . . mettant la main à la besongne par la prise de Meun, de Beaugenci, Chinon, Bourges, Blois et Tours, d'où Fequieres amena les poudres, qu'il fit passer soubs le pont d'Amboise, quoiqu'ennemie, en cajolant Bourdaizieres de nouvelles. Cela commença l'arcenal aux Cordeliers à Orleans. Comp. *Journal de Bruslart. Mém. de Condé*, I, 79.

4. *Rabelais* écrit : *arsenac.* Italien : *darsena (arzena),* voy. *Littré.*

nommé *Abel Foulon,* ayant eu auparavant charge du moulin à monnoie à Paris.

*Négociations.*

Il ſe peut veoir par ce que deſſus, que de coſté & d'autre, à 38
ſavoir tant à *Paris* qu'à *Orleans,* on ſe preparoit aux armes qui eſtoient deſià bien eſchauffées en pluſieurs lieux du Royaume, & toutesfois on ne laiſſoit de plaider par eſcrit, fuſt qu'une partie taſchaſt d'endormir l'autre, fuſt que quelques uns taſchaſſent à la verité de pacifier ces troubles par quelque bon & doux moyen. Ce que je puis aſſeurer devant Dieu avoir eſté pour le moins l'intention du *Prince* & des ſeigneurs de ſon conſeil [1], inſiſtans les miniſtres de tout leur pouvoir, à faire, ſ'il eſtoit poſſible, qu'on n'en vinſt point juſques à l'effect des armes, combien qu'ils exhortaſſent ſoigneuſement le *Prince* & ſa ſuite à ne ſe laſſer de rendre leur devoir pour la conſervation de la religion & de l'eſtat.

Quelque temps auparavant, *madame de Roye,* qui eſtoit encore lors à *Muret,* place appartenante au *Prince,* fut tentée par le *Cardinal de Lorraine* à ce qu'elle perſuadaſt au *Prince,* ſon gendre, de ſe deporter de ces affaires [2]. A quoy ne voulant aucunement conſentir, elle ne trouva mauvais toutesfois que l'*Abbé de S. Jean de Laon,* duquel le *Cardinal* ſe ſervit comme d'un entremetteur, fiſt un voyage à Orleans pour eſſayer de moyenner quelque pacification [3]. Ceſt Abbé donques vint avec letres de la *Royne,* par lequel le *Prince* reſpondit ce que ſ'enſuit, le 1er de May [4], y adjouſtant un memoire, contenant les moyens de la paix, qu'il deſiroit qu'il declaraſt plus amplement, & envoya à la *Royne* par un autre le lendemain :

*Lettre de Condé à la reine, sur les moyens de maintenir la paix.*

*Madame, la choſe de ce monde qui plus me tourmente, c'eſt de*

1. Voy. plus haut, p. 35.

2. Le Comte *Delaborde, Eléonore de Roye.* Paris 1876, p. 119.

3. *Delaborde, Coligny,* II, 98. — C'était *Pierre Cauchon de Maupas* (comp. *Mém. de Condé,* IV, 6). Avant lui, M. de Morvilliers, évêque d'Orléans, et le secrétaire d'Etat de l'Aubespine avaient été envoyés auprès du Prince, le 27 avril. — Le *Cardinal de Ste-Croix* écrit au *Cardinal de Borromée,* le 14 mai : *l'Abbate di San Gioan è stato ad Orleans due volte, per trattar l'accordo. La prima che vi ando diede cossi gran speranza che si faria, che lo tenevano per fatto : ma hier sera che torno, porto quasi l'esclusione, con dire che loro non volevano farlo, perche sapevano che il Rè e la Regina erano prigioni e che conveniva al debito loro di liberarli.* (*Aymon,* p. 165.)

4. Voy. aussi cette lettre dans les *Mém. de Condé,* III, 387.

ne vous veoir de toutes parts rendre l'obeiſſance que vous veux
toute ma vie porter ; & qu'il faille qu'il y en ait qui regardent
pluſtoſt d'obeir & ſatiſfaire à leurs volontés, qu'à accommoder
leurs bons moyens pour mettre la paix en ce Royaume, qui eſt en
treſgrande neceſſité d'un bon repos. Et qu'il faille que nous
voyions qu'il tient à ſi peu, que vos majeſtés ne ſoient contentes &
voſtre eſtat en ſeureté. Il faut, madame, que tous cognoiſſent à qui
il tient que ne ſoyés à voſtre aiſe, & hors de ces troubles qui tour-
mentent infiniment vos bons ſerviteurs, qui ne ſ'attendoient de
39 leur temps veoir telle choſe. Et pour vous faire paroiſtre, que ce
que j'ay fait juſques ici, n'a eſté pour autre occaſion que pour la
fidelité que je vous dois, & que nulle particuliere haine ne me l'a
fait faire, je vous envoye un memoire ſigné de ma main, où je
mets les moyens que je cognois eſtre les propres pour vous rendre
la paix que voſtre majeſté deſire tant, & par là chaſſer la guerre
de voſtre Royaume, & toute la haine particuliere miſe bas. Qui
ſera la cauſe que ne vous feray ma letre longue, pour ſupplier
Dieu qui a les cœurs des Roys & de tout le monde en ſes mains,
qu'il luy plaiſe vous faire rendre ſi bien l'obeiſſance qui vous eſt
deue par vos ſujets, que nous luy puiſſions en bref rendre graces
de vous veoir, madame, fort contente comme je le deſire. Eſcrit à
Orleans, le premier jour de May 1562.

*Ce ſont les moyens*[1] *qui ſemblent à Monſieur le* Prince de Condé *eſtre neceſſaires (ſous l'avis & bon plaiſir du Roy & de la Royne) pour pacifier le trouble qui ſe voit aujourdhui en ce Royaume, leſquels, ces jours paſſés, il avoit donné charge à l'*Abbé de S. Jean de Laon *de faire entendre à la* Royne, *qu'il a voulu mettre par eſcrit, & ſigner de ſa main pour en eſclarcir plus au vray ſa majeſté.*

En premier lieu, ledit ſeigneur Prince remonſtre à leurs majeſtés, qu'auparavant l'entrepriſe de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & qui tiennent encores à preſent leurſdites majeſtés environnées de leurs forces, tout ce Royaume commençoit à jouir d'un bon repos pour le regard de la Religion ; chacune des deux parties eſtimant avoir aucunement de quoy ſe contenter, par

1. Ce Mémoire sur le moyen de pacifier les troubles, accompagnant la lettre précédente, figure aussi dans les *Mém. de Condé*, III, 384 s.

le moyen de l'Edict qui a eſté fait en Janvier dernier, aveques l'advis des Princes du ſang, Seigneurs du Conſeil, & de la plus notable compagnie des Preſidens & Conſeillers de toutes les Cours des Parlemens, eſquelles meſmement depuis il a eſté publié ; & que ſans l'obſervation d'iceluy il eſt impoſſible de maintenir une tranquillité entre les ſujets du Roy, comme l'on voit par l'experience. A ceſte cauſe requiert ledit ſeigneur Prince leurs majeſtés, qu'il ſoit obſervé, ſans reſtriction ne modification aucune, juſques à la determination d'un bon Concile libre ou juſques à ce que le Roy ait attaint l'aage de commander luy meſme, pour alors ſe ſubmettre à ſa volonté, & recevoir ſon commandement (auquel ledit ſieur Prince & ceux de ſa compagnie aimeroient mieux mourir que d'avoir failli d'obeir) ; & où lors ſa majeſté ne trouveroit bon les laiſſer vivre ſelon la Religion reformée qu'ils tiennent, pour luy demander congé en toute humilité & ſujetion de ſe pouvoir retirer autrepart.

Que les violences & outrages faits à ceux qui vivoient ſous la permiſſion des Edicts du Roy, depuis que les deſſuſdits ont commencé de prendre les armes, ſoient reparés d'une part & d'autre, & que juſtice en ſoit faite ; enſemble que tout ce qui a eſté depuis ledit temps innové, ſoit caſſé & anullé, par ce que le Roy & la Royne ne pouroient eſtre en liberté de leurs perſonnes & volontés, ayans autour d'eux des armes & forces, non ſeulement ſans leur requiſition, mais contre leurs volontés & deſenſes expreſſes.

Et par ce que tout ainſi que l'arrivée & preſence à la Cour en la façon ſuſdite des ſieurs de Guiſe & des Conneſtable & Mareſchal ſainct André, & la crainte & ſoupçon qu'ils ont donné à un chacun par leurs deportemens & tranſgreſſions des Edicts du Roy, ont eſté la ſeule cauſe du trouble que l'on voit aujourd'hui par toute la France ; auſſi ledit ſeigneur Prince ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquillité que par leur retraitte ; à laquelle ledit ſeigneur Prince inſiſte, non pour eſtre meu d'aucune haine ou paſſion particuliere, ains ſeulement pour la liberté du Roy & de la Royne, pour maintenir l'authorité du gouvernement de ladite Dame, & l'obſervation des Edicts, & pour la ſeureté tant de luy que de ceux qui ſont en ſa compagnie, enſemble de tous autres qui ſont profeſſion de la religion reformée, qui autrement ſeroient touſiours au meſme ſoupçon & danger où ils ſont de

preſent. Et à ceſte occaſion requiert ledit ſieur Prince, que les
41 deſſuſdits ſieurs de Guiſe, ſes freres, Conneſtable & Mareſchal S. André, poſent les armes, & ſe retirent en leurs maiſons & gouvernemens, juſques à ce que le Roy, eſtant hors de minorité, puiſſe juger qui l'aura plus fidelement ſervi ; ſ'offrant de ſa part (pour obvier à ce que tels inconveniens n'arrivent durant ledit temps) faire le ſemblable, & faire retirer tous ceux de ſa compagnie auſſi toſt qu'il aura entendu que les deſſuſdits ſe ſeront mis en devoir de leur en monſtrer le chemin, ſans avoir eſgard au degré qu'il tient en ce Royaume ; ayant ſi grand deſir de le veoir en repos & hors de trouble, qu'il preferera touſiours la conſervation d'iceluy à ſes affections particulieres, & à toutes autres choſes, juſques à ſa vie propre.

Et afin que tout ce que deſſus ſ'execute & accompliſſe de bonne foy, avec pareille ſeureté d'une part & d'autre, ledit ſeigneur Prince, quant à luy, preſente non ſeulement monſieur le Marquis de Conty, ſon fils aiſné, mais tous ſes enfans entierement, comme les plus precieux gages qui, après ſa foy & ſa parole, le ſauroient plus ſeurement pleiger ; à la charge d'en recevoir de leur part reciproque & mutuelle aſſeurance, pour leſdites ſeuretés eſtre & demeurer ſous le bon plaiſir de leursdites majeſtés.

Ce ſont les plus douces & raiſonnables conditions qu'iceluy ſeigneur Prince peut propoſer ; n'ayant aucune partialité ni diviſion à demeſler avec le ſieur de Guiſe & ſes freres, les Conneſtable & Mareſchal S. André, qu'il ne rejette & mette ſous le pied pour entendre à la conſervation de l'eſtat, bien & repos de ce Royaume, & authorité de leurs majeſtés. Et où il ſauroit d'autres moyens pour, avec la ſeureté du Roy & de la Royne, de ſoy meſme & de toute ſa compagnie, pacifier ce trouble (qui tend à une manifeſte ruine & ſubverſion d'eſtat), il n'euſt voulu faillir à les faire entendre à leurs majeſtés & ſ'y ſubmettre de ſa part.

Proteſtant, comme il a ordinairement proteſté, que là òù ils refuſeront tels offres ſi raiſonnable, la faute ne luy peut ne doit
42 eſtre imputée, ni des maux & deſolations qui en pourroient cy-après, à ceſte occaſion, ſurvenir, mais à eux ſeuls, comme autheurs de telles calamités, qui les rendirent ſans excuſe devant Dieu & devant les hommes, pour avoir mieux aimé expoſer ce Royaume en proye, que de rien quitter de leur paſſion & affection particu-

*liere, encores qu'ils cognoissent bien, que par telles guerres civiles la ruine des plus grandes monarchies du monde est ensuivie. Et s'asseure bien ledit seigneur* Prince *que la* Royne *est si vertueuse, & aime tant la conservation de cest estat, & la seureté & grandeur du* Roy, *son fils, que si elle estoit en vraye & pleine liberté, elle auroit desià fait les dessusdits obeir au commandement reiteré, que sa Majesté leur a fait, auparavant qu'ils eussent pris les armes, & encores depuis, à savoir de eux retirer en leurs gouvernemens, pour obvier aux maux qui nous menaçent; demonstrans assés, s'ils rejettent ces moyens si raisonnables & necessaires, n'avoir autre but que de parvenir à leurs desseins à quelque prix que ce soit, fust avec la ruine de tout le Royaume. Et a bien voulu ledit seigneur* Prince *signer de sa main cesdits articles, tant à ce que l'on cognoisse qu'il se met en tel devoir de pacifier ces troubles & mettre un repos en ce Royaume, que toute personne non passionnée jugera qu'il prefere le public au particulier, qu'aussi pour le rendre inexcusable, s'il contrevenoit à ce qui y est contenu. Donné à* Orleans, *le deuxiesme jour de May, l'an de nostre Seigneur mil cinq sens soixante deux. Ainsi signé* Louys de Bourbon.

Cest escrit receu à *Paris*, esmeut le *Triumvirat* à se declarer plus ouvertement que jamais, de sorte qu'ils presenterent deux requestes contenans les moyens du tout contraires à ceux du *Prince*[1], ainsi que s'ensuit[2] :

*Requête du Triumvirat au roi.*

*Nous* Duc de Guise, *Pair, grand maistre & grand Chambelan de France,* Duc de Montmorancy, *Pair & Connestable de France,* de sainct André, *Mareschal de France : à ce qu'il soit notoire à*

1. C'est-à-dire l'annulation de l'édit de Janvier et de toutes les concessions faites aux protestants. Néanmoins le *Cardinal de Lorraine* a l'audace d'écrire encore le 22 mai au Duc de Würtemberg (avec sa duplicité ordinaire, il est vrai) : Sur mon honneur, Monsieur, et comme je m'en oblige par ceste lettre escripte de ma main, jamais nul des seigneurs du Conseil n'a pensé ne voulu autre chose que donner ordre à la Police et ès choses politicques, de telle façon que toutes causes de querelles et sédition cessassent et que le Ministere de la Predication ne fut entrepris par personne sans l'autorité du Roy . . . S'il se tenoict quelque Diette ou Assemblée de Princes en Allemaigne, j'espererois y estre accompaigné de quelques personnes des plus sçavans et desireux du repos public et reconciliation des Eglises (telle) que l'on sçauroit souhaitter de nostre costé.

2. *Mém. de Condé*, III, 388 s.

*vos Majeſtés & à tout le monde, que nos cœurs & intentions aſſés
43 cogneus, & declarés par toutes nos actions paſſées & tout le cours de
nos aages & vies, employées & dependues non ailleurs qu'au loyal
& fidele ſervice des Majeſtés de nos bons defuncts Rois (que Dieu
abſolve), à la conſervation & augmentation de leur honneur,
grandeur, eſtat & couronne, ne furent jamais, ne ſont aujourd'huy
& ne ſeront, Dieu aydant, de nos vies autres que tendans à la
meſme bonne & loyale fin que deſſus, & par moyens juſtes, raiſonnables, legitimes & louables; à quoy nous avons voué, après le
ſervice de Dieu, le demeurant de noſdites vies, biens & fortunes.*

*Supplions treſhumblement les majeſtés de vous, Sire, & de vous, Madame, entendre le fonds de nos intentions & penſées, que nous vous deſcouvrons & manifeſtons en toute ſincerité par ceſt eſcrit, enſemble les cauſes de noſtre venue & ſejour près de vos majeſtés; & pour leſquels nous eſtimons en nos loyautés & conſciences (veu les eſtats & charges que nous avons) ne nous en pouvoir ne devoir aucunement departir, ſans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & noſtre poſterité, d'eſtre infideles ſerviteurs & officiers, deſerteurs de l'honneur de Dieu & du bien de ſon Egliſe, de l'honneur, bien, ſalut & incolumité du Roy & de noſtre patrie, & de la paix & repos de l'eſtat d'icelle, que nous voyons ſur le poinct d'evidente & inevitable ruine, ſ'il n'y eſt promptement & ſans aucun delay pourveu, par le ſeul remede des ordonnances que nous eſtimons devoir par vos majeſtés eſtre faites, ſeellées, emologuées & approuvées tant en voſtre grand Conſeil, qu'en la Cour de Parlement de Paris, & autres Cours de voſtre royaume, telles qu'elles ſont contenues ès articles ſuivans qu'en toute reverence & humilité nous propoſons.*

*Premierement, nous eſtimons neceſſaire, non ſeulement pour
l'acquit de nos conſciences, mais pour l'acquit de la conſervation
du Roy, & du ſerment par luy fait à ſon ſacre, pour le repos &
44 union de tous ſes ſujets, & pour ne confondre tout ordre divin,
humain & politique; de laquelle confuſion depend & ſ'enſuit neceſſairement l'everſion de tous Empires, monarchies & republiques:
Que le Roy par Edict perpetuel declare qu'il ne veut & entend
authoriſer, approuver, ne ſouffrir en ſon royaume aucune diverſité de religion ni d'Egliſe, predications, adminiſtrations de
Sacremens, aſſemblées, miniſteres ni miniſtres eccleſiaſtiques; ains*

veut & entend la ſeule egliſe catholique Apoſtolique & Romaine, receue, tenue & approuvée de ſa majeſté & de tous ſes predeceſſeurs, les prelats & miniſtres d'icelle, predications, adminiſtrations des ſacremens d'eux & de leurs commis, avoir lieu en ſon royaume & païs de ſon obeiſſance; toutes autres aſſemblées pour tel effect, rejettées & reprouvées.

Que tous officiers de France, domeſtiques de ſa Majeſté, & de mes ſeigneurs ſes freres & ſeur, & tous officiers, tant de judicature que de la milice, contes & finances de ce royaume, & autres ayans charge, adminiſtrations & commiſſions de ſa Majeſté, tiendront[1] la meſme religion, & en feront expreſſe declaration. Et les refuſans, delayans, ou contrevenans ſeront privés de leurs eſtats & offices, gages, charges & adminiſtrations ou commiſſions; ſans pour ce toucher à leurs biens ni à leurs perſonnes, ſinon qu'ils fiſſent tumulte, ſedition, monopole, ou aſſemblées illicites.

Que tous Prelats, beneficiés, & perſonnes eccleſiaſtiques de ce royaume feront ſemblable confeſſion; & les refuſans ou contrevenans ſeront privés du temporel de leurs benefices, qui ſera regi ſous la main du Roy & (par) gens de bien & de bonne religion, commis à l'adminiſtation d'iceux par les ſuperieurs, & ceux à qui il appartient y pourvoir; leſquels ſelon qu'ils verront eſtre à faire, les priveront du titre & pourvoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deues & legitimes.

Que toutes egliſes violées, demolies, & ſpoliées en ce royaume, au grand meſpris de Dieu & de ſon Egliſe, du Roy, ſes ordonnances & Edicts, tant anciens que modernes, qui tous ont prohibé tels ſacrileges ſur peine de la vie, ſoient reintegrés, reparés & reſtitués entierement en leur eſtat & deu, & les intereſts ſatisfaits de tous les dommages ſoufferts, & les delinquans infracteurs des Edicts violés, & les ſpoliateurs punis, comme il appartient.

Que les armes prinses en ce royaume, par quelque perſonne que ce ſoit, pour quelque couleur, raiſon ou occaſion que ce puiſſe eſtre, ſoient laiſſées & oſtées par ceux qui les ont prinſes, ſans exprès commandement du Roy de Navarre, lieutenant general de ſa Majeſté, & repreſentant ſa perſonne en tous ſes royaume & païs de ſon obeiſſance. Et ceux qui ſe ſont ainſi armés, & perſereront

1. Et observeront.

*encores à preſent, declarés rebelles & ennemis du Roy & du royaume.*

*Que audit* Roy de Navarre *ſeul (comme lieutenant general de ſa Majeſté & repreſentant ſa perſonne) & à qui de par luy ſera ordonné & commis, ſoit loiſible avoir & aſſembler forces en ce royaume, pour l'execution & obſervation des choſes deſſusdites, & autres qui pourront eſtre adviſées pour le bien du Roy & de ſon royaume.*

*Que les forces jà commencées à aſſembler par ledit ſeigneur Roy de Navarre, pour le ſervice de ſadite Majeſté, pour les effects que deſſus, ſoient maintenues & entretenues ſous ſon authorité pour quelques mois; dedans lequel temps on eſpère, ſi c'eſt le bon plaiſir de vos majeſtés, voir le fruict des remedes que deſſus, & le repos de ce royaume.*

*Les autres proviſions neceſſaires & requiſes tendans au bien & repos de ce royaume, qui pourroient eſtre ici par nous omiſes, ſoient prinſes & ſuppleées du conſeil & advis qui fut donné par la Cour de Parlement à Paris, lors que dernierement vous envoyaſtes vers elle le ſieur* d'Avanſon, *pour avoir ſon advis ſur les remedes qui luy ſembloient convenables, pour pourvoir aux troubles de ce Royaume, & ſur ce que ladite Cour y pourra preſentement adjouſter.*

46 *Ces choſes faites & accomplies entierement comme deſſus (ſans leſquelles nous tenons ce royaume ruiné), nous ſommes preſts de nous en aller chacun, non ſeulement en nos maiſons, ſ'il nous eſt commandé & ordonné, mais au bout du monde (ſi beſoin eſt) en exil perpetuel; après avoir eu contentement en noſtre ame, d'avoir rendu à Dieu, à noſtre Roy, à noſtre patrie, & à nos conſciences, l'honneur & ſervice, l'amour & charité & tout autre fidele office que nous leur devons en ſi grand & evident, ſi important & notable peril & neceſſité. Pour auſquels obvier, nous ſommes preſts de ſacrifier & vouer nos vies & tout ce que nous avons de cher & precieux en ce monde. Ce que nous ſignifions à voſdites Majeſtés & au* Roy de Navarre, *tant pour nous en eſtre teſmoins & Juges, que pour mettre aux inconveniens que vous voyés les remedes deſſuſdits, que nous eſtimons eſtre treſneceſſaires & ſeuls convenables, afin qu'il vous plaiſe en declarer voſtre volonté & reſolution.*

*Protestans devant Dieu & vos majestés, que la nostre, telle que dessus, ne tend qu'au bien & salut du Roy & de son Royaume; & que nous estimons que ceux qui l'auront en recommandation ne se pourront eslongner des choses ci dessus recordées & remonstrées en cest escrit, que nous avons signé de nos mains pour l'aquit de nos consciences & nostre descharge envers Dieu, vos majestés & tout le monde à l'advenir. Fait à Paris, ce quatriesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante deux. Signé* François de Lorraine, de Montmorancy, S. André.

## AUTRE REQUESTE

PRESENTÉE A LA ROYNE

ledit jour[1].

*Autre requête du Triumvirat à la reine-mère.*

*Madame, outre le contenu en l'escrit que nous avons ce jourdhuy presenté à vostre majesté, & lequel nous entendons & esperons, avec vostre congé & bonne licence, faire manifester & publier par toute la Chrestienté, afin de donner occasion à vos majestés de* 47
*s'asseurer que nous desirons submettre nos opinions au jugement de vostre majesté, & du* Roy de Navarre, *& cercher toute pacification pour ce Royaume, après qu'il vous a pleu nous declarer que le Roy, ne vous, ne nous commanderiés jamais de nous retirer de vostre Cour; moyennant que ceux d'Orleans se desarment, & que les païs, villes & places de ce Royaume rendent entiere obeissance à vos majestés, & que tous facent serment d'obeir au Roy (comme à leur souverain & naturel seigneur) & à tous les Edicts & ordonnances qui sont jà & pourront cy après estre faits par sa majesté par l'advis de son conseil, & emologués par sa Cour de Parlement de Paris; demourans les forces entre les mains du* Roy de Navarre, *lieutenant general du Roy, representant sa personne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il sera advisé estre necessaire; sans & auparavant l'accomplissement desquelles choses nous estimons en nos loyautés & consciences (pour les estats & charges que nous avons) ne nous pouvoir ne devoir departir de vostre Cour & suite, sans encourir note & reproche perpetuelle pour*

1. *Mém. de Condé*, III, 392.

*nous & noſtre poſterité, d'eſtre infideles ſerviteurs & officiers deſerteurs de l'honneur, bien, incolumité, & ſalut du Roy & de ſon royaume, de noſtre patrie, & de la paix & repos de tous les eſtats d'icelle, que nous voyons ſur le poinct d'evidente & inevitable ruine ſ'il n'y eſt promptement & ſans aucun delay pourveu.*

*Nous offrons de nous retirer chacun en l'une de nos maiſons, pour obeir au* Roy de Navarre, *en tout ce qu'il nous ſera commandé ; durant laquelle noſtre abſence, tant ſ'en faut (Madame) que nous deſirons ne requerons de Monſieur le* Prince de Condé *ſemblable retraitte en l'une de ſes maiſons, que nous ſouhaitons ſa preſence près de vos majeſtés ; & vous ſupplions l'en vouloir au plus toſt approcher, & retirer hors du lieu & compagnie où il eſt, ne pouvans ni voulans eſperer d'un tel Prince que choſe digne du ſang d'où il eſt iſſu. Fait à Paris le quatrieſme de May,*
48 *l'an mil cinq cens ſoixante deux. Signé* François de Lorraine, de Montmorancy, S. André.

*Réponse de la reine-mère à la lettre de Condé du 2 mai*

Après ces requeſtes preſentées ou pluſtoſt veues & conſiderées en la compagnie de ceux que les requerans avoient mis du conſeil du Roy, comme ſ'ils n'euſſent rien dit ne fait que par la voye ordinaire, il fut adviſé, que d'accorder du premier coup le contenu de ceſte requeſte feroit ſe deſcouvrir trop toſt, & pourtant que le meilleur eſtoit de faire quelque reſponſe moyenne ſur l'eſcrit envoyé par le *Prince*[1], duquel on attendroit autre reſponſe, diſſimulant cependant ces requeſtes. Parquoy fut envoyé au Prince au nom de la Royne la reſponſe qui ſ'enſuit[2], par le meſme *Abbé de ſainct Jean de Laon*[3].

*Le Roy ayant veu le memoire qu'a envoyé monſieur le* Prince de Condé *par l'*Abbé de ſainct Jehan de Laon, *datté du deuxieſme de ce mois, loue grandement que Monſieur le* Prince *remette le contenu audit memoire ſous le bon plaiſir & advis de ſa majeſté & de la Royne, ſa mere, comme auſſi a eſté touſiours leur aſſeurance que pour le ſang dont il eſt iſſu, il ne ſ'oubliera jamais, ni ne ſortira de ſon devoir. Et pour luy faire entendre clairement &*

1. Voy. p. 38 s.
2. *Mém. de Condé*, III, 393.
3. *Pierre Cauchon de Maupas*, agent du Cardinal de Lorraine.

*de bonne foy l'intention de ſa majeſté ſur ce qu'il requiert par ledit memoire :*

*Premierement, quant à l'obſervation de l'Edict du mois de Janvier dernier, iceluy ſeigneur, pour lever tout ſcrupule, declare qu'il veut & entend que ledit Edict demeure en ſon entier, & ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur, fors toutesfois & excepté dedans ſa ville & Banlieue de Paris, où ledit ſeigneur, meu de bonnes & grandes conſiderations, par l'advis de ladite Dame, ſa mere, a jà declaré, comme encores veut & declare que ledit Edict n'ait lieu, & ne ſ'y feront aucunes aſſemblées. Et neantmoins là & par tout ailleurs en ce royaume, chacun en ce que touche la religion, pourra vivre en repos de ſa conſcience, & ſans eſtre recherché de ſa vie, inquieté en ſa perſonne n'en ſes biens, tant pour le paſſé que pour l'advenir.*

*Au regard des violences, oppreſſions, meurtres & excès, commis* 49
*depuis ledit Edict, & au prejudice d'iceluy, d'une part & d'autre, ſa majeſté en fera faire telle juſtice & reparation que les cas le requerront, à la ſatiſfaction publique & particuliere de ceux auſquels auroit eſté faite l'injure.*

*Quant à ce qui concerne le partement de la Cour de meſſieurs* de Guiſe, Conneſtable, & Mareſchal ſainct André, *requis par mondit ſeigneur le Prince, pour les cauſes touchées en ſondit memoire, le Roy & ladite Dame Royne, ſa mere, ont touſiours declaré, comme ils declarent encores, n'eſtre leur intention qu'ils en partent, & n'ont deliberé leur faire ce commandement ; mais comme ceux qui après l'honneur de Dieu ont le ſervice du Roy & de la Royne & le bien & repos de ce Royaume en plus chere recommandation que choſe de ce monde, ont eux meſmes fait ſur ce offres à leurs majeſtés, qui leur ſemblent ſi raiſonnables, qu'ils eſtiment que mondit ſeigneur le Prince, ayant entiere & parfaite volonté au bien de ce Royaume, comme il a touſiours demonſtré, aura occaſion de les juger telles, & ſ'en contenter.*

*Qui ſont, que moyennant que la troupe qui eſt à Orleans ſe deſarme, que les païs, villes & places de ce Royaume rendent entiere obeiſſance au Roy & à la Royne, que tous facent ſerment d'obeir au Roy comme à leur ſouverain & naturel Seigneur, & à tous les Edicts & ordonnances qui ont eſté jà & pourront cy après eſtre faits par ſa majeſté, par gens de ſon conſeil, emologués en ſon*

*Parlement de Paris, demourans les forces ès mains du* Roy de Navarre, *Lieutenant general du Roy, repreſentant ſa perſonne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il ſera adviſé eſtre neceſſaire.*

*Ils offrent & ſont preſts eux retirer chacun en l'une de ſes maiſons, pour obeir au* Roy de Navarre *en tout ce que leur ſera commandé. Et tant ſ'en faut qu'ils deſirent, durant leur abſence, que mondit ſeigneur le Prince face ſemblablement retraite chés luy, qu'ils ſouhaittent & ſupplient treſhumblement leurs majeſtés, le vouloir au pluſtoſt aprocher du Roy, où ils ne peuvent & ne veulent penſer n'eſperer d'un tel Prince que choſe digne du ſang dont il eſt ſorti, eſtimans auſſi en leurs conſciences & pour le devoir des Eſtats & charges qu'ils ont, ne pouvoir ne devoir auparavant, & ſans l'accompliſſement des choſes deſſuſdites, departir de la Cour & ſuite du Roy, ſans encourir note & reproche perpetuel à eux & à leur poſterité, pour pluſieurs raiſons & conſiderations, concernans l'honneur de Dieu, le ſervice du Roy & le bien de ſon Royaume, lequel eſt ſur le poinct d'evidente & inevitable ruyne, ſ'il n'y eſt promptement pourveu, comme de leur part ils deſirent & cherchent de faire de tout leur pouvoir. Fait à Paris, le 4 de May 1562. Signé* Charles, Catherine, Anthoine de l'Aubeſpine.

*Quatre lettres de la reine Catherine à Condé.*

Telle fut la reſponſe faite ſous le nom de la *Royne,* de l'intention de laquelle afin que perſonne ne juge par ceſt eſcrit ni autres ſemblables, & qu'au contraire chacun ſache à la verité que pour lors la *Royne* avoit tout ſon recours au *Prince,* lequel n'a rien fait en ceſt endroit que par l'adveu & requiſition d'icelle. Je n'ay voulu faillir d'inferer de mot à mot quatre ſiennes letres eſcrites par elle & ſecretement envoiées au *Prince* à diverſes fois, deſquelles les originaux il fut finalement contraint de faire produire en la journée Imperiale de Francfort [1], comme il ſera dit en ſon lieu, telles que ſ'enſuit [2] :

1. Elles furent présentées à la diète de Francfort, en novembre 1562, par *Spifame.* Voy. p. 155 et 178.

2. Ces lettres sont reproduites dans les *Mém. de Condé,* III, 213 s., avec quelques variantes, ainsi que dans les additions de *Le Laboureur* aux *Mém. de Castelnau,* I, 763. Ce dernier ajoute en même temps la remarque : La Reine n'y avoit point exprès mis de date, afin de pouvoir nier l'occasion et le temps pour lesquels elle avoit escrit, et que cela ne se pût appliquer qu'à

*Mon Cousin, j'ay entendu par le* Baron de la Garde *ce que luy avés dit, j'en ay esté & suis si asseurée, que je ne m'asseure pas plus de moy mesme, & que je n'oublieray jamais ce que faites*[1] *pour le Roy, mon fils, & moy*[2], *& pource qu'il s'en retourne pour l'occasion qu'il vous dira, je ne vous feray plus longue letre, & vous prie*[3] *seulement de croire ce qu'il vous dira de la part de celle de qui vous vous pouvés asseurer comme de vostre propre mere, qui est vostre bonne cousine, Caterine*[4]. *Et à la superscription est escrit :* à mon cousin, monsieur le Prince de Condé[5].

La seconde : *J'ay parlé à Ivoy*[6] *aussi librement que si c'estoit à vous mesmes, m'asseurant de sa fidelité, & qu'il ne dira rien que par*[7] *vous mesme, & que vous ne m'alleguerés jamais ; mais aurés seulement souvenance de conserver les enfans & la mere, & le Royaume, comme* [à] *celuy à qui il touche ; & qui se peut asseurer n'estre jamais oublié ; brustés ceste letre incontinent*[8].

tel sujet qu'elle voudroit ; mais voyant son secret divulgué contre son attente, elle se servit d'un expédient, pour lequel il semble qu'elle n'avoit à dessein parlé qu'en termes fort generaux et ausquels elle pût donner telle explication qu'il luy plairoit. Elle envoya à l'Evesque de Rennes (Bochetel), ambassadeur en Allemagne, ces quatre lettres le 15 Decembre 1562, et témoigna son intention par des gloses mises en marge.

1. *Mém. de Condé* et *Le Laboureur :* ferez.

2. Et moy, manque *Mém. de Condé.*

3. Prieray, *Mém. de Condé.*

4. Cette lettre doit avoir été écrite de Monceaux, vers le milieu de mars.

5. La glose qui, selon *Le Laboureur*, fut ajoutée à cette lettre était : Ce que M. le Prince avoit mandé à la Reine, estoit qu'il ne desiroit que de luy obeir, dont la Reine luy mandoit qu'elle s'asseuroit bien fort, et que pour le luy faire paroistre, qu'elle le prioit de sortir de Paris, et s'en venir trouver le Roy son fils et elle, s'asseurant que s'il le faisoit, le Roy de Navarre et les autres Seigneurs qui estoient à Paris en feroient de mesme.

6. *Jean d'Angest, S^r d'Yvoy.*

7. *Mém. de Condé* et *Le Laboureur :* qu'à vous mesme.

8. *Mém. de Condé* : Signé, Vostre bonne cousine, *Caterine.* Et à la superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé.* — La glose ajoutée à cette lettre était : Cette lettre fut escrite pource que la Reine estoit avertie que le Roy de Navarre et les seigneurs faisoient un grand amas de gens de tous costez. Et pour ceste cause elle le prioit de sortir de Paris, afin qu'ils eussent occasion d'en faire de mesme ; prevoyant tres-bien que, si la chose passoit plus avant, ce seroit la ruine du Roy, d'elle et de tout le Royaume ; de la ruine duquel elle le prie n'estre cause, d'autant que cela ne touchoit qu'à luy.

51 La troiſieſme : *Mon couſin, je vous mercie de la peine que prenés de ſi ſouvent me mander de vos nouvelles, & pour eſperer vous voir bien toſt, je ne vous feray plus longue letre. Et vous prie ſeulement vous aſſeurer que je n'oublierai jamais ce que faites pour moy. Et ſi je meurs avant qu'avoir moyen de le pouvoir recognoiſtre comme j'en ay la volonté, je lairray une inſtruction à mes enfans. J'ay dit*[1] *à ce porteur aucune choſe pour vous dire, que je vous prie croire, & m'aſſeure que cognoiſtrés que tout ce que je fay, eſt pour remettre tout en paix & en repos, ce que je ſay que deſirés autant que voſtre bonne couſine Caterine*[2].

La quatrieſme : *Mon couſin, je voy tant de choſes qui me deſplaiſent, que ſi ce n'eſtoit l'aſſeurance*[3] *que j'ay en vous que m'ayderés à conſerver ce Royaume & le ſervice du Roy, mon fils, en deſpit de ceux qui veulent tout perdre, je ſeroye encores plus faſchée, mais j'eſpere que nous remedierons bien à tout, avec voſtre bon conſeil & ayde. Et pour en avoir dit à ce porteur mon advis bien au long, je ne vous en feray redite par la preſente, & vous prie*[4] *le croire de ce qu'il vous dira à tous deux*[5] *de la part de voſtre bonne couſine Caterine*[6].

1. *Mém. de Condé :* Je dis.

2. *Mém. de Condé :* Et à costé est escrit : S'il vous plaist, vostre Femme et Belle-mere, et Oncle (l'*Amiral de Coligny*), trouveront icy mes recommandations. Superscription : A mon Cousin, Monsieur le *Prince de Condé.* — A cette lettre était ajoutée la glose : Cette lettre montre l'intention de toutes les autres, et fait clairement paroistre, que tout ce qu'elle faisoit, n'estoit que pour le faire sortir de Paris, comme il luy avoit mandé, lorsqu'elle fut escrite, qu'il vouloit faire, tendant à pacifier toutes choses.

3. *Mém. de Condé* et *Le Laboureur :* la fiance que j'ay en Dieu et asseurance en vous.

4. *Mém. de Condé :* prieray.

5. C'est-à-dire, le *Prince de Condé* et l'*Amiral de Coligny.* La superscription est la même que pour les autres lettres.

6. La glose, d'après *Le Laboureur,* était : Ayant la Reine mandé par une infinité de fois au Prince, qu'elle le prioit se desarmer, il luy escrivit qu'elle estoit abusée, et qu'elle s'asseurast, s'il partoit de Paris le premier et qu'il posast les armes, qu'elle verroit choses qui luy déplairoient infiniment. Surquoy elle luy répond, qu'elle a veu tant de choses qui luy déplaisoient, comme avoir veu prendre les armes et les garder contre sa volonté et ne les avoir voulu poser quand elle l'avoit commandé, que cela la mettroit en grande peine, sans l'esperance qu'elle avoit, que de sa part il luy obéiroit, et n'en

*Condé excuse la destruction des images.*

Ceſte reſponſe dreſſée au nom de la *Royne,* receue, le *Prince* aperceut de plus en plus à quelles gens il avoit à faire, & devant que reſpondre voulut en premier lieu qu'il fuſt ſatiſfait au Roy ſur le briſement des images par une bonne remonſtrance qui luy fut envoyée, portant en ſomme que vrayement il y avoit eu de la faute, en ce que le peuple n'avoit attendu le commandement du magiſtrat ny meſmes obey à ceux qui l'avoient voulu empeſcher de rompre les images; mais que cela ne pouvoit eſtre imputé qu'à un ſecret mouvement de Dieu, incitant le peuple à deteſter ainſi & abolir l'idolatrie, & non à aucune deſobeiſſance ny rebellion, comme ſa majeſté ſe pouvoit aſſeurer, laquelle il ſupplioit treſ-humblement, ne vouloir croire ceux qui vivoient de telles idolatries & qui voudroient ſous ombre de ce faict, l'inciter contre ſes pauvres ſujets, comme ſ'ils avoient violé tout droict divin & humain, en abbatant & briſant ce que Dieu defend ſi expreſſément par ſa parole d'eſtre fait & tolerer en ſon Egliſe. Et qu'il 52
luy plaiſe pluſtoſt enſuivre la clemence des Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodoſe, ſelon la remonſtrance de ſainct Ambroiſe, ayans pardonné aux Chreſtiens de Conſtantinoble, qui avoient de leur propre mouvement bruſlé & raſé une Synagogue des Juifs, que les Empereurs leur avoient permis de baſtir. Il allegue auſſi ce qui advint ſous Conſtantin le grand en pareil cas, & monſtre pour la fin, combien ſont coulpables au contraire ceux qui ont tué & tuent tous les jours tant de pierres vives, contre le commandement de Dieu & les Edicts de ſa Majeſté, au lieu que

feroit pas de mesme; et que si pour cette contention où ils estoient à qui se désarmeroit le premier, les choses continuoient, elle prévoyoit la ruine du Royaume. Et que si les autres vouloient tout perdre en ne se désarmant, qu'elle le prioit n'en faire de mesme; estant asseuré qu'estans tous ensemble auprès du Roy, ils s'assembleroient pour prendre un bon conseil, par où il se remedieroit à tous les maux, que l'on prevoyoit devoir avenir. Et s'il avoit aussi produit une lettre subsequente à celle-cy, que la Reine luy escrivit, après qu'il luy eut repliqué, qu'il ne pouvoit pour son honneur se desarmer le premier, il se verroit qu'elle luy mandoit que l'honneur estoit à qui obeiroit le premier, et non à celuy qui demeureroit le dernier armé. — Les *Mém. de Condé* accompagnent ces quatre lettres de la remarque : Monsieur le Prince de Condé avoit receu de la Royne sept lettres à ces mesmes fins; mais pource que les trois d'avantage ne portent rien qui ne soit à celles-cy, nous avons seulement mis ces quatre . . .

ce pauvre peuple ne ſauroit eſtre chargé que de n'avoir attendu le commandement du Magiſtrat, pour abolir ce qui ne devoit jamais eſtre erigé en l'Egliſe de Dieu [1].

*Autres meſures de Condé.*

Il eſcrivit auſſi, le 12 du meſme mois, au *Duc de Savoye* [2], lequel il entendit avoir pareillement eſté abreuvé, comme quaſi tous les autres potentas du monde, de calomnies du Triumvirat. Et finalement, le 19 du mois, luy ayant eſté ſecretement envoyée de la Cour une copie des ſuſdites requeſtes du Triumvirat, il permit au contraire de preſcher en certains Temples de la ville d'*Orleans,* & envoya le lendemain une reſponſe à la *Royne,* telle que ſ'enſuit [3], & que j'ay bien voulu inſerer de mot à mot, encores qu'elle ſoit longue, pour les choſes qui y ſont remarquées dignes de perpetuelle memoire, joint que, par la concluſion d'icelle, chaſcun pourra juger du vray moyen qu'il falloit tenir pour empeſcher ceſte malheureuſe guerre, & à qui il a tenu que ce conſeil n'a eſté ſuivi.

*Réponse de Condé touchant les Requêtes du Triumvirat.*

«Encores que par pluſieurs eſcrits qui ont eſté publiés, & autres moyens, j'aye aſſés amplement deduit les cauſes qui m'ont meu à prendre les armes, & avec quelles conditions j'eſtoie preſt à les laiſſer, & me retirer en ma maiſon : Toutesfois il n'a eſté poſſible de retirer de ceux qui tiennent le Roy & la Royne en leur puiſſance, autres paroles que comminatoires & pleines de reproches & de menaces. Et meſmes du commencement que je fus à Orleans,
53 avant qu'avoir entendu ce que je vouloye dire, envoyerent ici des

1. Voy. *Mém. de Condé,* III, 355 s.

2. *Ibid.,* p. 444.

3. Cette Réponse aux Requêtes du Triumvirat (*supra,* p. 42 et 46), sortie de la plume de *Th. de Bèze* (*Baum, Beza,* II, 633), est aussi reproduite dans les *Mém. de Condé,* III, 395-416. (*De Thou,* III, 154-157, attribue cette pièce à *Jean de Montluc,* évêque de Valence.) Comp. *Mém. de Castelnau,* L. III, ch. 10, p. 93 : Sitost que les Huguenots eurent copie de la Requeste, ils firent publier leur response toute pleine de protestations, comme ils avoient fait auparavant, avec belles paroles, toutefois piquantes contre le *Cardinal de Lorraine,* disant qu'il contrevenait à la promesse qu'il avoit faite un an auparavant à un Prince de l'Empire, auquel il avoit dit qu'il trouvoit toutes bonnes choses et salutaires en la confession d'Augsbourg, et conformes à la Religion catholique ; offrans tousjours de garder au Roy les villes occupées par eux, qui se montreroient en toutes choses bons et fideles sujets. De sorte que chacun se vouloit couvrir et aider du manteau Royal.

letres, & des commandemens ſi rigoureux, & en termes ſi outrageux, comme ſ'ils euſſent eu affaire à larrons de campagne, & voleurs publiques. Et ayans cogneu que je ne tenoye conte de leur indiſcrete façon de faire, & que leurs coleres & artifices ne me pouvoyent divertir du chemin que j'avoye commencé de tenir (qui eſtoit de continuer en ma demande juſte & raiſonnable, & qui n'eſt fondée ſur ma paſſion, ſur mon profit, ni ſur mon ambition, ains ſur le zele que j'ay & doy avoir à la liberté du Roy & de la Royne, & au bien & repos de ſes ſujets), ils ſe ſont advisés de preſenter à leurs majeſtés un eſcrit qu'ils appellent une requeſte, en toute humilité & reverence. Mais ſans le regarder de près & ne faire que paſſer par deſſus, on jugera que c'eſt un arreſt & non pas une requeſte.

«C'eſt une deliberation conclue & arreſtée par les trois requerans, qui ſont les *Duc de Guiſe, Conneſtable* & *Mareſchal ſainct André,* avec le Legat, le Nunce du Pape, & l'ambaſſadeur des eſtrangers[1]; & ceux qui depuis ſix mois ont pris garde à leurs pratiques [& menées], pourront teſmoigner, & avec verité, que ceſte concluſion a eſté fondée non pas ſur le zele de la foy & de la religion, mais ſur la fineſſe, artifice & ambition deſdits trois requerans; leſquels ſe voyans hors de la Cour, non pour deſplaiſir qu'ils y euſſent receu, mais par ce que de tout temps ils n'ont peu endurer un Prince du ſang auprès des Rois, & auſſi qu'ils voyoient bien que la Royne tendoit plus au profit du Roy & ſoulagement du peuple, qu'à les contenter, ou pour mieux dire, à ſouler leur avarice jà cognue, & deteſtée d'un chacun; ils ſe r'allierent enſemble, & chercherent un moyen de revenir en leur grandeur, & reprendre l'authorité de commander, plus grande qu'ils n'eurent jamais. Et ſachans bien, qu'ils ne pouvoient attendre aucun ſecours, ni du peuple ni de la nobleſſe, & que tout honneſte pretexte, tous moyens, toutes faveurs & aſſiſtance des ſujets du Roy leur defaudroient (tant ils ſe ſont bien portés du temps qu'ils ont gouverné), ils ſonderent leur deſſein ſur la religion, eſperans que les preſtres & ceux qui en dependent, & ont quelque intereſt avec ceſt ordre, leur donneroient ſecours de gens & d'argent. Et pour ſ'aſſeurer de 54
la victoire, appellent à leur pratique les eſtrangers. Et cela ſe

1. C'est-à-dire l'ambassadeur d'Espagne, *de Chantonnay*.

verra, & ſera quelque jour jugé, afin que ceux qui viennent après nous, y prennent exemple.

«Et ainſi preparés & appuyés ſur folles & vaines eſperances, conclurent d'appeller tous leurs amis, comme ils ont fait, de tous les endroits de ce royaume, qui toutesfois ne ſe ſont pas trouvés en grand nombre. Ils conclurent de venir trouver le Roy & la Royne, en tel equipage qu'il n'y auroit perſonne qui oſaſt contredire à leurs commandemens.

«Et pour mieux ſ'aſſeurer de pouvoir longuement regner, firent un rolle de ceux qui devoient mourir, & de ceux qui devoient eſtre bannis, & d'une infinité d'autres, qui devoient eſtre demis de leurs eſtats, & privés de leurs biens. Au premier rang eſtoit monſieur le Chancelier, & pluſieurs bons perſonnages du conſeil privé, & autres tenans lieux honorables auprès de leurs Majeſtés. Les hommes eſtoient jà choiſis & eſleus, pour tenir la place de ceux qui ſeroient ou meurtris ou exilés. Et Dieu a voulu qu'ils ont monſtré leur bon jugement, par les ſix qu'ils ont eſleu du conſeil privé, en lieu des ſix qu'ils vouloient chaſſer. La comparaiſon des uns aux autres eſt telle, que les enfans ſont contraints d'en faire des chanſons. La *Royne* devoit eſtre envoyée à *Chenonceau,* ſ'occuper à faire des jardins. Monſieur le Prince *de la Roche-ſur-Yon,* Prince du ſang, ſage & vertueux, devoit eſtre eſloigné du Roy, & le lieu qu'il tient, donné & aſſigné à autres, qui inſtruiroient la jeuneſſe de ſa Majeſté à n'ouïr jamais parler de Dieu, ni de ce qui peut nourrir ſon eſprit, qui de ſoy eſt enclin à toutes choſes bonnes, ſainctes & louables. Et encores moins l'inſtruiroit-on d'entendre luy-meſme à ſes affaires, & ſe ſervir des hommes pour miniſtres, & non pas pour maiſtres, donner audience à un chacun, honorer ſa nobleſſe, aymer les armes pour la neceſſité, tenir la main à la juſtice, ſoulager ſon peuple, & ſingulierement favoriſer les pauvres, & les garder de toute oppreſſion & violence ; & ſur tout de n'admettre jamais près de luy une idole, c'eſt aſſavoir homme qui face le Roy, & qui ſous pretexte ou d'amitié ou de longue ſervitude uſurpe ſon authorité ſur ſes ſujets. C'eſt la nourriture que la Royne a baillée à noſtre Roy, & qui deſplait à ces ſeigneurs qui deſirent le former à leur façon, & en faire un Roy qui ſache bien baller, piquer un cheval, porter bien la lance, faire l'amour, aimer (comme on dit) plus la femme de ſon voiſin

que la ſienne, & au reſte qu'il ſoit ignorant, car il n'appartient pas à un Roy (ce diſent-ils) de ſavoir quelque choſe. Qu'il tienne ſa reputation avec une grande gravité à l'endroit des povres gens qui ont affaire à luy ; qu'il agrandiſſe ſes ſerviteurs, & remette ſur eux tous ſes affaires & le gouvernement de ſon royaume ; qu'il ne donne audience à perſonne, qu'il ne voye jamais letres, ni qu'il en ſigne aucune de ſa main, afin qu'il ne puiſſe deſcouvrir & apercevoir les tromperies qui ſe font & ſe commettent ſous ſon cachet ; qu'il ne tienne conte que des trois ou quatre choiſis par luy, qui ſ'entrebattent, à qui ſera le premier & lequel pourra avoir plus de moyen de piller ; qu'il ſoit prodigue pour ſes favoris & aymés, chiche & mechanique pour tous les autres ; qu'il ſoit cruel & rude envers ſon peuple, qu'il le deſpouille de toute ſa ſubſtance ; que les eſtats de judicature ſoient vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils ſoient baillés ès mains d'hommes ignorans, avares, & ennemis de la juſtice. Et enfin que la maiſon du Roy ſoit triomphante en vanité & toute ſuperfluité d'habillemens & de doreures, & un receptable de gens de mauvaiſe vie. Je ne di point ceci ſans cauſe, & chacun peut entendre ce que je veux dire, & la Royne en fait des nouvelles.

«Ces ſeigneurs donc, qui preſentent ceſte requeſte, ont fait ceſte belle ligue plus dommageable & pernicieuſe à ce royaume, & plus ſanguinaire, que ne fut celle de Sylla, celle de Ceſar, & depuis, celle du Triumvirat de Rome. Et l'auroient deſià executée, n'euſt eſté la grace que Dieu m'a faite de leur reſiſter. Et m'eſbahy qu'ils ſoient tant aſſeurés en leurs viſages, de tenir devant la Royne tels propos qu'ils tiennent. Encores plus ſuis-je eſbahy de ladite Dame, qui a patience de les ecouter ; attendu que dès qu'ils commencerent à faire leurs menées, elle en fut advertie, & a ſceu, jour pour jour, ce qu'ils ont fait & ont voulu faire. Et à ceſte heure elle prend leurs bonnes paroles tout ainſi comme ſi elle n'avoit point eſté informée de leur intention. En quoy elle montre bien qu'elle 56
eſt vrayement priſonniere, & plus que priſonniere. Car d'un acte ſi malheureux, & qui meriteroit une vengeance publique, & duquel elle a eſté pleinement informée, elle fait ſemblant de ne l'avoir jamais ſceu ni penſé. Et ſans la peur qu'elle a, d'eſtre eſtranglée en ſon lict (comme on l'a fait menacer tous les jours, & de ce je m'en rapporte à ſon ferment), elle n'euſt pas failli de rejetter leur

requeſte, & leur reprocher que pour leur avarice & ambition, ils ſont cauſe de tout le trouble. Et puiſque le danger où elle eſt preſentement, empeſche qu'elle ne peut ni oſe recognoiſtre le faict comme il eſt, & reſpondre à ceux qui par belles paroles luy veulent deſguiſer les matieres, je ſuis contraint, pour ſouſtenir l'authorité du Roy & la ſienne, reſpondre à leur demande, & au nom de leurs Majeſtés, de la liberté deſquels je me ſuis rendu l'un des defenſeurs; eſperant que ſi leſdits requerans ne veulent recognoiſtre leur faute, Dieu m'aſſiſtera, & favoriſera la bonne intention qu'il m'a donnée; & que tous les bons ſujets du Roy ſe joindront avec moy, pour delivrer ce pauvre royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniſer.

«Au commencement de leur eſcrit, pour donner luſtre, & authoriſer leur dire, ils mettent leurs qualités, ils mentionnent fort honorablement leurs grands & loyaux ſervices, & veulent que par leurs actions paſſées on puiſſe juger de leur cœur & de leur intention.

«Mais il n'eſtoit beſoin de faire un ſi beau commencement (ſelon leur advis) pour faire une ſi mauvaiſe fin. Car quand ils ſeroient encores plus grands qu'ils ne ſont, quand leurs ſervices ſeroient dignes de plus grande recommandation qu'ils ne diſent, encores ne ſ'enſuivroit-il pas que leur faute qui eſt preſente & ſi grande & ſi apparente, deuſt eſtre couverte, & encores moins acceptée pour œuvre bonne & raiſonnable. Et ſi quelques uns d'entr'eux ont fait des ſervices (comme certes je confeſſeray touſiours), ſi ne faut il pas que ſ'ils n'en ont eſté recompenſés, ils le veulent eſtre à preſent par la ruine du Roy & de ſon royaume. Mais graces à Dieu, ils ſont ſi bons peres de famille, tous trois, & aymans tant leur profit, qu'ils n'ont ſi longuement attendu à demander & en prendre
57 recompenſe; teſmoin deux cens cinquante mille livres de rente & un million d'or en meubles qu'ils poſſedent aujourdhuy plus de ce que leurs peres leur ont laiſſé; outre trois cens mille livres de rente que les leurs tiennent du bien de l'egliſe. Et ſ'ils ne ſe contentent des biens & des honneurs qu'ils ont receu des predeceſſeurs Roys, & que pour reſpondre à leur naturel, il faille nombrer parmi les droicts de recompenſe quelques vengeances particulieres, en ceſt endroit ont-ils eſté aſſés ſatiſfaits. Et qu'il leur ſouvienne de tant de bons & notables perſonnages qui furent

empriſonnés, ſans charges ni informations, à leur requeſte, tant de
charités qu'ils ont preſtées à pluſieurs bons ſerviteurs du Roy,
tant de maiſons perdues, & honorables familles appovries durant
les regnes des Roys *François premier, Henri, & François ſecond;*
de ſorte qu'ils ſe ſont aydés de la faveur de leurs Majeſtés, non
ſeulement à ſ'agrandir & enrichir, mais à appovrir les autres, &
ſe venger de leurs haines particulieres[1]. Et ſ'ils veulent que leur
intention ſoit (comme ils diſent) cogneue de leurs actions paſſées,
il ſera facile de juger que leur deſſein eſt tel, que tous les bons
ſujets & ſerviteurs du Roy ſ'y doivent oppoſer, & avecques toutes
leurs forces y reſiſter.

«Ils diſent par après qu'il faut craindre une evidente & inevi-
table ruine, ſi par eux n'y eſt promptement remedié. Et à ces fins
preſentent des articles avec toute humilité & reverence. Mais qui
leur demanderoit qui eſt cauſe de ceſte ruine, & qui l'a cherchée &
procurée, ſ'ils vouloient dire la verité, ils ſeroient contraints de
rejetter la coulpe ſur eux meſmes; car après la publication de
l'Edict de Janvier, il y avoit paix & union univerſelle par tout ce
Royaume. Et ne ſauroient nier les deux (c'eſt à ſavoir le *Conne-
ſtable* & *Mareſchal S. André*) que tant qu'ils eurent opinion que
ceux de la religion reformée ne ſe contenteroient de l'ordonnance
qui avoit eſté faite, ils firent ſemblant de la trouver bonne, & de
l'approuver, jurerent entre les mains de la Royne (ainſi fit le *Roy
de Navarre,* & tous les autres du Conſeil) de la faire maintenir en
leurs gouvernemens, & de ne parler d'y diſpenſer, ou faire contre-
venir, pour une part ou pour l'autre. Mais quand ils virent que
ceux de ladite religion avoient promptement obei au commande- 58
ment du Roy, ils eſſayerent de ſuſciter l'autre partie. Et toutesfois
ils eurent ſi peu de ſuite, qu'ils ne trouverent perſonne pour leur
ſervir de miniſtres que le Prevoſt des marchans *Marcel,* & dix ou
douze crocheteurs, tellement que le *Duc de Guiſe* fut contraint
d'y mettre la main luy meſme à *Vaſſy,* & tailler en pieces ce
pauvre peuple faiſant leurs prieres. Le *Conneſtable* n'ayant peu
ſurprendre l'Egliſe de Paris, eſpandit ſa cholere ſur les chaires des
predicans[2], & ſur les maiſons où les aſſemblées ſe faiſoient, qu'il fit

1. Il paraît avoir surtout en vue le *Connétable de Montmorency.*

2. Le 6 avril, au temple de Jérusalem, sur les fossés de la porte S. Jacques. Voy. p. 12 de ce vol.

bruſler, & voler quelques maiſons de ceux de ladite Religion ; & ne ſe faut eſbahir ſi l'on a pris la revange ſur les images en pluſieurs endroits de ce Royaume. Parquoy ſ'ils eſtiment que la diviſion du peuple ſoit la ruine qu'ils diſent eſtre evidente, ils en ſont les autheurs, & pour tels doivent eſtre cognus & blaſmés. Et quant à l'humilité & la reverence qu'ils preſentent au Roy & à la Royne, encores n'ay-je point veu qu'ils ayent obei à commandement qui leur ait eſté fait de la part de ladite Dame. Mais je ſcais bien qu'ils ont tous trois refuſé d'aller en leurs gouvernemens ; je ſcais bien qu'ils n'ont voulu venir à *Monceaux,* comme je fis quand la Royne le nous commanda.

« Ils ſont venus tous armés à *Paris* contre ſon commandement, ils n'en ont voulu ſortir, quelque priere qui leur en ait eſté faite. Et j'en ſuis ſorti pour obeir à la volonté de leurs majeſtés. Ils ſont allés trouver le *Roy* & la *Royne* en compagnie armée, combien que cela leur eut eſté expreſſement defendu ; ils les ont tirés de *Fontainebleau,* & les ont menés à *Melun,* & de *Melun* à *Paris,* & tout par force. Et de ce je m'en rapporte à la conſcience de la Royne, & à ſon ferment, ou à ſa parole, quand elle ſera en ſa liberté d'en pouvoir dire ce qui en eſt. Ils aiment mieux veoir une guerre civile en ce Royaume, voire juſques à y faire venir les eſtrangers, pluſtoſt que de conſentir qu'ils ſe retirent en leurs maiſons, ſans diminution de leurs biens ni de leurs Eſtats. Voilà la reverence & l'humilité de ceux qui preſentent ladite requeſte ; voilà le zele qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils diſent, lequel ils ayment tant & honorent, que pluſtoſt que d'aller en leurs
59 maiſons, ils aiment mieux voir ſon Royaume en danger d'une ruine qu'ils diſent evidente & inevitable. Voilà l'amour qu'ils portent à leur patrie, en laquelle ils appellent les armes eſtrangeres pour la piller, & (ſi Dieu n'y met la main) l'aſſujettir & la ruiner du tout.

« Ils demandent puis après un Edict perpetuel ſur le faict de la Religion. Et quand nous avons demandé l'entretenement de celuy qui a eſté fait juſques à la majorité du Roy, ils ont dit que c'eſtoit une demande incivile & deſraiſonnable ; que c'eſt au Roy, quand bon luy ſemble, de changer, limiter, amplier, & reſtreindre ſes Edicts. Et qu'en luy demandant, que ce qui a eſté[1] ordonné par luy

1. *Mém. de Condé :* jà est ordonné.

& ſon conſeil, ſoit gardé & entretenu pendant ſa minorité, nous voulons tenir ſa majeſté en priſon & captivité. Et toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait, eux trois, ſoit perpetuel & irrevocable. Et ſi la raiſon qu'ils alleguent contre nous doit eſtre receue, par icelle meſme nous conclurons auſſi qu'ils veulent eux meſmes tenir le Roy priſonnier en ſa minorité & en ſa majorité. Et faut bien dire qu'ils eſtiment pouvoir maiſtriſer & commander non ſeulement à la perſonne du Roy, mais entierement à tout le Royaume; puiſqu'en choſe de ſi grande importance & qui attire avec ſoy tant d'inconveniens, ils oſent preſenter une ordonnance qui n'eſt authoriſée que de trois. Que firent jamais davantage Auguſte, Marc Antoine, & Lepide, quand, par leur Triumvirat meſchant & infame, ils ſubvertirent les loix & la Republique Romaine? S'ils euſſent eſté meus de bon zele, comme ils diſent, pacifique & non ſeditieux, d'un zele de religion & non d'ambition, ils n'euſſent pas commencé par l'execution, comme ils ont fait; ils fuſſent venus ſans armes, ils ſe fuſſent preſentés avec humilité & reverence, ils euſſent remonſtré les cauſes qui les mouvoient à ne trouver bon l'Edict de Janvier, ils euſſent ſupplié treſhumblement le Roy & la Royne, de regarder avec leur Conſeil, avecques l'advis des Parlemens, & des autres Eſtats, ſi par autre moyen on pourroit remedier aux troubles, & à la conſervation de l'honneur de Dieu & de la ſeureté & grandeur du Roy & de ce Royaume. Parlans ainſi, ils euſſent monſtré qu'ils n'eſtoient guidés d'autre paſſion que du zele de leurs conſciences. Mais leur 60
façon de faire deſcouvre aſſés que la religion leur ſert pour avoir ſuite, & mettre divorce entre les ſujets du Roy, & avec une part conjointe avec les eſtrangers, ſe rendre maiſtres & ſeigneurs de tout. Auſquels je ſuis contraint de dire que les Princes du ſang (deſquels ils ont eſté de tout temps ennemis, & les ont reculés autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les eſtrangers & ceux qui ne ſont appelés au gouvernement, ſe meſlent de faire des Edicts & des ordonnances en ce Royaume.

« Or ils veulent & demandent que l'Egliſe Romaine (qu'ils appellent Catholique & Apoſtolique) ait lieu, & ſoit ſeulement recognue en France; & à ceux de la Religion reformée ſoient defendus les preſches & les Sacremens. C'eſt un *Duc de Guiſe,* prince eſtranger, un ſieur *de Montmorancy,* & un ſieur *de Sainct André,* qui ſont

une ordonnance contre l'Edict de Janvier, accordé par le *Roy,* la *Royne* ſa mere, le *Roy de Navarre,* les princes du ſang, avec le conſeil du Roy, & quarante des plus grans & notables perſonnages de tous les Parlemens. Ce ſont trois, qui font une ordonnance contre la requeſte preſentée par les Eſtats, c'eſt aſſavoir la nobleſſe & le tiers eſtat, à Orleans, & depuis, à S. Germain. Leſquels deux Eſtats requirent qu'il pleuſt au Roy bailler temples à ceux de ladite Religion reformée. Ce ſont trois qui font une ordonnance qui ne peut eſtre executée ſans une guerre civile, ſans mettre le Royaume en danger d'une evidente ruine. Et eux meſmes le voient & le confeſſent. Et voilà comment ce Royaume leur eſt obligé, & quel fruit apporte leur ſavoir, & leur bon zele, ou (pour mieux dire) leurs pratiques, leurs menées & ambition de commander.

«Le *Duc de Guiſe* & ſes freres, faiſans ceſte entrepriſe de chaſſer ceux de la religion reformée, quelque bon zele qu'ils pretendent avoir, ne ſauroient nier que volontairement ils ne cerchent troubler & mettre en danger ce Royaume ; ayans veu ce que pour ſemblable deſſein leur ſucceda ſi malheureuſement en *Eſcoſſe ;* auquel pays, l'une part & l'autre vivoient en paix ſous l'obeiſſance de ceſte bonne & vertueuſe Princeſſe la *Royne Douairiere,* juſques à ce que par l'autorité deſdits *de Guiſe* fut publié que le Roy n'en-
61 tendoit permettre qu'autre religion fuſt receue audit pays que celle de l'Egliſe romaine, qui fut cauſe que quelque petit nombre de gens de baſſe condition ſ'eſleverent, & prindrent les armes, qui furent en peu d'heure ſeparés par la prudence de ladite Dame, & l'ayde de la nobleſſe. Et devoit ce commencement ſervir d'admoneſtement auxdits *de Guiſe,* du danger qu'il y avoit de plus grands troubles, ſ'ils ne ſe deſiſtoient de leur entrepriſe. A quoy toutesfois ils ne voulurent entendre, ains, au contraire, plus eſchauffés que jamais, eſcrivirent à ladite Dame des lettres fort rigoureuſes, en la taxant d'avoir uſé de trop de douceur, & principalement en la cauſe de la Religion ; & que, pour corriger les fautes paſſées, il eſtoit neceſſaire de mettre la main au ſang, & ſur les principaux. Et pour ce faire, envoyerent devers elle l'*Eveſque d'Amyens* [1] &

1. Ce fut en 1559. *De Thou,* II, 743. Cet évêque d'Amiens était Nicolas de Pellevé, qui ensuite devint archevêque de Sens et enfin cardinal, et qui se fit un nom par son attachement à la Ligue. *Mém. de Condé,* I, 60, note 8.

le ſieur *de la Broſſe*[1], leſquels pour ſe montrer à leur arrivée bons catholiques Romains, voulurent contraindre un chacun d'aller à la meſſe, reprochoient ſouvent à ladite Dame & au ſieur *d'Oyſel*[2], qu'ils avoient tout gaſté, publierent leur deſſein qui eſtoit d'uſer de la force. L'*Eveſque d'Amyens,* comme legat du Pape, attendant les bulles de ſa legation, promettoit de reduire la pluſpart de ceux qu'il diſoit fourvoyés. Le ſieur *de la Broſſe* promettoit en un mois exterminer ceux qui ne voudroient revenir. Et pour autant que l'avarice eſt touſiours accompagnée de cruauté, ils regarderent de bon œil les terres & poſſeſſions de la nobleſſe; eſcrivirent à ceux qui les avoient envoyés, qu'en rendant le peuple taillable, & faiſant mourir les gentilshommes qui avoient ſuivi la religion reformée, il y avoit moyen d'augmenter le revenu du Roy de deux cens mille eſcus par an, & de pourvoir mille gentilshommes François & de maiſons & de biens, pour y demeurer continuellement, & y ſervir comme pour une gendarmerie ordinaire. Ceſte condition fut volontiers receue & embraſſée avec grandes louanges de ceux qui en eſtoient les autheurs. Et quelque remonſtrance que ladite Dame & le ſieur *d'Oyſel* ſceuſſent faire, que les Eſcoſſois n'eſtoient pas ayſez à dompter; que ſi on les vouloit contraindre pour le faict de la religion, ils ſe mettroient ès mains des eſtrangers, avec l'ayde deſquels, pour ſ'aſſeurer du tout, ils dechaſſeroient entierement le nom & obeiſſance de l'Egliſe Romaine; & 62
que de là on mettroit en danger l'eſtat, & ce qui appartenoit à l'authorité du Roy & de la Royne. Tout cela fut rejetté. La Royne eſtoit une bonne femme, mais elle avoit tout gaſté. Le ſieur *d'Oyſel* eſtoit un ſot, & n'avoit point d'entendement, par ce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il avoit par ſon labeur & par ſa diligence ſi longuement & fidelement gardé. En fin, ces meſſieurs (qui ſont ſi clair voyans) beſognerent ſi bien par leurs diſcours, que les plus grands & la plus part de la nobleſſe ſ'eſleverent & prindrent les armes, ſ'acompagnerent de leurs anciens & (comme

1. *Jacques de la Brosse*, qui avec son fils Gaston commença le massacre de Vassy et fut tué à Dreux. Voy. p. 240 et vol. I, 723. Comp. sur lui *Mém. de Condé*, I, 107, et *Le Laboureur, Add. aux Mém. de Castelnau*, II, 89.

2. *Henri Clutin*, sieur d'Oysel et de Villeparisis, issu d'une famille de Robe, envoyé comme ambassadeur en Angleterre et en Ecosse, et qui en 1563 succéda en cette qualité à *de l'Isle* à Rome, où il mourut en 1566. *Le Laboureur*, l. c., I, 430. *De Thou*, III, 442.

par maniere de dire) naturels ennemis, & en peu de temps dechaſſerent tous les preſtres, qui toutesfois euſſent veſcu & continué leur eſtat, ſ'ils ſe fuſſent contentés d'une paix commune entre les uns & les autres ; tellement que & le nom de Guyſe & le nom de l'Egliſe Romaine fut renvoyé de çà la mer. Et ainſi ceux là qui avoient voulu tout avoir, perdirent le tout.

« De ceſt exemple ſe devoient ſervir le *Duc de Guyſe* & ſes freres, & recognoiſtre la faute qu'ils avoient faite, de mettre en danger ce royaume d'Eſcoſſe; devoient ſ'abſtenir de ces paroles qu'ils ont ſi ſouvent redites & publiées : Qu'il faut que l'une des deux religions ſoit dechaſſée de ce royaume, & que les uns cedent aux autres. Ce ne ſont point paroles de ſujets ou ſerviteurs ; ce ſont paroles d'un roy en ſa majorité, & qui fuſt conſeillé non ſeulement de ſon conſeil ordinaire, mais des plus ſages & des plus adviſés des trois eſtats de ce royaume. Car là où il eſt queſtion de diminuer la force d'un roy, & de la moitié (pour le moins) de ſa nobleſſe, & du peuple qui eſt de ſervice, il ne faut pas y aller ſi ſommairement, tant par ce qu'il n'y a roy qui ne ſentiſt auſſi vivement telle perte, comme ſi l'on luy tailloit la moitié des membres de ſon propre corps, que auſſi pour le danger qu'il y auroit (au moins en ce temps) que noſtre Roy pour ſa jeuneſſe ne commande qu'à l'opinion & à l'appetit d'autruy ; que ceſte moitié ſe voyant perſecutée, en lieu de ſ'en aller, ne vouluſt chaſſer l'autre. Et quant à ce qui concerne le faict de la religion Romaine, ceux qui veulent avec les armes la rendre ſeule en ce royaume, la mettent en danger de la faire dimi-
63 nuer tous les jours, puiſqu'ils la remettent à la force & à la protection des armes ; & euſt mieux valu contenir les uns & les autres en paix & union, & ne diſputer de ces matieres qu'avec le papier & le parchemin, & non avec les meurtres & effuſion de ſang, qui (peut eſtre) auront tellement irrité Dieu, & appelé ſa vengeance, que les preſtres & ceux de leur ordre (qui pouvoient vivre en repos en leurs charges, & jouiſſance de leurs biens) ſeront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiſcretion, & (qui pis eſt) de la fureur du peuple. Et quoy qu'il en ſoit, la protection de ces meſſieurs les requerans ne leur peut apporter qu'une certaine perte, & le danger d'une grande ruine. Car puis qu'ils eſtoient aſſeurés de n'eſtre moleſtés en leurs vies, en leurs charges ni en leurs biens, ils ne pourroient dire qu'ils euſſent occaſion aucune de

ſe plaindre, ſ'ils ne veulent faire ſemblant d'avoir eu pitié de la perte de nos ames. Mais qui les en auroit rendus ſi ſogneux, depuis quelque temps, attendu qu'il n'y a Eveſque ni Curé qui puiſſe monſtrer en avoir tenu aucun conte par cy devant?

«Puis donques que de noſtre part eſtoit reſolu qu'on ne leur donneroit aucun empeſchement, quel beſoin eſtoit-il de les nommer en ceſte querelle, & ſe couvrir de leur nom & de l'Egliſe Romaine? N'eſt-ce pas pour irriter & acharner les uns contre les autres? N'eſt ce pas le moyen de rendre odieux ceſt ordre à tout le Peuple, qui en eſtoit jà par trop offenſé? N'eſt ce pas pour attirer, ſi Dieu n'y met la main, parmi ceux qui vivoient en paix, une meſme haine enragée comme celle d'Eſcoſſe? Et quelque choſe qui en advienne, puis qu'il faut que l'une des deux parts ſoit exterminée, & que les requerans le veulent ainſi, advint il jamais à ce Royaume un ſi piteux ſpectacle que ceſtuy là? Y a il profit, y a il commodité, y a il grandeur (quand ce ſeroit pour le Roy meſmes) qu'on deuſt achetter ſi cherement & avec une ſi grande ruine & deſolation? Quels pardons, quelles indulgences, quelles bulles du Pape pourront jamais reparer la perte du ſang qui ſera reſpandu pour ceſte querelle? Ces trois requerans pourront dire au Roy quelque jour, que pour defendre ce que perſonne ne vouloit impugner, pour conſerver la religion romaine, à laquelle perſonne ne vouloit 64
donner empeſchement, ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de ſa nobleſſe & des meilleurs ſujets de ſa majeſté. L'on leur pourra, & avecques la verité, reprocher que tout ainſi que, par leurs opinions feintes & ſimulées, ils mirent le Royaume d'Eſcoſſe en danger d'une evidente ruine, & furent cauſe d'une grande & piteuſe effuſion de ſang; avecques la meſme opinion, le meſme deſſein, & les meſmes miniſtres, ils ont eſpandu la pomme de diſcorde parmi ce Royaume, & tellement incité les uns contre les autres, que ces trois requerans & leurs miniſtres ſeront remarqués à la poſterité, pour ſeuls auteurs de tous les maux & inconveniens qui adviendront à ceux de la Religion reformée & de l'Egliſe Romaine.

«Or de peur de n'exciter aſſés de troubles, ils demandent que tous officiers, ſoient domeſtiques, ſoient d'ordonnance, de judicature, de finances, & autres ayans adminiſtration ou commiſſion, & pareillement les Prelats [&] Eccleſiaſtiques, facent confeſſion de leur foy; & les dilayans ou refuſans ſoient privés de leurs Eſtats & de

leurs penſions & les gens d'Egliſe de leurs benefices. Ce ſont trois perſonnes privées qui font une Loy contre les loix de ce Royaume. Car il ne fut jamais veu ny entendu que les Rois predeceſſeurs ayent contraint leurs ſujets à faire confeſſion de foy autre que celle du Symbole. C'eſt une loy contre les loix Eccleſiaſtiques, j'entens les loix Eccleſiaſtiques à leur façon, prinſes des Conciles & de ceux qu'ils approuvent anciens peres. Et ce monſieur qui leur a dicté la Requeſte, & qui eſt ſi ſavant, pour pallier ſon mauvais deſſein en devoit amener quelque exemple ; ce qu'il ne ſauroit faire, ſ'il ne veut apporter en ce Royaume l'Inquiſition d'Eſpagne, laquelle a eſté jugée ſi inique de toutes les autres nations, qu'il n'en y a pas une qui l'ait voulu accepter. Et pour en dire ce qui en eſt, ceſte loy eſt *la ratoire*[1] qu'ils avoient tendue à Orleans, peu au paravant la mort du *Roy François* dernier decedé, & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entiere ſubverſion de tous les ſujets du Roy. Car leſdits requerans ſavent bien qu'il y a dix mille gentilshommes & cent mille hommes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ny par autorité, ny par force, la Religion qu'ils
65 ont priſe, n'endureront qu'on leur oſte les preſches, ni l'adminiſtration des Sacremens. Et eſtant le Roy mineur, comme il eſt, il n'appartient à perſonne de leur commander à vuider le Royaume, & ſe defendront avec les armes contre ceux qui en ceſt endroit voudront abuſer de l'authorité de ſa majeſté. Ceſte grande & notable compagnie ne peut eſtre vaincue ni deſſaite, quand bien il adviendroit (ce que Dieu ne vueille), ſans la ruine de ceux qui les auroient aſſaillis. Tellement que les eſtrangers que jà ils ont appelés (qui eſt crime capital & de leſe majeſté) remporteront le fruict de ceſte guerre civile. Et pour concluſion, parlant, comme je fay, & pour moy & pour beaucoup de grands ſeigneurs de ce Royaume, & pour dix mille gentilshommes, & autres de noſtre ſuite, qui voulons & vivre & mourir ſur ceſte querelle, je di que ladite ordonnance a eſté faite par trois perſonnes privées, qui de leur authorité ont caſſé celles qui ont eſté faites par le Roy & ſon conſeil, & pour l'executer, avant que la conſulter, ont pris les armes & ſe ſont ſaiſis de la perſonne du Roy. Je dis davantage, que ladite ordonnance eſt contre les loix de ce Royaume, la couſtume de

1. Voy. I, 388.

toute la Chreſtienté, contre l'Edict de Janvier, contre la requeſte des Eſtats, contre le repos & la ſeureté & ſujets du Roy, & contre la conſcience, l'honneur, la vie, & les biens d'un grand & infini nombre de gens de bien, & leſquels on taſche de ruiner, de faire mourir les uns & deſchaſſer les autres, ſous le manteau & couverture de la conſcience & de la Religion. Ceſte ordonnance auſſi eſt faite contre la liberté d'aller au Concile, & de ce ſe devoit adviſer celuy qui les a conſeillés. Car ſ'il eſt dit que en ce Royaume on face confeſſion de foy telle qu'ils demandent, & declaration de retenir & conſerver & la doctrine & les ceremonies de l'egliſe Romaine, c'eſt une ſentence donnée contre contre ceux de l'Egliſe reformée. Et ne faut pas que nos Miniſtres, ni ceux des autres nations aillent au Concile, puis qu'ils ſont condamnés ſans les avoir ouys. Et avant que ledit *Duc de Guiſe* & le *Cardinal,* ſon frere, puiſſent mettre en avant ceſte ordonnance de faire confeſſion de foy, il faut qu'ils renoncent à pluſieurs articles de la confeſſion d'Auguſte, qu'ils ont accordés à Saverne, & promis à un grand 66
Prince d'Allemagne [1], de les faire obſerver en France. Et ſ'ils diſent le contraire, qu'ils le mettent par eſcrit, & leur ſera reſpondu par ceux à qu'ils ont fait la promeſſe. Il faut auſſi que ledit *Cardinal* declare par eſcrit qui ſoit veu & publié, ſ'il perſiſte en ce qu'il a autrefois dit à la Royne, en preſence de beaucoup de gens de bien, touchant les articles de la tranſubſtantiation, de garder & porter le ſainct Sacrement, de la juſtification, de l'invocation des ſaincts, du purgatoire, & des images, deſquels articles il en parloit contre l'opinion de ſon egliſe catholique, Apoſtolique, Romaine [2].

« En la Requeſte eſt peu après faite mention de la rupture des images; & eſt requis par ceux qui l'ont preſentée, que les dommages ſoient reſtaurés, & les delinquans chaſtiés. Sur quoy je reſpondray ce mot, que le ſang de ceux qui ont rompu leſdites images, & qui a eſté eſpandu par quelques uns des noſtres, qui les ont voulu reprimer, & depuis par authorité de juſtice, en ce meſme lieu d'Orleans, teſmoignera touſiours devant Dieu &

1. A *Christophe,* duc de Würtemberg.

2. Il est difficile de méconnaître, dans ce passage, *Bèze* comme auteur de cette lettre. La scène à laquelle il fait allusion est rapportée vol. I, 496.

devant les hommes, combien ces executions faites par une populace m'ont eſté deſplaiſantes pour beaucoup de reſpects[1], & ſinguliere-ment parce que c'eſtoit contrevenir à l'Edict de Janvier, & auſſi à l'Aſſociation que nous avons fait publier quelques jours devant. Mais ſi la rupture des images merite quelque reſtauration & cor-rection[2], d'autant qu'elle eſt faite contre l'ordonnance du Roy, quelle punition ſe promettent ceux qui ſ'accouſtrent ſi bien du nom du Roy, des meurtres qui par eux meſmes & à leur exemple & ſollicitation ont eſté faits à *Vaſſy*, à *Sens*, à *Caſtelnau d'Arry*, & à *Angers?* Eſquels lieux on ſait bien qu'il y en a eu cinq cens que hommes que femmes tués, non pour autre occaſion que pour la religion. Celuy qui a dicté la Requeſte devoit examiner ſa con-ſcience, & recognoiſtre qu'il ne ſe trouve pas que l'image morte ait jamais crié vengeance; mais le ſang de l'homme (qui eſt l'image vive de Dieu) la demande au ciel, & l'attire & fait venir, quoy qu'il tarde.

« Requierent puis après les requerans (ou pour mieux dire les
67 commandeurs) que les armes ſoyent oſtées à ceux qui ne les ont priſes par exprès commandement du *Roy de Navarre*, & que ceux qui ſe ſont ainſi armés ſoyent declarés rebelles & ennemis du Roy & du Royaume. Or je demanderois volontiers à ces ſeigneurs qui ſe diſent eſtre ſi ſages & tant amis du repos public, ſi leur Requeſte ne tend pas à tailler toute eſperance d'accord, puis qu'ils requierent que moy & ceux qui ſont avec moy, ſoient declarés rebelles & ennemis du Roy & du Royaume. Car ils ne diſent pas que ceux qui ne voudront laiſſer les armes, mais ils diſent, que ceux qui ſe ſont armés, ſoient declarés rebelles. Qui eſt un article qui merite autre reſponſe que par eſcrit. Et j'eſpere dans peu de jours les aller trouver, & diſputer par les armes avec eux, ſ'il appartient à un eſtranger & à deux petis compagnons tels que ceux là, de juger un Prince du ſang, & les deux parts de la Nobleſſe de ce Royaume, rebelles & ennemis du Roy. Et ne faut point qu'ils mettent en avant le nom de *Roy de Navarre*, duquel ils ont eſté à tout jamais ennemis capitaux. Du temps des autres

1. Comp. les déclarations faites par *Th. de Bèze* dans sa lettre à la reine de Navarre, 13 mai 1561 (*Mém. de Condé*, II, 359), citée plus haut, p. 36, note.

2. *Mém. de Condé :* mérite punition, comme j'en suis d'advis.

Roys ils l'ont reculé & tenu en arriere autant qu'il leur a eſté poſſible, voire juſques à ne vouloir faire mention de luy ni de ſes droits[1], quand il a eſté queſtion de faire quelque traité de paix. Ils ne ſauroient dire qu'il ait eu jamais choſe qu'il ait demandée, ſoit pour luy ou pour autruy. Ils ne ſauroient dire qu'on ne luy ait oſté en toutes occaſions le lieu qui luy apartenoit demander[2], ſoit en temps de guerre ou en temps de paix. Et pour l'achever du tout, du temps du *Roy François* dernier decedé, ils l'ont tenu en moindre rang que ſ'il euſt eſté le plus pauvre gentilhomme de ce Royaume. Et puis le firent venir par menaces; empeſcherent que homme n'oſaſt ſortir d'Orleans pour aller au devant de luy, defendirent à tous Chevaliers de l'ordre & autres gentilshommes de le viſiter, ne communiquer aucunement avec luy; envoyerent un Mareſchal de France avecques cavallerie & gens de pied, pour ſaiſir tous ſes païs, & appellerent au butin les eſtrangers, comme tout le monde ſait bien. Et voyans leur deſſein interompu par la mort dudit feu *Roy François,* on ſait quels conſeils furent tenus pour ſ'en de faire dutout; [Et] reſiſterent touſiours à ce qu'il n'euſt aucune authorité de commander. Ledit *de Guyſe,* par le conſeil du 68
*Conneſtable,* dit, il y a un an, qu'à la priere ni au commandement du *Roy de Navarre,* il ne ſe retireroit de la Cour; le *Mareſchal ſainct André,* en plein Conſeil, luy dit: j'obeiray au Roy, & à la Royne, & non à autre. Et à ceſte heure ils ſe veulent aider du nom du *Roy de Navarre,* qu'ils ont ſi malheureuſement traité par le paſſé, & veulent ſe ſervir de ſon nom pour ruiner ſon propre frere. Et d'autant que ledit ſeigneur *Roy de Navarre* eſtoit autant aimé qu'il fut jamais, ils mettent peine de le faire haïr à la plus grand part de la Nobleſſe & du peuple, eſperans que ſ'ils peuvent du tout le diſtraire de l'amour de ceux qui ſi longuement & ſi fidelement l'ont aimé, ils auront moyen de le meſpriſer & maltraiter, comme ils ont fait par cy devant. Mais la tromperie avec laquelle ils ont cuidé parvenir à leur deſſein a eſté cognue & deſcouverte, & ſera bientoſt publiée par toute la Chreſtienté, à la honte & confuſion de ceux qui en ont eſté les miniſtres.

« Sur ce qu'ils demandent que le *Roy de Navarre* aſſemble des forces pour executer les choſes ſuſdites, ils monſtrent aſſés ou une

1. Concernant la restitution de la Navarre.
2. *Mém. de Condé:* à commander.

grande impudence, ou un grand desir qu'il n'y ait point d'accord entre nous. Car puis que ils ont deliberé avec les armes contraindre ceux de la Religion reformée à ce qu'ils demandent, ils ne le devoient pas dire jusques à ce que nous eussions esté desarmés. Et puis qu'ils nous ont si ouvertement fait entendre leur dessein, nous nous garderons d'estre trompés, & de laisser les armes qu'avec bonnes enseignes.

« Requierent davantage qu'on prenne quelques autres articles qui seront baillez par la Cour de Parlement à Paris, & en cela ils monstrent le peu de conte qu'ils tiennent & de la *Royne* & du *Roy de Navarre,* & du conseil du Roy; & je m'esbahi qu'au moins ils n'ont eu respect aux grans [1] & si savans personnages qu'ils ont mis au Conseil, desquels on pourroit bien tirer quelque bon & notable advertissement, & ne fay aucune doute qu'audit Parlement n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui en vertu, en savoir & en preudhommie representent l'ancienne integrité de ce Senat; mais les trois requerans y ont donné si bon ordre, que par benefices,
69 par offices vendus, & autres à demi donnés & par autres moyens illicites & indignes d'estre endurés en ce Royaume, ils en ont acquis un tel nombre à leur devotion, que les bons sont bien souvent surmontés par les mauvais. Et de ce suffira alleguer, que la Legation [2] a esté refusée par deux fois, suivant l'Edict fait & arresté à la requeste des Estats, publié & emologué par toutes les Cours de ce Royaume, & (qui plus est) leur refus estoit fondé sur le devoir de leurs consciences & de la conscience du Roy. Et toutesfois, sans attendre autre jussion que d'une simple letre du cachet, ils l'ont approuvée & receue par la solicitation & menées de ces trois, & de leurs Ministres. Voilà l'esperance que nous avons d'y trouver un bon advis.

« Par un Memoire [3], presenté avecques la Requeste, ils requierent que les villes soyent remises entre les mains du Roy, avec nouveau serment de fidelité. Et voudroient volontiers (comme ils ont fait du temps du *Roy François* dernier decedé) persuader au

1. *Mém. de Condé:* aux six grans et savans etc.

2. Il s'agit de l'opposition que rencontra l'enregistrement des pouvoirs du Cardinal de Ferrare, comme légat. Vol. I, 555.

3. La seconde requête du 4 mai, voy. ce vol., p. 46.

monde, que ceux qui ne veulent porter leur tyrannie, ſont ennemis
du Roy. Il devoit ſuffire au *Duc de Guyſe* & à ſes freres qu'ils ſe
ſoyent une fois aidés de ceſte fineſſe, au grand deſplaiſir de beau-
coup de gens de bien, quand pour ſe defendre de ceux qui leur
vouloient mal, ils couvroient leurs querelles de celle du Roy. Si
quelqu'un par injure particuliere ou publique eſtoit ſeulement
ſoupçonné d'avoir mal parlé d'aucun d'eux, il eſtoit empriſonné,
perſecuté, & par letres patentes declaré ennemi du Roy & de
l'Eſtat. Et pour autant que ceſte belle invention leur a ſuccedé
une fois, & ſ'en fuſſent bien mieux aidé, ſi Dieu n'y euſt mis la main,
ils y voudroient encores revenir. Et combien qu'il n'y ait aujour-
d'hui homme en ce Royaume (au moins de ceux qui ſont de noſtre
part) qui ne ſoit preſt d'expoſer & la vie & les biens pour le ſer-
vice de noſtre Roy, toutesfois ils nous diſent rebelles. Il n'y en a
point de noſtre part (& Dieu en eſt teſmoin) qui ne hazardaſt
volontiers ſa vie, pour preſerver de mal & d'inconvenient celle de
noſtre Prince, que nous aimons uniquement & honorons comme
pour un ſingulier & precieux don que Dieu nous a fait. Il n'y en a
point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque
choſe que ce ſoit, au *Roy,* ni à la *Royne,* ſa mere, ni au *Roy de* 70
*Navarre.* Nous ne demandons point autre Roy, ni autre Prince,
que celuy qui eſt noſtre naturel ſeigneur. Nous ne demandons
point avoir ſa perſonne en main, ni l'autorité de le gouverner.
Nous ne luy demandons point diminuation de tailles, de ſubſides,
& des droicts qui luy apartiennent. Mais au contraire, les noſtres
n'ont jamais murmuré, quelque charge qui leur ait eſté impoſée ; &
ont offert & offrent encore, d'accorder liberalement tout ce qui luy
plaira leur demander, autant que leurs biens & facultés ſe pour-
ront eſtendre. Les villes qu'on dit eſtre rebelles, n'ont point changé
de maiſtre ni de ſeigneur, recognoiſſent plus que jamais l'obeiſ-
ſance qu'elles doivent à noſtre Roy. Et que l'on voye la reſponſe
qu'elles ont faite ; l'on trouvera que les armes ne ſont pas levées
contre le Roy. Pluſtoſt mourir que d'y avoir penſé. L'on trouvera
que nous n'avons requis choſe qui concerne la perſonne, l'autho-
rité, le gouvernement, ni la vie de ſa Majeſté ; l'on trouvera que
les armes ſont priſes contre la *maiſon de Guiſe, Conneſtable* &
*Mareſchal ſainct André.* Et encores c'eſt avecques telle modeſtie,
que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ni leurs eſtats. Par-

quoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy (comme ils voudroient faire entendre), il faudra qu'il confeſſe qu'il eſt calomniateur, ou bien qu'il voudroit les aider à uſurper ce Royaume, & prendre le nom & les effects de Roy. Et ceux qui conſeilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur preſter le nom, les gens & l'argent, tout ainſi que ſi nous faiſions la guerre à ſa Majeſté, tels conſeillers ſeront (quoy qu'il tarde) quelque jour apellés en jugement. Et faudra qu'ils rendent raiſon comment ils ont peu conjoindre la querelle de trois particuliers avec celle de ſa Majeſté, & de tout le Royaume; il faudra qu'ils rendent conte de l'argent qui aura eſté deſpendu en ceſte guerre, contre les ordonnances des Eſtats & du conſeil du Roy, pour defendre le bon plaiſir de ces trois particuliers. Autre choſe ne ſe peut dire, que le bon plaiſir : c'eſt à ſavoir d'eſtre à la Cour ou en leurs maiſons, & ſ'ils[1] ont des biens pour en reſpondre, j'eſpere
71 qu'en fin la guerre aura eſté faite à leurs deſpens, & des principaux autheurs. Sur les biens deſquels je preten prendre ce qui aura eſté deſpendu, & le remettre au threſor du Roy, au ſoulagement du pauvre peuple.

« Pour la fin & concluſion de la Requeſte, ils proteſtent que ſi l'on execute entierement ce qu'ils veulent, ils ſont preſts de ſe retirer en leurs maiſons, voire, ſi beſoin eſt, d'aller à la fin du monde, tellement que nous ſavons à preſent à quel temps nous pouvons eſperer qu'ils ſe retireront. Ce ſera (diſent-ils) quand ces choſes ſuſdites ſeront faites, acomplies & executées, c'eſt à dire, quand l'Edict de Janvier ſera par leur authorité caſſé, quand par leur ordonnance tous les miniſtres ſeront dechaſſés, quand ceux de la religion reformée ne pourront ouir ſermon, ni prendre Sacrement que de ceux de l'egliſe Romaine; quand tous ceux de ladite religion ſeront privés de leurs eſtats, de leurs charges & de leurs offices, & auſſi[2] deſpouillés & renvoyés en leurs maiſons, expoſés à la fureur de ceux qui les voudront manger, & avecques la liberté de leur faire perdre la vie, ſ'ils font aucun ſcandale; entendant ſcandale (comme ils ont fait par le paſſé, & ainſi a eſté jugé), n'aller point à la meſſe, ſ'aſſembler les voiſins les uns avec

1. *Mém. de Condé:* « et si tels conseillers ont » etc.

2. Lisez : ainsi.

les autres, pour prier Dieu. Voilà qu'ils appellent ſcandale. Quand
nous ſerons declarés rebelles & ennemis du Roy, & de ſon
Royaume, pour avoir prins les armes, & quand on les nous aura
oſtées, & que perſonne n'en pourra avoir que pour executer leur
ordonnance. Voilà les conditions que nous pouvons attendre de
ces meſſieurs. Voilà le plus honneſte deſſein où ils tendent. Et ſe
gardent bien de dire à quel poinct ils cuident par après parvenir.

Or ſoit ma demande rapportée & miſe en paragon avec le leur.
Je demande l'entretenement de l'Edict de Janvier; & ils veulent
de leur authorité le caſſer & abolir. Ils demandent la ruyne d'une
infinité de maiſons, tant de la nobleſſe que du tiers eſtat; je
demande & deſire que tous les ſujets du Roy, de quelque qualité
qu'ils ſoyent, ſoyent maintenus & gardés en leurs eſtats, en leurs
biens, & preſervés de toute injure & violence. Ils veulent exter-
miner tous ceux de la Religion reformée; & je deſire que nous
ſoyons reſervés au temps que le Roy ſera en ſa majorité, auquel 72
temps nous obeirons à ce qu'il luy plaira nous commander; &
cependant que ceux de l'egliſe Romaine ne ſoyent troublés,
moleſtés ni empeſchés en leurs biens, ni en l'exercice de leurs
charges. Ils demandent une force d'armes pour executer ce qu'ils
ont entrepris; & ne regardent pas qu'ils contraindront une infinité
de gens de bien à ſe defendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen
qu'on a de deſpendre, ne les incommoditez & ruines que la guerre
civile apporte. Et (qui pis eſt) ils ont appelé, & ſe ſont ſignés à faire
venir les armes eſtrangeres, qui eſt à dire en bon langage, mettre en
proie ce Royaume. Au contraire, je ne demande point que les armes
me demeurent en main, je n'employe point l'argent du Roy, je
n'appelle point les eſtrangers pour venir en ce Royaume, & en
ay refuſé de ceux qui m'ont eſté preſentés. Et Dieu en eſt teſmoin,
je les ay priés de n'y venir point, & d'empeſcher qu'autres n'y
vinſſent pour moy ou contre moy; & demande & requier (comme
j'ay fait par cy devant) que les armes ſoyent poſées, tant d'un
coſté que d'autre, me faiſant fort que de noſtre coſté il n'y aura ni
rebellion ni deſobeiſſance; & que les armes n'auront jamais tant
de force ni de vigueur en noſtre endroit, que l'amour, la fidelité,
& obeiſſance que nous devons à noſtre Roy, pour lequel nous ne
ferons jamais difficulté d'expoſer nos biens & nos vies. Et avons
fait cognoiſtre que nous ne ſommes pas des gueux, comme on

diſoit ; & que nous avons plus de moyen & de force en main pour luy faire ſervice à ſon beſoin, que n'ont avecques toute leur ſuite & pratiques ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous ſoyons declarés rebelles, demandent nos vies, nos honneurs, & nos conſciences. Nous ne demandons rien qui ſoit de leur vie, de leur honneur, de leur bien, ni de leurs conſciences ; ni leur ſouhaitons autre mal, ſinon celuy auquel nous voulons nous meſmes nous obliger, qui eſt, que eux & nous nous retirions en nos maiſons. Le tout ſuivant les conditions plus amplement deduites en nos declarations & proteſtations cy devant faites & envoyées au Roy & à la Royne. Et ne faut point qu'ils dient que leur honneur
73 y ſeroit intereſſé. Car puis que nous acceptons la meſme condition, il n'y a point de lieu de ſe plaindre ni douloir. Noſtre demande eſt très-juſte, d'autant qu'ils ſont venus (comme pluſieurs fois a eſté dit) vers leur Roy autrement qu'ils ne devoyent, & avecques des deſſeins qui ont eſté cauſe des troubles que nous voyons à preſent. Et ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien, que quand bien noſtre demande ne ſeroit ſi bien fondée comme nous l'eſtimons, encores faudroit-il pluſtoſt deſplaire à cinq ou à ſix qu'ils ſont, que de mal contenter les deux parts de ce Royaume, & qui ſont de telle qualité, & de telle force, que ceux là meſmes qui les vouloient deſchaſſer, recognoiſſent & confeſſent aujourd'huy qu'il n'y a ordre de les aſſaillir, encores moins de les vaincre ſans l'aide des eſtrangers.

« Or encores qu'il n'y ait aucune comparaiſon de l'une à l'autre requeſte, d'autant que l'une eſt pleine de juſtice & d'equité, l'autre d'injuſtice, de tyrannie & de cruauté, & que ceux qui preſentent celle qui eſt ſanguinaire & violente, veulent pour leur plaiſir, & pour parvenir à leurs deſſeins, troubler ce Royaume ; les autres ne demandent qu'un commun repos & tranquilité, & ne prennent les armes que par contrainte, & pour defendre leurs vies, leur honneur, leur conſcience. La Royne peut juger laquelle des deux requeſtes doit eſtre accordée, ou rejettée. Et là où pour n'eſtre en liberté (comme elle n'eſt à preſent) ou bien pour quelque autre reſpect, elle n'en pourroit decider, & ne voudroit mal contenter ceux qui les ont preſentées, il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que leſdites deux Requeſtes ſoyent enregiſtrées en la Cour de Parlement de Paris ; que l'Edict de Janvier ſoit

entretenu, & que les uns & les autres poſent les armes, ſe retirent
en leurs maiſons, juſques au temps que le Roy ſera en ſa majorité,
pour juger qui a bien fait ou mal fait ; ou bien que la Royne en
veuille decider avec l'advis des Eſtats, qui à ces fins ſeront convo-
qués. Ce remede eſt commun à tous, & perſonne ne ſe peut
plaindre ni douloir, & eſt d'execution ſi prompte & facile, que
celuy qui ne voudra ſ'y accorder, ne pourra nier qu'il ne ſoit
ennemi du Roy & de ſon Royaume. Et ne doit on point penſer 74
qu'il y ait homme au monde (ſ'il n'eſt mené de quelque affection
particuliere) qui ne condamne tous ceux qui avecques ſi peu de
choſe ont peu, & n'ont voulu eſteindre ce feu & la flamme qui
nous menace de tant de maux & inconveniens. Pourra auſſi juger
un chacun qui eſt rebelle & ennemi du Roy, ou celuy qui offre
laiſſer les armes & ſe retirer en ſa maiſon, ou celuy qui veut tout
perdre pluſtoſt que de laſcher la proye qu'il a faite de la perſonne
du Roy. Et pour autant qu'en toute guerre civile on ne peut
attendre qu'une fin calamiteuſe, & qu'il eſt malaiſé de contenir les
mains & la volonté des ſoldats qui ſont irrités contre ceux qui les
veulent tyranniſer, je proteſte devant Dieu & devant tous les
hommes, que c'eſt à mon grand regret que je pren les armes, &
conduy ceux qui les portent, & qu'avec mon ſang je voudroye
pouvoir empeſcher les miſerables effects dont la guerre nous
menace. Mais puiſqu'on n'a tenu conte de ma demande, puiſque
mes parties veulent eſtre mes juges, & commandent aujourd'huy
ſous le nom & authorité du Roy, je proteſte doncques que mon
intention ne tend ſinon à mettre le *Roy* en telle liberté qu'il eſtoit
il y a ſix mois, & à remettre le gouvernement ès mains de la
*Royne*, avecques l'aſſiſtance du *Roy de Navarre*, comme il a eſté
dit par les Eſtats, & contenir & preſerver la nobleſſe & le peuple
de toute tyrannie & oppreſſion de ceux qui ne ſont appelés à leur
commander ; & que de toute ceſte entreprinſe je n'atten ni veux
attendre (& pluſtoſt mourir) aucun proffit particulier, ni aucun
deſſein qui tende à l'avarice & ambition ; ains que je veux rapporter
toutes mes actions, moyennant la grace que Dieu me fera, à
l'honneur de Dieu, au ſervice du Roy, & au repos & au ſoulage-
ment de tous ſes ſujets. Faict à Orleans, le dixneuvieſme jour du
mois de May, mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné.

« *Louys de Bourbon*. »

*Préparatifs de la guerre à Paris.*

Ceſte reſponſe receue à la Cour, & deſià auparavant, il ne fut plus queſtion de debatre par eſcrit, mais fut reſolu de ſortir de Paris & de faire la guerre ouverte en ces quartiers là, comme deſià elle ſe faiſoit par le reſte du Royaume. Et pourtant fut fait une ordonnance à Paris, le 27 de May, par laquelle il fut commandé aux Eſchevins & à tous habitans de la religion ancienne de ſe mettre en armes, eſliſant capitaines, caporaux, & ſergens de bande par les quartiers & dizaine en tel nombre qu'ils trouveroient bon, & de ſ'enroller pour le ſervice du Roy, ſous le mandement du *Roy de Navarre.* Et pource que le *Mareſchal de Montmorancy,* gouverneur de la ville de Paris, eſtoit aucunement ſuſpect à cauſe de ſa douceur & moderation [1], il fut ordonné par letres patentes qu'il ſuivroit le camp & que le *Mareſchal de Briſſac* demeureroit gouverneur en la ville. Et d'autant qu'ils craignoient de laiſſer derriere eux en la ville de Paris quelques uns qui fuſſent pour remuer meſnage en leur abſence, ils perſuaderent au *Roy de Navarre,* ſe laiſſant gouverner du tout à leur appetit, de faire un Edict du 26 de May, portant exprès commandement, ſous peine d'eſtre punis comme rebelles au Roy, à tous ceux qu'ils appellent de la nouvelle Religion, de ſortir de la ville dans deux jours, ſans plus y ſejourner, aller, venir, frequenter, ni demeurer en quelque ſorte que ce fut, juſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné [2]. Et le lendemain 27, ſur les remonſtrances à luy faites par *Nicolas L'huillier,* lieutenant civil de la ville de Paris, ordonna que tous ceux qui ſeroient notoirement diffamés & declarés de la Religion, ſeroient nommés par les Capitaines de chacune dizaine audit lieutenant civil, pour leur notifier le commandement que deſſus [3],

*Expulsion des protestants 26 mars.*

1. *Ste-Croix* à *Borromée,* 15 janvier 1562 (*Aymon,* p. 32), raconte à propos des mesures qu'on prit pour s'assurer du fils du Connétable : *Monsignore di Momoranzi è fatto Governatore di Parigi, e perchè si è temuto qualche volta dell' animo di questo Signore, Madama Connestabile sua madre, dubitando che non sia guasto, è andata ad habitare con lei, per governarlo.* — *Languet,* p. 212 : *Remotus est ab urbis gubernatione Momorantius filius Connestabilis, hoc, ut audio, procurante eius patre, eo quod nostræ parti addictior videretur, nec vellet discedere ab amicitia Castilionæorum.*

2. *Mém. de Condé,* III, 462.

3. *Ibid.,* 464. *Languet, 1. Junii 1562,* p. 228 : *Iis qui sunt nostræ religionis significatur ut hinc discedant, et iam plurimi discesserunt : quod si hic liceret ipsis manere, non tamen essent tuti ab impetu populi, qui quotidie fere*

excepté les Officiers du Roy en ces Cours souveraines, ausquels pareil commandement seroit fait par ceux desdites Cours. Vray est qu'il adjousta à son Edict, qu'il vouloit qu'ils se retirassent avec toute la plus grande seureté que faire se pourroit, defendant à toutes personnes, sous peine de la hard, de messaire, ne mesdire, ni donner aucun empeschement aux personnes, maisons, biens, meubles, ni immeubles de ceux de la Religion qui se retireroient. Mais outre ce que cela en effect estoit les exposer notoirement à toutes extorsions & cruautés, estant les armes prises par tout avec toute impunité, & la plus part d'une si grande multitude, ne 76
sachant où aller ni se retirer, il n'y eut inhumanité qui ne fust puis après exercée dedans la ville sur infinis peuples, pauvres & riches, devant & après le terme si court de deux jours expiré; & ce non seulement par la populasse ou par ceux qui ne demandoient pas meilleure occasion de poursuivre leurs vengeances & passions particulieres, mais aussi par ceux de la justice mesmes, trainans en prison autant qu'ils en pouvoyent attraper, & les traitant puis après comme les plus criminels du monde, sans avoir esgard au traitement tout contraire qu'on faisoit à ceux de la Religion Romaine ès villes saisies & qui estoient en la puissance du Prince. Voilà pourquoy à Orleans il fut mis en deliberation si on chasseroit aussi ceux de la Religion Romaine, & si pour le moins on leur rendroit la pareille en l'exaction des deniers necessaires pour la guerre. Mais il fut conclud, qu'on ne feroit point ce qu'on condamnoit aux autres [1], ains qu'on rendroit le bien pour le mal, remettant la vengeance à Dieu. Tellement que deux soldats, l'un desquels estoit nommé *Cornefin,* l'autre *Gilles Gogaut,* furent pendus & estranglés pour un vol, commis en la maison d'un Chanoine de saincte Croix. Bien fut il dit qu'ils seroient taxés quant à la levée des deniers, tant absens que presens, selon leur portée & cotité raisonnable.

*domos aliquas diripit, et ut existimo paulo post fiet multo insolentior, nec ipsis etiam Pontificiis parcet incitatus egestate et fame: quum hic sit ingens numerus opificum, qui in diem vivunt et plerique eorum iam nihil lucrentur. Quid sim ego facturus adhuc prorsus ignoro; non enim possum hic hærere sine maximo periculo.* Comp. *Ste-Croix* à *Borromée,* 1er juin. *Aymon,* I, p. 174.

1. Voy. *Delaborde, Coligny,* II, p. 112 s.

*Entrevue de Château-Gaillard près de Thoury.*

Ainſi doncques l'armée aſſemblée à *Paris* ſous l'authorité du
*Roy de Navarre,* comme lieutenant du Roy, repreſentant ſa per-
ſonne, ſortant de Paris, ſ'en vint à *Montlehery*[1], auquel lieu la
*Royne* eſtant puis après arrivée[2], comme craignant grandement
l'iſſue d'une bataille, ſi les deux armées ſe rencontroyent, moyenna
un abbouchement entre elle, le *Roy de Navarre,* & le *Prince,* au
milieu de la Beauſſe, entre *Orleans* & *Paris,* pour eſſayer dere-
chef ſ'il y auroit moyen de gagner le *Prince* à leur devotion. Cela
eſtant rapporté à *Orleans* avec pluſieurs advertiſſemens qu'il y
avoit grand danger pour la perſonne du *Prince,* on luy conſeilloit
de n'y conſentir nullement[3], & fut meſmes publié le jeuſne avec
prieres extraordinaires. Ce neantmoins finalement luy & le conſeil
reſolurent que ceſt abbouchement ſe feroit, auquel ces trois eurent
grande & longue[4] communication enſemble, des occaſions &
77 motifs de ces troubles. Le *Prince* ſ'arreſta ſur deux poincts. Le
premier, que le *Duc de Guiſe,* le *Conneſtable,* le *Mareſchal ſainct
André,* qui de leur authorité privée avoyent pris les armes,
troublé le repos public & enfraint les Edicts du Roy, ſe retiraſſent
en leurs maiſons, offrant de ſa part faire le ſemblable. Le ſecond,
que l'Edict de Janvier mis en avant ſur le fait de la religion fuſt
gardé inviolablement. Au premier, la *Royne* reſpondant, qu'il
n'étoit licite de chaſſer ainſi les officiers de France durant la

1. Le Dimanche, 31 jour de mai, partit le camp de Paris et les 22 pieces d'artillerie. M. le marechal *de S. André* le conduisit au partir, accompagné de *M. de Brosses*. Le lendemain, le Roy de Navarre, le Connetable, et M. de Guise, accompagnés d'un grand nombre de gentilshommes et grands Seigneurs, s'en allerent au camp qui estoit à Longjumeau. *Journal de 1562. Revue rétrospect.*, V.

2. Le 3 jour de juin, la *Royne* partit du bois de Vincennes pour aller parlementer avec M. le *Prince de Condé* à *Toury*. Elle avoit fait mettre des haquenées de relais, pour faire plus grande diligence. *Ibid.*

3. C'était surtout Coligny qui s'y opposait. *Delaborde, Coligny*, II, 115.

4. Le 9 juin, la Royne et le Roy de Navarre s'en allerent pour parlementer avec M. le Prince en une metairie qui est entre Artenay et Toury, nommée *Chateau-Gaillard*, qu'est à environ huict lieues d'Orleans. Ils vinrent cent de chaque costé, sans armes. *Journal de 1562. Revue rétrospect.*, V, 113. Sur cette conférence, voy. *de La Noue*, *Discours polit. et milit.*, 1596, p. 797 s. *Mém. de Castelnau*, L. III, ch. 10, p. 94, qui par erreur désigne Talsy comme le lieu de la conférence. *Calendar of state papers foreign. Throckmorton*, 9 jun., 14 jun., 24 jun. *Mém. de Condé*, III, 481 s. 489 s.

minorité du Roy; il repliqua, que les Eſtats, deſquels l'authorité
eſt grande durant telle minorité, les en avoyent chaſſés au para-
vant juſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait à leurs requiſitions, qui
eſtoient de rendre compte des deniers par eux mal meſnagés &
autres choſes ſemblables. Joint auſſi que ſ'ils eſtoient ſi bons offi-
ciers de la couronne, ils devroient preferer la paix & tranquilité
publique à leurs commodités particulieres, en ſe retirant pour un
temps des lieux où leur venue n'avoit apporté que toute confuſion
& deſordre. Car ſans cela nul ſe pourroit dire eſtre aſſeuré, veu
qu'ils avoyent bien eu la hardieſſe d'attenter à la perſonne du Roy
mineur, l'environnant de leurs armes, & foulans aux pieds ſes
Edicts & l'authorité des Eſtats. Et pource que ſur le ſecond poinct la
*Royne* avoit reſpondu, qu'il ſeroit impoſſible d'avoir deux Reli-
gions en ce Royaume, ſans eſmouvoir plus grand trouble qu'au
paravant, veu que deſià tous ceux de l'egliſe Romaine ſ'eſtoient
mis en armes contre l'Edict de Janvier; il remonſtra premierement,
qu'il n'apartenoit point à trois particuliers de rompre une ordon-
nance compoſée & accordée par les Eſtats, en choſe où il eſtoit
queſtion de l'intereſt public. Davantage, que l'obſervation de
l'Edict avoit eſté accordée par tous les Princes du ſang & par
tous les ſeigneurs du privé conſeil, & jurée entre les mains de ſa
Majeſté par le *Conneſtable* & *Mareſchal S. André* meſmes. Item,
que le Pape meſme, l'Empereur & le Roy d'Eſpagne l'avoyent en
cela aprouvé, que par ce moyen chacun vivoit en paix comme
on a fait juſques à la venue des deſſusdits. Et qu'au reſte il ne
faloit à la verité qu'une ſeule religion au monde, à ſavoir celle de
laquelle luy & ſes aſſociés faiſoient profeſſion, eſtant dreſſée ſelon 78
la pureté de l'Evangile, contraire à toute idolatrie & ſuperſtition;
mais que ce n'eſtoit choſe repugnante à raiſon, que pendant le
different qui ſe devoit vuider au pluſtot par un libre & ſainct
Concile, les peuples ne fuſſent forcés en leur conſcience, en quoy
pour le moins elle devoit conſiderer les exemples de ces choſes
eſtre pratiqués quaſi par tout le monde, comme il ſe voit que le
Pape laiſſe vivre les Juifs en ſes terres, leſquels toutesfois nient
Jeſus Chriſt. Pareillement l'Empereur Charles le quint, ayant
eſſayé de faire changer de Religion à l'Allemagne, neantmoins n'a
trouvé meilleur expedient que d'y mettre un *Interim*. Le Turc
auſſi, quelque ennemi qu'il ſoit de noſtre Religion, donne liberté

aux Chreſtiens de vivre ès pays de ſon obeiſſance. Ces choſes avoient eſté plus que debatues & reſolues en la compagnie ſi notable des plus grands & plus affectionnés & plus experimentez du Royaume, en laquelle l'Edict de Janvier avoit eſté dreſſé. Tout cela n'avoit garde de profiter, ayant eſté priſe la Concluſion à *Paris,* & depuis à *Montlehery,* devant que venir à ceſt abbouchement, & la *Royne* ayant oublié ſes premieres lettres[1], ou bien n'oſant ſous peine de la vie declarer ce qu'elle avoit au cœur. La concluſion fut, que le *Prince,* retourné à *Orleans,* communiqueroit le tout à ſa compagnie. Ce qu'ayant fait, il fit reſponſe de pareille ſubſtance à la *Royne,* & eſcrivit au *Roy de Navarre,* ſon frere, unes lettres dignes de perpetuelle memoire, dont la teneur ſ'enſuit[2] :

*Lettre de Condé au roi de Navarre, après la conférence de Thoury.*

« Monſieur, combien que j'aye peu prevoir de long temps une partie des malheurs que je voy tous prochains aujourd'huy, ſi eſt ce que je puis bien dire que je voy beaucoup pis que je n'ay attendu. Car le teſmoignage que ma conſience m'a touſiours rendu, tant de l'innocence des Egliſes reformées, que de voſtre bon naturel & de toutes mes actions, m'avoit perſuadé, que faiſant comparaiſon de ceux qui ſont autheurs de ces troubles, avec moy qui ay ceſt honneur de vous eſtre frere, duquel l'entiere obeiſſance juſques icy a touſiours eſté cogneue, vous feriés pour le moins avec le temps
79 pluſtoſt eſmeu à ſuivre le droit & l'affection fraternelle, qu'à vous encliner aux perſuaſions & artifices de ceux qui ne ſont jamais accreus, & ſemblent encore ne ſe pouvoir maintenir que de la ruine de vous & des voſtres. Et de fait, monſieur, je n'ay point encore perdu ceſte eſperance, quelque apparence que je voye du contraire. Qui eſt la ſeule cauſe, qui m'a maintenant eſmeu de vous eſcrire la preſente, pluſtoſt avec larmes de mes yeux, qu'avec l'ancre de ma plume. Car quelle choſe plus triſte & plus pitoyable me pouvoit avenir, que d'entendre que venés la lance baiſſée contre celuy qui voudroit, premier & devant les autres, oppoſer ſoy-meſme à ceux qui pretendroient vous aprocher ? & que vous vous mettiés en peine de ravir la vie à celuy qui la tient d'un meſme pere & d'une meſme mere que vous, & qui jamais ne l'a eſpargnée, & ne la voudroit encores eſpargner pour la conſervation de la voſtre. Monſieur, conſiderés icy, ſ'il vous plaiſt, & je vous en ſupplie : quelle occa-

1. Voy. p. 50.
2. *Mém. de Condé*, III, 486 s.

ſion vous peut eſmouvoir à une telle & ſi eſtrange choſe ? S'il eſt queſtion de la Religion, il n'y a homme qui puiſſe mieux juger que vous, ſi nous ſommes tels, que pour noſtre religion il faille que le droict de nature & toute equité & humanité ayent moins de lieu envers nous, que contre les plus execrables de tout le monde. Si voſtre conſcience ne peut approuver tous les poincts de noſtre Confeſſion de foy, auſſi ſuis-je aſſeuré que voſtre naturel ne ſauroit aprouver telles & ſi extremes cruautés qui ſe commettent contre nous, tant ſ'en faut que de voſtre plein gré vouluſſiés en eſtre le chef & premier autheur. Si on met en avant l'eſtat & grandeur du Roy, qui eſt celuy, monſieur, après vous & voſtre lignée, à qui cela touche de plus près qu'à moy ? Jugés, ſ'il vous plaiſt, qui en eſt le plus ſoigneux, ou celuy qui ſ'offre à toute raiſon en juſtice (pourveu que ceux qui ſont cauſe de ces troubles ſ'abſentent, afin de n'eſtre juges & parties), ou bien ceux qui aiment mieux tout expoſer en proye, & qui deſià ſont cauſe de tant de meurtres & miſeres infinies, pluſtoſt que donner lieu, par leur abſence, à la paix qu'ils ont deſchaſſée par leur preſence. Jugez auſſi (cas avenant que ſuivant leur intention ils euſſent deffait & ruiné ceux qui ſ'oppoſent à leur ambition) en quelle ſeureté ſera ceſte couronne, dont vous 80
eſtes eſtably protecteur, & quelles forces vous reſteront pour au beſoin la pouvoir conſerver & garentir ? S'il eſt queſtion de voſtre reputation & grandeur, vous pouvez vous ſouvenir qui ſont ceux là, leſquels, il n'y a pas encores deux ans, ne ſe fuſſent contentez de la vous ravir autrement que avec voſtre propre vie. S'ils ont changé depuis d'affection, je n'en ſçay rien, & le temps le monſtrera ; mais quant à moy, monſieur, à Dieu ne plaiſe que l'obeiſſance que je vous doy meure jamais qu'avec moy ; voire meſmes à la condition de renaiſtre en ceux, qui ne peuvent qu'ils n'ayent ceſt honneur d'eſtre de vos plus proches parens, de voſtre ſang, & naturels ſerviteurs. Et cependant, monſieur, vous me permettrez, ſ'il vous plaiſt, d'ignorer comme ceux-là vous peuvent eſtre amis, qui non contens de cercher à mort pour la deuxieſme fois voſtre frere, entreprennent dire juſques là de vouloir vous faire miniſtre & inſtrument de leur mauvaiſe volonté. Or, monſieur, tout ceci ſoit dit afin que, ſi non pour l'amour de moy, au moins pour l'honneur de Dieu, & pour le reſpect de la patrie & de vous meſmes, vous conſideriés toutes ces choſes devant que paſſer plus outre contre

celuy qui, par un naturel devoir, eſt un ſecond vous-meſmes, & qui de ſa part, ainſi que jamais, Dieu aidant, il ne faudra à ſon devoir; auſſi aimera mieux la mort que de ſurvivre aux calamitez qui enſuivroyent l'iſſue d'un tel combat, de quelque coſté que la victoire enclinaſt. Mais ſ'il eſt ainſi, qu'au lieu de donner lieu à raiſon, ceux qui ſont cauſe de ces miſeres continuent juſques au bout; & ſ'il ne vous plaiſt brider leur affection, par l'authorité que Dieu vous a donnée; nous eſperons, monſieur, qu'avec l'aide de celuy duquel nous maintenons l'honneur juſques à la derniere goutte de ſang, vous pourrez ſans vous enveloper en ce qui leur eſt propre, & qui eſt tant indigne de vous, voir une iſſue qui vous eſclaircira de toutes leurs entrepriſes & conſeils, & qui ſera cauſe que cognoiſtrez mieux que jamais de quelle affection, non pas moy ſeulement, mais toute ceſte compagnie vous eſt, après Dieu & la majeſté du Roy & de la Royne, entierement dediée. Eſcrit à *Orleans,* ce 13 jour de Juin 1562. »

81 Voylà le ſommaire de ceſt abouchement, lequel demeura du tout infructueux, ſ'eſtans obligés la *Royne* & le *Roy de Navarre,* devant que partir de *Monlehery,* de n'outrepaſſer la reſolution prinſe en leur conſeil. Leur armée donc paſſa plus outre & juſques à ſix lieues près d'*Orleans,* là où nous la laiſſerons, pour reciter ce qui ſe pratiquoit cependant par les deux parties, tant en Suiſſe, qu'en Allemagne.

Quant à la Suiſſe, il eſt à noter, que *Freulich*[1], Colonnel des Suiſſes pour le Roy, arrivé à *Paris* le vingtdeuxieſme de Fevrier,

*Le roi demande des troupes à la Suisse.*

1. Voy. *Languet,* 19 avr., p. 217. Une longue et glorieuse carrière militaire, de 40 ans déjà, distinguait le colonel suisse *Wilhelm Fröhlich,* né à Zurich. Il devint plus tard bourgeois de Soleure. Il était simple charpentier quand il entra au service de la France, où il se distingua bientôt à ce point, qu'après la bataille de Cérisoles, François Ier le créa chevalier et capitaine des gardes du corps. (*Pantaleon, Heldenbuch,* P. 3. *Zurlauben, Hist. milit. des Suisses au service de la France,* IV, 217 s.) Fröhlich, possédant toute la confiance du Duc de Guise, fut l'agent principal auprès des Cantons, pour obtenir la levée d'un corps de troupe suisse. Voy. sur les transactions, surtout les lettres de *Bullinger* du mois d'avril et de mai, dans la *Corresp. de Calvin,* vol. XIX. *De Thou,* III, 194, suit les indications de notre Histoire que *La Popelinière* (1581, in-fol., 319b), comme à l'ordinaire, copie. *Ruchat, Hist. de la Réform. de la Suisse.* Edit. *Vulliemin,* VI, 489 s. *Von Segesser. Die Schweizer in den drei ersten franz. Religionskriegen. Bern* 1880, p. 98 s.

au mandement du *Roy de Navarre,* se tint couvert jusques à la venue du *Duc de Guise* à Paris, auquel lieu, après avoir souvent communiqué ensemble, il partit le huictiesme d'Avril, avec letres & mémoires, ayant esté auparavant expedié un courrier à *Coignet*[1], Ambassadeur pour le Roy aux *Ligues,* pour demander journée au vingtcinquiesme dudit mois d'Avril, afin d'obtenir quinze enseignes pour la defense de la personne du Roy & du Royaume contre la rebellion de quelques siens sujets. Ceste assignation fut promptement executée, y estant aussi envoyé au nom du Roy un nouveau chevalier de l'ordre & tout frais esmoulu, nommé *Pasquier,* Dauphinois, autresfois clerc du greffe à Grenoble, garni des depesches necessaires pour la levée, voire mesmes pour l'acroistre encores de cinq enseignes, si besoin estoit, afin d'achever le nombre de six mille hommes, suivant le traité de l'alliance. Ce neantmoins il y en eut en ceste journée qui remonstrerent de la part du *Prince*[2], que ce que les Ligues mal informées penseroient faire pour le Roy & sa couronne seroit tout au contraire, requerans que s'ils doutoient de la justice & bonne cause que maintenoit le Prince pour le bien du Roy & du royaume, outre ce qu'on leur en feroit apparoir par les propres letres de la Royne & par gens dignes de foy, il leur pleust envoyer de leurs deputés en France aux despens du Prince, pour en savoir la verité sur les lieux. Davantage les ambassadeurs des Cantons de *Zurich, Berne, Basle, Schaffuze,*

1. *Matthieu Coignet*, ambassadeur du roi en Suisse depuis juin 1559, était l'ami et le correspondant assidu de Bullinger, et avait confié l'éducation de son fils à Rodolphe Gualther, à Zurich, le gendre de Zwingli. Comp. *Bulling. Calv.*, 12 mai (*Corresp.*, XIX, 407). *Mörikofer*, *Gesch. der evang. Flüchtlinge in der Schweiz*. *Leipz*. 1876, p. 68.

2. Ce fut le jeune patricien Bernois, *Petermann d'Erlach*, servant dans les troupes de l'Amiral, que Condé envoya. Le 20 avril il remit, en présence de son père, ses lettres de créance et son Instruction de la part du Prince au Conseil de Berne. (*Bullinger Calv.*, 12 mai, XIX, 407. *Stettler*, *Chronik*, II, p. 206. *Segesser*, l. c., 96, note 2.) On lut aussi une lettre de Genève. Voy. le texte de l'*Instruction de Condé*, du 12 avril 1562, *Mém. de Condé*, III, 270. L'original signé de la main de Condé est aux Archives de Berne. Du reste, Berne refusa tout secours matériel. *Ruchat*, VI, 489 s. *Segesser*, 97. Bientôt après survint encore un autre envoyé du Prince, le sénéchal *Geoffroy de Caultemont*. *Segesser*, l. c., 96 et 100. Les documents montrent aussi la part active que l'*Electeur Palatin* prit à la cause de Condé.

*Glaris* & *Appenſel* leur remonſtrerent qu'il faloit pluſtoſt eſteindre
82 ce feu qu'y mettre du boys[1]. Mais *Freulich,* voulant tenir la promeſſe qu'il avoit faite inconſiderement, à ſavoir de faire incontinent ceſte levée, & les perſuaſions dont uſerent les Ambaſſadeurs du Pape & du Roy d'Eſpagne, donnans à entendre aux Cantons de *Lucerne, Uri, Schwits, Undervalden,* & *Zug,* que leur repos & grandeur dependoit de la deffaite des Huguenots en France, comme ils les appelloient, empeſcherent le fruict de ces remonſtrances, de ſorte que le 21 de May la levée fut accordée[2], à condition toutesfois que prealablement les deniers d'une année de leurs penſions ſeroient aportés, & rendus à Soleurre. Mais par la pratique de quelques uns, ſans avoir eſgard à ceſte condition, l'onzieſme de Juin, ils firent election des Capitaines, lesquels ayans receu leur advance, partirent le 23 du mois, pour ſe trouver à la monſtre le 8 de Juillet, ayant la Conteſſe de Parme ottroyé paſſage par la Franche Conté, pour plutoſt entrer en France[3]. Les nouvelles de ceſt acheminement, rapportées au Conneſtable par un nommé *la Coudre,* qu'il avoit envoyé pour ceſte negotiation,

1. Ces choses se passèrent à la journée de Soleure, où les cantons catholiques s'étaient réunis pour délibérer au sujet de la demande des Guise, le 26 avril. Les cantons réformés y envoyèrent aussi leurs députés chargés d'empêcher une décision favorable au triumvirat. *Bulling. Calv.*, 20, 23 avril, 3 mai et 12 mai (*Corresp.*, XIX, 393. 395. 401. 406). *Ruchat*, l. c. *Segesser*, l. c. — *Bullinger* dit de *Coignet: omnem movet lapidem ne Helvetii mittant milites ad occidendum, sed pacificatores ad pacem componendam.* Et plus tard: *Coignetius se optime in hac causa gessit et gerit adhuc, Regi et Condensi fidelis,* etc. Il s'opposa à Fröhlich de toutes ses forces. Les mêmes efforts se renouvelèrent, des deux côtés, à la journée qui se réunit le 18 mai. La seule difficulté que les cantons catholiques soulevaient, consistait dans la condition que les pensions, que la France leur devait encore, fussent d'abord réglées.

2. Outre les cinq cantons nommés, Fribourg, Soleure et Appenzell accordèrent également le contingent. *Bullinger* rapporte dans son *Diarium*, que ceux de Schwyz mirent sur leur drapeau l'inscription: «*Wir farend dran, Gott wöll sy walten, Den jungen König bim alten Glauben ʒbhalten.*» *Miscellanea Tigurina*, I, 2, p. 77.

3. Le chemin que prendraient les troupes levées, menaça de susciter de graves difficultés entre les cantons. Berne, après avoir commencé par leur interdire complétement le passage à travers son territoire, se borna finalement à demander qu'elles évitassent la ville. Elles ne traversèrent qu'aussi peu que possible du territoire bernois. *Segesser*, 103 s. — *Journal de 1562*, *Revue*

furent cauſe que le Triumvirat rompit toute eſperance de paix, ſe perſuadant que le Prince & ceux de ſa ſuite feroient tout ce qu'on voudroit, après avoir entendu le ſecours accordé par les Suiſſes.

*Négociations des agents de Condé en Allemagne.*

Quant à l'Allemagne, les deux gentilſhommes que nous avons dit[1] y avoir eſté envoyés, environ le quinzieſme d'Avril, ayant pris le chemin le plus long, comme le plus ſeur, trouverent à leur arrivée les Princes proteſtans tellement abreuvés des bruits que le Triumvirat avoit fait courir, qu'ils ne vouloient entendre à donner ſecours; bien accordoient-ils d'envoyer Ambaſſadeurs en France pour traiter de la paix[2], & que ſ'il leur apparoiſſoit que le Roy & la Royne fuſſent captifs, comme on diſoit, alors ils adviſeroient à tous nouveaux moyens de proceder. Suyvant doncques ceſte concluſion, un gentilhomme fut depeſché par eux à la Cour, afin d'obtenir paſſeport pour leurs Ambaſſadeurs; mais il fut tellement promené & entretenu, que tout cela ſ'en alla en fumée, & meſmes fut envoyé le cinquieſme de Juin aux Ambaſſadeurs attendans la reſponſe à Straſbourg, au lieu d'un paſſeport, un remerci- 83
ment du Roy, leur mandant, que la Royne, ſa mere, ſ'eſtoit acheminée à *Orleans,* avec certaine eſperance de tout pacifier, ſans qu'ils ſe miſſent en peine & en frais de venir en France; les priant toutesfois de luy garder ceſte bonne volonté, pour l'emploier en temps & en lieu, comme il leur eſtoit bon voiſin & amy.

*Machinations du Triumvirat auprès des princes allemands.*

Or avoit ſur tous le *Duc de Guiſe* taſché de gagner le *Duc de Wirtemberg,* auquel il avoit eſcrit le dixneufieſme de Mars[3] & le

*rétrospect.*, V, 184: Le 21 juillet arriverent à Juvisy (Seine-et-Oise, à 14 kil. de Corbeil) six mille Suisses, qui alloient au camp pour le Roy contre les Huguenots. — Berne ayant ainsi évité le conflit avec les catholiques, crut, de son côté, ne plus devoir opposer d'entraves aux enrôlements en faveur des Huguenots. *Ruchat,* VI, 492 s. *Segesser,* 112.

1. P. 36.

2. Voy. *Kluckhohn, Briefe Friedrichs des Frommen, Kurfürst v. d. Pfalz,* I, p. 303. L'électeur, le comte Wolfgang de Deux Ponts, le duc Christophe de Würtemberg et Philippe de Hesse, avaient conféré ensemble par leurs conseillers réunis à Gelnhausen au commencement de mai, à propos de cette ambassade, et envoyé d'abord Schomberg auprès de Catherine de Médicis, pour préparer les voies à cette légation. En attendant, les ambassadeurs devaient se réunir à Strasbourg. Schomberg revint vers la fin de juin, et annonça que la Cour n'avait pas agréé l'intervention offerte.

3. La lettre était du 17 mars, d'après ce que dit Christophe lui-même dans sa réponse, voy. p. 87. *De Thou,* III, 132, parle d'une lettre du 31 mars.

dixiefme d'Avril fi familierement & en tels termes, qu'il pouvoit fembler qu'ils euffent eu enfemble communication de toutes chofes ; voire mefmes pour mieux perfuader cela à tout le monde, il fit imprimer en France une des fufdites letres. Mais il en advint tout le contraire de ce qu'il pretendoit ; en ayant efté le *Duc de Wirtemberg* grandement offenfé, & à bon droict, pour fe voir trompé en tout ce que ceux *de Guife* luy avoient promis à *Saverne*, & que mefmes on le vouloit rendre coulpable du maffacre de *Vaffy* & de tout ce qui f'en eftoit enfuivi. Car ces mots eftoient couchés expreffement en cefte letre imprimée & efcrite de la propre main du *Duc de Guife* en l'original :

« Monfieur mon coufin, vous favés combien ces nouveaux Calviniftes font dignes de chaftiment, & vous fouviendra des propos que nous en avons tenus enfemble [1]. »

*Courtelary*, Alemand [2], truchement du Roy, arriva quafi auffi toft que les fufdits deux gentilfhommes avec letres efcrites au nom du Roy, comme communes à cinq princes, dattées du dixfeptiefme d'Avril, lefquelles portoient en fomme, qu'ils peuvent avoir entendu les troubles de fon Royaume advenu par la paffion d'aucuns de fes fujets, qui auroient efté fi hardis & temeraires que de prendre les armes, & de fe faifir de fes villes contre fes Edicts & ordonnances, lefquelles toutesfois il a recherchés par tous moyens pour les leur faire quitter ; mais qu'eux au contraire, pour nourrir les troubles, & attirer tant plus de mal fur foy, ont fondé leur reprouvée entreprife fur deux caufes principales qu'ils ont penfé, felon la difpofition du temps, pouvoir fervir à leurs deffeins ;
84 à favoir la confervation de leur religion qu'ils difent qu'on veut oprimer ; & la delivrance de luy & de la Royne, fa mere, qu'ils difent eftre prifonniers, qui eft une calomnie trop grande ; ce qu'il ne peut fouffrir venir aux oreilles des Princes, fes amis & voifins.

1. Cette phrase se trouve dans le récit imprimé du massacre de Vassy, reproduit dans les *Mém. de Condé*, III, 115, et contenant la relation donnée par le duc de Guise lui-même, dans une lettre qui doit être celle visée dans notre texte et adressée au duc Christophe (*ibid.*, p. 122).

2. Il était Suisse, comme le dit l'électeur *Frédéric* (*Kluckhohn*, l. c., p. 293 ; comp. *Languet*, p. 216). Il est désigné, dans la lettre même de Charles IX, comme : « mon trouchemen en langue germanique, et qui est de ma chambre. »

Pour impugner le premier poinct de leur calomnie, il les prie de voir l'Edict qu'il a fait publier au mois de Janvier, par lequel il leur tolere de servir à Dieu en liberté de leur conscience, qui est tout ce que peut faire un Prince politique, en la diversité des opinions qui regnent aujourd'huy, pour conserver son estat en repos & tranquilité; outre lequel Edict il leur envoye la declaration qu'il a fait expedier, laquelle devoit bien oster à ces rebelles ceste opinion qu'on voulust forcer leurs consciences. Et quant au faict de la delivrance de luy & de la Royne, sa mere, il les asseure estre venu de sa franche volonté au lieu, là où il est & auquel il leur a esté gardé autant de respect & authorité qu'il est requis, y sejournant pour donner ordre aux affaires du royaume, par l'advis de la *Royne*, sa mere, du *Roy de Navarre*, son oncle, & des autres princes & seigneurs qu'il a auprès de sa personne, desquels il s'accompagne, pour se conseiller d'eux selon leur devoir & fidelité, & l'acquit des grandes charges & Estats qu'ils tiennent de long temps, dont ils se sont tant prudemment & vaillamment acquittés, qu'ils meritent de luy estre en singuliere recommandation. Finalement il les prie d'autant qu'ils veulent donner foy à sa parole, ne se laisser persuader qu'autre occasion ait esmeu les dessusdits à prendre les armes & à se saisir des villes, que leurs particulieres passions, & qu'il se persuade qu'ils voudroyent aussi peu favoriser & approuver telle chose que luy, qui est Prince, commandant à un tel estat, souffriroit mal aisément une telle faute leur estre faite pour la passer legerement. Et pource les prie encor un coup qu'en cela, comme en toutes autres choses qui le pourront jamais concerner, ils luy facent tousiours cognoistre combien ils luy sont bons & seurs amis, croyans le porteur de ce qu'il leur dira de sa part sur toutes particuliarités, comme ils feroient de sa propre 85
personne [1].

Mais l'original de ceste letre estant apporté audit seigneur *Duc de Wirtemberg*, l'agent du *Prince* se trouvant lors près de luy [2], luy

1. Le texte même de cette lettre, avec l'adresse du duc de Würtemberg, est donné dans les *Mém. de Condé*, III, 281. Il est accompagné, p. 283, sous la même date du 17 avril, d'une lettre de la Reine-mère à Christophe, destinée à appuyer la lettre signée par le Roi mineur.

2. Cet agent du Prince de Condé doit avoir été ou bien *Louis de Bar* (*Kluckhohn*, p. 265), ou bien *M. de Vésines*. Voy. p. 36, note 1.

monſtra comme ces letres avoient eſté ſignées du cachet, luy faiſant voir l'impreſſion d'iceluy, en regardant au jour au travers du papier, & davantage luy fit cognoiſtre que la datte de ceſte letre eſtoit d'autre ancre que la letre, pour luy faire cognoiſtre que c'eſtoit une depeſche apoſtée par leurs ennemis au nom du Roy, ne l'ayant veue ni ſignée, & lequel ils faiſoient parler à leur appetit, ayant proviſion de telles letres qu'ils dattoient, ſelon que leurs porteurs eſtoient preſts de partir. Et davantage que ce n'eſtoit la couſtume des ſecretaires d'eſtat d'eſcrire letres communes à tels Princes, ni de donner charge d'affaires tant importans à un homme de la qualité de *Courtelary ;* ce qui pouvoit bien monſtrer combien on les meſpriſoit, & comme tout ordre eſtoit perverti en France par tels nouveaux gouverneurs.

Les autres quatre Princes auſquels ces meſmes letres furent envoyées[1], ne les eurent non plus pour agreables, & y firent chacun ſa reſponſe de meſme, exhortant vivement le Roy d'entretenir la liberté bien ottroyée par l'Edict de Janvier, & de ſe bien garder de polluer ſon regne par l'effuſion du ſang innocent, ains qu'il regardaſt à tenir egalement en ſa protection les uns & les autres. Quant à la *Royne,* il appert par la reſponſe du *Duc de Wirtemberg,* que *Courtelary* avoit charge de l'aſſeurer que lors elle vouloit tenir le parti de ceux de la religion, ce qui monſtroit aſſés qu'elle n'avoit authoriſé le *Triumvirat,* à raiſon de quoy j'ay bien voulu inſerer icy de mot à mot la reſponſe dudit ſeigneur Duc à elle faite[2].

*Réponse du duc de Würtemberg à la reine-mère.*

« Madame, j'ay veu vos letres que vous m'avés envoyées par *Courtelary,* & entendu les grands ennuis & faſcheries qui ſont

1. Ces quatre Princes étaient probablement l'Electeur palatin, le Landgrave Philippe de Hesse, le Prince Auguste de Saxe et Wolfgang de Deux-Ponts. Comp. *Languet,* 19 avril, p. 216 : *Altera pars (Connestabilis et Guisiorum) mittit ad Germanicos Principes Cortelarium, Helvetium, Reginæ interpretem, quem puto etiam venturum ad vos* (l'Electeur de Saxe), *ante has meas literas. Credo eum perferre Edictum, quo nostri iubentur arma deponere, et quo Rex testatur, nec se nec matrem esse captivos, et concedit nostris eandem libertatem in religione, quam antea habuerunt. Excipit tamen hanc urbem, in cuius finibus prohibet ne nostri habeant conventus publicos aut privatos, quos intermiserunt ex quo huc venit Connestabilis.*

2. Voy. *Mém. de Condé,* III, 286. Le texte de la réponse du Duc au Roi, du 15 mai, *ibid.*, 284.

depuis peu de temps advenues au Roy, voſtre fils, & à vous ; de quoy ſuis fort eſbahi & marri, priant noſtre bon Dieu & Pere celeſte, qu'il vous vueille ottroyer la grace de ſon S. Eſprit, afin que par l'invocation de ſon ſainct nom vous puiſſiés patiemment endurer & porter les faſcheries & ennuis. J'ay reſpondu à mon ſeigneur le Roy, voſtre fils, ſur la letre qu'il m'a eſcrite, touchant 86
ces diviſions, comme verrés par madite reſponſe. Puis donques, Madame, que j'ay entendu que demeurés permanente en la Confeſſion Chreſtienne de la faincte doctrine de l'Evangile, je vous prie bien humblement que ni vous ni monſeigneur le Roy, voſtre fils, ne veuilliés, autant qu'il vous ſera poſſible, entreprendre choſe dommageable contre ceux qui confeſſent la vraye religion Chreſtienne, ayans abandonné les ſuperſtitions & idolatries du Pape ; ains qu'iceux puiſſent vivre en paix & repos avec les autres, & que les tranſgreſſeurs des Edicts du Roy ſoient chaſtiés ſelon leurs demerites.

Madame, je vous prie auſſi ne prendre en male part, ſi je ne me puis perſuader que monſieur le *Prince de Condé*, avec tant de notables ſeigneurs & chevaliers de l'ordre & autres leurs adherans, ſe ſoient par l'abſentation de la Cour mis en rebellion ou deſobeiſſance du Roy ; ains que pluſtoſt de ce pourroient eſtre cauſe les meurtres, pilleries, bateries & effuſion de ſang qui ont eſté faites depuis peu de temps en çà, tant en la ville capitale de Paris, qu'en autres endroits & divers lieux du royaume, contre l'Edict qui a eſté publié, & pour aucunes affections privées des choſes qui ſont advenues ès années paſſées entre aucuns Princes & ſeigneurs dudit royaume. Ce que, Madame, vous ſaurés avec l'ayde de Dieu, par la grace de ſon ſainct Eſprit, & voſtre ſage conſeil, tellement moyenner, que les courages des Princes ſeront mitigués & auſſi par enſemble reconciliés ; laquelle choſe, Madame, vous redondera à eternelle louange, & ferés en cela choſe plaiſante & agreable à Dieu, de quoy il ne faudra vous richement remunerer. Priant Dieu, madame, recevoir ce mien eſcrit procedant d'un vray zele Chreſtien, en bonne part, qui ſera l'endroit où prieray le Roy des Roys de vous donner, Madame, vray accompliſſement de ſes graces & benedictions, avec proſperité, & bonne & longue vie, me recommandant humblement à voſtre bonne grace. De *Tubinge*, ce ſeizieſme de May mille cinq cens ſoixante deux. »

87 Et quant à la refponfe que ledit feigneur *Duc* fit au *Duc de Guife,* après luy avoir expofé bien au long la reputation que luy & le *Cardinal,* fon frere, avoient acquise en Alemagne, tout au contraire de la conference qu'ils avoient eue à *Saverne,* & l'avoir exhorté de n'empefcher point que les pauvres fideles & Chreftiens ne jouiffent de la predication de la pure parole de Dieu, f'il ne veut encourir la vengeance d'iceluy temporelle & eternelle, il adjoufte ce qui f'enfuit [1] :

*Lettre du duc de Würtemberg au Duc de Guise.*

« *Courtelary* m'a baillé, eftant par deçà, un petit fommaire touchant le faict de *Vaffy,* auquel eft reduite & inferée de mot à mot la letre que m'en aviés efcrite du dixfeptiefme Mars dernier paffé, auquel j'ay leu & trouvé qu'en icelle font compris les mots fuivants, à favoir (il vous peut fouvenir de ce que nous en difions dernierement enfemble) lefquels mots, il y en a aucuns qui [les] veulent interpreter jufques là, comme fi j'avoye cy devant parlé avec vous dudit faict, & comme fi j'avoye bien fceu ce que depuis eft advenu. Toutesfois je ne penfe aucunement que les vueilliés entendre, ou interpreter de telle forte, car vous eftes encores bien fouvenant de ce que je vous di & à monfieur le *Cardinal,* voftre frere, vous exhortant avec grandes prieres de ne vous vouloir faire participans, ou maculer du fang des innocens. Vous favés auffi, avec quelle affeurance vous m'avés refpondu qu'on vous faifoit grand tort, vous impofant avoir efté caufe de la mort de tant de pauvres Chreftiens par cy devant. Vous priant me vouloir tenir & avoir pour excufé de tout cela. Semblablement vous avés auffi bonne memoire de mon fimple & petit advis que je vous en ay fait dire à voftre demande, par *Rafcalon,* lors qu'il vous fut mandé du Roy & de la Royne mere, d'aller fur voftre gouvernement du Dauphiné, comme vous vous pourriés gouverner illec. Ce que, mon-

1. La lettre entière : *Mém. de Condé*, III, 372. Elle est sans date, mais doit se rapporter à la fin de mai (le Duc en parle à l'Electeur palatin, le 5 juin, voy. *Kluckhohn*, l. c., 307). Le Duc, entièrement gagné aux intérêts de la Conf. d'Augsb., excellent caractère, mais peu perspicace, s'attachait toujours encore aux espérances dont le Cardinal avait su le bercer concernant la Conf. d'Augsb., et ne pouvait se résoudre à répudier la bonne opinion qu'il avait conçue du Cardinal, tout en exprimant énergiquement l'horreur que lui inspirait le massacre de Vassy. L'électeur Frédéric et le Landgrave de Hesse connaissaient mieux les Guise. *Kluckhohn,* l. c. *Kugler, Herzog Christoph*, II, 341.

ſieur mon couſin, je vous ay bien voulu reciter, non pas que par ce je vous vueille rien imputer, ains pour vous monſtrer la bonne affection que je vous porte, afin que ne tombiés en disgrace de noſtre bon Dieu, & auſſi pour la conſervation, repos & tranquillité du royaume; ce que je vous prie vouloir recevoir en auſſi bonne part, comme je le vous eſcri.» 88

*Levées de troupes en Allemagne pour le Triumvirat ainsi que pour Condé.*

Les choſes eſtans en tel eſtat, & l'un des deux Agens du Prince eſtant retourné à *Orleans,* le *Triumvirat,* voulant encores faire davantage, envoya d'abondant *Roquendolf*[1], pour lever quatre cornettes de Rheiſtres, & le *Comte Rhingrave*[2] pour recueillir

1. *Languet,* p. 217. Le comte *Christophe de Roggendorf* avait été capitaine des gardes du corps de l'empereur Charles V, son père avait défendu Vienne contre les Turcs, et commandé les armées en Hongrie. Obligé de fuir à la suite d'une querelle avec sa femme, Christophe passa, en 1545, à Constantinople avec de fortes sommes, pour offrir au Sultan ses services contre l'Autriche; Soliman le créa fourrier de l'état. Mais il se fit bientôt déconsidérer par ses folles dépenses et sa passion du jeu. L'ambassadeur français aida sa fuite. Il arriva à Marseille en 1548, et entra au service de Henri II, qui lui donna l'investiture des îles d'Hyères, et le titre de Marquis de Rockendolf. *Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau,* I, 368. *Barthold, Deutschland und die Hugenotten,* p. 47 s. — *Languet,* écrit le 10 janvier 1562, p. 190: *Rocandolphus, Austriacus, nuper factus est eques ordinis divi Michaelis. Vereor ne ea dignitas brevi vilescat, nam nimis vulgatur.* — *Brantôme, de Couronnels allem.* (*Oeuvres,* éd. *Buchon, Panthéon litt.* I, p. 696), dit de luy: Sa façon est fort belle, car il est beau et haut personnage de taille; sa conversation très-bonne et agréable . . . Mais il dit aussi: Mais, pour avoir esté trop prodigue, et despendu par trop excessivement, il est venu et descendu à la fin à une telle disette, que je l'ay veu à la cour fort pauvre et misérable. . .

2. Un autre exemple de ces mercenaires de maisons nobles et même princières. D'un caractère plus relevé que Roggendorf, le Rhingrave néanmoins aussi avait comme premier principe son propre intérêt et son profit. Quoique protestant lui-même, il n'avait aucun scrupule de porter les armes contre les huguenots. *Brantôme* (l. c., p. 696), dit: Aux premieres guerres, encor qu'il fust de la relligion et en aymast fort les religieux, jamais pourtant il ne voulut estre contre son roy; ains ayant esté depesché en Allemaigne pour faire une levée, emmena six mille hommes de pied et une cornette de reistres, tous gens aussy bons qu'on eust sceu veoyr. — Jean Philippe, portait le titre de *Wild- und Rheingraf zu Daun.* Il naquit en 1520, et perdit son père dès son enfance. Il hérita de la Seigneurie de Neufviller, en Lorraine. A 18 ans, il alla en France, où il fut d'abord «serviteur de la Royne», sœur de Charlequint, jusqu'à ce qu'il entra au service du roi pour combattre l'empereur, ce qui le fit mettre au ban de l'empire. Son frère aîné servait sous le drapeau de

vingt enſeignes de Lanſquenets[1], les faiſant couler à la file vers Metz pour faire monſtre le 4 de Juin. Ce qu'eſtant deſcouvert par l'Agent du *Prince,* eſtant en Alemagne, il commença de ſa part à preparer ce qui eſtoit requis pour lever auſſi quelques bonnes forces de cheval & de pied pour le Prince[2], choſe qui ſembloit ſi non du tout impoſſible, au moins tres-difficile & quaſi incroyable, eſtant requis que les Princes d'Alemagne fourniſſent eux-meſmes

l'empereur, ce qui n'altéra en rien leurs rapports fraternels. En 1550, Jean Philippe, devenu chevalier de S. Michel, épousa la veuve de Charles de Cursol, vicomte d'Uzès, et devint ainsi le beau-père de Jacques de Cursol, qui alors était encore du côté des huguenots. *Le Laboureur*, l. c., vol. II, p. 3. *Barthold*, l. c., p. 49 s.

1. Il levait ses gens surtout dans les archevêchés de Trèves et de Cologne, et dans la Westphalie. Le Duc Wolfgang, comte palatin, et Christophe de Würtemberg, se trouvant alors à Reichenweyer, en Alsace, y firent venir le Rhingrave, le 27 juin, et lui firent de sérieuses remontrances pour l'en détourner, mais en vain. Voy. *Schadæus*, *Sleidanus continuatus*, P. I, 304. Voy. aussi la lettre de l'électeur Palatin au Rhingrave, du 31 juillet, à ce propos et la réponse de celui-ci. *Kluckhohn*, I, 320 et 329. — *Languet*, 29 April., p. 219 : *Qui hic sunt nun fidunt viribus quas iam habent, et propterea miserunt in Germaniam Rocandolphum, qui militem conscribat. Audio eum esse in finibus Lotharingiæ et Episcopatus Trevirensis, ipsique submitti militem ab Episcopo et a Petro Ernesto Mansfeldensi, Præfecto Ducatus Luzelburgensis, Ante triduum est huc reversus Rhingravius, quem dicunt iam in Germaniam ablegandum, ut viginti cohortes peditum conscribat et curet adduci equitem a Schwartzburgensi (aiunt enim eum hoc promisisse, quod miror), vix utentur opera Illustrisimi Ducis Saxoniæ: nam iudicant ipsum fore minus obsequentem quam isti quibus ibi fas, ubi maxima merces* . . . Cf. *Languet, 9 Maii*, p. 225.

2. Les premiers agents de Condé, *Louis de Bar* d'abord, et ensuite *M. de Vézines*, n'avaient été chargés que de prouver aux princes protestants la nécessité où se trouvaient ceux de la religion, de prendre des mesures de défense contre les usurpations et les plans d'oppression du Triumvirat (*Kluckhohn*, l. c., 265. *Barthold*, l. c., 373). Le Landgrave de Hesse fut le premier à comprendre les dangers de la cause évangélique (voy. sa lettre à son fils Guillaume, du 20 avril, *Rommel*, *Philipp von Hessen*, II, 587 ; comp. *Kugler*, *Herz. Christ. v. Würt.*, II, 346). Ensuite, Condé dut insister pour que les Princes allemands empêchassent les troupes recrutées par les agents du Triumvirat, de sortir de leurs états. Telle était l'instruction donnée au baron *Christophe de Dohna* (voy. *Barthold*, p. 387 s.), l'agent dont probablement parle notre texte. (Cette instruction dans les *Mém. de Condé*, III, 497 s. porte la date du 14 juin, mais elle doit nécessairement être du mois de mai. *Kluckhohn*, p. 303, note ; comp. la lettre de Hotman au Landgrave, du 17 mai, *Corresp. de Calv.*, XIX, 415). L'électeur Palatin et le Landgrave s'y

& gens & argent[1]. Ce neantmoins, Dieu donna telle affection à ces bons Princes envers les Egliſes Françoiſes, & principalement au ſieur *Landgrave*[2], eſmouvant tous les autres, & telle deſterité à ce gentilhomme agent, conjointe avec pareille diligence, que finalement ils ſ'accorderent de preſter, voire de donner à un beſoin cent mille florins d'or[3] avec capitaines & hommes pour le ſecours du Prince, en apportant bon pouvoir d'iceluy, pour lequel effect le ſuſdit Agent[4] (auquel ſ'eſtoit joint *Gaſpar Schomberg,* n'agueres envoyé d'Orleans[5]), ayant capitulé avec deux ſeigneurs Alemans,

montrèrent disposés et il n'y avait que le Duc de Würtemberg qui hésitait. (*Kugler,* l. c., 347. *Kluckhohn*, 316 s.). Mais déjà de telles mesures ne suffisaient plus et il fallait des secours matériels en hommes et en argent. (*Delaborde*, *Coligny*, II, 127 s.)

1. On voit par ce qui est dit p. 4, 13, 23, quel était l'état des fonds dont disposait Condé.

2. Philippe de Hesse écrivit déjà le 17 mai à l'électeur Frédéric III, qu'en vue des recrutements entrepris par le triumvirat, il fallait aussi en entreprendre au profit du Prince de Condé. *Kugler*, l. c., 353. Mais les autres princes n'en étaient pas encore là, et quand *Dohna* formula sa demande de secours, l'électeur répondit (le 1er juin) qu'il croyait d'abord devoir attendre les résultats des négociations pacifiques entamées avec la cour de France. *Kluckhohn*, p. 305. Ce ne furent que les nouvelles toujours plus mauvaises qui arrivaient de France, qui amenèrent enfin la décision d'une assistance efficace aux huguenots.

3. Après que le comte palatin Wolfgang se fût aussi joint, le 12 juin, à l'avis de Philippe, qui demandait, déjà le 28 mai, que l'on envoyât 2100 chevaux à Condé, Christophe, le 19 juin, tout en formulant de nouveaux scrupules (à quel point les croyances des huguenots répondaient-elles à la Conf. d'Augsb.), et en exposant les difficultés qui s'opposaient à des secours en hommes, ému de pitié pour les pauvres chrétiens de France, se déclara prêt à accéder à un prêt de 100,000 fl., sous la garantie commune des quatre princes protestants, auxquels vint encore se joindre le margrave Charles de Bade (*Kugler*, l. c., 354 s.). Le 25 juin, les princes réunis à Strasbourg, arrêtèrent la convention (*Kluckhohn*, p. 319, notes; comp. *Kugler*, 355), mais il y eut encore bien des difficultés à surmonter avant que la somme ne devint disponible.

4. C'était ou bien *Louis de Bar* (envoyé par Condé le 1er juillet, *Kluckhohn*, p. 317) ou probablement *Christophe de Dohna*, qui revint vers la fin de juillet (*Kluckhohn*, p. 319). (Le 19 juillet, le sieur d'Andelot arriva à Heidelberg, voy. plus bas, p. 102. *Kluckhohn*, p. 318).

5. La lettre de Condé, dont *Gaspard de Schomberg* était chargé pour le comte palatin *Wolfgang*, duc de Deux-Ponts, est du 31 juillet. *Mém. de Condé*, III, 574. *De Thou*, III, 193. *G. de Schönberg*, né en 1540, appar-

l'un nommé *Jean von Ratzenberg*, & l'autre *Heinrich von Schachtin*[1], reprint le chemin d'Orleans pour en rapporter les pouvoirs & obligations neceſſaires.

*Position de Condé, après la conférence de Thoury.*

Il eſt temps maintenant que nous retournions au *Prince,* revenu à *Orleans,* après l'abouchement fait en la Beauſſe[2]. Voyant doncques, bien tard, ce qu'on luy avoit predit aſſés toſt, à ſavoir qu'on ne taſchoit qu'à l'amuſer par divers meſſages pendant que ſes ennemis ſe preparoient de tous coſtés & dedans & dehors le royaume, il commença de regarder de plus près à ſes affaires, envoyant meſſages en Allemagne pour demander ſecours, c'eſt à dire pour faire ce qui devoit deſià eſtre fait, & qui euſt eſté fait de meilleure heure, au grand repos de toute la France, ſi l'opinion que l'*Amiral* avoit conceue d'eſtre aſſés fort ſans cela, ne l'euſt
89 tellement preoccupé, qu'il ne pouvoit donner lieu à ceux qui luy remonſtroient que le moyen qu'il tenoit d'eſpargner la France, tourneroit à la ruine d'icelle[3]. Ceſte tardiveté luy apporta pluſieurs autres tres-grandes difficultés, ayant donné loiſir à ſes ennemis de pratiquer quelques uns, qui ne perſeveroient en ceſte meſme volonté qui les avoit amenés à Orleans, combien qu'ils euſſent ſigné l'aſſociation. Et ſe pouvant remarquer une choſe notable en tel cas, & qui doit bien eſtre notée en matiere de guerre civile, c'eſt à ſavoir que nul ne fut jamais envoyé d'Orleans à la Cour en ce temps là, qui n'en revint ou gagné du tout, ou tellement affadi de cœur, qu'il ne fit onques depuis choſe qui vaille. Il y en avoit auſſi qui avoient quelque juſte couleur, alleguans le ravage qu'on faiſoit cependant en leurs maiſons, en divers quartiers du royaume, faute d'avoir bien gardé ſon advantage dès

tenait à une vieille famille de la Misnie. Après avoir commencé ses études auprès de *Jean Sturm*, à Strasbourg, il se rendit à Angers, où lors de la surprise de la ville par Jean de Puygaillard (voy. plus bas, p. 549), dans la nuit du 5 mai, il combattit à la tête des huguenots et se retira ensuite à Orléans (*De Thou*, III, 172), où Condé utilisa aussitôt les services du jeune noble. *Barthold*, l. c., 384 s.

1. Voy. plus bas, p. 135, le rôle que jouèrent bientôt ces deux gentilshommes originaires du haut Rhin.

2. A *Thoury* (Château-Gaillard), le 9 juin. Voy. p. 76, note 4.

3. Voy. p. 35.

le commencement ; ce qui contraignit le *Prince* de ſ'affoiblir ſoy-meſmes, eſtant contraint de diviſer ſes forces, au lieu qu'il avoit beſoin d'en appeller de toutes parts. Ce neantmoins la providence de Dieu pourveut à tout cela, ayant cependant le gentilhomme qui eſtoit en Alemagne[1], & qui avoit preveu à quel poinct la neceſſité ameneroit les choſes, acheminé le ſecours, nonobſtant qu'il n'en euſt encores aucune charge expreſſe. D'autre coſté eſtant arrivé à *Orleans* l'infanterie de Gaſcogne, conduite par le ſieur *de Grammont,* & celle de Languedoc & de Provence amenée par *ſainct Auban* & autres capitaines, ce qui fut cauſe que chacun reprint courage, deliberant de faire teſte à l'ennemi, comme de faict il n'y avoit faute de courage ni de forces, combien que *Morvilliers*[2] euſt eſté à *Rouan* avec bonne troupe de cavalerie.

*Beaugency cédé par Condé au roi de Navarre.*

Les ennemis de l'autre coſté, approchans de la riviere de Loyre, n'avoient moyen de gagner aucun paſſage ſans bataille ou priſe de ville, ce qui leur euſt eſté bien difficile, d'autant que le Prince avoit moyen, ſ'il ne luy plaiſoit de combatre, de ſecourir les villes par l'autre coſté de la riviere ; tellement qu'il euſt falu neceſ-
ſairement que les ennemis deſcendiſſent juſques à *Amboiſe,* en 90
quoy faiſant ils avoient le *Prince* à la queue, & ſe privoient de toute la commodité qu'ils pouvoient avoir de *Paris,* leur mere nourrice. Ils ſ'adviſerent donc d'uſer de leurs artifices accouſtumés. Et pourtant, comme le *Prince* eſtoit du tout occupé à ſe preparer à la ſortie, voicy venir letres du *Roy de Navarre,* l'aſſeurant d'une bonne paix, & luy demandant d'amitié la ville de *Baugency,* pour ſa perſonne ſeulement, & pour ſ'y rafreſchir, avec promeſſe de la remettre en l'eſtat qu'elle luy ſeroit baillée, cas advenant que le traitté de paix ne ſuccedaſt, pour lequel il offroit treſves & abſtinence d'armes pour ſix jours[3]. Le porteur de ces

1. Il est assez étonnant qu'ici encore, comme à la page précédente, cet agent ne soit toujours désigné qu'en ces termes généraux, sans qu'on puisse voir lequel des différents envoyés l'auteur a en vue, *Vésines*, *Louis de Bar* ou *Dohna*. Il n'est pas probable que ce soit *d'Andelot* ou *Schomberg*, qui ne se rendirent en Allemagne que quand il s'agit d'organiser définitivement les emprunts et les levées de troupes.

2. Voy. p. 620 s. de ce vol. C'était *Louis de Launoy*, seigneur de Morvilliers, qu'il ne faut pas confondre avec *Jean de Morvilliers*, évêque d'Orléans. Ils appartenaient à des familles différentes.

3. *Delaborde*, *Coligny*, II, p. 118.

letres arriva de nuict au prince, auquel vrayement, comme à ceux de ſon conſeil, qu'il appella ſur le champ, Dieu oſta tout le ſens & entendement ; tellement que ſe laiſſans endormir par telles promeſſes, & imaginant deſià que toute ceſte tempeſte paſſeroit ſans effuſion de ſang, il octroya la ville de *Baugency*, comme dit eſt, ſans demander autre aſſeurance, &, qui pis eſt, ſans pourveoir aux perſonnes ny aux biens d'un grand nombre de pauvres gens de la religion, qui n'attendoient rien moins que cela & qui ſe veirent incontinent ſans garniſon, & les ennemis en leurs maiſons. Ce faict entendu le lendemain dans la ville d'Orleans, en laquelle les pauvres gens de *Baugency* ſe retiroient à la file, en grande deſolation, cauſa un grand meſcontentement alendroit de pluſieurs de toutes qualités & notamment des miniſtres, l'un deſquels[1], ne pouvant avoir autre raiſon de ceux qui avoient donné ce malheureux conſeil, leur dit en face, qu'il eſtoit bien à craindre qu'ils n'eſſuyaſſent en leurs propres enfans & bientoſt, le tort qu'il avoient fait aux pauvres enfans de Dieu. Ce qui advint à deux des plus grands & des plus gens de bien, devant que ceſte premiere guerre fuſt achevée. Les ennemis doncques entrés à *Baugency*, commencerent à piller, & meſlant le zele de leur religion parmy le pillage, à faire rebaptiſer les enfans, & reſtablir leur ſervice.

*Condé se décide à entrer en campagne.*

*Briſſac*[2], d'autre coſté, uſait à *Paris* de plus grande rigueur que
91 jamais envers ceux là meſme, leſquels, par crainte, avoient fait contre leur conſcience tout ce que leurs capitaines & dizeniers avoient voulu ; de quoy non content encores les contraignoit-il d'aller dans vingt quatre heures devers l'Eſveſque de Paris ou ſes vicaires & deputés pour faire abjuration. Le *Prince*, entendant ces choſes, ſe mit aux champs le dixneufieſme de Juin, avec trois regimens de gens de pied, revenans à trente trois enſeignes ; deſquelles eſtoient coronels le ſieur *de Grammont*[3], *de Fontenay*, frere

1. Probablement ce fut *Th. de Bèze*.

2. Le maréchal *de Brissac*, qui remplaçait *de Montmorency* comme gouverneur de Paris. Voy. p. 75. Les règlements de police qu'il y publia, le 9 et le 17 juin, dirigés surtout contre ceux de la religion : *Mém. de Condé*, III, 477, 503.

3. *Antoine*, comte de Grammont et de Guiche. *Le Laboureur*, *Add. aux Mém. de Castelnau*, I, 768. *De Thou*, IV, 589.

du ſieur *de Rohan*[1], & *d'Yvoy*, frere du ſieur *de Genlys*[2], & environ deux milles chevaux, ſe campant à *Vauſſoudun*, à deux lieues d'Orleans, ſur le chemin de Baugency. Cela donna à penſer à ſes ennemis, qui ne laiſſerent toutesfois pour cela de pourſuivre leurs artifices plus que jamais, ſ'excuſant le *Roy de Navarre* de tout ce qui ſe faiſoit à *Baugency*, & promettant touſiours de faire tout reparer.

*Condé et les chefs protestants se laissent de nouveau circonvenir.*

Pour continuer doncques ce beau traitté de paix, ne ſervant d'autre choſe que de temporiſer pour attendre le ſecours des eſtrangiers qui leur venoit, ſ'ils ne pouvoient encores faire quelque choſe plus à leur avantage, il fut derechef queſtion de parlementer, eſtant venue la *Royne* à *Sainct Simon*. Et fut derechef le *Prince* ſi facile & ſi mal conſeillé, luy eſtant touſiours mis au devant des yeux le mal qui adviendroit au Royaume, ſi ces deux armées ſe rencontroient en bataille, qu'au rapport du ſieur *de Belleville*[3], duquel il ſ'eſtoit deſià trop ſervy ſouvent, & lors encores ſe ſervoit envers la *Royne* & le *Roy de Navarre*, homme ayant apparence de zele & non deſgarny d'eſprit ni de parole, mais ambitieux, & de mauvaiſe conſcience, comme il le monſtra ouvertement puis après, il ſe mit par deux fois à la merci de ſes ennemis, parlementant avec eux à ſon treſ-grand deſavantage, de lieu & de nombre. Mais tout cela fut de nul effect, ayans ceux du *Triumvirat* tellement gagné, voire aſſervy le *Roy de Navarre*, de la

1. Les Rohan étaient cousins du roi de Navarre *(ibid.)*. Jean de Rohan, frère puîné de Henri. Leur père René Ier avait épousé, en 1535, Isabelle d'Albret, fille de Jean d'Albret, roi de Navarre. Voy. le *P. Anselme*, *Hist. généal.*, I, 601.

2. Ils étaient fils d'Adrien de Hangest, seigneur de Genlis, qui n'avait pas moins de trente-deux enfants, mais qui tous moururent sans postérité. C'était une illustre et ancienne maison de Picardie. François de Genlis et son frère Yvoy suivirent le prince de Condé à Orléans et jouèrent un rôle dans ces guerres de religion. Yvoy avait été protonotaire, et quitta l'état ecclésiastique, pour s'attacher au parti huguenot. *Le Laboureur*, l. c., 773 s.

3. *De Thou*, III, 357, le désigne comme un gentilhomme distingué de la Saintonge. Il y avait deux frères *de Belleville*. Il s'agit ici de l'aîné, *François*. Comme le dit notre texte, il se laissa toujours diriger par l'influence de Catherine de Médicis, et quitta le parti encore avant la fin de l'année. Il fut un de ceux qui furent appelés du sobriquet de Guillebedouins. Comp. aussi la *France prot.*, 2e éd.

volonté duquel il falloit que la Royne dependiſt, qu'il ne pouvoit,
92 ni vouloit pouvoir outrepaſſer leur advis. Joint qu'ils avoient laiſſé le Roy au bois de Vincennes entre les mains de leurs ſerviteurs, & n'abandonnoient jamais leur camp compoſé du tout à leur devotion. Cependant le temps de la ſuſpenſion des armes ſe paſſoit, & ſe deliberoit le *Prince* d'executer une belle entrepriſe ſur ſes ennemis, mais deux choſes l'empeſcherent: la premiere, que le camp des ennemis paſſa plus outre & juſques à *Talſy,* à cinq lieues de *Chaſteaudun;* la ſeconde fut que, par les menées de *Belleville,* le *Prince* & ſon conſeil furent tellement enchantés de l'aſſeurance qu'on leur donnoit de la retraite du *Triumvirat,* après laquelle tout devoit eſtre acordé, que le 24 de Juin, ſon Conſeil aſſemblé, un eſcrit ſigné de tous les principaux fut couché à la haſte, tel qu'à grand peine leurs plus grans ennemis l'euſſent oſé demander, dont la teneur ſ'enſuit [1] :

*Propositions des chefs protestants.*

*Premier que rien mettre en avant, meſſieurs* de Guiſe, Coneſtable *& Mareſchal* ſainct André *ſe retirans en leur maiſon, à l'heure meſme de leur retraite, nous ſupplierons treſ-humblement Monſieur le* Prince de Condé, *de ſ'aller conſigner & conſtituer entre les mains de la* Royne *& du* Roy de Navarre *pour plege & garant de noſtre foy, promettans à leur majeſtés, en noſtre nom, que nous obeirons promptement à tout ce qui nous ſera commandé pour le ſervice du Roy, le ſalut de ce Royaume, la conſervation de nos biens & vies, le tout à la gloire de Dieu, & liberté de nos conſciences.*

Ceſt eſcrit, receu avec telle joye qu'on peut penſer, fut auſſi toſt accepté, ſigné de la *Royne* & du *Roy de Navarre,* & envoyé au *Prince* en diligence & à l'heure de minuit, lors que les treſves finiſſoient [2], de ſorte qu'il ne reſtoit plus ſinon de parachever de ſe

1. *Delaborde, Coligny,* II, 118. Le texte de la pièce est inséré dans le *Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus, pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce Royaume* (*Mém. de Condé,* IV, 1), p. 11, où se trouve aussi le récit le plus détaillé de toute cette entrevue. Notre *Histoire* le copie souvent littéralement. Comp. aussi *Mém. de Condé,* III, 518, où le même écrit est reproduit avec la date et les signatures: *Chastillon, Andelot, La Rochefoucault, Genly, Piennes, Soubize, De Gramont, Mouy, Briquemault, Tenneguy, Du Bouchet, Le Vigen, De Belleville, Saincte Foy, De la Rochefoucault, De Belleville.*

2. Voy. la lettre de la *Reine-mère au Parlement de Paris,* par laquelle elle lui notifie le 25 juin l'accord conclu. *Mém. de Condé,* III, 507.

ruiner. Pluſieurs, prevoyans le but des ennemis, s'oppoſoient à cela, & notamment deux miniſtres [1] qui eſtoient acourus d'Orleans au camp de *Vauſſoudun*, après avoir eu des nouvelles de ce que deſſus : mais toutes leurs remonſtrances ne ſervirent de rien, tant eſtoit grande l'efficace de l'eſprit d'erreur.

*Le Triumvirat feint de les accepter.* Suyvant donc ceſte reſolution, les trois denommés en l'eſcrit [2], ne faiſans plus aucune doute de leur pleine victoire ſans coup 93 frapper, partirent de leur camp le vingtſeptieſme dudit mois, pour ſe retirer, diſoient ils, en leurs maiſons, à fin qu'il ne tint à eux que la France ne fuſt en paix : & ainſi le declara le *Roy de Navarre* à toute leur armée en une belle harangue, à fin que le *Prince* en ouiſt le vent, pour tant plus hardiment ſe jetter entre leurs mains. Mais cependant ils ſe garderent bien d'aller plus loing qu'à *Chaſteaudun* [3], avec intention toute contraire, comme il apparut, ainſi que tantoſt il ſera dit.

*Aveuglement de Condé.* Le *Prince* d'autrepart, ayant entendu comme ils eſtoient departis, aveuglé des promeſſes qu'on luy faiſoit, & du grand deſir qu'il avoit de veoir ces differents compoſés avec quelques raiſonnables conditions, s'alla franchement mettre entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, ſon frere, à Baugency, le vingthuitieſme du mois, où il ne fut pas pluſtoſt arrivé qu'il ne fuſt conduit par devant la gendarmerie & par le camp de ſes ennemis comme en triomphe, juſques a *Taiſy*, où il coucha, appercevant bien tard la grande faute qu'il avoit faite. Ce neantmoins il ne perdit point le ſens, & pour ſe depeſtrer d'un tel danger, dont meſme il avoit eſté adverti ſecretement depuis ſon arrivée, il obtint de la Royne, que le lendemain les principaux de ſon armée la viendroient trouver à Baugency pour entendre l'intention d'icelle, leſquels cependant il advertit de ſon eſtat, les prians de ne venir qu'avec bonnes forces.

1. L'un de ces deux ministres doit probablement avoir été *Th. de Bèze*, dont les regrets rétrospectifs semblent même dominer tout l'exposé des faits, donné par notre texte. De plus, cette notice fait voir dès maintenant les deux intérêts opposés, qui dans ces luttes se manifestaient constamment dans le camp des Huguenots, l'intérêt politique d'un côté et l'intérêt religieux de l'autre. P. 90 on a déjà vu combien les ministres surtout s'étaient montrés mécontents de la cession de Beaugency au roi de Navarre.

2. C'est-à-dire les membres du Triumvirat.

3. Contrairement à l'engagement formel.

*Conférence de Talsy.*

Le lendemain donc, vingtneufieſme, l'*Amiral, Andelot, La Rochefocaut,* le *Prince de Portian*[1], *Rohan, Genly, Grammont, Soubize, Piennes*[2], & autres ſeigneurs gentilſhommes de marque, bien autrement acompagnés que la Royne ne cuidoit, arrivés près de *Baugency*[3], là où la Royne & le Prince avoient diſné, furent recueillis par elle ſi benignement, que meſmes en la preſence de ſept chevaliers de l'ordre & d'autres ſeigneurs gentilſhommes & ſecretaires d'eſtat, elle les remercia tout hautement du bon & notable ſervice qu'ils avoient tous fait au Roy, qui devoit à jamais leur en ſavoir gré, & que de ſa part elle recognoiſſoit la vie du
94 Roy & la ſienne conſervée par leur moyen. Sur quoy luy ayant eſté faites humbles & amples remonſtrances des choſes paſſées, & des remedes qu'il faloit incontinent appliquer, alors elle ouvrit ſon eſtomac[4], diſant clairement qu'il ne faloit point qu'ils ſ'attendiſſent que l'Edict de Janvier fuſt obſervé, ni qu'on toleraſt autre exercice de religion au Royaume, ſinon celuy de l'egliſe romaine, d'autant que les Catholiques eſtoient ſi fors & tant irrités, meſmement à *Paris,* qu'il eſtoit impoſſible de faire autrement; mais bien permettroit on à chacun de vivre en ſa maiſon en liberté, ſans eſtre

1. *Antoine de Croy*, Prince de Porcien, un des principaux chefs du parti huguenot, allié par sa femme au Prince de Condé, dont elle était la nièce, étant fille de Marguerite de Bourbon, sa sœur. Il était encore jeune, âgé alors de 22 ans. Il mourut déjà en 1567. Sa veuve, Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, épousa trois ans après Henry de Lorraine, le fils de François, duc de Guise, malgré les recommandations expresses que son mari lui avait faites en mourant. *Le Laboureur*, *Add. aux Mém. de Castelnau,* I, 380 s.

2. *Charles de Halluin*, sieur de Piennes, depuis créé duc de Halluin et chevalier des Ordres du Roy, gouverneur de Metz. *Le Laboureur*, *ibid.*, 369. Il déserta la cause de la religion avec Belleville. *De Thou,* III, 357.

3. «Ils allerent trouver la Royne en une grange, elle avoit mal à un pied et portoit un baston, s'estant bien fort blessée d'une cheute qu'elle a faite de dessus sa haquenée.» (*Vieilleville*, dans *Le Laboureur*, l. c., 813). *Mém. de la vie de Soubise*, éd. *J. Bonnet*, p. 58. Comp. *Chantonnay dans sa lettre du 11 juillet 1562. Mém. de Condé*, II, 48.

4. *Discours des moyens etc. Mém. de Condé*, IV, 14: Après toutes ces Remonstrances, ladicte Royne fist incontinent congnoistre qu'on luy avoit bien enseigné et recolé sa leçon, par la Response qu'elle fist, qui fut telle qu'il est aisé à juger qu'elle estoit sortie de la boutique de ceux dont ne procede que deguisement de verité.

recherché pour le faict de la conſcience : pourveu qu'ils n'y fiſſent aucun preſches, ni adminiſtration de Sacremens, ni autre exercice de leur religion, de quoy ils ſe devoient contenter [1].

Sur cela il luy fut reſpondu, qu'ils avoient pris les armes par ſon commandement pour maintenir le Roy & l'autorité de ſes Edicts, & que ſ'ils ſe ſoumettoient à telle condition, ils contreviendroient meſchament à l'honneur de Dieu, au ſervice du Roy & à leurs conſciences. Joinct qu'ils aimeroient trop mieux quitter le Royaume de France, que de vivre ſans religion, ſupplians ſa majeſté le trouver bon & leur en donner congé, ſ'il n'y avoit autre moyen de mettre le Royaume en repos [2].

Adonc la *Royne* qui les eſpioit à ce paſſage, ſelon l'inſtruction qu'elle en avoit eue, après avoir fait ſemblant qu'elle trouveroit cela trop eſtrange, pour cognoiſtre ſ'ils parloient à bon eſcient ou non, finalement après qu'ils eurent reiteré ceſte meſme offre, les print treſbien au mot, promettant leur faire expedier letres de ſeureté, tant pour leur permettre de vendre leurs biens, que d'en recevoir les revenus ſ'ils les bailloient à ferme. Mais ſeulement, diſoit elle, juſques à la majorité du Roy, que je feray declarer majeur à quatorze ans, & lequel venant en aage ne faudroit de les rappeler [3].

1. *Mém. de Soubise*, l. c. : Voyant la Royne qu'on ne vouloit pas suivre sa premiere proposition, elle estoit fort en cholere, et parla deux grandes heures à eux, sans seulement se demasquer (d'après la mode d'Italie, qu'elle avait introduite, elle portait un masque [loup] de velours noir), combien qu'ils fussent assis, voulant tousjours sommer M. le Prince de la promesse qu'elle pretendoit qu'il luy avoit faicte ; à quoy je ne puis pas bien dire la response qu'il luy fit, soit qu'il s'excusast de ne le pouvoir faire sans ceulx de son party, ou autrement. Cela pourrez vous mieux savoir que moy. Enfin, quand elle vit qu'elle ne le pouvoit faire consentir à ce qu'elle vouloit, elle se leva et frappa plusieurs fois par terre de son baston, disant : Ha ! mon cousin, vous m'affolez, vous me ruinez.

2. *Hist. des choses mém. avenues depuis 1547*, édit. de 1599, p. 153 : L'Evesque de Valence (*Jean de Montluc*) persuada en quelque sorte au Prince (fasché extremement de se voir contraint à entrer en guerre civile) d'offrir à la Roine de sortir hors du royaume avec ses amis, pour laisser tout en paix. — Voy. aussi *d'Aubigné, Hist. univ.*, I, livre III, ch. 5, édit. 1626, p. 197. Comp. *De Thou*, III, 167 s.

3. *De La Noue, Discours polit. et milit.* 1596, p. 805, raconte : Après plusieurs longs propos, enfin M. le Prince lui fit l'offre cidevant recitée, qui

*Impatience de la reine d'assurer le résultat de la conférence.*

Et ſur cela eſtant finy ceſt abouchement, le *Prince* ſ'en retourna en ſon camp avec les ſiens, comme il luy eſtoit loiſible de faire, attendu qu'il ſ'eſtoit mis en ſon devoir [1], comme il eſtoit porté par l'article de la conſignation de ſa perſonne, ſans limiter le temps de ſa demeure; bien joyeux cependant d'eſtre eſchapé de ce piege, n'ayant pas oublié de dire tout bas à la Royne, à ſon partement, le bon traict qu'on luy vouloit jouer [2], dont elle ſe print à rire, & ne luy refuſa aucunement ſon congé, apercevant la faute qu'elle avoit faite elle meſme, attendu qu'il euſt bien eſté en la puiſſance de ces ſeigneurs de la tenir & emmener elle meſme en leur Camp, ſi bon leur euſt ſemblé, & comme ils devoient faire. S'eſtant donc perſuadée qu'elle avoit beaucoup fait pour les avoir amené à ce poinct de les faire ſortir de France, eſtant de retour à *Talſy*, elle ſe monſtra ſi convoiteuſe de veoir l'execution d'une offre ſi def-

estoit de sortir hors du Royaume, pour lui rendre tesmoignage du zele qu'il avoit à le voir tranquille. Mais sa derniere parole ne fut sitost achevée, qu'elle le prit incontinent au mot, lui disant que c'estoit le vrai moyen pour remedier aux maux qu'on craignoit, dont toute la France lui en seroit redevable; et que la majorité du Roy estant venue, il remettroit toutes choses en bon estat, tellement que chacun auroit occasion de s'en contenter. Et combien que ce Prince ne fust pas aisé à estonner, ni sans replique, si fut-il estonné à ce coup, ne pensant pas qu'on le deust prendre au pied levé, comme l'on dit. Et d'autant qu'il commençoit à se faire tard, elle lui dit qu'elle renvoyeroit le lendemain vers lui, pour sçavoir les conditions qu'il demanderoit. Elle se despartit avec bonne esperance, et le Prince se retira en son camp, riant (mais entre les dents) avec les principaux de la nôblesse, qui avoyent entendu les discours. Les uns se grattoyent la teste, qui ne leur demangeoit pas; les autres la branloyent. Cestui-ci estoit pensif; et les jeunes gens se mocquoyent les uns des autres, s'attribuans chacun un mestier à quoy il seroyent contraints de vaquer, pour avoir moyen de vivre en pays estrange. On arresta au soir, que le lendemain on assembleroit les chefs pour prendre avis sur ce faict si important.

1. *Le Discours des moyens* (*Mém. de Condé*, IV, 17) dit: Attendu qu'il s'estoit mis en son devoir de satisfaire à ce qu'il estoit obligé par l'article de sa consignation, par lequel le temps de sa demeure n'estoit autrement limité.

2. *Ibid.*: Il avoit eu advertissement, tant par le jeune *Belleville*, dict *l'Anguillier* (*Jules*, frère de *François*, p. 91, note 2), et par quelques serviteurs des plus Grans, que par autres personnes de reputation, qu'au retour dudict abouchement on avoit resolu de se saisir et asseurer de sa personne; ce qu'il ne faillit de faire entendre à la Royne, prenant congé d'elle.

raiſonnable & ſi deſavantageuſe pour le Royaume (ſoit qu'elle ne l'entendiſt pas, ſoit qu'elle fuſt ſurmontée par la crainte du Triumvirat), que dès la nuit meſme elle envoya le ſieur *de Remboullet* [1], pour eſtre le lendemain matin au levé du *Prince,* afin de le haſter de partir, ou pour moins de ſavoir le temps de ſon acheminement & des autres ſeigneurs de la ſuite d'iceluy, avec letres portans promeſſe de luy faire tenir dix mille eſcus [2].

Ici chaſcun pourra ſ'eſmerveiller à bon droict, comme ces ſeigneurs de ſi bon entendement & de ſi grande experience, & qui avoient ſi belles forces toutes entieres, avoient peu ſe ſoumettre à choſes ſi eſtranges, que meſmes leurs ennemis à grand peine euſſent oſé après une victoire leur propoſer ſi deſavantageuſes conditions. A quoy je reſpond que ce ne fut à faute de cœur ni de bon jugement, ains par un ſecret mouvement de Dieu, gouvernant ainſi les Eſtats & affaires de ce monde, pour mieux faire apparoir puis après que la ruyne ou la conſervation d'iceux depend de ſa ſeule providence, & non de la prudence des plus ſages, ni de la puiſſance des plus forts.

*Les protestants découvrent le piége qui leur avait été dressé.*

Voicy doncques le remede que Dieu luy meſme appliqua à ceſte
playe qui ſembloit autrement incurable : c'eſt que premierement
certaines letres furent ſurprinſes & aportées au *Prince,* eſcrites de
la propre main du *Duc de Guiſe* au *Cardinal,* ſon frere, tant en ſon
nom qu'au nom de ſes deux compagnons, le 15 [3] du mois, qui 96
fut le lendemain que le ſuſdit eſcrit [4] avoit eſté envoyé à la *Royne,*
par leſquelles il aparoiſſoit que leur retraicte, qui fut deux jours
après à Chaſteaudun, n'eſtoit qu'une pure feintiſe, dont la teneur
ſ'enſuit [5].

1. *Nicolas d'Angennes*, seigneur de Rambouillet, quatrième fils de Jacques d'Angennes, capitaine des gardes du roi. *Père Anselme*, II, 1660. Peu de temps après, il fut envoyé en Allemagne avec *d'Oysel*, p. 155. Voy. du reste sur cette offre, *Mém. de Condé*, IV, 16.

2. *Le Discours des moyens*, l. c., 16 : La reine par Rambouillet escrivit une lettre audict Seigneur Prince, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil escuz, la part où il seroit.

3. Il faut lire : le 25.

4. Voy. p. 92.

5. Voy. aussi cette lettre *Mém. de Condé*, III, 509. Comp. *Mém. de Castelnau*, édit. *Le Laboureur*, I, 97.

*Je vous envoye ce present porteur en diligence, pour vous advertir que tout fut hier accordé, & puis vous dire que le commencement est à l'honneur de Dieu, service du Roy, & repos*[1] *du Royaume. Cedit porteur est suffisant, & verront nos chers* Cardinaux *par ceste letre*[2], *comme aussi nostre* Mareschal de Brissac, *qu'il y en a qui sont bien loing de leurs desseins. Nostre mere & son frere*[3] *ne jurent que par la foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conseil que de ceux que savés, qui vont le bon chemin. Conclusion: la religion reformée, en nous conduisant & tenant bon (comme nous ferons jusques au bout), s'en va à val l'eau, & les Admiraux, mal au possible. Toutes nos forces demeurent entierement, les leurs rompues, les villes rendues sans parler d'Edict ne de presches, & d'administration de Sacremens à leur mode. Ces bons Seigneur croiront, s'il leur plait, cedit porteur de ce qu'il leur dira de la part de trois de leurs amis*[4]; *& baise la main. De Baugency, ce Jeudi 25 de Juin 1562.*

Davantage, Dieu voulut qu'un certain memoire fut apporté au Prince, escrit par les trois qui n'avoient bougé de Chasteaudun, lequel servoit d'instruction pour le *Roy de Navarre,* portant huit articles, entre lesquels il y en avoit six contenans ces propres mots[5]:

« De ne permettre que ceux d'Orleans puissent revenir là où seront le Roy & la Royne.

« De ne s'obliger à aucune chose pour le faict de la Religion.

« De retenir le garent, & soudain advertir nos forces & les faire changer de logis.

« Que les forces estrangeres ne soient point contremandées, jusques à tant que tout soit effectué & acompli.

1. Le texte des *Mém. de Condé* a: *bien* et repos.

2. *Ibid.* (et dans une copie conservée aux Archives de la ville de Strasbourg) il est dit: « et n'auront noz chers cardinaux que part à ceste lettre », c'est-à-dire, et n'auront part à cette lettre que nos chers cardinaux, etc.

3. Une note des *Mém. de Condé* dit: Il faut apparemment corriger, *son Fils;* ou bien c'est du *Roy de Navarre* dont il s'agit, et que la Reine-Mère traitoit de *frère.*

4. C'est-à-dire le *duc de Guise*, le *connétable de Montmorency*, et le *maréchal de S. André.*

5. Voy. le *Discours des moyens*, etc. *Mém. de Condé*, IV, 17.

« Pour le faict des officiers des villes, qui ont appelé en icelles ceux qui les ont occupées.

« Pour le faict *des Adrets* & autres, qui ont diſpoſé des officiers 97
du Roy. »

*Délibération des confédérés du prince de Condé.*

Ces choſes cognues, il fut remonſtré vifvement par pluſieurs capitaines & gentilſhommes [1], que les loix & couſtumes anciennes de France eſtoient d'aſſembler les Eſtats quand la couronne tomboit à un Roy mineur, à fin d'eſtablir par iceux le gouvernement & conſeil du Roy. Que ces eſtats avoyent n'agueres [2] eſté tenus, & par leſquels eſtant ordonné que le gouvernement des affaires du Royaume, avec la perſonne du Roy, ſeroit deferé à la Royne, mere du ſeigneur Roy, il avoit eſté ajouſté que les eccleſiaſtiques & les eſtrangers ſeroient exclus du privé conſeil. Comme auſſi deux freres n'en pourroient eſtre, ſ'ils n'eſtoient Princes du ſang, & que ceux qui avoient manié les finances du temps des derniers Rois, n'y ſeroient admis juſques à ce qu'ils en euſſent rendu conte. Item, que durant ceſte minorité, nul n'entreprendroit de faire guerre invaſive ſans la convocation des Eſtats; autrement, que les autheurs ſeroient pourſuivis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public. Finalement, que les perſecutions pour le faict de la Religion ceſſeroient entierement contre ceux de l'Egliſe reformée, en

1. Ici encore, comme dans ce qui précède, notre texte ne donne que le résumé du *Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce Royaume. Mém. de Condé*, IV, 18-24. Il y est dit que Condé et les autres seigneurs rentrèrent en leur camp, «en délibération de sortir hors du Royaume, si leur exil pouvoit apporter une bonne et seure paix, plustost que d'estre cause d'y entretenir une guerre civile par leur presence», mais que plusieurs capitaines s'adressèrent au Prince «pour luy faire considerer la justice de sa querelle et l'injustice de celle de ses adversaires, et pour luy remonstrer qu'il ne la pouvoit delaisser sans estre deserteur de son Dieu, de son Roy et de sa Patrie ; et commençant par le fondement de ceste cause, ils luy alleguerent les raisons qui s'ensuyvent,» etc. — *De La Noue*, à la suite du récit cité p. 94, note 3, résume p. 805, d'une manière très-caractéristique, les opinions émises dans le conseil tenu le lendemain de l'entrevue de Talsy par l'Amiral, M. d'Andelot, le sieur de Baucard (Jacques de Boucard), «qui estoit un des plus braves gentilshommes de ce Royaume, et qui avoit du feu et du plomb en la teste». Comp. *De Thou*, III, 167.

2. A l'assemblée des Etats à St-Germain-en-Laye, le 23 août 1561. Voy. le 1er vol., p. 473 et 487.

leur permetant temples, ou lieux pour ſ'aſſembler, comme cela auſſi depuis fut arreſté en partie par l'Edict de Janvier. Et neantmoins, que trois perſonnes privées[1] avoient renverſé toutes ces choſes, oſtoient en effect le gouvernement à la Royne, ayans jà eſmeu une guerre civile contre ſon authorité, rempli le conſeil privé de telles perſonnes qu'il leur avoit pleu, &, par meurtres & effuſion de ſang, violé les Edicts de ſa Majeſté. Au moyen dequoy le *Prince*[2] ne pouvoit en bonne conſcience, veu le lieu qu'il tenoit en ce Royaume, quitter la place à ceux qui vouloyent renverſer tout par violence ; attendu meſmes, qu'il avoit prins les armes par le commandement de la Royne, & qu'il eſtoit ſuivi d'un bon nombre de notables perſonnages & obey des meilleures villes du Royaume, l'ayant eſleu pour chef & conſervateur des choſes deſſuſdites. Ce qu'il avoit accepté avec ſerment public & ſolennel, comme il
98 appert par le traité d'aſſociation ſur ce imprimé, lequel ne pouvoit eſtre rompu qu'en meſme ſolennité, & avec conſentement de ceux auſquels il ſ'eſtoit obligé. Et quant à l'offre faite à la Royne, qu'elle eſtoit conditionnelle, à ſavoir ſi par ſon abſence on pouvoit acquerir le repos du Royaume. Mais que cela ſeroit, tout au rebours, occaſion d'une entiere ruine d'iceluy, en laiſſant ſon Roy en minorité, expoſé à l'ambition d'une maiſon eſtrangere, & abandonnant une infinité de pauvres gens, tous bons & loyaux ſerviteurs du Roy, à la cruauté de ceux qui ſe ſont touſiours monſtrés alterés de leur ſang. Et quant à ce qu'on pouvoit objecter, que la Royne avoit, depuis les Eſtats, en ceſte guerre commencée, changé d'avis, reprouvant l'Edict de Janvier, & au contraire aprouvoit ce qui avoit eſté fait ſous l'authorité du *Roy de Navarre*, ils repliquoient que cela n'eſtoit d'aucune conſideration, & qu'il faloit avoir plus d'eſgard à une ordonnance faite legitimement & ſolennellement, ſuivant la requiſition des Eſtats, qu'aux choſes, que les ennemis ont peu arracher, après avoir environné leurs majeſtés de gens en armes. Joint auſſi que ſans l'authorité deſdits Eſtats, ſur laquelle eſt baſty le fondement de ſon gouvernement, la *Royne* ne pouvoit ni devoit conſentir à une guerre civile, ni pareillement le *Roy de Navarre*, comme lieutenant general, pour

1. Le Triumvirat.

2. De Condé.

commander au *Duc de Guiſe* & ſes confederés, de ſe mettre en armes, durant la minorité du Roy, & encores pour une telle occaſion & un ſi mauvais effect.

*On se décide à combattre.*

Ces choſes donques, bien conſiderées par le *Prince* & tout le conſeil, & notamment la mauvaiſe foy dont avoient uſé les trois deſſuſdits [1] en tout ceſt affaire, il manda à la *Royne* ſa derniere reſolution. Ce qu'ayant entendu, elle ſe retira à *Chaſteaudun,* & de là vers le *Roy* à *Melun,* eſtant auſſi toſt revenus en leur camp, les trois deſſusdits, à ſavoir le dernier de Juin, bien marris de ce qu'on avoit ainſi laiſſé eſchaper la proye qu'ils tenoient en leurs pattes. Mais ils ne retournerent pas ſans avoir treſcruellement traité ceux de la Religion, qui ſe trouverent à *Chaſteaudun,* les 99
expoſant à la mercy de leurs gens, qui en tuerent & pillerent ainſi que bon leur ſembla. De ſorte que ceux là ſ'eſtimoient bien heureux, qui pouvoient eſchapper tous nuds. Les affaires donc eſtant reduites en ces termes, le *Prince,* vrayement genereux & magnanime, combien qu'il fuſt plus foible de cavalerie, ſe delibera de combatre ſes ennemis, qui ſe vantoient de le chaſſer de France, & toutes ſes forces, ſeulement avec trois cens hommes d'armes. Et pour ceſt effect avança ſon camp bien avant, où il advint un cas treſmauvais, & qui fut peut eſtre occaſion que deſlors Dieu grandement irrité ne beniſt point l'entrepriſe du *Prince.* C'eſt que le *Baron de Courtenay* [2], ayant ſuivi le *Prince,* eſtant homme treſmal complexionné, & qui depuis a fini ſes jours juſtement par execution de juſtice à Paris, força treſmeſchamment une pauvre fille de village, où il eſtoit logé; ce qu'eſtant rapporté aux miniſtres, & par les miniſtres au *Prince,* logé au chaſteau du ſeigneur *de La Ferté,* l'un des maiſtres d'hoſtel du Roy, il fut ſoudain arreſté priſonnier, & convaincu par la confrontation de la fille & autres teſmoins. Mais au lieu d'en faire juſtice, il trouva tant d'avocats, non pas pour excuſer ce faict, mais pour luy donner moyen d'eſchapper, que, quelque choſe que les gens de bien allegaſſent, & notamment l'*Amiral*, ennemi de tout vice, il fut dit, qu'il ſeroit

*Méfait du baron de Courtenay.*

1. Le Triumvirat.

2. C'était *Gabriel de Boullainvilliers*, cinquième fils de Philippe de Boullainvilliers, vicomte de Dreux, comte de Dammartin et de Fauquemberge, seigneur *de Courtenay*. Le 20 juillet 1569, il eut la tête tranchée en la place de Grève, comme «l'un des principaux factieux et insigne voleur». *Mém. de Condé*, I, 205.

mis entre les mains du capitaine des gardes du Prince, lequel en fit ſi mauvaiſe garde, qu'auſſi toſt, trouvant la porte ouverte, il ſe retira où bon luy ſembla [1]. Ce qu'eſtant raporté, tout ce qu'on peut faire, fut qu'on bailla quarante eſcus à la fille, pour aider à la marier, & fut arreſté que le procès ſeroit envoyé à la Cour de Parlement de Paris, pour ſ'en ſervir quelque jour, à fin auſſi que tout le monde entendiſt que ceux de la Religion n'approuvoient tels actes, nonobſtant la licence des armes. Auſſi ſe peut-il dire à la verité qu'au paravant ceſt acte, qui fut comme la porte par laquelle ſatan entra en ce camp, il y avoit un fort bel ordre, & ſi eſtroitement obſervé, que deux ſoldats (attendu qu'ils eſtoient bien ſoldoyés) furent pendus & eſtranglés, ſeulement pour avoir pris par force & ſans payer, une quarte de vin chés un payſan.

*Camisade manquée.*

Ce meſme jour, 2 de Juillet, le *Prince* ſ'eſtant fort aproché de l'ennemi [2], ſe reſolut de luy donner une Camiſade la nuict ſuivante [3]; pour lequel effect toute l'infanterie (montant pour lors à dix mille & cinq [cents ?] hommes, qui receurent tous chacun un eſcu en la main en paſſant un ruiſſeau) ſur le ſoir, après avoir repeu, deſlogea ſous la conduite du vaillant ſeigneur *d'Andelot,* comme ayant au Royaume la charge de Collonnel de l'infanterie Françoiſe. La cavallerie ſuivit puis après par Cornettes, en fort bel equipage, & volonté encore meilleure. Et ainſi marcha l'armée au travers des campagnes de la Beauſſe, ſe faiſant chemin au travers des blés grands & hauts, juſques environ une heure après minuict, rencontrant ſouvent le *Prince* quelques uns deſquels il ſe ſervoit, dont les uns luy raportoient que tout ſe tenoit coy au camp de *Talſy,* les autres que les ennemis ſe retrenchoient ayans deſcouvert ſa venue. Mais quoy qu'il en ſoit, le *Prince* fut ſi mal guidé, qu'ayant fait deux fois autant de chemin qu'il faloit, la Diane le ſurprint eſtant encores bien eſloigné. L'armée [4] donc ſe

1. *De La Noue*, *Discours*, 1696, p. 813 : Avant le deslogement (des troupes pour la camisade, dont parle notre texte immédiatement après) se commit un acte très-vilain d'un forcement de fille par un gentilhomme, dont la qualité et la brieveté du temps empescherent de faire le chastiment.

2. Vers La Ferté-Alais.

3. Comp. *La Noue*, l. c. p., 812, qui donne une récit détaillé de cet exploit. *De Thou*, III, 168.

4. *La Noue* dit : Le *Prince de Condé* s'alla loger à Lorges, distant d'une petite lieue d'eux » (c'est-à-dire des deux armées).

logea à *Lorges,* & l'apreſdinée paſſant outre, preſenta la bataille aux ennemis, qui la refuſerent [1], perdans pour certain une belle occaſion, pour eſtre ſurvenue une treſ-groſſe pluye & orage, qui euſt rendu inutile la plus grand part de l'arquebouzerie du *Prince,* qui eſtoit toute ſa force [2]. Tant y a qu'il n'y euſt que quelque legere eſcarmouche, ſans aucun effect remarquable.

*Le Triumvirat reprend les villes de la Loire.*

Le lendemain, 3 de Juillet, le *Prince* leur preſenta derechef la bataille, mais ils ne ſe remuerent point pour cela. Auſſi n'eſtoit-ce pas leur intention de combatre, qu'ils n'euſſent receu les forces eſtrangeres qui leur venoient. Mais cependant ils uſerent d'une ruſe de guerre, envoyans quelque pieces de baterie & quelques 101
enſeignes droit à *Bloys* [3], ſe tenans toutesfois en leur camp devant le *Prince,* comme ſ'ils euſſent eu toutes leurs forces ; et leur ſucceda ſi bien ceſte ruſe, qu'ils entrerent à *Bloys,* & par meſme moyen reprindrent *Tours, Poitiers* & *Saumur.* Bref, reduiſirent

1. *Castelnau*, *Mém.*, édit. *Le Laboureur*, p. 98, dit au contraire, et évidemment moins bien renseigné que les auteurs témoins des faits, que l'armée du Roi, après l'entrevue, résolut de combattre sans perdre de temps, et que « l'Admiral entendant cette délibération des Catholiques, ne fut pas d'avis que l'on hasardast ce peu de gens qu'ils avoient, vu qu'ils esperoient plus grandes forces, et que par ruses et stratagemes, en temporisant, ils renvoiroient l'armée du Roy sans faire aucun effet ».

2. *La Noue*, p. 817 : Je veux raconter d'un accident qui survint deux heures après ce despart (des armées du champ où elles s'etaient trouvées en présence et où Condé avait offert la bataille), que s'il fust avenu lorsqu'elles estoyent plus voisines, paraventure que le Prince de Condé eust esté en danger d'estre desfait. Ce fut une pluye et un orage, qui dura près d'une heure, si horrible que je sçai qu'en quatre mille harquebusiers, qu'il y avoit, dix n'eussent peu tirer ; et si la pluspart se retirerent pour cercher le couvert, qui estoit une occasion à souhait, qui presentoit la victoire aux Catholiques, tant pource qu'ils estoyent puissans en cavallerie, que pource que le vent et la pluye donnoyent si vivement au visage de leurs contraires, que les plus mordans d'eux estoyent bien empeschez de resister à ceste fureur du temps.

3. *La Noue*, *ibid.* : Mais les Chefs des deux costés voyans qu'il estoit bien mal-aisé de s'entre-surprendre, et leurs logis estre fort incommodes, attirez aussi par une espece de necessité de prendre quelques villes, qui leur servoyent grandement pour la continuation de la guerre, comme *Blois* et *Boisgency*, chacun envoya son bagage et artillerie vers icelles dès le matin ; et après le midi les armées s'y acheminerent, se separans en ceste sorte sans combat ni perte.

la riviere de Loyre en leur obeiſſance tout à leur aiſe, comme il eſt declaré ès hiſtoires particulieres deſdites villes[1].

D'autre part le *Prince*, voyant que paſſant plus outre il euſt laiſſé *Baugency* à ſa queue, qui luy euſt retranché tous les vivres qui luy pouvoient eſtre amenés d'Orleans par la riviere, tira droit à *Baugency*[2], où il y avoit deux compagnies d'infanterie & quarante chevaux en garniſon, qu'il força, tant par eſcalade que par les portes qui furent bruſlées; & fut la ville laiſſée toute ouverte, après y avoir pillé ce que les ennemis y avoient laiſſé, donnant ordre toutesfois que les vins & les blés qu'on y trouva fuſſent amenés à *Orleans*, là où le *Prince* ſe rendit avec toute ſon armée, après avoir entendu à ſon grand regret la priſe de *Bloys*, & comme grand ſecours venoit aux ennemis, tant d'Alemagne que de Suyſſe.

*Condé reprend Beaugency et se replie sur Orléans.*

Une autre difficulté bien grande ſurvint au meſme temps, c'eſt que pluſieurs gentilshommes, & non des plus petis, commencerent à ſe degouter de ceſte guerre ſous divers pretextes. Les uns ſe meſcontentoient extremement des grandes fautes qui avoient eſté faites; les autres alleguoient qu'en leur abſence leurs maiſons eſtoient aſſaillies, & leurs familles en grande extremité en pluſieurs endroits; les autres couvroient leur laſcheté de quelques ſcrupules, qu'ils diſoient leur eſtre ſurvenus, en leur conſcience; aucuns auſſi, pour avoir eſté manifeſtement pratiqués à la Cour, où ils avoyent eſté envoyés; & quelques uns auſſi ſurmontés d'ambition & de deſpit, qu'ils n'eſtoient pas aſſés eſlevés à leur

*Défaillances qui se montrent parmi les protestants.*

1. Voy. p. 578 pour Blois, p. 586 s. pour Tours, p. 604 pour Poitiers. Comp. *Castelnau*, *Mém.*, p. 98.

2. *De La Noue*, *Discours*, p. 821: Le premier desordre qui arriva (dans l'armée de Condé), fut à la prise de Boisgency, qui fut emportée des Provenceaux, par deux trous qu'ils firent à la muraille à la sappe; là où ils exercerent plus de cruauté et de pillerie sur ceux de la religion habitans d'icelle, qui n'avoyent peu sortir, que contre les soldats catholiques qui la defendoyent; mesmement il y eut des forcemens de femmes. — Le *journal de 1562*, *Revue rétrospect.*, V, 174, dit que le roi de Navarre y avait laissé une compagnie de vieilles bandes, avec commandement de se retirer s'ils voyaient que la force du camp s'arrêtait pour gagner ledit Beaugency, ce qu'ils ne firent sitôt qu'ils devaient et avaient le commandement, mais endurèrent que l'on fit brêche, par laquelle ils entrèrent. Et furent tués desdits vieux soldats environ soixante, les autres se retirèrent le mieux qu'ils purent, au camp du roi de Navarre. Ledit *Prince de Condé* y fit pendre quelque commissaire de guerre, je ne sais encore par quelle raison.

appetit, demandoient congé ou le prenoient d'eux meſmes, quoy
qu'on leur ſeuſt alleguer, combien qu'il fuſt fait expreſſement
un ſermon[1] à *ſaincte Croix,* où toute la Nobleſſe fut conviée,
pour vuider par la parole de Dieu & par raiſons, toutes les
difficultés qu'on ſauroit faire ſur la juſte defenſe entrepriſe par 102
le *Prince,* de ſorte que le nombre de la cavalerie diminuoit de
jour en jour[2]. Le *Prince* donc aſſembla ſon conſeil, auquel toutes
choſes bien debatues, il fut arreſté, que qui ſ'en voudroit aller
ſ'en allaſt, regardant cependant comme il reſpondroit de parjure
devant Dieu. Et à fin de pourveoir à toutes choſes neceſſaires[3],
fut dit que *Soubize* iroit à *Lyon*[4], *la Rochefoucaut*[5] en *Xaintonge,* & *Duras*[6] en *Guienne,* pour recueillir & amener nouvelles

*On se décide à appeler des secours étrangers.*

1. Probablement tenu par *Th. de Bèze.*

2. *De La Noue, Discours, 1596,* p. 824 s.: Or après la prise de *Boisgency,* qu'on vid que l'armée contraire s'estoit placée à Blois, qui est située sur le beau fleuve de Loire, et que la guerre s'en alloit tirer à la longue, l'ardeur premiere commença à s'attiedir. Aussi vindrent lors à faillir les moyens pour soudoyer les gens de guerre, lesquels avoyent desjà consumé tous ceux qu'on avoit peu ramasser, tant à Orleans, qu'autres endroits. Ceste necessité ouvrit la porte à plusieurs mescontentemens, la pluspart desquels avoyent des fondemens fort legers, combien que le principal mouvement procedast de l'impatience naturelle de la nation françoise, laquelle ne voyant promptement les effects de ce qu'elle a imaginé, se desgoute et murmure. Je ne veux celer qu'aucuns mesmes des principaux de la noblesse, trop amateurs de leurs biens, ou ayans des esperances un peu ambitieuses, ou pour estre trop delicats, voulans cacher ces defauts, mirent en doute la justice de la guerre. Ce qu'ayant esté connu, on les pria de se retirer, de peur que leurs propos n'alterassent la volonté des autres.

3. *Ibid.*, p. 826: Quant au gros de la noblesse, qu'on ne pouvoit entretenir ni placer ès garnisons voisines, et qui pouvoyent servir ailleurs, on avisa de les employer en leurs provinces, où les affaires balançoyent entre ceux de la Religion et les Catholiques, et principalement en Poictou, Xaintonge et Angoulmois; là envoya-on le Comte de la Roche-foucaut, etc.

4. *Mémoires de Jean de Parthenay-Larchevêque*, sieur de Soubise, édit. *J. Bonnet*, 1879, p. 59.

5. Voy. p. 23 et 93. Comp. *Crottet*, *Hist. des Eglises réformées en Saintonge*, p. 86.

6. *Symphorien de Durfort*, seigneur de Duras, après s'être distingué pendant la guerre en Guyenne, il fut battu et revint à Orléans, où il périt en défendant le pont, le 12 janvier 1563. Voy. plus bas, p. 282. Son nom reviendra souvent encore dans la suite. Comp. *De Thou*, III, 313, 405.

forces en toute diligence; *Ivoy*[1] feroit confermé en fon gouvernement de *Bourges & de Berry, Briquemaut*[2] iroit en *Normandie* & en *Angleterre,* pour foliciter le fecours d'hommes & d'argent, le *Prince de Portian* en *Champagne* pour mefme effect, *Andelot* en *Alemagne*[3], pour hafter & amener le fecours, ne faifant plus le confeil du *Prince* aucun fcrupule d'apeler les eftrangers à leurs fecours, puis que le *Triumvirat* avoit commencé le premier de ce faire[4].

Cependant le *Prince,* avec tous les autres feigneurs & gentilshommes, & vingt deux enfeignes de gens de pied, demeuroit avec l'*Amiral,* pour la garde de la ville d'*Orleans,* qu'ils commencerent de fortifier de ravelins & autres defenfes neceffaires[5]. Davantage il manda à *Madame de Roye,* fa belle mere, pour fa feureté, qu'elle fe retiraft en Alemagne, où elle pouvoit beaucoup fervir, avec fes petis enfans, à favoir *François,* monfieur fon fils puifné, aagé d'environ fept ans, les deux freres jumeaux, dont la

1. Voy. p. 50 et 91. *François de Hangest*, seigneur de Genlis, chevalier des ordres du roi et capitaine de 50 hommes, qui s'était signalé dans les guerres d'Italie et de Flandres sous Henri II, mourut à Strasbourg en 1569. *France prot.*, V, 425.

2. *François de Beauvais*, seigneur de Briquemault, un des grands chefs de guerre des protestants, qui s'était déjà distingué en Italie, et qui fut supplicié par arrêt du parlement après la Saint Barthélemy. *De Thou*, IV, 645 s.; V, 311, *France prot.*, 2e édit. II, 146 s.

3. *D'Andelot* arriva le 19 juillet à Heidelberg, à la cour de l'électeur Palatin, avec une lettre de créance adressée aux princes protestants. *Lettre de l'élect. Frédéric, du 20 juillet, 1562, à Christophe de Würtemberg. Kluckhohn, Briefe Friedrichs des Frommen*, I, p. 318. Pour obtenir des secours de la Suisse, Condé s'adressa à Calvin et au Sénat de Genève ; voy. sa lettre du 23 juillet 1562, *Opp. Calv.*, XIX, 489, et le rapport de Calvin au Sénat, du 4 août. *Opp. Calv.*, XXI, p. 785. — Quant au scrupule sur l'appel de secours étrangers, voy. plus haut, p. 35, la déclaration de Coligny, qui préfère plutôt mourir que de consentir à ce que les réformés soient les premiers à appeler en France des forces étrangères.

4. *La Noue*, l. c., p. 826 : D'autant que c'estoit une chose notoire que les Allemans, Suysses et Espagnols entroyent jà en France, pour le secours des catholiques. Comp. *Bulling. Calv. 7 Jul.*, *Opp. Calv.*, XIX, 482.

5. *La Noue*, p. 831 : Dans la ville y avoit pour la defense plus de cinq mille estrangers, sans les habitans et abondance de munition, et les ravelins commencez, et les fortifications des isles estoyent quasi parfaites.

la Princeſſe eſtoit acouchée, comme il a eſté dit, au mois d'Avril precedent, & madamoyſelle *de Bourbon.* Ce qu'elle fit, eſtant treſ-honorablement receue & logée en la ville de *Straſbourg,* juſques à la fin de la guerre[1].

*Nécessité de repousser les calomnies répandues au dehors.*

On adviſa puis après des moyen qu'on pourroit avoir, d'empeſcher que le ſecours d'Alemagne[2] ne ſe joingniſt au *Triumvirat;* & ce d'autant qu'on donnoit fauſſement à entendre aux Alemans, qu'il ne tenoit qu'au *Prince* & à ceux de ſa ſuite (qu'ils apeloient heretiques, Anabaptiſtes, Atheiſtes, gens ſans foy ne religion), que
la confeſſion d'Ausbourg ne fuſt introduite en France; bref, que 103
le *Prince* ne taſchoit qu'à ſ'aproprier la couronne de France, y ayant occupé les meilleures villes; auſquelles calomnies eſtoit donnée couleur par la Cour de Parlement de Paris, beſongnant, de ſon coſté, avec les plus cruels arreſts qu'il eſt poſſible[3].

Or, eſtoit leur ſecours eſtranger compoſé en partie de *Suyſſes,* & en partie d'*Alemans,* à ſavoir de quelques cornettes de *Reiſtres* ſous la conduite de *Roquendolf*[4], & de vingt enſeignes de *Lanſquenets* levés par le *Rhingrave*[5]. Quant aux *Suyſſes* & à leur

1. *Beza Calv.* (*Opp. Calv.*, XIX, 501), lettre datée de Strasbourg, le 20 août: *Socrus principis* (c'est-à-dire Mad. de Roye) *nondum advenit et certe valde metuo ne quid illi incommodi acciderit in via.* — *Beza Calv.*, 1 Sept. (*ibid.*, p. 511): *Principis socrus salva tandem eo (Argentinæ) pervenit, ubi a magistratu est perhonorifice excepta.* — *Beza Bulling.*, 1 Sept. (*ibid.*, 513): *Argentinæ reliqui* (il écrit de Bâle) *principis Condensis socrum cum quinque illius liberis . . . Uxorem tamen Principis cum filio natu maximo secum retinuit.*

2. C'est-à-dire les secours recrutés par les agents des Guise, tels que Roggendorf et le Rhingrave. Voy. p. 88.

3. Voy. une série de ces Arrêts du Parlement de Paris contre ceux qui ont embrassé le parti de Condé et de la Réforme, du 7, 9, 13, 17 et 27 juillet, dans les *Mém. de Condé*, III, 530 et suiv. Comp. plus bas, p. 107.

4. Voy. p. 88. *Hotom. Landgravio Hassiæ 17 Maii* (*Opp. Calv.*, XIX, 416) annonce que *Roggendorf* était attendu avec 2000 Reiters. Le 31 juillet, l'*Ambass. de Savoye* (*Mém. de Condé*, III, 575) écrit: «Les 1200 Reytres ou Pistoliers conduits par le *Conte de Roggendorf* arrivarrent ces jours passés au camp;» mais il ajoute en même temps: «et tout incontinent s'en revolta une bonne troupe, et se mist avecques le *Prince de Condé.*»

5. Voy. *supra*, p. 88. L'*Ambass. de Savoye*, l. c., annonce: Avant hier passarent par ceste ville (Paris) 6000 Allemans, que le *Conte Ringrave* conduict au camp (du Triumvirat); belles gens et bien armés. — Une grande partie avaient été recrutés dans des contrées protestantes, sous le faux prétexte qu'il ne s'agissait d'aucune entreprise dirigée contre la «Religion».

Colonnel *Freulich*[1], ayans fait leur monſtre le huictieſme de Juillet, ils arriverent tout droit à leur camp ; & ne ſe faluſt point amuſer à les deſtourner de l'entrepriſe, eſtans ennemis irreconciliables de ceux de la Religion, outre la certaine eſperance qu'on leur avoit donnée de les faire riches à jamais en ceſte guerre. Quant aux *Reiſtres,* il n'en eſtoit point ainſi[2] ; eſtant la pluſpart de la religion, mais tellement abreuvés de ces calomnies, que nonobſtant le *Ban de l'Empire*[3] (& que *Roquendolf* euſt eſté deſià auparavant declaré d'un commun accord de l'Empereur, de tous les Electeurs, Princes & ſeigneurs de l'Empire, voire proclamé & publié *chelme,* comme parlent les Alemans[4], qui eſt la plus grande

1. *Supra*, p. 81. L'*Ambass. de Savoye*, l. c. : Il y a six ou sept jours que nos Suisses arrivarent au camp, conduictz par *Frolich*, en nombre de cinq mille, bien armés. — Les 8 cantons catholiques avaient accordé au roi 15 enseignes, formant un effectif de 4500 hommes, sous le commandement de Fröhlich. Ces troupes se mirent en marche le 23 juin (*Segesser*, *Ludw. Pfyffer*, Bd. I, p. 110 s.). Elles passèrent la revue le 8 juillet à Rouvres (à 12 kil. de Dijon), et arrivèrent le 31 juillet au camp de Blois (*ibid.*, 216).

2. L'*électeur Palatin* écrit le 5 juillet au *Landgrave Philippe de Hesse* que, moyennant une somme de 20,000 florins, les troupes recrutées par Roggendorf, qui se montraient très-indisciplinées, pourraient, à son avis, être engagées facilement à se dissoudre. *Kluckhohn*, I, 316 s.

3. Il existait une loi qui mettait au ban de l'empire ceux qui se laissaient enrôler à un service étranger, ce qui n'empêchait pas ce métier de prendre une vogue toujours plus grande parmi les allemands, depuis la fin du 15[e] et surtout au 16[e] siècle. Les bandes noires, composées surtout d'Allemands, se couvrirent de gloire au service des rois de France. La loi n'était appliquée que très-irrégulièrement. Sébastien Schertlin de Burtenbach, Hubert de Beichlingen, George de Reckerode, Hans de Heideck, Frédéric de Reiffenberg, le Rheingraf Philippe, noms célèbres, furent passagèrement atteints de cette proscription, par l'empereur Charles V. *Sleidani Commentarii de statu religionis*, *etc.*, édit. *Am Ende*, III, 130.

4. Notre *Histoire* paraît être la seule source qui parle de ce fait, ainsi que *La Popelinière*, qui la copie, comme d'ordinaire, 1581, fol. 326[a]. Le document même (sans date) se trouve dans les *Mém. de Condé*, III, 500, en une traduction française : «Ban de l'Empire contre les Reistres et Lansquenets, que le Comte Roquendorff leva en Allemaigne pour le Triumvirat.» Les aventures antérieures de Roquendorf, sa vie et ses passions dissolues, et surtout son entrée au service du Grand Turc, de l'ennemi héréditaire des Chrétiens, qui lui avaient attiré le courroux de l'empereur, expliquent l'application qui fut faite au Grand-Maistre héréditaire d'Autriche, en désertion de la loi impériale, dès 1548 (ou 9), jugement que les princes protestants crurent mainte-

injure qu'on sauroit faire à un de leur nation), ils estoient ce nonobstant passés en France. Le *Prince* donques, afin de leur donner à entendre la verité, & par ce moyen les divertir, fit imprimer une briefve confession de foy [1], qu'il leur envoya dès le camp de *Baugency*, à savoir le cinquiesme de Juillet, de la teneur qui s'ensuit :

« Nous *Louys de Bourbon,* Prince de Condé, marquis de Conty, Gouverneur & lieutenant general pour le Roy monseigneur en ses pays de *Picardie, Boulonnois, Artois, Conté d'Oye, Guines* & *Calais,* ayant esté plusieurs fois adverti que nos adversaires, selon leur malice acoustumée & mensonges inveterez calomnians par tout l'univers nos actions, nous imposent faussement tantost l'Atheisme, tantost l'Anabaptisme, & autres doctrines

nant devoir rappeler au souvenir. La pièce citée dit : «Les Electeurs, Princes et Seigneurs protestants d'Allemaigne, sçavoir faisons à tous Allemans lesquels estans abusez de leur Colonel, sont venus au service de Mr de Guise, lesquels vont employer leurs forces et aydes à extirper et exterminer tous ceux qui font profession du S. Evangile ; et d'autant plus que les horribles et inhumains meurtres, cruautez et tyrannies dudict Sr de Guise et de son frère, le Cardinal, contre tous bons Chrestiens sont si enormes. . . . Outre plus qu'il est notoire à tout le monde, que vostre Colonel Roquendorff, d'un commun consentement et accord de tous les Electeurs, Princes et Seigneurs du S. Empire, et mesmes du Seigneur souverain Seigneur (l'Empereur), a esté declaré, proclamé et publié traistre, desloyal, meschant, fugitif et infame à cause de sa desloyauté et trahison, commise contre les Allemans, en les livrant au Turc, etc. . .» — Les *Mém. de Castelnau*, liv. IV, ch. 3, édit. *Le Laboureur*, p. 116, rapportent : Quelques princes d'Allemagne envoyerent vers les Reistres qui estoient sous le *Comte de Rokendolf*, qui avoit auparavant esté au Ban Imperial, pour leur faire dire que s'ils ne se retiroient, ils y seroient aussi mis. Cela fut cause que quelques uns se retirerent vers le Prince de Condé, et les autres continuerent au service du Roy. — L'expression *Schelm*, dans le vieil allemand, signifie : épizootie et charogne ; de là, dans l'allemand du moyen-âge : gibier de potence, scélérat, homme déloyal, traître, trompeur, etc.

1. Elle se trouve aussi imprimée dans les *Mém. de Condé*, III, 524. Il n'y a pas de doute que cette Confession ne soit sortie de la plume de *Th. de Bèze*, et qu'elle n'ait eu aussi pour but de convaincre de la saine croyance des réformés de France, les Princes protestants allemands, parmi lesquels Christophe Duc de Würtemberg tout particulièrement insistait sur cette condition. Madame de Roye, dans une entrevue à Bruchsal, le 22 mai, s'était entretenue longuement avec lui sur ces questions religieuses. *Kugler*, *Christoph Herz. v. Wirtemb.*, II, p. 393 s.

104 reprouvées, cuidans par telles impoſtures eſbranler & deſtourner les bonnes volontés & ſainctes affections de ceux qui deſirent maintenir avec nous le vray & pur ſervice de Dieu, ainſi que nous ſommes enſeignés par ſes ſaincts Prophetes & Apoſtres; avons bien voulu (outre les precedentes declarations du merite de noſtre cauſe) rendre un ſommaire teſmoignage de noſtre creance, ſelon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au nom de ſon fils unique, noſtre Sauveur & Redempteur Jeſus Chriſt; nous entretenans en ſa crainte par ſainctes exhortations, avec l'uſage des Sacremens du Bapteſme & de la ſaincte Cene, tel qu'ils ont eſté par luy inſtitués. Bref, accordans en tout avec l'Egliſe primitive & ancienne, laquelle ſ'eſt arreſtée à la Loy & à l'Evangile, comme à la ſeule ſource d'où nous devons puiſer tout ce qui apartient à noſtre ſalut, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en noſtre confeſſion de foy, accordée d'un commun conſentement des Egliſes reformées de ce Royaume [1]. La copie de laquelle nous envoions derechef par tous pays eſtranges, pour oſter les deteſtables calomnies & impoſtures, dont les ennemis de Dieu, de la France, & de nous, par une impudence trop eſhontée, nous auroient voulu charger, juſques à l'affermer par eſcrits ſignés d'eux, qui ſont venus entre nos mains. Prians & requerans de tout noſtre cœur, tous amateurs de l'Evangile & fideles ſerviteurs de Dieu, voire les adjurans au nom d'iceluy, de ſe repreſenter premierement les ruiſſeaux de tant de ſang innocent, qui coule par tout ce Royaume, & qui ſans ceſſe demande vengeance au ciel & en la terre. Et puis de nous aſſiſter, favoriſer & ſecourir en ceſte cauſe, qui nous eſt, par ſa juſtice, commune à tous; ſe joingnans avec nous pour repouſſer & abatre la cruelle tyrannie de ceux qui ſ'efforcent nous ravir, avec nos biens & nos vies, la ſaincte liberté de nos conſciences, & le benefice, qui pource nous a eſté octroyé par noſtre Roy, Prince naturel & ſouverain Seigneur, par l'advis

1. Au synode de 1559. Mad. de Roye avait déjà, le 25 juin, envoyé cette confession au Duc Christophe, avec la prière de lui indiquer s'il trouvait à y reprendre quelque point. (*Ibid.*) Celui-ci par contre, dans son zèle pour la foi luthérienne, avait fait traduire en français le catéchisme de son prédicateur Brenz, pour le faire répandre en France. Aussi en envoya-t-il, en juillet 1562, des exemplaires à Catherine de Médicis et à Charles IX, les leur recommandant bien chaudement. *Ibid.*, 397.

de la plus noble compagnie qu'il a peu aſſembler en ſes pays & ſeigneuries. Ayans certaine & ferme aſſeurance, qu'eſtans tous unis de Religion & de courage, le grand Dieu des armées deſployera pour ſon troupeau ſon bras & ſa puiſſance, beniſſant noſtre labeur & vertueuſe entreprinſe, pour delivrer ſon Egliſe d'oppreſſion & violence, & eſtablir le regne de Jeſus Chriſt, ſon Fils, noſtre Seigneur, auquel avec le Pere & le ſainct Eſprit ſoit honneur & gloire à tout jamais. Fait & ſigné de noſtre main, & ſeellé du ſeel de nos armes, au camp de *Baugency,* le cinquieſme jour de Juillet mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné : *Louys de Bourbon.* » 105

*Effet de cette Déclaration sur les Reitres protestants.*

Ceſt eſcrit porté aux *Rheiſtres* qui ſ'approchoyent, en reſveilla quelques uns[1], qui fut cauſe que le *Cardinal de Lorraine* receut un grand meſcontentement, comme il appert par les letres ſuivantes qu'il eſcrivit à *Bloys,* au *Duc de Guyſe,* ſon frere, & à ſes compagnons, telles que ſ'enſuit; par leſquelles auſſi il appert par qui les arreſts eſtoyent dreſſés & minutés, qui puis après eſtoyent prononcés en la Cour de Parlement[2].

*Lettre du Cardinal de Lorraine, à ce propos.*

« Quant à rompre & empeſcher ce qui ſe met de nouveau en avant par accord, c'eſt ce qui eſt le plus mal aiſé & où on a le plus de peine, & ne croyés jamais que on ſe garde d'y entendre & preſter l'oreille[3], & qu'il ne ſoit accordé ſ'ils ſe ſoumettent aux offres que la Royne dit leur avoir faites, leſquelles elle dit vouloir entretenir à ceux qui les accepteront, quelque choſe qu'on ſache dire au contraire; comme il ſ'eſt veu à *Piennes*[4], qui ſ'eſt retiré chés luy, par[5] les deux *Bellevilles*[6], *Vigen*[7], & *Sainɛte*

1. Voy. note 4, p. 103, et *Mém. de Castelnau*, *ibid.*, note 7. — La lettre de *Condé au duc de Deux-Ponts*, 31 juillet, *Mém. de Condé*, III, 574, et la lettre de l'*Elect. Palat. à Philippe de Hesse*, 5 juillet, *Kluckhohn*, p. 316.

2. Voy. p. 103, note 3.

3. Il s'agit des moyens mis en pratique pour gagner certains gentilshommes qu'on espérait pouvoir détourner de suivre le parti de Condé.

4. Voy. p. 93 (p. 121), note 2.

5. Le texte de cette lettre, dans les *Mém. de Condé*, a : Les deux Bellevilles . . . sont venus icy, et ont parlé . . . et se pourmenent . . .

6. Voy. p. 93 (p. 121), note 2 et p. 95, note 2.

7. *François du Fou*, baron du Vigean, de la première noblesse de Poitou, parent des Belleville, huguenot, mais se montrant toujours du parti des Politiques, mourut à La Rochelle en 1577. *De Thou*, V, 395 ; comp. IV, 652 s. *Brantôme, Oeuvres*, édit. *Buchon (Panthéon litt.)*, I, 521.

*Foy*[1], venus icy, qui ont parlé à la *Royne*, en ſon cabinet, & qui ſe pourmenent icy, tout ainſi qu'ils firent jamais, & encores hier eſtoyent conduits & accompagnés de *Lyhoux*[2], *Biron*[3] & *Jours*[4]. Hier auſſi, les filles de la chambre de la Royne faiſoient bonne chere à *Saincte Foy*[5]. *Rokendolff* eſt venu advertir que l'un des trois Capitaines des Rheiſtres, nommé le *Comte de Waldech*[6], faiſoit le retif, & ne vouloit combatre contre ceux de la Religion. Et meſmes en ceſte Cour la plus part des hommes & des femmes ſont Huguenots, de

1. *Sainte Foy*, frère de *Guy de Chabot de Jarnac* (I, 813), connu par son duel avec *de la Chateigneraye* (*De Thou*, I, 529). *Le Laboureur*, *Add. aux Mém. de Castelnau*, I, 367, parent des Rohan (Voy. plus bas, p. 106, note 4.)

2. *Joachim sieur de Lioulx* (Lyoust), frère de *Montluc* (plus bas, p. 351). Celui-ci quoique l'aîné était sans biens ; quant à Lioulx, il est dit qu'il avait ses maisons en Périgord, où il se rendit en mars 1561, par commission du sieur de Bury et de Montluc, pour faire laisser les armes aux habitants de sept ou huit villes des environs. *Mém. de Condé*, III, 186. En août 1562, il figure comme lieutenant du roi à Meaux (*ibid.*, 578 ; comp. notre *Hist.*, l. c.).

3. *Armand de Gontaut*, sieur de Biron, qui de capitaine d'infanterie passa par tous les grades jusqu'à celui de maréchal de France, et fut tué d'un boulet de canon devant Châlons, en 1592. Voy. *Add. aux Mém. de Castelnau*, II, p. 106. *De Thou*, VIII, 74. Sa femme était de la religion. Voy. plus bas, p. 796.

4. *François d'Anglure*, baron de Jours, créé chevalier de l'ordre de S. Michel en 1560. *Mém. de Condé*, I, 17. Capitaine de réputation, s'était distingué en Italie. Il se fit de la religion. *Le Laboureur*, *Add.*, I, 367.

5. On sait combien la politique de Catherine de Médicis aimait à exploiter les attraits des demoiselles de sa cour, et l'on voit que le Cardinal n'y voyait pas de mal.

6. Sur les conditions que Roggendorf prétendait imposer à ses Reiters, voy. la lettre de *Chantonnay*, 23 mai 1562. *Mém. de Condé*, II, 43. — *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, 1626, I, 227, raconte que les Reiters, recrutés avec l'aide surtout du Landgrave de Hesse par d'Andelot et La Rochefoucault, arrivés en France, «escrivirent à leurs compatriotes en l'armée des catholiques pour les desbaucher ; mais ils ne peurent avoir que le comte *de Waldeck* avec environ six vingt chevaux». Comp. *De Thou*, III, 356. Mais d'Andelot n'arriva en France avec ses reiters qu'en novembre, et cette date ne s'accorde pas avec celle de la lettre. Ces auteurs paraissent confondre des faits différents. Il n'est pas dit lequel des membres nombreux de cette ancienne famille de comtes s'engagea dans cette carrière de condottiere, à laquelle se livrait à cette époque plus d'un prince allemand.

façon que nous n'y ſommes en ſeureté. On fait tout ce qu'on peut pour en faire vuider telles gens, mais on n'en peut venir à bout, 106 & faut que de voſtre part on en eſcrive icy.

« Quant à ſe tenir près de la *Royne,* tout cela ſe fait & y fait on tout ſon pouvoir, ſelon l'inſtruction, ſans y perdre heure ni occaſion, & continuera on. Quant au *Pape,* ce ſont longueurs ſi grandes qu'on n'en peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à ſ'en courroucer[1]. Quant au ſecours de *Flandres,* nous n'y voyons rien de preſt que de grande longueur, & ſi on en parla encores hier à l'*ambaſſadeur*[2], qui dit avoir fait ſon devoir d'en eſcrire à *Madame de Parme*[3].

« Quant à *Meaux*[4], nous n'avons nulles forces pour y rien faire, on regarde ſi on les pourra attirer à ſe rendre. Noubliez le *Mans*[5], & *Bourges*[6] ſur tout, & faites que partis d'où vous eſtes, ce ne ſoit à recommencer. Le meilleur eſt de vous haſter de denicher un peu rudement nos rebelles. Quant à la *declaration de rebellion*[7], elle fut hier leue au conſeil, & ſembla bien à tous. Elle a eſté

1. *Ste-Croix* à *Borromée*, 20 juillet 1562 (*Aymon*, I, 179) : *Qui non ci sono denari, e nel conseglio sono cossi diversi e irresoluti, che io credo che sara cosa degna della bonta di Sua Santita di agiutarli con l'uno e con l'altro, quanto piu prontamente potra, alle conditioni richieste.*

2. C'est *Chantonnay*, l'ambassadeur du roi d'Espagne. Voy. sur ces secours de Flandres, les lettres de cet ambassadeur du 7 et du 19 mai 1562. *Mém. de Condé*, II, 38, 41.

3. *Marguerite*, la fille naturelle de l'empereur Charles V, née en 1522. En 1538 elle épousa Ottavio Farnese, duc de Parme ; son frère, Philippe II d'Espagne, la chargea du gouvernement des Pays-Bas.

4. Il s'agit du tumulte de Meaux à la fin de juin et de la destruction des images par la populace, qui, dès le 30 juin et le 13 juillet, provoqua des arrêts du Parlement et de sévères mesures de répression du sieur de Lioux, frère de Montluc, le 25 juillet. Voy. plus bas, p. 351 s. *De Thou*, III, 207 s. Ce fait et la manière dont le cardinal en parle, prouve que la lettre a dû être écrite avant cette dernière date.

5. Voy. p. 514.

6. Voy. p. 489.

7. Arrêt du Parlement, du 27 juillet 1562, déclarant rebelles et ennemis du roi, séditieux et perturbateurs du repos public, criminels de lèse-majesté divine et humaine, tous ceux qui avaient pris les armes contre le roi à Orléans et en d'autres villes énumérées. Dans le *Journal de Bruslart. Mém. de Condé*, I, 91 s.

dreſſée par les gens du Roy, & devoit eſtre aujourdhuy publiée au Parlement. On dit qu'on a promis de ne rien faire ſans vous l'envoyer, pour y adjouſter ou diminuer ; c'eſt autant de temps, mais renvoyés la incontinent[1]. »

*Gentils-hommes se retirant de l'Association d'Orléans.*

Ce qu'il touche en ceſt eſcrit touchant *Piennes* & les autres, monſtre l'eſprit homicide de ce *Cardinal,* lequel ne pouvoit pas meſmes ſouffrir que ceux fuſſent en ſeureté, leſquels par les belles promeſſes qu'on leur faiſoit de ne leur demander rien du paſſé, & de les laiſſer vivre en la liberté de leur conſcience, pourveu qu'ils ſe paſſaſſent de l'exercice de leur Religion, dès lors branſloyent à ſe retirer de l'aſſociation, comme *Piennes*[2], qui fit encores pis puis après, *Belleville l'aiſné*[3], & *Saincte Foy*[4], ou bien avoyent eſté empeſchés d'y entrer, comme *Byron, Jours*[5] & autres ; ains vouloit à toutes forces avoir leur vie auſſi bien que leur conſcience, & les exterminer du tout. Tant y a cependant que la *Royne* ne laiſſa d'uſer de ces moyens pour affoiblir le *Prince,* envoyant pleines males de letres, de pardons, graces & ſauvegardes par toutes les provinces, dont pluſieurs furent allechés, qui furent depuis appelés par un ſobriquet *Guillebedoins*[6].

1. Les faits contenus dans la lettre, tels que les événements de Meaux et l'arrêt du parlement, prouvent qu'elle doit être de la fin de juillet ou du commencement d'août. Elle se trouve aussi insérée dans les *Mém. de Condé*, IV, 25 s. Condé ne manqua pas de faire son profit de cette pièce, tombée entre ses mains, dans la justification qu'il publia le 1er octobre 1562. *Mém. de Condé*, IV, 1-38.

2. Voy. p. 93 (p. 121), note 2 (*Chantonnay*, 31 juillet 1562. *Mém. de Condé*, II, 49), et sur sa conduite déshonorante, plus bas, p. 133 et 241.

3. *François*. Voy. p. 91 (p. 118), note 3, et p. 105. Comp. p. 826.

4. *Charles*, *Sgr. de Sainte Foy*. Voy. I, p. 813 (*supra*, p. 105, note 1), et pour ce qui concerne sa défection du parti de Condé et sa mort, II, p. 825. *France prot.*, III, p. 307.

5. Voy. p. 105 (p. 139), notes 3 et 4.

6. Comp. p. 91 (p. 118), note 3. *La Popelinière*, 1581, p. 326a. Les *Mém. de Condé*, IV, 53, donnent une «Forme de Pardons qu'impetroyent ceux qui laissoyent le parti de Mr le Prince, qui pour ceste cause estoyent appellez Guillebedouins, qui est un mot Xaintongeois, signifiant traistre et lasche», datée du 28 octobre 1562. *De Thou*, III, 357, dit aussi de De Belleville et de Hallwin de Piennes, qu'ils furent appelés par moquerie Guillebedouins, terme tiré du jargon de Saintonge, qui veut dire, déserteurs ; les Protestants les montrèrent depuis au doigt, comme des gens lâches et sans cœur. Le mot manque dans *Littré*.

*Reitres passant du côté des huguenots.*

Mais tant y a qu'environ ſept vingts chevaux de la troupe des *Reiſtres* ayans leu ceſte confeſſion ſe rendirent à *Orleans* à la ſuite 107
du *Prince* ſous les Capitaines *Gaſpard de Torneberg*, & *Henri de Bunau*, qui firent touſiours depuis fort bien leur devoir[1]; ce que voyant le *Triumvirat* manda à *Roquendolff*, qui eſtoit à *Chartres*, qu'il ſe haſtaſt de venir de par Dieu ou de par le diable[2], qui furent les propres mots de ces defenſeurs de la foy Catholique. Et craignans avec cela, qu'il ne ſe fiſt quelque choſe en la Cour en leur abſence, pour la pacification des troubles, ne ceſſerent que le *Roy* & la *Royne* ſa mere ne fuſſent amenez en leur camp par le *Roy de Navarre*, ſe rendant tellement ſerf du *Triumvirat*, que luy meſmes les alla querir[3].

*Arrêts du Parlement contre les protestants.*

Et quant aux arreſts que le *Cardinal* & ceux de ſa ſuite minutoient, pour eſtre puis après à leur appetit authoriſés du Parle-

1. Voy. p. 105 (p. 139), note 6, où cette troupe qui se sépara du «Schelm» Roggendorf, mis au ban par les Princes protestants, est donnée comme ayant été conduite par un comte de Waldeck. Les deux capitaines nommés ici, sont: l'un hessois, *Gaspard de Dörnberg* (*La Popelinière*, 326, le nomme *Tourneberg*. *Cyriacus Spangenberg*, *Adelsspiegel*, II, 261). Il figure comme porteur d'une lettre de Condé au duc de Deux-Ponts, 30 juillet (*Mém. de Condé*, III, 574), et est confondu par *De Thou*, III, 193, avec *Gaspard de Schomberg*. Comp. *Barthold*, *Deutschland und die Hugenotten*, p. 400. L'autre, saxon, est *Henri de Bünau*.

2. Roggendorf arriva au camp avec 1200 pistoliers, fin juillet. Voy. p. 103 (p. 134), note 4. (*Chantonnay*, 31 juillet. *Mém. de Condé*, II, 49.)

3. *Discours des moyens du Prince de Condé pour pacifier etc.*, 1er octobre 1562. *Mém. de Condé*, IV, 26: Et parce que les Alemans protestans qui sont ès Compagnies qui ont esté levées par le *Conte Ringrave* et *Rockendolff* . . . faisoyent difficulté de combattre pour eux, d'autant qu'ils disent n'estre venuz pour porter les armes contre la Religion, mais seulement pour la garde et defense de la personne du Roy, lequel on leur avoit faict entendre estre assailly par ses subjects, ce bon *Cardinal*, plein de bonnes inventions pour s'aider desdicts Allemans, donna conseil à ces Messieurs du *Triumvirat*, desquels il est Chancelier, de faire venir en leur camp le *Roy* et la *Royne*; de sorte, qu'après avoir pour cest effect esté le Mareschal *de Montmorency* et le Secretaire *Alluy* despeschez vers leurs Majestez, sans y avoir peu riens faire, finalement, abusans de la facilité du *Roy de Navarre*, ils le persuaderent de faire un voyage à la Court, pour amener en leur camp lesdictes Majestez; ce qu'après grande resistence, il obtint vers le commencement d'Aoust.

ment: Premierement[1] par arreſt du dernier de Juin, tous ceux qui avoyent rompu ou rompoient les images, furent proſcrits & abandonnés en proye, perſonnes & biens, ſans aucune cognoiſſance de cauſe, comme coulpables de crime de leſe majeſté divine & humaine. En vertu duquel arreſt furent tués à *Paris* plus de quatre vings perſonnes, en moins de vingtquatre heures[2]; combien qu'on n'euſt point rompu d'images à Paris, hors mis qu'un peu auparavant quelque paſſant en avoit rompu une à la porte ſainct Honoré, au lieu de laquelle en avoit eſté mis un autre avec une proceſſion generale.

Par autre arreſt du huictieſme Juillet, en haine principalement du *Cardinal de Chaſtillon,* tous les benefices de ceux qui ſe trouveroient ſ'eſtre adjoints au *Prince* furent declarés vacans & impetrables[3].

Et par un autre de l'onzieſme dudit mois, fut enjoint aux Commiſſaires des quartiers, de faire bonne inquiſition & rapport à la Cour, de tous les biens & revenus des abſens.

Par autre du treizieſme[4], furent contraints tous juges & officiers du Roy de bailler par eſcrit leur confeſſion de foy dans quinzaine, ſuivant les articles de Sorbonne[5], ſous peine d'eſtre deſmis de leurs charges & offices.

Le meſme jour[6] par autre arreſt fut permis aux communes, tant des villes que des villages, de prendre les armes & de ſ'aſ-
108 ſembler contre tous ceux qui moleſteroyent les preſtres ou feroient aſſemblées publiques ou ſecrettes, & d'abondant enjoinct d'apprehender les Miniſtres, Diacres, Surveillans & autres ayans charges ou offices ès Egliſes de la Religion, pour leur faire leur procès,

1. Comp. plus bas, p. 351. C'est l'arrêt publié à propos des troubles de Meaux. *Mém. de Condé*, III, 519 et 522, 577. *Journal de Bruslart*, *ibid.*, I, 89 s., 26 et 30 juin. *De Thou*, III, 207. *Coquerel*, *Hist. de l'Eglise de Paris*, 61.

2. *Bruslart*, l. c., 1er juillet. *Revue rétrospect.* T. V, *Journal de 1562*, 30 juin.

3. *Mém. de Condé,* III, 531. L'Arrêt est daté du 7 juillet (*Bruslart*, l. c., p. 91). Un Arrêt du 9 fut dirigé contre les membres de l'université, *ibid.*, 533.

4. *Journ. de Bruslart*, l. c., 90. *Mém. de Condé*, III, 542.

5. Les articles de juillet 1543, voy. vol. I, p. 33.

6. Comp. plus bas, p. 566, où par erreur le 3 est indiqué comme date. L'arrêt se trouve dans les *Mém. de Condé*, III, 544.

comme à criminels de leſe majeſté divine & humaine, avec defenſes de les receler, ſous meſmes peines.

Non contens de cela, ceux qui abuſoyent notoirement du nom & de l'authorité du Parlement, delibererent de proceder au jugement de rebellion contre ceux d'*Orleans* & autres villes. Pour empeſcher lequel effect, le *Prince* & ſes aſſociés envoyerent leurs proteſtations & recuſations contre ceux de ladite Cour[1], comme n'eſtans perſonnes legitimement aſſemblées pour eſtre juges en une telle cauſe, ains choiſis & atitrés & de jugement corrompu, après avoir retranché la plus ſaine partie d'icelle Cour. Puis eſtoient adjouſtées les cauſes de recuſations bien expreſſes contre chacun des Preſidens & conſeillers recuſés, leſquelles ayant eſté delivrées au conſeiller *du Puy*[2], qui les vid & conſulta avec quelques uns de ſes compagnons. Il les renvoya ſans les vouloir laiſſer à la Cour, diſant que ce feroit mettre en hazard ſa vie, ſon honneur & ſes biens.

Quoy que ſoit, par arreſt donné le vingtſeptieſme dudit mois[3], tous ceux qui ſ'eſtoyent armez à *Orleans, Lyon, Rouan,* & ailleurs[4] ſont declarés rebelles, ennemis de Dieu & du Roy, & leurs biens confiſqués, ſinon qu'ils poſent incontinent les armes, ſans y comprendre toutesfois la perſonne du *Prince*, diſans qu'il eſtoit detenu priſonnier par ceux de la Religion.

Finalement, le penultieme de ce meſme mois, fut dit par nouvel arreſt[5] contre les deſſuſdits, que leurs biens eſtoyent declarés acquis & confiſquez au Roy, commandant iceux eſtre regis par commiſſaires, & les deniers mis ès mains du receveur du Roy[6].

1. Voy. ces récusations du Prince contre un certain nombre de membres du Parlement, en date du 18 juillet, *Mém. de Condé*, III, 549 ss., IV, 33.

2. Cette notice est empruntée à peu près littéralement à ce qui vient l. c. à la suite de ces récusations (*Mém. de Condé*, III, 554), et semble ressortir d'une lettre de *Du Puy* à son frère, du 23 juillet.

3. L'arrêt est inséré dans le *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, 91 s.

4. Les villes désignées encore dans l'Arrêt à la suite des trois nommées ci-dessus, sont : Meaux, Bourges, Poitiers, Angers, Angoulême, Le Mans, Blois, Tours, Vendôme et Baumont.

5. *Mém. de Condé*, III, 571 s.

6. Vendredi, 29 juillet, le Roy et la Royne dinant au Louvre, le roy fit venir l'après diner vingt conseillers, et les remercia de ce qu'ils avoient declaré ceux qui avoient pris les armes contre lui, et pris et occupé ses

Le premier d'Aouſt, le *Ringraff* avec ſes vingt enſeignes de Lanſquenets arriva à la Cour [1], où il receut pluſieurs grands preſens, qui eurent plus de force envers luy que la promeſſe qu'il avoit faite, entre les mains des *Comte Palatin* Electeur & *Duc de Wirtemberg*, de ne les employer en ſorte quelconque contre la
109 Religion, de laquelle luy meſmes avoit fait auſſi profeſſion [2], por-

*Arrivée du Rhingrave à la cour avec les troupes allemandes.*

villes, rebelles et ennemies de la couronne de France; les pria et exhorta de continuer en la punition de tels rebelles. La Royne, soudain après, leur dit de mesme. *Journal de 1562*, *Revue rétrospect.*, V, 187.

1. *Chantonnay*, 31 juillet 1562. *Mém. de Condé*, II, 51. Le *Journal de 1562*, *ibid.*, p. 186, dit: Le jour Ste Anne, 28 de juillet, passerent au pont de Charenton cinq mille lansquenets, sous la conduite du comte Ringrave, fort bien en ordre, car il y avoit pour le moins quatre mille corselets et morrions, tous vieux soldats. C'est là qu'ils firent montre devant le Roi et la Reine. Comp. la lettre de l'*Ambass. de Savoye*, 31 juillet, *supra*, p. 103 (p. 134), note 4. — *Mém. de Castelnau*, édit. *Le Laboureur*, p. 114: La France estoit assez travaillée des estrangers, qui marchoient pour les uns et les autres, et desquels on se fust bien passé. Car il est certain que les forces du Roy estoient suffisantes pour faire teste aux Huguenots . . . sans appeller tant d'estrangers . . . joint aussi que la pluspart des Reistres et Lanskenets qui estoient au service du Roy estoient Huguenots, et mesmement le Comte Rhingrave, qui m'a souvent dit que la guerre civile luy desplaisoit fort en France, encore qu'il y eust beaucoup de profit, comme de faire la monstre sur les vieux rôlles . . . le Prince qui se sert de ces nations . . . à la fin n'a qu'une moitié de gens de guerre en effet et les autres en papier.

2. *Chantonnay* à la duchesse de Parme, 7 mai 1562. *Mém. de Condé*, II, 39: Le *Ringraf* dit, que les Allemands combattent pour qui les paye, sans regarder la qualité de la querelle. — Dans une lettre du 31 juillet, l'Electeur Palatin adressa de sérieuses remontrances au Rheingraf, se laissant séduire par le diable à porter les armes contre Dieu et sa parole, et le 23 août, le Rheingraf répondit par les protestations les plus énergiques. *Kluckhohn*, I, 320, 329. Même *Roggendorf*, le «Schelm», affirmait très-haut son attachement à l'évangile. *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, 1626, I, 217. — Dans une lettre du 13 sept. 1562, le Prince de Condé exprime au Duc de Würtemberg de graves plaintes sur la conduite indigne de ce condottiere. *Mém. de Condé*, III, 679. Il fut tué à la bataille de Moncontour d'un coup de pistolet, par Coligny, qu'il venait de blesser. *D'Aubigné*, l. c., 435. L'affection pour la patrie était à peu près la même chez ces mercenaires que leur attachement à la religion. — *Le Laboureur*, II, p. 3, dit du *Rheingraf*, qu'il devint tout Français d'inclination et qu'il servit le roi de France avec plus d'affection qu'aucun autre colonel de Reistres. — Les simples soudards valaient, sous ce rapport, souvent encore mieux que leurs chefs. — *Chantonnay*, 23 mai, l. c., p. 43, rapporte que «le Comte *de Roquendolf* avoit donné des Articles à ses

tant les armes au camp des Proteſtans contre l'*Empereur Charles,* de ſorte que pour ceſte cauſe il avoit eſté banni de l'Empire. Il apporta auſſi nouvelles de la grande levée qui ſe faiſoit en Alemagne pour le *Prince,* qui fut cauſe qu'on demanda ſecours de gens & d'argent au *nonce du Pape*[1] & à l'*ambaſſadeur d'Eſpagne*[2],

*Intrigues du Triumvirat en Allemagne.*

Reyters, «qu'ilz serviroient envers et contre tous, sinon en guerre offensive contre l'Empire (d'Allemagne). Mais ilz ont aussi voulu excepter ceulx de la Confess. d'Auguste (d'Augsbourg). Et craignant que quant ilz se trouveroient par deça (en France), que les adversaires (qu'ils auraient à combattre) ne se declarassent estre de la mesme Confession, l'on a mandé audict S[r] *de Roquendolf*, que si les Reyters ne veullent accorder de combactre contre tous, hormis ledict Empire, et mesmes (c'est-à-dire aussi) contre les Rebelles, de quelque religion qu'ilz soient, attendu que l'on ne veult point prendre pretexte de religion, sinon (c'est-à-dire mais) de rebellion, qu'il ne les retienne (dans ce cas) à service.»

1. Le nonce *Prospero di Sta-Croce* écrit le 11 avril (*Aymon, Synodes*, I, p. 132): *L'Ambasciadore della Maesta Cattolica, che è partito hieri sera di quà, mi dice haver scritto alla Maesta sua che armi ancor lei, per ogni buon rispetto, e principalmente per dar aiuto bisognando, à sua Maesta christianissima. Mi ha detto haver dato il medemo aviso in Fiandra.* — 17 avril (p. 144): *Mi significava (il Conestabile) da parte di S. Maiesta christ., che il regno si trovava hora molto esausto, e con poca commodita di potersene valere, per le discordie interne, e quasi guerra civile. Per tanto che desiderava sapere da me, se potessero prometterci aiuto di sua Santita di ducento mille scudi, per questo bisogno, in prestito ... Sua Maiesta (la Regina) — mi disse di piu, che Monsu di Lansach* (l'ambassadeur français auprès du S. Siége) *gli haveva detto che sua Santita si era lassata intendere con lui, che haveva un millione d'óro e piu, per spenderlo in questa causa. Io no mi son possuto tener che non dicesse, ridendo, a Sua Maiesta, che havevo molto obligo a Monsu di Lansach, che facesse mio padrone piu riccho di quel che io credevo che fosse.* — 1[er] juin (p. 173): *Il duca di Fiorenza ha mandato ad offerire sei mille Fanti, pagati per sei mesi. Del duca di Savoia non par che habbia quella caldezza che si havevano promessa per l'offerta fatta: e di Spagna non ci è ancora risposta.* — 20 juillet (p. 178): *Gli Spagnoli promessi del Rè cattolico non compariscono.* — *Le Plat, Monumentorum ad historiam Concilii Tridentini illustr. spectant. Collectio.* T. V, 189. Une dépêche de l'ambassadeur *de l'Isle* à Rome, du 29 mai, annonça que le pape promettait de fournir la solde de 6000 Suisses, si la guerre était entreprise dans l'intérêt de la religion, et qu'un Légat du pape fût mis à la tête. — D'autres conditions y furent encore ajoutées (*ibid.* 280, 545).

2. *Chantonnay*, 6 mai (*Mém. de Condé*, II, 38): Encore n'a l'on point receu l'offre du Duc de Savoye, des 6 mil pietons et 600 chevaulx dont il offre payer trois mille Pietons et 200 chevaulx pour quatre mois. Si me semble-il

qui promirent de fournir gens avec le temps. Et quant à l'argent, offrirent deux cens mille efcus, dont le Clergé refpondit à la folicitation du *Cardinal de Lorraine*. Bref, ils faifoient bien leur conte, de venir à bout de ceux de la Religion, devant que le fecours d'Alemagne peuft arriver ; pour lequel auffi empefcher fut envoyé en Alemagne le feigneur *Doyfel*, chevalier de l'ordre, dont il fera parlé en fon lieu[1], tellement que la *Royne*, comme foigneufe de la fauveté du *Prince* & des feigneurs qui eftoient avec luy[2], veu mefmement que la pefte eftoit fort cruelle en la ville d'*Orleans*[3], efcrivit au *Prince*, le priant ne fouffrir qu'il fuft declaré rebelle avec les autres, & d'accepter fon departement volontaire hors du Royaume, puis qu'elle ne pouvoit mieux ni plus faire pour luy & pour ceux de fa fuite. Le *Prince* au contraire luy fit refponfe que pluftoft il fe repentoit des fautes qu'il avoit faites, fe laiffant amufer à parlementer avec elle & le *Roy de Navarre* affervis au Triumvirat; n'eftant auffi une chofe aucunement tolerable que pour eftablir en France une maifon eftrangere, on dechaffaft une maifon des premiers princes du fang de France. Au furplus, qu'il ne f'eftonnoit des menaces des Italiens & Efpagnols, aufquels on expofoit le Royaume en proye, puifqu'il avoit pour fa defenfe le grand Dieu, qui commande à toutes nations. Cefte refponfe fut efcrite le 2 d'Aouft; auquel jour le

que le plus seur seroit se servir d'estrangiers : car sans faulte il n'y aura pas grande fiance aux gens de pied que le Roy fera lever en ce royaulme ; car les meilleurs sont du costel de Gascogne, où la religion est plus endommagée (voy. plus haut ce que dit des étrangers *Castelnau*, p. 108 (p. 145), note 1). — *Ste-Croix*, 28 sept. (*Aymon*, p. 183) : *M. di Monpensier e M. di Monluc andaranno contra loro . . . havendo con loro i tre mille Spagnoli*, *mandati dal Re cattolico*.

1. P. 135, 155.

2. *Santa Croce*, 29 avril (*Aymon*, 159) : *Come scrissi, alcuni giorni sono, si disegna di scusar il Principe di Condé, e castigar solo Schiastiglione, perchè la Regina non vuol in modo alcuno la rovina di costoro, e qui par à me che stia adesso tutta la difficolta. — Journal de Bruslart*. (*Mém. de Condé*, I, 93). Arr. du 27 juillet, déclarant que le Parlement n'entend comprendre le Prince dans son arrêt contre les rebelles, pour les causes contenues ès lettres patentes du Roy du 8 avril et du 20 juillet, portant qu'il a esté contrainct à force de faire ce qu'il a faict.

3. Voy. p. 110, 149.

*Curé de ſainct Paterne d'Orleans* (qui ſ'eſtoit tenu caché en un grenier depuis le commencement de ceſte guerre, homme treſmeſchant & complice de la conjuration contre le Roy & le Royaume de laquelle *Artus Deſiré* avoit eſté trouvé ſaiſi, comme nous avons dit en ſon lieu [1]) fut pendu & eſtranglé en la place nommée le Martroy, mourant comme une vraye beſte qu'il eſtoit [2].

Trois jours après, par autre *arreſt de la Cour,* fut ordonné que 110
les maiſons de ceux qui ſe feroient abſentés de Paris, pour porter les armes à Orleans ou ailleurs pour le *Prince,* ſeroyent ouvertes & données à louage au profit du Roy [3], ſous couleur duquel arreſt ſe commirent infinis pillages de maiſons, en l'abſence des proprietaires [4].

*Le Roi et la reine conduits au camp par le roi de Navarre.*

Nous avons dit cy deſſus [5], que les *trois* [6] (craignans qu'en leur abſence il ſe fiſt quelque choſe à la Cour à leur prejudice, & voulans toujours couvrir du nom du Roy toutes leurs actions) avoient tant faict envers le *Roy de Navarre,* que luy meſmes alla querir le Roy, pour l'amener à *Bloys,* & en leur camp [7]. Suivant donc ceſte reſolution, le *Roy,* parti avec la *Royne,* ſa mere, & les *Cardinaux de Ferrare,* legat, *& de Lorraine,* ſuivis des vingt enſeignes du *Reingraff,* de dix compagnies Françoiſes & quelques pieces de canon,

1. Vol. I, p. 730 ss.

2. Ce Curé s'appelait *Jacques Gueset*, et fut pendu, non pas le 2 août, mais le 31 juillet 1562. *Le Maire*, *Hist. d'Orléans*, 1648, fol. p. 212. *Le Laboureur*, *Add. à Castelnau*, II, 26.

3. Arrêt du 5 août 1562. *Mém. de Condé*, III, 578.

4. *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, p. 173): A Paris fut publié un edit de ne tuer ni massacrer ainsi les personnes, mais de les mener devant le magistrat. Le peuple murmura fort, et ne demandoit que la permission entiere de tuer et exterminer sans aucune forme de procès les huguenots. Mais la consequence estoit trop dangereuse. Le peuple cuida de tuer le Lieutenant civil, d'autant qu'il vouloit defendre quelques pauvres hommes que la populace vouloit tuer et jetter à la riviere. Il avoit aussi gardé l'avocat *Provost* de la fureur du peuple. Il fut contraint se retirer dans le Palais et furent toutes les portes dudit palais fermées environ deux ou trois heures.

5. Voy. p. 107.

6. Les Triumvirs.

7. *Ste-Croix*, 5 août (*Aymon*, 180): *la partita di S. Maiesta christian. per il campo*, *fu hier mattina.*

arriva à *Chartres,* le 8 dudit mois [1]; là où le Cardinal obtint quelque fomme du clergé de la ville, l'un des plus riches & puiffans du Royaume, outre cinq cens mille francs offers par les Parifiens, & un million d'or que le Roy demandoit à la generalité des villes du Royaume, qui fut pris pour la plufpart fur les biens de ceux de la Religion, prefens & abfens. Ainfi paffa le *Roy* paifiblement par toute la *Beauffe* [2], jufques à *Chafteaudun,* où il fut receu par le *Duc de Guife,* le fuppliant de faire en forte que le nom du *camp de Guife* fut aboli par defenfes expreffes, & qu'il fuft depuis appelé le *camp du Roy;* ne fachant cependant le Roy, pour fon bas aage, à quoy cela pourroit fervir.

*Préparatifs de défense à Orléans.*

Le *Prince* d'autre part prefuppofant qu'on le vouloit affieger, fit commandement à tous ceux de la Religion Romaine de fortir de la ville dans certain temps, à peine de la vie [3], & fit continuer à bon efcient le labeur des fortifications, fans qu'aucun fuft exempt, non pas mefmes les dames & demoifelles, qui y porterent la hotte comme les autres, croiffant cependant toufiours la pefte, dont mourut une grande partie des foldats & grand nombre de peuple de toutes qualités [4]. Entre autres moururent de ceux de la Nobleffe le *Vidafme de Chalons* [5], frere du fieur *Defternay* [6], homme doué de plufieurs grandes & fingulieres vertus; le fieur *de Toury*

*Ravages de la peste.*

1. Comp. les nouvelles que le colonel Fröhlich donne du camp, *Segesser, Ludw. Pfyffer*, I, p. 219: le 13 août il arriva à Blois quatorze pièces de canon.

2. *Chantonnay*, 10 août. *Mém. de Condé*, II, 60: Le Roy T. Chrest. va tornant par la Beausse, jusques il semblera qu'il soit temps d'arriver à Blois.

3. *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, 94: Le dimanche, 16 d'Aoust, vindrent nouvelles que en la ville d'Orleans il avoit esté faict commandement de par le Prince à touts Papistes, de vuider la ville dedans deux heures, sur peine de punition corporelle; et de n'emporter avec soy que douze livres dix sols.

4. Plus bas, p. 149. *D'Aubigné*, qui alors avait douze ans, et dont le père avait un commandement dans la ville sous M[r] de Saint-Cyr, raconte dans ses *Mémoires* (édit. *Buchon*, p. 473), qu'il fut le premier attaqué de la contagion qui fit mourir trente mille personnes dans la ville. «Mon chirurgien et quatre autres personnes de notre troupe moururent dans ma chambre.» La maladie sévit de juillet en novembre. Comp. *Delaborde, Coligny*, II, 133 s.

5. Vol. I, 448.

6. Voy. ce vol., p. 197, 392.

& un ſien fils, mais par leur faute, ſ'eſtans fait promener comme par paſſetemps dans le tombereau meſme dans le quel on portoit 111 les peſtiferés. La damoiſſelle *des Foſſez*, dame d'honneur de la Princeſſe, fut auſſi frappée, mais elle n'en mourut point. Deux perſonnages de la ville, entre autres, furent auſſi emportés & treſgrandement regretés, à bon droict, pour eſtre perſonnages des plus doctes & des plus gens de bien de leur eſtat, aſſavoir *Guillaume Maillard*, lieutenant particulier d'Orleans[1], & *Jean Caillard*, docteur regent ès loix.

Un autre grand inconvenient ſurvint au meſme temps, ſ'eſtant mis le feu au couvent des Cordeliers, lieu où ſe faiſoient les poudres, dont le cœur du temple fut ruiné, & pluſieurs maiſons d'alentour eſbranlées, & quelques uns tués, ſans qu'on ait peu ſavoir comme cela eſtoit advenu, combien que quelques uns en furent ſoupçonnés & empriſonnés.

*Remonstrance de Condé contre le jugement du Parlement, du 27 juillet.*

Ce nonobſtant le *Prince* & ceux de ſa ſuite ne perdoyent point courage, pourvoyans à toutes choſes neceſſaires, tant par le dedans que par le dehors ; envoyans au *Roy*, en premier lieu, une ample remonſtrance ſur le jugement de rebellion donné contre eux par leurs ennemis, ſe diſans eſtre de la Cour de *Parlement de Paris*, dont la teneur ſ'enſuit de mot à mot[2].

« Combien que les eſcrits cy devant publiés au nom de monſeigneur le *Prince de Condé*, & tous les Princes, ſeigneurs & gentilshommes & autres qui ſont à ſa ſuite[3], monſtrent aſſés clairement l'equité de la cauſe qui les a armés, tant pour le ſervice du Roy & conſervation de ſa grandeur, que pour l'entretenement de ſes Edicts, concernans la ſaincte liberté & repos de conſcience des Egliſes reformées, qui ſont en ce Royaume ; toutesfois puiſque les ennemis de l'honneur de Dieu, & du repos public, mettent à toutes heures en avant nouvelles calomnies, par leſquelles ils pretendent opprimer l'innocence dudit ſeigneur Prince & de ſes aſſociés, il eſt bien raiſonnable que ſi les meſchans ne ſe laſſent

1. Il est nommé lieutenant du Prevost de la ville, parmi les personnes comprises dans les Conclusions du Procureur du Parlement de Paris comme ayant pris les armes contre le roi. *Mém. de Condé*, IV, 95.

2. *Mém. de Condé*, III, 583 ss. Comp. *De Thou*, II, 193.

3. Le manifeste du 8 avril, p. 14 de ce vol., et l'acte d'association des chefs du parti huguenot du 11 avril, p. 20 de ce vol. *Mém. de Condé*, III, 258.

point d'affaillir l'equité & la juftice, les bons auffi ne fe laffent point de la defendre.

« Or par ce que le 27 jour de Juillet dernier paffé[1] a efté donné jugement en la Cour de Parlement à Paris, par lequel on pretend declarer rebelles ceux qui fe font armés pour le fervice du Roy, la
112 confervation de l'authorité des Eftats, & pour refifter à la violence & tyrannie des fieurs *de Guife,* & leurs adherans, il eft neceffaire que l'iniquité de ce jugement foit decouverte, tant à ceux de ce Royaume qu'aux eftrangers, & mefmes qu'elle foit reprefentée à la pofterité par cefte Remonftrance. Car elle fervira d'un exemple memorable, auquel on pourra voir combien les ennemis de Dieu & perfecuteurs de fon Eglife ont le fens & jugement corrompu & font eflongnés de toute droicture.

« On y pourra, di-je, voir que les hommes qui preferent leurs menfonges & erreurs à la facrée verité de Dieu, font hebetez jufques là que de juger feditieux ceux qui pourchaffent, en tant qu'en eux eft, l'union & la tranquillité publique, & condamner pour rebelles ceux qui abandonnent leurs commodités, expofent leurs biens, hazardent leurs vies, afin que le Roy demeure obey, & l'autorité de fes Edicts foit confervée inviolable.

« Et afin qu'une telle declaration de rebellion foit mieux convaincue d'injuftice manifefte, & foit tenue pour calomnie d'un ennemi, & non pour fentence d'un juge, voicy qu'à ceft effect remonftrent monfeigneur le *Prince de Condé* & fes affociés, adherans à leurs premieres proteftations & efcrits concernans la verification de leur innocence.

« Premierement quant à l'exception de la perfonne dudit feigneur *Prince*[2], il eft trop affectionné au fervice du Roy, pour ne fe reffentir & n'eftre bleffé en la playe qu'on feroit à ceux qu'il fait & cognoift n'avoir jamais eu, en prenant les armes, & n'avoir encores autre but, que la confervation de cefte couronne. Et declare ledit feigneur *Prince,* que tant f'en faut qu'on luy gratifie par cefte exception, que pluftoft il fe fent offenfé de ce qu'on le voudroit feparer de tant de bons & fideles ferviteurs du Roy, & d'une autant bonne & faincte compagnie qui ait jamais efté affemblée en ce Royaume.

1. P. 108.
2. P. 109.

« A ceſte cauſe eſtant aſſeuré & devant Dieu & devant les hommes, que leur innocence eſt telle, que toutes les menteries & calomnies des meſchans ne pourroient faire demeurer une ſeule taſche de deſobeiſſance & rebellion, tant ſur ledit ſeigneur *Prince,* 113
que ſur ſes aſſociés, il deſire avoir meſme condition avec ceux qui ſont conjoints en meſme bonté de cauſe, meſme religion, & meſme volonté d'employer leurs vies pour le bien du Roy, conſervation de ſon eſtat, & eſtabliſſement du pur ſervice de Dieu en ſon Royaume.

« Et tout ainſi que ledit ſeigneur *Prince* ne peut & ne doit eſtre deſavoué de ceux par le commandement deſquels il a pris juſtement les armes, auſſi ne ſe voudroit il departir de ceux qui ſe ſont (à ſa requeſte) armés avec luy, & avec leſquels il a meſme intention & volonté. Davantage il a aſſés experimenté ces[1] ruſes de ſes ennemis pour cognoiſtre ce qu'ils luy braſſent ſous la couverture & pretexte d'une telle exception, comme auſſi il eſt bien aiſé à juger par les letres miſſives envoyées par les bailliages, eſquelles il eſt compris en general avec les autres.

« Or à ce qu'il apparoiſſe que le crime de rebellion doit tomber ſur ceux, qui de leur propre authorité ont prins les armes, pour enfreindre les Edicts du Roy, & troubler le repos de tout le royaume, & non ſur les autres qui ſe ſont armés pour faire teſte, & ſ'oppoſer à une ſi pernitieuſe entrepriſe, nous redirons ici en brief ce qui eſt amplement diſcouru par nos precedens eſcrits.

« Chacun ſait, que l'*Edict de Janvier* avoit apporté un tel repos à toute la France, qu'il ſembloit que l'eſtat de ce Royaume, agité auparavant d'infinis troubles & tempeſtes, fuſt[2] arrivé à un port heureux & tranquille; lorſque le ſieur *de Guiſe,* par le maſſacre qu'il fit à *Vaſſy,* donna ouvertement à cognoiſtre qu'il avoit juré la guerre, & à l'eſtat du Roy & au bien & repos de tout ſon peuple; choſe qui, à bon droit, fut trouvée eſtrange par ledit ſeigneur *Prince,* lequel pour le lieu qu'il tient a devoir de conſerver & maintenir l'authorité & grandeur du Roy, que ledit ſieur *de Guiſe* a de tout temps fait profeſſion de vouloir amener à une extreme ruine. Cela, di-je, fut trouvé merveilleuſement eſtrange,

1. *Mém. de Condé*, III, p. 585 : il est assez experimenté ès ruses.

2. Fust comme arrivé. *Mém. de Condé.*

qu'un ſujet avoit oſé rompre ſi ouvertement un Edict de ſon Prince, voire un Edict fait ſuivant la deliberation des Eſtats, authoriſé par le conſeil du Roy, avec la compagnie plus notable qu'on ait peu choiſir, & emologué par les Cours de parlement de ce Royaume.

114 « Et combien que ledit ſeigneur *Prince* euſt de ſon plein droict aſſés juſte occaſion de ſ'oppoſer à une violence & oppreſſion, faite manifeſtement au *Roy* & à ſes Edicts, ſi eſt ce qu'il ſe retint d'entreprendre aucune choſe pour ceſt effect, juſques à ce qu'il en receut commandement.

« Surquoy ledit ſieur *Prince* ſupplie treſhumblement la majeſté de la *Royne* ſe ſouvenir qu'eſtant à *S. Germain en Laye*[1], elle eut advertiſſement du but, auquel tendoient les ſieurs *de Guiſe,* qui eſtoit de la depoſſeder de ſon authorité, & bannir d'auprès d'elle ſes plus fideles & affectionnés ſerviteurs, pour plus facilement ſe ſaiſir du gouvernement de ce Royaume, auquel ils ont touſiours jetté l'œil, & l'ont pourchaſſé dès le temps qu'ils ont eu quelque maniement d'affaires entre mains.

« Cela donques eſtant venu à la cognoiſſance de la *Royne,* & enſemble la ligue, laquelle par le moyen de l'*Ambaſſadeur d'Eſpagne* ils pratiquoient, pour favoriſer à leurs deſſeins, elle en receut tel ennuy que la grandeur & inſtance du danger le requeroient.

« Qui luy fut occaſion de prier un ſoir ledit ſeigneur *Prince,* d'aſſembler le plus grand nombre de gentilshommes qu'il pourroit, afin d'empeſcher l'effect d'une ſi dangereuſe entrepriſe[2].

« A quoy il ſ'employa fidelement, ayant eſgard & au commandement de la Royne, & au devoir qu'il a envers la majeſté du Roy & conſervation de ſa couronne.

« Or, ceſte obeiſſance fut le commencement de tout ce qu'il a depuis continué, en ſ'oppoſant à ceux que la Royne jugeoit eſtre ſes ennemis, & deſquels elle ſe vouloit donner garde. Et pour plus grand teſmoignage de la doute[3] qu'elle avoit d'eux, il luy

1. Vers la mi-Décembre. D'après l'Itinéraire des Rois de France, le roi y était le 12 décembre.

2. Comp. les *lettres de Catherine à Condé*, p. 50 s. de ce vol., et plus bas, p. 155 et 178.

3. Les *Mém. de Condé*, l. c., 586 : expliquent par «crainte».

plaira ſe ſouvenir du commandement qu'elle a fait faire quelques fois audit ſeigneur *Prince,* touchant le ſecretaire *Marſeille*[1]. Or, quand leſdits *de Guiſe,* par les menées qu'ils faiſoient tant à *Paris* qu'ailleurs, mirent ouvertement au jour ce qu'ils avoient caché auparavant, la *Royne* confirma & reitera audit ſeigneur *Prince,* tant par letres que par meſſages[2], le commandement que deſià elle luy avoit fait, pour reſiſter à la force & violence qu'ils deliberoient faire à ſa majeſté, laquelle, en ceſt endroit, il ſupplie treſhumble-
ment, & autant que la parole d'une Royne doit demourer ferme 115
& inviolable, ſe repreſenter les choſes qu'elle luy a eſcrites de ſa main, leſquelles il eſt maintenant contraint de produire devant les yeux d'un chacun, pour faire lire à tous ſon innocence ès letres meſmes de la Royne. Car il ſ'aſſeure qu'elle n'aura point oublié ce qu'elle luy eſcrivit de *Fontainebleau,* au mois de Mars dernier[3], luy recommandant la conſervation de la perſonne du Roy & de la ſienne, en ces mots : « Je vous recommande la mere & les enfans ». Et conſequemment ce qu'elle luy eſcrivit de ſa main, par le ſieur *Bouchavanes,* lors que les forces de *Guiſe*[4] eſtoient à *Paris ;* à ſavoir qu'il n'euſt à ſe deſarmer juſques à ce que ſes ennemis le fuſſent, & qu'on peuſt voir qu'elle fin prendroit leur conſpiration[5].

« Et à ce propos ledit ſeigneur *Prince* deſire qu'il plaiſe à ſa majeſté ſe ramentevoir combien de fois elle luy a fait entendre qu'elle reputoit ce qu'il faiſoit à un treſ-grand[6] ſervice, lequel elle imprimeroit à la memoire du Roy, pour (eſtant venu en aage) l'en gratifier ſelon ſon merite.

« A quoy ſemblablement convient ce qu'elle diſt à monſieur l'*Amiral,* quelque peu avant qu'il partiſt de la Cour, qu'elle le

1. Secrétaire de Guise, vol. III, p. 303.

2. messagers. *Mém. de Condé.*

3. Voy. la page précédente, note 2. Les lettres doivent être du milieu du mois de mars, voy. la note des *Mém. de Condé*, III, 213 s. Le roi arriva à Fontainebleau le 23 mars.

4. *Mém. de Condé :* de ceux de Guise.

5. Dans la lettre de Catherine au cardinal de Châtillon, de la mi-avril (*Mém. de Condé*, III, 216), celle-ci dit que le Prince lui avait promis par Bouchavane qu'il désarmerait aussitôt qu'elle le demanderait. Les deux assertions sont peut-être également vraies.

6. Un tres-agreable service.

cognoiſſoit tant fidele ſerviteur du Roy, & tant affectionné auſſi envers ſa majeſté, que ſi le beſoin l'y appelloit, il ne ſeroit pareſſeux à employer tous ſes moyens pour la garentir de la conſpiration deſdits *de Guiſe*[1]. Comme auſſi dernierement elle luy eſcrivit par le ſieur *de Rembouillet,* qu'elle le tenoit pour ſi bon ſerviteur du Roy & deſireux de la conſervation de ſon eſtat, qu'elle ſe vouloit ayder de ſon conſeil pour pacifier les troubles qui ſont aujourd'huy[2].

« Et davantage les propos qu'elle tint auprès de *Baugency* audit ſeigneur *Prince* & aux Seigneurs qui eſtoient en ſa compagnie, rendent ſi clair teſmoignage de ſon conſentement & approbation, qu'il ſeroit ſuperflu en alleguer infinies autres preuves qu'on pourroit mettre en avant pour ceſt effect. Car lors en la preſence de ſept chevaliers de l'ordre, & quelques ſecretaires d'eſtat, elle remercia amplement ledit ſeigneur *Prince* & ceux de ſa compagnie, du ſervice & plaiſir qu'elle avoit receu d'eux, uſant de ces termes : « quelle recognoiſſoit la vie du Roy & la ſienne avoir eſté conſervées par leur moyen.»

116 «Ces choſes donques eſtant conſiderées comme il appartient, quelle raiſon peut reſter aux ennemis dudit ſeigneur *Prince* & de ſes aſſociés, je ne diray pour fonder jugement, mais pour ſeulement aſſeoir une ſimple conjecture de rebellion. Par l'authorité de qui ſeront ils declaré rebelles ? Sera ce du Roy & de la Royne, qui les a fait armer pour la conſervation de leurs majeſtés, qui a eu recours à eux en ſon danger, qui en cela a nourri & entretenu leurs volontés par propos & par letres, & qui par remerciemens de leur ſervice a aprouvé & accepté ce qu'ils ont fait, comme moyen de la conſervation de tout ce Royaume ? Davantage il n'y a celuy qui ne ſache que les ennemis dudit ſeigneur *Prince* abuſent des noms du Roy & de la Royne, les volontés deſquels ils tiennent forcées & ſujetes à leur devotion. Qui eſt la cauſe pourquoy ledit

1. *M. le Comte Delaborde*, *G. de Coligny*, II, p. 14, ne connaît cette parole adressée par Catherine à Coligny, touchant le duc de Guise, que par cette allégation.

2. La lettre ne paraît pas avoir été conservée. Mais on ne peut mettre en doute les expressions que Condé rappelle ici à la reine, dont la duplicité n'est que trop établie, quelle qu'en ait été la source, soit fausseté de caractère, soit hésitation entre les deux partis.

ſeigneur *Prince* & aſſociés ont proteſté pieçà, & derechef proteſtent, de ne tenir & recognoiſtre edicts, arreſts & ordonnances quelconques, faites ſous le nom du Roy, pendant que ſa liberté luy ſera ravie par violences & armes de leurs ennemis.

«Et de cela ils prennent pour preuve, outre les choſes eſcrites par cy devant, ce que tant de fois la Royne leur a mandé, qu'elle ne pouvoit accorder ce qu'ils demandoient, par ce que la partie contraire eſtoit la plus forte, & le peuple armé.

«Et combien que, dès le mois d'Avril, la majeſté du Roy a eſté forcée, & a on commencé d'abuſer de ſon nom & authorité; ſi eſt ce que depuis la choſe a eſté encores cognue plus clairement, & demonſtrée par ce qui eſt contenu en une letre de la *Royne*[1], à meſſieurs *de Vielleville* & Comte *de Villars,* en datte du vingt-quatrieſme de May dernier; où elle eſcrit de ſa main, «qu'elle remettoit le Roy, ſon fils, entre les mains des autres»; entendant par les autres, les ennemis dudit ſeigneur *Prince.* Dont il ſ'enſuit que le jugement de rebellion, & toutes autres choſes faites ſous le nom & authorité du Roy contre ledit ſeigneur *Prince* & aſſociés, doivent eſtre eſtimées faites par leurs ennemis, puiſque le Roy eſt entre leurs mains, comme il appert meſmes par le teſmoignage de la *Royne.* Maintenant donc je laiſſe à conſiderer de quel poix doit eſtre un Jugement de condamnation, donné par les parties & ennemis des condamnés.

«Mais encores voyons, quel eſt ce grand crime qu'ils appellent 117
rebellion, & ſur quoy ils ſe ſont fondés pour le mettre ſus audit ſieur *Prince* & aſſociés. C'eſt, diſent ils, pour ce qu'ils ne veulent pas quiter les armes. Que ſ'il eſt ainſi, je demande quel nom on donnera à eux meſmes, qui, approchans de la Cour en armes, combien qu'ils n'euſſent aucuns ennemis armés contre eux, ne voulurent toutesfois laiſſer les armes, quelques commandemens qu'ils en receuſſent du Roy, & qui maintenant les retiennent de la meſme audace de laquelle il les ont priſes au commencement. Or qui eſt celuy qui vouluſt quitter ſes armes à la requeſte & inſtance de ſon ennemi, qui auroit l'eſpée au poing pour combattre? Qu'eſt ce autre choſe demander que ledit ſeigneur *Prince* ſe deſarme, ſes adverſaires demourans armés, ſinon vouloir que ſes

1. La lettre ne figure pas dans les *Mém. de Vieilleville.*

ennemis ſoient ſes maiſtres, que ſes biens ſoient aſſujettis à leur avarice, que ſa vie ſoit expoſée à leur cruauté? Bref, qu'il recoive la loy de ceux qui, n'en ayans point, la doivent recevoir des autres? Et qui plus eſt, n'eſt ce pas rompre la muraille, qu'il a pleu à Dieu mettre à l'entour de ces pauvres Egliſes de France, pour puis après les laiſſer abandonnées à la rage & furie de ceux qui ne ſe peuvent ſouler de boire le ſang des innocens.

« Davantage, nul ne peut ignorer que ledit ſeigneur *Prince* a touſiours offert de ſe deſarmer, après que ſes ennemis le feroient, & ſe retirans d'auprès du Roy, le laiſſeroient en ſa premiere liberté. Or n'eſtoit il pas raiſonnable que ceux qui avoient les premiers pris les armes ſans commandement, ſans authorité, ſans adveu, & contre les Edicts [1], contre les mandemens exprès du Roy, miſſent bas les armes premierement que les autres qui ſ'eſtoient armés après eux; armés, di-je, par commandement, authorité & adveu du Roy & de la Royne, pour la conſervation de leurs majeſtés & de leurs Edicts, contre l'oppreſſion & violence des autres.

« En ſomme, qu'on examine tout ce qu'a fait ledit ſeigneur *Prince* & on trouvera que ſes reſponſes & proteſtations, ſes offres, & toute ſa conduite ſont autant de teſmoignages de ſon innocence. Car n'a il pas taſché par tous moyens de metre ce Royaume en repos, & le retirer du peril qui le ſemble menacer d'une extreme & total ruine? Quelle condition de paix approchant de la raiſon a
118 jamais eſté refuſée, & non pluſtoſt cherchée par ledit ſeigneur *Prince* & ſes aſſociés? Combien de fois a il taſché d'empeſcher que les eſtrangers n'entraſſent en ce royaume, craignant les inconveniens qui en pourroient advenir? N'a il pas fait entendre le merite de ſa cauſe aux Princes eſtrangers, & notamment aux confederés de ceſte couronne, les ſuppliant de ſ'interpoſer & moyenner le repos & tranquillité de ce royaume? Avec quelle modeſtie ſ'eſt-il porté ès villes auſquelles il a peu conſerver la liberté de leurs conſciences & l'exercice de leur religion, ſuivant la permiſſion & ordonnance du Roy? Y a il un ſeul traict de violence ou d'injuſtice?

« Et cependant ſes ennemis forçans les villes, ne ſe contentans de le priver du benefice & liberalité du Roy, pour le regard de la religion, ont fait tant de meurtres & ſaccagemens, que les rues

1. *Mém. de Condé :* contre la volonté.

ont eſté pavées de corps morts, & la terre teinte du ſang innocent qu'ils ont reſpandu.

« Qu'on juge donc ſans paſſion, qui ſont ceux qui par leurs œuvres & effects ont merité d'eſtre declarés rebelles, ou ledit ſeigneur *Prince* & ſes aſſociés, qui ſe ſont armés pour maintenir les Edicts du Roy, faits ſuivant l'advis des Eſtats (qui doit avoir lieu pendant la minorité dudit ſeigneur), ſa liberté, celle de la Royne, le bien & repos public; ou leurs ennemis, qui prenans les armes ſans l'authorité du Roy, ont enfraint ſes Edicts, ſaccagé ſes villes, meutri ſes ſujets, & mis en avant des ordonnances toutes contraires à celles du Roy, & notamment à l'Edict de Janvier, fait ſi ſolennellement, comme nous avons dit, receu d'un meſme conſentement par tout ce royaume, & meſmes grandement loué par les eſtrangers.

« Si donques ont veut regarder d'un droit œil toutes les parties de ceſte cauſe, on trouvera que leſdits ſeigneurs *Prince* & aſſociés ont eſté fauſſement declarés rebelles par ceux qui le ſont veritablement, ont eſté declarés ſeditieux par ceux qui depuis la mort du feu Roy Henry, ont cauſé tous les troubles advenus en ce royaume; & ont eſté declarés criminels de leſe majeſté par ceux qui oppriment la majeſté du Roy, aboliſſent ſes ordonnances, & abuſent de ſon nom & authorité pour acquerir leur grandeur au pris de ſa ruine. Ceux-là, ceux-là ſont criminels de leſe majeſté
divine, deſquels les œuvres ont touſiours monſtré qu'ils ont l'am- 119
bition pour leur Dieu, l'avarice pour leur religion, & les voluptés de ce monde pour leur paradis & derniere felicité; qui ont juré la guerre au Fils de Dieu, à ſa parole, & à ceux que la maintiennent, qui ſont acte d'Anabaptiſtes, en rejettant[1] le Bapteſme des enfans jà baptizés ſelon l'inſtitution de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt; qui ont les maiſons pleines de rapines, & les mains ſanglantes de cruautés. Ceux là auſſi ſont criminels de leſe majeſté humaine, qui ont violé les Edicts du Roy, approché & ſaiſi ſa perſonne avec armes, contre ſon commandement; qui ſont amis intimes, & ſe ſervent en ce faict de ceux qui ont voulu, en raviſſant la ſeconde perſonne de France, opprimer le Roy[2], & mettre ſon eſtat en confuſion & ruine.

1. *Mém. de Condé :* reiterant.

2. L'enlèvement du duc d'Orléans, projeté par le duc de Nemours, voy. I, p. 668.

Et ſ'il faut paſſer plus outre, je di que ceux là ſont criminels de leſe majeſté, qui ont fait dernierement une maudite conſpiration en Provence par les mains de *Lauris*[1], Preſident de la Cour de Parlement d'Aix, conjoint avec *Fabrice Cerbelone,* gouverneur d'Avignon pour le Pape, tendant à fin d'aſſembler quinze mille hommes, qui marcheroient (comme ils faiſoient ſerment) par le commandement dudit ſieur *de Guiſe,* dont ledit *Fabrice* fourniſſoit mil hommes de pied & deux cens chevaux ; laquelle conſpiration venue en cognoiſſance, & verifiée par la Cour de Parlement de Provence, *Entrages* & *Laidet*[2], deux principaux capitaines de ceſte faction, eurent les teſtes tranchées par arreſt donné en ladite Cour.

Et ſi ce n'eſt aſſés, j'adjouſteray davantage, que leſdits *de Guiſe* ont fait un ſemblable complot en *Dauphiné,* par le capitaine *Mantil*[3]*;* eſperans par ce moyen armer, avec la *Provence,* le *Dauphiné,* pour faire le tout enſemble marcher à leur devotion. Tant y a que ces conſpirations faites pour abolir la predication de l'Evangile, ces levées de gens, ce ſerment fait de marcher au commandement du ſieur *de Guiſe,* crient tout haut, que tant ledit *de Guiſe* que ses conſpirateurs ſont rebelles, ſeditieux, & criminels de leſe majeſté divine & humaine. Et au contraire, que ceux là ſont vrays & fideles ſerviteurs du Roy, qui ſe ſont oppoſés & oppoſent vertueuſement à leurs rebellions, ſeditions & attentats contre la majeſté du Roy, & à l'eſtat de tout ce Royaume.

«Et de cela, outre ce que j'ay dit, ſoit encores teſmoin le renver-
120 ſement de la police, & juſtice de ce royaume, & meſmes de la *Cour de Parlement de Paris*[4]. De laquelle ils ſe ſont ſervis en ce faux & pernicieux jugement de rebellion ; ne pouvans auſſi trouver une autre compagnie qui fuſt tant corrompue & depravée, & tant ſerve & eſclave de leurs volontés & appetis que ceſte là ;

1. *Perussis de Lauris*, *ibid.*, p. 45, 894. *Fabrizzio Serbelloni*, d'une grande et ancienne famille, dont il existait diverses branches à Naples, Milan et en Espagne, et dont plusieurs membres tenaient un rang éminent à cette époque (par ex. Gabriel), était cousin du pape Pie IV, par sa tante, épouse de Bernard de Médicis, gouverneur militaire du comtat d'Avignon.

2. Vol. I, p. 900.

3. *Ibid.*, p. 889.

4. Voy. ce vol., p. 108.

comme de faict tous ceux qui y reſtent aujourdhuy, ou tiennent leurs eſtats de la faveur deſdits *de Guiſe* & leurs adherans, ou eſperent en avoir d'autres par leur moyen. Et meſme les principaux d'entr'eux ſont notoirement compris en la conſpiration & ligue faite par leſdits *de Guiſe* & adherans ; de laquelle nous ſentons aujourdhuy les miſerables calamités[1]. Et faut confeſſer veritablement qu'entre toutes les verges deſquelles Dieu a longuement batu ce pauvre & affligé royaume, on doit conter ceſte cy pour la plus grande, qu'une telle Cour de Parlement, qui devroit eſtre le ſiege de juſtice, le refuge des oppreſſés, la bride & punition de tous vices, ſ'eſt tant eſloignée de ſon droict & naturel uſage, que d'ouvrir la porte à toutes injuſtices & oppreſſions, à toute impunité & licence de mal faire, dont il eſt advenu, que le principal chef de la police de France, eſtant ſi malade, a reſpandu ſon mal ſur toutes les parties & membres de cedit royaume. Et pour la preuve de ceci j'employe non ſeulement les torts particuliers faits par icelle Cour à infinies perſonnes, les cris, les plaintes, le ſang de tant de povres innocens qu'elle a opprimés, condamnés & meurtris ; mais principalement je produi ce faux & pervers Jugement de rebellion, qui eſt un tort generalement fait à infinis hommes, deſquels la vie & les œuvres ont touſiours fait preuve de la treſhumble obeiſſance qu'ils portent à la Majeſté du Roy. Or afin que ces juges[2] ne laiſſaſſent en arriere un ſeul poinct d'injuſtice, ils ont prononcé ce jugement, la cauſe non ouie, les raiſons non debatues, les preuves de juſtification & innocence non entendues. Et meſmes combien qu'il ayent eſté recuſés par ledit ſeigneur *Prince* & aſſociés, ce qui leur a eſté deuement notifié, ils n'ont pourtant laiſſé de ſ'attribuer la cognoiſſance de ce faict ; pour faire entendre à tous, que ès ſieges de la Cour de Parlement de Paris n'y a plus d'autres juges que les corruptions, haines & paſſions particulieres, & n'y a plus d'autres loix que le meſpris & abolition de loix & edicts du Roy, & couſtumes de ce royaume. 121

« Sur quoy, meſſieurs, qui vous appellés juges, je demande que c'eſt que juſtice & corruption manifeſte, ſi ce que vous avés fait en ce Jugement ne l'eſt ? car où eſt la forme de juſtice obſervée, où

1. *Mém. de Condé :* calamiteux effects.

2. *Ibid. :* corrompus.

ſont les raiſons par leſquelles les condamnés ont eſté convaincus, où eſt ceſte ancienne & equitable loy de ne pouvoir eſtre enſemble, & juges & particuliers ennemis ? Pourquoy vous eſtes vous ingerés au jugement de ceux qui vous ont recuſés pour juges, ayans autant de raiſons de ce faire qu'il y a de fautes & injuſtices apparentes en vous ? Et de faict n'avés vous pas eſté recuſés à bon droict, vous qui avés chaſſé de voſtre compagnie tous ceux que ſentiés n'eſtre de voſtre ligue & faction [1] ? Vous qui, par l'arreſt du dernier jour de Juin dernier paſſé [2], avés mis les armes ès mains du peuple furieux, contre tout droict divin & humain, contre vos loix meſmes, contre le bien & repos univerſel de ce royaume ? Vous qui avés proclamé les miniſtres des Egliſes reformées, criminels de leſe majeſté ; leſquels neantmoins le Roy par ſon Edict a receus en ſa protection, & qui pour ceſt effect ont preſté le ſerment entre vos mains ? vous qui avés tant oſé de declarer au Roy, voire avec menaces, par les ſieurs *Chambon* & *Faye,* vos deputés, que trouviés eſtrange, & n'enduriés l'accord qu'il vouloit eſtre fait entre ledit ſieur *Prince* & ſes contraires [3]. Oſtés [4] par ce moyen toute doute que ne ſoyés ennemis jurés dudit ſieur prince & aſſociés ; & conſequemment vous fermés la bouche à vous meſmes, pour ne pouvoir prononcer aucune ſentence contre eux ? Et qu'y eſt il beſoin davantage ? Qu'on voye la ville capitale de ce royaume, où eſt voſtre ſiege, qu'on prenne garde aux extremes cruautés qui ſ'y commettent ordinairement par le peuple, & ce devant vos yeux, à voſtre ſceu, gré & inſtigation. Qu'on conſidere le refus qu'avés fait au ſieur *de Briſſac* [5], de faire ordonnance pour reprimer les tumultes populaires. Qu'on poiſe comme il appartient, que la plus

1. *Mém. de Condé,* III, 549.

2. 4 juillet ? *Mém. de Condé,* III, 523.

3. *Mém. de Castelnau,* par *Le Laboureur,* liv. IV, 2, vol. I, 115 : Lesquels (Parlemens) il disoit se montrer plustost parties formelles des Huguenots, que juges equitables ; attendu mesmement qu'ils avoient envoyé *Chambon* et *Faye,* Conseillers, pour luy faire entendre que la Cour de Parlement ne tiendroit aucun traitté de paix, fait avec les Huguenots.

4. Ostans . . . vous fermans, *Mém. de Condé.*

5. Arrest sur l'emprisonnement et punition de tous predicans, ministres et autres officiers de la nouvelle secte et defense de les receller, du 17 juillet. *Mém. de Condé,* III, 547.

part d'entre vous, pour mieux monſtrer que ne voulés plus uſer de juſtice, mais de force, ſont de Preſidens & Conſeillers devenus gendarmes, ont changé leurs plumes en eſpées, & leurs robbes longues en corcelets, font eux-meſmes actes de chefs & capitaines, marchent en public armés, & font autres telles inſolences[1], autant indignes de leur eſtat, que bien convenables à la corruption de 122
leur vie. Qu'on penſe, di-je, à toutes ces choſes, & ſ'il eſt ainſi que les rebelles ne peuvent juger de la rebellion, les perturbateurs du repos public ne peuvent cognoiſtre de la ſedition, & que les infracteurs des Edicts du Roy ſont incapables de juger du crime de leſe majeſté; ſ'il eſt, di-je, ainſi, que ceux qui meritent d'eſtre condamnés ne doivent condamner les autres, vous ne ſauriés nier que ceux qu'avés condamnés, n'ayent ſuffiſante raiſon, non ſeulement pour vous avoir recuſés, mais auſſi pour vous faire punir en temps & lieu, ſelon le merite de vos injuſtices, choſe que la pluſpart de ce royaume deſire treſaffectueuſement; eſtans aſſeurés que Dieu nous monſtrera ſon viſage de miſericorde quand il ſuſcitera en France de bons & equitables juges, qui condamneront & feront punir à bon droict ceux qui injuſtement ont condamné les autres, executans en vos perſonnes la ſentence qu'avés prononcée contre les innocens.

« Toutes ces choſes donques eſtans balancées avec un droit poids, feront cognoiſtre à tous ceux qui apporteront en ceſte cauſe un jugement libre de toute paſſion particuliere, que combien qu'on ne miſt rien en avant pour defendre ledit ſeigneur *Prince* & ceux de ſa ſuite, contre l'injuſtice intolerable & l'iniquité & indignité qui leur a eſté faite par ce jugement, ſi eſt ce que leur innocence eſt tant apparente qu'elle peut parler elle meſme, & dementir les fauſſes & impudentes calomnies de leurs juges ennemis.

« Or, je laiſſe à penſer combien c'eſt une juſte douleur audit ſeigneur *Prince,* après avoir obey fidelement à ce que luy a eſté commandé pour la tuition du Roy & de la Royne, & après avoir fait choſe digne du lieu qu'il tient en ce royaume, convenable à un treſfidele & treſaffectionné ſerviteur du Roy, & neceſſaire pour le bien & utilité de tout le royaume, que ſon mérite ſoit payé d'une ſi grande ingratitude, que le devoir qu'il a rendu au Roy

1. *Mém. de Condé*, III, 477 et 5o3.

ſoit tourné en crime, & que ſon obeiſſance ſoit appelée rebellion. Cela certes luy eſt à bon droiƈt non ſeulement grief, mais auſſi du tout inſupportable.

«Et combien que ceſte vileine tache qu'on a voulu jetter ſur luy,
123 n'y puiſſe aucunement demeurer, ains retourne à ceux qui l'ont jettée, ſi eſt ce qu'il ſe ſent tellement obligé au devoir qu'il a tant à ſon honneur que de ſes aſſociés, qu'il eſt reſolu d'employer tout les moyens que Dieu luy a mis & mettra cy après en main, pour faire entendre l'innocence d'eux tous, non ſeulement au peuple de France, mais auſſi aux nations eſtrangeres, & en eſtendre la mémoire juſques à toute la poſterité. Et pour autant que par l'inique & corrompu jugement donné contre luy & ceux qui l'accompagnent, & par la façon dont on a uſé audit jugement, & meſmes par le renverſement de la juſtice de France, fait par ſes ennemis, il cognoit bien que la voye de juſtice luy eſtant fermée, il ne pourroit par icelle faire obſerver les Edits du Roy, & conſequemment produire ſon innocence; à ceſte cauſe, il eſt contraint de recourir à l'extreme remede des armes, leſquelles ayans au poing par le commandement de la Royne, enſemble pour ſon devoir & office (attendu le lieu qu'il tient en ce royaume), ne ſ'en deſſaiſira jamais qu'il n'aye rendu ſon Roy obey paiſiblement en tous ſes pays, ſes Ediƈts y obſervés, & l'innocence dudit ſeigneur *Prince* & aſſociés manifeſtement recognue. Et declare ledit ſeigneur, que combien que ceux deſquels l'authorité & commandement luy a fait commencer ceſte entreprinſe, vinſſent maintenant à alleguer leur contraire advis & opinion, ſi eſt ce qu'iceux changeans leur volonté, il ne peut changer la ſienne; comme auſſi il ne peut manquer au devoir qu'il a envers le Roy, n'oublier le lieu qu'il tient en ce royaume.

« Partant, proteſtent ledit ſeigneur *Prince* & toute ſa compagnie devant la majeſté de Dieu & celle du Roy, & devant vous tous, peuples & nations auſquelles eſt parvenue & pourra parvenir la cognoiſſance de ce faiƈt, qu'ils ſe ſentent & recognoiſſent treſhumbles & treſobeiſſans ſujets & ſerviteurs du Roy, leur ſouverain Seigneur & Prince; & que leurs armes ne ſ'adreſſent & ne ſ'adreſſeront jamais contre ſa majeſté, ains contre les ennemis d'icelle, leſquels ils tiennent pour rebelles & ſeditieux & criminels de leſe majeſté divine & humaine, par ce qu'ils ont renverſé les loix &

couſtumes de ce royaume, ont enfraint les Edicts du Roy & violé l'authorité des Eſtats en ſ'ingerant au conſeil de ſa majeſté (duquel 124
ils ſont exclus par l'advis deſdits Eſtats) & dechaſſans les fideles & legitimes conſeillers du Roy. Davantage par ce qu'ils ſe ſont emparés de ſa perſonne, forcent ſa liberté, abuſent de ſon nom, pour colorer leur ambition & cruauté inſatiable; ont fait & ſont ordinairement conſpirations, ligues & pratiques, tant pour maintenir leur uſurpation, que pour ruiner la pluſpart des fideles ſerviteurs du Roy, & notamment pour bannir de France la pure predication de l'Evangile, ſaccager & exterminer ceux qui en font profeſſion. Contre ceux là donques ſeulement, & pour ces cauſes avec les autres qui en dependent, leſdits ſeigneurs *Prince* & aſſociés proteſtent avoir les armes en main, & les y avoir par une extreme neceſſité, n'ayant autre moyen pour conſerver la majeſté du Roy, ſes Edicts, ſa grandeur, l'eſtat de ſa Couronne, l'authorité de ſes Eſtats, la vie & biens d'une infinie multitude de ſes povres ſujets, & ſingulierement le pur ſervice de Dieu eſtabli en ce royaume par l'authorité de Roy. Deſquelles choſes l'importance touche tellement au cœur dudit ſeigneur *Prince,* & de ceux qui le ſuivent, que prevoyans l'horrible calamité & deſolation qui en adviendroit en ce royaume, & que toute la France baigneroit en ſon ſang, ſi leurs ennemis continuoient les maſſacres & cruautés exercées depuis cinq mois en çà, ils deliberent tous, ne fuir aucune peine pour eſtablir le repos de ce royaume, ains hazarder leurs vies, pour aſſeurer celles de tant de bons & fideles ſujets & ſerviteurs du Roy; & ne ſont retardés, mais pluſtoſt encouragés par ce pernicieux Jugement de rebellion, lequel ils protestent ne tenir pour jugement, mais pour calomnie pratiquée & miſe en avant par leurs ennemis. Tellement que ſ'y oppoſans ils n'entendent ſ'oppoſer à la volonté du Roy, ni à un arreſt emané d'une Cour de Parlement legitimement aſſemblée; mais à une violence, force, oppreſſion, & envahiſſement fait à leurs biens & vies par les ennemis du Roy & les leurs.

« Supplie ledit ſeigneur *Prince,* non ſeulement tous ceux du royaume qui doivent avoir le ſervice du Roy en recommandation, mais auſſi tous Princes eſtrangers qui aiment equité & juſtice, de ſ'oppoſer enſemble avec luy à une ſi violente oppreſſion faicte à un jeune Roy; duquel les grandes vertus qui deſià reluiſent, 125

donnent certaine eſperance, qu'eſtant parvenu en aage il recognoiſtra le ſervice & ſecours qui luy aura eſté fait à ſa grande & urgente neceſſité. Et notamment prie ledit ſeigneur *Prince* tous les eſtrangers, tant *Alemans* que *Suiſſes,* qui ſont venus en ce royaume, & preſtent l'eſpaule à ſes ennemis, qu'ils ſe ſouviennent du titre d'equité, duquel la memoire a de tout temps honoré leurs anceſtres, pour ne permettre que ce reproche tombe ſur eux, d'avoir combatu pour une mauvaiſe cauſe contre une bonne, pour les ennemis du Roy contre ſes fideles ſujets, pour les Princes eſtrangers contre un Prince du ſang de ceſte Couronne, pour les fauteurs du Pape & de l'Egliſe Romaine, contre ceux qui ſont profeſſion de l'Evangile de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Et en ceſt endroit, ledit Seigneur *Prince* appelle devant le jugement de Dieu, la conſcience deſdits eſtrangers qui ſont la profeſſion de l'Evangile, pour les garder d'eſtre cauſe qu'iceluy Evangile ſoit banni de ce royaume, & que tous ceux qui en ſont profeſſion ſoyent ſaccagés & meurtris. Les prie auſſi de conſiderer que ſes ennemis, quoy qu'ils parlent de rebellion, ne l'aſſaillent toutesfois pour autre cauſe que pour autant, que ſuivant les Edicts du Roy, il maintient la pure predication de la parole de Dieu. Par ainſi leſdits eſtrangers doivent empeſcher que les ennemis de leur religion & de celle dudit ſeigneur *Prince* & aſſociés, dient par moquerie (comme ils ſont deſià) qu'ils les ont trompés, & ont tant fait par leurs pratiques, que ceux qui maintiennent l'Evangile en leurs païs, le ſont venus combatre en France. Davantage, ledit ſeigneur *Prince* les prie de conſiderer la conſequence de ce faict, pour craindre que ſi les ennemis ſurmontent ceux de l'Evangile en ce royaume, ils eſtendent leurs entrepriſes juſques au delà du Rhin, pour les aſſaillir eux meſmes en leurs maiſons, ſuivant la ligue qu'ils ont faite avec le Pape & pluſieurs Princes eſtrangers. Et combien que juſques icy ledit ſeigneur *Prince* ait differé d'appeler les eſtrangers au ſecours du Roy, & de ceux auſquels il luy a pleu permettre de vivre ſelon la reformation de l'Evangile, toutesfois, puis que ſes ennemis ont commencé de les appeler en leurs mauvaiſes cauſes, il proteſte ne faire plus à l'advenir aucune difficulté
126 de ſ'en ayder pour maintenir ſon bon droict ; & ce d'autant plus qu'il eſt aſſeuré que la conſervation du Roy & de ce Royaume eſt conjointe avec la conſervation de ſon innocence.

« Surquoy attendu qu'une telle guerre & qui s'allume de jour en jour, ne peut estre sans attirer quant & soy de grandes calamités, ledit seigneur *Prince* & associés protestent devant Dieu & les hommes n'en estre coulpables, mais ceux-là qui en sont les motifs & autheurs, à fin que la coulpe de tous les maux & inconveniens de la presente guerre redonde sur leurs ennemis qui sont la source & cause d'icelle.

Finalement, veut & desire ledit seigneur *Prince*, que ceste presente protestation serve aussi pour confermer l'Association qui est entre luy & les Princes & Seigneurs, gentilshommes & autres qui le suivent & suivront cy après. Ausquels ledit seigneur *Prince* promet, que comme il a cest honneur d'estre leur chef, & veoit que toutes les *Eglises reformées* de ce Royaume se sont jettées entre ses bras, pour les conserver selon les Edicts du Roy, contre leurs adversaires & ennemis de ceste couronne, il employera le premier sa vie & son bien pour faire que le service de Dieu soit establi en sa pureté, ceux qui en font profession maintenus, & le Roy remis en sa pure liberté, ses ennemis chassés[1] de ce Royaume, suivant mesmes la requisition derniere des Estats.

« Semblablement ledit seigneur *Prince* exhorte & prie tous ses associés de marcher avec luy d'un mesme pied en l'execution d'une si bonne & saincte entreprise ; dressans leur veue à la justice de leur cause, & constituans toute leur force en la vertu de Dieu, à fin d'estre certains que combatans pour l'avancement de sa gloire, le soulagement de ses Eglises, la conservation de leur Roy, & le repos de leur païs, ils sentiront l'assistance & secours de Dieu, lequel ledit seigneur *Prince* & associés supplient de tout leur cœur, vouloir prendre en main la defense de leur cause, & pour cest effect s'assoir au throne de sa justice, devant lequel ils desployent les horribles blasphemes desgorgés par leurs ennemis contre sa Majesté, les cruautés par eux exercées contre ses Eglises, le sang de tant d'innocens, qu'ils ont respandu, & leurs sanglantes conspi- 127
rations & damnables entreprinses contre sa gloire, & la vie de ses enfans & serviteurs ; afin que recevant en sa protection son pauvre peuple & ceux qui le maintiennent, il oppose sa puissance, justice

1. *Mém. de Condé :* et son conseil restitué selon les Loix et Coustumes de ce Royaume, et mesmes la requisition . . .

& ſageſſe à l'audace, iniquité & machinations de ceux qui l'aſſaillent, & qu'ainſi par la delivrance des ſiens il face cognoiſtre à toute la terre qu'il eſt le recours des oppreſſés, le conſervateur de ſon Egliſe, & le juge de ſes ennemis.

«Fait à *Orleans*, le huictieſme jour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné

*Louys de Bourbon.* »

Ceſte remonſtrance non ſeulement ne profita de rien, mais au contraire enaigrit tant plus le *Triumvirat,* à la ſolicitation duquel, ſans avoir eſgard à ce qui avoit eſté notoirement permis par l'*Edict de Janvier,* furent publiées [1] pluſieurs cenſures & excommunications par les Eveſques & officiaux des Provinces contre ceux qui auroient aſſiſté ès preſches & aſſemblées des miniſtres, pour les reveler au procureur general du Roy, pour ſe ſervir de leurs depoſitions. Letres auſſi furent eſcrites de *Bloys* au nom du *Roy* aux *Eſchevins d'Orleans,* leur commandant de le venir trouver ; ce que le *Prince* ne leur permiſt, reſpondant au *Roy* comme ſ'enſuit de ſa propre main [2] :

*Réponse de Condé au mandement citant les échevins d'Orléans devant le roi.*

«Sire, j'ay receu la letre qu'il a pleu à voſtre majeſté de m'eſcrire, à ce qu'il ne ſoit donné aucun empeſchement aux Eſchevins de ceſte ville de vous aller trouver pour leur faire entendre aucunes choſes concernans voſtre ſervice. A quoy voſtre majeſté, ſ'il luy plaiſt, me permettra de librement dire, que ceſte façon m'a autant contriſté & ſerré le cœur que autre nouvelle que d'ailleurs l'on m'euſt ſceu rapporter ; m'eſtant adviſé, Sire, que ſi ceux qui ſont auprès de vous, euſſent bien voulu conſiderer l'honneur que j'ay de vous eſtre ce que je ſuis, & conſciencieuſement balancer avec ma geniture l'inclination de mon cœur, enſemble la fidele devotion que j'ay au bien de vos affaires ; & que le bandeau de leurs [3] animoſités & mauvaiſes affections qu'ils me portent n'euſt voilé & obſcurci les yeux de leurs entendemens, tant ſ'en faut qu'ils euſſent pourſuivi une telle Depeſche, que pluſtoſt ils vous euſſent
128 conſeillé me recommander voſtre bon plaiſir en ce que voudriés

1. Les monitoires furent lancés le 11 août. *Journ. de Bruslart, Mém. de Condé*, I, 95.

2. *Mém. de Condé*, III, 600.

3. Les Errata à la fin du vol. 3 corrigent : des animosités. Les *Mém. de Condé* ont : de leurs.

requerir de vos ſujets en ce lieu, à fin de vous y faire rendre la treſhumble obeiſſance qui par devoir & par naturelle obligation vous eſt deue d'un chacun. Mais puis que par tous apparens teſmoignages ils taſchent à demonſtrer l'envie qu'ils ont de continuer à faire tous les triſtes offices dont ils ſe pourront adviſer alencontre de moy, & vous imprimer toutes ſiniſtres opinions de mes actions, il me ſuffira pour ceſte heure de treſhumblement vous remonſtrer, Sire, que combien que j'aye aſſés & par trop d'occaſion & argumens pour juſtement me plaindre de tant d'indignités que l'on ſ'efforce me faire ordinairement ſouffrir, toutesfois mon integrité & ma loyauté, deſquelles je ne veux ceder à creature vivante en ce monde, rendent ma conſcience ſi nette & purgée de tout ſoupçon & doute, que toutes calomnies & impoſtures ne la ſauroient aucunement maculer, tellement que j'eſpere que Dieu me fera la grace que la verité (ſa fille aiſnée) avecques le temps vous deſcouvrira clairement & la ſincerité de mes intentions & le mal talent de mes ennemis, ne me pouvant derechef contenir de me complaindre à vous & non de vous, Sire, du tort qui m'a eſté fait de ne me commander ce qui eſt icy neceſſaire pour voſtre ſervice & de la meſſiance en quoy l'on vous veut faire entrer en mon endroit.

Sire, je ſupplie le Createur vous continuer en toutes vertueuſes proſperités treſlongue, & heureuſe vie. Eſcrit à *Orleans,* ce 13 jour d'Aouſt 1562[1]. »

*Nouvel arrêt du Parlement contre ceux d'Orléans.*

En ces entrefaites, ceux qui manioient tout en la Cour de Parlement de *Paris* à leur appetit, continuant leurs coups, publierent encores un autre Arreſt, du dixhuitieſme dudit mois[2] (qui fut le premier jour du ſiege de *Bourges,* comme il ſera dit en ſon lieu[3]), par lequel priſe de corps eſt decernée, à la requiſition du procureur du Roy, alencontre des ſeigneurs *Admiral, Andelot, la Rochefoucaut,* le *Prince de Portien, Montgomery, Rohan le jeune,*

1. Voy. une lettre de la même date, adressée sur le même sujet à la reine-mère. *Mém. de Condé*, III, 601.

2. Voy. *Delaborde*, *Coligny*, II, 137. *Biblioth. nat., mss. f. fr.*, vol. 3, 176, fol. 4. C'était donc un arrêt portant application personnelle de celui du 7 juillet, *supra*, p. 108.

3. Voy. plus bas, p. 494.

*Genlis, Grammont, Pienes, Soubize, Morvilliers, Ivoy, Mouy*[1], & grand nombre de gentilshommes eſtans à *Orleans,* comme auſſi contre pluſieurs Conſeillers, juges, officiers, eſchevins & magiſtrats, pour eſtre pris & menés ès priſons de la Conciergerie du
129 Palais de Paris, & à faute de ce eſtre adjournés à trois briefs jours, ſous peine de banniſſement & confiſcation de corps & biens, & d'eſtre convaincus des cas à eux impoſés; & où ils ne pourroyent eſtre apprehendés, que tous & chacuns leurs biens fuſſent ſaiſis ſous la main du Roy, pour eſtre regis par commiſſaires, & que ledit arreſt ſeroit executé par l'un des huiſſiers de leur Cour en la ville la plus prochaine d'Orleans, qui ſeroit de leur accès, comme il le fut auſſi quelque quinze jours après, par un ſergent, nommé *Averdet,* fugitif d'Orleans, qui alla à *Pyviers*[2] faire ſon exploict. *Ceſt arreſt*[3] *fut cauſe d'un terrible deſordre ſurtout en la ville de Paris, tellement que pour eſtre jetté en la riviere, au lieu d'eſtre mené en priſon, il ne faloit qu'eſtre appelé Huguenot en pleine rue, de quelque religion qu'on fuſt. Et pour mieux acharner le peuple*, *deux honnorables perſonnes, & ayans veſcu ſans reproche, à ſavoir : le lieutenant général de Pontoiſe*[4], *& le lieutenant particulier de Senlis*[5], *chargés d'avoir ſouffert les preſches & Bapteſmes en leurs maiſons, furent pendus, & le peuple y accourant* comme vautours à la curée, ayans *trainé leurs corps,* coupé leurs teſtes, *dont ils jouerent longuement à la plotte, finalement les bruſla.* Pluſieurs priſonniers auſſi detenus pour la Religion, furent condamnés aux galeres, mais recoux en chemin.

*Persécution des huguenots à Paris et aux environs.*

Ces deſordres paſſoient bien plus outre de tous les coſtés d'alentour de *Paris,* nommeement au *Vecxin,* où preſque toutes les

1. *Hist. des Martyrs,* 778b: «*Jacques de Vaudray,* seigneur de Mouy, gentilhomme vaillant, sage et craignant Dieu entre tous de son temps.» Il fut assassiné, lors des troisièmes troubles, par le même *Maurevel,* qui le 22 août 1572 tira sur Coligny. *Ibid.*

2. *Pithiviers* ou *Pluviers,* à 42 kilom. d'Orléans.

3. Ce passage se retrouve littéralement dans l'*Hist. des Martyrs,* 1619, fol. 639.

4. Son nom manque aussi dans *Crespin.* Il s'appelait *Bauchenu,* lieutenant général de Pontoise. *Ath. Coquerel, Hist. de l'Eglise réf. de Paris,* p. 62.

5. *Crespin:* «*M. Jean Greffin,* lieutenant particulier au bailliage et siege presidial de Senlis.»

maiſons des gentilshommes furent ſaccagées, avec pluſieurs meurtres, & nommeement celle du ſieur *de Bantelu*[1], qui avoit treſgrandement ſervi dès le commencement que les Egliſes de ce quartier là furent dreſſées, le tout ſous ombre de juſtice, courant par pays un nommé *Roſſet,* prevoſt de Pontoiſe, avec deux ou trois cens hommes, pour faire prendre ou tuer tout autant qu'il en pouvoit trouver, favoriſans la Religion. Entre les autres alors perſecutés n'eſt à oublier la maiſon du ſieur *de Berthi,* au village de *Nelle,* à deux lieues de *Pontoiſe;* laquelle ayans forcée, tuerent l'*un des enfans dudit ſieur,* & trainerent le reſte ès priſons, après les avoir meurtris de coups, *meſmes la dame du lieu; où ils furent detenus fort long temps en grande miſere & à grand' peine delivrés* 130
*après les troubles. Un autre gentilhomme du Vecxin, nommé le ſieur* de Haudrencourt, *retourné d'Orleans pour ſe rafraiſchir en ſa maiſon, y fut aſſailli par une compagnie de gens de pied, qui conduiſoient l'artillerie à* Rouen, *contre leſquels ſ'eſtant longuement defendu à coups d'arquebouſes & de piſtoles, combien que la maiſon ne fuſt tenable & qu'il ne fuſt leans que luy troiſieſme avec deux damoiſelles, finalement eſtant contraint par le feu de ſe lancer par une feneſtre, & de là en la riviere de Seine, la paſſant à nage, ainſi comme il eſtoit preſt d'arriver à l'autre bord, fut frappé d'une arquebouſe par la teſte, dont il mourut ſoudain. Et quant aux damoiſelles, ayans eſté miſes nues en chemiſes, & chargées dans le baſteau où eſtoit l'artillerie, furent menées en ceſt eſtat ès priſons de* Vernon, *dont toutesfois elles furent delivrées le lendemain.*

*Persécutions aux environs de Dreux et de Mantes.*

Ceux de *Dreux* & de *Mante,* villes aſſiſes ès limites de Normandie, ſ'eſtoyent auſſi eſmeus dès le commencement de ceſte guerre, juſques à courir ſus à quelques gentilshomme de leurs voiſins, eſtans de la Religion, mais en fin ceux du chaſteau de *Mezieres* & d'*Olivet* les contraignirent de ſe tenir clos dans leurs portes, ne laiſſans de faire du pis qu'ils pouvoient, pillans, tuans,

1. *Hist. des Martyrs,* 639 a : Les maisons des Gentils-hommes voisins, de la Religion, furent saccagées avec plusieurs meurtres. Celles des sieurs *de Bantelu* et *de Berti* sont remarquables entre autres. (*Banthelu*, village à 19 kil. de Mantes, Seine-et-Oise, avec un beau château.) En la derniere, proche de Pontoise, un des enfans dudit sieur *de Berti* fut tué, les autres domestiques trainez en prison, etc.

chaſſans les ſuſpects de la Religion, & ſe jettans meſmes ſur les payſans qui venoyent au marché ; entre autres un gentilhomme de la maiſon *du Meſnil au bourg,* combien qu'il ne fuſt de la Religion & fuſt de la ſuite du ſieur *de Villarceaux,* leur gouverneur, toutesfois ayant eſté decouvert comme il tenoit quelque gros propos à deux moines du *Prieuré de Gaſſicourt*[1], fut chargé comme eſtant de la Religion, & après infinis coups, encores trainé en priſon, où il rendit l'eſprit incontinent, ayant eu le bras coupé en ceſte eſmeute. Un autre gentilhomme qui le cuidoit defendre, & un pauvre porte pannier auſſi, ne leur ayant pas reſpondu à leur ſouhait, entrant en la ville, fut treſcruellement maſſacré & jetté en la riviere, comme auſſi une riche boutique d'un apothicaire,
131 nommé *Margas,* fut pillée & une bonne partie de ſes drogues bruſlées en la rue, comme ſi elles fuſſent empoiſonnées, d'autant qu'il eſtoit de la Religion, de ſorte que *Villarceaux* fut contraint d'abandonner la ville & ſon gouvernement.

*Martyre de la Faye.*

*Quelque*[2] *temps auparavant, un Surveillant de l'Egliſe de* Paris, *nommé* la Faye, *ſ'eſtant retiré avec quelques enfans qu'il inſtruiſoit au ſuſdit village de* Bantelu, *& ſ'eſtant puis après reſolu de ſe retirer à* Orleans, *arreſté paſſant à* Meulan *avec ſes diſciples, & enquis de ſa foy, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, de quoy ſe portant pour appelant à Paris, il fut arraché par le peuple d'entre les mains de ceux qui le menoient, & jetté du pont en bas en la riviere, puis retiré & remis aux priſons, mené à Paris, où il fut flambé d'une eſtrange façon, mourant ce neantmoins avec une ſinguliere conſtance.*

*Etat des choses à Orléans.*

Pour revenir au *Prince* & à la ville d'*Orleans* ; ce mois luy fut grandement dommageable en pluſieurs lieux, comme à *Meaux, Tours, Angers, Poitiers, Troyes, Bar ſur Seine* & *Bourges,* comme il ſera dit ès hiſtoires particulieres[3]. Et qui plus eſt, pluſieurs (obtenans letres de pardon & ſauvegarde, deſeſperans des affaires) ſe retirerent d'*Orleans* de jour en jour, c'eſt à dire ſe precipiterent eux meſmes, ne leur eſtant la foy aucunement gardée.

1. A 2 kil. de Mantes, dans la Beauce.

2. *Hist. des Martyrs,* 639 b.

3. Voy. l'Index.

Ce neantmoins ceux qui reftoient ne perdirent courage, faifans plufieurs faillies, en l'une defquelles ils coururent jufques à *Chambourg,* près de *Bloys,* où fut tué un preftre levant fon calice. En une autre faillie, *Pyviers*[1] fut fommé & le chafteau de *Las,* appartenant au Marefchal *fainct André,* pris & pillé. Un autre jour fe fit une courfe jufques à *Baugency*[2], où fut tué nombre de Suiffes faifans la garde aux portes. Mais parmi ces faillies un trefmefchant acte fe commit à l'endroit de feize pauvres foldats, lefquels, ainfi que plufieurs autres avoient fait à la file, f'eftans defbandés du camp des ennemis pour fe retirer à *Orleans,* furent pris & tués pour ennemis par quelques chevaux fortis d'Orleans, dont le *Prince* fut trefmal content, eftant chofe apparente qu'il y avoit de la faute. Mais furtout la fortie faite le premier de Septembre eft memorable.

*Surprise d'un convoi ennemi par l'Amiral.*

Eftant donc adverti le *Prince,* qu'il y avoit fur le chemin entre 132
*Paris* & *Bourges,* qui eftoit affiegé, trente fix charrettes de poudres, avec fix canons & grande quantité de boulets, fit fortir cinq cens chevaux à minuict, le 28 d'Aouft, qui f'en retournerent fans rien faire, ayans entendu que tout ceft equippage f'eftoit fauvé à *Chartres.* Mais le dernier jour dudit mois, l'*Amiral* en perfonne, forti à huict heures du foir avec huict cens chevaux, ufa de telle diligence, que le lendemain, premier jour de Septembre, il rencontra, environ midi, à une lieue de *Chafteaudun,* tout ceft equippage, aufquels faifoient efcorte quatre compagnies de genfdarmes, à favoir des fieurs *de Vaudemont*[3], *de Cipierre*[4], *de Gonor*[5], & du *marquis d'Elbœuf,* frère du *duc de Guife*[6], avec

1. Pithiviers.

2. Le 17 septembre. Voy. *Segesser, Ludw. Pfyffer,* I, 226.

3. *Nicolas de Lorraine,* comte de Vaudemont, Pair de France, mourut en 1577.

4. Voy. p. 8.

5. *Artus de Cossé,* seigneur de Gonnor, gouverneur de Touraine et d'Orléanais, devint maréchal (ainsi connu sous le nom de Maréchal de Cossé) en 1567, après la mort du maréchal de Bourdillon. Il mourut en 1582. *De Thou,* VI, 151.

6. *René de Lorraine,* marquis d'Elbeuf, aussi frère de la régente d'Ecosse et oncle de la reine Marie Stuart. *Le Laboureur, Add. aux Mém. de Castelnau,* I, 438.

deux enſeignes d'infanterie ; tous leſquels furent chargés ſi rudement & ſi à propos, qu'eſtans rompus dès la premiere charge, d'environ ſeulement de ſix vingts chevaux, conduits par *Genlis* & *Mouy,* les mieux montés ſe ſauverent, les uns à *Chaſteaudun,* eſtans pourſuivis juſques aux portes, les autres rebrouſſans chemin juſques à *Chartres,* où ils donnerent une telle alarme, qu'il y a grande apparence que ſi la ville euſt eſté aſſaillie, à grand' peine ſe fuſt il trouvé perſonne pour la defendre. Pluſieurs furent tués, & autres pris priſonniers en ceſte rencontre, comme le ſieur *de Thou*[1] & cinq membres de compagnie. Quant aux gens de pied, ils furent quaſi tous mis en pieces. Quant aux poudres & canons, d'autant que les charretiers, ſi toſt qu'ils apperceurent ceux d'Orleans, avoient coupé les cordages & ſ'eſtoient ſauvés ſur leurs chevaux, demeurant par ce moyen le charroy ſans aucun attirail, il fut forcé d'y mettre le feu, qui fit un terrible tonnerre, y eſtant le nombre de deux cens caques de poudre. Mais quoy qu'on peuſt faire, jamais on ne ſceuſt faire crever les canons, qui furent par ce moyen laiſſés ſur le champ. L'Ambaſſadeur d'Angleterre, nommé *Troquemarton*[2], qui alloit trouver le Roy à *Bourges,* y fut auſſi trouvé & pris en ceſte rencontre & de là mené à *Orleans,* où il fut treſbien recueilli & y ſejourna touſiours depuis, juſques à la journée de *Dreux.* Ce jour donna occaſion de grande joye à ceux
133 d'Orleans, eſperans que la delivrance de *Bourges* ſ'en enſuivroit. Mais les nouvelles arriverent tantoſt, que ce meſme jour *Bourges* avoit eſté rendu par compoſition, tellement que les larmes ſuivirent le ris de bien près. Ce qui enſuivit la reddition de Bourges, & ce qui advint tant des capitaines que des ſoldats qui y eſtoient, ſera recité amplement en l'hiſtoire de *Berry*[3], & comme l'armée du *Triumvirat,* laiſſant *Orleans* environné toutesfois de quelques

*Perte de Bourges.*

1. *Du Châtelet*, sieur de Thou. Vol. I, p. 727.

2. *Sir Nicolas Throckmorton*, fils du Chevalier George et de Catherine de Vaux, esprit vif et actif, qui sut acquérir une grande réputation d'habileté, et dont la reine Elisabeth appréciait beaucoup les services. Sa mort, en 1570, fut attribuée au poison que lui aurait fait donner le comte de Leicester. *De Thou*, IV, 282. (Comp. *Mém. de Castelnau*, I, 153, 162.) Ses lettres sont une source très-importante pour l'histoire de cette époque. (*Calendar of State papers foreign*.)

3. Voy. ce vol., p. 489.

garniſons, tira droit à *Rouan,* ruinant en chemin l'Egliſe de *Gyen*[1] & pluſieurs autres dont les eſclats volerent juſques à Orleans, où pluſieurs ſe retirerent, combien que la peſte y fuſt grande & cruelle.

*Moyens de séduction essayés à Orléans.*

Mais le *Triumvirat,* eſperant de faire par ruſes à *Orleans,* ce qu'il ne pouvoit par la force, ne faillit d'envoyer nombre de letres de paſſeport ſignées du *Roy* & du ſecretaire *de l'Aubeſpine,* à pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes, & nommeement à *Genlis* & à *Grammont,* avec grandes promeſſes de les remettre en leurs biens & honneurs, voire de leur accroiſtre leur eſtat, ſ'ils vouloient abandonner le parti du *Prince.* Mais ces letres apportées au *Prince* par ceux là meſmes auſquels elles ſ'adreſſoient, il aſſembla grand nombre de la Nobleſſe, à laquelle en ayant eſté faite lecture, tous furent d'advis qu'elles ſeroient miſes en pieces, & leverent tous les mains, promettans de vivre & mourir avec le *Prince* pour le ſervice de Dieu, du Roy & de la Religion. Si eſt ce que tous ne tindrent pas bon juſques au bout, teſmoin *Piennes*[2], entre autres, lequel ayant receu beaucoup d'honneur du *Prince,* ſe retira d'Orleans avec la veſve d'un notaire, ſon hoſteſſe, & ſ'oublia juſques là de porter meſmes les armes contre le *Prince,* en la journée de *Dreux.* oubliant tout enſemble ſa conſcience & ſon ſerment.

*Cruautés de la populace de Paris.*

La reddition de *Bourges,* avec la priſe de tant de villes, ſur la riviere de Loyre, enflerent[3] tellement le cœur de la populace de *Paris,* ayant les armes au poing, qu'infinies cruautés ſ'y commirent ; deſquelles nous reciterons ſeulement quelques unes, advenues en ce mois de Septembre. *Marie Meroul,* femme de *Pierre Caillart,* orfevre, demeurant au Palais avec quatre de ſes enfans, furent aſſommés de coups. *Iſaac Oger,* mercier, quoy que la peſte fuſt en ſa maiſon, en fut tiré hors, navré de pluſieurs 134
coups d'eſpée, & trainé ès priſons de ſainct Martin des champs, où il mourut incontinent. *Roc le Frere,* Imprimeur, retournant de Meaux, fut pris par le peuple en la rue ſainct Honoré, & trainé, demi mort à force de coups, au marché aux pourceaux & puis

1. *Gien,* sur la Loire (dép. du Loiret).

2. Voy. p. 93, 106, 128.

3. Les mêmes notices sont insérées dans l'*Hist. des Martyrs,* 1619, 639b.

bruſlé. Un autre, nommé *Vincent,* ſerviteur de *Chriſtophe Marchenoir,* libraire, fut auſſi trainé en la place Maubert, puis noyé en la riviere. *Jean Couſin,* orfevre, pris par le peuple en la rue de ſainct Germain de Laucerrois, & de là jetté en la riviere, au lieu d'obtenir miſericorde qu'il demandoit à Dieu & au peuple, levant les mains au ciel au milieu de l'eau, receut un coup de croc ſur la teſte, dont eſtant mis à fond, fut porté entre deux eaux juſques au lieu appelé l'abreuvoir Pepin, auquel lieu prenant terre & ſ'eſtans mis derechef à genoux en l'eau, demandant qu'on luy ſauvaſt la vie, veu qu'il n'avoit fait mal à perſonne, y fut aſſommé à force de coups, & rejetté au courant de l'eau. *Un marchand* incognu, eſtant à cheval & paſſant par la rue ſainct Honoré, y fut abatu & lapidé. *Claude Paſſeron,* portier de la porte ſainct Michel, dont il avoit eſté deſmis en haine de la Religion, fut aſſommé pres le College de Boncourt, & de là trainé en la riviere avec une corde au col. Et pour monſtrer quelle juſtice on pouvoit attendre de tels meurtres, eſt à noter qu'un nommé *Adam Ardel,* brodeur, fort eſtimé entre ceux de ſon eſtat, paſſant avec trois autres par *Lagny,* en ce meſme temps, furent aſſommés & jettés en la riviere, duquel meurtre eſtant faite pourſuite depuis la paix, il fut dit par arreſt de la Cour que les accuſés ſeroient mis hors de Cour & de procès. Il y eut auſſi certains perſonnages en ce meſme temps noyés à *Lagny,* entre autres un cordonnier, quaſi ſeul de la Religion en ce lieu là; item, le *Diacre* de *Taurigni,* joignant ledit *Lagny,* hommes de ſinguliere pieté, atteſtée meſmes par quelques uns de ces quartiers là qui virent leur fin & leur foy & patience.

*Succès des négociations d'Andelot en Allemagne.*

En ces entrefaites, le *Prince,* ayant receu nouvelles d'*Andelot,* l'advertiſſant de l'heureux ſuccès de ſa charge en Allemagne & luy envoyant une piece d'argent de la largeur d'un taller[1], où eſtoient
135 les armoiries de cinq Princes qui ſ'eſtoient aſſociés pour ſon ſecours[2], fut grandement reſiouy & fit rendre graces à Dieu ſolennellement, duquel exploict il eſt bon que nous parlions maintenant.

1. « thaler ».

2. *Andelot* arriva le 19 juillet à Heidelberg, et de là se rendit à Cassel auprès du Landgraf de Hesse, il n'alla que plus tard à Stuttgart, ne sachant trop pour le moment pas où trouver le Duc Christophe. (*Kluckhohn, Briefe Friedrichs des Frommen,* vol. I, 318.) Déjà avant son arrivée, ces princes avaient résolu de garantir, conjointement avec le duc Wolfgang de Deux-Ponts et

Nous avons dit cy devant[1], que le gentilhomme, agent du *Prince* en Alemagne, eſtoit parti en diligence pour aller à *Orleans* & en rapporter le pouvoir neceſſaire & demandé par les Princes qui avoient promis le ſecours; mais il advint qu'au meſme temps que ce gentilhomme partoit d'Alemagne, *Andelot* partoit d'Orleans pour y aller, & toutesfois ne ſe rencontrerent en chemin[2]. Ce neantmoins *Andelot,* arrivé à Straſbourg[3], après avoir eſchappé pluſieurs grands dangers, ayant entendu la capitulation faite avec les deux ſuſdits Coronnels[4], à ſavoir *Ratzberg* & *Schachtin,* les envoya querir; leſquels ayans eſté cependant pratiqués, reſpondirent en premier lieu qu'ils vouloient negocier avec le ſuſdit gentilhomme & non autre[5]. A quoy leur ayant eſté ſatisfait par *Andelot,* leur faiſant apparoir qui il eſtoit & du pouvoir treſſuffiſant qu'il avoit apporté, ils reſpondirent finalement que l'hiver ſ'approchoit, & qu'ils ne pourroient marcher devant la primevere. Ce qu'entendant, le *Landegraff*[6] leur reprocha qu'ils eſtoyent donc Capitaines d'eſté, & leur ayant dit en face qu'ils allaſſent ſe cacher dans leurs poiles, offrit meſmes ſon Mareſchal[7] à *Andelot,* pour eſtre chef; ce qu'il accepta, & partit auſſi toſt pour ſoliciter les autres Princes, afin d'obtenir d'eux une ſignature de leur main touchant les ſommes qu'ils avoient promis de contribuer, & que le *Landegraff* avançoit. Il trouva en cela quelque difficulté envers le *Duc de Wirtemberg,* qui ſ'en fuſt volontiers exempté pour avoir

Charles Margraf de Bade, un emprunt de 100,000 florins au profit de Condé. Mais la réalisation de cette somme rencontra encore de nombreuses difficultés, comme on le voit immédiatement après dans notre texte. Comp. *Kluckhohn,* p. 324 s., 337 s. *Kugler, Herzog Christoph* II, 361.

1. Voy. ce vol., p. 88. Il est probablement question de Christophe de Dohna.

2. Voy. p. 102. Ils doivent s'être rencontrés vers le 8 juillet.

3. Il traversa Strasbourg le 17 juillet. *Delaborde, Coligny,* II, 139.

4. *Supra,* p. 88.

5. *Rommel, Philipp der Grossmüthige,* II, 588. *Barthold, Deutschland und die Hugenotten,* p. 394 s.

6. *Philippe de Hesse.*

7. *Frédéric de Rollshausen.* Il devait recruter 2000 reiters et autant d'arquebusiers et recevoir un congé de six mois. Voy. *Rommel,* l. c., qui cite des lettres du Landgarf du 26 et 29 juillet.

eſté ſon pays gaſté de greſle[1] ; outre ce que le *Duc de Guiſe* l'avoit aucunement amolli par une letre eſcrite de Bloys, le 24 de Juillet[2], joint que quelcun qui avoit deſià deſbauché les ſuſdits Coronnels, & qui joua encores depuis un autre tour[3], ne ceſſoit de le ſoliciter de ſe deporter de ſa promeſſe. Mais *Andelot,* eſtant allé vers luy, obtint facilement de ce bon Prince tout ce qu'il deſiroit[4], non obſtant toutes les remonſtrances que ſceuſt faire le ſieur *Doyſel,* envoyé expreſſément par le *Triumvirat*, pour
136 rompre ceſte entrepriſe[5]. *Andelot* donc retourna à Heydelberg, où il rencontra le gentilhomme qui eſtoit revenu d'Orleans en toute diligence[6], auquel lieu eſtant contraint de ſejourner quelque peu, il envoya toute la depeſche, à ſavoir les ſignatures & obliga-

1. Cette épouvantable grêle, d'après ce que disent Philippe et Christophe dans une lettre commune du 9 août (*Kluckhohn*, 325), n'avait pas seulement dévasté les terres du duc, mais aussi celles du Langraf. Comp. *Kugler*, p. 361. *Barthold*, 369.

2. Voy. *Mém. de Condé*, III, 562.

3. C'était probablement *Rascalon*, l'agent du duc de Guise. Voy. la lettre de l'électeur Palatin, du 23 août. *Kluckhohn*, p. 328 s.

4. Le duc *Christophe* ne refusa finalement pas de contribuer sa part à l'emprunt accordé par les princes protestants, mais il ne crut pas pouvoir ouvertement autoriser ses sujets à s'enrôler dans le corps de troupes recruté pour le Prince de Condé, sans toutefois s'y opposer rigoureusement. *Kugler*. l. c., 362.

5. Voy. *supra*, p. 61, 109. L'électeur Frédéric annonce dans ses lettres du 3 et du 4 août, au Landgraf Philippe et au duc de Würtemberg, que *Doisel* est venu demander qu'on empêche l'envoi de troupes au Prince de Condé, à quoi l'électeur dit lui avoir répondu, que des enrôlements ayant été permis à l'un des partis, il ne voyait pas pourquoi on les refuserait à l'autre. En même temps, il avertit ses correspondants de se mettre en garde contre la duplicité qu'il a remarquée chez cet envoyé. (*Kluckhohn*, l. c., 322, note.) Dans la réponse de Frédéric donnée à Doisel, il insiste sur la nécessité de rétablir l'édit de Janvier, comme l'unique moyen de mettre fin aux dissensions et aux déchirements de la France (*ibid.*). Dans la réponse que Christophe de Würtemberg donna à d'Oysel, le 12 août, celui-ci se montra moins énergique et plus disposé à la conciliation. (*Mém. de Condé*, III, 598.) Néanmoins il conçut aussi des doutes sur la bonne foi de cet envoyé et sur l'opportunité d'un essai de conciliation entre les partis, et exprima (dans une lettre du 14 août) l'espoir de ne plus se voir importuné des obsessions de ces émissaires qui ne pratiquent que le mensonge. *Kugler*, p. 365.

6. *Dohna*, *supra*, p. 135, note 1.

tions des quatre autres Princes par un poste au *Landegraff,* laquelle depesche estant portée jusques à Cassel à la Chancelerie, fut aussi tost soustraite par la subtilité de celuy que dessus[1]; tellement que le *Landegraff* requis par *Andelot* de luy envoyer l'argent promis, entra en grande colere, comme si on l'eust voulu tromper; jusques à ce qu'ayant entendu pour certain que la depesche avoit esté envoyée, & qu'*Andelot* s'estant venu rendre entre ses mains à Cassel, avec seure garde, jusques à ce qu'il eust recouvré & luy eust livré pareille depesche, il fournit toute la somme promise[2].

Par ainsi s'achemina la levée en toute diligence, estant delivré l'argent d'icelle en une ville de Hessen, nommée *Welingen*[3], à tous les Ritmaistres & Capitaines de gens de pied, avec *Roltzhosen*[4], Mareschal de Hessen & Coronel de ceste armée, sous *Andelot,* representant le *Prince.* Advint sur cela que *Andelot* fut surpris d'une fievre qui l'arresta tout court, & se convertit en quarte, ce qui cuida tout gaster[5]. Mais moyennant l'extreme dili-

1. *Doysel* ou plutôt peut-être *Rascalon.* Voy. à la page précédente, note 3.

2. Il est étonnant que *d'Andelot,* en rendant compte à *Calvin* de sa mission, dans sa lettre du 27 août (*Opp. Calv.*, XIX, 505; comp. *ibid.*, 494), ne parle que tout à fait en passant de ces difficultés et de ces singulières complications qui vinrent entraver ses négociations. Il se contente de dire: «C'est chose aquoy il ne se fault point lasser et tousjours estre importun à chercher les moyens de recouvrer argent, car c'est de cela de quoy avons extremement affaire, . . . j'ai esté ung temps que je m'en voyoie fort eslongné et quasi desesperé.» Les données contenues dans notre texte sont en tout point confirmées par ce que rapporte la correspondance de l'électeur Palatin, résumée dans *Kluckhohn,* l. c., p. 327, note 1. Les princes protestants eurent la plus grande peine à réunir finalement la somme promise à Condé. *Ibid.*, 324 s., 327, note 1, 338.

3. *Wildungen,* où se fit «la monstre». *Kluckhohn,* 326; comp. p. 338, note 2.

4. *Frédéric de Rollshausen.* Originaire d'un endroit hessois de ce nom, près de Marbourg, ce général expérimenté avait, dans sa jeunesse, mené la charrue et quitté sa mère muni de 18 Turnos en poche. Il avait eu l'énergie de se déshabituer de l'ivrognerie, le vice des grands et des petits dans l'Allemagne du 16e siècle. Il revint dans sa patrie, après l'édit de pacification, 1563, apportant un riche butin, pour y élever son château. *Rommel, Landgraf Philipp,* II, 589. *Castelnau* (*Mém.*, éd. *Le Laboureur,* I, 105) le nomme, bien à tort, à ce qu'il paraît, un pauvre soldat.

5. Voy. la lettre de *d'Andelot* au *duc de Würtemberg,* de Strasbourg, 26 sept. 1562, *Mém. de Condé,* III, 707: Après avoir longuement cheminé

gence que fit le gentilhomme fuſdit retourné d'Orleans [1], envoyant à la frontiere de Champagne, pour advertir ceux de la Religion de tout ce qu'ils pourroient faire, pour accommoder le paſſage de ceſte armée, avec pluſieurs eſpions & meſſagers depeſchés de toutes parts, & les deniers conduits près de Wormes, la place Monſtre fut arreſté à *Bacara,* terre de l'Eveſché de Mets [2], au premier d'Octobre [3]; là où nous les laiſſerons maintenant pour revenir au *Prince,* qui fuſt bien joyeux d'entendre ces nouvelles, ayant bien eſperance d'avoir loiſir & moyen de lever le ſiege de Rouan par ce ſecours, haſtant auſſi d'autre part, tant qu'il pouvoit, les forces qu'il attendoit de Guyenne. Davantage la proteſtation faite par la Royne d'Angleterre, contenue en l'hiſtoire particuliere de Normandie [4], fut leue à Orleans devant toute la Nobleſſe & les Magiſtrats de la ville, ce qui donna un grand courage à tous, comme auſſi il y en avoit grande occaſion.

*Essai de la cour d'intimider Condé.*

137 Mais la *Royne mere,* au contraire, cuidant intimider le Prince, luy envoya le huictieſme dudit mois [5] une letre pleine d'invectives, ſur ceſte deſcente des Anglois; & ſix jours après, le *Roy de Navarre* luy fit entendre de ſa part, qu'il ne faloit plus qu'il eſperaſt l'execution de l'Edict de Janvier, mais qu'il le prioit d'avoir pitié de la France, qui eſtoit à demie ruinée, & toute preſte d'eſtre miſe en proye aux nations eſtranges. Le *Prince* reſpondit à tout cela, qu'on ne luy pouvoit refuſer l'obſervation d'un Edict ſi ſolen-

et travaillé pour l'advenement de noz affaires, m'est survenu une maladie, laquelle après m'avoir pour quelque temps bien tourmenté et affoybly, suis demeuré aveq une fiebvre quarte qui s'est fermée ; estant bien marry que pour ceste occasion et pour la haste que j'ay de mener nostre secours, je n'ay eu cest heur de vous aller trouver, pour prendre congé de vostre excellence.

1. Note 6, p. 136. *Dohna.* Dans la lettre citée note précédente, il est dit : «Monsieur le comte de Sonne m'est venu trouver icy, ayant charge de M. de Lorraine de me conduire par ce pays, et faire bailler et administrer vivres et autres choses requises et necessaires.» Probablement il faut aussi lire *Dohna.*

2. *Baccarat* (dép. de la Meurthe) sur la Meurthe, non loin du pied du Donon, entre Raon l'Etape et Lunéville. *L'Hist. des Princes de Condé,* par M. le *Duc d'Aumale,* T. I, 168, confond cette petite ville avec *Bacharach* sur le Rhin.

3. Comp. plus bas, p. 185.

4. Voy. plus bas, p. 678 s.

5. D'Octobre.

nellement conclu & juré par luy meſme, & qu'au reſte ce n'eſtoit pas luy qui avoit convié les eſtrangers d'entrer en France, mais ſes ennemis, y ayans introduit depuis trois mois en çà Suyſſes, Alemans, Italiens, & Eſpagnols à leur ſolde, contre leſquels il eſperoit que Dieu le maintiendroit.

*Le Triumvirat veut restituer les villes du Piémont.*

Ceſte reſponſe receue, le *Triumvirat* adviſa de ſe fortifier plus que jamais, & pour ne laiſſer rien en arriere, ſans avoir eſgard au bien du Royaume, haſterent la reddition des villes de Piedmont[1], dont ils avoient eſcrit au ſieur *de Bourdillon*[2], lieutenant general du Roy, delà les monts, pour attirer le *Duc de Savoye* à leur ligue, & par ce moyen venir tant plus aiſément au deſſus de leurs deſſeins contre le Dauphiné & Lyon. Mais *Bourdillon*, comme bien aviſé & bon François, envoya la remonſtrance qui ſ'enſuit, que j'ay bien voulu ici inferer de mot à mot, encores que cela n'appartienne droitement à noſtre intention, qui eſt de traitter du ſeul eſtat de la religion, à fin que la poſterité cognoiſſe à jamais combien elle eſt tenue à ce *Triumvirat*, & notamment à la maiſon *de Guiſe*, quand elle n'en auroit jamais receu autre playe[3].

*Remontrance de Bourdillon.*

« Le ſieur *de Bourdillon*, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cent hommes d'armes de ſes ordonnances, & ſon lieutenant general deçà les monts, ayant receu letres du *Roy* & de la *Royne*, du dixſeptieſme jour de Juillet dernier paſſé, par leſquelles ils luy font entendre qu'après avoir longuement communiqué avec les deputés de monſieur *de Savoye*, ſur l'accord des places qu'il doit bailler à ſa Majeſté[4], que finalement ils ſe ſont contentés de 138

1. Comp. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, I, p. 805.

2. *Imbert de la Plattière*, seigneur de Bourdillon, maréchal de France. *Brantome*, *Hommes ill. et capit. franç.*, liv. III, nº 29, éd. *Buchon*, p. 501 s. *Le Laboureur*, l. c. et II, p. 307.

3. Le *Cardinal de Ste-Croix* à *Borromée*, 28 sept. 1562 (*Aymon*, Syn. I, p. 184) : *Qui è capitato un gentilhuomo del Duca di Savoia, che viene far querela di Monsu di Bordillon, perche non hà voluto restituir le piazze del Piemonte, con scusa che non vuole poi che quando il rè sara in eta gli ne potria domandar conto.* Comp. *Chantonney*, 24 sept. 1562. *Mém. de Condé*, II, 90 : «Le Sgr. *d'Alluys*, secretaire d'estat, est en Piedmont pour la restitution des places du duc de Savoye. Mais il s'entend que le Sgr. de Bourdillon y met quelque difficulté.» Et la lettre du même, du 8 oct., *ibid.*, p. 94. La lettre de Bourdillon se trouve aussi dans les *Mém. de Condé*, III, 681, avec quelques variantes.

4. En exécution du traité de paix de Câteau-Cambrésis, 1559.

prendre *Pignerol*, la *Peronie* & *Savillan*, avec leurs anciens finages & territoires, en recompenſe de celles qu'elle tient à preſent, dont ledit ſieur l'en veut gratifier, qui ſont, *Thurin, Chiriaz*[1], *Quiers* & *Villeneufve d'Aſt*; & pour autant qu'il ſe trouve parmi leſdits finages, & auſſi dedans ce qui demeure audit ſieur *de Savoye*, beaucoup de petis villages qui incommoderoient ſadite Majeſté, & ledit ſieur Duc, chacun en ſon regard, qu'ils auroient adviſé d'en faire quelque eſchange, & que cela ſe traitteroit avec ledit ſieur *de Bourdillon*, ou les miniſtres qu'il deputeroit par devers ledit ſieur *Duc*, à ceſte fin; quoy voyant ledit ſieur de Bourdillon envoya incontinent vers leurs Majeſtés le general *Chaſtelier*, avec amples inſtructions & memoires, leur faire entendre, & au *Roy de Navarre*, enſemble aux Princes & ſeigneurs du Conſeil de ſadite Majeſté, tout ce que luy ſembleroit eſtre neceſſaire de faire en ceſt endroit, pour l'importance du faict; à ce que ſ'ils eſtoient ſur le poinct de reſoudre & conclure choſe de ſi grande importance, qu'on aviſaſt au moins le faire à la plus grande commodité & avantage des affaires & ſervice de ſadite Majeſté, qu'on pourroit; neantmoins, pour obeir & ſatisfaire à leurſdites Majeſtés, depeſcher au pluſtoſt ledit ſieur *Charles de Birague*[2] vers ledit ſieur *Duc* & *Madame de Savoye*, pour le faict de la negotiation deſdites places & de leurs finages, pour entendre ſur ce leur intention. Mais il ne ſe peut rien reſoudre, comme treſbien ſavent leurſdites Majeſtés, & tous les ſeigneurs dudit conſeil, par le Memoire ample que ledit ſieur *de Bourdillon* en a envoyé, de tout ce qui ſ'eſt paſſé & negotié entre ledit ſeigneur *Duc* & *Ducheſſe* & ledit ſieur *Charles*, qui gardera n'en eſtre ici faite redite, pour ne faire ſi long diſcours. Or depuis eſtant arrivé par deçà devers ledit ſieur *de Bourdillon*, monſieur *d'Aluye*[3], de la part de ſadite Majeſté, avec pouvoir audit ſieur *de Bourdillon*, à meſſieurs l'*Eveſque d'Orleans, Preſident de Birague*, & audit ſieur *d'Aluye*, de rendre & remettre entre les mains & pouvoir dudit ſieur *Duc de Savoye*, leſdites quatre places, à ſavoir *Thurin, Quiers, Chivaz* & *Villeneufve d'Aſt*, ou de ſes deputés ayans procuration de luy à ceſt effect, & les luy delaiſſer

1. *Mém. de Condé : Chuiasq* et en note : *Chivas (Chivasso)*, voy. plus bas.

2. Beau-père de Bourdillon. *Brantome*, l. c.

3. *Florimond Robertet*, baron d'Alluye, secrétaire d'Etat sous François II et Charles IX, grand-trésorier de France, mort en 1569. Voy. plus bas, p. 402.

en tel eſtat de forterelle qu'elles ſe trouvent de preſent, retirant ſeulement d'icelles l'artillerie, poudre, boulets, & toutes autres 139
munitions de guerre appartenans à ſadite Majeſté, avec commandement de faire ſortir tous gouverneurs, capitaines, ſoldats, & autres gens de guerre, enſemble tous les autres officiers que ſadite Majeſté y tient, tant pour la ſeureté d'icelles, que pour l'adminiſtration de la juſtice, pour les laiſſer à l'entiere diſpoſition dudit ſieur *Duc*.

« Le ſieur *de Bourdillon*, après avoir bien entendu l'intention & volonté dudit Seigneur, portées par leſdites letres patentes, a fait aſſembler tout le conſeil de ſadite Majeſté par deçà, avec les gouverneurs, capitaines, & autres officiers, auſquels a fait entendre tout le contenu en icelles de mot à mot. Leſquels ayans le tout bien & meurement conſideré, ont tous d'une voix eſté d'advis que ledit ſieur *de Bourdillon*, attendu la conſequence du faict ſi important au Roy & à ſon aage pupillaire, comme chacun ſait, ne doit rendre leſdites places qui ſervent de ſi grande couverture au Royaume, que leſdites letres patentes ne facent[1] en meilleure forme, pour ſa deſcharge ; & quant auſdits capitaines & gouverneurs des places, qu'ils n'eſtoient pas d'opinion de laiſſer ainſi aller celles où ils commandoient, prians enſemblement ledit ſieur *de Bourdillon*, & luy conſeillans quant & quant, attendant qu'il en ſoit, & eux auſſi plus amplement deſchargés, tenir l'execution de ladite reſtitution en ſurceance, à ce que à l'avenir ils n'en peuſſent eſtre moleſtés ne inquietés d'en rendre conte, ains de leur eſtre toujours protecteur & chef à maintenir, garder & ſouſtenir pour le ſervice du Roy leſdites places, & qu'ils luy obeyront comme ils eſtoient tenus, & ont fait par ci devant; & neantmoins, quand il auroit ſa deſcharge & eux la leur, telle qu'il eſt neceſſaire, qu'ils eſtoient tous preſts d'obeir aux commandemens de ſadite Majeſté & de la Royne, ſa mere, & dudit ſeigneur *Roy de Navarre*, comme lieutenant general de ſadite Majeſté, & repreſentant ſa perſonne par tout ſon Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de ſon obeiſſance.

« Ce qu'entendant ledit ſieur *de Bourdillon*, avec autres pluſieurs raiſons, a eſté de meſme advis de tenir en ſurceance icelle reſtitution, attendu la minorité du Roy & ſon aage pupillaire, lequel

1. *Mém. de Condé :* ne soient.

pour ceſte cauſe ne peut, & n'a par la loy naturelle & commune
140 aucune puiſſance & authorité de diſpoſer des choſes immeubles à luy appartenantes, ou qu'il peut pretendre luy appartenir, comme ſont leſdites places, & pluſieurs autres au long declarées par la reſolution des deputés de ſadite Majeſté à *Lyon,* avec ceux dudit ſeigneur *Duc.* Pour cognoiſtre des comportements[1] que ſadite Majeſté a ſur la maiſon de Savoye, leſquels, encores qu'ils ſoient entendus de pluſieurs, ſi eſt-ce que pour le rememorer, & faire entendre à un chacun, combien de bonnes & juſtes cauſes ledit ſieur *de Bourdillon* a devers ſoy, pour n'avoir precipité & avoir tenu en ſuſpens & ſurceance ladite reſtitution, n'a voulu faillir ci les ſpecifier, pour tant plus ſe juſtifier, que ce qui le fait reculer en ceſt affaire, c'eſt avec une legitime & raiſonnable remonſtrance.

« En premier lieu, fut reſolu que ledit ſieur *Duc* devoit rendre audit ſeigneur Roy, les villes, Seigneuries & chaſteau de *Nice,* & toutes & chacunes les places & vicairies en dependans, ſelon qu'il eſt contenu par la dedition & loyer de Grunialdis[2] mil trois cens quatre vingts & huict, & tranſaction de la *Royne Jolland* mil trois cens quatre vingts neuf, avec les fruicts, à conter de l'an mil trois cens quatre vingts & huict[3].

« Plus devoit rendre audit ſeigneur Roy, les villes, places & chaſteaux de *Coſni, Foſſan, Savillan, Montdevis* & ce qui en depend, & outre luy laiſſer la ville de *Quiers*[4] avec ſes appartenances.

« Plus qu'il devoit fournir entierement au traitté de la paix entre les Majeſtés de France & Savoye, de l'an mil trois cens cinquante trois, ſauf ſon retour[5], contre qui bon luy ſembleroit.

« Plus devoit rendre tout ce qu'il tient & poſſede des villes, places, chaſteaux & bourgades du *Comté d'Aſt.*

« Plus devoit à l'heritiere[6] de feue Dame *Louyſe de Savoye,* mere du feu Roy *François premier* de ce nom, ſa portion contingente

1. Variante indiquée dans les *Mém. de Condé :* droits.
2. Variante *ibid.*, par la donation de Louis de Bonaldus, 1388.
3. *Mém. de Condé :* 1419.
4. *Querasc, Mém. de Condé* (Cherasco).
5. Recours, *ibid.*
6. Les *Mém. de Condé* corrigent : heritier, en ajoutant que c'était.

en l'heredité entiere de feu monsieur *Philibert,* aussi *Duc de Savoye,* duquel ladite Dame *Louyse* est declarée seule & unique heritiere, comme sa sœur unique de pere & mere, non comprises ès dites deux heredités, les terres imperiales, ni autres esquelles par la loy du pays le masle excluoit la femelle.

«Plus que ledit sieur *Duc* devoit obeir à l'arrest contradictoire du Parlement de Paris, donné le dixiesme de Juin, mil trois cens nonante, par lequel le *Roy Dauphin* est declaré seigneur souverain dudit Marquisat[1], & ledit seigneur *Duc,* ou son predecesseur y denommé, est condamné rendre au Marquis *de Saluces* toutes & chacunes les terres qu'il avoit occupées & usurpées sur iceluy Marquis, & sondit Marquisat; lesquelles terres usurpées, encores qu'elles ne soient nommées audit arrest, sont telles que s'ensuit: à savoir, *Barges, Cavors*[2], *Pancalier, Epimye*[3], *Villeneufve du Sollier, Morette, Muret*[4], & quatre ou cinq villes que la maison *du Sollier* tient, *Carignan, Monasterol, Carde, Vignon, Villefranche, Cavallamons, Raconis, Mollebrune, Carrail, Sommerive, Carmagne, Cavalier, Lyon, Pelanguieres, Cazalgias*[5], *Fort pas, Faule, Mulassan, Villefaller, Lusque.* Et par la premiere investiture que le feu *Empereur Otto* fit du Marquisat *de Salluces,* à son nepveu *Aleran de Saxe*[6], qui fut le premier Marquis en l'an neuf cens soixante sept, les terres de *Cony, Fossan, Montdevis, Savillan, Cental, Brusque*[7], & plusieurs autres y sont denommées comme membres dudit Marquisat, lesquelles furent depuis alienées & transportées aux *Comtes de Provence,* de sorte que les Rois de France les pretendent à eux appartenir, comme de faict elles leur appartiennent à deux titres, à savoir, ou comme membres dependans dudit Marquisat *de Salluces* retourné pour le jourd'huy & reconsolidé à la couronne de France, ou comme ayans appartenu aux *Comtes de Provence,* qui en furent spoliés par les *Comtes de* 141

1. *De Saluces, ibid.*
2. *Cahors, ibid.* (Cavour).
3. *Epnuye, ibid.*
4. *Mucet, ibid.*
5. *Cazalgras, ibid.*
6. *Aladran de Sapomne, ibid.* Dans les *Mém. de Nevers: Aleran de Saxe.*
7. *Busque, Mém. de Condé.*

*Savoye* lors que leſdits *Comtes de Provence* eſtoient empeſchés à la guerre ſaincte qui fut faite en Levant.

« Et encores par ledit advis, quant à la ville de *Thurin*, ledit ſeigneur Roy en[1] eſt debouté comme n'y ayant aucun droict ; ains eſt dit, que quant à preſent n'y a preuve ſuffiſante pour ſadite Majeſté, laquelle preuve il pourra faire dedans le temps y deſigné, ſi bon luy ſemble.

« Pluſieurs autres raiſons juſtes & raiſonnables par[2] les conſtitutions & couſtumes de France ſe pourroient bien alleguer ſur ladite minorité du Roy, mais pour eſtre aſſés cognues & entendues
142 n'en ſera ici parlé, ni auſſi du droit que ſadite Majeſté a ſur la ville de *Thurin*, pour n'eſtre queſtion d'en diſputer. Toutesfois ſe pourra bien ici ajouſter que dès l'an 1537 ladite ville & habitans de *Thurin*, eſtans abandonnés du *Duc Charles dernier*, ſe donnerent au feu *Roy François* premier de ce nom, en le ſuppliant de les vouloir tenir & incorporer à ſa Couronne à jamais, ce qu'il accepta, & en furent lors depeſchées letres en forme, qui ont eſté verifiées des[3] Cours de Parlement de France, & depuis ratifiées par les feus *Rois Henry* & *François dernier* (que Dieu abſolve) & *Charles* à preſent.

« Conſiderant donques ledit ſieur *de Bourdillon* toutes ces remonſtrances ci-deſſus & ladite minorité du Roy eſtre raiſon trop plus que pertinente pour remettre & rejetter ce faict juſques au temps de ſa majorité, ſi les adminiſtrateurs de la perſonne du Roy mineur & des affaires de ſon Royaume n'y mettent la main, il n'a peu[4] de moins pour ſon devoir, honneur & deſcharge de luy & des ſiens, pour eviter auſſi à tout ce qu'on luy pourroit à[5] jamais imputer & mettre ſus ci-après, que de ſupplier le plus humblement qu'il peut, comme il a fait[6] par la preſente declaration, la *Royne* & le *Roy de Navarre*, ſon lieutenant general, avec toute la reverence & humilité qu'il leur doit, enſemble tous les

1. n'en, *ibid.*
2. selon, *ibid.*
3. ès, *ibid.*
4. doncques, *ibid.*
5. à, manque, *ibid.*
6. il fait, *ibid.*

Princes du ſang, meſſieurs les Conneſtable, Mareſchaux de France, Chevaliers[1], & tous Seigneurs du conſeil privé de ſadite Majeſté, & autres à qui il peut appartenir, auſquels ledit ſieur *de Bourdillon* adreſſe ſadite[2] preſente declaration, de vouloir ſous leur bon plaiſir, reformer ladite Patente de reſtitution, & avec ſa Majeſté, qu'il leur plaiſe la ſigner chacun de leur main & faire ſeeller de leurs ſceaux, & avant que de l'envoyer, la faire quant & quant emologuer ès Cours de[3] Parlemens de France (pour le moins en celle de Paris) & chambres des contes, pour en eſtre ledit ſieur *de Bourdillon* deſchargé par tout où beſoin ſera, ſans difficulté, & conſiderer, ſ'il leur plaiſt, que ſe trouvant ledit ſieur *de Bourdillon* chargé deſdites places qui luy ont eſté baillées par le feu *Roy François majeur* (que Dieu abſolve), auquel il a fait ſerment de les luy bien & ſoigneuſement garder, & à ſa couronne, qu'il n'en peut maintenant, attendu la minorité du Roy, retirer à luy aſſés ſuffi- 143
ſante deſcharge pour les inconveniens & recherches qui luy en pourroient eſtre procurées à l'avenir, ce que ſouventesfois eſt avenu, &[4] autres en ſemblables cas, tant en France qu'ailleurs; declarant ledit ſieur *de Bourdillon*, que luy eſtant ladite patente & deſcharge envoyée de la forme ci deſſus, qu'il eſt preſt ſatisfaire & obeir à ſadite Majeſté, à la *Royne*, ſa mere, au *Roy de Navarre*, comme à ſondit lieutenant general, & à tous les Princes du ſang, & autres ſeigneurs de ſon conſeil, & à tout ce qui luy ſera commandé & ordonné, encores que la pluſpart du conſeil de ſadite Majeſté par deçà ait eſté d'advis qu'il pleuſt au Roy faire aſſembler les trois Eſtats de ſon Royaume pour y conſentir, ſi eſt-ce que pour voir de preſent les grans troubles en France, il ſe pourroit dire cela eſtre difficile à faire; neantmoins pour faire cognoiſtre à un chacun que ledit ſieur *de Bourdillon* ne recherche que toutes choſes raiſonnables, combien qu'il fuſt plus que mal aſſeuré[5] pour ſa deſcharge que leſdits trois Eſtats fuſſent pour ceſt effect appelés, ce qu'elle ſupplie treſhumblement vouloir faire, ſ'il eſt poſſible,

1. *chancelier*, *ibid.*
2. ladite, *ibid.*
3. Des Parlemens.
4. Avenu à autres, en semblables cas.
5. beaucoup plus asseuré, *Mém. de Nevers.*

pour le moins s'est il resolu ne s'empescher d'icelle restitution, si ce n'est que ladite Patente porte expressement le consentement de leursdites Majestés, & de celles dudit seigneur *Roy de Navarre*, des Princes du sang, desdits seigneurs Connestable & Mareschaux de France, Chancelier & autres seigneurs du conseil de sadite Majesté, & qu'elle soit signée de leurs mains, & seellée de leurs seaux, & quant & quant emologuée par lesdites Cours de Parlement de France, pour le moins en celle de Paris, & chambres de contes, lesquels derechef supplie treshumblement ne trouver mauvaises lesdites remonstrances, mais les avoir s'il leur plaist agreables, & croire que ce qui le meut à surseoir l'execution desdites Letres Patentes, n'est pour autre particuliere affection, sinon autant que le service du Roy, son souverain seigneur & maistre, sa descharge & son honneur luy commandent.

« Ne veut aussi faillir ledit sieur *de Bourdillon* faire entendre à leursdites Majestés, audit sieur *Roy de Navarre*, & ausdits sieurs du conseil, comme depuis sept mois il n'a esté envoyé pour le payement de treize compagnies de gens de pied, que sadite Majesté entretient par deçà, & autres appointés, pour son service & seureté
144 de ses places, que cinq cens cinquante livres tournois. Ausquels, en ce faisant, seroient deus tantost six mois, de quoy ledit sieur *de Bourdillon* par plusieurs fois les a advertis, tant par letres, que à bouche par plusieurs gentilshommes & autres personnes qu'il a envoyées par delà pour cest effect, à fin que s'il avient inconvenient desdites places, faute de payemens des soldats, qu'il s'en deschargeast[1]. Neantmoins il n'y a jusques ici esté pourveu, tellement que ledit sieur *de Bourdillon*, pour contenir les soldats à la seureté desdites places, a esté contraint d'employer tout le sien, celuy de ses amis & autres serviteurs du Roy de ce costé, dont à present il ne sait plus trouver aucun moyen pour les faire vivre, ni plusieurs gentilshommes & capitaines entretenus pour le service de sa Majesté par deçà, ni mesmes les gentilshommes de sa compagnie, lesquels il y a neuf moys qu'ils n'ont receu aucun denier de leurs estats, ni aussi ceux des compagnies des seigneurs *d'Aussun*, & comte *de Beyne*. Au moyen de quoy ledit sieur *de Bourdillon* supplie encores treshumblement sa Majesté, celle

1. deschargeoit.

de la *Royne,* & le *Roy de Navarre* & autres Princes & ſeigneurs du conſeil de ſa Majeſté, ſ'aſſeurer, que ſi promptement il ne leur eſt pourveu de quelque remede pour vivre, & pour les oſter hors de la pauverté & miſere où ils ſont tous reduits, qu'il eſt contraint de proteſter par ces preſentes que là où on le laiſſeroit encores tant ſoit peu en ceſte neceſſité, dont il prevoit la calamité advenir, qui pourroit cauſer inconveniens deſdites places, à cauſe de la longueur deſdits payemens, ſans leſquels il ne luy eſt plus poſſible de retenir tant de ſoldats ſi neceſſiteux, ſans quelque deſordre, qu'il entend dès à preſent en eſtre deſchargé, pour n'y avoir de ſa faute. Fait à *Thurin,* le quinzieſme de Septembre 1562. Ainſi ſigné. *Bourdillon.* »

Telle fut la remonſtrance de *Bourdillon,* nonobſtant laquelle ceſte breſche fut faite au Royaume à fin que pour le moins les vieux ſoldats de Piedmont, en nombre de treize enſeignes, retournaſſent en France au ſecours du *Triumvirat,* comme ils firent depuis.

*Le Cardinal de Lorraine part pour le concile de Trente.*

Le *Concile de Trente* ſe pourſuivoit cependant, mais trop lentement à l'appetit du *Triumvirat,* qui faiſoit bien ſon conte d'avoir la charge d'en faire l'execution, qu'ils penſoient deſià tenir en leurs 145
mains avec leurs armes, joint que le *Cardinal de Lorraine* ne vouloit nullement perdre ceſt honneur d'y avoir aſſiſté & tenu quelque rang honorable, outre les intelligences qu'il avoit deſià, & celles qu'il eſperoit dreſſer en preſence avec les potentats d'Italie. Aucuns adjouſtent encores une autre raiſon de ſon partement, à ſavoir, que voyant les choſes ſe preparer au hazard d'une bataille, & eſtant l'un de plus couards hommes du monde, il aimoit mieux ſe tenir un peu à l'eſcart qu'en approcher trop près. Il fut donques arreſté qu'il ſ'en iroit au Concile, y menant avec ſoy quelque reſte de Prelats[1] avec un fretin[2] de Protonotaires. Mais ce ne fut ſans avoir fait pluſieurs remonſtrances aux habitans de *Paris,* deſquels il obtint nouveaux ſubſides ſous deux conditions toutesfois, dont

1. *Ste-Croix* à *Borromée*, 28 sept. 1562: *Monsignore illustr. di Lorrena è risoluto di andare al concilio di Trento e partira con l'evescovo di Valentia e alcuni altri prelati. Aymon,* I, 183 ; comp. 185.

2. fretin, rebus de peu de valeur. *Littré.*

la premiere eftoit qu'en brief on iroit affieger *Orleans,* la feconde qu'ayant obtenu nouvelles forces du Pape, comme il promettoit, il feroit incontinent parachever le *Concile de Trente,* à fin que, par ce moyen, l'*Edict de Janvier* fuft auffi terminé, auquel cefte claufe eftoit mife, qu'il tiendroit, par maniere de provifion, jufques à la determination du futur Concile[1]. Le Legat *de Ferrare* auffi, voyant les affaires de fon maiftre bien affeurées en France, fe mit à fon retour. Mais advint, le quatorziefme dudit mois[2], qu'environ cinquante chevaux fortis d'*Orleans,* fous la charge de *Dampierre,* guidon de la compagnie de l'*Amiral,* le cuidans furprendre en perfonne en un village affés près du camp, furprirent fon bagage, où il y avoit plufieurs mulets & chevaux de prix, avec hardes; pour le recouvrement defquels ayant envoyé un Trompette à *Orleans,* il luy fut refpondu par le *Prince,* que ceux defquels le legat & fon maiftre fe difoient fucceffeurs, n'avoient prefché l'Evangile à cheval ni en tel equippage, ne leur appartenant auffi, ains à luy & aux gens de guerre contraints de f'armer à pied & à cheval contre les tyrans pour la defenfe de la vraye Religion & eftat du Royaume, luy offrant toutesfois la reftitution de fon bagage, pourveu qu'il retiraft d'entre les mains de fes ennemis les deux cens mille efcus que le Pape, fon maiftre, leur avoit preftés pour luy faire la guerre, & revoquaft les foldats Italiens venus à leur fervice.

*Mésaventure du Légat de Ferrare.*

146 Au refte, le *Prince* attendant fon fecours, & fe voyant mal muni de groffes pieces, en fit fondre quelques unes, où il fut mal fervi, tellement que de cinq pieces, à favoir quatre canons & une coulevrine, deux canons fe creverent à l'effay. Il diftribua auffi les revenus des Abbaïes, Prieurés, & autres biens Ecclefiaftiques eftans à l'entour de la ville, à plufieurs de fa fuite qui en avoient bon befoin ; & pour dreffer la munition de fon camp, fe faifit auffi des bleds & vins de ceux de l'eglife Romaine qui avoient efté chaffés d'Orleans, comme au contraire le quinziefme dudit mois[3]

*Arrêt du Parlement, expulsant de Paris les religionnaires venus des villes rebelles.*

1. Le *Cardinal de Lorraine* arriva à Trente, le 13 novembre 1562. *De Thou*, III, 265. *Sarpi*, *Hist. du conc. de Trente*, par *Le Courayer*, II, 414.

2. Septembre. *Ste-Croix*, 28 sept. (*Aymon*, 186): *Questa mattina si è detto che il vescovo di Valenza, che veniva per andar al concilio di Trento, si è fatto pigliar prigionero d'alli Ugonotti.*

3. Septembre. *Mém. de Condé*, III, 680.

le Parlement de Paris, contrevenant directement à la capitulation de *Bourges*[1] & monftrant par effect combien il fe faloit peu fier à tant de letres de pardons & fauvegardes qu'on avoit ottroyées à plufieurs fous le nom du Roy, decerna prife de corps contre tous ceux qui fe feroient retirés de *Bourges, Poytiers, Meaux, Rouan, Lyon, Orleans* & autres villes, voire mefmes encores qu'ils euffent fait confeffion de foy au contraire; & generalement contre tous ceux qui eftoient fufpects de la Religion qu'ils euffent à vuider de la ville de *Paris,* où ils n'avoient aucun feur accès, jufques à ce que le Roy fuft rendu paifible en toutes fes villes & pays.

*Elbeuf surprend une compagnie à Cléry.*

Quant aux exploits de guerre advenus en ce mois à l'entour d'*Orleans,* ayans efté laiffées garnifons ès villes de *Baugency, Chafteaudun, Bonneval, Pyviers, Eftampes, Chartres, Janville* & autres tels lieux, advint le feiziefme dudit mois que le Marquis *d'Elbœuf* (l'un des freres du *Duc de Guife*)[2], forti de *Baugency* avec troupes de François & de Suyffes, entra dans le bourg de *Clery,* auquel le *Prince* avoit affis une compagnie de gens de pied, dont il tua quelques uns, contraignant le refte de fe retirer au cloiftre qui leur fervit de retraite. Ces nouvelles venues à *Orleans*, le *Prince* fortit incontinent avec grandes forces, mais arrivé à *Clery,* trouva que les ennemis f'eftoient defià retirés, lefquels toutesfois il fit pourfuivre jufques dans les portes de *Baugency*. Cela fut caufe que toutes ces garnifons affemblées firent un petit camp d'environ quatre mille hommes de pied, tant Alemans, Suyffes, que François, qui fe vint affeoir au village de 147
*Cravan.* Mais il y fut fouvent vifité, principalement par *Mouy,* qui en ramena des prifonniers à plufieurs fois; & finalement fe rompit ce camp, prenant auffi la route de *Normandie*[3].

*Les catholiques expulsés d'Orléans.*

Au mefme temps eftant venu advertiffement au *Prince* qu'il avoit à fe garder des boutefeux[4], commandement fut fait le vingt deuxiefme du mois, que chacun euft à veiller fur fa maifon jour & nuict, que flambeaux fuffent mis par tous les lieux commodes, &

1. Du 31 août.
2. Voy. p. 132.
3. Le 30 septembre. Voy. sur ces faits, *Segesser, Ludwig Pfyffer*, I, p. 224-226.
4. Incendiaires.

que, ſans exception, tous ceux de l'egliſe Romaine (horſmis les ſexagenaires) euſſent à vuider d'*Orleans* dans vingt quatre heures, ſous peine d'eſtre pris priſonniers de bonne guerre, ce qui n'en fit pas ſortir beaucoup, ne ſ'y trouvant quaſi perſonne qui n'aimaſt mieux faire ſemblant d'eſtre de la Religion que ſouffrir quelque perte pour la meſſe.

*Les Gascons et les Dauphinois commencent à se retirer d'Orléans.*

Le jour ſuivant[1], le *Prince* fit faire monſtres aux vingt deux enſeignes de Gaſcons & Dauphinois, mais par ce qu'ils ne toucherent deniers, ils commencerent de ſe retirer d'*Orleans* à la file, alleguans non ſeulement l'aſpreſté de la peſte, qui en tuoit encores grand nombre tous les jours, mais auſſi que la guerre eſtoit en leur pays pour le faict de la Religion; de ſorte qu'un jour les Reiſtres de *Buno*[2], eſtans au Portereau & voulans empeſcher de ſortir une bande de ſoldats, il ſ'y eſmeut un grand debat auquel il en mourut de coſté & d'autre devant qu'on les peuſt ſeparer; mais *Grammont,* leur Coronnel[3], les ayant pourſuivis juſques à quelques journées delà, en ramena quelques uns par prieres & remonſtrances. Le *Prince* auſſi, les ayans tous aſſemblés, leur fit une ſi belle remonſtrance & d'une ſi bonne grace (comme il eſtoit à la verité bien diſant & d'une contenance fort agreable), qu'il leur fit changer de volonté, tellement qu'ils luy promirent d'attendre patiemment l'iſſue de ceſte guerre. Et fut lors auſſi, par le commandement du *Prince,* aſſailli le chaſteau de *Lanqueret,* à dix lieues d'Orleans, à cauſe d'un nommé *la Broſſe*[4], qui l'avoit autresfois ſuivi, & ſ'y eſtant mis, exerçoit pluſieurs brigandages ſur ceux
148 de l'une & de l'autre religion, lequel après ſ'eſtre defendu quelques heures, y fut forcé & tué avec tous ſes complices.

*Prise du château de Lanqueret.*

*Doctrine erronée de Carracioli sur le baptême.*

Le mois d'Octobre ſuivant, pluſieurs choſes notables advindrent tant en *Normandie* qu'ailleurs, comme il eſt amplement declaré ès hiſtoires particulieres des provinces. Le *Prince de Melphe*[5],

1. 23 septembre.

2. *Henri de Bunau*, voy. plus haut, p. 107.

3. P. 91, 128, 133.

4. Ce ne peut avoir été un des deux *La Brosse*, père et fils, désignés comme boute-feux et bouchers du massacre de Vassy, ceux-ci périrent à la bataille de Dreux.

5. *Jean Antoine Caraccioli.* Vol. I, 83, 767, et ce vol. II, p. 246.

n'agueres Eveſque de Troys, arriva un peu auparavant à *Orleans,* & d'autant qu'il y avoit eu oppoſition à ſon miniſtere, ſ'eſtant mis à expoſer l'Epiſtre aux Epheſiens en forme de leçon, mit en avant une doctrine mal digerée, touchant le Bapteſme, qu'il diſoit eſtre abſoluement & ſimplement neceſſaire, comme vraye marque de l'election eternelle, tellement que ſi quelqu'un mouroit ſans Bapteſme, il ne faloit douter de ſa reprobation. Lequel erreur, après qu'on le luy eut remonſtré en la compagnie de quarante cinq miniſtres, il revoqua finalement, ayant eſté convaincu par la parole de Dieu & par raiſons treſexpreſſes, non toutesfois ſans avoir longuement & aſprement conteſté au contraire, comme il eſtoit d'un eſprit leger & ambitieux, & ſembloit bien que la retractation qu'il faiſoit de ſon erreur procedaſt, non pas d'une droite conſcience, mais d'un deſir extreme qu'il avoit de ſ'inſinuer par ce moyen en la bonne grace des miniſtres, pour eſtre receu en leur compagnie. Mais il luy fut reſpondu quant à ce poinct, qu'il faloit que l'oppoſition formée contre luy en l'Egliſe de *Troys*[1] fuſt prealablement vuidée en un Synode general & national, qui eſtoit aſſigné à *Lyon,* auſſi eſtoit-il par trop indigne en toutes ſortes du ſainct miniſtere.

*Avis des ministres sur l'emploi des biens ecclésiastiques.*

Six jours après, les meſmes miniſtres aſſemblés, & enquis par le *Prince* ſ'il pourroit en bonne conſcience appliquer les biens Eccleſiaſtiques aux affaires de ceſte guerre, reſpondirent qu'attendu la neceſſité, l'importance & utilité d'icelle, il les pouvoit bien mettre ſous ſa main, mais à condition qu'ils fuſſent employés à maintenir le ſervice de Dieu, & la liberté du Roy & du Royaume, & non pas diſtribués à certains particuliers eſtans à ſa ſuite, ſinon avec grande & meure conſideration. Et neantmoins qu'il devoit
avoir eſgard aux pauvres preſtres & beneficiers qui ſe trouveroient 149
n'avoir eſté ſeditieux, ni avoir porté les armes contre la Religion. Telle fut la reſolution prinſe ſur ceſte matiere, mais il ſ'en falut beaucoup que l'execution ſ'en enſuiviſt de meſme la deciſion[1].

*Jeûne public et cène à l'occasion de la peste.*

En ceſte meſme aſſemblée il fut adviſé que le douzieſme du mois on celebreroit un jeuſne public, & le dixſeptieſme la Cene du Sei-

1. Les détails manquent sur ces discussions. Comp. *Opp. Calv.*, XIX, 100 s.; X, 184.

2. *Ducatiana ou Remarques de feu M. le Duchat*, etc. Amsterd. 1738, I, 170.

gneur; l'un pour tefmoignage de ceux qui deliberoient fe mettre aux champs bien toft à la fuite du *Prince,* l'autre pour f'humilier devant Dieu à bon efcient, l'ire duquel fembloit journellement f'enflamber à l'encontre des Eglifes, ayant fait profperer grandement les ennemis d'icelles & frappant la ville d'*Orleans* d'une pefte fi afpre & fi longue. Auffi eftoit chofe pitoyable à la verité, de veoir tant de pauvres perfonnes aufquelles l'ennemi n'avoit permis d'habiter feurement en leurs maifons, mourir ainfi à tas au lieu qu'ils avoient choifi pour leur retraitte, y eftans morts en peu de mois plus de dix mille perfonnes [1], dont il y avoit une partie de ceux de la Religion qui avoient efté dechaffés de *Paris, Bloys, Tours, Gyen,* & plufieurs autres lieux ; comme auffi moururent trois miniftres, à favoir *Le Pleffis* [2], *Badius* [3], avec toute fa famille fans en excepter un feul, & *Coffon* [4]. Vray eft que les villes adverfaires avoient bien auffi leur part de cefte contagion, comme *Paris* [5], *Bloys, Chartres* & autres lieux infinis, tellement qu'il fut attefté au *Prince,* eftant devant *Paris* au mois de Decembre, que depuis le commencement de cefte guerre il eftoit mort, feulement dedans l'hoftel Dieu de Paris, plus de quatre vingts mille

1. Voy. plus haut, p. 110.

2. Il ne faut pas confondre *Le Plessis* avec *Du Plessis*, dont le véritable nom était *Charles d'Albiac*, et qui fut tué à Angers. Voy. plus bas, p. 550.

3. *Conrad Badius*, fils du célèbre imprimeur de Paris Jodocus Badius, et beau-frère de Robert Estienne, s'était, comme celui-ci, réfugié à Genève en 1550, où, après avoir été l'ami de jeunesse de Bèze (*Fayus*, *Vita Bezæ*, p. 45), il gagna l'amitié de Calvin, et s'illustra en s'associant comme imprimeur, d'abord avec Jean Crespin et ensuite avec Robert Estienne. Il fut l'auteur de plusieurs ouvrages satiriques et polémiques, tels que de l'*Alcoran des Cordeliers*, traduit par lui du latin d'Erasme Alberus et augmenté d'un second livre; et surtout de la *Comédie du Pape malade*, 1561. Il n'était allé à Orléans, pour y exercer le ministère, qu'en mars 1562 (*Opp. Calv.*, XXI, 776), et y mourut déjà en octobre, comme *Bèze* l'annonce à *Calvin*, le 27 décembre (*ibid.*, XIX, 605). Voy. *France prot.*, 2e éd. I, 679 s.

4. Sur la demande des protestants de Bellesme, il y avait été envoyé par ceux de Paris et y avait organisé l'Eglise, avant d'aller à Orléans. *Crespin, Hist. des Martyrs,* 1619, fol. 651 a. Comp. aussi plus bas, p. 540, et vol. I, p. 756.

5. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, II, 95) 16 août 1562 : En ce temps icy, la mortalité de peste fust grande ; mesme en la ville de Paris, et en la plus grande partie du royaume.

perſonnes, comme ſi Dieu euſt voulu menacer le Royaume d'une totale ruine, frappant ainſi & ſur les uns & ſur les autres, comme auſſi à la verité pluſieurs horribles confuſions & deſbordemens y regnoient. Le jeuſne donc & la Cene furent celebrés, dont ſ'en ſuivit incontinent un treſgrand allegement, eſtant la maladie comme en un inſtant tellement diminuée, qu'au partement du *Prince,* qui fut le ſeptieſme de Novembre[1], il n'y avoit quaſi plus de malades en la ville, & qui plus eſt, jamais n'en fut mention en ſon camp.

*Condamnation d'un livre de Millaud (d'Alègre).*

Mais il eſt à noter qu'un peu auparavant ces choſes, il couroit 150
par les mains des gentilshommes un certain livret, rempli non ſeulement d'injures contre quelques miniſtres, mais auſſi tout farci d'erreurs treſpernicieux, tant contre la doctrine Chreſtienne que contre la diſcipline Eccleſiaſtique. L'autheur de ce livre eſtoit un gentilhomme nommé *Millaut*[2], frere du ſieur *d'Alegre,* homme fantaſtique ſ'il en fut onques, & particulierement irrité contre un miniſtre qui avoit deſcouvert & declaré à l'*Amiral* (de la compagnie duquel il[3] eſtoit un des principaux membres) la paillardiſe qu'il commettoit à *Orleans* en une certaine maiſon, en laquelle eſtant ſurpris un matin, il fut deſtitué de ſa charge. Et, combien qu'il fuſt aſſés notoire qu'il eſtoit l'autheur de ce livre, ſi eſt-ce qu'eſtant appelé au Conſiſtoire, & depuis devant le *Prince,* il le deſavoua; qui fut cauſe qu'on ne proceda plus avant contre ſa perſonne, mais bien fut leue publiquement, après le preſche & la celebration de la Cene, la condamnation du livre par tous les temples, comme elle avoit eſté dreſſée en l'aſſemblée de tous les miniſtres, & telle que ſ'enſuit :

« Le Conſiſtoire ayant entendu que depuis quelque temps on a commencé, & à preſent on continue de ſemer furtivement un

1. Voy. p. 190. Voy. plus haut, p. 7. Comp. p. 194 (617).

2. Il est nommé *(Antoine) d'Alleigre*, dict *Millault*, et son frère, archer de la garde, *d'Allegre* dict *de St-Martin*, dans le réquisitoire du procureur général du Parlement de Paris, lancé contre ceux d'Orléans. *Mém. de Condé*, IV, 94. Comp. *ibid.*, I, 155 et la note, et 158. *France prot.*, II, 453. V, 135. Ce qui est dit sur son compte en cet endroit, sur l'autorité de *M. Imberdis*, ne paraît pas exact, du moins *Imberdis, Hist. des guerres relig. en Auvergne*, p. 61, ne nomme pas du tout d'Allègre. La nouvelle édition de la *France prot.*, I, 125, se borne à donner sur d'Allègre des renvois à la première édition.

3. C'est-à-dire *Millault*.

livre *eſcrit à la main,* ne portant le nom de ſon autheur, auquel pluſieurs erreurs ſont contenus, tant contre la pureté de la doctrine que de l'ordre & diſcipline que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtitués en ſon Egliſe; après que ledit livre a eſté veu & examiné audit Conſiſtoire, pluſieurs miniſtres de diverſes Egliſes de ce Royaume y eſtans appelés, avec leur advis, & ſelon le commandement de Dieu fait à ceux qu'il a ordonnés pour la conduite de ſon Egliſe, de couper chemin à toute mauvaiſe doctrine & reprimer tout babil prophane tendant à la ſubverſion de noſtre foy :

« Ledit Conſiſtoire advertit toute l'Egliſe & exhorte au nom de Dieu de ſe donner garde dudit livre, clandeſtinement divulgué, à fin que les ſimples & ignorans ne ſoient imbus des fauſſes doctrines qui y ſont contenues, & notamment celles qui ſ'enſuivent.

151 « Premierement, en ce qu'il dit que la Foy eſt la premiere cauſe de la liberté celeſte, qui eſt une ancienne hereſie des Pelagiens, & de noſtre temps renouvelée par les ennemis de l'election gratuite que Dieu fait des ſiens, ſans conſiderer aucune choſe qui ſoit en eux, ſuivant ce qui eſt eſcrit aux Epheſ. premier, 2 Timot. I, & autres lieux.

« Item, en ce que ledit livre condamne toute guerre, à quelque fin qu'elle ſoit faite; ſuivant en ceſt endroit l'erreur des Anabaptiſtes, & confondant les commandemens de patience faits à toutes perſonnes pour leur regard privé & particulier, avec l'authorité publique du Magiſtrat, contre ce que dit S. Paul, Rom. 13, que le Magiſtrat eſt ſerviteur de Dieu pour faire juſtice en ire de celuy qui fait mal, & contre l'exemple de pluſieurs Rois fideles, qui ont fait la guerre ſuivant le commandement de Dieu.

« Item, en ce que alleguant, l'Evangile ne devoir eſtre avancé par les armes, il ſemble taxer couvertement la preſente guerre, & ceux qui ayans authorité legitime du Magiſtrat, ſe ſont en ce temps armés pour la conſervation de l'Egliſe ; errant pour ne diſcerner point le devoir des particuliers d'avec celuy des Princes & Magiſtrats, & contrevenant manifeſtement aux exemples des anciens Rois fideles, & à ce que enſeigne ſainct Paul, 1 Timoth. 2, que le devoir des Rois, Princes & Magiſtrats eſt de nous entretenir en paix & en pieté; monſtrant par cela que le glaive leur eſt donné non ſeulement pour la conſervation de la ſeconde Table, mais principalement de la premiere, qui concerne la gloire de Dieu & ſon ſervice.

« Item, en ce qu'il dit que l'ordre de l'Evangile ne doit eſtre donné par les armes, donnant ouverture à une licence deſbordée, mere de tous maux, & contrediſant à ce que St. Jean ordonnoit aux gendarmes, qu'ils fuſſent contens de leurs gages, ne faiſans aucune injure.

« Item, en ce qui eſt dit audit livre, que le nom de terrible & de Dieu des armées, n'appartient point à Dieu, tendant à la vieille 152
hereſie de Marcion, qui introduiſoit une contrarieté entre le vieil & nouveau Teſtament, & contrediſant clairement à ce que l'Apoſtre, aux Hebrieux, allegue du Deut. 4 chap., que Dieu eſt un feu conſumant, & à ce que dit le Prophete Zacharie, chap. 8, prediſant la vocation des Gentils, qu'ils reclameroient le Seigneur des armées; & contrariant notamment à ce qui a eſté allegué de l'authorité du Magiſtrat, dont il faut conclure que Dieu authoriſe les guerres legitimes, conduit les armes & diſtribue les victoires, comme il a fait de tout temps; ce qui ſert à declarer & refuter un autre erreur dudit livre, tenant que l'occiſion faite en guerre eſt un meurtre reprouvé de Dieu.

« Item, en ce qu'il dit la diſcipline Eccleſiaſtique ne devoir avoir lieu, comme choſe deroguant au Magiſtrat, & que, pour excommunier, il ne faut avoir reiglement de diſcipline & notamment pour les nobles, contrevenant à l'ordre inſtitué par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, au 28. chap. de St. Matthieu, pratiqué par St. Paul 1 Cor. 5. Et renverſant l'exemple de la primitive & ancienne Egliſe (Tertullien en ſon Apologie, chap. 39), en laquelle il y a eu Conſiſtoire compoſé de Miniſtres, Diacres & Anciens, pour veiller ſur les meurs, & par admonition fraternelle redreſſer les pecheurs, ou, quand beſoin eſt, retrancher les opiniaſtres & rebelles à la parole de Dieu par l'excommunication, ordonnée de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ſuivant ce que dit S. Paul, 1 Cor. 5, que le devoir de l'Egliſe eſt de juger de ceux qui ſont dedans, parlant du jugement ſpirituel donné à icelle Egliſe, Rom. 12, & des Anciens qui n'ont charge d'annoncer la parole, ains ſeulement de veiller ſur l'Egliſe, 1 Timoth. 5, & autres ſemblables, par leſquels il appert que la diſcipline Eccleſiaſtique, aujourd'huy reſtablie en ſon entier ès Egliſes reformées, a ſon fondement & origine en la parole de Dieu. Eſtant icelle diſcipline diſtincte de l'office du Magiſtrat, & n'uſurpant rien de ſon authorité, attendu que le Magiſtrat fait

punition des meſchans ou en leurs biens ou en leurs corps, par le glaive corporel & viſible qu'il a de Dieu, & la diſcipline Eccleſiaſtique n'uſe que de glaive ſpirituel, à ſavoir d'admonitions &
153 reprehenſions tirées de la parole de Dieu, ne puniſſant ne en corps ne en biens, mais taſchant d'amener les pecheurs à converſion & repentance, ou finalement declarant par la Parole de Dieu aux incorrigibles qu'ils ſont retranchés de l'Egliſe; & partant, ladite diſcipline a ſon premier eſgard à la repentance de celuy qui a failli, au lieu que le magiſtrat regarde principalement à la qualité du delict & au dommage fait par iceluy, afin, ſi beſoin eſt, de punir le delinquant ores qu'il euſt repentance de ſon peſché. En ſomme, le magiſtrat a pour ſon but le repos public en ſes punitions, & la diſcipline de l'Egliſe tend principalement à la converſion & ſalut de ceux qui ont failli, & afin qu'icelle Egliſe eſtant repurgée de tout ſcandale, tous profitent de plus en plus en la Parole de Dieu.

« Finalement, eſt à rejetter ledit livre en ce qu'il taſche par propos ſeditieux inciter la Nobleſſe contre l'ordre de l'Egliſe inſtitué de Dieu, & pour le reſtabliſſement duquel ladite Nobleſſe a travaillé & travaille encores, comme auſſi nous les exhortons au nom de Dieu d'y perſeverer.

« Toutes leſquelles choſes conſiderées, peſée l'importance de tels erreurs, ſ'ils n'eſtoient rejettés de bonne heure, & enſemble veu les calomnies, injures, & faux crimes impoſés en general aux Miniſtres de ce Royaume, le Conſiſtoire & les Miniſtres eſtrangers y eſtans appelés, n'ayans peu verifier l'autheur d'un tel livre, ont exhorté toute l'Egliſe & prié au nom de Dieu, premierement, de ſ'abſtenir de choſes ſi pernitieuſes, davantage declarer audit Conſiſtoire ſi quelcun a cognoiſſance de ceux qui ont fait ledit livre, ou qui le divulguent clandeſtinement. Et au cas qu'il y en ait aucuns n'eſtans aſſés reſolus des poincts qui ont eſté traictés, ils ſont exhortés de ſ'adreſſer aux Miniſtres de ceſte Egliſe, pour en eſtre enſeignés familierement; & neantmoins attendu que nous ſommes preſts de communiquer à la ſaincte Cene, ledit Conſiſtoire, au nom & en l'authorité de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, enjoint à tous ceux qui ſe ſentiront coulpables ou d'avoir fait ou d'avoir publié & divulgué ledit livre, de ſ'abſtenir de la ſaincte Cene,
154 juſques à ce qu'ils en ayent deſchargé leurs conſciences. »

Finalement, ſ'eſtans aperceus les Miniſtres, que pluſieurs ſe rangoient à la Religion par diſſimulation, ce qui pouvoit mettre la ville en quelque danger, outre la profanation des ſacremens, reſolurent le 22 dudit mois[1], de n'en recevoir plus ſans treſdiligente inquiſition, & notamment de fermer la porte juſques à un meilleur temps à tous ceux qui ſe feroient monſtrés ſeditieux.

*Capture de De Selve, Sapin, et Jean de Troyes.*

Cependant que tous les Miniſtres travailloient ainſi de leur coſté en leurs charges, les gens de guerre n'eſtoient endormis pour batre les chemins, eſquelles faillies furent ſurpris[2] le ſieur *de Selve*[3], maiſtre des requeſtes, & *Baptiſte Sapin,* conſeiller de la Cour de Parlement de Paris[4], allans en Eſpagne pour y allumer le feu, qui furent amenés priſonniers à *Orleans,* & avec eux un nommé *Jean de Troys*[5], Abbé de Gaſtine en Touraine.

*Prise de Romorantin.*

Pareillement le ſieur *de Mongenet*[6], avec petit nombre de gens, ſurprint *Romorentin*[7] d'eſcalade, ſans autre meurtre que d'un corps de garde & de trois preſtres ſeditieux ; mais il ne demeura image ni autel entier en la ville ni ès villages circonvoiſins, & ne furent auſſi oubliés les calices ni la chaſſe de *Chabry*[8], tenue au paravant en treſgrande reverence par le commun peuple, & valant, comme on diſoit, de quatre à cinq mille francs, que les ſoldats partirent entre eux, leſquels eſſayerent puis après d'en

1. 22 octobre 1562.

2. Ce fut au commencement d'octobre, d'après le *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, 98.

3. *Odet de Selve*, fils du premier président du Parlement de Paris, Jean de Selve, successivement conseiller clerc au Parlement de Paris et au Grand-Conseil, maître des requêtes de l'Hôtel du roi, président au Grand-Conseil, ambassadeur en Angleterre et trois fois à Rome, et en dernier lieu conseiller au Conseil privé, mort le 15 mars 1563. *Mém. de Condé*, I, 76, note.

4. En même temps chanoine et sénéchal de l'église de St-Martin de Tours. *Mém. de Condé*, I, 98, note. Il était beau-frère du premier président Gilles Le Maître ou Magistri, *ibid.*, p. 100. Il était accompagné de son neveu Gilles de Riant, devenu plus tard, en 1592, président à mortier du Parlement, *ibid.*, 98.

5. De l'ordre de St-Augustin, *ibid.*, p. 100.

6. Voy. le sort de ces prisonniers, p. 187.

7. Où avait été donné l'édit de Romorantin, I, 274. Dans le Blaisois (Loir-et-Cher), à 66 kil. d'Orléans.

8. *Chabris*, village sur la rive gauche du Cher (Indre).

faire autant en la ville de *Selles*[1], en Berry, appartenante au *Marefchal de fainct André,* mais en vain, f'eftans trouvées leurs efchelles trop courtes[2].

*Surprise de Marchenoir.*

Davantage, le 25 dudit mois, la ville de *Marchenoir*[3], diftant de dix lieues d'Orleans, fut auffi furprife à l'ouverture des portes, fans aucune refiftance, par deux cens chevaux fortis d'Orleans, le foir du jour precedent, lefquels y ayans fejourné trois jours, & fait durant iceux plufieurs courfes fur le grand chemin de Bloys & Vendofme, ayans entendu que *la Broffe*[4] les venoit affieger, fe retirerent à *Orleans*.

*Entreprise manquée, sur La-Ferté-Bernard.*

155 Un autre entreprife fut faite, au mefme temps, par le fieur *de Cravan,* fur la ville de *la Ferté Bernard*[5], appartenant au *Duc de Guife.* Mais ces gens qu'il avoit habillés de livrée ayans trop parlementé à la porte, & par ce moyen efté defcouverts, furent contraints de fe retirer, eftans chaffés à coups d'arqueboufes, dont fut bleffé le *Capitaine des Efcoffois,* qui en mourut quelques jours après, & pareillement un autre gentilhomme de leur bande. Ce neantmoins ils pillerent les fauxbourgs, & y tuerent tous ceux qui fe mirent en defenfe.

*Exploits de Capitaines de Paris dans la Beauce et le Perche.*

C'eftoit d'autre part une pitié des pillages qui fe faifoient par certains brigands, nagueres intitulés Capitaines, fortans de Paris & d'ailleurs, pour piller les maifons des gentilshommes de la Religion en *Beauffe* & au *Perche,* comme furent celles de *du Boulay,* de *Cherville,* de *Sauffeux*[6], de *Plateau,* de *la Coudraye*[7], de

1. *Selles-sur-Cher* (Loir-et-Cher), à peu de distance de Chabris et à 17 kil. de Romorantin. La ville fut, du reste, obligée de se rendre à l'Amiral, le 7 janvier suivant, voy. p. 248.

2. d'Octobre.

3. Dans la Beauce (Loir-et-Cher). La ville est aujourd'hui bien réduite, depuis que la révocation de l'édit de Nantes lui enleva les trois quarts de sa population. Deux portes et les ruines des murailles, ainsi que les fossés, attestent encore l'ancienne étendue.

4. Voy. p. 147.

5. Sur l'*Huisne*, dans le Maine (Sarthe). Son éloignement d'Orléans prouve la hardiesse de ces courses des protestants, de même que ce qui suit montre l'esprit d'entreprise des capitaines de Paris.

6. Peut-être faut-il lire *Saussay*, village de la Beauce, à 14 kil. de Dreux.

7. à 15 kil. de Pithiviers.

*Belleville*[1], de *la Chauletiere,* de *la Chey* & autres, & notamment celle de *Longjumeau*[2], par un Capitaine cordonnier de Paris, dont la dame fut treſcruellement traittée, y eſtant tué un jeune homme precepteur de ſes enfans, combien que la ſauvegarde du Roy, ſous confiance de laquelle le ſieur du lieu ſ'eſtoit retiré d'*Orleans,* luy fuſt exhibée, & meſmes fuſt attachée à la porte du chaſteau.

*Spifame envoyé par Condé à la diète de Francfort.*

En ce meſme temps, eſtans venues les nouvelles de la journée Imperiale, que l'*Empereur Ferdinand* devoit tenir à *Francfort,* le mois de Novembre ſuivant, pour le couronnement du *Roy de Boeſme,* ſon fils, pour lors Roy des Romains[3], & que le *Triumvirat* avoit expedié le ſieur *de Rembouillet*[4] en Alemagne après le ſieur *Doyſel*[5], qui n'y avoit rien peu faire pour empeſcher le voyage de *Andelot,* par tous moyens poſſible, le *Prince* y envoya d'autre coſté *Jaques Spifame*[6], auparavant Eveſques de Nevers & depuis Miniſtre de la parole de Dieu ; homme, qui n'avoit faute d'eſprit ni de langue ni d'experience, ayant eſté Preſident des enqueſtes au Parlement de Paris, & depuis maiſtre des

1. Voy. ce vol., p. 91, 95, 105 s.

2. *Michel Gaillard*, sieur de Longjumeau, avait en avril 1561 été expulsé de Paris, par arrêt du Parlement, pour conventicules et prêches illicites, tenus dans sa maison située au Pré-aux-clercs. *Journal de Bruslart. Mém. de Condé*, I, 26, et II, 341 s., 349.

3. Le texte n'est pas clair. L'empereur Ferdinand convoqua une diète de l'empire, pour le mois de novembre 1562, pour faire élire comme roi des Romains son fils Maximilien, qui était déjà roi de Bohême. Cette élection eut lieu le 24 novembre. (Voy. *Hæberlin. Deutsche Reichsgeschichte*. V, p. 41.) Les lettres de créance que Condé donna à son ambassadeur sont datées du 1er octobre. *Mém. de Condé*, IV, 38.

4. Voy. sur cet envoi *Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau*, II, 28.

5. Le 31 mars, la Cour avait d'abord envoyé en Allemagne *Courtelari*, interprète du roi, ensuite elle députa encore *Henri Clutin* sieur *d'Oysel*, et après lui *Jacques d'Angennes de Rambouillet*, pour empêcher les levées en faveur des protestants. *De Thou*, III, 355.

6. *Jacques Spifame*, autrefois évêque de Nevers, avait été chancelier non pas de Catherine de Médicis, mais de Jeanne d'Albret, reine de Navarre. Après avoir embrassé la réforme, il se démit de l'épiscopat et devint ministre à Bourges et plus tard à Genève. *Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau*, II, 47. Voy. l'Article de *Bayle*, et *Spon*, *Hist. de Genève*, I, p. 314, note. *Hotman*, *Languet*, *Sturm*.

requeſtes, & Chancelier de la Royne mere; lequel ſe trouvant à la
156 journée, preſenta en premier lieu la confeſſion de foy[1] qui avoit eſté dreſſée, & luy avoit eſté commiſe, pour la preſenter au nom des Egliſes[2], afin de fermer la bouche à ceux qui les chargeoient de blaſphemes & de hereſies, & qui ſe vouloient ſervir du different, ſurvenu de long temps en quelques poincts de la Cene entre ceux de la confeſſion d'Ausbourg & les autres Egliſes, laquelle confeſſion j'ay voulu inferer de mot à mot, pour eſtre excellement bien couchée[3]:

*Confession devant être présentée au nom des Eglises.*

« Sire, nous ne doutons point, que depuis ces troubles qui ont eſté eſmeus au Royaume de France, à noſtre grand regret, aucuns n'ayent taſché par tous moyens de rendre noſtre cauſe odieuſe à voſtre Majeſté, & que vous auſſi, treſilluſtres Princes, n'ayés ouy beaucoup de rapports ſiniſtres pour vous animer contre nous. Mais nous avons touſiours eſperé, & eſperons plus que jamais, qu'ayans trouvé audience à faire nos excuſes, elles ſeront receues quand vous aurés ſimplement cognu la verité du faict[4].

« Or eſt-il ainſi que nous avons deſià par cy devant publié beaucoup de declarations, par leſquelles toute la Chreſtienté doit

1. Cette confession fut écrite par Calvin, comme le porte le titre même de l'édition qui en fut faite en 1564. Aussi, elle fut insérée dans les Opuscules français de Calvin, publiés en 1566, de même que *Th. de Bèze* la réimprima parmi les Lettres de Calvin. *Opp. Calv.*, IX, *Prolegomena*, p. 60.

2. Cette assertion est erronée. Il est dit expressément dans le préambule qui précède l'édition de 1564, qu'elle ne put pas parvenir à Francfort entre les mains de *Spifame*, «d'autant que tous les passages estoyent clos». *Opp. Calv.*, IX, p. 753. Elle ne put donc pas être présentée à la diète.

3. Le texte français original porte le titre de: «Confession de Foy, faicte par M. *Jean Calvin*, au nom des Eglises du Royaume de France durant la guerre, pour presenter à l'Empereur, aux Princes et Estats d'Allemagne en la journée de Francfort, laquelle depuis n'a peu venir jusques là, d'autant que les passages estoyent clos. Maintenant publiée pour l'utilité qui en pourra revenir, et mesmes pource que la necessité le requiert. Nouvellement imprimée MDLXIIII.» — Il se trouve aussi dans les *Mém. de Condé*, IV, 74. La traduction latine en fut publiée dans les *Traités de Calvin*, 1576, et dans ses *Lettres*, Genève 1575.

4. La préface de l'édition originale (voy. note 2) manque ici, comme aussi dans le texte des *Mém. de Condé*, et dans les éditions latines. Voy. les autres variantes dans les *Opp. Calv.*, l. c.

eſtre aſſés advertie de noſtre innocence & integrité, & que tant ſ'en faut que nous ayons pretendu d'eſmouvoir quelque ſedition contre le Roy, noſtre ſeul ſouverain Prince & ſeigneur après Dieu, qu'au contraire nous expoſons nos vies & nos biens en ceſte guerre, pour maintenir la ſuperiorité qui luy eſt deue, & l'authorité de ſes Edicts, comme de faict ſa Majeſté n'a point de plus loyaux ni obeiſſans & paiſibles ſujets que nous luy ſommes, & voulons eſtre juſques à la fin. Parquoy, ſans ſ'arreſter à ces choſes, qui ont eſté aſſés amplement deduites par cy devant, il nous ſuffira de monſtrer à preſent, quelle eſt la Religion pour l'exercice de laquelle, advoué par les Edicts du Roy, noſtre ſouverain ſeigneur, nous avons eſté contraints de nous defendre avec les armes. Car nous entendons que les malveillans qui n'ont autre matiere de meſdire de nous, blaſment fauſſement & à tort vers voſtre ſacrée Majeſté, Sire, & vers vos excellences, treſilluſtres Princes, la Religion que nous ſuivons, & vous font à croire pluſieurs choſes pour vous en 157
degouſter, en ſorte que ſi nous n'eſtions receus en nos defenſes, noſtre cauſe ſeroit du tout opprimée par telles calomnies.

« Vray eſt, que la Confeſſion de foy des Egliſes de France, à laquelle nous adherons, pouvoit aucunement remedier à ce mal ; car puis qu'elle a eſté deux fois [1] ſolennellement preſentée au Roy, noſtre ſouverain ſeigneur, on peut là voir clairement quel eſt le ſommaire de noſtre foy. Et ſans cela nous n'euſſions pas tant attendu à nous purger des fauſſes detractions qui nous font miſes ſus ; non pas que jamais la bouche des meſdiſans puiſſe eſtre cloſe, mais d'autant que noſtre devoir eſt de mettre peine & toute diligence à ce que noſtre integrité ſoit cognue, pour n'eſtre point en ſcandale, ains par plus forte raiſon que la pure ſimplicité de noſtre foy ſoit cognue, afin que les malins n'ayent la bouche ouverte pour blaſphemer contre la verité de l'Evangile. Parquoy nous avons aviſé (Sire), d'adreſſer ce bref ſommaire à voſtre Majeſté, & à vos excellences, treſilluſtres Princes, afin que la foy que nous tenons ſoit teſtifiée par la ſignature de nos propres mains. Et comme nous deſirons d'eſtre en bonne reputation vers voſtre Majeſté, Sire, pour la reverence que nous luy portons, & auſſi envers vous, treſilluſtres Princes, nous ſupplions humble-

1. La première fois aux états et la seconde fois au colloque de Poissy.

ment, & prions que cefte Confeffion ait accès pour eftre ouye & entendue benignement.

« En premier lieu, nous proteftons qu'en tous les articles qui ont efté decidés par les Conciles anciens, touchant l'effence infinie fpirituelle de Dieu, & la diftinction des trois perfonnes, & l'union des deux natures en noftre Seigneur Jefus Chrift, nous recevons & accordons ce qui en a efté là refolu, comme eftant tiré de l'Efcriture faincte, fur laquelle feule noftre foy doit eftre fondée, comme il n'y a nul autre tefmoin propre & idoine pour nous refoudre quelle eft la Majefté de Dieu, que luy mefme.

« Mais comme nous tenons le vieil & le nouveau Teftament pour la feule reigle de noftre foy, auffi nous acceptons tout ce qui
158 y eft conforme, comme de croire qu'il y a trois perfonnes diftinctes en la feule effence de Dieu, & que noftre Seigneur Jefus, eftant vray Dieu & vray homme, a tellement uni les deux natures en foy, qu'elles ne font point confufes. Sur quoy nous deteftons toutes les herefies qui ont efté jadis condamnées, tant des Ariens, Sabelliens, Eunomiens, & leurs femblables, que des Neftoriens & Eutychiens; & jà à Dieu ne plaife que foyons entachés de ces refveries, lefquelles ont troublé l'eglife Catholique, du temps qu'elle eftoit en fa pureté.

« Parquoy tous les differens que nous avons font, fur quoy doit eftre appuyée la fiance de noftre falut; comment nous devons invoquer Dieu, & quelle eft la façon de le bien & deuement fervir. Il y a puis après les dependances : à favoir, quel eft le vray eftat de l'Eglife, l'office des Prelats & Pafteurs, la nature, vertu & ufage des Sacremens.

« Pour bien cognoiftre en quoy confifte le vray falut des hommes, il faut favoir quel eft leur eftat & condition. Or, nous tenons ce que l'Efcriture enfeigne, que tout le genre humain a tellement efté corrompu par la cheute d'Adam, que de nature nous fommes tous damnés & perdus, non pas feulement par la coulpe d'autruy, mais pource que dès le ventre de la mere nous fommes pecheurs, et que Dieu nous peut juftement condamner, encores qu'il n'y ait point d'acte apparent par lequel nous ayons defervi condamnation.

« Davantage, nous tenons que le pefché originel eft une corruption efpandue par nos fens & affections, en forte que la droite

intelligence & raiſon eſt pervertie en nous, & ſommes comme pauvres aveugles en tenebres, & la volonté eſt ſujette à toutes mauvaiſes cupidités, pleine de rebellion & adonnée à mal. Bref, que nous ſommes povres captifs, detenus ſous la tyrannie du peché; non pas qu'en mal faiſant nous ne ſoyons pouſſés par noſtre volonté propre, tellement que nous ne ſoyons pouſſés par noſtre volonté propre, tellement que nous ne ſaurions rejetter ailleurs la faute de tous nos vices; mais pource qu'eſtans iſſus de la race maudite & perverſe [1] d'Adam, nous n'avons pas une ſeule goutte de vertu à bien faire, & toutes nos facultés ſont vicieuſes.

« De là nous concluons que la ſource & origine de noſtre ſalut 159
eſt la pure miſericorde de Dieu, car il ne ſe trouvera en nous aucune dignité dont il ſoit induit à nous aimer. Nous auſſi eſtans mauvais arbres, ne pouvons porter aucun bon fruict, & par ce moyen ne pouvons prevenir Dieu pour acquerir ou meriter grace envers luy; mais il nous regarde en pitié pour nous faire merci, & n'a autre occaſion d'exercer ſa miſericorde en nous que nos miſeres. Meſmes nous tenons que ceſte bonté laquelle il deſploye envers nous, procede de ce qu'il nous a eſleus devant la creation du monde, ne cerchant point la cauſe de ce faire hors ſoymeſme & ſon bon plaiſir. Et voilà noſtre premier fondement, que nous ſommes agreables à Dieu, d'autant qu'il luy a pleu nous adopter pour ſes enfans devant que nous fuſſions nais, & par ce moyen, il nous a retirés par privilege ſingulier de la malediction generale en laquelle tous hommes ſont plongés.

« Mais pource que le conſeil de Dieu eſt incomprehenſible, nous confeſſons que pour obtenir ſalut, il nous faut venir au moyen que Dieu a ordonné; car nous ne ſommes point du nombre des fantaſtiques, qui ſous ombre de la predeſtination eternelle de Dieu, ne tiennent conte de parvenir par le droit chemin à la vie qui nous eſt promiſe; mais pluſtoſt nous tenons que pour eſtre advoués enfans de Dieu, & en avoir droite certitude, il nous faut croire en Jeſus Chriſt, d'autant que c'eſt en luy ſeul qu'il nous faut cercher toute la matiere de noſtre ſalut.

« Et premierement, nous croyons que ſa mort a eſté le Sacri-

1. *et perverse,* manque dans le texte original et dans celui des *Mém. de Condé.*

fice unique & perpetuel pour nous reconcilier à Dieu, qu'en icelle nous avons pleine ſatisfaction de toutes nos offenſes, par ſon ſang nous ſommes lavés de toutes nos ordures, & par ce moyen nous appuyons toute noſtre fiance ſur la remiſſion de nos peſchés qu'il nous a acquiſe, & non pas ſeulement pour une fois, mais pour tout le temps de noſtre vie, pour laquelle raiſon auſſi il eſt appelé noſtre juſtice. Et tant ſ'en faut que nous preſumions de nos merites, que nous confeſſons en toute humilité que ſi Dieu regarde ce qui eſt en nous, il ne trouvera qu'à nous condamner. Ainſi nous n'avons autre refuge pour eſtre aſſeurés de ſa grace que ſa pure miſericorde, en tant qu'il nous reçoit au nom de ſon Fils bien aimé.

« Mais d'autant que nos pechés ne nous ſont pardonnés pour nous donner licence de mal faire, mais pluſtoſt, comme il eſt dit au Pſeaume, Dieu nous eſt propice afin que nous ſoyons induits à le craindre & reverer, nous tenons auſſi que la grace qui nous eſt apparue en Jeſus Chriſt, ſe doit rapporter à la fin, que dit S. Paul : c'eſt que renonçant à toute impieté & deſir de ce monde, nous cheminions en ſainćteté de vie, aſpirans à l'eſperance du Royaume des cieux. Parquoy le ſang de Jeſus Chriſt n'eſt point noſtre lavement, afin de nous faire croupir en nos ſouilleures, mais pluſtoſt pour nous attirer à vraye pureté. En ſomme, eſtans enfans de Dieu, il faut que nous ſoyons regenerés par ſon Eſprit. Et voilà pourquoy il eſt dit que noſtre Seigneur Jeſus eſt venu pour deſtruire le Royaume du diable, qui eſt le Royaume d'iniquité, d'autant qu'il ne nous eſt pas ſeulement donné pour Mediateur, afin de nous faire obtenir pardon de nos peſchés, mais auſſi [1] nous dedier au ſervice de Dieu, nous retirant des pollutions de ce monde. Ainſi nous ne pouvons eſtre Chreſtiens, que nous ne ſoyons nouvelles creatures formées à bonnes œuvres, leſquelles Dieu a preparées, afin que nous cheminions en icelles ; voire pource que de nous meſmes nous n'y ſerions pas diſpoſés, mais que le vouloir & execution nous ſont donnés de Dieu, & toute noſtre ſuffiſance eſt de luy ; & pour ceſte cauſe, noſtre Seigneur Jeſus a receu toute plenitude de graces, afin que nous puiſions de luy. Ainſi nous ne preſumons de noſtre franc arbitre

1. mais aussi pour nous sanctifier, qui vault autant à dire, éd. orig.

ni de toute [1] noſtre vertu & faculté ; mais pluſtoſt confeſſons que nos bonnes œuvres ne ſont que purs dons de Dieu.

« Or, nous entendons que nous ſommes faits participans de tous ſes biens par le moyen de la foy ; car c'eſt elle qui nous fait communiquer à Jeſus Chriſt, afin qu'il habite en nous, que nous ſoyons entés en luy, comme en noſtre racine, que nous ſoyons membres de ſon corps, que nous vivions en luy, & luy en nous, 161
& que nous le poſſedions avec tous ſes biens. Et afin qu'il ne ſoit trouvé eſtrange que nous attribuons telle vertu à la foy, nous ne la prenons pas pour une opinion volage, mais pour une certitude que nous avons des promeſſes de Dieu, auſquelles tous ces biens ſont contenus, afin d'embraſſer noſtre Seigneur Jeſus comme le gage de tout noſtre ſalut, & appliquer à noſtre uſage ce qu'il a receu de Dieu, ſon Pere, pour nous departir ; & meſmes nous cognoiſſons que nous ne la pouvons avoir, ſi elle ne nous eſt donnée d'enhaut, & comme l'Eſcriture le teſmoigne, quand nous ſommes illuminés par le ſainct Eſprit, pour comprendre ce qui eſt par deſſus tout ſens humain, & qu'il ſeelle en nos cœurs ce qu'il nous faut croire. Or, combien qu'eſtans appelés à faire bonnes œuvres, nous produiſions les fruicts de noſtre vocation, comme il eſt dit que nous ſommes rachetés, afin de ſervir à Dieu en ſainctеté & juſtice, touteſfois nous ſommes touſiours enveloppés de beaucoup d'infirmités cependant que nous vivons en ce monde. Qui plus eſt, toutes nos penſées & affections ſont tellement entachées de vices, qu'il ne ſauroit proceder de nous quelque œuvre digne d'eſtre acceptée de Dieu. Ainſi tant ſ'en faut qu'en nous efforçant à bien faire, nous puiſſions rien meriter, que nous ſerons touſiours redevables. Car Dieu trouvera à bon droict à redire en tout ce que nous ferons, & il ne promet loyer, ſinon à ceux qui ont acompli ſa Loy, dont nous ſommes bien loin.

« Voici donques comment nous cognoiſſons que tous merites ſont abatus : c'eſt que, non ſeulement nous defaillons en l'acompliſſement parfait de la Loy, mais auſſi qu'en chacun acte il y a quelque mauvaiſe tache & vicieuſe. Nous ſavons bien qu'on a enſeigné communément de reparer les fautes qu'on aura commiſes par ſatisfactions ; mais pource que l'Eſcriture nous enſeigne que

1. *toute*, manque dans l'éd. orig.

noftre Seigneur Jefus Chrift a fatisfait pour nous, nous ne pouvons pas nous repofer ailleurs qu'au facrifice de fa mort, par lequel l'ire de Dieu eft appaifée, laquelle nulles creatures ne fau-
162 roient tenir. Et c'eft pourquoy nous tenons que nous fommes juftifiés par la feule foy, d'autant qu'il nous faut emprunter d'ailleurs, à favoir de noftre Seigneur Jefus Chrift, la juftice qui nous defaut, & non pas en partie, mais du tout.

« C'eft ce qui nous donne la hardieffe d'invoquer Dieu, car fans cela nous n'y aurions nul accès, felon que l'Efcriture enfeigne que nous ne ferions jamais exaucés en inquietude ou en trouble. Et pourtant nous tenons que c'eft noftre fouverain bien & repos, que d'eftre affeurés de la remiffion des pechés par la foy que nous avons en Jefus Chrift, veu que c'eft la clef qui nous ouvre la porte pour venir à Dieu. Or, il eft dit, que quiconque invoquera le nom de Dieu, fera fauvé. Cependant, felon que l'Efcriture nous enfeigne, nous adreffons nos prieres à Dieu, au nom de noftre Seigneur Jefus Chrift, lequel f'eft fait noftre Advocat, pource que fans luy nous ne ferions pas dignes d'avoir accès. Et ce que nous ne prions pas les faincts & les finctes à la façon commune, ne nous doit pas eftre imputé à vice, car puis qu'en tous nos actes il nous eft commandé d'avoir noftre confcience refolue, nous ne faurions garder trop grande fobrieté en oraifon. Nous fuivons auffi la reigle qui nous eft donnée, que fans l'avoir cognu & que fa parole nous ait efté prefchée pour avoir tefmoignage de fa volonté, nous ne le pouvons invoquer. Or, toute l'Efcriture nous renvoye à luy feul pour le prier. Qui plus eft, il eftime nos oraifons le principal & fouverain facrifice, par lequel nous faifons hommage à fa Majefté, felon qu'il le protefte au Pfaume cinquantiefme ; & aînfi d'adreffer nos prieres aux creatures, & vaguer çà & là, il ne nous eft pas licite, de peur que nos ne foyons coulpables de facrilege.

« De cercher autres patrons ou advocats que noftre Seigneur Jefus Chrift, nous n'eftimons pas qu'il foit en noftre choix ou liberté. Vray eft que nous devons prier les uns pour les autres, pendant que nous converfons icy bas ; mais de recourir aux trefpaffés, puis que l'Efcriture ne le monftre point, nous ne le voulons attenter, de peur d'eftre coulpables de prefomption.
163 Mefmes les abus fi enormes qui ont eu la vogue & ont encores, nous advertiffent de nous contenir en telle fimplicité, comme en

des bornes que Dieu a miſes pour reprimer toutes curioſités & audace. Car il ſ'eſt forgé beaucoup de prieres pleines de blaſphemes horribles, comme de requerir la vierge Marie, qu'elle commande à ſon Fils, & exerce empire par deſſus luy, de la nommer le port de ſalut, vie & eſperance de ceux qui ſe confient en elle.

« Ce que nous ne prions point pour les treſpaſſés, non ſeulement ne depend point de ceſte raiſon, mais auſſi pource que cela tire plus longue queue; c'eſt qu'on a preſuppoſé qu'il y a un purgatoire, où les ames ſont punies pour les fautes qu'elles ont commiſes. Or, par ce moyen la redemption faite par Jeſus Chriſt ne ſeroit point pleniere, & ſeroit autant derogué à la mort qu'il a ſoufferte, comme ſ'il ne nous avoit acquittés qu'à demi; ce qui ne ſe peut dire ſans blaſpheme. Ainſi croyans que le povre monde a eſté abuſé en ceſt endroit, nous ne voulons rien imaginer contre les principes de noſtre foy Chreſtienne; & meſmes il nous ſuffit de nous tenir à la pure doctrine de l'Eſcriture ſaincte, laquelle ne fait nulle mention de tout cela. Quoy qu'il en ſoit, nous tenons que ce eſt une ſuperſtition controuvée en la fantaſie des hommes; & outre ce qu'il ne nous eſt pas permis de prier Dieu à l'aventure, nous ne voulons pas eſtre ſi outricuidés d'uſurper l'office de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui nous a pleinement acquittés de toutes nos offenſes.

« Le ſecond poinct principal, auquel nous ſommes differens d'avec la couſtume & opinion receue par le monde, c'eſt de la façon de ſervir Dieu. Or, de noſtre coſté, ſuivant ce qu'il prononce, qu'obeiſſance vaut mieux que tous ſacrifices, & que par tout il enjoint d'eſcouter ce qu'il commande, ſi on luy veut rendre un ſervice bien reiglé & qu'il approuve, nous tenons que ce n'eſt point à nous d'inventer ce que bon nous ſemble, ou de ſuivre ce qui ſera creu[1] au cerveau des hommes, mais de nous tenir ſim- 164
plement à la pureté de l'Eſcriture. Parquoy nous croyons que tout ce qui n'en eſt point tiré, mais a eſté commandé par l'authorité des hommes, ne doit point eſtre tenu pour ſervice de Dieu. Et en cecy nous avons deux articles comme pour maximes: l'un eſt, que les hommes ne peuvent obliger la conſcience, ſur peine de

1. *id quod natum est.*

peché mortel, car ce n'eſt pas en vain que Dieu veut eſtre tenu pour ſeul Legiſlateur, diſant que c'eſt à luy de condamner & abſoudre; comme auſſi il ne reitere point en vain tant de fois, qu'on n'adjouſte point à ſes ordonnances. Ce qui ne ſe peut faire à la verité, ſans le taxer de n'avoir point cognu tout ce qui eſtoit utile, mais avoir oublié cecy ou cela par inadvertence. Le ſecond eſt, que quand nous cuidons ſervir Dieu à noſtre devotion, il reprouve tout cela comme un meſlinge de corruption; & voilà pourquoy il crie par ſon Prophete Iſaie, qu'on a perverti toute vraye Religion en gardant les commandemens des hommes. Et noſtre Seigneur Jeſus conferme le meſme, que c'eſt en vain qu'on veut honorer Dieu par traditions humaines. C'eſt donques bien raiſon, que la ſuperiorité ſpirituelle ſur nos ames luy demeure inviolable; & c'eſt pour le moins que ſa volonté ſoit une bride pour dominer ſur toutes nos devotions.

« Nous avons en ceſt endroit des advertiſſemens ſi notables par l'experience commune, que nous ſommes tant plus confermés à ne point paſſer les bornes de l'Eſcriture. Car depuis qu'on a commencé à faire des loix pour reigler le ſervice de Dieu, & aſſujettir les conſciences, il n'y a eu ne fin ne meſure, & d'autre part, Dieu a puni une telle temerité, aveuglant les hommes de telles reſveries, que c'eſt un horreur. Quand on regardera de près quelles ſont les traditions humaines, on y trouvera un abyſme, car le nombre en eſt infini. Cependant il y a des abus ſi lourds & enormes, que c'eſt merveilles qu'on ait eſté ſi ſtupides, ſinon d'autant que Dieu a exercé la vengeance qu'il prononce contre ſon peuple, par le Prophete Iſaie, d'aveugler & abrutir les ſages qui le veulent honorer
165 en obſervant les commandements humains. Depuis qu'on ſ'eſt deſtourné de la pure & ſaincte obeiſſance de Dieu, on a cuidé que la bonne intention ſuffiſoit pour approuver tout, qui a eſté pour ouvrir la porte à toutes ſuperſtitions; ç'a eſté l'origine d'adorer les images, d'acheter des meſſes, remplir les temples de beaucoup de pompes & parades, courir en pelerinages, faire des vœus chacun à ſa poſte. Mais c'eſt un abyſme ſi profond, que ce nous eſt bien aſſés d'en avoir touché quelques exemples. Tant y a, que ſ'il eſtoit permis d'honorer Dieu par inventions humaines, qu'il n'y auroit ne fermeté ne certitude ne fond ne rive en la Religion; mais que tout iroit peſle meſle, & la Chreſtienté ne differeroit en rien d'avec

les idolatries des Payens. Il y a auſſi l'autre mal que nous avons
allegué, à ſavoir, la tyrannie par laquelle les povres ames ſont
opprimées; comme quand on commande de confeſſer une fois l'an
ſes peſchés à un preſtre, c'eſt pour mettre tout le monde en deſeſ-
poir; car ſi un homme ne peut venir à conte de ſes fautes depuis
le ſoir juſques au matin, qui eſt ce qui les pourra toutes ramaſſer
juſques au bout de l'an? & toutesfois le decret prononce qu'on ne
peut autrement obtenir pardon; cela eſt fermer la porte de
paradis à tout le monde. Mais encores, quand l'obſervation des
loix humaines ne feroit point impoſſible, il y a touſiours ſacrilege
d'uſurper ſur la juriſdiction de Dieu, comme de dire que les
pechés ne ſeroient [1] jamais pardonnés, ſi on ne les confeſſe en
l'aureille d'un preſtre.

« Or, c'eſt appoſer une condition à la promeſſe de Dieu, comme
pour la rendre fauſſe ou vaine. Autant en eſt-il de la defenſe de
manger chair en certains jours, ſur peine de peché mortel.

« Nous confeſſons bien que jeuſne & abſtinence eſt vertu
louable; mais telle difference eſt pour retrancher une partie de
l'authorité de Dieu. La defenſe du mariage, tant aux Preſtres
qu'aux Moines & Nonnains, comprend en ſoy les deux vices, car
il n'appartenoit point aux creatures mortelles de prohiber ce que
Dieu a permis; puis de contraindre ceux qui n'ont point le don
de continence à ſ'abſtenir du remede, c'eſt comme les fourrer en 166
un abyſme. Et de faict, on voit les fruicts qui en ſont advenus, &
n'eſt jà beſoin de dire ce que nous avons honte de penſer.

« Cependant nous n'entendons point d'anneantir l'authorité de
l'Egliſe ne des Prelats & Paſteurs, auſquels la ſuperintendence eſt
donnée pour la gouverner. Nous confeſſons donques que les
Eſveques & Paſteurs doivent eſtre ouys en reverence, en tant
qu'ils font leur office d'annoncer la parole de Dieu; & outre cela,
que toutes Egliſes, & chacune pour ſoy, ont puiſſance de faire loix
& ſtatuts pour la police commune, comme il faut que tout ſe con-
duiſe par ordre & avec honneſteté, & qu'on doit obeir à tels
ſtatuts, moyennant qu'ils n'aſtreignent point les conſciences, &
qu'on n'y eſtabliſſe point de ſuperſtition, & tenons pour fantaſtiques
& mutins ceux qui ne ſ'y voudroient point confermer. Mais nous

1. ne seront jamais.

ne diſſimulons point qu'il faut diſcerner les vrais Paſteurs & legitimes d'avec ceux qui n'en ont qu'un titre frivole.

« Car de faict, l'abus eſt par trop notoire, que ceux qui ſe nomment Prelats, & veulent eſtre recognus pour tels, ne font aucun ſemblant de ſ'acquitter de leur devoir. Mais le pis eſt, de ce que ſous ombre de leur eſtat & dignité, ils menent les povres ames à perdition, les deſtournans de la verité de Dieu à leurs menſonges. Et ainſi, encores qu'au reſte ils fuſſent à tolerer, quand ils nous veulent abreuver de fauſſes doctrines & erreurs, nous avons à pratiquer la reſponſe de ſainct Pierre, qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes.

Au reſte, nous tenons que le primat que le Pape ſ'attribue, eſt une uſurpation par trop enorme; car encores qu'on accorde qu'il eſt expedient d'avoir quelque chef en Egliſe (ce qui toutesfois eſt pleinement repugnant à la parole de Dieu), tant y a que c'eſt une abſurdité trop lourde, que celuy qui doit eſtre chef ſur les Eveſques, ne ſoit point Eveſque luy meſme. Et quand on eſpluchera tout ce qu'ils diſent de leur Hierarchie, on trouvera qu'il n'y a nulle conformité à ce que noſtre Seigneur Jeſus & ſes Apoſtres nous ont laiſſé; pluſtoſt
167 que c'eſt une corruption pour renverſer le droit regime de l'Egliſe.

Nous ne touchons point à toutes les diſſolutions & ſcandales qui ne ſont que par trop notoires; mais nous diſons, que tous Chreſtiens, pour n'eſtre point rebelles à Dieu, doivent rejetter ce qu'ils cognoiſſent eſtre contraire à la pureté de ſon ſervice. Car quand il eſt queſtion de la juriſdiction ſpirituelle, laquelle Dieu ſe reſerve, il n'y a nulle ſuperiorité humaine qui ne doive eſtre abatue. Les loix des Princes terriens, quelques grieves & dures que elles ſoient, meſmes qu'on les ſentiſt iniques, ont neantmoins leur vigueur, tellement qu'il n'eſt point licite de les meſpriſer; car les biens & les corps de ce monde ne ſont point ſi precieux, que l'authorité que Dieu a donnée aux Roys, Princes & ſuperieurs ne doive eſtre preferée. Mais il y a bien diverſe raiſon d'aſſujettir nos ames à toutes loix tyranniques ou eſtranges & baſtardes, qui ſont pour nous deſtourner de la ſujettion de Dieu.

« Cependant nous confeſſons, que ce n'eſt pas aux perſonnes privées de corriger tels abus, pour les oſter du tout; mais qu'il ſuffit que tous Chreſtiens ſ'en exemptent, ſe conſervans impollus & entiers au ſervice de Dieu.

« Quant à tous Paſteurs qui ſ'acquittent fidelement en leur office, nous tenons qu'ils doivent eſtre receus comme repreſentans la perſonne de celuy qui les a ordonnés, & que tous Chreſtiens ſe doivent renger à l'ordre commun des fideles, pour ouïr la doctrine de ſalut, faire confeſſion de leur foy, ſe tenir en l'union de l'Egliſe, recevoir paiſiblement cenſures & corrections, & tenir la main à empeſcher qu'il ne ſ'eſleve nulle ſecte ne tumulte. Ainſi nous reputons pour ſchiſmatiques tous ceux qui eſmeuvent trouble & confuſion, tendans à fin de diſſiper l'Egliſe, laquelle ne ſe peut garder en ſon eſtat qu'eſtant gouvernée par ſes Paſteurs, puis qu'il a pleu à Dieu ainſi, & qu'il commande à tous, depuis le plus grand juſques au plus petit, de ſe conformer en telle humilité ; en ſorte que tous ceux qui ſe ſeparent & retranchent de leur bon gré de la compagnie des fideles, ſe banniſſent auſſi du Royaume de cieux. Mais auſſi que ceux qui veulent eſtre eſcoutés au nom de Jeſus 168
Chriſt, adviſent bien de porter la doctrine qui leur eſt commiſe.

« Il reſte à declarer quelle eſt noſtre foy touchant les ſacremens. C'eſt que nous les tenons tant pour teſmoignages de la grace de Dieu, afin de la ratifier en nous, que pour ſignes exterieurs, par leſquels nous proteſtons de noſtre Chreſtienté devant les hommes. Vray eſt, que la parole de Dieu nous devroit bien ſuffire pour nous aſſeurer de noſtre ſalut ; mais puis que Dieu a voulu, à cauſe de noſtre rudeſſe & fragilité, adjouſter telles aydes, c'eſt bien raiſon que nous les acceptions pour les appliquer à noſtre profit. Ainſi les ſacremens ſont comme ſignatures pour ſeeller la grace de Dieu en nos cœurs, & la rendre plus authentique ; pour laquelle raiſon ils peuvent eſtre nommés doctrine viſible. Or, nous croyons que tout ce qui eſt là figuré & demonſtré, ſ'accomplit en nous. Car ce ne ſont point figures vaines, ou fruſtratoires, puis que Dieu, qui eſt la verité infaillible, les nous donne pour confirmation de noſtre foy. Davantage nous croyons, quelque indignité qu'il y ait aux Miniſtres, que le ſacrement ne laiſſe point d'eſtre bon & valable, car la vertu de Dieu [1] ne change & ne varie point pour la malice des hommes ; comme ce n'eſt point à eux de donner vertu ou effect à ce que Dieu a inſtitué. Ainſi nous croyons que les ſacremens, combien qu'ils ſoient adminiſtrés par gens meſchans &

1. car la verité de Dieu.

indignes, retiennent touſiours leur nature pour apporter & communiquer vrayement à ceux qui les recoivent ce qui eſt là ſignifié. Toutesfois nous diſons qu'ils ne ſont utiles, ſinon là où Dieu les fait valoir, & y deſploye la vertu de ſon Eſprit comme par ſes organes. Ainſi il faut que l'Eſprit de Dieu y beſongne pour nous en faire ſentir l'efficace à noſtre ſalut.

« Nous confeſſons auſſi que l'uſage en eſt neceſſaire, & que tous ceux qui n'en tiennent conte, ſe declarent contempteurs de la grace de Dieu, & ſont aveuglés d'un orgueil diabolique, ne cognoiſſans point leur infirmité, laquelle Dieu a voulu ſupporter par un tel moyen & remede. Davantage, puis que Dieu a mis les
169 ſacremens comme un depoſt en ſon Egliſe, nous croyons que chacun n'en doit pas uſer à part ; mais que l'uſage en doit eſtre commun en l'aſſemblée des fideles, & qu'ils doivent eſtre adminiſtrés par les Paſteurs, auſquels la charge & diſpenſation en eſt commiſe.

« De ceci nous recueillons qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'ordonner les ſacremens, veu qu'il n'y a que luy qui puiſſe eſtre teſmoin de ſa volonté, ſeeller ſes promeſſes, & repreſenter ſes dons ſpirituels, & faire que les elemens terreſtres nous ſoient comme arres de noſtre ſalut. Et ainſi les ceremonies qui ont eſté introduites par les hommes, ne peuvent & ne doivent eſtre tenues pour ſacrement ; & de leur attribuer ce titre & qualité, ce n'eſt que fallace. Parquoy nous confeſſons que le nombre de ſept ſacremens, qui eſt communément approuvé, n'eſt point receu de nous, veu qu'il n'a aucune approbation de la parole de Dieu.

« Cependant combien que nous n'avouons pas le mariage eſtre ſacrement, ce n'eſt point pour le meſpriſer, comme auſſi nous n'entendons pas d'amoindrir la dignité des ſacremens temporels, qui ont ſervi du temps des miracles ; combien que nous diſons que l'uſage n'en dure plus, comme l'onction des malades. Quoy qu'il en ſoit, c'eſt bien raiſon que les myſteres qui ſont procedés de Dieu ſoient diſcernés d'avec ce qui a eſté introduit par les hommes.

« Pource qu'il y a deux ſacremens ordinaires, pour l'uſage commun de toute l'Egliſe, à ſavoir le Bapteſme & la ſaincte Cene, nous ferons briefve confeſſion de noſtre foy quant à l'un & à l'autre. Nous tenons donc que le Bapteſme nous eſtant lavement

ſpirituel & ſigne de noſtre regeneration, nous ſert de teſmoignage que Dieu nous introduit en ſon Egliſe, pour nous tenir comme ſes enfans & heritiers ; & ainſi que nous le devons appliquer tout le temps de noſtre vie, pour nous confermer aux promeſſes qui nous ſont données tant de la remiſſion de nos peſchés, que de la conduite & aſſiſtance du ſainct Eſprit. Et pource que ces deux graces, qui nous y ſont ſignifiées, nous ſont données en Jeſus Chriſt, & ne ſe peuvent trouver ailleurs, nous croyons que pour jouir
du fruict de noſtre Bapteſme, il le nous faut là rapporter comme 170
à ſa droite fin, c'eſt que nous ſommes lavés par l'effuſion du ſang de Jeſus Chriſt, & en vertu de ſa mort & reſurrection nous mourons en nous meſmes, & reſcuſcitons en nouveauté de vie ; & pource que Jeſus Chriſt en eſt la ſubſtance, l'Eſcriture dit que nous ſommes proprement baptiſés en ſon nom. Davantage nous croyons, puis que le Bapteſme eſt comme un threſor que Dieu a mis en ſon Egliſe, que tous les membres d'icelle y doivent participer. Or, nous ne doutons point que les petis enfans nais des Chreſtiens ne ſoient de ce nombre, puis que Dieu les y a adoptés, ainſi qu'il le declare ; tellement que ce ſeroit les frauder de leur droict, ſi on les excluoit du ſigne, qui n'eſt que pour ratifier le contenu de la promeſſe ; joint auſſi que les petis enfans ne doivent non plus eſtre aujourd'huy privés du ſacrement de leur ſalut, que les enfans des Juifs l'ont eſté anciennement, veu que la declaration en doit eſtre plus ample & liquide que ſous la loy. Parquoy nous reprouvons tous fantaſtiques qui ne veulent point ſouffrir que les petis enfans ſoient baptizés.

« Pour bien declarer ce que nous croyons de la Cene, nous ſommes contraints de remonſtrer quelle diverſité il y a d'icelle avec la meſſe. Car nous ne pouvons pas diſſimuler, qu'il n'y a rien de commun entre les deux, ou conforme, ni meſme qui en approche. Nous n'ignorons point que ceſte confeſſion eſt odieuſe à beaucoup de gens, ſelon que la meſſe eſt en grande reverence & eſtime ; & de faict, nous n'y avons pas eu moindre devotion que les autres, juſques à ce que les abus nous en ont eſté remonſtrés ; mais nous eſperons, quand nos raiſons auront eſté patiemment ouies & entendues, qu'on ne trouvera rien eſtrange en ce que nous en tenons. Il eſt vray que le mot de ſacrifice a eſté attribué à la Cene deſià de longtemps ; mais il ſ'en faut beaucoup que les anciens

Docteurs l'ayent prins comme on a fait depuis, à savoir, que ce soit une oblation meritoire, pour obtenir pardon & grace, tant aux vivans qu'aux trespassés. Or, combien qu'il y ait aujourd'huy des
171 moyenneurs, qui pour colorer l'erreur general qui a regné par le monde, font semblant de recevoir la doctrine des anciens docteurs, toutesfois l'usage & la pratique demonstre que ce sont choses toutes contraires, ou pour le moins elloignées comme le ciel & la terre. Il est assés notoire que en l'Eglise ancienne il n'y a eu nulles messes privées, nulles fondations, mais qu'on usoit du sacrement pour y communiquer. Or, aujourd'huy on achete les messes comme satisfactions pour s'acquitter envers Dieu, & chacun en a à part à sa volonté; telle marchandise ne peut avoir couverture de l'usage ancien de l'Eglise. Il y a encores une autre profanation, c'est qu'au lieu que la saincte Cene ne doit porter que le nom de Jesus Christ, on forge des messes à plaisir, de saincte Christophle, saincte Barbe, & de toute la kyrielle, comme on dit; lesquelles façons n'accordent non plus avec la nature du sacrement que le feu avec l'eau.

« Au reste, combien que nous honorons l'ancienneté, & ne rejettons pas volontiers ce qui a esté approuvé des saincts peres, toutesfois c'est bien raison, ce nous semble, que l'institution de nostre Seigneur Jesus Christ soit preferée à tout ce que les hommes ont mis en avant, & mesmes il faut que toute authorité humaine cesse, quand il est question d'obeir à celuy auquel seul toute maistrise a esté donnée. Nostre Seigneur Jesus Christ est autheur de la Cene, & non autre; ce qu'il en a donc ordonné doit estre tenu pour reigle inviolable, pour l'observer sans contredit. Or, il a distribué le pain & le vin, en disant: Prenés, mangés, beuvés, voici mon corps & mon sang; ainsi d'offrir, au lieu de recevoir, c'est contrevenir à l'ordonnance du Fils de Dieu. Quelques excuses qu'on pretende, en introduisant une espece de sacrifice, on a transfiguré le sacrement, & converti en une forme toute diverse. Voilà pourquoy nous ne pouvons recevoir, qu'on use d'aucune façon de sacrifier, au lieu de la Cene. Car il ne nous est point licite de nous destourner de ce que nostre Seigneur Jesus
172 Christ nous a commandé; veu que le Pere celeste a publié son arrest qu'on l'escoute. Et de faict, sainct Paul voulant reformer quelques abus qui estoient desià survenus en l'Eglise de Corinthe,

ramene là les fideles, d'obferver ce qu'ils ont receu de noftre Seigneur Jefus Chrift, dont on voit qu'il n'y a nulle fermeté en tout le refte.

« Nous tenons donc, puis que l'Efcriture enfeigne que noftre Seigneur Jefus par un feul facrifice nous a acquis redemption perpetuelle, & que ce n'a efté que pour un coup qu'il a offert fon corps, pour le prix & fatisfaction de nos pechés, qu'il n'eft point licite de reiterer tel facrifice; & puis que le Pere, en l'ordonnant feul & perpetuel facrificateur, felon l'ordre de Melchifedech, a confermé cela par ferment folennel. Nous tenons auffi que c'eft un blafpheme defrogeant à fa dignité, qu'autres prefument de l'offrir. Davantage, nous croyons que c'eft un abus & corruption infupportable, d'avoir des meffes aufquelles on ne communique point, veu que la Cene n'eft autre chofe qu'un facrement par lequel tous Chreftiens participent enfemble au corps & au fang de Jefus Chrift. Nous reprouvons auffi l'autre abus, qui eft commun par tout le monde, que le peuple ne communique qu'à la moitié de la Cene, & qu'il n'y ait qu'un feul preftre qui recoive le facrement entier. Car notamment il eft dit: Beuvés tous de ce calice. Et ce que Dieu a conjoint, il n'eft pas licite à l'homme de le feparer; mefmes l'ufage de l'Eglife ancienne a efté conforme à l'inftitution de noftre Seigneur Jefus Chrift, & cefte feparation, d'ofter le calice au peuple, a efté nouvellement controuvée. Nous ne pouvons auffi confentir à un autre abus, qui eft de celebrer le myftere en langage incognu; car noftre Seigneur Jefus a voulu eftre entendu de fes difciples, en difant: prenés, mangés, voici mon corps, etc., & ces paroles f'adreffent à l'Eglife. Parquoy c'eft une moquerie du facrement, quand le preftre murmure fur le pain & fur le calice, & qu'il n'y a nulle intelligence de ce qui f'y fait.

« Quant à la Cene de noftre Seigneur, nous avons à dire en 173
premier lieu, à quelle fin elle nous a efté inftituée. Car par là il appert quel en eft l'ufage, & quel fruict nous en revient. Le but donc auquel elle doit eftre rapportée, eft de continuer en nous la grace que nous avons receue au Baptefme. Car comme par le Baptefme Dieu nous regenere pour eftre fes enfans, & par telle naiffance fpirituelle nous introduit en fon Eglife, pour nous tenir comme fes domeftiques, auffi en la Cene il nous declare qu'il ne nous veut point laiffer defpourveus, mais pluftoft nous entretenir

en la vie celeſte, juſques à ce que nous ſoyons parvenus à la perfection d'icelle. Or, d'autant qu'il n'y a point autre nourriture de nos ames que Jeſus Chriſt, c'eſt en luy ſeul qu'il nous faut cercher la vie. Mais à cauſe de noſtre infirmité & rudeſſe, la Cene nous eſt un ſigne viſible & exterieur, pour nous teſtifier qu'en participant au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, nous vivons ſpirituellement en luy. Car comme il ne ſe preſente pas vuide à nous, auſſi nous le recevons avec tous ſes biens & dons, tellement qu'en le poſſedant, nous avons en luy tout ce qui appartient à noſtre ſalut.

« Or, en diſant que la Cene nous eſt un ſigne, nous n'entendons point que ce ſoit une ſimple figure, ou remembrance, mais confeſſons que vrayement ce qui nous eſt là ſignifié, y eſt quant & quant acompli par effect. Car puis que Dieu eſt la verité infallible, il eſt certain qu'il ne nous veut point amuſer à quelque vaine apparence, mais que la ſubſtance de ce que les Sacremens ſignifient y eſt conjointe.

« Parquoy nous tenons que ceſte doctrine de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, à ſavoir que ſon corps eſt vrayement viande & ſon ſang breuvage, non ſeulement eſt repreſentée & ratifiée en la Cene, mais auſſi acomplie par effect, car là par les ſignes du pain & du vin noſtre Seigneur Jeſus nous preſente ſon corps & ſon ſang, & en ſommes ſpirituellement repeus, moyennant que nous ne fermions point la porte à ſa grace par noſtre incredulité. Car comme un vaiſſeau, combien qu'il ſoit vuide, ne peut recevoir quelque
174 liqueur pendant qu'il eſt fermé & bouché, auſſi faut-il que la foy face ouverture, pour nous rendre capables des biens que Dieu nous offre, comme il eſt dit au pſeaume : Ouvre ta bouche, & je la rempliray. Non pas que noſtre incredulité aboliſſe la verité de Dieu, ou que noſtre malice empeſche que ſes ſacremens ne retiennent leur vertu ; car quels que nous ſoyons, Dieu demeure touſiours ſemblable à ſoy meſme, & la vertu des ſacremens ne depend point de noſtre foy ; tellement que par noſtre ingratitude nous ne pouvons deroguer à leur nature, ou qualité.

« Parquoy la Cene eſt un certain teſmoignage, qui ſ'adreſſe tant aux mauvais qu'aux bons, pour offrir Jeſus Chriſt indifferemment à tous; mais ce n'eſt pas à dire que tous le reçoivent quand il leur eſt offert. Et de faict, il y auroit une abſurdité trop lourde, de dire que Jeſus Chriſt fuſt receu de ceux qui ſont du tout eſtranges

de luy, & que les meſchans mangeaſſent ſon corps & beuſſent ſon ſang, eſtans vuides de ſon eſprit ; d'autant que par çe moyen il feroit mort, eſtant deſpouillé de ſa vertu, & feroit vuide de tout bien, n'apportant rien avec ſoy.

« Ce qu'on allegue que les meſchans ſont coulpables du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, quand ils participent indignement à la Cene, ne prouve pas qu'ils y recoivent autre choſe que le ſigne ; car il n'eſt pas dit par Sainct Paul qu'ils ſoient condamnés pour avoir receu le corps & le ſang, mais pour ne les avoir point diſcernés d'avec les choſes profanes. Leur offenſe donc eſt d'avoir rejetté noſtre Seigneur Jeſus, quand il ſe preſentoit à eux. Car un tel mepris emporte avec ſoy un ſacrilege trop deteſtable. Nous confeſſons bien que par forme de parler, qu'on nomme ſacramentale, les meſchans reçoivent le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, & les anciens Docteurs ont bien quelques fois uſé de ce langage ; mais ils ſe ſont expoſés, en adjouſtant que ce n'eſtoit point realement & de faict, mais en tant que le ſacrement le porte, comme auſſi nous ne pouvons avoir nulle part à Jeſus Chriſt que par foy, & il n'a nulle accointance avec nous, ſi nous ne ſommes ſes 175
membres.

« Il reſte de veoir de la façon & maniere par laquelle noſtre Seigneur Jeſus ſe communique à nous en la Cene, dont pluſieurs queſtions & diſputes ont eſté eſmeues de noſtre temps. Or, en premier lieu, nous rejettons non ſeulement la reſverie commune quant à la tranſſubſtantiation, qu'on appelle ; mais auſſi ce qui a eſté conclu au Concile de Tours, qu'on maſche avec les dents le corps de Jeſus Chriſt, & qu'on l'avalle ; car de dire que le pain ſoit changé, & qu'il n'y ait plus qu'une figure ſans ſubſtance, cela repugne à la nature du ſacrement, auquel il nous eſt monſtré, que comme nous ſommes ſuſtentés de pain & de vin, auſſi nos ames ſont nourries de la chair & du ſang de Jeſus Chriſt. Or, il faut qu'il y ait conformité entre la verité ſpirituelle & le ſigne exterieur. S'il n'y avoit donc que la figure du pain, il n'y auroit auſſi que figure quant au corps & au ſang de Jeſus Chriſt.

« Nous concluons donc ſans doute, que le pain & le vin demeurent comme le ſigne & gage, pour nous teſtifier que la chair de Jeſus Chriſt eſt noſtre pain celeſte, & ſon ſang noſtre vray breuvage. Secondement, d'imaginer que nous avallions le corps de

Jeſus Chriſt, & qu'il entre en nous comme du pain materiel, c'eſt une choſe qui ne peut eſtre receue des Chreſtiens, & contrevient du tout à la reverence que nous devons porter à l'union ſacrée que nous avons avec le Fils de Dieu.

« Cependant nous confeſſons que vrayement nous ſommes unis avec noſtre Seigneur Jeſus, tellement qu'il nous vivifie de la propre ſubſtance de ſon corps, non pas qu'il deſcende ici bas, ne qu'il ait un corps infini pour remplir le ciel & la terre ; mais d'autant que ceſte grace de nous unir avec luy, & de vivre de ſa ſubſtance, eſt eſpandue par tout, par la vertu de ſon Eſprit.

« Nous ſavons bien qu'aucuns diſent, qu'en un myſtere ſi haut & profond, il n'eſt pas licite de ſ'enquerir comment ; mais après
176 avoir ainſi parlé, ils determinent que le corps de Jeſus Chriſt eſt ſous le pain, comme du vin ſeroit contenu en un pot. Parquoy ſous ombre de ſobrieté, ils prennent licence de dire ce qui leur plaiſt. Or, de noſtre part, nous confeſſons que la façon de communiquer à Jeſus Chriſt eſt miraculeuſe, & outrepaſſe tous nos ſens, & n'avons point honte de nous eſcrier avec ſainct Paul, que c'eſt un grand ſecret lequel nous doit ravir en eſtonnement ; mais cela n'empeſche point que nous ne rejettions toutes abſurdités contraires à l'Eſcriture ſaincte & aux articles de noſtre foy.

« Or, nous tenons pour certain & infallible, combien que la nature humaine de noſtre Seigneur Jeſus ſoit conjointe avec ſa divinité, pour eſtablir en luy une vraye union de perſonne, toutesfois qu'icelle nature humaine retient ſa qualité & condition, & ce qui luy eſt propre. Tout ainſi donques que noſtre Seigneur Jeſus a prins un corps paſſible, auſſi a-il eu ſa grandeur & meſure, & n'a point eſté infini.

« Nous confeſſons bien, quand il a eſté glorifié, qu'il a changé de condition, pour n'eſtre plus ſujet à nulle infirmité ; mais ſi a-il retenu ſa ſubſtance ; car autrement la promeſſe qui nous eſt donnée par la bouche de ſainct Paul ſeroit abolie, que les corps que nous avons maintenant corruptibles & caduques ſeront conformes au corps glorieux de Jeſus Chriſt.

« Quoy qu'il en ſoit, nous ne pouvons eſtre reprins de cercher Jeſus Chriſt en haut, ſelon que nous en ſommes admonneſtés, & meſmes ſuivant la preface dont on a uſé de tout temps, en celebrant ce myſtere, qu'on eſlevaſt les cœurs en haut. Ceux qui nous

accuſent que nous voulons deroguer à la puiſſance de Dieu, nous font grand tort, car il n'eſt pas ici queſtion de ce que Dieu peut faire, mais de ce que ſa parole porte, outre laquelle nous ne devons point ſpeculer, pour deviner ne ceci ne cela. Et de faict, nous n'entrons point en ceſte diſpute, ſi Dieu peut faire que le corps de Jeſus Chriſt ſoit par tout ou non ; mais avec toute modeſtie nous demeurons en la doctrine de l'Eſcriture comme en nos bornes, laquelle porte que noſtre Seigneur Jeſus a veſtu un corps ſemblable au noſtre en tout & par tout, qu'il a converſé ici 177
bas au monde, & eſt monté au ciel, pour deſcendre & apparoiſtre de là au dernier jour, comme il eſt notamment exprimé qu'il faut que les cieux le comprennent juſqu'à ce que de là il apparoiſſe. Et ce que l'Ange dit aux diſciples doit bien eſtre retenu : Jeſus qui a eſté retiré d'avec vous au ciel, viendra ainſi que vous l'avés veu monter. Cependant nous magnifions la puiſſance de Dieu plus que ne font ceux qui nous veulent diffamer de telles reproches ; car nous confeſſons, quelque diſtance de lieu qu'il y ait entre Jeſus Chriſt & nous, qu'il ne laiſſe pas de nous vivifier en foy, d'habiter en nous, voire & nous faire participans de la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par la vertu incomprehenſible de ſon Eſprit. Dont il appert que le blaſme qu'aucuns nous mettent ſus n'eſt que calomnie ; c'eſt que nous meſurons la puiſſance de Dieu ſelon noſtre ſens, à la façon des Philoſophes ; car toute noſtre philoſophie eſt de recevoir en ſimplicité ce que l'Eſcriture nous monſtre. Ceux auſſi qui font accroire que nous n'adjouſtons point foy à la parole de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt : Voicy mon corps, voicy mon ſang, devroient avoir honte de nous injurier ainſi fauſſement. Jà à Dieu ne plaiſe que ſeulement il nous vienne en penſée de repliquer contre celuy qui eſt la verité immuable, tant ſ'en faut que nous ſoyons ſi deſbordés que de vouloir deſgorger un tel blaſpheme. Nous acceptons donc ce qui eſt prononcé par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ſeulement nous requerons que le ſens naturel des mots ſoit bien entendu. Or, nous n'en cerchons point l'expoſition en nos cerveaux, mais la tirons de l'uſage perpetuel de l'Eſcriture, & du ſtile commun du ſainct Eſprit. Si nous amenions quelque nouveauté, elle pourroit eſtre odieuſe, ou ſuſpecte ; mais quand nous deſirons qu'on ſe tienne à la façon propre à tous ſacremens, il nous ſemble que cela doit bien eſtre recevable. Et

pour le faire brief, nous proteſtons de ne ſentir ne parler autrement que ce qui eſt exprimé de mot à mot par ſainct Auguſtin,
178 c'eſt à ſavoir, que ſi les ſacremens n'avoient quelque ſimilitude avec les choſes leſquelles ils ſignifient, qu'ils ne ſeroient point ſacremens du tout, & que de là ils prennent les noms des choſes meſmes; & ainſi que par mode de dire, le ſacrement du corps de Jeſus Chriſt, eſt le corps de Jeſus Chriſt, & le ſacrement de ſon ſang eſt ſon ſang. Cependant nous conjoignons touſiours la verité avec la figure, tellement que ce myſtere n'eſt point fruſtratoire.

«Maintenant, Sire, voſtre ſacrée Majeſté imperiale, & vos excellences, treſilluſtres Princes, ont une declaration de noſtre foy, en laquelle nous n'avons rien fardé ne deſguiſé, & par laquelle nous deſirons que noſtre cauſe ſoit jugée & decidée. Cependant nous ſupplions treſhumblement voſtre Majeſté, Sire, & vos excellences, treſilluſtres Princes, qu'en telle reverence que nous avons procedé à teſtifier ce que nous croyons, qu'il leur plaiſe de conſiderer attentivement le contenu de ce traitté, & recevoir le tout en telle humanité, que la raiſon & equité domine ſeule, toutes opinions humaines eſtans abatues, pour ne point apporter prejudice à la verité.»

*Harangue de Spifame à l'empereur.*

Outre cela, *Spiſame* fit trois harangues. La premiere [1] devant la Majeſté imperiale, à laquelle, pour verification de ſon dire, il exhiba quatre letres miſſives, eſcrites au *Prince* par la *Royne,* mere du Roy de France, & ſignées de ſa main [2]; eſquelles il requit que le ſeau de la chancelerie de l'Empire fut appoſé pour ſervir de teſmoignage à la poſterité, que le *Prince* avoit entrepris ceſte guerre pour la defenſe de la Religion & du Royaume, par exprès commandement de ladite Dame, & auſſi à fin qu'on ne peut dire puis après qu'elles euſſent eſté contrefaites & falſifiées par quelque

1. Cette harangue fut imprimée sous le titre: *Teoph.* (ce qui est une erreur, il s'appelait *Jacques*) *Spifamii et Joan. Scalæ legatorum Principis Condæi oratio ad S. R. Imper. Principes Electores Francofurti habita, die 6 Novembris 1562 a Spifamio pronunciata*, s. l., 1563, in-4°. Ce titre nous apprend le jour où l'allocution fut prononcée, de même qu'il nous dit que Jean de la Scale (Eschelle) accompagnait Spifame. Le discours est aussi reproduit dans les *Mém. de Condé*, IV, 56 s., et dans les *Additions de Le Laboureur*, II, 28 s.

2. Voy. plus haut, p. 115, et *Mém. de Condé*, III, 213; comp. IV, 2. *Le Laboureur*, II, 44.

artifice. Ce qu'il obtint de l'Empereur, après qu'il luy en euſt donné copie, & que l'original euſt eſté leu & collationné [1].

*Seconde harangue au roi Maximilien et troisième aux princes de l'empire. Sommaire de la première.*

La ſeconde harangue fut faite devant le Roy des Romains [2], luy eſtant ſeul en ſa chambre; & la troiſieſme devant tous les Princes de l'Empire ; mais par ce que leſdites harangues ſont quaſi ſemblables en ſubſtance, davantage qu'elles ont eſté jà miſes en lumiere [3], il ſuffira de recueillir ici un ſommaire [4]. Au commencement, il remonſtroit qu'encores que les troubles & tumultes 179
nagueres advenus en France, fuſſent ſemés par tout, neantmoins à fin que la Majeſté de l'Empereur, lequel il cognoiſſoit eſtre conſtitué au plus haut degré d'honneur de tout le monde, ne fuſt advertie & informée ſelon l'affection de ceux qui ſement le bruit à leur avantage, le *Prince* auroit bien voulu faire entendre à ſadite Majeſté, du Roy de Boeſme, ſon fils, & des Princes du ſainct Empire, la verité des choſes paſſées, eſperant que la minorité du Roy & la miſere de ſes ſujets l'eſmouvroient à prendre ceſte cauſe en main. Puis il declaroit, qu'encores que ce ne fuſt choſe nouvelle que le Royaume de France eſcheuſt aux Rois enfans & en bas aage, neantmoins qu'on n'avoit jamais veu aucun debat & diſpute pour le regard du gouvernement, par ce que cela auroit eſté incontinent vuidé par l'avis des Eſtats, qui en tel cas ont grande authorité, à fin que par leur conſentement & advis durant la minorité des Rois & juſques à l'aage de quatorze ans, quelqu'un euſt l'adminiſtration de leurs corps & biens. Il eſt vray que le *Roy Charles ſixieſme*, ayant perdu ſon bon ſens, le Royaume de France fut agité de grands troubles par la diviſion des

1. L'auteur du *Réveille-Matin des François et de leurs voisins*. Edimb. 1574, p. 122, dit: Rien ne l'a tant piquée contre les Huguenots, que la publication de ses lettres en pleine diette de Francfort (en la presence de l'Empereur Ferdinand et de son fils, à present Empereur). Je dy l'original escrit et signé de sa main, par lesquelles elle avoit fait prendre les armes au prince de Condé aux premiers troubles, et dont par consequent il estoit tout apparent qu'elle avoit allumé le feu en France.

2. *Maximilien.*

3. Ce que dit notre texte ne paraît être exact que pour la première des harangues; les deux autres, probablement, ne furent jamais imprimées.

4. Cette analyse s'attache très-exactement et souvent même littéralement au texte du discours imprimé, cité ci-dessus, note 1 (p. précédente).

Princes du ſang, chacun deſquels ſe vouloit inveſtir de ce gouvernement, ſuivant ce qu'il ſe trouvoit authoriſé par les Eſtats, mais qu'on n'avait jamais veu qu'aucun Prince eſtranger ſ'en vouluſt emparer, comme auroient fait nagueres le *Duc de Guiſe* & ſes aſſociés, contre l'ordonnance derniere des Eſtats, environnans les Majeſtés du Roy & de la Royne avec leurs armes; & qu'il ne faloit penſer que cela euſt eſté entrepris pour aucun zele de religion, ains pour ſ'enrichir de la deſpouille du pauvre peuple, nommément de ceux qui ne leur vouloient obeir, leſquels eſtoient par tout meurtris & ſaccagés impunément. Mais pour mieux entendre ceci, il dit qu'il faut noter qu'après le decès de *Henry* & *François deuxieſme,* noſtre jeune Roy *Charles* fut appelé à la couronne en ſa pupillarité, de façon que ſuivant la couſtume ancienne, les Eſtats du Royaume furent aſſemblés pour faire quelques ordonnances, qui devoient avoir lieu tant que dureroit la pupillarité du Roy, & en fin arreſterent pluſieurs bonnes conſtitu-
180 tions qui ſe peuvent rapporter à quatre poincts.

Le premier touchant la tutelle du Roy & l'adminiſtration du Royaume, ce qui fut octroyé à la *Royne,* mere du Roy, pour la prudence, ſageſſe & probité que l'experience avoit monſtré en elle. Ainſi fut ladite dame eſtablie tutrice du Roy, & gouvernante au Royaume, non ſeulement par l'advis deſdits Eſtats, ains auſſi du conſentement des Princes du ſang; & neantmoins la prierent d'entendre à faire ſi bon meſnage & eſpargne honorable, que les dettes innumerables, auſquelles le Royaume eſtoit demeuré redevable juſques à la ſomme de quarante trois millions de francs, fuſſent acquittées. Item que les ſujets du Roy fuſſent ſoulagés des foules par eux ſouſtenues, que la face de la Republique toute deſfigurée fuſt reparée & remiſe en ſon entier; finalement qu'elle procuraſt touſiours la paix, tant dedans que dehors le Royaume.

Le ſecond eſtoit touchant l'eſtabliſſement du conſeil privé du Roy, où ils ordonnerent que les Seigneurs obligés par ſerment à Princes eſtrangers n'y ſeroient admis, comme eſtoient tous Cardinaux, Eveſques, Abbés, & autres Eccleſiaſtiques ayans fait ſerment au Pape. Davantage que les deux freres en ſeroient exclus, ſ'ils n'eſtoient Princes du ſang, qui ſont conſeillers nais, & non pas electifs. Item, que ceux qui auroient manié les finances, rendroient conte de leur adminiſtration avant que d'eſtre receus. Finalement

que ceux qui avoient eu des donations immenſes & exceſſives, faites par les Rois contre les Edicts & ordonnances du Royaume, ſeroient contraints les reſtituer & reſtablir. Duquel article eſtoit, comme il diſoit, aujourd'huy procedée la guerre civile, d'autant que la maiſon *de Guyſe* avec le *Conneſtable* & le *Mareſchal ſainct André,* ſe ſentans chargés de reſtitution & exclus du conſeil du Roy, auroient entrepris d'obtenir par armes ce qui leur eſtoit deſnié par leſdits Eſtats. Sur quoy il remonſtroit que ce n'eſtoit point choſe nouvelle de faire telle reſciſion, durant la minorité d'un Roy, veu meſmes que les chambres des contes caſſoient & annulloient ordinairement telles donations exceſſives faites par les Rois, comme il advint au Conneſtable *Cliſſon,* qui fut chaſſé de 181
ſes eſtats, pource qu'il ſ'eſtoit enrichi de la ſomme de ſeize cens mille livres, & qu'à plus forte raiſon les Eſtats pouvoient demander conte de tant de deniers meſnagés par les deſſuſdits, non ſeulement à cauſe des ſubſides inuſités & extraordinaires levés en ce Royaume du temps du *Roy Henry,* ains auſſi de la ſomme immenſe de trente trois millions, dont il eſtoit demeuré redevable; adjouſtant que le *Roy François premier,* ayant fait la guerre l'eſpace de près de trente trois ans, avoit laiſſé bonne ſomme de deniers en ſes coffres, & ceux-ci ayans eſpuiſé tout le Royaume en peu d'années, n'avoient laiſſé qu'une infinité de dettes.

Le troiſieſme poinct, que leſdits Eſtats ſ'eſtoient reſervés, pendant ladite minorité, la puiſſance d'ordonner des guerres & pouvoir mettre en armes les ſujets du Roy, eſtant une choſe de treſgrande importance, & qui a plus beſoin de conſeil que nul autre affaire.

Le quatrieſme eſtoit touchant la religion, pour laquelle il fut ordonné que nul ne ſeroit perſecuté, ains que les ſujets du Roy, ſoit qu'ils fuſſent de la religion Romaine ou de la reformée & Evangelique, vivroient en toute ſeureté de leurs perſonnes; voire que lieux & temples ſeroient donnés aux Miniſtres Evangeliques pour y dreſſer l'exercice de leur Religion.

Or, d'autant que ces articles touchoient notamment leſdits de la maiſon *de Guyſe, Conneſtable* & *Mareſchal ſainct André,* tant pour eſtre quatre freres enſemble du conſeil du Roy, à ſavoir les *Ducs de Guyſe* & *Daumale* & les *Cardinaux de Lorraine* & de *Guyſe,* que pour avoir manié les finances de France, & accepté des donations immenſes, comme auſſi auroient fait le ſemblable

le *Conneſtable* & *Mareſchal ſainct André,* ſ'efforçans par tous moyens d'empeſcher l'effect des concluſions ci deſſus mentionnées, de ſorte que meſmes ils auroient fait rompre le Colloque de Poiſſy, auquel la Royne vouloit qu'on conferaſt paiſiblement des poincts de la religion, ayant pour ce faire evoqué grand nombre d'excellens perſonnages, meſmes ledit *Cardinal de Lorraine;* & que delà ils
182 entreprindrent d'enlever de la Cour le *Duc d'Orleans,* frere du Roy, pour le mener en Lorraine, non ſans eſperance que, le Roy mort, ils en tiendroient un autre tout preſt en leurs mains; le tout à la pourſuite du *Duc de Nemours,* lequel ſe voyant deſcouvert par la confeſſion d'iceluy *Duc d'Orleans,* ſe retira en Savoye, accompagné des gens du *Duc de Guyſe.*

Ainſi n'eſtant ceſte entrepriſe ſortie en effet, ils en rebatiſſent une autre, c'eſt que ſ'eſtans abſentés de la Cour, & meſmes leſdits *de Guyſe* du Royaume, ils donnerent à entendre à l'un des Princes d'Alemagne [1] qu'ils deſiroient embraſſer la confeſſion d'Auſbourg, laquelle toutesfois le *Cardinal* avoit deteſtée ſolennellement au Colloque de Poiſſy. Or, pource qu'avant leur deſpart ils avoient dreſſé une nouvelle convocation de Preſidens & Conſeillers en la compagnie des Princes du ſang & autres du conſeil du Roy, entre leſquels eſtoient leſdits *Conneſtable* [2] & *Mareſchal ſainct André,* avec les deſputés deſdits Eſtats, eſperans que par ce moyen quelque nouveau meſnage ſe pourroit remuer, tant y a que finalement par l'avis & du conſentement de tous il fut arreſté un Edict, qu'on a depuis nommé l'*Edict de Janvier,* par ce qu'il fut eſtably le dixſeptieſme dudit mois; par lequel il eſtoit permis de faire preſches, & adminiſtration des ſacremens, pourveu que ce fuſt hors les villes cloſes, & ſans empeſcher les temples publiques; davantage que les miniſtres feroient ferment de fidelité ès mains des Magiſtrats, & autres choſes portées par iceluy Edict. Puis il adjouſte que combien que ceux de la Religion eſtimaſſent qu'il n'y avoit en cela grande ſeureté pour eux, d'eſtre ainſi contraints ſortir hors des villes, au danger de leur vie, ſi eſt-ce qu'ils ſ'y eſtoyent accordés volontairement, avec promeſſes qui leur furent faites de la part de la *Royne,* du *Roy de Navarre,* & de cinquante ſept des

1. Le duc *Christophe de Würtemberg.*
2. Vol. I, 674, il est dit que le *Connétable* ne voulut jamais y assister.

seigneurs du conseil privé, que telle ordonnance seroit entretenue & gardee, comme de faict elle commençoit ja de l'estre par tout en grande paix & tranquillité, jusques à ce que les *Connestable* & *Mareschal de sainct André*, ayans eu le mot du guet du *Roy de Navarre*, à qui on avoit promis restituer son Royaume, en cas qu'il chassast l'Evangile de la France, advertirent le *Duc de Guyse* qu'il pouvoit bien retourner à la Cour en toute seureté. Ce 1562
qu'ayant entendu, incontinent avec nombre de chevaux, en forme d'hostilité, & en passant par *Vassy*, fit massacrer grand nombre de femmes & petis enfans, assemblés pour ouir la predication, suivant la permission octroyée par l'Edict. Delà estans armés à *Nanteul*, encores que par plusieurs fois la *Royne* leur eust commande de se desarmer & retirer en leurs gouvernemens, advertie des menees qu'ils brassoient du costé des Espagnes, de Portugal, & de Savoye, si est ce qu'elle ne le peut obtenir, ains après s'estre emparés de la ville de *Paris*, & y avoir commis des excès & cruautés enormes, ils se seroient saisis aussi de la personne du *Roy*, & de ladite Dame, quoy qu'elle resistast de son pouvoir jusques à larmoyer: & ainsi menerent le jeune roi de *Fontainebleau* au chasteau de *Melun*, qui est un lieu où on a acoustumé tenir & enfermer ceux desquels on se veut garder: puis auroient embrasé tout le Royaume de seditions, qui avant leur venue jouissoit d'une heureuse paix: voire qu'en moins de quatre mois, selon le rapport qui en auroit esté fait, plus de trente mille hommes ont esté meurtris, noyés ou pendus: desquels aucuns flottans en grand nombre sur la riviere de Seine, de ceux que le *Cardinal de Guyse* avoit fait massacrer à *Sens*, auroient esté monstrés au Roy, luy estant à *Paris*, & se jouant près le bord de la riviere. Que si on alleguoit le consentement du *Roy de Navarre*, que la response seroit premierement, qu'il ne le pouvoit faire, davantage que la Royne mesme ne pouvoit ordonner de prendre les armes en la minorité du Roy, sans l'avis des Estats. Ainsi il conclud, qu'attendu que les dessusdits ont usé de telles violences à l'endroit des personnes du Roy & de la Royne, jusques à luy dire que là où elle ne voudroit souffrir qu'on emmenast le Roy, qu'ils le feroient par force, la Majesté de l'Empereur & de tous les Princes s'en doit à bon droit ressentir comme ayant esté commise en la personne de semblables qu'eux, à savoir du Roy mineur & de sa

mere, par ceux qui eſtoient leurs propres ſujets, de ſorte que cela avoit donné occaſion à un grand nombre de gentilshomme &
184 autres, eſmeus d'affection de pieté envers leur Roy captif, d'aller trouver le *Prince* en la ville d'*Orleans,* en deliberation de le remettre en ſa premiere liberté, & maintenir l'Edict qui n'avoit pas ſeulement eſté authoriſé par le conſeil de ſa Majeſté, & les delegués des Eſtats & des Cours de Parlemens, ains auſſi par les deſſuſdits *Conneſtable* & *Mareſchal ſainct André*, infracteurs d'iceluy, qui en cela monſtroient quelle aſſeurance on pourroit avoir en leurs promeſſes, puis qu'ils ne font point de conſcience de rompre leur ferment; joint que la Royne avoit fait armer le *Prince* & ceux de ſa ſuite pour la defendre contre les deſſuſdits, ainſi qu'il apparaiſſoit tant par le commandement qu'elle fit à pluſieurs chevaliers d'aſſiſter à ceſte entreprinſe, que par les letres qu'elle luy en avoit ſouventesfois eſcrites, deſquelles il exhiba quatre devant la majeſté de l'Empereur, eſcrites & ſignées de la propre main de ladite Dame, comme il en pouvoit rendre teſmoignage, l'ayant veu ſouventesfois eſcrire du temps qu'il avoit ceſt honneur de manier ſes principaux affaires, entre leſquelles il y en avoit une, où elle luy recommandoit la mere & les enfans, & en une autre elle diſoit que leſdits *de Guyſe* vouloient tout perdre; mais en toutes elle authoriſoit la diligence que le *Prince* avoit miſe à prendre les armes pour ſon ſervice, avec promeſſe qu'elle luy ſera touſiours comme ſa propre mere. Il adjouſtoit qu'encores que le *Prince* euſt prins les armes le dernier, voire par exprès commandement, neantmoins il avoit ſouvent offert à ſes ennemis de les poſer bas pour ſe retirer en ſa maiſon, pourveu que de leur part ils vouluſſent faire le ſemblable; mais qu'au lieu d'accepter leſdites offres, ils n'avoient ceſſé de lever gens de toutes parts, tant Suyſſes, Italiens, Eſpagnols, que Alemans, ſous la conduite de *Roquendolff,* & du *Ringraff;* voire auroient proteſté par requeſte ne vouloir poſer les armes que l'*Edict de Janvier* ne fuſt du tout aboli, & qu'on ne leur accordaſt d'aſſujettir leurs officiers Royaux à leur appetit. Au contraire, le *Prince,* n'ignorant point la mauvaiſe volonté des deſſuſdits, le vingt cinquieſme de Juin, pour
185 parvenir au bien de paix, n'auroit faict difficulté de ſe mettre à la merci de leur armée, penſant qu'ils ſe retiraſſent en leurs maiſons, qui toutesfois n'allerent gueres loin, le cuidant par ce moyen enve-

lopper, comme il auroit depuis deſcouvert par letres du *Duc de Guyſe,* qu'il envoya cedit jour au *Cardinal,* ſon frere. Finalement ledit ſieur *de Paſſy,* ambaſſadeur, conclud ſa harangue par une priere, en laquelle il ſupplie treſhumblement la majeſté de l'Empereur, attendu qu'elle ne peut douter de l'outrage & oppreſſion faite à la perſonne du Roy & de la Royne, par trois perſonnes privées & encores dejettées du conſeil privé, ayans contre toutes les loix divines & humaines eſmeu une guerre civile en un Royaume paiſible, prendre à protection la couronne de France avec ſon Roy mineur, & ne permettre qu'un Royaume ſi floriſſant leur ſoit expoſé en proye, ains delivrer les majeſtés du Roy & de la Royne de la tyrannie des deſſuſdits, en reſtituant aux pauvres ſujets l'authorité de leurs Eſtats & obſervation des Edicts; & meſmes ordonner par exprès commandement à *Roquendolff* & au *Ringraff,* qui ſous le nom du Roy auroient fait levée de gens en la Germanie, encores pour ſervir à l'affection des trois conjurés, ſe retirer avec leurs troupes. Il ſupplioit auſſi les Princes Electeurs de l'Empire ne permettre aucune levée de gens eſtre faite à pied ou à cheval, pour aller en France, pour aller au ſervice du *Duc de Guyſe,* comme choſe digne de leur grandeur, d'avoir aſſiſté à la defenſe des Roys, & encores pupilles.

*Montre tenue à Bacara, le 10 octobre.*

Voilà en ſomme le principal des choſes que le *Prince* fit remonſtrer à l'Empereur par ſon ambaſſadeur [1]. Pour revenir au ſecours d'Alemagne, nous avons dit que la place Monſtre eſtoit à *Bacara* [2], bourg & chaſteau de l'Eveſché de Mets, appartenant au *Cardinal de Lorraine,* au premier d'Octobre, ce qui ne ſe fit, par la faute de quelques uns de Reiſtremaiſtres, qui ſ'amuſerent ſur les frontieres de Lorraine à recueillir des chevaux des payſans pour accomoder leurs chariots; ce qui ne porta pas ſeulement prejudice aux finances, d'autant que les Reiſtres ce nonobſtant com-

1. Quant au résultat obtenu par cette démarche de *Condé* auprès de l'empereur, *Languet*, qui à cette époque arriva à Francfort, écrit à la date du 10 décembre (*Epist.* II, 229): *Imperator respondit legatis Condensibus de scripto.* Cette réponse se trouve imprimée dans les *Mém. de Condé*, IV, 134. Elle consiste à exhorter les deux partis à la conciliation. Quant à la défense des enrolements, publiée par la diète, elle ne put avoir d'effet réel, et probablement la diète n'y attachait elle-même pas d'intention sérieuse.

2. Voy. plus haut, p. 136.

mencerent à conter leur payement dès le premier jour du mois,
186 mais auſſi fut cauſe en partie de la priſe de *Rouan,* qui euſt peu infailliblement eſtre ſecouru ſans ce retardement. Mais tant y a qu'*Andelot*, auquel chacun jour duroit un mois, fit monſtre à *Bacara*[1], le 10 Octobre, de neuf cornettes de Reiſtres[2], faiſans nombre de trois mille trois cens chevaux, & de douze enſeignes de Lanſquenets fort bien armés, faiſans nombre d'environ quatre mille hommes de pied, auquel ſe joignit le *Prince Portien*, qui l'eſtoit venu trouver à *Straſbourg*, avec environ cent chevaux François[3], qui ſ'accreurent de jour à autre ſur le chemin.

*Andelot traverse la France avec ses forces jusqu'à Orléans.*

Or avoit cependant le *Triumvirat* treſbien pourveu à tout ce qui pouvoit empeſcher ce paſſage[4], envoyant premierement letres

1. Une lettre du *duc de Nevers* à Tavannes, du 15 octobre, annonce que : «les Allemans ne sont encore deslogez de Baccara, où ilz feront monstre le 10e de ce moys . . . Mr Dandelot est toujours malade.» *Delaborde, Coligny*, II, p. 158. (Comp. *Mém. de Condé*, III, 707.)

2. Le *Duc d'Aumale, Hist. des Princes de Condé*, I, p. 135 note : «Chaque capitaine avait son drapeau ou étendard, que l'on appelait «enseigne» dans l'infanterie, «cornette» dans la cavalerie légère, «guidon» dans la gendarmerie ou grosse cavalerie. . . . La compagnie d'infanterie s'appelait habituellement enseigne, la compagnie de cavalerie légère cornette. Seule la gendarmerie retint toujours le vieux nom de compagnie.»

3. Antérieurement déjà, en avril, *Porcien* avait été envoyé en Allemagne par le prince de Condé (voy. plus haut, p. 16); en août, il avait été en Champagne et en Lorraine (p. 102. *Baum, Beza*, II, 654, 658). Sa présence à Baccara est signalée par la lettre du duc de Nevers à Tavannes, du 15 octobre (*Delaborde, Coligny*, II, 159). Il y fut accompagné par *Th. de Bèze*, que d'Andelot avait pressé de venir et qui était venu le rejoindre à Strasbourg, à la fin de septembre, pour faire le voyage sous sa protection. *Beza Bullingero*, 25 sept. (*Opp. Calv.*, XIX, 545 s. *Baum, Beza*, II, 668 s.)

4. Le récit succint donné ici de la marche habile par laquelle d'Andelot parvint à conduire sa troupe à travers tous les périls qui la menaçaient jusqu'à Orléans, est complété par les lettres des chefs catholiques chargés de l'intercepter. Elles se trouvent très-bien réunies dans *Delaborde*, l. c., 158 ss. D'Andelot, malgré la grave maladie qui l'accablait, fit preuve d'un remarquable talent militaire. Il sut tenir en respect les forces supérieures dont disposaient ses adversaires, qui n'osaient s'attaquer à lui. Outre le duc de Nevers et le maréchal S. André, c'était surtout aussi Tavannes, qui commandait en en Bourgogne, et qui de son côté devait conduire à l'armée des Guise huit enseignes de Suisses (2400 hommes), recrutés dans les cantons catholiques. (*Correspondance des Saulx-Tavannes, par Pingaud.* Paris 1877, p. 112 s. *Segesser, Ludw. Pfyffer*, p. 235 s.)

patentes en *Champagne* & en *Brie,* sous le nom du Roy, par lesquelles il estoit commandé à tous gentilshommes, sous peine d'estre declarés roturiers, de prendre les armes pour cest effect, & à tous marchans, artisans & villageois de faire le semblable sous grosses peines. Davantage outre quatorze compagnies de gens d'armes qu'avoit le *Duc de Nevers,* gouverneur de Champagne, avec seize cornettes d'argoulets [1], & vingt cinq enseignes de gens de pied, le *Mareschal de sainct André,* longtemps auparavant [2], estoit venu à Troys avec neuf compagnies de gens d'armes, treize de cavalerie legere & les legionnaires de Picardie, toutes lesquelles forces *Andelot* faisoit bien son conte de rencontrer, outre les difficultés du passage de tant de rivieres. Ce neantmoins il se resolut de passer outre, se recommandant à Dieu qui le favorisa tellement, qu'usant d'extreme diligence, combien qu'il se fist porter en litiere avec sa fievre quarte, il traversa la Lorraine & de là, prenant le chemin de Bourgogne, pour passer plus aisément la Sene, & puis l'Yonne à Crevent, venant de là à Montargis, il se rendit dans *Orleans,* le 6 de Novembre, accompagné d'une cornette de Reistres, ayant laissé le reste de son armée en lieu commode à l'entour d'Orleans, sans avoir jamais trouvé en chemin aucun grand empeschement, s'estant le *Duc de Nevers* retiré à *Troys,* & *sainct André* à *Sens,* craignant que ceste ville ne fust assaillie la premiere, comme c'estoit celle qui avoit commencé de massacrer, 187
après Vassy. Mais n'est à oublier icy la diligence & dexterité du sieur *de Boucart* [3], lequel envoyé d'Orleans au devant *d'Andelot,* après avoir receu les nouvelles qu'il estoit tombé en fievre quarte, le rencontra sur le chemin & luy aida merveilleusement en ce voyage, tant pour conseil que pour execution. Mais sur le chemin, la ville de *S. Sire* ayant refusé vivres à l'armée & injurié les soldats, fut assaillie & pillée, avec quelques maisons bruslées, & pareillement fut prise la ville de *Chasteauvilain,* pour avoir envoyé gens de cheval pour recognoistre l'armée, lesquels poursuivis par les

1. *Argoulets,* arquebusiers à cheval.

2. Le 14 octobre le maréchal *de S. André* partit de Paris, pour aller au devant de M. d'Andelot. *Revue rétrosp.* V, 195.

3. *de Boucard,* l'un des chefs d'Orléans déclarés coupables de lèse-majesté et condamnés à mort avec Coligny, par arrêt de parlement du 16 novembre 1562. *Mém. de Condé,* IV, 114.

avant coureurs, ne peurent ſi bien faire qu'on n'y entraſt peſle meſle. Ce neantmoins on n'y fit pas grand mal, horſmis que quelques Cordeliers furent tués en leur couvent; mais *Andelot* y eſtant ſurvenu en fit deſloger un chacun, & alla camper deux lieues par delà.

*Arrivée à Orléans des restes de l'armée de Guyenne.*

Cependant à *Orleans* arriverent, le premier jour de Novembre, *la Rochefoucaut* & *Duras* avec environ trois cens chevaux & quinze cens hommes de pied, reſtans de l'armée de Guienne deffaite par *Monluc*[1]. Et les nouvelles des cruelles executions faites par les ennemis à *Rouan,* ſous couleur de juſtice, ès perſonnes notables de pluſieurs, & nommeement d'*Auguſtin Marlorat*[2], Miniſtre de la parole de Dieu, l'innocence duquel eſtoit notoire aux plus grands adverſaires, donnerent occaſion de faire rigoureuſe juſtice de *Sapin,* Conſeiller du Parlement de Paris[3], & de l'*Abbé de Gaſtines,* que nous avons dit cy deſſus avoir eſté pris priſonniers, allans en Eſpagne, leſquels furent pendus & eſtranglés à *Orleans,* le 2 dudit mois, devant le logis du *Prince*, en la place de l'Eſtape, ſuivant l'arreſt donné par ledit Seigneur *Prince,* dont la teneur ſ'enſuit :

*Supplice de Sapin et de Jean de Troyes comme représailles des exécutions de Rouen.*

« *Louys de Bourbon,* Prince de Condé, Marquis de Conty, Chevalier de l'ordre du Roy, mon ſeigneur, Gouverneur & lieutenant general pour ſa majeſté en Picardie: A nos amés & feaux maiſtres *Jean Chabouille,* Prevoſt de camp, & *Claude Rouge-*
188 *aureille,* Prevoſt des bandes, ſalut. Savoir faiſons que par l'advis & meure deliberation des ſeigneurs chevaliers de l'ordre, & capitaines eſtans près de nous, Nous avons condamné maiſtre *Baptiſte Sapin,* Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris, Prieur de Trillebardou, près de Meaux, & *Jean de Troys,* Abbé de Gaſtine en Touraine, à eſtre pendus & eſtranglés à une potence à l'eſtappe de ceſte ville d'Orleans, pour avoir eſté par eux conſenti, participé & aydé aux conjurations, pratiques & menées de ceux qui, tenans captives les perſonnes & volontés du *Roy,* mon ſeigneur, & de la

1. Voy. plus bas, p. 793. Comp. *Lanoue, Discours,* 1596, p. 836 s.
2. Voy. p. 651, 656 s.
3. Voy. plus haut, p. 154. Sur la mort de *Sapin*, comp. *Mém. de Castelnau,* éd. *Le Laboureur*, I, 113. *Mém. de Condé (Journal de Bruslart)*, I, 98, 100 s.; *ibid.*, II, 105; IV, 107. *La Popelinière*, I, fol. 337, ne fait, comme à l'ordinaire, que copier notre *Hist. Eccl.*

*Royne,* sa mere, & du *Roy de Navarre,* nostre trescher & tres-honoré frere, ont commeu toute l'Europe pour maintenir leur cruelle tyrannie, & sous l'authorité de ladite Cour de Parlement prostituée à leur fureur & ambition, ont renversé les saincts edicts par arrests contraires, contraints les fideles officiers, Advocats & Procureurs à renoncer Dieu & idolatrer, declarés rebelles les sieurs & Chevaliers de l'ordre, gentilshommes & autres nos associés, & d'iceux exposé les biens en proye, & leurs personnes, femmes & enfans à la rage du populaire, ouvert la fenestre aux assassinats, rapts, homicides, & autres delicts, par impunité promise, & permission de sonner le toxin & faire amas de communes, fait pendre & mourir sans cause les vrais Ministres de la parole de Dieu, Presidens & autres innocens & plus fideles sujets du Roy, reiterer Baptesmes, dissoudre les liens sacrés de mariage & confondre tous droicts divins & humains. Si vous mandons & tres-espressement enjoignons que vous faciés mettre en toute diligence nostre present arrest à execution sans attendre autre jussion, sur peine de desobeissance. Fait & donné à *Orleans,* le 2 Novembre 1562. »

*De Selva épargné.* Telle fut la fin de ces deux personnages. Car quant au maistre des Requestes *de Selva,* combien qu'il fust plus coulpable que les autres, estant le chef de l'ambassade envoyée en Espagne; veu mesmement que de long temps il avoit eu cognoissance de la Religion, si est-ce que par amis & notamment de la faveur d'un sien frere, nommé *sainct Vigour,* estant lors à la suite du *Prince,* & qui toutesfois n'a rien valu depuis, on luy sauva la vie, & fut delivré par eschange.

Les nouvelles de ceste execution venues à *Paris,* la Cour alla en 189
robbes rouges à la saincte chapelle du Palais, tant pour prier pour l'ame de *Sapin,* leur compagnon, que pour rendre graces à Dieu de la grace & constance qu'il luy avoit faite de mourir martyr pour la saincte foy Catholique, Apostolique & Romaine, & pour luy dresser un bel epitaphe latin[1]. Ce qu'estant rapporté au *Prince,* il dit en riant qu'il esperoit donc d'accroistre bien tost leurs letanies & kirielles. Quelque Ministre adjousta que ceux de la Cour

1. Voy. les différents actes décrétés par le parlement par mesure de représailles, ainsi que l'épitaphe en question. *Mém. de Condé*, l. c.

de Parlement qui avoient donné ce confeil eftoyent en danger d'eftre jugés heretiques par la Sorbonne, d'autant qu'ils avoyent prié pour un martyr, joint que par ce moyen ils aboliffoient l'invocation des martyrs, n'eftant à prefuppofer que ceux là prient pour nous en Paradis qui ont befoin que nous prions pour eux, pour les delivrer de purgatoire; mais les bonnes gens n'y regardoient de fi près.

*Mesures pour le maintien de l'ordre à Orléans.*

Ce mefme jour[1], eftans les nouvelles arrivées de la profchaine arrivée d'*Andelot,* le *Prince* difpofa toutes chofes neceffaire à fon partement, demandant quelque quantité de bleds à ceux d'*Orleans* pour la munition de fon camp, lefquels au lieu de cela luy firent prefent de dix mille efcus, luy remonftrant qu'ils eftoient grandement apauvris, tant par la pefte que par l'abfence des deux tiers pour le moins des bourgeois, ayant le refte debourfé pour cefte guerre plus de cent cinquante mille francs, dont ils faifoient apparoir. Cela fut caufe que on fit quelque recerche du maniement de ces deniers, dont *Fumée* ne fe fuft pas du tout trouvé net, comme on difoit, fi on l'euft recerché de plus près que la faifon ne le portoit pour lors; mais tant y a qu'il fut ordonné par le confeil du *Prince,* que tous abfens feroient cottifés comme prefens, par le faififfement de tous & un chacun de leurs biens, attendu qu'il eftoit queftion du bien public. Et quant aux feditieux qui feroient convaincus par la juftice ordinaire, leurs biens demeureroient confisqués au Roy. Ce qui fut publié par la ville à fon de trompe, puis imprimé & attaché aux carrefours, le jeufne publié confequemment. Et vindrent au *Prince* tous les Miniftres, jufques au nombre d'environ cinquante,
190 luy faire deux requeftes[2]: la premiere, qu'il tafchaft en toutes fortes de repurger fes bandes de toutes paillardifes, larrecins & autres fouilleures, afin de deftourner l'ire de Dieu tellement enflambée

1. Sur la détresse de laquelle cette nouvelle tira le prince de Condé, qui, dans la crainte que d'Andelot ne réussît pas à amener ses secours d'Allemagne, à travers les forces réunies en Champagne pour lui intercepter le passage, se tenait prêt à aller lui-même en Allemagne pour y solliciter de nouveaux secours, voy. *La Noue, Discours,* p. 837.

2. Il est à présumer que Th. de Bèze ne joua pas le rôle le moins important dans ces démarches, d'après ce qu'il rapporte lui-même des prédications qu'il fit à Orléans contre les fauteurs de désordre. *Responsio ad Fr. Balduinum. In Tract. theolog.*, 1582, P. II, 219. Comp. *Baum, Beza,* II, 675.

contre ſon Egliſe, qu'il ne reſtoit plus d'Egliſe ſus bout au Royaume de France que celles de quelques iſles & de *Montauban* en Guyenne, du *Havre* en Normandie, & celle *d'Orleans* en Beauſſe, & des villes de *Lyon*[1], *Languedoc* & *Dauphiné*. La ſeconde, qu'il y euſt certain nombre de Miniſtres ordonnés par chacun regiment, pour preſcher la parole de Dieu & faire les prieres en l'armée ; ce que le *Prince* leur promit & executa en partie, ſe recommandant & toute ſon armée aux prieres de l'Egliſe, à laquelle il laiſſoit pour gage la Princeſſe, ſa femme, & ſon fils aiſné.

Le ſixieſme du mois, comme nous avons dit, *Andelot* arriva, qui fut receu par le *Prince* & par l'*Amiral*, ſon frere, luy venant au devant avec toutes les careſſes du monde, comme furent auſſi les principaux Reiſtremaiſtres, qui ſ'en retournerent auſſi toſt avec *Andelot*, bien joyeux d'un coſté, mais bien marris auſſi de n'eſtre venus à temps pour le ſecours de *Rouen*, dont ils eſperoient bien faire la vengeance.

*Condé va à la rencontre de l'armée du Triumvirat.*

Les deux jours ſuivans[2], à ſavoir le 7 & 8, l'armée ſortit[3], & le *Prince* après, tirant à la ville de *Pyviers*, où il y avoit quatre compagnies de gens de pied[4], qui delibererent d'attendre le ſiege, beſongnans à leurs rempars, & ayans mis feu à leurs fauxbourgs ; mais après quelques coups de canon, qui eurent tantoſt fait breſche, il ſe rendirent à diſcretion le lendemain du ſiege, qui fut le 11 du mois. Le *Prince* donques y entra avec quatre enſeignes de Gaſcons, donnant la charge à *Genlis* & à *Granmont* de ſe ſaiſir des munitions & vivres, qui y furent trouvés en grande quantité, ſ'offrans les habitans de faire tenir à *Orleans*, comme ils firent auſſi, ſix cens grands muids de bleds froment & mille poinſſons de

*Priſe de Pithiviers.*

1. Lyonnais?

2. Voy. sur les faits qui suivent, la relation que *de Bèze*, qui lui-même accompagna le prince de Condé dans cette expédition, en fait à *Calvin* dans sa lettre du 14 déc. *Opp. Calv.* XIX, p. 597 s. Comp. *Mém. de Condé*, IV, 145. *La Noue*, p. 840.

3. *In summa equitum millia sex, peditum novem : sed nullæ unquam visæ sunt copiæ instructiores vel alacriores. Beza Calvino*, l. c.

4. *Oppidum cum septem peditum signis se dedidit post sex horarum oppugnationem. Ibid. Throckmorton to the queen, 20 nov.* (*Calendar of State papers, foreign*, p. 471.)

vin. Quant aux foldats qu'on y trouva, on les fit refferrer dans le temple, où ils furent tous defvalifés, mefmes de l'efpée & de la dague, avec ferment de ne porter jamais les armes contre le *Prince*
191 & la Religion. Quant aux preftres, on en tua autant qu'on en peut rencontrer, d'autant nommeement qu'ils avoient efté feuls caufe que la ville ne f'eftoit rendue à la premiere fommation. Deux Capitaines[1], à favoir un Italien nommé *Francifque,* marié dans la ville, lequel ayant efté pris auparavant, & amené à *Orleans,* avoit efté relafché, fous promeffe expreffe de fe retirer en fa maifon, & de ne porter plus les armes en cefte guerre; & l'autre, nommé *Maturin Garnier,* Capitaine & marchand de Paris, des plus mechans & feditieux, & coulpable de mille extorfions & cruautés, furent pendus & eftranglés le lendemain en la place du marché. Deflogeant le camp & tirant le chemin d'Eftampes, le fieur *de Gonor,* depuis appelé le *Marefchal de Coffé*[2], le jour mefme de la prife de *Pyviers,* vint en l'armée de la part de la *Royne,* pour l'amufer à la maniere accouftumée, luy demandant auffi pourquoy il amaffoit un fi grand nombre de hommes eftrangers, veu qu'il f'eftoit toufiours declaré ferviteur & bon parent du Roy. A quoy le *Prince* ne refpondit autre chofe, finon que tel avoit il toufiours efté & feroit, & fur cela le renvoya.

Cependant la garnifon de *Baugency,* advertie que l'armée du *Prince* eftoit en campagne, fe retira toute la nuict à *Chafteaudun,* faifant place à la garnifon de *Mun,* qui y entra.

D'autrepart, le camp du *Triumvirat,* qui achevoit de ruiner toutes les Eglifes de Normandie, fe rompit pour accourir à *Paris,* ayant fait auffi mander au *Roy* toute fa maifon, laiffant toutesfois en Normandie, pour garder *Rouan* & tenir en bride ceux du Havre, le *Ringraff,* duquel ils ne fe ofoient du tout affeurer, avec quelques Reiftres & compagnies Françoifes.

1. *Milites inermes dimissi, duo ex ducibus suspensi propter infinita scelera: sacrifici, quotquot deprehensi sunt, interfecti. Ibid.*

2. Il le devint en 1567; voy. p. 132. Le sauf-conduit qui lui avait été adressé par Condé est daté du 8 nov. *Mém. de Condé*, IV, 102. *Chantonnay* écrit du 16 nov. *Mém. de Condé*, II, 109): *Mr. de Gunor (Gonnor)* ha esté envoyé de par la Royne-Mere vers le Prince (de Condé), depuis quelques jours en ça, pour reguarder s'il y auroit moyen de l'adoulcir; mais il tient tousjours ferme. *Throckmorton to the queen, 20 nov.: The 11 nov. M. de Gonnor arrived at the prince's camp* (p. 472).

*Prise d'Etampes.*

Et au mesme temps, le *Mareschal de sainct André,* qui s'estoit retiré de *Sens* à *Estampes,* en intention de s'y arrester & d'y faire le magasin de camp du *Triumvirat,* s'il n'eust esté prevenu, se retira aussi en toute diligence, laissant toutesfois deux enseignes dans la ville, laquelle, y estant arrivée la cavalerie legere du *Prince,* 192
luy ouvrit les portes [1], s'estans les gens de pied retirés au chasteau & rendus le lendemain avec l'espée & la dague. Seulement il y eut quelque desordre & pillage à l'entrée, par la faute de ceux qui ouvrirent les portes indiscretement, mais cela cessa tantost. Et parce qu'il y avoit grande quantité de vivres, on y establit des commissaires pour fournir à la munition du camp.

*Faute commise par Condé de ne pas se diriger sur Paris.*

Alors fut il deliberé, le *Prince* estant logé en une Commanderie, quel chemin on tiendroit; de quoy plusieurs s'esmerveillerent, estant chose toute claire, que si on fust allé droit à *Paris,* distant seulement de quatorze petites lieues par un chemin tout uni, & plein de bourgades & de vivres, le *Prince* pour le moins pouvoit surprendre tous les fauxbourgs de deçà, qui ne sont pas une petite partie de la ville, donnant un tel effroy aux Parisiens, qu'ils eussent apporté la carte blanche, ou bien eussent souffert une perte inestimable. Mais il pleut à Dieu de bander les yeux à tant de Capitaines & gens d'esprit qu'il y avoit en l'armée pour prendre le chemin à costé, par *la Ferté Alaix* [2] & à *Corbeil,* alleguans les uns qu'il faloit espargner la ville capitale du Royaume, c'est à dire la caverne dont souffloit tout le vent de ceste tempeste; les autres alleguoient une maxime de guerre [3], à savoir, que si les soldats estoient une fois enrichis d'un tel butin, ils ne se voudroient plus exposer aux hazards & mesmes seroient en danger de se desbander; chose vrayement digne de consideration, mais qui ne peut avoir lieu toutesfois & quantes que la prise d'une ville dont il est question apporte la victoire entiere, ou contraint l'ennemi de venir à

1. *Beza,* l. c.: *Sequuta mox est Stamparum et omnium vicinorum oppidorum deditio. Throckmorton, 20 nov.,* l. c., p. 473.

2. *La Ferté-Aleps,* à 20 kil. d'Etampes. *Throckmorton,* l. c. Comp. plus bas, p. 196 et surtout p. 217.

3. Comp. sur les discussions et sur les raisons qui décidèrent le Prince et Coligny à ne pas aventurer leurs forces contre Paris, *La Noue, Discours,* p. 840 s. Ce capitaine expérimenté n'hésite pas à leur donner raison, contrairement à l'avis de notre texte, défendu aussi par *Bèze,* dans sa lettre à *Calvin,* l. c. Voy. aussi *De Thou,* III, 358.

compoſition raiſonnable, comme il fuſt lors advenu. Car c'eſt choſe très-vrayſemblable qu'ayant *Paris,* le *Triumvirat* n'euſt plus eu ni force ni courage de faire teſte, & meſmes euſt eſté auſſi toſt abandonné du *Roy* & de la *Royne,* & fuſt tombé par terre comme ayant les jarrets coupés; joint que la force de l'armée du *Prince,* giſant ès eſtrangers, deſquels on eſtoit bien aſſeuré, & en la Nobleſſe Françoiſe, il n'y avoit apparence de craindre une diſſipation d'armée, mais au contraire, il faloit eſperer que de
193 toutes parts on ſe fuſt adjoint au *Prince.* Quoy qu'il en ſoit, le *Prince* & ſon conſeil fit alors une treſgrande faute, dont on chargeoit principalement *Genly* & *Granmont,* & fut arreſté de tirer à *Corbeil,* qui donna le loiſir aux ennemis de reſpirer, & guarantir *Paris.*

*Condé s'arrête devant Corbeil.*

Suivant donc ceſte deliberation, le 16 du mois, l'avant-garde du *Prince* logea à deux lieues de *Corbeil,* ville aſſiſe ſur la riviere de Sene, & la bataille en la parroiſſe de *Balancourt,* ayans ceux de la ville mis feu à leurs fauxbourgs, de l'ordonnance du Sieur *de Pavan,* qui y avoit eſté envoyé avec quelques Legionnaires de Picardie & Champagne. La ville eſtant ſommée, il ſ'y fit quelque petite eſcarmouche, en laquelle advint que quelques ſoldats ſortis de la ville ſe rendirent au camp du *Prince,* l'advertiſſans qu'il y avoit des gens de bien de la Religion leans, qui le prioyent d'eſtre eſpargnés, ſ'il entroit en la ville, en mettant un cordon rouge pendant aux feneſtres pour remarquer leurs maiſons, comme Raab fit en Jericho; ce qui leur fut promis.

Mais on ne fut en ceſte peine, car bonnes & grandes forces furent auſſi toſt envoyées de *Paris*[1], tellement qu'il n'y avoit ordre

1. *Beza Calv.*, l. c.: *Intromisso validissimo hostium præsidio et crassis tormentis eo convectis, urbem tentare non placuit . . . Hostes cum Germano et Helvetico pedicatu, fossa circumducta, et impositis tormentis, in suburbiis se continebant etc.* — *La Noue*, p. 841: Comme les catholiques virent qu'on prenoit ceste route (de Corbeil), ils y envoyerent toute la nuict le Maistre de camp *Causseins*, avec son vieil regiment, et après le *Mareschal de S. André*, qui firent bien conoistre aux Huguenots que la meilleure defense des places sont les bons hommes en nombre suffisant. Car ce n'estoyent que grosses escarmouches tous les jours . . . . On descampa après pour s'acheminer vers Paris. — Les Suisses qui arrivèrent de Melun et de Sens, et les douze enseignes du maréchal de S. André firent subir d'assez graves pertes aux Huguenots dans une escarmouche du 22 novembre, et leur firent renoncer au projet de

ni esperance de forcer la ville, ce que toutesfois craignant, le *Triumvirat* fit que la *Royne* envoya au *Prince* le sieur de *sainct Mesme*[1], pour tousiours l'endormir, luy donnant à entendre qu'elle le vouloit recognoistre au mesme degré que tenoit au Royaume le feu *Roy de Navarre,* mort à *Andely,* le 17 du mesme mois[2]; & le priant, au reste, d'aviser des moyens les plus propres pour pacifier les troubles, pourveu que cependant on n'attentast rien contre la ville de *Corbeil.* Le *Prince* entendait bien de soy-mesme & estoit assés adverti que tous ces delais ne tendoient qu'à gagner

s'emparer de Corbeil. *Segesser*, *Ludw. Pfyffer*, p. 240 s. Comp. *Throckmorton*, 20 novembre, nº 16, p. 474 s., p. 487 4. — *Lettres de Chantonnay*, 16 novembre (*Mém. de Condé*, p. 107): Le *Mareschal de S. Andrey* s'est retiré d'Estampes à Melun, pour guarder le pont de la riviere de Seyne; aussy ha-on mis gens dedans Corbeil, et donné ordre d'arrester toutes les barques et bateaulx de passaige que sont sur la dicte riviere. . . Si fault-il bien que les adversaires esloignent Orleans et les alentours; car en tout ce costel là il n'y ha plus de vivres pour les chevaulx. Le Mareschal de S. Andrey . . . ne peult bouger dudit Melun, tant pour guarder le passaige de là et de Corbeil, que pour ce qu'il est foyble, pour s'approcher des ennemys; et que s'il esloignoit la Champaigne, le *Prince de Porcyan* y pourroit brouiller quelque chose . . . les Huguenotz . . . saccaigent et destruyent toute. La suyte des Catholiques n'en faict pas moings; vray est, qu'ilz n'en font pas profession si evidente; car ilz ne vont pas chercher le butin çà et là, comme font les aultres; mais ce que trouvent en leur chemin est tout enlevé et destruict, sans avoir reguard s'il est aux catholiques ou aux aultres. Il est arrivé 2500 *Suysses* vers le *Mareschal de S. Andrey*. . . Il est entendu que le *Prince de Condey* avoit envoyé à Corbeil demander passaige, pour venir vers la Royne-Mere. Celuy qu'est audict Corbeil, luy ha respondu que s'il vouloit passer avecq son train ordinaire, il luy bailleroit ouverture; aultrement, il s'efforceroit tant qu'il pourroit de luy guarder l'entrée. . . Mr *de Gonor* ha esté envoyé de par la Royne-Mere vers ledict Prince, despuis quelques jours en ça, pour reguarder s'il y auroit moyen de l'adoulcir; mais il tient tousjours ferme.

1. Le Sieur *de Saint-Mesmes* était premier écuyer de la reine Catherine. *Duc d'Aumale, Hist. des princes de Condé*, I, 177. — *Beza Calv.*, l. c., 594: *Quum urbs (Corbeil) repentino impetu facile capi posset, accepto nuncio de Navarreni obitu et missis a Regina internunciis, coeperunt nostri duces de pace et nostri principis dignitate, nescio quibus rationibus obtinenda, somniare: militibus quidem frementibus et nobis reclamantibus: sed frustra. Sic elapsi sunt dies quatuor, et optima omissa occasio, autore præsertim istius mali Genlio perfidiosissimo proditore.* — *Throckmorton*, 22 novembre, nº 2, p. 485, il ajoute: *This delay will be to the Prince's disadvantage.* Comp. sur les dispositions de Condé depuis la mort de son frère, *ibid.*, 22 novembre, 1101.

2. Voy. plus bas, p. 665.

autant de temps pour retrancher les fauxbourgs de *Paris,* à quoy les ennemis travailloient nuict & jour, outre ce qu'ils attendoient les Eſpagnols, qui leur eſtoient envoyés de Guyenne par *Sanſac*[1]. Mais nonobſtant tout cela, quelques uns ſe faiſans à croire que la neceſſité contraindroit les ennemis de venir à quelques conditions
194 raiſonnables, le *Prince* accorda ſuſpenſion d'armes, pourveu que le lendemain on luy apportaſt reſponſe ſur les articles de paix qu'il mettoit en avant.

*Provocations et cruautés de ceux de Paris.*

Les ennemis meſmes ſe moquoient de cela, tirans canonnades ſur le camp du *Prince,* de l'une deſquelles le ſieur *de Stuart,* Eſcoſſois, receut un coup, le plus grand qu'homme receut jamais ſans mourir, au dedans de la cuiſſe, dont toutesfois il guerit ſi bien que depuis meſmes il n'en clochoit point, Dieu le reſervant pour d'autres affaires[2]. *Millaut* auſſi, l'un des freres de la maiſon *d'Alegre,* duquel nous avons parlé ailleurs[3], y receut une arquebouzade, dont il demeura long temps depuis à guerir. Qui plus eſt, cependant à *Paris* la Cour condamna l'*Amiral* & *Andelot* d'avoir les teſtes tranchées en effigie[4], comme criminels de leſe majeſté; ce que toutesfois ils n'oſerent executer, mais bien firent ils executer pour le faict de la Religion, un armurier, nommé *Joan,* qui fut pendu, & ſans eſtre eſtranglé jetté dans un feu par le peuple, duquel eſtant eſchappé, il fut aſſommé à coups d'eſpées & de halebardes, tellement qu'il mourut par la corde, par le feu, & par le glaive. Non contens de cela, ils firent encores deſcapiter quatre gentilshommes de la Religion, eſtans du balliage de *Senlis*[5]. Cependant le *Prince* ne ſe bougeoit, horſmis que la ville de *Dourdan* & *Montlehery* ſe rendirent en ſes mains, ce qui ſervit pour la munition de ſon camp.

Ainſi le temps ſ'eſcoula juſques au 22 du mois, auquel le ſieur *de Gonor* fut envoyé de *Paris* au *Prince,* pour derechef l'amuſer,

1. *Jean Prevost*, baron de Sansac, serviteur intime des Sieurs de Guyse et Connestable. *Mém. de Condé*, III, 200.
2. Il est probablement fait allusion à la bataille de S. Denis, 1567, où ce *Robert Stuart* tua le connétable *de Montmorency*. *De Thou*, IV, 24. Il fut tué lui-même à la bataille de Jarnac 1567, *ibid.*, p. 177.
3. Voy. plus haut, p. 150.
4. *Mém. de Condé*, IV, 114.
5. *Hist. des Martyrs*, fol. 639 b.

luy donnant à entendre que la *Royne* deſiroit fort de le voir & communiquer avec luy des articles de la paix [1]. Le *Prince,* ſur cela deſlogeant de devant *Corbeil,* tira droit à *Paris,* marchans les deux armées coſte à coſte, en ayant la riviere de Sene entre deux, ce qui ne fut pas ſans pluſieurs coups d'arquebouzades avec mille outrages prononcés des uns & des autres. Ainſi arriva le *Prince* à *Juviſy* [2], le 24 dudit mois, là où derechef un gentilhomme le vint trouver de la part de la *Royne,* luy remonſtrant le danger où il ſe mettoit; à quoy le *Prince* n'ayant reſpondu autre choſe, ſinon que tel menaçoit qui avoit grand peur, vint loger le 25 en une Abbaye de femmes, dite *la Sauſſaye,* à deux petites lieues de Paris [3]; 195
ce monaſtere fut trouvé tout vuide de Nonnains, mais non pas de pluſieurs teſmoignages qu'elles gardoient treſmal leur vœu de chaſteté, ſ'y eſtans trouvées de reſte pluſieurs letres pleines de propos laſcifs & du tout impudiques.

*Pourparlers inutiles avec le Connétable.*

Eſtant arrivé le *Prince* en ce lieu, ſoudain la *Royne* lui manda qu'elle deſiroit de parler à luy au *Port à l'Anglois* [4], & le *Conneſ-*

1. *Lettres de Chantonnay*, 23 novembre 1562 (*Mém. de Condé*, II, 110): Le Prince de Condé commence à parler plus doulx, et parle en general qu'il fera tout ce que la Royne vouldra pour l'accord; mais il ne specifie rien; et ha la Royne envoyé hier Mons[r] *de Gonor* vers ledict Prince.

2. à 14 kil. de Corbeil.

3. *Chantonnay*, 26 novembre (l. c., p. 110): Le camp des rebelles peult estre deux petites lieues et moings des trenchées de celuy du Roy très Chrestien. Il y a tous les jours fortz escarmouches esquelles les adversaires recoipvent pertes ordinaires et notables.

4. *Discours des choses faictes par M. le Prince de Condé* — au mois de décembre (*Mém. de Condé*, IV, 144), p. 146: Après avoir sceu le desir de la Royne, il (Condé) arresta, qu'il passeroit au Port-l'Anglois, assis sur la riviere de Seine, à une demie lieue *(sic)* de Paris pour entendre le bon plaisir de ladicte dame et s'y accommoder autant qu'il luy seroit possible; mais à cause de son indisposition fort grande, comme chascun scait, estant à grand'peine arrivé jusques à une maison assise sur le port, il fut advisé que Monsieur l'Amiral passeroit vers ladite Dame, et Monsieur le Connestable viendroit vers ledict Seigneur Prince. L'yssue de cest abouchement fut telle, que ledict Sgr. Prince se voyant frustré de l'esperance de paix, pource qu'on luy disoit expressément qu'on n'endureroit jamais Ministres ne Ministere de la Parolle de Dieu en France, il s'approcha près de Paris, à son grand regret, là où fut faict une escarmouche jusques sur le bord des trenchées, pour attirer les assiegés; mais en vain . . . — Comp. le *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, 103. *Calendar of State papers*, p. 501. *Smith to the privy council*, 1, 2, 4.

*table* auſſi à l'*Amiral,* ſon nepveu. Cela eſtant accordé avec ſuſpenſion d'armes pour tout le jour du lendemain, le *Prince* ſe trouvant mal, ou pour autre occaſion, contremanda qu'il ne ſ'y pouvoit trouver; mais bien y fut l'*Amiral,* lequel paſſa & parlementa avec le *Conneſtable,* l'eſpace de deux bonnes heures, mais en vain, ne voulant aucunement ouïr parler le *Conneſtable* de l'exercice de la Religion, & l'*Amiral,* au contraire, luy repliquant qu'il perdroit pluſtoſt mille vies, ſi autant en avoit, que de quitter ce poinct. Le tout fut donques remis au lendemain, vingtſeptieſme. Ce jour, le *Prince,* accompagné de l'*Amiral* & pluſieurs grands ſeigneurs, ſe trouva ſur le bord de la riviere, là où ayant longuement attendu la *Royne,* qui vint ſur le tard, il ne paſſa point la riviere, luy eſtant ſurvenue quelque foibleſſe de cœur, comme on diſoit, & comme à la verité il y eſtoit fort ſujet. Mais la verité eſtoit qu'on l'advertit que quelques embuſches luy eſtoient appreſtées delà l'eau. Il ne paſſa point donques, mais le *Conneſtable,* accompagné de deux de ſes fils & du *Duc de Nevers,* nepveu du *Prince,* paſſa vers luy & d'entrée luy proteſta que luy & les ſiens luy eſtoient treſhumbles ſerviteurs, & ne deſiroient autre choſe que de voir le Royaume en bonne paix. Le *Prince* reſpondit que ſa maladie l'empeſchoit de beaucoup parler, mais que en un mot il deſiroit qu'il executaſt de faict ce qu'il diſoit de parole; tant y a que ceſt abouchement ne ſervit non plus que les autres. Le
196 *Duc de Nevers,* ſaluant le *Prince,* ſon oncle, il le print à part, & luy reprocha le peu de ſouvenance qu'il avoit eu de ſa promeſſe & de ſa conſcience. A quoy *Nevers* reſpondit, comme le *Prince* le recita depuis, que neceſſité luy avoit fait faire beaucoup de choſes contre ſon gré; mais que puis que la paix ne ſe faiſoit point, il luy promettoit de ſe retirer en ſa maiſon; ce qu'il ne fit pas pourtant, dont treſmal luy en print.

*Condé marche sur Paris.*

Eſtant donques oſtée toute eſperance de paix, le *Prince* tira droit à *Paris,* le 28 du mois (de Novembre), où les ennemis avoient eu tout loiſir de ſe fortifier, reparans les vieilles tranchées, & plantans force artillerie ſur les baſtions de terre qui eſtoient hors la ville, laquelle ils laiſſerent en la garde des habitans, ſ'eſtans logés dehors avec toutes leurs forces. Ce nonobſtant l'avantgarde du *Prince,* conduite par l'*Amiral,* & nommement les cornettes du *Prince Portien* & de *Mouy,* tous vaillans ſeigneurs ſ'il y en

avoit en France, ayans donné juſques joignant les fauxbourgs S. Victor, il y eut un tel effroy & tel deſordre juſques dedans la ville, que pluſieurs ont depuis confeſſé que ſi le *Prince* euſt donné dedans de pleine force, il y avoit apparence treſgrande qu'il euſt ruiné ce jour là ſes ennemis par eux meſmes[1]. Et *Magiſtri,* premier preſident, qui avoit eſté l'un des principaux inſtrumens de tous ces malheurs, print une telle frayeur, ayant ouy le bruit que les ennemis eſtoient entrés, qu'il le falut ramener du Palais tremblant en ſa maiſon, où il mourut quelques jours après[2], ne luy pouvant eſtre oſté de la fantaſie que les Huguenots, qu'il appeloit, le feroient pendre.

Mais tant y a que ſe contentant d'avoir fait peur aux Pariſiens, chacun ſe logea en ſon quartier, à ſavoir l'infanterie en la plaine de *Monrouge* & de *Vaugirard,* le *Prince Portien* à *Gentilli, Genlis* à *Monrouge,* avec les villages circonvoiſins; le *Prince* & l'*Amiral* à *Arcueil,* & les Reiſtres à *Caſſen*[3] & autres lieux commodes, eſtant toute ceſte armée du *Prince* compoſée au plus (compris les eſtrangers) de huit mille hommes de pied & de cinq à ſix mille chevaux, deux canons, une coulevrine, & quatre pieces de campagne & non plus[4]; choſe à la verité bien eſtrange, ſi on fait comparaiſon de ceſte petite poignée de gens, avec la grande multitude de ceux qu'elle tenoit aſſiegés; ce neantmoins, ceux de 197
dedans ſe tenoient clos & couverts en leurs tranchées, ſans faire aucune ſaillie. Le *Prince* ayant employé le lendemain[5] à bien aſſeoir ſon camp, ſortit en pleine campagne en bataille rengée, eſtant ce jour fort clair & ſerain, en eſperance que les ennemis accepteroient la bataille; ce neantmoins ils la refuſerent, ſe

1. *Beza Calv.*, 14 décembre (*Corresp. de Calv.*, XIX, 599): *Certum est ita fuisse inter hostes trepidatum, ut Guisius ipse postea fassus sit victoriam in nostris manibus fuisse. Noster Princeps pergendum censebat et ipse fortiter urgebat, sed quibusdam aliter visum : ita reducti sunt in castra milites.*

2. *Journal de Bruslart*, l. c.: Dimanche . . . sixiesme du mois de Decembre, deceda heure de trois heure du matin, Mr le Premier President *Le Maistre,* lequel peu de temps auparavant avoit resigné ès mains du Roy . . . son estat.

3. Cachan près d'Arcueil.

4. *Beza*, l. c.: *In summa equitum millia sex, peditum novem.*

5. Le 29 novembre. *Beza, ibid. : Uno postea die interiecto instructa acie hostem provocavimus sed frustra.*

contentans de tirer force canonnades & arquebouzades ſur ceux qui approchoient de plus près, dont toutesfois il n'y eut quaſi perſonne endommagé, horſmis une file de cinq ou ſix chevaux de Reiſtres qui eurent les teſtes emportées d'un coup de canon, & ainſi paſſa ceſte journée[1]. Le lendemain[2], le *Prince* comparut derechef en la meſme place, où il ſe tint deux ou trois heures pour veoir ſ'il pourroit attirer l'ennemi, lequel ne fit aucune contenance de ſortir. Par ainſi chacun derechef ſe retira en ſon quartier, ayant auſſi la *Royne* mandé au *Prince* qu'elle le prioit de ſe trouver le lendemain[3] l'apreſdinée en un petit moulin à vent, diſtant des fauxbourgs ſainct Marceau de quatre à cinq cens pas, avec ſuſpenſion d'armes, l'aſſeurant qu'elle moyenneroit en ſorte qu'il auroit occaſion de ſe contenter. Ainſi donques, le deuxieſme du mois, la *Royne,* acompagnée de meſſieurs le *Prince de la Roche ſur Yon, Conneſtable, Mareſchal de Montmorancy,* & du ſieur *de Gonor,* ſe trouva au moulin, où vint auſſi le *Prince,* acompagné de l'*Amiral,* de *Genly, Granmont* & *Eſternay*. Là finalement, après pluſieurs propos, ce que le *Prince* propoſa fut ſommairement redigé par le ſecretaire l'*Aubeſpine,* en cinq articles[4], ainſi que ſ'enſuit :

*Nouvelles entrevues sans effet.*

« 1. Mondit ſeigneur *le Prince* dit, que le ſeul moyen de pacifier les troubles, eſt d'accorder qu'en tous les lieux où les ſujets demanderont pouvoir vivre en liberté de leurs conſciences avec l'exercice de leur Religion, il plaiſe au Roy de leur permettre, & non au lieu qu'ils ne demanderont.

« 2. En ce faiſant, les Anglois & autres eſtrangers ſortiront de ce Royaume, & les places ſeront remiſes en leur premier eſtat.

1. *Tormentorum ictibus paucos gregarios equites et equos aliquot amisimus. Ibid.*

2. Le 30 novembre.

3. Le 1er décembre. *Calendar of State papers*, p. 512, n° 4. Le texte, en ce qui suit, reproduit à peu près littéralement l'écrit publié par le Prince de Condé lui-même, sous le titre : *Discours des choses faictes par Monsieur le Prince de Condé, etc.*, depuis son partement d'Orleans, et mesmement de ce qui s'est negocié, touchant la Paix, près la Ville de Paris, au mois de Decembre 1562. Voy. *Mém. de Condé*, IV, 144-146 s. *Throckmorton, to the Queen*, 5 décembre. *State papers*, p. 512, n° 2, 3.

4. Ces cinq Articles se trouvent aussi résumés sous le 26 novembre dans le *Calendar of State papers*, p. 495, n° 1128. Comp. *ibid.*, p. 529, 9 décembre.

« 3. Qu'il ne ſera donné empeſchement aucun aux autres, ni en leurs biens, ni en leurs vies, ni en l'exercice de leur Religion. 198

« 4. Le Concile libre ſera procuré, afin de pourvoir par ce moyen aux diviſions qui ſ'offrent, & ce dedans ſix mois, & ſi dedans ledit temps il ne ſe peut faire, ſera faite une aſſemblée generale en ce Royaume, où ſeront receus tout ceux qui ſ'y voudront trouver.

« Pour l'effect & execution de ce que deſſus ſeront adviſées les ſeuretés neceſſaires. »

La *Royne* emporta ceſt eſcrit pour y prendre advis, comme il falloit bien qu'elle fiſt, quand meſmes elle ne l'euſt pas voulu, & renvoya le lendemain, troiſieſme dudit mois, par les ſieurs *de Gonor* & *de* l'*Aubeſpine,* la reſponſe qui ſ'enſuit :

« 1. Le Roy entend que Lyon & les villes de frontiere, auſſi les villes où ſont les Cours de Parlement, ſoient exemptées de tous preſches & exercice de Religion, ſemblablement les lieux où il n'y en a point eu cy devant, en vertu de l'Edict de Janvier.

« 2. Tous gens d'egliſe entreront en leurs egliſes, biens & poſſeſſions, & ſera continué le ſervice divin acouſtumé ainſi qu'auparavant. Semblablement retournera un chacun en ſes biens, pour en jouir ſans empeſchement, ſans ce qu'il ſoit meffait ne meſdit à perſonne, en quelque ſorte que ce ſoit.

« 3. L'article de renvoyer les Anglois & eſtrangers hors du Royaume, & remettre les places en leur premier eſtat, trouvé bon.

« 4. Celui du Concile auſſi. »

Ces articles ayans eſté conſiderés par le *Prince* & ſon conſeil, y appelés les Miniſtres[1] qui eſtoient au camp, fut faite la reſponſe ſuivante :

« 1. Monſieur le Prince a ſi grand deſir de voir les choſes pacifiées, que ſ'il ne plaiſt à ſa majeſté que le miniſtere de la parole de Dieu ſoit exercé dedans les villes de frontiere, après avoir remonſtré que ce n'eſt pas ſans mettre en plus grand danger icelles villes que ſi les peuples ſ'aſſembloient au dedans, il la ſupplie treſhumblement qu'à tout le moins ce ſoit aux fauxbourgs d'icelles ; & ſ'il n'y en a, que ce ſoit en quelques lieux propres, les plus proches 199
deſdites villes, leſquelles ſeront expreſſement ſpecifiées.

1. Parmi ces minisres, *Th. de Bèze* était un des principaux.

« 2. Davantage ledit feigneur Prince, pour donner mieux à cognoiftre fon affection ne tendre qu'au repos de ce Royaume, fe foufmet que ledit minifterc foit feulement exercé ès lieux où il y a eu predications devant que les armes ayent efté prinfes, & auparavant ces tumultes.

« 3. Que neantmoins il fera permis à tous gentilshommes, Barons, Chaftelains, ou hauts jufticiers, & non autres, de pouvoir jouir de ce mefme benefice en leurs maifons, tant pour eux, leurs familles, que fujets qui f'y voudront trouver fans y eftre forcés ni contraints. Et cependant plaira à fa majefté permettre à ceux qui refideront ès autres lieux, où il n'y aura point eu de predications, de demeurer en feureté de leurs biens & perfonnes, fans eftre contraints de rien faire contre leur confcience ; avec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

« 4. Quant aux autres articles, d'autant qu'ils femblent eftre accordés, on n'en fait point de mention. »

Toft après, ladite dame, après avoir bien confideré cefte refponfe du *Prince,* & pris fur ce l'advis du confeil du Roy, fit adjoufter ces mots au deffous d'icelle refponfe qu'elle renvoyoit :

« Quant à Paris & la Banlieue, on tient pour tout refolu qu'ils en feront exceptés. »

Et audeffous : « Accordé par la Royne au confeil du Roy, tenu à Paris, le troifiefme jour de Decembre mil cinq cens foixante deux. »

Et fut ledit efcrit renvoyé à mondit feigneur le *Prince,* figné de la main dudit de l'*Aubefpine,* adjouftant que le lendemain la *Royne* fe declareroit plus avant au moulin.

*Les négociations prolongées inutilement.*

Le lendemain donques, 4 du mois, la mefme compagnie fe retrouvant au moulin, l'efcrit fut releu & refolu d'un commun accord ; & fur l'heure, d'autant qu'il n'avoit encores efté parlé des feuretés, & qu'il eftoit auffi befoin d'efclarcir quelques mots des articles precedens, le *Prince* prefenta de nouveau les articles fui-
200 vans, lefquels ayans efté portés à *Paris,* la refponfe fut envoyée fur chafque article, telle que nous l'avons icy couchée par ordre avec les apoftilles, par lefquels le *Prince* declara les raifons peremptoires qui l'empefchoient d'acquiefcer à ce qui luy eftoit accordé.

Demande I.

*Nouvelles propositions de Condé avec les réponses de la Reine et les apostilles du prince.*

« Premierement, que le Roy entend que tout ce qui ſ'eſt negocié & negociera cy après en ce faict, tant d'une part [a] que d'autre, eſt par ſon exprès [b] commandement.

« [a]. Si ledit ſeigneur Prince euſt parlé ſeulement de ce qui ſ'eſt negocié de ſa part, il eſtime qu'il euſt mieux exprimé la verité; mais quand les deſſuſdits, en leur reſponſe qu'ils attribuent au Roy, ont rongné ces mots [*Tant d'une part que d'autre*], ils monſtrent bien qu'ils pretendent à une choſe que ledit ſieur Prince & ſa compagnie ne doivent & ne peuvent ſouffrir.

« [b]. Si cela eſt revoqué en doute, il ſe prouvera aſſés ſ'il eſt ainſi que le commandement de la Royne ſoit celuy de ſa majeſté, & pourtant ces mots ne devoient eſtre rongnés en la reſponſe.

Reſponſe.

« Le Roy declarera que ce qui ſ'eſt negocié & negociera en ce faict, eſt pour le bien & repos de ſon Royaume.

Demande II.

« Monſieur le Prince de Condé ſupplie ſa Majeſté de le tenir & recognoiſtre avec tous les autres ſeigneurs Chevaliers, Capitaines, Gentilshommes, & en general tous ceux de la preſente armée pour ſes bons & loyaux ſerviteurs, & advouer ceſte dite armée pour ſienne; & pour teſmoignage & approbation de ce, ſupplie ſa majeſté de la vouloir [a] voir.

« [a]. Soit veu l'original de ces articles, envoyés par ledit ſeigneur Prince, & on trouvera que le ſecretaire de ceſt eſcrit a oublié ces mots [*Et commander comme ſienne*], qui ſont toutesfois de trop grande importance pour eſtre omis.

Reſponſe.

« Ledit ſeigneur repute & eſtime mondit ſeigneur le Prince de Condé pour ſon bon parent & fidele ſujet & ſerviteur, comme il tient & tiendra les ſeigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & 201
autres de ſa compagnie, pour bons ſujets & ſerviteurs, auſſi [a] en obeiſſant par eux comme ils doivent à ſes commandemens.

« [a]. Ceſte reſponſe, colorée du nom du Roy, comme les autres, ne peut contenter ledit ſeigneur Prince, tant pource qu'elle refuſe

les principaux poincts de la demande trefiufte & confonnable, que d'autant qu'en adjouftant cefte condition qui concerne l'advenir des deffufdits, condamne tacitement, contre raifon & verité, les chofes faites & paffées, comme fi ledit feigneur Prince & fa compagnie euffent efté jufques à maintenant defobeiffans.

Demande III.

« En tous lieux où il y a eu predication de la parole de Dieu devant les tumultes, fera deformais receu l'exercice du miniftere pour toutes perfonnes, de quelque eftat, qualité ou condition qu'elles foient, fous la fauvegarde & protection de fa Majefté. Et pour ceft effect, feront incontinent & fans delay affignés certains lieux propres & commodes dedans les villes & villages.

Refponfe.

« Le premier efcrit, arrefté & refolu en l'affemblée faite au moulin, fur la refponfe baillée par mondit feigneur le Prince auxdits fieurs de Gonor & de l'Aubefpine, fatisfait à ceft article : qui eft que fa Majefté accorde que le miniftere de la parole de Dieu foit feulement exercé ès lieux où il y a eu predication devant que les armes ayent efté prinfes & au paravant ces tumultes, fi les fujets le demandent, & non autrement, ni ailleurs. Et pour ceft effect feront par fadite Majefté ordonnés lieux certains, où fe fera ledit miniftere fous fa fauvegarde & [a] protection.

« [a]. Soit ainfi fait ; mais cependant ledit feigneur Prince a toufiours declaré & declare, qu'il entend pour tous ceux qui le demanderont, fans aucune exception, & dedans les villes, par commiffaires non fufpects ; & que cefte affignation fe face fans aucun delay. Et finalement qu'il fuffira qu'aucuns des lieux, dont il fera queftion, le demandent.

Demande IV.

202 « Es villes de frontiere (c'eft à dire) efquelles il y a eu gouverneurs & gens de guerre ordinaires pour fa garde, f'il y a eu predication comme deffus, les predications & adminiftrations des facremens ne fe feront que ès fauxbourgs, fi aucuns y en a ; & là où il n'y en aura point, feront attribués lieux commodes le plus que faire fe pourra, & feront lefdites villes de frontiere expreffement [a] fpecifiées.

« [a]. Ledit ſeigneur Prince requiert que expreſſement il ſoit dit que nulle ville n'eſt tenue pour frontiere, ſi de tout temps il n'y a eu gouverneurs & garde ordinaire ; & en ſecond lieu, que le nom deſdites villes ſoit exprimé, à fin que toute occaſion de debat ſoit oſtée.

Reſponſe.

« Accordé ſuivant ledit premier eſcrit, qui eſt : Qu'il ne ſe fera aucuns preſches ne exercice de ladite religion dedans leſdites villes de frontiere, mais aux fauxbourgs d'icelles, ſ'il y en a ; & n'y en ayant point, ſe fera en quelques lieux propres, les plus proſchains deſdites villes, leſquelles ſeront expreſſement ſpecifiées.

Demande V.

« La ville de Lyon ne ſera compriſe ès villes de frontiere.

Reſponſe.

« Accordé.

Demande VI.

« Sera permis à tous gentilshommes d'avoir l'exercice de la religion en leurs maiſons, pour eux & leurs familles, & ſujets qui ſ'y voudront trouver. Et d'abondant, tous les ſeigneurs du conſeil privé, eſtans à la ſuite de la Cour, pourront avoir exercice du miniſtere dedans leur logis.

Reſponſe.

« Tous gentilshommes qui ſeront Barons, Chaſtelains & hauts Juſticiers, & non autres, jouiront de ce meſme benefice en leurs maiſons, tant pour eux, leurs familles, que ſujets qui ſ'y voudront trouver ſans y eſtre forcés & contraints. Et cependant eſt permis à ceux qui reſideront ès autres lieux, où il n'y aura point de predication, demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes ſans eſtre 203
contraints rien faire contre leurs conſciences, avec liberté d'aller aux [a] villes prochaines pour l'exercice de la religion, ſuivant l'eſcrit dudit troiſieſme de Decembre. Et quant à l'autre poinct de ceſt article, le Roy ne veut ni n'entend qu'il y ait autre exercice de religion en ſa Cour & ſuite que celui que luy meſme tient & [b] obſerve.

« [a]. Ou autres lieux, comme bourgs & villages.

« [b]. C'eſt une ruſe trop groſſiere, pour bannir de la Cour la Royne de Navarre, madame de Ferrare, ledit ſieur Prince, monſieur l'Amiral, & autres ſeigneurs du conſeil, qu'ils ſavent ne pouvoir vivre que ſelon la religion reformée. Davantage, ceſte exception eſt notoirement contre ce qui a eſté accordé, que la predication ſera où elle a eſté auparavant ces tumultes, ſi on le requiert ainſi.

Demande VII.

« Es autres villes & villages, qui ne jouiront dudit miniſtere, ſera loiſible à ceux de ladite Religion reformée de vivre en liberté de conſcience, & en toute ſeureté de leurs biens & perſonnes ; & leur ſera pareillement loiſible d'aller ès villes & villages & maiſons prochaines, pour l'exercice de leur religion. Et en outre, en cas de neceſſité, leurs bapteſmes & viſitations de malades ſe pourront faire ſans bruit ès maiſons privées ; & ſera donnée ſeureté d'enterrer les morts ès lieux acouſtumés ſans uſer d'autres ceremonies

Reſponſe.

« Accordé, qu'ils vivront en liberté de conſcience en leurs maiſons, & en toute ſeureté de leurs biens & perſonnes ; ſans ce qu'il leur ſoit loiſible faire eſdits lieux aucun autre exercice de religion, que l'ancien & acouſtumé avant ces troubles ; bien pourront aller ès villes prochaines pour l'exercice de leur religion.

Demande VIII.

« En la ville de Paris, ceux de la religion reformée ſe contenteront pour le preſent d'avoir l'exercice de leur religion hors la ville & fauxbourgs, en tels lieux & places qu'ils choiſiront. Et neantmoins, nul de quelque eſtat ou qualité qu'il ſoit ne ſera aucunement recherché ne moleſté en ſa maiſon pour le faict de la
204 religion, ains demeurera en pleine ſeureté ſous la protection du Roy. Et davantage pourront uſer des Bapteſmes, viſitations des malades, & ſepultures, comme il eſt dit en l'article precedent.

Reſponſe.

« Paris & la Banlieue ſeront [a] exceptés.

« [a]. Derechef ils parlent de Paris trop obſcurement, ſelon qu'il a eſté jà arreſté.

Demande IX.

« Que toutes perſonnes [a] qui ſe ſont ci devant abſentés de ce Royaume, ſoit de leur gré, ſoit pour avoir eſté jugés & bannis par les edicts & arreſts, pour le faict de la religion ou dependance d'icelle, pourront ſeurement revenir au Royaume pour jouir du benefice de ceſte preſente ordonnance, & ſeront remis, ou leurs heritiers ou ayans cauſe, en leurs biens & poſſeſſions.

Reſponſe.

« Ceux qui [a] ſont jà retournés, ſuivant les pardons qui leur ont ci devant eſté octroyés, jouiront de la grace qui leur a eſté faite & non autres.

« [a]. Toutesfois ce qu'ils refuſent en ceſt article, a eſté generalement accordé au moulin, en l'article deuxieſme. Car de faict, il n'y a nulle difference quant à la religion entre ceux qui ſ'en ſont allés, & ceux qui ſont demeurés ; joint qu'il eſt notoire que le Roy a trop manifeſte intereſt de [ne pas] recevoir la perte de tant de ſujets de toutes qualités.

Demande X.

« Que ceux qui depuis la preſente guerre, ſoit pour le faict de la religion ou de ladite preſente guerre, auroient eſté ſpoliés de leurs biens, ou eſtats, & pareillement les heritiers ou ayans cauſe de ceux qui ſont morts par jugement ou autrement, incontinent & ſans aucune forme de procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans qu'il leur ſoit neceſſaire d'avoir autres letres particulieres, ſont remis par la preſente ordonnance & reintegrés en leur bonne fame & renommée, honneurs, eſtats, penſions, benefices & biens pour en jouir comme auparavant ces tumultes ;
nonobſtant tous jugemens, ſentences, arreſts & edicts à ce con- 205
traires, leſquels ſeront entierement revoqués, caſſés & annullés comme non intervenus.

Reſponſe.

« Tous ſeigneurs & gentilshommes, & autres qui ont pris les armes pour le faict de la religion & de la preſente guerre, ſeront remis en leurs biens pour en jouir paiſiblement. Et quant aux eſtats, charges & offices, autres que de judicature & [a] finances,

eſt remis à en ordonner jusques à la majorité du Roy; bien entendu que ceſt article n'a touché aucunement mondit ſeigneur le [b] Prince.

« [a]. Une telle inquité ne ſera jamais ſoufferte; c'eſt à ſavoir que les deſſuſdits, durant la minorité du Roy, ſe pourvoient euxmeſmes ou les leurs, des eſtats & dignités de ce Royaume à leur appetit, après en avoir depoſſedé ceux auſquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont eſté pourveus de leurs ſuſdits eſtats par les Rois majeurs; & ne ſe trouveront autres que bons & loyaux ſerviteurs de ſa Majeſté; veu meſmement qu'une partie de tels eſtats eſt de telle nature, qu'ils ne ſe peuvent perdre qu'avec la vie ou du bon gré de ceux qui les tiennent. Et ſ'il eſtoit queſtion de ſuſpendre quelques eſtats durant la minorité du Roy, il faudroit pluſtoſt ſ'adreſſer à ceux qui n'ont encores ſatisfait à la reſolution & requiſition faite par les trois Eſtats.

« [b]. Ledit ſeigneur n'entend ni ne veut en ce faict avoir rien de ſeparé des ſeigneurs & gentilshommes, & autres qui l'acompagnoient en une ſi juſte querelle. Ce nonobſtant les deſſuſdits ont ſagement fait d'excuſer celuy qui de droict leur peut commander durant la minorité du Roy.

Demande XI.

« Et dautant que pluſieurs excès & pillages de biens meubles ſe ſont faits par les communes de villes & villages, ſera permis, en quelque lieu que leſdits meubles ſeront recogneus, de les pouvoir vendiquer; ſauf toutesfois à reſtituer le prix que les acheteurs monſtreront en avoir baillé à l'inquant, en quoy ne ſera compris le butin de guerre.

Reſponſe.

206 « Il eſt bon & raiſonnable que toutes choſes prinſes d'une part & d'autre ſoient reſtituées.

Demande XII.

« Que tous priſonniers detenus pour la religion ou pour le faict de la preſente guerre, ſeront promptement & ſans delay delivrés à pur & à plein, ſans peine ni amende, à la charge de vivre ſelon la preſente ordonnance.

Reſponſe.

« Accordé, reſervés les [a] voleurs, brigands, & meurtriers.

« [a]. Ceſte exception eſt frivole, attendu qu'en la demande il n'eſt pas parlé que du faict de la religion, ou de la preſente guerre, qui n'ont rien de commun avec les voleries ni brigandages.

Demande XIII.

« Que tous edicts, ordonnances & arreſts faits & publiés ſur le faict de la religion juſques au jour preſent, ſeront revoqués, & caſſés, comme de nul effect.

Reſponſe.

« Tous edicts & ordonnances, & arreſts donnés à l'encontre d'eux, depuis ces tumultes, n'auront force ne [a] vigueur.

« [a]. Et quelle ſera donc la ſeureté dudit ſeigneur Prince & ſa compagnie, ſi les edicts contraires à ceſte ordonnance ne ſont expreſſement revoqués ?

Demande XIV.

« Que toutes informations, prinſes de corps decernées, & procedures commencées contre ceux de la Religion reformée, à cauſe de ladite religion & dependances d'icelle ſeulement, ſeront miſes à neant par la preſente ordonnance.

Reſponſe.

« Ceſſeront toutes procedures faites à l'encontre d'eux pour le faict deſſuſdit.

« [a]. Par ce moyen, un chacun de nous trainera ſon licol, juſques à ce que les deſſuſdits le ſerrent à leur appetit.

Demande XV.

« Que les deniers levés & perceus par ledit ſeigneur Prince 207
pour employer en la preſente guerre, tant ſur les receptes, que ſur les villes & ſujets de ſa Majeſté, Eccleſiaſtiques ou autres, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront tenus pour bien levés & perceus, ſans que nulle repetition en puiſſe eſtre faite ſur ledit ſieur Prince, ni autres qui l'ayent acompagné, attendu que le tout a eſté fait pour le ſervice de ſa Majeſté.

Refponfe.

« Quant à ce que mondit feigneur le Prince a fait prendre des receptes du Roy, fa Majefté entend qu'il en foit defchargé, en envoyant prefentement l'eftat qu'il en doit avoir par devers luy, à fin de favoir au vray ce que les receveurs luy en auront baillé pour eviter aux abus, & que le peuple ni eux ne foient contraints payer deux fois. Et du [a] furplus de ceft article, en fera plus avant parlé à mondit feigneur le Prince, pour la feureté qui luy eft fur ce neceffaire.

« [a]. Ledit feigneur Prince entend affés que toutes les voleries de l'autrepart fe veulent couvrir fur les arrefts de leurs Parlemens apoftés ; mais ledit feigneur Prince ne le peut ni doit fouffrir, & ne requiert rien luy eftre aloué ni aux fiens qui ne foit raifonnable ; dont il fera juges tous les Princes de la Chreftienté, & non fes parties ; car il peut dire en verité que tout ce qu'il a levé, ou autres par fon octroy, pour la neceffité en laquelle les deffufdits l'ont reduit, a efté pour le fervice du Roy. Mais f'il y a aucun qui d'authorité privée ait rien pris & levé, c'eft raifon qu'il en refponde, tant d'une part que d'autre.

Demande XVI.

« Que tous ceux de l'eglife Romaine retourneront en leurs temples, maifons, heritages, & domiciles acouftumés pour paifiblement exercer leur fervice, fans que de la part de ceux de la Religion reformée foit fait aucun tort en leurs biens ni en leurs maifons, foit de parole ou de [a] faict. Sans toutesfois pouvoir repeter les fruicts d'iceux benefices & biens Ecclefiaftiques, perceus
208 durant la prefente guerre par ledit feigneur Prince, ou par ceux qui l'ont acompagné.

« [a]. A cela peut-on veoir fi ledit feigneur Prince cerche le repos du Royaume, ou non.

Refponfe.

« Le Roy entend que les gens d'eglife, obfervans l'ancienne religion en laquelle il vit, retournent en leurs eglifes, & jouiffent de leurs biens paifiblement. Et quant aux fruicts de leurs benefices, il [a] procurera & moyennera trefvolontiers envers eux, que ceux qui les ont prins en foyent defchargés, fe contentant que de ce qui touche fon intereft ils n'en foyent aucunement inquietés.

«[a]. Ledit feigneur Prince ne doute point que le Roy ne puiffe & doive commander fans exception à tous fes fujets, ce qui eft raifonnable.

Demande XVII.

«Que toutes hoftilités & inimitiés cefferont d'une part & d'autre, avec inhibition & defenfe à toutes parfonnes d'ufer de ces mots : Huguenot, Papaut, Rebelle & autres femblables, ni de chanfons ou de libelles diffamatoires. Pareillement à tous Predicans d'une part & d'autre, d'efmouvoir le peuple à fedition, directement ou indirectement; ains avec toute modeftie annonceront la parole de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en une bonne union & concorde.

Refponfe.

«Sa Majefté le veut & entend ainfi.

Demande XVIII.

«Nonobftant qu'en la generalité des articles precedens foient comprifes les villes de Lyon & Orleans, toutesfois à caufe que particulierement, au lieu des fervices qu'elles ont fait à fa Majefté, on leur pourroit imputer beaucoup de chofes, il plaira à fadite Majefté foulager expreffement lefdites villes ci-après en toutes chofes raifonnables, pour les grands frais & dommages qu'elles ont fouftenu. Et ne fera aucun des habitans d'icelles, de quelque eftat, degré, ou condition qu'il foit, recherché ni travaillé directement ne obliquement pour aucunes chofes advenues durant la prefente guerre.

Demande XIX.

«Les villes qui ont efté affiegées, prinfes & pillées, comme Blois, 209
Bourges, Tours, Saumur, Angers, Poitiers, le Mans, & encores de fraifche memoire la ville de Rouan, feront recommandées à fa Majefté, pour les foulager de tant de pertes & miferes en tout ce qui fera poffible; & feront revoquées toutes confiscations & autres dons faits au detriment du corps defdites villes, ou des bourgeois & habitans d'icelles, afin de reparer au pluftoft les ruines advenues en ce royaume pour la prefente guerre.

Reſponſe.

« Le Roy ſaura bien pourvoir au ſoulagement & traittement de ſes ſujets ſelon leurs merites & neceſſités.

« [a]. Il eſt aiſé de voir où pretendent les deſſuſdits, mais ledit ſeigneur Prince eſpere que Dieu les en gardera.

Demande XX.

« Que nul de ceux qui ont eſté envoyés ès païs eſtranges pour le faict de la preſente guerre, pour en tirer forces & argent, ſoit Angleterre, Alemagne, Eſpagne, Italie, ou autre lieu; & pareillement nul de ceux qui auroient gardé places, & eu charge en la preſente guerre, ne pourront nullement & en ſorte quelconque pour ceſt effect eſtre recerchés, travaillés ne moleſtés en leurs biens ni en leurs perſonnes.

Reſponſe.

« La reſponſe ſur l'article dixieſme y [a] ſatisfait.

« [a]. Soit veue la replique dudit ſeigneur Prince ſur ledit article, & chacun juge là deſſus ſi la preſente ordonnance, ſans accorder ceſt article, n'eſt un vray moyen de mettre au filé ceux que les deſſuſdits voudront traitter à leur plaiſir.

Demande XXI.

« Que dès preſent on procurera qu'un Concile general, franc & Chreſtien ſoit tenu & aſſemblé dans les ſix mois prochains, & en lieu non ſuſpect, auquel le Pape, ni gens pour luy, ne preſideront point, pour la determination de tous les preſens differens de la religion. Et à faute de pouvoir celebrer ledit Concile tel que deſſus dedans ledit temps, ſera incontinent & ſans delay aſſemblé un
210 Concile national, auquel tous ceux qui y voudront comparoir, de quelque nation qu'ils ſoient, ſeront receus avec toute ſeureté en ce requiſe, & cas advenant que le general ou national ne fuſt aſſemblé dedans ledit eſpace de ſix mois, l'exercice de la religion reformée ſera permis indifferemment en tous lieux & à toutes perſonnes de ce royaume.

Reſponſe.

« Ceſt article eſt [a] reſolu par le premier eſcrit, qui contient qu'un Concile libre & general ſera procuré dedans ſix mois, & là

où il ne ſera fait dedans ledit temps, ſa majeſté fera une aſſemblée en ce royaume, où ſeront receus tous ceux qui ſ'y voudront trouver, pour à ce moyen pourvoir aux diviſions qui ſ'offrent.

« [a]. Il n'eſt point reſolu, ſ'il n'eſt clairement dit, que c'eſt qu'un Concile libre.

Demande XXII.

« Que nul juge en ce royaume ne cognoiſtra en dernier reſſort du faict de la religion, ou choſes concernantes l'effect de la preſente ordonnance, ſinon le grand conſeil, par devant lequel toutes les appellations des ſuſdits juges reſſortiront en vertu de la preſente ordonnance, nonobſtant les Edicts & couſtumes à ce contraires.

Demande XXIII.

« Que la cognoiſſance de toutes les appellations, eſquelles l'une des parties ſera de la religion reformée, ou toutes les deux, ſur quelque matiere & queſtion que ce ſoit, ſera evoquée par devant le grand conſeil, pour en cognoiſtre & determiner par arreſt, ſi l'une des parties ou toutes deux le recquierent.

Reſponſe.

« Le Roy [a] ne veut ni n'entend rien changer en ſa juſtice ordinaire, reſervant à luy de [b] pourvoir à ſes ſujets [c] qui auront cauſe de ſuſpition.

« [a]. Ce n'eſt choſe nouvelle qu'il y ait des commiſſions, & meſmes des Edicts formels derrogeans en certaines cauſes à la juriſdiction ordinaire des Parlemens. Et de faict, ſans ceſt article il eſt tout clair que la vie de tous ceux de l'Egliſe reformée n'eſt non plus aſſeurée que ſ'ils eſtoient livrés à leurs plus capitaux ennemis. Si on veut voir des exemples, ſoient reveus les procès faits au Parlement de Paris, Toulouſe, & Bordeaux, ſeulement 211
depuis un an en çà contre les deſſuſdits.

« [b]. Trop peu de gens auroient moyen de ſe pourvoir contre tout un Parlement.

« [c]. C'eſt à dire à tous, ſelon les cauſes qui ſ'en preſenteront.

Demande XXIV.

« Pour la feureté de l'obfervation defdits articles, tant en la generalité qu'en fpecialité, tous feigneurs du privé confeil de fa majefté, avec tous les gouverneurs des Provinces, feront tenus incontinent en prefence, ou par procuration fpeciale f'ils font abfens, jurer & promettre entre les mains de fa majefté d'obferver & faire entretenir ceftedite ordonnance de poinct en poinct, fans aucun dol, en bonne foy & confcience. Et cas advenant qu'aucun d'eux (que Dieu ne vueille) vinft à violer ou tranfgreffer en tout ou en partie, fera tenu, *ipfo facto,* pour attaint & convaincu de crime de lefe majefté, & tous fes biens declarés acquis & confisqués au Roy, & irrevocablement annexés à la Couronne. Et en outre, pour plus grande feureté, bailleront les uns aux autres reciproquement leurs feellés, fuivant le contenu cy deffus, avec expreffe obligation de leur foy, bien & honneur.

Refponfe.

« Ledit ferment fera fait par lefdits feigneurs du [a] confeil, chacun pour fon regard, d'obferver toutes les chofes fufdites fincerement & de bonne foy, [b] refervant fa majefté à faire fevere demonftration à l'encontre de ceux qui iront au contraire, & qui les violeront, en quelque forte que ce foit.

« [a]. Les Gouverneurs des Provinces ne peuvent ni ne doivent eftre omis, ni leurs lieutenants, comme l'experience le monftre.

« [b]. Ceux qui defirent de bien payer ne craignent point de f'obliger, principalement quand l'obligation eft reciproque. Et pourtant ne fauroient les deffufdits mieux monftrer de quel pied ils defirent de cheminer deformais, qu'en refufant de f'obliger à une peine expreffe ; joint qu'on fait affés que fa majefté durant fa minorité ne peut faire cefte demonftration que par l'advis du Confeil.

Demande XXV.

212 « En outre, la Royne d'Angleterre, enfemble tous les feigneurs & Princes Proteftans, & Cantons Evangeliques de Suiffe, feront advertis incontinent du prefent accord par fa Majefté, & requis (cas advenant qu'aucuns d'une part ou d'autre, pendant la minorité dudit feigneur Roy, fuffent infracteurs de la prefente ordonnance)

de ſe declarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la Chreſtienté, & pourchaſſer par les armes la punition deue à un tel forfait [1].

Reſponſe.

« Le Roy advertira les Princes ſes amis & alliés, comme il a acouſtumé.

Demande XXVI.

« Que la preſente ordonnance ſera ſans aucun delay publiée & enregiſtrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Seneſchauſſées de ce royaume, avec treſeſtroite injonction à tous gouverneurs, juges & officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obſerver & entretenir, & ſeverement punir les infracteurs d'icelle ſans connivence ou acception de perſonnes, ſous peine d'eſtre eux-meſmes chaſtiés & punis comme rebelles & coulpables de leſe majeſté.

Reſponſe.

« Accordé.

Demande XXVII.

« Après la publication de la dite ordonnance, toutes les forces ſeront licenciées d'une part & d'autre, & finalement toutes les villes & places remiſes ſous tel gouvernement qu'il plaira à ſa majeſté, après avoir oſté les armes aux communes pour le paiſible entretenement de ceſtedite ordonnance.

Reſponſe.

« Sa majeſté entend que toutes forces qui ne ſont point [a] venues par ſon commandement ne ſouldoyées de luy, ſe retirent: ſavoir les eſtrangers hors du royaume, & les François en leurs maiſons; & retiendra telles forces qu'il adviſera & bon luy ſemblera pour le bien de ſon royaume & de ſon ſervice.

1. La note qui se rapporte à la demande 25 se trouve omise ici, sans doute par inadvertance. «Ledict Seigneur Prince entend aussi les advertir de sa part, comme il a esté cotté sur l'Article deuxieme, proposé cy-dessus le deuxieme jour de Decembre; mais au surplus, ce present Article a depuis esté moderé par ledict Seigneur Prince, comme cy-après il se verra.»

«[a]. Ceſt à dire en bon François, celles dudit ſeigneur Prince. Par ce moyen que reſtera-il plus, ſinon de mettre la teſte ſur le bloc ?

«[b]. C'eſt trop ſe jouer du nom du Roy, lequel on ſait bien durant
213 ſa minorité ne ſe gouverner que par autruy. »

*La reine demande à continuer les transactions.*

Après la lecture des ſuſdits articles [1], ledit ſeigneur *Prince,* avec tous les ſiens, ayant perdu, avec l'eſperance de paix, la pluſpart des moyens de la prinſe de *Paris,* pource que les deſſuſdits eſtoient reſolus de n'apparoir ſur les champs, toutefois ne perdit courage, & fit reſolution de paſſer outre. Mais la laſcheté de l'un des principaux capitaines, pratiqué par les deſſuſdits, luy empeſcha ſon deſſein. Le lendemain [2] arriva un gentilhomme de la part de la *Royne,* qui apporta l'abregé cy deſſous [3] tranſcrit ; ſur lequel ledit ſieur *Prince,* ne voulant rien omettre de ce qui luy eſtoit poſſible, renvoya pour ſa derniere reſolution à ladite dame les propres articles accordés au moulin ſelon leur forme & teneur, y mettant toutefois quelques apoſtilles pour les eſclaircir, & y adjouſta quelque brief recueil des articles cy deſſus mentionnés, mais en plus briefs & doux termes, auſquels la *Royne* repliqua le lendemain, qui fut le huictieſme de Decembre, comme ſe verra cy après [4].

*Effets funestes de ces suspensions.*

Pluſieurs de bon jugement, voyans à l'œil que tous ces parlemens ne tendoient qu'à prolonger le temps, attendant l'arrivée des Eſpagnols [5], & pour touſiours matter le *Prince,* ſ'en meſcon-

1. Ce fut le 5 décembre que la réponse à ces demandes du Prince lui fut envoyée, comme il est dit après, p. 214. La date du 3 décembre, indiquée dans les *State papers*, p. 530, n° 4, ne peut pas être exacte, l'entrevue de Condé et de la Reine-mère n'ayant eu lieu que le 2 décembre. Voy. *supra*, p. 197. Voy. encore sur ces négociations en général, *State papers*, p. 529, n° 3

2. C'est-à-dire le 6 décembre.

3. Il faut lire « cy-dessus » , comme le porte le texte inséré dans les *Mém. de Condé*, IV, 167. Il s'agit des quatre articles énumérés p. 198.

4. Cette réplique du 8 décembre qui, dans les *Mém. de Condé*, suit immédiatement p. 167, ne vient dans notre texte que p. 218 et s., tandis qu'ici l'auteur intercale aussitôt ce qui se passa au camp, le 5 et le 6 décembre, après que la réponse de la reine-mère avait déjà ôté tout espoir de paix.

5. *Chantonnay* écrit le 3 décembre (*Mém. de Condé*, II, p. 111): Dois six ou sept jours en çà, toutes choses sont demeurées paisibles entre les deux

tentoient grandement, ſur tout d'autant que les gentilshommes de part & d'autre, tandis qu'on eſtoit au moulin, ſ'entrecareſſoient comme ſ'il n'y euſt point eu de guerre, ce qui ſembloit eſtre treſdangereux, comme il eſt certain qu'il y en eut de pratiqués. Ce neantmoins, le deſir de la paix eſtoit ſi grand, que qui euſt veu la communication des uns avec les autres, euſt jugé que ce n'eſtoit qu'une armée [1]; mais la pitié eſtoit ſur le ſoir, quand au departe-

camps, et y ha eu continuelle trefve, à cause des communications et negociations d'une part et d'aultre; et s'est veue la Royne-Mere avecq le Prince de Condé; mais jusques aujourd'huy il ne s'est conclud aucune chose, pour estre ledict Prince et ceulx de son party arrestez sur l'Edict de Janvier, qu'il doibve demeurer en sa vigueur, et les forces du Royaume ès mains du Prince de Condé, comme les avoit feu Mr de Vendosme. Cependant les Hispaignols et Gascons s'approchent; car il y a jà trois jours qu'ilz sont partiz de Chartres, prenant leur chemin contre Melun ou Nantes, pour passer la riviere de Seine; dois là, venir à Pontoise, S. Denys et au camp; et eulx arrivés, il est à croire que ledict Prince de Condé n'attendra, tant pour ce qu'il sera desegual de forces, que pour estre en lieu où il souffre grande necessité pour les gens et chevaulx. — *Smith to Cecil*, décembre 7. *State papers*, 523, nº 5: *The Spaniards and Gascons arrived this night, marching in order through St. Denis into Paris. There are of the Gascons ten enseigns, 40 or 50 in an enseign, in all about 500 or 600 men. Of the Spaniards fourteen enseigns, better filled, about 2,500 or 3,000 men, all footmen, few armed. Their weapons, arquebuses and pikes; some bills or rather halbards. And with them a marvallous number of « rascals », women and baggage. The coming of these to Paris: the diligent fortifying and mending of the trenches there; the merchandising which they make to get the Prince's men from him: makes the writer think that the Guisians mean to handle the Prince and his like as they have heretofore. — State papers*, p. 518, 1197, nº 2: *The Spaniards and Gascons who this night came to Paris (6 Dec.) are about 6,000. The men of the Constable and the Duke of Guise went this day to meet them. — Journal de Bruslart*, 7 décembre. *Mém. de Condé*, I, 103.

1. *De La Noue, Discours polit. et milit.*, p. 843: Je diray une chose qui arriva pendant que nous estions en ces termes, par où on conoistra encor mieux le naturel de nostre nation. C'est que le jour que la trefve duroit on eust veu dans la campagne entre les corps de garde sept ou huit cens gentilshommes de costé et d'autre, deviser ensemble, aucuns s'entre-saluer, autres s'entre-embrasser, de telle façon que les Reitres du Prince de Condé, qui ignoroyent nos coustumes, entroyent en soupçon d'estre trompez et trahis par ceux qui s'entre-faisoyent tant de belles demonstrations et s'en plaignirent aux Superieurs. Depuis ayans veu, les trefves rompues, que ceux-mesmes qui plus s'entre-caressoyent estoyent les plus aspres à s'entre-donner des coups de lances et de pistolles . . ils s'asseurerent un peu.

ment, en ſe baillant la main & l'accolade, le frere diſoit à ſon frere, l'oncle au nepveu, le couſin au couſin, que ſ'ils ſe rencontroient le lendemain à la guerre, l'un n'eſpargneroit point l'autre. Ce neantmoins, ces ſuſpenſions d'armes qui ſe continuoient de jour à autre, ne ſe peurent ſi bien continuer qu'il ne ſe trouvaſt quelque mal adviſé voulant paſſer les corps de garde, tellement que le troiſieſme dudit mois, quelques Reiſtres ayans trop beu, ſ'eſtans jettés au travers d'un corps de garde des ennemis, ſur le
214 ſoir, furent cauſe que quelques coups de canon ſe tirerent ſur le camp du *Prince,* dont l'alarme ſe donna bien chaude. Mais le tout fut tantoſt appaiſé, non pas tellement toutesfois qu'un gentilhomme nommé *Chaſtelier Portault,* envoyé pour faire retirer ces Reiſtres, ne fuſt pris par eux-meſmes pour ennemi, & treſ-dangereuſement bleſſé, & un capitaine Gaſcon tué, nommé *la Porte.*

*Attaque manquée.*

Le lendemain, cinquieſme, la reſponſe ſuſdite [1] eſtant envoyée au *Prince,* toute eſperance de paix fut oſtée, & la ſuſpenſion d'armes ayant pris fin, le *Prince,* qui avoit fait cependant bien conſiderer & meſurer les advenues & tranchées par le moyen de *Feuquieres* le puiſné, gentilhomme de treſbon entendement, reſolut d'aſſaillir les tranchées la nuict ſuivante. Et de faict, le ſixieſme du mois, environ les deux heures après minuict, chacun ſe trouva en ſa place avec treſbonne volonté de bien faire ; mais on fit alte tant de fois & ſi longuement, & fut generalement le tout ſi mal conduit, en ſi petit eſpace de chemin qu'il y avoit à faire, que ſurvenant la pointe du jour, il ſ'en falut revenir ſans rien faire.

*Mollesse de Condé, mauvaise foi de Guyse.*

Le matin venu, prolongation & treſves furent accordées juſques au ſoir, & *l'Aubeſpine* fut envoyé au *Prince* pour le prier de bien conſiderer encores les articles ſuſdits, auquel ne fut faite autre reſponſe, ſinon que le *Prince* ſ'eſtant plus que mis en ſon devoir, ſe repentoit d'avoir tant preſté l'oreille à ceux qui ſe moquoient du Roy & de luy, ayant eſté bien adverti que le *Duc de Guiſe,* au dernier abouchement tenu au moulin, ſachant que la *Royne* trouvoit les articles propoſés plus raiſonnables qu'il ne vouloit, ſ'eſtoit avancé juſqu'à luy dire, que ſ'il penſoit qu'elle vouluſt rien tenir de ce qu'elle avoit accordé, jamais il n'y conſentiroit de ſa part, mais eſtimoit que ce qu'elle en avoit fait eſtoit en intention ſeule-

1. C'est-à-dire les 27 réponses aux 27 articles, insérées plus haut.

ment de ſeparer les forces du *Prince;* puis adjouſta que pour aſſeurance qu'il n'en feroit rien tenu, luy & ceux qui eſtoient là avec elle, luy toucheroient la main: ce qui avoit eſté fait & executé. Davantage le *Prince* luy dit qu'un des gentilshommes du *Duc de Guiſe* luy avoit fait dire par un de ſes gentilshommes, qu'il deſiroit de luy demeurer treſhumble ſerviteur, pourveu qu'on luy fiſt raiſon des injures & libelles diffamatoires publiés 215
contre luy à *Orleans,* ou qu'il n'entendroit jamais à la paix, laquelle luy ſeul pouvoit faire ou deffaire, ayant en ſa puiſſance les forces du Roy & la faveur de la ville de Paris, tellement diſoit le *Prince* à *l'Aubeſpine* que tous ces Parlemens n'ont eſté faits que pour attendre vos Eſpagnols qui eſtoient en ſeureté & à une lieue delà, ayans paſſé la riviere à *Mente* [1]; & pourtant la concluſion du *Prince* fut qu'il ne ſ'attendroit plus à tels parlemens.

*Défection de Genlis.*

Tandis que ceſte reſponſe ſe faiſoit, pluſieurs gentilshommes parlementoient à leur maniere acouſtumée durant la ſuſpenſion d'armes, entre leſquels *Genly,* qui avoit deſià en pluſieurs ſortes declaré le peu d'envie qu'il avoit de perſeverer comme il avoit commencé, voire juſques à dire ouvertement que quant à la perſonne du *Duc de Guiſe,* il eſtoit ſon treſhumble ſerviteur, & que ſ'il ſe trouvoit en quelque rencontre où il le veiſt abatu, il le releveroit luy meſme & le garderoit d'avoir mal, encores qu'on le deuſt crever en la place: *Genly,* di-je, demeura juſques à l'entrée de la nuict que les treſves finiſſoient, ſe promenant ſeul avec le ſieur *de Danville* [2], ſecond fils du *Conneſtable,* & le mieux aimé du Pere, duquel parlement l'iſſue apparut la nuict ſuivante. Mais le *Prince* cependant avec ſon conſeil composé de huict ſeulement des principaux, ſur le rapport de *Feuquieres,* qui avoit derechef bien veu de ſes yeux, en partie, & entendu par autres avec leſquels il avoit certaine intelligence, tout ce qui eſtoit neceſſaire à une telle entrepriſe, ſe reſolut d'aſſaillir la nuict ſuivante les tranchées des ennemis avec toutes ſes forces, puis qu'ils ne vouloient ſortir en

1. Voy. p. 213, note 5.

2. *Hubert Languet* écrit à propos de Danville (Charles de Montmorency), II. 103: *Præterea filii ejus* (c'est-à-dire du connétable de Montmorency) *et præsertim secundogenitus. Dominus Danville, qui multum valet ingenio, existimatur favere huic nostræ religioni.*

campagne & qu'il n'avoit moyen de les forcer en plein jour. Ce confeil devoit eftre pour lors feulement notifié à ceux qui eftoient là, entre lefquels eftoit le *Marefchal de Heffen*[1], qui f'en retourna vers fes Reiftres, pour fe trouver avec eux, veftus de chemifes blanches, au quartier & à l'heure qu'on luy affignoit. Et d'autant mefmes que *Genly* eftoit en la compagnie, il fut arrefté qu'on ne luy en diroit rien jufques à ce qu'il faluft fe preparer pour monter à cheval, ayant trouvé toute la compagnie merveilleufement mau-
216 vais fon langage depuis quelque temps, & ce long parlement avec *Danville.* Ce nonobftant il arriva comme le confeil n'eftoit encores levé, & enquis par le *Prince* d'où il venoit fi tard, je reviens, dit-il, de convertir *Danville,* tellement qu'à mon advis nous aurons demain la paix. Adonc le *Prince* ne f'advifant de ce qui avoit efté arrefté de ne luy rien dire de la Camifade, ne fe peut tenir de luy refpondre, que ce feroit donques après avoir effayé d'amener par force à la paix les autheurs de cefte guerre, voire, dit-il, dès cefte nuict mefmes. Cefte parole ouye, *Genly* ne dit autre chofe, finon qu'il ne feroit pas donques des derniers, mais qu'il vouloit aller fouper de bonne heure; & cela dit, ayant receu le mot du *Prince,* fe retira à *Monrouge,* où eftoit fon quartier. Mais fur fon departement, un miniftre[2], qui avoit efté appelé en fon confeil pour faire les prieres, adreffant fa parole en l'aureille à quelcun des feigneurs affiftans, luy dit ces propres mots, qui fe trouverent après trop veritables : Voyés vous ceftuy là qui f'en va, vous ne le verrés plus, & je luy euffe volontiers dit ce que Jefus Chrift dit à Judas : fay en diligence ce que tu fais. Chacun donc fe retira en intention de executer la nuict fuivante ce qui avoit efté ainfi refolu. Mais *Genly* arriva en fon quartier; après avoir legerement foupé & fait ferrer fecretement à fon maiftre d'hoftel fa veffelle, monta à cheval, environ dix heures, priant le fieur *Davaret,* lieutenant de fa cornette, de l'accompagner pour quelque bonne affaire; ce qu'il fit fans f'enquerir davantage, jufques à ce qu'ayant paffé outre le corps de garde & tirans toufiours plus outre, il declara ouvertement qu'il fe retiroit à *Paris,* non (difoit-il) pour changer de religion ni de parti (comme de faict il ne fit ne l'un ne

1. *Rockendorf.*
2. *Th. de Bèze.*

l'autre), mais pource que je voy qu'on refuſe la paix, ce qui me
contraint de me retirer en ma maiſon, & vous conſeille de faire
le ſemblable. *Davaret,* honneſte & genereux gentilhomme, ayant
ouy ce propos, taſcha de le deſmouvoir tant qu'il peut, & fut meſme
eſmeu de laſcher ſa piſtole ſur luy, ſe plaignant entre autres choſes
de ce qu'il l'avoit amené en ce chemin, & de ce qu'il luy avoit
tenu tels propos. Mais conſiderant l'heure & le lieu, & que cela 217
euſt peu donner l'alarme & gaſter l'entrepriſe, & que cependant
*Genly* marchoit plus avant, en vint donner l'advertiſſement. Le
*Prince* & l'*Amiral,* les choſes entendues, preſuppoſans que
*Genly* ne faudroit d'advertir l'ennemy de toutes choſes, & meſmes
qu'il avoit emporté le mot par le moyen duquel une contre-Cami-
ſade ſe pouvoit faire, monterent en perſonne à cheval avec quel-
que petite trouppe, allans juſques aux principales advenues pour
changer le mot; ayans auſſi mandé aux chefs, par tous les quartiers,
qu'on fiſt bon guet, & que l'entrepriſe eſtoit rompue pour quelque
trahiſon ſurvenue, tellement que perſonne ne bougea. Voylà que
devint ce deſſein, duquel puis après il fut parlé diverſement; les
uns eſtimans que le *Prince* avoit en ſa main ſes ennemis, les
autres qu'il ſ'alloit perdre & tous les ſiens, & diſans qu'une ſingu-
liere providence de Dieu y avoit pourveu. Mais il n'y avoit per-
ſonne qui ne deteſtaſt la laſcheté de *Genly,* duquel remarquant
pluſieurs paroles & deportemens, & notamment le conſeil qu'il
avoit donné de prendre le chemin de *Corbeil,* chacun jugeoit qu'il
avoit projetté ceſte laſcheté de long temps. Luy cependant, arriva &
fut treſbien receu au camp de l'ennemy, auquel il a ſouvent depuis
proteſté qu'il ne deſcouvrit jamais l'entrepriſe, d'autant qu'il
preſuppoſoit ce qui advint, à ſavoir qu'elle romproit par ſon
departement; & le lendemain fit entendre au *Prince* qu'il ne ſ'en
eſtoit allé que pour le grand bien de luy, & pour luy ſervir de
ſoliciter envers la Royne, pour terminer ceſte guerre par une
bonne paix, pluſtoſt que par quelque ſanglante bataille[1]. Ce fait, le

1. *Beza Calvino,* 14 décembre (*Opp. Calv.*, XIX, 599) : *Genlius* (*François de Hangest,* Sieur de Genlis et d'Abecourt. Il était l'aîné de 32 enfants, et néanmoins mourut le dernier de cette maison.) *repente ad hostes transfugiens consilium nostrum prorsus abrupit.* Il le nomme *perfidiosissimus proditor.* — *Chantonnay,* 18 décembre (*Mém. de Condé,* II, 112) : Jà s'est departy et passé au costel deçà ; et leur ha dict tout clairement, que puisque le

7 & le jour 8 ſuivans, les articles de paix furent remis ſus & debatus de part & d'autre, comme ſ'enſuit, & ainſi que le *Prince* les a fait publier [1].

*Nouveaux articles servant de base aux transactions, et réponses de la reine.*

« Du 7 & 8 Decembre audit an.

« Les poincts & articles jà reſolus & arreſtés aux aſſemblées precedentes ſur les remonſtrances de Monſieur le Prince, pour la pacification de ce Royaume ſont :

218 Article I.

« Qu'en tous les lieux où il y a eu predication devant les armes, & auparavant tous les tumultes, le miniſtere de la religion ſera exercé ſous la protection du Roy, ſi les ſujects deſdits lieux le demandent, & non ailleurs, ni autrement.

Roy luy pardonnoit et luy souffroit vivre en sa maison au repos de sa conscience, il ne vouloit s'empescher de planter la religion aux aultres deans ce royaulme, contre l'auctorité du Roy très-chrestien, ny se mectre en hazard de ruyner soy et les siens, sans propos ny fondement. — *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 103) : Le Lundy, septiesme du mois de Decembre, M[r] de Janlys, chevalier de l'ordre, qu'avoit tenu le party de M[r] le Prince contre le Roy, voyant qu'il avoit refusé les belles offres que le Roy leur avoit faict, sçachant que elles estoient plus que raisonnables, se retira du camp des ennemis avec quelques Capitaines, et se mist soubs la misericorde du Roy. — *Mém. de Castelnau,* liv. IV, chap. 4, vol. I, p. 119 : Quelques-uns des Huguenots se retirerent au camp du Roy, ou en leurs maisons ; entr'autres Genlis, lequel avoit toujours esté serviteur de la Maison de Guise, se retira à demy mal-content du Prince de Condé et de l'Amiral, et ayant prié un soir le sieur Davaret, qu'il avoit tiré de ce costé-là, de l'accompagner, il s'en alla avec le mot du guet, sans que Davaret le voulust suivre, mais rapporta cette nouvelle, qui estonna fort le Prince ; lequel fit soudain changer le mot, combien que Genlis asseurast ledit Davarest qu'il ne feroit rien contr'eux, ny changeroit de religion. — *De La Noue, Discours,* 1596, p. 846 : Avint qu'un de nos principaux Capitaines se retira vers les Catholiques . . . Le premier jour on lui fit de très grandes caresses. Le second on se mocquoit de lui. Le troisième, il se repentit d'avoir abandonné ses amis.

1. Le lendemain, c'est-à-dire le 9 décembre. Voy. les articles qui suivent, *Mém. de Condé,* IV, p. 167 ss. Voy. un résumé de ces pourparlers entre Condé et la reine-mère, dans les *Mém. de Castelnau,* liv. IV, chap. 3, p. 118. — *De La Noue, Discours,* p. 842, en dit simplement : L'espace de sept ou huict jours ce ne furent que parlemens, mais en fin on conut que ce n'estoyent que amusemens, car les chefs catholiques . . tendoyent plustost à la victoire, qu'à la paix.

Reſponſe de la Royne.

« Il ſ'entend dedans les villes, & ſi aucuns des ſujets deſdits lieux le [a] demandent.

Apoſtille du Prince.

« [a]. Nous ſommes d'accord en ce poinct, en y adjouſtant ces mots : audedans des villes ; & pour ce mot : les ſujets, y mettant : aucuns.

Article II.

« Que ledit exercice ne ſera point dedans les villes de frontiere [a] mais aux fauxbourgs ; & n'y ayant point de fauxbourg, ce ſera en quelques lieux propres les plus proſches deſdites villes, leſquelles ſeront expreſſement ſpecifiées.

Apoſtille du Prince.

« [a]. Il ne faut taire que c'eſt ville de frontiere, qui a de tout temps eu Gouverneurs & garde ordinaire.

Reſponſe de la Royne.

« Accordé.

Article III.

« Que neantmoins il ſera permis à tous gentilshommes qui ſeront Barons, Chaſtelains, hauts Juſticiers, & non à autres, jouir de ce meſme benefice en leurs maiſons, tant pour eux que leurs familles & ſujets qui ſ'y voudront trouver, ſans force ni contraincte, avec permiſſion à ceux qui reſideront ès autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en ſeureté de leurs perſonnes, & jouir paiſiblement de leurs biens & [a] penſions, ſans eſtre contraints de rien faire contre leurs conſciences, avec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur religion.

Apoſtille du Prince.

« [a]. Il faut adjouſter bonne renommée, honneurs, & eſtats, pour faire une bonne & raiſonnable paix.

Reſponſe de la Royne. 219

« Le Roy ne veut autre exercice de religion en ſa Cour & ſuite que celle que luy-meſme obſerve, ni ès autres lieux où il n'eſt permis par ceſte [a] ordonnance.

Apoſtille du Prince.

« [a]. Il faut ici noter que ledit Seigneur Prince avoit ainſi couché ſa demande omiſe par le ſecretaire : Qu'il luy fuſt permis, & aux autres ſeigneurs du conſeil eſtans à la ſuite de la Cour ou autrement employés pour le ſervice de ſa majeſté, avoir le miniſtere pour eux & leurs familles hors le logis du Roy ; qui eſt une requeſte ſi raiſonnable, que le refus d'icelle monſtre à l'œil l'iniquité de ceux qui la rejettent ſous le nom du Roy, lequel toutesfois n'eut jamais volonté de chaſſer ledit ſeigneur Prince, ni le Miniſtere hors de ſa Cour.

Article IV.

« [a]. Paris & la Banlieue en feront du tout exemptés & exceptés.

Apoſtille.

« [a]. Cela, ainſi qu'il a eſté obſcurement couché, ne ſe peut rapporter qu'au precedent article ; & pourtant il ne feroit loiſible à aucun de la religion reformée de vivre dedans Paris. Parquoy ledit ſeigneur Prince a requis expreſſement que ceſt article fuſt pluſtoſt ainſi couché : Ceux de Paris n'auront l'exercice de leur religion, ſi ce n'eſt dehors la ville, fauxbourgs & Banlieue.

Reſponſe de la Royne.

« Ceſt article eſt ainſi arreſté.

Article V.

« Lyon ne fera compris ni entendu ès villes de frontiere.

Reſponſe de la Royne.

« Accordé.

Article VI.

« Les Anglois & autres eſtrangers ſortiront du Royaume, & feront les places & villes remiſes en leur premier [a] eſtat.

Apoſtille.

« [a]. Voyés la replique ſur le deuxieſme article du deuxieſme de Decembre.

Reſponſe de la Royne. 220

« Les choſes arreſtées, & l'ordonnance publiée au Parlement de Paris, le Roy entend, ſuivant le contenu en ceſt article, que les Anglois & autres eſtrangers, qui ne ſont venus par ſon commandement ne ſoldoyés de luy, ſe retirent & les places ſoient remiſes en leur premier eſtat.

Apoſtille.

« [a]. Voyés la replique au vingtſeptieſme article.

Article VII.

« Les gens d'egliſe rentreront en leurs Egliſes, biens & poſſeſſions, & ne ſeront empeſchés en l'exercice de leur religion, ne jouiſſance de leurſdits biens.

Reſponſe.

« Accordé.

Article VIII.

« Le Concile libre & general [en ce Royaume, où ſeront receus tous ceux qui ſ'y voudront trouver] ſera procuré dedans ſix mois, pour mettre fin aux differens qui ſ'offrent ; & ſi dedans ledit temps il ne ſe peut obtenir, ſa majeſté ſera à ceſt effect une aſſemblée generale en ce Royaume, où ſeront receus tous ceux qui ſ'y voudront trouver.

Reſponſe.

« Ceſt [a] article eſt jà arreſté & reſolu, & n'y faut aucune choſe adjouſter.

Apoſtille.

« [a]. Si eſt il impoſſible de le paſſer, ſi on n'adjouſte ce qui eſt dit ſur l'article quatrieſme du deuxieſme de Decembre.

Article IX.

« Pour l'effect & execution de tout ce que deſſus ſeront adviſées les ſeuretés neceſſaires.

Article X.

« Meſſieurs du privé conſeil du Roy feront ſerment, chacun pour ſon regard, d'obſerver ſincerement & de bonne foy les choſes deſſuſdites ; [a] reſervant à ſa majeſté à faire ſevere demonſtration à ceux qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque ſorte que ce ſoit.

221 Apoſtille.

« [a]. Voyés l'article vingtquatrieſme.

## AUTRES ARTICLES ENVOYÉS AVEC LES PRECEDENS PAR ledit ſeigneur Prince.

Article I.

« Monſieur le Prince ſupplie treſhumblement ſa majeſté declarer, comme la verité eſt, que luy & ceux de ſa compagnie n'ont pris ne retenu les armes juſques à maintenant que pour le ſervice de ſa majeſté ; & par meſme moyen voir ceſte armée & y commander comme eſtant ſienne ; & que la preſente negociation eſt par le commandement de ſa majeſté pour le repos de ce Royaume.

Reſponſe.

« Les choſes arreſtées, & ſe retirant l'armée, le Roy ſera content de la voir, & declarant que ce qui ſ'eſt negocié & negociera en ce faict, eſt par ſon commandement & volonté pour le bien & repos de ce [a] Royaume.

« [a]. Voyés l'article premier du quatrieſme Decembre.

Article II.

« Que les abſens du Royaume pour le faict de la religion pourront revenir & jouir du preſent benefice.

Reſponſe.

« Il y a deſià eſté reſpondu, [a] & ne ſ'y peut faire autre choſe.

« [a]. Le Roy donc perdra pour jamais un bon nombre de ſes plus fideles ſujets, duquel dommage Dieu preſerve ſa majeſté.

## Article III.

« Toutes perſonnes d'une part & d'autre, ayans ſouffert aucun dommage en leurs perſonnes & biens, ſont par la preſente ordonnance reintegrés en leurs eſtats, bonne renommée, honneurs, penſions, benefices, & autres biens, pour en jouir paiſiblement, ſans qu'il ſoit meſfait ou meſdit à perſonne, nonobſtant tous jugemens, ſentences, arreſts & edicts à ce contraires, leſquels ſeront caſſés & annullés; & ſeront revoquées toutes confiſcations ou autres dons faits au prejudice du corps des villes, ou des habitants d'icelles pour la religion, ou à cauſe de la preſente guerre.

## Reſponſe. 222

« Par les articles precedens il eſt reſpondu à ceſtuy ci [a].

« [a]. Voyés la replique à l'article dixieſme. Davantage on ne reſpond au poinct de la revocation des confiſcations, pource qu'il eſt ennuyeux à ceux qui ſ'enrichiſſent des biens d'autruy ſous ombre de l'authorité du Roy.

## Article IV.

« Que tous priſonniers detenus pour la religion ou pour avoir pris les armes en ceſte guerre, ſeront promptement delivrés à pur & à plain, ſans amende, rançon, ou autre peine; & que nul ne ſera recherché, de quelque eſtat & qualité que ce ſoit, pour avoir eu charge & ſ'eſtre employé au faict de la preſente guerre, ſoit en France ou aux païs eſtranges.

## Reſponſe.

« Ceſt article eſt reſpondu, & eſt trouvé bon que tous priſonniers ſoyent delivrés ſans peine, amende ne rançon; pourveu que ce ne ſoyent [a] voleurs, brigands & meurtriers.

« [a]. Voyés la replique de l'article douzieſme.

## Article V.

« Tous deniers, ou autres biens de quelque nature qu'ils ſoient, levés ou perceus par le mandement ou ottroy dudit ſeigneur Prince, ſeront tenus pour biens levés & perceus; attendu que tout a eſté pour le ſervice de ſa majeſté; offrant iceluy ſeigneur Prince quant aux deniers prins des receptes, en bailler eſtat.

Refponfe.

« La refponfe faite à femblable article femble y [a] fatisfaire.

« [a]. Il f'en faut beaucoup, comme monftre la replique fur l'article quinziefme.

Article VI.

« Il y aura appel de tous Juges prefidiaux, comme des Juges fubalternes ès matieres concernantes la religion, ou l'effect de la prefente ordonnance; toutes lefquelles appellations font par la prefente ordonnance evoquées au grand confeil, fi l'une des parties ou toutes les deux le requierent.

223 Refponfe.

« L'ordre de la juftice ordinaire de ce Royaume ne fe peut immuer; mais il leur fera pourveu, l'occafion f'offrant, felon la refponfe aux autres [a] precedentes.

« [a]. Voyés les articles vingtroifiefme & vingtquatriefme, lefquels ont efté toutesfois bien moderés par celuy ci, mais rien ne peut contenter ceux qui n'aiment que l'eau trouble.

Article VII.

« Les feigneurs du Confeil, & les Gouverneurs des Provinces feront ferment entre les mains de fa majefté, chacun pour fon regard, d'obferver fincerement & en bonne foy toutes chofes fufdites; fous peine d'eftre tenus pour coulpables & convaincus de lefe majefté, avec confifcations de tous leurs biens, & union irrevocable d'iceux à la couronne, & en bailleront lefdits fieurs du privé Confeil leurs feellés les uns aux autres.

Refponfe.

« La feureté fera baillée felon qu'il eft refpondu par les autres [a] articles.

« [a]. Voyés l'article vingtquatriefme.

Article VIII.

« Serment auffi fera fait folennellement entre les mains des Baillifs, Prevofts, ou leurs lieutenans par les Maire, Efchevins, Confuls, ou autres ayans maniement du corps des villes, de garder & faire garder chacun en fon efgard tout ce que deffus.

Reſponſe.

« Accordé.

Article IX.

« Il plaira à ſa majeſté envoyer à la Royne d'Angleterre, & aux Princes proteſtans, & Cantons Evangeliques de Suiſſe, une copie de ceſte ordonnance ſignée & ſeellée avec une letres qui contiendront comme ladite ordonnance a eſté arreſtée & jurée, ainſi que deſſus.

Reſponſe.

« Les Princes & alliés amis du Roy ſeront advertis, ainſi qu'il eſt jà reſpondu par les autres [a] articles.

« [a]. En marchant droit, on ne craint point de ſe manifeſter. Et 224
ne ſauroit ſa majeſté eſtre mieux conſeillée en tels affaires que d'appuyer ſa minorité ſur la force & bienveillance des Princes & ſeigneurs eſtrangers, comme la pratique le monſtre [1].

Article X.

« La preſente ordonnance ſera ſans aucun delay publiée & enregiſtrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages & Seneſchauſſées de ce Royaume, avec treſeſtroite injonction à tous Gouverneurs, Juges & officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obſerver & entretenir, & ſeverement punir les infracteurs d'icelle, ſans connivence ou acception de perſonnes, ſous peine d'eſtre euxmeſmes chaſtiés & punis comme rebelles & coulpables de leſe majeſté.

Reſponſe.

« Accordé.

Article XI.

« Après la publication de ladite ordonnance, toutes les forces ſeront licenciées, d'une part & d'autre, & les eſtrangers renvoyés hors ce Royaume ; & finalement toutes les villes & places remiſes ſous tel gouvernement qu'il plaira à ſa majeſté, après avoir oſté les armes aux communes, pour le paiſible entretenement de ceſtedite preſente ordonnance.

1. *Mém. de Condé :* l'a monstré.

Reſponſe.

« Ceſt article a eſté repondu, & n'y veut ſa majeſté autre choſe [a] adjouſter.

« [a]. Ledit ſeigneur Prince, avec ſa compagnie, a proteſté & proteſte encores de ſa part, non point contre le Roy, duquel ils ſont treſhumbles & treſobeiſſans ſerviteurs, mais contre les deſſuſdits, declarant manifeſtement leur intention, par la reſponſe faite à ce preſent article, que ſ'ils ne veulent rien adjouſter à leur reſponſe, auſſi endurera il mille morts en une ſi juſte querelle, pluſtoſt que de rien rabatre de ſa juſte requeſte. »

*Opposition unanime de la noblesse protestante à ces articles.*

Le ſieur *de Chemaux* apporta ceſte derniere reſponſe au *Prince*[1], qui la fit lire devant toute la nobleſſe aſſemblée en ſon logis, qui la receut de ſi mauvaiſe part, que tous ſ'eſcrierent que puis qu'ainſi eſtoit, il ne falloit plus parler de paix, & qu'ils mettroient eux meſmes en pieces le premier qui ſe meſleroit plus de leur apporter tels articles, par leſquels ils voyoient que leur procès leur eſtoit fait & qu'ils eſtoient mis en proye à la merci de leurs ennemis, au

1. *Mém. de Castelnau*, éd. *Le Laboureur*, I, p. 118: On fit response au Prince qu'il n'y auroit point d'exercice de religion à Paris, ny à la cour, ny ès villes frontieres, mesmement en la ville de Lyon. Que l'armée du Roy demeureroit et l'armée du Prince seroit licenciée. Que les jugemens qui avoient esté donnez contre les Huguenots ne seroient cassez, ains seulement suspendus. Que les Huguenots ne pouroient avoir offices ny charges publiques, horsmis le Prince de Condé. Et si, l'on ne vouloit pas approuver que les deniers du Roy et les reliques prises par les Huguenots eussent esté employées pour le service de sa Majesté. — *State Papers, Throckmorton, 13 Decemb.*, p. 543: *The Queen Mother and her councillors have showed again how sincerely they mean in their treaties. When their force arrived out of Gascony, with 2500 Spaniards, and had well trenched and fortified Paris (seeing the Prince could not remain longer before it for lack of victuals), she having abused him with this treaty eight or ten days, with the Duke of Guise, the Constable and St. André refused the conditions before accorded, so the Prince was forced to move his camp on the 9th inst. and take to some other entreprise than the taking of Paris. Thereupon he marched towards Normandy, intending to take Chartres and other places of importance. 2. During these five weeks spent in the field the Prince has not achieved any entreprise to his advantage, save Pluviers and Etampes which are now of no importance, comsidering his passage into Normandy, and they are not guardable with the small force left in them.*

lieu de la recompenſe que meritoit leur ſervice. Par ce moyen fut oſtée toute eſperance de paix. Ce qu'eſtant rapporté au camp des ennemis, ils ordonnerent que les Eſpagnols, arrivés deux jours auparavant, feroient une ſaillie, eſtans guidés par quelques François, ſur le quartier du *Prince Portien,* logé en Gentilly. Ainſi le firent ils environ la Dianne, & de faict tuerent quelques goujats, mais ils furent tantoſt deſcouverts & repouſſés, demourant pour priſonnier le *chevalier d'Achon* [1].

*Démonstration hostile des Espagnols.*

*Condé se met en marche vers Paris.*

Ce meſme jour, le *Prince,* apercevant bien tard que derechef on l'avoit trompé à la bonne foy, & qu'il ne pouvoit ni attirer l'ennemi en campagne, ni forcer leurs tranchées, partit le lendemain, dixieſme de Decembre [2], mettant l'infanterie devant, & ſe tenant ſur la queue, avec la plus ferme de ſes forces, pour ſouſtenir l'ennemi ſ'il faiſoit quelque effort [3]. Ce partement ſe fit en fort bel ordre environ la pointe du jour, ayans nonobſtant les defenſes bien expreſſes, les Reiſtres, logés au quartier de Genlis, mis le feu à *Montrouge,* par deſpit de luy, après avoir fait bon marché de ſon bagage. *Rohan,* le puiſné, dit *Fontenay* [4], fit auſſi mettre lė feu à ſon logis d'*Arcueil,* qui bruſla quelques maiſons; le meſme advint auſſi à *Caſſan* [5]. Ceux qui marchoient les premiers prindrent cela pour commandement, de ſorte que quelques maiſons

1. Comp. *De La Noue*, *Discours polit.*, 1596, p. 844 s.

2. *Beza Calv.*, *14 Decemb.* (*Opp. Calv.*, XIX, 599): *Motis castris*, *Carnutes pergere coepimus*, *ut in Normandia cum Anglis coniuncti consilium novum capiamus. Hiems interea nobis minatur et hostium vires augentur. Utinam Deus avertat quæ metuo.*

3. *Mém. de Castelnau*, p. 120: L'on avoit fait une deliberation d'attaquer le Prince au mesme lieu qu'il avoit choisi pour combattre devant Paris, où il estoit en danger de se perdre et toute son armée, s'il y fust demeuré plus longtemps. Quoy voyant, et qu'il ne pouvoit avoir la paix aux conditions qu'il desiroit, ny moins forcer les tranchées de Paris, il prit resolution, le dixiesme de Decembre 1562, de deloger, faisant mettre le feu à la pluspart de leurs logis, en partie pour tesmoignage de l'inimitié qu'ils portoient à ladite ville, à laquelle ils ne purent faire pis. Son armée estoit d'environ huit à neuf mille hommes de pied, et quatre mille chevaux. Estant delogé, il se mit en l'arrieregarde avec tout ce qu'il avoit de meilleur et de plus fort, craignant d'estre assailly de l'armée du Roy, comme il en fut suivy de bien près.

4. Ou plutôt *Frontenay*, dont *Jehan de Rohan* était seigneur.

5. Cachan.

ſ'en ſentirent en paſſant au pont Antoni, dont le *Prince* fut ſi fort indigné, que voyant un pauvre ſoldat ſortir d'un grange où il avoit mis le feu, il le fit pendre & eſtrangler ſur le champ. Son premier giſte fut à *Paleȥeau*[1], & le lendemain, unzieſme, à *Limours,* chaſteau appartenant à la grande Seneſchale[2], ennemie ſpeciale de la religion, & qui avoit gouverné paiſiblement le *Roy Henry,* ſervant d'eſchelle à la maiſon *de Guyſe.* Ce neantmoins le *Prince* ne permit qu'il ſe print rien au chaſteau, où il eſtoit logé, combien qu'il y euſt pluſieurs precieux meubles; & qui plus eſt, fit rendre tout ce que certains Eſcoſſois y avoient pillé devant ſon arrivée.

226 Le lendemain, douzieſme, ne bougea de *Limours*, où il expedia les ſieurs *de ſainct Auban* & *de Peyrault* en Dauphiné, avec pluſieurs letres & inſtructions, pour empeſcher ce que deſlors braſſoit le *Baron des Adrets.* Laquelle expedition ne vint à bien, ayans eſté les deſſuſdits deſſaits & ſurpris ſur le mont de Tarare, comme il eſt dit en l'hiſtoire particuliere des Lyonnois[3].

Le treizieſme, le *Prince* vint au bourg de *ſainct Arnoul,* ſur le chemin de Chartres[4], où furent refuſées les portes à la ſolicitation de quelques preſtres; mais le bourg fut tantoſt forcé par eſcalade, avec le meurtre de ceux qui ſe trouverent les premiers en rue. La

1. *Mém. de Castelnau,* l. c. : Il alla faire son premier logis à Palayseau, et le lendemain à Limours, où il demeura tout le jour à tenir conseil, faire plusieurs depesches, et attendre nouvelles de ce que feroit nostre armée. — (Limours, situé entre Rambouillet et Montlhéry.)

2. elle mourut le 26 avril 1566.

3. Vol. III, p. 233. — *Calvinus Sulȥero, 8 Idus Decemb.* (*Opp. Calv.*, XIX, 593) : *Dux Nemorsus inducias pepigit cum Barone Adressio. — Calv. Bullingero, 27 Decemb.* (*ibid.*, 601) : *Baro Adressius qui antehac strenue se gessit, illectus Nemorsi blanditiis eum præfectum admiserat, sed victus nobilium et civitatum consensu destitit. . . De barone Adressio iam bene speramus et pollicitus est se bonis et sanis consiliis obsequentum fore.*

4. *Mém. de Castelnau,* I, p. 120 : Le 13 jour dudit mois, il alla loger à Saint Arnoul (à huit lieues environ de Chartres et à dix de Paris) sur le chemin de Chartres, pensant le prendre ; mais les portes furent fermées, neantmoins plusieurs prestres et catholiques y furent tuez ; et voyant qu'il ne pouvoit prendre cette ville, pour n'avoir pas un suffisant attirail ny equipage d'artillerie, il en fit charger la pluspart audit Saint Arnoul sur des chariots. — *Throckmorton, 13 Decemb.* (*State papers,* 545) : *The Prince is constrained to march towards Normandy . . . The Prince accounts to have a large part*

groſſe artillerie du *Prince*, à ſavoir deux canons & une coulevrine, eſtoit fort mal attelée, & mal aſſiſtée de pionniers, ce qui arreſtoit ſouvent le camp, & fut cauſe qu'on ſejourna deux jours à *S. Arnoul,* tant pour l'attendre que pour la charger ſur des chariots à quatre roues.

*Mouvement du camp du Triumvirat.*

Cependant le camp du *Triumvirat*[1], ſorti de *Paris*[2], & coſtoyant le *Prince,* approcha d'*Eſtempes,* comme ſ'il l'euſt voulu aſſieger ; & par ce qu'elle n'eſtoit tenable, la garniſon fut toute preſte de ſortir, mais elle ſe raſſeura puis après, ayans les ennemis tourné à coſté, pour approcher le *Prince* de plus près, & le *Prince* auſſi y ayant envoyé deux enſeignes de Gaſcons ſous la charge du ſieur *de Duras*. Ces nouvelles rapportées au *Prince* & le conſeil aſſemblé là deſſus[3], diverſes opinions ſe mirent en avant. Car les uns

*of the Queen's (of England) force under Warwick's charge to join him, with ten or twelve cannon, and munition for the same. He also looks for money, and upon that hope he marches into these parts, and is now at St. Arnoul, eight leagues on this side Chartres, which he will assay to take in his passage.* — *Chantonnay*, de Paris, du 14 décembre (*Mém. de Condé*, II, 114) : Les ennemis se sont arrestez à 12 lieues d'icy sur le costel de Chartres ; et le camp du Roy très-chrestien est quatre lieues plus en çà. Encoires peuvent les ennemys prendre le chemin d'Orleans ou de Normandie ; car ilz sont sur l'ung et sur l'aultre (chemin). Le plus expedient seroit de combatre, car le camp du Roy très-chrestien est beaucoup plus grand. Monsr. de Guise et Monsr. le Mareschal de S. Andrey menent l'Avantgarde ; Monsr. le Connestable, la Bataille ; et Monsr. d'Aumalle, l'Arrieregarde. — *Throckmorton, 15 Decemb.* (*State papers*, 588, nº 5) : *The Duke of Guyse has marched from Paris with 12,000 footmen and 4000 horsemen to wait upon the Prince.* Nº 6 : *The Duke of Guise . . . intended to march as the Prince does, on the side between him and the Seine.*

1. Le caractère précis, lucide et tout militaire du récit qui suit, prouve qu'il doit avoir été puisé à une excellente source.

2. *Mém. de Castelnau*, l. c. : Cependant l'armée du Roy sortit de Paris, et costoyant celle des Huguenots, s'approcha d'Estampes, feignant la vouloir assieger ; ce qui n'estoit pas son dessein, mais de combattre l'armée des ennemis, avant qu'elle fust passée en Normandie et jointe avec les Anglois, et qu'elle eust reçu l'argent qu'on leur apportoit de ce costé.

3. *Ibid.* : Là dessus les Huguenots se trouverent bien empeschez, et prirent diverses deliberations : l'une d'aller droit à Chartres l'assieger et en promettre le pillage à leurs soldats. L'autre de se loger en lieu avantageux pour attendre l'armée du Roy au combat, ce qui ne fut trouvé bon des principaux chefs, voyans que nostre armée avoit eu du renfort et les suivoit de si près. Lors

eſtoient d'advis de marcher droit à *Chartres;* ce qui ne fut trouvé bon, veu les forces qui eſtoient dedans, de ſorte que le *Prince* euſt eu les forces ennemies devant & derriere. Au lieu de cela, le *Prince* mettoit en avant qu'il pouvoit aiſément regagner *Paris* le premier, où il trouveroit les tranchées & les fauxbourgs ſans reſiſtence, & fermeroit le retour à leurs ennemis, qui ſeroient contraints de prendre un long deſtour pour paſſer la riviere, afin de rentrer dans Paris de l'autre coſté, & ſ'aſſeuroit cependant que ceux de Paris ſe trouveroient tellement eſpouventés qu'il ſ'en enſuivroit quelque choſe de bon. Ceſte opinion l'emportoit, quand l'*Amiral*, alleguant que l'armée des ennemis ſe mettant entre *Orleans* & luy, couperoit les vivres ſans difficulté, & peut eſtre aſſiegeroit Orleans, ou bien le viendroit enferrer dans les tranchées,
227 en quoy faiſant il auroit *Paris* à dos & le *Triumvirat* en teſte, renverſa ceſte entrepriſe ; adjouſtant encores une autre raiſon, c'eſt à ſavoir que les Reiſtres & Lanſquenets commençoient à murmurer & à demander argent, auſquels on ne pouvoit reſpondre autre choſe, ſinon que bientoſt il en viendroit d'Angleterre, leur monſtrant les letres qu'on en recevoit de jour à autre. Toutes ces

*Résolution des protestants d'entrer en Normandie.*

le Prince, duquel le grand courage ne pouvoit plus souffrir qu'on reculast, mit en deliberation de retourner à Paris, disant qu'il le regagneroit le premier et y trouveroit les tranchées et les fauxbourgs sans resistance, et qu'il luy donneroit un second estonnement plus grand que le premier et fermeroit le retour à l'armée du Roy, laquelle seroit contrainte d'aller prendre un grand tour pour passer la riviere et rentrer par l'autre costé audit Paris ; que cependant il prendroit son advantage, sans se retirer devant ses ennemis. Cette opinion du Prince de Condé, plus gaillarde et courageuse que raisonnable, l'eut emporté si l'Amiral n'y eust entierement contredit, en remonstrant que l'armée du Roy auroit bientost repassé, ou se mettroit entre Orleans et eux pour leur couper les vivres sans difficulté, ou peut-estre iroit assieger et prendre ledit Orleans, ou enfin les viendroit enclorre dedans les tranchées, pour avoir Paris en teste d'un costé et l'armée du Roy en queue de l'autre. De sorte que l'opinion de l'Admiral l'emporta; attendu mesmement que leurs Reistres et Lanskenets les pressoient pour avoir de l'argent, ausquels ils n'en pouvoient bailler autre que celuy qui leur estoit promis d'Angleterre. — *Castelnau*, qui certainement fut à même de juger de toutes ces circonstances ainsi que des personnages, et qui assista lui-même à la bataille de Dreux (tout comme aussi l'auteur du récit de notre *Histoire*), en parle évidemment comme témoin oculaire, et s'appropriant presque les termes de notre exposé, il montre suffisamment par là combien il en appréciait l'exactitude.

choſes donc eſtans debatues [1], la reſolution fut d'aller droit en *Normandie,* tant pour recevoir ceſt argent & en contenter les eſtrangers, que pour y recueillir le plus d'Anglois qu'on pourroit, dautant que les ennemis eſtoient forts d'infanterie, afin auſſi de divertir le camp de l'ennemi du ſiege d'Orleans; joint qu'un nommé *Baubigny,* ſieur de Mezieres [2] (chaſteau prochain de la ville de *Dreux,* qui ſe preſentoit ſur le chemin de Normandie), ſe faiſoit fort de la ſurprendre. Et de faict il eſſaya de ce faire, ſ'eſtant embuſqué en une grange près des portes, dont il luy eſtoit aiſé de ſe jetter dedans; mais le feu ayant pris à la arquebouze d'un de ſes ſoldats, reſveilla la ſentinelle qui eſtoit ſur les murailles, & par ce moyen le contraignit de ſe retirer. Mais quoy qu'il en ſoit, ce conſeil n'eſtoit aucunement ſi ſouſtenable, ains ſans la providence de Dieu ne pouvoit faillir à totale ruine de l'armée du *Prince,* attendu que la riviere de Sene, que les ennemis tenoient de part & d'autre, eſtoit entre le *Prince* & le Havre, où eſtoit l'Anglois; ſi eſt ce que ceſte reſolution fut priſe & ſuivie.

*Priſe de Gallardon.*

Le 15, le *Prince* campa à *Ably* [3], à deux lieues de S. Arnoul, & de là, le 16, vint à *Galardon* [4], où furent refuſées les portes à la ſolicitation de quelques preſtres, d'un greffier, nommé *Le Fevre,* & d'un advocat de Paris; tellement que quelques uns de la

1. *Castelnau, ibid.:* Toutes ces choses bien debatues et mises en consideration, et que la perte de leur armée estoit la ruine entiere et evidente de tous les Huguenots de France, lesquels ne se pourroient jamais relever, il fut conclu qu'ils iroient droit en Normandie, suivant leur premiere deliberation. Joint que sur toutes choses l'Admiral craignoit la perte d'Orleans, comme de leur magasin et retraite, attendu que l'armée du Roy estoit la plus forte de gens de pied et qu'il y avoit force artillerie. Alors ils resolurent de marcher droit à Dreux, que Baubigny avoit promis de surprendre, ce qu'il voulut tenter, mais l'effet ne s'en suivit pas; au contraire, il fut contraint de se retirer plustost qu'il n'y estoit allé.

2. *Jean Perdriel* ou *Perdrier*, fils aîné de Pierre Perdriel, seigneur de Bobigny (ou Baubigny), de Mezieres et de la Commune aux Damoiselles, notaire et secrétaire du roi et greffier de Paris. Ce fut lui qui, à la bataille de Dreux, tua le maréchal de S. André, dont il avoit à se plaindre et dont il se vengea à cette occasion. Il mourut en 1569. *Mém. de Condé*, I, 106.

3. *Ablis*, dans la Beauce (Seine-et-Oise), à 14 kil. de Rambouillet, à 62 kil. de Paris.

4. *Gallardon* (Eure-et-Loire), dans la Beauce, à 19 kil. de Chartres, à 73 kil. de Paris.

cornette du ſieur *de Mouy* y furent tués. Mais cela fut tantoſt forcé & emporté, dont les preſtres ſe trouverent treſmal, & ceux qui furent rencontrés les premiers. L'*Amiral* toutesfois y accourrant, fit incontinent ceſſer tout le deſordre, horſmis que ce ſoir là on y fit bonne chere; & ſ'eſtant enquis le *Prince* par qui eſtoit advenue ceſte faute, fit empoigner ce greffier & mettre entre les mains de *Chabouille* [1], Prevoſt du camp, lequel l'ayant ſur l'heure convaincu de ce faict, & d'abondant que trois jours auparavant il
228 avoit eſmeu ſedition, & fait piller la maiſon d'un de la religion, apothicaire, le fit pendre au ſoir, aux torches, au portail du temple. Mais l'advocat eſchappa, ne pouvant jamais eſttre trouvé, encores qu'il fuſt bien & diligemment recherché.

*L'Amiral, avec l'avant-garde, arrive en retard de l'armée.*

Le lendemain, 17, le *Prince* paſſant par devant le chaſteau de *Maintenon* [2], appartenant aux ſeigneurs de la maiſon de *Rembouillet,* alla loger en un bourg appelé *Ormoy* [3], eſtant advenu un deſordre, ſans y mal penſer, qui fut l'occaſion de la bataille, à ſavoir que les Mareſchaux du camp dreſſerent tellement les logis, que la bataille [4] conduite par le *Prince* ſe trouva avancée au village d'*Ormoy,* plus avant d'une lieue que l'*Amiral,* conduiſant l'avantgarde au village de *Neron* [5]; à raiſon de quoy l'*Amiral* eſtant venu vers le *Prince* bien tard, ſur l'advertiſſement qu'il avoit eu des ennemis, qui les coſtoyoient de bien près, il fut arreſté qu'on ſejourneroit le lendemain pour remettre le tout en ſon ordre [6].

1. *Chabouille,* substitut du procureur-général à Melun. *Mém. de Condé,* IV, 122; comp. 95.

2. à 18 kil. de Chartres; les murs du château sont baignés par les eaux de la Voise et de l'Eure. Bâti sous Philippe-Auguste, il fut rebâti en partie par Jean Cottereau, trésorier des finances sous Louis XI et sous Charles VII.

3. à 16 kil. au sud de Dreux.

4. Le corps d'armée.

5. à 20 kil. de Dreux, près de Nogent-le-Roi.

6. L'intérêt que présente le récit de la bataille de Dreux, fourni par notre texte, est d'autant plus grand qu'on ne saurait se refuser à l'impression qu'il provient d'un témoin immédiat des faits, assez bien placé pour en connaître les détails les plus importants, c'est-à-dire de *Théodore de Bèze.* Malheureureusement la lettre qu'il écrivit à Calvin, aussitôt après l'événement, est perdue. Mais ce qu'elle contenait de plus important a certainement passé dans notre *Histoire.* (Comp. la lettre du 27 déc., nº 3887, *Opp. Calv.*, XIX, 603.) D'autres relations d'une valeur historique non moins grande, mais

*Deux présages.* Je reciteray icy deux autres choſes que Dieu envoyoit comme preſages de ce qui eſtoit prochain, & que je puis atteſter eſtre vrayes, pour avoir veu l'une de mes yeux & ouy l'autre de mes oreilles. La premiere eſt, que le *Prince,* paſſant un petit ruiſſelet[1] qui eſt à Maintenon, où quelque menu peuple ſ'eſtoit aſſemblé pour le veoir paſſer, une femme ancienne ſe jettant en l'eau juſques aſſés avant, comme le ruiſſeau avoit eſté enfondré par la cavalerie, l'arreſta tout court, le prenant par la botte, le regardant au viſage, & luy diſant ces mots : «Prince va, tu ſouffriras ; mais Dieu eſt avec toy.» A quoy il luy reſpondit : «Mamye, priés Dieu pour moy,» & paſſa outre[2]. L'autre eſt que le ſoir, le *Prince* eſtant couché, & deviſant avec quelques uns qui eſtoient demourés

grande, mais moins détaillées, sont celles qui proviennent de Coligny lui-même (*Mém. de Condé*, IV, 178) ; une rédaction modifiée et évidemment postérieure de cette lettre, revêtue de la signature de l'Amiral, fut adressée à la reine Elisabeth ; voy. entre autres *Delaborde, Coligny*, II, p. 170 s. ; comp. *Calend. of State papers*, p. 570, nº 1282 et 1283), et du duc de Guise (*Mém. de Condé*, IV, 685), ainsi que de Michel de Castelnau (dans ses *Mém.*, liv. IV, chap. 4 et 5, éd. *Le Laboureur*, I, 119 s.). Comp. aussi les *Discours polit. et milit. du Sieur de La Noue*, 1596, p. 847 s. Quelques traits caractéristiques se lisent dans les *Mém. de Tavannes, Collection Michaud et Poujoulat*, VIII, 265. Une place secondaire (les erreurs mêmes le prouvent) doit être assignée aux récits des capitaines suisses qui s'étaient trouvés parmi les combattants. Voy. *Segesser, Ludwig Pfyffer*, I, 255 s. *Anhang*, p. 621. (*Baum, Beza*, II, *Anhang*, 198 s.) *Calendar of State papers*, 1562, p. 569 s. Les lettres de 2 espagnols (*Mém. de Condé*, IV, 183). Viennent ensuite les *Lettres de Chantonnay* (*Mém. de Condé*, II, 115 s.) et de *Ste-Croix* (*Aymon, Synodes*, I, 198 s.) *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 105 s.). Comp. *d'Aubigné, Hist. univ.*, L. III, ch. 13 et 14, 1626, I, p. 230 s. *Davila, Guerre civile di Francia. De Thou*, éd. franç. de Bâle, 1742, III, 367 s. *Le Duc d'Aumale, Hist. des Princes de Condé*, I, 188 s., *et documents. Soldan, Gesch. des Protestantismus in Frankreich*, II, 87 s. *Baum, Beza*, II, 687 s. *Delaborde, Gasp. de Coligny*, II, 169 s. *Barthold, Deutschland und die Hugenotten*, I, 438.

1. De nombreux canaux, dont les eaux proviennent tant de l'Eure que de la Voise, parcourent le parc du château, mais la vallée où se trouve la ville même de Maintenon est traversée par l'Eure.

2. *Mém. de Tavannes*, l. c., 266 : Les ministres, pour enhardir le prince de Condé, imiterent la feinte de Cesar passant le Rubicon, lequel avoit faict ouyr des trompettes et voir des fantosmes ; ceux-cy susciterent une vieille femme, qui embrasse le genouil au prince de Condé passant la riviere, luy dit que Dieu estoit avec luy.

en ſa chambre, tint le propos suivant à un Miniſtre[1] qui eſtoit là & qui avoit fait la priere : «Nous aurons demain (diſoit-il) la bataille, quoy que die l'Amiral, ſi je ne ſuis bien trompé. Je ſay qu'il ne ſe faut point arreſter aux ſonges, mais ſi faut-il que je vous die ce que j'ay ſongé la nuict paſſée ; c'eſt qu'il me ſembloit que j'avois donné trois batailles, l'une après l'autre, obtenant fina-
229 lement la victoire & voyant nos trois ennemis morts ; mais que j'eſtois auſſi bleſſé à mort, tellement toutesfois que, les ayant tous trois fait mettre morts l'un ſur l'autre, et moy par deſſus, j'avois ainſi rendu l'eſprit à Dieu.» Il luy fut reſpondu qu'il ne ſe devoit arreſter à cela, luy eſtant vrayſemblablement advenu ce ſonge ſelon les penſées qui pour lors occupoient ſon eſprit ; mais que vrayement il ſe devoit aſſeurer qu'il ne pouvoit faillir de demourer victorieux vivant ou mourant ; à quoy il reſpondit : «Ainſi ſoit-il.» Mais tant y a que ce ſonge ſemble avoir eſté confirmé avec le temps par ſon effect, ayant eſté tué le Mareſchal *Sainct André* le premier des trois le lendemain en la journée de *Dreux,* le *Duc de Guiſe* devant *Orleans,* le *Conneſtable* en la journée de *St. Denis,* & finalement ce bon *Prince,* comme ſacrifié de ſang froid à Dieu, en la journée de *Baſſac*[2].

*L'armée ennemie s'approche de celle de Condé.*

Pour revenir au camp, l'armée des ennemis ayant touſiours coſtoyé le *Prince,* par chemins malaiſés, ſ'eſtoit approché du coſté de *Dreux,* juſques à deux petites lieues du *Prince,* de la riviere d'Eure, tellement que chacun jugeoit que bien toſt une bataille ſ'enſuivroit. Ce neantmoins l'*Amiral* eſtoit de contraire advis, ſe

1. (*Goulard*), *Hist. des choses mémorables,* 1599, p. 157, en copiant ces lignes, rapporte expressément que ce ministre qui avait fait la prière, était *Th. de Bèze,* et témoigne par là que c'est à lui que remonte tout ce récit dont l'auteur atteste avoir vu ces faits de ses yeux et les avoir ouis de ses oreilles. — *D'Aubigné, Hist. univ., Amsterd.* 1626, fol. I, 230 : Estant couché à Annet, il (le Prince) eut un songe qu'il raconta le lendemain à plusieurs, et entre ceux-là à Bèze et à mon Pere : c'estoit qu'il pensoit faire en mesme jour trois combats, et que lui demeuroit au troisieme sur un monceau de corps morts. L'Amiral qui n'aimoit pas les songes, contrarioit tellement à ceste opinion, qu'il faisoit tout par colere.

2. Village près de Jarnac (Charente), le 13 mars 1569, où Montesquiou, le capitaine des gardes suisses du duc d'Anjou, d'un coup de pistolet tiré par derrière sur le prince, qui accablé par le nombre et tombé avec son cheval tué sous lui, venait de se rendre à d'Argence, lui cassa traîtreusement la tête.

fondant sur ce que les ennemis ayans tant attendu, sembloient ne vouloir, en sorte quelconque, se mettre au hazard d'une bataille. Le *Prince* jugeoit bien le contraire & sur cela fut resolu qu'on se prepareroit le lendemain dixneufiesme à toutes les occasions qui s'offriroient. Davantage pour remettre l'armée en son ordre, il fut dit que l'*Amiral* partiroit de *Neron* de si bonne heure, que sur le poinct du jour, passant par devant le logis & la bataille du *Prince*, il se remettroit en son rang[1]. A grande peine estoit prise ceste resolution, après disner[2], que les nouvelles vindrent que les ennemis passoient l'eau, à raison de quoy tout le camp se mit en bataille, & marcha droit vers *Dreux*, pour les surprendre, à demi passés[3].

1. *D'Aubigné*, l. c. : L'Admiral faisoit tout par colere, si bien que le jour du combat, l'advant-garde qu'il menoit ayant esté brouillée par la faute des Mareschaux de camp dans le quartier du Prince, l'Admiral s'estoit logé à discretion à Neron, s'esloignant de l'ennemi une lieue et demi plus que la bataille. Et au matin, estant mandé pour se trouver au camp, qui fut celui de la bataille (du gros de l'armée), il y arriva deux heures après le Prince. — La lettre très sommaire de *Coligny* à la reine d'Angleterre, ne touche pas ces détails. *La Noue* ne relève pas non plus ces circonstances. Le *Duc de Guise* (*Mém. de Condé*, IV, 690) donne des détails sur le mouvement respectif des deux armées et sur les avantages obtenus sous ce rapport par les catholiques. *Castelnau*, p. 123 : (Les chefs de l'armée catholique) resolurent de combatre et d'aller passer la riviere d'Eure le plus près de Dreux et des ennemis qu'il seroit possible, en certains villages où nostre armée se logea, pour, le lendemain ou le jour suivant, donner la bataille. Ce qui advint contre l'opinion de l'Admiral, qui pour toutes raisons alleguoit que l'armée du Roy voyant le progrès du chemin qu'elle avoit fait depuis qu'elle estoit partie de Paris, ne se mettroit jamais au hasard de donner la bataille ; ce qui fut rapporté au Connestable ; mais que le Prince de Condé estoit de differente opinion à l'Admiral, disant que la bataille ne se pouvoit eviter. A quoy il se prepara plustost que ledit Admiral, qui estoit fort entier en ses opinions, comme je l'ay connu souvent ès affaires que j'ay depuis eues à traiter avec luy.

2. C'est-à-dire du 18 décembre.

3. *Castelnau, Mém.*, p. 124 : L'armée du Roy, qui avoit tousjours costoyé celle des Huguenots, passa l'eau le 18 decembre, et se logea avec tout l'avantage qu'elle put, dont les Huguenots furent assez mal advertis, et y en a quelques uns qui disent que le Prince de Condé ny l'Admiral ne firent pas ce qu'ils devoient faire, soit pour donner, soit pour eviter la bataille. Aussi nostre armée perdit-elle de son avantage de combatre au bout de la campagne de Beauce et en la plaine de Dreux, attendu que la pluspart de nos forces consistoient en gens de pied, et celle des Huguenots en plus grand nombre de cavalerie, et avoit un fort grand bagage, et leurs Reistres trop de

Mais ayans cheminé quelque peu, les avantcoureurs rapporterent que quelques troupes d'ennemis ſ'eſtoient ſeulement monſtrés de là l'eau; auſſi n'eſtoit il pas croyable que le jour eſtant deſià ſi abaiſſé qu'il ne reſtoit pas une heure & demie de ſoleil, la bataille ſe donnaſt.

230 Mais lors deux grandes fautes ſe firent. La premiere, qu'on n'alla plus avant recognoiſtre l'ennemi, car à la verité ceux qu'on avoit veus eſtoient venus ſonder le gué pour paſſer la nuict, comme ils firent. L'autre fut qu'au lieu de ſe venir loger aux bons & forts villages ſitués tout auprès de la riviere, & deſquels les ennemis ſe ſaiſirent le lendemain, chacun ſ'en retourna en ſon quartier; eſtant lors advenue une choſe, que quelques uns prindrent depuis en preſage de l'iſſue de ce qui advint le lendemain; c'eſt que deux lievres ſe leverent entre deux gros bataillons, qui donnerent le paſſe-temps aux uns & aux autres, & finalement après avoir eſté en vain tirés ſur eux mille coups de piſtole parmi le champ, ſe ſauverent, l'un allant deçà, l'autre delà. Ainſi le lendemain, les deux armées,

*Deux fautes commises.*

chariots. De sorte que passant au bourg de Trion, comme il sembloit que ce fut leur intention, ils eussent esté fort incommodez, à l'occasion des chemins bas et plus estroits et plus avant tant d'arbres qui estoient de ce costé. — *Guise* (*Mém. de Condé*, 690): (Les chefs de l'armée du Roy) arriverent le 18 du mois au lieu de Mezieres, sur la riviere de Dure (d'Eure), et se trouverent avoir devancé Mr le Prince (de Condé), lequel ... n'estoit venu que le mesme jour loger à Neron, trois lieues en derriere de nostre camp; en lieu toutesfois assez commode pour pouvoir le lendemain gaigner le devant, si laissant à main droite la ville de Dreux, il s'acheminoit à gauche vers Chasteau-neuf. Ce que considerans, ces Seigneurs voulurent dès le soir mesme passer la riviere, pour luy estre encore mieux au-devant; mais d'autant que l'on avoit desjà cheminé trois lieues, et qu'il eust esté trop tard avant que toute l'armée eust esté de l'autre part, par deux petits et estroits passages qu'il y avoit seulement en cest endroit sur ceste riviere, aussi que Mr le Connestable se trouvoit pressé de la colique, il fut advisé qu'on logeroit là pour ce soir; mais incontinent après minuict l'on commença de passer sans aucun trouble et sans faire bruict de tabourins ny de trompettes, afin que les ennemis n'en sentissent rien, avec tant de diligence que mesmes l'artillerie fut au-delà de l'eau avant le jour, et fut incontinent gaigné le dessus du cousteau, non gueres loing de Dreux, qui se trouva un lieu plein de vignes par le costé droict et par le devant y avoit une plaine unie et bien espacieuse, qui s'estendoit en baissant un bien fort peu vers la venue de Mr le Prince, et là fut prins place de bataille et logis en attendant le bagage.

après ſ'eſtre bien batues, laiſſerent le champ de bataille tout vuide, l'un ſe retirant deçà, l'autre delà.

*L'armée du Triumvirat passe l'Eure, inaperçue.*

La nuict ſuivante [1], l'armée du *Triumvirat* eut beau moyen de paſſer l'eau & de ſe loger aux prochains villages à ſon avantage, y ayant ſi peu d'ordre du coſté du *Prince,* que jamais on n'en fut adverti, combien qu'à grand peine il y euſt deux lieues de païs entre les deux camps; mais ainſi faut il dire & recognoiſtre que Dieu voulant chaſtier l'un & l'autre, & non pas exterminer du tout l'un par l'autre, oſta le ſens à tant de grands capitaines qui ſe trouvoient de part & d'autre. Car quant au *Prince,* il ne fit rien de ce qu'il faloit faire, fuſt pour donner, fuſt pour eviter la bataille. D'autre part, le *Triumvirat* perdit le ſens [2], donnant la bataille où il la donna, à ſavoir droitement au lieu où failloit la campagne de Beauſſe, attendu que toute leur force eſtoit en leur infanterie, & celle du *Prince* en la cavalerie, joint la grande multitude de chariots que trainoient les Reiſtres avec eux. Eſtant choſe hors de doute, que ſ'ils euſſent laiſſé paſſer le *Prince* au bourg de *Trion* [3], comme il pretendoit, il y a de tels cavins [4] deçà & delà, & en paſſant plus outre, le pays ſe trouve tellement rempli d'arbres qu'il ne faloit que le tiers de leur armée pour desfaire le *Prince* & tout ſon attiral ſans aucun hazard. Et ce que rend leur faute encores plus inexcuſable, c'eſt qu'eſtans maiſtres de tout le païs de Normandie, deçà & delà la riviere de Sene, il eſtoit en leur puiſ- 231
ſance de contraindre le *Prince* de ſe rendre à merci, ou de le rembarrer juſques dans les portes d'*Orleans,* ſans rien hazarder.

*Inadvertances de la part de l'armée du prince.*

Le *Prince,* ayant en cela meilleur jugement que l'*Amiral,* ſe leva & ſ'arma deux heures devant jour [5], & ſigna pluſieurs letres adreſſantes en Alemagne & ailleurs, dont il avoit occaſion d'eſ-

1. La nuit du 18 au 19. Voy. le rapport du *duc de Guise,* dans la note précédente.

2. Voy. les détails donnés par *Castelnau,* dans la même note 3.

3. C'est-à-dire *Tréon,* à 8 kil. de Dreux. *D'Aubigné,* 239 : Le Prince marchoit pour le logis de Trion et non en espoir de la bataille.

4. *Cavins,* lieux bas ou petites fondrières. *Littré.*

5. *Castelnau,* p. 124 : Le jour du combat estant venu, le Prince de Condé monta à cheval de grand matin et premier que l'Amiral, qui menoit l'avant-garde. Mais ils ne firent pas grand chemin qu'ils n'eussent advertissemens que l'armée du Roy avoit passé l'eau de leur costé.

perer grand ſecours à l'advenir. Et d'autant que l'advantgarde qui devoit venir de *Neron*[1] ſembloit eſtre pareſſeuſe, dont le *Prince* ſe plaignoit bien fort, il envoya pluſieurs gentilshommes, les uns ſur les autres, la haſter, mais il ne ſceut tant faire, qu'il ne fuſt deſià grand jour quand elle paſſa. Ainſi doncques marcha ſon armée, mais ce fut quaſi à la maniere acouſtumée, ſans jamais avoir adverti les compagnies particulierement de ſe preparer à la bataille, ni par prieres ſolennelles, ni par prieres ſpeciales, ni par autre advertiſſement; de ſorte que pluſieurs gentilshommes ſe trouverent deſarmés quand il fut queſtion d'aller à la charge, & combatirent ſans avoir les harnois en dos ni armet[2] en teſte. En l'avantgarde conduite par l'*Amiral*, qui fit merveilleuſement bien ce jour là, il y avoit environ trois cens cinquante chevaux François[3], quatre cornettes de Reiſtres, ſix enſeignes d'Alemans, & douze de François. En la bataille que menoit le *Prince*, il y avoit environ quatre cens cinquante lances Françoiſes, ſix cornettes de Reiſtres, ſix enſeignes d'Alemans & douze de François, & outre ſix cornettes d'argolets qu'on faiſoit ſervir de

*Forces composant cette armée.*

1. Voy. p. 228, note 9. *D'Aubigné*, p. 230 : L'Admiral s'estoit logé à discretion à Neron, s'esloignant de l'ennemi une lieue et demie plus que la bataille (le gros de l'armée, commandé par Condé) ; et au matin estant mandé pour se trouver au camp, qui fut celui de la bataille, il y arriva deux heures après le Prince ; et mesmes (sur l'opinion de son infaillible sagesse) plusieurs Gentilshommes avoyent laissé leurs armes au bagage et furent en pourpoint au combat.

2. casque, heaume.

3. *D'Aubigné*, p. 125, fait une énumération qui ne varie guère que pour quelques-uns des corps : « Le Prince marchoit pour le logis de Trion (*sic*), et non en espoir de bataille ; ayant son advantgarde composée de 350 chevaux François, quatre cornettes de Reistres, et pour infanterie douze compagnies Françoises et six de Lanskenets, cela conduit par l'Admiral. A la bataille y avoit 450 lances Françoises, six cornettes de Reistres, quatorze compagnies de gens de pied François et huict de Lanskenets ; et de plus quatre cents argolets, comme on les nommoit en ce temps là (arquebusiers à cheval). » — *Mém. de Tavannes*, p. 266 : L'Admiral menoit l'avant-garde de quatre cens chevaux françois, douze cens reistres, deux mil lansquenets, et quinze cens hommes de pied françois ; la bataille, conduicte par le prince de Condé, de quinze cens lances, deux mil reistres, deux mil lansquenets, et quinze cens François. — *Castelnau*, p. 125 : L'armée du Prince de Condé estoit de quatre mille chevaux et de sept à huit mille hommes de pied.

chevaux legers, dont fut colonnel pour ce jour là le *ſieur de la Curte*[1].

*Rencontre inattendue du gros de l'armée du Connétable.*

Or avoient ils marché environ (une) lieue & demie, quand les coureurs advertirent l'*Amiral* qu'ils avoient deſcouvert deçà l'eau groſſe troupe de chevaux, laquelle leur ayant commandé d'attaquer, comme ils firent avec aſſeurance qu'il les ſuivroit de près, ſoudain la bataille des ennemis, que menoit le *Conneſtable*, vint apparoiſtre à coſté d'un village[2]; ce qu'eſtant rapporté à l'*Amiral*, & puis au *Prince*, ils firent faire halte, ordonnans toutes batailles 232 juſques à une bonne portée de coulevrine près d'eux; & voyans que leurs ennemis ne bougeoient, ſ'avancerent, eux deux, avec *Andelot* ſeulement (qui avoit à l'inſtance meſme ſa fievre quarte[3],

1. Comme on voit à la p. 694 s. de ce vol., où se trouvent de plus amples renseignements sur ce gentilhomme, il faut lire : « de la Curée ».

2. *Blainville. Rapport des Capitaines suisses*, du 22 décembre (*Segesser*, p. 622) : *Als sich nun der fyend, vngefarlich vmb zechen vormittag entdeckt, hat das gross gschütz angfangen wercken, doch den fyenden wenig schaden gethan, welichs villicht ein stund gewärt. Vff sollichs wir allersyts mit ganzer schlachtordnung zum wenigsten ein Viertel einer tütschen myl wäges gegen den fyend, neben einem Dorf, heist Blöwilla, geruckt : hat er sich ouch etwas zu vns gelassen.* — *Castelnau*, p. 125 : Ils (Condé avec les siens) ne firent pas grand chemin, qu'ils n'eussent advertissement que l'armée du Roy avoit passé l'eau de leur costé. Et la voyant en bataille et qu'elle ne bougeoit, ains les attendoit pour voir leur contenance, ils firent alte et se mirent en bataille à la portée du canon. Le prince de Condé fit deliberation de charger le premier, estimant que ce luy seroit avantage. Mais il jugea aussi qu'il luy falloit endurer un grand eschec de nostre artillerie, et que la campagne estoit large, de sorte que venant le premier au combat, il couroit le danger d'estre rencontré par le flanc. Et toutesfois il fit quelque semblant de tourner la teste vers Trion ; ce que voyant le Connestable, et que quelques troupes paroissoient, mesmement les Reistres du Prince, il leur fit tirer quelque volée de canon, ce qui les esbranla de telle sorte, que les Reistres se voulurent couvrir et prendre le chemin du valon.

3. *D'Aubigné*, p. 231, ch. 14 : D'Andelot estant au jour et à l'accès de sa fievre quarte, vint enveloppé d'une robbe fourrée aux Coureurs, sur le point que les deux armées oyoyent leurs tambours sans se voir ; et s'estant advancé à une pointe de bois, à propos pour descouvrir l'armée, la recognut et jugea telle qu'il conseilla d'esquiver le combat ; et de fait, le Prince voulut essayer si en ployant au chemin de Trion, il pourroit remettre la partie à une autre fois ; mais ne put sans tourner l'eschine empescher que les armées ne se trouvassent en veue.

monté ſur une haquenée [1] & veſtu pour tout harnois d'une robbe fourrée), juſques en un lieu dont ils pouvoient facilement juger, qui avoit l'avantage ou deſavantage de la place, duquel endroit ils jugerent qu'il n'y avoit ordre d'aſſaillir l'ennemi au lieu où il eſtoit, à ſavoir à la teſte d'un village, vers lequel le païs ſembloit eſtre plain, mais il ne l'eſtoit pas, d'autant qu'il faloit monter & deſcendre entre deux, de ſorte qu'il euſt falu que le *Prince,* pour les aborder & eviter la fureur de leur artillerie, dont ils eſtoient bien fournis, miſt ſes ſoldats hors d'aleine, ou bien qu'en marchant lentement, il enduraſt pour le moins trois volées de leurs pieces qui pouvoient faire grand eſchec, & meſmes eſpouvanter toute l'armée, en laquelle il y avoit pluſieurs qui n'avoient pas ſouvent ouy jouer telles fluſtes. Davantage l'armée du *Triumvirat* avoit une telle eſtendue, que ſi on fuſt venu aux mains en ce lieu, une partie d'icelle ſe pouvoit courber & donner en flanc de celle du *Prince,* qui ſe fuſt trouvée enclos par ce moyen. Ces choſes conſiderées, & preſuppoſant encores que l'ennemi n'avoit grand envie de combatre, la reſolution fut priſe de ſ'aller loger droit à *Trion,* ſelon l'intention qu'on avoit eue au departir d'*Ormoy;* & y furent envoyés les Mareſchaux des logis. Le *Prince* donc commença de tourner la teſte vers *Trion,* monſtrant le flanc droit à ſes ennemis, leſquels apercevans les argolets & un eſcadron de Reiſtres en belle butte, tirerent ſur eux une volée d'artillerie, qui les effraya de telle ſorte, que les argolets ſe mirent quaſi tous en route, & les Reiſtres prindrent le chemin d'un petit valon à couvert des canonnades. Ceſt eſtonnement aperceu par le *Conneſtable,* jugeant auſſi peut eſtre que le *Prince* refuſoit la bataille, il commença de branſler droit contre l'armée du *Prince,* qui luy monſtroit le flanc [2].

1. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de lire ce que *le grand Dictionnaire français-latin de Genève* dit sur ce mot : « haquenée (thackney, anglais), *asturco, gradarius aut totularius equus sonipes, Klöpper* (voy. le Dict. de *Grimm*), *Zelter ;* et semble que ce mot soit faict du son que demenent les pieds de la beste qui amble (*ambulat*), ainsi que trot et trotier.» Comp. du reste *Littré*.

2. *Tavannes*, p. 266 : Les Huguenots, pensant eviter le combat, passent sur le chemin de Trion, monstrent le flanc aux Catholiques, lesquels, faisant tirer l'artillerie dans eux, les font marcher au trot ; ce que voyant, le Connestable eut esperance de les mettre en route. — *Coligny*, dans sa lettre du jour même (19 déc.), à Elisabeth d'Angleterre, décrit ainsi la manière dont la bataille s'engagea (*Delaborde*, II, p. 170) : Finalement aujourd'huy, 19 de

*Forces respectives des deux armées.*

Et faut il confeſſer que l'armée du *Triumvirat* eſtoit grande & ſuperbe, & monſtroit bien que grands capitaines la conduiſoient, 233
eſtant compoſée de cinq gros bataillons de gens de pied entremeſlés de leur cavalerie, d'autant qu'elle eſtoit plus faible que celle du *Prince,* comme leur infanterie eſtoit plus forte au triple. Il y avoit[1] en leur avantgarde, conduite par le Mareſchal *de ſainct*

decembre, le prince de Condé voyant que ses ennemys avec toutes leurs forces estoyent campez à deux petites lieues françoises près de luy, pour l'empescher de se joindre aux Angloys, s'est resolu de les assaillir et combattre, combien qu'ils eussent jusques à cent enseignes d'infanterie recueillie d'Allemagne, Suisse, Espagne et divers lieux de ce royaulme, avec trente pieces d'artillerie, et qu'ils eussent pour leur prochaine retraite la ville de Dreux et le village de Trion, avec une rivière à leur dos et un bois en flanc pour leur défense. Ainsi donc sur ceste deliberation, ledict seigneur prince estant party de son camp, environ les huit heures du matin, après avoir choisy ses ennemis le mieux à propos que le lieu le permettoit, donna dedans si courageusement, que de la premiere charge il gagna six pieces d'artillerie, rompit leur infanterie et cavallerie et print prisonnier monseigneur le Connestable, après avoir tué une grande partie des Suysses.

1. *Castelnau*, p. 124 : L'avant-garde conduite par le Mareschal de Saint-André, estoit de dix-sept compagnies de gens d'armes, vingt enseignes de gens de pied Françoises, et quatorze compagnies Espagnoles, dix enseignes de Lanskenets et quatorze pieces d'artillerie. Le Connestable, chef de l'armée, menoit la bataille, où il y avoit dix-huit compagnies de gens d'armes, avec les Chevaux legers, vingt-deux enseignes de Suisses, et seize compagnies de gens de pied François et Bretons, avec huit pieces d'artillerie. — Comp. la lettre de *Coligny*, note 2 de la page précédente. — *Tavannes*, p. 266 : L'armée des Catholiques estoit separée en trois : le mareschal Saint-André avoit dix-neuf compagnies de gens d'armes, treize enseignes d'Espagnols, autant de François, et onze d'Allemands, quatre pieces d'artillerie ; avec peu de separation estoit le Connestable, conduisant vingt compagnies de cavalerie, vingt-deux enseignes de Suisses, et dix-sept de François. M. de Guise avoit cinq cens chevaux choisiz à l'autre main du Connestable, et s'estoient placez en lieu couvert, pource qu'ils estoient trois fois plus forts d'infanterie que le prince de Condé, qui avoit pareil advantage sur eux en cavalerie. — *D'Aubigné*, p. 231 : En l'armée Catholique y avoit en tout quarante deux compagnies de gens d'armes, huict de chevaux legers, quarante quatre compagnies de François, vingt huict de Suisses, treize enseignes d'Espagnols ; tout cela aprochant de vingt quatre mille hommes, si bien que l'armée Catholique n'estoit que pareille en cavallerie à l'autre ; mais avoit trois fois autant d'infanterie. — *Lettre du capitaine Juan de Ayala*, du 22 déc. 1562 (*Mém. de Condé*, IV, 184) : Nous disposasmes nos troupes de cette sorte : nos Espagnols avoient l'avant-garde, et à l'Aisle droite, à costé de nous, estoient

*André,* dix-neuf compagnies de gendarmes, quatorze enſeignes d'Eſpagnols, vingt-deux de vieux ſoldats François & onze Alemans, avec quatorze pieces d'artillerie. Le *Conneſtable,* chef de l'armée, menoit la bataille, où il y avoit dix-ſept eſtendars d'hommes d'armes, trois de chevaux legers, vingt-deux enſeignes de Suiſſes & dix-ſept de François & Bretons, avec huict pieces d'artillerie. Et quant au *Duc de Guiſe* [1], combien que d'effect tout marchaſt, par maniere de dire, à ſa faveur, ſi eſt ce que pour ce jour là, ſachant qu'on luy en vouloit entre tous, & pour monſtrer en apparence qu'il n'eſtoit point autheur de ceſte guerre, il ne ſe diſoit chef que de ſa compagnie; bref, leur armée montoit à dix-neuf mille hommes de pied & deux mille de cheval. Eſtant celle du *Prince* d'environ quatre mille chevaux, & moins de cinq mille hommes de pied [2].

les 500 Chevaux; ce qui se fit contre l'usage ordinaire, mais parce qu'ils estoient en petit nombre, et qu'on se fioit peu à eux. Au-delà de ceux-cy on plaça les 2000 Gascons; au-delà, un autre corps de 4000 Allemands, bien armez (en marge *Errat*), ensuite les 6000 Suisses; et enfin environ 1000 Chevaux; car toute nostre cavalerie ne montoit qu'à 1500 hommes. — *Lettre de Hernando do Campo*, 23 décembre (*ibid.*, 187): Nos Troupes estoient composées de 6000 Suisses, 3000 Allemands, 2000 Gascons, 1000 François et 3000 Espagnols avec 2000 Chevaux. Nos Espagnols ne faisoient gueres que 1900 effectifs, encore avions nous 200 malades. — Voy. encores sur les dispositions de l'armée du Triumvirat, les données très-détaillées du rapport du *Duc de Guise* (*ibid.*, p. 692), ainsi que les deux plans insérés dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 178 et 686.

1. *Castelnau*, p. 125: Le Duc de Guise, ce jour-là, pour plusieurs considerations ne se disoit avoir charge que de sa compagnie et de quelques-uns de ses amis et serviteurs, aussi que les Hugenots disoient que c'estoit sa querelle et qu'il estoit le motif de ceste guerre, dont il vouloit oster l'opinion. Il ne laissa toutefois de remporter avec sa troupe l'honneur de la bataille, par sa prudence et bonne conduite, et pour en parler avec la verité, l'armée du Roy estoit d'environ treize ou quatorze mille hommes de pied et deux mille chevaux, que bons que mauvais. Celle du Prince de Condé estoit de quatre mille chevaux et de sept à huit mille hommes de pied. — (*Simon Goulard, Hist. des choses mémor.*, p. 158): Les deux armées s'estans approchées, se trouva en celle du Triumvirat nombre de dix neuf mille hommes de pied et deux mille de cheval. En celle du Prince environ quatre mille chevaux, et moins de cinq mille pietons. — Comp. p. 196, note 4.

2. Voy. *Castelnau,* note précédente. Le *Duc de Guise* (*Mém. de Condé*, p. 690) dit que l'armée du Roi, en sortant de Paris, le 9 décembre, « se trouva d'environ seize mil hommes de pied et deux mil chevaux ». — *Tavannes* (voy.

Marchant donc ainſi ceſte armée contre celle du *Prince* qui luy monſtroit le flanc, elle arriva entre deux villages, à ſavoir l'*Eſpine* & *Blainville,* diſtant l'un de l'autre d'environ douze cens pas, lequel eſpace ne ſe trouvant capable de contenir leur armée en ſon eſtendue, il advint que leur bataille devança de beaucoup leur avantgarde laiſſée en arriere. Le *Prince* cependant voyant qu'on venoit droit à luy, fit auſſi revirer ſon armée en la plus grande diligence qu'il peut. Mais eſtant le corps d'une armée mal aiſé à remuer ſi toſt, il y eut du deſordre, tellement que l'*Amiral* & l'avantgarde ſe trouva à l'endroit du *Conneſtable* & de ſa bataille, & le *Prince* & ſa bataille oppoſés à l'avantgarde de ſes ennemis, demeurée ſi loin en arriere, comme nous avons dit, que le *Prince* ne la voyoit quaſi point, joint que la ſeule bataille du *Conneſtable* avoit quaſi autant d'eſtendue que toute l'armée du *Prince.* Cela fut cauſe que luy & le *Conneſtable* ſouſtint tout le faix, eſtant chargée ſa cavalerie qui fermoit la bataille par un bout par 234
l'*Amiral,* & le bataillon des Suiſſes, qui faiſoit l'autre bout, eſtant rompu par le *Prince*, comme ſ'enſuit.

*Condé tombe sur les Suisses.*

Le *Prince* eſtant ſorti d'un petit valon par où il marchoit, au lieu d'aller droit contre l'avantgarde de l'ennemi encores fort eſloignée, la laiſſa à main gauche, tournant la teſte contre le flanc de l'eſcadron des Suiſſes qui fermoient le bout de la bataille du *Conneſtable,* comme nous avons dit[1]. En quoy il fit une treſgrande

la note 1 de cette page) : L'armée du Connestable estoit composée de dix-neuf mil hommes de pied et deux mil chevaux ; celle du prince de Condé, de quatre mil chevaux et six mil fantassins. — *M. le Duc d'Aumale, Hist. des Princes de Condé*, I, p. 190, estime l'effectif de l'armée des Huguenots à environ treize mille hommes, dont huit mille fantassins et cinq mille cavaliers. « Montmorency, dit-il p. 191, avoit dix-huit mille hommes et vingt-deux canons. Comme sa cavalerie était peu nombreuse, il ne la réunit pas en corps, et répartit ses deux mille chevaux entre ses bataillons d'infanterie. »

1. *Castelnau*, p. 125 : Donc l'armée du Roy estant en bataille, voulut marcher vers celle du Prince, qui nous montroit le flanc, et se mit à costé de deux villages, nommez Bleinville et l'Espi (*Epinay* : sur le plan contemporain qui accompagne le rapport du duc de Guise, dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 686, ce village est appelé Pigne, l'autre Bleville), si proches l'un de l'autre, que nostre armée n'y pouvoit marcher d'un front ; qui fut cause que la bataille que menoit le Connestable, avança l'avant-garde que menoit le Mareschal de S. André. Le Prince de Condé qui estoit tousjours d'opinion

faute pour trois raifons : la premiere, pource qu'il laiffoit toute l'avantgarde de l'ennemi entiere ; la feconde, d'autant que fon infanterie demeuroit derriere, toute defnuée & à la merci de l'avantgarde de l'ennemi ; & la troifiefme, pource qu'eftant fort de cavalerie, il n'avoit que faire d'affaillir l'infanterie des ennemis, laquelle fe fuft rompue ou rendue d'elle-mefme puis après. Mais l'ardeur de ce Prince le pouffa là, dont tout le mal f'enfuivit puis après.

*Mouy les attaque.*

*Mouy*[1], avec fa troupe & celle d'*Avaret*[2], qui avoit fuccedé à *Genly*, tous deux de l'avantgarde, furent les premiers qui donnerent dans le flanc des Suiffes de telle roideur qu'ils pafferent tout au travers. Le *Prince* qui les fuivoit, au lieu de f'arrefter,

de charger le premier, voyant que nostre armée marchoit droit à luy, fit aussi tourner son armée en la plus grande diligence qui luy fut possible ; mais non sans quelque desordre, comme il advient le plus souvent en telles affaires. De sorte que l'Admiral qui menoit l'avant-garde des Huguenots, se trouva en teste du Connestable et de sa bataille, et le Prince et sa bataille à l'opposite du Mareschal de S. André, qui menoit l'avant-garde du Roy. Neantmoins le Prince la laissa à la main gauche, et tourna contre le flanc des Suisses qui fermoient la bataille du Connestable, laissant l'avant-garde du Mareschal de S. André entiere. De sorte que le Prince laissoit toute son infanterie engagée, sans considerer qu'estant le plus fort de cavalerie il ne devoit pas charger les gens de pied, comme il en donna le commandement à Mouy et à Davaret, qui avoit succedé à Genlis, en les asseurant qu'il les suivroit de bien près, comme il fit de telle furie, qu'ils entamerent fort le bataillon des Suisses avec les Reistres qui les chargerent en mesme temps ; mais lesdits Suisses, lesquels firent ce jour-là tout ce qui se pouvoit desirer de gens de bien, se rallierent avec grand courage, sans espargner les coups de piques à leurs ennemis. — Le rapport du Duc de Guise donne des indications très-détaillées sur les dispositions des différents corps de troupe de l'armée catholique. *Mém. de Condé*, IV, 692.

1. *Louis de Vaudray*, connu sous le nom de seigneur de *Mouy-Saint-Phale*, « à cause qu'il estoit seigneur de Mouy en Beauvaisis (Beauvoisis) et puisné de la maison des seigneurs de S. Phale . . . un des grands capitaines de son temps et des plus importants du party huguenot. » Il fut assassiné traîtreusement en 1569 par Maurevel, le même misérable qui, deux jours avant la Saint-Barthélemy, blessa Coligny d'un coup d'arquebuse. *Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau*, p. 772 s.

2. Il avait été lieutenant de Genlis et mourut à Orleans, dès le 6 mars 1563, d'une fausse pleurésie, suite d'un refroidissement pris à la bataille de Dreux. Voy. plus bas, p. 282.

n'entra pas ſeulement dans le bataillon, mais auſſi rompit toute la queue d'iceluy. Les Reiſtres qui le ſuivoient y donnerent après luy, & en firent une merveilleuſe execution [1]. Voyant cela *Damville* [2], qui eſtoit avec trois compagnies de gendarmes & les chevaux legers entre le bataillon des Suiſſes & celuy des Alemans, ſ'avança pour faire teſte au *Prince* [3]; mais deux cornettes de Reiſtres luy firent teſte, qui le rompirent, & le contraignirent de ſe retirer vers leur avantgarde qui eſtoit eſloignée & demeuroit

1. Voy. la citation des *Mém. de Castelnau,* dans la note 1, p. 234 (290). — *D'Aubigné*, p. 232 : Le Prince, en attendant à desployer l'avantgarde des ennemis, plus retirée, parla aux siens de la cause de Dieu, de l'injustice des ennemis, meilleurs pour bourreaux sur ceux qui ne se deffendent point, que pour soldats contre la valeur esprouvée des compagnons, et fit faire la priere courte. Il abregea pour decoupler Mouy et Avaré, qui avoit la troupe de Janlis, sur les Suisses, qui paroyent le costé. Ceux-là les percent d'outre en outre par le milieu. Le Prince en prent la moitié vers la queue et l'emporte. Quatre cornettes de Reistres le suivent et s'y acharnent avec grand meurtre. — Il est intéressant de comparer le récit des *Mém. de Jean de Mergey*, qui se trouva au milieu de cette mêlée (*Collection Michaud et Poujoulat*, IX, p. 570) : Nostre armée n'eut pas tourné la teste et marché deux cens pas, que celle du Roy nous suivit en bon ordre et bien serrée. Quand Mr le prince les vit hors de leur fort, il fit aussi tourner la sienne pour les combattre ; leur artillerie commença à nous saluer bien furieusement ; nous n'avions de quoy leur respondre ; les nostres vont les premiers à la charge, et renversent tout ce qui se presenta devant eux, et eusmes leur artillerie en nostre possession plus d'une demye heure ; nous les eussions suivy davantage, mais nous trouvasmes leurs Suisses en teste, qui nous en empescherent. Nous leur fismes quelque charge ; mais il est malaisé d'enfoncer tels herissons ; cela fut en partye cause de nostre perte, et de nous mettre en desordre, à faire lesdites charges. Cependant les fuyants s'estoient r'alliez, nos gens de pied furent chargez et desfaicts.

2. *Henry de Montmorency,* sieur de Damville, l'un des fils du connétable Anne de Montmorency, depuis connétable lui-même.

3. *Castelnau*, p. 125 (suite du passage cité à la note 1) : En ce mesme temps, d'Anville, aujourd'hui Mareschal de France, s'avança avec trois compagnies de gens d'armes et les chevaux Legers auxquels il commandoit, pour faire teste au Prince ; mais il fut en mesme temps chargé par les Reistres, où fut tué Montberon, son frère. — *D'Aubigné :* Le Mareschal d'Anville avec sa compagnie de gens d'armes et autant de chevaux legers, donnoit au secours des Suisses ; mais deux compagnies de Reistres qui naissoyent du valon, le chargent et recoignent si avant, que son r'alliement fut derriere la troupe de reserve, où estoit le Duc de Guise.

touſiours ferme; & là fut tué *Mombron*[1], l'un des fils du *Conneſtable,* par un eſcuyer du *Prince,* qui le luy avoit promis devant Paris. *La Rochefoucaut*[2], avec environ cent lances, qui eſtoit auſſi de la troupe du *Prince,* & qui ne trouvoit pas bon de delaiſſer ainſi leur infanterie, fut toutesfois contraint de prendre le meſme parti, & ſe trouvant à la teſte des Suiſſes, ſerra droit à eux; mais ne les pouvant forcer par là, il n'y gagna que des coups de piques;
235 toutesfois il en tua quelques uns, entre leſquels ſe trouva le *Colonnel*[3].

*L'Amiral met en déroute le corps du Connétable.*

*L'Amiral*[4] cependant, au meſme inſtant que le *Prince* ſ'eſbranſla, ayant deux cornettes de Reiſtres à main droite, marcha avec ſon regiment & la troupe du *Prince Portien,* droit au *Conneſtable,* & ſept ou huict eſtendards de gensdarmes fermans

1. *Gabriel de Montmorency*, baron de Montberon, quatrième fils du Connétable. *Le Laboureur, Add. à Castelnau,* II, 85. Il n'avait que 20 ans. *Mém. de Condé*, I, 106.

2. *Castelnau:* La Rochefoucauld donna aussi dedans les Suisses, qui les trouva ralliez et où il ne gagna gueres. — *D'Aubigné*, p. 233: Le comte de la Rochefoucauld avec cent salades du gros du Prince, eut pour partage la teste du bataillon, de laquelle il n'eut pas bon marché; car il falut qu'il se retirast bien garni de coups de piques, et pourtant après avoir tué le Colonnel et la pluspart des Capitaines principaux.

3. Ce fut lors de la deuxième charge qu'ils essuyèrent, que périt le colonel des Suisses *Gebhard Thammann*, comme le décrit surtout la lettre que le lieutenant *Hans Krieg* adressa à son père: *Und erstlich hat ein Geschwader schwarzer Reuter auf der linken Seit an unserer Ordnung 14 Fähnli Brittanier angriffen und dieselben mit des Conetabel besten Reuter, so er gehabt, in die Flucht geschlagen. Danach ein Geschwader schwarzer Reuter auf der rechten Seiten in unsere Ordnung gefallen, deren keiner entronnen ist. Darnach des Prinzen 12 Fähndli wolgerüster Landsknecht auf uns hergedrungen. Also haben wir einander hartiglich angriffen, welcher angriff so hart gwesen ist, dass unser frommer Herr, der an mir auf der rechten Seiten gestanden ist, nit über drei Stich gethan hat und darnach mit einem Handrohr in seinen rechten Schlaf einhergeschossen worden und gestorben ist. Doch hand wir fürgedrückt und die Landsknecht in die Flucht geschlagen.* (*Segesser, Ludwig Pfyffer, Anhang*, p. 625.)

4. *Castelnau*, p. 125 (suite de note 3, p. 234 (p. 290)): Cependant l'Admiral avec une grosse troupe de Reistres, son regiment et la troupe du Prince Portian, marcha droit au Connestable, qui soustint cette grande charge, en laquelle il fit, et plusieurs avec luy, tout ce qui se pouvoit. Quelques autres ne tinrent ferme, voyant qu'il avoit eu son cheval tué, remonté aussitost par d'Orayson, son lieutenant, qui luy bailla le sien; mais enfin estant rechargé et fort

l'autre bout de la bataille, & ayant ſouſtenu une volée de leur artillerie & quelques arquebouziers enfans perdus qui les endomagerent bien peu, rompit tout ce qu'il rencontra ſans trouver trop grande reſiſtence. Si eſt ce que quelques uns firent bien leur devoir, mais la pluſpart eut la vie plus chere que l'honneur ; deſquels toutesfois pluſieurs demeurerent ſur le champ à faute de bons eſperons, ſ'enfuyans les autres en telle diligence qu'il y en eut qui ſe trouverent le lendemain aux portes de *Paris,* à huict heures du matin, crians que tout eſtoit perdu [1].

*Le Connétable est fait prisonnier.*

Quant au *Conneſtable,* ſon cheval luy fut tué, & le ſieur *d'Oraiſon* [2], ſe trouvant là fort à propos, le remonta ſur le ſien [3] ; mais toſt après il fut tellement bleſſé d'un coup de piſtole à la

blessé au visage d'un coup de pistolet, il fut contraint de se rendre à un gentilhomme françois, auquel les Reistres l'osterent, en prenant sa foy et son espée de force. Et pour en parler en un mot, la bataille où il commandoit fut presque defaite, combien que les Suisses se ralliassent toujours, en faisant teste à toutes les charges qui leur estoient faites, de sorte que jamais cette nation ne fit mieux que ce jour-là. — *D'Aubigné*, p. 233 : L'Admiral presque de mesme temps fit sa charge, ayant flanqué son gros à droicte seulement de deux cornettes de Reistres, et poussé devant soi le Prince de Porcian ; mais premier que de joindre, il lui falut boire la volée de 14 canons, le salvé des enfans perdus et celui du bataillon de gauche ; nonobstant tout cela, les Reformés donnerent à teste baissée, et furent reçus si furieusement, que plusieurs de l'armée du Roi prirent ce combat pour decision de la bataille.

1. *Catherine de Médicis au Cardinal de Lorraine*, 23 décembre (*Lettres de Cath. de Médicis*, I, p. 455) : Du commancement quelques chevauls françois et à leur queue deux grosses trouppes de pistoliers feirent une si furieuse et grosse charge à la cavalleryе de la bataille de nostre armée, que conduisoyt mon cousin le connestable, qu'elle l'enfonça et y fust mondict cousin le connestable porté à terre et pris prisonnier par le sieur de Bussy, et de là donnerent dans le bataillon de noz Suysses qu'ilz entamèrent jusques aux enseignes, et toutesfoys lesdicts Suysses faisant ce que les meilleurs gens de guerre sçauroient faire, se rallièrent jusques à la troyzième foys. Ceux qui se sauvèrent de ceste charge, tant gens de cheval que de pié et autres qui partirent d'effroy de bonne heure, feirent tellement courir le bruict de la bataille perdue pour nous, que j'en suys demourée en un extresme ennuye, peine et fascherie, jusque à ce jourd'huy matin que ainsi que le Roy, monsieur mon filz et moy estions à la messe, le sieur de Losses nous est arrivé. . .

2. *Antoine*, baron d'Oraison, comte de Cadenet.

3. *Brantôme, Hommes illustres*, liv. II, ch. 74, éd. *Buchon*, I, p. 314 : Les Huguenots, à la bataille de Dreux, allerent foudroyer sur luy (le Connétable) et sur sa bataille comme un furieux tonnerre sur un champ de bled ; si bien

machoire d'embas, dont il perdit une dent, & tellement enveloppé, qu'il ſe rendit au ſieur *de Vezines*[1], auquel toutesfois les Reiſtres ſurvenans, l'arracherent, luy oſtans ſon eſpée & recevans ſa foy. Le *Prince Portien,* fils de la *Comteſſe de Senigan,* à laquelle le *Conneſtable* avoit fait de grand maux, juſques à la mettre en l'extreme danger de la vie[2], ſe trouva là auſſi. Ce qui eſtonna le *Conneſtable,* craignant la vengeance. Mais le *Prince Portien* (comme il eſtoit vrayement de bon & genereux naturel), au lieu de la piſtole luy preſenta la main, luy promettant toute aſſiſtance & gratieuſeté.

Il y avoit un bataillon de dix ſept enſeignes de Bretons & François auprès des Suiſſes, qui furent aiſés à rompre; & par ainſi toute la bataille du *Conneſtable* fut entierement rompue & deffaite avec une fort grande tuerie, eſtans pourſuivis les fuyards juſques à la riviere, où pluſieurs ſe noyerent, & fut pillé la pluſpart du bagage des ennemis.

que ce fut à luy à soutenir tout le grand choc et l'effort du combat, ainsi que je vis, et que M. de Guyse le dit puis après à la reyne mere, luy discourant de ceste bataille, et usant de ces mots, et le louant par dessus toutes louanges. Aussy fit-il, ce brave vieillard, tout ce que vaillant capitaine peut faire. Vit sa bataille toute percée à jour, fut porté à terre, fut froissé en un bras, en une jambe et blessé, enfin pris en vaillant combattant. La veille, à ce que Brantôme raconte, il avait encore été fort tourmenté « de sa collique et gravelle ».

1. *Robert Stuart de Vezines. De Thou*, III, p. 368. Voy. ce vol. II, p. 36. *D'Aubigné* (suite de la note 4 à la p. précédente) : Le Connestable porté par terre est remonté par Oraison ; n'oublie rien de son mestier, r'allie et recharge, les autres, qui avoyent fait de mesme, le rompent. Là il fut pris par un François, à lui osté par les Reistres, ausquels il donna le gantelet, par le conseil du François mesme ; quoique quelques Reistres criassent : *Chelme Table* (Diable, *Teufel*). Là fut porté par terre le Duc d'Aumale, Givri tué, et c'est de là que plusieurs cavalliers gaignerent Paris, tenant la bataille perdue. — Tandis que notre texte désigne le sieur de Vézines comme celui à qui le Connétable se rendit, la lettre de Catherine de Médicis (note 1, p. précédente) donne le nom du sieur de Bussy. Il résulte de la correspondance échangée à propos de la rançon du Connétable que ce fut un gentilhomme allemand, *Volpert von Dersz*, servant sous la cornette de *Arnold von Auffel*. 6000 écus lui avaient été promis d'abord, et *Coligny* les lui avait solennellement garantis ; à la suite des négociations conduites par le chef des auxiliaires allemands, le maréchal de Hesse, *Rollshausen*, il finit par se contenter de 4000 écus. *Mém. de Condé,* IV, 332, 354, 497.

2. Comp. vol. I, p. 121 et 145.

*Valeur des Suisses.*

Les Lansquenets du *Prince* [1], voyant un tel eſchec eſtre tumbé 236
ſur les Suiſſes, voulurent auſſi lever les mains, & ſ'eſbranlerent droit à eux, qui ſ'eſtoient reſſerrés enſemble, nonobſtant tout ce que deſſus. Mais auſſi toſt qu'ils virent que ce reſte de Suiſſes, au lieu de ſ'eſtonner, venoit auſſi droit à eux, ils perdirent le cœur auſſi toſt, ſ'enfuyans ſans donner un ſeul coup de pique.

Sur l'heure meſme, deux cornettes de Reiſtres [2] & quelques chevaux François ſ'eſtans ralliés, firent une nouvelle charge à ces Suiſſes, qu'ils trouverent encores ſi roides qu'ils ne les peurent du tout rompre, demeurant touſiours leur teſte entiere, & faiſans mine de recouvrer leur huict pieces d'artillerie qui avoient eſté abandonnées, dont ils euſſent peu porter grand dommage aux troupes que le *Prince* & l'*Amiral* rallioient en toute diligence. Cela fut cauſe que les Suiſſes furent derechef chargés ſi vivement, qu'à ceſte fois ils furent mis à vauderoute. Ce neantmoins ils ſe retirerent encores en bon nombre & avec quelque ordre vers l'avantgarde, ſe joignans quelquesfois dix & douze enſemble de ceux qui demouroient derriere, & ſe defendans ainſi à belles pierres juſques à la mort & de ſorte qu'à la verité jamais nation ne fit mieux que ceſte là pour ce jour [3].

1. *Castelnau* (suite) : Les Lanskenets du Prince de Condé, les voyans ainsi assaillis (les Suisses) de tous endroits, se voulurent mettre de la partie ; quoy voyans les Suisses, au lieu de s'estonner, marcherent droit à eux et les mirent en fuite.

2. *Ibid.* : Quelques cornettes de Reistres et de François s'estans ralliées, voulurent entreprendre de leur faire encore une charge ; mais ils les trouverent si bien ralliés, qu'ils ne l'oserent entreprendre, et ainsi passerent sans les charger de ce coup-là ; mais leur firent une entreprise, en depit de laquelle ils se maintinrent toujours ensemble, en se retirans vers nostre avant-garde qui tenoit ferme sans se mouvoir, ayant ainsi vu mal-traiter le Connestable et l'emmener prisonnier.

3. *Hans Krieg* (suite de la note 1, p. 235) : *Als aber die Reisigen des Prinzen gesehen, dass unsere Reisigen uns verlassen hand, hand sie uns zum dritten mal hinden und vor der Ordnung durchbrochen und uns mit Gewalt wöllen zertrennen und in die Flucht bringen, aber unser Herr Gott und die würdig Mutter Maria haben uns behüt, dass wir sie alle geschlagen und in die Flucht bracht hand, aber mit grossem merklichem Verlust der Hauptleuten und besten Kriegsleuten so wir gehabt hand. Doch haben wir das Feld ritterlich behalten und gestritten von zweyen an bis in die Nacht.* — *De La Noue*, p. 849 : Chose très-remarquable fut la generosité des Suysses, qu'on

Pendant ces combats, l'avantgarde du *Triumvirat* ſe tint ferme & ſans ſe mouvoir environ une heure & demie, non toutesfois ſans avoir eſté en grand branſle de reprendre le chemin de *Dreux*, après avoir entendu & veu en partie la deſſaite entiere de la bataille avec la prinſe du *Conneſtable*. Mais finalement ayans aperceu le bataillon des François, qui eſtoit environ de deux mille cinq cens hommes de pied aſſés mal armés, ſous la conduite de *Grammont* & *Fontenay* [1], entierement deſpourveu de cavalerie, le *Duc de Guyſe*, par le conſeil du ſieur *de Biron*, tira deux cens chevaux de ſes troupes, faiſant marcher un bon nombre d'arquebouziers à ſa main droite, & le bataillon des Eſpagnols après, & ainſi rachemina vers ce bataillon dont il eut bon marché, ſ'eſtans retirés des

*Le Duc de Guise donne avec sa cavalerie.*

peut dire qu'ils firent une digne preuve de leur hardiesse. Car ayant esté le gros corps de la bataille où ils estoyent, renversé à la premiere charge et leur bataillon mesmes fort endommagé par l'esquadron de M. le Prince de Condé, pour cela ils ne laisserent de demeurer fermes en la place où ils avoyent esté rangez, bien qu'ils fussent seuls, abandonnez de leur cavallerie. Et assez loing de l'avantgarde trois ou quatre cens harquebusiers Huguenots les attaquerent, les voyans si à propos, et en tuerent beaucoup, mais ils ne les firent desplacer. Puis un bataillon de Lansquenets les alla attaquer, qu'ils renverserent tout aussi tost, et le menerent batant plus de deux cens pas. On leur fit après une recharge de deux cornettes de Reitres, qu'ils soustindrent bravement ; puis une autre de Reitres et de François ensemble, qui les fit retirer, et avec un peu de desordre, vers leurs gens qui avoyent esté spectateurs de leur valeur. Et combien que leur Colonnel et quasi tous leurs Capitaines demeurerent morts sur la place, si rapporterent ils une grande gloire d'une telle resistance. — *D'Aubigné*, p. 233 : Les Lanskenets des Reformez, voyans les Suisses brisez de tant de charges, et ceux qui les soustenoyent desfaits, poussez de l'inimitié naturelle qu'ils ont contre ceste nation, s'advancent pour les achever. Les Suisses r'alliez à leur veue, font une partie du chemin et donnent si furieusement, qu'ils mettent les Lanskenets en une honteuse et lointaine fuite. De plus, deux cornettes de Reistres les chargent et meslent, pour reparer la honte de leurs gens. Ils se depestrent de ceux-là à force de coups ; et puis, ayant regret d'avoir laissé huict pieces d'artillerie, ils marchent en l'estat qu'ils estoyent pour les regagner ; et pource qu'ils en eussent battu les r'alliements du Prince et de l'Amiral, cela contraignit tout le reste des forces qui se r'allioyent, de charger ces hommes valeureux par tous les endroits ; lors il furent mis en pieces de tous costez, encore dix à dix, et six à six ilz se ramassoyent pour percer vers leur avantgarde, combattants à coups de pierre quand leurs armes furent brisées. Assez ne leur peut rendre de gloire la posterité.

1. Voy. p. 91 de ce vol. II.

premiers les deux ſuſdits Capitaines & quaſi tous les ſoldats après eux; mais non pas ſi viſte qu'eux, pource qu'ils eſtoient à cheval 237
& les autres à pied, tellement qu'il n'y eut que les trois & quatre premiers rangs qui combatiſſent après avoir tiré une volée de leurs quatre pieces de campagne [1].

*Attaque du maréchal St-André.*

Au meſme temps, le Mareſchal *Sainct André* avec tout le reſte de la cavalerie ſe vint ranger aux deux coſtés du bataillon de leurs Alemans, qui fermoit le bout de l'avantgarde, à la teſte duquel eſtoient ſept ou huict cens arquebouziers François, tirans aux Reiſtres qui ſe rallioient enſemble, retournans de la chaſſe de ceux qui avoient eſté rompus; leſquels voyans les gens de pied François deffaits, & ſi grandes forces venir contre eux, tournerent au petit trot vers un bois [2].

*Andelot. Couardise des lansquenets.*

*Andelot* cependant [3] ſ'efforçoit de donner ordre partout où il en

1. *Castelnau*, p. 126 : Lors le Duc de Guise tira environ deux cens chevaux des troupes, avec quelque nombre des Arquebusiers à sa maindroite; et avec ses Espagnols qui suivoient, alla charger les gens de pied des Huguenots, qu'il defit entierement, sous la charge de Grammont et de Fontenay.

2. Ici encore, comme on a déjà pu le voir pour chacun des incidents précédents de la bataille, le récit de *Castelnau* correspond exactement à celui de notre texte. Il dit : A l'instant le Mareschal de saint André avec tout le reste de l'avant-garde s'alla ranger au bout du bataillon des Lanskenets, pour charger les Reistres et ceux qui se rallieroient et seroient sur pied de l'armée du Prince; lesquels voyans telle charge leur tomber sur les bras et leurs gens de pied defaits, se retirent au grand trot vers un bois prochain. — *Le rapport du duc de Guise* raconte son attaque de la manière suivante (*Mém. de Condé*, IV, p. 694) : Monsieur De Guyse et M. le Mareschal de Sainct André, qui encores en ce temps ne s'estoyent bougez nullement, mais pour garder d'estonnement leurs Lansquenets jusques ausquels la furie de la premiere charge estoit approchée, avoyent jetté le Regiment de Gend'armerie de M. le Mareschal d'entre les Gascons et eux et faict de deux un seul Bataillon de François, qui estoit de plus de quatre mil hommes, s'estoit approché jusques au devant d'eux, et leur Lansquenets encores assez entiers commencerent de marcher avec toute leur Avant-garde, s'adressant premierement à leur Bataillon de François, auquel cognoissans que noz gens de pied n'y pourroient advenir sans quelque perte de temps, leur feirent la charge avec la Gend'armerie, où ne leur fut faict grande resistance ; et de là donnans dans leurs Lansquenets, les meirent aussi en routte, suivans les aucuns de noz Gens de pied François et les Espagnols, ceste execution avec grand meurtre et boucherie des ennemis. — Comp. *La Noue*, p. 850.

3. *Castelnau :* Ce que voyant d'Andelot, et leurs Lanskenets, dont il avoit esté le conducteur, s'enfuir au travers du village de Bleinville, et assez près

eſtoit beſoin ; & voyant les Lanſquenets du *Prince* ſ'enfuyr par le milieu du village de *Blainville,* près duquel le *Conneſtable* avoit eſté pris, ſ'avança pour leur couper le chemin, taſchant de leur faire faire teſte à une troupe de cavalerie qui les chaſſoit d'aſſés loing. Mais il n'y eut ordre d'en arreſter un ſeul, tant ils eſtoient eſpouventés ; eſtant choſe certaine qu'il n'entra de cinquante ans en France des plus couards hommes que ceux-là, combien qu'ils euſſent la plus belle apparence du monde. *Andelot,* auquel n'eſtoit demeuré que ſept ou huict chevaux & qui eſtoit tenu de ſa fievre, avec une robbe fourrée, ne ſe pouvant rejoindre aux ſiens, ſe retira ſans grand empeſchement vers *Trion,* en un lieu où il repoſa comme il peut, trouvant le lendemain moyen de regagner l'armée non moins dextrement qu'heureuſement.

*Fuite des reistres. Prise de Condé.*

Le *Prince* & l'*Amiral* voyans ainſi venir l'avantgarde ennemie ſur eux, qui n'avoient peu encores rallier qu'environ deux cens chevaux François, deſquels pas un n'avoit lance, parlerent aux Reiſtres pour les faire demeurer. Mais eux, eſtans deſià eſbranlés, & remonſtrans qu'il leur faloit aller recharger leurs piſtoles, ſe
238 mirent du tout au galop & les François avec eux. Le *Prince* auſſi fut contraint de prendre ce parti, eſtant bleſſé à la main ; mais ſon cheval, qui avoit receu une arquebouzade à la jambe, n'eut pas fait trois cens pas qu'il ſ'arreſta tout court, & devant qu'il peuſt eſtre remonté, *Danville* arriva ſur luy, auquel il ſe rendit [1].

du lieu où le Connestable avoit soustenu la charge, les voulut contraindre de tourner teste à la cavalerie qui les suivoit ; ce qu'ils ne voulurent faire, et ainsi se servirent ce jour-là plus des pieds et des jambes que de leurs piques et corselets ; ce que voyant d'Andelot, et qu'il ne pouvoit rien faire, estant las et malade, comme je luy ay depuis ouy dire, et ne pouvant retrouver ny rallier les siens, s'arresta quelque peu, puis se hazarda d'aller regagner le reste de leur armée, qu'il ne retrouva que le lendemain au matin.

1. *Castelnau :* Le Prince de Condé et l'Amiral, voyans nostre avant-garde entierement victorieuse, et que c'estoit à recommencer, leurs François estans separez et debandez en divers endroits, furent bien estonnez, et de voir leurs Reistres qui prenoient la fuite au grand'galop, et leurs François qui les suivoient de près. Le Prince qui ne pouvoit se mettre en l'esprit de se retirer y demeura, et fut chargé et pris du sieur d'Anville, auquel il se rendit, et donna la foy et l'espée, ayant son cheval blessé, et luy un peu en une main. — Comp. *Mém. de Mergey*, p. 570. *D'Aubigné*, p. 234. — *Coligny*, dans sa

Les Reiſtres & les François[1], ayans traverſé un bois taillis, trouverent un petit vallon qu'ils paſſerent, ſ'arreſtans ſur le haut pour faire teſte à leurs ennemis qui le fermerent de l'autre coſté ; & furent les uns & les autres plus d'un bon quart d'heure ſans autrement ſ'avancer, qui fut une groſſe faute commiſe par *Sainct André* & *Guyſe ;* eſtant choſe certaine, que ſ'ils euſſent vivement pourſuivi leur victoire, jamais ceux du coſté du *Prince* ne ſe fuſſent ralliés en gros. Mais l'*Amiral* cependant[2], comme ſage &

*L'Amiral ramène les reistres au combat.*

lettre, décrit ainsi le second acte de la bataille : La deuxiesme charge ne fut moins furieuse, il est certain que si l'infanterie françoise et allemande eust aussi bien faict son debvoir comme elle s'y porta laschement, et si les reistres eussent peu mieux entendre ce qu'on ne leur pouvoyt dire que par truchement, qui ne se presenta tousjours à la necessité, l'entiere victoire estoyt entre les mains dudict seigneur prince par troys et quatre foys. Mais au lieu d'ung tel bien, la volonté de Dieu, qui dispose de toutes choses selon sa sagesse incomprehensible, fut telle, que ledict seigneur prince, ayant faict en la meslée tout le debvoir d'un prince très vaillant et très magnanime, ne peut estre secoureu d'ung cheval frais, au lieu du sien blessé en une espaule d'une arquebusade, et par ce moyen tomba entre les mains des ennemis, qui le prindrent captif, sain et sauf au demourant, graces à Dieu, hormis un petit coup en un doy de la main droite (un coup d'épée sur le visage, dit la lettre dans les *Mém. de Condé*). Cela estoit pour non seulement empescher le cours de la victoire, mais aussi la tourner en une pitoyable desconfiture, comme de faict l'armée en fut esbranlée, qui fut cause que l'artillerie conquise ne se put garder.

1. *Castelnau :* Les Reistres et les François Huguenots, ayans passé des taillis qui estoient près de là, en fuyant trouverent un petit haut au-delà d'un vallon où ils s'arresterent, montrant de vouloir faire teste à nostre avant-garde, qui temporisa un peu trop à les charger et à suivre entierement ceste victoire obtenue par le Duc de Guise sur leur Infanterie, lequel ne s'estant porté que pour un particulier Capitaine en cette armée, fit bien paroistre qu'il estoit digne d'un grand commandement, se gouvernant comme un bon et sage Capitaine et bien affectionné à la cause pour laquelle il portoit les armes, en prenant sagement le party où il voyoit le plus d'avantage. Toutefois il y en a qui veulent dire que nostre avant-garde, soit par le retardement du Mareschal de saint André ou du Duc de Guise, donna trop de temps à l'Admiral, qui ne le perdoit pas à rallier tout ce qu'il pouvoit de cavalerie, comme il fit environ quatre cens chevaux François et ses Reistres, à la teste desquels il se mit avec le Prince Porcian, La Rochefoucald et la pluspart de la noblesse Huguenote, et les pria de retourner au combat.

2. *Coligny*, dans sa lettre, décrit le troisième acte de la bataille en ces termes (*Delaborde*, p. 171) : Par une singuliere grace de Dieu, M. l'*Admiral*, suyvant la charge que ledict seigneur prince luy avoit donnée de commander

diligent capitaine, après avoir faict tout devoir de rallier ſa cavalerie eſparſe par la campagne en grand deſordre, dont le bois oſtoit la cognoiſſance aux ennemis, ſe mit en ordre, & trouvant qu'il avoit aſſemblé environ deux cens cinquante chevaux François, n'ayans toutesfois que leurs eſpées & piſtoles, & environ mille Reiſtres, deſquels il mit la moitié à ſa main droite & l'autre à ſa gauche, acompagné du *Prince Portien,* de *la Rochefoucaut* & d'autres gentilshommes bien deliberés, ſe reſolut d'aller encores une fois combatre l'ennemi à quelque prix que ce fuſt, marchant vers le village de *Blainville*[1], où le premier combat ſ'eſtoit fait.

à l'armée, en son absence, rallia soubdain tant de cavallerie françoise et allemande, que voyant approcher pour la troisiesme charge troys gros bataillons que ledict Connestable avoit dès le commencement reservez expressement pour le dernier effort de ceste bataille, il leur fit teste de telle sorte, qu'après avoir longuement combattu avec la plus grande fermeté qu'il est possible, il rechassa les ennemis si avant, que la pluspart de leur bagage versa dans la riviere, et leur fuyte en suyvit si grande, qu'il y en eut qui porterent jusques à Paris les nouvelles de la bataille perdue pour eulx. Et là, avec plusieurs aultres gentilshommes, fut tué et puis despouillé le mareschal *Sainct André*, l'ung des chefs des triumvirs, et monsgr. de *Monbron*, fils dudict conestable. Quant au seigneur de Guise, on pensa longuement qu'il fust blessé mortellement en deux endroits (cette version est encore suivie, comme probable, dans la première rédaction de la lettre, *Mém. de Condé*, IV, p. 179) ; mais depuis on a sceu le contraire, et qu'on avoit prins pour luy le *grand prieur*, son frère. Monsgr. *d'Aumale* y a esté blessé en une espaule, ou, comme les autres rapportent, en ung bras qui luy a esté rompu. Monsgr. *de Nevers*, pour certain a la cuisse rompue audessus du genouil, en grand danger de sa personne. Le comte *de Charny* et le sgr. *de Pienes* y sont fort blessez (la première rédaction dit : ou morts ou bien blessés. Les deux phrases qui suivent, touchant *Desbordes* et *Labrosse*, y manquent complètement). ***Desbordes***, lieutenant dudict sgr. de Nevers, à ce qu'on nous affirme, tué sur le champ. ***Labrosse*** aussy, chevalier de l'ordre, et premier autheur du massacre de Vassy, y est mort pour certain, et son fils blessé. Les seigneurs ***de Beauvais*** et de *Rochefort*, chevaliers de l'ordre, avec plusieurs chefs, lieutenans et hommes d'armes, prisonniers, jusques au nombre de cent et plus, lesquels n'avons encore recognus, de sorte que pour verité il leur estoit malaisé de souffrir une plus grande perte, si leur armée n'eust esté entierement ruinée.

1. *Castelnau :* Et ainsi ils marcherent droit au village de Bleinville où nostre avant-garde estoit en bataille, faible de cavalerie, ce qui apportoit beaucoup d'avantage audit Admiral, lequel se vouloit toujours avancer pour la rompre ; mais le Duc de Guise fit approcher Martigues, qui estoit avec un bataillon de gens de pied couvert de la cavalerie, où estoient les plus vieux

Là eſtoient ſes ennemis en grand nombre, rengés en trois eſcadrons, qui penſerent au commencement que l'*Amiral* & les ſiens ſe vinſſent rendre à leur merci, n'apercevans aucune lance en leur troupe; mais ils cognurent tantoſt que c'eſtoit tout le contraire, & qu'il faloit recommencer le combat. Ceſte rencontre fut

soldats de toutes les bandes, lesquels rompirent le dessein dudit Admiral, qui estoit de defaire notre cavalerie, comme j'ay dit, laquelle soustint une si grande et forte charge sous la conduite du Duc de Guise, qu'il ne luy demeura pas cent chevaux ensemble, mais il fit une grande diligence de se rallier : ce que voyant l'Admiral, et que Martigues avec son bataillon de gens de pied faisoit merveilles de tirer sur sa cavalerie, il commença alors à se serrer avec ses Reistres pour faire la retraite. — *Rapport du duc de Guise* (p. 695) : La victoire (remportée par le Duc sur le Prince de Condé) fut cependant poursuivie sur leurs Gens de pied et sur quelques trouppes de leurs Gens de cheval escartées, et principalement sur sept Enseignes de leurs Lansquenets, d'environ deux mille hommes, qui s'estoient retirez en une court fermée de muraille, joignant le village de main gauche (Bleinville) ; lesquels se sentans enfin forcer, se rendirent à Mr Guyse, qui les print à mercy; enquoy alla tant de temps, que les Gens de cheval ennemis eurent quelque loisir de se rassembler et de recharger encore leurs pistolets dedans un vallon couvert d'un petit bois taillis qui estoit auprès, et fut dit à Mr de Guyse, qu'ils pouvoient estre environ de quatre cens chevaux seulement, lesquels avec ce peu de trouppe qu'il avoit près de luy, de laquelle estoit Mr le Mareschal Sainct André, qui avoit laissé son regiment avec les autres bataillons, il delibera aller rompre, afin qu'incontinent après il peust envoyer suivre ceux qui admenoient M. le Connestable, pour le leur recourre : mais comme ils marchoient vers ledit vallon, il en veit sortir beaucoup plus grand nombre d'ennemis qu'on ne luy avoit dit, environ quinze ou seize cens Chevaux en deux trouppes : au rencontre desquels qui furent vivement soustenus, luy et les siens furent tous couverts de feu et fumée des pistollets. Mais s'estans lors noz Harquebusiers François advancez, ils arriverent tout à temps pour le recueillir. Et fut tué en ceste furieuse charge beaucoup de leurs gens, mesmes aucuns Capitaines de Reistres. — *Mém. de Mergey*, p. 570 : Nos troupes rassemblées avec deux cens reistres, le tout ne faisant pas plus de six ou sept cens chevaux en trois troupes, nous fismes le tour du tailliz pour aller encores affronter les ennemys avec les espées seulement, reservé les reistres qui avoient leurs pistolets. Comme nous marchions serrez et bien deliberez, et avants faict le tour du bois, nous vismes les ennemis tous en bataille, qui ne nous pensoient pas si près d'eux. Avant que les joindre et charger, M. le comte (de la Rochefoucault) m'envoya dire à M. l'Admiral . . qu'il estoit d'advis qu'il fist un peu advancer nos reistres, afin qu'ils chargeassent . . . ce qu'il fit, et chargeasmes tous de telle façon que nous rompismes et renversasmes tout . . et eussions mis tout le reste à vau de route, sans M. de Guise.

fort furieuſe, quoy que les forces fuſſent du tout inegales, ſ'eſtans meſmes les Reiſtres de la main gauche eſcartés ſans rien faire. Mais nonobſtant cela, l'*Amiral* ſ'avançant en grande furie, le *Duc de Guyſe* fit venir en diligence les vieux ſoldats François, conduits par le ſieur *de Martigues,* qu'on n'avoit encores apperceus, d'au-
239 tant qu'on les avoit fait mettre en bataille derriere la cavalerie, & qui eſtoient ſans les piquiers près de deux mille arquebouziers, leſquels tirans inceſſament ſur l'*Amiral,* l'empeſcherent par ce moyen de faire tout ce qu'il pretendoit ſur la cavalerie ennemie, qui ſ'en alloit fort eſbranlée ſans un tel ſecours. Ce nonobſtant, ceux du coſté de l'*Amiral* manierent ſi bien les mains, que de tous ceux de cheval du coſté de *Guyſe* il ne ſ'en arreſta que quatre-vingts ou cent ſur la place, qui ſ'allerent rallier près de ce gros bataillon qui ſouſtint tout le faix, quoyqu'il fut bien marchandé par l'*Amiral* & par ſa troupe, le tournoyant alentour ſans le pouvoir jamais enfoncer par faute de lances[1].

1. *Castelnau* (contin.) : Ainsi le *Duc de Guise* demeura Chef en l'armée du Roy, pour estre le *Connestable* pris prisonnier et le *Mareschel de Saint André* aussi pris et tué. Et voyant que l'*Admiral* se retiroit avec ses Reistres et ses François, essaya de les suivre avec *Martigues* et ses gens de pied et fort peu de cavalerie, mais il n'y eut moyen qu'il le put joindre. Et aussi que la bataille ayant duré plus de cinq heures, les jours estant courts, la nuit survint qui osta la vue et la connoissance de l'*Admiral.* Lequel sauva avec sa cavalerie quelques pieces de son artillerie et les bagages, que les Reistres principalement ne veulent jamais abandonner, et s'en alla à la Neufville, environ deux petites lieues de la bataille, de laquelle l'honneur, le gain et la place demeurerent au *Duc de Guise*, avec la pluspart de l'artillerie des Huguenots, hormis, comme nous avons dit, quelques pieces que sauva l'Admiral avec luy. — *Rapport du duc de Guise* : L'obstination du combat avoit duré par diverses charges et recharges avec variable et doubteux evenement, depuis midy jusques à ceste heure là fort prochaine de la nuict, quand les ennemis quittans du tout la campaigne, avec la perte de leur Chef et de leur artillerie, et laissans plus de huict mille de leurs morts, prins ou blessez sur la place ; ceux qui estoient de reste se retirerent à deux lieues de là, ne permettant l'obscurité que Monsieur de Guyse les peust poursuivre du tout pour achever de les rompre ; et fut rapporté que M. l'Admiral de Chastillon avoit le lendemain matin mis en avant de retourner au combat ; mais que les Reistres se sentans du travail du jour precedent, et recongnoissans leur perte encores plus grande qu'ils n'avoient pensé, tant de morts, de prisonniers que blessez, et la pluspart de leurs chevaux deferrez et leurs armes et fournimens rompus, luy remonsterent qu'ils n'estoient en estat pour ce faire ; dont

*L'obscurité met fin au combat.*

La bataille avoit jà duré près de cinq heures, & à grand peine pouvoit on plus diſcerner les eſcharpes blanches que portoit l'*Amiral* d'avec l'eſcharpe rouge de ſes ennemis, quand l'*Amiral* fit ſerrer toutes ſes troupes, mettant les Reiſtres qu'il avoit là en deux eſcadrons, marchant au milieu avec la cavalerie Françoiſe, laiſſant *Boucharanes*, lieutenant de la cornette du *Prince*, ſur le derriere avec environ cinquante chevaux. *Guyſe* rallia auſſi les ſiens, & voyant que l'*Amiral* ſe retiroit, ſ'eſſaya de

prenant leur chemin vers Orleans, abandonnoient deux canons qu'ils avoient encore de reste, lesquels ils n'avoient conduit à la bataille, qui furent depuis amenez en nostre camp. — *Lettre de l'Amiral*, 19 déc. (*Mém. de Condé*, IV, 180) : Estant la nuict presque close, nous nous contentasmes de ce que dessus ; et par ce moyen nous retirasmes à leur veue et en bataille, au son de la trompette, avec trois canons que nous y avions amenez. Par ainsi leur est demeuré le camp (auquel nous les allasmes assaillir), comme aussi à nous le nostre, duquel nous estions partis ; et s'ils ont prins nostre principal Chef d'armes, aussi tenons-nous le leur prisonnier. Il y a ce seul point d'avantage pour eulx, que nous leur avons laissé, à cause de la nuict et par faulte de Chevaux, quatre pieces d'artillerie de campagne. Mais nous estimons cela trop recompensé par la perte qu'ils ont faicte de tant de grands seigneurs et capitaines ; de sorte qu'il faut confesser que Dieu a gouverné l'issue de ceste bataille, ainsy que toutes aultres choses, avec une equalité et proportion très-admirable, afin que ce royaulme ne soyt du tout ruiné par soy-mesmes. Voilà tout le discours de ceste journée. — *De La Noue*, p. 852 : Ceste (bataille) ci commença environ une heure après midi et l'issue fut après cinq heures. Il ne faut pas pourtant imaginer que pendant ledit temps on fust tousjours combatant, car il y eust plusieurs intervalles ; et puis on se rattaquoit par petites charges, et tantost par grosses, qui emportoyent les meilleurs hommes, ce qui continua jusques à la noire nuict. — *De La Noue* ajoute encore, plus bas, p. 854 : La retraitte de ceux de la Religion fut faite au pas et avec ordre, ayans deux corps de Reistres et un de cavallerie Françoise, le tout d'environ douze cens chevaux. Mais monsieur de Guise, qui estoit foible de chevaux, ne voulant esloigner ses bataillons d'infanterie, ayant marché cinq ou six cens pas après, se contenta ; et les uns et les autres estans lassez et plusieurs blessez, la nuict survint qui en fit la separation. Il logea sur le champ de bataille, et monsieur l'Admiral alla loger en un village (d'Auneau), à une grosse lieue de là, où le reste de son infanterie et son bagage s'estoit retiré. Aucuns ont eu ceste opinion qu'il n'y avoit eu perte de bataille alors, parce que les perdans n'avoyent esté mis à vau de route. Mais c'est se tromper, car celui qui gaigne le champ du combat, qui prend l'artillerie et les enseignes d'infanterie a assez de marques de la victoire. Toutesfois on peut bien dire qu'elle n'est pas pleniere, comme quand la fuite s'ensuit. Comp. les observations du *duc d'Aumale*, *Hist. des Princes de Condé*, I, p. 207 à 210.

le ſuivre avec toute ſon infanterie & fort peu de chevaux qui luy reſtoient autour de luy ; mais à grand peine eurent ils cheminé ſept ou huict cens pas, que l'obſcurité de la nuict oſta la veue des uns aux autres. En ceſt ordre, l'*Amiral* ſe retira au pas avec ce qui ſ'eſtoit ſauvé de ſon infanterie, ſa groſſe artillerie & tout le bagage de l'armée, juſques à une bonne lieue du lieu de la bataille, au village de la *Neufville,* où il ſe logea. *Guyſe,* d'autre coſté, ſ'en alla camper auprès de *Dreux,* demeurant vuide le lieu de la bataille, horſmis les morts, giſans çà & là tous deſpouillés, & l'artillerie du *Conneſtable,* avec les quatre pieces de campagne du *Prince.*

*Résultat de la bataille.*

Telle fut l'iſſue de ceſte bataille de *Dreux,* en laquelle Dieu balança la victoire comme il luy pleut, y eſtant remarquées trois choſes, entre autres, qu'on ne void arriver que bien rarement : c'eſt qu'il n'y eut aucune eſcarmouche, que les deux chefs y furent pris priſonniers, & qu'on ſ'y rallia ſi ſouvent. Quant aux morts, on diſoit le lendemain au camp de *Guyſe,* qui les fit enterrer, qu'il ſ'y
240 en trouva de huict à neuf mille ; mais ceux qui ont meilleur jugement au faict des armes eſtiment qu'il n'y en avoit gueres plus de cinq mille ſur la place, ſans conter les bleſſés qui moururent puis après, & qui n'eſtoient pas peu [1].

1. *De La Noue*, p. 853 : Certes il y eut une merveilleuse animosité des deux costez, dont le nombre des morts en rend suffisant tesmoignage, qui passoit sept mille hommes, à ce que beaucoup disent ; la pluspart desquels furent tuez au combat, plustost qu'à la fuite. — *Castelnau*, p. 128 : Pour les morts l'on disoit, et ay vu rapporter au Duc de Guise qu'il y en avoit huit ou neuf mille sur place ; mais d'autres disent qu'il n'y en avoit pas six. Tant y a que la bataille fut fort sanglante. — Les lettres des deux Espagnols *Juan de Ayala* et *Hernando do Campo* donnent aussi des chiffres sur les pertes de la bataille, mais l'esprit vantard et fanfaron dans lequel elles sont écrites, montre assez la foi qu'elles méritent. A ce propos, on peut comparer la citation tirée de l'*Anti-Espagnol*, p. 221 (imprimé dans les *Mém. de la Ligue*, IV, p. 211), que l'on trouve dans les *Mém. de Condé*, II, p. 116 : « Bon Dieu ! quels chevaliers invincibles que ces Espagnols ; ils sont cause de toutes nos victoires, et si nous n'en avons jamais aperçu un seul auprès de nous ! » Ne veut-il point parler de ces 1500 arquebusiers, qui à la bataille de Dreux firent de si belles barricades de toutes les charrettes de l'armée, d'où on ne les put jamais faire sortir pour donner un coup d'arquebuse, que tout ne fut fait, et lors ils commencèrent à crier : Vive l'Espagne ; comme si c'eût été eux qui eussent défait les ennemis, lesquels néanmoins ils n'avoient jamais osé regarder, que premier nous ne les eussions portés par terre ; et toutesfois ces quinze cents-là étoient tous francs Castillans.

*Pertes de l'armée de Condé.* En la reveue que l'*Amiral* fit quatre ou cinq jours après, il trouva de reste des gens de pied François environ mille, d'environ deux cinq cens qu'ils estoient, & environ neuf cens Alemans, de trois mille qu'ils devoient estre en leur regiment; desquels environ quatorze cens, qui s'estoient rendus prisonniers en ceste fuite dont nous avons parlé, furent renvoyés en leur pays. Quant à sa cavalerie, il ne se trouva pas à dire plus de sept cens vingts chevaux, tant Reistres que François, y compris les prisonniers. Et par ainsi ne seroient demeurés du costé du *Prince* qu'environ deux mille deux cens hommes de pied; mais du costé du *Triumvirat,* l'abatis des Suisses fut merveilleux, desquels furent tués dix sept capitaines[1], estant auparavant mort à Paris, d'un flux de ventre, le Colonnel *Freulich*[2]. Le reste des morts de ce costé là fut quasi toute la cavalerie fort durement traittée par les Reistres, tant en la prise du *Connestable* qu'en la derniere charge, en laquelle entre autres le *Mareschal S. André*[3], chef de l'avantgarde, ayant esté pris prisonnier & chargé en croupe par un gentilhomme, advint qu'un nommé *Baubigny*[4], qui avoit autresfois receu à la Cour

*Pertes de l'armée du Triumvirat.*

*Mort de St-André.*

1. Les capitaines Suisses, dans leur rapport, évaluent à 300 le nombre de leurs morts et donnent une liste de 22 capitaines, lieutenants et enseignes. Ils estiment à 6000 le nombre des huguenots restés sur le champ de bataille. (*Segesser*, p. 623.)

2. Voy. la lettre par laquelle son ami *Urs Schwaller* annonce la mort du colonel *Wilhelm Fröhlich*, dans *Segesser*, p. 246 s. Il mourut le 4 décembre, après une maladie de 8 jours. Une épitaphe lui fut posée aux Franciscains à Paris. Il était sexagénaire et du Conseil de Soleure. *Nath. Chytræus*, *Variorum in Europa Itinerum deliciæ, seu ex variis manuscriptis selectiora tantum inscriptionum maxime recentium monumenta. Herbornæ Nassovior. 1594*. 8°, p. 716. Après *Gebhard Tamman*, qui perdit la vie à Dreux, ce fut *Ludwig Pfyffer* de Lucerne qui devint colonel.

3. Comp. sur *Saint André*, *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau,* II, p. 72 ss. *Brantome*, *Hommes illustres*, liv. III, n° 26, éd. *Buchon*, I, p. 488 s. *Mém. de Condé*, I, p. 106.

4. *Brantome* le nomme faussement (l. c., p. 491) *Aubigny*. Son nom était *Jean Perdriel*, seigneur de Mezieres et de Bobigny. *Mém. de Condé*, I, 106. L'affront que Mezières ou Baubigny avait essuyé de la part du maréchal a été raconté par *De Thou*, III, 370. Son père, greffier de Paris, l'avait placé dans la maison de S. André et s'était en plusieurs occasions porté garant pour celui-ci, jusqu'à ce que, craignant d'être ruiné par lui, il crut devoir s'y refuser. Le maréchal alors pour se débarrasser du fils, poussa Saint Sernin, son allié, à faire un sanglant affront à Mézières, qui ayant vainement demandé

quelque grand outrage de luy, ſ'en reſouvenant, le tua d'un coup de piſtole au travers de la teſte, & ainſi mourut l'un des trois autheurs de ceſte malheureuſe guerre. Pluſieurs autres chevaliers & ſeigneurs de nom y moururent auſſi du coſté du *Triumvirat,* entre leſquels ſe trouverent les ſieurs *d'Annebaut*[1], *de Givry*[2], avec ſon guidon & mareſchal des logis. *La Broſſe*[3], grand favori de *Guyſe,* & qui avoit commencé le maſſacre de *Vaſſy,* y receut auſſi ſon ſalaire avec un ſien fils. On fut meſmes longuement en opinion durant & depuis la bataille, que le *Duc de Guyſe* eſtoit mort auſſi; mais il fut trouvé puis après qu'on avoit pris pour luy ſon eſcuyer, ne luy reſſemblant pas mal de ſtature, lequel il avoit fait monter (comme on dit) tout exprès ſur un de ſes meilleurs chevaux, ſur le quel il fut tué, chacun ſe jettant ſur luy qu'ils prenoient[4]
241 pour ſon maiſtre; le ſieur *de Beauvais* y fut bleſſé, dont il mourut puis après. *S. Heran*[5] fut ſauvé par le moyen d'un des Trompettes

*Morts et blessés notables du parti catholique.*

satisfaction à S. Sernin, le tua à la première occasion. S. André obtint la condamnation à mort de Mézières avec confiscation de ses biens. *De Thou,* caractérise S. André comme un homme aussi chargé de vices et de crimes qu'orné de belles qualités de la nature, ayant joui sous Henri II de la plus brillante fortune et passé sa vie dans les délices et dans le luxe au dépens de l'état et des particuliers, qu'il pillait.

1. *Jean seigneur d'Annebaut*, Baron de Retz et de la Hunaudaye, fut le dernier descendant mâle de l'amiral Claude d'Annebaut, son père, ancien ministre de François Ier. *Le Laboureur*, II, 101.

2. *René d'Anglure,* sieur de Givry, mourut jeune encore, capitaine de 50 hommes d'armes. Le sieur *de Beauvais Nangis*, qui est nommé ensuite, était son frère utérin. *Ibid.*, p. 94. Il avait été très-aimé du duc de Guise. *Brantome*, *Hommes illustres*, p. 679.

3. Le sieur *de la Brosse* avait près de 80 ans; il était très-aimé du duc de Guise, qui d'après *Brantome*, avait l'habitude de consulter en toute occasion ce bon et honorable vieillard, «le plus doux et gracieux homme de guerre, qu'on eût sçu voir». *Brantome* raconte que lorsqu'ils se rencontrèrent avant la bataille, de fort grand matin et par un froid extrême, La Brosse lui exprima le pressentiment qu'il y demeurerait. Son fils aussi trouva la mort en cette même journée. *Le Laboureur*, II, p. 89. *Brantome*, *Hommes illustres*, éd. *Buchon*, I, p. 494.

4. *Nicolas de Brichanteau*, sieur de Beauvais-Nangis (voy. note 7), d'abord créature du roi de Navarre et ensuite du duc de Guise, zélé partisan du parti catholique. En même temps que lui, deux de ses neveux, *François* et *Roux de Billy*, furent également blessés à mort. *Le Laboureur*, II, p. 92.

5. *Saint-Héran*, qui comme cornette de Montmorency, avait été fait prisonnier à la bataille de St-Quentin. *De Thou*, II, p. 515.

du *Prince*, qui eſtoit de ſon pays, & qui en fut depuis en grand danger d'eſtre pendu, comme il l'avoit bien merité. *Piennes*[1], lequel nous avons dit eſtre parti d'*Orleans* avec ſon hoſteſſe, ayant oublié beaucoup d'honneur que luy avoit fait le *Prince*, ſ'oublia tant que de ſ'armer ce jour-là contre luy, & tombé entre les mains du ſieur *de la Loue*[2], treshonneſte & vaillant gentilhomme, avec lequel il avoit amitié, lequel toutesfois, luy reprochant ſa faute, le vouloit emmener priſonnier, ſceut ſi bien faire, luy diſant qu'auſſi bien mourroit il bien toſt entre ſes bras tant il ſe diſoit eſtre navré, qu'il le laiſſa aller & n'en eſt pas mort pourtant, mais attend encores le jugement de Dieu, lequel il a depuis irrité par autres fautes infinies. *Aumale* y fut abatu & eut une eſpaule deſnouée, dont il fut longtemps malade[3]. *Auſſun*[4], gentilhomme Gaſcon, tellement renommé ès quartiers du Piedmont, qu'on avoit fait un proverbe de la hardieſſe d'*Auſſun*, perdit ſa reputation en ceſte bataille, ayant couru des premiers juſques à Chartres, où il mourut de regret peu de jours après. Mais la mort du *Duc de Nevers*[5] eſt remarquable, entre autres choſes advenues en ceſte bataille, ayant eſté ce jeune ſeigneur tellement ſuborné par deux ſiens treſmauvais ſerviteurs, à ſavoir *Deſbordes*[6], gentilhomme de Nivernois, duquel il ſe laiſſoit du tout poſſeder, & d'un ſien ſecretaire, nommé

1. *Charles de Halluin*, sieur de Piennes, qui depuis fut créé duc. Voy. plus haut, p. 93, 106, 128, 133 et vol. III. *Le Laboureur*, I, 369.

2. *De La Loue*, voy. p. 490. *Popelinière*, fol. 348 b. Il fut depuis créé maréchal de camp et tué en 1570. *De Thou*, IV, 306.

3. *Claude de Lorraine*, duc d'Aumale, frère du duc de Guise. Ce fut lorsqu'il voulut venir au secours des Suisses avec Damville, qu'il fut renversé et foulé aux pieds des chevaux, alors que Givry aussi trouva la mort.

4. *Pierre d'Ossun* (c'est ainsi qu'écrit *De Thou*, III, 372). Le *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, I, 107, ajoute encore à cette liste des tués de ce côté. Mr *de Vanellier*, lieutenant de Mr d'Aumale, Mr *de Vitry*, enseigne de Mr de Guise, le lieutenant de Mr de Vaudemont, Mr *d'Esquillon*, lieutenant de Mr de Martigues, *Lourse*, lieutenant de Mr de Fontaines, et *de Varicarville*, escuier de Mr de Guise.

5. *François de Clèves*, duc de Nevers, comte d'Eu et de Réthel, neveu du prince de Condé et du roi de Navarre, dont la sœur était sa mère. *Le Laboureur*, II, 96.

6. *Des Bordes*, de la maison de la Plattière en Nivernais; il devait hériter des titres du maréchal de Bourdillon, son oncle.

*Vigenaire*[1], qu'oubliant le devoir qu'il avoit à la religion dont il avoit fait profeſſion, & les deux promeſſes qu'il avoit faites au *Prince,* ſon oncle, l'une à Orleans, par le ſieur *de Paſſy*[2], ſon miniſtre, & l'autre de ſa propre bouche au partement du Port de l'Anglois, comme il a eſté dit cy deſſus[3] ; outre les grandes cruautés exercées en ſon gouvernement de Champagne & notamment au ſiege de S. Eſtienne, comme il eſt dit en ſon lieu[4], il monta ce jour-là à cheval comme les autres ; mais il ne porta gueres loin ceſte faute, eſtant advenu, ainſi qu'on eſtoit ſur le poinct de la premiere charge, que ce meſme *Deſbordes* qui l'avoit ſi mal conſeillé, maniant mal une piſtole, le bleſſa en une cuiſſe à trois doigts au-deſſous de la hanche, & en bas juſques au genouil, tellement
242 qu'il n'y avoit aucun moyen de le garentir de la mort. Ainſi bleſſé, il fut porté le mieux qu'on peut en un village prochain, & de là à Dreux, paſſant ſur le chemin avec cinq ou ſix de ſes gens qui le portoient près *Andelot,* lequel ſ'eſtant enquis qui c'eſtoit, & ayant entendu que c'eſtoit le *Duc de Nevers* bleſſé à mort, ne le voulut arreſter, mais luy manda qu'il penſaſt à ſes fautes. *Guiſe* ayant entendu ceſte bleſſeure, ſembla pluſtoſt ſ'en reſiouir que de ſ'en contriſter, comme il avoit fait auſſi de la mort du *Roy de Navarre;* & quant à *Deſbordes,* quittant là ſon maiſtre, fuſt par deſeſpoir ou autrement, il entra en la meſlée où il demeura. Ce pauvre ſeigneur cependant eſtoit encores plus tourmenté de ſa conſcience que de ſon corps, criant merci à Dieu, qui l'exauça, luy envoyant le ſieur *de Mouy*[5], ſeul pris priſonnier de tous les capitaines du *Prince,*

1. Comp. plus bas, p. 371 ss.
2. *Spifame.* Voy. pour le fait cité, plus bas, p. 370 s.
3. Voy. p. 195.
4. Voy. p. 388 de ce vol.
5. *Louis de Vaudray*, sieur de Mouy St-Phale. *Brantome* le nomme «un brave et vaillant capitaine» et ajoute : «il le montra à la bataille de Dreux, car ce fut luy qui fit la première charge avec les 50 ou 60 Casaques blanches (ce fut le costume distinctif que portaient les Huguenots) eleues.» Les Suisses s'étant après chaque attaque toujours de nouveau ralliés et reformés, Mouy les attaqua en dernier lieu de concert avec d'Avaret ; il passa au milieu d'eux et arriva jusqu'aux bagages des ennemis et à la maison où le duc de Guise avait laissé sa vaisselle d'argent, que ses troupes pillèrent. En revenant, il voulut charger par derrière l'avant-garde que commandait de Guise. Mais celui-ci détacha trois guidons, commandés par le sieur de Biron. De Mouy

en la derniere charge, lequel ayant eſté dès ſa jeuneſſe grandement aimé dudit *Duc de Nevers,* luy ſervit de conſolateur & comme de miniſtre juſques à la mort.

Les principaux priſonniers du coſté du *Triumvirat,* avec le *Conneſtable,* furent les ſieurs *d'Oraiſon* [1], *de Rochefort* [2], *d'Eſclavoles* [3], & quelques autres gentilshommes.

*Morts notables du côté du prince.*

Du coſté du *Prince* moururent les ſieurs *d'Arpajon* [4], *de Chandieu* [5], *de Liancourt, de Ligueris* [6], *de la Fredonniere* [7], *de la Carliere* [8], *de Rougnac* [9], *de Mazelles, S. Germier* [10], eſtans quaſi

chercha à les prendre en flanc. C'est là que Mouy, ayant perdu son cheval, s'égara dans un bois voisin et fut fait prisonnier. (*Lettre du duc de Guise*, l. c., p. 694. *Popelinière*, p. 348. *De Thou*, III, 368.)

1. Voy. p. 235. Comp. *Castelnau*, I, p. 126. *Oraison* était alors lieutenant de la compagnie des Gensdarmes du Connétable de Montmorency. Il continua à servir le roi dans les guerres de religion et mourut chevalier de l'ordre du Roi et Capitaine de 50 hommes d'armes. *Le Laboureur*, II, 105.

2. *Jacques de Silly*, comte de Rochefort, qui avait été l'orateur de la noblesse à l'assemblée d'Orléans (vol. I, 428 et 440). *Volpert von Derst*, dans sa lettre au Connétable, dit qu'il se racheta moyennant une rançon de 9000 écus. (*Mém. de Condé*, IV, 354.) La lettre de l'Amiral le nomme aussi parmi les prisonniers notables, *ibid.*, I, 179.

3. Voy. le récit de ses exploits à Troyes en Champagne, plus bas, p. 371 s.

4. *Antoine*, vicomte d'Arpajon, d'une ancienne maison de Languedoc, avait pris part au mouvement des protestants dans le midi, dans le Rouergue et à Montauban, avant de venir rejoindre le prince de Condé. Vol. I, p. 865. Vol. II, *passim*.

5. Le baron *de Chandieu*, frère du ministre Antoine de la Roche-Chandieu. Il est question d'un emprisonnement qu'il eut à subir sous la prévention d'un meurtre, dans une lettre de *Bèze*, du 12 sept. 1561. *Opp. Calvini*, XVIII, 687 ; comp. *ibid.*, XIX, 604.

6. *Mém. de Condé*, III, 7.

7. Voy. vol. I, 232.

8. *D'Aubigné*, p. 237 : *Carreliere* lié à un noyer et tiré à coups de pistolets. Quelques uns ont voulu que ce fut par commandement du Duc, pource qu'il le receut rudement, lui estant presenté, disant : «Voici de mes chevaliers d'Amboise.» Mais ceste inhumanité ne peut s'accorder avec les autres courtoisies de ce prince.

9. Probablement parent de la demoiselle de Rognac, femme de La Renaudie, chef de la conjuration d'Amboise.

10. *Bèze* à *Calvin*, 12 janv. 1563 (*Opp. Calv.*, XIX, 633) : Mr de Saint-Germier est mort deux jours après la bataille. *D'Aubigné* nomme encore parmi ces morts le comte de Saux, l. c.

tous de la cornette de *Mouy*, qui demeura prifonnier à la derniere charge, ayant efté abatu & depuis eftant demeuré longtemps à pied dans le bois.

*Trocmarton* [1], ambaffadeur d'Angleterre, & *François Perucel*, miniftre du Prince, penfans que tout fut perdu, fe fauverent en la ville de *Nogent* prochaine, où eftoit madame la *Douairiere de Bouillon*, fille de la grande Senefchalle, qui avoit donné à goufter au *Prince* le jour precedent, laquelle leur ayant fait bonne mine les livra le lendemain. Mais cela n'advint pas fans une grande providence de Dieu, ayant efté *Perucel* accordé depuis au *Prince*, auquel il fervit beaucoup durant fa prifon pour le fortifier [2].

1. *Beza Calv.*, 27 déc. (*Opp. Calv.*, XIX, 604) : *Anglicus legatus cum Perocelio, dum sese fugientibus adiungunt, devenerunt in vicinum oppidum, quod Nogentum regium vocant. Ibi mox detecti sunt et captivi facti.* — *Bèze*, en parlant de la part qu'il prit lui-même à la bataille, raconte (*Ad F. Claudium de Xaintes Apologia altera ; Tract. Theol.*, II, p. 362) : *Interfui sane praelio, et inchoanti et desienti (quidni enim hoc facerem ? eo rite vocatus) et quidem, quod magis miseris, palliatus non amatus : nec mihi quisquam vere vel caedem cuiusquam vel fugam obiecerit. Illum quem commilitonem meum appellas (scil. Perucelium), nescio an toto illo die viderim. Fugisse quidem eum constat, et cum altero quem nominas (Throkmorton), proditione in opidulo vicino captum.* — *Calvin*, dans une lettre du 16 janv. 1563 à *Bullinger* (*Opp. Calv.*, XIX, 640), raconte : *Ipse (Beza) Aureliæ est incolumis, quum ad proelium fortiter cohortatus fuerit milites et inter principia steterit, ac si unus esset ex signiferis.* — *Chantonnay*, 21 déc. (*Mém. de Condé*, II, 117) : L'ambassadeur d'Angleterre, *Dragmarton*, qui s'estoit retiré au camp du prince de Condé, ha esté prins et bien blessé. — *Id.*, *3 janv.* (*ibid.*, p. 120) : L'ambassadeur d'Angleterre, *Tragmarton* est à ceste heure à S. Denys, avec l'aultre Ambassadeur (*Smith*) ; et la Royne ha donné congé audict *Tragmarton* de faire venir ses bagues (bagages) d'Orleans, et est à croire qu'elle le laissera retourner librement en Angleterre, que ne pourra estre sinon de prejudice, car pour la cognoissance qu'il ha des choses de ce royaulme et de l'intention et desseing des adversaires ilz ne sçauroient avoir meilleure correspondance audict Angleterre. L'on trouva jà pieçà lettres dudict *Tragmarton*, par lesquelles il se voit clerement qu'il a remué toutz les troubles de France, doiz que l'on a commencé la derniere guerre en Escosse. — *Idem.*, 19 janv. : *Tragmarton* ha esté relaché, et luy ha l'on baillé un gentilhomme pour le conduire à seureté jusques à Boulogne.

2. *Mergey*, dans ses Mém. (*Nouv. Collect. des Mém.* par *Michaud* et *Poujoulat*, t. IX, p. 571), raconte, qu'un reistre, ayant tué l'écuyer du duc de Guise, *Spagny*, montant le cheval du duc («ce brave genet qui a esté si renommé»), «le lendemain, M. le comte (de la Rochefoucault) achepta deux

Il y eut aussi deux autres ministres de l'armée mortellement blessés, qui toutesfois ne moururent point, tous deux gentilshommes & portans les armes; l'un estant ministre de la compagnie de 243
*Mouy,* à grand peine avoit achevé les prieres, allant à la charge, quand il fut abatu d'un coup de pierres par les reins, & de là après mille estranges adventures porté au prochain village, de là à Dreux; & finalement à Paris fut si bien pensé entre les ennemis, sans estre recognu pour tel qu'il estoit, & sans jamais avoir esté contraint de faire chose contre sa conscience, que finalement il se rendit sain & sauf à Orleans, monstrant sa playe guerie pour tesmoignage d'un vray miracle de Dieu. L'autre estant frere du sieur de la *Cour de Chiré*[1] en Poytou, ayant receu un coup d'arquebouzade aux reins qui lui enfonça une piece de son harnois dans le corps, se rendant la balle de l'autre part à la peau auprès du nombril, fut si bien pensé & assisté de Dieu, dès le soir de la bataille, que la piece de fer estant tirée par l'entrée de la playe & le boulet par l'issue, & luy serré dans le chasteau de Maintenon, il fut prest de remonter à cheval dans trois sepmaines.

*Premières nouvelles de la bataille.*

Les nouvelles de ceste bataille furent tantost apportées par les fuyards tant à *Paris*[2] qu'à *Orleans,* rapportans les uns & les autres que tout estoit perdu. Le premier qui donna l'effroy à Paris,

cens escus ledict cheval, du reistre qui l'avoit pris. Le sieur de Guise regrettoit fort ledict cheval, et employa M. le prince (de Condé), qui estoit prisonnier, pour prier M. le comte de rendre ledict cheval, offrant d'en donner deux mil escus, et de plus mettre en liberté *Perocely*, ministre de M. le prince, qui estoit prisonnier avec luy ; auquel M. le comte feit response, que ledict cheval luy faisoit besoing, et que tant que la guerre dureroit il s'en serviroit; que de sa part il debvoit aussi garder ledict Perocely, pour l'assister et consoler en son affliction, mais que la paix estant faicte, s'il avoit encores ledict cheval, et que M. de Guise en eust envie, de bon cœur il le luy donneroit.»

1 *(Sim. Goulart), Hist. des choses mémor. 1599*, p. 524, rapporte la mort du jeune gentilhomme *La Court de Chiré*, lors de la défense de Lusignan en 1574. Il ne paraît pas devoir être confondu avec *Jean Huc, Sr de la Cour*, lieutenant-général au baillage d'Orléans (*Le Maire, Hist. d'Orléans*, I, p. 250), condamné à mort par arrêt du Parlement de Paris, du 21 nov. 1562, comme rebelle au roi (*Mém. de Condé*, IV, 122). Aussi le ministre dont il est question ici paraît être distinct du ministre (dit le curé) de Chiré, près de Poitiers, *Des Prés*. Comp. plus haut, vol. I, 763. (*Opp. Calv.*, XIX, 308, 368.)

2. Voy. p. 235, note 3.

fut un meſchant garnement d'Orleans, nommé *Guillaureau*, ſuivi de pluſieurs, voire d'aucuns bien grands, comme entre autres du *grand Prieur*[1], l'un des freres du *Duc de Guiſe*, tous affermans la deffaite de la bataille & la prinſe du *Conneſtable*, comme il eſtoit vray ; de ſorte que tous les partiſans du Triumvirat ne penſoient plus qu'à ſe ſauver, & la *Royne mere* ſ'appreſtoit d'aller au devant du *Prince*, quand le ſieur *de Loſſes* arriva, rapportant la prinſe du *Prince* & comme *Guyſe* avoit tout radoubé, adjouſtant que l'*Amiral* eſtoit entierement deffaict. Sur lequel rapport furent faits à Paris & ailleurs, partout où furent eſcrites ces nouvelles en diligence, toutes ſortes d'alaigreſſes, comme feus de joye avec forces danſes acompagnées de proceſſions & de ſons de cloches, comme ces choſes ne vont guere l'une ſans l'autre[2]. D'autre part, à *Orleans*, les plus diligens à fuir rendoient toutes choſes incertaines, mais non pas deplorées ; ce qui tint tout le peuple en
244 ſuſpens, juſques à ce que le lendemain, vingtieſme du mois, d'aſſés bonne heure nouvelles certaines arriverent, qu'on amenoit le *Conneſtable* priſonnier, auquel on n'avoit donné qu'une petite relaſche en chemin depuis ſa priſe, le faiſant marcher ſans ceſſe toute la nuict & le jour ſuivant, juſques à ce qu'il fuſt receu à Orleans, & ſerré meſmes au logis du *Prince*[3].

1. *François de Lorraine. Castelnau* (*Mém.*, p. 131), dit au contraire que le duc de Guise, lorsqu'il vint à Rambouillet faire à la Reine-mère le récit de la bataille, «loua fort le Duc d'Aumale, son frere, qui y avoit esté porté par terre et eu une espaule rompue ; et le Grand Prieur, son autre frere, pour avoir usé de grande diligence, et esté deux ou trois fois à cheval devant la bataille, toujours à la teste ou aux flancs ou à la queue des ennemis, où il s'estoit porté aussi vaillamment qu'on eust sçu dessirer.»

2. Comp. *Castelnau*, p. 128 s.

3. *Castelnau*, l. c. : Cependant le Connestable fut mené en si grande diligence, blessé et vieil comme il estoit, qu'il porta presque le premier ces nouvelles à Orleans, où l'on luy bailla pour hostesse la Princesse de Condé, sa niece. — *Calendar of state papers, 3 janv. 1563 : The Constable was sent to Orleans with such speed that he drank but once by the way, and that on horseback. — Calvin Bullingero, 16 janv. 1563* (*Opp.*, XIX, 640) *: Incredibile est quod dicam, et tamen verissimum. Connestabilem a duodecim tantum hominibus deductum fuisse Aureliam usque, et quidem tanta celeritate ut urbem ingressi sint paulo post viginti quatuor horas, confectis triginta milliaribus gallicis, hoc est itinere quindecim horarum.*

*Mesures de Guise*

Pour revenir maintenant aux deux armées, *Guyſe* campé près de *Dreux,* uſa de toute gracieuſeté envers le *Prince* priſonnier[1], lequel auſſi de ſa part ne ſe monſtra nullement eſtonné; & ainſi paſſerent la nuict, après avoir ſoupé aſſés maigrement. Le lendemain matin, *Guyſe* demeuré ſeul chef au camp, ayant fait tirer dix ou douze coups de canon pour aſſembler ſes gens, fit mettre tous les bleſſés dans *Dreux,* & enterrer tous les morts qui ſe trouverent[2]. Les enſeignes auſſi qui avoient eſté gagnées ſur l'infanterie

1. *Brantome*, qui faisait partie de la suite du duc, raconte (*Hommes illustres,* liv. III, nº 20, éd. *Buchon*, I, p. 467) : M. de Guyse, quand il (M. le prince) luy fut presenté, luy fit force honneur et bonne chere, le retira avecques luy, luy presenta la moitié de son lict, et coucherent tous deux ensemble aussy familierement, comme si jamais n'eussent esté ennemys, mais comme bons amys et cousins germains qu'ils estoient. De tout le soir il ne fut gueires veu, et M. de Guyse le luy conseilla; et demeura en sa garderobbe, bien qu'elle fust fort petite et chetive, car c'estoit une maison de village fort champestre. Force gens le vouloient veoir, mais M. de Guyse l'avoit deffendu ; car une personne affligée n'ayme guieres ceste veue ni visitation. J'eus pourtant credit de le veoir assez près d'un feu, faisant demonstration grande de sa douleur et d'une apprehension grande. On luy porta à soupper, et souppa ; puis tout le monde retiré et M. de Guyse se voulant coucher, il donna congé à un chascun, non sans avoir demeuré long-temps assez près du feu à causer de la bataille parmy nous, où chascun y estoit receu pour son escot et son dire. Luy et M. le prince coucherent ensemble, et le lendemain nous allasmes à son lever. . . Cependant le prince se leva, qui estoit encor au lict quand nous estions en sa chambre, les rideaux tous tirés au dedans. . . Puis quand il fallut desloger, M. de Guyse le redonna à M. d'Amville, à le tenir en bonne garde, et pour faire l'eschange de luy et M. le connestable, ainsy que le porte le droit de la guerre. — *De la Noue*, p. 856 : Estant amené (le prince de Condé) vers lui (le duc de Guise), il lui parla avec reverence et grande douceur de propos, où il ne pouvoit pretendre qu'on le voulust piquer ni blasmer. Et pendant qu'il sejourna dans le camp, il mangea souvent avec ledict Prince ; et d'autant qu'en ceste journée de la bataille il y avoit peu de licts arrivez, parce que le bagage fut demi saccagé et escarté, il lui offrit son lict, ce que M. le Prince ne voulut accepter, que pour le regard de la moitié.

2. *Castelnau*, p. 129, comme à l'ordinaire, s'approprie notre récit, à quelques expressions près : Le jour suivant au matin, le Duc de Guise se trouva seul au champ et maistre de la place, où il fit tirer quelques coups de canon, pour assembler et appeller un chacun, et fit mettre les blessez dans Dreux et enterrer les morts. Puis il envoya les Enseignes gagnées sur les gens de pied, et les cornettes et guidons remportez sur la cavalerie à Paris, pour signal de la victoire qui luy estoit demeurée ; et s'arresta quelques jours ès environs de Dreux, attendant le commandement du Roy.

du *Prince* luy furent apportées, qu'il envoya depuis à *Paris,* en ſigne de victoire, d'autant que le champ luy eſtoit demeuré.

*et de l'Amiral. après la bataille.*

L'*Amiral* [1] de l'autre part eſtant logé à la *Neufville,* après avoir legerement repeu, & donné ordre à tout ce qui eſtoit poſſible, fit aſſembler tous les Capitaines qu'il peut, tant des Reiſtres que des François, & leur propoſa l'eſperance d'une certaine victoire, ſi dès la pointe du jour, le lendemain, ils aſſailloient le reſte de leurs ennemis qu'il ſavoit eſtre en grand effroy, ayans perdu leurs deux chefs principaux, eſtant leur cavalerie pour la pluſpart miſe à mort & le reſte diſſippé, tellement qu'à grand peine rencontreroient ils cent chevaux enſemble, comme il avoit appris auſſi par quelques ſoldats priſonniers eſchappés d'entre leurs mains & revenus ſur le ſoir. Les Reiſtres firent reſponſe que ce conſeil eſtoit magnanime & tres-bon, mais qu'il leur eſtoit impoſſible de l'executer, eſtans pluſieurs de leurs chevaux bleſſés, & les autres recreus, outre ce que pluſieurs de leurs gens eſtoient encores eſcartés, avec une bonne part de leurs chariots qu'ils ne vouloient pas perdre; joinct qu'ils avoient, diſoient-ils, faute de poudre & falloit racouſtrer leurs piſtoles, & fut par ce moyen ceſte belle entrepriſe rompue.

Ce neantmoins, le lendemain il ſortit derechef en bataille hors du village & fit quelque peu de chemin contre le quartier de l'ennemi, où il ſe tint environ une bonne heure, conſiderant la contenance de ſes gens, & pour recueillir touſiours le plus

1. *Calvin,* dans une lettre du 16 janvier 1563 (*Calv. Opp.*, XIX, 637) à *Bullinger*, donne le contenu d'une lettre de l'Amiral (perdue d'ailleurs), rendant compte de la bataille, au Magistrat de Genève, et rapporte sur cette contenance réciproque des deux armées: *Quum nox urgeret utrique se in castra receperunt. Apud hostes summa trepidatio. Nostris postridie tanta fiducia ut hostes lacessere non dubitaverint. Continuit se Guisianus intra suas munitiones. Amiraldo satis fuit specimen illud edidisse. — D'Aubigné*, p. 235: Pour la fin, l'Admiral prit le logis de la Neufveville à une lieue de la bataille. — P. 236: L'Admiral appella tous les chefs de l'armée à Trion, principalement les Reistres, pour leur mettre en teste d'aller representer la bataille aux fauxbourgs de Dreux; mais ayant appris le mauvais estat de tous, et surtout des Reistres, ils lui firent voir comment à la derniere charge quelques uns n'avoyent pas eu de quoy tirer, il se contenta de faire marcher vers les ennemis en ordre de bataille demie lieue seulement, qui estoit comme la moitié du chemin. De là il fait un logis à Galardon, l'autre à Annet (*sic*), où le manque de chevaux lui fit enterrer une coulevrine.

d'hommes qu'il pourroit, de ceux qui ſ'eſtoient eſcartés par les bois; finalement voyant bien qu'il n'eſtoit queſtion d'eſperer qu'il fuſt ſuivi pour recommencer le combat, il tira droit à *Gallardon*. Et le lendemain, 21, ayant laiſſé en chemin une de ſes groſſes pieces, à ſavoir la coulevrine embourbée, qui fut depuis relevée & emmenée par ceux de Chartres, il logea au village d'*Auneau* [1], où il fut eſleu chef de l'armée en l'abſence du *Prince* priſonnier, combien qu'il refuſaſt bien fort ceſte charge, ſ'offrant d'obeir pluſtoſt à quiconque ſeroit eſleu.

Là auſſi il receut certaines nouvelles de la bonne ſanté du *Prince* & de l'humain traittement qu'on luy faiſoit, dont il advertit auſſi toſt la *Princeſſe*, la conſolant ſur la captivité d'iceluy, avec declaration de la bonne & entiere volonté de l'armée, encores aſſés roide & forte pour le delivrer, & pour venir à bout du reſte des ennemis; auſquelles letres les miniſtres du camp adjouſterent les leurs, qui ſervirent grandement à fortifier ceſte bonne & vertueuſe Princeſſe.

*Guyſe* d'autre coſté, ayant envoyé ſavoir à la *Royne* que c'eſt qu'il luy plaiſoit qu'il fiſt de l'armée, fut ordonné, avec l'advis de la Cour de Parlement, pour y commander juſques au retour du *Conneſtable* [2]; laquelle charge acceptée, après avoir ſejourné quel-

1. *Castelnau*, p. 131 : L'Admiral cependant qui avoit pris le chemin de la Beausse, alla à Dangeau (*sic*), où il fut aussi eleu chef de l'armée des Huguenots en l'absence du Prince de Condé (Auneau ou Aulneau dans la Beauce est un bourg dans l'Eure-et-Loir, à 22 kil. de Chartres); et là fit deliberation d'aller rafraichir son armée ès villes des pays de Sologne et de Berry. . . — Comp. les lettres de l'*Amiral*, écrites d'Auneau le 21 et 22 déc. à *Warwick* et à *la reine d'Angleterre*. *Delaborde*, *Coligny*, II, 178 et 179.

2. *Mém. de Tavannes* (éd. *Michaud* et *Poujoulat*), p. 266 : La Royne . . . disoit avec Rome que Cesar et Pompée feignent de combattre pour la liberté, et que le vainqueur l'opprimeroit, entendant que celuy qui gagneroit seroit maistre de la coronne, de sa personne et de ses enfans. Le succez luy donne ennuy et peur entiere; voyant l'honneur du combat à M. de Guise, le prince de Condé entre ses mains, la creance de la noblesse, les forces, les villes et les soldats de France, font qu'elle luy confirme et donne (forcée de l'evenement) la charge de lieutenant-general, qu'elle ne luy pouvoit oster, parce qu'aussy bien l'avoit-il en effect. M. de Guise recueille toutes les forces, proffits et honneurs; reussit ceste bataille mieux qu'il ne l'eust sceu souhaitter, son competiteur le connestable pris, ses ennèmis, les forces et l'autorité en ses mains. La Royne en crainte, d'autant plus que ledict connestable estoit pris,

ques jours à l'entour de *Dreux,* ſe voyant deſtitué de cavalerie, il fit tant, que dix ſept nouvelles compagnies de gendarmes furent dreſſées, outre la crue de dix autres, chacune de vingt hommes d'armes; & fit creer de vingt cinq à trente neuf chevaliers de l'ordre de ceux qu'il ſe vouloit obliger[1]. Il eſſaya auſſi d'intimider les Reiſtres, mandant fort fierement au *Mareſchal de Heſſen*[2], qu'il ſe miſt incontinent, luy & ſes gens, à la ſolde du *Roy,* ou qu'il
246 ſe retiraſt en Alemagne, ſ'il ne ſe vouloit mettre en danger d'eſtre pendu, cas advenant qu'il tombaſt entre ſes mains. Mais le *Mareſchal* luy reſpondit de meſme, à ſavoir, qu'eſtant venu en France à la requeſte du *Prince* par le commandement de treſilluſtre *Landgraf de Heſſen,* ſon maiſtre, & de trois autres treſilluſtres princes d'Alemagne, c'eſtoit à eux de le revoquer; & quant à la menace qu'il luy faiſoit, qu'au lieu d'en eſtre eſmeu, il eſperoit au contraire que ſ'il le rencontroit jamais, comme il avoit fait peu de jours auparavant, il le feroit mourir luy meſme.

L'*Amiral* cependant pourſuivant ſon chemin, arriva le 23 du mois au Puiset, joignant *Jeinville* en Beauſſe, qui luy ouvrit ſes portes, & receut garniſon de gens à cheval[3].

lequel elle jugeoit n'aspirer à la couronne, elle renoue et rafraischit ses precedentes intelligences avec M. l'Admiral, l'admoneste de ne perdre courage, luy donne esperance de paix, s'humilie et s'entretient avec M. de Guise en grande crainte et deplaisir. — *Chantonnay*, 3 janv. (*Mém. de Condé*, II, 120) : La Royne crainct la grandeur dudict S[r] de Guyse, et en secret ne l'ayme poinct, ny les siens.

1. La liste de ces chevaliers de l'ordre de S. Michel se trouve dans le *Journal de Bruslart*, *Mém. de Condé*, p. 110, de même aussi les listes des compagnies auxquelles il fut pourvu en janvier à la place des tués à la bataille de Dreux. — *Chantonnay*, 14 janv. 1563 : L'accroissance faicte à quelques ungs d'aulcunes places d'hommes d'armes à leurs bandes et erections des nouvelles compagnies, font environ sept centz hommes d'armes, oultre le nombre ordinaire des Ordonnances de France. (*Mém. de Condé*, II, 123.)

2. Voy. dans les *Mém. de Condé*, IV, 205, une Declaration du Roy contre le Mareschal de Hessen (Rollshausen).

3. Il est clair que ces données précises sur les mouvements de l'armée de Coligny ne peuvent provenir que d'un homme attaché à sa suite, probablement de *Bèze*. Comp. 12 janv. 1563, *Opp. Calv.*, XIX, 633. Comp. *Mém. de Castelnau*, I, 131. L'Amiral prit une petite ville appelée le Puiset, qui se rendit par composition.

*Le prince de Melphe.* Le *Prince de Melphe*[1], dont nous avons parlé cy deſſus, fut rencontré ce meſme jour par l'*Amiral,* allant luy troiſieſme vers la *Royne mere,* par le commandement de la *Princeſſe,* pour avoir congé de viſiter le *Prince* de ſa part; & de faict, il avoit bien perſuadé la *Princeſſe* de luy donner ceſte charge, mais la verité eſtoit que penſant que tout fut perdu & retenant ſa legereté acouſtumée, il avoit parlementé avec le *Conneſtable,* luy offrant ſon ſervice ſous ombre de ce voyage, & depuis arrivé vers la *Royne,* comme on ſceut depuis, il ne parla onques des affaires du *Prince,* mais

1. Voy. p. 148 de ce volume. La manière dont l'auteur s'exprime sur le compte du prince de Melphe ne paraît pas fondée en cette occasion. L'auteur du Journal de 1562 (*Revue rétrosp.*, V, 209), qui en ce temps était près de la cour, dit au sujet de cette mission: Le samedi, 26, arriva à Paris, d'Orleans, le prince de Melphe, qui avoit été évêque de Troyes en Champagne, envoyé, comme l'on disoit, de la part de Mr le Connétable, qui avoit été mené prisonnier de la bataille, pour traiter de quelque appointement. Il parla longtemps à la Reine, qui sembloit n'approuver guere son propos. Mr le Legat et Mr de Montpensier s'attaquerent audit de Melphe, lui reprochant son inconstance et apostasie. Il confessa qu'il avoit quelquefois changé d'opinion en la religion, mais qu'à la fin il avoit, par la grace de Dieu, trouvé la bonne, en laquelle il vouloit constamment vivre et mourir. Les susdits Seigneurs lui dirent qu'il etoit grandement abusé, et qu'il faisoit très mal de tirer à son abus les autres. — *Chantonnay*, 9 janv. 1563: La negociation de la paix est encore pour le jourd'huy fort doubteuse; et croys que l'on decouvre clairement qu'il n'est au pouvoir du Prince de Condé de remetre toutes les places en l'obeissance du roy très chrestien, mesmes celles que sont ès mains des estrangiers; et ha demandé ledict Prince que l'on le laissast à Orleans sur sa foy; ce que n'eust pas esté maulvais, *attendu qu'il la garda si bien, lorsque sur icelle la Royne le mena avecq elle en la Grange de Bogency* (Beaugency). Le negociateur principal entremis en la negotiation de ceste paix, qui va et vient, est le jadis Evesque de Troye, premierement moyne et abbé de S. Victor de ce lieu (Paris), et va à ceste heure avecq cape et espée, et se faict dire Prince de Melfy. — Le *Cardinal de Ste-Croix* au *Cardinal Borromée* (*Aymon*, I, 205): *L'olim vescovo di Troies, che si fa chiamar Principe di Milfi, è prossimo a partir dalli Ugonotti, perché è poco d'acordo con loro, e in particolare con il Beza, e dice di non voler abandonar la dottrina loro, ma volersi ritirare in qualche suo luogo segregato da costoro, perche la lor vitta e costumi non gli piaceno.* — Comp. la lettre du *connétable de Montmorency* à la *Reine-mère*, du 22 déc. 1562, dont l'évêque était le porteur. *Hist. des princes de Condé par le duc D'Aumale*, I, 395. *Pièces et docum.* — Une lettre du roi du 21 déc. 1562 chargea le maréchal de Dampierre de la garde de Condé (*Mém. de Condé*, IV, 181). Comp. une autre lettre sur le même sujet, de la Reine-mère, du 3 janv. 1563, *ibid.*, p. 190.

bien d'obtenir ſa grace pour ſe pouvoir retirer en ſa demeure de Chaſteauneuf ; ce que la *Royne* luy accorda, mais ce fut à condition que retournant à *Orleans,* il porteroit certaines letres & paroles à quelques gentilshommes, & nommément à *Grammont* & au ſieur *de Buſſy,* frere du *Prince Portien.* Ainſi le fit il, mais en vain quant à *Buſſy,* lequel pour reſponſe luy cuida donner un ſoufflet. Mais quant à *Grammont,* cela demeura couvert ; luy cependant, craignant de n'eſtre en ſeureté ni des uns ni des autres à Chaſteauneuf, ſe tint encores quelques jours à Orleans, eſtant malade la pluſpart du temps, juſques à ce qu'eſtant du tout deſcouvert, la *Princeſſe* ayant plus d'eſgard à la qualité d'icelui qu'à ſes merites, ſe contenta de luy commander qu'il euſt à ſe retirer ſans plus revenir, ſous peine de la vie [1].

Le lendemain, 24, l'*Amiral* eſtant logé à *Patay,* il fit pendre quelques pillards, & entre autres un malheureux, ayant forcé une fille. *Mouvements de l'Amiral.*

247 Le jour de Noël, 25, on ne bougea de *Patay* [2], & firent les Reiſtres la Cene à leur maniere acouſtumée [3].

Le 26, eſtant l'armée logée au village *des Pieds,* on fut en alarme [4], eſtant venu le bruit que les ennemis ſ'en approchoient, & manda l'*Amiral* à Orleans que tous ceux qui ſ'y eſtoient retirés pour ſe raſraiſchir, ou pour acheter des armes, euſſent à le venir trouver

1. Comp. plus bas, p. 254. *Antoine de Grammont et de Guiche* (voy. p. 91 de ce vol. et autres), parent de Condé, du connétable de Montmorency et de Coligny, avait embrassé le parti contre la maison de Guise, principalement par des raisons de famille et de politique (*Le Laboureur*, *Addit. à Castelnau*, I, 768 s.) et d'abord puissamment secondé les Huguenots. Mais les indications du texte montrent que dès lors il s'était rendu suspect à ce parti (comp. surtout p. 254). Plus tard il passa ouvertement au catholicisme et combattit dans ses rangs, surtout en Béarn. *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, liv. II, p. 679 s. Il mourut en 1576.

2. *Patay*, petit endroit dans le Dunois, à 22 kil. d'Orléans et non loin de Châteaudun.

3. C'est-à-dire selon les formes allemandes ou luthériennes.

4. *Mém. de Castelnau*, p. 131 : Estant à Espies en Beausse, il eut quelques advertissemens que le Duc de Guise le vouloit suivre, qui fut cause qu'il manda à Orleans pour rassembler tout ce qui s'y estoit allé rafraichir, puis s'en alla à Beaugency, où il passa la riviere de Loire, et alla au commencement de Janvier à Selles en Berry, qu'il assiega et prit par composition. (Voy. plus bas.)

en diligence, avec defenſes très-expreſſes aux gardes des portes de la ville, de n'y laiſſer plus entrer perſonne, ſans monſtrer congé bien ſigné.

La nuict ſuivante, ayant receu l'*Amiral* advertiſſement que l'ennemi envoyoit huit enſeignes de gens de pied à *Bloys* & à *Bourges,* avec quelques cornettes de gendarmerie, il deſlogea de fort grand matin pour les atteindre; mais après les avoir longuement pourſuivis, elles ſe ſauverent ſur le ſoir en une petite ville à trois lieues de Vendoſme, nommée *Freteval.* Cela contraignit l'*Amiral* de venir à *Houques,* dont il tira droit à *Baugency,* en laquelle le *Prince Portien* entra de nuict, la trouvant toute deſolée; & falut y ſejourner quelques jours, attendant que le pont fuſt reparé pour paſſer en Berry, eſtant l'intention de l'*Amiral* de loger & rafraiſchir ſon armée ès villes de *Solongne* & *Berry*; comme on diſoit que le *Duc de Guyſe* vouloit auſſi rompre ſon camp, & mettre ſes compagnies en garniſon, ſans aſſieger la ville d'*Orleans.*

Suivant donc ceſte deliberation, l'*Amiral* avec ſon armée ayant paſſé Loire à *Baugency,* le trentieſme de Decembre, arriva le ſecond de Janvier 1563 devant la ville de *Selles* en Berry [1], où ſ'eſtoit retiré grand nombre de moines & de preſtres du païs, qui commencerent avec les habitants à ſe defendre fort & ferme contre les ſoldats Gaſcons & Provencaux reſtés de la bataille, qui les environnerent de toutes parts. Cependant *la Rochefoucaut* entra avec ſa compagnie en la ville de *S. Agnan* en Berry [2], le troiſieſme du mois; & le lendemain, quatrieſme, le *Prince Portien*, ſuivi de ſa compagnie & de deux autres d'argolets, arriva au poinct du jour devant la ville de *Montrichard* en Touraine, aſſiſe ſur la riviere de Cher. En ceſte meſme heure auſſi eſtoit entrée en la ville une compagnie de gens de pied venant d'*Amboyſe,* de forte que les habitants delibererent de ſe bien defendre; mais ſ'eſtans les arquebouziers jettés dans les fauxbourgs, quoy qu'on tiraſt ſur eux continuellement, & ayans gagné les maiſons prochaines des portes, ils vindrent à compoſition ſur le ſoir, ayant eſté permis à ceſte compagnie de

*Portien prend Montrichard.*

248

1. Voy. plus haut, note 3.

2. *Mém. de Castelnau*, l. c. : Il alla semblablement prendre S. Agnan et Montrichart, qui sont toutes places lesquels ne pouvoient tenir, n'y ayant que les habitans. (Comp. *d'Aubigné*, *Hist. univ.*, I, 238.)

ſortir le lendemain matin avec leurs armes & bagage, avec promeſſe que la ville ne feroit point pillée. Ce neantmoins, ayans receu nouvelles la nuict qu'on les venoit ſecourir de Bloys, ils recommencerent à tirer; au moyen de quoy le *Prince de Portien* les fit ſerrer de ſi près, gagnant le foſſé & le pont levis d'une des portes, qu'il les contraignit le jour meſme de requerir le meſme accord, qui leur fut ottroyé. Mais la nuict ſuivante, tous les preſtres & moines, avec le gouverneur, qui avoit fait mourir quelques mois auparavant cinq ou ſix perſonnes de la religion, ſe ſauverent par la porte du pont, prenans le chemin d'Amboyſe. Par ainſi, le *Prince de Portien* y entra le ſixieſme du mois, où il trouva quelques ſoldats detenus en priſon, pour avoir eſté au ſiege dedans Bourges, leſquels il delivra, mettant en leur place quelques uns des plus ſeditieux de la ville. Le meſme jour envoya ſommer la ville de *Blery,* diſtante de trois lieues de Montrichard ; mais ce fut en vain, y eſtans entrés le meſme jour deux cens chevaux des ennemis, & deux jours après il ſe retira, y laiſſant en garniſon quelques cornettes de Reiſtres, leſquels y firent un terrible meſnage.

Le 7 du mois, *Selles* ſe rendit par compoſition à l'*Amiral,* lequel y eſtant entré, acompagné de quelques gentilshommes, pour capituler avec les habitans, receut de leurs mains les reliquaires d'or & d'argent & autres biens que les preſtres du païs y avoient retirés, qui furent employés à ſoldoyer l'armée, meſmes celle des Alemans ; puis ayant fait executer par juſtice quelques uns de ceux qui avoient fait opiniaſtrer le peuple à ſe defendre, donna la ville pour garniſon à quatre Cornettes de Reiſtres, qui ſceurent bien avoir à bon marché les fins blanchets [1], dont ceſte ville eſtoit remplie ; deſquels ils ſe firent tous de grands reiſtres blancs, & chargerent le reſte en leurs chariots.

*Guise prend Etampes et Pithiviers sur le Sieur de Duras.*

249 Pendant que l'*Amiral* faiſoit ces exploicts du coſté de *Solongne,* *Guyſe* [2], du coſté de la *Beauſſe,* vint aſſaillir *Eſtempes,* où avoit eſté

1. *blanchetum, indusium laneum,* Du Cange *(blanchetus, panni genus albi, id.),* sorte d'étoffe d'étamine (toile blanchie).

2. *Castelnau,* l. c. : Le Duc de Guise d'autre part ayant grande quantité d'artillerie et son armée estant composée de gens de pied du reste de la bataille, ne pouvoit aller sitost que l'Admiral, qui n'avoit que de la cavalerie. Il prit cependant Estampes et Pluviers, et alla jusques aux portes d'Orleans.

envoyé gouverneur pour le *Prince* le ſieur *de Duras*[1], avec trois compagnies de gens de pied, dès devant la bataille; lequel voyant la ville n'eſtre tenable contre une telle armée, ſe retira dans *Pithiviers*, où derechef il fit environné par ſept ou huict cens chevaux qui ſe logerent aux fauxbourgs, ſur leſquels ayant fait faire une ſaillie, comme ſ'il euſt voulu endurer le ſiege, il ſe retira la nuict à *Orleans,* ainſi qu'on eſtoit allé querir l'artillerie en toute diligence pour l'aſſieger; mais il ne ſceut tant faire qu'il ne perdiſt du bagage, & qu'il ne tumbaſt en extreme danger.

*Andelot, à Orléans, se prépare au siège.*

Par ainſi furent remiſes toutes les villes du coſté de la Beauſſe en la puiſſance de *Guyſe,* excepté *Orleans,* laquelle il menaçoit de ſiege[2]. Mais attendant que l'armée ſe rafraiſchiroit, *Andelot* y fut envoyé pour y gouverner, & le jeune *Feuquieres* pour entendre aux fortifications. Là furent faites les monſtres des ſoldats, qui ſ'y trouverent en nombre de quatorze enſeignes, tant Alemans que François, & quatre des habitants de la ville, avec bon nombre de gentilshommes, ſe reſolvans d'y attendre le ſiege. Et de faict, *Guyſe* arriva avec ſon camps près de *Baugency,* & fit courir quelques chevaux legers juſques près d'*Orleans,* ſur leſquels le ſieur *d'Avaret,* eſtant ſorti, en tua & print auſſi priſonniers quelques uns.

*Le roi va à Chartres et à Blois. Condé conduit à S. Géron, et finalement à Auzin.*

Au meſme temps le *Roy* fut amené à *Chartres* avec la *Royne,* ſa mere, tout le conſeil privé & certains delegués du Parlement de

1. Voy. plus haut, p. 226.

2. *Chantonnay*, 14 janvier 1563 (*Mém. de Condé*, II, p. 123): Mr de Guyse, ayant recogneu les faulbourgs d'Orleans, est avecq son camp à Bogancy (Beaugency) et à l'entour. Les chevaulx des adversaires sont sur les Marches du pays de Bourbonnoys, Lymoges et Berry, en ung pays où jusques à ceste heure il n'y ha eu nulles gens de guerre; et y sont les Reytres, comme l'on dict, à la paille jusques au ventre. — *Le même*, du 19 janv. (*ibid.*): L'Admiral ha encoires plus de trois mille bons chevaulx, mais bien peu et comme point de pietons. Il ne se laissera pas voulentier arrester au pays où il est: car il est plus avantagieulx pour pietons, dont Mr de Guyse est bien fourny, et peu de chevalerie. — (*Goulart*) *Hist. des choses mémor.*, p. 160, adopte les chiffres donnés par notre texte. — *D'Aubigné* dit: (L'Amiral) sçachant que l'armée royale estoit resolue au siege d'Orleans, y va pourvoir de S. Cire Puigreffier pour gouverneur, son frere d'Andelot pour general du pays, fait faire monstre à trente quatre enseignes, tant d'Allemans que de François, quatre de Gascons, quatre d'habitans, deux cornettes de Reistres. Puis ayant meublé la ville de tout ce que la prevoyance pouvoit, pris les serments necessaires, marche vers la Normandie.

Paris; & fut auſſi amené le *Prince* en une Abbaïe près de Chartres, nommée *ſainct Cheron* [1], gardé par trois enſeignes de gens de pied & une de cheval, & faiſoit on courir le bruit que c'eſtoit pour luy faire ſon procès, comme eſtant criminel de leſe majeſté, eſperant *Guyſe,* que par ce moyen il demeureroit tout ſeul pour tout gouverner, ſe desfaiſant du *Prince,* & du *Conneſtable* avec, qu'il preſuppoſait bien que ceux d'Orleans n'epargneroient pas, ſi on faiſoit le procès au *Prince.* Mais *Damville,* prevoyant bien cela, y donna bon ordre; & ainſi ſe departit de Chartres ceſte aſſemblée, allant le *Roy* à *Bloys,* où fut auſſi mené le *Prince* [2], & de là finalement mis au chaſteau d'*Auzin*, près d'Amboyſe.

*Coligny avec les Reistres tire à Jargeau.*

L'*Amiral* voyant ces choſes, & craignant ſur tout que les Reiſtres à faute de payement ne fiſſent des retifs ou bien ſe laiſſaſſent pratiquer, appliqua tout ſon entendement à leur perſuader d'attendre l'argent d'Angleterre, & perſeverer cependant, laiſſans

1. *Chantonnay*, 9 janv. (l. c., p. 121): L'on ha descouvert que les rebelles pour avoir une contreprinse du Prince de Condé (c'est-à-dire pour faire des prisonniers qui pussent être échangés avec le Prince), avoient determinez d'embler la ville et chasteau d'Amboise, pour se saisir des personnes de M. d'Anjou et de Mad. sa sœur (Marguerite de Valois), frere et seur du Roy; mais l'on y ha pourveu. — *Calendar of State papers*, 24 janv. 1563. *Smith to the queen: They have brought him (Condé) to Chartres where he is lodged in a small abbey called Saint-Pierre, where there are bars of iron for the windows and other bars for the stout prepared to make him sure.*

2. *Chantonnay*, 28 janv. 1563 (l. c., p. 127): La Royne est partye de Chartres fort hastivement pour s'en aller à Blais (Blois), où elle ha mené son filz. . . Le Prince de Condé parle à ceste heure plus asseurement et resoluement qu'il ne feist oncques; que baille bien à cognoistre qu'il n'estime pas estre en grand dangier. — *Ibid.*, 3 février, p. 128: Semble que le Prince de Condé n'est prisonnier, ains qu'il tient les aultres en captivité; chose que faict merveilleusement murmurer contre la Royne; et quant à moy, je ne l'en sçaurois du tout excuser; ne sçay-je si l'on luy doibt imputer à malice ou à peu d'experience. . . Je ne sçay où l'on sçauroit metre le Prince seurement en tout le Royaulme, aultre que en la Bastille. Toutesfois l'on desseigne de le mectre en ung Chasteau dict *Unzaing* (Onzain), qu'est au Conté de la Rochefoucauld, près d'Amboise, en pays mal seur et fraichement reduict et la place telle, qu'aultant vouldroit-il le mectre en plaine campagne. — *Castelnau*, p. 131: Le Roy alla à Chartres et de là à Blois, où le Prince de Condé fut mené et de là envoyé au Chasteau d'*Onzain*, où il pratiqua de se sauver, ce que toutefois il ne put executer, et y en eut quelques uns pendus de ceux qui faisoient l'entreprise.

leurs garniſons eſquelles ils eſtoient eſpars pour ſe rendre vers *Orleans,* & donner pluſtoſt une ſeconde bataille, ſ'il eſtoit beſoin; ce qu'il obtint d'eux finalement, voire juſques à ce poinct, que ſe fians entierement ſur la loyauté & integrité notoire d'iceluy, ils firent nouveau ſerment entre ſes mains, l'aſſeurans qu'ils feroient declarer *chelmes* (c'eſt à dire en leur langage meſchans & infames) & livreroient entre ſes mains, tous ceux qui refuſeroient le combat[1]. Il eſt vray que par meſme moyen, pour contenter les plus neceſſiteux, il fit delivrer quelques deniers ès mains des commiſſaires Alemans, pour les diſtribuer à ceux qu'ils jugeroient en avoir plus grand faute. L'armée donques repaſſant par les villes de Montrichard & de Rommorantin, tira droit à *Gergneau,* dont *la Rochefoucaut* ſ'eſtoit ſaiſi auparavant pour y paſſer l'eau, & ſe logea toute la cavalerie à l'entour[2]. Le *Duc de Guyſe,* qui avoit deſià paſſé du coſté de Baugency en Soulogne, avec partie de ſon camp & quelque artillerie, entendant cela, ſe retira du coſté de la

*Guise se retire vers la Beauce.*

1. *Beza Calv.*, 31 janv. (*Opp. Calv.*, vol. 19, p. 647): *Quis putasset futurum, ut non modo non frangeretur voluntarius iste equitatus, sed etiam confirmaretur? Et ut nostri illi Atlantes, quibus secundum hominem nitimur, quamvis millies et mille artibus tentati atque ad se ne teruncio quidem tribus his mensibus accepto tamen fortissime perseverarent?* — *De La Noue*, p. 859: (L'Amiral) passa la riviere de Loire, tant pour faire reposer ses gens, que les racommoder aux despens de plusieurs petites villes ennemies, mal gardées et d'un bon quartier de paye, où la bride fut un peu laschée au soldat, pour se refaire de ses pertes. Cela leur redonna courage et esperance, voyans leur liberté accreue. A quoy il s'estoit laissé aller, partie par conseil, partie par necessité, pour eviter une mutination, mesmement des Reistres, qui sous main estoyent sollicitez de la part des Catholiques de se retirer, avec grandes promesses. Il craignoit aussi la retraite de quelques soldats françois, qui aux adversitez sont assez prompts de retourner leur robbe.

2. *De La Noue*, *ibid.*: Après il se vint planter à Jargeau, ville sur la riviere de Loire, où il y a un pont, pour avoir ce passage libre; et là resolut de s'acheminer en Normandie, pour recueillir l'argent d'Angleterre, qui jà y estoit; d'autant que les Reitres le menaçoyent de le faire prendre prisonnier. Leurs chariots furent mis dans Orleans, afin que la diligence fust plus grande. — *Mém. de Mergey*, p. 471: L'Amiral . . pour son voyage de Normandie . . avoit deliberé de le faire sans gens de pied ny aucun bagage, pour marcher plus legerement. Il eut grand peine à faire condescendre nos reistres de laisser leurs chariots, ce qu'enfin il obtint d'eux, qui est chose qui ne s'estoit encores veue. — *Coligny* en dit lui-même dans sa Déclaration du 5 mai 1563 (*Mém. de Condé*, IV, p. 345): Il faloit laisser tous les chariots et bagage des Reistres

Beauſſe à l'entour de Corges & de Mun, ayans eſté quelques uns de ſes gens, qui ſ'eſtoient hazardés d'approcher d'Orleans, repouſſés par la garniſon juſques à Clery; comme auſſi au contraire, le 14 du mois, le *Prince de Portien,* logé au bourg de *la Ferté Ymbaut,* perdit dix ou douze hommes de cheval, qui furent ſurpris dormans à la Françoiſe, par la compagnie du ſieur *d'Eſchevay,* ſortie de *Viarron.*

*Orages extra-ordinaires.*

Le ſeizieſme du mois [1], il ſe fit d'horribles eſclairs & tonnerres, tant à Orleans qu'à Bloys & plus loing, quoy que la ſaiſon ne fuſt ſujette à tels orages; & environ ſix ſepmaines auparavant, près du village de *Dardenay* [2], à cinq lieues de Chartres, ſ'eſtoit eſlevée une nuée tres-obſcure, qui fut tantoſt remplie comme de brandons de feu allumés, dont il ſortit une tempeſte ſi impetueuſe, que tout le
251 long d'une contrée les arbres furent arrachés & pluſieurs maiſons emportées, & bondirent les eaux des eſtangs & des rivieres, tellement qu'il ſembloit que tout le monde deuſt abyſmer. Vray eſt, que tels effects ont leurs cauſes naturelles, mais tant y a qu'il appert par les hiſtoires ſacrées & prophanes, que ce grand Dieu, autheur & gouverneur de toutes ces cauſes & de leurs effects, ſ'en eſt ſouventesfois ſervi pour contraindre les plus opiniaſtres d'entre les hommes de penſer à ſoy, & au terrible jugement du ſouverain. Auſſi donnoient bien occaſion d'y penſer à bon eſcient les horribles & plus qu'enormes deſbordements qui ſe commettoient en ces guerres, deſquels meſmes l'*Amiral* n'eſtoit du tout exempté, quoy que ce bon & vertueux perſonnage & mortel ennemi des vices, ſ'il y en eut jamais de ſon eſtat, y donnaſt le meilleur ordre qu'il pouvoit, mais, quoy qu'il en ſoit, la guerre tiroit touſiours avant.

*Faux semblants d'offres de transaction.*

Ce nonobſtant, environ ce temps, on propoſa à la *Princeſſe* quelques articles de paix; mais c'eſtoit à la maniere acouſtumée, eſtant mis en avant ſeulement que le *Prince* & le *Conneſtable* fuſſent

audit Orleans. Ce qu'il eut assez de peine de faire, estant chose non veue ni accoustumée auparavant entre lesdits Reistres, laquelle il executa neantmoins avec la plus grande diligence qu'il peut. — Comp. la lettre de l'Amiral à la reine d'Angleterre, du 24 janvier, *Calendar of State papers* (*Delaborde, Coligny*, II, 189).

1. C'est-à-dire, toujours de janvier.
2. Probablement : *Artenay*, bourg du Loiret, à 20 kil. d'Orléans.

remis en leur pleine liberté, pour parler puis après de la paix[1] : à quoy le *Prince* meſme ne ſ'accordoit nullement, craignant qu'on luy baillaſt quelque boucon[2] au partir, & prevoyant que tous ces parlemens n'auroient autre iſſue que les precedens. Il ne ſ'en enſuivit donc aucun effect. *Guyſe* allumant touſiours le feu de ſon coſté[3], & l'*Amiral* d'autrepart ne voulant perdre le temps à l'entour de *Gergneau*, ce qui fut cauſe de la priſe de la ville de *Suilly*, dont il ſera bon que nous reprenions un peu l'hiſtoire de plus haut.

*Priſe de Suilly.*

*Suilly*[4] eſt une petite ville à dix lieues au deſſus d'Orleans, ſur la riviere de Loyre, & par conſequent à ſept lieues au deſſous de Gien, & cinq lieues au deſſus de Gergneau, appartenante au ſieur *de la Trimoille*[5], grand ennemi de la religion : lequel toutesfois ſ'y retrouvant, alors que le *Prince* ſe ſaiſit d'Orleans, & ſe voulant retirer en Poytou, fila doux, voyant la foibleſſe de la place, en laquelle il laiſſa pour gouverneur le ſieur *de Guetz*, ſon couſin, qui 252
ſ'y comporta fort doucement, entretenant paiſiblement les uns & les autres, juſques au temps que le ſiege ſe leva de *Bourges*, & qu'il fut rappelé en Poytou. Mais alors un nommé *la Mothe*

1. *Chantonnay*, 19 janv. (*Mém. de Condé*, II, 123) : La Royne est à Chartres, et se publie d'heure en aultre son retour à S. Germain, combien que aulcungs disent qu'elle doibve aller à Blaiz (Blois) . . . La Royne fonde ceste allée sur l'opinion qu'elle ha d'y faire venir le Connestable, donnant cependant hostaiges à la Princesse de Condé : et pretend de faire mener aussi ledict Prince de Condé audict Blais, et conclure ung appoinctement, ce que l'on pretend par toutz moyens, pour escarter les forces dudict Prince, et après avecq le temps reduire le royaulme au premier estat.

2. Mets ou breuvage empoisonné.

3. *Chantonnay, ibid.* : De Guyse ha passé la riviere de Loyre et suyt les ennemys qui sont du costel de Montrichard, non pas trop long dudict Blais ; et deliberé de les deffaire encoires un coup, s'il peult trouver son apoinct . . . L'Admiral . . . ha encoires plus de trois mille bons chevaulx, mais bien peu et comme point de pietons. Il ne se laissera pas volontier arrester au pays où il est, car il est plus avantagieulx pour pietons, dont Mr de Guyse est bien fourny, et peu de chevalerie.

4. Voy. vol. I, p. 742.

5. *Louis de La Trimouille*, appelé plus ordinairement dans notre *Histoire* le sieur *de Thouars*, fut le premier Duc de Thouars, cette terre ayant été érigée en duché en juillet 1563. Il était fils de François de La Trimouille et mourut de la goutte en 1577. *De Thou*, V, 370.

*Potin,* qui en vouloit particulierement à ceux de la religion qui eſtoient à Sully, pour quelque raiſon par nous declarée en ſon lieu [1], ayant obtenu commiſſion, telle qu'il voulut, du *Conneſtable* (qui pour lors eſtoit près d'*Aubigny*), fut le commencement des premiers malheurs de ceſte pauvre ville. *Potin* donc, eſtant arrivé le ſixieſme de Septembre [2], fit mettre priſonniers deux de la religion qu'il rançonna puis après, & non content de cela, le lendemain ſeptieſme, remonſtrant au *Conneſtable* la commodité de la ville de Sully, pour empeſcher que vivres ne deſcendiſſent à Orleans par la riviere, obtint pouvoir d'eſtre gouverneur de la ville acompagné de cinquante argoulets [3], avec leſquels, pource que le camp du *Conneſtable* tiroit en Normandie, & luy voyoit bien que cinquante argoulets ne le pouvoient pas garantir contre les forces d'Orleans, il temporiſa, promettant de ſe tenir coy, & de n'empeſcher le paſſage des vivres, comme il ne fit auſſi juſques après la priſe de Rouan & le ſiege de Paris levé. Mais alors oubliant la promeſſe, il commença de faire du pis qu'il peut dedans & dehors, quelques letres & remonſtrances qui luy fuſſent envoyées d'Orleans. Cela fut cauſe que l'*Amiral* à ſon retour de Solongne, eſtant à Sevely [4], le quatorzieſme de Janvier (1563), delibera d'y envoyer quelque partie de ſon infanterie ſous la charge des *ſieurs de Boucard* & de *Dampierre,* pour les amener à raiſon. La ville donc fut ſommée le ſeizieſme par un trompette demandant vivres, & qu'ils euſſent à envoyer trois d'entr'eux à l'*Amiral,* pour entendre de luy ce qu'ils auroient à faire. La reſponſe de *Potin* fut qu'on ne pouvoit bailler vivres, & qu'on envoyeroit bien trois notables perſonnes de la ville, mais que ce ſeroit à condition qu'on leur envoyaſt d'autre part trois gentilshommes. Ceſte reſponſe entendue, *Boucard* y eſtant envoyé avec l'artillerie, taſcha par tout moyens d'amener *Potin* à raiſon, ſ'eſtans cependant ſauvés hors de la ville tous les hommes de la religion, exceptés trois ou quatre. Mais le dixneu-
253 ſieſme, *Potin* refuſant de ſe rendre, & ſi toſt qu'il y eut breſche faite, ſ'eſtant retiré au chaſteau avec ſes ſoldats, *Boucard* entra dans la ville ſans aucune reſiſtence, où furent tués d'abordée tous

1. Voy. vol. I, p. 742.
2. 1562.
3. Argoulets, arquebusiers à cheval.
4. Lisez *Sully*.

ceux qui ſe rencontrerent par les rues, meſmes trente ſix preſtres, outre ceux qui ſe noyerent en la riviere. Les autres habitans furent faits priſonniers, leurs biens pillés, & le chaſteau rendu auſſi toſt par compoſition ; en quoy ſe fit une faute, à ſavoir que *Potin,* cauſe de tout ce mal, ne fut pendu comme il l'avoit bien merité. Cela exploité, *Boucard* retournant à l'*Amiral,* y laiſſa en garniſon le capitaine *Uzas,* avec deux cens ſoldats.

*Vaine sommation de Gien.*

Cela fait, *Dampierre,* avec quelques cornettes d'argoulets, donna juſques près la ville de *Gyen,* pour la ſommer de ſe rendre, mais parce qu'un peu auparavant *Guiſe* y avoit envoyé trois compagnies d'Eſpagnols, & une de gendarmerie Françoiſe, il fut contraint de ſe retirer au grand trot.

*Le château de Las.*

Au meſme temps, la garniſon de Pithiviers aſſiegea le chaſteau de *Las,* tenu alors par un gentilhomme de la religion, qui ſe ſceut très bien defendre. Et par ainſi ſ'approcherent d'*Orleans* les deux armées, l'une pour aſſaillir, & l'autre pour defendre, arrivant *Guiſe* du coſté de *Solongne* juſques à quatre lieues près de la ville, & l'*Amiral* d'autre part ſ'eſtant rendu à *Orleans* avec toute ſon infanterie & cavalerie Françoiſe, ayant logé ſes Reiſtres à Gergneau. Le *Mareſchal de Heſſen* vint auſſi à *Orleans* avec luy, & là eſtant pris conſeil de ce qui eſtoit à faire, il fut arreſté pour deux raiſons peremptoires, l'une pour deſtourner le ſiege d'Orleans, ſi faire ſe pouvoit, ou pour le moins pour contraindre l'ennemi de diviſer ſes forces ; l'autre pour recevoir l'argent d'Angleterre & le delivrer aux Reiſtres, comme on leur avoit promis, que l'*Amiral* avec les Reiſtres & quelque partie de la nobleſſe Françoiſe tireroit droit en Normandie [1], laiſſant toute l'infanterie avec le ſurplus de la cavalerie Françoiſe, conduite par bons & ſages capitaines, comme entre autres *Duras, Bouchavanes, Buſſy, ſainct Sire, Avaret,* & autres, pour la defenſe de la ville, ſous le gouvernement *d'Andelot,* qui ſe rendit difficile à recevoir ceſte charge à cauſe de la fievre quarte qui le travailloit infiniement ; mais finalement ſ'y accorda, 254
n'ayans jamais voulu les habitans recevoir *Grammont* [2], auquel ils avoient ſi peu de fiance, qu'ils dirent en ſa preſence que ſi on le

*L'Amiral va en Normandie.*

*Andelot gouverneur d'Orléans.*

1. Voy. la lettre de Coligny à la reine d'Angleterre, 29 janv. 1563. *Calend. of State papers* (*Delaborde, Coligny*, II, 196 s.). Comp. la Déclaration de l'Amiral, du 5 mai. *Mém. de Condé*, IV, 345 s.

2. Voy. plus haut, p. 246.

leur bailloit pour gouverneur ils ſe tenoient pour perdus, & aymoient mieux tous deſloger de la ville & le ſuivre en Normandie. Cela eſtonna la *Princeſſe,* à laquelle ils dirent depuis à part, qu'ils le tenoient pour un traiſtre & meſchant homme; qui fut cauſe que l'*Amiral,* voyant que *Grammont* faiſoit ſemblant de n'ouïr point ces choſes, ne repliquoit rien, & meſmes ne ſ'excuſoit point de prendre ceſte charge, au lieu de le laiſſer pour gouverneur, l'emmena meſmes en Normandie avec les autres. La difficulté de l'execution de ce conſeil giſoit en diligence, ce qui n'eſtoit faiſable ſi les Reiſtres trainoient leurs chariots à leur maniere acouſtumée, ſemblant d'autre part eſtre choſe impoſſible de les leur faire laiſſer. Ce neantmoins Dieu favoriſa tant l'*Amiral,* & le *Mareſchal de Heſſen* ſe monſtra tant affectionné à ceſte cauſe, que finalement les Reiſtres ſ'accorderent à tout ce qu'on voulut, & furent leurs chariots amenés & mis à couvert à Orleans dans le cœur de ſaincte Croix & ailleurs; eſtans choiſis les meilleurs chevaux de l'attiral pour monter les valets, qui firent une bonne cornette de quatre cens hommes.

*Les troupes du triumvirat pillent les protestants.*

Ces choſes rapportées par les eſpions au camp des ennemis, ſoudain letres patentes furent depeſchées ſous le nom du Roy, qu'il vouloit eſtre publiées par toutes les paroiſſes, portans commandement à tous payſans des villages de Normandie de ſe retirer promptement aux villes fortes avec tous leurs biens meubles, bled, vin, beſtail, laiſſans leurs maiſons toutes vuides[1]. Et fut le *Mareſchal de Briſſac,* qui avoit eſté laiſſé gouverneur à *Paris,* envoyé en Normandie pour la defenſe de *Rouan,* avec *Vieilleville* & le *Comte Ringraff.* Quelque nombre de chevaux auſſi fut mis en garniſon au païs du Perche, frontiere de Normandie, qui ſe

1. *Mém. de Castelnau,* I, p. 133: Le Roy, adverty du partement et voyage que ledit Admiral faisoit en Normandie avec tous ses Reistres et François, depescha lettres en tous lieux de cette Province, pour porter tous leurs biens et vivres ès villes fermées. . . Le Roy, pour obvier à l'inconvenient qui pouvoit arriver de quelque sedition et nouveau remuement en la ville de Rouen, qui ne commençoit qu'à se remettre de tant de maux qu'elle avoit soufferts auparavant, advisa de retirer le Mareschal de Vieille-ville, et y envoya le Mareschal de Brissac, pour estre Lieutenant-General en toute la Normandie, et luy commit la puissance et autorité generale de reprendre les villes du Havre et Dieppe, et faire une armée pour empescher les desseins de l'Admiral en ladite Province.

ſaiſirent du chaſteau de la Ferté au Vidaſme, de Breſolles[1], Chaſteauneuf, & autres lieux, pillans toutes les maiſons de ceux de la religion, cottiſans à groſſes ſommes de deniers tous les villages d'alentour, principalement ceux où le preſche ſ'eſtoit fait autresfois, & mettans à rançon ceux qui y avoient aſſiſté; en quoy 255
acquit un tresmauvais bruit le ſieur *de Favorelles*. Le ſemblable eſtoit fait par la garniſon du chaſteau de Mezieres, près la ville de Dreux, eſtans les payſans d'alentour, qui eſtoient la pluſpart de la religion, pillés, rançonnés, & meſmes mal traittés en leurs perſonnes.

*Etat de Paris. Déclaration du roi et des princes.*

Dedans Paris auſſi ſe commirent alors pluſieurs eſtranges meurtres par le commun peuple, ayant les armes au poing; ce qui eſmeut finalement les plus paſſionnés du Parlement, craignans qu'à la fin on ne ſe ruaſt ſur eux-meſmes, de defendre par arreſt toute voye de faict, arreſtant toutesfois, & mettant ſous main de commiſſaires tous biens, meubles & immeubles, appartenans à ceux de la religion. D'autre part, le 24 dudit mois fut faite à Bloys une declaration ſous le nom du Roy, de la Royne & des Princes du ſang, adreſſante au *Mareſchal de Heſſen,* & autres Reiſtremaiſtres, portant qu'on leur avoit, fauſſement donné à entendre & à leurs ſeigneurs qu'ils fuſſent captifs ne qu'ils euſſent beſoin de leur ayde, ni que ceſte guerre fuſt pour la religion; les admonneſtant de ſe departir d'avec les rebelles qui les avoient deceus; auquel cas on leur promettoit toute bonne grace & recognoiſſance. Et fuſt ceſte declaration apportée audit *Mareſchal* par un gentilhomme de ſa compagnie qui avoit eſté pris priſonnier en la bataille, eſtant ſignée & ſeellée non ſeulement par le *Roy* & la *Royne,* ſa mere, mais auſſi par le *Duc d'Orleans,* frere du Roy, *Henri de Bourbon,* Prince de Navarre, *Charles,* Cardinal de Bourbon, *Louys de Bourbon,* ſeigneur de Montpenſier, *François de Bourbon,* Comte d'Ophin[2], & *Charles de Bourbon,* Prince de la Roche-ſur-Yon, tous princes du ſang de la maiſon de France, certifians le contenu de ceſte declaration eſtre tresveritable[3].

1. Probablement *La Ferté-Vidame*, bourg de la Beauce (Eure-et-Loir), avec un ancien château, à 38 kil. de Dreux. *Brezolles*, entre Dreux (à 23 kil.) et La Ferté-Vidame. *Chateauneuf-en-Thimerais* (Perche), à 20 kil. de Dreux.

2. Comte Dauphin d'Auvergne.

3. *Mém. de Castelnau*, I, p. 133 : Le Roy, pour diminuer et rompre les forces des Huguenots, fut conseillé de faire publier un pardon general à tous

*Effet nul de cette déclaration.*

*Guiſe* eſperoit bien que cela feroit infalliblement departir les
Reiſtres de la France, ou bien les attireroit à luy; mais il n'advint
ni l'un ni l'autre, leur ayant l'*Amiral* remonſtré[1] que les quatre
principaux qui avoient ſouſſigné ceſte declaration, à ſavoir le *Roy,*
*Monſieur,* ſon frere, le *Prince de Navarre,* & le *Comte d'Ophin,*
eſtoient tous enfans & mineurs, la *Royne* intimidée par *Guiſe,* qui
avoit toutes les forces du royaume en ſa puiſſance, le *Cardinal de*
256 *Bourbon* & le *Duc de Montpenſier,* ennemis mortels de la religion,
& le *Prince de la Roche-ſur-Yon,* perſuadé par la Royne & par
ſon frere, duquel auſſi quelques letres avoient eſté ſurpriſes qu'il
eſcrivoit à la princeſſe, ſa femme, qui ſervirent bien auſſi pour
rompre ce coup, par leſquelles il mandoit combien de gens de
bien ceſte bataille avoit emporté, & quel regret il avoit qu'on
n'ottroyoit l'exercice de la religion; à quoy il voyoit bien que
finalement il faudroit venir, quelque bonne mine qu'on fiſt.
Davantage l'*Amiral* en eſcrivit de meſme aux Princes Alemans,
auſquels il ſavoit ceſte meſme declaration avoir eſté envoyée, & par
ainſi ſ'evanouit ceſte ruſe.

ceux qui se retireroient d'avec l'Admiral, pour aller vivre paisiblement en leurs maisons. Outre cela, sa Majesté fit faire une Declaration particuliere, adressante aux Princes d'Allemagne, pour leur faire entendre qu'elle estoit en pleine liberté, la Reine, sa mere et Messgrs ses freres; et en envoya la copie au Mareschal de Hesse et à ses Reitremaistres, pour les inciter à se retirer hors du Royaume de France ou bien de se mettre à son service et de laisser le party qu'ils tenoient de ses ennemis, mauvais sujets et perturbateurs du repos public qui les avoient deceus. Voy. la Déclaration dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 205 s.

1. *Mém. de Castelnau,* I, p. 134: Ceste Declaration estant venue à la connaissance du Mareschal de Hesse et de ses Reistres, aussitost l'Admiral leur fit entendre qu'elle estoit contrainte et forcée, que le Roy estoit mineur, comme aucuns des autres Princes de son sang, qui l'avoient signée par son commandement, et les autres intimidez, et la Reine, sa mere, par ceux qui les tenoient en subjection. Il escrivit le mesme à l'Empereur Ferdinand et aux Princes d'Allemagne, pour les advertir de croire tout le contraire de ce que l'on leur avoit mandé, en les priant plustost de leur aider et envoyer le secours qui leur avoit esté promis, que de l'empescher et garder que les Catholiques ne fissent des levées en Alemagne. — Voy. *Mém. de Condé*, IV, p. 212. Lettre de M. l'Admiral à l'Empereur Ferdinand. Il y est du reste conjecturé que la lettre avait été probablement adressée non à l'Empereur, mais au Comte Palatin ou au Landgrave de Hesse. Comp. *Delaborde, Coligny*, II, p. 202.

*Démarche de la reine-mère auprès de l'Amiral.*

En ce meſme temps la *Royne* eſcrivit à l'*Amiral*[1], le priant de differer ſon entrepriſe pour quelques jours, durant leſquels elle ſe deliberoit d'entendre à la paix[2]; à quoy il reſpondit qu'il n'avoit jamais rien deſiré ni ne deſireroit rien plus que la paix, pour laquelle moyenner il conſeilloit que le *Prince* & le *Conneſtable* ſ'entreviſſent, demeurans toutesfois tous deux priſonniers; mais au reſte qu'il pourvoiroit à ſes affaires ſans plus ſ'arreſter à parlementer, ſachant combien de bonnes occaſions ſ'eſtoient perdues ſous tel pretexte.

*Bon mot de la princesse de Condé.*

Ceſte reſponſe ne fut baillée à la *Royne,* comme depuis elle declara, ſ'en eſtant plaint auſſi le *Conneſtable,* avec lequel la *Princeſſe* ſa niepce deviſant de ceſt affaire, luy dit un mot digne de memoire, comme elle eſtoit d'un excellent eſprit, c'eſt à ſavoir que leurs ennemis, qu'il cognoiſſoit tresmal, faiſoient du *Prince* ſon mari & de luy comme les Pariſiens de la chaſſe ſaincte Geneviefve & de S. Marceau, leſquelles ils ne permettoient jamais approcher trop près l'une de l'autre, de peur que le parentage ne les fiſt embraſſer tellement enſemble qu'on ne les peuſt jamais ſeparer puis après[3]. Le *Conneſtable* receut cela tresbien pour lors[4], & peut eſtre qu'on l'euſt aperceu par effect, ſi celuy qui empeſcha ceſte entrevue ne fuſt mort. Mais tant y a que rien ne

1. *Mém. de Castelnau*, I, p. 134: La Reine-Mere. . . toujours desireuse de trouver quelque moyen de pacification, escrivit à l'Admiral de differer son entreprise d'aller en Normandie pour quelques jours, durant lesquels l'on pourroit traiter de la paix. A quoy il respondit, que c'estoit chose qu'il desiroit volontiers, et que pour cest effet il seroit bon que le Prince et le Connestable se vissent pour traiter de cest affaire.

2. Comp. *Mém. de Condé*, IV, p. 277. *Delaborde*, II, p. 199. *Calvin* dès le commencement se méfiait de ces pourparlers projetés par Catherine: *Quis fuerit colloquii finis nescitur, nisi quod metuenda est nimia Principis propensio ad spem vanam pacificationis, quæ hactenus omnium nobis malorum causa fuit: quia ter et quater indigne proditus adduci nunquam potuit ut sibi caveret. Quanquam satis animose custodibus se opponit ut dicas induisse virilem spiritum ab ipso die proelii. Calv. Bullingero, 16 Januarii* (*Opp. Calv.*, XIX, p. 638).

3. Comp. *Delaborde*, II, p. 200.

4. *Beza Calvino*, 31 jan.: *Captivus leo (Connestabilis) in vulpem mutatus curat se pacem facturum: at ego ne iurato quidem crediderim, nec video quid ab istis exspectari possit nisi ad extrema redactis.*

*Rigueurs envers Condé.*

ſ'enſuivit de tout cela, & fut le *Prince* au meſme temps referré dedans le chaſteau d'*Ouzain*[1], après luy avoir oſté quelques uns de ſes ſerviteurs, ayant failli de ſe ſauver par le moyen de deux de ſes gardes, l'un deſquels deſcouvrit l'autre, qui fut monſtré au *Prince* tout pendu[2]. Mais le cœur ne luy faillit pour cela, parlant
257 plus haut & plus genereuſement que jamais ; comme auſſi il en eſcrivit à *Orleans,* exhortant la *Princeſſe* & tous les chefs de l'armée à vertu & conſtance, & à ſ'aſſeurer qu'encores que ſes ennemis le fiſſent mourir, Dieu leur ſuſciteroit un autre chef & favoriſeroit juſques à la fin leur cauſe qui eſtoit la ſienne[3].

*Départ de l'Amiral pour la Normandie.*

Toutes choſes eſtans appreſtées pour le voyage de Normandie, l'*Amiral* avec toute ſa cavalerie, horſmis ce qu'il laiſſa pour la defenſe de la ville, partit d'*Orleans* le premier jour de Fevrier[4], n'eſtant ceſte troupe moindre que de quatre mille chevaux rafraiſchis & trop mieux equippés que le jour de la bataille, ſans avoir de bagage plus que de vingt à trente charrettes legerement chargées[5]. Et ſon chemin fut droit à *Trion*[6], où ſe recognut le

1. *Onzain.* Voy. *supra*, p. 250.

2. *Chantonnay*, 20 févr. (*Mém. de Condé*, II, 133) : J'entendz de certain que le Prince de Condé s'est pensé sauver hier au soir, en habit de paysan ; et avoit desjà passé la seconde guarde ; toutesfois il fust apperceu et cogneu par la troisiesme et reprins. M. Danville, qui en ha la garde, feist incontinent emprisonner le Capitaine à qui il l'avoit enchargé ; et dict-on qu'il ha faict pendre et tuer et noyer beaulcoup des soldatz qui se sont trouvez consentantz au faict, ou (coupables de) non chaillance.

3. *Beza Calv.*, l. c. : *Princeps vero est fortis quamvis indigne tractetur.* Le 30 janvier, l'Amiral de son côté adressa au prince de Condé une réponse, pour l'encourager à persévérer. Voy. *Delaborde*, l. c., p. 201 s.

4. *Beza Calv.*, l. c. (p. 648) : *Cras (1 Febr.), favente Deo, omnibus impedimentis cum validissimo præsidio hic (Aureliæ) relictis, quam maximis itineribus cum quatuor equitum millibus recta in N. (Normandiam) progrediemur.* Cf. *Beza, Ministris Turicens., ibid., 12 Maii. Opp. Calv.*, XX, 19.

5. *De La Noue*, p. 865 : L'Amiral, craignant qu'Orleans ne fust forcé, se proposa pour but la diligence. Aussi en six jours fit-il plus de cinquante lieues avecques son armée de cavalerie. Elle estoit de 2000 Reitres, 500 chevaux françois et 1000 harquebusiers à cheval. Et pour porter le bagage n'y avoit aucune charrette sinon 1200 chevaux. En cest equipage nous faisions telle diligence, que souvent nous prevenions la renommée de nous-mesmes en plusieurs lieux où nous arrivions.

6. *Tréon* en Beauce (Eure-et-Loir), à 8 kil. de Dreux.

champ du combat, & la faute commiſe des deux coſtés ; eſtant choſe certaine, que le *Prince* ſ'alloit perdre ſ'il fuſt entré à *Trion,* & qu'au contraire les ennemis euſſent eu bon marché de ce qui leur couſta bien cher, attendu le faſcheux pays qui eſt au delà de ce bourg pour la cavalerie, & pour un tel attiral que trainoient alors les Reiſtres, voire ſi grand qu'il n'euſt ſceu paſſer en trois jours par les cavins[1] qui y ſont, quand ils n'euſſent point eu

*Escarmouche à Evreux.*

d'ennemis en teſte. L'*Amiral* donques arriva le quatrieſme du mois devant la ville d'*Evreux,* où ſe fit quelque eſcarmouche par quelques uns arrivés aux fauxbourgs, eſquels ils ne trouverent que les murailles toutes nues. Ceux de dedans tirerent quelques coups de mouſquets. Mais finalement, après avoir parlementé, les habitans ſe contenterent de laiſſer paſſer l'armée paiſiblement, comme auſſi l'*Amiral* ne voulut rien attenter davantage, n'ayant artillerie pour les forcer[2] ; & ainſi alla loger l'armée à quatre lieues de là,

*Rencontre avec des paysans à Bernai.*

arrivant le dixieſme du mois à deux lieues de *Bernay*[3]*,* petite ville, où un gentilhomme du pays avoit amaſſé grand nombre de payſans, pour empeſcher un deſtroit qui eſt en ces quartiers là. Mais eſtans chargés par dix ou douze arquebouziers à cheval, les uns furent tués, les autres pris, ſe ſauvant le reſte dans les bois. Ces 258
aſſemblées de payſans avoient continué depuis le ſiege mis devant *Rouan* par *Aumale,* tellement que chaſque paroiſſe avoit ſon capitaine, qui contraignoit les payſans d'acheter des armes, leſquels ſe voyans ainſi enbaſtonnés, traittoient ceux de la Religion fort inhumainement, juſques à piller les maiſons de leurs propres

*L'Amiral à Dives.*

ſeigneurs. Mais la venue de l'*Amiral* les fit reſſerrer, lequel finalement ſ'arreſta au bourg de *Dives*[4], attendant nouvelles des Anglois, qu'il advertit de ſa venue, envoyant au Havre & en Angleterre meſmes. En ce lieu de *Dives,* il y avoit un pelerinage fort renommé entre les mariniers, leſquels delivrés des tempeſtes de la mer avoient acouſtumé de faire recognoiſſance de leur

1. Petites fondrières, chemins creux.

2. *Castelnau*, p. 134 : Il ne put, comme c'estoit son dessein, prendre la ville d'Evreux, d'où il fut repoussé et y perdit quelques gens.

3. *Bernay* (Eure), ancien diocèse de Lisieux, sur la rive gauche de la Charentonne.

4. Sur le bord de la mer, département de Calvados, à 21 kil. de Pont-l'Evêque.

ſauveté à un grand crucifix vermoulu, qu'ils appeloient ſainct Sauveur, ſorti (diſoient ils) de la mer devant pluſieurs centaines d'ans, & qui avoit parlé quelquesfois; mais perſonne ne diſoit ce qu'il avoit dit, & jetté dans le feu avec pluſieurs autres images ſe laiſſa bruſler ſans dire mot. Les vents eſtoient merveilleuſement contraires pour arriver d'Angleterre au Havre, ce qui faſchoit extremement l'*Amiral,* ayant touſiours Orleans devant les yeux, joint que les Reiſtres ne ceſſoient de l'importuner de ſa promeſſe, auſquels ils monſtroit les flots de la mer pour derniere reſponſe, dont ſouventesfois ils ne ſe contentoient pas [1]. Cependant, afin de ne perdre temps, le *Prince de Portien,* requis par la pluſpart des habitans de la ville du Pont d'Eveſque, qui eſtoient de la religion, y fut envoyé, auquel le ſieur *de la Milleraye* fit place [2]. *Hondefleur* auſſi fut ſommé, qui ſ'accorda ſeulement de fournir quelques vivres. *Embarras.*

Or avoit preveu le *Duc de Guiſe* de quelle importance eſtoient la ville & chaſteau de Caen, & pourtant y avoit envoyé un des nouveaux chevaliers de l'ordre, nommé *Renouart* [3], avec deux enſeignes de gens de pied; & toſt après luy, un de ſes freres, à ſavoir le *Marquis d'Elbœuf,* avec quelques chevaux, y eſtant arrivé, non pour y commander, mais pour prendre garde à la contenance des habitans & pour avoir l'œil ſur l'armée de *Caen.*
259 l'*Amiral*; ceux-cy ayans aſſemblé les magiſtrats de la ville, leur promettoient de les entretenir en paix, ſans diſtinction de religion, leur demandans ſi leur ville n'eſtoit pas tenable, & ſ'ils ne la vouloient pas defendre pour le Roy. Leur reſponſe fut qu'ils ne la tiendroient jamais pour autre que pour le Roy, mais que pour la defendre il faloit qu'on leur rendit leurs armes avec leur artillerie & munitions qu'on leur avoit oſtées & portées au chaſteau. Ceſte reſponſe fit penſer au *Marquis* & à *Renouart,* que les habitans, qui eſtoient la plus part de la Religion, ne demandoient qu'à

1. *Beza Turic., 12 Maii. Opp. Calv.*, XX, 19.

2. *Castelnau,* l. c. : En passant, le Prince Porcian fit une entreprise d'aller composer avec celuy qui estoit au Pont-l'Evesque, qui le rendit. — Le noble dont il est question était *Jean de Moy*, seigneur de la Mailleraye, depuis lieutenant-général au gouvernement de Normandie et capitaine de 100 hommes d'armes.

3. *Jean de Bailleul,* sieur du Renouard.

eſtre ſaiſis des munitions de guerre, pour introduire l'*Amiral* en la ville. Et pourtant ayans fait retirer tous les ſoldats au chaſteau, ils ſe delibererent tous deux de les prevenir & ſurprendre en leurs maiſons, ou bien lors qu'ils ſeroient au preſche qui ſe faiſoit lors par les familles; mais les habitans en eſtans advertis, trouverent encores des armes & donnerent ſi bon ordre à leurs affaires, que ceux du chaſteau eſtans ſortis un ſeoir en intention de les ſurprendre, furent contraints de ſe retirer haſtivement en la fortereſſe. Ce nonobſtant le quatorzieſme du mois [1] ils ſortirent du chaſteau un jour du dimanche, en deliberation de ſe faire maiſtres pour le moins de la partie de la ville eſtant du coſté du chaſteau; & de fait, eſtoient deſià parvenus juſques près le temple de S. Pierre, tirans coups d'arquebouzes contre tous ceux qu'ils rencontroient. Quand ils furent arreſtés par quelques uns fugitifs de Rouen, qui leur firent teſte avec l'eſpée & la dague ſeulement, chacun de la ville courut alors aux armes, & falut que ceux du chaſteau ſe retiraſſent, après avoir tué deux ou trois des habitans, & emmené priſonniers quelques uns, & nommement un nommé *Louys Fremont,* lequel ils tuerent puis après de ſang froid pour n'avoir voulu invoquer la vierge Marie. Ceſt inſulte & la crainte de pis, contraignit les habitans d'envoyer vers l'*Amiral,* demander ſecours contre tels meurtriers [2]. L'*Amiral* reſpondit que quand meſmes il auroit aſſiegé le chaſteau & ſeroit ſur le poinct de le prendre, il ſeroit toutesfois contraint de les abandonner pour courir incontinent à Orleans ſi toſt qu'il auroit receu argent d'Angleterre, ce qui rendroit peuſt eſtre leur condition pire qu'elle n'eſtoit.

Ce neantmoins, ayant pitié de leur pauvre condition, & voyant 260
qu'ils perſiſtoient à le ſupplier, il depeſcha *Mouy,* qui avoit eſté delivré & renvoyé à Orleans par eſchange, avec ſa compagnie & quelques arquebouziers à cheval, pour ſe ſaiſir de la ville & faire du mieux qu'il pourroit. Entendans cela ceux du chaſteau, après avoir ruiné une tour du temple de St. Pierre qui commandoit ſur leur rempart, firent quelques ſaillies, le dixhuictieſme du mois,

1. de février.

2. *Beza Turic.*, l. c., p. 20. *Beaujour*, *Hist. de l'Eglise réformée de Caen*, 1877, p. 56.

dehors & dedans la ville, où quelques uns furent tués d'une part & d'autre, & quelques maifons auffi bruflées à l'entour de la ville par les Reiftres irrités de ce qu'on avoit fonné le toxin fur les fourageurs[1].

*Prise du château de Caen.*

L'argent d'Angleterre arriva cependant & fut conté au Havre[2], & l'*Amiral* vint en perfonne à *Caen*[3], tant pour y faire le payement des Reiftres que pour effayer d'avoir le chafteau. place très forte, mais mal garnie de capitaines, comme il difoit & comme l'effect le monftra. Eftans donc le vingtcinquiefme du mois [de fevrier] arrivés du Havre, *Beauvoir, Briquemaut* & *Trocmarton,* ambaffadeur d'Angleterre, qui avoit efté relafché, avec fept ou huict vaiffeaux de mer, portans l'argent, parmi fefquels y avoit heurques[4] de Flandres chargées de huict pieces d'artillerie avec leur equippage de poudres & de balles, & dedans tous ces vaiffeaux cinq compagnies d'Anglois & deux de François, après les tranchées faites à l'entour du chafteau, il fut batu, le 1er de Mars, de fix canons en baterie, & du refte contre leurs defenfes, dont fut abatu une tourelle avec un pan de muraille, ayant efté legerement bleffé *Beauvoir* auprès d'un canon ; mais tant y a que la brefche eftoit petite & fi peu raifonnable qu'il eut falu une efchelle pour y monter. Ce neantmoins, le *Marquis* & *Renouard,* le lendemain,

1. *Castelnau*, p. 134 : L'Admiral sejourna quelques jours à Dives, attendant des nouvelles des Anglois, et peu de temps après alla assieger la ville de Caen, de laquelle du Renouart estoit gouverneur, où le Marquis d'Elbœuf, frere puisné du Duc de Guise, s'estoit retiré, estant en ce pays-là, et usa de telle diligence qu'il l'eut à la fin par composition, laquelle ne fut tenue en toutes choses ; car les eglises y furent ruinées, les reliques saccagées, les ecclesiastiques pris et mis à rançon, avec plusieurs catholiques, qui furent contraints de contribuer à ce qu'ils avoient esté cottisez.

2. *Calendar of State papers*, 1563, p. 170. *Throckmorton, to the Queen*, cf. p. 173.

3. *De La Noue*, p. 866 : Estant le sieur Admiral parvenu à Caen, il l'attaqua par le moyen de l'artillerie et de deux mille Anglois qui lui furent envoyez du Havre de grace par Messieurs le Conte de Warwick et Beauvais la Nocle, qui estoit dedans. Ayant furieusement batu le Chasteau, il se rendit par composition, où M. le Marquis d'Elbeuf estoit, à qui on ne fit que toute courtoisie. Nos Reitres receurent aussi argent, qu'ils trouverent beaucoup meilleur que les cidres de Normandie.

4. *hourques*, ancien navire hollandais de transport, à fond plat, dont l'avant et l'arrière sont arrondis. *Littré*.

deuxiesme de Mars, au matin, s'estans retirés au donjon, & voyans la baterie recommencer, demanderent aussi tost composition. Les nouvelles de la mort du *Duc de Guise,* après celles de la blessure, sans qu'on en sceut encores rien comme cela estoit advenu, sinon par plusieurs divers bruits qui en estoient semés, avoient esté apportées dès le jour de la baterie après disner, & sembloient bien 261
devoir donner occasion de n'accorder aisément libre issue au *Marquis,* frere du *Duc de Guise,* qu'on tenoit entre les mains. Ce neantmoins, l'*Amiral* desirant sur toutes choses de retourner à Orleans, où il entendoit que plusieurs menées se faisoient assés dangereuses, fut pour la paix ou pour la guerre, accorda aux assiegés que les gens de guerre sortiroient leurs armes & bagues sauves; mais que les bourgeois de la ville, entre lesquels y avoit certains advocats tresseditieux & atteints d'estre coulpables du susdit meutre commis de froid sang au chasteau, & d'autres meschans actes avec les prestres, seroient mis à discretion & que l'argent de la recepte du païs estant au donjon, seroit exhibé de bonne foy [1].

Suivant donc cest accord, tous les soldats sortirent l'apresdinée par la porte qui entre dans la ville, & furent serrés dans un temple, tant pour recognoistre certains prestres meslés parmi eux, que pour donner ordre que ce qui avoit esté osté à quelques uns au sortir, leur fust rendu; gardant sa foy l'*Amiral* si estroitement, qu'un jeune soldat du Havre ayant esté trouvé comme il ostoit l'espée à un de ceux qui sortoient & luy fouilloit la bourse, fut condamné à estre pendu, avec un escriteau contenant ces mots : «Pour avoir rompu la foy publique.» Ce neantmoins, à la poursuite des Anglois il fut retiré de dessus l'eschelle & eut la vie sauve. Mais quatre autres soldats de ceux qui sortoient, à la requeste des habitans qui les recognurent & tesmoignerent qu'ils estoient d'ailleurs attaints de plusieurs crimes, furent saisis, & après cognoissance de cause le lendemain pendus & estranglés. Ce fait, l'*Amiral* entra luy-mesme

1. *Calendar of State papers*, 1563, p. 178 et 179. *Delaborde, Coligny,* II, 227. *Beza Turicensib.*, 12 mai, l. c. : *Quassantur arcis moenia, adeo ut altero post oppugnationem die, contra omnium exspectationem, ultro se nobis dederet. Qui intus fuerant cum armis quidem dimissi, sed postea spoliati a nostris equitibus et pessime sunt habiti, quibus Rotomagensis clades adhuc ob oculos erat. Bèze* se trouvait à la suite de l'amiral. *Beaujour*, l. c., p. 58.

au chaſteau & donjon, ne permettant qu'aucun deſordre ſe fit,
recueillit l'argent de la recepte, ne montant à ce qu'on diſoit
qu'environ de dix huit mille francs, & fit auſſi ſerrer quelques
chappes & autres ornemens des Egliſes, qui furent achetées par
quelques uns de la ville à condition de les bruſler pour en tirer
l'or & l'argent qui ſ'y trouveroit, ce qui revint à fort petit prix.
Quant aux reliques, il ne ſ'y en trouva point, & fut le tout enre-
262 giſtré & ſerré pour la ſolde de l'armée ; encores à grand peine y
en eut il aſſés avec l'argent d'Angleterre pour contenter les
Reiſtres. Le *Marquis,* après avoir quelque peu parlé avec
l'*Amiral,* fut conduit avec eſcorte au regret de beaucoup de gens,
& ſe rendit à *Hondeſleur. Renouard* ſ'en alla où il voulut. Les
advocats priſonniers, à la trop grande ſollicitation de quelques
uns de l'armée, auxquels ils fournirent la main, furent quittes en
faiſant quelque amende avec banniſſement qui ne dura gueres, &
payerent quelque rançon. L'un des plus riches de tout le pays,
ſeigneur *du Moſt,* fut ſerré & mené depuis longuement en l'armée,
nonobſtant les nouvelles de la paix.

*Orléans : Attaque du Portereau par Guise.*

Nous laiſſerons l'*Amiral* à *Caen,* pour revenir à la ville d'*Orleans,* de laquelle le *Duc de Guiſe* ſ'approcha le cinquieſme de Fevrier, ſe venant camper à *Olivet,* qui eſt un gros bourg à une demie lieue d'Orleans [1], ayans eſté refaits en toute diligence les ponts d'Olivet & de Sainct Meſmin, & pareillement la chauſſée des moulins de Sainct Samſon. Son intention eſtoit d'aſſaillir le faux-bourg appelé le *Portereau* [2], où eſtoit logé toute l'infanterie de ceux de dedans, à ſavoir les François, depuis le grand chemin qui

1. *Olivet* est maintenant un faubourg d'Orléans, sur la rive gauche de la Loire, à l'extrémité de la promenade qui l'unit au pont sur lequel on traverse le fleuve.

2. *Chantonnay*, 13 févr. : Le Portereau d'Orleans, qu'est le faulxbourg de delà le pont (sur la rive gauche de la Loire), du coustel de Clery. — *Davila, Hist. des guerres civiles de France,* liv. III, ch. 3 : La ville est défendue du côté du pont par deux petits forts (*d'Aubigné* dit : deux grosses tours) : les Tourelles. Elle-même est entourée de murs, mais elle n'a pas de remparts. La grande porte, quand on arrive du côté du pont, est défendue par une haute tour carrée. Les murs avaient été réparés et renforcés. De plus, le faubourg avait été fortifié de deux bastions, dans l'un desquels, le plus rapproché de l'ennemi, se trouvaient quatre enseignes d'infanterie gasconne, dans l'autre deux compagnies d'Allemands.

va au pont d'Olivet en toute l'advenue devers Gergneau juſques à la riviere qui eſtoit à la main gauche, ſortant de la ville, & les Alemans d'autre coſté à main droite devers Clery; non pas que l'intention d'*Andelot* fuſt de garder le fauxbourg, mais pour amuſer ſeulement l'ennemi cependant qu'on acouſtreroit toutes les maiſons du fauxbourg, tant d'une part que d'autre, de telle façon que tout ſe fuſt embraſé au prix [1] que les gens ſe retiroient, après avoir amené en la ville tous les bagages & tout ce qui pourroit ſervir pour le ſiege.

*Guiſe* donc [2], dès le matin, ſixieſme du mois, fit marcher douze enſeignes de gens de pied, & de cinq à ſix cens chevaux, ſ'appro-

1. *Popelinière:* Esperant que tout s'embraseroit à l'instant que les soldats s'en retireroient.

2. *De La Noue*, p. 860 : M. de Guise appercevant ce deslogement (de l'Amiral, ayant quitté Orléans), se vint camper devant la ville, et son premier dessein fut de vouloir gaigner le fauxbourg qui est au bout du pont, qui s'appelle Le Portereau, pour empescher les issues de ceste part. Il avoit esté retranché par le sieur de Feuquieres, en intention d'y loger à seureté les Allemans et François, à pied, reschappez de la bataille de Dreux, jusques à ce qu'il fussent pressez ; et se pouvoit garder quatre ou cinq jours contre les combats de main, moyennant qu'on n'y amenast l'artillerie. Il arriva cependant un tel accident quand il fut attaqué, que la ville en cuida estre prise ; et principalement par la lascheté des Lansquenets. L'opinion de M. de Guise n'estoit pas de forcer ce jour-là, ains plustost faire reconoistre quelle contenance tiendroyent ceux qui estoyent dedans. Neantmoins comme chef avisé, il alla garni de fil et d'esguille (comme on dit), non seulement pour estre preparé pour l'occasion, mais pour former l'occasion, et puis s'en prevaloir. Parquoy il donna à M. de Sipierre, excellent capitaine, douze cens harquebuziers françois, deux legeres coulevrines et six cornettes de chevaux, et lui marcha après avec autre petite troupe. A l'abordée, qui fut du costé des Gascons, ils les trouverent hors à l'escarmouche, et leurs trenchées et barriquades bien garnies. Mais cependant qu'on s'entretenoit là, quelques soldats escartez rapporterent que vers le quartier des Lansquenets on n'y faisoit pas trop bonne mine. Ce qui fut cause qu'on envoya quatre ou cinq cens harquebusiers suyvis de quelque cavallerie, pour sonder ce costé là. Et au mesme temps M. de Sipierre fit tirer l'artillerie dans les barricades des François. Les Lansquenets à ce bruit et mouvement s'estonnerent, et abandonnans leurs gardes, se mirent en fuite. A l'instant entrerent les soldats catholiques dans le fauxbourg. Puis allerent donner par le derriere des François, qui combatoyent bravement à leurs defenses, et par ce moyen tout s'en alla à vau de route. On ne sçauroit imaginer un plus grand desordre qu'il y eut là. Car le pont estant embarrassé du bagage qu'on faisoit retirer dans la ville, les fuyans ne

chans vers le quartier des François. Ce qu'eſtant rapporté à *Andelot,* quelque malade qu'il fuſt, il y accourut en perſonne, la

se pouvoyent sauver. Mesmes on ne pouvoit fermer la porte des Tournelles, ni hausser le pont levis. Cela fut cause que la pluspart se jetterent dans la riviere à nage. Et en ceste façon, par le fer, le feu et l'eau, plus de huit cens hommes perirent (*De Thou*, III, 393 : d'autres prétendent que leur perte n'alla pas à quatre cens). Mais l'effroy qui fut porté dans la ville fut encor plus grand que le dommage, et se disoit tout haut que les Isles qu'on avoit fortifiées estoyent jà gagnées, mesme qu'on combattoit à la porte principale ; ce qu'estonna les plus asseurez. Alors M. d'Andelot, qui estoit un chevalier sans peur, voyant tant de confusion et d'effroy, dit : «Que la noblesse me suyve, car il faut rechasser les ennemis ou mourir. Ils ne peuvent venir à nous que par une voye, et non plus que dix hommes de front. Avec cent des nostres nous en combatrons mille des leurs. Courage, et allons.» Comme il s'acheminoit, il voyoit la crainte, la fuite et le desordre, il oyoit mille voix lamentables, et quasi autant d'avis qu'on lui donnoit. Lui cependant, sans aucunement s'estonner, passa tous les ponts et parvint jusques aux Tourelles, bien aise de quoy il n'avoit trouvé les ennemis plus avancés. Mais aussi estoit-il temps qu'il y arrivast. Car desjà ils estoyent près du pont levis, pour donner en gros, lequel neantmoins fut haussé et la porte serrée, avecques peu de perte. Or il faut noter que depuis l'entiere prise du fauxbourg jusques à l'arrivée de M. d'Andelot audit lieu, il se passa plus d'une grosse demie heure que ceste porte demoura tousjours ouverte, sans qu'il y eust aucun qui y fist teste. Cependant les Catholiques n'enfoncerent point, soit qu'ils s'amusassent à piller ou à tuer, ou qu'ils se trouvassent là trop peu, ou qu'il n'y eust capitaine d'importance pour guider et commander. Mais c'est chose asseurée, que si à l'abordée ils eussent en gros dressé leur teste vers la ville, qu'ils l'eussent emportée, tant l'effroy estoit grand et les remedes petits. Pour le moins se fussent-ils faits maistres des Isles, qui estoit avoir la ville quinze jours après. Je me suis enquis à de bons capitaines catholiques, pourquoy ils ne s'avisoyent plustost de nostre estonnement ? Ils m'ont dit qu'eux-mesmes estoyent estonnez de se voir si soudain victorieux de tant de gens. Mais qu'ils pensoyent que ce qui les avoit retenus, estoit un bruit qui couroit parmi eux, qu'on avoit quitté les Tourelles exprès, les ayant rempli de poudre pour les faire sauter, lorsque beaucoup de gens les auroyent outrepassées. — Comp. *Lettre du Duc de Guise au Mareschal de Montmorency*, par laquelle il lui mande qu'il s'est emparé du Portereau de la ville d'Orleans (avec environ 1500 harquebuziers tant françois qu'espagnols et 1200 corcellets contre 2000 hommes sous 12 enseignes), le 7 févr. 1562, *Mém. de Condé*, IV, p. 224, et *Lettre du Duc de Guise à M. de Gonnor*, même date, *ibid.*, p. 225, où il dit : Mon bon homme, je me mange les dois de panser que si j'eusse heu VI quanons, et pour en tirer ijmille coups, ceste ville estoit à nous. Ils n'avoient qu'ung seul parapet qui vaille en l'Isle, et ne l'ont guarni que de toneaux. Il n'ont pas quatre cans (cents) soldats bons, le demorant estans de la ville, pour ce (se)

rondache [1] au poing, avec troupes de gentilshommes, pour veoir ce
qu'on y faiſoit, lequel trouva les François gaillards & fort bien
diſpoſés de ſi bien garder leurs tranchées, & qui l'aſſeuroient que 263
l'ennemi n'y entreroit de ce jour là, pourveu qu'on leur apportaſt
vivres ſur le lieu, ce qui fut fait. Mais arrivé au quartier des Ale-
mans, quoy qu'il leur ſceuſt dire, les priant ſeulement qu'ils euſſent
patience que le bagage fuſt retiré (à quoy on travailloit à force) &
que les maiſons fuſſent acouſtrées, ſ'offrant luy-meſme de ne les
abandonner, joint que dès les jour precedent il leur avoit envoyé
huiƈt vingts arquebouziers choiſis de la garniſon de la ville, avec
une douzaine de gentilshommes pour leur aſſiſter; ce neantmoins,
n'ayans cœur ni courage, ils prindrent leurs enſeignes qui eſtoient
plantées ſur leurs tranchées, firent ſonner le tabourin, & à la
foule, ſans tenir aucun ordre, ſe preſſerent tellement par les rues,
où ils trouverent les bagages qui ſe retiroient, que tombans les
uns ſur les autres, ils firent pluſieurs monceaux de gens, entre
leſquels ſ'en fit un à l'entrée de la porte du pont, qui cuida faire
perdre *Andelot* & toute ſa ſuite. Ce neantmoins eſtant entré, il fit
fermer le tappecul [2] pour eviter plus grande confuſion, faiſant
relever ceux qui eſtoient tumbés les uns ſur les autres, entre leſ-
quels ſe trouverent ſeize perſonnes eſtouffées, que hommes que
femmes & petis enfans. Les ennemis, ayans cognoiſſance d'un tel
deſordre, & n'ayans peu forcer le quartier des François, ſe gliſ-
ſerent vers celuy des Alemans qu'ils trouverent ouvert, leur
donnans ſur la queue, où ils en tuerent beaucoup; & n'euſt eſté
que quelques François, ſe retirans avec meilleur ordre, ſe mirent

venir randre ung effray dezesperé parmi eux. — On voit par ces données du grand général lui-même, que la terreur des lansquenets ne manquait pas tout à fait d'excuse et que le reproche de lâcheté que leur fait *De La Noue* n'est peut-être pas suffisamment fondé. — Voy. aussi *D'Aubigné*, présent alors lui-même à Orléans, étant encore tout jeune. Liv. III, ch. 16, p. 240. — *Hans Krieg*, 12 févr. 1563. (*Baum, Beza*, II. *Append.*, p. 205.)

1. *rondache*, petit bouclier circulaire, *parma*. Voy. l'anecdote racontée par *Brantome* (*Hommes illustr.*, éd. *Buchon*, p. 640), comment d'Andelot, se trouvant sur le pont, fut préservé par sa « rondelle » d'un coup d'arquebuse qui vint la frapper sans la percer « pour estre à l'epreuve ».

2. *tapecu*, bascule qui s'abaisse par un contre-poids, pour fermer l'entrée d'une barrière. *Littré :* Bascule d'un pont-levis servant à le faire lever. Voy. *De La Noue, supra*, note 4.

dedans quelques maifons plus proches de la porte du pont, avec la faveur qu'on leur fit du haut portail d'icelle qu'on appelle les *Tourelles,* il en fuft mort beaucoup davantage. Ce n'euft pas efté une telle perte d'iceux, que[1] celle de trois à quatre cens bons foldats François qui y furent que tués que pris, n'ayans eu affés de loifir pour fe retirer.

Ainfi fut pris le *Portereau* tant par la couardife par trop vilaine des Lanfquenets, que pour n'avoir de bonne heure retiré le bagage & apprefté les maifons. Cela porta trefgrand dommage, tant pour la perte de fi bons foldats François & de beaucoup de pauvre peuple, *Perte du Portereau.*
264 qu'à caufe des maifons hautes toutes prochaines du pont, où fe logea incontinent grand nombre d'arquebouziers des ennemis, qui defcouvroient tellement toute la longueur du pont depuis *les Isles* jufques aux *Tourelles,* qu'avec bien grande perte d'hommes elles furent defendues, jufques à ce que par le moyen d'une barricade arrengée fur les gardefols du pont, on rendit l'advenue moins perilleufe.

Le *Duc de Guise,* voyant ce fuccès qui furmontoit mefmes fon efperance, affaillit auffitoft les *Tourelles,* efquelles auffi on n'avoit eu loifir de rabiller beaucoup de chofes neceffaires pour reculer l'ennemi. Ce neantmoins elles furent fort bien defendues quatre jours durant, & jufques au neufiefme du mois, auquel elles furent prifes, non point par force, mais par la faute d'un gentilhomme Breton[2], qu'on y avoit mis & qui fit trefmal fon devoir de faire bon guet; combien qu'on en chargeaft depuis un Gafcon de la maifon du Prince, nommé *la Mothe,* lequel fut pendu, foit pour cela ou pour autre cas. La furprife fut eftrange & telle que f'enfuit[3]: *Prise des Tourelles.*

1. C'est-à-dire, si ce n'eût été celle.

2. D'Après *Le Maire, Hist. d'Orléans,* p. 209, c'était le capitaine *Montagu.*

3. *Beza Turicensibus,* 12 maii (*Calv. Opp.,* XX, 20) : *Aureliæ Guisius suburbium, quod Ligeris ab urbe separat, una cum pontis castello, partim præsidiariorum militum ignavia, partim proditione capit.* — *D'Aubigné,* liv. III, ch. 16, p. 242 : Les Tourelles furent prises non par la trahison d'un Capitaine *La Motte,* comme quelques uns ont dit. Cestui-ci ayant promis à la Roine quelque meschanceté contre Dandelot, (celle-ci) le lui envoya pour estre pendu, le voyant et le trouvant double, ou bien voulant obliger Dandelot.

*Péril des Iles.* Un des ennemis, environ neuf heures de nuict, voulant ſeulement recognoiſtre que c'eſtoit qu'on faiſoit leans, monta juſques aux creneaux de ceſte place faite à l'antique, par une eſchelle de plus de quarante pieds de hauteur; & ayant cognu qu'il n'y avoit point de ſentinelle, & que tous ceux de dedans eſtoient à l'entour d'un feu, deſcendit coyement pour en advertir les ſiens qui ne le pouvoient croire, de ſorte qu'il n'y en eut qu'un qui l'acompagnaſt au remonter. Ainſi eux deux enſemble firent ſigne à leurs compagnons qu'ils montaſſent & les ſuiviſſent; & pource que quelques uns de dedans les ayans aperceus, donnerent l'alarme, ces deux ſeuls commencerent à les charger, qui eſtoient de trente cinq à quarante, leſquels furent ſi laſches qu'ils quitterent la place aux ennemis avec tel eſtonnement, que meſmes une grande partie de ceux qui qui gardoient les *Iſles* ſe retirerent dans la ville [1]. Et ſans un petit nombre de gentilshommes bien reſolus & aſſeurés, qui ſe preſenterent au retrenchement du pont encommencé, & qui n'eſtoit encores eſlevé que de quatre à cinq pieds de haut, les ennemis ſuyvans de 265
près les fuyards, qui n'avoient pas meſmes eu l'avis de faire tumber l'eſchelle, par laquelle ils eſtoient deſcendus ſur le pont, euſſent auſſi ſurpris les *Iſles* & mis la ville en treſapparent danger, combien que ceux qui firent ceſt exploit ne fuſſent que vingtcinq ou trente. Car meſmes les deux courtines qui venoient du fort, de chacun coſté, atteindre le pont, eſtoient ſi baſſes, que ſ'il euſt falu combatre c'euſt eſté au deſcouvert depuis le genouil en haut. Mais Dieu qui oſta la cognoiſſance de ces choſes aux ennemis, donna loiſir à *Andelot* d'y pourvoir; lequel nonobſtant ſa fievre, y accourant avec bonne ſuite, raſſeura les cœurs d'un chacun, & avec extreme diligence (en quoy *Feuquieres* acquit une grande louange) fit deux grands retrenchemens ſur le pont, avec deux plates formes fort bien eſtançonnées, où furent plantées quelques pieces d'artillerie avec force arquebouziers [2]. Eſtans auſſi les deux courtines ſuſdites hauſſées juſqu'à l'eſgard des gardefols du pont, le tout ſecourant ſi bien l'un l'autre avec les baſtions de terre dreſſés aux *Iſles,* que

1. *D'Aubigné*, l. c., p. 241 s., raconte le fait de la même manière, seulement il ajoute expressément que les soldats qui perdirent ainsi les Tourelles étaient tous des Bretons.

2. Comp. *d'Aubigné*, l. c., p. 242.

l'ennemi n'y pouvoit venir qu'avec treſgrand deſavantage[1]. Si eſt ce que le *Duc de Guiſe* faiſoit bien ſon conte d'avoir bien toſt les *Iſles* de la ville, ayant fait venir tant de Paris que de Nantes, contremont la riviere, juſques à vingt quatre groſſes pieces de baterie. Et fut le bruit ſi grand de ceſte priſe des *Tourelles,* qu'une infinité de preſtres & de moines ſortis de toutes parts accoururent à leur camp, eſperans trouver les autels tous preſts pour y recommencer leurs ſervices. Ayant auſſi le *Duc de Guiſe* mandé à la Royne qu'il la prioit ne trouver mauvais ſ'il tuoit tout dans *Orleans,* juſques aux chiens & aux rats, & ſ'il faiſoit deſtruire la ville juſques à y ſemer du ſel.

*Défense des Iles.*

Le ſiege donc ſe pourſuivit de là en avant, tirant l'ennemi des canonades ſans ceſſe; auquel il eſtoit reſpondu par ceux de dedans tant de deſſus *les Iſles* que de la haute tour neufve du coſté de S. Agnan au travers du Portereau, de ſix canons, dont les quatre eſtoient venus à profit à la derniere fonte auſſi à poinct par
266 maniere de dire que ſi Dieu les euſt envoyés du ciel. Au reſte auſſi *Andelot* mit un fort bon ordre dans la ville, ayant fait dreſſer un pont de bois de la ville juſques aux *Iſles* pour y aller tant plus ſeurement, & diſtribué la ville en quatre quartiers commis à quatre gentilshommes ſignalés; meſlé les compagnies des habitans de la ville avec les ſoldats eſtrangers; & fait commandement à tous ceux qui portoient armes, de coucher près les rampars en leurs quartiers. Les ennemis avoient auſſi jetté quelques compagnies au delà la riviere, faiſans mine de vouloir eſcaler la ville de ce coſté là, ſur leſquels ſe firent quelques legeres eſcarmouches, qui les contraignirent ſe retirer.

*L'ordre du culte.*

Quant à l'ordre de l'egliſe, outre les predications ordinaires & les prieres aux corps de garde, on faiſoit prieres generales extraordinairement à ſix heures du matin, à l'iſſue deſquelles les miniſtres & tout le peuple, ſans nul excepter, alloient travailler aux fortifications de tout leur pouvoir, ſe retrouvant chacun derechef à quatre heures du ſoir aux prieres. Et fut auſſi un lieu aſſigné pour recueillir les bleſſés, qui eſtoient penſés & traittés treſhumainement

*Ambulances.*

1. *Beza Turic.*, l. c. : *Cives ex adverso aliquot pontis fornicibus repente dirutis et excitatis aggeribus, munitaque Insula quæ pontem medium dividebat, oppugnationem fortiter sustinebant.*

par les femmes les plus honorables de la ville, n'y espargnans leurs biens ni leurs personnes; en quoy firent entre autres un merveilleux devoir les damoyselles *de Marets, la Baillive d'Orleans, & de Martinville,* dignes de perpetuelle memoire.

*Capitulation de Sully.*

Pendant ces choses, & dès le septiesme du mois [de fevrier], le *Duc de Guyse* envoya sommer *Sully*[1], restant seule pour ceux de la religion des villes de dessus la riviere; & sur le refus du capitaine *Uzas,* qui la tenoit, y envoya *Biron* & *Richelieu,* lesquels aydés de quelques pieces d'artillerie, contraignirent *Uzas* de venir à composition, portant que luy & ses soldats sortiroient avec leurs armes & enseigne desployée, & que la ville ne seroit pillée ni les habitans de l'une ni de l'autre religion molestés. Mais nonobstant cest accord, la plus part des soldats furent devalisés d'armes & d'argent, les maisons de ceux de la religion pillées, plusieurs d'iceux rançonnés, autres chassés dehors, autres retenus prisonniers, & leur dura ceste affliction jusques à la publication de la paix.

*Guise se croit sûr de la prise d'Orléans.*

Pour revenir au siege d'*Orleans,* le *Duc de Guyse* ayant fait 267
provision de ce qu'il pensoit estre necessaire pour assaillir *les Isles*[2], le 18 du mois [de fevrier], jour de Jeudy, au matin, estant au logis de *Strossi*[3], fort près des Tournelles, resolut avec sept ou huict de ses plus favoris, de la façon qu'il vouloit tenir en cest assaut sur les neuf heures du soir; se tenant si asseuré de les emporter, qu'il escrivit à la Royne qu'il luy manderoit nouvelles de la prise de la ville dans vingt quatre heures, la suppliant luy pardonner si contre son naturel, qui n'estoit (disoit-il) d'user de cruauté, comme elle avoit peu cognoistre en la reddition de Bourges & en la prinse de Rouan, il ne pardonnoit dans Orleans à sexe ne aage, & mettoit la ville en telle ruine qu'il en feroit perdre la memoire, après y avoir fait toutesfois son caresme prenant[4], qui estoit le mardi

1. à 23 kil. d'Orléans.

2. *De La Noue,* p. 865 : M. de Guise avoit deliberé de les batre deux jours avecques vingt canons, puis y donner un furieux assaut. Et comme elles (les Isles) n'estoient gueres fortes, à mon avis qu'il les eust emportées.

3. *Philippe Strozzi,* chevalier des ordres du roi, Colonel général de l'infanterie française, fils de Pierre Strozzi, maréchal de France. *Brantome, Hommes illustres,* éd. *Buchon,* I, 177, 641 s.

4. Mardi gras, le 23 février.

fuivant. Mais outre ce qu'*Andelot,* qui fut incontinent adverti de cefte refolution & des bateaux couverts, defquels fon ennemi fe vouloit ayder, luy euft rendu fon entreprife trefdifficile à executer, Dieu luy avoit apprefté une autre befongne, eftant venu le temps qu'il devoit rendre conte du maffacre de Vaffy, commis par luy au commencement de Mars l'année precedente, & de tant de maux qui f'en eftoient enfuivis, le tout par un moyen vrayement eftrange & tel que f'enfuit :

*Jean de Poltrot.*

Il y avoit[1] un pauvre gentilhomme d'Angoulmois, nommé *Jean de Poltrot, fieur de Merey*[2], petit homme, mais d'efprit fort vif & accord, lequel dès fon jeune aage ayant efté en Efpagne, en avoit tellement appris le langage, qu'avec la taille & la couleur dont il eftoit, on l'euft pris pour un Efpagnol naturel ; à raifon de quoy, ès guerres de Picardie il avoit efté fouvent employé, mefmes par *Feuquieres,* à defcouvrir l'intention des ennemis, fe meflant parmi les Efpagnols, dont il acquit le furnom d'Efpagnolet. Ceftuy cy eftant au fervice du *Sieur de Soubize,* & l'ayant fuyvi d'Orleans à Lyon, efmeu d'un fecret mouvement, fe prefenta un jour à fon maiftre, luy difant qu'il avoit refolu en fon efprit de delivrer la France de tant de miferes, en tuant le *Duc de Guyfe*[3]; ce

1. Voy. sur l'assassinat du Duc de Guise, la *Relation* et la *Lettre de l'Evesque de Riez* au Roy, dans les *Mém. de Condé*, IV, 240 s. *De La Noue*, p. 864. *Chantonnay*, 20 et 23 février 1563 (*Mém. de Condé*, II, 133 s.). Le *Cardinal de Ste-Croix* au *Cardinal Borromée*, 23 février. (*Aymon, Synodes*, I, 206 s.). *Mém. de Castelnau*, liv. IV, ch. 10, p. 144 et les *Addit. de Le Laboureur*, II, 212. *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, 1626 f., p. 244. *Calendar of State Papers*, 1563, p. 148, 156.

2. *D'Aubigné*, l. c. : Sieur *de Maire* (Méré, les ruines du château existent encore), près Aubeterre. — *Mém. de Soubize*, par M. *J. Bonnet*, 1879, p. 72 : *Merey* estoit un jeune gentilhomme d'Augoumois, de la terre d'Aubeterre, qui avoit esté nourry page du feu Sieur d'Aubeterre, pere de la dame de Soubize, et depuis suivoit le baron d'Aubeterre, qui à l'heure que les premiers troubles commencerent, l'avoit laissé chez ladite dame de Soubize, sa sœur, laquelle entendant la prise des armes, envoya au Sieur de Soubize, son mary, qui estoit à Orleans, ses grands chevaulx qu'elle donna à conduire au dit Merey, sçachant qu'il estoit fort brave soldat, et qui s'en acquicteroit fidèlement, comme il fist, et y alla avec le Sieur de Saint-Martin de la Coudre qui conduisoit les trouppes de Xainctonge.

3. *Mém. de Soubise*, l. c. : Merey se vantoit ordinairement qu'il tueroit M. de Guise et le disoit en général à tous ceux à qui il parloit, comme il avoit

qu'il oſeroit bien entreprendre à quelque prix que ce fuſt· *Soubize,* prenant cela pour le propos d'un homme eſventé, le renvoya, luy diſant qu'il ſuffiſoit bien qu'il fiſt ſon devoir acouſtumé, & que Dieu y ſauroit bien pourvoir par autre moyen [1]. Neantmoins *Poltrot* avoit tellement cela en ſon entendement que 268
c'eſtoient ſes propos ordinaires, juſques à lever ſouventesfois le bras & dire tout haut à ſes compagnons chevaux legers, que c'eſtoit le bras qui tueroit le *Duc de Guyſe,* & qui delivreroit la France, ce qu'on prenoit pour un propos frivole, preſumant que ſ'il l'euſt voulu faire, il ne l'euſt pas ainſi publié [2]. Mais tant y a qu'eſtans les nouvelles de la bataille rapportées à Lyon, *Soubize* l'envoya de Lyon porter une depeſche à l'*Amiral* [3], en laquelle eſtoient ces mots exprès, qu'il le prioit de le luy renvoyer incontinent, d'autant qu'il eſtoit homme de ſervice [4]. L'*Amiral* pour lors eſtoit

tousjours faict depuis l'entreprise d'Amboise, de quoy on faisoit aussi peu d'estat comme s'il se fust vanté d'obtenir l'Empire, à cause que c'estoit un jeune homme qui, quand il fit le coup, n'eut sceu avoir que vingt et deux ou vingt et trois ans, et qui oultre cela estoit un grand causeur, faisant estat ordinairement de plaisanter, de sorte qu'on prenoit tout ce qu'il disoit comme d'un fol. — L'Interrogatoire de Poltrot, inséré dans nostre *Histoire*, plus bas, p. 291 s., et dans les *Mém. de Condé*, IV, 285, dit de lui : agé de xxvj ans ou environ.

1. Voy. l'interrogatoire, plus bas, p. 303.

2. Voy. T. III, p. 296. *D'Aubigné. Hist. univ.*, p. 244 : Il avoit pour vice la vanterie fort familiere ; si bien qu'il disoit à qui le vouloit ouir, son dessein de tuer le Guisard, monstroit des basles fondues exprès, et par là se rendoit ridicule. Si bien que les chefs à qui il communiquoit son desir et dessein, luy faisoyent des remonstrances, qu'il ne se faloit pas tromper ès vocations extraordinaires. Mais pour en parler avec franchise, veu l'esperance qu'on prenoit de lui avant le coup (comme je l'apprenois en bon lieu, quelque enfant que je fusse), j'estime que les langages qu'on lui tenoit sentoyent le refus et donnoyent le courage.

3. *Mém. de Soubise*, p. 78 : Sur la fin des troubles, le Sieur de Soubize ne pouvant sçavoir certaines nouvelles, comme le tout avoit passé à la bataille de Dreux, et le chemin estant fort hasardeux, il envoya le dit Merey, qui estoit propre à telles commissions, vers M. l'Admiral, pour en estre amplement adverty, luy mandant qu'il se pouvoit fier audit porteur pour luy mander par luy ce qu'il vouldroit, pensant bien que ledit Sieur Admiral, voyant la contenance de l'homme, ne l'eust pas sans cela adverty par luy de chose d'importance.

4. Comp. plus bas, p. 294, l'interrogatoire.

à *Selles* en Berry[1], duquel lieu le voulant renvoyer à ſon maiſtre avec reſponſe, il le ſupplia de luy permettre d'aller à Orleans, où il avoit quelques affaires. Eſtant l'*Amiral* puis après de retour à Orleans, & ſur ſon partement entendue de *Feuquieres* la ſuffiſance de *Poltrot,* qui ſ'eſtoit offert d'aller au camp des ennemis, & d'en faire quelque bon raport[2], il luy fit donner vingt eſcus pour ceſt effect[3]. *Poltrot* ſur cela retourné du camp des ennemis à Orleans, fut de là envoyé par *Andelot* & conduit par *Traves* à l'*Amiral,* au premier giſte qu'il fit au partir d'Orleans, à ſavoir au bourg de la Neufville, où il recita ce qu'il avoit deſcouvert des deliberations du *Duc de Guyſe*, auquel meſmes il diſoit avoir eſté preſenté par un gentilhomme de ſa cognoiſſance nommé *l'Eſtang*[4], & jugea l'*Amiral* par ſon rapport, que vrayement il pourroit grandement ſervir au ſiege d'Orleans. Et d'autant qu'il ſe diſoit eſtre aſſés mal monté pour faire telles courvées, l'*Amiral* qui n'avoit courtaut qu'il luy peuſt bailler, luy fit delivrer cent eſcus, tant pour acheter un meilleur cheval, ſ'il en avoit beſoin, que pour luy donner occaſion de tant mieux deſcouvrir ce qu'il pourroit, pour le rapporter puis après à Orleans[5].

*Assassinat du duc de Guise.*

De ces cent eſcus, *Poltrot* ayant acheté un cheval d'Eſpagne, demeura au camp du *Duc de Guyſe,* logé pour lors au chaſteau de *Corney,* juſques au dixhuictieſme de Fevrier; auquel jour, comme il a dit depuis, deſcendu de cheval en un bois, après avoir diſné en une cenſe[6], à demie lieue de la maiſon *des Valins,* près ſainct Meſmin, il pria Dieu treſardemment qu'il
269 luy fiſt la grace de luy changer ſon vouloir, ſi ce qu'il vouloit faire luy eſtoit deſagreable; ou bien qu'il luy donnaſt conſtance & aſſés de force pour tuer ce tyran, & par ce moyen delivrer Orleans de deſtruction, & tout le royaume d'une ſi malheureuſe tyrannie. Et ſur cela reſolu, de ne perdre l'occaſion[7], ainſi que

1. Voy. l'*Interrogatoire*, plus bas, p. 294. Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), dans le Blaisois. Voy. *supra*, p. 247. C'était le 2 janvier.
2. *Ibid.*, p. 292.
3. *Ibid.*, p. 297.
4. *Ibid.*, p. 299.
5. *Ibid.*, p. 300.
6. ou métairie.
7. du Portereau.

le *Duc de Guyſe*, ſur le ſoir du meſmes jour, en intention d'aſſaillir *les Iſles*, la nuict meſme, ſ'en retournoit en ſon logis acompagné d'un ſeul gentilhomme marchant devant luy & d'un autre parlant à luy, & monté ſur un petit mulet, il le ſuivit de ſi près qu'il luy tira de ſix à ſept pas ſa piſtole, chargée de trois balles, ſ'efforçant de le frapper à l'eſpaule au defaut du harnois [1],

1. *Chantonnay*, le 20 févr. (*Mém. de Condé*, II, 133) : A ce que l'on dict le coup est en l'espaule gauche, quasi desoubs le bras, est passe tout oultre. Les cirurgiens et les medecins dient qu'ilz esperent que dedans quinze jours il sera guerry. Dieu le veulle ainsi par sa grace. Toutesfois craignant ledict Sieur (de Guyse) que la pelote (balle) ne fut envenimée, il ha faict charmer la playe (s'est servi de charmes pour attirer le poison en dehors). Car à la verité quasi toutz ceulx qui ont esté blessez d'arquebouse et pistoletz, dois que les Reystres sont venus en France, sont mortz, et mesmes de blessures de petite importance. — *Le même*, Blois, le 23 févr., p. 134 : Il est venu au midy ung gentilhomme italien, envoyé de part la Royne-Mere (qui s'etait rendue auprès du blessé, dès le 20 févr.) vers le Roy T. Chr., pour l'advertir de l'estre (l'état) de M. de Guyse ; et dict que despuis que ledict Sieur fust blessé en trahison par un gentilhomme sorty d'Orleans, qui aultresfois avoit esté Paige de la Royne, lequel luy donna un coup de pistolet par derriere en l'espaule, quasi dessoubz le bras ; et ce entre jour et nuict, estant ledict Sieur de Guyse seul, se promenant à cheval avecq le Sieur de Rossein (Rostaing), Mareschal de logis du Roy T. Chr. Les medecins et cirurgiens se trouvarent bien esbayhis, pource que l'entrée de la blessure estoit plus grande que la sortie ; et se veoit clairement qu'il y avoit plus d'un boulet (balle) ; dont ilz eurent grand doubte qu'il y en eust quelqu'un qui fust demeuré dedans, ou bien qui fust entré dedans le creux (la cavité de la poitrine). Ilz avisarent qu'il estoit necessaire de plus grande ouverture ; et hier, lundy, qui fust le quatriesme jour de la blessure, combien qu'il ne semblast jour convenable, et que lors la lune nouvelle se faisoit, ilz deliberarent d'y besoigner pour ne perdre temps, à cause aussi qu'il y avoit fiebvre et grande inquietude. Et après la minuict, ilz se trouvarent vers ledict Sieur et luy dirent qu'il convenoit faire plus grande incision pour la seurté de sa personne, ce qu'il accorda aysément, et leur dict qu'ilz ne laissassent de besoigner encoires qu'il cryast. Ilz feirent premierement une grande taille du long, et mirent les doigtz par dedans et trouvarent tout sain ; sauf en ung costel qui se commençoit jà à faire une caverne et aposthume. Lors ilz feirent encoires une aultre ouverture du travers, et ayant bien tout regardé, trouvarent qu'il n'estoit demeuré dedans ny entré aulcune chose dans le creux. Ilz passarent dès l'une playe à l'aultre ung linge nect, qu'ilz ont laissé dedans comme ung ceton (séton), pour mieulx nectoyer la playe ; et combien que cecy fust faict le quatriesme et le jour du renouvellement de la lune, il commença à se mieulx porter ; toutesfois n'est-il du tout sans fiebvre ; mais n'y ha point de frixon (frisson).

comme il fit, par ce qu'il penſoit qu'il fuſt armé par le corps ; puis donnant des eſperons à ſon cheval, il ſe ſauva par les taillis, dont ce païs là eſt tout rempli, avec tant de deſtours (principalement à un qui va de nuict à travers païs ſans ſuivre chemin ne ſente [1], comme il faiſoit, craignant d'eſtre pourſuivi), que ce n'eſt pas merveilles, joint que la grandeur du faict exploité par luy, quelque reſolu qu'il fuſt, ne pouvoit faillir de l'eſblouir, ſi ayant tracaſſé ainſi la nuict, au lieu de ſ'eſloigner d'Orleans, il ſe vint rendre au village d'Olivet, près du lieu meſme dont il eſtoit parti, & juſques au corps des gardes des Suiſſes qui y eſtoient logés. Ayant recognu ceſte faute & piqué juſques au lendemain huict heures, il ſe logea finalement en une cenſe pour rafraiſchir ſon cheval, là où ſ'eſtant trop fort endormi, il fut trouvé & amené priſonnier par ſoupçon [2].

Ce coup donné apporta un merveilleux eſtonnement à tout le camp. Ce neantmoins ils dreſſerent une terraſſe ſur le pont, & tirerent force canonades, eſperans la gueriſon de leur chef. Mais quelque remede qu'on y ſceut appliquer, il mourut le vingtquatrieſme dudit mois, qui eſtoit le mercredi qu'on appelle le jour des cendres, n'ayant fait careſme prenant dans Orleans, comme il ſ'eſtoit aſſeuré. Ce fut au grand regret d'une infinité de catholiques Romains qui avoient mis toute leur eſperance en luy ; mais à la grande rejouiſſance non ſeulement de ceux de la religion, mais

1. sentier.

2. *Chantonnay*, 23 févr. *Mém. de Condé*, II, p. 135 : Celluy qui fist le coup se saulva incontinent, sans qu'il fust cogneu, et au point du jour se retrouva auprès du camp, et l'ayant recogneu, tourna bride et s'en alla trois ou quatre lieues de là, et descendit en la maison d'ung paysan pour repaistre son cheval. Entretant arrivarent quatre arquebouziers qui estoient sortis, comme plusieurs aultres, en cherche du malfaicteur, et demandarent en la maison de ce paysan, s'il avoit veu ung capitaine après lequel ilz alloient. Il respondist que là dedans il avoit ung homme qui faisoit repaistre son cheval qui estoit fort las. Ils entrarent dedans, et voyantz cest homme troublé, le prindrent ; et il confessa incontinent le faict, et fust subit mené prisonnier au camp. Et l'on parle de le mener à Paris, pour prendre sa deposition et sçavoir par qui il ha esté induict à faire cest acte. Il a confessé qu'il y avoit trois bouletz, et que le pistolet estoit si fort chargé, que ce n'estoit merveille que avec la vehemence de la poudre les trois bouletz n'eussent faict que une ouverture, et que lesdictz bouletz n'estoient empoisonnez. — *Mém. de Castelnau*, p. 144 : (Poltrot) le lendemain ayant esté trouvé endormy par *Le Seurre*, principal Secretaire du Duc, il fut pris et mené en prison.

auſſi de pluſieurs autres, auſquels ſon audace & ambition deſme- 270
ſurée eſtoit pieçà [1] inſupportable. Quant à la maniere de ſa mort, l'Eveſque *de Riez*, nommé *Carles* [2], en fit un diſcours fort impertinent [3], le faiſant uſer de pluſieurs mots de Theologie & de manieres de parler de la ſaincte Eſcriture, en laquelle toutesfois il n'avoit jamais mis le nez. Mais entre autres choſes le cuidant louer, il fait un grand tort à madame la Ducheſſe, ſa veſve [4], à laquelle il luy fait confeſſer qu'il n'a pas touſiours eſté loyal mari, ce qu'il la prioit luy pardonner, comme auſſi il luy pardonne le ſemblable [5].

*Derniers moments du Duc.*

Il y en a d'autres au contraire, qui en peuvent avoir eſcrit ſelon leurs paſſions, mais ce qu'on en peut juger eſt par raiſon. Tel perſonnage ſe voyant ſurpris en ſi beau chemin de ſe faire encores plus grand, euſt bien voulu vivre davantage. Ce neantmoins on afferme qu'il ſurmonta fort ceſte paſſion en ſes derniers jours, recognoiſſant quelque choſe de ſes deportemens contre ceux de la religion en general ; & ayant parlé aux ſiens avec grande affection, comme auſſi il les recommanda au Roy & à la Royne, qui en eurent fort bonne ſouvenance, accordant deſlors à ſon fils aiſné, encores bien jeune d'aage & de ſens [6], les eſtats de grand maiſtre & grand Chambellan, avec le gouvernement de Champagne. Et mourut ainſi comme treſdevot en ſa religion. C'eſtoit à la verité un Prince (Prince, di-je, de Lorraine) auquel pluſieurs grandes entrepriſes avoient treſheureuſement ſuccedé ; & y a grande apparence que ſans le *Cardinal,* ſon frere, il euſt pris un autre chemin

1. il y a longtemps.
2. Son nom était *Lancelot de Carles.*
3. *Lettre de l'Evesque de Riez au Roy*, contenant les actions et propos de Monsieur de Guyse, depuis sa blessure, jusques à son trespas. A Paris, pour *Jacques Kerver*, Libraire juré, demeurant en la rue S. Jacques, à la Licorne, 1563 Dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 243-265, et dans *Cimber et Danjou, Archives curieuses de l'histoire de France,* 1re série, t. V, p. 171.
4. *Anne d'Este,* fille de Renée de France, Duchesse de Ferrare.
5. Voy. le passage *Mém. de Condé,* l. c., p. 253, et la remarque à ce propos, *ibid.*, p. 265.
6. *Henri, duc de Guise*, était né le 31 décembre 1550. Une cicatrice qui lui resta d'une blessure au visage, reçue au combat de Dormans, lui fit donner le surnom de *Balafré*. Voy. le *Père Anselme, Hist. généalogique et chronolog. de la maison roy. de France,* Paris 1712, in-fol., vol. II, 1210.

qu'il n'a fait. Mais l'ambition jointe à une outrecuidance extreme, en laquelle, avec ſon naturel, la faveur de deux Roys l'avoit nourri, obſcurciſſoit tellement le luſtre de toutes les vertus qu'il avoit, & qu'il euſt peu avoir, qu'il ſe peut dire à bon droict que ſa mort, au temps qu'elle advint, fut l'un des grands biens qui pouvoit advenir à la France, & qui luy en fuſt advenu infailliblement ſi elle euſt mieux cognu & receu de Dieu une telle grace[1].

*Poltrot devant la reine.*

Trois jours après la bleſſure du *Duc de Guiſe,* à ſavoir le vingt & uniesme de Fevrier, *Poltrot* fut amené devant la *Royne,* au
271 camp de Sainct Hilaire[2], près du bourg de ſainct Meſmin, aſſiſtée de quelques ſeigneurs du privé conſeil, là où eſtant interrogué qui l'avoit eſmeu à faire ce coup, au lieu de reſpondre ſimplement ce que deſſus, craignant d'eſtre executé ſur le champ, & cuidant ſauver la vie en chargeant autrui (parce qu'il eſperoit par ce moyen que pour le moins on le garderoit pour le confronter avec ceux qu'il accuſeroit, ou que la paix ſe feroit cependant, moyennant laquelle il eſchapperoit), chargea grandement de ce faict, premierement *Feuquieres,* & un nommé le capitaine *Brion*[3], lequel toutesfois ſ'eſtant revolté, avoit eſté tué devant Rouan (ce qui pouvoit dès lors monſtrer la fauſſeté de ſes accuſations); puis auſſi deux miniſtres, l'un deſquels il ne nomma point, l'autre eſtoit *Theodore de Beze*[4], attaignant auſſi aucunement le ſieur Comte *de la Rochefoucaut*[5]. Il adjouſta davantage que la Royne meſme avoit bien à ſe garder[6], pource que l'*Amiral* luy portoit mauvaiſe volonté, auquel auſſi il diſoit avoir ouy dire qu'il feroit faire le ſemblable à tous ceux qui voudroient ſucceſſivement commander à l'armée, & qu'il falloit faire mourir ſix ou ſept chevaliers de l'ordre; meſmes qu'il avoit veu au camp devant Orleans quelques perſonnages de la ſuite de l'*Amiral,* qui y devoient eſtre envoyés pour executer quelque entrepriſe.

1. Comp. le jugement de *De Thou*, III, 398.
2. *Le Maire, Hist. d'Orléans,* p. 210: La Reine vint loger au camp de Caubray, entre Olivet et St. Mesmin. — Ce lieu de Caubray, où logeaient le Roi et la Reine, est éloigné d'une lieue d'Orléans et situé sur le Loiret.
3. Voy. la déposition de Poltrot, plus bas, p. 291 s.
4. *Ibid.*, p. 295 et 302.
5. *Ibid.*, p. 302.
6. *Ibid.*, p. 304.

Le lendemain, ayant persisté en ceste confession, il fut finalement envoyé à Paris, & defenses furent faites incontinent de par le Roy, estant à Bloys, à tous ceux de la religion d'en approcher de dix lieues, à peine de la vie. Ceste deposition fut enregistrée, & copie d'icelle envoyée aux Reistres, & par eux à l'*Amiral*, estant à Caen, dont nous parlerons tantost[1] & dirons maintenant ce qui advint à Orleans depuis la mort de *Guise*.

*Pourparlers à propos de la paix.*

Desià auparavant que le *Duc de Guise* fust blessé, & lors mesmes qu'il faisoit ses dernieres entreprises, on ne laissoit pas de parler de la paix, estans envoyés deux fois pour cest effect à *Orleans* l'*Evesque de Lymoges*[2] & le sieur *d'Oysel*[3], mais tout cela estoit incontinent rompu par la trame du *Duc de Guise*, qui ne desiroit rien moins que cela. Aussi tost qu'il fut mort, on commença de renouer ces propos à bon escient, comme le principal empeschement de la paix estant osté, tant estoit alors miserable l'estat du royaume sous 272
un Roy mineur, & gouverné à l'appetit d'une seule femme[4]. Or, pour faire encores mieux cognoistre à quelle extremité estoit reduit

1. Voy. p. 290.

2. *Sebastien de l'Aubespine* devint évêque de Limoges en 1558 et mourut à Limoges, le 2 août 1582. (Le secrétaire d'état s'appelait Claude de l'Aubespine.)

3. *Chantonnay*, 20 févr., p. 133 : L'Evesque de Limoiges et le Sieur (Henri Clutin) d'Oysel vont et viennent dois la court à Orleans pour negocier l'appoinctement ; et de la part de ceulx d'Orleans sont entremis les Sieurs d'Estervel et de Bocal. Surquoy la Royne tient des grans conseils et communications. Et en d'aulcunes le Legat ha esté present. Mais l'on ne peult pas encoires descouvrir certainement ce qu'il y ha, ny à quoy les choses tumberont. — *Mém. de Castelnau*, liv. IV, chap. 12, p. 148 s. — *Delaborde, Vie de Coligny*, II, 216 s.

4. *De La Noue*, p. 865 : Cela (la mort du duc de Guise) rabatit toute la gaillardise et l'espoir des gens de guerre de l'armée, se voyans privez d'un si grand chef. En sorte que la Roine, lassée de tant de miseres et de morts signalées, embrassa la negotiation de la paix. Et ne fit-on depuis que parlementer d'un costé et d'autre, jusques à ce qu'elle fut conclue, estant monsieur le Prince de Condé et monsieur le Connestable les principaux instrumens qui la traiterent. — Comp. *Les Articles envoyez par le Roy à M. le Prince de Condé*, *Mém. de Condé*, IV, 275. *Mém. de l'Admiral de Coligny*, *ibid.*, p. 277. *Lettre de la Reine-Mere à M. de Gonnor*, sur la negociation de la paix, 3 mars 1562 (1663), *ibid.*, p. 278. *Lettre* du 4 mars, *ibid.*, p. 280. *Lettre du Cardinal de Bourbon*, du 5 mars, *ibid.*, p. 282. *Lettre de la Reine-Mere*, du 9 mars, *ibid.*, p. 283.

le parti de l'eglife Romaine, & quelle faute fe fit au traitté de la paix, en quittant quelque chofe de l'Edict de Janvier, pour l'entretenement duquel le Prince f'eftoit armé, je declareray ce que tout le monde ne fait pas, à favoir qu'il ne tint pas à la *Royne,* que le Duc mefmes *de Wirtemberg,* l'un des quatre Princes qui avoient envoyé en France le fecours d'Alemagne, ne vint en perfonne en France pour pacifier cefte guerre, qui eftoit par maniere de dire autant que de faire juge fa partie[1]. Elle envoya donques en toute diligence vers ledit feigneur *Duc de Wirtemberg* le mefme *Chriftofle Rafcalon,* duquel nous avons fait mention en l'hiftoire de la conference de Poiffy[2], qui eftoit de beliftre devenu valet de chambre ordinaire du Roy ; lequel arrivé à Stucard, & ayant obtenu audience, le treiziefme de Mars, devant

*La reine provoque l'intervention du duc de Würtemberg.*

1. L'état de la France fit renaître en Allemagne l'idée de reprendre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, enlevés à l'empire en 1552. Le 15 janvier 1563, après l'arrivée de la nouvelle de la bataille de Dreux, Ferdinand avait envoyé son conseiller Ilsung pour renouveler les anciennes réclamations de l'empire à cet effet. Mais ce qui devait paraître plus sérieux, ce furent les préparatifs qu'entreprit le duc Wolfgang de Deux-Ponts pour tenter cette entreprise, en dépit des dispositions peu favorables de l'empereur et des autres princes de l'empire, et des objections prudentes que lui opposa Christophe, duc de Würtemberg, et l'électeur Palatin. *Kluckhohn, Briefe Friedrichs des Frommen,* I, p. 379, 381 s. *Barthold, Deutschland und die Hugenotten,* p. 479 s. *Kugler, Christoph Herzog zu Wirtemberg,* II, 376 s. — Ce fut dans ces conjonctures que Catherine de Médicis eut recours à cet expédient d'envoyer son agent *Rascalon*, à l'habileté duquel elle pouvait se fier, auprès du duc de Würtemberg, pour gagner celui-ci par des offres flattant son amour-propre et arriver à croiser par son intervention les projets du duc de Deux-Ponts. Il est évident que les propositions qu'elle fit faire au duc ne renfermaient aucune intention sérieuse et ne devaient servir qu'à détourner le danger dont la reine se voyait menacée par l'entreprise méditée par le duc Wolfgang. On s'explique ainsi le jugement si défavorable que l'auteur de « l'*Histoire* » porte sur ces démarches de la Reine-mère. — *D'Aubigné,* III, 21, p. 251, les taxe de « caprice de femme ». — *De Thou,* qui lui aussi prend au sérieux les négociations que Catherine entama avec le prince allemand, y voit (III, p. 399) « un projet absurde, mais digne d'une femme dont l'esprit étoit toujours flottant, et qui ne sçavoit à quoy se determiner, . . . un dessein que la légèreté d'une femme fit éclore et sur lequel elle n'avoit consulté personne. »

2. Vol. I, p. 527, 585. Le choix de *Rascalon* comme négociateur n'était pas très-heureux. Cet agent, dont les Guise s'étaient servis autrefois, s'était depuis rendu suspect tant à Christophe qu'à l'électeur Palatin. *Kluckhohn,* l. c., p. 328 s.

le *Prince,* acompagné de ſes grands maiſtres Mareſchal, Chancelier & un ſecretaire, preſenta ſes letres de creance, & puis après declara de bouche le ſommaire de ſa charge, qu'il bailla puis après par eſcrit tel que ſ'enſuit :

« Monſieur, la Royne mere m'a envoyé par devers vous avec les preſentes letres de creance [1], & charge expreſſe de vous venir trouver, & après avoir fait les treſaffectueuſes recommandations du Roy ſon fils & d'elle envers vous, vous faire entendre de ſa part, que la faveur que monſieur le *Comte Palatin* [2] & vous luy ont portée par le paſſé ne ſera jamais oubliée, ains eſpere que vous, ferés encores plus que jamais, vous ſuppliant le Roy ſon fils & elle treſaffectueuſement ſelon la bonne confidence qu'ils ont en vous, leur faire ce bien & honneur de prendre ceſte peine de venir en leur royaume par devers eux, pour voir & entendre comme les affaires y vont, ſachant les ſervices qu'avés faits à la Couronne, vivant le feu *Roy François,* pere du feu *Roy Henry,* la memoire deſquels eſt encor aujourd'huy recente. Parquoy ſe reſſentans encores deſdits ſervices, ſe confiant totalement en vous que prendrés ceſte peine pour le bien & repos de tout le royaume, & ne faudrés de venir par deçà, là où puis après vous pourrés ainſi facilement 273
veoir & entendre comme tout ſe demene ; ne faiſant doute qu'eſtant preſent & ſur les lieux, comme Prince treſſage & bien experimenté, vous pourrés par voſtre bon jugement trouver moyen pour mettre quelque bonne fin aux troubles & miſeres qui ſont preſentement en ce pauvre & deſolé Royaume. Car elle ne fait doute que le faux rapport que l'on vous pourroit avoir fauſſement donné à entendre, dont vous trouverés le contraire, feroit cauſe que meſſieurs les Princes ſe ſont eſmeus contre la Majeſté du Roy ſon fils.

« Secondement m'a donné charge vous dire qu'en cas que je ne peuſſe obtenir que vous vinſſiés en France, de luy faire ce bien & honneur à tout le moins vous approcher de ce pays de Champagne, au lieu que vous ſemblera, où elle ne fera faute de ſe trouver en perſonne, ſ'aſſeurant que ſi vous luy faites ce bien & honneur que de parlementer une heure enſemble, vous la trou-

1. Cette lettre de créance est datée du camp de S. Mesmyn, le 3 mars. *Kugler,* l. c., p. 380.

2. C'est l'électeur *Frédéric,* comte palatin du Rhin.

verés telle en reputation que vous l'euſtes jamais, dequoy ne pourra auſſi ſuivre choſe que vous ne vous trouviés content d'elle. A *Stucard,* le treizieſme de May[1] 1563. »

Ceſt eſcrit ayant eſté leu & bien conſideré, ledit ſeigneur *Duc* reſpondit le meſme jour audit *Raſcalon*, qu'il remercioit bien humblement la Royne de la ſouvenance qu'elle avoit de luy, & qu'il ſe trouveroit touſiours preſt à luy faire bien humble ſervice, mais que la demande qu'on luy faiſoit eſtoit de ſi grande conſequence, veu que non ſeulement elle attouchoit le temporel, mais auſſi le ſpirituel d'un tel Royaume, qu'il deſiroit premierement de ſavoir comment & en quelle façon & à quelle fin on deſiroit ſa venue en France.

*Raſcalon* reſpond

Que la Royne eſtoit ſeule demourée gouvernante par la mort du Roy de Navarre.

Que le *Duc de Guyſe* avoit ſuccedé comme lieutenant general du Roy audit *Roy de Navarre,* & eſtoit auſſi mort.

Qu'il n'y avoit un ſeul au Royaume qui peut tenir ceſte place[2], ou qui fuſt de telle authorité & credit qu'il peuſt renger ſes ſujets.

274 Que les troubles eſtoient merveilleux pour la deſobeiſſance & ne voulant payer les cenſes des revenus & retenant les deniers du Roy.

Qu'on prioit ledit ſeigneur *Duc* de venir en France avec deux ou trois mille chevaux & gens de pied aux deſpens du Roy, pour entreprendre ceſte charge, en laquelle on le feroit obeir.

Ledit Seigneur *Duc* replique

Qu'il avoit entendu que le refus d'entretenir l'Edict de Janvier

1. Il faut lire « Mars », comme cela se voit dans le msc. original conservé aux archives de Stuttgart. *Ibid.*, comp. *Sattler*, *Geschichte des Herzogthums Würtemberg*, IV, p. 193.

2. La manière dont l'agent précise l'invitation tout à fait générale de la reine à une entrevue, en y ajoutant aussitôt l'offre de se charger de la lieutenance générale du royaume, en même temps que l'engagement de venir à la tête d'un corps de troupe, a de quoi étonner et devait nécessairement frapper le prince allemand et protestant. Aussi au lieu d'y répondre directement, il crut devoir tout d'abord sonder les intentions et scruter les sentiments de l'envoyé sur la cause des troubles.

eſtoit cauſe de ces troubles, & que maintenant après la mort de ceux qui l'empeſchoient [1], on le pourroit entretenir.

*Raſcalon* reſpond

Que non ſeulement on leur avoit voulu accorder ledit Edict, mais encor pluſieurs autres articles [2], mais on n'avoit jamais peu appointer avec ceux de la partie de Monſieur le *Prince de Condé*. Parquoy il eſtoit facile à veoir que leurs deſſeins eſtoient bien autres, & n'avoient le nom de religion ſinon pour une couverture, & comme il eſtoit clair à veoir par les actes qu'ils avoient juſques à preſent exercés ſous le pretexte de la religion.

Ledit Seigneur *Duc* replique

Qu'il ſera treſbon d'y employer pour ceſte pacification l'Empereur, dequoy auſſi il avoit entamé le propos en la Diette de Francfort.

*Raſcalon* reſpond

Que le Roy & la Royne avoient leur confiance en luy, & qu'il a charge, ſ'il veut aller en France, de faire arreſter pour ſon voyage les deniers qui eſtoient à Meſſa [3] pour les trois mille Reiſtres de *Grombach* [4], & qu'il luy viendroit au devant, & luy apporteroit

1. Du roi de Navarre, du maréchal de S. André et du duc de Guise surtout.

2. Ces assertions ne peuvent se rapporter qu'aux conférences de Thoury et de Talsy (*supra*, p. 76 s., 93 s.), qui n'échouèrent que par suite du refus opiniâtre de maintenir l'édit de janvier, et des autres prétentions tout aussi inacceptables qu'on avait voulu imposer au prince de Condé. La fausseté des assertions de *Rascalon* est évidente, elle ressort encore davantage des conditions qui servirent de base au traité de pacification que la reine négociait en ce moment même avec le prince.

3. *Metz*.

4. *Guillaume de Grumbach*, ce malheureux gentilhomme de la Franconie, qui par suite de ses querelles avec l'évêque Melchior Zobel de Würzbourg, qu'il venait de faire assassiner en 1558, s'était mis avec ses reitres au service de la couronne de France et des Guise, et fut jusqu'en 1563 un des principaux chefs de mercenaires allemands (*Voigt*, *Wilhelm von Grumbach und seine Händel*, dans *Raumer*, *Histor. Taschenbuch*, 1847). Il devait toucher pour sa part une pension de plus de 8000 couronnes (*State papers*, 1563, p. 322, nº 705). Rentré en Allemagne, il excita le duc Jean Frédéric de Saxe à tenter de reconquérir la dignité électorale enlevée à son père, et termina sa vie aventureuse par un affreux supplice.

les occaſions de ſa vocation par eſcrit ſoubſigné du Roy & de la Royne, enſemble de tout le conſeil privé [1].

Ledit Seigneur *Duc* replique

Que ceſte charge eſt de treſgrande importance, & que le Roy d'Eſpagne & autres ne l'avoueroient. Mais que ſi la Royne vouloit entendre à quelque bonne pacification, qui eſtoit de laiſſer vivre chacun paiſiblement, elle luy envoyaſt les articles, ſur leſquels il
275 luy diroit ſon advis & feroit tant que l'Empereur ſ'en meſleroit.

*Raſcalon* perſiſte à ce

Qu'il vienne au moins à Bar le Duc, ou à Meſſa, là où la Royne le viendra trouver avec les principaux Princes & ſeigneurs du conſeil privé, le prie amener avec luy le *Comte Palatin,* & le *Duc des deux Ponts,* le *Landgraff,* & le *Marquis de Baden,* & leur feroit entendre que les affaires ſe demenent bien autrement que ceux du parti de monſieur le *Prince de Condé* ne mettent en avant.

Ledit Seigneur *Duc* replique

Que tout le paſſé eſtoit mis en lumiere.

*Raſcalon* dit

Que l'adverſe partie en avoit fait un diſcours à ſa fantaſie [2], mais ils y avoient impoſé certains articles qui n'eſtoient venus en trait-

1. Il y a lieu de s'étonner de voir l'agent de la reine-mère offrir à un prince allemand la lieutenance du royaume et l'inviter à venir en France, à Metz même, à la tête d'un corps de troupe, et accompagné d'autres princes de l'empire, parmi lesquels devait se trouver le duc Wolfgang de Deux-Ponts, qui alors essayait de tout mettre en action pour reprendre de force à la France la ville de Metz et les trois évêchés. Il est vrai que le duc Christophe et bien plus encore le vieux Landgraf de Hesse, beau-père de Wolfgang, faisaient tout pour détourner celui-ci de ses projets. — Le plan de Catherine consistait peut-être uniquement à obtenir de Christophe, dont elle connaissait le caractère modéré en même temps que le penchant à vouloir s'ériger en conciliateur de tous les partis, d'offrir au nom de la reine-mère sa médiation entre les deux factions en lutte. Une telle tâche entreprise par un prince allemand devait déjouer d'avance tout projet de revendication de Metz de la part de l'empire, si tant est qu'il existât.

2. Il s'agit du *Discours des moyens que Monsieur le Prince de Condé a tenus, pour pacifier les troubles qui sont à present en ce Royaume ; par lequel l'innocence dudict Seigneur Prince est verifiée, et les calomnies et impostures*

tement, & moins, on n'y avoit jamais penſé. Ainſi comme depuis peu de jours en çà, il avoit ouy de la Royne mere, parlant de monſieur l'*Amiral,* qu'il n'oſoit maintenir en ſa preſence, que pluſieurs articles, deſquels eſt faite mention audict diſcours, ſoient jamais eſté mis en avant en ladite derniere tractation ; car elle luy prouveroit le contraire.

Et perſiſtant à requerir ce que deſſus luy a eſté dit : qu'on y adviſeroit & qu'on y feroit reſponſe.

La Reſponſe dudit Sieur *Duc* [1] porta en ſomme :

*Réponse du duc de Würtemberg.* Qu'il remercioit le Roy & la Royne, auſquels il a eſté & eſt treſaffectionné, comme à ſes predeceſſeurs, & qu'il a treſgrande compaſſion des miſeres du Royaume, pour leſquelles il fait faire prieres expreſſes en tous ſes pays.

Qu'il ne peut accepter l'eſtat de lieutenant general, pource qu'il n'a ni l'entendement ni l'experience ni la diſpoſition corporelle ſuffiſante pour une telle & ſi peſante charge.

Que ceux du *Prince de Condé* ne demandoient que l'entretenement de l'Edict de Janvier, & ne procedent les troubles & cruautés que du different de la religion ; à raiſon dequoy il ne voudroit ſe 276
meſler de rien qui portaſt prejudice à ceux qui ſont d'une meſme foy que luy, encores qu'il y ayt quelque peu de difference.

Qu'il conſeille à la Royne de bien conſiderer que tous ces maux procedent de la punition de Dieu à cauſe des pechés & profanation de ſa ſaincte parole, & qu'à ceſte cauſe elle face que en tout le Royaume Dieu ſoit purement invoqué & prié pour la remiſſion des peſchés, & toute ſuperſtition, idolatrie & autres ſervices deſplaiſans à Dieu ſoient oſtés.

Que pour entrer en telle pacification, il ſe fiſt quelque traitté de paix par toute la France, ſelon leur certaine confeſſion, comme

*de ses adversaires clairement descouvertes.* Du 1er octobre 1562. *Mém. de Condé*, IV, p. 38. (Comp. la *Declaration faite à l'Empereur et Etatz de l'Empire assemblez à Francfort, par Spifame, Evesque de Nevers, pour la part du Prince de Condé et ses adherens,* en novembre. *Ibid.*, p. 56 s.)

1. La lettre que le duc Christophe fit écrire en réponse à l'invitation de la reine-mère se trouve imprimée dans *Sattler*, *Geschichte des Herzogthums Würtemberg*, IV, nº 70, p. 230 s.

celle d'Ausbourg, l'an 1530, ſuivant laquelle une paix publique fut faite l'an 1555.

Que les eſtats & honneurs fuſſent reſervés à ceux de l'une & l'autre part, & pardon fait à tous ceux qui ont eſté en l'Edict de Janvier.

Qu'elle entretienne gens de guerre bien conditionnés en deux ou trois endroits de ſon Royaume, juſques à tant que les ſujets ſe ſoient rengés en quelque bonne obeiſſance.

Que pour la ſeureté des deux parties la Majeſté Imperiale entrevienne.

Qu'il ne peut entreprendre le voyage de Bar le Duc, ou de Meſſa[1], tant à cauſe de ſes affaires très urgens que pour ce que ce ſeroit peine trop grande à la Royne & ſans fruict, d'autant qu'il ne ſauroit rien conſeiller à la Royne que ce que deſſus, avec ce qu'il en a mandé par les ſeigneurs *de Rambouillet* & *d'Oiſel.*

Que ſi elle veut communiquer avec la Majeſté Imperiale, il ſ'y employera en toutes ſortes.

Que ſ'il luy plaiſt que pluſtoſt l'*Electeur Palatin,* le *Duc des deux Ponts,* & le *Landgraff*[2], ſe meſlent de ceſte pacification, il leur en parlera & les priera de ſ'en meſler, comme ils avoient fait dès l'an paſſé.

Qu'ils n'auroient baillé argent au *Prince de Condé* à autre fin, que pour maintenir la dignité du Roy & de la Royne, ſelon le
277 contenu de l'obligé qu'ils en ont entre les mains.

Fait à *Stucard,* le dixſeptieſme[3] de Mars 1563.

Tel fut le diſcours de ceſte legation, laquelle ſi on euſt peu deſcouvrir à Orleans[4], les affaires ſe fuſſent mieux portés. Mais la

1. La lettre du duc ne nomme ni l'une ni l'autre de ces deux villes, mais dit simplement : « *an ein bequem ort nahendt der Schampanien.* »

2. La lettre ajoute encore le nom du Margraf Charles de Bade.

3. La lettre porte la date du 15 mars.

4. Le duc, aussitôt qu'il eut congédié *Rascalon*, s'empressa d'informer de toute cette négociation la belle-mère du prince de Condé, Madame de Roye, qui alors séjournait à Strasbourg avec les enfants du prince, en lui envoyant son secrétaire Wilhelm Cariet. La dame, d'après le rapport de celui-ci, répondit qu'il n'appartenait nullement à la reine d'offrir au duc la lieutenance du royaume, pour laquelle le prince de Condé avait déjà été désigné

Royne & les plus fins userent en cest endroit de terribles artifices, faisans tousiours contenance d'assaillir Orleans à toutes forces, à fin d'intimider les plus hardis pour dresser quelque paix [1] devant le retour de l'*Amiral,* qu'ils ne pouvoient haster devant que l'argent d'Angleterre fust arrivé [2]. D'autre part on faisoit entendre sous main au *Prince,* que faisant une paix sans s'opiniastrer trop sur les conditions, il seroit incontinent eslevé au degré du feu *Roy de Navarre,* son frere, & que lors il feroit tout ce qu'il voudroit pour ceux de la Religion, estans morts ses principaux ennemis, & ne demandant pas mieux la *Royne* que de se gouverner entierement par son conseil & de ses oncles *de Chastillon.* Le *Prince,* du vivant de *Guyse,* s'estoit tousiours monstré merveilleusement courageux & genereux, & tel qu'il estoit de son naturel à la verité;

d'avance par les états du royaume, et que d'ailleurs ce serait faire injure à la France que de supposer qu'elle ne possédât pas un homme capable de remplir cette charge; mais qu'à son avis, cette démarche devait cacher quelque arrière-pensée dont il fallait se défier. Du reste, dès le 5 avril, Madame de Roye écrivit au duc pour le remercier chaudement de la réponse sensée qu'il avait remise à Rascalon. *Kugler, Herzog Christoph,* II, p. 386.

1. *Mém. de Castelnau,* p. 148: Chacun avoit diverses affections pour le Royaume, les uns de poursuivre la guerre, les autres de faire la paix; la Reine-Mere du Roy, voyant les trois principaux chefs de l'armée du roy morts, et le quatrieme prisonnier, fut conseillée de rechercher les moyens de faire la paix, où elle ne fut pas difficile à persuader. — *Prosper de Ste-Croix au Cardinal Borromée,* 22 mars 1563 (*Aymon, Synodes,* I, p. 222): *Il Principe di Condé... in ogni caso vorra restar in liberta, e parimente al Conestabile non dovera dispiacere, massime che essendo morto Navarra e Guisa, lui sara quel che governara tutto. La Regina vuol la pace in ogni modo, il regno è molto stracco e esausto, et oltra che domandano gl'Inglesi, i Germani vogliono haver Metz, Verdun e altre terre che hanno mandato a domandare, si che ci sono molti travagli che fanno credere che si debano accordare in qualche modo... La sua Maiesta (Catarina) mostro di esser risoluta di non conceder ne prediche, ne sacramenti alli Ugonotti; ma à me pare impossibile che costoro accettino la pace senza haver la liberta di fare tutti gli esercitii della loro religione.*

2. Cet argent arriva le 25 février, pendant que Coligny était occupé au siège du château de Caen. Les Allemands reçurent ce qui leur était dû le 1er mars; le château se rendit et l'Amiral partit de Caen le 14, avec sa cavalerie, et après avoir encore pris quelques villes en route, arriva à Orléans le 23 mars. *Mém. de Castelnau,* liv. IV, chap. 12, p. 150. *De Thou,* III, 402. Comp. *Delaborde, Coligny,* II, 226 s.

pour teſmoignage de laquelle conſtance j'ai bien voulu inferer ici une letre qu'il eſcrivit deux jours devant la bleſſure de *Guyſe*, faiſant reſponſe à une autre que quelque miniſtre luy avoit eſcrite de Normandie :

*Lettre de Condé à un ministre.*

« Voſtre letre m'a apporté grand plaiſir & conſolation à mon
ame, ayant par icelle mon devoir mis devant les yeux, avec decla-
ration de l'heureux eſtat des enfans de Dieu & de ſa grande faveur
vers eux ; dont je vous prie employer toutes les opportunités que
pourrés avoir à m'eſcrire, à fin que ainſi ſoyés inſtrument de me
fortifier de plus en plus en patience & affection de mon devoir,
vous aſſeurant que juſques à preſent j'experimente & ſens au vif
telle preſence des graces de Dieu en moy, que je me ſens beau-
coup plus deliberé de perdre une vie ici & d'y eſpandre mon ſang,
pour avancer l'honneur de Dieu & le repos de ſes enfans, que je
278 ne fus onques, me contentant (comme auſſi il y a bien de quoy) du
dot d'immortalité qui m'eſt appreſté pour eſchange de tout ce que
je puis ici perdre, qui ne me peut toutesfois apporter que mal,
comme il n'eſt que vanité. Servés où vous eſtes de tel office
qu'avés touſiours fait, à fin que puiſſions veoir le Royaume de
Dieu avoir paix en ceſtuy-ici, & noſtre Roy demeure honoré &
obey, ce que je deſire d'auſſi bon cœur que je prie noſtre bon Dieu
qu'il vous augmente touſiours tous les dons de ſon Eſprit, à ſa
gloire & au ſalut de tous. Amen.

« De *Unzin*, ce ſeiziefme de Fevrier 1563.

« Voſtre bien bon ami, *Louys de Bourbon.* »

Ceſte letre [1] que je ſay avoir eſté dreſſée non par ſecretaire, mais de ſon propre motif & ſtile, & que j'ay veue eſcrite de ſa main, monſtre quelles graces il avoit pleu à Dieu de mettre en ce Prince.

Mais eſtant *Guyſe* decedé, & luy aſſailli par douceur, fit comme le lion, ſe heriſſant contre ceux qui le veulent forcer, & ſe monſtrant humain envers les animaux qu'il eſtime indignes de ſa colere [2].

1. Cette lettre pourrait bien avoir été adressée à *Th. de Bèze*, qui alors se trouvait en Normandie, à la suite de l'Amiral.

2. L'impatience que Condé ressentait de se voir rendu à la liberté et par conséquent de voir la conclusion de la paix, qui en était la première condition, ressort assez de ses lettres écrites à cette époque, l'une du 28 février 1563 à sa femme (*Hist. des princes de Condé par M. le duc d'Aumale*, I, p. 398. *Delaborde*,

Ainſi donques fit le *Prince,* ſurtout après que la Royne & la Princeſſe ſe furent entreveues à ſainct Meſmin [1], ce qui n'avint ſans mille careſſes de la Royne & autant de promeſſes de ce que deſſus.

*Entrevue du Prince, du Connétable et de la reine à l'Ile aux Bœufs.*

Finalement donques ſe fit un parlement le ſeptieſme de Mars dans l'Iſle, appelée l'*Iſle aux bœufs* [2], près de la ville, où furent

l. c., p. 177), l'autre de la même date à Catherine de Médicis. *Delaborde, Appendice*, nº 30, p. 310. Comp. la *Lettre du prince de la Roche-sur-Yon à la Reine*, du 3 mars. *Hist. des princes de Condé*, I, p. 399. *Delaborde*, p. 311. Le 5 mars, Charles de Bourbon rendait compte de son entrevue avec Condé en ces termes : Toutes choses sont si bien acheminées au point que désirez, qu'elles me donnent meilleure espérance que jamais du repos qui nous est nécessaire, ayant parlé seul à seul à ung petit homme (*Condé*) que a sy grande envye de veoir une fin à ces troubles que s'accommodera à tout, ne desire rien plus que de faire très-humble et fidelle service à S. M. et à la Reyne, sa mère, de sorte qu'il ne tiendra poinct à luy que n'ayons bien tost une bonne paix. *Lettres de Catherine de Médicis*, *par de La Ferrière*, I, p. 523. *Mém. de Castelnau, Addit. de Le Laboureur*, II, 238.

1. Cette entrevue eut lieu le 1er mars 1563. *Calendar of State papers*, 1563, p. 175, nº 3. *Smith to the Queen: On the 1st inst. the Princess (of Condé) came out of Orleans with two damoiselles to the camp (of S. Mesmin), and talked with the Queen for four hours, and parted with good countenances. Ibid.*, p. 193, nº 13 : *This day (1st March) the Princess of Condé and two demoiselles were with the Queen four hours in the camp, none present at first, and afterwards the Cardinal of Ferrara with them; and she was well received of the Queen.* La proposition de cette entrevue fut faite par la Princesse. Elle écrivit à la Reine : D'Oysel a fait une ouverture que mondict sieur le connestable a grandement approuvée, qui est que moy mesme eusse à aller trouver vostre majesté pour vous rendre raison de noz actions et rapporter la résolution de vostre bon plaisir . . . . La Reine ayant accédé, la Princesse, répondit aussitôt : Madame, j'ay entendu par M. d'Oysel qu'il vous a pleu me faire l'honneur de me donner congé de vous aller faire la révérence, dont mersye tres-humblement vostre majesté, et ne faudray suyvant vostre commandement d'estre demain, à neuf heures, au bord de l'eau. C'est la chose du monde que plus j'ay tousjours desirée que de recevoir ceste faveur et bien etc. *Delaborde, Eleonore de Roye, princesse de Condé*, Paris 1876, p. 178 s. On ne connaît pas de détails sur l'entrevue même. — *Castelnau*, p. 148, se contente de dire : La Princesse de Condé fut voir la Reine à Saint Mesmin, où elle fut fort bien reçue avec beaucoup de belles promesses. — Eléonore de Roye, de retour à Orléans, écrivit immédiatement à Catherine, entre autres : Ayant monsieur le connestable et toute ceste compagnie entendu ce qu'il vous a pleu me dire, tous sont fort resjouys et louent Dieu de ce qu'il luy plaist acheminer si bien le moyen de faire une bonne paix. *Delaborde*, l. c., p. 182.

2. Près la porte Bourgoigne d'Orleans. *D'Aubigné, Hist. univ.*, p. 251.

conduits (comme eftans encores prifonniers) le *Prince* & le *Conneftable,* qui remirent toutesfois l'affaire au lendemain au mefme lieu, où fe trouva auffi la *Royne*[1] ; & pource que le *Conneftable*

1. *Catherine à M. de Gonnor*, 3 mars 1562 (1563): Dimenche, mon cousin le prinse de Condé et connestable doivent parler ensemble au deseubz du portereau, dedans heun bateau, au milieu de l'eau ; et le fayst venir ysi, où yl arivera (du château d'Onzain) samedi, bien gardé, et le loge à Saint-Mesmin, acompagné de dis ensegne de Suise. . . Le prinse de la Roche-sur-Yon ha esté voyr, par l'aupinion de nous tous, le prinse de Condé [à] Emboyse, lequel m'a mendé qu'il a tiré de luy qu'i se contenteron, pourveu que lé jeantishommes ayst liberté de leur consiense en leur mayson et seureté de leur vye ay bien, et du pasé et de l'avenir. *Lettres de Cath. de Médicis*, I, p. 521. — *Calendar of State papers*, p. 194, nº 19 : *On the 4th inst. about 6 p. m. the prince of Condé came to this town (Blois) and lodged in the faubourg, beyond the water called Vienne, at the sign of the «Three Kings».* Nº 20 : *On the 5th, in the morning before the gates were opened, the Prince took his journey to the camp, conveyed by d'Anville. He rode upon a little mule as prisoner.* — *Ibid.*, p. 199. *Smith to the Queen, 12 March* : *The Prince of Rochesuryon was sent to the Prince of Condé, who arrived here on the 4th inst. about 6 p. m. ; and lodged in an inn, conducted by M. d'Anville as a prisoner, but stout and merry. The next day, early in the morning, he was conducted from hence to the camp. On Sunday the 6th. inst. the Prince and Constable met in a little isle above Orleans. There was a handsome boat ready for them, laid over with planks to make it broader and chamber like, and covered with tapestry for the sun, where they should have «parlamentid» together, but they liked better to walk, which they did for two hours, d'Anville, L'Aubespine and D'Aussy standing by, but not within hearing. At their departure the Prince was conducted to his guard and the Constable to Orleans. The next day (7th) the Queen Mother, the Prince, and Constable met in the same isle, where they talked together for three or four hours, the Prince having his sword by his side, not like a prisoner. They seemed familiar, and at departing the Queen came away talking with M. D'Aumale, and laughed very often. It is judged they have agreed amongst themselves. What the articles are is as yet unknown.* — *Chantonnay*, Blois, 13 mars 1563 (*Mém. de Condé*, II, 389) : Voyant le grand desir que la Royne a de parvenir à quelque appoinctement avecq les Rebelles, et que pour cest effect, la Princesse de Condé avoit esté vers elle, et avoient conclu de faire venir le Prince de Condé au camp, et que le 7ᵉ de ce mois, luy et le Connestable se verroient et communiqueroient sur ung bateau au milieu de la riviere de Loire, le Sieur *Don Francés d'Alava* et moy sommes venuz en ce lieu ; luy, pour tenir main selon sa charge, que en cest appoinctement l'on ne donna au Prince de Condé la preeminence qu'il pretend ; et moy, pour exhorter la Royne, suivant ce que souvent le Roy m'a commandé, qu'elle ne consente aucune chose au prejudice de la Religion et diminution de l'auctorité du Roy Très-Chrestien.

avoit dit expreſſement, qu'il ne pourroit nullement ſouffrir qu'on remiſt en termes l'Edict de Janvier (auſſi eſtoit-ce autant que le declarer & tous ceux de ſon parti coulpables de leſe Majeſté,

Elle asseure tousjours qu'elle ensuyvera les admonestemens du Roy, combien qu'elle se troeuve fort troublée pour les nouvelles qu'elle oyt d'Allemaigne, etc. . . Damville a conduict le Prince de Condé dans un coche avecq bonne guarde et seure jusques icy, où le Mareschal de Brissacq est arrivé. . . Ledict 7e après le disné, ledict Sr Prince de Condé et Connestable vindrent en l'Isle designée pour le «parlement», où l'on avoit tendu un pavillon à cause du chaut; toutesfois ilz ne demeurarent audict pavillon, ains parlarent tousjours promenans tous seuls, l'espace de trois grosses heures; et n'y avoit en ladicte Isle que le Sr Danville, M. De Losse et le secretaire de l'Aubespine. Cependant la Royne demeura avecq ceulx du Conseil qu'avoient accompaigné le Prince de Condé jusques à la barcque, en une maison sur le bord de l'eau; et s'estans separez le Prince et le Connestable, ledict Prince fust conduict par sa garde en son logis et le Connestable ramené à Orleans. Et furent la Royne et le Conseil ensemble bien longtemps; mais il ne s'entendit aultre chose de la negociation, sinon que le lendemain lesditz Prince et Connestable y debvoyent retourner. Toutesfois au maintient desditz Sieurs du Conseil, l'on cognoissoit generallement qu'il y avoit espoir de paix; et s'en retourna la Royne en son logis, monstrant visaige fort content. Et le 8e, environ les 7 heures, lesdictz Prince et Connestable se sont rassemblez en la mesme Isle, comme devant; et la Royne y est entrée accompaignée de Messieurs les Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier, et L'Aubespine; et ce avant que le Prince de Condé y arriva; car le Connestable y estoit desjà. Et estant venu le Prince, ilz furent tous ensemble jusques aux unze heures; et resolurent que M. le Connestable demeureroit au camp, et le Prince s'en yroit à Orleans, pour communiquer chacun avec ceulx de son party. Et donna le Prince une signature et obligation de retourner le lendemain. Et attendoit on l'Admiral (de Coligny) pour le unziesme ou douziesme. Et s'en vint ledict Connestable avecq la Royne disner au logis du Mareschal de Brissacq, où ils furent tout l'après-diné. Et ne se peult pour lors savoir ce qu'en avoient conclud. Le Sr d'Andelot et tous les aultres du party contraire raccompaignent tousjours la Royne dois le pavillon jusques à son bateau, et n'y a faulte de grandes caresses et contentemens d'ung costel et d'aultre. — Comp. la *Lettre de Condé à Elisabeth d'Angleterre*, du 8 mars 1563. *Hist. des princes de Condé par le duc d'Aumale*, I, p. 403, et la *Lettre à l'ambassadeur Smith*, du 11 mars, *ibid.*, 405. Dans cette dernière, Condé croit devoir insister sur «l'instance qu'il faisoit (lors de cette entrevue) pour l'observacion et entretenement des édictz du Roy, et principallement de celluy que S. M. feist au moys de janvier 1561 (1562) avecques une très notable et insigne assemblée, pour le faict de la religion,» mais il ne relève pas moins l'instance «de M. le connestable, sur l'impossibilité qu'il alléguait de le pouvoir tollérer par les papistes, veu l'infraction que par violance en avoyt esté faicte.»

d'avoir ainſi contrevenu à ceſt Edict, en quoy ſe fit une faute irreparable de luy obtemperer), quelques autres articles, par la couardiſe de ceux qui penſoient que tout fuſt perdu ſi on ne faiſoit la paix, furent couchés ſans toutesfois les reſoudre, demandant le *Prince* qu'il peuſt entrer à Orleans, pour en conferer avec ſon
279 conſeil; ce qui luy fut acordé, moyennant que le *Conneſtable* au reciproque peuſt auſſi ſe retirer en l'autre camp à ſainct Meſmin, avec treſves & ſuſpenſion d'armes d'une part & d'autre[1].

*Entretien de Condé avec trois ministres. à Orléans.*

Le *Prince,* eſtant à Orleans, demanda de communiquer avec les miniſtres ſur les affaires qui ſe preſentoient[2]. Cela fut cauſe que trois furent deputés pour ceſt effect, à ſavoir *Deſmeranges*[3], miniſtre d'Orleans, *Pierius*[4], Eſpagnol de nation, mais non de religion, & miniſtre de Bloys, & *la Rochechandieu,* miniſtre de Paris[5]. Le *Prince* leur propoſa deux poincts: le premier, ſ'il feroit ſelon Dieu & ſa conſcience de proteſter à la *Royne,* que ſ'eſtant armé pour l'obſervation de l'*Edict de Janvier,* il eſtoit raiſonnable qu'avant que poſer les armes, il fuſt entierement reſtabli ſelon ſa forme & teneur; le ſecond, ſi ne pouvant obtenir ce que deſſus, il pourroit demander à la *Royne* qu'elle propoſaſt ce qu'elle verroit eſtre bon, & convenable pour la pacification des troubles. Les Miniſtres, ayans deſcouvert par le diſcours du *Prince,* qu'on eſtoit après à rongner de la liberté de l'exercice de la religion, octroyée par l'Edict de Janvier par tout

1. Voy. la note précédente.

2. Cette démarche de Condé ne pouvait avoir d'autre but que de sauver les apparences et d'obtenir le consentement des ministres aux concessions qu'il était décidé à faire depuis longtemps. Le Connétable déclarait « ne pouvoir souffrir que l'on remit l'Edit de Janvier» (*Castelnau*, p. 148) et Condé, dans son impatience d'obtenir de nouveau sa liberté, s'étant déjà montré prêt à sacrifier les clauses les plus importantes de l'Edit (voy. la *lettre de Cath. de Médicis*, *supra*, 278, note 7), il s'agissait évidemment seulement encore de circonvenir les ministres. — *D'Aubigné*, p. 252, en racontant que le Prince appela trois Ministres, auxquels il parla d'obtenir l'Edict de Janvier ou quelque chose approchant, ajoute avec raison : «Ce langage fut pris de lui comme d'un homme qui avoit une partie de son courage prisonnier. »

3. *Antoine Chanorrier*, voy. vol. I, p. 299.

4. *Juan Perez*, autrefois à Francfort. Voy. *Corresp. de Calv.*, XVI, 293; XVII, 199; XVIII, 57; XXI, 706.

5. *Antoine de la Roche Chandieu*. Voy. vol. I, 32.

le Royaume sans exception, luy remonstrerent vivement, autant que le temps le permettoit, le tort qu'il se feroit & à toutes les Eglises, admettant aucune telle exception, & les inconveniens manifestes qui en adviendroient, & notamment luy protesterent tant en leurs noms que de leurs compagnons, qu'estans obligés aux lieux auxquels ils avoient esté envoyés pour prescher la parole de Dieu, ils obeiroient en cest endroit à Dieu & non pas aux hommes. Bref, ils luy declarerent que la *Royne*, ne luy, ne pouvoient selon Dieu & raison deroguer tant soit peu à un Edict tant solennellement fait à la requisition des Estats par une si notable assemblée de tous les Parlemens de France, & qui plus est, emologué & juré. Le *Prince* respondit, qu'aussi ne le feroit-il pas, leur enjoignant cependant de communiquer les poincts que dessus à toute leur compagnie, pour s'en resoudre le lendemain, neufiesme.

*Avis de 72 ministres, adressé à Condé.*

En ce jour donques les Ministres assemblés jusques au nombre de septante deux, luy firent une response par escrit, telle que s'ensuit de mot à mot[1] :

« Monseigneur, nous avons entendu de nos freres, les ministres 280
par nous delegués, les choses sur lesquelles il vous plaist d'entendre nos advis, pour commencer à moyenner à tout ce pauvre Royaume le bien de la paix, lequel nous desirons & demandons à Dieu de tout nostre cœur, & vous supplions treshumblement, monseigneur, par toutes voyes bonnes & legitimes le procurer.

« En premier lieu il vous a pleu nous declarer vostre volonté par nosdits delegués estre telle, de remonstrer qu'avés prins les armes pour maintenir l'Edict du Roy, & que par tout demandés l'observation d'iceluy. Sur quoy, monseigneur, nostre advis est, que s'il est impossible pour le present de proceder à une reformation plus grande (ce que toutesfois nous desirerions, & vous exhortons au nom de Dieu de le faire, usant des faveurs & moyens qu'il vous a presentés à cest effect), qu'au moins, monseigneur, ne permettiés l'estat des Eglises avoir esté deterioré entre vos mains, & leur condition rendue pire; & pource que demandant l'Edict en termes si generaux, vous vous pourriés exposer à beaucoup de mauvaises & sinistres interpretations, nous sommes

1. *De Thou*, III, 404 s.

d'advis que cefte claufe y foit encores adjouftée, à favoir que demandiés l'obfervation dudit Edict fans reftrictions ou modifications quelconques, & notamment les declarations y adjouftées par ci devant, & ce avec l'intention du Roy conjointe avec celle des Eftats fur l'authorité defquels il a efté fondé ; laquelle intention eft de conferver ceux de la Religion reformée en leurs vies, biens & eftats fous la protection du Roy, avec libre & feur exercice de la religion.

« Defenfes foient faites à toutes perfonnes, de quelque eftat ou condition qu'elles foient, de n'injurier, inquieter ou molefter lefdites Eglifes reformées en tous les exercices de leur religion, & commandement à tous juges d'y avoir l'œil & faire punir promptement les delinquans. Et à fin que la porte foit fermée à toutes herefies, fchifmes, & par confequent aux troubles qui en pourroient advenir, qu'il plaife au Roy, recevant lefdites Eglifes en fa
281 protection & les recognoiffant pour fes trefhumbles & obeiffans fujets & ferviteurs, fe declarer par mefme moyen protecteur & confervateur tant de la confeffion de foy prefentée à fa majefté au mois de Juin 1561 que de leur difcipline ecclefiaftique, faifant rigoureufement punir tous Atheiftes, Libertins, Anabaptiftes, Servetiftes & autres heretiques ou fchifmatiques.

« Qu'aucuns gouverneurs, tant de villes que de Provinces, magiftrats ou autres officiers ne puiffent empefcher lefdites Eglifes reformées de f'affembler en Confiftoires & Synodes felon leur difcipline Ecclefiaftique.

« Qu'il foit fait defenfe fous grandes peines, de reiterer le Baptefme adminiftré efdites Eglifes reformées, dautant qu'il eft pur & conforme à l'inftitution de Jefus Chrift. Et quant aux mariages celebrés ou à celebrer efdites Eglifes reformées, que tous foient declarés par ledit Edict valables. Et les hoirs qui en feront provenus ou proviendront pareillement legitimes.

« Qu'en tous lieux, foient villes ou villages, efquels l'ordre defdites Eglifes reformées n'auroit encores efté eftabli, foit permis à tous ceux de ladite Religion y eftans, d'avoir Miniftre & jouir de la liberté permife par ledit Edict, & ce fans prendre ou attendre congé du confentement des feigneurs, curés ou marguilliers defdits lieux.

« Que la Religion deſdites Egliſes ne ſoit appelée nouvelle, ne icelles Egliſes intitulées de ce nom, dautant qu'elles ſont fondées ſur la doctrine ancienne des Prophetes & des Apoſtres.

« Que ceux deſdites Egliſes, qui auront eſté deſchaſſés de leurs biens, eſtats & offices, ſoient remis en leur entier, & les heritiers des executés remis en leur ſucceſſion legitime avec actions à ce convenables, & qu'à la requeſte des pourſuivans les procès de ceux qu'on pretendroit avoir eſté intereſſés ſoient reveus ; & pour ce faire, ſoient deputés juges non ſuſpects par tout où beſoin ſera, & pour ceſt effect permis auſdits pourſuivans d'agir contre qui il appartiendra.

« Quant aux lieux eſquels on a aſſailli & ſaccagé leſdites Egliſes reformées, ſans qu'il y euſt port d'armes en forme d'hoſtilité 282
de leur coſté, comme à Vaſſy, Sens, & autres lieux ſemblables, la voye de juſtice ſoit ouverte contre tous autheurs, fauteurs & executeurs des meurtres, voleries & autres attentats faits ès perſonnes ou ès biens deſdites Egliſes reformées, quelque couleur ou pretexte que les delinquans & aggreſſeurs puiſſent prendre & agir à ceſte fin contre quelque perſonne de quelque eſtat ou condition que ce ſoit.

« Que ſemblablement la voye de juſtice ſoit ouverte à toutes les Egliſes reformées qui auront eſté outragées par faux donné à entendre, ou par commiſſions obtenues par ſurprinſe, ou qui auroient eſté expediées contre les accords & promeſſes à elles faites par ceux qui ſe feront ingerés ſous le nom & authorité du Roy, ou par les habitans deſdits lieux contre les accords & promeſſes faites mutuellement entre eux. »

*Condé consulte la noblesse protestante.* Tel fut l'eſcrit propoſé par les Miniſtres & enregiſtré expreſſement, afin que la poſterité fuſt advertie comme ils ſe ſont portés en ceſt affaire, proteſtans de demeurer en leur doctrine & office, remettans eux & le fruict de leur labeur entre les mains de Dieu après ſ'eſtre oppoſés aux conditions prejudiciables au libre cours de la parole de Dieu. Ce nonobſtant, le *Prince* fut tellement gagné par les promeſſes qu'on luy faiſoit d'accorder beaucoup mieux par après, luy donnant à entendre que ces conditions n'eſtoient appoſées que pour contenter aucunement ceux de la religion Romaine, & arriver peu à peu à une pleine liberté, joint qu'il y en avoit trop qui ne demandoient qu'à retourner en leurs

maiſons, à quelque prix que ce fuſt. Il accorda les ſuſdites exceptions de l'Edict de Janvier qu'il fit lire devant la Nobleſſe, ne voulant qu'autre en diſt ſon avis que les gentilshommes portans armes, comme il dit tout haut en l'aſſemblée, de ſorte que les Miniſtres ne furent depuis ouïs ni admis, pour en donner leur advis [1].

*Mort de Duras et d'Avaret.*

Par ainſi, l'*Edict de pacification* fut accordé le douzieſme [2] du mois, auquel jour auſſi mourut à Orleans le ſieur *de Duras* [3], bleſſé de l'eclat d'une pierre ſur le pont, comme auſſi peu de jours auparavant eſtoit mort le ſieur *d'Avaret* [4], d'une fievre continue,
283 tout deux grandement regrettés pour leur valeur. D'autrepart auſſi mourut de maladie un frere du Duc de Guyſe, de l'ordre de Rhodes, grand Prieur de la province de France [5].

*Edit de pacification d'Amboise.*

L'Edict fut tel que ſ'enſuit :

« *Charles*, par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes letres veront, Salut. Chacun a veu & cogneu comme il a pleu à noſtre Seigneur depuis quelques années en çà, permettre que ceſtuy noſtre Royaume ait eſté affligé & travaillé de beaucoup de troubles, ſeditions & tumultes entre nos ſujets eſlevés & ſuſcités de la diverſité des opinions pour le faict de la

1. Condé rend compte du résultat de cette assemblée des gentilshommes protestants, dans sa lettre du 11 mars à l'ambassadeur anglais *Smith* (*Hist. des Princes de Condé* par le *duc d'Aumale*, I, 406) : Tant pour tesmoigner des effects de nostre continuelle obeissance envers S. M., que pour ayder à la necessité d'un temps si nubilleux, après avoir protesté ne vouloir en rien nous departir de la substance de la loy de mon roy, synon en tant qu'il estoit besoing de prevenir le peril qui menaçoit sa couronne et son estat, je, par l'advis des seigneurs, gentilzhommes, et aussi des gens de bien qui sont icy (à Orleans), en dressay un autre (c'est-à-dire : mémoire en opposition à celui qu'avait communiqué Catherine de Médicis) à peu près pareil.

2. *Le Maire*, *Hist. d'Orléans*, p. 210, dit : Et furent arrestez les articles de paix le 10 mars, confirmez au conseil du Roi le 19, verifiez au Parlement le 27 mars 1562.

3. *Symphorien de Duras de Durfort*, chef très-considéré de son parti, qui avait d'abord commandé les protestants en Guyenne, mais n'y avait pas remporté de succès. Voy. *supra*, p. 102 et *passim*.

4. Voy. *supra*, p. 216. Il avait commandé à Dreux l'avant-garde contre les Suisses, p. 234, et ce fut à la suite d'un refroidissement qu'il y gagna la pleurésie dont il mourut.

5. Voy. p. 243.

Religion & ſcrupule de leurs conſciences. Pour à quoy pourvoir & empeſcher que ce feu ne ſ'allumaſt d'avantage, ont eſté cy devant faites pluſieurs aſſemblées & convocations des plus grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, & par leur bon conſeil & advis faits pluſieurs Edicts & ordonnances, ſelon le beſoin & la neceſſité qui ſ'offroit; eſtimant par là prevenir le mal, & aller au devant de l'inconvenient qui y pendoit.

« Toutesfois la malice du temps a voulu & noſtre Seigneur a auſſi pour ſon jugement incogneu (provoqué, comme il faut croire, de nos fautes & pechés) laſché la bride auſdits tumultes; de façon qu'on eſt venu à mettre les mains aux armes ſi avant qu'ils en ſont ſortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens & ſaccagemens de villes, ruines des temples & egliſes, batailles données & tant d'autres maux, calamités & deſolations commiſes & exercées en divers endroits, que continuant ce mal, & voyant tant d'eſtrangers deſià en noſtredit Royaume, ſachant auſſi les preparatifs faits pour en introduire davantage, la ruine evidente d'iceluy eſtre inevitable; joint la grande & irreparable perte qu'à noſtre treſgrand regret nous avons faite depuis ces tumultes commencés, de tant de Princes, ſeigneurs, chevaliers de noſtre ordre, grands capitaines & gens de guerre, qui eſt ſous la main de Dieu, le vray ſouſtien, appuy, defenſe & protection de ceſte noſtre couronne, & un argument à nos voiſins qui auroient mauvaiſe volonté de nous entamer & envahir, comme nous en avons eſté & ſommes menacés. Ce que par nous conſideré, cerchans tous remedes poſſibles (encores que graces à Dieu nos forces ſoient grandes, & qu'en apparence celles des hommes ne nous defaillent), 284
voyant neantmoins que tout le mal & inconvenient qui ſort de ceſte guerre tourne à la diminution & dommage de noſtre Royaume, & ayant experimenté avec noſtre grande perte tel remede n'y eſtre propre ne convenable (eſtant la maladie cachée dedans les entrailles & eſprits de noſtre peuple), avons eſtimé que le meilleur & plus utile qu'y pouvions appliquer, eſtoit, comme Prince treſchreſtien dont nous portons le nom par l'infinie grace & bonté de noſtre Seigneur, & avecques ſon bon ayde trouver moyen de pacifier par noſtre douceur l'aigreur de ceſte maladie, en rappelant & reconciliant les volontés des noſdits ſujets à une union, & à la recognoiſſance qu'ils doivent tous à noſtre obeiſſance,

à l'honneur de Dieu, bien, ſalut & conſervation de ceſtuy noſtre Royaume, en pourvoyant de moyen qui puiſſe retenir, & contenter noſdits ſujets, eſperant que le temps, le fruict d'un bon, ſainct, libre & general ou national Concile, & la vertu de noſtre majorité, prochaine, conduite & dirigée par la main & grace de noſtre Seigneur (qui par ſa bonté a eu touſiours ſoin & garde de ceſte couronne) y apporteront cy après le ſeur & vray eſtabliſſement à ſon honneur & gloire, & repos & tranquillité de noſdits peuples & ſujets.

« Sur quoy avons bien voulu prendre le bon & prudent conſeil de la *Royne,* noſtre treſchere & treſhonorée dame & mere, & de nos treſchers & treſamés couſins, les *Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier,* & *Prince de la Roche ſur Yon,* Princes de noſtre ſang; auſſi de nos treſchers & treſamés couſins, les *Cardinal de Guyſe, Duc d'Aumale, Duc de Montmorancy,* Conneſtable, Pairs de France, *Duc d'Eſtampes, Mareſchaux de Briſſac* & *de Bourdillon, ſieurs d'Andelot, de Sauſac, de Cipierre,* & autres bons & grands perſonnages de noſtre conſeil privé, qui ont tous eſté d'advis pour le bien public de ceſtuy noſtre Royaume, faire & ordonner ce qui ſ'enſuit:

« Savoir faiſons, que nous, ſuivant iceluy leur bon conſeil, & pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſuſdites, & autres bonnes & grandes à ce nous mouvans:

285 « Avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaiſt,

« Que doreſenavant tous gentilshommes qui ſont Barons, Chaſtelains, hauts juſticiers, & ſeigneurs tenans plein fief de Haubert, & chacun d'eux puiſſent vivre en leurs maiſons eſquelles ils habiteront, en liberté de leurs conſciences & exercice de la Religion qu'ils diſent reformée, aveques leur famille & ſujets, qui librement & ſans aucune contrainte ſ'y voudront trouver.

« Et les autres gentilshommes ayans fief, auſſi en leurs maiſons pour eux & leurs familles tant ſeulement, moyennant qu'ils ne ſoient demourans ès villes, bourgs & villages des ſeigneurs hauts juſticiers, autres que nous; auquel cas ils ne pourront eſdits lieux faire exercice de ladite Religion, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé de leurſdits ſeigneurs hauts juſticiers & non autrement.

« Qu'en chacun Bailliage, Seneſchaucée & gouvernement tenant

lieu de Bailliage, comme Peronne, Mont Didier, Roye & la Rochelle, & autres de ſemblable nature, reſſortiſſans nuement & ſans moyens en nos Cours de Parlement, Nous ordonnerons à la requeſte deſdits de la Religion une ville aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire de tous ceux du reſſort qui y voudront aller, & non autrement ni ailleurs.

« Et neantmoins chacun pourra vivre & demourer par tout en ſa maiſon librement, & ſans eſtre recerché ne moleſté, forcé ne contraint pour le faict de ſa conſcience.

« Qu'en toutes les villes eſquelles ladite religion eſtoit juſques au ſeptieſme de ce preſent mois de Mars exercée, outre les villes qui ſeront, ainſi que dit eſt, particulierement ſpecifiées deſdits bailliages & ſeneſchaucées, le meſme exercice ſera continué en un ou deux lieux dedans ladite ville, tel ou tels que par nous ſera ordonné ; ſans que ceux de ladite Religion puyſſent ſ'ayder, prendre, ne retenir aucun temple ne egliſe des gens eccleſiaſtiques ; leſquels nous entendons eſtre dès maintenant remis en leurs egliſes, mai-
ſons, biens, poſſeſſions & revenus, pour en jouir & uſer tout ainſi 286
qu'ils faiſoient auparavant ces tumultes ; faire & continuer le ſervice divin & acouſtumé par eux en leurſdites egliſes, ſans moleſte ne empeſchement quelconque ; ne auſſi qu'ils puiſſent pretendre aucune choſe des demolitions qui ont eſté faites.

« Entendons auſſi, que la ville & reſſort de la Prevoſté & Vicomté de Paris ſoient & demeurent exempts de tout exercice de ladite Religion, & que neantmoins ceux qui ont leurs maiſons & revenus dedans ladite ville & reſſort, puiſſent retourner en leurſdites maiſons, & jouir de leurſdits biens paiſiblement ; ſans eſtre forcés ne contraints, recerchés ne moleſtés du paſſé ne pour l'advenir pour le faict de leurs conſciences.

« Toutes villes ſeront remiſes en leur premier eſtat & libre commerce, & tous eſtrangers mis & renvoyés hors ceſtuy noſtre Royaume, le pluſtoſt que faire ſe pourra.

« Et pour rendre les volontés de noſdits ſujets plus contentes & ſatisfaites, ordonnons, voulons auſſi & nous plaiſt, que chacun d'eux retourne & ſoit conſervé, maintenu & gardé ſous noſtre protection en tous ſes biens, honneurs, eſtats, charges & offices, de quelque qualité qu'ils ſoyent ; nonobſtant tous decrets, ſaiſies, procedures, jugemens, ſentences, arreſts contre eux donnés depuis

le trefpas du feu Roy *Henri,* noftre très-honoré feigneur & pere de louable memoire, & execution d'iceux, tant pour le faict de la Religion, voyages dedans & dehors ce Royaume, par le commandement de noftredit coufin, le *Prince de Condé,* que pour les armes à cefte occafion & ce qui f'en eft enfuivi, lefquels nous avons declaré & declarons nuls & de nul effect. Sans que pour raifon d'iceux, eux ne leurs enfans, heritiers, & ayans caufe foient aucunement empefchés en la jouyffance de leurfdits biens & honneurs, ne qu'ils foient tenus en prendre ne obtenir de nous autre provifion que ces prefentes, par lefquelles nous mettons leurs perfonnes & biens en pleine liberté.

287 « Et afin qu'il ne foit douté de la fincerité & droite intention de noftredit coufin, le *Prince de Condé,* Avons dit & declaré, difons & declarons, que nous reputons iceluy noftredit coufin pour noftre bon parent, fidele fujet & ferviteur, comme auffi nous tenons tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres habitans des villes, communautés, bourgades & autres lieux de nos Royaumes & pays de noftre obeiffance, qui l'ont fuivy, fecouru, aydé & acompagné en cefte prefente guerre, & durant lefdits tumultes en quelque part & lieu que ce foit de noftredit Royaume, pour nos bons & loyaux fujets & ferviteurs. Croyant & eftimant que ce qui a efté fait cy devant par nofdits fujets, tant pour le faict des armes que eftabliffement de la juftice mife entre eux, jugemens & executions d'icelle, a efté fait à bonne fin & intention & pour noftre fervice.

« Ordonnons auffi, voulons & nous plaift, que noftredit coufin, le *Prince de Condé,* demeure quitte, & par ces prefentes, fignées de noftre main, le quittons de tous les deniers qui ont efté par luy & par fon commandement & ordonnance prins & levés en nos receptes & de nos finances, à quelque fomme qu'ils fe puiffent monter.

« Et femblablement qu'il demeure defchargé de ceux qui ont efté, ainfi que dit est, par luy & fon ordonnance auffi prins & levés des communautés, villes, argenteries, rentes, revenus des eglifes & autres de par luy employés pour l'occafion de la prefente guerre. Sans ce que luy, les fiens, ni ceux qui ont efté par luy commis à la levée defdits deniers (lefquels & femblablement ceux qui les ont fournis & baillés en demeureront quittes & defchargés)

en puiſſent eſtre aucunement recerchés ni moleſtés pour le preſent, ni pour l'advenir; n'auſſi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres & ſalpeſtres, fortifications de villes, demolitions faites pour leſdites fortifications, par le commandement d'iceluy noſtredit parent & couſin, le Prince de Condé, en toutes villes de ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre 288
obeiſſance dont les corps & habitans d'icelles villes demoureront auſſi deſchargés, & iceux en deſchargeons par ceſdites preſentes.

« Que tous priſonniers, ſoit de guerre ou pour le faict de la religion, ſeront reſpectivement mis en liberté de leurs perſonnes & biens, ſans payer aucune rançon; en ce non compris les voleurs, brigands, larrons, & meurtriers, leſquels ne ſeront comprins en ceſdites preſentes.

« Et pourautant que nous deſirons ſingulierement que toutes les occaſions de ces troubles, tumultes & ſeditions ceſſent, reconcilier & unir les intentions & volontés de noſdits ſujets les uns envers les autres, & de ceſte union maintenir plus facilement l'obeiſſance que les uns & les autres nous doivent: Avons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaiſt,

« Que toutes injures & offenſes que l'iniquité du temps & les occaſions qui en ſont ſurvenues ont peu faire naiſtre entre noſdits ſujets, & toutes autres choſes paſſées & cauſées de ces preſens tumultes, demeureront eſteintes comme mortes, enſevelies, & non advenues; defendant treſeſtroitement ſur peine de la vie à tous noſdits ſujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à ſ'attacher, injurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer, quereler ne conteſter enſemble du faict de la Religion, offenſer ne outrager de faict ne de parole, mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres & concitoyens: Sur peine à ceux qui y contreviendront & qui ſeront cauſe & motifs de l'injure & offenſe qui en adviendroit, d'eſtre ſur le champ & ſans autre forme de procès, punis ſelon la rigueur de de noſtre preſente ordonnance. En conſideration auſſi de laquelle & du contenu cy deſſus, & pour faire ceſſer tout ſcrupule & doute, noſdits ſujets ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'il ſont dedans & dehors ce Royaume; & ne feront doreſenavant aucunes levées de deniers, enroulemens d'hommes, congregations 289
ne aſſemblées autres que deſſus, ſans armes; ce que nous leur

prohibons & defendons auſſi, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

« Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amés & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, chambre de nos contes, Cours de nos aydes, Baillifs, Seneſchaux & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, Que ceſte noſtre preſente declaration & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & juriſdictions, & icelle entretenir & faire entretenir, garder & obſerver inviolablement de poinct en poinct, & du contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement ceux qu'il appartiendra ; ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous avons fait mettre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à *Amboiſe*, le dixneufieſme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante deux, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé *Charles*, & au deſſous, Par le Roy & en ſon conſeil, *Robertet*. Et ſeellé en cire jaune à double queue de parchemin pendant.

« Lecta publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, in præſentia ſuperilluſtrium Principum ac dominorum Cardinalis a *Borbonio* & Ducis *Montiſpenſerij*, ad hoc ſpecialiter a domino noſtro Rege Chriſtianiſſimo miſſorum, Pariſiis in Parlamento die XXVII menſis Martij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, ante Paſcha : Sic ſignatum : *du Tillet*.

« Lecta ſimiliter publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum anno & die ſupradictis. *Fromaget*.

« Leues publiées & enregiſtrées à la Cour des Aydes, oui & conſentant le Procureur general du Roy, le 27 jour de Mars mil cinq cens ſoixante deux, avant Paſques. Ainſi ſigné : *Le Sueur* [1].

« Et le meſme jour, leue & publiée à ſon de trompe par les
290 carrefours de la ville de Paris, par les herauts de ſa majeſté, aſſiſtés du lieutenant civil & autres, le Jeudi, 27 jour de May 1563. »

1. Le texte de l'édit se trouve aussi dans les *Mém. de Condé*, IV, 311 s., et dans *Isambert, Recueil gén. des anciennes lois franç.*, XIV, 135 s. — *Fontanon, Recueil des ordonn.*, t. IV, p. 272 s. — *Henri Martin, La paix faite en l'Ile-aux-bœufs. (Les grandes scènes histor. du XVIe siècle*, publ. par *M. A. Franklin.)* Paris 1882.

*Mauvais effet à Orléans.*

Tel fut donques ceſt Edict arreſté le douzieſme, datté d'*Amboiſe*, le dixneufieſme, & publié à *Saint-Meſmin*, le vingtdeuxieſme dudit mois, avec tel meſcontentement du peuple d'Orleans, ſur tout pource qu'on n'avoit attendu le retour de l'*Amiral*, que les ſoldats, nonobſtant l'execution qu'on fit de quelques uns, ne peurent eſtre retenus qu'ils ne demoliſſent le reſidu de pluſieurs temples, eſtant toutesfois eſpargné le grand temple ſaincte Croix, à cauſe du bagage des Reiſtres qui y eſtoit.

*Réception des nouvelles par Coligny.*

Nous laiſſerons maintenant le *Prince* à Orleans pour revenir à l'*Amiral*, lequel ayant entendu la priſe du Portereau & des Tourneiles, eſtoit extremement angoiſſé du retardement de l'argent d'Angleterre, à quoy il ne pouvoit remedier. Et depuis eſtant à *Caen*, receut les nouvelles premierement de la bleſſeure, puis de la mort du *Duc de Guyſe*, le jour de devant que le chaſteau luy fuſt rendu [1] ; dont furent rendues graces à Dieu ſollennellement avec grande eſiouiſſance, ſans qu'on ſceuſt encores qui avoit fait ce coup, ne comme il avoit eſté fait. Mais peu de jours après fut apportée la depoſition de *Poltrot* par un gentilhomme Alemand, priſonnier à la journée de Dreux, relaſché par le ſieur *de la Valette* [2], pour faire ce meſſage, acompagné de grandes menaces. L'*Amiral* donques ayant receu ceſte depoſition, laquelle au commencement il penſoit eſtre entierement contrefaite, aſſembla avec le Mareſchal de *Heſſen* [3] tous les principaux ſeigneurs & gentilshommes de ſa ſuite, le douzieſme du mois, qui fut le jour meſme que le *Prince* accorda les articles de la paix à Orleans, devant leſquels il declara ſon innocence, advouant toutesfois ce qu'il y avoit de vray en la depoſition, & voulut que ſuivant ce qu'il en avoit dit, ſa reſponſe ſur chacun poinct d'icelle fuſt couchée par eſcrit, voire meſmes imprimée, ſignée, de *Chaſtillon* & de *la Roche-*

1. Le château de Caen ayant capitulé le 2 mars, voy. plus haut, p. 260, ce fut dont le 1er de ce mois.

2. *Jean de Nogaret*, baron de la Valette, père du duc d'Espernon, maître de camp de la cavalerie légère sous le duc de Guise. Voy. la Réponse de *Coligny* à l'Interrogatoire de Poltrot. *Mém. de Condé*, IV, 285. Coligny dit que La Valette sema cette confession de Poltrot «pour desunir les Allemans, et mettre l'armée de l'Amiral en trouble».

3. *Rockendorf*, voy. p. 68 de ce vol.

*foucaut*, après lesquels fut aussi ottroyé à *Theodore de Beze* d'inserer sa responce sur ce qui le concernoit, dont la teneur s'ensuit [1] :

291 DU VINGT ET UNIESME JOUR DE FEBVRIER

MIL CINQ CENS SOIXANTE DEUX,

au camp de Sainct Hilaire, près de Sainct Mesmin.

*Déclaration de Coligny en vue des allégations de Poltrot.*

Pardevant la *Royne*, mere du Roy, messieurs le Cardinal *de Bourbon*, Duc *d'Estampes* [2], Prince de Mantoue, Comte *de Gruyeres*, seigneurs *de Martigues* [3], *de Sansac* [4], *de Cipierre* [5], *de Losse* [6], & l'Evesque *de Limoges* [7], respectivement Conseillers du conseil privé du Roy & Chevaliers de son ordre, presens : A esté amené *Jean de Poltrot*, soy disant sieur de Merey, natif du pays d'Angoulmois en la seigneurie d'Aubeterre, aagé de vingt six ans ou environ ; lequel admonnesté par ladite dame, de declarer au vray la cause de son emprisonnement, qui l'a suscité de donner le coup de pistole, dont monsieur le *Duc de Guyse* fut atteint & frappé Jeudi dernier, quel estoit son but & intention, ou de ceux qui l'avoient induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receus & esperé en recevoir ; a dit & confessé (se mettant à genoux devant ladite dame & luy demandant pardon) ce qui s'ensuit :

1. La réimpression de ce document dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 285, est précédée d'une Epître où il est dit que d'abord l'Amiral ne s'était pas senti ému du bruit répandu peu après la mort du Duc de Guise, que c'était à son instigation que Poltrot avait accompli son crime ; mais que depuis, La Valette, pour désunir l'armée, ayant répandu une copie de la confession attribuée à Poltrot, il avait été engagé à publier cet interrogatoire accompagné de ses propres réponses.

2. *Ludovic de Gonzagues*, depuis Duc de Nevers, fils de Frédéric de Gonzagues, Duc de Mantoue.

3. *Sébastien de Luxembourg*, vicomte de Martigues, tué en 1569 au siége de S. Jean d'Angely.

4. *Jean Prévost*, baron de Sansac.

5. Voy. ce vol., p. 8 ; *Philibert de Marcilly*, sieur de Sipierre.

6. *Jean de Losse*, capitaine des gardes du roi de Navarre, Antoine.

7. *Sébastien de l'Aubespine*.

Depoſition ou Confeſſion.

C'eſt à ſavoir qu'environ le mois de Juin ou Juillet dernier, le *Prince de Condé* eſtant à Orleans & le Seigneur *de Soubize* en ſa compagnie, duquel il eſt ſerviteur, il ſ'en alla audit Orleans [1].

Reſponſe.

Monſieur l'*Amiral* reſpond en verité & comme devant Dieu, qu'il ne ſait quand ledit *Poltrot* arriva audit Orleans ne quand il en partit, & n'a ſouvenance de jamais l'avoir veu, ni en avoir ouy parler en ſorte quelconque, juſques au mois de Janvier dernier par l'occaſion qui ſera dite cy après.

Depoſition.

Auquel lieu le ſeigneur *de Feuquieres* [2], le jeune, gouverneur de
Roye & le capitaine *Brion* [3] ſ'adreſſerent à luy & luy dirent 292
qu'autresfois ils l'avoient cogneu homme d'execution & entreprinſe, & que ſ'il vouloit entendre à faire une bonne entreprinſe qui tourneroit au ſervice de Dieu, à l'honneur du Roy, & ſoulagement de ſon peuple, il en ſeroit grandement loué & eſtimé. Et les ayant iceluy confeſſant requis de ſe deſcouvrir davantage & luy faire ouverture de quelle entreprinſe ils entendoient parler, les aſſeurant de ſa part qu'il ſeroit touſiours preſt de faire un bon ſervice au Roy ; cognoiſſans ſa bonne volonté, ils le remirent à monſieur l'Amiral, & luy dirent qu'ils luy feroient plus amplement entendre le propos qu'ils luy avoient touché.

Reſponſe.

Quant au capitaine *Brion*, ledit ſeigneur *Amiral* declare que jamais il ne l'ouit parler dudit *Poltrot* ; & n'eſt vrayſemblable que ſi ledit Brion euſt ſceu quelque pratique, il ſ'en fuſt teu depuis, quand il a eſté au ſervice dudit ſieur *de Guiſe*, où il eſt mort. Et quant au ſeigneur *de Feuquieres*, ledit ſeigneur l'*Amiral* a bien ſouvenance qu'environ la fin de Janvier dernier & non jamais auparavant, il luy dit en parlant dudit *Poltrot* fraiſchement arrivé de Lyon, qu'autresfois il l'avoit cogneu homme de ſervice

1. Voy. plus haut, p. 267 s.
2. Voy. p. 37, 271.
3. Voy. p. 271.

durant la guerre de Picardie; qui fut caufe que ledit feigneur *Amiral*, peu après le rapport dudit *Feuquieres*, l'employa comme tantoft il fera dit. Et quant au furplus, ledit feigneur *Amiral* ne doute point que ledit *Feuquieres* ne fache trefbien refpondre de ce qui eft de fon faict.

Depofition.

Et de faict, deux ou trois jours après, lefdits *Feuquieres* & *Brion* le prefenterent audit feigneur *de Chaftillon, Amiral*, eftant logé audit Orleans près la maifon du *Prince de Condé*, & eftoit pour lors ledit feigneur *de Chaftillon* en une falle baffe deffous ledit logis; & après que lefdits *Feuquieres* & *Brion* l'eurent prefenté audit feigneur *de Chaftillon*, il commanda à tous ceux qui eftoient en la falle de fe retirer, ce qu'ils firent. Et mefmes lefdits *Feuquieres* & *Brion* f'en allerent, & demeura feul avec ledit Seigneur de *Chaftillon* qui luy demanda en telles paroles ou femblables, f'il vouloit prendre la hardieffe d'aller au camp de monfieur *de Guyfe*
293 (eftant lors le camp du Roy, que ledit fieur *de Chaftillon* appeloit le camp de monfieur *de Guyfe*, près de Baugency), & que f'il entreprenoit d'aller audit camp pour l'effect qu'il luy declareroit, il feroit un grand fervice à Dieu, au Roy & à la Republique; & luy ayant iceluy confeffant demandé de quelle entreprinfe il entendoit parler, il luy dit que f'il vouloit entreprendre d'aller audit camp pour tuer ledit fieur *de Guife*, qui perfecutoit les fideles, il feroit une œuvre meritoire envers Dieu & envers les hommes. Oyant lefquels propos, qui luy fembloient paffer outre fes forces & puiffances, il dit audit feigneur *de Chaftillon* qu'il n'euft ofé entreprendre fi grande charge. Ouïe laquelle refponfe, ledit feigneur *de Chaftillon* ne l'en preffa davantage, mais le pria de tenir ce propos fecret, & n'en parler à perfonne.

Refponfe.

Le contenu de ceft article eft entierement faux & controuvé; fur lequel ledit feigneur *Amiral* remonftre en premier lieu, qu'en toute cefte confeffion il n'eft appelé que le feigneur *de Chaftillon*, qui eft un nom qu'il ne defdaigne point; mais tant y a que cela monftre clairement de quelle boutique eft fortie cefte confeffion, attendu qu'il n'eft ainfi appelé en pas un lieu de ce Royaume ni ailleurs, finon par ceux qui pretendent par tels artifices le def-

pouiller de l'eſtat & degré qui luy appartient. En ſecond lieu, ces mots (eſtant lors le camp du Roy, que ledit ſeigneur *de Chaſtillon* appelle le camp de monſieur *de Guyſe,* près de Baugency) monſtrent aſſés que quiconque a dicté ceſte depoſition à ce pauvre confeſſant, a eſté par trop paſſionné pour bien ſavoir faire ſon meſtier, & n'a taſché à autre choſe qu'à ne rien omettre qui peuſt charger ledit ſieur *Amiral,* ſoit qu'il fuſt à propos ou non. Finalement, quand il eſt dit que ledit ſeigneur *Amiral,* pour induire ledit *Poltrot,* luy alleguoit qu'il feroit une œuvre meritoire envers Dieu & envers les hommes, qui eſt ce qui ne voye clairement que tout ce propos a eſté forgé par quelqu'un du tout ignorant de la vraye religion, de laquelle ledit ſeigneur *Amiral* fait profeſſion ? 294
Il devoit donques pour le moins entendre que c'eſt de la doctrine de l'Evangile, & combien elle condamne ces mots de meriter, & œuvres meritoires, devant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'un Evangelique. Mais voilà comme il en prend aux faux teſmoings, par un juſte jugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils ſoient convaincus.

Depoſition.

Et depuis ledit ſeigneur *de Soubize,* partant de ladite ville d'Orleans pour ſ'en aller à Lyon, iceluy confeſſant l'acompagna, & y demeura continuellement avec luy juſques environ quinze jours après que la bataille fut donnée près de Dreux.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* ne ſait rien de tout cela.

Depoſition.

Que ledit ſeigneur *de Chaſtillon* eſcrivit audit ſeigneur *de Soubize,* eſtant audit lieu de Lyon, qu'il euſt à luy envoyer iceluy confeſſant[1].

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* a eſcrit en ce temps là pluſieurs fois à Lyon au Seigneur *de Soubize ;* mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur il ne ſe trouvera que jamais il ait eſcrit qu'on luy envoyaſt ledit *Poltrot,* lequel il ne ſache jamais avoir veu ni cogneu auparavant & ne penſoit aucunement à luy.

1. Comp. plus haut, p. 268.

Depoſition.

Et de faict iceluy ſeigneur *de Soubize* le depeſcha pour aller pardevers ledit ſeigneur *de Chaſtillon,* & luy bailla un paquet à porter, ſans luy communiquer ce qu'il eſcrivoit audit ſeigneur *de Chaſtillon ;* & eſtant arrivé près la ville de Celles en Berry, en un lieu nommé Ville-franche, il y trouva ledit ſeigneur *de Chaſtillon,* auquel il preſenta ledit paquet.

Reſponſe.

Le ſeigneur *Amiral* eſt memoratif qu'il eſt ainſi ; mais tant ſ'en faut que ce fuſt pour employer ledit *Poltrot* au faict dont il eſt queſtion, qu'au contraire ledit ſeigneur *de Soubize* mandoit qu'on
295 le luy renvoyaſt, pource qu'il eſtoit de ſervice, comme les letres en feront foy.

Depoſition.

Et après l'avoir veu, il luy commanda de l'aller attendre audit Orleans, ce qu'il fit.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* ne le renvoya point à Orleans, mais luy donna congé d'y aller, pource qu'il diſoit y avoir affaire.

Depoſition.

Et quelque temps après le retour dudit ſeigneur *de Chaſtillon* audit Orleans, ſ'eſtant preſenté audit ſeigneur *de Chaſtillon* pour entendre ſa volonté, il luy demanda ſ'il luy ſouvenoit du propos qu'il luy avoit tenu l'eſté precedent ; & luy ayant fait reſponſe qu'il ſ'en ſouvenoit treſbien, mais que c'eſtoit une choſe trop hazardeuſe, ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy dit que ſ'il vouloit executer ladite entrepriſe, il feroit la choſe la plus belle & la plus honnorable pour le ſervice de Dieu & le bien de la Republique qui fut onques faite, & ſ'efforça de luy donner courage & hardieſſe pour executer ladite entrepriſe, dont derechef il ſe voulut excuſer. Mais à l'inſtant ſurvint *Theodore de Beze* & un autre Miniſtre de petite ſtature aſſés puiſſant portant barbe noire, leſquels luy firent pluſieurs remonſtrances, luy demandans ſ'il ſeroit pas bien heureux de porter ſa croix en ſe monde, comme le Seigneur l'avoit portée pour nous ; & après pluſieurs autres diſcours

& paroles luy dirent qu'il feroit le plus heureux homme de ce monde, ſ'il vouloit executer l'entrepriſe dont monſieur l'*Amiral* luy avoit tenu propos, par ce qu'il oſteroit un tyran de ce monde, pour lequel acte il gagneroit paradis & ſ'en iroit avec les bien heureux ſ'il mouroit pour une ſi juſte querelle. Deſquelles remonſtrances iceluy confeſſant ſe laiſſa perſuader, & dit audit ſeigneur *de Chaſtillon,* qui eſtoit preſent & aſſiſtant à tous leſdits propos deſdits Miniſtres, qu'il feroit donc la volonté de Dieu & ſ'en iroit 296
au camp dudit ſeigneur *de Guyſe* pour ſ'efforcer de mettre ladite entreprinſe à execution, dont il fut fort loué & eſtimé, tant par ledit ſeigneur *de Chaſtillon* que leſdits Miniſtres; & luy dirent qu'il n'eſtoit pas ſeul qui avoit fait de telles entrepriſes, parce qu'il y en avoit pluſieurs autres qui avoient entrepris ſemblables charges, & meſmes ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy dit qu'il y avoit plus de cinquante autres gentilshommes de bon lieu, qui luy avoient promis de mettre à effect autres ſemblables entrepriſes; & luy fit à l'inſtant bailler vingt eſcus par ſon argentier, pour venir au camp de Meſſas, où pour lors eſtoit ledit ſeigneur *Duc de Guiſe,* afin de penſer & adviſer les moyens comme il pourroit venir à bout de ladite entrepriſe.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Admiral* reſpond en verité devant Dieu & les hommes, que le ſuſdit propos eſt fauſſement & malheureuſement controuvé. Et d'abondant, afin que tout le monde ſache comme il ſ'eſt porté envers ledit ſeigneur *de Guiſe,* il declare franchement que devant ces derniers tumultes il en a ſceu qui eſtoient deliberés de tuer ledit ſeigneur *de Guiſe,* pour le meſcontentement qu'ils en avoient [1]; mais tant ſ'en faut qu'il les y ait induits ni approuvés, qu'au contraire il les en a deſmeus & deſtournés, comme peut meſmes ſavoir *madame de Guiſe,* laquelle il en a ſuffiſamment

1. Voy. plus haut, p. 5. *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, 98 s.), 17 avril 1562 : Fut prise une lettre écrite par un ministre à M. *de Bèze*, par laquelle ledit ministre se plaignoit audit de Bèze de la grande effusion de sang qu'il voyoit apprêtée devant ses yeux pour la religion et qu'il serait d'avis d'exterminer ceux qui en étoient cause, plustost que tout le peuple prit une si grande plaie. Et alleguoit pour exemple Gédéon et Judith. Et par la même lettre il écrivoit qu'il sentoit en son esprit une particulière vocation de Dieu. Je vis la lettre entre les mains de M. le Cardinal de Bourbon.

advertie en temps & lieu. Vray eſt, que depuis le faict de Vaſſy, après les armes prinſes pour maintenir l'authorité des Edicts du Roy & defendre les pauvres oppreſſés contre la violence dudit *de Guyſe* & de ſes adherans, il les a tenus & pouſuivis comme ennemis publics de Dieu, du Roy, & du repos de ce Royaume. Mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, ne ſe trouvera qu'il ait approuvé qu'on attentaſt en ceſte façon ſur la perſonne d'iceluy; juſques à tant qu'il a eſté deuement adverti que ledit *de Guyſe* & le Mareſchal *ſainct André* avoient attitré certaines perſonnes pour tuer monſieur le *Prince de Condé,* luy & le ſeigneur
297 *d'Andelot,* ſon frere, comme ledit ſeigneur *Amiral* l'a nagueres amplement declaré à la Royne devant Paris, & depuis à monſieur le *Conneſtable* à Orleans. Quoy voyant, il confeſſe que depuis ce temps-là, quand il a ouï dire à quelcun, que ſ'il pouvoit il tueroit ledit ſeigneur *de Guyſe* juſques en ſon camp, il ne l'en a deſtourné; mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, il ne ſe trouvera que jamais il ait recerché, induit ne ſolicité quelqu'un à ce faire, ni de paroles ni d'argent, ni par promeſſes, par ſoy, ni par autrui, directement ni indirectement. Et quant aux vingt eſcus dont il eſt fait mention au precedent article, il recognoit eſtre vray qu'à ſon dernier retour à Orleans, environ la fin de Janvier dernier, après que le ſeigneur *de Feuquieres* luy eut dit qu'il avoit congnu ledit *Poltrot* pour homme de ſervice, il delibera l'employer à ſavoir des nouvelles du camp des ſuſdits ennemis; & pour ceſt effect luy fit delivrer vingt eſcus, ſans luy tenir autre langage ni propos, & ſans jamais luy faire mention de tuer ou de ne tuer pas ledit ſeigneur *de Guyſe.* Car meſmes tant ſ'en faut que ſi ledit ſeigneur *Admiral* euſt eu quelque telle entrepriſe, il ne ſ'en fuſt voulu fier audit *Poltrot,* que meſmes quand il l'envoya au camp dudit *de Guyſe* pour ce que deſſus, ce ne fut ſans ſe desfier de luy, dautant qu'il luy ſembloit qu'il faiſoit les moyens d'entrer audit camp par trop faciles; comme ledit ſeigneur *Admiral* le declara au ſeigneur *de Grammont,* qui pour lors ſe trouva preſent, & toutesfois ne laiſſa de l'envoyer pour ſavoir des nouvelles dudit camp, en diſant ces propres mots : qu'il feroit pluſtoſt eſſayé que nourri.

Sur ce meſme article *Theodore de Beze* declare en toute verité ce que ſ'enſuit, pour ſa deſcharge devant toute la Chreſtienté. C'eſt à ſavoir que voyant pluſieurs animés contre ledit ſieur *de Guyſe*

pour le meurtre perpetré à Vaſſy, il n'a toutesfois jamais eſté d'advis pour lors de proceder contre ledit ſeigneur *de Guyſe* que par voye de juſtice ordinaire ; dont il appelle à teſmoins ceux qui l'ont veu & ouï parler en ce temps là. Qui fut auſſi la cauſe pour laquelle il fut à Monceaux en la compagnie d'autres deputés par l'Egliſe reformée de Paris, pour demander juſtice dudit meurtre
à la Majeſté du Roy, à la Royne, ſa mere, & au feu Roy de 298
Navarre, les ſuppliant treſhumblement de pourvoir en toute diligence aux troubles qui deſià menaçoient le Royaume, & qui du depuis en ſont ſurvenus. Et de faict, la reſponſe qu'il pleut à la Royne leur faire, fut telle que ceux de ladite Egliſe reformée en furent ſatisfaits pour l'eſperance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & briefve juſtice des coulpables. Mais toſt après ledit ſeigneur *de Guyſe* & les ſiens ayans prins les armes, & les choſes eſtans reduites en tel eſtat, que droit & juſtice n'avoient plus de lieu, & qui plus eſt, les perſonnes du Roy & de la Royne eſtans traittés comme chacun ſait, il confeſſe avoir dès lors tant en public en ſes predications, que par letres & de paroles, adverti de leur devoir tant monſieur le Prince *de Condé* que monſieur l'*Admiral* & tous autres ſeigneurs & gens de toutes qualités faiſans profeſſion de l'Evangile, pour les induire à maintenir par tous moyens à eux poſſibles l'authorité des Edicts du Roy & l'innocence des pauvres oppreſſés. Et depuis il a touſiours continué encores en ceſte meſme volonté ; exhortant toutesfois un chacun d'uſer des armes en la plus grande modeſtie qu'il eſt poſſible, & de cercher après l'honneur de Dieu, la paix ſur toutes choſes, pourveu qu'on ne ſe laiſſe tromper ni decevoir ; deſquelles choſes il prend à teſmoins tous ceux qui l'ont ouy en public & en particulier, & qui en voudront dire la verité. Et au ſurplus, quant au ſeigneur *de Guyſe,* pource qu'il l'a touſiours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confeſſe avoir infinies fois deſiré & prié Dieu, ou qu'il changeaſt le cœur dudit ſeigneur *de Guyſe* (ce que toutesfois il n'a jamais peu eſperer) ou qu'il en delivraſt ce Royaume, de quoy il appelle à teſmoins tous ceux qui ont ouï ſes predications & prieres ; & nommément madame *de Ferrare* ſait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a ſouvent reſcrit. Mais il ne ſe trouvera que jamais il ait nommé ledit ſeigneur *de Guyſe* en public, ne que jamais il ait parlé audit

*Poltrot* en perſonne, ne par autruy, ne qu'il l'ait jamais cognu, ni eu affaire avec luy de choſe quelconque, tant ſ'en faut qu'il l'ait
299 induit à ce faire. Dit davantage ledit *de Beze,* qu'il ne ſe trouvera que jamais il ait attiré aucun autre pour ce faict; auquel toutesfois il cognoit un juſte jugement de Dieu, menaçant de ſemblable ou plus grande punition tous les ennemis jurés de ſon ſainct Evangile, & qui ſont cauſe de tant de miſeres & calamités en ce Royaume. Et pour verification de ſa reſponſe, outre ce que deſſus, il prend droit ſur les propres termes attribués audit *Poltrot* confeſſant. Car, Dieu merci, il n'eſt point ſi mal apprins en ſa charge, de ſi mal appliquer l'Eſcriture en ce qui eſt là dit de porter ſa croix; & moins encores de dire que les hommes gaignent paradis par leurs œuvres. Et pourtant il renvoye toute ceſte confeſſion en la boutique dont elle eſtoit ſortie, eſtant preſt au ſurplus à ſe ſubmettre en general & en particulier, touchant tout ce qu'il a fait & dit en ceſte preſente guerre, à la cognoiſſance de tous juges non ſuſpects, tant en ce royaume qu'ailleurs, en peine d'eſtre puni comme le plus meſchant de la terre, ſ'il eſt trouvé menteur ni coulpable en ceſte reſponſe.

Depoſition.

Leſquels vingt eſcus il receut, & ſ'en vint audit camp de Meſſas [1], où il ſe preſenta audit ſieur Duc *de Guyſe* & luy dit qu'il ſe repentoit d'avoir porté les armes contre le Roy, & qu'il ſe vouloit doreſnavant rendre à luy. Ce que ledit ſeigneur *Duc de Guyſe* print en bonne part, & luy dit qu'il eſtoit le bien venu. Et quand ledit ſeigneur Duc *de Guyſe* partit dudit Meſſas pour ſ'en aller à Bloys, iceluy confeſſant y alla & retourna avec luy.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* croit qu'il eſt ainſi, d'autant que ledit *Poltrot* luy fit ce meſme rapport, non pas à Orleans, là où il ne le vit onques, puis qu'il l'envoya audit camp pour ſavoir des nouvelles, mais en un lieu appelé Neufville, comme il ſera dit ci après. Et ſe ſouvient ledit ſeigneur *Amiral,* que ledit *Poltrot* luy rapportant ce qu'il avoit veu & cogneu audit camp, luy dit qu'il ſ'eſtoit adreſſé près de Mun à un qu'il nomme le ſeigneur *de l'Eſtang,* qui l'avoit preſenté au feu ſeigneur *de Guyſe.*

1. Bourg de l'Orléanais, à 24 kil. d'Orléans.

Depoſition.

Et quelques jours après il retourna audit Orleans par devers ledit ſeigneur *de Chaſtillon,* & ſ'efforça de ſ'excuſer envers luy d'entreprendre une ſi grande charge, parce que ledit ſeigneur Duc *de Guyſe* n'avoit acouſtumé de ſortir de ſa maiſon ſans eſtre bien acompagné. Mais ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy renforça le courage plus que devant; & luy dit qu'il ſavoit bien ce qu'il luy avoit promis, & qu'il ne falloit point qu'il uſaſt d'aucune excuſe. Et d'abondant luy fit faire pluſieurs remonſtrances par ledit *de Beze* & l'autre miniſtre qui luy en avoient premierement parlé, qui luy troublerent tellement l'eſprit & l'entendement, qu'il ſ'accorda à faire ce qu'ils voudroient; & pour le confermer en ceſte mauvaiſe opinion, ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy baille luy-meſme cent eſcus ſol dedans un papier pour acheter un cheval ſi le ſien n'eſtoit aſſés bon pour ſe ſauver après avoir fait le coup, leſquels cent eſcus iceluy confeſſant receut, & ſ'en vint audit camp de Meſſas pour adviſer les moyens de mettre à fin ladite entrepriſe.

(The first line of the paragraph above carries the margin number 300.)

Reſponſe.

Il eſt certain que ledit *Poltrot* revenant à la ville d'Orleans pour faire ſon rapport, n'y trouva plus ledit ſeigneur *Admiral* qui deſià ſ'eſtoit acheminé au voyage de Normandie; ce qui eſt ſuffiſant pour monſtrer que le reſte du precedent article n'eſt pas moins faux & controuvé. Bien eſt vray que le ſeigneur *d'Andelot* ayant ouï ſon rapport à Orleans, l'envoya audit ſeigneur *Admiral,* ſon frere, pour lors arrivé au village de Neufville, à ſix ou ſept lieues d'Orleans, ſur ſon voyage de Normandie; & l'acompagna expreſſement du ſeigneur *de Traves,* par lequel il luy mandoit qu'il eſtoit en quelque deliberation de mettre en arreſt iceluy *Poltrot,* pource qu'il luy ſembloit faire un rapport aſſés douteux & incertain. Toutesfois ledit ſeigneur *Admiral* l'ayant ouï, jugea qu'on ſ'en pourroit ſervir pour entendre certaines nouvelles dudit camp; & pour ceſt effect luy delivra les cent eſcus dont eſt queſtion, tant pour ſe mieux monter, que pour faire les diligences requiſes en tels advertiſſemens, & luy commanda de ſ'adreſſer en ſon abſence audit ſeigneur *d'Andelot,* ſon frere. Davantage, ledit ſeigneur *Admiral* eſt bien recors maintenant que ledit *Poltrot* ſ'avança, luy faiſant ſon rapport juſques à luy dire qu'il ſeroit aiſé 301

de tuer ledit ſeigneur *de Guyſe;* mais ledit ſeigneur *Admiral* n'inſiſta jamais ſur ce propos, dautant qu'il l'eſtimoit pour choſe du tout frivole; & ſur ſa vie & ſur ſon honneur, n'ouvrit jamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre. Sur ce meſme article *Theodore de Beze* reſpond qu'il n'a ſouvenance d'avoir jamais veu ledit *Poltrot* & ne l'a jamais cognu, ni ne cognoit encores, tant ſ'en faut qu'il luy ait jamais parlé de telle entrepriſe.

Depoſition.

Et depuis ledit ſieur *de Guyſe* eſtant venu avec l'armée en ce lieu de ſainct Hilaire près de ſainct Meſmin, il le ſuivit, ayant acheté du ſeigneur *de la Mauroiſiniere* un cheval d'Eſpagne audit lieu de Meſſas, moyennant la ſomme de cent eſcus qu'il luy bailla avec le courtaut ſur lequel il eſtoit monté auparavant. Et fut par quelques jours logé au chaſteau de *Corvail,* diſtant de deux ou trois lieues dudit camp de *ſainct Hilaire;* differant d'executer ladite entrepriſe, juſques à ce qu'il vid qu'on preſſoit fort ladite ville d'Orleans, & qu'on faiſoit tous efforts de la prendre; & craignant lors que pluſieurs gens de bien qui y eſtoient fuſſent tués & ſaccagés, il reſolut en ſon eſprit de tenir ſa promeſſe.

Et pour ce faire, Jeudy dernier, dixhuictieſme de ce preſent mois, après avoir diſné en une metairie diſtante de demie lieue de la maiſon où eſtoit logé ledit ſeigneur *Duc de Guyſe,* il luy vint en intention d'executer ledit jour ladite entrepriſe; & de faict, ledit ſieur *de Guyſe* paſſant la riviere de Leret [1], pour ſ'en aller au Portereau, il l'acompagna & ſuivit juſques audit Portereau, puis ſ'en retourna par le pont & village d'*Olivet,* où ſont logés les Suyſſes, & vint attendre ledit ſieur *de Guyſe* au paſſage de la riviere de Leret, en intention, ſoit qu'il fuſt bien ou mal acompagné, d'executer ſon entreprinſe, comme il fit; & oyant une trompette qui ſonnoit au retour dudit ſieur *de Guyſe,* quand il voulut entrer dans le bateau pour paſſer l'eau, il ſ'approcha de la riviere, & après que ledit ſieur *Duc de Guyſe* fut deſcendu en terre, eſtant ſeulement acompagné d'un gentilhomme qui marchoit devant luy,
302 & d'un autre qui parloit à luy, monté ſur un petit mulet, il le ſuivit par derriere, & approchant de ſondit logis en un carre-

1. Loiret.

four, où il y a plufieurs chemins tournans de cofté & d'autre, il tira contre luy fa piftole chargée de trois balles, de la longueur de fix à fept pas, f'efforçant de le frapper à l'efpaule, parce qu'il penfoit qu'il fut armé par le corps ; & à l'inftant piqua ledit cheval d'Efpagne fur lequel il eftoit monté, & fe fauva de vifteffe par plufieurs bois, taillis, & fit cefte nuict environ dix lieues de pays, penfant f'eflongner de la ville d'Orleans. Mais Dieu voulut qu'à l'obfcurité de la nuict il fe detourna de fon chemin, & fe vint rendre jufques au village d'Olivet, dedans le corps de garde des Suyffes, où il fut dit par l'un des fufdits Suyffes ces mots : *Ho, Werdo*[1] ! Entendant lefquels mots il cogneut que c'eftoit la garde des Suyffes, & fe retira arriere, piquant jufques au lendemain huict à neuf heures du matin. Et cognoiffant que fon cheval eftoit las & travaillé, il fe logea en une cenfe, où il fe repofa jufques au lendemain qu'il y fut trouvé & amené prifonnier.

Refponfe.

Ceft article appartient particulierement audit *Poltrot ;* & pourtant on f'en rapporte à luy, louant Dieu cependant de tous fes juftes jugemens.

Depofition.

Et fur ce que ladite Dame l'a enquis fi autres eftoient confentans à ladite entreprife que ledit feigneur *de Chaftillon* & lefdits miniftres, a dit qu'il ne luy en avoit efté parlé par autres perfonnes que par ledit feigneur *de Chaftillon*, ledit *de Beze* & fon compagnon ; mais qu'il eftime bien que le feigneur *de la Rochefoucaut* en favoit quelque chofe, d'autant que quand il arriva audit lieu de *Villefranche,* près la ville de *Celles,* ledit feigneur *de la Rochefoucaut* luy faifoit bon vifage, & luy dit qu'il eftoit le bien venu.

Refponfe.

Cefte confeffion eft notoirement contraire à ce qu'il a par ci devant declaré contre le feigneur *de Feuquieres* & le capitaine *Brion,* à tort toutesfois & fans caufe, comme eftime ledit feigneur *Amiral.* Et quant à ce qui concerne monfieur le Comte *de la Rochefoucaut,* il refpond en verité que f'il favoit quelque chofe 303

1. Holà, qui va là ? (qui vive?)

d'une telle entrepriſe, il ne le voudroit point deſnier; mais que jamais il n'ouit parler de telle choſe avant qu'elle ait eſté faite, & laiſſe auſſi juger à tous hommes equitables ſi la conjecture dudit confeſſant eſt bien fondée ou non, & ſ'il n'appert pas que ledit *Poltrot* ait eſté induit à cercher ledit ſeigneur *de la Rochefoucaut,* en quelque maniere que ce fuſt, qu'à teſmoigner la pure verité.

Depoſition.

Et quant au *Prince de Condé,* eſtant ſur ce enquis, a dit qu'il n'a jamais cognu qu'il fuſt participant de ladite entrepriſe, ne qu'il en ſceuſt aucune choſe, & penſe en ſa conſcience qu'il n'en ſceut jamais rien. Mais au contraire, la premiere fois que ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy parla de ladite entrepriſe, luy demandant ſi c'eſtoit monſieur le *Prince* qui la faiſoit faire, ledit ſeigneur *de Chaſtillon* luy fit reſponſe qu'il n'avoit que faire de ſ'enquerir dudit ſeigneur *Prince de Condé.*

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* recognoit par ceſt article l'artifice de ſes ennemis taſchans par tous moyens à le ſeparer & toute ceſte armée d'avec monſieur le *Prince de Condé,* lieutenant general pour le Roy en icelle. Mais il ſ'aſſeure que telles entreprinſes moyennant la grace de Dieu retourneront ſur la teſte de tels calomniateurs. Au ſurplus il ne doute nullement, & portera touſiours teſmoignage de l'integrité & innocence dudit ſeigneur *Prince,* non ſeulement en ce faict, mais auſſi en tout ce qui ſ'eſt entrepris, fait, dit, ou eſcrit par iceluy au faict de ceſte guerre; & nie expreſſement la fin du ſuſdit article, ſe rapportant à ce qu'il en a reſpondu ci deſſus.

Depoſition.

Pareillement a declaré qu'il ne luy en fut jamais parlé par le ſeigneur *d'Andelot* ne le ſeigneur *de Soubize;* ains au contraire, ayant iceluy confeſſant fait entendre audit ſeigneur *de Soubize* les premiers propos qui luy furent tenus par ledit ſeigneur *de Chaſtillon,* deſquels il a ci deſſus parlé, il luy dit qu'il ne falloit aller par tel moyen; & que ſi Dieu vouloit punir ledit ſeigneur *de Guyſe,* il
304 le puniroit bien par autre voye ſans uſer de telle maniere de faire.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Admiral* eſtime que jamais ledit *Poltrot* ne tint tel propos audit ſeigneur *de Soubize,* duquel jamais il n'en a rien entendu ; ne doute auſſi nullement de l'innocence du ſeigneur *d'Andelot,* ſon frere, ni de celle dudit ſeigneur *de Soubize.*

Depoſition.

Et a ledit confeſſant adverti ladite *Dame* de ſe tenir ſur ſes gardes, parce que depuis que la bataille a eſté donnée près de la ville de Dreux, ledit ſeigneur *de Chaſtillon,* enſemble tous les capitaines & ſoldats eſtans avec luy, luy portent mauvaiſe volonté, diſans qu'elle les a trahis par ce qu'elle leur avoit promis devant Paris beaucoup de choſes qu'elle ne leur avoit pas tenues.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Admiral* dit que ceſt advertiſſement ne peut eſtre parti que d'un eſprit malin, qui ne deſire autre choſe que la continuation des preſentes miſeres & calamités de ce Royaume ; & pour preuve de ſa fidelité il ne peut alleguer meilleurs teſmoins que la *Royne* meſme, avec les ſervices qu'il a faits ci devant, proteſtant devant Dieu que moyennant la grace d'iceluy nul mauvais traittement ne luy a jamais fait ni ne fera oublier le devoir qu'il a à leurs Majeſtés & à ſa patrie, & ne doute nullement que l'intention des ſeigneurs, capitaines & autres de ceſte armée ne ſoit ſemblable.

Depoſition.

Adjouſtant qu'il y avoit pluſieurs perſonnages tant à la ſuite de la Cour, qu'à la ſuite de ce camp, qui eſtoient envoyés par ledit ſeigneur *de Chaſtillon* pour executer pareilles & ſemblables entrepriſes ; toutesfois n'a oui nommer les perſonnages que ledit ſeigneur *de Chaſtillon* vouloit faire tuer, mais ſeulement en general luy a ouy dire, qu'après que ledit ſeigneur *Duc de Guyſe* ſeroit tué, il feroit faire le ſemblable à tous ceux qui voudroient ſucceſſivement commander à l'armée & auſſi qu'il falloit faire mourir ſix ou ſept chevaliers de l'ordre, ſans autrement les nommer, ſinon qu'il a entendu tout communément des capitaines & ſoldats eſtans audit Orleans, qu'ils hayoient fort monſeigneur le Duc *de Mont-* 305

*penſier,* & le ſieur *de Sanſac ;* & que ſi ledit ſieur *de Guyſe* eſtoit tué, enſemble leſdits chevaliers auſquels ils portoient mauvaiſe volonté, ils viendroient puis après ſe ſubmettre ſous la bonne grace du Roy, & feroient ce qu'il leur commanderoit.

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* reſpond à ceſt article comme du precedent, laiſſant juger à toutes perſonnes qui le cognoiſſent ſ'il eſt vrayſemblable que cas advenant qu'il eut fait telles entrepriſes, il les euſt deſcouvertes à un homme de telle qualité que ledit *Poltrot.* Et quant à ce qu'il dit avoir ouy des capitaines & ſoldats, ledit ſeigneur *Amiral* n'en croit rien auſſi ; veu meſmement qu'il n'y a ſi grande occaſion ni apparence de hayne contre ceux qui ſont nommés audit article.

Depoſition.

A dit davantage, qu'eſtant en ladite ville de Bloys avec ledit ſeigneur *de Guyſe* pendant que le camp eſtoit audit Meſſas, il trouva dedans les jardins dudit Bloys, près le *Roy,* qui lors jouoit au pallemaille[1], un homme de moyenne taille, ayant barbe rouſſe, portant chauſſes rouges & un collet de cuir dechiqueté, qui avoit la piſtole bandée en la main, lequel autresfois il avoit veu audit Orleans en la ſalle du ſeigneur *de Chaſtillon.*

Reſponſe.

Ledit ſeigneur *Amiral* ne ſait ce que ledit *Poltrot* a peu voir à Bloys, & n'en doit auſſi reſpondre ; mais il ſait treſbien que luy & toute ſon armée portent ſelon leur devoir une ſinguliere affection, obeiſſance & reverence à ſa Majeſté, comme ſes vrays & loyaux ſujets & ſerviteurs, & qu'ils n'ont choſe de ce monde en ſi grande recommandation que la proſperité & grandeur d'icelle.

Depoſition.

Et outre qu'il a veu en ce camp quatre perſonnages bien montés qu'il n'a peu autrement nommer, mais en les voyant il les

1. Ou palemaille, anglais : *pallmall* (prononcé : pell mell), espèce de jeu très en vogue à cette époque, *le mail,* consistant à lancer une boule de bois à travers un cercle de fer, au moyen d'un mail, d'une masse de bois dur avec manche long et pliant. *Pellere malleo.*

recognoistra; lesquels estoient en la salle dudit seigneur *de Chastillon* quand il parla à luy la derniere fois; & luy demanda iceluy seigneur *de Chastillon* s'il se vouloit faire cognoistre ausdits personnages, lesquels luy avoient promis d'executer d'autres entreprises; mais iceluy confessant craignant d'estre descouvert, pria 306
iceluy seigneur *de Chastillon* de ne le descouvrir envers eux. Et a dit qu'en luy donnant liberté de se pourmener par ce camp, il espere les monstrer & enseigner.

Response.

Ledit seigneur *Amiral* dit que ceste calomnie & fausseté a esté forgée en une mesme boutique que les autres, & que pour en avoir cognoissance certaine il faloit laisser pourmener ledit *Poltrot* avec bonne & seure garde.

Deposition.

Enquis sur ce que ledit seigneur *de Chastillon,* partant d'Orleans pour aller au païs de Normandie, avoit entrepris de faire & executer, a dit qu'il avoit entrepris de s'aller joindre avec les Anglois, & les amener audit lieu d'Orleans; & qu'il promit à son partement audit seigneur *d'Andelot,* son frere, que si ledit seigneur Duc *de Guyse* s'efforçoit de venir assieger ladite ville d'Orleans, il viendroit à son secours, & s'efforceroit de luy donner une bataille.

Response.

Ledit seigneur *Amiral* respond que ses ennemis cerchans si curieusement tous moyens de le ruiner sous couleur & pretexte de justice, devoient plustost s'enquerir de ces choses par quelques autres de son conseil que par ledit *Poltrot* ou par autres de telle qualité; joint que ledit *Poltrot* n'estoit à Orleans quand ledit seigneur *Amiral* en partit, au moins qu'il l'ait sceu, & pourtant ne sauroit tesmoigner que par ouir dire de ce qu'il avoit promis au seigneur *d'Andelot,* son frere. Et dit davantage ledit seigneur *Amiral,* qu'il ne se trouvera qu'il ait jamais fait, & aimeroit mieux mourir que de vouloir penser à faire entreprise contraire au devoir d'un vray & loyal sujet & serviteur de sa Majesté, comme il le monstrera toutesfois & quantes qu'il sera besoin.

Depoſition.

Davantage enquis de la forme de la mort du feu Mareſchal *de ſainct André*, & en quelle maniere il avoit eſté tué, a dit qu'il avoit ouï dire audit Orleans à pluſieurs gentilshommes, que dautant que ledit ſeigneur Mareſchal *de ſainct André* avoit premierement donné ſa foy à un jeune gentilhomme qui eſt de haute
307 ſtature, portant une petite barbe blonde ou rouſſe, & depuis pour la ſeconde fois il avoit donné ſadite foy au *Prince de Portien,* ledit gentilhomme auquel il avoit premierement donné ſa foy le tua & luy donna un coup de piſtole; & plus n'a dit, & a ſigné la minute.

Le vingt deuxieſme deſdits mois & an, ces preſentes confeſſions le jour d'hier faites par ledit *Jean de Poltrot* par devant la Royne, & les ſeigneurs du conſeil & chevaliers de l'ordre du Roy, ont eſté releues & repetées audit Poltrot; auſquelles ſes confeſſions, après ſerment par luy fait, il a perſiſté, diſant qu'elles contiennent verité, & en teſmoin de ce a ſigné en chacun fueillet à la minute. Ainſi ſigné *P. Malvaut* [1].

Reſponſe.

Si ledit *Poltrot*, ou pour crainte de la mort, ou par autre ſubornation a perſiſté en ſes confeſſions fauſſes & controuvées, à plus forte raiſon ledit ſeigneur *Amiral* & ceux qui par icelles ſont chargés avec luy perſiſtent en leurs reſponſes qui contiennent la pure & ſimple verité. Et dautant que la verification de tout ce faict depend de la confrontation dudit *Poltrot,* ledit ſeigneur *Amiral* avec les deſſuſdits, après avoir recuſé les Cours de Parlemens & tous autres juges qui ſe ſont manifeſtement declarés leurs ennemis en ces preſens tumultes, ſupplient treſhumblement ſa Majeſté ordonner que ledit *Poltrot* ſoit bien & ſeurement gardé, en lieu où il ne puiſſe eſtre intimidé ni ſuborné, juſques à tant que Dieu octroye la paix tant deſirée & neceſſaire en ce Royaume, & que par ce moyen le tout puiſſe eſtre verifié & vuidé par devant juges non ſuſpects.

Et cas advenant qu'aucuns deſdits juges de Parlemens ou autres vueillent dès maintenant proceder au jugement & execu-

1. Greffier.

tion dudit *Poltrot*, & par ce moyen oster audit seigneur *Amiral*, & à tous autres, le vray moyen de se justifier des susdites fausses accusations, ils protestent de leur integrité, innocence & bonne reputation contre les dessusdits juges & tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à *Caen* en Normandie, ce douziesme de Mars l'an 1562. Ainsi signé : *Chastillon, la Rochefoucaut, Theodore de Beze.*

Telle fut ceste responſe, en laquelle plusieurs des assistans ne trouvoient pas bon que l'*Amiral* confessast quelques poincts si 308 librement : dautant que ses ennemis en pouvoient prendre occasion de fonder telles conjectures qu'il leur plairoit, comme ils ne faillirent pas depuis [1]. Mais l'*Amiral*, homme rond & vrayement entier, s'il y en a jamais eu de sa qualité, repliqua, que si puis après advenant confrontation il confessoit quelque chose davantage, il donneroit occasion de penser qu'encores n'auroit-il pas confessé toute la verité, voulut quoy qu'il en deust advenir que toute sa declaration fust ainsi redigée par escrit, laquelle il envoya le mesme jour à la *Royne*, par un Trompette, avec les letres suivantes [2] :

*Protestation de Coligny contre l'allégation de Poltrot.*

« Madame, depuis deux jours j'ay veu un interogatoire qui a esté fait à un nommé *Jean Poltrot*, soy disant sieur de Merey, du vingtuniesme du mois passé, lequel confesse avoir blessé monsieur *de Guyse*, par lequel aussi il me charge de l'avoir solicité ou plustot pressé de faire ce qu'il a fait : & pour ce que la chose du monde que je craindroye autant, ce seroit que ledit *Poltrot* fust executé, que premierement la verité du faict ne fust bien cogneue, je supplie treshumblement vostre Majesté de commander qu'il soit bien gardé. Et cependant j'ay dressé quelques articles sur chacun des siens qui me semblent meriter responſe, que j'envoye à vostre Majesté par ce Trompette, par lesquels toutes personnes de bon jugement pourront à plus près estre esclarcis de ce qui en est. Et outre cela je di qu'il ne se trouvera point que j'aye jamais recerché cestuy-là ni autre pour faire un tel acte. Au contraire, j'ay tousiours empesché de tout mon pouvoir que telles entreprises ne

1. Voyez : Autre Declaration du Sgr. Amiral, quant à son faict particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées. Sous la date du 5 mai 1563. *Mém. de Condé*, IV, 339 s.

2. Voy. aussi *Mém. de Condé*, IV, p. 303 s.

ſe miſſent à execution. Et de cela en ay-je pluſieurs fois tenu propos à monſieur le *Cardinal de Lorraine,* & à madame *de Guyſe,* & meſmes à voſtre Majeſté; laquelle ſe peut ſouvenir combien j'ay eſté contrariant à cela; reſervé cinq ou ſix mois en çà que je n'ay point fort conteſté contre ceux qui monſtroient avoir telle volonté. Et ce a eſté depuis qu'il eſt venu des perſonnes (que je nommeray quand il ſera temps) qui diſoient avoir eſté pratiquées pour me venir tuer, comme il plaira à voſtre Majeſté ſe ſouvenir
309 quand je luy dis à Paris, en ſortant du moulin où ſe faiſoit le parlement, ce que j'ay auſſi dit à monſieur le *Conneſtable;* & neantmoins puis je dire avec verité, que de moy-meſme je n'ay recerché, ſolicité ni pratiqué perſonne pour tel effect; & m'en rapporteroye bien à tous ceux qui ont veu mettre telles entrepriſes en avant devant moy, combien je m'en ſuis moqué; & pour n'ennuyer voſtre Majeſté de plus longue letre, je la ſupplieray encore un coup treſhumblement commander que ledit *Poltrot* ſoit bien & ſoigneuſement gardé, pour verifier de ce faict ce qui en eſt. Auſſi qu'eſtant mené à Paris, comme on m'a dit, je craindroye que ceux de la Cour de Parlement le vouſiſſent faire executer, pour me laiſſer ceſte calomnie & impoſture, ou bien qu'ils vouſiſſent proceder à l'encontre de moy pour ce faict; ce qu'ils ne peuvent faire, eſtans mes parties & recuſés, comme ils ſont.

« Et cependant ne penſés pas, que ce que j'en di ſoit pour regret[1] à la mort de monſieur *de Guyſe;* car j'eſtime que ce ſoit le plus grand bien qui pourroir[2] advenir à ce Royaume & à l'Egliſe de Dieu, & particulierement à moy & à toute ma maiſon, & auſſi que ſ'il paiſt à voſtre Majeſté, ce ſera le moyen pour mettre ce Royaume en repos. Ce que tous ceux de ceſte armée deſirons bien vous faire entendre, ſ'il vous plaiſt nous donner ſeureté de ce faire, ſuivant ce que nous vous avons fait requerir, auſſi toſt que nous avons eſté advertis de la mort dudit ſieur *de Guyſe*. Madame, je prie Dieu vous donner en treſparfaite ſanté treſheureuſe & treſbonne[3] vie.

« De *Caen,* ce douzieſme de Mars 1562. »

1. *Mém. de Condé :* pour regret que j'aye.
2. *Ibid.*, pouvoit.
3. *Ibid.*, très longue.

*Le jugement de Poltrot est précipité.*

L'intention de l'*Amiral* eſtoit de faire en ſorte que *Poltrot* fuſt gardé & finalement fuſt confronté pour deſcouvrir la pure verité du faict. Et ſ'il euſt preſumé ce qui avint depuis, il n'y a point de doute qu'il n'euſt retenu le Marquis *d'Elbœuf* meſmes & *Renouart* avec [1], pour luy ſervir de bon gage en ceſt affaire. Mais ceux qui avoient le procès de *Poltrot* en main, voyans à l'œil que le dire de *Poltrot* n'avoit aucun fondement apparent, eſcrivirent au 310
Parlemens dès le quinzieſme de Mars, que la garde de *Poltrot* ne valoit rien, & qu'il ſe vouloit deſdire. Cela fut cauſe que ſon procès luy fut fait & parfait par ceux qui ſ'enſuivent : *Du Harlay*, Preſident, *du Pré*, *Jean Jaques de Meſmes, Boucher* & *Rubay,* maiſtres des requeſtes ; *du Drac, Dormy, Vaillant, Charlet, Chartier, Jaquelot, le Clerc, Brachet, Faye, Berruyer, Malvaut, L'archier, le Cirier, Auroux, Fleury, de Machaut,* tous conſeillers en la Cour de Parlement de Paris, ainſi que ſ'enſuit, & comme j'ay bien icy voulu inferer de mot à mot pour la conſequence de la matiere.

*Nouvel interrogatoire de Poltrot, du 18 mars.*

Du Jeudy, dixhuictieſme jour de Mars 1562, du matin, en la chambre de Queſtion.

Ce jourd'huy a eſté fait venir en la chambre de queſtion *Jean Poltrot,* ſoydiſant ſeigneur de Merey, priſonnier, auquel a eſté prononcé l'arreſt de mort, cedit jour contre luy donné [2], après laquelle prononciation ledit *Poltrot* a eſté admoneſté de dire verité ; & ſur ce interrogué :

A dit ledit *Poltrot*, que la premiere depoſition par luy faite devant la Royne mere eſtoit toute fauſſe, & qu'il avoit icelle faite dautant qu'il craignoit eſtre tué par pluſieurs hommes, ſerviteurs & domeſtiques de monſieur *de Guyſe,* qui le ſuyvoient, allant chés la *Royne,* & qu'il avoit fait ladite confeſſion pour prolonger ſa vie.

Plus a dit ledit *Poltrot*, quant au ſeigneur *de Soubize,* duquel il a parlé par ſadite confeſſion, que ledit *de Soubize* ne luy avoit jamais parlé de l'entrepriſe, de laquelle eſt faite mention par ladite

1. Qui avaient défendu la ville et le château de Caen ; et lors de la capitulation, le marquis avait été conduit à Hontfleur et Renouard avait été renvoyé en liberté. Voy. plus haut, p. 259 et 262.

2. Cet arrêt de condamnation à mort, prononcé contre Poltrot par le Parlement de Paris, le 18 mars, se trouve dans les *Mém. de Condé*, IV, 309 s.

confeſſion, & n'en ſavoit rien ledit ſieur *de Soubize;* & que luy, confeſſant, avoit premierement parlé de ladite entrepriſe audit ſieur *de Soubize.*

Quant au ſieur *Amiral,* dit ledit *Poltrot,* que ladite premiere confeſſion eſt toute fauſſe, excepté que ledit ſieur *Amiral* luy bailla vingt eſcus & depuis cent eſcus pour avoir un cheval; mais ne luy a ledit ſieur *Amiral* fait promeſſe d'or ni d'argent; & tout ce qu'il a parlé du ſieur *de Feuquieres* & du ſieur *de Brion* & de monſieur l'*Amiral* eſt faux.

Luy a eſté remonſtré qu'il avoit dit par ſadite confeſſion qu'il
311 ne diroit ni declareroit à perſonne ladite entrepriſe, ſinon au Roy & à la Royne, & admoneſté de dire verité & declarer la forme de ladite entrepriſe :

A dit qu'il ne la dira qu'au Roy & à la Royne.

Luy a eſté derechef remonſtré qu'il devoit dire la verité pour la deſcharge de ſa conſcience & rendre ſon ame à Dieu :

A dit qu'il ne dira autre choſe que ce qu'il avoit dit; & outre a dit de luy-meſme, que on luy demande tout ce qu'on voudra, il le dira pour eviter le tourment de la queſtion; mais eſtant ſur l'eſchaffaut qu'il dira tout le contraire, & en deſchargera ſa conſcience; & que ce qu'il a fait, il ne l'a fait pour or ni argent qui luy aye eſté promis, & l'avoir fait pour le ſervice de Dieu & du Roy.

Luy a eſté derechef remonſtré qu'il n'eſtoit vrayſemblable qu'il euſt fait ladite entrepriſe, qu'il n'y euſt eu quelques autres perſonnes qui luy aient perſuadé à ce faire :

A dit, que perſonne ne l'a perſuadé, & qu'il l'avoit fait pour bonne intention.

Interrogué, à quelle intention il avoit ce fait :

A dit, que ce qu'il avoit fait, eſtoit à cauſe du tyran qui perſecutoit les enfans de Dieu.

A ledit *Poltrot* requis ſa premiere confeſſion luy eſtre leue.

Ce qui a eſté fait.

Et après icelle entendue par ledit *Poltrot* de mot après l'autre :

A dit, que ce qu'il avoit dit du feu ſieur *de Brion* & *de Feuquieres* eſtoit faux, & pareillement ce qu'il a dit du ſieur *de Chaſtillon* eſt faux, & pareillement dudit ſieur *de Soubize* eſt faux; ſinon que ledit ſieur *de Soubize* le mena à Lyon.

Quant à *de Beze,* a dit ledit *Poltrot* que cela eſt faux.

Quant au propos, qu'il ſeroit le plus heureux du monde, a dit ledit *Poltrot,* que cela eſt faux ;

Confeſſe avoir receu les vingt eſcus mentionnés en ſa premiere confeſſion ;

Confeſſe avoir dit audit ſieur *de Guyſe* les paroles, à ſavoir qu'il ſe venoit rendre à luy, & qu'il ne vouloit porter les armes 312
contre le *Roy*.

Quant aux remonſtrances contenues par ladite premiere confeſſion, luy avoir eſté faites par ledit ſieur *de Chaſtillon* & *de Beze :*

A dit, que cela eſt faux.

Confeſſe avoir receu cent eſcus pour avoir un cheval.

Quant à ce que perſonne ne luy en avoit parlé, ſinon leſdits ſieurs *de Chaſtillon* & *de Beze :*

A dit, que cela eſt faux, & que tout ce qu'il dit dudit ſieur *Amiral* eſt faux.

Interrogué quel fruict il eſperoit, & pourquoy il remettoit de dire verité ici pluſtoſt que à l'extremité de la mort :

A dit, qu'il dira tout ce qu'on voudra à la queſtion, mais quand il ſera au ſuplice de mort qu'il dira le contraire.

Interrogué pourquoy ledit ſieur *de Chaſtillon* & à quelle fin il luy bailla vingt eſcus & cent eſcus :

A dit, qu'il n'en dira autre choſe.

A ledit *Poltrot* demandé & prié qu'on luy baillaſt pain & vin, dautant qu'il diſoit avoir le cœur foible & qu'il vouloit deſcharger ſa conſcience.

Luy a eſté baillé du pain & du vin, & après ſ'eſtre remis à genoux, & avoir dit quelques oraiſons en François, a prins le pain & le vin.

*Son entrée au service de Soubise.*

Ce fait, a dit qu'il a une requeſte à faire & qu'il ſait bien quand il ſera mené au ſupplice de mort, que le peuple le maſſacrera ; a ſupplié qu'il ne ſoit maſſacré & qu'il y ſoit mis empeſchement, à fin qu'il ait loiſir de penſer en ſa conſcience, & qu'il dira & confeſſera la verité ; puis a commencé à dire, que l'année paſſée, il reſpondant eſtant en ceſte ville de Paris, alloit ordinairement au Preſche à la *Cериſaye,* & que pendant les troubles il ſortit de ceſte-dite ville avec le Baron *d'Aubeterre*[1], en la maiſon duquel il

1. *Le baron d'Aubeterre*, un des chefs de la conjuration d'Amboise. *Mém. de Condé*, I, 346.

a eſté nourri page[1] ; & ſachant que ledit baron d'*Aubeterre,* pour aller en ſon pays, paſſeroit par la maiſon du ſieur *de Soubize,* pria ledit Baron le donner audit ſieur *de Soubize,* pour le deſir qu'il avoit de proffiter, en luy faiſant bon & agreable ſervice. Ledit Baron *d'Aubeterre,* luy ayant promis de ce faire, ne trouva ledit
313 ſieur *de Soubize* en ſa maiſon, qui eſtoit allé à la Cour, & quelque temps après, nouvelles vindrent, que ledit ſieur *de Guyſe* avoit exercé infinies cruautés à Vaſſy & depuis ſ'eſtoit acheminé à Paris avec forces. Et monſieur le *Prince de Condé,* entré en la ville d'Orleans, il reſpondant, après avoir fait la Cene à Soubize, ſ'offrit à la dame *de Soubize*[2] de mener les grands chevaux audit ſieur *de Soubize,* leſquels il avoit envoyé querir, & que ce luy ſeroit bonne occaſion & commencement de luy faire ſervice ; ce qui luy fut accordé par ladite dame, & mena leſdits grands chevaux à Orleans, où il entendit que ledit ſieur *de Guyſe,* contre le vouloir & gré de la Royne mere eſtoit à Fontaine-Bleau entré & acompagné de gens armés en la chambre du *Roy,* & ſ'eſtoit ſaiſi du *Roy* & de la *Royne,* & de monſieur *d'Orleans,* deliberé d'exterminer & mettre à feu & à ſang tous les Evangeliſtes, laquelle deliberation aucuns ſeigneurs & autres eſtans dans Orleans deteſterent & dirent qu'il eſtoit beſoin d'y mettre ordre, & que ſi quelque bon ſoldat entreprenoit d'exterminer ledit ſieur *de Guyſe,* il feroit ſervice treſagreable à Dieu & mettroit le Royaume en paix. Se ſouvenant deſdits propos & y ayant penſé, ſe deſcouvrit audit ſieur *de Soubize,* & luy recita les ſervices qu'il avoit faits au Roy en Picardie & ailleurs, & que de ce en pourra teſmoigner *Brion* & *Feuquieres.* Ledit ſieur *de Soubize* luy demanda à quels propos il ramentevoit ſes ſervices ; il reſpondant luy dit qu'il avoit entendu ſi quelque bon ſoldat vouloit entreprendre d'exterminer ledit ſieur *de Guyſe,* il ſeroit bien heureux & feroit œuvre agreable à Dieu & au Roy, & que de ſa part il avoit la volonté bonne pour l'entreprendre, pourveu qu'il fuſt aſſeuré que c'eſtoit pour le ſervice de Dieu & du Roy. Par ledit ſieur *de Soubize* luy fut demandé ſ'il

1. *Mém. de la vie de Jean de Parthenay-Larchevêque, Sr de Soubise,* p. 72.

2. Comp. sur le récit concernant les relations de Poltrot avec le Sieur de Soubise, les *Mém.* cités l. c. avec la déclaration postérieure de Soubise au Roi, *ibid.*, p. 148.

avoit le cœur aſſis en ſi bon lieu d'entreprendre un tel faict; il reſpondant luy dit qu'ouy. Ledit ſieur *de Soubize* luy dit que l'entrepriſe eſtoit bien grande & malaiſée à executer, qu'il ne le faloit faire, & que Dieu eſt aſſés puiſſant pour rompre le deſſein dudit ſieur *de Guyſe* & le punir de ſes fautes.

Quelque temps après, ledit *Prince de Condé* faillit à donner 314
une camiſade audit ſeigneur *de Guyſe,* lequel ſieur *de Guyſe* deſcampa & ſ'achemina en la ville de Bloys & la print. Et voyant il reſpondant que ledit ſieur *de Guyſe* commençoit à eſtre fort de villes & de gens, & manioit de grandes entrepriſes, & que ledit *Prince de Condé* ſ'eſtoit retiré à Orleans, ſ'adreſſa derechef il reſpondant audit ſieur *de Soubize* & le pria ſe ſouvenir des propos qu'il luy avoit tenus & qu'il ſe deliberoit de hazarder ſa vie pour mettre le peuple en liberté & le Royaume en paix. Ledit ſieur *de Soubize* luy dit que l'entrepriſe eſtoit bien grande & difficile, & qu'il ne le falloit faire. Deux ou trois jours après ledit ſieur *de Soubize* fut depeſché pour aller à Lyon. Il reſpondant le ſuivit & fut longtemps avec luy en ladite ville de Lyon, ramentevant quelquefois audit ſieur *de Soubize* ladite entrepriſe, & après que ledit ſieur *de Soubize* eut eu nouvelles de la bataille & que ledit ſieur *Prince de Condé* eſtoit priſonnier, bailla un paquet audit reſpondant, pour porter à monſieur l'*Amiral,* qui deſiroit d'entendre nouvelles certaines de la bataille & de ce qu'il avoit deliberé de faire & de commander audit *de Soubize.* Et dit davantage

*Son entrevue avec Coligny.*

audit reſpondant que ſi ledit ſieur *Amiral,* quatre ou cinq jours après avoir receu le paquet n'employoit ledit reſpondant à luy faire ſervice, il ne failliſt à ſ'en retourner à Lyon & d'apporter reſponſe du contenu audit paquet, & pour eſtre en plus grande ſeureté par le chemin, ſe miſt en la compagnie d'un nommé *Lambert* & ſa femme, leſquels venoient en France. Se tranſportant il reſpondant la part où eſtoit ledit ſieur *Amiral,* luy preſenta ledit paquet & luy dit que ledit ſieur *de Soubize* deſiroit entendre nouvelles de la bataille, & avoit chargé de dire audit *Amiral,* au cas qu'il ne vouluſt ſe ſervir dudit reſpondant que dedans deux ou trois jours il luy pleuſt le renvoyer & faire reſponſe par luy au contenu dudit paquet. A l'inſtant ledit ſieur *Amiral* luy demanda quel ſervice il luy pourroit & entendoit faire. Il reſpondant luy dit qu'il deploroit & avoit grande pitié de

la calamité de ce Royaume & qu'il le voyoit deſtruit; ledit *Amiral*
315 luy dit ces mots : Ouy, par un homme. Lors il reſpondant luy
declara les propos qu'autresfois il avoit tenus audit ſieur *de Soubiſe*. Ledit ſieur *Amiral* luy dit ces mots : Et bien, Merey, tu y penſeras. Deux ou trois jours après, il reſpondant monta à cheval & alla trouver ledit ſieur *Amiral* à Orleans, & parla à luy à la ſortie de ſa chambre & inſiſtant de luy vouloir faire ſervice, qu'il ſe ſouvint de ce qu'il luy avoit dit à Celles, & qu'il eſtoit tout reſolu de ce faire. Alors ledit *Amiral* luy demanda ſ'il avoit le cœur aſſis en ſi bon lieu d'executer une telle entrepriſe. Il reſpondant luy dit qu'ouy. Ledit ſieur *Amiral* luy demanda ſ'il avoit faute de quelque choſe qu'il luy aideroit. A l'inſtant luy fit bailler vingt eſcus qu'il receut, & dit audit *Amiral* ces mots : Si monſieur *de Guyſe* me veut employer à ſon ſervice, par ce moyen je pourray deſcouvrir ſes ſecrets & entrepriſes & vous en advertir, trouverés vous bon que je le face, & que je m'y offre ? Ledit *Amiral* luy dit qu'il le trouveroit bon. Il reſpondant ſe departit & print congé dudit *Amiral* & alla à Mun, où il trouva un gentilhomme nommé le ſieur *de l'Eſtang*[1], qui le logea & luy raconta qu'il venoit du païs de Lyonnois, & qu'il avoit paſſé & ſejourné à Orleans & deſireroit faire ſervice audit ſieur *de Guyſe*. Ledit gentilhomme en fut treſaiſe & le lendemain le mena au lieu de Meſſas, & le preſenta audit ſieur *de Guyſe* qui luy fit bon accueil ; *Son entrée au service de Guise.*
auquel il reſpondant fit la reverence & raconta que venant du païs de Lyonnois, il avoit ſejourné à Orleans. Et l'advertit de ce qu'il avoit veu faire en ladite ville d'Orleans, ledit ſieur *de Guyſe* luy ayant dit qu'il eſtoit le bien venu, & deux ou trois jours après ledit reſpondant ſuivit ledit ſieur *de Guyſe* à Bloys. Et l'euſt tué en ladite ville de Bloys, n'euſt eſté le reſpect qu'il eut à la *Royne*, & cependant ſ'enqueroit dudit gentilhomme des entrepriſes qui ſe faiſoient contre la ville d'Orleans, afin d'en advertir le ſieur *Amiral*, ſ'offrant touſiours de faire ſervice audit ſieur *de Guyſe*, & priant ledit gentilhomme le ramentevoir audit ſieur *de Guyſe*. Ledit gentilhomme luy dit qu'il pouvoit faire quelque bon ſervice
316 audit ſieur *de Guyſe*. Il reſpondant luy demanda quel ſervice ce
pourroit eſtre ; ledit *de l'Eſtang* luy dit que ſ'il vouloit entre-

1. Voy. plus haut, p. 299.

prendre de mettre le feu aux poudres d'Orleans, qu'il feroit recompenſé de la ſomme de cinquante mille livres, & qu'il feroit ſervice treſagreable audit ſieur *de Guyſe;* & qu'après diſner il le feroit parler à la *Royne mere,* au *Prince de la Roche ſur Yon,* & que ledit ſieur *de Guyſe* avoit envoyé pluſieurs perſonnes à Orleans qui y eſtoient entrés quatre à quatre à la file pour ſurprendre ladite ville, & que ledit ſieur *de Guyſe* faiſoit ſemblant de ſe trancher pour les amuſer & oſter de ſuſpicion ; duquel advertiſſement il reſpondant fut treſaiſe, & luy tardoit fort qu'il n'eſtoit audit Orleans pour en advertir ledit ſieur *Amiral.* Auſſi voyant que la *Royne mere* & le *Prince de la Roche ſur Yon* eſtoient meſlés en leur entrepriſe des poudres, il declara audit gentilhomme qu'il ne le pouvoit entreprendre. Quand ledit ſieur *de Guyſe* fut arrivé à *Meſſas* [1], il reſpondant monta à cheval & ſ'en alla à Orleans, où il ne trouva ledit *Amiral;* puis l'ayant trouvé à ſix lieues dudit Orleans, l'advertit de ce que deſſus, & luy dit qu'il ne reſtoit qu'à un bon cheval que ſon entrepriſe ne fuſt executée. Le lendemain ledit ſieur *Amiral* parla audit reſpondant & luy dit : Voilà cent eſcus que je te donne pour avoir un cheval, allés, Dieu vous aydera. Incontinent il reſpondant monte à cheval & ſ'en alla coucher audit Meſſas, où il entendit qu'il eſtoit bruit de quelque paix, ce qui le divertit de ſon entrepriſe, & ſ'en alla en un chaſteau nommé *Cornet,* où il fut quinze jours. Il reſpondant, voyant que la paix ne ſe faiſoit & que ledit ſieur *de Guyſe* avoit entrepris de ruiner les maiſons des gentilshommes & autres, & les exterminer, un matin ſe mit à genoux en un bois & fit ſon oraiſon à Dieu, le priant que ſi l'entrepriſe qu'il avoit faite eſtoit à ſon honneur & ſervice, repos & contentement du public, qu'il luy pleuſt le favoriſer & luy donner courage de l'executer; ſinon qu'il luy pleuſt de l'exterminer. Son oraiſon faite, il ſe leva avec une telle allegreſſe, qu'il luy ſembloit que Dieu le conduiſoit par la main à executer ladite entrepriſe; & de faict, après ſ'eſtre enquis d'un des pages
dudit ſieur *de Guyſe,* ſi ledit ſieur *de Guyſe* eſtoit armé, mit ſon 317
entrepriſe à execution & tua ledit ſieur de *Guyſe.*

*Ses rétractations concernant de Bèze.*

Quant à *Beze* & ſon compagnon, le feu ſieur *de Brion* & le ſieur

1. Dép. du Loiret, bourg à 24 kil. d'Orléans.

*de Feuquieres,* ils ne luy parlerent jamais de ce qu'il a dit par ſa premiere confeſſion.

Quant aux quatre gentilshommes qu'il a dit eſtre bien montés au camp, & pareillement d'un autre gentilhomme, dit qu'il n'en ſait rien.

A eſté audit *Poltrot* fait faire le ſerment de dire verité & interrogué à laquelle de ſes confeſſions il ſe vouloit rapporter :

A dit, celle qu'il vient de dire & confeſſer eſtre veritable & non la premiere.

Luy a eſté declaré que preſentement il ſera mis en queſtion pour en ſavoir la verité :

A dit, que par le peril & damnement de ſon ame il ne ſauroit dire autre choſe que ce qu'il avoit dit.

A eſté pris par les gehenneurs & queſtionneurs qui l'ont deſpouillé, lié & attaché aux anneaux de la queſtion & admonneſté de dire verité : *Il est mis à la question.*

A dit & proteſté devant Dieu & ſes Anges qu'il ne ſait autre choſe que ce qu'il a dit preſentement.

Interrogué ſ'il a entendu quelque choſe de la conſpiration :

A dit que non.

A eſté apporté en ladite chambre de la queſtion par maiſtre *Laurens des Croiſettes* certain billet qui a eſté preſenté par ledit *des Croiſettes* audit *de Harlay,* Preſident, de la part de maiſtre *Gilles Bourdin,* Procureur general du Roy, comme a dit ledit *Croiſettes,* pour interroguer ledit priſonnier ſur le contenu audit billet.

A eſté ledit priſonnier ſouſlevé & interrogué ſ'il avoit cognoiſſance d'un nommé *David Anglois :*

A dit que non.

Interrogué ſ'il cognoit un homme de Meaux nommé *Gimard* & un nommé *Sirus :*

A dit, qu'il ne cognoit ledit *Gimard* & *du Buiſſon,* & que ce qu'il en avoit dit eſtoit pour obvier à ce qu'il ne fuſt tué.

Luy a eſté baillé le petit traiteau & admoneſté de dire verité.

318 A dit qu'il ne ſait autre choſe.

Luy a eſté baillé de l'eau :

A dit, que Dieu eternel ne luy pardonne point ſ'il ſait autre choſe que ce qu'il a dit.

A esté mis devant le feu, devant lequel il a esté interrogué par maistre *Adrian du Drac,* conseiller de ladite Cour, s'il savoit qu'aucuns eussent conspiré contre le Roy & la Royne :

A dit que non.

Le mesme jour, dixhuictiesme de Mars de relevée, je *Jean Neveu,* clerc au greffe criminel de la Cour de Parlement, me suis transporté en la chapelle des prisons de la conciergerie du palais à Paris, en laquelle ay trouvé *Jean de Poltrot,* escuyer, soy disant sieur de Merey, prisonnier, lié en la maniere acoustumée, & auquel jour auroit esté prononcé arrest, par lequel, entre autres choses, pour raison de meurtre & assassinat proditoirement par luy commis en la personne du feu *Duc de Guyse,* Pair de France & lieutenant general pour le Roy, en son camp & arrivée devant la ville d'Orleans, auroit esté condamné à estre tenaillé, & ce fait, tiré à quatre chevaux en la place de Greve devant l'hostel de ceste ville de Paris, & auquel a esté faite lecture par maistre *Claude Hebert,* aussi clerc audit greffe des confessions par luy ce jourd'huy faites en la chambre de la question. Ledit prisonnier a dit, que les choses avoient esté mal escrites & qu'il ne l'avoit ainsi dit comme il est contenu au registre dudit *Hebert,* & m'a prié d'aller par devers monsieur le premier President, le supplier de descendre jusques à la chapelle pour parler à luy & declarer ce qu'il a reservé de dire au Roy, parce qu'il ne le dira à autre qu'audit sieur premier President. Et dit ce qu'il a dit en la chambre de la question par devant monsieur le President du *Harlay* & plusieurs autres de messieurs estre veritable, mais qu'il n'a esté bien redigé par escrit.

*Sa condamnation.*

Interpellé de dire derechef ce qu'il a dit par devant ledit sieur president *du Harlay,* afin de l'escrire :

A dit qu'il a prié le geolier de ceans d'aller par devant ledit sieur President le supplier de parler à luy & luy dire derechef ce 319
qu'il avoit dit en ladite chambre de la question de la verité de toutes choses, & derechef m'a prié de me retirer par devers ledit sieur premier president pour luy faire entendre ce que dessus, parce qu'il ne le vouloit dire à autre qu'audit sieur premier President.

Ce fait, me suis retiré par devers ledit premier President, estant au palais avec aucuns de messieurs, auquel sieur premier President

ay fait entendre ce que deſſus. Et incontinent après, iceluy ſieur premier Preſident & meſſieurs *de Diou, Brandon, de Meſme, de Varade, Chartier, Charlet* & les ſieurs conſeillers en ladite Cour ſont deſcendus en ladite chapelle de la conciergerie, & a eſté ledit priſonnier interpellé par ledit ſieur premier Preſident de dire la verité & de deſcharger ſa conſcience.

Ledit priſonnier a dit & proteſté que ce qu'il a dit par devant monſieur le Preſident *du Harlay*, en la chambre de la queſtion, eſt veritable. Mais il n'eſt pas bien redigé par eſcrit, & que ſi on luy euſt dit qu'il euſt eſté condamné il y a deux jours, il l'euſt agencé, & ſ'eſt trouvé en pluſieurs lieux, & dit que pour la mort cruelle qu'il a à endurer monſieur de Guyſe n'en reſſuſcitera pas.

Et a dit que l'hyver paſſé y eut un an, durant les diſputes de Poiſſy, il eſtoit en ceſte ville avec un nommé le *Baron d'Aubeterre*, en la maiſon duquel il a eſté nourri page, & qu'en retournant pour ſ'en aller au pays, il paſſa par la maiſon du ſieur *de Soubize*, ſon beaufrere, & ſupplia ledit Baron *d'Aubeterre* de le bailler audit ſieur *de Soubize*, pour demeurer à ſon ſervice, lequel luy promit de ce faire, ne trouva point ledit ſieur *de Soubize* en ſa maiſon parce qu'il ſ'en eſtoit allé à la Cour. Quant ce vint à Paſques, il entendit la cruauté que ledit ſieur *Duc de Guyſe* avoit exercée à Vaſſy, & auſſi que le *Prince de Condé* ſ'eſtoit mis en la ville d'Orleans. Ledit ſieur *de Soubize* manda à ſa femme qu'elle luy envoyaſt ſes grands chevaux, & eſtant en ladite maiſon dudit ſieur *de Soubize*, ladite dame luy commanda de les luy mener, luy diſant que c'eſtoit une entrée pour eſtre en ſon ſervice, ce qu'il fit & les luy mena audit Orleans.

320 Eſtant au ſervice dudit ſieur *de Soubize*, il ouït dire par pluſieurs fois, tant au logis de monſieur le *Prince*, de monſieur l'*Amiral*, que de monſieur *de Soubize*, que monſieur *de Guyſe* ſ'en eſtoit venu à Fontaine Bleau, ſ'eſtoit ſaiſi de la perſonne du *Roy*, de la *Royne*, de monſieur *d'Orleans*, frere du *Roy*, à port d'armes juſques en la chambre du *Roy*, ſur laquelle choſe la *Royne mere* luy avoit dit que ce n'eſtoit la forme de faire, d'aller trouver ſon *Prince* & ſon *Roy* à port d'armes. Oyant parler pluſieurs de la cruauté que ledit ſieur *de Guyſe* avoit deliberé faire en France & du ſang qu'il avoit deliberé de reſpandre, & à pluſieurs ſeigneurs ſ'enquerans ſ'il ſe trouveroit quelque gentilhomme ou ſoldat qui

euft le cœur affis en fi bon lieu que d'extermier un ennemi de
Dieu, du Roy & de la couronne, donnant à entendre que ce feroit
l'homme le plus heureux qui fut onques trouvé fous le ciel. En-
tendant ces chofes, il refpondant dit audit fieur *de Soubize,* fon
maiftre, qu'il le fupplioit de f'enquerir à un nommé *Feuquieres* &
*Brion*, fi on l'avoit pas toufiours trouvé bon foldat, eftant au fer-
vice du feu Roy *Henry* au camp de Picardie, & fainct Quentin.
Luy demanda pour quelle occafion il luy difoit cela, il luy dit
pource qu'il eftoit en neceffité d'un bon foldat qui defiraft & euft
le cœur en fi bon lieu pour faire fervice au Roy. Et luy dit qu'il
euft à declarer ce qu'il avoit à luy dire. Il luy raconta le fervice
qu'il avoit fait du temps du feu Roy *Henry* au pays de Picardie,
& l'affeura que fi ce ne reftoit qu'à faute de bonne volonté, qu'elle
fe trouveroit bien en fon endroit, & que f'il trouvoit bon qu'il
vint au lieu où eftoit ledit fieur *de Guyfe,* qu'il luy fauroit à dire
& raconter les forces qu'il avoit en fon camp, & que fi on l'affeu-
roit que ce fuft une chofe qui fuft pour le fervice de Dieu & du
*Roy* que d'exterminer monfieur *de Guyfe,* qu'il le feroit tref-
volontiers, pourveu que ce fuft pour le fervice du *Roy,* comme
on luy avoit donné à entendre. Ledit fieur *de Soubize* dit, que
c'eftoit une entreprife bien grande & bien mal aifée à mettre
en execution. Long temps après, ledit fieur *Prince de Condé*
ayant mené fon camp à deux lieues près d'Orleans, ayant failli
une nuict à bailler la camifade au camp de monfieur *de Guyfe,*
comme l'entreprife eftoit, & voyant l'entreprife rompue & mon- 321
fieur *de Guyfe* defcampé de là où il eftoit, & f'en eftant allé au
lieu de Bloys qu'il print, il refpondant dit derechef audit fieur
*de Soubize,* qu'il le fupplioit fe fouvenir des propos qu'il luy avoit
tenus, & voyant que monfieur *de Guyfe* fe commençoit à renforcer
de gens & villes, & qu'il faifoit mourir beaucoup de peuple, deux
ou trois jours après, monfieur le *Prince* retournant à Orleans en
fon camp, trois ou quatre jours enfuyvant qu'il y fut arrivé, mon-
fieur *de Soubize* fut depefché pour aller à Lyon, où il le mena en
fa compagnie, où il a ordinairement demeuré jufques au mois de
Janvier dernier qu'il en partit, & le depefcha pour aller trouver
monfieur l'*Amiral,* & luy bailla un paquet pour luy porter ; & luy
commanda de luy dire qu'il le fupplioit trefhumblement luy
envoyer toutes nouvelles de la bataille, pource qu'il avoit ouï dire

que monſieur le *Prince* eſtoit priſonnier ; & de luy mander auſſi ce qu'il vouloit qu'il fiſt, & ce que monſieur l'*Amiral* avoit deliberé de faire. Ce qu'il reſpondant fit, & fut trouvé l'*Amiral* à un lieu, nommé Celles, & luy bailla ſon paquet.

De là à deux jours, eſtant en un lieu où monſieur l'*Amiral* eſtoit logé, ſ'en alla en ſa chambre & luy dit : Monſieur, j'ay quelques propos à vous tenir, je vous ſupplie que je vous die en l'aureille; & l'eſcouta ledit ſieur l'*Amiral*. Lors il reſpondant luy dit que monſieur *de Soubize* luy avoit enchargé de dire que ſ'il ne ſe vouloit ſervir de luy, il le depeſchaſt dedans deux ou trois jours, & de luy mander reſponſe de ce qu'il luy avoit mandé. Alors ledit ſieur *Amiral* luy demanda de quelle choſe il luy pourroit ſervir, il luy declara le propos qu'il avoit tenu l'eſté precedent au ſieur *de Soubize*. A ceſte heure là il luy dit, que ceſtuy là qui entreprendroit de faire une ſi grande choſe pour le ſervice de Dieu, conſervation du royaume & de la Republique, qu'il eſtoit temps, & que le plus toſt ſeroit le meilleur, dautant que le royaume ſ'en alloit perdu ; laquelle choſe il reſpondant luy promit. Et ledit ſieur *Amiral* luy dit, que de là à un jour ou deux il en parleroit plus amplement. Il reſpondant ſ'en alla à Orleans, attendant ledit
322 ſieur *Amiral,* parce qu'il ſavoit qu'il y devoit aller.

Un jour ou deux après que ledit *Amiral* y fut arrivé, alla il reſpondant en ſa ſalle qui eſtoit dedans[1] ſa chambre ; & ſe preſentant à luy, ſortant de ſa chambre, ledit ſieur *Amiral* luy dit : que dites vous de nouveau ? Luy fit reſponſe : tout ce qu'il vous plaira monſieur, & ſuis preſt à vous faire treſhumble ſervice pour le ſervice de Dieu, du Roy & le voſtre. Et à ceſte heure là il luy demanda ſ'il avoit le cœur en ſi bon lieu pour faire ce qu'il luy avoit dit. Laquelle choſe il reſpondit, qu'ouy. Il luy demanda ſ'il avoit faute de quelque choſe ? Il luy dit que non. Ledit ſieur *Amiral* luy dit : adviſés ſi avés neceſſité de quelque choſe, on le vous donnera ; & appela ſur ce un de ſes gens & luy commanda de dire à ſon argentier qu'il luy baillaſt vingt eſcus ; ce qu'il fit, & les receut. Il reſpondant luy demanda à ceſte heure là, luy diſant ces mots : Monſieur, ſi monſieur *de Guyſe* ſe veut ſervir de moy,

1. Peut-être faut-il lire : *devant* sa chambre, et se presentant à luy. Sortant de sa chambre, ledit Sieur. . . .

& que je me preſente à luy faire ſervice, ne trouverés pas bon que je le face, & ſpecialement pour venir ici autour pour cognoiſtre quelque choſe, que je l'accepte, afin de vous advertir de tout? Laquelle choſe il luy dit, il ſera bon.

Eſtant depeſché d'avec luy, il ſ'en vint au lieu de S. Meſmin, où il ſe trouva un gentilhomme de Berry, nommé monſieur *de l'Eſtang,* & eſtoit preſque nuict quand il arriva audit Meſmin; il le ſupplia de le loger, & luy declara comme il venoit d'Orleans & qu'il ſ'en alloit rendre par devers monſieur *de Guyſe.* Lequel gentilhomme fut treſaiſe de ce qu'il ſ'eſtoit adreſſé à luy, & le mena ledit gentilhomme le lendemain au lieu de Meſſas pour parler à monſieur *de Guyſe,* & le preſenta à luy, ſ'en allant dudit Meſſas à Baugency ſe proumenant; luy diſant qu'il ſavoit un gentilhomme du païs d'Angoulmois, de la ſeigneurie d'Aubeterre, qui eſtoit venu de Lyon & eſtoit paſſé par Orleans, qui ſe vouloit rendre à luy. Monſieur *de Guyſe* luy commanda lors qu'il le fiſt approcher, & luy demanda d'où il venoit. Il luy dit, qu'il venoit du païs du Lyonnois, & qu'il eſtoit paſſé par Orleans, qu'il ſe vouloit rendre à luy. Alors monſieur *de Guyſe* luy dit: Vous ſoyés 323
le bien venu. Et de là à deux ou trois jours monſieur *de Guyſe* partit pour aller à Bloys, ſ'en alla il reſpondant avec ledit ſieur *de l'Eſtang,* ſuivant monſieur *de Guyſe* juſques à Bloys, ſ'enquerant de luy reſpondant ſ'il avoit ouy parler de la paix & de quelques entrepriſes qui ſe faiſoient contre la ville d'Orleans. Et de faict, il dit audit ſieur *de l'Eſtang,* que ſ'il ſavoit qu'il peuſt faire quelque ſervice audit ſieur *de Guyſe,* qu'il luy diſt & l'en advertiſt, & qu'il eſtoit preſt de luy faire ſervice, afin de ſavoir d'eux les choſes plus ſecretes qu'il pourroit. Ledit ſieur *de l'Eſtang* luy dit que ſ'il vouloit, voyant qu'il eſtoit cognu audit Orleans, qu'il feroit grand ſervice à monſieur *de Guiſe.* A ceſte heure il demanda audit ſieur *de l'Eſtang* quel ſervice ce pourroit eſtre. Il luy dit que ſ'il vouloit entreprendre de le mettre feu dedans les poudres à Orleans il feroit grand ſervice à monſieur *de Guyſe,* & qu'il n'auroit autre peine que cela. De laquelle choſe il fut treſaiſe, afin de ſavoir tous leurs deſſeins & volonté. Et luy demanda il reſpondant: N'avés vous point d'autres eſpies dans Orleans, ou autres gens pour y mettre le feu? Il luy dit qu'oui, mais qu'ils n'avoient ſceu mettre ladite entrepriſe à execution. Et luy dit qu'ils

avoient beaucoup d'efpies à Orleans qui les advertiffoient de tout. Laquelle chofe il fut trefaife de favoir, afin d'en advertir monfieur l'*Amiral* plus amplement. Derechef il luy dit, que f'il vouloit entreprendre mettre le feu efdites poudres, il feroit une belle chofe, & qu'après difner il le feroit parler à monfieur *de la Roche fur Yon,* & à monfieur *de Guyfe,* pour favoir f'ils feroient de cefte opinion; & le mena deux heures après midi en la chambre du fieur *de Cipierre,* qu'ils ne trouverent point. Et ce fait, il luy dit que f'il avoit fi bonne volonté que cela, il luy feroit donner par la *Royne* cinquante mille livres; & voyant qu'il mettoit la *Royne* & le *Prince de la Roche fur Yon* en cela, il luy dit qu'il ne le fauroit entreprendre. Deux jours après f'en alla à Meffas aveques monfieur *de Guyfe.*

324 Et le lendemain qu'il y fut arrivé monta à cheval, & alla à Orleans, penfant trouver monfieur l'*Amiral,* lequel en eftoit parti deux heures auparavant qu'il y arrivaft; & f'en alla après luy, à fix lieues de là, pour l'advertir qu'il fe donnaft garde que le feu ne fuft mis ès munitions, & pareillement des intelligences que monfieur *de Guyfe* avoit dans Orleans, & luy dit qu'il ne reftoit qu'à un bon cheval qu'il ne mift fon entreprife à execution. Il luy commanda de retourner le lendemain parler à luy, & ne luy dit autre chofe, finon: Voilà cent efcus en un papier que je vous baille pour avoir un cheval; & luy dit ces mots: Allés, Dieu vous aydera; & f'en defpartit incontinent dudit lieu & f'en vint difner aux fauxbourg d'Orleans. Et f'en alla coucher au lieu de Meffas, où il trouva l'infanterie de monfieur *de Guyfe* en bataille, qui avoit fait donner une fauffe alarme pour voir fes gens.

Le lendemain il acheta un cheval du fieur *de la Mauroifiniere,* qui luy coufta cent efcus, avec le fien qu'il luy bailla encores de retour. Le lendemain f'en alla devant Orleans avec monfieur *de Guyfe,* où il demeura l'efpace de quinze jours fans vouloir mettre à execution fon entreprife, parce qu'on difoit que ce qu'il faifoit devant Orleans eftoit pour leur faire peur afin de les faire condefcendre à la paix. Les quinze jours paffés qu'il eut demeuré devant Orleans, voyant que la paix ne fe faifoit point, & voyant auffi qu'il avoit fait des depefches pour envoyer en Champagne, comme il fut adverti, & en autres lieux, pour rafer toutes les maifons des gentilshommes qui avoient pris les armes; ayant protefté auffi

qu'il verroit la fin de l'entrepriſe qu'il avoit faite, il reſolut en luy-meſme qu'il valoit beaucoup mieux que ledit ſieur *de Guyſe* & luy reſpondant mouruſſent que tant de gens de bien patiſſent. Laquelle choſe il y a ce jourd'huy un mois qu'eſtant couché à demie lieue de ſon logis, au matin eſtant levé, il ſ'en alla en un bois là auprès, ſe mit à genoux & fit ſa priere à Dieu qu'il luy pleuſt luy faire la grace que ſ'il voyoit que l'entrepriſe qu'il avoit faite fuſt à ſon honneur & gloire, il luy donnaſt courage, ſi non, qu'il luy pleuſt de l'exterminer. Et luy bailla force & courage, 325
ſi bien qu'il mit ſon entrepriſe à execution.

Quant à *de Beze* & ſon compagnon, le ſieur *de Feuquieres* & feu *Brion,* ne luy ont jamais tenu propos de ce qu'il a dit par ſa premiere depoſition, & en appelle Dieu en teſmoin. Quant à ce qu'il dit à la *Royne,* que ſi après la mort de monſieur *de Guyſe* il y avoit quelque chevalier de l'ordre qui print la charge de monſieur *de Guyſe,* qu'on le mettroit à mort, il eſt faux. Mais ce qu'il en diſoit en la preſence de la *Royne* & deux qui y eſtoient preſens, eſtoit afin qu'ils ne prinſſent point ceſte charge, & que la pauvre ville d'Orleans ne fuſt point prinſe ne deceue. Quant à quatre ou cinq gentilshommes qu'il a dit eſtre bien montés par le camp, il n'en eſt rien, ni auſſi d'un gentilhomme qu'il a dit avoir veu à la ſuite du *Roy* à Bloys; mais ce qu'il en a fait, eſtoit pour conter la venue de toutes choſes au *Roy,* & c'eſt ce qu'il avoit à luy dire. Ce qu'on ne luy a voulu permettre. Quant à ce qu'il a dit qu'il y avoit cinquante ou ſoixante gentilshommes par le camp, il n'en eſt rien; & auſſi ce qu'il a dit qu'en la chambre de monſieur l'*Amiral* il y avoit quatre ou cinq gentilshommes que monſieur l'*Amiral* luy avoit dit, ſ'il vouloit qu'il fuſt cognu par eux. Et dit qu'il y a beaucoup d'autres choſes qu'il ne ſauroit dire, parce qu'on le preſſoit par trop & eſt fort troublé.

Ce fait, monſieur le premier Preſident & meſſieurs ſe ſont retirés, & depuis ledit priſonnier a dit qu'il n'avoit rien à dire pour ceſte heure, & a ſupplié qu'on luy baillaſt patience juſques à demain, afin de penſer à pluſieurs autres choſes, & des lieux & compagnies où il ſ'eſt trouvé, afin de rememorer des choſes, ſi aucunes il en a veu faire contre ce royaume. Ce fait, me ſuis retiré avec ledit ſieur premier Preſident en la chambre de la Tournelle, où il y avoit pluſieurs de meſſieurs; lequel ſieur premier preſident

m'a dit, que celuy qui eſtoit commis pour faire faire ladite execution, fit ſon devoir. Et eſtant retourné en ladite chapelle, ay trouvé
326 en icelle maiſtre *Martin de Bragelonne,* conſeiller du Roy & lieutenant criminel audit Chaſtelet, commis pour faire mettre ledit arreſt à execution. Et incontinent ledit priſonnier a eſté pris par l'executeur & mené en la Cour du Palais; en laquelle après le cri fait, iceluy priſonnier a eſté mené dedans un tumbereau juſques en la place de Greve, où après le cri fait a eſté mis ſur l'eſchaffaut & a eſté admonneſté par ledit *Bragelonne* de deſcharger ſa conſcience.

*Dernières déclarations et exécution de Poltrot.*

A dit, qu'il proteſte devant Dieu & ſes Anges que ſa premiere depoſition eſt fauſſe, & que la derniere par luy faite eſt veritable, & a demandé pardon à Dieu & au Roy, & à la compagnie, & a ſupplié qu'on luy pardonne. A dit, que quant à la premiere depoſition par luy faite en la preſence de la *Royne mere*, meſſieurs *d'Eſtampes, de Sanſac, de Martigues* & autres, elle eſt fauſſe. Dit y avoir accuſé monſieur l'*Amiral, de Beze* & autres, & ce qu'il en diſoit eſtoit afin qu'il ne fuſt tué ſur le champ; du contenu[1] en la derniere depoſition eſt veritable. Quant à Monſieur *de Soubize* & monſieur l'*Amiral,* eſt fauſſe ſa premiere depoſition. Et dit, qu'il a eſté paillard, & fait pluſieurs autres choſes dont il demande pardon à Dieu & à tout le monde. S'eſt retourné devers le peuple eſtant dedans l'hoſtel de la ville & fait pareille declaration.

A eſté deſpouillé, & après ſ'eſt relevé & à haute voix a dit: «Meſſieurs, le peuple de Paris & tous en general & eſtrangers, je vous prie que ceux qui ont perſecuté les fideles juſques à preſent...» Et ſur ce le peuple ſ'eſt eſmeu, par ce moyen il n'a eu le loiſir de parachever. Et depuis le peuple appaiſé quelque peu, il a dit, qu'il ne ſait ſ'il a pleu à Dieu que la paix ſoit faite, parce qu'elle eſt neceſſaire. A dit qu'il a ouï dire que ſi les perſecutions qui ont eſté faites juſques à preſent ne ceſſent contre les fideles, on ſe prepare pour en faire punition & vengeance, & ſupplie qu'on adviſe à ce qu'on a affaire, & à ceux qui paſſent par ceſte ville & y demeurent pour eviter aux vengeances qu'on a entrepriſes, & jà il y en a pluſieurs en ceſte ville pour ce faire.

A eſté lié au poteau près l'eſchaffaut & tenaillé par quatre
327 endroits, c'eſt à ſavoir par les cuiſſes deux fois & par les bras deux

1. Peut-être faut-il lire: «Le contenu etc.»

fois. A eſté deſlié & mis ſur l'eſchaffaut. A dit : « Meſſieurs, vous voyés que l'entrepriſe eſt grande », & dit qu'il a dit à meſſieurs qu'il les ſupplie de le laiſſer parler au *Roy* & à la *Royne,* ce qu'ils n'ont voulu permetre ; & proteſte devant Dieu & ſes Anges que ſa derniere depoſition eſt veritable, comme encores il a dit ce matin & le dit encores devant tous ceux qui ſont icy, qu'on fait au *Roy* & à ſa mere un grand tort & à la couronne, de ce qu'il ne parle à eux. Quant à ce qu'il a confeſſé à meſſieurs, a deſchargé monſieur l'*Amiral* & tous ceux qu'il avoit chargés. A dit, quant à ſa part, puis qu'il va mourir, veut deſcharger ſa conſcience ; & a dit que monſieur l'*Amiral* & *Andelot* n'en ſçavoient rien. Et luy bailla ledit ſieur *Amiral* cent eſcus pour avoir un cheval & jamais n'en avoit eſperance d'en avoir d'autre argent. Et dit que ce qu'il a dit en ſa derniere depoſition eſt veritable.

A dit, qu'il n'y a autres ſeigneurs qui luy ayent conſeillé de faire cela ; & fut envoyé par le ſieur *de Soubize* pour ſavoir ſi monſieur le *Prince* eſtoit priſonnier. Et dit que ſa premiere depoſition eſt fauſſe. A dit, qu'on a fait un grand tort au *Roy* & à la *Royne* de ce qu'on n'a voulu qu'il ait parlé à eux. Et a eſté lié de quatre cordes par les bras & jambes, attachées à quatre chevaux qui l'ont tiré, & par ce qu'il vouloit dire quelque choſe a eſté laſché ; & après dit, preſens *Tanchou, Garnier, & Mercier,* capitaines de ceſte ville, par luy appelés pour teſmoings : Quand il fut parti de la ville de Lyon pour aller à Celles trouver monſieur l'*Amiral,* ledit ſieur *de Soubize* en ſa garderobbe luy dit qu'il allaſt porter le paquet, & luy dit : Vous ſavés les propos que m'avés tenus, faites le & pourſuivés voſtre fortune, Dieu ſera pour vous. Et luy avoit demandé une cornette d'un capitaine *Puniaut,* & fait demander par le ſieur *de Beauregard,* & dit, que ledit ſieur *de Soubize* en a eſté conſentant & monſieur l'*Amiral.* Et la derniere fois qu'il fut à Orleans & fut adverti par monſieur *Andelot* qu'on luy demandaſt ſ'il avoit mis ſon entrepriſe à execution, luy dit que non, & luy bailla ledit *Amiral* cent eſcus, & auparavant n'avoit cognu monſieur *de Guyſe.* Quant au Roy & à la Royne, avoit à les ſupplier treſhumblement qu'ils fiſſent la 328
paix, par ce qu'il voyoit ſe preparer pluſieurs entrepriſes & en vouloit advertir le *Roy* & la *Royne* & les enfans de France ; & dit que ſ'ils euſſent eſté les plus forts, qu'ils euſſent ſaccagé la ville de

Paris, & principalement ceux de l'Eglife qu'ils appellent papiftes ; & dit qu'il n'a fceu autres feigneurs qui le fachent, que lefdits fieurs *d'Andelot, Amiral* & *Soubize* ; & fupplie noftre Seigneur qu'il luy face mifericorde ; lequel ne fçait autre chofe.

Quant au Royaume, a dit, qu'il a oui dire à plufieurs qu'ils aymeroient mieux eftre avec les Anglois & autres de leur religion que eftre toufiours en cefte peine.

A efté tiré par les quatre chevaux & quelque peu après, au moyen que les chevaux ne le pouvoient defmembrer, luy a efté baillé plufieurs coups d'un gros coufteau fur les efpaules & cuiffes, tellement que, incontinent après, les quatre chevaux en auroient emporté chacun un membre. Ce fait, luy a efté la tefte coupée & après le tronc de fon corps bruflé & confumé en cendres, fuivant ledit arreft.

*Opérations de Coligny en Normandie. Prise de Bayeux.*

Pour revenir à l'*Amiral,* que nous avons laiffé à *Caen,* il eft à noter, qu'attendant l'argent d'Angleterre, il ne laiffoit d'employer ailleurs les uns & les autres, felon que les occafions f'offroient. Entre autres le fieur *de Colombieres,* lequel f'eftant fauvé de la prinfe de Rouan eftoit venu vifiter fa maifon, ayant eu commiffion de donner fur *Bayeux,* acompagné du capitaine *Pierre Pont,* f'efforça d'y entrer le dixfeptiefme de Fevrier; mais il fut repouffé par le capitaine *Julio*[1], qui f'en eftoit emparé quelques jours auparavant, ayant obtenu quelques foldats de *Renouart,* gouverneur de Caen. Ce que dura jufques à ce qu'eftans venues de Caen trois pieces de baterie, qui firent brefche, les habitans envoyerent leurs deputés pour capituler avec l'*Amiral,* qui les taxa à dix mille livres pour le payement de l'armée. Mais comme ils difputoient fur la diminution de cefte fomme par autres deputés dont ils attendoient le retour, ce capitaine *Julio,* fe fentant coulpable d'infinies mefchancetés, fe cacha ; ce qu'entendans fes foldats
329 baillerent entrée aux affiegeans le quatriefme de Mars[2], lefquels y firent un terrible mefnage, entrans & tuans jufques dans les maifons de quelques uns des plus remarqués. Quelques uns auffi y furent executés par la juftice du prevoft du camp, entre lefquels

1. *Julio Ramitio Rosso*, dont il est parlé plus loin, p. 698 etc.
2. *Chantonnay*, 17 mars 1563, *Mém. de Condé*, II, 142.

ne fut oublié *Thomas Noël,* contreroolleur du domaine, apoſtat de la religion, conſeiller & facteur de ce capitaine ; les preſtres ſur tout y eurent mauvais temps. Quant au capitaine, il fut deſcouvert par un ſien ſerviteur, & trouvé caché en la maiſon d'un Chanoine, ſ'eſtant fait maſſonner entre deux murailles avec force jambons, cervelats, & bouteilles, & une jeune fille qu'il entretenoit, l'ayant premierement ravie par vive force à ſon pere ; de là il fut incontinent amené à *Caen,* auquel lieu, conveincu tant de ce rapt dont le pauvre pere demandoit juſtice, que d'infinies autres meſchancetés, il fut pendu & eſtranglé. C'eſtoit un meſchant homme ainſi qu'il le monſtra meſmes à la mort, n'ayant jamais tenu conte de recognoiſtre ſes fautes, auquel eſtant demandé par un des miniſtres qui le conduiſoient pour le conſoler à la mort, ſ'il ne vouloit pas aller en paradis, ouy (dit-il, monſtrant la potence), mais non pas par ce chemin.

*S. Lô abandonné par la garniſon catholique.*

Le ſieur *de Matignon,* duquel nous avons beaucoup parlé en l'hiſtoire de *Normandie* [1], & qui ſe diſoit lieutenant pour le Roy en Normandie, en l'abſence du *Duc de Bouillon,* ayant entendu l'arrivée de l'*Amiral,* ſe retira à *Cherbourg,* ayant adverti les capitaines la *Bretonniere* & *Lormais,* qu'il avoit laiſſés en garniſon dans *S. Lo,* de tenir bon juſques à ce qu'ils y viſſent venir de ſi grandes forces qu'il n'y euſt apparence de les pouvoir ſouſtenir, auquel cas il leur permettoit de ſe retirer, après avoir encloué leur artillerie, & jetté en quelques puits leurs poudres & boulets. Mais il n'en advint pas du tout ainſi ; car eſtant advenu le lendemain de la priſe de *Bayeux,* à ſavoir le cinquieſme de Mars, qu'un laquais du ſieur *de ſaincte Marie aux Agneaux* fut arreſté auprès de la ville, qui leur aſſeura que le lendemain ils feroient inveſtis des François & Anglois, deſià (diſoit-il) acheminés (ce qui eſtoit treſfaux), ils furent tellement eſtonnés qu'ils quitterent la place, ſe retirans à grand haſte à Cherbourg, où *la Bretonniere* fut ſi mal 330
receu de *Matignon,* qu'il n'y ſejourna gueres. Ceux de *ſainct Lo* ſe voyans delivrés de ces tyranneaux, qui leur avoient fait mille extorſions, en advertirent auſſitoſt l'*Amiral* à Caen. *Montgoumery* [2]

1. Cette histoire de Normandie se trouve plus loin au liv. VII, où il est souvent question de Matignon.

2. C'est-à-dire *Montgomery.*

donc y fut soudainement envoyé avec quelque cavalerie, suivi, à la file de quelque infanterie Françoise, de pionniers Anglois; lequel ayant laissé à *S. Lo* le sieur *d'Agneaux,* tira droit à Avranches, où il fut receu sans contredit, combien que les habitans jusques alors eussent tenu bon pour la Religion romaine. Il laissa là le capitaine *Vielcourches* avec une enseigne de gens de pied, tirant droit à *Vire.* Là peu de temps auparavant avoit esté envoyé par *Matignon* le sieur *de la Neufville,* lequel ayant fait vuider de la ville tous les suspects de la religion, se resolut de tenir bon contre *Montgoumery,* comme il fit. Et defendant les approches, le douziesme du mois, y fut tué un capitaine Anglois estimé excellent en matiere de la sappe, qui fut extremement regretté. Cela fut cause que l'escalade estant donnée avec grande furie, tandis que les defendans s'amusoient au costé qu'on sappoit, la ville fut emportée sans trouver grande resistance sur les unze heures de nuict, heure propre à couvrir toutes cruautés qui se peuvent commettre en tel cas. Mais *Montgoumery,* ayant fait sur l'heure defenses tresexpresses de tuer homme ni femme, empescha le meurtre. Le lendemain matin il fit pendre un nommé *Pierre d'Aumosnier,* un de leurs capitaines, desià mort des esclats d'une piece qui s'estoit crevée, un advocat nommé *Mileoy*[1], *Pierre Laquier,* qu'on disoit avoir tué le mineur Anglois, & quelques prestres & moines. Le Capitaine fut pris & mené à Caen avec quelques autres. Le jour suivant, quatorziesme du mois, il reprint le chemin de Caen au mandement de l'*Amiral,* laissant garnison de cent soldats sous la charge du capitaine *Genstymesnil,* lequel y sejourna environ cinq semaines & jusques à la publication de la paix.

*Montgomery prend Vire.*

Ce fut le mesme jour que l'*Amiral* partit de Caen[2], du mandement du Prince, pour retourner à Orleans, où la paix estoit desià

*Derniers mouvements de Montgomery.*

1. *Le Hardy, Hist. du Protestantisme en Normandie,* Caen 1869, p. 179, le nomme *Millery.*

2. Il est dit plus bas, p. 332, que Coligny sortit de Caen le 14 mars. Mais cette date ne saurait être exacte; *Middlemore* écrit à *Cecil,* de Caen, le 15 mars (*Calendar of State papers,* p. 205, n° 448b): *The Admiral departs hence towards Orleans on the 16th iust.* — Il y a aussi une lettre adressée par Coligny à la reine Elisabeth, et une autre à Cecil, de Caen, le 16 mars, *ibid.,* n° 449 et 450. — *De Thou,* III, 404, copiant notre texte, donne aussi la date du 14 mars.

conclue ſans ſon ſceu, laiſſant *Montgoumery* pour gouverneur general de tout le païs. *Montgoumery* donc pour donner ordre à tout, retourna vers Avranches, avec une troupe de ſix à ſept cens 331
chevaux, & depeſcha auſſitoſt pour recognoiſtre *Pontorſon,* & le *mont ſainct Michel.* Le Capitaine de *Pontorſon* craignant ceſte venue, ſ'eſtoit retiré à S. Malo de l'iſle. Mais cela ne ſervit de rien à *Montgoumery,* ayant tenu ſi bonne mine le Lieutenant, que les aſſaillans n'attenterent rien à bon eſcient ; & le Capitaine meſmes y voulant rentrer puis après, y trouva viſage de bois comme ſa laſcheté meritoit. Quant au *mont ſainct Michel,* il ſ'y dreſſa une eſcarmouche, en laquelle le Baron *de Larchamp* qui eſtoit dedans fut bleſſé d'une arqueboufade, & ne ſ'y fit rien davantage. L'intention de *Montgoumery* eſtoit bien de paſſer plus avant en beſogne, & meſmement d'aſſaillir *Matignon* à Cherbourg, qui ſe preparoit à le bien recevoir. Mais le paquet de la paix arrivé, rompit toutes ſes entrepriſes, ſur tout après l'arrivée à Caen du ſieur *de Battreſſe,* lieutenant de la compagnie du ſieur *de Damville,* pour commander à la ville & au chaſteau avec deux enſeignes de gens de pied ; à quoy fut obei tant par les habitans, que par *Montgoumery,* ſe retirant en ſa maiſon, comme firent auſſi tous les gentilshommes & Capitaines de ſa ſuite.

*Exploits de Mouy.*

Environ le meſme temps de la priſe de *Bayeux*[1], le ſieur *de Mouy,* envoyé d'auſtre coſté par l'*Amiral,* receut finalement *Hontdefleur* à diſcretion. De là tirant au Pont eau-de-mer, il l'euſt auſſi reduit infailliblement, ſi l'*Amiral,* contremandé pour retourner à Orleans, ne l'euſt rappelé à Caen, de ſorte que de toute la baſſe Normandie il ne reſtoit que trois villes ſouſtenables, à ſavoir *Granville, Cherbourg* & le *mont ſainct Michel,* qui ne fuſſent en la puiſſance de ceux de la religion. L'*Amiral* donc, ayant payé ſes Reiſtres, redreſſé ſa cavalerie trop plus belle que jamais[2], & recueilli nombre de bons ſoldats tant Anglois que François, tenant

*Coligny rappelé par Condé de la Normandie à Orléans.*

1. Le 4 mars, voy. *supra*, p. 329.

2. *Beza Calvino, 29 Martii* (*Opp. Calv.*, XIX, 681) : *Tota cis Sequanam Normandia paucis diebus subacta . . maximis sociorum copiis iam ad iter accinctis, nobis denique cum fortissimo et maximo equitatu, et quantum nunquam antea habuimus, ad urbem (Aureliam) liberandam properantibus, hostibus vero et duce et caeteris paene rebus destitutis, inventi sunt qui (absentibus et inconsultis nobis) pacis leges et scriberent et sancirent. . .*

auſſi pour bien aſſeurée la ville d'Orleans depuis la mort du *Duc de Guiſe,* eſperoit bien & non ſans treſgrande raiſon d'entrer au païs du Maine, & de là en Anjou, & ſuivant la riviere de Loyre remonter à Orleans; ce que les ennemis n'euſſent ſceu empeſcher qu'en luy donnant une bataille à leur treſgrand deſavantage, veu
332 la force de cavalerie qu'il avoit, voire plus grande & trop mieux equippée que le jour de la bataille de Dreux, tellement que laiſſant à Dieu ſes jugemens ſecrets, c'eſtoit choſe quaſi indubitable qu'on luy euſt envoyé la carte blanche. Mais la haſtivité de laquelle on uſa du coſté d'Orleans à faire la paix, rompit du tout ce beau deſſein, & amena tous les malheurs qui ſont ſurvenus depuis & qui durent encores [1]. Ayant donc receu letres du *Prince,* luy mandant en poſte que les articles de paix eſtoient jà demiaccordés, & qu'il delaiſſaſt la Normandie pour ſe trouver à la concluſion d'iceux, force luy fut à ſon treſgrand regret de prendre ce parti, prevoyant bien qu'on avoit deſià trop gagné par belles promeſſes ſur le *Prince,* & qu'à grand peine y arriveroit il à temps. Il ſortit donc de Caen le quatorzieſme de Mars [2], avec la cavalerie ſeulement, qu'il diviſa en deux, baillant ſon avantgarde au *Prince Portien,* acompagné de quatre cornettes de Reiſtres, qui print le chemin de Lizieux; auquel lieu eſtant arrivé le quinzieſme, il trouva viſage de bois, luy eſtant mis en avant par quatre ou cinq compagnies de gens de pied qui y eſtoient en garniſon, que la paix eſtoit conclue [3], comme elle eſtoit à la verité. Mais nonobſtant cela ils ne laiſſerent de ſe ruer ſur la queue de l'avantgarde, où ils prindrent quelques ſoldats avec le bagage & quelques charrettes chargées de lances, qu'ils rendirent puis après, mais non pas tout le reſte.

*Lisieux résiste.*

Le dixhuictieſme du mois, voulans loger en la ville de *Bernay,* les premiers arrivés y furent mis en pieces, & combatirent les habitans vaillamment en leurs barrieres, juſques à ce que pluſieurs ayans mis pied à terre, les contraignirent d'abandonner la ville, vuide d'hommes & de biens, parce que pluſieurs jours auparavant

*Prise de Bernay et de l'Aigle.*

1. Ceci paraît être écrit pendant le cours de la seconde guerre de religion ou encore plus tard.

2. Voy. la note 2, p. 330.

3. Si la date du 15 mars était exacte, il n'est pas probable qu'à Lisieux on eût déjà connu la nouvelle de la paix, signée seulement le 12 mars.

ils avoient fait tout emporter par les villages circonvoiſins. Si eſt ce qu'il y en eut pluſieurs de tués & pendus, dont la pluſpart eſtoient preſtres, & y furent auſſi les autels demolis, & les images briſées, dont il y avoit une treſgrande quantité. Le meſme jour la ville de *l'Aigle*, ès limites de Normandie, fut forcée par le *Vicomte de Dreux*[1], qui y fut envoyé avec environ ſoixante ou quatre vingts chevaux, qui y entrerent & ſe logerent par les maiſons. Mais quelques uns des habitans ſ'eſtans ralliés avec les payſans d'alen- 333
tour, en tuerent les uns & en dechaſſerent les autres. Ce nonobſtant le lendemain le Viconte eut ſa revanche y eſtant retourné avec plus grandes forces, de ſorte que la ville fut prinſe & pillée, eſtans tués tous ceux qui furent trouvés en armes par les rues.

*Coligny prend Argentan et Mortagne.*

Ce meſme jour l'*Amiral* avec le plus gros de ſes forces ayant pris ſon chemin par *Falaiſe* & *Argentan*, qui ſe rendit, ayant composé à dix mille livres, & receut pour gouverneur le *Comte de l'Orges*[2], l'un des freres de *Montgoumery*, vint à *Seez*[3], & paſſant près de l'*Aigle*[4], arriva à *Mortagne*, gros bourg du Perche. Mais les habitans à la perſuaſion de quelques preſtres & d'un de la ville (lequel retourné un peu au paravant de Paris, où il avoit eſté valet de boutique d'un marchand, vaillant Caporal, ſ'eſtoit perſuadé d'eſtre devenu grand capitaine), ils refuſerent le paſſage aux marechaux des logis ; & quoy qu'on leur peuſt alleguer qu'on tenoit la paix pour faite, ſe mirent en defenſe en leurs barrieres juſques à tuer & bleſſer quelques uns de la compagnie du ſieur *de Mouy*, qui faiſoit ordinairement la pointe. Sur cela donques le bourg fut aſſailli & auſſi toſt forcé & pillé pour la plus part, où fut tué bon nombre des opiniaſtres, & nommément des preſtres qui avoient eſté cauſe de tout le mal, deſquels aucuns ſ'eſtans ſauvés au clocher, en deſcendirent autrement qu'ils n'y eſtoient montés. Quant à ce nouveau capitaine, eſtant pris & convaincu d'avoir eſté le principal autheur de ceſte reſiſtence, il fut pendu, quelque pourſuite que quelques uns fiſſent pour le ſauver pour de l'argent ; mais n'eſtant qu'à demi eſtranglé, & l'*Amiral* ſur cela, qui penſoit

1. *Philippe de Boulainvilliers.*

2. *Gabriel de Lorge*, comte de Montgoméry, dont le coup de lance avait causé la mort de Henri II.

3. *Séez*, dép. de l'Orne, évêché.

4. *L'Aigle*, *Castrum Aquilense*, à 35 kil. de Mortagne.

qu'il fut bien expedié, l'ayant finalement ottroyé à l'importunité du ſieur *de Dampierre,* grand eſpieur de telles commodités, la corde fut coupée ; & fut ce pendart ſi bien penſé qu'il en eſchappa, ayant fait depuis de grans maux à ceux de la Religion. De ce lieu là, le ſieur *de Coigné,* la maiſon duquel avoit eſté pillée avec cruauté treſgrande par la garniſon de l'*Abbaye de S. Calais* en Vendoſmois, y arriva & en fit la vengeance, y tuant pluſieurs moines, preſtres & autres. D'autre part auſſi le ſieur *de Cervoy,* frere *de Baubigny,* duquel il a eſté parlé en l'hiſtoire de la bataille de
334 Dreux [1], ſ'eſtant un peu eſcarté hors du chemin avec quelques uns de ſa ſuite, recouvra par amblée le chaſteau de *Mezieres,* près de Dreux, appartenant à ſon frere, coupant la gorge à douze ſoldats & à une putain qui ſ'y trouverent.

*Funérailles du duc de Guise.*

Ce fut auſſi ce meſme jour, que *Poltrot* ayant eſté executé à Paris, comme il a eſté dit, le corps du feu *Duc de Guiſe* fut apporté aux Chartreux, & le lendemain, 19 dudit mois [de mars], conduit en l'Egliſe qu'on appelle de noſtre Dame de Paris, avec autant de pompe funebre qu'on euſt ſceu faire au Roy meſme [2], & de là finalement porté juſques à ſa maiſon de Ginville, où il fut logé, ayant eſté auparavant ſon cœur enterré à Paris. Le *Cardinal de Lorraine,* ſon frere, qui eſtoit venu cercher [3] le Concile de Trente, ayant ouy ces nouvelles, entre autres farces en joua une ſinguliere à Venize, comparoiſſant avec une larmoyante & triſte face devant une treſgrande aſſemblée accourue à ſon logis ; puis ayant colloqué ſon frere en paradis comme un ſainct martyr, il declara qu'il eſtoit treſbien & clairement adverti que les ennemis de la foy luy avoient auſſi attitré des tueurs, nommément au lieu où il eſtoit, juſques à en avoir le pourtraict en ſa gibeciere, & que de ſa part il ſ'eſtoit auſſi preparé par jeuſne & confeſſion à ce ſacrifice, priant Dieu de pardonner à ceux qui avoient ainſi juré ſa mort, comme il la leur pardonnoit, leur requerant ſeulement un poinct, qui eſtoit

*Le Cardinal de Lorraine à Venise.*

1. *Supra,* p. 227.

2. *Journal de Bruslart, Mém. de Condé,* I, 124 : Le Vendredy, 19 du present mois, le corps de M. le Duc de Guise fust en grande pompe funebre aporté des Chartreux en la grande Eglise de Paris, où son cœur fust enterré, et les vespres des morts solennellement dittes ; les obseques et fraiz faictz aux despens de la ville.

3. *Sic :* il y a là évidemment une faute d'impression.

de le vouloir tuer (ce qu'il diſoit monſtrant ſon eſtomac) tandis qu'il eſtoit en bon eſtat. Pluſieurs de petit ſens, oyans & voyans ces choſes, pleuroient comme luy, les autres ſe rioient en leur ſein, diſant que pour le moins le lieu & le temps n'eſtoient pas propres pour luy ottroyer ſa requeſte. Quant aux letres conſolatoires qu'il en eſcrivit à ſa mere, elles furent imprimées, & portoient en ſomme qu'elle n'a point occaſion de pleurer, mais au contraire de ſe reſjouir de ce qu'elle a maintenant un fils ſainct martyr de Jeſus Chriſt, intercedant pour elle ès cieux, & que, quant à luy, ſon intention eſtoit de deſormais ſe retirer en ſon Eveſché, pour preſcher l'Evangile & inſtruire les enfans que ſon frere luy avoit laiſſés. Il eſt vray qu'il adjouſtoit une exception qui luy fit depuis changer ceſte intention, à ſavoir ſ'il ne pouvoit mieux ſervir ailleurs à la Republique.

*Objections de l'Amiral au traité.*

Le 23 de Mars, l'*Amiral,* arrivé à Orleans avec toutes ſes forces, 335
trouva que l'Edict de la paix avoit eſté accordé, dreſſé, ſigné & ſeellé en ſon abſence dès cinq jours auparavant [1], & le lendemain

1. *Beza Turicensibus, 12 Maii 1563 (Opp. Calv.,* XX, 21): *Supervenit Amiraldus quum jam transactum esset, adeo properarant hostes reditum nostrum antevertere, ac initio quidem duriores nobis istae conditiones videbantur, quum præsertim integram in manibus victoriam haberemus : sed tandem spe nobis meliore facta, ne patriæ eversionem quæsivisse videremur, nos quoque acquievimus. — Mém. de Castelnau,* p. 150 : Cependant l'Admiral qui estoit en la Basse Normandie, où il avoit pris plusieurs villes et reduit les Catholiques en mauvais estat, fut adverty par le Prince de Condé, que la paix estoit accordée et qu'il laissast la Normandie pour se trouver à la conclusion des articles ; ce qu'il fit, comme il m'a dit depuis, avec regret, pour la grande esperance qu'il avoit depuis la mort du Duc de Guise, d'avancer mieux ses affaires qu'il n'avoit fait auparavant ; et pour le moins si le Prince de Condé eust un peu attendu, d'avoir entierement l'Edit de Janvier. Mais voyant que c'estoit fait, il partit de Caen, le quatorziesme de mars (*Castelnau* suivrait-il aussi le texte de l'Histoire ?) avec sa cavalerie et s'achemina pour Lisieux, où l'on luy ferma les portes. De là il voulut aller à Bernay, où on luy vouloit faire le mesme ; mais à la fin il y entra. Et continuant son chemin, il passa à Falaize, et de là à Mortagne, où les habitans refuserent à ses mareschaux de logis et fourriers d'y faire les logis et se voulurent mettre en defense ; mais non obstant ils furent pillez et saccagez, et plusieurs prestres tuez. L'Admiral estant arrivé à Orleans, le vingt-troisieme de Mars, avec son armée, trouva l'Edit de la paix resolu, signé et seellé, il y avoit cinq ou six jours ; dequoy il monstra d'estre mary, remonstrant plusieurs raisons au Prince de Condé, comme il s'estoit par trop hasté, attendu qu'ils n'avoient eu, et ne pourroient

en dit franchement ſon advis au conſeil, en la preſence du *Prince,* remonſtrant entre autres choſe qu'on ſe devoit ſouvenir que dès le commencement de ceſte guerre le Triumvirat avoit offert l'Edict de Janvier, en exceptant ſeulement Paris, & que conſiderant l'eſtat preſent, les affaires des Egliſes n'avoient jamais eſté en plus beau train de ſ'avancer, eſtans des trois autheurs de ceſte guerre les deux morts & le troiſieſme priſonnier, qui ſervoit de bon guarant pour la ſauveté du *Prince.* Il remonſtra auſſi, qu'ayant reſtreintes les Egliſes à une ville pour bailliage, avec autres ſemblables exceptions, on avoit fait la part à Dieu, & plus ruiné d'Egliſes par ce trait de plume, que toutes les forces ennemies n'en euſſent peu abatre en dix ans. Et quant à la nobleſſe, qu'elle devoit confeſſer que les villes leur avoient monſtré l'exemple, & les pauvres monſtré le chemin aux riches. Joint que bientoſt les gentilshommes qui voudroient faire leur devoir, ſentiroient par experience combien il leur feroit plus commode d'aller au ſermon en une ville ou bourgade voiſine que recevoir une Egliſe en leur maiſon ; outre ce que les gentilshommes mourans ne delaiſſeroient pas touſiours des heritiers de meſme volonté. Bref, il diſcourut tellement & ſi pertinnement ſur ce faict, qu'outre le meſcontentement de ceux qu'on n'avoit pas attendus, la plus part de ceux qui avoient accordé ceſte paix euſſent bien voulu que c'euſt eſté à refaire. Mais le *Prince* oppoſoit à tout cela les promeſſes qu'on luy avoit faites, qu'en bref il feroit en l'eſtat du feu *Roy de Navarre,* ſon frere, & que lors avec la *Royne* (comme on luy avoit promis) ils obtiendroient tout ce qu'ils voudroient. Bref, quelque peine que ſe donnaſt l'*Amiral,* acompagnant le *Prince* en pluſieurs abouchements avec la *Royne,* ceſt Edict demeura tel qu'il

*Vaines promesses de Condé.*

jamais avoir plus grand moyen d'avancer leur party et religion, vu que les trois chefs de l'armée des Catholiques estoient morts, et le Connestable prisonnier. . . Mais le Prince de Condé luy respondit à tout ce qu'il pouvoit alleguer, et qu'il s'asseuroit de beaucoup de bonnes esperances que l'on luy avoit données, et de n'estre moins auprès du roy et de la reine, sa mere, que le feu roy de Navarre, son frere, et qu'il pourroit alors obtenir quelque chose de mieux. De sorte qu'ayant contenté l'Admiral, il le mena trouver la reine, mere du roy, où il y eut plusieurs conferences de tout ce que l'on pourroit faire pour le bien de la France. — Quant au jugement de *Calvin* sur la paix, voy. surtout sa lettre à Condé, *Opp. Calv.*, XX, 12 s.

avoit esté arresté, & ne se peut obtenir autre chose, sinon que quelques gentilshommes gagnerent ce poinct, que quelques villes des meilleures furent nommées en quelques provinces pour l'exercice des bailliages; mais cela ne fut qu'en papier en plusieurs endroits. 336

*Exécution de deux adultères à Orléans.*

Pendant ces allées & venues, le vingtsixiesme du mois, le sieur *de sainct Cyre*[1], autrement *Puygreffier,* qui avoit esté establi gouverneur de la ville d'Orleans, dessors que le *Prince* en estoit sorti, homme de bien & grand ennemi du vice, fit une execution nouvelle & notable ès personnes de *Deslandes, seigneur du Moulin,* autresfois secretaire du Roy, & de *Godarde,* femme de *Jean Godin*, Lieutenant du Prevost des Mareschaux de Blois; lequel portant les armes en l'armée, *du Moulin* cependant suborna sa femme à Orleans, pour lequel crime d'adultere il fut pendu & estranglé avec elle en la place du Martroy. Ce qu'estant rapporté à la Cour, fut trouvé si estrange, que plusieurs n'eurent point de honte de dire, que quand il n'y auroit que ce poinct en la Religion reformée, ils n'en seroient jamais, aussi ne meritent d'en estre ceux qui veulent se plonger en telles ordures ou qui n'en veulent sortir.

*Publication de la paix à Orléans.*

Consequemment l'Edict fut publié à Orleans, & chacun des François commença à se retirer chés soy, après avoir esté celebrée la Cene en tresgrande compagnie dedans le temple Saincte Croix, le vingthuictiesme de Mars, rendans grace à Dieu de la paix, ainsi qu'au mesme jour, l'an precedent, le *Prince* & sa suite l'avoient celebrée à Meaux au commencement de ceste guerre[2].

Et quant aux Reistres, ils sejournerent en Champagne assés longuement, les acompagnant le *Prince de Portien* aux despens de quelques riches abbayes, jusques à ce qu'on leur eut fourni les deniers à eux deus & promis pour leur retour.

1. Voy. p. 253 de ce vol.
2. Voy. p. 7.

# HISTOIRE

## ECCLESIASTIQUE

## DES VILLES ET LIEUX

### reſortiſſans du Parlement de Paris.

* * *

### *LIVRE VII.*

*Senlis et pays d'alentour.*

337 LA ville de *Senlis* eſtant paiſible, nonobſtant la diverſité de religion [1], commença de ſe ſentir à bon eſcient de la tempeſte de ceſte guerre le douzieſme d'Avril 1562, y eſtant envoyé expreſſement pour ceſt effect la Compagnie du *Conneſtable,* leur voiſin, laquelle fut tellement departie par le Mareſchal des logis, que les plus faſcheux & plus notoires ennemis de la Religion furent logés chés les principaux faiſans profeſſion d'icelle, qui n'oublierent rien de ce qui leur eſtoit commandé, non ſeulement quant à leur deſpenſe, mais auſſi quant aux perſonnes meſmes de leurs hoſtes & hoſteſſes, juſques à en trainer quelques unes par les cheveux aux ceremonies de l'egliſe Romaine, après avoir briſé la chaire & les bancs trouvés aux lieux eſquels on ſouloit faire les preſches ſuivant l'Edict du Roy. Bref, ils vindrent finalement juſques au

*Commencement de persécution par le Connétable.*

1. Sur les progrès de la réforme et sur les protestants les plus notables à Senlis : Goujon, Greffin, Cornouailles, Martimbaux, dont les noms figurent encore dans les pages suivantes, voy. le vol. I, p. 52, 163, 291.

ſang, ayans ſi bien bleſſé d'un coup d'eſpée la femme d'un nommé *Jaques de Riverant,* qu'elle en mourut douze jours après[1]. Quelques mutins de la ville, voyans ces choſes, eurent envie de n'eſtre pas des derniers à faire de mal en pis, faiſans courir le bruit que ceux de la Religion les menaçoient de faire couler leur ſang par 338
les rues. Eux donc, entendans cela, tant par le commun bruit, que par ce qu'ils voyoient de leurs yeux pluſieurs allées & venues chés les chanoines, & ès maiſons ſuſpectes, furent en quelque deliberation de ſortir & de ſe retirer où ils pourroient, pour eviter ce qu'ils apercevoient ſe preparer contre eux. Mais l'eſperance qu'ils avoient que quelque accord ſe moyenneroit bien toſt entre les grands, les endormit. Le mal croiſſoit cependant, donnans à entendre les feditieux au *Conneſtable,* pour l'irriter de plus en plus, que ceux de la Religion ſe moquoient de luy & ne tenoient conte de ſes commandemens & de ſes letres, ce qui eſtoit tenu pour vray, encore qu'il fuſt tresfaux.

*Assassinats.* Ils demeurerent donc ſouſtenus de ceſte eſperance, parmi ces miſeres, juſques au 21 de Juin; auquel jour, comme le guet, quelque temps auparavant ordonné par ceux de la religion Romaine, paſſoit par une rue deſtournée, ſur les dix heures du ſoir, advint qu'un nommé *Pierre du Meſnil,* lequel ce jour là avoit eu quelque propos avec un jeune clerc, nommé *Nicolas Goſſet,* qui n'eſtoit aucunement de la Religion, fut tué d'aventure & ſans y avoir penſé, d'un coup de piſtole, par un de ſa compagnie maniant mal ſon baſton, duquel coup eſtant tombé par terre *du Meſnil,* ſans qu'on euſt pour lors cogneu d'où venoit ce coup, ſoudain il fut preſumé qu'il venoit de la part de *Goſſet.* Parquoy tout ſoudain ceſte multitude tirant à la maiſon d'un nommé *François Suard,* beaufrere & hoſte *de Goſſet,* ils forcerent la porte & y maſſacrerent inhumainement *Suard,* & ſa ſœur, femme d'un nommé *Jaques Taconnet,* & menerent priſonnier *Goſſet* & un nommé *Philippes Gilles,* huiſſier au Chaſtelet de Paris. Le lendemain, combien qu'aucun de la Religion ne fuſt meſlé en ceſt acte, la ville fut toute pleine de bruit que ceux de la Religion avoient pris les armes pour tuer chacun, & d'un coſté un nommé

1. Comp. l'*Hist. des Martyrs*, 1619, fol. 639ª. *Goulard. Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 166.

*Guillaume Berthaut,* qui depuis fut eſleu gouverneur avec *Jean du Meſnil,* chanoine & frere de celuy qui avoit eſté tué, furent au palais en la chambre criminelle pour forcer les juges de faire
339 mourir *Goſſet,* qu'ils diſoient, contre le teſmoignage de leur conſcience, eſtre de la Religion & avoir commis ce meurtre, combien qu'il n'y euſt ni teſmoins ni apparence aucune que du contraire. Car chacun ſavoit que la feneſtre dont on diſoit le coup eſtre ſorti ne pouvoit nullement reſpondre à l'endroit où le meurtri avoit eſté frappé, joint que par viſitation du coup il ſe trouvoit qu'il avoit eſté donné en montant. Ce neantmoins, au meſme inſtant, le peuple eſmeu alla par les maiſons de ceux de la Religion, deſquels fut pris & amené aux priſons bon nombre, avec toutes les inhumanités qu'il eſt poſſible d'exercer ; entre leſquels furent *Jean Greffin,* lieutenant particulier au Bailliage & ſiege Preſidial[1], avec ſa femme, *Antoine Parent,* Conſeiller Preſidial & ſa femme, & *Nicolas de Cornouailles,* l'un des plus riches marchands de la ville, ſ'eſtans pluſieurs autres ſauvés comme ils peurent. Le jour d'après, à ſavoir, 24 du mois, les juges, aimans mieux ſauver leurs vies, qu'avoir cheres leurs conſciences, condamnerent *Suard,* tout mort, à eſtre pendu ; *Philippes Gilles* à faire amende honorable, & *Goſſet,* combien qu'il fuſt des meilleures & plus anciennes familles de la ville, notoirement innocent de ce faict & vrayement de l'egliſe Romaine, comme il le teſmoigna juſques à la mort, à eſtre ſemblablement pendu ; ce qui fut executé l'apreſdinée, au plus apparent endroit de la ville, nommé «Le port au pain».

*Condamnations judiciaires.*

Le peuple nonobſtant cela continuoit encores en ſa furie, qui fut cauſe que deux furent deputés du ſiege Preſidial, pour advertir le Parlement de Paris de ceſte ſedition, pour y pourvoir en diligence ; auſquels fut reſpondu que leur negligence à chaſtier ceux de la Religion avoit contraint le peuple à y mettre la main, & que ce neantmoins on y envoyeroit deux conſeillers commiſſaires, à ſavoir *Terouenne* & *Favier,* pour informer de tout ; ce qu'eſtant donné à entendre à *Antoine Parent,* priſonnier, qui cognoiſſoit l'humeur & la conſcience de ces commiſſaires, il fit ſi bien, que le 12 de

*Envoi de deux commissaires du parlement.*

1. Voy. plus bas, p. 341.

Juillet, ſur la minuict, ſ'eſtant devallé avec des lambeaux du drap
où il eſtoit couché en la priſon, il ſe ſauva par une breſche des 340
murailles de la ville. Les commiſſaires, arrivés le 15 du mois,
furent treſhonorablement receus par *Guillaume Berthaut* & *Claude Stocq,* gouverneurs de la ville, & traittés ſi ſomptueuſement, qu'il en falut cottiſer le Chapitre & la communauté, en recognoiſſance duquel traittement, au lieu de ſ'enquerir de la ſedition, ils ſ'arreſterent à informer de quelle religion eſtoient les priſonniers, dont ſ'enſuivirent eſtranges executions, comme il ſera dit cy après.

*Adrien Le Clerc tué.*

Le 17 dudit mois, un preſtre nommé *Jean Rebours,* renommé pour eſtre des plus vicieux & deſbordés du clergé, ayant outragé un pauvre homme nommé *Adrian le Clerc,* qui ne ſe monſtra pas ſi patient qu'il ne luy donna un ſoufflet, ſoudain *le Clerc* eſt ſaiſi par les juges Preſidiaux, & combien qu'il apparut par les informations que le preſtre avoit commencé le premier, fut ſoudain condamné à eſtre fuſtigé par les carrefours & puis banni, laquelle ſentence fut auſſi toſt executée en toute ſeverité. Mais le pis fut que le jettans hors de la ville, à l'inſtant meſmes, ſans luy donner bonne garde, il ne fut pas pluſtoſt hors des portes, que les preſtres & autres acourans, ſous ombre qu'il avoit aſſiſté à quelques preſches de la Religion, le maſſacrerent à coups de pierres, ſans que les ſuſdits commiſſaires en daignaſſent ſeulement informer.

*Exactions faites contre les protestants.*

Le 25 du mois, ayant eſté ordonné, ſous le nom du Roy, un emprunt de ſix mille livres tournois, tant ſur la ville de Senlis que ſur les autres circonvoiſins, & generalement ſur tous les manans & habitans d'icelle, de telle ſorte neantmoins, que la plus grand part fut levée ſur les autheurs de ces eſmotions ; ceux de Senlis conclurent, ce nonobſtant, de lever la ſomme entiere, avec les frais de la levée, ſur ceux de la Religion. Pour lequel effect *Claude Stocq* & *Guillaume Berthaut,* par les mains deſquels alors toutes choſes paſſoient, ſ'eſtans fait donner ceſte commiſſion avec plein pouvoir, y beſongnerent ſi bien, qu'au lieu de deux mille ſept cens cinquante livres (à quoy montoit la taxe de Senlis, tant pour l'emprunt que pour les frais de l'aſſiete), ils en leverent trois
mille, voire d'une eſtrange façon, ſ'emparans de tous les biens de 341
ceux auſquels ils eſperoient bien de faire perdre la vie & de pluſieurs autres, leſquels biens ils firent vendre à leur appetit, & ne laiſſerent pour tout cela de faire des compoſitions avec ceux qui

n'eſtoient couchés au rolle, de ſorte que de pauvres qu'eux eſtoient ils devindrent tantoſt riches.

*Quatre gentils-hommes suppliciés.*

Le 2 d'Aouſt, advint au village de *Fleurines*[1], qu'un coup de piſtole fut tiré contre une femme, ſœur du Prieur de S. Chriſtophle, regardant par ſa feneſtre, duquel faict eſtans chargés & pour ce conſtitués priſonniers quatre gentilshommes, un peu auparavant revenus d'Orleans pour ſe refraiſchir, à ſavoir les ſieurs *de Moncy S. Eloy, de Houdencourt, d'Ardres* & de *La Maiſon Blanche,* combien qu'ils prouvaſſent clairement qu'ils n'en pouvoient eſtre coulpables, de ſorte que les juges meſmes de Senlis confeſſoient leur innocence, ce neantmoins furent avec leur procès envoyés au parlement de Paris, par evocation, là où de nouveau interrogués ſur le faict de la Religion, & ſur le ſejour d'Orleans, après avoir fait libre confeſſion de leur foy, dont l'exercice avoit eſté permis par les Edicts du Roy, & declaré n'avoir aſſiſté au Prince que pour l'obſervation d'iceux Edicts, eurent, le 10 de Novembre, les teſtes tranchées, aux Hales, par arreſt de la Cour, & furent leurs teſtes apportées à Senlis & miſes aux quatre portes de la ville[2].

*Emprisonnements.*

Le 3 dudit mois, les ſuſdits commiſſaires retournerent à Paris, après leſquels furent menés vingtſept priſonniers, liés & garrottés, & conduits par ceux là meſmes que chacun ſavoit avoir eſté les autheurs de la ſedition.

*Supplice de Jean Greffin.*

Dix jours après, à ſavoir le 13 dudit mois, *Jean Greffin,* lieutenant particulier de Senlis[3], tenu pour homme de bien & juge droiturier, ſ'il y en avoit en France, interrogué derechef ſur le faict de la Religion, qu'il maintint fort courageuſement, fut par arreſt de la Cour, portant ces mots : «Pour avoir par pluſieurs fois fait la Cene à la forme & maniere de Geneve», pendu aux Hales de Paris & puis ſon corps bruſlé, eſtant portée la teſte & affichée ſur une potence, à Senlis, en la place nommée le Port au pain. Ce qui fut executé deux jours après, ayant eſté prealablement apportée
342 en la maiſon de *Berthaut,* qui la tint publiquement par les cheveux & la brocarda d'une infinité d'injures, devant que la faire afficher. Et quant à la damoiſelle, femme du lieutenant, elle fut,

1. à 8 kil. de Senlis.
2. *Hist. des Martyrs,* fol. 639b.
3. *Ibid.,* 640a. Comp. plus haut, p. 339.

pour les meſmes cauſes, condamnée à faire amende honorable au parvis noſtre Dame, qu'ils appellent, puis à demeurer ſix mois au convent des Nonnains, nommées les Filles Dieu, pour en eſtre ordonné puis après par la Cour, ſelon le rapport que les religieuſes en feroient.

*Antoine Trapier, pendu.*

Le 17 du meſme mois, par arreſt pareil à celuy dudit lieutenant, & pour les meſmes cauſes, & nommement pour avoir quitté la preſtriſe & inſtruit les petis enfans en la Religion, fut auſſi pendu à Paris, un nommé *Antoine Trapier,* & ſa teſte plantée à Senlis, vis à vis de la grande egliſe[1].

*Autres poursuites et condamnations.*

Le 22 du meſme mois, le Preſident, les deux lieutenants civil & criminel, & le Prevoſt de la ville furent adjournés à comparoir en perſonne à la Cour, avec l'Advocat du Roy, & pluſieurs Advocats & Procureurs du ſiege, & autres de toutes qualités, pour n'avoir peu eſtre apprehendés au corps, furent adjournés à trois briefs jours, à ſon de trompe.

Le 27, la damoiſelle, femme dudit *Antoine Parent,* Conſeiller[2], qui ſ'eſtoit ſauvé des priſons, par arreſt de ladite Cour, fit amende honorable à Senlis, pour le faict de la Religion, & de là fut menée aux filles ſainct Remy, pour y demeurer ſix mois, & puis en ordonner ſelon qu'elle ſe feroit portée.

Le jour ſuivant, 28, pareil arreſt, quant à l'amende honorable, fut donné contre *Nicolas de Cornouaille,* au grand regret des ſuſdits *Stocq* & *Berthaut,* qui ſ'eſtoient deſià emparés de ſes biens.

*Jean Goujon brûlé à Senlis.*

Le 21 de Novembre, un fort ſimple homme, nommé *Jean Goujon*[3], ſurveillant, appelé devant *Magiſtri,* premier Preſident, & les Conſeillers qui luy aſſiſtoient, fit une treſcourageuſe & ample confeſſion de ſa foy ſur chacun poinct qu'on luy demanda, à raiſon de quoy il fut condamné à eſtre renvoyé à Senlis, pour y eſtre pendu & eſtranglé & puis ſon corps bruſlé. Ce fut le dernier arreſt que donna ce premier Preſident, lequel, au ſortir du palais, ſe ſentit ſi mal, joint l'eſpouvantement qu'il eut de la venue de l'armée du 343
*Prince* devant Paris, qu'il ſ'en alla coucher au lict, où il mourut

1. *Martyrs,* l. c.
2. Voy. plus haut, p. 339.
3. *Martyrs,* l. c.

bien toſt après [1]. Et cependant *Goujon*, reconduit à Senlis & mené au ſupplice le 5 de Decembre, ſe porta avec une contenance merveilleuſement reſolue, ce qui en eſtonna pluſieurs, & irrita tellement les autres, qu'eſtant à grand'peine jetté en bas de l'eſchelle, la corde fut coupée par le bourreau, à l'inſtance de ces enragés, & tomba *Goujon* vif au milieu de la flambe, dans laquelle il ſe leva par trois fois, criant à haute voix : Seigneur, aye miſericorde de moy; puis rendit l'eſprit.

*Deux condamnés aux galères.*

Le 25 Janvier 1563, *Pierre Henneguye*, homme opulent, & *Conſtantin Bedeau* [2], condamnés à Paris pour le meſme faict de la Religion, & ramenés à Senlis, y firent amende honorable, le peuple ſe ruant ſur eux avec des pierres & criant qu'il les falloit aſſommer, combien qu'outre cela ils fuſſent condamnés aux galeres à perpetuité. Ceſt arreſt fut auſſi donné au grand regret de *Stocq* & *Berthaut*, qui avoient deſià pillé la maiſon de *Henneguye*, & dès huict jours auparavant, comme ſ'aſſeurans de ſa mort, luy avoient fait dreſſer une potence.

*Comble des désordres et des meurtres arbitraires.*

De là en avant, le deſordre avec l'impunité ſe deſborda du tout, non ſeulement juſques à frapper outrageuſement ceux à qui on en vouloit, tant peu fuſſent ils ſuſpects, mais auſſi juſques à ſemer des billets ſous le nom de ceux de la Religion, ſignifians que le preſche ſe feroit tantoſt en une part, tantoſt en l'autre, voire juſques à ce poinct, que quelques uns entrés au temple ſainct Agnan, feignans eſtre de la Religion, menacerent les preſtres de ſaccagement, pour eſmouvoir les plus ſimples à ſedition, le tout par les menées des ſuſdits *Stocq* & *Berthaut*, ayans en main tant de faux teſmoins qu'ils vouloient, pour empriſonner ceux que bon leur ſembloit. Parmi lequel deſbordement, le 23 de Fevrier, un pauvre homme de la Religion, nommé *Louys Chauvin*, eſtant ſecretement arrivé en une maiſon des fauxbourgs, y fit ſurpris & maſſacré [3]. Ce meſme jour, un pauvre homme de la Religion, nommé *Jean des Jardins* [4], ayant longuement eſté avec ſa femme & un petit

1. Voy. p. 196 de ce vol. où la fin de ce même président Gille Le Maistre est déjà rapportée.

2. *L'Hist. des Martyrs* omet ces détails, ne donnant par principe que les condamnations des adhérents constants et fidèles à la foi.

3. *Martyrs*, l. c.

4. *Ibid.*

enfant, en toute extremité parmi les champs, & deliberant finalement de rentrer en la ville, quelque choſe qui luy en deuſt advenir, fut rencontré près des fauxbourgs par deux ſoldats eſtrangers, & deux citoyens de la ville, leſquels ne les eurent pas pluſtoſt deſcou- 344
verts & atteints, qu'ils prierent les ſoldats de les maſſacrer. Ce que voulans faire, la pauvre mere ſe jettant à genoux les requit, non pas d'avoir la vie ſauve, mais qu'il leur pleuſt premierement de tuer ſon petit enfant, afin qu'elle mouruſt moins à regret, ne laiſſant ſon enfant en une ſi extreme miſere, en un tel temps. Ce qu'entendans, ces ſoldats, eſmeus de compaſſion les laiſſerent aller; mais les deux de la ville, ayans peu après retrouvé *des Jardins* en une maiſon où il ſ'eſtoit caché, l'amenerent juſques à la porte de la ville, où ſe trouva *Stocq*, gouverneur, par ordonnance duquel il fut cruellement maſſacré ſur le lieu.

Ces deſordres du tout enormes alloient touſiours croiſſans, avec l'avarice inſatiable de *Stocq* & *Berthaut*, qui entreprenoient de n'eſpargner les plus notables de la ville, & nommeement en vouloient à la perſonne & aux biens de *Nicolas de Bonviller*, Procureur du Roy ès Prevoſtés, quand l'Edict de pacification[1] du 7 Mars entrevint, qui devoit bien refrener ceux qui couvroient toutes leurs meſchancetés du nom de la volonté du Roy. Mais tant ſ'en fallut que cela y ſerviſt du commencement, qu'au contraire ils continuerent de mal en pis longuement, comme il ſera dit à ſon lieu.[2]

*Les persécutions en Picardie.*

Les *Egliſes de Picardie* ayans eſté dreſſées aſſés longtemps devant les troubles, à l'ayde de celle de Paris, comme il a eſté dit ailleurs, furent auſſi diſſipées par ceſte guerre civile, avec une terrible furie, ſans qu'il y ait eu toutesfois aucune reſiſtence de la part de ceux de la Religion, d'autant que les ſeigneurs & gentilshommes du pays qui pouvoient fortifier ceux des villes, accompagnerent le *Prince*[3], Gouverneur auſſi du pays de Picardie, dès lors

1. daté d'Amboise, 19 mars 1563; *supra*, p. 278. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 167.

2. Ce renvoi à un récit postérieur montre que notre Histoire devait être continuée au delà de la fin de la première guerre civile, où elle s'arrête.

3. *de Condé*.

qu'il gagna Orleans. Entre leſquels furent les principaux & conducteurs des autres le ſieur *de Morvilliers,* capitaine de cinquante hommes d'armes & gouverneur de Boulenois [1], le ſieur *de Genly,* chevalier de l'ordre [2], le ſieur *de Bouchavanes* [3], lieutenant de la compagnie du *Prince,* & le Capitaine *de Coucy,* qui depuis ceſte guerre ne fit rien qui vaille ; le fils puiſné du ſieur *de Senarpont* [4], le ſieur *de Canny* [5], le ſieur *de Sechelles* [6], & autres. Mais entre
345 toutes les villes où furent exercées cruautés plus que barbares, il eſt neceſſaire de faire mention de deux, à ſavoir d'*Amiens,* & d'*Abbeville.*

Quant à *Amiens* [7], y eſtant lors miniſtre un nommé *la Foreſt* [8], le treiziefme jour du mois de May 1562, la diſſipation y commença par la recerche des livres de la faincte Eſcriture, & notamment des Bibles, nouveaux Teſtamens, & Pſeaumes, ſaiſis de maiſon en maiſon, par le lieutenant civil de la ville & de ſes ſergens, & ce meſme jour bruſlés ſur le ſoir, en la place du grand marché. *Amiens : La Forest, ministre de l'Eglise.*

1. *du Boulonnais.* C'était *Louis de Launoy*, seigneur de Morvilliers, gouverneur de Boulogne-sur-mer. Voy. sur ce personnage le *Traité de ce que durant les troubles a esté faict pour la conservation de l'estat du roy par le Sgr. de Morvilliers.* Février 1564. *Mém. de Condé*, V, 246 s. Comp. ce vol. II, *supra*, p. 89, 128 et 620.

2. *François de Hangest*, sieur de Genlis. Voy. *supra*, p. 91 et passim.

3. *Antoine de Bayencourt*, sieur de Bouchavannes. Comp. *supra*, p. 6 et passim.

4. Voy. *supra*, p. 453. *Antoine de Mouchy*, fils puiné de Jean de Mouchy, sieur de Senarpont, baron de Vismes, lieutenant général de Condé en Picardie. Ce Jean de Mouchy avait été gagné à la cause de la réforme par les prédications de Knox, à Dieppe, en 1559. *Rossier, Hist. des Protestants de Picardie*, 1861, p. 32.

5. *François de Barbançon*, seigneur de Cany, attaché à la cause de Condé dès le commencement des luttes religieuses. La famille de Cany résidait en Picardie, où elle possédait de grands biens. Voy. *La France prot.*, nouv. éd., t. I, 767 s.

6. *Jean de Poix*, sieur de Séchelles. *Rossier*, l. c. Comp. la *Correspond. de Calvin, passim.*

7. Comp. *Hist. des Martyrs*, 640a.

8. *Rossier*, l. c., p. 59, rapporte que *La Forest*, avant de venir à Amiens, avait déjà exercé son ministère à Calais et à Caen. Chassé de cette dernière ville par la persécution, il s'était enfui à Dieppe, où il avait été placé provisoirement. Son nom n'est mentionné ni dans *Beaujour, Hist. de l'Eglise de Caen*, ni dans l'*Hist. de la Réform. à Dieppe.* par *G.* et *J. Laval.*

*Commencement des désordres.*

Le lendemain ſ'eſtant, à ceſte occaſion, dreſſée certaine bande de ſeditieux au logis du ſeigneur *de Piquigni*[1], Vidame d'Amiens, où ſe faiſoient les aſſemblées, ayant eſté forcée la chaire du Miniſtre, fut auſſi apportée & bruſlée au grand marché ; ſur quoy les Maire, Prevoſt & Eſchevins, qui ont les forces de la ville en leur puiſſance, ſachans l'humeur eſtourdi du peuple de Picardie, & prevoyans qu'après avoir fait ainſi des livres & du bois, on ne faudroit de venir aux perſonnes, deſnuerent de toutes armes ceux de la Religion, & leur commanderent de ſortir, ſoit qu'ils craigniſſent qu'il n'y euſt guerre ouverte au dedans de la ville, veu le grand nombre de ceux de la Religion qui pourroit faire reſiſtence, ſoit qu'ils les vouluſſent eſpargner, ou qu'ils aimaſſent mieux qu'ils fuſſent maſſacrés par les champs, que dans la ville ; tant y a que la plus part d'iceux ſe ſauva par ce moyen. Mais ceux qui demeurerent au dedans furent treſcruellement traittés, eſtans forcés en leurs conſciences, & pluſieurs treſinhumainement tués. Entre leſquels n'eſt à oublier *un ſoldat, nommé* Jaques Beron[2], *lequel, arrivé de Calais & recognu, fut jetté en la riviere & tué en icelle à coups de pierres, au mois de Juin, le jour qu'on appelle de S. Pierre*[3]. *Et toſt après, au commencement de Juillet, une ſimple femme, nommée* Françoiſe Grevin, *pourſuivie par la commune, fut premierement jettée en un bras d'eau, laquelle ſe trouvant trop baſſe pour la noyer, elle en fut retirée; & pource que jamais ne voulut renoncer la religion, fut jettée en plus grand' eau & achevée de tuer. Le cinquieſme du meſme mois,* Pierre Boileau, *chirurgien de la compagnie du ſeigneur de* Morvilliers, *habitant du bourg de Poix, près d'Amiens, ſ'eſtant retiré la nuict en un village* 346
*nommé Eplache, & y eſtant deſcouvert, ramené à Poix par les ſeditieux, eut premierement le bras coupé d'un coup d'eſpée à deux mains, par le procureur fiſcal du lieu, puis ſ'eſtant, nonobſtant cela, ſauvé en une maiſon, hors laquelle il fut trainé & navré d'infinis coups d'eſpée & de baſton, finalement fut jetté & accablé en la riviere. Le troiſieſme d'Aouſt ſuivant, eſtant avenu qu'en*

*Assassinats dans la ville et dans les environs.*

1. *Antoine d'Ailly de Piquigny. De Thou,* III, 501, le désigne comme jurisconsulte célèbre. *Rossier, Hist. des Prot. de Picardie,* p. 59 le nomme Louis, sans citer d'autorité.

2. *Martyrs,* l. c., littéralement extraits, comme aussi pour ce qui suit.

3. le 29 juin.

*nettoyant une chambre de la priſon, où quelqu'un eſtoit mort de peſte, le feu ſe print au beffroy, qu'on appelle, qui fut cauſe qu'on en retira les priſonniers, horſmis ceux de la Religion; entre leſquels un nommé* David Prevoſt, *hoſte de ſaincte Barbe, au marché au blé, & un autre nommé* Marquaut, *ayans eſté contraints par la violence du feu, qui fondit l'horloge & le plomb dont il eſtoit couvert, ſe retirer ſur une goutiere par où couloit le metail & le plomb fondu, choſe qui devoit eſmouvoir à compaſſion les plus barbares du monde; toutesfois au lieu d'eſtre ſecourus, ils furent arqueboużés, & tumbans ſur le pavé furent achevés de tuer.* Deux autres en eurent meilleur marché, ſ'eſtans retirés ſur une autre goutiere, dont ils furent, ſur la minuict, retirés & menés en une autre priſon par un des Archers du Prevoſt des mareſchaux, l'un d'iceux toutesfois ayant receu une arquebouzade à l'eſpaule. *Un autre priſonnier, nommé* Rondelet, *ſe cuidant ſauver, fut aſſommé par la populace en la rue de Mer, & un autre auſſi, nommé* Robert, *ceinturier, fut maſſacré par les mariniers. Le dixneufieſme Octobre,* comme on publioit unes letres eſcrites ſous le nom du *Roy,* par leſquelles eſtoit porté que les Anglois, anciens ennemis de la Couronne de France, eſtoient entrés au Royaume, un pauvre homme, *nommé Mauguier, impotent d'une jambe, fut maſſacré* en ceſte meſme furie, *ſans que les Magiſtrats y miſſent empeſchement,* comme il leur euſt eſté aiſé. Les maiſons du *Vidaſme* & de *Dammartin,* eſquelles on avoit preſché devant les troubles, furent ruinées. *Le vingtſeptieſme du meſme mois, au village de Tagny, à trois lieues d'Amiens, un nommé* Auguſtin Courtin, *ainſi qu'il reſpondoit par une feneſtre à quelqu'un qui*
347 *l'avoit appelé de dehors, comme ſon ami, fut tué par luy d'un coup de piſtole; & l'unżieſme jour de Fevrier ſuivant, un nommé* Chriſtophle le Riche, *marchand drapier d'Amiens, chargé d'avoir porté les armes à Rouan, fut pendu, & puis mis en quatre quartiers* par ſentence des Maire, Prevoſt & Eſchevins, confermée par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, combien qu'il n'y euſt eſté mené ſelon la couſtume, & que quelques uns de ſes amis euſſent obtenu ſa grace. Et ne ceſſerent encores ces excès longtemps après l'Edict de la paix.

*Persécutions à Abbeville.*

Pendant que ceux d'Amiens ſ'oublioient en ceſte façon contre leurs pauvres combourgeois innocens, voici ce qui ſe fit à *Abeville,*

contre tout droict divin & humain. Ils avoient pour *gouverneur*[1] *un tresbeau & treshonneſte gentilhomme, nommé Robert de ſainct Delys, ſieur de Haucourt*[2], duquel eſtoit lieutenant *François de ſainct Delys,* ſon fils aiſné, tous deux ſans reproche, au dire meſmes des plus affectionnés à la religion Romaine, & favoriſans tellement à ceux de la Religion, qu'il n'y avoit homme de part & d'autre qui ne ſe contentaſt de leur equité & preud'hommie. Ce neantmoins, ces troubles eſtans eſmeus, pource que force leur eſtoit de ſ'oppoſer aux ſeditieux, il commencerent d'eſtre hays de ceux qui n'avoient ni Dieu ni aucune raiſon devant les yeux. Eſtant donc ledit ſieur *de Haucourt* en ſon gouvernement par exprès commandement du Roy, & à l'inſtance des Maire, Eſchevins, & officiers du Roy de ladite ville, & nommément prié d'iceux d'y venir en toute diligence pour remedier aux ſeditions qui ſurvenoient de jour en jour, ſingulierement à cauſe qu'une maiſon d'un nommé *Nouel du Friez*, apothicaire, y avoit eſté pillée, eſtant arrivé & toſt après, à ſavoir, le ſixieſme de Juillet, ayant aſſemblé les deſſuſdits en la maiſon de ville, acompagné tant ſeulement de quelques uns de ſes ſoldats, à grande peine avoit-il commencé à les reprendre de leur connivence, & à leur remonſtrer, que pour remedier à ces maux il faloit faire juſtice exemplaire du premier pillard contrevenant aux defenſes qui ſeroient faites, à quoy auſſi il tiendroit la main pour leur ayder, quand un grand 348
nombre d'hommes, aſſemblés à ſon deſceu en une chambre toute prochaine de celle où ils eſtoient, commençans de ſe mutiner & de ſortir, crians aux armes contre le Gouverneur qui les menaçoit, diſoient-ils, de les faire tous mourir. Luy entendant cela, cuida ſortir, mais il n'eut loiſir que de fermer la porte du lieu où furent tués les ſoldats qui l'avoient acompagné. Mais reſtant ſeul & voyant la porte forcée, cuidant ſe retirer en un haut garnier[3] d'une maiſon prochaine, il fut bleſſé d'un coup de picque en une jambe, & depuis tellement pourſuivi, tant par ceux de dehors,

*Assassinat du gouverneur de la ville et d'autres.*

1. *Martyrs*, 640[a]. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 167. Comp. *Rossier*, l. c. p. 43 s.

2. *Rossier*, l. c., p. 46, écrit: *d'Heucourt*.

3. *Littré*, *picard:* guernier, *provençal:* granier, granarium. *Martyrs:* grenier.

que par ceux qui eſtoient dans ce garnier, qu'ayant receu deux coups, à ſavoir d'un eſpieu qui le fit tumber, & d'une halebarde, de laquelle l'ayans percé au travers du corps, & le tenans fiché contre le plancher, ils luy arracherent l'eſpée qu'il tenoit à la main; puis l'ayans deſpouillé & mis tout nud, le jetterent encores reſpirant par les feneſtres en la rue, où il receut toutes ſortes de coups, puis fut trainé par les fanges avec toutes ſortes d'inſolences, & finalement laiſſé ſur le pavé, ſans qu'aucun de la juſtice fiſt ſemblant de ſ'en eſmouvoir. Ce fait, au meſme inſtant le peuple ainſi mutiné court au chaſteau, où eſtoit *François de ſainct Delys,* fils aiſné dudit ſieur, avec *François de Cantelu,* ſieur de Seconville, & d'*Antoine de Canceleri*[1], ſes couſins germains, avec fort peu de gens & point de munitions; ne ſ'eſtant jamais ledit *de Haucourt* douté de la mauvaiſe volonté de ceux de la ville. Eſtant donc le chaſteau aiſément forcé, ces ſeditieux non contens de piller & emporter tous les meubles du chaſteau, ils tuerent quelques ſoldats, & avec iceux un malade, nommé *Nicolas Hermel,* ſieur de la Rets[2], & receveur ordinaire des tailles du Roy, lequel ils prindrent dans le lict & l'ayans maſſacré, après l'avoir jetté par les feneſtres, finalement ils le lancerent dans la riviere. Quant aux ſuſdits *François de ſainct Delys,* & *François de Canteleu,* ſieur de Seconville, ayans paſſé l'eau hors la ville, ils furent pourſuivis de ſi près par plus de deux cens mutins, que ledit *François de Seconville* ayant eſté tué[3], *ſainct Delys* y fut deſpouillé & laiſſé pour mort, lequel, après le departement de la troupe, ſ'eſtant
349 relevé & rendu entre les mains de trois ou quatre qui le menerent en une hoſtelerie, au fauxbourg dit de Mercade[4], en intention de le faire penſer & de luy ſauver la vie, les ſeditieux l'ayans trop toſt entendu, forcerent la maiſon, & l'ayans apporté nud à la porte ainſi navré, l'acheverent de meurtrir à coups de pierres & de baſtons & le laiſſerent ainſi ſur le pavé.

Ces meurtres ainſi faits, les Eſchevins de la ville & gens du Roy, qui ne ſ'y eſtoient aucunement oppoſés, ſ'eſtans aſſemblés en la

1. *Martyrs : Canteleu.* C'est ainsi qu'il faut probablement lire, puisqu'il est question ensuite des deux frères de Canteleu.

2. *Ibid. : Retis.*

3. *Ibid. :* que les deux freres de Canteleu et le serviteur ayans esté tuez.

4. *Ibid. : Marcade.*

maiſon de *Antoine de Crequy,* Eveſque premierement de Therouenne, & depuis Eveſque de Nantes, & finalement Cardinal [1], premierement pour coulourer ce faict, firent des informations à plaiſir, mettans ſus que ledit ſieur Gouverneur avoit mis gens dans la place pour ſ'en ſaiſir pour le parti du *Prince,* comme ainſi fuſt qu'ils n'y avoient trouvé aucune reſiſtence, ni nombre de gens. Quant aux morts, ledit ſieur Gouverneur fut porté à unze heures du ſoir aux Minimes, & enterré en la chapelle du ſieur *de Renbure.* Quant aux cinq ſoldats qui avoient eſté tués en la maiſon de ville avec leur maiſtre, à ſavoir *Robert Gillet, Marc l'Arceveſque, Leger Loiſel, Pierre de la Pierre,* & *Touſſaincts Fayet*, ils furent portés & enterrés à l'hoſtel Diéu en une foſſe. Quant à quatre autres tués au chaſteau, *Valeran de ſainct Paul* & *Jean de la Fleur,* ils furent jettés en la riviere; *Jean d'Aire* & *Jean du Pont* furent enterrés dans les prés. Quant à *François de S. Delys* avec les deux freres *de Canteleu*, & un valet, ils furent mis en une foſſe, au cimetiere de la chapelle des fauxbourgs.

*Meurtre de Louis Beliat.*

Ainſi paſſerent ces choſes dans Abbeville, de ſorte que durant la guerre qui ſe faiſoit ailleurs avec reſiſtence de part & d'autre, ceux de la religion Romaine y firent tout ce que bon leur ſembla, ne ſe trouvant homme de la Religion qui ſ'y oppoſaſt. Or, entre autres, avoit eſté mis priſonnier par *Jean Macquet,* lieutenant en la Seneſchaucée de Ponthieu, un nommé *Louys Beliat,* chargé ſeulement d'avoir aſſiſté à quelques predications faites au chaſteau par l'authorité dudit ſieur *de Haucourt,* gouverneur; à raiſon de quoy eſtant condamné à mort, & en ayant appellé à Paris, ſa ſentence fut corrigée par arreſt, & fut dit qu'il en feroit quitte faiſant amende honorable au temple, qu'ils appellent de S. Wolfram. *Macquet,* lieutenant, marri de cela, au lieu d'executer l'arreſt 350

1. Voy. vol. I, p. 153. *Antoine de Créquy* devint évêque d'Amiens en 1561, mais il ne vint y résider qu'en 1564; un des conseillers de Charles IX, et cardinal le 12 mars 1565, il mourut à Amiens le 20 juin 1574. *Sammarthani Gallia christiana,* III, 108. Quant à sa personne et à ses mœurs comp. la Consultation pour la noblesse de Picardie contre M. cardinal de Créquy, évêque d'Amiens, *Mém. de Condé,* V, 663. C'est une protestation de 1563 contre sa promotion à l'évêché d'Amiens, due à la plume de *Charles Du Moulin.* — Nicolas de Pellevé (*supra,* p. 61) avait été son prédécesseur.

felon fon devoir, l'ayant retenu trois mois prifonnier, les fers aux pieds, finalement, le vingthuictiefme de Mars [1], après avoir entendu que, par l'Edict de pacification, tous arrefts donnés contre ceux de la Religion durant la guerre, eftoient caffés & annullés, au lieu de le delivrer, le fit mener au temple & y demeurer par l'efpace de quatre heures, durant lequel temps f'eftant affemblé le peuple par les rues, & criant qu'il faloit aller veoir *Beliart* qui eftoit à fainct Wolfram, ce pauvre homme, tiré hors du temple, infiniment outragé, tandis qu'il crioit au lieutenant qu'il eftoit entre fes mains & de la juftice, finalement au veu & fceu dudit lieutenant qui le regardoit, avec fes cinquanteniers armés, fans fe remuer, il fut trainé par les pieds la face en terre, jetté & noyé en la riviere ; & voilà comme l'Edict de la paix fut pratiqué dans Abeville grand efpace de temps.

*Histoire des protestants de Meaux, en Brie.*

Eftant faict l'Edict de Janvier, encores que la Cour de Parlement de Paris en refufaft la publication, l'Eglife de *Meaux,* entre autres, ne laiffa de le pratiquer en grande paix ; fi n'avoient ils faute d'ennemis, mais ils n'ofoient contredire, tant à caufe du grand nombre de ceux de la Religion, que pour eftre lors la ville de Meaux appartenante à la Royne mere, qui ne vouloit alors defplaire à ce parti. En ces entrefaites, le *Prince* forti de Paris avec fes troupes, pour les occafions dites ailleurs [2], vint à Meaux, là où fut la Cene celebrée hors la ville fuivant l'Edict, le vingtneufiefme de Mars [3], jour de Pafques, avec prieres fort folennelles, à ce qu'il pleuft à Dieu de deftourner les tempeftes toutes evidentes, ou bien favorifer les fiens en leur trefiufte & neceffaire defenfe. Le nombre de ceux qui f'y trouverent, & notamment des grands feigneurs & gentilshommes, pour acompagner le *Prince* eftoit grand, ce qui donna grand courage à ceux du lieu de perfeverer, comme ils firent. Car combien que le *Prince* partift ce mefme jour après difner, emmenant avec foy toutes fes forces pour tirer à Orleans, fans laiffer garnifon en la ville, ce neantmoins ils continuerent conftamment leur exercice jufques environ la fin du mois de Juin,

1. 1563, puisqu'il est question de l'édit d'Amboise.

2. Pour entrer en campagne contre le Triumvirat. Voy. p. 7 et 8 de ce vol. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 167.

3. 1562.

en assés bonne tranquillité, de sorte que plusieurs notables personnages de Paris s'y retirerent. Et peut estre ce repos leur eust 351
duré plus longuement, s'ils se fussent contenus, comme ils pouvoient bien faire. Mais, outre ce que ce peuple est de soy-mesme d'un naturel assés remuant, certains estourdis ayans entendu comme, quasi par tout où ceux de la Religion estoient les plus forts, on avoit abatu les images & autels, en voulurent faire autant.

*Destruction des images. Funestes effets.*

Par ainsi, le vingtsixiesme de Juin, sans que jamais les Ministres ni Anciens peussent donner ordre, ils abatirent tout ce mesnage[1]. Voyans cela, les prestres & moines delibererent de sortir, comme ils firent, sans toutesfois y estre forcés par violence aucune, ni outragés de faict ni de paroles en leurs personnes ni en leurs biens, qui leur furent gardés soigneusement & sans aucune diminution de leurs revenus, mesmes tous les meubles & joyaux de leurs temples furent fidelement mis par inventaire ès mains des Eschevins de la ville, & puis envoyés à la Royne mere les requerant. Après eux sortirent, contre l'intention & volonté de ceux de la Religion, plusieurs marchans & gens de la justice, emportans avec eux leurs biens meubles, & se retirans ès villes & villages d'alentour, pource, disoient-ils, qu'ils ne pouvoient vivre sans messe, mais à la verité, comme l'effect le monstra, c'estoit pour mieux executer leurs menées. Car, dès le dernier jour de Juin, à leur solicitation, fut donné l'arrest du Parlement de Paris[2], par lequel

*Arrets de proscription contre les protestants et leurs ministres.*

1. *Le journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, 171) dit: Le 23 jour de juin, veille de St. Jean, les huguenots pillerent les eglises de Meaux et quelques maisons des papistes. — Le *Journal de Bruslart*, vendredi, 26 juin : Toutes les Eglises et Monasteres de la Ville de Meaux et des environs furent pillés et saccagés, et les Catholiques chassés et mis hors de laditte Ville par ceux de la nouvelle religion. — Comp. la lettre du *Roy* au Parlem. de Paris, du 1er juill., et la Réponse de cette cour, du 3 juill., sur le tumulte arrivé à Meaux. *Mém. de Condé*, III, 519.

2. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 91) : Le Mardy, dernier jour de Juin, il fust publié un Arrest de la Court, par lequel tous ceux qui ont pillé et saccagé les Eglises et maisons, tant de Meaux que autres lieux, sont declarés rebelles au Roy, crimineux de leze-Majesté divine et humaine, permettant au peuple de leur courir sus, et tuer ceux qu'ils trouveroient faisants tels saccagements et pilleries. — *Ibid.* : Le Mercredy, premier de Juillet . . . parce que l'Arrest publié le Mardy precedent fut si mal entendu par le

tous ceux de la Religion, tant de Meaux que d'ailleurs, furent profcripts & abandonnés à qui les pourroit tuer & faccager fans figure de procès. Ce neantmoins, ceux de Meaux perfevererent jufques à f'oppofer à la publication d'un autre arreft de cefte mefme Cour, du treiziefme de Juillet, donné contre tous les miniftres, diacres & furveillans [1], alleguans qu'une Cour de Parlement ne leur pouvoit ofter les miniftres que le Roy leur avoit permis par l'Edict de Janvier [2]. Cela fut caufe qu'à l'inftance de ceux de Paris, le fieur *de Lyous,* frere du fieur *de Monluc* [3], fut envoyé à *Envoi du Sr. de Lyous.*

peuple, que despuis laditte publication jusques au Jeudy après-diné, il fust tué, saccagé et jetté en la riviere plus de soixante que hommes que femmes; il fust ledit jour de Jeudy après-disné, cryé et deffendu sur peine de la hart, de ne tuer personne; mais rendre à Justice ceux qu'ils prendroient; si ce n'est qu'ils fussent trouvés en flagrant delict, comme il est contenu par ledict Arrest; ce qui modera la fureur du peuple. — Pour ce dernier Arrêt, voy. les *Mém. de Condé*, III, p. 513.

1. Voy. cet Arrêt, *Mém. de Condé*, III, 544: La Court . . . a permis et permet à tous manans et habitans, tant desdictes Villes, Villaiges, Bourgz et Bourgades, que du plat pays, s'assembler et equipper en armes, pour resister et soy defendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager lesdictes Villes, Villaiges et Eglises, ou autrement, pour y faire conventicules et assemblées illicites, sans que pour ce lesdictz manans et habitans puissent estre deferez, poursuiviz ou inquietez en Justice, en quelque sorte que ce soit. Enjoinct néantmoins aux Officiers des lieux, informer diligemment et proceder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront et feront presches, assemblées, conventicules etc. Comp. Arrêt du 12 juillet 1562. *Ibid.*, p. 547.

2. *Journal de 1562* (*Revue rétrosp.* V, 182): Le 15e les Huguenots de Meaux présentèrent à la Reine une lettre de la part de toute leur Eglise de Meaux. Celui qui lui presenta (*sic*) parla longtemps à ladite Reine à genoux, lui disant qu'ils n'étaient rebelles, comme l'on le lui avait voulu faire entendre, mais tous étaient prêts de s'exposer pour le service du roi jusques à la dernière goutte de sang. Elle leur répondit (car il y en avait un autre avec celui qui parlait, assistant à deux genoux), que le roi y enverrait M. de la Chapelle des Ursines et M. de Lyous, chevaliers de l'ordre, auxquels elle leur commandait d'obeir comme au roi. Les jours devant avaient été à la cour les catholiques dudit Meaux, se plaignant d'avoir été déchassés de leur maisons et biens, suppliant le roi avoir pitié d'eux.

3. Voy. vol. I, p. 812; II, p. 105. *Brantome*, *Hommes ill.et grands capit. français*, liv. III, chap. 4, p. 368 (éd. *Buchon*, vol. I): Montluc eut deux freres, l'un, M. de Lyoux (ou Lihous) et qu'on appelloit le jeune Montluc, qui fut aussi un brave gentilhomme et fort habille. Mais qui l'a esté plus que les deux freres, ç'a esté M. l'evesque de Valence, fin, deslié, rinquat, rompu et corrompu, autant pour son sçavoir que pour sa praticque.

Meaux, n'eſtant toutesfois acompagné que de ſix vingts hommes de pied des compagnies de *Stroſſy,* trainans après eux grand nombre de paillardes, dequoy le peuple fut tellement irrité qu'ils ne voulurent nullement les laiſſer entrer. Mais il fila ſi doux que quatre jours après, du conſentement des principaux de ceux de la Religion, qui dès lors furent les inſtrumens de leur ruine, il y 352
entra, à ſavoir, le vingt cinquieſme de Juillet. Dès le lendemain la meſſe y recommença, penſans par ce moyen, ceux qui avoient le gouvernement des affaires, que le tout ſeroit remis au premier eſtat, & l'Edict de Janvier paiſiblement gardé; voire eux meſmes gardoient les portes du temple où ſe diſoit la meſſe, pour empeſcher que quelqu'un du peuple ne fiſt tumulte; ſur quoy eſtant advenu que quelcun ſ'en eſtant ſcandalizé, en dit quelque mot, il fut ſoudain mis en priſon. Qui plus eſt, le Miniſtre de *Claye,* bourg diſtant de quatre lieues de Meaux, eſtant venu ſe plaindre des outrages que les ſoldats de *Stroſſy,* conduits par *Bordat,* lieutenant d'iceluy, avoient faits tant à luy qu'aux autres de ce lieu, & ſ'adreſſant pour en avoir juſtice à un nommé *Parcalus*[1], qui avoit eſté eſtabli chef de la ville par ceux de la Religion, pour toute reſponſe il en receut un ſoufflet, & nonobſtant cela, *Parcalus* ne laiſſa d'eſtre touſiours le bien venu à l'endroit des plus apparens de l'Egliſe. Voyans cela, leurs adverſaires ne faillirent de prendre le tout à leur avantage, tellement que le ſixieſme d'Aouſt, *Lyons,* commençant à executer ſes deſſeins, commanda à ceux de la ville qui gardoient auparavant les portes, eſtans en nombre au double de ceux que *Bordat* y mettoit de ſa part, de ſe retirer en leurs maiſons, & de porter leurs armes à l'hoſtel de la ville. Pluſieurs y obeirent aſſés facilement; mais beaucoup d'autres n'en firent rien, & ſortirent deſſors environ trois cens hommes de pied bien equippés, & environ cent chevaux, ſous la conduite du capitaine *Bethune,* leſquels, nonobſtant tous empeſchemens, traverſerent toute la Champagne (où ils pillerent & abatirent le temple de ſaincte Reſtitue) & parvindrent juſques à Moncornet ès Ardenes, y penſans trouver le *Prince de Portien,* lequel peu auparavant eſtoit parti pour aller en Alemagne au devant des Reiſtres qu'ame-

*Malheureuse issue d'une sortie de 400 protestants.*

1. C'est ainsi que corrigent les *Errata* du Tom. III. Le texte même porte *Pancarlus.*

noit le ſieur *d'Andelot*. Par ainſi furent contraints les pauvres gens de ſe deſbander, dautant qu'ils ſe trouvoient environnés d'ennemis de toutes parts. Les uns quitterent leurs armes, les jettans par les hayes, les autres taſcherent de les conſerver. Mais tant y a
353 qu'ils furent tous deſſaits, tués ou mis en chemiſe, exceptés environ cent qui revindrent avec leurs armes juſques à *Liſy*, à trois lieues de Meaux. Mais ſ'y eſtans repoſés depuis le matin juſques au veſpre, en eſperance de rentrer ſur le tard ſans y eſtre aperceus, ils furent pourſuivis par un nommé *Saincte Marie*, acompagné de pluſieurs payſans qui en tuerent pluſieurs & jetterent les autres en l'eau, & non contens de cela, pillerent toutes les maiſons de ceux de la religion qui eſtoient à Liſy, juſques aux drapeaux des petis enfans. Bref, il n'eſchappa de toute ceſte troupe qu'environ trente ou quarante hommes de pied, & la plus part des gens de cheval qui allerent à Orleans[1].

Ceux qui eſtoient demeurés en la ville furent bien rudement traittés, quant à leurs biens, tandis que *Lyous* y fut; mais y eſtant envoyé en ſa place le ſieur *de la Chapelle aux Urſins*, ils receurent plus gratieux traittement, & meſmes ne furent empeſchés en l'exercice de la religion ès fauxbourgs, ce qui ne leur dura gueres. Car, le vingt & unieſme de Septembre, le ſieur *de Boiſy*, grand eſcuyer de France[2] (lors que le camp des ennemis ſ'acheminoit de Bourges à Rouan), arrivé à Meaux aveques commiſſion expreſſe, y fit un terrible meſnage. Cette commiſſion obtenue à la ſolicitation de ceux de la ville, auſquels de tout temps le grand marché

*Entreprises du Sr. de Boissy contre ceux de la religion.*

1. *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, 195): Environ ce 2 ou 3 jour d'août sortirent de Meaux sept ou huit cents huguenots et s'en furent vers Fère en Tartanois (Tardenois), pillant toutes les Eglises par là où ils passoient. Mais près de Sainte-Restitue (lequel lieu ils pillèrent aussi), ils furent environnés des communes, lesquelles se levèrent toutes au son du tocsin, conduites de quelques gentilshommes du pays, et là furent tous ou la plus grande part mis en pièces par lesdites communes.

2. *Claude Gouffier*, seigneur de Boissy. *Journal de Bruslart*, septembre (*Mém. de Condé*, I, p. 97): En ce temps icy, Monsieur de Boissy, Grand Escuyer, fust envoié, par le commandement du Roy, en la ville de Meaux, où le 28e ensuivant pour les rebellions et indignités commises par les Huguenots, par le commandement dudit Seigneur Roy, fist desmanteler le Marchef dudit Meaux, qui estoit le plus fort et principal lieu de laditte Ville, et là où touts les Huguenots se retiroient.

ſeparé de la ville aveques bonne fortereſſe eſtoit fort odieux, portoit que ce marché fuſt entierement demantelé. Ce qu'ayant entendu *de la Chapelle*, qui n'avoit rien ſceu de ceſte entrepriſe, aima mieux quitter ſa charge que ſouffrir cela en ſa preſence. *Boiſſy* donques, quelque remonſtrance qu'on luy peut faire, fit du tout abatre les murailles qui eſtoient à l'oppoſite de la ville, aveques les tours & portes, & qui plus eſt, fit maſſonner toutes les feneſtres des maiſons de ce coſté là, à quatre doigt près du haut [1]. Ce fait, il demanda à parler à ceux de la religion ſur les accuſations faites contre eux devant le Roy. La pluſpart d'iceux ſ'en eſtoient fuis. Ce neantmoins douze ſe preſenterent devant luy, qui luy monſtrerent letres d'abſolution du Roy. Quant à la demolition des images, & quant aux autres accuſations, ſ'offrirent à la 354
mort, cas advenant qu'il ſe trouvaſt qu'aucun de la religion euſt offenſé le Roy; ſur laquelle offre eſtans leurs adverſaires demeurés muets, ils paſſerent outre, remonſtrans les injuſtices de juges & les complots tous manifeſtes des Chanoines, qu'ils ſ'offroient de prouver ſur l'heure meſme, à peine de la vie & par teſmoins de leur propre religion. La cauſe fut remiſe au lendemain, auquel leurs parties ne comparurent point. *De Boiſſy* toutesfois, faiſant bonne chere chés les Chanoines, au lieu de faire juſtice, fit un reiglement tel qu'il luy pleut, & contraire à l'Edict, lequel reiglement il leur bailla trois jours après, eſtimant que ceux de la religion ne l'accepteroient, pource qu'il ne leur permettoit de preſcher qu'aux champs, & non en la ville ni aux fauxbourgs. Cela toutesfois fut accepté par ceux de la religion, & ſur cela, il ſe retira ne pouvant faire pis. Mais à la ſolicitation de leurs adverſaires, la compagnie de *Stroſſy*, qui ſ'eſtoit defià aucunement acommodée à quelque equité, eſtant rappelée pour aller à Rouan, *Boiſſy* acompagné de nombre de gens de cheval & du Prevoſt du Mas, retourna avec commiſſion de prendre au corps & faire executer les principaux de la religion, & notamment les miniſtres, leſquels en eſtans advertis de bonne heure, ſe trouverent abſens, au grand regret de ceux qui les penſoient avoir attrappés.

1. *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, p. 97) : Ce même jour, 25 de septembre, fut démantelé la ville de Meaux et le fort du Merche (*Marche*) dudit lieu.

*Vexations et meurtres commis par les bandes de Paris.*

Peu après entrerent les compagnies de *Saulſay*, gantier de Paris, & d'un mareſchal nommé *Auguſtin*, compoſées de crocheteurs & gens de neant, qui furent tous logés ès maiſons de ceux de la religion, tant preſens qu'abſens, où ils firent de terribles deſordres; à raiſon de quoy pluſieurs ſe retirerent à la Ferté ſous Jouarre, place appartenant au Prince; les autres demeurerent en la ville où ils ſouffrirent mille extorſions, leur eſtans preſentés les articles de Sorbonne pour ſigner, ce que quelques uns firent par infirmité. Il y eut auſſi pluſieurs femmes trainées à la meſſe avec coups de baſtons, ès feſtes de Noel, & quelques enfans rebaptiſés, & mariages reconfermés; avec tels excès, que ceux qui eſtoient ſortis, ſ'eſtans aſſemblés avec quelques gentilshommes, delibererent d'y pourvoir, ſurprenans la ville. Et de faict, ils entrerent juſques dans le grand marché, le 13 de Fevrier 1563. Mais ceux de la ville les ayans deſcouverts de bonne heure, il ne leur fut poſſible de
355 paſſer outre. Leurs adverſaires irrités de ce faict dans la ville, vindrent juſqu'à tuer, ſ'adreſſans entre autres au Procureur du Roy, aagé de ſoixante deux ans & de grande reputation, nommé *Gilles Caboches*[1], *lequel encores que par infirmité il fuſt retourné à la meſſe, ils maſſacrerent à coups de halebarde en pleine rue, & trainerent puis après ſon corps par les boues*. Ce meſme jour *fut auſſi tué Fiacre Lambert, tixerand de draps, & puis deſchiqueté à coups d'eſpées, pource qu'il avoit eſté diacre. Lors auſſi fut tué & trainé par les rues un nommé Pierre Champenois dit Lorrain.*

Quant à ceux qui eſtoient entrés en la place du marché[2], après y avoir ſejourné deux jours, ſe voyans deſtitués des munitions neceſſaires, & expoſés à la baterie de ceux de la ville, ils ſe retirerent le ſoir comme ils peurent; ce que voyans ceux qui eſtoient auparavant reſtés au marché, abandonnerent leurs biens & maiſons en grande miſere, ſ'enfuyans au travers des champs, où ils furent pourſuivis par les villageois, & reduits en ſi extreme neceſſité que pluſieurs moururent de faim & de froid aux pieds des hayes; les autres ſe cachans de jour dans les bois, ſortoient de nuict, comme povres beſtes ſauvages, cerchans de pourvoir à leurs neceſſités comme ils pouvoient. Pluſieurs femmes & filles furent forcées par ces pay-

1. *Hist. des Martyrs*, 640b.
2. *Ibid.*, 641a.

ſans; aucunes trainées par force à la meſſe; & toutesfois il y en eut beaucoup qui furent preſervés par moyens merveilleuſement eſtranges, leur ayans eſté apportés des vivres bien ſouvent en leurs cachettes par gens incognus, comme du ciel, lors qu'ils faiſoient leur conte de mourir de neceſſité. D'autre coſté, ceux de la ville entrés dans le marché, par le conſeil meſmes & adveu des gens du Roy, du Preſident & des Conſeillers du ſiege preſidial & Eſchevins, & notamment du Preſident *Frolo,* autrefois pendu en figure à Paris pour avoir tué un ſergent, & toutesfois depuis devenu Preſident par le bel ordre qui eſt en France, ſe prindrent à piller toutes les maiſons appartenantes à ceux de la Religion, & fut pourſuivi ce pillage tellement que les ſerrures eſtans arrachées des huis, les vitres, treillis, barreaux, & feneſtres & gouttieres emportées, la place fut rendue deſerte & inhabitable ; & furent tous ceux qu'on peut ſurprendre empriſonnés au chaſteau & en l'Eveſché, là où quelques uns firent telles proteſtations qu'on voulut, les 355
autres aimerent mieux ſouffrir longue priſon & condamnation aux galeres que de fleſchir.

*Cruautés, et meurtres particulièrement horribles.*

Parmi ces deſordres il y eut d'autres horribles cruautés commiſes, que je deſcriray icy à la verité. Une nommé, *Marguerite*[1], *femme de* Jean Olivier, *eſtant acouchée de quatre jours, fut trainée de ſon lict à terre & juſqu'au bas des degrés par les ſoldats de la ville ; & comme la pauvre mere contregardoit ſon enfant entre ſes bras, le mieux qu'elle pouvoit, il luy fut arraché, & puis froiſſé contre la muraille, en prononçant ces mots : Par la mort Dieu, il faut faire perdre la race de ces Huguenots.* Denys Piero, *tiré d'une maiſon par un preſtre, nommé* Sanegon, *acompagné de quelques ſoldats, & mené au logis d'un nommé* Jean Codum, *y fut deſpouillé en chemiſe, lié & conduit ſur le pont de Cornillon, navré de coups de piſtole & de dague, & finalement noyé, invoquant Dieu juſques au dernier ſouſpir. Une femme, nommé* la Biſelle, *aagée de quatre vingts ans ou plus, priſe par des ſoldats, conduits par le meſme preſtre* Sanegon, *& par un autre preſtre, nommé* Poiſſe[2], *ayans trouvé quelques livres de la religion en ſa maiſon, fut liée par leſdits ſoldats à des barreaux,*

1. *Martyrs*, 641 a.
2. *Ibid.:* Poisse.

*ſans luy faire autre mal, par ce qu'ils eurent pitié de ſa vieilleſſe.
Mais ces deux preſtres, non contens de cela, après l'avoir deſliée
& navrée de pluſieurs coups de dague, la jetterent au feu avec ſes
livres, dont ſe cuidant ſauver, elle y fut repouſſée par quatre ou
cinq fois, juſques à ce qu'elle y rendit l'eſprit. Un nommé* Jean
Augrant *& ſa femme, conſtitués priſonniers au chaſteau, furent
menés ſur la plate forme, & de là precipités en la riviere de
Marne, & depuis la femme ſe remuant encores au bord de l'eau,
fut achevée à coups de pierres. Autant en fut fait à pluſieurs
autres, de ſorte que finalement ces bourreaux, comme craignans que
les pierres meſmes ne portaſſent teſmoignage contre leur cruauté,
firent laver les murailles*[1] *enſanglantées du ſang de ces pauvres
innocens.* Claude Baillet, *navré de pluſieurs coups de dague &
traverſé d'un coup d'halebarde, fut jetté du haut du pont de
Marne.* Mathieu Gantier, *boulenger* des fauxbourgs de S. Nicolas,
357 ſous couleur de le mener parler à ce vaillant capitaine *Saulſay, fut
tué* par celuy meſme qui le menoit, *à la ſolicitation d'un ſien
voiſin.* Pierre Thibaut *fut auſſi tué en pleine rue, & laiſſé demi
mort en la fange, juſqu'à ce qu'un pauvre homme tranſporté de
ſens l'achera.* Guillin Roſe, *riche laboureur de Vincelles près de
Meaux, fut vendu aux ſoldats par un ſien familier, nommé* le
Loup, *leſquels l'ayans rançonné de cent ſoixante eſcus, ne laiſ-
ſerent de le mener au pont de Cornillon, & de là le precipiter &
noyer en la riviere de Marne, comme fut auſſi une nommée*
Claude Saſelle, *femme de* Pierre l'Archer[2], *lequel auſſi fut tué
d'un coup d'arquebouze.* Nicolas Bergeron *& un nommé* Floquet,
*ſ'eſtans trouvés au marché lors que ceux de la religion y eſtoient
entrés, furent pendus ſur le champ ſans aucune forme de procès*[3].
Voilà comme ceux de la religion, eſtans en nombre pareil ou plus
grand que l'autre partie des habitans, furent traittés par leurs
concitoyens qu'ils n'avoient offenſés ni en leurs biens ni en leurs
perſonnes ; & ſi leur vie ne fut eſpargnée, encores moins leurs
biens & marchandiſes dont les pillars de Paris ſ'enrichirent, eſtant
la ville de Meaux riche & opulente en faict de draperie.

1. *Martyrs :* du pont.
2. *Ibid.* : l'Archier.
3. *L'Hist. des Martyrs* donne encore les noms de plusieurs autres personnes pendues ou noyées.

Ce neantmoins l'Edict de la paix eſtant peu après ſurvenu, le demeurant de ceux de la religion reprint auſſi toſt courage avec tel ſuccès, qu'en peu de temps il ſembla que la tempeſte n'y eut jamais paſſé, avec grand eſtonnement de leurs adverſaires.

*Perſécutions dans la Brie à la suite de l'arrêt de proscription.*

Quant aux autres contrées de *Brye*, tout le païs fut rempli de pillars & meurtriers, auſſi toſt que l'arreſt du Parlement de Paris, par lequel tous ceux de la religion eſtoient proſcripts [1], fut publié, duquel auſſi ceux de Meaux bailloient copie à tous ceux qui la demandoient, de ſorte que les brigans diſoient meſmes aux povres gens qu'ils tuoient & pilloient, que c'eſtoit pour obeir au mandement du Roy, auquel ils n'oſoient deſobeir. Or ſ'eſtoient ſauvés environ trente hommes & quatre vingts femmes notables, tant de *Paris* que d'ailleurs, au chaſteau de *la Ferté ſous Jouarre*, place appartenante au *Prince*, en laquelle vivans paiſiblement ils eſperoient d'eſtre en quelque ſeureté, ayans à craindre les ennemis du *Prince* que ſ'ils touchoient à ſes maiſons, il leur rendiſt la pareille.

*Exploits du Sr. de Pavan.*

Mais le ſieur *de Paran* [2], voiſin de ce lieu, ne voulant perdre ceſte proye, ne faillit, par le moyen du ſieur *de Guyſe*, un peu devant 358
ſa bleſſeure au ſiege d'Orleans, d'obtenir commiſſion pour y eſtre envoyé avec la compagnie du *Duc de Lorraine*, afin d'y donner ordre, c'eſt à dire, pour y faire tout ce qu'il luy plairoit. Et de faict, n'euſt eſté qu'à ſon arrivée il receut les nouvelles de la bleſſeure du *Duc de Guyſe*, & peu après de ſa mort, il y a apparence qu'il euſt beaucoup pis fait encores qu'il ne fit. Se mettant donc en chemin le ſieur *de Paran*, ſon premier butin fut, qu'eſtant rencontré ſur le chemin un conſeiller de la Cour de Parlement de Paris, nommé *Duval*, fugitif pour la religion, avec ſa femme preſte d'acoucher, ainſi qu'il taſchoit, à cauſe de ces voleurs, de ſe retirer en ce chaſteau, fut pris & pillé par eux entierement, quoy qu'il fuſt frere de l'Evecque de Seex en Normandie. Si eſt ce que peu après il leur eſchappa avec ſa femme, & ſe jetta dans le chaſteau, ayant trouvé le guichet ouvert. *Paran*, après diſner, pource que la verole dont il eſtoit à demi pourri l'empeſchoit de marcher, porté en une chaire au chaſteau, où ces pauvres fugitifs eſtoient, n'attendans que le meſſage de la

1. du 30 juin. Voy. plus haut, p. 351, note 2.

2. Voy. plus haut, p. 193.

mort, trouva les femmes arrengées une à une de deux coſtés, luy faiſans la reverence ainſi qu'il paſſoit. Mais luy les voyant, & ſe tournant vers les ſiens : Sont ce icy ces vilaines (dit-il) qui ont tant fait la charité en ceſte belle maiſon de leur Prince ? à laquelle parole ces pauvres femmes honneſtes, damoyſelles & bourgeoiſes, oyans ces propos ſi deſhonneſtes, ſe prindrent toutes à plorer, ſans dire autre choſe. Luy, paſſant outre, & ayant trouvé en la cour vingt ou trente hommes, fit eſcrire leurs noms & pareillement ceux des femmes, les conſtituant tous priſonniers, avec defenſes au geolier, ordonné pour ce faict, de les laiſſer ſortir, attendant, comme il eſt à preſumer, quelle feroit l'iſſue de la bleſſure du *Duc de Guyſe*[1], devant que paſſer plus outre. Mais il permit au peuple, ſ'il venoit quelque miniſtre pour les preſcher, de jetter tout en l'eau. Cela faict, il ſ'en alla en ſa maiſon, à deux lieues de là, où il fit mener tout le pillage qu'il avoit fait au chaſteau de *Signets*, appartenant à un marchand, nommé *de la Haye*, lequel avec ſon ſerviteur, nommé *Jean Fertin,* & trois autres de Meaux, à ſavoir *Claude Moquet, Laurens Docquevaux* & *Claude le Moine,* il fit
359 mener, liés & garrottés, à Meaux, auquel lieu après, nonobſtant tout appel, & combien qu'il n'y euſt accuſation quelconque contre eux, horſmis d'avoir ſelon les Edicts du Roy faict profeſſion de la religion, ils furent pendus & eſtranglés, par la ſentence du Prevoſt des mareſchaux. Autant en fut fait à *Fremin Caviller,* Eſchevin du marché de Meaux, pris au meſme chaſteau de Signets, ſon procès luy ayant eſté fait par *Martin Roteluge*, conſeiller Preſidial, luy diſant ouvertement qu'il en appelaſt & qu'il le recuſaſt tant qu'il voudroit, qu'il faloit toutesfois qu'il en mouruſt.

*Un maître d'école tué par le curé de Marveil.*

En ce meſme temps le Curé du village de *Marveil*[2], acompagné de deux ſoldats, alla prendre le maiſtre d'eſcole du lieu, nommé *Michel d'Ammilli,* & l'ayant fait mener en une nacelle ſur la riviere de Marne, le jetta luy meſme & le noya dedans, en le perçant de pluſieurs coups de dague dedans l'eau.

*Les prisonniers de La Ferté délivrés.*

Quant aux priſonniers retenus au chaſteau de la Ferté, *Pavan,* ayant entendu au vray la mort du *Duc de Guyſe,* commença de leur donner quelque peu plus de liberté, permettant aux femmes

1. Ce fut donc entre le 18 et le 25 février 1563.

2. Mareuil-lès-Meaux, à 4 kil. de Meaux.

d'aller au marché acheter leurs neceſſités, & bien toſt après Dieu les delivra pleinement par l'Edict de pacification.

*Eglise de Loisy. Fournier, ministre. Son procès et sa mort.*

Les choſes notables advenues en ce meſme temps en l'egliſe de *Loiſy en Brie*[1], en la perſonne de *Jean Fournier,* miniſtre à eux envoyé par ceux de Paris, en l'abſence de *Jeremie Vallée*[2], m'ont ſemblé treſdignes d'eſtre ramentues à la poſterité. Ayant donc le miniſtre *Fournier*[3], auparavant docteur de Sorbonne, homme docte & de vie irreprehenſible, tellement profité à Loiſy & lieux circonvoiſins que le nombre de ceux de la religion croiſſoit à veue d'œil, le ſieur *d'Eſtanges*[4], conſeigneur de ce lieu avec le ſieur *de Rochefort,* ſ'efforça de l'empeſcher en toutes ſortes. Voyant donc finalement que nonobſtant tous ſes efforts il faloit que l'Edict de Janvier euſt lieu, le fit publier à Loiſy, le jour qu'on appelle Paſques fleuries, vingt & deuxieſme de Mars. Mais y adjouſta, par l'advis du *Cardinal de Lorraine,* certains articles du tout contraires à l'Edict, & qui portoient expreſſe defenſe de par luy & de par ſon conſeigneur à leurs ſujets d'aller ouïr autre preſcheur que celuy qui ſeroit mis par eux & par leur Curé. Ses ſujets ſ'eſtans 360
plaints à luy de ceſte defenſe, il les deſavoua tous, adjouſtant avec pluſieurs blaſphemes que bien toſt il donneroit cent coups de dague au miniſtre, ſ'il ne deſlogeoit ; & de faict, quelques uns de ſes gens, avec arquebouzes & autres armes, ne faillirent toſt après de ſe venir loger un ſoir au preſbytere du Curé, tout devant le logis du miniſtre, en intention de le meurtrir. Mais eſtant advenu que huict gentilshommes venans au preſche à Loiſy ſ'y eſtoient d'aventure arreſtés ceſte nuict là, les meurtriers ſe retirerent ſans rien faire. Ce nonobſtant, dès le lendemain, ceux du lieu, cedans à la furie de leur ſeigneur, firent retirer leur miniſtre chés le capi-

1. En Champagne, dép. de la Marne, à 38 kil. de Châlons-sur-Marne. Voy. sur la manière dont l'Eglise fut fondée en ces contrées, la lettre de *Pierre Fornelet* à *Calvin*, du 6 octobre 1561. *Opp. Calv.*, XIX, 20 s.

2. Il ne faut pas confondre Jérémie Vallée avec *Nicolas Folion* dit La Vallée, qui à cette époque était ministre à Orléans et à Toulouse. *Corresp. de Calvin* (*Opp. Calv.*, XIX, 186).

3. A partir d'ici, le texte se rencontre à peu près littéralement avec le récit de l'*Hist. des Martyrs*, 641 b.

4. *François d'Anglure*, baron de Boursault et d'Estanges. *Mém. de Condé*, I, 107. *Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, II, 94.

taine de la Tournelle, & fut continué l'exercice au chaſteau de la Gravelle à une lieue de Loiſy. Cependant ils ſe plaignirent au ſieur *de Nevers,* gouverneur du pays[1], lors eſtant à Troys, lequel y pourveut, mandant à *d'Eſtanges* qu'il euſt à ſe deporter de ces defenſes contraires à l'Edict, & au Bailly de Vitri, qu'il euſt incontinent à ſe tranſporter à Loiſy, pour y publier certaines patentes du Roy à ceſt effect. Par ainſi fut reſtablie l'aſſemblée de Loiſy, avec bonne tranquillité, juſques à ce que par l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, cy devant mentionné[2], eſtans ceux de la religion expoſés en proye, tout le pays fut rempli de pillards & meurtriers. Cela fut cauſe de faire retirer derechef *Fournier* au chaſteau de Gravelle, & de là au chaſteau de Brugny; auquel ayant ſejourné quelques jours, certains gentilshommes ne pouvans plus ſubſiſter en leurs maiſons, le vindrent querir, acompagnés de quelques ſoldats tant à pied qu'à cheval, pour ſe venir joindre au *Prince de Portien,* eſtant en ſa maiſon de Montcornet ès Ardenes. Mais ne l'y ayant trouvé, & ſe voyans pourſuivis de trop grand nombre d'ennemis, force leur fut de ſ'eſcarter, eſtans, qui pis eſt, contraints de laiſſer *Fournier,* qui ſ'eſtoit grandement bleſſé en un pied, en la maiſon du ſieur *de Marc,* juſques à ce qu'il fuſt gueri & ſe peuſt retirer hors du Royaume. Mais il en advint autrement, car neuf jours après, quelques ſoldats, acompagnés d'un commiſſaire, envoyé pour ſe ſaiſir des armes & enlever de la maiſon dudit
361 ſieur *de Marc* quelques autres meubles qu'on eſtoit adverti y avoir eſté laiſſés par les ſuſdits gentilshommes, y entrerent de nuict, & y ayans trouvé *Fournier,* qui leur fut trahi par un de la maiſon, ne faillirent de le ſaiſir. Et n'euſt eſté l'expreſſe defenſe du commiſſaire de luy toucher, deſlors il euſt eſté cruellement meurtri. Eſtant donques pillé de tout ce qu'il avoit, & au lieu de ſes habillemens eſtant couvert d'un vieil manteau, il fut chargé ſur une charrette à cauſe du mal de ſon pied, qui l'empeſchoit de ſe pouvoir ſouſtenir; & fut ainſi conduit avec infinis brocards, eſtant à tous momens en danger de ſa vie, par l'eſpace de ſix lieues, à ſavoir juſques à ſaincte Menehou[3]; auquel lieu il faillit derechef d'eſtre maſſacré

1. C'est-à-dire de la Champagne.

2. *Supra*, p. 351, note 2.

3. Ste-Menehould en Champagne (Marne), à 42 kil. de Châlons.

par le peuple forcené, mais il fut preſervé par ceux-là meſmes qui l'avoient voulu tuer auparavant, joint que la priſon ſe trouva près de la porte de la ville.

Le treizieſme de Septembre, un capitaine, nommé *le Fraiſne,* acompagné de grand nombre de ſoldats, le vint trouver en la priſon avec infinies riſées entremeſlées de menaces, jurant que devant qu'il fuſt trois heures il le feroit hacher en pieces pour en donner le paſſetemps à tous ceux de la ville; & ainſi ſe departit.

*Godet,* lieutenant du Roy, avec autres de la juſtice, vint après luy, & l'ayant interrogué des cauſes qui l'avoient amené à ſaincte Marie [1], commanda au geolier qu'il luy miſt les fers aux pieds, diſant au priſonnier par gaudiſſerie : Vous n'eſtes pas plus homme de bien que ſainct Pierre auquel on mit des fers. Mais ſi vous avés tellement foy que luy, Dieu vous delivrera comme luy, vous envoyant ſon Ange. Je ne veux, reſpondit le priſonnier, me comparer à ſainct Pierre; toutesfois il y a douze ans que pour avoir preſché la meſme doctrine que S. Pierre, je fus priſonnier à Toulouze & delivré d'une façon admirable; mais au reſte, S. Pierre n'a il pas gardé la foy juſques à la fin! & toutesfois à la parfin le Seigneur ne le delivra point de la priſon, mais voulut eſtre glorifié par la mort d'iceluy. Si donc auſſi maintenant il luy plaiſt que je meure pour ſa verité, on ne pourra pas dire pourtant que je n'aye 362
eu la meſme foy que S. Pierre. Or pour ceſte fois là, les fers ne luy furent point mis, à cauſe de ſon pied malade, & qu'il avoit eu une jambe bleſſée à ſa priſe. Mais les fers luy furent changés en une plus eſtroite priſon. Le lendemain, le meſme capitaine *le Fraiſne* voulut avoir le plaiſir derechef de ſe gaudir du priſonnier avec grand nombre de ſoldats, jurant qu'il ne feroit point en vie à trois heures de là, mais qu'en luy changeant le ſupplice, il le feroit arquebouzer. Eux retirés, vint à luy un advocat, nommé *Pierre Petit,* homme de vif entendement, bien parlant & de grande lecture ès docteurs anciens & modernes, ayant toutesfois fait profeſſion de la religion juſques à enſeigner les autres, mais revolté juſques à diſputer contre ſa conſcience. Leur conference fut ſur le poinct de la Cene principalement, & n'oublia rien l'advocat pour tordre les Eſcritures & paſſages des anciens; ce que

1. Il faut probablement lire Ste-Menehould.

voyant *Fournier,* & cognoiſſant que cela ne procedoit d'ignorance, mais de malice, luy annonça le jugement de Dieu, dont l'autre ſe trouva tellement eſtonné qu'il ne dit plus mot. Sur ce poinct, *Gaudet*, arrivé avec grand nombre de gens de toutes ſortes pour luy faire ſon procès, l'interrogua d'où il eſtoit, de quelle qualité, des cauſes de ſon voyage, entremeſlant quelque poinct de la doctrine, mais le tout avec telle confuſion & tant d'interruptions de grands & de petis, qu'il n'y avoit ni pied ni teſte aux demandes ni aux reſponſes. Pour concluſion, chacun cria au feu & au gibet. Toutesfois l'advocat *Petit,* en ſortant, dit au Juge, que *Fournier* pouvoit eſtre relaſché ſ'il n'euſt eſté trouvé avoir porté les armes contre le Roy; ce qui eſtoit faux toutesfois, n'ayant jamais *Fournier* porté armes pour ni contre le Roy, mais bien ayant eſté conduit par ceux qui en portoient pour leur defenſe. Adonc le Lieutenant, après que les autres ſe furent retirés, commença à l'exhorter de quitter ſes opinions. *Fournier* au contraire l'exhorta de quitter ſes erreurs, & n'y eut autre choſe faite pour lors, n'ayant toutesfois les reſponſes de *Fournier* eſté ſi courtes, que quelques uns n'en fuſſent edifiés, comme il apparut puis après, de ſorte qu'un vieil advocat dit en Latin au Lieutenant, qu'il euſt eſté
363 bon que tant de gens ne ſ'y fuſſent trouvés.

Le lendemain, *Godet* avec ſon greffier apporta ce qui avoit eſté recueilli du jour precedent pour le faire advouer & ſigner au priſonnier; ce qu'il fit, adjouſtant toutesfois quelques mots en certains endroits, pour l'intelligence de ſon dire. Alors arriverent les nouvelles que les Reiſtres conduits par le ſieur *d'Andelot* approchoient, & quelques gentilshommes envoyerent redemander *Fournier,* de ſorte que ceux qui eſtoient près de le condamner euſſent voulu que jamais il ne leur euſt eſté amené; & vint à luy un vieil gentilhomme, pour ſavoir ſ'il n'avoit point d'ami qui le voulut racheter; mais cela ne peut avoir lieu, ayant *Fournier* reſpondu à la verité, que ſes amis eſtoient trop eſcartés, & que quant à luy, on ne luy avoit laiſſé un ſeul denier, comme de faict ſans l'aſſiſtance du ſieur *de Froid Foſſé,* voiſin de la ville, & qui l'avoit cognu à Paris, il euſt eſté en grande extremité, & en danger de mourir de faim & de froid en la priſon. En ces entrefaites arriva le ſieur *de Buſſi,* Gouverneur de Chalons, homme cruel & deſeſperé ennemi de la religion, lequel ayant fait venir *Fournier* à ſoy en ſon logis,

acompagné des plus apparens de la ville & pluſieurs preſtres & moines, voulut diſputer du Purgatoire, de la Cene, & de quelques autres points, eſquels ſe trouvant court, peu ſ'en falut que la vie de *Fournier* & ceſte diſpute ne prinſſent fin tout enſemble. Ce neantmoins il fut renvoyé en la priſon, ſans l'endommager que d'injures & de menaces. Mais le dixſeptieſme jour de ſon empriſonnement, comme le ſieur *de Nevers* devoit arriver en la ville, *Buſſi* acharné contre *Fournier,* craignant que ledit ſieur *de Nevers* ne le delivraſt, donna ordre que le ſergent qui l'avoit pris du commencement, le vint trouſſer ſur un cheval avec des chaines & fers par deſſous le ventre, le menant hors la ville, ſuivi de *Buſſi* avec gens de cheval & de pied, qui le conduirent droit ès priſons de l'Eveſché de Chalons, luy mettant aux pieds des fers de vingt livres peſant, en deliberation de le faire bien toſt executer par un Prevoſt des Mareſchaux. Mais Dieu en diſpoſa tout autrement, l'ayant pluſtoſt amené en ce lieu, voire par ſon plus grand ennemi, pour le preſerver. Eſtant advenu que la *Marquiſe d'Iſle,* qui peu 364
après fut *Ducheſſe de Nevers,* & la *Princeſſe de Portien,* ſa belle ſeur, ſe trouverent en la ville & logées tout auprès des priſons; leſquelles eſtant venues aux feneſtres pour le bruit que le peuple faiſoit en la rue à l'entrée de *Fournier* ès priſons, le recognurent pour l'avoir veu ſouvent & ouï en ſes preſches à Paris, & ne faillirent à le faire ſouvent viſiter par leurs gens qui eſtoient auſſi de la religion. Ayant donc *Fournier* ceſte faveur, il leur fit tenir une requeſte pour preſenter au ſieur *Duc de Nevers,* donnant à entendre les torts à luy faits à Saincte Menehou & à Chalons; à raiſon de quoy elles firent tant que le Prevoſt des Mareſchaux ne ſe voulut onques charger de ſon procès & que *Buſſi* meſme leur promit qu'on ne paſſeroit plus outre, que ceſte requeſte ne fuſt reſpondue par ledit ſieur *de Nevers.*

Le lendemain, premier jour d'Octobre, l'*Eveſque de Chalons*[1], acompagné de *Sibar,* ſon Docteur, l'ayant appelé au jardin de ſon Eveſché, taſcha de le deſmouvoir de la religion, diſant qu'il

1. *Jérôme Burgensis,* évêque depuis 1556, fondateur d'un collége à Châlons. Il fut un des ambassadeurs envoyés par Charles IX au concile de Trente. Il fut aussi un des prélats de l'assemblée de Poissy. Il mourut en 1573. Voy. *Sammarthani. Gallia christ.*

ſ'eſbahiſſoit, comme luy, aagé de cinquante huict ans, ancien docteur en Theologie & ayant cognoiſſance des langues, eſtoit tombé en telles opinions, croyant ſi legerement aux livres de *Calvin* & autres ſemblables ; mais pluſtoſt, dit *Fournier*, croyant à la pure parole de Dieu; & ainſi ſ'en alla l'Eveſque, luy donnant un teſton [1]. Deux jours après, troiſieſme dudit mois, le *Cardinal de Lorraine* vint à Chalons & penſoit on bien que ſa preſence nuiroit au priſonnier. Mais dès le lendemain, luy & l'Eveſque partirent pour aller au Concile de Trente. Environ un mois après, le ſieur Mareſchal *de Vielleville,* paſſant par Chalons, dit qu'il le vouloit voir & ouir ; à raiſon de quoy, les fers luy eſtant oſtés, il fut amené par le geolier & bonne compagnie en la maiſon d'un Chanoine, où diſnoit le dit ſieur, qui le fit meſmes aſſoir à table, où eſtoit auſſi *Buſſi,* qui ne prenoit plaiſir à ceſte compagnie. Après diſner, *Buſſi,* voulant recouvrer ſon honneur, demanda ſi on ne vouloit pas commencer la diſpute par le Purgatoire. Non, dit le Mareſchal, car cela ne vaut pas le diſputer. Il fut donc arreſté qu'on parleroit de la Cene ; à quoy *Sibar* ne prenoit plaiſir, alle-
365 gant qu'il avoit deſià cognu ce que *Fournier* en ſentoit. Ce neantmoins, il falut qu'il entraſt en lice, en laquelle *Sibar,* encores qu'il fuſt des plus doctes Sophiſtes, convaincu toutesfois par ſa propre conſcience, comme celuy qui avoit autresfois enſeigné tout le contraire de ce que lors il impugnoit, defendoit ſi impertinemment la tranſſubſtantiation, que ledit ſeigneur Mareſchal, prenant grand plaiſir à ceſte diſpute, prononça ſouvent ces paroles, prenant le parti de *Fournier :* Cela eſt tout clair, qu'en faut il diſputer ! & ainſi rompit la diſpute. Ce neantmoins il fut renvoyé en ſa priſon, en laquelle leſdites Princeſſes, eſtans ſur leur partement, l'allerent viſiter, le recommandans à certaines honneſtes dames de la ville, qui ne luy laiſſerent avoir faute d'aucune choſe. Cela luy vint bien

1. Ce mot désigne ordinairement une monnaie alors très-commune en France et ainsi nommée parce qu'elle était frappée à l'effigie de «la teste» du roi. Mais dans l'acception dans laquelle ce mot est employé ici, *teston* vient de «testonner», donner des coups sur la tête. Monseigneur de Châlons frappa Fournier légèrement sur la tête (comp. p. 366), pour lui dire: «testu», entêté que tu es. Voy. le *Grand Dictionnaire de Genève de 1606* et *le Dictionnaire de Richelet*. Mais le substantif «teston» dans cette signification ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre. *Littré* ne le connaît pas non plus.

à poinct, car ceux qui diſtribuoient les aumoſnes publiques aux priſonniers avoient exprès commandement de ne luy bailler un denier ni un morceau de pain ; & meſmes une bonne femme acouſtumée de luy porter à diſner & à ſoupper, fut contrainte de ſ'en deporter pour les injures qu'on luy diſoit, juſques à la menacer de tuer. Après le departement de ces dames, *Buſſy* ſ'eſtant logé en un Eveſché, fit reſſerrer & mettre à part *Fournier,* auquel il euſt bien voulu faire plus de mal ; mais il en eſtoit empeſché par les letres que le ſeigneur *de Nevers* & le ſeigneur Marquis *de l'Iſle* luy avoient eſcrites, à ce qu'il gardaſt *Fournier* juſques à leur venue, ſans qu'on luy fit aucun mal. Or, eſtant en ceſte priſon, pluſieurs Chanoines & moines luy furent mis en teſte, entre leſquels ſe trouva un Jacopin, qui prononça d'eſtranges propos touchant le faict de la Cene ; à ſavoir, que ſi on euſt gardé en une boiſte, & puis attaché ſeulement à la croix un des morceaux de ce pain que Jeſus Chriſt avoit donné à ſes Apoſtres en faiſant la Cene, noſtre redemption euſt eſté faite & acomplie par ce moyen ; pour ce, diſoit il, que c'eſtoit le vray corps de Jeſus Chriſt. Ce pendant on avoit envoyé ſon procès à Reims, aux officiers de l'Arceveſque ; mais ils n'en voulurent prendre la cognoiſſance. Quelque temps après, l'Official de Chalons le voulut interroguer ; mais ſe voyant juſtement recuſé, dautant qu'il eſtoit Curé de Loiſy, & par conſequent comme partie de *Fournier,* miniſtre dudit lieu, il ſe contenta d'une maniere de conference avec luy, en laquelle *Fournier,* entre 366
autres choſes, luy monſtra comme au canon de la Meſſe & ès oraiſons qu'ils appellent collectes, on ſe moquoit impudemment des aſſiſtans, & mentoit on fauſſement à Dieu, quand luy adreſſant les paroles & prieres, on diſoit ſouvent que les aſſiſtans avoient communiqué au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, & offert des dons & oblations de leurs biens ; de quoy il n'eſtoit rien ; leſquels Canons & collectes monſtroient en partie comme on avoit renverſé l'ancienne façon de celebrer la Cene. Et fut telle l'iſſue de ceſte conference, que l'Official à ſon departement uſa de ces mots : Tout va fort mal, voirement en l'Egliſe. Dieu y veulle mettre ordre ; & ſur cela luy donna un teſton [1].

1. Voyez plus haut, p. 364, note 2.

Or avoit le *Duc de Guise* ſuccedé au gouvernement de Champagne au ſieur *de Nevers,* bleſſé à la journée de Dreux, & depuis decedé. Ce qui donna hardieſſe à *Buſſi* d'executer ſa rage contre *Fournier,* de ſorte que le dixieſme de Fevrier, *Cocot,* Lieutenant du Prevoſt des Mareſchaux, quoy qu'il fuſt juſtement recuſé, n'ayans peu les Juges de ſaincte Menehou, qui avoient commencé de luy faire ſon procès, le livrer entre les mains d'iceluy, pour le priver du benefice d'appel, ne laiſſa de paſſer outre, & quoy qu'il peut dire, le mena au lieu de la queſtion, où il fut lié par les deux poulces d'une cordelette ſi ſerrée que le ſang en ſortoit, puis les bras renverſés derriere le dos eſlevé en l'air avec une groſſe corde prenant entre les poulces, puis devallé & remonté par cinq ou ſix fois, l'ayant par pluſieurs fois tourné & viré avec grande violence, & le tenant ainſi ſuſpendu juſques à ce que le cœur & la parole luy defailliſſent; puis non contens de cela, ils luy attacherent aux deux poulces des pieds une groſſe pierre, & ſur cela l'interroguerent. Les demandes furent, ſ'il n'avoit pas deliberé de preſcher à Verdun, ſi la compagnie qui le conduiſoit y fuſt entrée; reſpondit, qu'il ne pouvoit avoir deliberé d'une choſe de laquelle il n'avoit aucune eſperance & laquelle il n'avoit jamais penſé. Item, qui lui avoit donné les habillemens qu'il portoit, veu qu'il eſtoit tout nud quand il fut mené en priſon; il reſpondit, que Madame
367 la *Marquiſe d'Iſle,* partant de Chalons les luy avoit envoyés par ſon tailleur. Plus, enquis qui luy avoit conſeillé de le recuſer pour ſon juge, il reſpondit que la raiſon luy avoit donné ce conſeil & non autre. Item, ſ'il avoit point cognu autres priſonniers de la religion en ces priſons: Reſpondit, que non. Voilà en ſomme ſur quoy il fut ſi rigoureuſement torturé, juſques à ce que, pour l'achever, ils le laiſſerent tomber depuis le haut en bas ſur le viſage, dont il fut fort bleſſé. De là eſtant ramené en une autre priſon, ſelon leur couſtume, pour deux ou trois heures, & puis remis en celle où il avoit acouſtumé d'eſtre, on ne luy permit ni d'avoir barbier qui le racouſtraſt, ne qu'il fuſt panſé de ces poulces que les cordes avoient rongées juſques aux os; de ſorte qu'il fut longuement en un tourment merveilleux, ne pouvant pas porter ſes mains juſques à la bouche, & tellement rompu, qu'il ne ſ'attendoit, ſi Dieu le laiſſoit encores vivre, que de demeurer perclus de ſes membres. Son procès donques fut mis ſur le bureau, & fut

ſignée ſa mort par pluſieurs des juges y appelés; mais quelques autres n'en eſtans aucunement d'avis, encores qu'ils fuſſent de la Religion Romaine, rompirent ce coup. Toſt après, les nouvelles arrivées de la mort du *Duc de Guiſe,* les renards devindrent hermites, & *Cocot,* venu en la priſon pour le recoler ſur ce qu'il avoit reſpondu en la queſtion, au lieu qu'auparavant il luy eſtoit ſi cruel, ſ'excuſa ſur les gens du Roy, quant à la queſtion qu'il luy avoit donnée, & luy demanda, puis qu'il le recuſoit, ſ'il aimoit mieux avoir pour juge le Lieutenant de *Saincte Menehou;* à quoy ayant reſpondu *Fournier* que non, veu l'injuſtice dont il avoit uſé envers luy, *Cocot* luy dit pour concluſion qu'il envoyeroit ſon procès au Conſeil privé, & qu'il ne ſ'en meſleroit plus. L'Edict de la paix ſurvint peu de temps après, & lors le Juge avec le Procureur du Roy de Saincte Menehou, avec le Baillif d'Eſpernay & autres, le vindrent viſiter, & après pluſieurs propos joyeux, luy demanderent ſi il les haïſſoit point; lequel fit reſponſe, que gens de ſa qualité & Religion ne haïſſoient perſonne, ayans commandement de Dieu d'aimer leurs ennemis, & ceux qui les perſecutent, ne luy eſtant 368
rien advenu que ce que Dieu avoit arreſté, pour ſe ſervir de luy à l'avancement de ſa gloire, dont il ſ'eſtimoit bienheureux; mais c'eſtoit à eux à penſer ſ'ils luy avoient fait tort ou non, à fin que la vengeance de Dieu ne tombaſt ſur eux.

Le lendemain de Paſques, douxieſme Avril, *Buſſi* ayant receu letres du ſeigneur *Conneſtable* pour la delivrance de *Fournier,* à la ſolicitation du capitaine *de la Tournelle,* au lieu d'obeir, jura que vrayement il le delivreroit, mais que ce ſeroit entre les mains de la populace, & refuſant tout à plat la publication & l'obſervation de l'Edict, fit mettre trois priſonniers de la Religion en une baſſe foſſe, pour les avoir oui chanter des Pſeaumes. Sur ces entrefaites, le *Prince Portien* reconduiſant les Reiſtres & paſſant près de Chalons, les principaux de la ville craignans le deſgaſt, luy vindrent au devant, leſquels il menaça de ne leur laiſſer village ne metairie entiere, ſ'ils ne luy renvoyoient *Fournier* ſain & ſauf. Cela promis, eſtans de retour, ils firent tant que *Buſſi* y conſentit, & que le dernier jour d'Avril, qui eſtoit le huictieſme mois de l'empriſonnement de *Fournier,* après que le Lieutenant *Godet,* avec l'Abbé de Touſſainct & quelques autres, venus vers luy en perſonne, luy eurent declaré ſa delivrance & prié de oublier tout le

paſſé & de faire bien entendre leur diligence au *Prince de Portien,* il fut mené chés un Chanoine, aſſés près de la priſon, où il trouva le capitaine de la ville avec grande compagnie armée & equippée pour le conduire. Mais tout auſſi toſt la maiſon fut aſſiegée du peuple, incité à cela par *Buſſy,* & n'euſt eſté, qu'avec la defenſe de ceux de dedans, il ſurvint une pluye merveilleuſement impetueuſe & longue qui fit retirer la plus part des ſeditieux, donnant à entendre au reſte & à ceux qui retournoient pour recommencer leur ſedition, que *Fournier* durant la pluye ſ'eſtoit ſauvé par une porte de derriere la maiſon, *Fournier* ne fuſt jamais eſchappé. Mais *Cocot* devenu autant & plus affectionné à le ſauver qu'auparavant à le faire mourir, le ſoir venu l'ayant retiré en ſa maiſon le fit coucher en ſon propre lit, & dès le lendemain de bon matin uſa de toute diligence pour avoir les clefs de la porte, ce que
369 n'ayant jamais peu obtenir de *Buſſy,* tenant la ville ſerrée à cauſe des Reiſtres, il ne ceſſa que l'ayant mené ſecretement en une maiſon à l'eſcart & près de la porte, il ne le fiſt ſortir environ les onze heures, parmi quelques chariots qui ſortoient, ſans qu'il fut cognu, & ainſi le mena luy meſme juſques à un quart de lieue, où toſt après le vindrent trouver ceux qui avoient la charge de le conduire juſques audit ſeigneur *Prince,* eſtant pour lors au chaſteau de Songy[1], où il fut humainement receu dudit ſeigneur & de tous ſes amis, ayans grande compaſſion de ce que en l'aage où il eſtoit il avoit ſouffert tant de maux. Ce nonobſtant, deux jours après il preſcha en la preſence dudit ſieur *Prince* & de toute ſa ſuite ; & le lendemain, à l'inſtante requeſte de ceux de Vitry le François, il y alla preſcher & baptiſer quelques enfans, où ſe trouva ledit ſeigneur *Prince* en perſonne. *Cocot* retournant en la ville n'euſt pas meſme recueil, ains fut en grand danger de ſa perſonne dès la porte de la ville, ayant entendu le peuple qu'il avoit ſauvé *Fournier,* & l'accuſant qu'il favoriſoit ceux de la Religion.

Toſt après, les gentilshommes de la Religion prochains de Loiſy, voyans qu'à cauſe de la contradiction des ſeigneurs d'*Eſtanges* & *Rochefort,* à grand peine pourroit leur Egliſe eſtre en repos à Loiſy, la redreſſerent en un lieu prochain nommé Ver, là où

1. *Songy* (dép. de la Marne), village à 11 kil. de Vitry-le-François. C'est par erreur que l'*Hist. des Martyrs* porte *Songz*.

*Fournier* recueillit en peu de temps ſon troupeau, faiſant un merveilleux devoir, mais tellement affoibli de la priſon & des tourmens de la queſtion que quelque temps après il finit ſes jours, laiſſant après ſoy une excellente memoire de doctrine & de pieté à ceux de la Religion.

*Cruautés de Bussy à Chalons.*

Or, entre les priſonniers que *Fournier* trouva ès priſons de Chalons, auquel toutesfois il ne fut loiſible de communiquer, il y eut deux payſans, des ſujets du ſeigneur de *Bethaucourt*[1], accuſés d'avoir porté les armes; l'un nommé *Bernard Colle,* qui avoit ſervi d'Ancien en ſon Egliſe, & l'autre nommé *Guillaume,* tous deux bien inſtruits, leſquels finalement furent pendus & eſtranglés au marché de Chalons. Il y eut bien d'autres extorſions commiſes à Chalons par *Buſſy,* pillant leurs biens à toute outrance, puis chaſſant les uns de la ville, rançonnant les autres, voire par plu-ſieurs fois, pour ſ'en ſervir comme de vaches à laict, & ſurtout contraignant hommes & femmes à vivre contre leur conſcience, & ſ'entretenant de la populace pource qu'il craignoit les grans. 370
Entre autres il fit maſſacrer un pauvre vieil homme que la faim avoit rechaſſé dans la ville. Il y eut auſſi un laboureur de Loiſy, nommé *George Simars,* lequel ayant amené du vin au marché, & ſur cela eſtans pris & mené à *Buſſy,* ſe porta avec une conſtance remarquable, faiſant une excellente confeſſion, non ſeulement devant luy, mais auſſi devant le Prevoſt des Mareſchaux, ſans aucunement fleſchir ni par promeſſes ni par menaces, ni par longue detention de priſon, qui fut d'environ demi an, avec deſ-penſe de la pluſpart de ſon bien, ſe monſtrant touſiours joyeux & deliberé de ſouffrir ce qu'il plairoit à Dieu. Voyant cela, *Buſſy* taſcha de l'avoir par quelque ruſe, luy faiſant entendre par per-ſonnes interpoſées que *Fournier,* ſon miniſtre, avoit eſté à la meſſe. A quoy il reſpondit qu'il ne le pouvoit croire, mais que quand ainſi ſeroit, dautant que *Fournier* eſtoit homme, ſi ne l'en-ſuivra il jamais en cela. Sa delivrance fuſt eſtrange, car ayant baillé à un ſien fils & à une ſienne fille, encores bien jeunes, une requeſte à *Buſſy* pour ſon eſlargiſſement, advint que *Buſſy* ſe trouva eſtre à la meſſe à S. Eſtienne, auquel lieu ces enfans n'ayans jamais voulu ſ'agenouiller, le geolier qui les conduiſoit

1. *Martyrs :* Bethancourt.

eſtant irrité, ſ'en retourna, menaçant le pere de treſdur traitement, dautant (diſoit-il) que ne luy ſuffiſant pas de ſe damner, il damnoit auſſi ſes enfans. Ce neantmoins, *Buſſy,* ſorti de la meſſe, conſentit à ſon eſlargiſſement, & par ce moyen, contre toute eſperance, retourné en ſa maiſon, fut en ſingulier exemple & teſmoignage que la vie des enfans de Dieu n'eſt point en la puiſſance de leurs ennemis.

*Etat de la religion en Champagne. Troyes.*

Quant à la *province de Champagne,* ceux de la Religion continuans paiſiblement leur exercice hors la ville de *Troys,* ſuivant l'Edict de Janvier, croiſſoient de jour en jour, ſ'eſtans trouvés le jour de Paſques [1] à la celebration de la Cene de ſix à ſept mille perſonnes [2]. Quand leurs adverſaires entendirent comme le tout ſe paſſoit à la Cour, delibererent de faire ce qu'ils pourroient pour ruiner leurs concitoyens, envoyans au ſeigneur *de Guiſe* un nommé *Pierre Belin,* marchand, perſonnage de nulle valeur, & plein de temerité, pour le ſupplier de leur adreſſer quelque perſonne d'authorité pour ſe ſaiſir de la ville. Or, avoit le ſeigneur *Duc de*
371 *Nevers* [3] (fils de la ſœur du *Roy de Navarre* & du *Prince de Condé*) ſuccedé un peu au paravant à feu ſon pere, au gouvernement de Champagne [4]; & dautant qu'il ſ'eſtoit rangé notoirement du coſté de la religion, avoit eſté de bonne heure, & devant le partement de Paris, mandé par le *Prince,* par deux ou trois meſſagers, pour le venir trouver avec le plus de forces qu'il pourroit. Suivant donc ceſt advertiſſement, il aſſembla bon nombre de ſeigneurs & gentilshommes, en deliberation de ſe joindre au *Prince,* ſon oncle, avec advertiſſement à ceux de Troys de ſe tenir preſts; & ne ſceut pas plus toſt l'arrivée du *Prince* à Orleans, qu'il luy envoya le ſieur *de Paſſy* [5], auparavant Eveſque de Nevers, & lors miniſtre de la parole de Dieu, avec charge expreſſe de jurer & promettre en ſon

1. le 29 mars 1562.

2. Voy. *Recordon, Le Protestantisme en Champagne,* extrait d'un mscr. de *Pithou,* Paris 1863, p. 103. Les ministres à Troyes étaient alors : *Sorel* et *Frasnelle,* p. 102, 109.

3. *François de Clèves,* duc de Nevers II, comte d'Eu, mort après la bataille de Dreux, *supra,* 241 s. Comp. I, 748.

4. Ce même fait de la défection du duc de Nevers est encore une fois relaté plus bas, p. 408 ss. Comp. aussi plus haut, p. 241.

5. *Jacques Spifame.* Voy. ce vol., p. 155.

nom audit ſieur *Prince,* ſon oncle, qu'il ne faudroit de le venir trouver incontinent. Ce neantmoins, par les pratiques & menées de deux perſonnages qui le poſſedoient, à ſavoir *Deſbordes*[1], gentilhomme fort deſbordé & qui avoit une ancienne querelle avec le frere du ſieur *de Genlis,* qui eſtoit à Orleans avec le *Prince,* & un ſien ſecretaire, nommé *Vigenaire*[2], ſe ſervans tous deux des allechemens du *Roy de Navarre,* l'eſbranlerent du commencement juſques là qu'il promiſt d'aller à la Cour, là où peu à peu il fut deſtourné de ſon entrepriſe, ce qui depuis luy cauſa la mort par celuy meſme qui en fut cauſe, comme il a eſté dit en autre endroit.

*Agissements de Guise, de Nevers et de leurs créatures.*

Cependant le ſieur *Duc de Guiſe,* ne laiſſant paſſer nulle occaſion, ſur l'advertiſſement que deſſus, envoya le ſieur *d'Eſclavolles*[3] à Troys, pour ſ'y rendre le plus fort par les meilleurs moyens qu'il pourroit; lequel, y eſtant arrivé le 6 d'Avril, & aſſiſté de *Noel Coiffart,* Lieutenant general, & principal inſtrument de toutes les menées, commença d'aſſiſter & preſider ès aſſemblées de ville, prenant titre de lieutenant du Roy, & ſe diſant avoir charge d'empeſcher que ceux de la religion ne fuſſent receus en aucune charge publique. Toutesfois ſ'eſtans iceux complaints de cela, comme d'une manifeſte contravention à l'Edict, & ſommans *Eſclavolles* de leur faire apparoir de ſa charge, ils luy fermerent la bouche, pource qu'à la verité il n'en avoit aucun mandement dont il peuſt faire apparoir; mais il ne laiſſa pour cela de paſſer outre, commandant au Maire & Eſchevins, avec leſquels il avoit intelligence, de luy bailler les clefs de la ville, qui luy 372
furent accordées. Puis ayant mandé des compagnies, il commença de faire garder les portes, le neufieſme du mois, ſans qu'aucun de ceux de la Religion y fuſt appelé. Voyans cela ceux de la Religion, auſquels il euſt eſté aiſé ſans difficulté de ſe reſſentir des outrages receus & de ſ'exempter dès lors des calamités qui peu à peu leur ſurvindrent, ſe confians en ce qu'ils eſperoient du *Duc de Nevers,* leur gouverneur, & en ce que le *Prince,* trompé comme eux, leur avoit mandé, à ſavoir qu'ils obeiſſent en tout & par tout à leur

1. Voy. p. 241 : «Personnage vraiment débordé en toutes manières.» *Recordon,* l. c., p. 106.
2. *Ibid.*
3. p. 242.

Gouverneur, qui ne faudroit de les maintenir & conſerver ſous l'obeiſſance & protection du Roy, ſe contenterent d'advertir par homme exprès ledit ſeigneur *de Nevers,* pour lors arrivé à Paris, du danger où ils eſtoient, & de ce que ledit ſeigneur *d'Eſclavolles* entreprenoit contre ſon authorité. Sa reſponſe fut, que bien toſt il reviendroit vers eux en perſonne pour y pourvoir. Mais cependant leurs adverſaires ſe fortifians & les menaçans ouvertement de les ſaccager, cela fut cauſe que, le douzieſme du mois, ceux de la religion, ſans aucun bruit toutesfois, & ſans offenſer perſonne, & meſmes ſans dechaſſer ceux de leurs adverſaires qui gardoient les portes, ſ'y trouverent les plus forts pour les garder auſſi & faire le guet & la ronde de nuict pour leur conſervation. Leurs adverſaires eſtonnés de cela, & notamment *Eſclavolles,* les adoucirent tellement que le meſme jour, par conference des principaux en la maiſon de la ville, qu'ils appellent la chambre de l'Eſchevinage, il fut capitulé entre eux, que, par commun accord & comme citoyens d'une meſme ville, ils la garderoient en armes juſques à la venue du Gouverneur, lequel ceux de la Religion advertirent derechef de tout ce que deſſus, pour haſter ſa venue, comme celuy à qui ils avoient mis leur eſperance après Dieu. Par ainſi demeura la ville entre les mains de ceux de la Religion quant à la force, durant lequel temps, tant ſ'en falut qu'ils uſaſſent d'aucun mauvais traittement à l'endroit de ceux qui avoient pourchaſſé leur ruine, qu'au contraire ils contraignirent pluſieurs de louer leur bon ordre, juſques à ſe trouver avec eux aux prieres qui ſe faiſoient ſoir & matin ès corps de garde en toute tranquillité, & ne fut aucunement touché ne rien remué de l'artillerie & munitions de
373 guerre de la ville. Qui plus eſt, eſtant advenu qu'un de la religion Romaine, ſans aucune raiſon, ayant frappé un de ceux de la religion d'un coup de dague, & penſant l'avoir tué, ſe ſauva en une abbaye de femmes. Ceux de la religion, voyans que ceux de la juſtice n'en faiſoient conte, l'allerent prendre, & combien que pluſieurs fuſſent grandement eſmeus, toutesfois, ſans aucune violence faite à ſa perſonne, le mirent entre les mains de la juſtice. Ce nonobſtant, leurs adverſaires, c'eſt à dire certains nombres d'hommes turbulens, & de longtemps acharnés contre ceux de la religion, menans le menu peuple à leur appetit (comme il apparut par la ſurpriſe d'une letre trouvée à un Cordelier ſortant de la

ville), advertiffoient de toutes chofes le fieur *Duc de Guyfe,* qu'ils prioient de les fecourir. Auffi ne f'y endormit il pas, ains par le moyen du *Roy de Navarre* fit tant, que ledit *Duc de Nevers,* oubliant tout ce qu'il devoit à Dieu & à ceux qui fe fioient en luy, promit de tenir le parti contraire, de n'aller point à Orleans & de ne fouffrir que ceux de la religion f'eflevaffent en fon gouvernement. Suivant donques cefte refolution, pour mieux furprendre ceux de la religion, qui eftoient les plus forts en la ville, *Vigenaire* fut envoyé devant avec letres du cachet, bien rigoureufes en apparence, par lequelles il eftoit commandé à *Efclavolles* de fe prefenter audit fieur *de Nevers,* gouverneur, & de luy rendre compte de ce qu'il avoit entrepris fur iceluy. Peu après, ledit fieur *de Nevers,* arrivé à Sainct Sepulchre, diftant de Troys d'environ deux lieues, envoya derechef *Vigenaire* en la ville, pour faire entendre fa venue à ceux de la religion & les prier de pofer les armes & de fe deporter de la garde des portes, afin qu'à fon arrivée il trouvaft toutes chofes tranquilles, les affeurant qu'il pourvoiroit à tout. Ce mandement receu, ceux de la religion obeirent foudain, laiffans les armes & fe retirans chacun en fa maifon & ledit fieur *de Nevers* eftant entré, le vingtuniefme du mois, tout en un inftant la ville fut, mife en tel eftat, qu'il fembloit que ce qui eftoit paffé ne fuft onques entrevenu, & demeurerent les portes fans eftre gardées environ quinze jours, durant lefquels ledit fieur *de Nevers* fit venir fa compagnie d'hommes d'armes, qu'il mit en garnifon dans la ville. 374
Ce fut le premier traict qui fit cognoiftre à ceux de la religion qu'il avoit changé d'advis à la Cour. Ce neantmoins, fe confians en fes paroles & en ce que le *Prince* leur avoit mandé, joint qu'il fe portoit encores egalement envers les uns & les autres, tant en la garde des portes qu'il avoit remifes fus, qu'au commandement par lequel il n'avoit laiffé aux uns ni aux autres que l'efpée & la dague, ayant efté porté le refte de toutes les armes en la maifon Epifcopale, où il eftoit logé ; ils fe comporterent paifiblement, continuans toufiours les prefches fuivant l'Edict, avec affés grande affluence de peuple. Ce neantmoins, quelque nombre de gens de pied & de cheval, lefquels, fuivant ce que le *Prince* leur avoit mandé à fon partement de Meaux & mefmes du fceu & du vouloir dudit fieur *de Nevers,* avoient efté levez & equippés, fe mirent en chemin, le cinquiefme de May, le plus fecretement qu'ils peurent,

tant pour eſpargner ledit ſieur *de Nevers,* que pour la ſuſpicion qu'on avoit qu'il n'euſt changé de volonté. Mais eſtans trahis par un nommé *Sichem,* maiſtre d'hoſtel dudit *Deſbordes,* & qui ſ'eſtoit fourré parmi eux, ils furent ſurpris au village de Senan[1], le ſeptieſme du mois, par le ſieur *de Barbezieux,* ſorti de Sens avec trois ou quatre cens chevaux & bon nombre de gens de pied, qui les deffirent aiſément, horſmis quelques uns, leſquels ſ'eſtans retirés au temple du village, ne peurent jamais eſtre forcés, de ſorte que n'y ayant eſté laiſſé qu'un corps de garde pour les avoir, ils trouverent moyen de ſortir, & de prendre la route d'Orleans.

*Deſbordes* cependant, acompagné d'environ cent hommes de cheval, ayant adverti ledit ſieur *de Nevers* du partement des deſſuſdits, ſe mit en chemin pour leur donner ſur la queue. Mais ledit ſieur *de Nevers,* ſur les remonſtrances à luy faites au meſme inſtant par ceux de la religion, recognoiſſant ſa faute, & diſant avoir penſé que ce fuſſent quelques voleurs ſortis de la ville pour aller piller le païs, rappela *Deſbordes* tout à temps ; lequel toutesfois ayant rencontré ſur ſon chemin ſept ſoldats de Bar ſur Sene, qui alloient trouver la troupe de ceux de Troys, il en tua un de
375 ſa main & deſarma les autres. Ce neantmoins, l'eſtat de la ville demeura paiſible juſques à ce qu'un nommé *Pinette,* eſtimé auparavant homme de doux eſprit & amateur du bien public, fuſt eſleu Maire à la pourſuite meſmes de ceux de la religion, lequel, deſcouvrant toſt après ſon naturel tout autre, commença de remettre ſus les precedentes partialités, advertiſſant ſecretement le ſieur *de Guyſe* de tout ce qu'il avoit à faire, & communiquant toutes choſes à *Deſbordes* & *Vigenaire,* par l'advis deſquels toutes choſes paſſoient. Par ce moyen ils obtindrent aiſément que leurs armes fuſſent rendues ; & pource qu'ils cognoiſſoient que ledit ſieur *de Nevers* avoit peine de ſe tourner du tout à leur devotion, ils firent en ſorte qu'à cauſe de la peſte ſurvenue en la ville, ſ'eſtans retiré au chaſteau de *S. Lie*[2], appartenant à l'Eveſque de Troys, à deux lieues de la ville, *Deſbordes* fut fait lieutenant pour le Roy en la ville de Troys, par l'authorité duquel il leur fut aiſé puis après d'executer tout ce qu'ils avoient braſſé de longtemps.

*Préparatifs des catholiques.*

1. Entre Troyes et Joigny, à 10 kil. de ce dernier endroit.
2. *St. Lyé,* dép. de l'Aube, à 10 kil. de Troyes.

Toutesfois la preſence du gouverneur en chef, ſi prochain de la ville, les retint quelque eſpace de temps, durant lequel ils firent tout ce qu'ils peurent pour le degouſter entierement de ceux de la religion, leur impoſant tout ce dont ils ſe pouvoient adviſer; juſques à les charger par le teſmoignage d'une certaine bourgoiſie cognue d'un chacun pour telle qu'elle eſtoit, d'avoir deliberé de mettre le feu aux quatre coins de la ville, & pendant qu'on courroit au feu, faire entrer grand nombre de ceux de la religion par deſſus la muraille pour les ſaccager. Ce qu'eſtant aiſement monſtré eſtre du tout faux & controuvé, comme tout le reſte, ledit ſieur *de Nevers* ſembla en eſtre eſmeu pour favoriſer ceux de la religion, auſquels auſſi il fit de grandes promeſſes, leur laiſſant touſiours continuer leur exercice.

Or, retournerent, ſur le commencement de Juillet, quelques capitaines & ſoldats, qui eſtoient allés à Orleans, & ce dautant qu'on tenoit alors la paix comme faite, le retour deſquels ayant accreu le courage de ceux de la religion & donné quelque frayeur à leurs adverſaires, ſoudain commandement leur fut fait de monſtrer leur congé & de promettre de ne prendre cy après les armes ni faire aucun exercice de leur religion en leurs maiſons ni ailleurs, en quoy faiſant, il eſtoit dit par certaines letres du cachet, que le *Roy* leur faiſoit grace du paſſé. Mais ceux auſquels le faict attouchoit 376
ne voulans bleſſer leur conſcience, & voyans bien que tout cela ne tendoit ſinon à les cognoiſtre & empriſonner un par un, ne tindrent conte pour la plus part de ces letres de remiſſion, ſe tenans ſur leurs gardes, ſans toutesfois aucunement ſ'eſmouvoir. Voyans cela, les Maire & Eſchevins, le vingtſixieſme du mois de Juillet, leverent trois cens hommes, tous de leur religion, ſous la charge d'un nommé *Aſſigny,* qu'ils firent venir expreſſement en la ville pour ceſt effect; ce que voyans, pluſieurs de ceux de la religion commencerent à ſe departir de la ville, les autres ne laiſſerent d'aller au preſche hors la ville, en la maniere acouſtumée, juſques au ſecond jour d'Aouſt, auquel grandes choſes & notables advindrent[1].

*Commencement des persécutions.*

Premierement donques, ce jour là, toutes les portes de la ville furent fermées dès le matin, fors celle du Beffroy, à laquelle fut

1. *Recordon*, l. c., p. 108 s.

poſée la plus part de ces bons ſoldats, pour conter & conſiderer ceux de la religion revenans du preſche par ceſte porte; & fut auſſi amenée & bracquée l'artillerie ſur les murailles & aux portes. L'apreſdinée, *Deſbordes,* lequel juſques alors avoit gardé par devers ſoy les arreſts du Parlement de Paris, par leſquels il eſtoit commandé de chaſſer les miniſtres, & contraindre tous les officiers du Roy, advocats, procureurs, & notaires, à ſouſſigner les articles de Sorbonne[1], alla trouver le ſieur *de Nevers* à ſainct Lie, pour en obtenir de luy la publication, avec lequel eſtant en propos, advint que le tonnerre tumbé ſur le chaſteau au deſſus de la chambre en laquelle ils eſtoient, renverſa ledit ſieur *de Nevers* par terre, où il demeura longtemps eſvanoui, & eſtonna tellement *Deſbordes,* qu'il penſoit eſtre entierement devenu ſourd. Ceſt accident eſpouventa tellement ledit ſieur *de Nevers,* qu'il renvoya *Deſbordes* ſans reſponſe, non gueres moins eſperdu que luy.

Cependant les ſoldats ſe proumenoient en armes par la ville avec mille inſolences, ayans des eſcharpes de groſſes patenoſtres de bois, & au bout d'icelles un crucefix qu'ils faiſoient baiſer à tous ceux qu'ils rencontroient. Voyant cela, un notable marchand, nommé *Jaques Tartier,* de la Religion, & apercevant le maire non gueres loin de luy, le pria de contenir les ſoldats en autre
377 modeſtie; ſur leſquels propos un autre marchand fort ſeditieux, nommé *Pierre Neuvelet,* ſ'eſtant approché & ayant donné un dementir à *Tartier,* qui d'autrepart luy donna un ſoufflet, peu ſ'en falut qu'il n'en advinſt une grande ſedition. Cela ne fut plus toſt advenu, que ceux de la religion Romaine envoyerent au ſieur *de Nevers,* l'advertiſſans que ceux de la religion avoient voulu tuer le Maire, auquel rapport fauſſement controuvé il adjouſta tant de foy, ayant oublié l'eſclat du tonnerre, que le lendemain, troiſieſme d'Aouſt, au poinct du jour, il manda à *Deſbordes* qu'il euſt à faire ceſſer les ſermons, & à metre les miniſtres hors la ville. Suivant donc ce mandement, joint à un autre envoyé de la Cour pour proceder à la publication des Arreſts de Paris, le jour meſme il fut enjoint par *Deſbordes* au lieutenant general, criminel, & tous autres juges de Troys, avec tous les ſergens de la ville, au

1. Arrest du 13 juillet, 1562 *Mém. de Condé*, III, 542 s. Arrest du 17 juill. 1562, *ibid.*, p. 547.

capitaine *Aſſigny* avec ſes ſoldats, à la compagnie d'hommes d'armes du ſieur *de Nevers,* outre quelques mutins particuliers, de comparoir en armes à certaine heure devant le logis d'iceluy. Par ainſi, toutes ces troupes commençans à marcher par la ville, la premiere rue où ils ſ'adreſſerent fut une, communément appelée la rue Moyenne, quaſi toute peuplée d'artiſans de la religion, auquel lieu eſtans arrivés & les gens de cheval paſſés, outre les ſoldats ſ'eſtans fendus & arrengés des deux coſtés de la rue, les lieutenans general, criminel & particulier avec leurs ſergens, entrés de maiſon en maiſon, ſe ſaiſiſſans des armes, firent mener priſonniers avec grans coups de hallebarde tous ceux qu'ils cognoiſſoient avoir eſté à Orleans, aſſiſté à la garde des portes de la ville ou porté les armes en icelle. D'autre coſté, quelques ſoldats & hommes d'armes entrés ès maiſons, deſchiroient les livres de la ſaincte Eſcriture, tranſperçoient les bibles & nouveaux teſtamens avec leurs dagues, pilloient tout ce qui leur ſembloit bon, frappoient & meurtriſſoient tous ceux de la religion qu'ils rencontroient. De ceſte rue Moyenne ils marcherent de carrefour en carrefour, pour publier ces arreſts, & paſſans par les rues, briſerent feneſtres & verrieres de ceux de la religion ; & ſi quelcun n'eſtant de la ville ſe rencontroit en leur chemin, le faiſoient mener en priſon, avec 378
toutes ſortes d'outrages. Entre autres[1], une pauvre femme de la religion, aagée de ſoixante ans & plus, après avoir eſté griefvement batue & meurtrie, fut menée en un cimitiere devant une image de la vierge Marie, devant laquelle n'ayant voulu ſ'agenouiller de ſon gré, elle fut quant & quant trainée juſques à la riviere & noyée.

*Le ministre Sorel sauvé.*

Ceux de la religion avoient encores alors bon moyen de reſiſter à telles & ſi exceſſives cruautés. Ce neantmoins, ceux qui avoient charge en l'egliſe ne le voulurent jamais permettre, exhortans chacun à patience, & ſe confians encores ſur les promeſſes dudit ſieur *de Nevers*. Ceux de la religion, pendant ce deſordre, eſtans eſpars çà & là, eſtoient ſurtout empeſchés à ſauver leur miniſtre, nommé *Jaques Soret*[2], homme de pieté & doctrine

1. *Hist. des Martyrs*, 643 b.

2. Lisez : *Sorel*. Voy. *Corresp. de Calvin* (*Opp. Calv.*, XIX, 24 et passim.). Comp. l'*Index*.

excellente, & d'un efprit fort paifible & raffis, lequel la plus part deliberoit de faire fortir le lendemain de grand matin avec paffeport & efcorte que *Defbordes* mefmes leur avoit promife. Ce neantmoins, quelqu'un de l'affemblée fe deffiant de tout cela, le fit monter à cheval, tirant avec luy droit à la porte; ce qui les mit en terrible danger par les chemins & verifia toutesfois que Dieu a vrayement foin des fiens. Car eftant recognu, il fut non feulement pourfuivi avec efpées defgainées, mais, qui plus eft, le ferviteur d'un advocat de Troys, nommé *Bailly,* cuidant defcharger fur luy fa piftole, y faillit, tumbant par terre fur le vifage. Par ce moyen arrivé jufques à la porte, Dieu modera tellement le cœur de ceux qui eftoient à la garde, que, l'ayans laiffé paffer, ils prefenterent la pointe de la halebarde à ceux qui le pourfuivoient, de forte qu'il arriva fain & fauf à fainct Lye. Mais il ne trouva pas ce qu'il efperoit & devoit y trouver, veu le bon vifage que le fieur *de Nevers* luy avoit monftré jufques alors. Car le lendemain, quatriefme du mois, plufieurs de la religion luy eftans venus faire leurs complaintes, avec advertiffement que leur miniftre eftoit là arrivé, ils n'en peurent tirer autre chofe, finon qu'on le fift incontinent retirer, avec belles promeffes toutesfois quant au corps de l'affemblée. Nonobftant ces promeffes, le lendemain & autres jours fuivants, les defordres allerent de mal en pis par la ville, eftans
379 ravis plufieurs enfans d'entre les bras des meres pour les rebaptifer, & la chaire[1] du miniftre aportée & bruflée au Marché au blé, après avoir mis un haren foret dedans par derifion, dautant que le miniftre f'appeloit *Soret,* avec infinies chanfons vilaines & impudiques.

*Progrès de la persécution.*

Le huictiefme du mois[2] furent faites les proceffions generales, où plufieurs de la religion, reftés en la ville, f'eftans les principaux retirés de bonne heure, affifterent, les uns de crainte, les autres par manifefte revolte. Plufieurs auffi furent contraints de refaire leurs mariages, les maifons des abfens furent remplies de foldats & de gentilshommes, n'y efpargnans rien de ce qu'ils y trouvoient. Et pour ne laiffer rien en arriere, on commença d'informer contre ceux à qui on en vouloit, à la requefte du procureur general du

1. *Recordon, Le Protestantisme en Champagne*, p. 113.
2. d'août 1562.

Parlement de Paris, par un nommé *Jean Chaiſnay,* huiſſier en la Cour, ayant quatre teſmoins apoſtés ordinairement à ſa queue, à ſavoir, un nommé *Pierre Gourdaut,* ſergent & deſià ſouvent repris de malverſations en ſon eſtat, *Laurens Chautereau,* marchand, l'un des principaux ſeditieux, *Nicolas Nivelle,* & *Nicole Tartier,* official de Troys & curé de ſainct Jean, homme du tout deſbordé, combien que du temps que les aſſemblées eſtoient ſecretes, il les euſt favoriſées juſques à fournir argent aux affaires qui ſurvenoient. Ces informations apportées au Parlement, priſe de corps fut decernée, le vingtſeptieſme dudit mois d'Aouſt, contre *Jean de Megrigny,* Preſident de Troys, homme de grands biens, paiſible & n'ayant aucunement fait profeſſion publique de la religion, & ce par les menées de *Coyfart,* Lieutenant general, mauvais homme & principal autheur de tous ces tumultes. Autant en fut il decerné contre *Jean de Hurles,* Lieutenant particulier en la Prevoſté, cinq conſeillers du ſiege Preſidial, l'advocat du Roy & environ cinquante cinq de la ville de Troys, deſquels il ſe trouva peu contre qui elle peuſt eſtre executée ; & pourtant furent leurs maiſons ſaiſies avec leurs heritages & revenus, leurs meubles reſtans du pillage vendus, & les deniers mis entre les mains du receveur pour le Roy ; & furent meſmes dreſſés certains articles & 380
envoyez au camp près de Bourges, par les Maire, Eſchevins & autres de la ville, tendans à ce qu'il n'y euſt de là en avant aucun accez pour ceux de la religion en la ville de Troys ; ce qui leur fut accordé le vingtneufieſme dudit mois[1].

*Supplice du seigneur de Pouilly.*

Ces deſordres contraignirent un grand nombre d'hommes de toutes qualitez de ſe retirer çà & là, où ils ſouffrirent beaucoup de maux, comme il ſera dit cy après. Entre autres, un nommé *Pierre Clement*[2], ſeigneur *de Pouilly,* procureur à Troys, aagé d'environ ſoixante deux ans, homme de grande reputation en ſon eſtat, ayant eſté pris à la deffaite de Bar ſur Seine, dont nous parlerons cy après[3], & de là amené à Troys, fut condamné à mort, le deuxieſme de Septembre, par *Nicolas Manroy*[4], Conſeiller Preſidial à Troys,

1. d'août.
2. *Hist. des Martyrs,* 643 b.
3. Voy. p. 385 et 386.
4. *Martyrs :* Mauroy.

chargé d'avoir contribué argent, & donné confeil pour le voyage d'Orleans. Lequel ayant efté en vain folicité à renoncer à la religion par le gardien des Jacopins, nommé *des Rieux,* & un Cordelier, nommé *de Porta,* qui eftoient les deux Trompettes de la bande meurtriere de ladite ville, prononça avec une contenance fort affeurée ces mots fur l'efchelle : Seigneur, tu fais que ce n'eft point pour meurtre ou autre mefchanceté que j'aye commife contre les hommes que je fuis icy, mais pour fouftenir ta querelle. Quelques uns de la religion Romaine, entendans cela, f'ecrierent à haute voix que Dieu n'avoit point de querelles ; & la populace ayant à grand peine eu la patience qu'il fuft eftranglé, ayant coupé la corde pour le faire tumber en bas, luy bruflerent la plante des pieds, luy couperent le nez & les genitoires, luy arracherent les yeux, puis l'amenerent fur le banc de fa maifon, & de là ès entrées de plufieurs maifons de ceux de la religion, & pour l'ofter de là, furent contraints plufieurs de bailler argent à ces meurtriers, lefquels finalement le jetterent en l'eau.

*Autres supplices et assassinats.*

Au mefme jour fut auffi pendu & eftranglé un povre menuifier, feulement pour avoir porté des letres à Orleans.

Le treiziefme dudit mois, le fieur *de Nevers,* continuant de mal en pis, rentra dans Troys, à l'arrivée duquel deux hommes, à favoir *Nicolas Beau*[1], procureur, & un pauvre chauffetier, chargez d'avoir
381 porté les armes, furent pendus[2], nonobftant qu'à la fupplication de leurs pauvres femmes il euft commandé à *Defbordes* de les delivrer ; ce qu'il refufa, monftrant affez combien il entreprenoit par deffus fon maiftre. Quant au *Beau,* il perfevera conftamment en la religion, à raifon de quoy la corde eftant coupée, on luy brufla la plante des pieds, puis luy ayans fait fortir le boyaux du ventre, il fut trainé & finalement enterré tellement quellement.

Le mefme jour, un maiftre d'efcole, nommé *Aymé,* pour avoir inftruit les enfans en la religion en fon efcole, fut fouetté.

Environ ce temps, la femme d'un maffon[3], retournée de Bar fur Seine fecretement en fa maifon, fut tantoft après furprife par les foldats, trainée, navrée & finalement noyée.

1. *Hist. des Martyrs,* l. c.
2. *Ibid.* : neuf jours après, pour mesme accusation.
3. *Ibid.*

Le vingt & deuxieſme dudit mois, les ſoldats, entrez en quelques maiſons de ceux de la religion eſtans encores reſtez en la ville, leur impoſerent qu'ils faiſoient preſcher en leurs maiſons, & ſous ce pretexte tuerent & trainerent en la riviere un nommé *Claude Juſtice*[1], vinaigrier. Un pauvre ſavetier, nommé *Pierre Galois*, entre les bras de ſa femme, combien qu'à la perſuaſion d'un Curé de noſtre Dame de Troys il fuſt retourné à la meſſe, pareillement fut tué. Un pauvre eſguilletier, nommé *Pantaleon Gantier* fut auſſi tué dedans ſon lict. Un pauvre homme, aagé de plus de ſoixante cinq ans, nommé *Henry*, fut pris auſſi, bleſſé, trainé & noyé.

Ce meſme jour, un nommé *Robert Puyart*, ſurpris en ſa maiſon & cuidant ſe ſauver par les feneſtres, ſ'eſtant retenu à une piece de bois, eut ceſte main coupée, puis fut achevé de tuer en la rue, eſtans les ſoldats ſolicitez de ce faire par la femme de *Laurens Chantereau*, pour lors Eſchevin de la ville, criant à haute voix : Enfans, tuez le, je vous advoue.

Pareillement un nommé maiſtre *Jean le Medecin*, & ſa femme, amenez auprès d'un moulin, qui eſt en la ville, y furent deſpouillez par les ſoldats, meurtris de pluſieurs coups d'eſpée, & finalement noyez.

En ces entrefaites, quelques uns cuidans ſauver leur vie, employerent un de la religion Romaine, nommé *Balthaſar Tartel*, 382
pour obtenir à la Cour letres d'abolition, lequel eſtant retourné environ ce temps, fut en grand danger de ſa vie, encores qu'il fuſt cognu pour ennemi juré de la religion. Mais il faiſoit mal à ceux qui ſe vouloient prevaloir de la mort de pluſieurs, d'entendre nouvelles de ceſte abolition. Cela fut cauſe que les officiers de juſtice n'en tindrent pas grand conte; joint qu'ils avoient, à ce qu'on diſoit, un mandement ſecret du *Duc de Guyſe* de ne ſ'y arreſter ; ce neantmoins, *Jacquinot*, Lieutenant criminel, craignant qu'il ne luy en advint mal, reſolut de ne toucher aux procèz des priſonniers. Ce que voyant, le Maire, avec un nommé *Jean Lartier*, creé de nouveau Conſeiller en la place d'un abſent, *Pierre Belin*, & quelques autres, qu'ils appeloient le conſeil ſecret, firent dire aux ſoldats qu'ils n'en miſſent plus en priſon, de ſorte que depuis,

1. *Hist. des Martyrs*, l. c.

quand ils en trouvoient quelques uns de la religion, ils difoient qu'il le faloit mettre dehors, qui eftoit le mot du guet pour les tuer hors la ville.

Le fixiefme d'Octobre enfuivant, eftant enjoint de par le Roy de lever certain emprunt fur le corps de la ville, il fut pour la plus part affis fur ceux de la religion, à favoir les trois quarts.

Le vingtiefme du mois, un nommé *Jean Dorieux,* de la religion, marchand de Troys, retournant d'Italie, & entré dans la ville pour quelques urgens affaires, fut auffi toft pris & emprifonné au peril eminent de fa vie, n'euft efté que le fieur *de Nevers,* fe trouvant lors à Troys avec le *Marefchal fainct André,* commanda qu'il fuft delivré, comme il fut; mais avec tel murmure, que les feditieux oferent bien dire avec grands blafphemes, que f'il advenoit plus audit fieur *de Nevers* de retirer un Huguenot de la prifon, ils f'en prendroient à fa propre perfonne.

Au mefme temps, un nommé *Aymon,* charpentier, dit le *Mafle,* combien qu'il fe fuft revolté jufques à prendre charge de quelques gens de pied contre ceux de la religion, ce neantmoins, fe retrouvant à Troys, fut incontinent faifi, & comme on le menoit en prifon, tué à coups de piftole & de dagues, puis defpouillé tout nud, & pillé, jufqu'à luy couper un doigt pour avoir un anneau
383 qui y eftoit, & finalement fut trainé par les boues & jetté en l'eau; qui fut un exemple entre autres, pour monftrer qu'il n'y en a point de plus trompez que ceux qui penfent compofer avec le diable.

Au mefme temps auffi, pource qu'il eftoit encores refté plufieurs hommes & femmes en la ville, qui avoient flefchi par infirmité, il fut propofé, tant au logis du gouverneur qu'en la chambre de la ville, ce qu'on en feroit, dautant qu'on fe doutoit d'eux. Plufieurs donc furent d'advis qu'on les devoit tous tuer, les autres, qu'on les devoit tenir prifonniers, à favoir, les hommes aux Cordeliers, & les femmes aux Jacopins, qui les euffent trefvolontiers receues, comme il eft à prefumer. Mais l'opinion de la plus grande part fut de les chaffer & mettre dehors. Ce qu'eftant preft d'eftre executé, fut toutesfois empefché, pour avoir entendu la defcente des Alemans, conduits par le fieur *d'Andelot,* ne fachans ceux de Troys quel chemin tiendroit cefte armée, & craignans que ceux qu'ils mettroient dehors, ne f'y adjoigniffent. Parquoy, au lieu de cela, les foldats en tuoient autant en la ville qu'ils en pouvoient

trouver à l'escart, & prenoient bien la peine d'aller poursuivre jusqu'à deux lieues à l'entour ceux qui sortoient pour eviter ce danger.

Au commencement du mois de Decembre [1], un nommé *Blancpignon,* peintre, venu devant le Maire, *Pinette,* par son commandement, & mis entre les mains de quelques soldats, avec ce beau mot de guet : Mettez le dehors, fut à l'instant conduit hors la ville, tué, & despouillé jusques à la chemise.

Le vingtsixiesme de Janvier 1563, ayant esté reprise & pillée la ville de *Bar sur Seine* par la garnison d'Antrain, comme il sera dit en son lieu [2], il y eut un terrible espouvantement à *Troys,* lequel estant appaisé, peu s'en falut que tous ceux de la religion, quelques revoltez qu'ils fussent, ne fussent massacrez ; & de faict, quasi tous abandonnerent leurs maisons & boutiques, pour se sauver chez leurs amis ; ce neantmoins, il y en eut de surpris & tuez.

*Jean de Hurles,* fils du Lieutenant du Prevost de Troys, l'un 384
des absens, contre lesquels prinse de corps avoit esté decretée par la Cour de Parlement, à cause de la religion, ayant esté pris & constitué prisonnier en la Conciergerie à Paris, fut condamné par arrest à cent livres d'amende, & ce neantmoins restabli en ses estats. Sur quoy se confiant, il ne fut plus tost rentré dans la ville avec son arrest au poing, le dernier de Janvier [3], qu'il ne luy fust commandé par le Maire de ressortir incontinent, & ne fut plus tost sorti, qu'il fut massacré.

Le deuxiesme de Fevrier, un pauvre verrier, nommé *Simon d'Azelieres,* pensant gagner le cœur de ses voisins, alla à vespres au temple de Sainct Pierre, auquel estant rencontré par quelques soldats, & notamment par un nommé *Flamery,* luy imposant faussement que c'estoit luy qui luy avoit coupé le nez, fut tiré du temple, quoy qu'il peust alleguer, mené vers les moulins de la Tour, & mis entre les mains du bourreau, qui le tua & jetta en l'eau sur le champ ; autre bel exemple, que nul ne se pert mieux à

1. *Hist. des Martyrs*, l. c. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 170.
2. p. 384.
3. 1563.

ſon eſcient que ceux qui cuident eſchapper en flatant Satan & ſes adherans.

Le vingt troiſieſme du meſme mois, ſur le ſoir, eſtans arrivées fauſſes nouvelles que le *Duc de Guiſe,* bleſſé le dixhuictieſme du mois[1] devant Orleans, ſe portoit ſi bien qu'il eſtoit hors de danger[2], il fut ordonné le lendemain que feux de joye ſe feroient par toute la ville, avec proceſſions generales; ce qui fut fait avec toutes les inſolences & diſſolutions qu'il eſt poſſible de penſer, ayans eſté contraints les revoltez de la religion, & tous les ſuſpects, d'y apporter du bois, & donner tous ſignes d'alaigreſſe avec les autres. Mais la providence de Dieu ſe monſtra merveilleuſe en ceſt endroit, eſtant advenu que ce jour & à l'heure meſme que ces proceſſions furent faites à Troys, avecques tous ſignes de joye, le *Duc de Guyſe* mourut de ſa bleſſeure, de ſorte que par ce moyen ſes premieres obſeques furent faites en toute eſiouiſſance par ceux auſquels on n'euſt ſceu apporter plus triſtes nouvelles que celles de ſa mort. Et pourtant pour amender leur faute, ils firent tant que, le vingtcinquieſme de Mars ſuivant, le corps dudit *Duc de Guiſe,* qu'on menoit en ſa maiſon de Jeinville, fut receu aveques toutes ſolennitez[3], porté dans le temple de ſainct Pierre & finalement reconduit le lendemain hors la ville juſques à une demie lieue loing, avec grands pleurs & lamentations, parmi leſquelles, nonobſtant que la paix euſt eſté accordée dès le dixneufieſme dudit mois, ils n'oublierent de piller & ſaccager pluſieurs maiſons de ceux de la Religion, comme fut nommément la maiſon du Preſident, où ils ne laiſſerent que les murailles, & bien luy print, & à ſa femme & famille, de ſ'eſtre ſauvés de bonne heure, & tellement cachés qu'il ne peurent onques eſtre deſcouverts. Autant en print-il à la maiſon de l'apothicaire *Gollard,* dont ils emporterent ſi peu qu'il reſtoit, comme auſſi de celle d'un nommé *Jean Mauﬀeray,* potier d'eſtain, & d'un nommé *Jean Lonnat,* homme riche & opulent. Et depuis continuerent les deſordres longuement, eſquels les Maires & Eſchevins ſe ſervoient ſurtout d'un jeune advocat, nommé *Claude Jaquot,* fils d'un ſergent du lieu, ayant quelque

1. de février.

2. *Recordon*, l. c., p. 130.

3. *Ibid.*, p. 133.

faconde naturelle, mais au reſte autant effronté & de peu de conſcience que fut onques homme de ſon eſtat, ayant dès les eſcoles & depuis ſon retour fait profeſſion de la Religion, & contribué pour les affaires, juſques à ce que l'ambition & l'avarice le ſurmonterent.

*Bar-sur-Seine.*

En ceſte meſme province de Champagne, ceux de la Religion, eſtans en bon nombre & portés par les Bailly & Lieutenant de la ville de *Bar ſur Seine,* ſe ſaiſirent aiſément de la ville, quelque temps après les troubles commencés[1], ſans aucune extorſion faite aux autres, ni en leurs perſonnes ni en leurs biens. Mais il ſ'en trouva entre eux un qui avoit autresfois ſervi l'Eveſque de Verdun, homme fort eſtourdi, & comme la fin le monſtra, ayant auſſi peu de conſcience que de ſageſſe, lequel toutesfois, pource qu'il ſ'eſtoit aſſés bien porté au ſaiſiſſement de la ville, ſe fit capitaine de ceux qui eſtoient leans, & ne mit gueres avec quelques uns à ſe deſborder, & à commettre pluſieurs actes indignes, dont la juſte punition ne fut pas longuement differée. Ceſte ſurpriſe entendue, par le ſieur de ſainct *Povange* & le capitaine *Fervy,* acompagnés de quelques hommes de cheval & de pied, tous faiſans profeſſion de la Religion, ils ſe jetterent dedans, & y mirent quelque meilleur ordre. Mais le mal fut que ceſt eſtourdi, avec quelques uns de ſa faction, ne ſachant que c'eſtoit de gouverner, & voulant encores moins 386
eſtre gouverné, fit ſon cas à part dans le chaſteau, qu'il diſoit vouloir garder contre tout le monde. Le ſieur *de Ricey,* d'autre coſté, acompagné du ſieur de *Ville ſur Aree*[2], dreſſa juſques à trois cens hommes de pied pour reprendre la ville, leſquels ſ'eſtans campés en quelques villages circonvoiſins, receurent un grand dommage en une ſaillie faite par le capitaine *Fervy,* & d'abondant quelques gentilshommes de la Religion ſ'eſtans aſſemblés juſques au nombre de quatre vingts chevaux, entendans qu'on devoit aſſieger la ville, ſe preſenterent à ſecourir ceux de dedans, ſ'ils en avoient beſoin. Mais le meſſager, par ignorance, ſ'adreſſa à ceux du chaſteau, qui reſpondirent fierement qu'ils eſtoient aſſés forts. *Ricey* cependant pratiqua *Deſbordes,* gouverneur de Troys, qui luy envoya la compagnie du ſieur *de Nevers,* avec le canon pluſtoſt

1. *Hist. des Martyrs,* 643b s.
2. *Ville-sur-Arce* (Aube), à 5 kil. de Bar-sur-Seine.

braqué contre le chaſteau que ceux de dedans ne ſ'en aperceurent, leſquels toutesfois furent outrecuidés juſques là, qu'ils ne voulurent recevoir aucun ſecours ni conſeil de la ville; quoy voyans les ſuſdits gentilshommes, & qu'il n'y avoit ordre de defendre la ville, ſortirent avec ceux qui les voulurent ſuivre, prenans le chemin du coſté de Joncourt; & nonobſtant qu'ils fuſſent roidement pourſuivis par la compagnie dudit ſieur *de Nevers,* ſi trouverent ils moyen de ſe mettre à ſauveté; ayant eſté toutesfois pris ſur la queue un nommé *Pierre Clement,* procureur de Troys, aagé de ſoixante deux ans, homme honorable & qui peu de jours auparavant ſ'y eſtoit retiré, où il penſoit eſtre en plus grande ſeureté, mais il tomba entre les mains d'un treſmauvais homme, mareſchal des logis de ladite compagnie, lequel après l'avoir treſcruellement outragé, eſpiant ſa confiscation, ne ceſſa qu'il ne fuſt condamné & executé à mort, à Troys, comme il a eſté dit cy deſſus [1].

*Cruautés et assassinats.*

Pour revenir aux aſſiegeans, qui eſtoyent en partie les ſoldats meurtriers de Troys, eſtans entrés aiſément en la ville [2], ils commencerent à tuer hommes, femmes & enfans, ſans aucun reſpect, avec des cruautés les plus horribles contre les vivans & les morts qui furent jamais executées. Entre autres y fut tué un nommé
387 *Pierre André,* & ſa femme, & un petit enfant qu'ils avoient avec eux, leſquels ayans mis tout nuds ſur le pavé, ils mirent le mari ſur la femme, par opprobre. Ils tuerent auſſi une pauvre femme ayant un enfant alaittant entre ſes bras, les ayans tranſpercés l'un & l'autre d'un coup de halebarde. Le ſieur *de Renepont,* ayant rencontré un petit enfant de l'aage de dix ans, après luy avoir fait prononcer le patenoſtre en François, & jugeant par cela qu'il eſtoit de la Religion, le fit tuer devant ſes yeux, diſant qu'il le valoit mieux tuer de bonne heure que d'attendre qu'il fuſt devenu grand. Une pauvre femme ladreſſe y fut tuée auſſi, & un autre pauvre enfant, pendu à la mammelle de la mere. Pluſieurs autres femmes y furent tuées, juſques aux femmes groſſes, & pluſieurs forcées avec horribles blaſphemes. Non contens de cela, ces bourreaux fendirent meſmes l'eſtomac à pluſieurs, & vindrent juſques

1. p. 380.
2. *Hist. des Martyrs,* 643 b s., qui ajoute: la ville n'estant pas forte.

à arracher le cœur d'un de ces corps giſans ſur le pavé, le mordans avec les dents, & le baillant les uns aux autres, en diſant, qu'ils ſavoient bien qu'ils mangeroient le cœur d'un Huguenot devant que mourir. Un jeune homme, nommé *Ralet,* eſtant advocat & fils du procureur du Roy, fut pendu à la ſolicitation de ſon propre pere, encores que quelques uns le vouluſſent delivrer. Quant à ce vaillant capitaine du chaſteau, n'ayant eu moyen de ſe ſauver, il fut pris & pendu, comme il meritoit bien, deteſtant la religion ſur l'eſchelle, & ayant fait chanter « ſalve regina », qui ne luy ſervit de rien.

*La ville reprise par les protestants.*

Ceſte ville ainſi deſolée demeura entre les mains de ſes deſtructeurs juſques au vingtſixieſme de Janvier enſuivant, auquel jour quelques uns de la Religion [1], de la garniſon d'Antrain, eſtans ſeulement en nombre de quarante ou cinquante chevaux, la ſurprindrent à l'aube du jour, & d'abordée ayans pris *Ralet,* procureur du Roy, qui avoit fait mourir ſon fils, l'attacherent au toict de la maiſon, où il fut tué à coups de piſtoles. Quelques autres auſſi y furent tués, eſtans remarqués pour les cruautés exercées, comme dit a eſté, & quelques jours après, ſe retirerent les deſſuſdits, n'ayans oublié d'emporter ce qu'ils avoient peu butiner, eſtans, quand tout ſera dit, pour la pluſpart auſſi grands pillars les 388
uns que les autres, encores que la religion fut diverſe quant aux paroles. Durant ces horribles excès & confuſions, pluſieurs non moindres cruautés furent exercées en divers endroits de la Champagne, comme ſ'enſuit.

*Assassinat à Epernay.*

Le vingtdeuxieſme de Juillet [2], un commé *Claude Couſin,* demeurant dans *Ay,* recognu [3] dedans Eſpernay, pourſuivi de paroles, de coups de poings, de baſtons & de pierres, fut finalement tiré d'une maiſon des fauxbourgs, où il ſ'eſtoit ſauvé, & à demi mort trainé à la queue d'un cheval dans la riviere de Marne, ſur laquelle ayant flotté quelque temps ſans ſe noyer, & arrivé en un lieu où il y avoit quelque peu de terre deſcouverte, où il fit tant qu'il ſ'eſtoit relevé à genoux & invoquoit Dieu à mains jointes, fut pourſuivi de deux nacelles ; & pource qu'il refuſa de

1. *Hist. des Martyrs*, l. c.
2. *Ibid.*
3. *Martyrs :* retourné.

ſe confeſſer à un preſtre que les meurtriers avoient mené avec eux, fut retrainé au plus profond de l'eau, où il rendit l'eſprit, n'ayant jamais peu ſon corps eſtre enfondré[1]. Et pource que quelques uns voyans ce ſpectacle, n'avoient peu ſe contenir de plorer, les bourreaux ſe jetterent ſur eux, & en bleſſerent les uns, & laiſſerent les autres pour morts.

*Mort du sieur de St-Estienne.*

Le ſieur de *ſainct Eſtienne*[2], gentilhomme craignant Dieu, eſtant retourné d'Orleans en ſa maiſon de ſainct Eſtienne, ſituée du coſté de Reims, pour ſe rafraiſchir, ſ'y tenoit comme aſſeuré, avec les ſieurs *de Beaumont* & *de Chalouzy*, ſes freres, & quelques autres gentilshommes, & autres de la Religion, ſes voiſins; nommément pource que le ſieur *de Nevers*[3], qui de longtemps leur avoit porté affection, luy avoit eſcrit & promis que ſi on vouloit entreprendre contre luy, il l'en advertiroit huict jours devant. Ce neantmoins ledit ſieur *de Nevers* ſ'oublia tant, que ſans occaſion aucune, pour gratifier au *Duc de Guyſe* & au *Cardinal de Lorraine*, qui n'aimoient nullement tels voiſins, il machina la mort & ruine de ces gentilshommes; & de faict, aſſembla pour ceſt effect les ſieurs *de Pavan, de Givry, de Geruy*[4], *de Beauvais, la Naufville*[5], & leurs compagnies, faiſans le tout environ de quinze à ſeize cens
389 hommes, leſquels, le vingt troiſieſme de Septembre, arriverent ſi coyement & de ſi bon matin devant la maiſon de *ſainct Eſtienne*, qu'ils eurent le loiſir de mettre le feu aux portes, eſtant la ſentinelle endormie. Mais ayant eſté l'alarme donnée par une ſervante, tous coururent aux armes avec une proueſſe que j'ay eſtimé digne d'eſtre remarquée par le menu.

Combien donc que ceſte maiſon ne ſoit aucunement forte, ni de tours ni de foſſés, eſtant ſeulement un logis plat, au dedans duquel il y avoit une haute tour ancienne & de bonne eſtoffe, en laquelle on entroit d'un coſté du logis par un ancien pont levis de fer, ces gentilshommes, avec leurs femmes & leurs gens, eſtans environ

1. *Martyrs :* enfoncé.

2. *Ibid., Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 170.

3. *L'Hist. des Martyrs* dit seulement en abrégeant : se confiant aux promesses du Duc de Nevers.

4. *Ibid. :* le baron de Cerni (voy. plus bas), cousin germain du Sieur de S. Estiene. Tout le reste du récit est abrégé dans *l'Hist. des Martyrs*.

5. *La Neufville.*

vingt cinq hommes en tout, ne ſachans encores à qui ils avoient à faire (dautant qu'on ne leur uſoit d'aucune ſommation), tindrent bon aux portes & aux murailles juſques à midi, & juſques à ce que le canon fuſt arrivé, qui fut cauſe qu'ayans fait aſſommer tous leurs chevaux, ils ſe retirerent tous à la tour, qui fut batue juſques au ſoir, & defendue, quant aux hommes, avec une merveilleuſe proueſſe, & quant aux femmes, avec prieres & larmes continuelles. Le lendemain venu, & la baterie recommencée, un aſſaut fut donné aux aſſiegés, qui dura deux heures, au grand dommage des aſſaillans, ſans que ceux de dedans y perdiſſent que deux hommes. Et pource qu'au meſme temps certains maſſons avoient fait des loges & mantelets pour les couvrir & miner la tour, il y eut là un autre dur combat, duquel l'iſſue fut telle, que les mantelets furent bruſlés finalement. Mais les maſſons ayans gagné une petite chambre qui eſtoit jointe à la Tour, commencerent à miner, & n'en peurent eſtre chaſſés par le feu. Adonc le *Baron de Cerny,* couſin germain de *ſainct Eſtienne,* ayant requis de parlementer, commença de luy demander pourquoy il ſ'opiniaſtroit ainſi contre le *Roy* & contre le ſieur *de Nevers,* gouverneur du pays, eſtant preſent & en perſonne à ce ſiege, & luy remonſtra que pour le moins il ſauvaſt les femmes, entre leſquelles il y en pouvoit avoir de groſſes. *Sainct Eſtienne* reſpondit qu'il n'entendoit eſtre aucu- 390
nement rebelle au *Roy,* & qu'il n'eſtimoit que ledit ſieur *de Nevers* fuſt là en perſonne, veu la promeſſe qu'il luy avoit faite, mais que ſ'il y eſtoit & il luy demandoit les clefs, qu'il les luy bailleroit luy meſme, & ſe ſubmettroit à ſa volonté ; ſinon que la tour tomberoit pluſtoſt ſur luy devant qu'il ſe rendit. On ne ſait ſi ledit ſieur *de Nevers* fut adverti de ces propos, mais tant y a que pour ſon honneur il ne pouvoit moins faire que de donner à entendre ſa preſence à ces pauvres gentilshommes, pour leur ſauver la vie, puis qu'il avoit paſſé ſi avant contre ſa promeſſe. Ce parlement fini, les aſſiegés firent ſi bien qu'ils bruſlerent la petite chambre où eſtoient les mineurs, & par ainſi ſe garentirent pour ce jour là.

Le lendemain, vingtcinquieſme du mois, eſtant la baterie recommencée dès le poinct du jour, & la tour commençant à branſler, à grand peine eurent loiſir les aſſiegés de loger les femmes & enfans en un caveau, quand une partie de la tour tumba, faiſant une par trop grande breſche pour pouvoir eſtre defendue ; toutesfois les

assiegés s'y employerent autant qu'il leur fut possible, & jusques à ce qu'ils furent contraints de se retirer au caveau, là où estans arrivés les ennemis, & demandans de la paille pour enfumer & estouffer ceux qui estoient dedans, finalement, à la priere des femmes, leurs offrans tout ce qu'elles avoient pour leur sauver la vie, ils descendirent une corde, avec laquelle ils en retirerent quelques unes, ausquelles ils osterent tout ce qu'elles avoient; & sur cela, quelques gentilshommes de la part du sieur *de Nevers* firent sortir le reste, au mesme marché que les autres. Adonc le *Baron de Servy* ayant envoyé à fausses enseignes quelques laquais dudit sieur *de Nevers,* crians au sieur *de sainct Estienne* que ledit sieur *de Nevers* le demandoit & qu'il vinst à seureté, le pauvre sieur sortit, & tout aussi tost fut massacré par sondit cousin germain,
391 ayant oublié son honneur & son propre sang. Quant aux autres, restés au caveau, leurs ennemis y ayans trouvé du vin, les y firent boire par moquerie, puis au pris qu'ils descendoient par la bresche, ceux de dehors les massacrerent. Et pource qu'en la bouche de l'un d'iceux, estant jà mort, fut trouvée une piece d'or, estimans que les autres avoient avallé l'or qu'ils pouvoient avoir, leur fendirent le ventre & fouillerent jusques aux boyaux, puis bruslerent une partie d'iceux avec les granges & estableries, & jetterent les autres dans le puits. Quant aux femmes, elles furent envoyées prisonnieres à Reteil, à la requeste de madame *de Nevers.* Le nombre des morts, du costé des assiegés, fut de dixneuf personnes, y compris le sieur de *sainct Estienne* & ses deux freres, n'en estant eschappé que quatre, & de sept à huict vingts des assiegeans, tous recognus & contés.

*Cruautés à Diarre.*

Au mesme mois de Septembre (1562), *Flacy,* meurtrier renommé entre autres, menant une compagnie de gens de pied [1], pilla ceux de la Religion du village de *Diarre,* à quatre lieues de Troys, entre lesquels une extreme cruauté fut exercée à l'endroit d'un nommé *Massicaut,* lequel fut couché sur les alesnes d'un feran [2], & tellement estraint d'une corde alentour de la teste, qu'il fut laissé pour mort, & ce neantmoins il ne mourut point.

1. *Martyrs,* 644[a] : les meurtriers de Troyes.

2. *Subulæ pectinis quo linum pectitur. Dict. de Genève.* Instrument qui sert à peigner le lin et le chanvre. *Littré.*

*Meurtres commis par les villageois voisins.*

D'autre coſté, ceux de *Coulours* [1], *Ceriſiers* [2], & villages voiſins [3], ſujets pour la plus part du *grand Prieur,* frere du *Duc de Guyſe,* ſ'eſtans eſlevés en grand nombre, commirent pluſieurs pilleries & meurtres enormes par le plat pays, & meſmes, entrés en la maiſon du ſieur *de Vigny,* auquel ils couperent la gorge & à ſa femme & à tous ceux de la maiſon, hormis deux jeunes damoiſelles, pillerent tout le bien qui eſtoit leans, qu'ils emmenerent en plein jour ſur chariots, comme ils firent auſſi de tout le bien qu'ils trouverent en la maiſon du contrerolleur *Landry*, appelée l'Hermitage, à cinq lieues de Troys; & ne l'euſſent pas eſpargné luy meſme, ſ'il ne ſe 392
fuſt ſauvé par les privés de ſa maiſon; vray eſt qu'ils ne peurent jouir de ce butin comme de l'autre, ayant eſté recous pour la plus part par le ſieur *de Cormononcle*, gentilhomme de la Religion, qui deffit ces pillars, avec huict chevaux ſeulement, près d'un village nommé ſainct Benoiſt ſur Vauve [4].

*Attaque infructueuse de Villeneuve.*

Le vingtneufieſme de Decembre (1562), ces pillars de Coulours & Ceriſiers, acompagnés d'un grand nombre de mutins, appelés les *Pieds nuds*, ſ'eſtans premierement levés à *Sens* & à l'entour, aſſiegerent le chaſteau de *Villeneufve aux riches hommes* [5], appartenant au ſieur *d'Eſternay* [6], où il y avoit peu de gens, entre leſquels eſtoit une damoiſelle de Champagne qui fit merveilles, encourageant les autres, & braquant elle meſme les pieces, qui leur ſervirent bien à repouſſer ceſte canaille. Laquelle toutesfois bruſla la grange & les eſtables, qui eſtoient des plus belles de France, avec le moulin & un corps de maiſon eſtant devant le chaſteau. Et le quatrieſme de Mars, un nommé *Elie & Jean Tricher*, de *Maligni*, avec ſix ou ſept vingts arquebouziers, ſ'eſtans emparés du chaſteau de *Soligny*, qui n'eſtoit de defenſe, appartenant audit ſieur *d'Eſternay*, delà ils vindrent aſſieger derechef *Villeneufve*, où ils ne gagnerent rien que des coups, ayans eſté chargés & def-

1. *Coulours* (Yonne), village à 29 kil. de Joigny. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 171.
2. *Cerisiers* (Yonne), bourg à 20 kil. de Joigny.
3. *Hist. des Martyrs,* l. c.: les paysans papistes de divers endroits.
4. *St-Benoît-sur-Vanne* (Aube), à 35 kil. de Troyes.
5. *Villeneuve-aux-riches-hommes*, dép. de l'Aube.
6. *Antoine Raguier*, Seigneur d'Esternay. Voy. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau,* I, 773. Comp. *supra*, II, 110, 197.

faits par le ſieur *de Bezaucourt*[1], acompagné de neuf hommes de cheval & quatre hommes de pied ſeulement, qui en tuerent pluſieurs & en prindrent vingt cinq priſonniers.

*Surpriſe du duc de Lunebourg.*

Le dix neufieſme de Novembre un des *Ducs de Lunebourg*[2], l'une des plus grandes & anciennes maiſons des Princes d'Alemagne, lequel eſtant au ſervice du Roy *Henry* au camp d'Amyens, avoit eu une groſſe querelle (& toutesfois, à ce qu'on dit, non pas trop juste) avec le *Duc de Guyſe*[3], eſtant arrivé à *Rameru*[4], diſtant de cinq lieues de *Troys* & de ſept lieues de *Vitry le François*, avec dix huict chevaux ſeulement, en intention d'aller à Orleans, à ce qu'on preſume. Le ſieur *de Bussy d'Amboyſe*[5], gouverneur de la ville de *Challons*, en eſtant adverti, envoya après en toute dili-
393 gence un nommé *Malfontaine*, gentilhomme de Picardie, apoſtat, luy donnant charge expreſſe de ſe ſaiſir de ce Duc vif ou mort. Suivant donc ceſte commiſſion, *Malfontaine* l'ayant chevalé & ſur le ſoir atteint à *Rameru*, où il le trouva ſe chauffant en une chambre haute du logis de l'eſcu de France, il beſongna comme ſ'enſuit :

Le premier qui entra en la chambre fut un nommé *Marat*, lequel ſ'adreſſant à un beau jeune gentilhomme, eſtant en pourpoint & ſans armes devant le feu, luy donna de l'eſpée, ſans luy tenir aucun propos, au travers du corps, nonobſtant lequel coup ledit gentilhomme le ſaiſit & abatit ſous ſoy. Mais il fut incontinent accablé de coups par ceux de la ſuite de *Marat*. Quant au *Duc*, il fut bleſſé de treize coups de piſtole, & cinq autres tués, & cinq ou ſix fort bleſſés, & le reſte revenans de l'eſtable, au bruit qu'ils avoient entendu, fut auſſi pris & mené à *Chalons* avec le *Duc*, mis en une litière, où il ne veſquit pas longuement. Quant au bagage, *Malfontaine* n'oublia rien, menant devant ſoy en triomphe de ce bel exploict dix huict chevaux, dix huict manteaux, dix huict paires de bottes & trente ſix piſtoles.

1. *De Thou*, III, 210, le nomme *de Béthencourt*.

2. Comp. *Chantonnay*, le 26 novembre 1562 : Le duc de Lunebourg, avecq lequel M. de Guyse eust aultreffois quelque different, ha esté prins en Champaigne, venant d'Allemaigne, pour se joindre au camp du Prince de Condé. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 172.

3. *De Thou*, l. c., rapporte que le duc de Lunebourg avait été mis à la Bastille pour cette affaire.

4. *Ramerupt*, à 14 kil. d'Arcis-sur-Aube.

5. *Jacques de Clermont d'Amboise*, sgr. de Bussy, *Mém. de Condé*, I, 78.

*Massacres à Céant en Othe.*

*Ceant en Othe*[1], petite ville à ſept lieues de Troys, dont la plus part eſtoient de la Religion[2], fut aſſaillie au meſme temps que la ſedition ſ'eſmeut à *Sens*, de ſorte que le temple, eſtant hors la ville, auquel on preſchoit ſuivant l'Edict de Janvier, fut ruiné le douzieſme d'Avril par les communes des villages circonvoiſins; & trois jours après, ces meſmes voleurs, à dix heures du ſoir, vindrent piller une maiſon aux fauxbourgs, & trois jours encores après, une autre d'un vieil homme aagé de quatre vingts ans, lequel ils jetterent en un puits profond de trente toiſes & plus.

Le vingtcinquieſme de Juillet, toutes les communes d'alentour, & principalement de *Sens, Coulours*[3], *Arces, Seriziers*[4], *Dymon*[5], *Vaudeirre*[6] & *Fournandin*[7], juſques au nombre de plus de deux mille perſonnes, y vindrent en deliberation de tout ſaccager. Mais ceux dedans, aydés des ſieurs *de ſainct Mas* & *de Cormononcle*, les repouſſerent, en vengeance de quoy ils pillerent & bruſlerent plu- 394
ſieurs maiſons à l'entour de la ville, juſques à une lieue loing, appartenantes à ceux de la Religion. Mais le vingtquatrieſme d'Aouſt, à deux heures du matin, ils trouverent façon d'entrer dans la ville, où ils exercerent pluſieurs cruautés. Entre autres un nommé *Claude Chauvet*, preſſé du feu, qu'un de Sens, nommé *Cayer*, avoit mis en ſa maiſon, & ſe rendant à eux, fut tué ce néantmoins, & un petit enfant de cinq ans jetté dans le feu par ledit *Cayer;* & un autre, nommé *Adam Percheron,* navré de pluſieurs coups & mis par terre, fut finalement couvert de paille & bruſlé tout vif. Encores depuis, pourſuivans leurs cruautés en ceſte ville ainſi deſolée, le quinzieſme d'Octobre, ils y tuerent *Jean Brochard*, lieutenant au Bailliage, & un autre nommé *Jean Butin le jeune*. Et lors advindrent deux jugemens de Dieu bien evidens :

1. *Hist. des Martyrs*, 644b.

2. Voy. sur l'église de Céant-en-Othe (la forêt d'Othe, *Utta sylva*) les deux lettres de *Beaulieu*, qui y fut envoyé de Genève, comme ministre, *Opp. Calv.*, XIX, 103 et 104.

3. *Coulours* (Yonne), village à 29 kil. de Joigny. *Arces*, village dans la forêt d'Othe, à 22 kil. de Joigny.

4. *Cerisiers*, bourg de l'Yonne, à 20 kil. de Joigny.

5. *Dixmont* (Yonne), bourg à 12 kil. de Joigny.

6. *Vaudeurs* (Yonne), bourg à 25 kil. de Joigny.

7. *Fournandin*, village à 31 kil. de Joigny.

l'un eſtant tumbé ſur un de ces meurtriers, lequel, ainſi qu'il mettait le feu en une maiſon, tumba tout mort, frappé d'un coup d'arquebouze, venant de quelcun de ſa ſuite; l'autre tout pareil, ſur un pendart trainant un povre homme de la Religion & ſa femme, pour les lier à un poſteau & les y faire arquebouzer, leſquels luy eſchapperent par ce moyen, Dieu luy ayant envoyé ce qu'il preparoit aux autres. Mais non contents encores de cela, ces meurtriers firent pis que jamais, le dernier jour de Janvier 1563, ayans tué *Creſpin Deon*, auquel ils couperent la teſte avec une coignée ſur un blot, laquelle ils porterent depuis par les villages, par l'eſpace de pluſieurs jours, plantée au bout d'un baſton; *Leonard Fernouillet*, ſergent, attaché & arquebouzé au poſteau de la juſtice; *Antoine Roulet*, aagé de ſeptante ans, auquel ils couperent la gorge comme à un mouton; un jeune homme nommé *Verdier, Jean Veau, Jaques Choquet, Philippes Roulet, Aymé le Brun, François l'aiſné, Jean Binet, Jean Barbey, André Foucaut, Claude Champagne, Jean Maillet, Artus Galus, Chriſtophle Hariveau,* contre tous leſquels n'y eut cruauté qui ne fuſt exercée.

*Sermaize occupé par les protestants.*

Le *Prince de Portien*, jeune ſeigneur de l'ancienne maiſon
395 *de Crouy*[1], plein de pieté & de vaillance, comme il euſt bien fait apparoiſtre davantage ſi Dieu luy euſt donné plus longue vie[2], eſtant de retour d'Orleans en ſon chaſteau de Moncornet, près de Mezieres, en intention de ſe joindre au ſieur *d'Andelot*, venant d'Alemagne avec ſon armée, leva cependant en Champagne environ trois cens hommes de cheval, & douze cens hommes de pied, qu'il entretint aſſés long temps, & juſques à ce qu'il ſe delibera d'aller à Straſbourg, au devant dudit ſieur *d'Andelot*, laiſſant pour chef des gens de cheval le ſieur *de Semide*, & les gens de pied ſous certains capitaines. Mais toſt après ſon departement, la plus part de ces troupes, pour n'avoir aucune place forte, & dautant auſſi que le ſieur *de Nevers* leur venoit courir ſus, ſe deſbanda, reſervé ſix vingts hommes de cheval, conduits par *Semide,* le capitaine *Breteul* & le capitaine *la Forge,* & environ trois cens hommes de pied, conduits par les capitaines *Roucy* & de *Mont-*

1. La maison de Croij (village en Picardie), érigée en duché en 1598, par Henri IV.

2. *Antoine de Croij* mourut le 5 mai 1567, à l'âge de 26 ans.

*faucon;* tous leſquels ayans deliberé de prendre pour retraitte le bourg de *Cermoiſe*[1], firent ſi bien qu'ils ſ'en ſaiſirent environ le ſeizieſme de Septembre, combien qu'il y euſt un Prieuré, fermé d'eau & de bons foſſés, auquel garde ſe faiſoit par les habitans & ſoldats du bourg & ſemblablement en la hale, & que les gens de pied euſſent neceſſairement à paſſer par la riviere de Saux, fort dangereuſe, & ſpecialement par le quey prochain du Prieuré, de ſorte que le paſſage eſtoit fort aiſé à defendre; mais la hardieſſe des aſſaillans eſtonna tellement tous ceux qu'ils rencontrerent, joint que ceſt exploict fut fait lors qu'on ne voyoit clair, qu'ils abandonnerent la place incontinent, ſe retirans en des bois prochains du village.

Le gouverneur de *ſainct Dizier*[2], nommé *le Meſny*, eſtant adverti de ceſt exploict, fit telle diligence d'amaſſer ſa garniſon avec celle de pluſieurs abbayes d'alentour, comme le ſieur *d'Aigremont,* les capitaines le *Bouchon* & *la Fontaine Orſon,* ne laiſſant en arriere la commune des villages circonvoiſins, qu'il aſſembla en peu d'heures juſques à plus de deux cens chevaux & ſix ou ſept cens hommes de pied. Ceſte troupe, par la faute de deux ſen- 396
tinelles, qui eſtoient deſcendues du clocher pour ſouper, fut pluſtoſt veue aux entrées du village, ſur les cinq heures du ſoir, qu'aperceue en chemin. Ce neantmoins, il y eut tel courage aux Capitaines & ſoldats, avec une bonne conduite, qu'encores que leurs ennemis fuſſent vingt contre un, & entraſſent par divers endroits, ils furent repouſſés & mis en route, prenans la fuite avec le plus grand eſtonnement qu'il eſtoit poſſible, ayans meſmes abandonné leurs tabourins en la place, où ſe trouverent de ſept à huict vingt tués des leurs, & trois tant ſeulement du coſté des aſſaillis, & ſe rejoignit depuis la plus part de ceſte troupe audit *Prince de Portien,* repaſſant en France.

*Massacre de Sens.*

Nous avons dit cy devant[3], qu'en la ville de *Sens,* par les menées du chapitre & clergé qui y eſt treſpuiſſant, eſtant ville archepiſcopale, & par les pratiques de *Robert Hemard,* lieutenant criminel, il y avoit une treſgrande reſiſtance à ce que l'Edict de

1. *Sermaize*, dép. de la Marne, à 26 kil. de Vitry-le-François, sur la Saulx.
2. *S. Dizier,* Haute-Marne.
3. Vol. I, 770. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 172.

Janvier ne fuſt publié, quelque commandement que le Roy en euſt fait[1]. Ce nonobſtant ceux de la Religion ayans acheté & baſti un lieu hors la ville, & ſur les foſſés d'icelle, y faiſoient leur exercice, & meſmes le jour de Paſques, vingt neufieſme de Mars (1562), y celebrerent la Cene du Seigneur, en laquelle environ ſix cens de la ville & d'alentour ſe trouverent. Environ vingtcinq perſonnes d'une petite ville nommée *Courtenay*[2], leſquels le lendemain ſ'en retournans, & paſſans ſur le pont de la riviere d'Yonne de ladite ville de *Sens,* qui eſtoit leur paſſage, furent pourſuivis par les mariniers juſques au village de *Paron,* diſtant d'une lieue de la ville, là où ſ'eſtans jettés dans une maiſon, ils y furent tellement preſſés, que ſi quelques gentilſhommes, eſtans advertis du faict, ne leur fuſſent venus au ſecours, ils euſſent eſté tous meurtris. Plaintes en furent faites à la juſtice, avec grande inſtance, mais tant ſ'en falut qu'on en fiſt juſtice, que meſmes on n'en daigna prendre informations.

Ce meſme jour, après diſner, *Hemard,* acompagné de *Guillaume Poiſſonnet,* Archidiacre en l'Egliſe de *Sens,* comme ayant
397 charge du Chapitre, & de *Pierre Tolleron,* Conſeiller au Bailliage de Sens, homme ſans foy & ſans religion, allerent à Melun vers le *Cardinal de Guyſe,* leur archeveſque, par le moyen duquel il leur fut aiſé d'avoir letres du cachet pour empeſcher la publication de l'Edict[3] & l'exercice de la Religion à Sens, veu que ceux auſquels ils ſ'adreſſoient, avoient les perſonnes du Roy meſme & de la

1. Le récit qu'on va lire est celui d'un témoin oculaire, auquel il est fait allusion dans la lettre du Prince de Condé à la reine mère, du 19 avril 1562, sur le massacre de Sens (*Hist. des Martyrs*, 645 b. *Mém. de Condé*, III, 300), mais qui paraît ne pas s'être conservé. Une traduction allemande en existait autrefois à l'ancienne bibliothèque de Strasbourg : *Historia wie jammerlich und erbärmlich die armen Christen der reformirten evangelischen Kirchen zu Sens ausz heimlichen practicken de Cardinals von Guise, Ertzbischofen daselbst, umbracht, geschmächt und verhergt worden sind.* S. l. (Heidelberg) MDLXII. 2 feuilles in-4°. Comp. *Chantonnay*, le 17 avril 1562. *Mém. de Condé*, II, 34. Voy. aussi *Hist. des Martyrs*, 644 b s., dont le récit est indépendant du nôtre. (*Ducoudray*, Le massacre fait à Sens. Dans *A. Franklin*, *Les grandes scènes histor. du 16e siècle*, par *Tortorel* et *Perrissin.*) *De Thou*, III, 144.

2. Dép. du Loiret, à 25 kil. de Montargis ; conserve encore aujourd'hui un vieux château.

3. de Janvier.

Royne en leur puiſſance, & deſiroient encores plus de faire telles depeſches que les requerans ne pourchaſſoient de les obtenir. Ces letres arrivées, les portes commencerent d'eſtre gardées par ceux de l'egliſe Romaine, faiſans mille outrages à ceux qui ſortoient pour aller à l'aſſemblée, leſquels ce nonobſtant, le dixſeptieſme [1] du mois d'Avril, demanderent publication de l'Edict en l'auditoire, là où ſe trouvant *Hemard*, acompagné d'un grand nombre d'hommes ramaſſés de toute la ville, fit tant qu'il fut dit que publication ne ſe feroit de l'Edict, attendu ces letres, mais qu'on advertiroit le Roy pour ſavoir plus certainement ſon intention. Cependant vindrent nouvelles, comme l'Egliſe de Paris eſtoit diſſipée, qui fut cauſe que le conſiſtoire, conſiderant la furie de leurs ennemis, auſquels on laſchoit ainſi la bride, conclurent que leur Miniſtre [2] ſeroit envoyé hors la ville en lieu de ſeureté, comme il fut, & par conſequent ceſſerent les exhortations publiques. Or, avoient *Hemard* & ſes complices receu charge de ceux *de Guyſe* d'exterminer ceux de la Religion, à quelque prix que ce fuſt, pour à quoy parvenir, ſ'eſtant preſenté en plein auditoire, il donna à entendre que ceux de la Religion avoient deliberé de faire entrer en la ville certain nombre de gens pour ſ'en emparer, & notamment piller le grand temple & y faire leurs preſches; lequel treſfaux & controuvé rapport, confermé par *Jean Meſnager*, eſleu & advocat, teſmoignant qu'il en avoit receu bon & certain advertiſſement, il fut adviſé dès lors que les portes ſeroient treſbien gardées. A quoy ledit *Hemard* adjouſta de ſon authorité les baſtons à feu & long bois, avec l'artillerie aſſiſe ſur les murailles.

Cela ainſi dreſſé, le vendredi dixieſme du mois, à dix heures au ſoir, ceux qui avoient eſté commis à la garde des portes (entre leſquels eſtoient nomméement un nommé *Cayer,* gendre d'*Eſtienne* 398
*Garnier,* Procureur & receveur des deniers communs de la ville, *Jean Viard*, Advocat, & *Claude Meſnager,* fils dudit *Jean Meſnager,* eſleu), ayans bien beu & banqueté en la maiſon d'*Hemard,* forcerent les maiſons de *Guillaume Baudouin,* menuſier, de *Quentin Goyer,* potier de terre, & d'un ſien gendre,

1. Cette date paraît inexacte, d'après ce qui suit. Probablement il faut lire le *septiesme. L'Hist. des Martyrs* dit que le 7 avril on commença à fermer les portes.

2. *Mathurin de la Brosse*, vol. I, 770.

peintre, leſquels, après avoir ſouffert une infinité d'inſolences, furent contraints ſe ſauver par leur huis de derriere & ſ'enfuir tous nuds par la ville. Qui pis eſt, entrés ces malheureux en la maiſon de *Richebois*, Imprimeur, ils le navrerent tellement en pluſieurs parties de ſon corps, que ils le laiſſerent pour mort; deſquels actes voulant *Chriſtophle Ferrand*, lieutenant particulier, faire juſtice, *Hemard*, d'audace, luy en oſta la cognoiſſance. Ce meſme jour, qui eſtoit un vendredi, avec le ſamedi ſuivant, furent employés à banqueter & à preparer ceux qui devoient faire le maſſacre le dimanche ſuivant, douzieſme du mois, eſtans advertis les villages circonvoiſins de venir en proceſſion en la ville en ce jour, & pluſieurs garnemens de la ville ayans eſté pratiqués par *Garnier,* procureur de la ville, à un teſton pour ce jour, avec le pillage qu'ils pourroient faire. Deux capitaines auſſi furent eſleus pour conduire le tout, à ſavoir ledit *Biard*, de robbe longue, & *Cayer,* de robbe courte, qui firent deux rolles, l'un de ceux qu'on devoit tuer, en la maiſon deſquels, en paſſant, ils faiſoient une double croix, l'autre de ceux qu'on ne devoit que piller, où ils ne faiſoient qu'une ſimple croix, leſquels toutesfois ſe trouverent du nombre des premiers pour la plus part.

Ce dimanche, douzieſme du mois, eſtans venus dès ſix heures du matin, les meſſes parrochiales commencerent à ſe dire, & le peuple avec le clergé (qui avoit fourni de ſa part 200 livres par ſemaine, & equippé trois cens hommes dans leurs maiſons) ſ'aſſemblerent en un temple hors la ville, du coſté où eſtoit le temple de ceux de la Religion; là où ayans ouy le ſermon de *Begueti*, Jacopin, qui ſonna le premier comme la trompette, les ſeditieux ſe ruans ſur le temple de ceux de la Religion, le demolirent entierement, enſemble deux corps de maiſon y joignans, voire meſmes arracherent une petite vigne avec tous les arbres fruictiers. De là, ceſte troupe enragée, rentrant dans
399 la ville, ſe rua ſur la maiſon de *Jaques Odoart,* Conſeiller, qu'ils pillerent entierement. Et quant à luy, ſ'eſtant rendu après quelque reſiſtence, Dieu le favoriſa tant, que les ſeditieux ſe contenterent de le mener priſonnier ès priſons de l'Archeveſque. De là ils ſe tranſporterent chés *Louys Morin*, Advocat, lequel, avec ſa femme, ſ'en eſtant fuy & caché, eut la vie ſauve par le moyen d'une ſienne fille, que les ſeditieux ſavoient n'eſtre de la Religion,

ne laiſſans toutesfois de faire bonne chere de ſes biens. Au meſme inſtant, la maiſon de *Chriſtophle de Bolengers*, auſſi Conſeiller, fut ſaccagée entierement, luy s'eſtant ſauvé pardeſſus les maiſons. Autant en firent ils en la maiſon de *Claude Gouſt*, Prevoſt, du ſieur *de Chomot*, de *Michel Brucher*, auſſi Conſeiller, de *Claude Aubert*, Advocat, de la vefve du frere de *Garnier*, & pluſieurs autres maiſons, comme de *Malliot*, auſſi Conſeiller, & de *Jean Balthaſar,* Procureur.

Cependant pluſieurs de la Religion ſe retirerent en une maiſon forte de *Jean Chalons*, Advocat, où ſe trouverent auſſi quatre gentilshommes, l'un deſquels fut un nommé *Mombaut*, de la compagnie de Monſieur *de Nevers*. Cela rapporté, la populace eſſaya par tous moyens d'y entrer, mais la vaillance de *Mombaut* & des autres defendans fut telle, que jamais ils ne peurent eſtre forcés juſques à ce que l'artillerie fut amenée & braquée, le toxin ſonnant en la groſſe tour des chanoines. Ceux de dedans alors, ayans reſolu de ſaillir & mourir les armes au poing, *Mombaut*, avec un nommé *de la Foſſe*, Advocat, armés avec une halebarde en main, ſortans les premiers, ſe porterent ſi vaillamment qu'ils firent fuyr les ſeditieux au loin & au large, l'un d'un coſté et l'autre de l'autre, avec divers evenemens; car *Mombaut*, aſſailli d'enhaut à coups de pierres, fut contraint de rentrer en la maiſon, de la quelle ſortant derechef par derriere avec un ſien ſerviteur, il força derechef les ſeditieux, paſſant tout au travers de eux jusques en une maiſon particulière, où il logeoit, laquelle il trouva toute pillée & ruinée, & notamment pluſieurs armes priſes, appartenantes à certains gentilshommes de la compagnie de l'*Amiral*, eſtans lors en garniſon en ladite ville de Sens. Mais contraint de ſortir en rue, il fut finalement atteint d'un coup de pierre entre les deux yeux qui le fit chanceler, au moyen de quoy, abatu à coups de halebarde & ſaiſi par terre, ces enragés luy couperent la gorge, puis le deſ- 400
pouillerent, n'oublians pas ſa bourſe, où il y avoit 200 eſcus, comme auſſi ſes chevaux furent ſaiſis par le capitaine des meurtriers; puis en ayant fait autant à ſon ſerviteur, & attachés les corps enſemble, les trainerent par les ruyſſeaux jusques en la riviere. Mais quant à *de la Foſſe,* Dieu luy donna tant de courage & de force, qu'après avoir receu infinis coups en ſon corcelet, & ſon

cafquet abatu, tout nud tefte qu'il eftoit, faulfant[1] avec fa halebarde tout ce qu'il rencontroit, il fe fauva dans un huis ouvert, & l'ayant fermé après foy, eut loifir de fe fauver dans un petit grenier plein de javelles de farment, où il faloit entrer à grand peine, comme par un petit trou, là où il ne fut jamais recerché, combien que par deux fois les feditieux fouillaffent par toute la maifon, voire avec des chandelles; puis, entre une & deux heures après minuict, retiré en la maifon d'une fienne fœur, où il trouva fept ou huict perfonnes, de ceux qui avoient defendu avec eux la premiere maifon, moyennant une longue corde, tous l'un après l'autre, en la mefme nuict, defcendus par les murailles, furent garentis de la furie de leurs ennemis.

Cependant *Richebois,* Imprimeur, qui avoit efté navré deux jours auparavant, fut achevé de tuer en fon lict, avec fa femme, prefte d'acoucher, & finalement furent trainés tous deux en la riviere. De là, ils vindrent en la maifon d'un efpinglier, lequel eftant efchappé de leurs mains, ils prindrent fa femme & fa fille, qu'ils lierent, trainerent & jetterent en la riviere toutes vives. De là, ils pillerent la maifon d'un efleu de la ville, nommé *Jean Michel,* & finalement, arrivés à la maifon de *Jaques Ithier,* medecin, trouvans fa femme, ne fe contenterent de luy ofter quelque fomme d'argent qu'elle avoit ferrée fur foy, cuidant fe fauver, mais l'ayant defpouillée toute nue, luy couperent & cernerent les mammelles, & aveques des actes les plus vilains & infames qu'il eft poffible, en prefence de deux fiennes jeunes filles, la jetterent finalement en la riviere. Quelques uns auffi de ces feditieux, fortans hors la ville, faccagerent la maifon d'un boulenger, qui fe defendit vivement, mais finalement fut tué avec fa femme.

401 Le lendemain, jour de Lundi[2], à cinq heures du matin, les feditieux, recommençans leur ravage, tuerent & trainerent en la riviere un menuifier qui avoit fait la chaire du miniftre, pillerent les maifons du Procureur du Roy, nommé *Painon,* du Prevoft de la ville, de l'enquefteur *Devange* &[3] de son gendre, du fieur

1. fauchant.

2. Le 13 avril 1562. Comp. plus bas.

3. *Hist. des Martyrs,* 645 b : du Prevost de la ville, de l'Enquesteur son gendre.

*de Villabert,* gentilhomme[1], & de quelques autres, sans y rien laiſſer. Sur les dix heures du matin, il fut bien crié & defendu de par le *Roy* qu'on n'euſt plus à piller sur peine de la hard, mais bien qu'on apprehendaſt ceux de la religion pour les mettre entre les mains de la juſtice, & qu'en cas de defenſe on les tuaſt. Mais au lieu de pratiquer ceſte defenſe, le toxin ſonnant, les ſeditieux conduits par les meſmes capitaines, forcerent & pillerent la maiſon d'un archer du prevoſt des Mareſchaux, & celle d'une autre riche vefve de l'advocat du Roy, & pareillement celle d'un bon vieil homme nommé *Coppé,* procureur en Cour d'egliſe, le tout au veu & au ſeu de *Hemard,* Lieutenant criminel, ayant ſa part au butin le plus pretieux, qu'il fit mener par eau à Paris; eſtant meſmes permis à ceux des villages d'alentour de fourrager ce qu'ils pourroient, ſans qu'on leur donnaſt aucun empeſchement aux portes.

Sur le ſoir, environ neuf heures, courut un bruit par la ville, d'un miracle tout evident advenu dedans le temple de ſainct Hilaire, proche de la porte, par laquelle ceux de la religion alloient à leur aſſemblée: ſ'eſtant (comme ils diſoient) l'image du crucifix tournée le dos de ſoymeſme contre le dos du temple de ceux de la religion, teſmoignans auſſi les preſtres qu'ils l'avoient veu plorer. Cela n'euſt pas eſté ſigne que tels ſaccagemens & meurtres l'euſſent reſiouy, ſinon qu'il euſt ploré de joye pour faire mourir de rire les preſtres. Ce neantmoins ce bruit eſtant ſemé, toutes les cloches en ſonnerent, & la plus part des femmes de la ville y porta des chandelles, chacun diſant que ce maſſacre eſtoit approuvé comme de la propre bouche de Dieu.

Le lendemain, quatorzieſme du mois, furent encores pillées quelques maiſons, & le ſuſdit archer du Prevoſt des Mareſchaux, qui avoit eſté mené priſonnier après ſa maiſon ſaccagée, fut amené des priſons devant la place de S. Eſtienne, où il fut cruellement
lapidé. En ſomme, outre 30 ou 40 maiſons eſquelles les ſeditieux 402
furent rembarrez, ils en pillerent de quatre vingts à cent, & tuerent environ autant de perſonnes de toutes qualitez[2], entre

1. *L'Hist. des Martyrs* ajoute : qui avoit logé le Ministre, et donne encore quelques autres noms, tandis qu'elle omet la plupart des détails qui suivent.

2. *Hist. des Martyrs,* 645 a : Somme ils tuerent environ cent personnes de toutes qualitez. Le récit qui suit y est aussi ajouté littéralement. — Le *Card.*

lesquels n'eſt à oublier un honneſte marchand, nommé *Landry,* lequel, jetté par les feneſtres, fut recueilli sur la pointe des halebardes, & de là, tout vif, jetté dans le canal où paſſent les immodices de la ville, aboutiſſant à la riviere. Pareillement *Jean de Longpré,* Concierge des priſons criminelles, eſtant entre leurs mains, ils luy couperent les genitoires, qu'ils luy attacherent ſur le front, & furent tous ces corps trainez, la corde au col, par les rues, puis jettez en la riviere, leſquels paſſerent puis après ſous les ponts à Paris, à diverſes heures du jour, ſans qu'on ſ'en ſouciaſt, ni qu'aucun ſ'ingeraſt de leur donner ſepulture. Et eſt à noter, qu'au meſme temps que ceſte cruauté tant horrible ſ'exerçoit à Sens, ſe publioit à Paris un Edict par lequel ceux *de Guiſe* faiſoient dire au Roy, qu'il vouloit que l'Edict de Janvier fuſt entierement obſervé, excepté la ville & fauxbourgs de Paris[1]. Quelques jours après ce maſſacre, le Roy ſe promenant du Louvre aux Tuilleries, sur le bord de la riviere, un corps flottant ſur l'eau, le viſage contre le ciel, ſ'arreſta, par la providence de Dieu, droit devant le Roy, lequel demandant que c'eſtoit, un gentilhomme luy reſpondit que c'eſtoit un de ceux qu'on avoit tués à Sens qui luy venoit demander juſtice. Adonc le *Cardinal de Guiſe,* prenant la parole & fermant son nez, fit prendre au Roy un autre chemin, luy diſant que c'eſtoit une charongne qui ſentoit fort mal, & n'en fut fait autre choſe[2].

*de Ste-Croix* au *Card. Borromée*, 29 avril 1562 : *In Sens doppo la morte di quelli che scrissi con le passate sono andati piu oltra contra gli Ugonotti, e ne hanno amassati da ottanta, e bruzzate delle case loro da trenta. Aymon, Synodes*, I, p. 155.

1. Déclaration du 11 avril 1562. Voy. *Mém. de Condé*, I, 81 s.

2. *Langueti*, *Epist.*, 29 avril 1562 (*Languet* était alors à Paris) : *Sunt irritati (Proceres qui sunt Aureliæ) atrocissimo facinore, quod adversus nostros nuper patratum est in urbe Senonum, cuius est Archiepiscopus Card. Guisius. Nam excitato tumultu admodum multi ex nostris sunt crudelissime trucidati, quorum cadavera sunt coniecta in Jonam fluvium, qui illam urbem præterlabitur, et in Sequanam influit. Hoc autem valde auxit rei indignitatem, quod ipsa cadavera secundo fluvio devecta, per aliquot dies visa sunt per hanc urbem fluitare. Nuper cum recenserentur milites ad Sequanam, et Rex, Aurelianensis, Regina, Navarrus et alii proceres ex ipsa ripa spectarent, cadaver unum ad ipsam ripam fluitavit brachiis expansis, perinde ac*

*Lettre de Condé sur les massacres de Sens.*

Le bruit de ce maſſacre, entendu à Orleans, enaigrit beaucoup les matieres, de ſorte que le *Prince* en fit grand reproche au ſieur *d'Aluye,* ſecretaire d'eſtat[1], & au ſieur *de Loſſes*[2], qui luy avoient eſté envoyez pour l'adoucir, ſous ombre de ce qui avoit eſté publié au Parlement de Paris pour l'obſervation de l'Edict de Janvier, exceptant ſeulement la ville & les fauxbourgs de Paris. Sur quoy le *Prince* reſpondit à la *Royne* ainſi que ſ'enſuit[3]:

«Madame, je penſoy, veu les troubles qui depuis peu de jours ont commencé à s'eſmouvoir en ce royaume, à cauſe de la religion, que la declaration qu'il a pleu à voſtre majeſté faire dernie- 403
rement publier pour l'obſervation & entretenement de l'Edict du mois de Janvier, deuſt ſervir de bride aux perturbateurs du repos public, & que, y voyans le feu deſià trop allumé, chacun se mettroit pluſtoſt en peine d'apporter les remedes pour l'amortir que de recercher les occaſions de l'enflammer davantage; mais à ce que je puis cognoiſtre, la malice des hommes eſt tellement accreue, qu'il ſemble qu'ils ſoient maintenant parvenus au comble de leur malheur pour en recevoir une condigne vengeance & juſte punition de Dieu. Et de faict, madame, quand vous aurez entendu le piteux maſſacre n'agueres commis en la ville de Sens sur une grande quantité de povres gens faiſans profeſſion de l'Evangile (dont la cruauté n'eſt moins horrible à eſcouter, que le faict eſt inhumain & barbare, ainſi que plus amplement voſtre majeſté verra, ſ'il luy plaiſt, par le diſcours cy enclos[4], lequel je vous envoye), je m'oſe bien tant promettre de la bonté de voſtre naturel, qu'outre le deſplaiſir que vous en recevrez, rememorant les autres actes precedens, cela vous fera bien juger quelle ſeureté chacun doit attendre des douces & emmiellées paroles qu'on nous donne.

*si vindictam ab ipsis flagitaret, et in ea re iuvaretur a fluctibus. Hoc conspecto Regina avertit oculos, et filios statim illinc abduxit. Spargitur fama, nautas fuisse auctores illius cædis, sed non desunt qui dicant aliquos ex proceribus summisisse milites, qui sumpto nautarum habitu, illud facinus perpetrarunt.*

1. *Florimond Robertet,* baron d'Alluye. Voy. plus haut, p. 138, note 3.

2. *Jean de Losse,* capitaine des gardes du roi de Navarre, *supra,* 291.

3. Voy. *Hist. de Martyrs,* 645 b, et *Mém. de Condé,* III, 300. Comp. ce vol., p. 28.

4. Voy. plus haut, p. 395, note 5.

Tellement, madame, que ne pouvant moins faire que de trefhumblement vous en prefenter les plaintes & en requerir une equitable juftice, je fuis contraint, & à mon trefgrand regret, de vous dire qu'il eft à craindre, fi elle nous eft deniée & du *Roy* & de vous, à caufe des obftacles qui vous empefchent d'y prefter la main vive & forte, que la clameur du fang innocent ne penetre fi avant jufques au ciel, que Dieu en fon courroux ne face tomber fur ce pauvre royaume la calamité dont tous les jours il eft menacé. A cefte caufe, madame, je vous supplie trefhumblement qu'après vous avoir reprefenté à vous-mefmes tant d'advertiffemens de tels miferables fpectacles, & consideré la patience que jufques icy on a eue pour le refpect & obeiffance que nous devons & voulons porter à vos majeftez, & de laquelle il a toujours efté abufé, voftre plaifir foit en ceft endroit faire paroiftre que vous voulez vos Edicts avoir lieu & eftre rigoureufement executez fur vos fujets
404 infracteurs d'iceux. Si que la confpiration de la ruine de voftre eftat, qui fous ce pretexte fe braffe, ne trouve point tant de complices & fauteurs, que pour la juftice d'une caufe tant favorable, vous ne puiffiez avoir autant & plus de protecteurs, & faifant reparer & corriger des meurtres fi execrables & enormes, preparer le chemin que la licence ne foit point baillée en France de faire furmonter la raifon par la force. Qui sera un moyen de dompter tels efprits furieux, rendre vos majeftez obeies, & remettre voftre peuple en paix. Autrement, madame, la chofe tire une telle confequence après foy, que la fin n'en peut eftre que deplorable. Et efperant que voftre majeftez y fera pourvoir & donner ordre, etc. Efcrit à *Orleans,* ce dixneufiefme jour d'avril 1562. »

*Expulsion des protestants survivants.*

Cefte letre veue, & plainte faicte au *Roy* par un Confeiller du grand conseil, acompagné de *Claude Goufté,* Prevoft de Sens [1], & de *Jean Painon,* Procureur du Roy, par la menée de ceux *de Guife,* le sieur *de Charlus* [2] y fut envoyé pour informer, lequel, acompagné de ceux là mefmes qui eftoient autheurs de la fedition,

1. Voy. *supra*, p. 399. Sa maison avait été pillée, de même que celle de Jean Painon, p. 401.

2. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 21 avril, désigne les Conseillers *Nicolas Favier* et *Gabriel Myron* comme étant commis pour aller informer. *Mém. de Condé*, III, 315.

au lieu de ſ'enquerir de ces cruautez (desquelles aussi il n'avoit garde pour lors de trouver teſmoins), informa contre les ſaccagez & meurtris, & contre ceux qui reſtoient de la religion, leſquels toutesfois, par riſée, eſtoient interpellez de declarer leurs pertes & dommages, auſquels, au lieu de leur faire juſtice, il fut commandé en la preſence de *Charlus,* & en l'aſſemblée tenue en la chambre de ville, de ſortir de la ville dans deux jours, ou de ſe rendre priſonniers dans la maiſon Archiepiſcopale, avec garde à leurs deſpens. Le lendemain donques ſortit une partie d'iceux, qui furent fouillez & viſitez, leur diſans les portiers avoir charge de ne leur permettre emporter ſur eux plus de cinq ſols.

*Les Pieds-nus. Continuation des persécutions.*

Environ un mois après ces horribles maſſacres, ayans entendu ceux de *Sens,* que quelque nombre de ſoldats de *Mets,* conduits par un nommé le *Capitaine George,* paſſoit aſſez près d'eux, ſ'en allans à Orleans, leverent environ trois cens pillars & brigands, conduits par *Jean Biard* & *Garnier Cayer*[1], avec un chanoine nommé *Rouleau,* auſquels le ſieur *de Barbezieux* adjoignit nombre d'hommes d'armes, leſquelles troupes ſurprindrent tant leſdits ſoldats de *Mets,* que ceux de *Troys* qui ſ'eſtoient conjoints à eux au village 405
de *Senan,* comme il a eſté dit cy deſſus en ſon lieu[2], & depuis multiplians touſiours, firent infinies extorſions par le plat païs, pillans & ravageans tout ce qu'ils rencontroient, & ſ'appelloient ces pillards la compagnie des *Pieds nuds*[3], deſquels nous avons fait mention en l'hiſtoire de Ceant en Othe[4].

Et quant au dedans de la ville, les biens des abſens ne furent non plus eſpargnez que la vie de ceux qu'on pouvoit rencontrer; entre leſquels n'eſt à oublier un moine de l'Abbaye de ſainct Jean, nommé *Mombonin,* qui fut pillé & tué comme ſuſpect aveques ſon ſerviteur. Comme fut auſſi un jeune homme des meilleures maiſons de Sens, nommé *André Gibier,* pourſuivi par ledit *Biard,* & tué par un patiſſier, nommé le *Bonnet verd,* prenans occaſion de ce que ceux de la religion avoient acheté de ſon tuteur la place qu'ils baſtirent depuis pour y faire leur exercice.

1. Voy. *supra,* p. 397 et 398, où le premier est nommé *Jean Viard.*
2. *supra,* p. 374.
3. p. 392.
4. p. 393.

*Perſécutions à Auxerre et aux environs.*

Sur le commencement des troubles, *François de la Riviere, ſeigneur de Champlenus,* Gouverneur d'Auxerre, ayant intelligence aveques *Pierre le Brioys,* Preſident, & *Helie le Brioys,* Lieutenant particulier, qui avoient une haine ſpeciale contre *Jaques Chalmeaux,* prevoſt[1], qui eſtoit des premiers de la religion, & homme de grande reputation de ſcience & d'integrité, la deliberation fut priſe par eux de chaſſer ceux de la religion le plus coyement que faire ſe pourroit; & de faict, ils firent tant que le Prevoſt ſortit, le dixſeptieſme de May, par l'exhortation du Gouverneur, ſe diſant ſon ami, & luy conſeillant de ſe retirer pour ſa seureté. Ceſtuy cy eſtant ſorti, monſtra le chemin à pluſieurs autres qui ſ'en trouverent bien quant à leurs perſonnes, mais non pas quant à leurs biens, ayans incontinent eſté faites defenſes de tirer hors de la ville aucuns vivres ne meubles quelconques.

Quelque temps après, à ſavoir au mois de Juillet, fut planté &
affiché par la ville l'arreſt du Parlement de Paris, par lequel ceux
qu'ils appellent rebelles eſtoient expoſez corps & biens à qui les
pourroit tuer & piller[2]. Et combien qu'il ſemblaſt que cela ne
406 ſ'entendiſt que des rompeurs d'images & pilleurs de temples, ſi
eſt ce qu'il eſtoit tiré & appliqué contre tous ceux de la religion.
Environ le meſme temps, eſtant auſſi ordonné par ledit Parlement
que tous officiers du Roy feroient judiciairement profeſſion de la
Religion Romaine[3], leſdits *le Brioys* firent bien leur conte d'eſtre
venus à bout de *Chalmeaux,* ayans donné ordre que ſ'il entroit
dans la ville, il feroit tantoſt depeſché, & que ſ'il faiſoit deffaut,
comme il fit, ſon eſtat feroit ſupprimé, en quoy touteffois ils
furent deceus, comme il ſera dit cy après. Mais auſſi un certain
beliſtre[4], geolier des priſons, nommé *Jaques Creux,* dit *Bruſquet,*
leva l'enſeigne des meurtriers, volant & pillant dehors & dedans
la ville en toute impunité, avec infinies cruautés, dont je reciteray
ſeulement quelques exemples.

Le dimanche, vingttroiſieſme d'Aouſt, ces malheureux entrez en la maiſon d'un potier d'eſtain, nommé *Coſſon,* le prindrent,

1. Vol. I, p. 768. *France prot.*, III, 315, nouv. édit. III, 1008 s.

2. Arrêt du 13 juillet, *Mém. de Condé*, III, 544. Voy. plus haut, p. 351, note 3.

3. Arrêt de la même date du 13 juillet, *ibid.*, 542 s.

4. *Hist. des Martyrs*, 646a.

batirent, jetterent par les feneſtres, & finalement d'un coup de levier luy font voler la cervelle en l'air, appelans le Gouverneur *Champlenus* & le Preſident *Le Brioys,* qu'ils contraignirent de frapper eux meſmes ce pauvre corps tout mort, l'un d'une eſpée & l'autre d'une dague, & de dire qu'on avoit bien fait de le traitter ainſi ; puis finalement le trainerent, & du haut du pont le jetterent en l'eau.

Le vingtcinquieſme dudit mois, ayant *Bruſquet* & ſa ſuite ſaiſi la femme du chaſtelain *d'Avalon,* après luy avoir arraché braſſelets, chaines d'or & autres habits, la menerent à la riviere, jettant cris eſpouvantables, bleſſée de pluſieurs coups de dague aux reins & aux cuiſſes, la deſpouillerent, & de la levée d'un grand bateau la precipiterent au fil de l'eau, auquel ſe debatant pource qu'elle eſtoit jeune & forte, elle fuſt aſſommée par un batelier, de ſorte que l'eau eſtoit rouge de ſon ſang. Encores ne leur fut ce pas aſſés. Car ſon corps tout nud fut mis en ſpectacle de ces bourreaux infames[1], prenans plaiſir à choſes ſi deſhonneſtes & execrables qu'elles ne ſe peuvent eſcrire ; & ſ'eſtant lors trouvé un pauvre homme apportant un linceul pour la couvrir & enſevelir, encores en fut il empeſché, & fut contraint de l'inhumer aux champs 407
toute nue. Ce meſme jour, ſ'adreſſans ces meſchans à l'Official d'Auxerre, luy demanderent un priſonnier, nommé *Aymé Baleure,* Juge de Corbelin, lequel leur eſtant livré, fut pareillement, après grands excez, jetté & noyé en la riviere. Autant en firent ils à un pauvre drapier drapant. Quant aux vignes des abſens, ils y ſervirent de vendangeurs, & eſpargnerent auſſi peu la maiſon du ſieur *de la Chenau,* gentilhomme voiſin, y faiſant bien auſſi ſon devoir un advocat nommé *Borgant.*

Le jour ſainct Denys, neufieſme d'Octobre, les ſeditieux venus de nuict en la maiſon de l'advocat du Roy, nommé *Eſtienne Sotineau,* l'outragerent tellement, qu'ils le laiſſerent pour mort. Peu de jours après, vingt hommes de cheval ſeulement, conduits par le ſieur *d'Avignau*[2], vaillant gentilhomme de la religion, voiſin d'Auxerre, & enſeigne de la compagnie de l'Amiral, comparurent

1. *Hist. des Martyrs :* de ceste canaille.

2. La *France prot.*, VII, 211, le nomme *Marafin d'Avigneau,* et conjecture qu'il fut le même qu'*Antoine de Marafin*, sgr de Guerchy, enseigne de Coligny, que Condé fit gouverneur d'Auxerre en 1568 (*De Thou*, IV, 43), et qui fut tué à la St-Barthélemy (*De Thou*, IV, 587).

devant la ville pour attirer ces feditieux dehors, lefquels, abreuvés de vin nouveau, fortirent à leurs defpens, car il en fut tué quatorze & plufieurs bleffés.

Le quinziefme du mois, le mefme *d'Avignau*, avec fa troupe, en defpit des communes fonnans le toxin de toutes parts, conduifit un gentilhomme allant de la part du fieur *d'Andelot* à Orleans, avec un paquet de confequence, au travers du gué d'Yonne en Vaulx [1], Banlieue d'Auxerre, & y demeurerent feize hommes des communes, outre les bleffés.

*Rencontres des séditieux avec les troupes de d'Andelot.*

Sur la fin du mois, *d'Andelot*, conduifant l'armée d'Alemagne au fecours du *Prince* à Orleans, advint que ceux de la ville de *fainct Cyre* [2], très mal confeillés, refuferent la porte aux Reiftres, lefquels, l'ayans forcée de nuict, y tuerent quarante hommes & prindrent plufieurs prifonniers des plus riches. Ceux de la ville & bourg de *Juffy* [3], à la perfuafion d'un Jacopin, firent encores pis, non feulement fermans les portes, mais auffi tirans de quelques baftons à feu fur les Reiftres, & difans plufieurs injures à *Andelot*, abfent & logé à deux lieues de là avec une autre troupe; duquel
408 excès l'iffue fut telle, qu'eftans entrés les Reiftres & Lanfquenets, la ville fut pillée, & fauf le temple & deux ou trois maifons, entierement bruflée. C'eft un lieu de grand vignoble, & avint ceci après vendanges, de forte qu'il fe perdit, outre ce qui fut beu & emmené, de cinq à fix mille muids de vin, & f'y trouverent auffi plufieurs eftrangers circonvoifins, qui f'y eftoient retirés à caufe de la pefte, qui eurent leur part à ce defordre.

*Autres désordres à Auxerre.*

Durant ce paffage, la compagnie du marefchal *fainct André*, qui avoit efté envoyée avec bon nombre de cavalerie à la rencontre *d'Andelot*, pour luy empefcher le paffage des rivieres, & qui ne l'avoit ofé aborder, f'eftant logée dans Auxerre pour garder la ville, y fit un terrible mefnage, pillant quelques maifons de ceux de la religion, abatant les autres & bruflant le bois; puis eftant paffée l'armée *d'Andelot*, pour fe venger du fieur *d'Avignau*, entrerent en fa maifon, après avoir donné la foy à fa femme de n'y faire aucun mal, nonobftant laquelle promeffe, ils la pillerent

1. *Vaux*, village à 6 kil. d'Auxerre.

2. *St-Cyr-les-Colons*, dép. de l'Yonne, à 15 kil. d'Auxerre.

3. *Jussey*, village à 10 kil. d'Auxerre.

juſques aux bagues & joyaux de la dite damoyſelle, laiſſans à piller le reſte qu'ils ne peurent emporter à un nommé *la Motte Culon,* qui n'eſpargna pas meſmes juſques aux chalis, feneſtres & verrouls. Et depuis juſques long temps après la publication de l'Edict [1], n'ont ceſſé ces ſeditieux de pourſuivre en leurs excès & violences du tout enormes, de ſorte qu'il ſe peut dire qu'à grand peine par toute la France ſe trouvera il une ville qui ait plus ouvertement & plus felonnieuſement reſiſté à l'obſervation de l'Edict.

*Troubles et persécutions à Nevers.*

L'exercice public, ſuivant l'Edict de Janvier, ne commença à *Nevers* que le jour de Paſques, vingtneufieſme jour du mois de Mars. Quatre jours après la publication d'iceluy, eſtans deſià les troubles bien eſchauffés à la Cour & vers Paris, ce commencement de liberté ne continua gueres en paix, ayant eſté, le mardi ſuivant ſeptieſme d'Avril, un diacre, medecin de ſa vocation, retournant le ſoir en ſa maiſon, eſtrangement navré & laiſſé pour mort; de quoy eſtant faite plainte à la juſtice, quelques uns de ces brigands furent pris, & quaſi auſſi toſt laſchés par faute de preuve, comme diſoient les magiſtrats. Un ſergent auſſi fut pris, après avoir fait grande reſiſtence en ſa maiſon, & ce nonobſtant fut laſché à caution; ceſte capture fut puis après occaſion de grandes cruautés, comme il ſera dit. Le *Seigneur Duc* cependant, adverti de tout, 409
& ſolicité par le *Prince de Condé,* ſon oncle, de tenir le parti de la religion [2], eſtoit en telle volonté de ce faire, qu'il envoya *Spifame* [3], miniſtre d'Iſſoudun, à *Orleans* [4], pour jurer & promettre au *Prince*, en ſon nom, que bien toſt il le viendroit trouver avec bonne & grande compagnie de gentilſhommes, qu'il avoit advertis pour ceſt effect. Mais eſtant ſolicité tout au rebours par le *Roy de Navarre,* qui eſtoit auſſi ſon oncle, & qui luy envoyoit letres du *Roy* & de la *Royne mere,* telles qu'il vouloit, & de malheur, eſtant ce jeune ſeigneur poſſedé par deux mauvais hommes, l'un nommé *Deſbordes,* gentilhomme indigne de la faveur que luy portoit ſon maiſtre, & l'autre nommé *Vigenaire,* ſon ſecretaire, il fut amené à ce poinct, qu'il ſe reſolut de faire premierement un

1. C'est-à-dire l'édit de pacification du 12 mars 1563.
2. Voy. le récit de ces mêmes faits, *supra*, p. 370 s.
3. L'ancien évêque de Nevers.
4. Bientôt après l'arrivée de Condé à Orléans, le 2 avril 1562. Voy. *supra*, p. 10.

voyage en ſon gouvernement[1], & de là à la Cour, là où depuis il fut aiſé de le rendre neutre, & finalement ouvert ennemi de ceux auſquels il avoit promis la foy ; ce qui le mena bien toſt à la mort, comme dit a eſté en autre endroit[2].

Eſtant donc ainſi ledit ſieur refroidi, il y avoit un pauvre ordre en la ville de *Nevers,* eſtant le plat païs en armes, par le moyen de ceux *d'Achon, & de Chevenon,* la maiſon duquel n'eſt diſtante de Nevers que de deux lieues. Ce nonobſtant les habitans demeurerent d'accord de garder leur ville en commun, & ſ'y continuoit l'exercice hors les portes. Mais nonobſtant ceſt accord, les tentes, chaires & bancs, qui eſtoient au lieu où on ſ'aſſembloit, furent bien toſt bruſlées en une nuict, ſans qu'on en fiſt aucune pourſuite que bien legere ; & ainſi peu à peu ſe deſcouvroit la mauvaiſe volonté de ceux de l'egliſe Romaine. Ce que ſupportans, ceux de la Religion ſ'endormirent ſous l'eſperance qu'ils avoient en leur ſeigneur, ne ſe donnans grand peine des entrepriſes de leurs adverſaires, qui ne dormoient pas cependant. Eſtans donques les affaires en tel eſtat, advint, le ſixieſme de May (1562), environ les ſept ou huict heures du ſoir, que *Chevenon,* qui avoit failli avec *Achon* & autres de ſurprendre la *Charité*[3], entra ſecrettement tout ſeul en la ville, demandant paſſage. Ceux de la religion, eſmeus de cela, allerent ſoudain en bon nombre vers les gens de la juſtice & conſeil de leur ſeigneur, remonſtrans la mauvaiſe intention de *Chevenon,* & requerans qu'il leur fuſt permis de ſe tenir ſur leurs gardes ; ce qui leur fut accordé. Et eux, ayans mis bonnes gardes aux portes & aux ſentinelles, ils firent ſi bien, que *d'Achon* avec ſes troupes, arrivez ſur la minuict à la Porte Neufve, cuidant bien trouver moyen d'entrer & faire ſes beſongnes, fut contraint de loger ceſte nuict aux fauxbourgs appelés Coulanges & de ſaincte Valiere. Cependant ceux de l'egliſe Romaine, faiſans des eſbahis & comme ignorans de ces menées, aſſemblés d'un commun accord avec ceux de la religion, propoſerent de murailler quelques portes pour la ſeureté de la ville, & entre autres une fauſſe porte, par laquelle on ſortoit pour aller au

1. de Champagne.

2. *supra*, p. 241.

3. Sur la rive droite de la Loire, entre Nevers et Cosne.

presche ; à quoy ceux de la religion consentirent, ignorans l'intention de leurs adversaires, qui n'estoit que d'empescher par ce moyen leurs assemblées, combien qu'ils leur promissent de faire desmurailler leur fausse porte si tost que ceste compagnie seroit passée. *Achon* cependant sejournoit avec ses gens aux fauxbourgs, estant souvent visité par plusieurs de la ville, lesquels en fin, du consentement de ceux de la religion, les firent passer par la ville dix à dix, le neufiesme du mois. Le même jour, ceux de la religion, ayans en vain sommé les Eschevins de leur ouvrir leur fausse porte, suivant leur promesse, & voyans les subterfuges qu'on prenoit, eurent recours aux officiers de leur seigneur, par la permission desquels ayant esté, le lendemain dixiesme du mois, fait le presche entre les deux ponts, peu s'en falut qu'il n'y eust gande sedition à la porte du pont, où se trouva une grande multitude de menu peuple avec le premier Eschevin, pour empescher le retour de ceux qui venoient du presche; mais Dieu voulut que ce matin là il n'y eut que des paroles. L'apresdinée, ceux de la religion Romaine, conduits par quelques prestres & bouchers, firent les monstres en armes descouvertes, qui leur furent administrées par les Eschevins ; & qui plus est, furent envoyez mousquets & arqueboufes à croc par plusieurs quartiers de la ville, avec advertissement au chasteau de Chevenon (où s'estoient retirés ceux qui avoient passé par la ville le jour precedent), afin qu'ils se trouvassent le lendemain au soir aux portes de la ville. Voyans cela, 411
ceux de la religion se deporterent de s'assembler l'apresdinée, prevoyans assés ce qu'ils ne pouvoient plus empescher, & par ainsi cessa dès lors l'exercice public de la religion.

Le lendemain, unziesme, ils furent deschassés de la garde des portes par les Eschevins, qui la commirent aux seuls de la religion Romaine, desquels le nombre fut doublé, & sur le soir, environ les neuf heures, estans les Chanoines & prestres tous armés par les rues, plusieurs gentilshommes du païs (entre lesquels estoient *Chastillon* & *Chevenon*) entrerent dans la ville, leur ayant esté la porte ouverte par les Eschevins, contre la promesse par eux faite à ceux de la religion, qu'eux-mesmes, pour mieux dissimuler leur entreprise, avoient advertis de la venue d'iceux. Les gentilshommes, le lendemain, ayans protesté en assemblée de ville n'estre venus pour contrevenir en rien à l'Edict du Roy, ains seulement

pour garder la ville, ſous ce pretexte, avec intelligence des Eſchevins, ſe ſaiſirent des portes, uſans de grandes menaces en particulier, principalement contre les miniſtres. Cela fut cauſe que ceux de la religion quant & quant envoyerent audit ſieur *de Nevers,* pour l'advertir de ces deſordres. Mais il falut bien y envoyer deux fois, eſtant ledit Seigneur acompagné de treſmauvaiſes gens. Ce neantmoins, le quatorzieſme du mois arriva le[dit] ſieur *d'Arthé,* gentilhomme de la compagnie dudit ſieur *de Nevers,* envoyé avec puiſſance & authorité de commander en la ville, & d'y faire entretenir l'Edict. Mais tant ſ'en falut que cela ſervit de rien, qu'au contraire ce meſme jour, ceux de la religion Romaine firent monſtre generale en armes, ne cherchans qu'occaſion de ſ'eſmouvoir, lequel[1] ne pouvans trouver, ils ne laiſſerent, ſur les onze heures de nuict, à forcer deux maiſons, l'une deſquelles fut ſaccagée ſans reſiſtence, l'autre fut defendue treſvaillamment. Mais il ne fut jamais poſſible d'obtenir que l'exercice de la religion recommençaſt, ſoit que *d'Arthé* fut gagné par les adverſaires, ſoit que la crainte l'euſt ſurmonté. Tant y a que le dimanche, vingttroiſieſme du mois, le ſieur *de la Fayette,* homme treſcruel, & ennemi capital de ceux de la religion, arriva en la ville avec ſix ou ſept vingts chevaux, enſemble le *grand Prieur d'Auvergne* & ſa compagnie, feignant au commencement de vouloir ſeulement paſſer pour aller
412 à la Cour; mais requis par les Eſchevins de demeurer en la ville, il monſtra tantoſt pourquoy il y eſtoit venu, leur accordant incontinent leur demande, avec un bruit, qui ſe leva ſoudain, qu'il y eſtoit envoyé de par le Roy. Voyans cela, aucuns des principaux de ceux de la religion ſ'abſenterent le meſme jour, oyans les menaces qu'on leur faiſoit à haute voix, ſ'eſtant le ſieur *d'Arthé* volontairement laiſſé deſtituer de ſa charge. Par ainſi, la compagnie *de la Fayette* fut auſſi toſt logée par fourrier ès maiſon de ceux de la religion, où ils veſquirent avec tel deſordre, que meſmes ils vendoient publiquement les meubles de leurs hoſtes avec toute impunité.

*Arrivée de La Fayette, principal auteur des persécutions.*

Le vingtſixieſme du mois, *la Fayette,* pour tenir promeſſe à ceux qui l'avoient appelé, après avoir fait proclamer que tous eſtrangers euſſent à ſortir de la ville dans vingtquatre heures,

*Emprisonnement des ministres.*

1. laquelle.

fut luymeſme au chaſteau cercher les miniſtres, qui y avoient eſté cachés, leſquels le lendemain, vingtſeptieſme, trouvés en la maiſon d'un certain bon perſonnage, où ils avoient eſté retirés, furent avec infinies inſolences ſaiſis & menés par quelques gentilshommes eſtrangers à *la Fayette,* lequel, avec grans blaſphemes & menaces, les mit entre les mains du Prevoſt des Mareſchaux. Ceſtuy-ci les mit en une chambre durant le diſner, où ils n'eurent faute de compagnie, venans à eux pluſieurs gentilshommes, les uns pour en faire leur riſée, les autres cuidans les intimider, aucuns auſſi taſchans de faire rendre la bourſe, qu'ils eſtimoient beaucoup mieux garnie qu'elle n'eſtoit. Cependant la populace eſtoit aſſemblée, en eſperance de les veoir executer ſur le champ à une potence dreſſée en un carrefour, non gueres loin de la maiſon de *la Fayette.* Au meſme inſtant, un des diacres de l'Egliſe, medecin, duquel cy deſſus a eſté parlé [1], fut auſſi pris avec telle violence, combien de ſa part il ne fit nul effort, qu'ayant receu un grand coup d'eſpée dans la bouche, il fut amené tout ſanglant en la chambre où eſtoient les miniſtres, en laquelle il cuida eſtre ſuffoqué du ſang ; mais il y fut remedié & depuis fut ſauvé à la faveur de ſon art, eſtant medecin fort expert. Il ne reſtoit plus qu'à mener les miniſtres au gibet, comme deſiroit 413
*la Fayette.* Mais eſtant adverti qu'il ſeroit bon de tenir quelque forme de juſtice, il fut content que certain nombre d'advocats fuſt appelé, leſquels eſtans aſſemblés, non pas tant pour les ouïr que pour les condamner, Dieu voulut qu'ils reſpondirent ſi modeſtement & ſi pertinemment, qu'ils furent remis au lieutenant particulier, conjoint avec le Prevoſt des Mareſchaux, pour leur confronter quelques teſmoins ſur ce qu'on les chargeoit d'avoir contrevenu à certains poincts de l'Edict. Mais Dieu voulut derechef que tous les teſmoins, & notamment le curé de l'hoſpital, au lieu de les rendre coulpables, les deſchargerent grandement. Voyans cela, quelqu'un des moins mauvais conſeilla de ne les faire encores executer, de peur d'irriter ledit ſeigneur *de Nevers,* qu'on diſoit les aimer. Mais bien en eſcrivit on au ſieur *Duc de Guiſe,* pour en ſavoir ſon advis, eſtant ſur le champ expedié un gentilhomme en poſte, & les miniſtres envoyés ès plus baſſes

1. *supra*, p. 408.

priſons du monaſtere de Sainct Eſtienne, avec les manettes ès mains. Ce meſme jour, veille de la feſte Dieu, qu'on appelle, fut crié que le lendemain tous les habitans de la ville, ſans exception, ſous peine d'eſtre pendus & eſtranglés, euſſent à ſe trouver en la proceſſion generale; choſe directement contraire à l'Edict de Janvier, & d'autant plus eſtrange, qu'un peu auparavant & depuis les guerres commencées, ceux du ſiege Preſidial avoient fait publier la confirmation dudit Edict, faite par l'exprès advis du Triumvirat, le vingt & unieſme d'Avril 1562, comme il a eſté dit au ſixieſme livre[1].

Deux ou trois jours après, arriva, de la part de monſieur *de Nevers,* un Baron du pays, non ennemi de ceux de la religion, pour gouverneur. Mais ceux de l'egliſe Romaine avoient eu loiſir d'y pourvoir, ayans obtenu ſpeciale commiſſion du Roy pour approuver le gouvernement *de la Fayette,* qu'il avoit uſurpé à la requeſte d'iceux. Il demeura donques gouverneur, faiſant du pis qu'il pouvoit contre ceux de la religion, juſques à faire rebaptiſer les enfans, reiterer les mariages, & chaſſer peu à peu hors la ville ceux qu'il luy plaiſoit, faiſant cependant un terrible meſnage en
414 leurs maiſons. On pourſuivoit d'autre part les procès des miniſtres, qui eſtoient en grand danger, nonobſtant que leur innocence fuſt toute claire. Mais Dieu voulut que *Guyſe,* vers lequel le gentilhomme avoit eſté depeſché, fit reſponſe qu'il eſtoit bien marri qu'on ne les avoit pendus incontinent; mais puis qu'on ne l'avoit pas fait, qu'on les gardaſt encores, en attendant qu'on gagnaſt le petit homme, c'eſt à dire ledit ſieur *de Nevers,* lequel pour lors eſtoit encores à Troys, & qu'on pratiquoit peu à peu par ces deux mauvais hommes dont nous avons parlé ci deſſus[2]. Les miniſtres donques, ſans plus toucher à leurs procès, furent laiſſés en leur priſon, en laquelle ils ſouſtindrent une publique diſpute du Sacrement de la Cene, contre un docteur de Sorbonne, en la preſence de quelques gentilshommes. Et peu après[3], l'un d'iceux, nommé *Mort du ministre De la Barre.*

1. *supra,* p. 21.

2. p. 409.

3. Voy. *Hist. des Martyrs,* 646 a, où *l'Hist. des Eglises reformées de France,* liv. VII, est expressément citée comme la source d'où ce récit est extrait.

*Iſaac de la Barre,* ſurpris d'une fievre chaude par la puanteur & malaiſance de la priſon, mourut treſchreſtiennement en une petite chambre du monaſtere, où il avoit eſté mis le jour precedent ſon decès, le corps duquel fut trainé ſur un tombereau en grande ignominie au lieu de la voirie, & meſmes en danger d'eſtre deterré. Et depuis, l'autre miniſtre[1] demeura en ladite chambre juſques au partement de *la Fayette.*

*Autres supplices et exactions.*

Au commencement de Juin fut pendu un pauvre chappelier, chargé d'avoir rompu un crucifix en un village; & un ſergent, pour avoir dit au fourrier de *la Fayette,* que pour bien loger les gentilshommes, il devoit marquer les maiſons des Chanoines. Un autre ſergent fut auſſi pendu, lequel fit du bigot en ſa mort, cuidant ſauver ſa vie. Mais la principale guerre de *la Fayette* eſtoit à vuider les bourſes d'autruy, pour remplir la ſienne, pillant tous les bateaux qui paſſoient, leſquels eſtoient premierement diſmés par *Chevenon,* & puis du tout pillés par luy, qui meſmes ne laiſſoit paſſer aucune autre occaſion de piller dans la ville, comme il fit ayant receu l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel il eſtoit ordonné que tous officiers Royaux, ſ'ils vouloient jouir de leurs offices, ſoubſigneroient certains articles dreſſés par la Sorbonne[2]. Car ſur cela, *la Fayette,* non content de les avoir fait 415
ſigner indifferemment, juſques aux femmes qui avoient fait profeſſion de la religion, il fit adjourner à trois briefs jours pour ce faire tous les abſens qu'il avoit luy meſme chaſſés de la ville, faiſant quant & quant annoter tous les biens de ceux qui ne comparurent & contraignant leurs detteurs de luy venir declarer leurs dettes & de n'en rien payer aux creanciers; ſous lequel pretexte, infinies pilleries & concuſſions furent commiſes, tant en la ville qu'aux champs, juſques à ſ'approprier les biens immeubles de ceux de la religion, avec pluſieurs exactions particulieres montans à grandes ſommes. Ceſte violence exercée premierement ſur ceux de la religion, puis après ſur les autres, le rendit ſi odieux à la plus part de ceux-là meſmes de la religion Romaine, qu'ils firent tant,

1. Il est étonnant que dans tout le récit qui suit cet autre ministre ne soit jamais désigné par son nom. Il n'est pas douteux que ce ne soit *Jean François Salvart*, dit *du Palmier*, dont l'arrivée à Nevers est rapportée vol. I, p. 746.

2. 13 juillet 1562. Comp. p. 351 et 406.

*Rappel de La Fayette.*

qu'environ la reddition de Bourges[1] il fut rappelé à la Cour. Ce qu'entendant, il fit tranſporter ſon butin en ſa maiſon en Auvergne, eſtimé pour le moins de cent mille francs. Mais ne ſe contentant, encores fut il ſi eſhonté qu'il plaida contre les Eſchevins, pour luy payer ce qu'il diſoit luy reſter ; à quoy ils furent condamnés, de ſorte qu'il falut que les Chanoines de Sainct Cyre (à la ſolicitation deſquels principalement il eſtoit demeuré) en donnaſſent une image de Sainct Jaques, qui eſtoit d'argent maſſif. Vray eſt que depuis, à la pourſuite d'un marchand d'Orleans, nommé *Vigreux,* par arreſt du Parlement de Paris, il fut condamné à rendre la valeur de pluſieurs marchandiſes par luy pillées en un bateau appartenant à certains marchands d'Angers & d'Orleans, & de certains meubles, appartenans à la fille du ſieur *Coignet,* ambaſſadeur pour le *Roy* en Suiſſe[2], pris auſſi dans le meſme bateau. Finalement donques ce brigand partit de Nevers avec treſmauvaiſe reputation de tous, le huictieſme de Septembre, bien marri de n'avoir ſceu empieter ſept mille francs de l'un des principaux eſleus de la ville, qu'il avoit detenu priſonnier depuis la priſe de la Charité, & depuis fait tranſporter à S. Pierre le Mouſtier, pour l'y faire executer ſ'il ne luy accordoit ſa demande. Mais Dieu en ordonna autrement, ayans eſté obtenues letres du Roy pour ſa
416 delivrance.

Il avoit promis devant ſon partement à une certaine dame de la religion Romaine & ſa parente, de delivrer le miniſtre qui reſtoit en priſon, mais toute ceſte delivrance fut que, la nuict avant ſon partement, ſur les neuf ou dix heures du ſoir, certains ſeditieux venus en armes en la chambre où eſtoit le miniſtre, le firent reſerrer par force en ſa premiere priſon, pour complaire aux Eſchevins & Chanoines, & toute la nuict firent le guet au cloiſtre, pour empeſcher qu'aucuns gentilshommes ne le vinſſent delivrer, comme ils avoient dit à ladite dame.

*La Fayette remplacé par le Sieur de Châtillon.*

Après le partement de *la Fayette,* fut envoyé en ſa place le ſieur *de Chaſtillon en Bazois*[3]*,* du tout inexpert en tels affaires, & au reſte du tout à la devotion des Eſchevins & de certains conſeillers,

1. Elle eut lieu le 1er septembre 1562. Voy. plus bas, p. 499.

2. Voy. plus haut, p. 81.

3. Petit pays formant la partie orientale du Nivernais.

auſquels il ſe rapportoit du tout, ſe contenant d'en avoir le profit. Sur le commencement de ſon gouvernement, pluſieurs de la religion qui ſ'eſtoient abſentés, conſiderans que par l'accord fait à Bourges, il eſtoit meſmes permis à ceux qui avoient porté les armes de ſe retirer & vivre paiſiblement en leurs maiſons, ſ'eſtans approchés de leur païs, furent ſoudain empriſonnés & menés à Sainct Pierre le Mouſtier, & nonobſtant leur appel, au bout de deux mois, forcés à ſouſſigner les articles envoyés de Paris, & d'abondant condamnés à une amende pecuniaire, & bannis pour trois ans du bailliage, pour avoir ſuivi la religion. Entre autres, un nommé *Philebert Grené,* ſieur *des Barres,* fut pris au lieu de Charly, où il ſ'eſtoit retiré, à trois lieues de Nevers, après avoir pillé tous ſes meubles & mené ſeptante tonneaux de vin à Nevers, & l'ayant finalement rançonné de quelque ſomme d'eſcus, ſe tenant bienheureux d'en eſtre eſchappé à ſi bon marché.

*Nouvelles persécutions.*

Sur la fin d'Octobre, les Eſchevins, authoriſés du gouverneur, leverent un emprunt de cinq mille livres ſur ceux de la religion & quelques uns de la religion Romaine, auſquels les Eſchevins portoient inimitié particuliere; laquelle ſomme, treſdurement exigée, ſervit à lever une compagnie de gens de cheval & trois de pied, qui pillerent & ſaccagerent tout ce qu'ils peurent au plat pays, ſaiſiſſans tous ceux qu'ils trouvoient de la religion, & volerent entre autres le chaſteau de Druy, près la ville de Deſire[1]; auquel lieu ayans trouvé un povre cordonnier, du nombre de 417
ceux qu'on avoit bannis, le ramenerent en priſon, là où eſtant preſché par leur preſcheur Sorbonniſte, il fit ſemblant de luy adherer pour ſauver ſa vie. Mais au contraire, les adverſaires diſans qu'il le faloit prendre en bon eſtat, le firent pendre & eſtrangler. Ce neantmoins il recognut ſa faute & mourut en la Religion.

Le ſamedi, quatorzieſme de Novembre, un ſergent Royal, chargé d'avoir eſté ſergent de bande à Bourges, & d'y avoir rançonné un de Nevers, pris pour eſpie en ladite ville de Bourges, fut condamné à eſtre pendu, & ſuivant cela, jetté de nuict du pont en bas, la corde au col attachée à l'une de ſes jambes. Ce nonobſtant il mourut fort conſtamment, ayant eſté longtemps priſonnier

1. *Decize*, petite ville à 40 kil. de Nevers. Le château est celui de Druy-Parigny.

avec le Miniſtre, où il fut inſtruit, ayant eſté auparavant aſſés deſbauché & meſmes ſerviteur domeſtique de *Chevenon.*

En ce meſme temps, le lieutenant criminel de ſainct Pierre le Mouſtier donna ſentence contre ceux de la Religion qui avoient eu quelque charge de Diacre & Surveillant entre ceux de la religion, les condamnant à eſtre pendus & eſtranglés là où on les pourroit apprehender. Mais iceux eſtans tous abſens, horſmis un, duquel *la Fayette* avoit eſperé de tirer ſept mille livres, & qui depuis fut garanti par letres du Roy, comme il a eſté dit cy deſſus, ils ne leur peurent nuire qu'en leurs biens.

*Délivrance du ministre Salvart.*

Je vien[1] maintenant à la delivrance du Miniſtre, lequel ayant eſté laiſſé priſonnier par *la Fayette,* entre les mains du Prevoſt des Mareſchaux, fut remis en une baſſe foſſe, par commandement du ſieur *de Chaſtillon,* ſubſtitué au gouvernement après *la Fayette.* Le pis fut, que ledit *de Chaſtillon,* ayant depoſé le vieil geolier, commit à la garde des priſons deux jeunes hommes des plus mutins dudit bourg Sainct Eſtienne, & qui avoient hay mortellement & ſouvent menacé de tuer le miniſtre, reprenant leur mauvaiſe vie. Il avoit donc bonne & juſte occaſion de regarder de près à ſoy, ne pouvant recevoir nourriture que par les mains d'iceux.
418 Mais Dieu le delivra bien toſt de ce danger. Car environ le neufieſme de Novembre, le Prevoſt des Mareſchaux, à la faveur de quelques letres qu'il receut de Monſieur *de Nevers* & moyennant quelques preſens, le conduiſit aux priſons dudit ſeigneur, ſur le ſoir, pour eſtre en plus grande ſeureté, non toutesfois ſans grand danger, luy ayans eſté miſes des embuſches en quelques rues, par leſquelles on preſuppoſoit que le Prevoſt le meneroit. Mais ayant eſté deux ou trois jours en la priſon, il y fut incontinent reſſerré plus eſtroitement que jamais, à la ſolicitation des Eſchevins & Chanoines, craignans qu'il ne profitaſt aux priſonniers, par ſes admonitions, outre pluſieurs nouvelles calomnies qu'ils luy impoſoient. Ce neantmoins, quelque temps après, quelques officiers dudit ſeigneur, en ayans pitié, le firent mettre en un lieu un peu plus commode, à ſavoir en une vouſte où il n'y avoit priſonnier que luy, & en laquelle il demeura juſques à ſa delivrance, laquelle n'advint ſans grandes traverſes, ainſi que ſ'enſuit :

1. *Hist. des Martyrs,* l. c.

Quelques compagnies de ceux de la Religion eſtans à *Antrain*[1], ville de Douziois[2], de l'obeiſſance du ſieur *de Nevers,* ayans pris un jour le gardien des Cordeliers dudit *Nevers,* demanderent au Gouverneur ſ'il le vouloit eſchanger avec le Miniſtre qu'il tenoit; lequel ſ'excuſa, ſous couleur qu'il diſoit le Miniſtre n'avoir eſté fait priſonnier par luy, & qu'il ne le pouvoit delivrer ſans exprès commandement de la Royne mere; ce neantmoins, il fit venir à ſoy le Miniſtre, qu'il contraignit d'eſcrire à *Antrain,* en faveur du gardien, afin qu'on ne luy fiſt aucun mal. Cependant le peuple, qui eſtoit aſſemblé par les rues, tachoit de le maſſacrer au retour, mais Dieu l'en garantit miraculeuſement, combien qu'il fut très mal acompagné & furieuſement aſſailli, tant de paroles que de coups de pierres. Ce neantmoins, eſchappé de ce danger, il tomba bien toſt en un autre, ayant eſté fauſſement rapporté à quelques gentilshommes, qu'il preſchoit dans la priſon à bon nombre de gens, leſquels gentilshommes y eſtans entrés en grande furie & comme par force, ſous la conduite du fils du lieutenant *de Chaſtillon,* environ les neuf heures de nuict, & ne trouvans que la geoliere toute eſplorée, parce que le geolier ſ'eſtoit caché, ſ'en retournerent tous confus, ſans paſſer plus outre. Environ ce meſme temps, madame *de* 419
*Ferrare,* demeurant à Montargis, & faiſant profeſſion de la Religion[3], ayant entendu le traittement qu'on faiſoit à Nevers audit Miniſtre, y envoya un gentilhomme exprès pour le luy amener, offrant au Gouverneur en eſchange tel gentilhomme qu'il voudroit, de ceux qui eſtoient priſonniers à Orleans; ce que n'ayant peu obtenir, ſ'excuſant le Gouverneur, ainſi qu'il avoit fait envers ceux d'Antrain, finalement il fut permis au gentilhomme envoyé par ladite dame, de parler au priſonnier, auquel il offrit une ſomme de deniers pour ſes neceſſités, au nom de ladite dame, leſquels il ne voulut prendre, remerciant ladite dame de la conſolation qu'il luy plaiſoit d'envoyer à celuy qu'elle n'avoit jamais veu ne cognu. Ces propos ſ'avancerent plus avant, & parlant le Miniſtre du ſoin

1. *Entrains*, petite ville à 20 kil. de Clamecy. *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 174.

2. *Donziois* ou *Donzois*, petite contrée du Nivernais, ainsi appelée de la ville principale de cette baronie.

3. Voy. la lettre du ministre *Merlin* à *Calvin*, du 12 juin 1561. *Opp. Calv.*, XVIII, 507 s.

que Dieu a des ſiens en leurs plus grands perils, le lieutenant qui aſſiſtoit là, & qui auparavant avoit monſtré porter quelque affection au priſonnier, pour avoir eſté autresfois en la maiſon du pere d'iceluy, & cognu ſes principaux parens, print occaſion de l'exhorter à renoncer à ſa vocation & Religion, avec promeſſe de procurer ſa prompte delivrance. Sur cela, le Miniſtre, ne pouvant endurer qu'il blamaſt ainſi la doctrine ni le Miniſtere du ſainct Evangile, luy en fit une libre remonſtrance, & toutesfois grave & modeſte, le ſuppliant pour toute faveur qu'il luy pleuſt le laiſſer paiſible en ſa conſcience, ſans luy propoſer telles tentations prejudiciables à ſon ame & à ſon honneur. Ces propos offenſerent le lieutenant, comme il luy fit bien ſentir depuis, tellement que le pauvre priſonnier demeura touſiours là, trempant avec beaucoup d'angoiſſes, Dieu toutesfois ne permettant que ſes ennemis peuſſent executer leur rage ſur luy. Il fut donques gardé juſques à l'Edict de la paix, pour la publication duquel ayant eſté envoyé le ſieur *de Boucart* [1] en pluſieurs villes, & nommeement à Nevers, tant ſ'en falut qu'il fuſt receu, qu'au contraire luy ayant eſté deſnié le paſſage de la riviere ſur le pont, il fut contraint de la paſſer à bateau. Ce nonobſtant, il leur envoya letres de la Royne mere,
420 adreſſantes tant au gouverneur qu'aux Eſchevins, pour la delivrance du Miniſtre, leſquelles leur furent rendues. Mais ils n'en tindrent conte, quoy qu'on les ſollicitaſt aſſés ; juſques à tant que le nouveau ſeigneur *de Nevers* [2], ſucceſſeur de ſon frere, bleſſé à la journée de Dreux & toſt après decedé, envoya ſon argentier expreſſement, avec commiſſion de le faire ſortir, & de le loger en ſon chaſteau ; à quoy ils ne voulurent conſentir, ains après l'avoir bien tenu quinze jours en ſuſpens, reſolurent finalement de le faire ſortir de la ville & du monde tout enſemble, luy declarant le gouverneur, à l'inſtigation du lieutenant & de quelques autres, qu'il faloit ſavoir par quelle porte il vouloit ſortir, devant que le laſcher. Entendant cela le Miniſtre, & prevoyant aſſés à quoy cela tendoit, il fit tant, par le moyen d'un ami, qu'un certain batelier bien fidele luy promit de tenir ſon bateau preſt au jour aſſigné, qui eſtoit le cinquieſme de May (1563).

1. Voy. *supra*, p. 187.
2. *Louis de Gonzague*, jusque-là prince de Mantoue.

Le Miniſtre donques, ayant le ſoir precedent fait entendre qu'il vouloit ſortir par la porte du Pont, ce qui faiſoit preſumer qu'il vouloit prendre le chemin de Lyon, pour tirer en ſon pays, le Gouverneur, le lendemain, avec ſes Archers & le Prevoſt des Mareſchaux, ne faillirent de le venir querir dans la priſon pour l'acompagner hors la ville. Mais ayans entendu de luy qu'il vouloit aller trouver le ſieur *de Nevers,* pour le remercier & luy faire entendre le traittement qu'il avoit receu en ſa priſon, alors y eut-il grand bruit, avec infinis blaſphemes & menaces, juſques à luy refuſer le ſaufconduit qu'on luy avoit promis, luy diſant le gouverneur, que ſ'il perſeveroit en ſon deſſein, il ne pouvoit l'aſſeurer, comme la Royne mere luy avoit mandé, ni ne vouloit reſpondre de ſa perſonne. Sur quoy reſpondant le Miniſtre en toute modeſtie, qu'eſtant deſtitué de monture & de moyens, il ne pouvoit prendre le chemin qu'on pretendoit. Finalement le gouverneur ſe fit donner un eſcrit par luy, teſmoignant qu'il ſe contentoit d'eſtre acompagné juſques au bateau. Ce qu'ayant fait, le gouverneur & ſon lieutenant, avec leur garde, l'acompagnerent juſques ſur le pont, où prenant congé d'eux, & commandement ayant eſté fait au Prevoſt & à ſes Archers de le conduire juſques au bateau, non trop eſlongné de là, le lieu- 421
tenant, avec grandes comminations, l'advertit de ſe bien garder de ne plus retourner en la ville; à quoy ayant repliqué le Miniſtre, qu'il ne penſoit point avoir fait choſe pour laquelle il en peuſt ou deuſt eſtre banni, contre la liberté que le Roy ottroyoit à ceux de la Religion, & que toutesfois il n'y reviendroit qu'il n'en euſt la permiſſion d'un plus grand que luy, ainſi ſ'en alla entrer dans le bateau, avec un ſeul homme de la maiſon du ſieur *de Nevers* & le batelier. Et n'eurent pas fait une lieue, qu'ils aperceurent ſur le rivage une troupe de chevaux envoyés de la Charité, pour luy amener monture, & l'acompagner en ſeureté, ſuivant l'advertiſſement qui leur en avoit eſté fait. Telle fut l'iſſue de ceſt empriſonnement, qui dura un an entier, moins trois ſemaines, avec pluſieurs teſmoignages d'une merveilleuſe providence de Dieu ſur les ſiens.

*Fin de la persécution.*

Ceux de *Nevers* avoient, la ſemaine precedente, laſché tous les autres priſonniers, fors un ou deux, & permirent à ceux qui eſtoient dehors de rentrer en leurs maiſons, les ayans ce neantmoins premierement appelés en la maiſon de ville, pour leur faire declarer

comme ils entendoient vivre à l'advenir ; ce qu'ils eſcrivoient & faiſoient ſigner, nonobſtant la liberté ottroyée par l'Edict du Roy, lequel ils ne ſouffrirent eſtre publié, ains garderent encores les portes juſques au mois d'Aouſt, auquel temps Dieu commença de les viſiter du fleau de peſte, & ledit ſieur *de Nevers* y envoya le ſieur *de Boiſaubin,* pour gouverneur en ſon nom, ayant depoſé le ſieur *de Chaſtillon* & tous ceux dont il ſ'eſtoit ſervi.

*Pillage et meurtre à Corbigny.*

*Corbigny* dit *Sainct Leonard* en Nivernois. — Ceux de *Corbigny* eſtans en bonne paix ſous le gouvernement du ſieur *d'Uban,* comme il a eſté dit ailleurs [1], quelques mutins, comme entre autres *Jaques Ladan,* orfevre, & vrayement imitateur de Deme-
422 trius, Epheſien, dont il eſt parlé au 19. des Actes, *Pierre Mougne & Guillaume Combart* ne ceſſerent que par prieres & par promeſſes d'un grand butin, ils n'euſſent induit *la Fayette* [2], alors Gouverneur de Nevers, à y envoyer [3], pour y gouverner, le Mareſchal des logis de ſa compagnie, nommé *de Noyſat,* avec nombre de genſdarmes ; lequel, ſans autre commiſſion, ſ'eſtant à la deſpourveue ſaiſi de la ville, le vingtunieſme d'Aouſt, n'oublia rien de ſon meſtier, ni ſes gens auſſi, pillans & ravageans non ſeulement dans la ville, mais auſſi par les maiſons & metairies circonvoiſines, pleines de beſtial, impoſans des amendes aux uns, menaçans les autres. Auſſi entra lors dans la ville *Antoine Doyvet,* lieutenant de ſainct Pierre le Mouſtier, & le Prevoſt des Mareſchaux, qui firent proclamer une proceſſion generale avec commandement à chacun d'y aſſiſter ſous peine de la vie. Ce mandement eſbranla l'infirmité de quelques uns, mais il y en eut d'autres qui demeurerent fermes, combien que puis après ils fuſſent appelés devant *François du Bois,* lieutenant de ladite ville, & vray promoteur de tous ces maux.

Entre autres actes, n'eſt à oublier un meurtre commis en la perſonne d'un gentilhomme voiſin, nommé *Leonard du*

1. Vol. I, p. 749 s. Le baron y est appelé *Du Ban.* — *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 174.

2. Voy. plus haut, p. 411 s. *Hist. des Martyrs*, 647 a.

3. *Corbigny* étant aussi dans le Nivernais.

*Mex*[1]. Ceſtuy-cy, ayant eſté auſſi ſa maiſon pillée, pource qu'il eſtoit de la Religion, delibera de ſ'en plaindre & de ſe ſervir en cela d'un ſien couſin, nommé *de Baugis,* qui eſtoit de la compagnie meſmes de *Noyſat*. Eſtant donques venu en la ville & n'ayant peu trouver ſon couſin, ſoudain, comme il eſtoit ſur ſon retour, à la ſolicitation de *du Bois,* qui ſemblablement eſtoit ſon couſin, il fut ſaiſi par un de la compagnie, nommé *la Vergne.* Et comme on le menoit tout à cheval à *Noyſat,* qui deſià avoit ordonné ce qu'il vouloit en eſtre fait, voicy arriver un autre de la compagnie, nommé *Caton Berthier,* ſieur *de Vanay,* lequel le ſaluant & luy diſant : bonne vie & longue, luy tira quant & quant un coup de piſtole tout au travers du corps ; duquel coup il ne fut pluſtoſt tombé par terre, que ſon cheval, ſes armes & tout ce qu'il avoit ſur luy ne fuſt volé, juſques au pourpoint & à la chemiſe. Et luy furent meſmes arrachées ſes bottes, en luy mettant les pieds ſur le 423
ventre. Non contens de cela, ils luy amenerent un certain moine, duquel ayant ce pauvre homme entendu quelques paroles du tout contraire à ſa Religion, luy dit : Va, ſatan, arriere de moy, c'eſt à Dieu que je me confeſſe & à Jeſus Chriſt que je demande pardon. Entendant cela, un autre de la compagnie, avec grands & execrables blaſphemes, luy tira un autre coup de piſtole, le cuidant achever ; ce qui n'advint toutesfois. Et ce nonobſtant, perſevera touſiours ce pauvre navré, diſant tout haut : Vous avés beau faire, je ne renonceray point mon Dieu & ne me ferés point croire à vos abus. Finalement eſtant porté en une maiſon, il y veſquit juſques au lendemain, invoquant touſiours Dieu, & rendit l'eſprit plein de conſolation en la preſence de pluſieurs de ſes amis.

Quelque temps après, ceſte compagnie avec ſon butin retournée à Nevers, ou là où bon leur ſembla, quelques uns des habitans qui ſ'eſtoient abſentés, retournerent alors en leurs maiſons. Mais ils n'y firent grand ſejour, eſtant ſoudain appelé, au lieu de ceux qui ſ'en eſtoient allés (& le tout par la menée du lieutenant *du Bois*), le *Chevalier de Chaſtillon* en Bazois, de la maiſon *de Pontalier,* lequel ayant pris la meilleure maiſon pour ſon logis, après l'avoir raclée, ſ'en alla en une autre pour y faire de meſme, combien qu'il

1. *France prot.*, IV, 405. Peut-être était-il parent de Jean du Mex, dont il est dit, vol. I, p. 750, qu'il était curé de la ville.

euſt treize cens livres tous les mois pour ſes peines, à prendre ſur les biens des fugitifs. Et dura ce ravage juſques au jour de Noel, auquel eſtant commandé que chacun euſt à aller à la meſſe & à faire ſes paſques, pluſieurs derechef obeirent par infirmité, deſquels, nonobſtant, *Antoine Doivet* prenoit des uns deux eſcus, des autres davantage, & le plus qu'il pouvoit, & appeloit on cela le pardon du lieutenant. Bref, il ſembloit que tous ceux de la Religion fuſſent exterminés ſans aucune reſſource, quand un nommé *René de Monceaux,* ſieur *de Blanay,* près de Vezelay, vieil ſoldat, des plus hardis hommes de France, accompagné d'un autre gentilhomme, nommé *la Borde Petot,* retournant de la bataille de Dreux, où il eſtoit allé auparavant, comme lieutenant de la cor-
424 nette du ſieur *de Quinſerot*, entreprint d'entrer dans *Corbigny* par eſcalade ; ce qu'il executa, le vingtneufieſme de Janvier 1563, ſi dextrement & ſi heureuſement que perſonne ne ſ'en aperceut juſques à l'aube du jour, laquelle eſtant apparue, le gouverneur, ſe trouvant ſurpris, ſauta tout nud en chemiſe de maiſon en maiſon, ſe ſauvans les ſeditieux par deſſus la muraille, ainſi qu'ils peurent ; & en ceſte ſurpriſe il y eut cela de grandement louable, qu'on ne ſ'arreſta point à eſpandre le ſang, mais bien courut on aux images & autels qui furent ſoudain demolis d'une eſtrange façon, & croy bien qu'il y avoit des ſoldats parmi qui n'eſpargnerent ce qui leur pouvoit ſervir des meubles du temple. Trois jours après, y arriva *Marin Giraut*, leur Miniſtre, du lieu où ſes brebis l'avoient retiré, qui recommença l'exercice & reſtaura tantoſt les ruines de ſon Egliſe. Ce faict executé ſi ſoudain & en peu de temps, eſpouvanta quelques uns de leurs ennemis & irrita les autres, entre leſquels le ſieur *de Chaſtillon* en Bazois [1], frere du Chevalier, & qui pour lors eſtoit gouverneur de Nevers, ſe delibera d'aſſieger *Corbigny* avec grande compagnie ; mais la ſurpriſe de *la Charité* par le Capitaine *Bois,* dont il ſera parlé cy après [2], le contraignit de tourner bride ; & par ainſi demeura *Corbigny* jouyſſant de l'exercice de la Religion, qui derechef y fut confermé par l'Edict de la paix, auquel elle fut expreſſément nommée entre les villes qui auroient l'exercice.

1. Voy. p. 416.
2. Voy. p. 426. *Le Bois de Mérille. France prot.*, II, 332, nouv. éd. II, 691.

*Préservation d'Entrains.*

*Antrain,* petite ville du païs de Donziois[1], appartenante au
*Duc de Nevers,* ayant de long temps & durant les plus dures per-
ſecutions perſeveré en l'exercice de la Religion, fut tellement
preſſée par les menaces & courſes de *Chevenon*[2], dès l'unzieſme
de Juin, que la pluſpart de ceux de la Religion fut contrainte de
ſ'enfuir à l'eſgarée ainſi qu'ils peurent. Non contens encores, leurs
adverſaires reſolurent d'exterminer entierement ceux qui reſtoient,
ſans eſpargner femmes ni enfans, combien que la pluſpart d'iceux
par infirmité ſe fuſt acommodée à tout ce qu'on vouloit. Suivant
donques ceſte deliberation, un certain preſtre, nommé *Eſtienne
Blondelet,* au commencement du mois de Decembre (1562), fut
envoyé à Auxerre, ville toute ſanglante de meurtres & maſſacres,
là où il fut conclu que, la veille de Noel, l'entrepriſe ſ'executeroit. 425
Ce qui leur eſtoit aiſé de faire ſans aucun empeſchement, quand
& ainſi qu'ils euſſent voulu, n'en eſtans les pauvres gens qui
eſtoient en leur puiſſance aucunement advertis. Mais la providence
de Dieu leur fit prendre ce delay, pour y pourveoir miraculeuſe-
ment. Car le douzieſme du mois, Dieu voulut que *Louys Bloſſet,*
ſieur *de Fleury*[3], avec ſa compagnie de gens de cheval, ayant obtenu
congé du *Prince* pour ſe venir rafraiſchir, & voyant le peu de
moyen qu'il avoit de ſ'entretenir ailleurs avec ſa troupe, delibera
d'eſſayer ſ'il pourroit entrer dedans *Antrain.* S'eſtans donc bien
coyement approchés à un traict d'arquebouze près de la ville, il
envoya devant & à pied ſon lieutenant & ſon Trompette, environ
la Diane, leſquels ſe couvrans de leurs longs manteaux, tempori-
ſerent ſi bien près de la porte, qu'eſtant ouvert le guichet, ils ſe
jetterent dedans, & ſoudain ſuivis de cinq autres, qui ſ'eſtoient
tenus cachés contre des maiſons du fauxbourg, arracherent les
clefs au portier, dautant plus facilement que ceux de dedans n'y
avoient aſſis aucun guet ni corps de garde, & le ſignal eſtant
donné, le reſte de la troupe ſuivit incontinent, avec tel effroy de
leurs ennemis, que les uns ſe jetterent par deſſus les murailles, les
autres ſe cacherent comme ils peurent, les autres crians miſeri-
corde, penſans avoir à faire à gens auſſi cruels qu'eux, & que leur
malheureuſe entrepriſe euſt eſté decouverte. Mais au lieu d'uſer

1. Voy. p. 418.
2. Voy. p. 410.
3. *France prot.*, II, 312, nouv. éd. II, 633.

d'aucune inhumanité, perſonne ne fut tué, mais bien furent pris priſonniers quelques uns qui deſcouvrirent ce dequoy on ne ſavoit rien, chargeans de tout le preſtre *Blondelet,* lequel fut, le lendemain, après avoir confeſſé le faict, pendu & arquebouzé en l'une des portes, avec un autre fort ſeditieux homme & ſurnommé *le Dangereux.* Par ainſi demeura la ville entre les mains de *Bloſſet,* advoué par le *Prince.* Ce neantmoins, le ſieur *de Trouan*, lequel eſtoit venu du Comté de Bourgongne, pour cuider faire ſon proffit en ces gueres de France, ſe mit en devoir de la forcer. Mais il n'y gagna rien que la perte de pluſieurs de ſes gens, & *Blanay*[1], quelques jours depuis, le tua de ſa main en une rencontre. Qui
426 plus eſt, une partie de ceux qui eſtoient en la ville firent ſi bien, que meſmes il ſurprindrent *la Charité* par eſcalade, comme il ſera dit tantoſt. Par ce moyen fut reſtabli l'exercice de la Religion à *Antrain,* le vingtdeuxieſme de Janvier 1563, de telle affection que meſmes longtemps depuis la paix il ne ſe peut trouver preſtre qui oſaſt entreprendre d'y entrer & chanter meſſe, combien que les portes leur fuſſent ouvertes & aucunes menaces ne leur fuſſent faites de la part de ceux de la Religion depuis la publication de la paix. Peu après, la peſte tua des plus ſeditieux de la ville, & grand nombre d'autres, eſpargnant notoirement ceux de la Religion, deſquels il ne mourut que quelques petis enfans, & trois ou quatre hommes, & quelques femmes.

Ceux de *la Charité*[2] faiſans profeſſion de la Religion, ayans *La Charité.*
entendu l'arrivée du *Prince* à Orleans[3], ne faillirent d'y envoyer en diligence pour ſavoir ce qu'ils avoient à faire pour le ſervice de Dieu & du Roy ; là où il fut arreſté que pour la conſequence du paſſage, il la falloit garder. Pour ceſt effect fut choiſi *Amader de la Porte,* ſeigneur *d'Iſſertieux*[4], gentilhomme voiſin de la ville, & vrayement homme de bien ; ſuivant laquelle ordonnance il fut eſleu pour la garde d'icelle, du commun conſentement de tous les habitans. Les ſieurs *d'Achon, Chevenon, Chaſtillon en Bazois, Beaumont, la Ferriere, Poiſeux, du Marets,* & pluſieurs autres

1. Voy. p. 423.

2. *La Charité*, sur la Loire, entre Nevers et Cosne. — *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 175.

3. En avril 1562.

4. *Amador (Amadé) de La Porte. France prot.*, VI, 326.

gentilshommes de Nivernois, grands ennemis de la Religion, & fort endettés, cuiderent au contraire avoir bien trouvé moyen de ſ'acquitter du pillage de la ville. Pour ceſt effect, le vingtneufieſme d'Avril, ils y firent gliſſer quatre hommes d'armes de la compagnie du *Mareſchal de ſainct André,* gouverneur du pays & oncle *d'Achon,* qui ſe logerent à l'enſeigne de la fleur de lys, près la porte ſainct Pierre. Leur intention eſtoit d'y entrer en ſurprenant l'aſſemblée de ceux de la Religion, qui ſe faiſoit hors de ceſte porte, ſuivant l'Edict de Janvier, mais *Iſſertieux* y avoit pourveu, faiſant faire les aſſemblées au dedans de la ville. Ils ſ'adviſerent donc d'une autre ruſe, qui fut, qu'eſtans acompagnés de ſoixante
ou quatre vingt brigandeaux, tant de pied que de cheval, deux de 427
la troupe laiſſée en arriere, ſ'avancerent avec un cornet de poſte juſques près de la porte, feignans d'eſtre courriers & de demander des chevaux. Mais Dieu voulut qu'un de ceux de la garde ayant deſcouvert la troupe du long du chemin tendant de la Charité à un lieu appelé *Raucau,* fut cauſe que le pont levis fut levé à temps, & leur fut reſpondu, que le maiſtre de la poſte n'avoit aſſés de chevaux pour eux. Se voyans donques deſcouverts & changeans de propos, ils demanderent d'y entrer comme ayans commiſſion du Roy, de laquelle ne faiſans apparoir, & ſe voyans entierement deboutés, ils ſe deſcouvrirent pleinement, tirans quelques coups de piſtole, qui donna occaſion de les repouſſer à coups d'arquebouze. Mais au partir de là, ils pillerent un bateau qui deſcendoit par la riviere, plein de marchandiſes, & ſurprindrent auſſi le ſieur *de Greviers,* ſ'en allant à Orleans, qu'ils emmenerent priſonnier à ſainct Pierre le Mouſtier, luy ayans oſté ſes chevaux de ſervice & ſes armes.

Alors eſtoit *Chevenon* [1] dedans Coſne, ne laiſſant paſſer aucune occaſion de piller tout ce qu'il pouvoit près & loin, acompagné des communes & notamment d'un certain cordonnier, Lorrain de nation, & banni de ſon pays pour avoir tué un gentilhomme, lequel ſ'eſtant retiré à Donzy, y avoit fait profeſſion de la Religion, & ſe faiſant nommer le capitaine *Launay,* avoit ramaſſé quelques gens qu'il feignoit mener à Orleans; comme fit au meſme temps un autre, nommé le capitaine *la Cordiere,* feignant vouloir mener

1. Voy. p. 410.

ſa troupe au ſieur *d'Andelot,* ſous lequel autresfois il avoit commandé. *Chevenon* donques, ainſi bien acompagné, ſ'eſtant, le dix-ſeptieſme de Juin, embuſché près une porte de la Charité, nommée la porte Sainct Pierre, faillit à la ſurprendre, eſtant repouſſé par les habitans qui en tuerent trois de ſa troupe, l'un deſquels eſtoit fils du ſieur *des Granges,* & en bleſſerent pluſieurs autres qui moururent depuis aux villages circonvoiſins. Mais le lendemain, le ſurplus ſ'eſtant joint aux troupes du *grand Prieur d'Auvergne,* tous enſemble ſommerent la ville de ſe rendre au nom du ſieur *de la Fayette,* ſe diſant lieutenant & gouverneur pour le Roy au
428 pays de Nivernois. La reſponſe du ſieur *d'Iſſertieux* fut, que les habitans de la Charité eſtoient treſhumbles & naturels ſujets du Roy, mais que de rendre la ville entre les mains *de la Fayette,* ſans particuliere commiſſion, ils ne le pouvoient ni devoient faire, n'eſtant la ville du Gouvernement de Nivernois. Et pourtant ſ'ils eſtoient aſſaillis de force, ils ſe defendroient contre *la Fayette* & tous autres, comme contre ennemis & perturbateurs du repos public. Et quant au *grand Prieur d'Auvergne,* ſe diſant lieutenant de *la Fayette*, qu'il allaſt faire la guerre aux Turcs, & peſcher des huitres à Malte. Ceſte reſponſe ouïe & la ville recognue, les uns ſ'eſtans fourrés dans le fauxbourg des portes ſainct Pierre & de Paris, & *Launay,* avec les ſiens, ayant paſſé la riviere pour paſſer aux fauxbourgs du Pont, où il trouva pluſieurs gentilshommes affamés du pays de Berri, tous enſemble, environ la minuict, baillerent une alarme avec eſcalade de tous coſtés, dont ils furent repouſſés à coups d'arquebouze & de pierres, de ſorte que le lendemain, voyans que la ville ne ſe prendroit ſans canon, & que leurs mortiers de fer & pieces de campagne ne ſuffiſoient pour ceſt effect, ils eſtoient en deliberation de lever le ſiege, quand ceux de dedans ſe perdirent eux meſmes par leur diviſion. Car, d'un coſté, un certain couſturier, nommé *Remorantin,* ſ'eſlevoit avec quelques autres mutins, ſe voulant faire capitaine, & d'autre part, pluſieurs femmes attitrées commencerent de crier à la faim ; d'autre coſté, le ſieur *de Deux Lyons* & la plus grand part de ceux de la Religion, faiſans ſonner le tabourin, commencerent de border la muraille, en bonne volonté de ſe defendre juſques au bout. Sur cela, ſ'eſtans aſſemblées les anciennes perſonnes de la ville, qui ne portoient point les armes, au logis du lieutenant de la ville, fut eſcrite une

lettre adreſſante au ſieur *de la Fayette,* monſtrant aſſés qu'ils ne demandoient que compoſition ; & fut jettée ceſte letre au capitaine *Guay,* campé dedans les maiſons du fauxbourg ſainct Pierre, qui

*Capitulation de la ville avec La Fayette.*

la mit entre les mains du *grand Prieur.* Incontinent donques, ſans attendre la reſponſe de *la Fayette,* qui eſtoit à Nevers, fut capitulé comme ſ'enſuit :

Qu'aucuns des habitans ne ſeroient offenſés en corps ni en biens.

Que la commiſſion du *Roy* & dudit ſieur *de la Fayette* ſeroit 429
exhibée.

Que ceux de la Religion vivroient en liberté de leurs conſciences ſans eſtre aucunement recerchés.

Que ceux qui voudroient ſortir, faire le pourroient avec leurs armes & chevaux, enſemble le Miniſtre.

Que ledit jour entreroient ſeulement quarante gentilshommes dans la ville, pour empeſcher que l'infanterie n'y entraſt la nuict.

Et fut ceſte capitulation ſignée du *grand Prieur, Chevenon, Montmorin, Ligondes, Villelobier* & autres, juſques au nombre de huict. Mais il ne fut tenu aucune choſe de ces promeſſes ; car dès le ſoir & la nuict, une grande partie des ſoldats entrés dans la ville ſe mit à rompre portes, piller & prendre tout ce qu'ils trouvoient ès maiſons de ceux de la Religion, qui furent contraints, les uns de ſe cacher, les autres de ſauter les murailles, entre leſquels fut *Jean Logery,* dit la *Planche,* Miniſtre.

*Pillage de la ville et cruautés.*

Le lendemain, vingtieſme du mois (de juin), le *grand Prieur,* entré dans la ville avec le reſte de ſes gens, de premiere abordée, acompagné de *Montmorin, Ligondes* & autres, print à la gorge *d'Iſſertieux,* le menaçant de le faire pendre ſ'il ne luy rendoit la capitulation ſignée, laquelle en fin ils luy oſterent, enſemble ſes armes, & l'un de ſes chevaux.

Ce meſme jour, environ midi, arriverent *Claude Bourdoyſeau,* advocat du Roy à ſainct Pierre le Mouſtier, & *Pierre Favardin,* lieutenant criminel audit ſiege, auſquels eſtant demandé par le *grand Prieur* ſ'il devoit entretenir la capitulation, il luy fut reſpondu par *Bourdoyſeau,* qu'il ne faloit tenir la foy à ceux qui avoient fauſſé la leur à Dieu & à leur Prince. Adonc ce fut à ceux de la Religion à ſe ſauver, les uns par deſſus les murailles, les autres par deſſous un moulin à eau, les autres par rançon, qui

eſtoient puis après volés par ceux-là meſmes qui les conduiſoient, ſans leur laiſſer aucun argent, ſaye, manteau ni ſouliers. Quelques uns auſſi ſortirent en habit de vigneron, & quelques uns dans des coffres; & quant à ceux qui ne peurent ſortir ni ſe cacher, ils furent conſtitués priſonniers & treſrudement traittés par leſdits *Bourdoyſeau* & *Favardin* & *Antoine Drivet,* lieutenant general pour ſainct Pierre le Mouſtier, les accuſans de rebellion, ſedition, hereſie, & d'avoir porté les armes contre le Roy & fourni argent au Prince.

Le Dimanche, vingt & unieſme, ſ'eſtant eſmeue grande contention entre ces pillars pour le partage du butin, *Chevenon,* avec ſes gens, n'eſtant le plus fort, fut contraint de ſortir, ayant toutesfois prealablement exigé des habitans la ſomme de cinq cens livres, outre le pillage particulier des biens de ceux de la Religion, joint qu'il avoit pillé pour quatre mille livres de beſtail & de meubles en la metairie d'un nommé *Gonin Portier,* à une lieue de la ville, qui avoit eſté auparavant rançonné de quatre vingts eſcus par le ſieur *de Beaumont*[1], alors treſfelon ennemi de la Religion, & depuis tellement changé, moyennant une diſpute à laquelle il aſſiſta à la Charité, entre *la Haye,* Miniſtre, & un docteur de Sorbonne, nommé *de Vaux,* qu'il ſe fit recevoir en l'Egliſe, ayant porté les armes pour la Religion juſques à la journée de Jarnac, où il fut tué avec monſieur le *Prince de Condé.*

Le vingttroiſieſme du mois, *la Fayette,* arrivé en la ville, fit faire le lendemain, jour de St. Jean, la proceſſion de la feſte Dieu, qu'on appelle, après avoir fait crier que chacun euſt à ſ'y trouver ſous peine d'eſtre pendu & eſtranglé, & dès l'apreſdinée, pour continuer ſa devotion, commença, après avoir fait appeler des plus anciens de la religion Romaine, ſ'enquerir des moyens d'avoir part au butin; de ſorte que pluſieurs ſe racheterent par preſens, car il ne refuſoit rien qu'on luy apportaſt, outre ce que ſes gens pouvoient ravir, juſques à remplir des charrettes de cheſ-

1. *France prot.*, II, 100, nouv. édit. II, 86. La *France prot.*, VI, 222, sans parler de notre passage, inscrit un ministre exécuté en 1575 par ordre du card. d'Armagnac, dont elle suppose qu'il pourrait avoir été identique avec un *H. de la Haye*, auteur d'un livre sur la scène, 1564, in-8°. Mais le nom était très-répandu, et notre texte nomme le ministre simplement *La Haye*, sans *de*.

nets, marmites, chauderons, & autres utenſilles, qu'il fit depuis mener en ſa maiſon d'Auvergne, avec trente milliers[1] de fer ravis à ce meſme *Gonin Portier,* marchand de la Charité, duquel nous avons parlé.

Entre autres cruautés qui furent lors executées, un pauvre jeune
homme, ſurnommé *Juvenien,* griefvement malade d'une groſſe
fievre, dès deux mois auparavant, & qui notoirement n'avoit
jamais porté armes, horſmis une petite dague qu'il portoit ordi- 431
nairement à ſa ceinture, fut ce neantmoins pendu & eſtranglé,
portant ſa ſentence deux chefs ; à ſavoir, qu'il avoit porté les armes contre le Roy, & porté ſa dague au preſche. Le lieutenant general de la Charité fut auſſi conſtitué priſonnier, mais au bout d'environ un mois, par l'induſtrie d'un ſoldat qu'il pratiqua, il ſe ſauva & retira dans Bourges. Un nommé *Arraby* & quelques autres priſonniers ſortirent auſſi par autres moyens. Mais ceux qui ne peurent eſchapper furent treſinhumainement traittés par les trois cy deſſus nommés, qui procederent juſques à prononcer ſentence de banniſſement & confiscation de biens contre les abſens ; & n'euſt eſté un bon gentilhomme, nommé le ſieur *des Ays,* de la compagnie de *la Fayette,* qui moderoit ſes cruautés tant qu'il pouvoit, il y euſt eu encores beaucoup plus d'excès commis.

Le Dimanche, vingthuictieſme du mois, *la Fayette* ſ'en retourna à Nevers, laiſſant en ſa place le ſieur *de Ligonde,* avec quarante ou cinquante pillars du pays de Bourbonnois & d'Auvergne, vivans à diſcretion ſur ceux de la Religion, lequel en premier lieu ayant fait reiterer la proceſſion à la perſuaſion du ſous-Prieur de la Charité, nommé *Dom Philippe Pemert,* moine cognu d'une vie treſmechante & diſſolue, uſa de mille extorſions envers ceux & celles qui pouvoient reſter de ceux de la Religion. Qui plus eſt, il fit publier que tous ceux qui avoient caché & ſauvé des meubles d'iceux, euſſent à les reveler, ſous peine d'eſtre pendus & eſtranglés, deſquels Dieu ſait quel inventaire fut fait ; & ne leur fut aſſés de meſnager ainſi dans la ville, mais auſſi n'eſtoient eſpargnés les villages, nommément par un nommé *Bermontet,* ſoigneux de ferrer le beſtail qu'il rencontroit. Entre autres auſſi, les gens du Baron *du Reau,* en Bourbonnois, nepveu du Cardinal *Babou*[2],

1. Un millier, mille livres.
2. Voy. vol. I, p. 650, note.

eftoient fort diligens à fureter partout ; & f'eftans adreffés en une place appelée Chalonne, appartenant à *Nicolas de Beze,* Bailly de Vezelay, & frere de *Theodore de Beze*[1], Miniftre, laquelle fut trahie par un ferviteur, ils arrefterent prifonniers *Antoine Vayffe,* medecin de la Charité, & un nommé *Pierre Gay,* de Cofne, fon beau pere, qu'ils rançonnerent, après les avoir tenus quelques jours
432 prifonniers, outre le pillage de toute la maifon, en la quelle finalement ils mirent le feu en haine du nom *de Beze.*

Il fut auffi au mefme temps levé huict cens livres d'emprunt par commiffion ordonnée de *Dryvet,* lieutenant general de Sainct Pierre le Mouftier, de laquelle fomme les trois quarts furent levés fur trente de ceux de la Religion, eftans leurs meubles reftans vendus pour ceft effect.

Ce defordre dura à la Charité, fous le gouvernement de *Ligonde*, jufques au dixiefme de Septembre, auquel temps il luy print envie de faire mener fon butin chés un fien parent, nommé le fieur *de Milly*[2], qui l'alla vifiter, laiffant en fon lieu, en attendant fon retour, un nommé *Lachenau*[3], chevalier de Malte, lequel fit fi bien fous main, qu'à la requefte des habitans il fut gouverneur en chef, & luy furent accordés vingt cinq foldats, avec un lieutenant, nommé *Defguerres,* autresfois curé de Morachs[4], avec la fomme de trois cens cinquante livres par mois, qu'il impofa pour la plus part fur ceux de la Religion. Or, avoit efté en ces mefmes temps rendue la ville de Bourges fous certaines conditions, par lefquelles, entre autres chofes, il eftoit permis à ceux qui f'eftoient trouvés dedans ladite ville de rentrer en leurs maifons, & d'y vivre en liberté de confcience, fans eftre recerchés du paffé. Ce nonobftant, un nommé *Jaques Pervin,* natif de Nevers, retournant de Cofne, où il avoit fait de terribles exactions durant les troubles en l'eftat de Prevoft des Marefchaux de Nivernoys, eftant pratiqué par un riche marchand de Cofne, nommé *Pierre*

1. C'était son frère aîné. Celui-ci en avait hérité d'un oncle, seigneur de Cette et de Chalonne et conseiller au parlement de Paris.

2. Ce sieur *de Milly* paraît être un autre que *Jean Maillard*, dit *de Milly*, vol. I, p. 751, et II, 468 s.

3. ou *Leschenau*, comme il est écrit dans la suite.

4. Il faut probablement lire *Morache*, village dans le Nivernais, à 25 kil. de Clamecy.

*Chevalier,* dit *la Truye,* moyennant certaine ſomme, fit pendre & eſtrangler à ſix heures du ſoir, ſans aucunes charges ni informations, interrogations ni ſentence, un nommé *George Herlant,* hoſtelier de l'enſeigne de la Truye de Coſne, pris au lieu d'*Herry*[1], ſous ombre qu'il eſtoit à Bourges pendant le ſiege. Ce que voyans, pluſieurs de ceux qui avoient eſté à Bourges allerent trouver le ſieur *d'Andelot*, amenant ſecours d'Allemagne à Orleans, & onques puis n'abandonnerent le camp juſques après la bataille de Dreux, en laquelle fut tué un d'entr'eux, nommé *Perſevau.* Ce neant- 433
moins, *Leſchenau* traittoit aſſés doucement ceux de la Religion, & dura ce train juſques à ce que le ſieur *de Briare,* arrivé avec letres de la Royne mere, à la faveur de *Philippe de Lenoncourt,* Prieur de la Charité, ſe logea en la maiſon de *Guillaume Pinete. Leſchenau,* au bout de huict jours, obtint letres au contraire, pour le faire deſloger avec ceux qu'il avoit amené, à raiſon de quoy eſtans en different, l'iſſue en fut telle, que ceux de la religion payerent les deſpens, & falut que *Briare* euſt part au butin, qu'il fit emmener dans un bateau où bon luy ſembla.

Il pouvoit ſembler que *Leſchenau* euſt fait cela à la faveur de *Pinette,* mais l'effect monſtra bien le contraire. Car voyant que la guerre ne pouvoit plus gueres durer, il ſ'adreſſa à luy pour en tirer quelque argent, lequel luy eſtant refuſé, il ne ſe contenta de certaine quantité de fer par luy ravi en la forge de *Pinette* & *Dampierre,* ains le fit meſmes empriſonner & luy mettre les fers aux pieds, en une priſon nommé Pas d'aſne, où il demeura juſques au troiſieſme de Mars, que la Charité fut repriſe, comme il ſera dit cy après, combien que le *Conneſtable,* lors priſonnier à Orleans, euſt expreſſement eſcrit en la faveur de *Pinette,* comme compris en la compoſition de Bourges.

*Reprise de La Charité par les protestants.*

Au mois de Fevrier[2] (1563), furent envoyées pour ſe rafraiſchir à la Charité trois compagnies d'hommes d'armes par le *Duc de Guiſe,* qui y exercerent de terribles cruautez à l'entour de la ville, du coſté de Berry, contre ceux de la Religion, juſques à les trainer à la queue de leurs chevaux pour ne les avoir voulu recevoir ceux de la ville, ſans avoir plus amplement entendu la volonté du Roy.

1. *Herry,* bourg du Cher, mais à peu de kil. de La Charité.

2. Ce doit avoir été avant le 18 février, où Guise fut frappé par Poltrot.

Or ſ'eſtoient quelques uns de la Charité, depuis la bataille de Dreux (leſquels nous avons dit ſ'eſtre joints au ſieur *d'Andelot* après la reddition de Bourges), retirez à *Antrain,* diſtant de huiƈt lieues de la Charité, & ſaiſi par le capitaine *Bloſſet,* comme il a eſté dit[1]; envers lequel, acompagné des capitaines *Blanay* &
434 *le Boys,* ils firent tant, qu'à leurs perſuaſions il fut reſolu de ſurprendre la Charité par eſcalade; ce qu'ils executerent non moins heureuſement qu'ils l'avoient hardiment entrepris, le troiſieſme jour de Mars. Ceſte execution entendue, les trois compagnies ſuſdites approcherent de la ville le lendemain, dont force leur fut de ſe retirer auſſi toſt. Mais le ſixieſme du mois, les garniſons de Nevers, de Coſne, Auxerre, Gyen & de Bourges, & ces trois compagnies, avec ſix pieces de campagne, au lieu d'aſſieger Antrain, comme ils avoient deliberé auparavant, conduites par le ſieur *de Chaſtillon en Bazois,* ſe trouverent à l'entour de la ville, gardée par ledit capitaine *Boys,* acompagné de ſoixante ſept ſoldats ſeulement. Or avoit-il adverti le ſieur *d'Andelot,* alors gouverneur à Orleans, de ſon exploit, pour en avoir ſecours, & n'avoit eu autre reſponſe, ſi non qu'il fiſt ce qu'il pourroit, dautant qu'Orleans meſmes eſtoit aſſiegé. Davantage, *Bloſſet* & *Blanay,* le cuidans ſecourir, avoient eſté deſcouverts & repouſſez dedans Antrain, dont ils eſtoient partis. Ce neantmoins, il fit ſi bien aveques ſes ſoldats, que ſans en perdre un ſeul, il tua plus de quatre vingts des aſſaillans, & ſupporta le ſiege huiƈt jours entiers; après leſquels, *Chaſtillon,* ayant receu letres de la Royne mere, l'advertiſſant & tous ceux qui gouvernoient ſur la riviere de Loire, qu'ils euſſent à ſe tenir ſur leurs gardes, dautant, diſoit-elle, que l'*Amiral,* retournant de Normandie aveques ſon armée plus forte que jamais, ſembloit ſe vouloir tenir ceſte route, leva incontinent le ſiege à ſa grande confuſion. Par ainſi demeura la ville entre les mains du capitaine *Boys,* qui n'en partit que la veille de Paſques[2], après avoir fait publier à ſon de trompe l'Ediƈt de la paix, par le commandement du ſieur *de Boucard,* qui en avoit la commiſſion; & par ainſi y fut reſtabli l'exercice de la religion, nonobſtant toutes les tempeſtes advenues, Dieu ſ'eſtant monſtré le plus fort.

1. p. 425.

2. C'est-à-dire le 10 avril.

*Châtillon-sur-Loire.*

Entre toutes les villes qui, durant ceſte guerre, ſe ſont courageuſement defendues, la petite ville de *Chaſtillon ſur Loyre*[1], ſituée 435
à trois lieues audeſſus de Gyen, foible de ſituation, de murailles & de gens[2], merite d'eſtre à jamais renommée. Les habitans de laquelle ayans eſtabli leur egliſe dès trois ans auparavant, au commencement de ces troubles, ſe tindrent ſur leurs gardes & reparerent leurs murailles le mieux qu'il leur fut poſſible, ſ'y employans tous d'un commun accord. Ceux de la religion eſtans à *Coſne*, environ cinq lieues de là, euſſent bien voulu en faire autant, mais ils eſtoient par trop foibles. Ce neantmoins ayans bon courage, ils advertirent le ſieur *de Genlis* & le capitaine *la Borde*[3], gentilhomme de l'Auxerrois, eſtans à Gyen aveques leurs compagnies, que ſ'ils les venoient ſecourir, ils ſe feroient aiſément maiſtres de la ville. *Genlis* ſe monſtra fort tardif en cela, mais finalement ſ'y accorda, comme fit auſſi *la Borde*. Ceux de *Chaſtillon* eſtans auſſi requis de ſ'y trouver, ne faillirent d'y arriver à l'aube du jour aſſigné, acompagnez ſeulement d'une vingtaine de ſoldats du capitaine *Piſy*. Et combien qu'ils n'euſſent aucunes nouvelles de *la Borde* ni de ſa compagnie, ce neantmoins, voyans croiſtre le jour, & ſ'aſſeurans de la promeſſe d'iceluy, entrerent en la ville, eſperans bien la tenir aveques l'ayde des habitans de leurs intelligences, juſques à la venue de leurs compagnons. Feignans donc d'eſtre là pour aller au ſervice du Roy, & d'attendre leur capitaine, ils y demeurerent un jour entier, ſans que ceux de la ville ſe doutaſſent de leur intention, juſques à ce qu'eſtans aperceus qu'ils ne communiquoient aveques les autres ſoldats qui ſe levoient dans la ville, ce meſme jour, au ſon de tabourin pour tirer à Paris, ils furent deſcouverts & aſſaillis bien rudement. Toutesfois ils ſe ſaiſirent des clefs des portes, & firent le guet toute la nuict, attendans leur ſecours, mais ce fut en vain ; car *la Borde* ayant rencontré & pris ſur chemin ſix ou ſept hommes d'armes, au lieu de les mener avec ſoy, & pourſuivre une entrepriſe de ſi grande conſequence, ſ'en retourna à Gyen avec ſa troupe pour les y conduire.

*Cône perdu par la faute de Genlis et de La Borde.*

1. *Hist. des Martyrs*, 647 a.
2. *Martyrs :* despourveue de gens de guerre.
3. Vol. I, 465. Voy. sur la constance de ce jeune gentilhomme, *Jean de la Borde*, d'abord page du Prince de Condé, *Mém. de Condé*, II, 376 et 392 s., et la *France prot.*, VI, 164.

436 Il eſt vray que depuis il ſ'excuſa ſur ce que *Genlis* n'avoit tenu ſa promeſſe qu'il avoit faite de l'acompagner d'une partie de ſa compagnie de gens de cheval. Cependant les ſuſdits, aſſaillis de toutes parts, & laſſez de combattre, furent finalement contraints de ſe retirer ès maiſons prochaines, les uns hors la ville, les autres dedans, n'ayans encores perdu tout eſpoir de la venue de *la Borde;* lequel n'arriva juſques au lendemain, lors que les aſſaillis ne penſoient qu'à ſe ſauver comme ils pourroient, après avoir fait tout ce que gens vaillans peuvent faire, en quoy ils furent tant favoriſez de Dieu, que tous, tant ſains que bleſſez, ſe rendirent à *Chaſtillon,* dont ils eſtoient partis. Ceſte faute fut de merveilleuſe conſequence pour tout le païs, comme il ſera dit cy après, ſ'eſtant *Achon* emparé des Moulins, *la Fayette* de Nevers, & *Chevenon* de Coſne, acompagnez de pluſieurs gentilshommes & grand nombre de pillars & larrons ramaſſez, qui firent cent mille maux en tous ces quartiers là, comme nous deduirons par ordre. Voilà que vaut un capitaine plus convoiteux de gagner que de bien faire.

Ceſte entrepriſe donques ainſi faillie, ceux de la religion Romaine, à *Coſne,* appelerent le ſieur *de Buzaulure,* ſous la conduite duquel fut deffait le capitaine *Miraillet,* allant au ſervice du *Prince* à *Orleans.* Mais dautant que *Buzaulure* n'avoit aſſez durement traitté à leur appetit tous ceux de la religion qui eſtoient tombez entre ſes mains en ceſte deffaite, ils envoyerent auſſitoſt querir *Chevenon* en ſa place, lequel ſ'eſtant joint aveques *Achon, la Fayette* & autres de meſme vouloir que luy, n'oublia rien de ſon meſtier, pillant & fourrageant tout le païs d'une eſtrange façon.

*La ville de Châtillon maintient sa liberté.*

Ceux de *Chaſtillon* voyans cela, & que les villes principales circonvoiſines eſtoient ſaiſies par leurs ennemis, à ſavoir *Nevers* & *la Charité,* & que *Sancerre* eſtoit inveſtie avec apparence qu'elle ſe rendroit, furent tellement intimidez, qu'un jour ils avoient deliberé de ſe retirer à *Gyen,* pour ſ'y amaſſer & faire teſte tous enſemble à l'ennemi. Mais comme ils eſtoient preſts d'entrer ès
437 bateaux pour devaler à Gyen, quelques uns d'authorité, venans de Gyen, leur firent changer d'avis, eſtant auſſi au meſme inſtant arrivée la nouvelle comme ceux de *Sancerre* eſtoient delivrez. Ils reprindrent donc courage, de ſorte que les femmes meſmes firent puis après un eſtrange & merveilleux devoir, ayans eſleu pour

capitaineſſe la femme d'un vigneron, courageuſe outre ſon ſexe, comme il ſera dit cy après. Et *Chevenon* ſ'eſtant preſenté devant la ville aveques cinquante ou ſoixante chevaux, fut contraint de deſloger, ayant eſté ſon Trompette eſgratigné en la bouche d'un coup d'arquebouze, & luy ſalué d'un autre. Ayant *Chevenon* failli à la ville, il fit la guerre aux pauvres beſtes ès metairies, qui eſtoient auſſi ſon vray gibier, leſquelles il vendit puis après à bon marché en une foire de Coſne. Et depuis ayant amaſſé tous les brigandeaux d'Oſonay [1], à trois lieues de Gyen, il pilla la pauvre villette d'*Ouſſon* [2], dependente de Chaſtillon quant à la juſtice, & ſituée preſque vis à vis, eſtant la riviere entre deux; lequel bourg il pilla juſques aux bavettes & ſouliers des petis enfans. Le ſieur *de Dampierre,* qui eſtoit lors ordinairement à Gyen, luy avoit bien appreſté une embuſcade pour l'attraper, mais il eut aſſez de temps pour ſe retirer.

Ainſi ſe maintint ceſte petite ville en bon eſtat, juſques à ce qu'au retour du ſiege de Bourges, le camp paſſant par Aubigny, il leur fut commandé de fournir certaines munitions, à quoy ils obeirent. Mais eſtant le camp arrivé à Gyen, ils ne laiſſerent pour cela d'eſtre accuſez comme rebelles par *Chevenon, Courſelles* & autres gentilshommes leurs voiſins, pretendans ſ'enrichir de leurs deſpouilles, de ſorte que ſur l'heure le *Conneſtable* y envoya la garde du Roy pour y loger, & en ſavoir la verité, laquelle y eſtant benignement receue, leurs accuſateurs ne laiſſerent de ſemer le bruit tout au contraire, tellement que quelques compagnies de gens de pied y furent envoyées ſur ce rapport, pour forcer la ville. Mais Dieu voulut qu'au meſme inſtant un Archer de la garde, arrivant devant le *Conneſtable,* teſmoigna tout le contraire; à raiſon de quoy les gens de pied furent contremandés 438
& fut enjoint toutesfois au capitaine des gardes d'emmener priſonnier le capitaine de la ville, nommé *ſainct Clere,* & le lieutenant; leſquels amenés & ouïs dès lors, le lieutenant fut renvoyé avec commandement de ne laiſſer entrer perſonne ſans expreſſe commiſſion du Roy, & fut pareillement le capitaine peu après relaſché.

1. Probablement *Osouay*, *Ouzouer-sur-Loire*, bourg du Gâtinais (Loiret), à 14 kil. de Gien.

2. *Ousson*, à 18 kil. de Gien, près de Châtillon.

Quant aux archers de la garde, durant trois jours qu'ils furent en la ville, ils traitterent aſſés doucement leurs hoſtes. Vray eſt, que quelques uns d'entreux furent pratiqués par *Courſelles, Tramery, du Verdoy, Aubigny, Briare* & autres, qui les venoient viſiter en la ville pour ſ'en ſaiſir à leur departement; mais les autres, qui ne vouloient mal aux habitans, leur firent entendre le tout de bonne heure, & celuy qui commandoit à la compagnie ne voulut jamais partir d'auprès des portes, qu'elles ne fuſſent fermées avec le pont levé, tellement que, par la providence de Dieu, ceux là furent leurs guarands qui leur avoient eſté envoyés pour les deſtruire.

Par ce moyen, ceux de Chaſtillon, & quaſi tous ceux de ces quartiers là, demeurerent en leur liberté, ayans ceux de la religion, tant d'Aubigny que de Gyen, quitté leurs villes pour ſe retirer à Orleans, dès le quatrieſme de Septembre (1562), & ceux de Sancerre receu garniſon. Mais ce repos ne leur dura gueres, eſtans aguettés & tourmentés maintenant par le ſieur *de Prié,* laiſſé gouverneur à Gyen, maintenant par le ſieur *d'Aubigny,* leſquels ne pouvans entrer dans la ville, ſe ruoient ſur le beſtail, prenans meſmes des pauvres gens ès vignes, autant qu'ils en pouvoient attrapper. Cela fut cauſe que finalement les habitans delibererent de ne les laiſſer plus approcher de leurs murailles, ni jouir de la riviere comme auparavant, & firent ſi bien un jour vingt arquebouziers ſortis de la ville, que la garniſon de Gyen, ſervant d'eſcorte à quelques bateaux chargés des biens de ceux de la religion, vendus à quelques uns de Coſne, Bony & Neufvi [1], fut contrainte de ſe retirer, ayant perdu deux hommes d'armes. Ceux qui
439 tenoient Gyen, irrités de cela, ſe jetterent à la deſrobée dans un moulin, qui euſt tenu ceux de Chaſtillon enſerrés dans leur ville; ce qui les fit ſortir juſques au nombre de quarante, avec telle furie, qu'ayans tué une partie d'iceux, ils rembarrerent le reſte de dedans le moulin, où ils les euſſent forcés ſans doute, eſtans preſts d'y mettre le feu, n'euſt eſté la crainte que le feu ne paſſaſt juſques en la ville, joint le bruit du ſecours qui venoit aux enfermés, ce qui les fit retirer ſans qu'aucun d'entre eux euſt eſté tué ni bleſſé, horſ-

1. Les trois endroits sur la Loire, à peu de distance l'un de l'autre; *Neuvy-sur-Loire*, à 20 kil. de Cosne et également dans le Nivernais, *Bonny*, dans le Gatinais, à une dizaine de kil. de Neuvy et à 21 kil. de Gien.

mis un jeune homme atteint d'un boulet au talon ; mais tant y a que ceux du moulin ſe retirerent.

*Nouvel assaut repoussé.*

Ainſi paſſerent les affaires juſques au cinquieſme de Janvier (1563), auquel jour, *Aubigny,* dès quatre heures du matin, & *Prié* ſur le midi, comparurent devant la ville avec leurs gens, acompagnés de pluſieurs appelés de Bourges & Sancerre, tant de pied que de cheval. Eſtans donques ſaiſies les maiſons prochaines de la ville, dont ils commencerent à ſaluer ceux de dedans à coups d'arquebouze, ceux de dedans au contraire tirerent tant de pierres, que la couverture de la maiſon plus prochaine fut toute rompue, & furent contraints les ennemis d'en deſloger, ayans dreſſé toutesfois un baſtion au milieu de la rue, pour approcher de la porte plus ſeurement, pource qu'on les offenſoit d'une maiſon de dedans. Et là entre autres, un gentilhomme, prochain voiſin de la ville, fils du ſieur du *Petit Courſelles,* y demeura, le frere duquel, qui auparavant avoit tenu le parti de la religion, en fut tellement irrité, que depuis il fut cauſe de tout le mal advenu à ceſte pauvre ville, de laquelle toutesfois luy & les ſiens n'avoient receu que tout plaiſir. Ainſi ſe paſſerent les affaires dans la matinée, juſques à la venue de *Prié ;* lequel eſtant arrivé, il ne fut queſtion que d'approcher des murailles ; ce qui leur eſtoit aiſé, à cauſe des arbres & hayes des jardins, pource qu'il n'y avoit point de foſſé. Ils approcherent donques & avec halebardes & autres baſtons crochus, ayant eſté la muraille fraiſchement maſſonnée, ils en abatirent aiſément ce qu'ils voulurent, tellement qu'en un certain lieu ils laſchoient coups de piſtole contre ceux dedans, n'eſtant demeurée la muraille que juſques à la hauteur d'un homme ; d'autre coſté, 440
ils gagnerent une tour & emboucherent les canonnieres qui leur nuiſoient ; d'autres, en un certain endroit, ſapperent tellement la muraille, qu'on y voyoit le jour au travers. Mais nonobſtant tous ces efforts, les aſſaillis, femmes & enfans, pour la plus part, & quant aux hommes, quaſi tous pauvres vignerons qui ne ſ'eſtoient jamais trouvés en telle feſte, & qui n'avoient pour la plus part que pierres & eaue chaude pour ſe defendre, furent tellement aſſiſtés de Dieu en ceſt aſſaut, qui dura deux bonnes heures, que jamais les aſſaillans ne peurent entrer, ains furent contraints de ſe retirer, y ayans perdu ſept ou huict de leurs ſoldats, outre pluſieurs bleſſés, entre leſquels un nommé *Jean de Verdy,* leur voiſin,

ſ'eſtant vanté qu'il ſe baigneroit en leur ſang, du premier coup qu'il penſoit tirer d'une arquebouze, qui ſe creva entre ſes mains, en eut une main emportée; & du coſté de ceux de dedans ne fut tué que deux pauvres vignerons, & un jeune garçon de douze à quinze ans. Auſſi n'avoient les aſſaillans aucune juſte occaſion de pourchaſſer la ruine de ceſte pauvre ville, de laquelle les habitans ne faiſoient mal à perſonne, ne demandans autre choſe que d'eſtre en paix & de ſervir à Dieu ſelon leur religion, & faiſans plaiſir au reſte à leurs voiſins de tout leur petit pouvoir.

Ce ſiege eſtant levé, la ville eut repos juſques au dixieſme de Fevrier, horſmis que touſiours ils eſtoient aguettés par le ſieur *de Prié*. Mais ce jour elle fut aſſiegée à bon eſcient, ſ'eſtans joints, pour commander à tout le reſte, le ſieur *de Montrud*[1], gouverneur de Berri, & partant acompagné de bonnes forces, & menant avec ſoy trois groſſes pieces jettant le boulet de ſept à huict livres peſant. Leur premiere proueſſe fut, à leur arrivée, de tuer un pauvre vigneron trouvé labourant, aagé de plus de ſoixante & dix ans, qui n'avoit jamais eſté de la religion, & deux ſoldats qu'ils tuerent de ſang froid, les ayans ſurpris comme ils eſtoient ſortis de grand matin avec leur capitaine, receu peu auparavant en la ville, lequel toutesfois ſe ſauva ayant perdu ſes armes. La nuict ſuivante furent faites les approches, & commença l'artillerie à tirer le douxieſme du mois au matin, de ſorte qu'en moins de rien il y eut belle & grande breſche. Mais d'autre coſté, ceux de

*Nouveau siège par Monterud.*

441 dedans uſoient d'une diligence & hardieſſe incroyable à remparer la breſche, ſans y rien eſpargner de ce qui pouvoit y ſervir. Le canon jouoit d'autre coſté ſans ceſſe, quand le capitaine n'agueres receu en la ville (duquel nous venons de faire mention), ayant choiſi un grenier qui batoit droitement dans les tranchées de l'ennemi, fit un tel devoir avec dix ou douze arquebouziers qu'il avoit pris avec ſoy, que quaſi tout en un coup il emporta trois cannoniers. Cela fut cauſe que le reſte abandonna l'artillerie, n'oſant perſonne en approcher. Le temps auſſi favoriſoit merveilleuſement ceux de dedans par une telle affluence de pluye, que les

1. *Jean Tripier*, sgr. de Monterud, lieutenant du roi au gouvernement d'Orléans en l'absence de Cipierre. Voy. une lettre de lui, datée de Bourges, du 11 janv. 1562, aux lieutenants et échevins de La Chapelle d'Angillon, *Mém. de Condé*. IV, 198.

aſſaillans ne ſe pouvoient ſouſtenir le long des foſſés pour approcher la muraille, & croiſſoit auſſi à veue d'œil la riviere qui paſſe près de la ville. *Montrud* voyant cela & conſiderant que tant pour ces incommodités que pour l'aſſiette du lieu, il ne pouvoit, ſans extreme difficulté, remuer ſon artillerie, dont aucun n'oſoit approcher, commença de parlementer par letres, non pas qu'il euſt envie d'avoir la ville par compoſition, mais afin d'amuſer les aſſiegés & retirer ſes pieces, comme il fit puis après. La reſponſe de ces pauvres gens fut auſſi par letres, qu'ils avoient touſiours obei & vouloient encores obeir comme treſhumbles ſujets à ſa majeſté, & meſmes qu'ils eſtoient preſts de recevoir ledit ſieur *de Montrud* en la ville, comme gouverneur de Berri, pourveu qu'il n'euſt avec ſoy que dix ou douze de ſes gens, pour la juſte crainte qu'ils avoient d'eſtre pillés & deſtruits par ceux qui, ſans cauſe, les avoient tant inquietés & tant endommagés, contre leſquels, & non contre le Roy, ils avoient gardé leur ville juſques alors.

*Monterud feint vouloir entrer en pourparlers.*

Ces parlemens par letres, n'ayans rien profité, *Montrud* demanda que quelcun luy fuſt envoyé pour parler à bouche; à quoy ſ'eſtans accordés ceux de dedans, ſa demande fut qu'ils euſſent à recevoir une compagnie de gens de pied. Il luy fut reſpondu que ce ſeroit pour achever de deſtruire une ſi petite & pauvre ville; ſur quoy, le deputé qui parlementoit fut renvoyé en la ville, à la charge que le lendemain matin on luy feroit reſponſe finale, & que cependant on ne tireroit d'une part ni d'autre. Ce poinct luy eſtant trop aiſément accordé par ces gens ſimples & ne ſachans rien des ruſes de guerre, il ne faillit la nuict ſuivante de 442
retirer ſon artillerie, ayant fait percer quelques maiſons à grande difficulté, pour la planter contre la ville haute.

*La ville battue en brêche.*

Le matin venu, ſur les ſept heures, le treizieſme du mois, ainſi que le trompette eſtant à la porte, feignant de demander la reſponſe du pourparler du jour precedent, ils commencerent à tirer; & pource qu'ils aperceurent que ceux de la ville avoient mis en defenſe une maiſon baſtie ſur la muraille, près de la porte, ils y braquerent leurs pieces et percerent à jour la muraille qui n'eſtoit que de l'eſpeſſeur d'un demi pied, de ſorte qu'ayans fait breſche, il eſtoit difficile aux aſſaillans de tenir ferme en ceſt endroit là. Ce neantmoins, ceux de dedans remparoient de toute leur force; mais eſtant l'accès fort faſcheux & penible, d'autant qu'il faloit

monter quelques degrés, & ne pouvoient les defendans approcher
que les uns après les autres, il ne fut difficile à l'ennemi d'entrer
en la ville, eſtans tué les premiers qui ſe trouverent à la breſche ;
& chacun [1] taſchant à ſe ſauver en un petit fort qui avoit eſté au-
paravant muraillé des deux coſtés, vers le temple & le chaſteau,
avec quelque petit rempart à la porte.

*Priſe de la ville. Cruautés.*

L'ennemi donques cependant eſtant entré, exerça toutes ſortes
de cruautés, n'eſpargnant femmes ni enfans, jeunes ne vieux,
non pas meſmes les femmes groſſes & preſtes d'acoucher ; entre
leſquelles une, n'eſtant morte ſoudain, fut veue mourir conſtam-
ment & ouie à haute voix, invoquant Dieu juſques au dernier
ſouſpir. Aucuns entrés en une maiſon, où pluſieurs voiſines
ſ'eſtoient retirées pour eſtre en quelque ſeureté, pour ce que le
maiſtre du logis eſtoit de la religion Romaine, tuerent la maiſtreſſe
de la maiſon, qui fut trouvée les mains jointes vers le ciel ; puis
une autre d'un coup de dague dans la gorge, ayant un petit enfant
entre ſes bras, de laquelle meſmes ces infames & abominables
taſcherent d'abuſer, toute morte qu'elle eſtoit. Ils en bleſſerent trois
autres griefvement, dont l'une mouruſt tantoſt après ; tuerent en
la meſme maiſon un jeune garçon de douze ans & un pauvre
vieillard de quatre vingts ans, entre les bras de ſa femme, qui fut
bien fort navrée, ſe mettant au devant des coups. Bref, ils n'ou-
blierent aucune eſpece de cruauté en la haute ville, ne ſ'y eſpar-
443 gnant, entre tous autres, un treſmalheureux homme, nommé le
capitaine *la Richardiere,* & de là deſcendans, tuerent ceux qu'ils
trouverent par la ville, n'eſpargnans pas meſmes ceux qu'ils
avoient renommés [2].

Quant à ceux qui eſtoient dans le fort, ils les receurent à com-
poſition, contre l'advis du ſieur *de Prié,* eſtimans qu'il y eut
pluſieurs ſoldats & hommes de defenſe dedans, mais c'eſtoient
tous pauvres vignerons, horſmis quatre miniſtres & le Lieutenant
de la ville, qui furent menés à Gyen, priſonniers avec les autres,
auſquels, quant aux hommes, l'avarice & non pas la clemence
ſauva depuis la vie. Quelques uns ſe ſauverent en diverſes façons,

1. C'est ici que *l'Hist. des Martyrs*, après quelques phrases d'introduction, omettant tout ce qui précède, reprend le récit.

2. Faute d'impression. Il faut lire : *rançonnés. L'Hist. des Martyrs* a : ceux dont ils avoyent tiré rançon.

qui ſe retirerent, les uns à Antrain, les autres là où ils peurent. Parmi cela, infinis blaſphemes furent commis contre Dieu, principalement par certains deſeſperés garnemens, ſ'eſtans revoltés de la religion, prenans plaiſir meſmes à renverſer les prieres ordinaires, & certains couplets des Pſeaumes de David, avec riſées & moqueries de Dieu ſi horribles, que je fay conſcience de les enregiſtrer. Les circonvoiſins, tant gentilshommes qu'autres, eurent bien le cœur de faire du pis qu'ils peurent à leurs povres voiſins, & n'y eut faute d'acheteurs à bon marché. Qui plus eſt, les payſans d'alentour ſ'employerent à raſer les murailles, & pour ſe recompenſer de leurs peines, leverent les ſerrures des maiſons, bruſlerent meſmes les huis pour en avoir les barres, rompirent coffres & feneſtres, & par ainſi fut reduite la ville en extreme deſolation.

*Le culte est rétabli, la ville se relève.*

Ces choſes ainſi exploitées, *Montrud* en partit pour ſe juſtifier, & partie auſſi pour attrapper quelques deniers, ſ'aviſa d'impetrer un pardon du Roy pour le reſte de ces pauvres habitans, leur faiſant confeſſer qu'ils avoient porté les armes contre le Roy, à quoy toutesfois ils n'avoient jamais penſé. Mais il ſ'y trouva trompé, d'autant que leur voulant vendre ce beau pardon mille ou douze cens francs, ils le refuſerent tout à plat, & au lieu de cela, quelques calamités qu'ils euſſent ſouffertes, dès le lendemain que les gens de guerre furent ſortis, ils recommencerent l'exercice de la religion plus courageuſement que jamais, eſtant leur miniſtre eſchappé ; & furent tellement aſſiſtés de Dieu, que toutes ſortes de 444
vivres leur furent à meilleur marché qu'en pas un lieu de leurs voiſins, & furent exemptés du fleau de peſte, de ſorte que Dieu les remit ſus en peu de temps.

*Gien. Les protestants se mettent en état de défense.*

Après le maſſacre de Vaſſy, ceux de l'Egliſe de *Gyen*[1], par l'advis de l'*Amiral*, pour lors retiré en ſa maiſon de Chaſtillon ſur Loin[2], ſe tindrent coys. Ce neantmoins, par le moyen du Bailly & des Eſchevins de la ville, eſtans de la religion, ils trouverent moyen de recouvrer leurs armes, qui de long temps eſtoient au chaſteau, en intention de les rendre, ſi la neceſſité ne les contraignoit de ſ'en ſervir ; & ſe muniſſans des principales armes, publierent le jeuſne & les prieres deux jours continuels, attendans ce que Dieu leur

1. Dans le Gatinais (Loiret).
2. Lisez : *Loing*.

envoyeroit. Sur cela arriverent les nouvelles de l'entrepriſe genereuſe du *Prince de Condé* & de ſon arrivée à Orleans avec ledit ſieur *Amiral* & pluſieurs autres grans ſeigneurs du Royaume; leſquelles entendues, les magiſtrats (horſmis *Bizot*, advocat du Roy, ſeul d'entre les officiers du Roy à Gyen ennemi de ceux de la religion) ordonnerent que gardes ſeroient aſſiſes jour & nuict aux portes & murailles, ſous la conduite de ceux de la religion, pour avoir grande occaſion de craindre quelque ſurpriſe, à cauſe du grand paſſage par ceſte ville de Gyen, pour la commodité du pont. Par ce moyen auſſi, pluſieurs paquets furent ſurpris & envoyés à Orleans avec quelques priſonniers, comme entre autres le guidon de la compagnie du *Duc de Guiſe*, qui ſervirent pour en racheter d'autres. Davantage ceux de la religion ſe cottiſerent à trois mille livres, qu'ils envoyerent à Orleans dès le ſixieſme d'Avril (1562), le tout ſans aucunement fouler ceux de l'egliſe Romaine, ni leur donner occaſion de ſe pleindre. Car meſmes pour achever la ſomme, il y eut des femmes de la religion qui baillerent liberalement de leurs bagues & joyaux.

*Embuscade manquée.*

Environ ce temps, ceux de *Bony*[1], autre petite ville ſur la riviere de Loyre, donnerent advertiſſement à Gyen, que quelques preſtres, ayans fait une compagnie, prenoient le chemin de Paris par leurs quartiers, auſquels il fut adviſé de dreſſer une embuſche à une
445 lieue & demie de la ville, en un petit bois taillis, nommé la Rayaſſe. Mais cela revint à neant par la faute des ſoldats, leſquels ſur le matin, voyans paſſer les mulets chargés du bagage de la compagnie de gensdarmes du Mareſchal *de St. André*, laquelle venoit après, au lieu que ceux de Bony avoient entendu que c'eſtoient des preſtres & gens ramaſſés, ſe ruerent deſſus, ſe ſauvans les muletiers & valets. Mais les maiſtres ſe tindrent ſerrés & prindrent autre chemin. Par ainſi ne ſervit de rien ceſte entrepriſe, ſinon que de là en avant ceux du Triumvirat prenoient un autre chemin, & tindrent ceux de Gyen pour ennemis declarés.

*Le capitaine La Borde lève une compagnie pour Condé.*

Le jour de devant, à ſavoir le quinzieſme du mois[2], arriva le capitaine *la Borde*[3], gentilhomme du pays de l'Auxerrois, avec

1. *Bonny*, dans le Gatinais (Loiret), à 21 kil. de Gien.

2. d'avril.

3. Voy. p. 435, note 3.

commiſſion du *Prince* pour lever une compagnie de gens de pied, tant de Gyen que des villes circonvoiſines. Ce qu'il fit avec un fort bon exemple, eſtant ceſte compagnie compoſée de bon nombre de gens & bien equippés, leſquels toutesfois ſe comporterent tellement, eſtans logés & nourris par ceux de la Religion, que ceux de la religion Romaine meſmes en eſtoient eſbahis & grandement edifiés. Mais les communes, ſolicitées par les Curés & vicaires, & incitées par un certain Edict publié au Parlement de Paris, par lequel les biens & perſonnes de tous ceux de la Religion eſtoient abandonnés en proye [1], commencerent à ſ'aſſembler, brigander & piller tous ceux qu'ils rencontroient. Comme il advint au miniſtre de Bony, venant de Montargis à Gyen, lequel toutesfois eſtant aſſailli & bleſſé à la deſpourveue par un payſan qu'il avoit pris & payé pour le guider, ſe defendit ſi bien, qu'il eut le payſan à ſa merci, & ce neantmoins, ſans luy faire autre mal, gagna la ville de Gyen, où il ſe fit penſer.

*Mauvaise conduite de Genlis.*

Le *Prince* entendant ces choſes, & conſiderant l'importance de la ville, voulant auſſi deſcharger Orleans d'une partie de ſa gendarmerie pour quelque temps, y envoya le ſeigneur *de Genlis* [2] avec ſa cornette, lequel y eſtant arrivé le vingt cinquieſme d'Avril, y fit treſmal ſon devoir, ne ſ'employant qu'au jeu de paume & 446
de cartes, avec grand ſcandale des gens de bien, meſmes laiſſant paſſer pluſieurs belles occaſions, comme fut celle de la ville de Coſne, dont nous avons fait mention [3]. *Genlis* cependant, non ſeulement menoit vie ſcandaleuſe, ſe voulant meſmes meſler de reformer les prieres, qu'il diſoit eſtre trop longues, & le langage des miniſtres, qu'il chargeoit de parler trop ouvertement du Pape; mais auſſi eſtant au jeu de paume, les envoya querir pour leur en faire une reprimende. Mais il ne fut ſans reſponſe, de laquelle il fit ſemblant de ſe contenter. Quelques uns de ſa cornette firent bien pis, ayans rompu de nuict une croix de pierre qui eſtoit en place publique, duquel faict contrevenant à l'Edict de Janvier, juſques alors inviolablement obſervé, eſtans grandement offenſés

1. L'arrêt du 13 juillet 1562. Voy. p. 406.

2. Dont la défection du parti de Condé, en novembre 1562, est rapportée plus haut, p. 215 s.

3. p. 435 s.

ceux de l'une & de l'autre religion, bonnes enqueftes en furent faites, & fe prouvoit affés par evidentes conjectures d'où le mal eftoit procedé, mais cela demeura enfeveli. Tant y a toutesfois que ce fcandale apporta ce bien à la ville, que *Genlis,* tout defpité, f'en retourna comme il eftoit venu.

*Brigandages des paysans voisins.*

En ce mefme temps, ceux d'*Ozoy fur Trezée*[1], qui eft un bourg fermé & diftant de trois lieues de Gyen, dont il depend, habité de vignerons, laboureurs & autres manœuvriers mal renommés de long temps, commencerent, fous couleur de garder (comme ils difoient) leur religion & leurs images, à deftrouffer & voler les paffans & mefmes à piller & fourrager les fermes & metairies de ceux de Gyen, aufquels toutesfois la plus part d'eux eftoient redevables. Et combien qu'on tafchaft d'y remedier, fi eft ce qu'ils fe maintindrent toufiours en leur façon de faire, & commirent de grans maux. Cela fut caufe que ceux de la religion, au lieu qu'au paravant (nonobftant toutes ces efmotions) ils avoient toufiours prefché à Gyen dehors la ville, fuivant l'Edict de Janvier, commencerent (de peur d'eftre furpris) à prefcher dans les temples, non toutesfois fans publique proteftation faite par le miniftre[2], de les rendre toutes & quantesfois qu'il plairoit au Roy, eftant en fa liberté. Il eft vray qu'au mefme temps une autre occafion f'offrit
447 d'entrer en ces temples, mais contre la volonté & intention de ceux de la ville, lefquels pour certain ne furent jamais confentans de ce faict. C'eft que le troifiefme jour de May (1562), ainfi comme la lecture ordinaire de l'Efcriture fe faifoit dehors la ville en attendant l'heure du Catechifme, eftant advenu qu'on leut le douziefme chapitre du Deuteronome, où il eft parlé de la deftruction des autels & des images, eftans auffi un peu auparavant venues les nouvelles comme on avoit brifé les images à Orleans, quelques foldats du Capitaine *de la Borde,* qui f'eftoient auparavant fi fagement conduits, rentrans dans la ville (au defceu du peuple qui eftoit en l'affemblée oyant la predication), fe mirent après à ruiner temples & autels, n'oublians pas auffi de fe faifir de ce qui fert à la meffe, laquelle ceffa de là en avant, combien qu'ils n'euffent aucunement touché aux perfonnes des preftres. Cela toutesfois ne fe fit

*Désordres des soldats de La Borde.*

1. *Ouzouer-sur-Trézée,* village du Gatinais (Loiret), à 14 kil. de Gien.
2. *Lambert Daneau,* voy. plus bas, p. 448.

ſans grand ſcandale, qui euſt peut eſtre paſſé plus outre, n'euſt eſté que *la Borde* & ſa compagnie ſe retirerent à Orleans, par commandement du *Prince*, envoyant en ſa place le capitaine *Noiſy* avec ſa compagnie de gens de pied. Ce capitaine eſtoit ſans conſcience, combien qu'il euſt apparence tout au contraire, & ſes gens eſtoient treſmal complexionnés, & diſpoſés ſeulement à voler le calice ſous ombre de la religion, dont ils n'avoient aucunes marques en leur vie ni en leurs paroles. Sa premiere entrepriſe fut ſur *Ozoy ſur Trezée*, qu'il eſperoit bien pouvoir ſurprendre. Mais comme ſon affection n'eſtoit pas droite, auſſi ne ſucceda aucunement ſon entrepriſe, en eſtant honteuſement repouſſé.

*Le capitaine Noisy rend les choses pires.*

Peu après ils ſe ruerent ſans occaſion ſur le bourg de *ſainct Briſſon*[1], diſtant de Gyen d'une lieue, là où non ſeulement ils rompirent les images, mais auſſi pillerent les preſtres, & nommément le Curé; lequel en ayant fait ſes plaintes en la ville de Gyen, on donna ordre que la pluſpart des meubles apportés en la ville leur furent reſtitués à la ſolicitation des miniſtres, & par la diligence du ſergent de bande, nommé *la Troardiere*. Ce curé faiſoit alors la cour à l'Evangile, juſques à preſcher en ſon profne que la meſſe eſtoit un blaſpheme, & à recevoir un livre de prieres, Pſeaumes & 448
Catechiſme, pour inſtruire ſes paroiſſiens. Mais peu après, pour la friandiſe d'une Chanoinerie de Gyen, il retourna à ſon premier meſtier, comme fit auſſi finalement le capitaine *Noiſy*, après la priſe de la ville de Bourges, combien qu'il ſe vantaſt à Gyen d'eſtre grand Chreſtien, & meſmes d'avoir fait un livre du ſacrement de la Cene.

*Le capitaine La Borde remplace Noisy.*

Ceux de *Gyen*, ennuyés de ces deſbordemens, ſ'en pleignirent au *Prince*, ſur le commencement du mois de Juin, lequel rappelant *Noiſy*, leur envoya le capitaine *la Borde*, tant pour les garder que pour conſerver *Chaſtillon ſur Loin*, maiſon ordinaire de l'*Amiral*, en laquelle eſtoient encores ſes enfans. Or avoient eſté, comme nous avons dit[2], abatues les images des temples & des autels, au moyen de quoy la Meſſe avoit ceſſé. Ce neantmoins, les *Nonnains de ſaincte Clere*, qu'on appelle *Seurs Colettes*, eſtoient demeurées paiſibles aux fauxbourgs de la ville, ſous eſperance que

1. *St-Brisson* (Loiret), à 5 kil. de Gien.

2. p. 444.

peu à peu elles gouſteroient la religion. Mais après avoir attendu quelque temps, voyans les miniſtres qu'elles ne faiſoient aucun ſemblant de ſe renger, ils adviſerent que quelcun d'eux iroit parler à elles; ce qu'eſtant rapporté à *la Borde,* qui le trouva bon, il acompagna le miniſtre *Lambert Danneau*[1], avec un autre tant ſeulement, & entré au Monaſtere ſans aucune violence, les pria d'ouir ſeulement ce que le miniſtre leur diroit. Mais tant ſ'en falut qu'elles ſ'y accordaſſent, qu'au contraire crians toutes enſemble à haute voix, comme ſi le feu euſt eſté dans la maiſon, elles eſtouperent leurs aureilles, faiſans le ſigne de la croix avec les plus eſtranges grimaces qu'il eſtoit poſſible, ſans vouloir prier ni ouir prier, de ſorte que force fut audit *la Borde* & miniſtre de ſ'en retourner ſans rien faire. Ce neantmoins, une d'entre elles fut retirée par ſes parens, laquelle après avoir longuement reſiſté, a finalement acquieſcé aux remonſtrances à elles faites. Quant aux *frères Minimes,* nommés les *Bons hommes,* ſitués au meſme faux-bourg, il y en eut auſſi un des plus jeunes gagné à la religion, mais tous les autres ſe retirerent de bonne heure.

*Lambert Daneau, ministre à Gien.*

449 Peu après fut rappelé à *Orleans* le capitaine *la Borde,* & envoyé en ſa place le capitaine *la Porte,* à cauſe qu'on ne ſavoit quelle part tireroit l'armée des ennemis, ſortie de Paris peu auparavant. Cela meſmes fut cauſe que *la Porte* ne ſejourna dans Gyen que trois jours, eſtant contraint de retourner en diligence à Orleans, ayans les ennemis tourné la teſte de ce coſté là. Si eſt-ce qu'il ne fut pas ſi haſté, qu'en ſ'en allant il ne ſe vengeaſt de ceux de *ſainct Gondon*[2], qui luy avoient tiré quelques arquebouzades en paſſant, deſquels il tua huict ou neuf en forçant la porte, le propre jour de la feſte de leur patron. Ce capitaine *la Porte,* du pays de Vendoſmois, avoit une treſbelle compagnie, & fit longuement aſſés bien, de ſorte qu'il eut deux compagnies pour une, qui pour lors eſtoient bien payées. Mais depuis la reddition de Bourges, il ſe revolta, et meſmes ſe trouva, comme les autres, à la priſe & ſac de Rouan.

*Le capitaine La Porte remplace La Borde.*

1. *Daneau,* né à Beaugency, vers 1530, ministre à Gien, depuis fin 1560 ou commencement 1561. *Paul de Félice, Lambert Daneau,* Paris 1882, p. 27, 39.

2. à 7 kil. de Gien.

*Le capitaine Fumée, pire que les autres.*

Le capitaine *Fumée*[1], ayant une Cornette d'Argoulets, fut envoyé en la place de *la Porte,* & fit beaucoup pis que tous les autres, comme auſſi il avoit treſmal commencé dès Orleans, ayant commis un acte treſmalheureux comme ſ'enſuit.

Il y avoit à Orleans, entre autres Chanoines, celuy qu'on appeloit le Theologien[2], nommé noſtre maiſtre *Bailly,* homme pour ſon temps aſſés docte, & qui n'avoit jamais perſecuté ceux de la religion ; lequel eſtant lors fort vieil, avoit meſmes comme perdu le ſens, de ſorte qu'on le traittoit comme un petit enfant. Eſtant donc iceluy, au commencement de ces troubles, conduit par les ſiens en quelque chaſteau d'ami, près d'Orleans, *Fumée,* adverti qu'il avoit quelque bonne ſomme de deniers, ſ'y en alla, accompagné d'auſſi gens de bien que luy ; & ayant trouvé façon d'y entrer, ne ſe contenta pas de le piller entierement, mais qui plus eſt, après qu'on ſe fut bien moqué de ce pauvre homme qui n'avoit ſens ni entendement, il fut mené au haut d'une tour, & ainſi precipité du haut en bas, après avoir butiné entre autres choſes un tour de lict qu'on eſtimoit trois cens eſcus ou plus, qu'on diſoit avoir eſté engagé au Chanoine. Si on demande pourquoy un tel acte & ſi
enorme ne fut puni, je reſpons qu'à la verité cela n'advint pas que 450
les choſes fuſſent dès lors deſbordées entre les gens de guerre qui eſtoient à Orleans, comme elles furent bientoſt après, mais dautant que ce malefice demeura couvert quelque temps, & juſques alors que la licence de la guerre ſe deſborda ; joint que l'authorité de ſon pere, Conſeiller honorable du Parlement de Paris, & maniant une partie des affaires à Orleans, luy ſervit alors & depuis plus qu'il n'eſtoit raiſonnable ; outre l'alliance qu'il avoit avec le ſieur *de Chaſtelier Portaut*[3], honneſte & vaillant gentilhomme, le frere duquel avoit eſpouſé la ſeur dudit *Fumée.*

1. Ce capitaine *Louis Fumée,* sieur de Bourdelles (*France prot.*, V, p. 186), était fils d'Antoine Fumée, seigneur de Blandé, conseiller au Parlement de Paris, mentionné souvent au vol. I (voy. surtout p. 192). Celui-ci s'était retiré à Orléans, comme on le voit par sa lettre à la reine de Navarre, Jeanne d'Albret, à l'occasion de la mort du roi de Navarre (*Mém. de Condé,* IV, 127); son fils, le capitaine, l'y accompagna. Ils furent l'un et l'autre condamnés à mort, par contumace, le 21 novembre 1562, par le parlement de Paris. *France prot.*, IV, p. 20.

2. C'est-à-dire comme dignitaire du chapitre.

3. *Chastellier Portaut (Portault),* gentilhomme du Poitou, enseigne de la compagnie de gensd'armes de M. d'Andelot, qui en décembre 1562 tua le

*Entreprise manquée de Fumée sur Ouzouer et sur Bony.*

Entre les beaux actes de *Fumée* à Gyen, outre la vie diſſolue de luy & des ſiens, il fit une entrepriſe ſur *Ozouay*[1] *ſur Treze,* pour butiner, dont il fut repouſſé, auſſi bien que *Noiſy*[2]. Il fit pareil deſſein, contre ſa promeſſe, ſur *Bony,* qui luy ſucceda auſſi peu que l'autre, mais fut bien cauſe qu'au lieu qu'auparavant les habitans de l'une & l'autre religion ſ'y entretenoient fort paiſiblement, ceux de la religion Romaine, irrités, combien que ceux de la Religion ne fuſſent aucunement coulpables de ceſt acte, donnerent entrée en leur ville à *Chevenon*[3], brigand & voleur de tout le pays. Depuis, *Fumée,* pour ſe recompenſer, pilla un village, nommé *les Choux*[4], à trois lieues de Gyen, non toutesfois ſans y avoir perdu pluſieurs de ſa compagnie.

*Agrandissement de l'église de Gien. Estienne Brulières, pasteur.*

Pendant ces troubles & calamités, les Miniſtres de Gyen ne laiſſerent de travailler en leurs charges, de ſorte qu'outre les prieres ordinaires & extraordinaires, avec leſquelles ſouventesfois eſtoit conjoint le jeuſne public, un nouveau Miniſtre, outre les precedens, fut eſleu & adjouſté aux autres, nommé *Eſtienne de Brulieres*[5], & furent dreſſées alors deux nouvelles Egliſes fort belles, y eſtabliſſant Diacres & Anciens, l'une au village d'*Autry,* à deux lieues de Gyen, & l'autre à *ſainct Gondon*[6]. D'autre part, les habitans conſiderans les dommages qu'ils avoient receus de la pluſpart de ceux qu'on leur avoit envoyés pour leur garde, firent premierement un accord mutuel pour ſ'entrecouvrir les uns les autres, avec ceux d'*Aubigny*[7] & de *Chaſtillon ſur Loyre,* choiſiſſans Gyen pour retraitte principale des ſoldats, qui ſeroient choiſis
451 & amaſſés par eux-meſmes, comme il y en avoit aſſés bon nombre,

capitaine Charry. Celui-ci avait tué le frère de Chastellier à la Mirandole. *Mém. de Condé*, I, 139. V, 35 s. 41. *De Thou*, III, 429.

1. *Ouzouer.*

2. Voy. ci-dessus, p. 447.

3. Voy. p. 409 s.

4. *Les Choux* (Gatinais), à 14 kil. au nord de Gien, non loin de Noyen-sur-Vernisson.

5. *France prot.*, nouv. éd., III, 288 : *Estienne de Brulères,* ministre de Gien, admis à habiter Genève, le 25 octobre 1585, sous les noms de *Estienne de Brulères* dict *Fontaine.*

6. *Aubry*, village du Gatinais (Loiret), à 10 kil. de Gien ; *Saint-Gondon*, bourg des mêmes environs, à 7 kil. de Gien.

7. *Aubigny*, dans le Berry (Cher). Voy. vol. I, p. 104.

& bien craignans Dieu. Mais l'execution de ceste deliberation tresbonne & necessaire, estant commise à gens mal entendus au faict de la guerre, elle ne peut avoir lieu. Quoy voyans, ceux de Gyen resolurent de se garder par eux-mesmes, ayans de six a sept vingts chevaux, & deux cens bons hommes de pied, pour la conduite desquels leur fut envoyé par l'*Amiral* le sieur *de la Bichonniere*, gentilhomme, leur voisin, & qui s'acquitta tresfidelement de sa charge, gardant la ville en paix jusques à ce que d'autres compagnies survindrent, qui gasterent tout.

*Assassinat d'Apestigny.*

Ici n'est a oublier un acte particulier trescruel, commis à *Ozouay sur Treze*[1], le treiziesme de Juillet, en la personne du sieur *d'Apestigny*[2], Ancien de l'Eglise de Paris, aagé de vingt sept a vingthuict ans, mais plein de pieté & de zele. Retournant donc d'Alemagne, où il avoit esté envoyé par le *Prince*, il fut premierement arresté prisonnier & destroussé de son paquet par les paysans qu'il rencontra tous eschauffés après avoir passé le bourg. Et dautant que par un certain passant, auquel ledit paquet fut presenté, pour lire l'inscription, il fut trouvé qu'il s'adressoit au *Prince*, au lieu de le mener prisonnier, ils le desvaliserent, & après l'avoir fort blessé, combien qu'il ne fist aucune resistence, le jetterent en un estang, où il fut assommé par un des paysans, nommé *Charmaliés*, qui depuis l'a souvent confessé, protestant du regret qu'il en avoit en sa conscience.

*La peste à Gien.*

Sur la fin du mesme mois de Juillet, fut demandé secours d'argent & de vivres par le *Prince*, auquel furent envoyés huict mille seixters que de froment que de seigle, prisés à la somme de dix sept à dix huict mille francs.

En ce temps là, suivant ce que les Ministres avoient souventesfois predit, à savoir que Dieu ne souffriroit impunies les dissolutions commises par les gens de guerre & autres, le fleau de peste commença, estans survenus & admis en la ville, au mois d'Aoust, le Capitaine *Ciperrine* avec sa compagnie de gens de pied & deux Cornettes des Capitaines *la Gotriniere*, *le Bors des Merilles*, hommes du tout desbordés, & qui furent en grand scandale & dommage à toutes gens de bien. Car encores qu'on les empeschast

1. Comp. *Hist. des Martyrs*, fol. 627b.

2. Ou *de Lapestigny*. Bulletin de l'*Hist. du prot.*, XII, p. 15.

tant qu'on pouvoit, tant par remonſtrance qu'en faiſant rendre le
452 pillage à ceux qui ſe plaignoient, autant que faire ſe pouvoit, ce nonobſtant Gyen acqueroit le bruit d'eſtre une retraitte de voleurs, n'eſpargnans les uns ni les autres. Bref, infinis maux ſe commirent, alleguans ſur tout les gens *de la Gotriniere,* la plus part fugitifs de Bloys, qu'ils ſe vouloient recompenſer de ce qu'ils avoient perdu à la ſurpriſe de leur ville. Entre autres excès, il y eut deux preſtres, l'un nommé *Eſtienne Ravier,* & l'autre *Pierre Ragonneau,* ſaiſis par les gens du capitaine *Ciperrine,* leſquels eſtans tout preſts d'eſtre pendus par eux, leur furent arrachés à grande peine par les habitans de la Religion, qui y acoururent ſi toſt qu'ils en furent advertis, avec le lieutenant general de la ville, homme venerable pour ſa vieilleſſe & de grande police. Mais ſi ne peurent ils toutesfois faire tant que ces preſtres ne fuſſent grandement outragés de coups de poing, & finalement contraints de declarer pour leur rançon certains inſtrumens ſervans à la meſſe, cachés auparavant par eux en terre, comme les ſoldats en avoient eſté advertis. Autant & plus encores en firent les gens du capitaine *Boys,* à l'endroit d'un Chanoine, leur hoſte, homme bien ancien, lequel ceux de la Religion n'avoient voulu chaſſer, combien que, durant les grandes perſecutions, il leur euſt eſté grandement contraire, ſelon le pouvoir qu'il avoit comme vicaire de l'Eveſque. Ceſtuy-ci donques, traittant fort liberalement ſes hoſtes, ils ne laiſſerent pour cela de le piller juſques à ne luy laiſſer que ſa ſeule chemiſe; de quoy les Miniſtres advertis, firent un tel devoir, au grand danger de leur vie, qu'ils luy firent rendre ſes meubles & habillemens; & meſmes fut payée d'abondant une ſomme de deniers par ceux de la Religion pour le rachepter. Telles pilleries faiſoient prevoir aux gens de bien que le jugement de Dieu n'eſtoit pas loin, outre le fleau de peſte qui deſià preſſoit la ville, en telle ſorte toutesfois que notoirement ceux de la Religion y eſtoient grandement eſpargnés par la main de Dieu, comme ils furent auſſi depuis au fleau de la guerre, ainſi que ſ'enſuit.

*Capitulation de Bourges.*

La ville de *Bourges,* diſtant de Gyen de dixſept lieues, fut aſſiegée, y eſtant mené le Roy en perſonne, le dixhuictieſme d'Aouſt,
453 comme il eſt dit en l'hiſtoire de Bourges[1]. Cela eſtant rapporté à

1. Voy. p. 503 s.

*Gyen,* ſituée de l'autre coſté de la riviere[1], ſur laquelle il y a un beau pont de pierre, les habitans de la Religion en rompirent une arche pour leur ſeureté, preſuppoſans que ce ſiege ſeroit long & de mauvaiſe iſſue pour les aſſigeans, eſtant la ville de Bourges l'une des meilleures & plus fortes villes d'aſſiette de France, & qui plus eſt, ſe trouvant munie d'onze enſeignes bien completes de bons ſoldats François, avec quelque nombre de cavalerie, ſous la conduite du ſieur *d'Yvoy,* frere du ſieur *de Genlis,* outre la force des habitans, qui n'eſtoit pas petite. Mais eux & tous autres y furent grandement deceus, ayant eſté bien pauvrement rendue la ville par compoſition, dès le premier de Septembre. Ces nouvelles rapportées à Gyen, & deux jours après, à ſavoir le dixieſme du mois, leur eſtant envoyé un trompette avec letres du *Conneſtable,* qui leur commandoit de tenir preſte certaine quantité de pains, vins & avoines, pour le camp qui y devoit paſſer incontinent, le peuple, quoy qu'il fuſt conſolé par les Miniſtres, ſe trouva du commencement fort eſtonné, voyant bien que forces defailloient au *Prince,* puis qu'il n'avoit ſecouru une telle ville.

*Les protestants de Gien se retirent à Orléans.*

Finalement donc eſtans les letres du *Conneſtable* leues en pleine aſſemblée de ville, où furent appelés les Miniſtres, il fut adviſé qu'on ne pouvoit en bonne conſcience ayder d'aucuns vivres les perſecuteurs de la Religion & violateurs de l'Edict, tant ſolennellement fait & publié. Ce qui fut reſpondu auſdites letres, en autres termes toutes fois, ſ'excuſans les habitans ſur les pilleries de *Chevenon,* trop veritables, & ſur ce qu'il leur avoit falu envoyer ce que dit a eſté à Orleans. Et pource qu'on ſavoit aſſés que ceſte reſponſe ne ſeroit acceptée, voyans d'autre coſté que la ville n'eſtoit aucunement tenable contre une armée ſi puiſſante, tant pour la ſituation fort mauvaiſe, que pour eſtre lors la riviere, au deſſus & au deſſous du pont, gayable à charrette & à cheval, tellement que la rompure de l'arche ne les ſoulageoit en rien, il fut quant & quant reſolu qu'un chacun qui auroit moyen de ſoy-meſme ou par autruy, ſe retireroit à Orleans ou autre part, comme Dieu le conſeilleroit. Suivant ceſte reſolution, tous ceux qui avoient deſir de ſe retirer pour eviter la fureur des ennemis, qu'on diſoit ſ'ap- 544
procher, & ſur tout qui craignoient d'eſtre forcés en leurs con-

1. La Loire.

ſciences, ſortirent avec leurs Miniſtres, après les prieres ſolennellement faites avec grands pleurs & gemiſſemens. Et ſe trouverent de ſix à ſept vingts hommes à cheval & environ trois cens hommes de pied ; les riches trainans ce qu'ils pouvoient emporter de leurs meubles, & les pauvres portans leur petit paquet, ſans pluſieurs femmes portans leurs petis enfans entre les bras, & menans les plus grands en la main, les uns devallans par eau, & les autres allans par terre; ce qui ne fut ſans grandes lamentations d'une part & d'autre, prenans congé les uns des autres, au grand regret de ceux de la Religion Romaine meſmes, pour avoir touſiours eſté traittés treſgracieuſement par ceux de la Religion, lors qu'ils tenoient la ville avec leurs perſonnes & biens en leur puiſſance.

La premiere traitte de ceſte nuict là, quant aux gens de pied, fut à *Ozouay ſur Loyre,* & quant aux gens de cheval, au chaſteau de *Dampierre*[1], à trois lieues de Gyen, & de là un chacun le plus commodement & en la meilleure troupe qu'il peut, ſe retira où bon luy ſembla. Mais la plus part ſe rendit à Orleans, combien que la peſte y fuſt grande, comme ſe jettant entre les bras de Dieu, pour eviter la cruelle main des hommes[2].

*Occupation de Gien. Cruautés.*

Le dixieſme de Septembre, le camp des ennemis arriva à *Gyen* & lieux circonvoiſins, où ſe commirent infinies cruautés, voire juſques à ce poinct que quelques Italiens, ayant coupé en deux pieces un jeune enfant tout vif, en haine de la Religion, mangerent auſſi de ſon foye. Ce qu'eſtant rapporté & teſtifié à la Royne, elle en eut horreur & commanda qu'ils fuſſent empoignés, mais il ne ſ'en enſuivit autre choſe. Au reſte, le changement de l'eſtat de la ville fut tantoſt aperceu, car au lieu qu'auparavant ceux de la Religion avoient ſouſtenu tous les frais à leurs propres couſts & deſpens, tout le pays fut non ſeulement fourragé par les gens de guerre, mais auſſi chargé de tailles & impoſts, deſquelles charges ſe cuidans exempter ceux de la Religion Romaine, ayans tantoſt oublié le traittement qu'ils avoient receu de ceux de la Religion, preſenterent requeſte au conſeil privé pour ſe pouvoir ſaiſir des fruicts & meubles d'iceux qu'ils qualifioient des noms de rebelles
455 & fugitifs. A quoy fut reſpondu par le Chancelier au pied de la

1. *Dampierre*, village à 11 kil. de Gien, non loin d'Ouzouer-sur-Loire.

2. *De Félice, Lambert Daneau*, p. 52.

requeſte, qu'il faloit premierement leur faire leur procès & les condamner. Ce nonobſtant, ils ne laiſſerent d'executer par effect ce qu'ils avoient requis, prenans & diſcutans les biens de ceux de la Religion, tant des abſens que de ceux qui eſtoient demeurés en la ville, en ſe fiant aux promeſſes qu'on leur faiſoit. Mais, nonobſtant tout cela, ils contraignirent les uns par menaces, les autres par violences exceſſives, de retourner à la meſſe, comme il advint auſſi à quelques uns qui eſtoient ſortis & puis retournés par leurs perſuaſions. Si eſt ce qu'il y en eut pluſieurs ſur la fermeté deſquels ils ne peurent jamais rien gagner.

*Massacre provoqué à St-Brisson.*

Ceux de *ſainct Briſſon*[1], entre leſquels il y avoit bon nombre de ceux de la Religion, ne furent pas mieux traittés que ceux de Gyen, & y advint une choſe memorable. C'eſt que, le ſeptieſme de Novembre, paſſans par là cinq perſonnages de Gyen, qui venoient d'Orleans & alloient à Chaſtillon ſur Loyre viſiter leurs familles, ayans ouï en paſſant près du temple un preſtre chanter meſſe, ſurpris d'un zèle inconſideré, & entrés au dedans, ſaiſirent le meſſel & le mirent en pieces, devant tout le peuple, & puis ſe retirerent tirans leur chemin. Mais ils ne le porterent pas loin, comme auſſi leur faict n'eſtoit louable. Car au meſme temps, douze lanciers de la compagnie du *Comte de Villars,* paſſans au meſme inſtant par le village, les attaignirent & chargerent. Eux, d'autre coſté, ſe mirent en telle defenſe que l'un d'iceux, nommé *Antoine Haſté,* advocat, arracha de ſes mains deux lances à ces gendarmes; quoy voyans, ils les ſommerent de ſe rendre, leur promettans de les prendre à rançon. Mais ſ'eſtans rendus, ils furent, nonobſtant cela, deſpouillés & tués, ſauf ledit *Antoine Haſté,* qu'ils laiſſerent comme mort, ayant meſme une main coupée, lequel fut depuis porté à Chaſtillon & y guerit.

Le neufieſme de Janvier (1563), *Auguſtin Frele,* Prevoſt & Juge ordinaire de Gyen, ſurpris & amené priſonnier par deux de la garniſon, fut enlevé des priſons, ayant la teſte dans un ſac, par un nommé *Jean de Veſines,* mareſchal de la garniſon, & mené à la cave d'un nommé *Jean de Bene,* pour lors abſent, où il fut tellement gehenné qu'il demeura longtemps ſans ſe pouvoir ayder de bras ne de jambes. Neantmoins Dieu ne permit qu'on touchaſt

1. à 6 kil. de Gien. Voy. ci-dessus, p. 447.

456 à fa vie, ains il fut delivré & remis en fon eftat par l'Edict de la paix.

*Rentrée des protestants de Gien après la paix.*

Le vingtiefme de Janvier, ayant efté prife la ville de *Sully* par l'*Amiral*[1], le fieur *de Dampierre* courut avec nombre de gens jufques aux portes de Gyen, pour voir la contenance de la garnifon dont le fieur *de Prie* eftoit le chef, & eut quelque efperance qu'on pourroit recouvrer la ville, ayant aperceu quelque eftonnement en ceux de dedans. Mais rien ne f'en enfuivit, pour avoir efté incontinent mandées, pour fecourir Gyen, les compagnies des ennemis qui eftoient à *Lorry*[2], *Bourges* & *Aubigny ;* ce qu'on penfe avoir efté l'occafion du fiege & de la prife de Chaftillon fur Loyre, dont il a efté parlé[3], f'eftans trouvées enfemble toutes lefdites compagnies. Par ainfi demeura la ville de *Gyen* en ceft eftat jufques à l'Edict de la paix, fuivant lequel ceux qui f'eftoient retirés à Orleans, fe trouvans encore en bon nombre (combien que quelques uns fuffent morts de pefte & les autres en la guerre) & nommément fe retrouvant fain & entier tout le corps du Confiftoire, enfemble les Magiftrats qui eftoient de la Religion, ils fe mirent en chemin pour leur retour, le fecond jour d'Avril, avec *Lambert Daneau,* leur Miniftre, ayans pour leur conducteur le lieutenant general de ladite ville, qui avoit efté avec eux, avec un fingulier exemple de conftance, l'efpace de fept mois qu'avoit duré leur exil.

Arrivés donc, le lendemain troifiefme, aux fauxbourgs, ils rencontrerent une autre troupe des leurs, arrivés de Chaftillon fur Loin & de Montargis, avec l'autre Miniftre, nommé *la Vallée*[4], deux jours auparavant, fans avoir peu encores entrer dans la ville, dont les portes fe tenoient encores fermées par le fieur *de Briare,* qui lors f'en difoit Capitaine, en l'abfence du fieur *de Prié.* Mais cefte rencontre de ces deux troupes leur efmeut tellement le courage & eftonna tellement *Briare,* qu'il ferra bagage & ploya fon butin. Ce neantmoins, les portes demeurerent fermées jufques à

1. Voy. p. 251 s.

2. *Lorris*, ancienne petite ville du Gatinais, à une quinzaine de kil. au nord d'Ouzouer.

3. p. 434 s.

4. Probablement *Nicolas Folion*, dit *La Vallée*, qui avait déjà exercé le ministère à Toulouse (I, 156) et à Orléans (I, 730, 737, 874; comp. l'*Index des Oeuvres de Calvin*). *P. de Félice*, *Lambert Daneau*, p. 39.

ce que, au devant d'icelles, l'Edict de la paix fut ſolennellement publié par l'authorité des Bailly & lieutenant, voire par la bouche du ſergent meſme, qui auparavant avoit ajourné ceux de la Religion à trois briefs jours. Alors donques, c'eſt à ſavoir le quatrieſme dudit mois d'Avril, les portes leur eſtans ouvertes & *Briare* ſe retirant de l'autre coſté, ceux de la Religion rentrerent, 457
& ſuivant l'Edict du Roy, qui avoit nommé la ville de Gyen pour le lieu de l'exercice de la Religion au bailliage d'icelle, recommencerent leur exercice dès le lendemain, rendans graces à Dieu de la grace qu'il leur faiſoit d'eſtre rentrés des premiers en leur patrie, & jouiſſans de l'Edict, combien que la garniſon n'en partit que le quinzieſme dudit mois.

*L'église de Châtillon-sur-Loing.*

La ville de *Chaſtillon ſur Loin,* appartenant au ſieur *Amiral,* & ſa demeure ordinaire, a eu de long temps quelque nombre de gens de la Religion dès le temps de madame *la Mareſchale*[1], mere dudit ſieur *Amiral.* Mais ils ne ſ'eſtoient point aſſemblés en un corps juſques au temps de la conference de Poiſſy ; combien que leur ſeigneur, quelque temps auparavant, euſt un Miniſtre, à ſavoir *Jean Raimond Merlin,* dit *Monroy*[2], preſchant au chaſteau. En ce temps là donques, ils ſ'accommoderent d'un petit temple ſitué aux fauxbourgs, appartenant à l'hoſtel-Dieu, & quaſi tout deſert & deſtitué ; auquel lieu depuis ils ſe maintindrent en bon repos, & ſans aucun meſcontentement apparent, juſques au maſſacre de Vaſſy. Mais nonobſtant cela, & que leur ſieur avec meſſieurs ſes freres, à ſavoir le *Cardinal de Chaſtillon* & le ſieur *d'Andelot,* ſe fuſſent retirés à Orleans, où ils manioient les principaux affaires, ce neantmoins ceſte petite aſſemblée ſe maintint paiſible & coye, juſques au treizieſme d'Aouſt, auquel jour eſtant arrivé le Capitaine *François,* auparavant Ancien de l'Egliſe de Nantes, envoyé avec trente ſoldats de pied par le *Prince,* tant pour faire eſcorte audit ſieur *Cardinal,* allant en Lyonnois pour les affaires de la Religion, que pour conſerver ceſte ville & chaſteau contre les

1. *Louise de Montmorency*, sœur aînée du Connétable. On l'appelait Madame la Maréchale, son mari, Gaspard de Coligny, le père de l'Amiral, ayant été maréchal de France.

2. D'abord professeur d'hébreu à Lausanne, ensuite (1559) ministre à Piney, et en 1560 à Genève. Voy. la *Correspond. de Calvin, passim.* Il fut envoyé à l'Amiral, le 16 juin 1561. *Opp. Calv.*, XXI, 752; comp. XVIII, 456.

voleurs & pillars qui l'efpioient, il abatit, fans commandement, brufla & ruina autels & images, à quoy il ne fut poffible de refifter, ayant efté cela entrepris à l'infceu des habitans pour certain, & auffi toft executé. Il eft vray que cela n'advint que par un jufte jugement de Dieu, ayans les chanoines & preftres, comme il f'eft depuis bien averé par leurs propres vanteries, deliberé dès le vingtneufiefme du mois de Juin precedent, jour de fainct Pierre,
458 auquel il y a une grande foire à Chaftillon, de furprendre & maffacrer tous ceux de la Religion, quand ils feroient affemblés en ce temple du fauxbourg à l'heure acouftumée. Mais Dieu y pourveut par une finguliere providence, ayant mis au cœur des Anciens de l'Eglife, encores qu'ils ne fuffent advertis de cefte entreprife, de faire differer l'affemblée & le fermon à l'aprefdinée après la foire finie. Eftant advenu ce defordre, les chanoines & preftres tumbans en la foffe qu'ils avoient preparée à leurs concitoyens, fe trouverent eux mefme privés de l'exercice de leur religion, mais non pas de leur vie, n'ayant efté touché à aucun d'iceux, lefquels peu à peu f'efcoulerent tout doucement, laiffans le temple qui eft dedans la ville tout vuide à ceux de la Religion, qui f'en emparerent pour leur feureté, le quinziefme du mois. Mais cela ne leur dura pas longuement, car le deuxiefme de Septembre, eftant rapporté que, Bourges eftant rendue, le camp des ennemis allant à Rouen, prenoit fon chemin par Gyen & Montargis (ce qui ne fe pouvoit faire qu'ils ne paffaffent par Chaftillon ou bien près), & au mefme inftant eftant mandé au capitaine *François* de fervir d'efcorte aux enfans defdits fieurs *Amiral* & *d'Andelot,* retournans à Orleans, d'où trois femaines feulement auparavant on les avoit fait revenir à Chaftillon à caufe de la pefte ; ils fe virent tout enfemble comme en la gueule du lyon, à favoir du *Duc de Guyfe,* haïffant à mort particulierement la maifon de Chaftillon, & deftitués de tout fecours des hommes. D'avantage, les preftres & chanoines faifoient defià leur conte de fe venger de ceux qui ne les avoient toutesfois endommagés ni chaffés; & de faict, fans attendre d'avantage, menaçans ceux de la Religion à haute voix, ils rentrerent en leur temple, l'unziefme de Septembre, en quoy il ne trouverent aucun empefchement, f'eftans ceux de la Religion, les uns efcartés au loin, comme ils avoient peu, les autres f'eftans retirés au chafteau vers le fieur *de Gigon,* qui y avoit efté laiffé avec quelque petit

nombre de ſoldats, natifs du lieu meſme, pour le conſerver contre les coureurs & voleurs. Ce n'eſtoit pas ſans cauſe, que ceux là meſmes, qui eſtoient au chaſteau, eſtoient en grande crainte. Car ils eſtoient aſſés advertis que ceux *de Guyſe* donnoient à entendre 459 au Conſeil, qu'il y avoit une forte garniſon à Chaſtillon tant de pied que de cheval, en ſorte que du conſentement meſme du *Conneſtable,* oncle maternel de l'*Amiral,* la reſolution eſtoit priſe d'y envoyer le canon & raſer la ville & chaſteau.

Mais *Gigon* advertit ſi à point du contraire monſieur le *Prince de la Roche ſur Yon,* par letres eſcrites au ſieur *de la Ferté,* Capitaine des gardes, que le Roy en eut contentement & fut dit qu'on y envoyeroit ſeulement deux gentilshommes pour viſiter la place, & rapporter ce qui en eſtoit. Ce nonobſtant, au lieu des deux gentilshommes, fut envoyé un Trompette du *Roy de Navarre,* avec charge expreſſe d'amener *Gigon* au Roy[1], eſtant à Gyen enſemble les officiers & Eſchevins de la ville. Ce voyage n'eſtoit ſans grande apparence de mal, attendu que le jour meſme à ſavoir le douzieſme du mois de Septembre quatre chanoines de Chaſtillon au nom de tout le Chapitre avoient preſenté requeſte par eſcrit, demandans la ſomme de dix mille livres à prendre ſur les plus riches de la Religion eſtans en ladite ville, pour la reparation de leur temple, laquelle requeſte leur avoit eſté reſpondue par le *Cardinal de Lorraine.* Ce neantmoins les deſſuſdits, obeiſſans au commandement du Roy, arriverent à la Cour ; là où le *Cardinal* les mania d'une terrible façon, leur voulant faire à croire que ce briſement d'images avoit eſté procuré par le *Cardinal de Chaſtillon,* à quoy il leur fut aiſé de reſpondre. Quoy que ſoit, l'iſſue de ce voyage fut telle, que le *Roy de Navarre,* ayant donné congé de retourner aux deſſuſdits, le jour meſme commanda à *Gigon* de bien & fidelement garder la maiſon de ſon maiſtre, à la charge toutesfois d'obeir aux commandements du Roy, ſi aucuns luy eſtoient faits cy après, & ne ſe trouva jamais ſoldat ni autre qui en paſſant le camp attentaſt rien contre la ville ni chaſteau de Chaſtillon. Mais bien furent les villages circonvoiſins aſſés mal traittés, dont toutesfois quelques capitaines ſ'excuſerent huict jours après.

1. Voy. I. 502, 553.

*Les protestants célèbrent de nouveau leur culte.*

Eſtant donques ceſt orage eſcarté, ceux de la Religion recommencerent leur exercice dans le meſme temple duquel les preſtres ſ'eſtoient derechef emparés, avec telle compoſition, qu'eux promettans de ne faſcher ni moleſter ceux de la Religion Romaine en
460 leur ſervice, ils promirent reciproquement de leur quitter certaines heures tant du ſoir que du matin pour l'exercice de leur Religion. Par ce moyen les uns & les autres eſtoient en repos, quand les preſtres, ne pouvans ſouffrir qu'en leur propre temple ce qu'ils y faiſoient fuſt condamné, firent tant ſous main qu'ils obtindrent letres du Roy pour les en deſchaſſer & ne reſtoit plus qu'à les publier, comme ils avoient deliberé de faire, le vingtdeuxieſme de Septembre, quand trente hommes de cheval, ſous la charge du capitaine *Montaleon,* envoyés par le *Prince* pour faire eſcorte au ſieur *de Boucart* [1], tirant en Allemagne au devant du ſieur *d'Andelot,* & pour ſe mettre en garniſon à Chaſtillon, entrerent en la ville, ayans rencontré & pris en chemin les ſergent & trompette venans de Montargis & portans ces meſmes letres pour les publier. Entendans cela les preſtres, & ſe voyans derechef pris au filé qu'ils avoient tendu, quitterent la place; & ce neantmoins, tant ſ'en falut qu'ils fuſſent outragés par ces gens de guerre, que meſmes ceux de la Religion firent tout devoir de les en garentir juſques à les retirer en leurs maiſons.

*Exécution des moines de Fontaine-Jean.*

En ces entrefaites les moines de l'Abbaye de Fontaine Jean, à deux lieues de Chaſtillon, gens deſbordés de tout temps en toute meſchanceté, quoy que le Cardinal de Chaſtillon fuſt leur Abbé, firent de leur Abbaye une vraye retraitte de brigands, ſe ruans ſur les paſſans de pied & de cheval & pillans les metairies voiſines. Eſtant cela rapporté à Orleans, le *Prince* y envoya *Dampierre,* acompagné de trente ou trentecinq lanciers Eſcoſſois, lequel arrivé à Chaſtillon, le cinquieſme d'Octobre, y mit ſi bon ordre deux jours après, que ces moines ſ'eſtans mis ſur leur defenſe avec les ſoldats qu'ils avoient retirés, y demeurerent quaſi tous, les uns tués en ſe defendant, les autres ſ'eſtans ſauvés au clocher, dont ils ne peurent jamais eſtre deſnichés que par le feu qui les y bruſla avec la plus part de leur temple.

*Etat après la bataille de Dreux.*

*Dampierre* après ceſte execution retournant à Orleans, y laiſſa les gens de Montaleon qui ſ'y porterent aſſés bien, juſ-

1. Voy. p. 187.

ques au huictieſme de Novembre, qu'ils furent mandés pour ſe joindre à l'armée du *Prince* tirant à *Paris.* Par ainſi demeurerent ceux de Chaſtillon ſans ſecours de dehors. Ce neantmoins & com- 461
bien qu'ils fuſſent petit nombre, ils firent tel devoir qu'ils ſe maintindrent ſans qu'aucun de leurs ennemis ouverts oſaſt retourner, juſques à la journée de Dreux, qui fut le dixneufieſme de Decembre. Mais peu après, eſtans environnés de voleurs & pillars (entre leſquels il y avoit meſme quelques gentilshommes voiſins, penſans bien que ce fut fait de toute la maiſon de *Chaſtillon,* à laquelle un peu auparavant ils faiſoient la Cour), ils ſe trouverent merveilleuſſement preſſés, joint que par dedans ils eſtoient viſités de peſte. Ces maux & dangers redoublerent quand le *Duc de Guiſe,* aſſiegeant Orleans, fit monter de Paris par eau huict canons avec grande quantité de munitions de guerre. Mais lors que tout eſtoit deſeſperé ſelon les hommes, Dieu y pourveut, ayant touché tellement le cœur des capitaines & ſoldats conduiſans leſdites pieces & munitions, qu'il ne fut fait aucun tort ni degaſt ès terres dudit ſieur *Amiral,* & paſſerent ainſi ces affaires juſques à l'Edict de paix [1], horſmis un acte treſremarquable qui y advint le propre jour que la bataille fut donnée à Dreux [2]. C'eſt que les enfans un peu grandets, ſ'eſtans de leur propre mouvement mis en deux bandes, chacune deſquelles avoit un chef, l'un ſ'appelant le *Prince de Condé* & l'autre le *Duc de Guyſe,* ſans que les peres & meres y prinſſent garde ſe batirent ſi bien à coups de gaules, de pieds & de mains, que ce *Duc de Guyſe,* bien bleſſé, en mourut puis après.

*L'Amiral et d'Andelot à Châtillon.*

Le trentieſme de Mars ſuivant, leſdits ſieurs *Amiral* & *d'Andelot,* avec le reſte de leurs familles, ayant perdu le ſieur *Amiral* ſon fils aiſné [3], à Orleans, d'une fievre chaude, & le ſieur *d'Andelot* ſa fille aiſnée [4], de peſte à Chaſtillon, y eſtans retournés, celebrerent la Cene le jour de Paſques qui eſtoit le quatrieſme d'Avril [5]. Ce qui

1. Du 12 mars 1563.

2. 18 décembre 1562.

3. *Gaspard,* mort le 14 juillet 1562. Voy. *Delaborde, Coligny,* II, 131.

4. *Ibid.,* p. 132. Ce séjour ne fut que passager, puisqu'il est dit (*supra,* 458) que le capitaine François reçut au commencement de septembre l'ordre de reconduire les enfants à Orléans.

5. Cette date n'est pas exacte, le jour de Pâques tomba, en 1563, le 11 avril. Le 4 avril, *Coligny* était encore à Orléans. *Calendar of State papers,* 270

ne fut ſans grande eſiouiſſance de ceux de la Religion, qui avoient bien grande occaſion à la verité de rendre graces à Dieu, ſe voyans en tel eſtat. Le quinzieſme du mois, ledit ſieur *Amiral,* ſuivi d'une grande troupe de gentilshommes, vint en ſon auditoire de juſtice, là où après avoir invoqué le nom de Dieu, & ordonné que deſormais l'exercice de juſtice commenceroit par prieres ſelon un for-
462 mulaire qui peu après fut mis en un tableau qui y fut affiché, *Jean Malot*[1], ſon miniſtre ordinaire, fit une grande remonſtrance des cauſes des calamités & ruines des Royaumes & ſeigneuries, exhortant les magiſtrats à faire bonne & briefve juſtice, les ſujets à vivre en paix & à bien obeir aux ſainctes loix & ordonnances de leurs ſuperieurs, & ledit ſieur *Amiral* à y tenir la main ; lequel puis après, comme c'eſtoit un perſonnage des plus rares qui ait jamais eſté en France[2] de ſa qualité, fit auſſi une excellente remonſtrance, declarant de combien de dangers Dieu l'avoit delivré depuis peu de temps, à la gloire duquel, comme à l'entretenement de ſes ſujets, il vouoit & dedioit le reſte de ſa vie. Puis ayant auſſi exhorté ſes officiers de ſe porter comme gens de bien en l'execution de leurs charges, il dit expreſſement qu'il leur eſtabliroit bon gages, afin qu'ils n'euſſent occaſion d'adminiſtrer juſtice pour de l'argent, les admonneſtant de treſbien chaſtier & rigoureuſement ceux qui, ſous ombre qu'il ne couſteroit plus rien aux juges, abuſeroient de la juſtice. Finalement, il proteſta qu'encores que pluſieurs en ſon abſence l'euſſent griefvement offenſé & de faict & de paroles, comme il le ſavoit bien, ce neantmoins il oublioit volontiers le paſſé pour leur donner courage de mieux faire à l'advenir, les priant ſur tout de donner audience à Dieu, la parole duquel il leur feroit de tout ſon pouvoir purement & ſincerement preſcher,

nº 582. Ce récit n'est pas sans confusion, car le séjour des enfants de l'Amiral et de d'Andelot à Châtillon-sur-Loing, après la mort des aînés, eut lieu en 1562, et la célébration de la fête par Coligny en son château ne se fit qu'en 1563.

1. *Jean Malot* avait été, en 1561, un des ministres de l'église de Paris (*Corresp. de Calv. Opp. Calv.*, XVIII, 359 ; comp. *supra*, I, 490, 671). Il fut attaché ensuite à la personne du Prince de Condé (*Opp. Calv.*, XVIII, 646). Sa femme, Anne Chrestien, fut tuée à Châtillon, en 1569. *Hist. des Martyrs*, 775 b.

2. Voy. le témoignage éclatant que lui rendirent les Théologiens wurtembergeois, *Fama Andreana*, p. 143.

ſelon les Edicts du Roy, ſon ſouverain ſeigneur. Nonobſtant ces proteſtations & que la preud'hommie & integrité dudit ſieur *Amiral* fuſt aſſés cognue de tous, & qu'empeſchement aucun de faict ni de parole ne fuſt donné aux preſtres, & qui plus eſt, combien que le neufieſme dudit mois d'Avril, ceux de la Religion euſſent quitté le temple ſuſdit pour preſcher en pleine place, ſi eſt ce que les preſtres ne firent de longtemps ſemblant d'y revenir ; ce qui fut cauſe que ceux de la Religion, pour eviter le vent & la pluye & pource auſſi que deſià ſans cela le temple demeuroit vuide & inutile, y rentrerent & continuerent derechef leur exercice.

*La Duchesse de Ferrare à Montargis.*

*Montargis*[1], petite ville de Gaſtinois, aſſiſe ſur la riviere de 463
Loire, a touſiours eu le bruit d'eſtre peuplée de gens fort mutins & peu courtois, tant entre eux que aux paſſans. Cela ſ'eſt ſouvent verifié durant ces troubles, ſans faire leur profit de l'exemple que leur avoit donné depuis ſon retour d'Italie madame *Renée de France*[2], fille du *Roy Louys douzieſme, Ducheſſe Douairiere de Ferrare,* & leur dame reſidente ſur le lieu où elle avoit ſon Miniſtre[3], y preſchant ordinairement, comme celle qui de treslongtemps avoit eſté inſtruite en la Religion, la favoriſoit, nonobſtant qu'elle fuſt belle mere du ſieur *de Guyſe,* ennemi capital d'icelle Religion. Mais tant ſ'en faloit que le commun, horſmis quelque bien petit nombre, y prinſt plaiſir pour ſ'amender, qu'au contraire ils ne cerchoient que les occaſions & moyens de ſedition. Voyant cela ceſte dame, dès le commencement que le bruit du maſſacre de Vaſſy fut ſemé, commis par ſon gendre, voulut que les portes de ſa ville fuſſent gardées ſans empeſcher les entrans ni ſortans de l'une ni de l'autre religion ; en prenant garde toutesfois que toutes choſes au dedans fuſſent bien paiſibles. Mais cela ne peut empeſcher la mauvaiſe volonté de certains ſeditieux, leſquels conduits par un nommé *Michel Barreau,* maiſtre des eaux & des forets de Montargis & marguillier du principal temple de la ville, nommé la Magdeleine, & favoriſés ſecretement de quelques uns de la juſtice, ſous couleur d'un bruit qu'ils firent courir que ceux

1. Comp. *Goulard, Hist. des choses mémor.*, p. 177.

2. *Renée de Ferrare* revint en France, en septembre 1560. *Blümer, Renata von Ferrara*, p. 176. Comp. *supra*, I, 407.

3. Ce fut en juin 1561 qu'elle en demanda un à Calvin, par l'intermédiaire du ministre Merlin. *Opp. Calv.*, XVIII, 507 s.

de la Religion y devoient venir & abatre les images la nuict de la feste de l'Ascension, y mirent garnison de trente hommes armés de corcelets, avec longbois & arquebouzes. Qui plus est, ayans la nuict suivante redoublé le nombre, leur deliberation estoit de sortir environ la minuict & de couper la gorge à tous ceux de la Religion qui se trouveroient en la ville [1]. Mais Dieu voulut que madame, en estant advertie, rompit ce coup, ayant rudement menacé celuy qu'elle devoit faire pendre, & faisant faire defense par le Bailly de sa ville de faire aucune assemblée ni de jour ni de
464 nuict, sous peine de punition corporelle. Toutesfois tant s'en falut que les mutins se deportassent pour cela, que dès le lendemain à sept heures du soir de six à sept cens s'assemblerent au temple, armés comme ils le pouvoient estre, menans grand bruit outre le son du toxin, se ruerent contre la maison d'un pauvre hostelier aveugle, pour le tuer; lequel toutesfois fut sauvé en un grenier, mais sa femme, desià ancienne, blessée d'un coup de garrot au menton & ayant une mammelle coupée, fut laissée pour morte, tous leurs biens estans quant & quant pillés & saccagés. De là ils allerent à la maison du Bailly, nommé *Ignace Courtois,* faisant pour lors profession de la Religion, non pas toutesfois à bon escient, comme il l'a monstré depuis; où ils ne peurent entrer, estant vaillamment defendue par quelques uns qui y estoient accourus sur le commencement de ce tumulte. Il leur en print autant en la maison d'un Ancien, nommé *Claude Chaperon,* qui les rembarra pareillement. *Madame,* oyant ce bruit, y envoya quelques gentilshommes siens pour les appaiser, qui furent eux mesmes en grand danger de leurs personnes.

Ce neantmoins, cela donna quelque respit à ceux de la Religion, se tenans sur leurs gardes pendant que Madame, ayant envoyé en toute diligence à Orleans vers le *Prince,* obtint quelques gens de cheval & de pied, lesquels arrivés, desarment les seditieux par son commandement, faisans porter leurs armes au chasteau. Puis furent quelques uns d'iceux emprisonnés, desquels en fut pendu trois par sentence du Prevost des Mareschaux, & fut le reste quelque temps après relasché par sa douceur & clemence. Par ce moyen demoura la ville en bonne tranquillité, tellement

1. Déjà en novembre 1561, une émeute contre les huguenots avait été soulevée à Montargis, sous la conduite de Maillard, vol. I, p. 751.

que ce fut la retraitte de pluſieurs povres fugitifs avec leurs femmes & enfans, de pluſieurs endroits du Royaume, comme de *Paris, Melun, Nemours, Lorris, Sens, Bloys, Tours,* voire meſmes de pluſieurs de la Religion Romaine fuyans le tumulte de la guerre, leſquels ceſte bonne Ducheſſe recevoit ſous ſes ailes, nonobſtant la furie de ſon gendre. Mais ce ne fut ſans recevoir pluſieurs terribles aſſauts, après que le Prince, voyant approcher d'Orleans le camp des ennemis, fit renvoyer querir tous ſes gens ; 465
au lieu deſquels toutesfois elle meſme leva quelque petit nombre de ſoldats pour garder le chaſteau & les portes de la ville, qu'elle vouloit cependant eſtre ouvertes à ceux de l'un & de l'autre parti. Par ce moyen il n'advint aucun trouble juſques au retour du ſiege de Bourges[1], que tout le camp adreſſa ſon chemin par Montargis ; ce qu'eſtant ſignifié à ladite Dame, elle entra en un merveilleux ſouci comment elle pourroit garantir tant de pauvres familles en un tel danger.

Ce neantmoins, Dieu luy donnant conſtance, elle advertit premierement ſon miniſtre, nommé *François de Morel,* dit *Colonges*[2], & *Pierre Antin,* miniſtre d'Autry[3], de ſe retirer au chaſteau d'un bon gentilhomme, où ils furent à ſauveté juſques à ce que ceſt orage fuſt paſſé. Mais ce ne fut ſans avoir eſchappé un grand danger en chemin, ſ'eſtans enveloppez entre une grande troupe de gens de cheval François & Eſcoſſois, parmi leſquels eſtans aucunement remarquez pour eſtre de la religion, tant en leur contenance qu'à cauſe qu'ils ne juroient point comme les autres, ils eſtoient perdus ſans nulle doute, n'euſt eſté que quelques Eſcoſſois les ſauverent en les eſcartant, & les guiderent où ils voulurent. Tout le reſte des povres fugitifs fut retiré au chaſteau, qui en fut rempli en pluſieurs endroits ; tellement qu'il reſſembloit proprement un hoſpital, lequel ſpectacle ſervit, comme il eſt vray ſemblable, à eſmouvoir leurs ennemis à quelque compaſſion[4]. Le

1. En septembre 1562, *supra*, p. 459.

2. *Morel* arriva à Montargis, en juillet 1561, et y resta d'abord sous le nom de *Le Buisson*. Voy. sa lettre à Calvin, du 3 août 1561. *Opp. Calv.*, XVIII, p. 590.

3. *Autry*, dans le Gatinais (Loiret), à 10 kil. de Gien.

4. Voy. la lettre de Calvin à la duchesse, du 10 mai 1563, dans laquelle il la félicite de ces secours donnés aux protestants dans la retraite qu'elle leur offrit dans son château. *Opp. Calv.*, XX, 15.

*Cardinal de Lorraine,* avec *madame de Guyſe,* fille de ladite dame, arriverent des premiers avec l'avantgarde, qui taſcherent en toutes façons de perſuader à Madame qu'on n'en vouloit nullement à perſonne pour le faict de la religion, ains ſeulement aux rebelles ayans occupé les villes du *Roy*. Le *Roy* puis après, en perſonne, arrivé aveques la bataille, & ſuivi du *Duc de Guyſe,* fit grandes careſſes à ladite Dame, ſa tante, juſques à la baiſer pluſieurs fois & à larmoyer ; monſtrant aſſez que ces jeux pour lors ne luy plaiſoient pas ; mais il eſtoit tenu de ſi court, qu'il ne luy fut poſſible de deviſer longuement à part avec elle. Cependant les gens de guerre logez en la ville faiſoient un merveilleux ravage, mettans
466 en pieces les ſieges & la chaire du lieu où on avoit preſché juſques alors, redreſſans auſſi autant d'images & tables d'autels qu'ils en peurent recouvrer. Et rentrerent auſſi alors dans la ville les ſeditieux qui avoient eſté pendus en figure, menaçans de loin ceux qu'ils ne pouvoient toucher de près ; ce qu'ayant eſté rapporté à ladite Dame, elle obtint du *Roy,* qu'il fiſt crier à ſon de trompe qu'il ne fuſt fait outrage à aucun de l'une ni de l'autre religion, ſous peine de la vie. Et fut meſmes pendu un ſoldat ſur le champ, pour avoir tranſgreſſé ceſte ordonnance, de ſorte que ces deſordres ceſſerent. Ce neantmoins, le *Duc de Guiſe* à ſon departement fit tant contre ſa belle mere, que la garde de la ville luy fut oſtée pour eſtre commiſe à un Archer de la garde, nommé *Rynaudes,* revolté de la religion, & pour ceſte cauſe bien aimé du *Duc de Guiſe;* & davantage il fut defendu à Madame de n'admettre au preſche que ſes ſerviteurs domeſtiques. Ce qui ne fut toutesfois obſervé que quelque peu de temps.

Mais les grands aſſauts furent du temps que le *Duc de Guiſe* aſſiegoit Orleans [1], aveques grande eſperance de l'avoir, & cuidant eſtre venu à chef de ſon entrepriſe, eſtant mort le *Roy de Navarre,* le *Prince* priſonnier entre ſes mains, & le *Conneſtable* auſſi priſonnier à Orleans, de ſorte que tout eſtoit en ſon pouvoir. Eſtimant donques alors de n'avoir jamais aucun reproche de ce qu'il feroit, & diſant que Montargis eſtoit une nichée de ceux qu'il appeloit Huguenots, il fit ordonner au conſeil, ſous le nom du *Roy,* que *Madame de Ferrare,* nonobſtant qu'elle fuſt ſa belle mere, ancienne

1. En février 1563.

d'aage[1] & treſmalaiſée de ſon corps, & fille d'un tel Roy que le Roy *Louys douziesme,* feroit menée (vouluſt ou non) en telle maiſon du Roy qu'elle choiſiroit de trois, à ſavoir Fontainebleau, ſainct Germain en Laye ou le bois de Vincennes; le tout coulouré du nom du ſervice du *Roy;* eſtant, diſoit-il, la ville & le chaſteau de Montargis de treſgrande importance. Ceſte commiſſion, avec letres expreſſes de la *Royne mere,* fut baillée à celuy qui en eſtoit vrayement digne, eſtant auſſi fol que meſchant, à ſavoir au capitaine *Poulin,* dit le *Baron de La Garde*[2].

Après luy fut envoyé le ſieur *de Malicorne*[3], avec quatre compagnies de cheval, pour eſpouvanter ladite Dame, contre le 467
vouloir de laquelle icelles compagnies entrées dans la ville & devant les yeux de ladite dame, regardant cela des feneſtres de ſon chaſteau, ayans trouvé un povre homme de la religion, nommé *le Bœuf,* malade de deux peſtes au lict, le menerent juſques hors la ville, le batans outrageuſement & eſmouvans le peuple contre luy, qui fut cauſe que le povre homme ſ'eſvertuant, ſe jetta dans la riviere, où il receut une arquebouzade & fut finalement achevé à coups de dague. La reſponſe de Madame fut qu'elle voyoit à l'œil que ce n'eſtoit point pour le ſervice du *Roy* qu'on la vouloit deſloger, comme auſſi il n'y avoit ordre d'alleguer l'importance de la place, veu que la ville ni le chaſteau n'eſtoient tenables ſans treſgrandes reparations, & qu'il n'eſtoit queſtion d'y rien ſoupçonner de mauvais, eſtant la ville entre les mains de l'Archer de la garde qu'on y avoit laiſſé, & n'y ayant perſonne au chaſteau qui ne fuſt & n'euſt toujours eſté treſhumble ſerviteur du Roy. Elle adjouſtoit davantage que la mettre ès maiſons ſuſdites, nullement fortes, & dont les deux eſtoient aux portes de Paris, ne feroit autre choſe que l'expoſer à la boucherie, ce qu'elle n'avoit merité; & qu'elle ſavoit bien, que le Roy, ſon neveu, ne l'entendoit pas, & pourtant elle deſiroit eſtre plus amplement informée de la volonté d'iceluy, priant ledit *Poulin* de retourner à la Cour avec un gentilhomme de ſa part pour l'entendre mieux.

1. Elle était, en 1562, âgée de 52 ans.

2. Voy. vol. I, 376-380.

3. *Jean Chourses de Malicorne*, gentilhomme de la chambre du roi, lieutenant en Poitou.

Tandis que ceſte reſponſe eſtoit portée à la Cour, *Malicorne,* treſmal adviſé, & n'ayant rien devant les yeux que l'authorité du *Duc de Guiſe,* qui l'avoit fait chevalier, & par lequel il eſperoit bien de monter plus haut, ſ'oublia tant que de menacer *Madame* de luy amener le canon ſi elle n'obeiſſoit volontairement, & de faict, pria le ſieur *de Biron,* plus ſage que luy, de luy permettre qu'il ſe ſerviſt de quelques pieces de celles qu'il menoit de Paris au ſiege d'Orleans. Ce qu'entendant ladite Dame, luy fit à la fin une reſponſe digne de la generoſité de la maiſon dont elle eſtoit iſſue, uſant de ces propres mots : « *Malicorne,* adviſez ce que vous entreprenez ;
468 car il n'y a homme en ce Royaume qui me puiſſe commander que le *Roy ;* & ſi vous en venez là, je me mettray la premiere ſur la breſche pour eſſayer ſi vous ſerez ſi audacieux que de tuer la fille d'un Roy ; n'eſtant au reſte ſi peu apparentée, ne ſi peu aimée, que je n'aye moyen de me reſſentir de voſtre audace juſques en voſtre lignée, voire juſques aux enfans du berceau. » Ce langage fut cauſe que *Malicorne* penſa mieux à ce qu'il faiſoit, ſ'excuſant ſur ſa commiſſion. Mais on a bien ſceu depuis où il tendoit, qui eſtoit en ſomme de ſ'enrichir des biens de ceux qui eſtoient retirez au chaſteau, deſquels il devoit faire mourir quatre entre autres, eſtans officiers du *Roy* en degré bien honorable, outre les miniſtres qui devoient tous paſſer par le fil de l'eſpée, ou bien eſtre pendus. Mais Dieu en ordonna autrement. Car eſtans ſur cela arrivées les nouvelles de la bleſſure du *Duc de Guiſe, Malicorne* accourut en poſte à Orleans, dont eſtant raccouru, il faiſoit encores du mauvais. Mais on voyoit aſſez qu'il luy en prenoit comme aux orgues auſquelles le ſouffle deffaut. Auſſi ſe retira il bien toſt après, & par ainſi fut la ville de Montargis preſervée avec ceux qui ſ'y eſtoient retirez, chacun deſquels retourna puis après en ſa maiſon, en eſperance de la jouiſſance de l'Edict de la paix.

*Nemours menacé.*

Ceux de Nemours, de l'une & de l'autre religion, eſtans en bonne paix par mutuel accord, juſques à quelques mois après la guerre commencée, comme il a eſté dit au ſixieſme livre [1], *Jean Maillard,* ſommelier, premierement du *Cardinal de Lorraine,* puis du ſeigneur *de Nemours* [2], ne faillit pas de ſe ſervir des occaſions

1. Vol. I, p. 750. Comp. sur ces faits, le résumé dans *l'Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 178.

2. *Ibid.*, p. 751. Comp. aussi ci-dessus, p. 432.

pour achever ce qu'il n'avoit peu faire à la premiere ſedition. Pour parvenir à ceſt effect advoué du Cardinal, il fit tant que d'un coſté il eut à ſa devotion un nommé *Bringon,* ſe diſant capitaine du charroy[1] de la Royne mere, & condamné autresfois à eſtre pendu pour volerie, lequel avoit amaſſé d'alentour de *Moret*[2] une compagnie de trois cens garnemens & plus, ſ'appellans la bande *des pieds nuds*[3]; & d'autre part fit tant que le Mareſchal de la compagnie du *Duc de Guiſe,* eſtant pour lors à Melun avec trois cens chevaux & plus, luy promit de ſe trouver à Nemours à jour nommé, le tout aveques bonne intention de tuer & piller, ſans rien 469
eſpargner, tous les remarquez de la religion y eſtans, deſquels *Maillard* avoit fait une rolle qu'il bailla audit Mareſchal, dans lequel il avoit meſmes compris pluſieurs officiers du Roy & autres notables bourgeois & marchands de la ville, n'eſtans de la religion, les uns pource qu'ils avoient de quoy, les autres pource qu'ils avoient procès ou quelque querelle contre eux. Le jour aſſigné eſtoit le deuxieſme de Juin, à l'heure qu'on avoit acouſtumé en ce mois, comme ſur les quatre heures du matin, de mettre le beſtail hors de la ville, aveques un coup d'arquebouze ou de piſtole pour ſignal. Suivant donc ceſte deliberation, eſtant *Maillard* dans la ville aveques ſes complices, & les ſuſdites compagnies ſ'eſtans miſes en chemin le matin du premier jour de Juin, advint par la providence de Dieu qu'un des principaux de la religion & qui n'eſtoit oublié au rolle, nommé *Jaques Guillin,* allant à Paris pour ſes affaires, fut rencontré par eux & laſché quant & quant, après luy avoir demandé d'où il eſtoit & où il alloit, & ſ'ils pouvoient paſſer par dedans Nemours. Ceſtuy cy ſe doutant bien, non pas de ce qui eſtoit & dont il ne ſavoit rien, mais en general que telles gens ne pouvoient apporter aucun bien en la ville, ne faillit de donner advertiſſement de ceſte rencontre, ce qui fut cauſe qu'on fit la nuict ſuivante un peu meilleur guet que de couſtume. Ceſte meſme nuict, les compagnies ſe camperent ſans bruit dans certaines maiſons des fauxbourgs & derriere une petite

1. Charroy, les chariots, le train, le transport, ou bien aussi les corvées.

2. *Moret*, petite ville du Gatinais (Seine-et-Marne), entre Fontainebleau (11 kil.) et Nemours.

3. Comp. *supra*, p. 392 et 405.

montagnette qui les couvroit, appelée le Chaſtelet, ayans donné bon ordre, qu'aucun des fauxbourgs ne ſe remuaſt; & ainſi attendoient l'heure aſſignée & le ſignal qui leur avoit eſté donné. *Maillard,* d'autre coſté, par dedans ne dormoit pas, & d'autant que ce jour là il eſtoit de garde, voyant que l'heure approchoit, ſ'entremit de vouloir manier les clefs; ce que n'eſtant trouvé bon par un nommé *Jean Riverdy,* dit *Loſtrelin,* fourrier du *Duc de Nemours,* & l'un des dizeniers de la ville, il ſ'avança, ſachant qu'il n'eſtoit de la religion, de luy declarer la conſpiration, luy promettant ſa part au butin avec bons preſens.

470 Advint pendant ces entrefaites, comme on eſtoit ſur le poinct d'abaiſſer le pont, qu'un nommé *Barat,* contre tout ordre acouſtumé, & ne penſant en rien moins qu'à ceſte conſpiration, dont il n'eſtoit adverti, laſcha ſa piſtole; ce qu'entendans ceux de dehors, & cuidans que ce fut leur ſignal, accoururent à la porte qu'ils penſoient trouver ouverte. Mais ce fut trop toſt, tellement qu'ayans trouvé viſage de bois, ils ſ'en retournerent avec leur grande confuſion. Quelques uns d'eux, toutesfois, conduits par un nommé *Simon le Cerf,* ſe firent conduire au travers de la riviere, à certains moulins, par leſquels ils pouvoient aiſement entrer, eſtant nommément gardé ce paſſage par deux de la faction de *Maillard,* à ſavoir *Bodard Joyeux,* & *Jean Bartelet.* Mais le meſme *Barat* prevoyant cela, y accourut, & donna ſi bon ordre, que force leur fut, comme aux autres, de ſe retirer aux fauxbourgs. En ceſte inſtant, la ville eſtant eſmeue, & *Maillard* eſtant deſcouvert & bien convaincu de tout, par le ſuſdit *Oſtrelin,* auquel il ſ'eſtoit declaré, eſtant meſmes ſon roolle produit, lors qu'on ſ'attendoit qu'on en feroit juſtice exemplaire ſur le champ, le bailli l'ayant renvoyé en ſa maiſon avec bonne garde, comme il diſoit, alla communiquer dehors la ville avec les chefs, auſquels il permit d'entrer dans la ville, & leur fit preſenter du vin, le tout, comme il diſoit, pour eviter la violence qu'ils euſſent peu faire à la ville, & pour les renvoyer plus doucement. Quelques jours après, la compagnie de Monſieur *de Savoye*[1], paſſant par Nemours, print avec ſoy le traiſtre, qui par ce moyen eſchappa la main des hommes, mais non pas

1. Probablement *Honorat de Savoie,* plus connu sous le nom de *comte de Villars,* vol. I, 457.

celle de Dieu, ayant eſté frappé de peſte, dont il mourut au ſiege, mis par le *Duc de Nemours,* ſon maiſtre, devant la ville de Lyon.

*Expulsion des protestants.*

Le douzieſme de Juin, le bailly, intimidé ou gagné par les ſeditieux qu'il avoit failli de punir, fit appeler tout ceux de la religion, auſquels il ordonna de ſortir incontinent, ſous couleur d'un commandement verbal qu'il diſoit avoir du *Duc de Guyſe,* & des chefs de l'armée; à quoy ne fut obei, ains quelques uns de la religion retournerent vers luy, pour luy remonſtrer de bouche & par eſcrit 471
que ſuivant l'accord promis & juré mutuellement, ils ſ'eſtoient touſiours maintenus en bonne paix; que *Bringnon*, avec ſes voleurs & brigands, eſtoit à l'entour de la ville, auſquels il n'y avoit ordre de les expoſer en proye; qu'il ſavoit bien qu'entre eux il y avoit pluſieurs femmes groſſes & enfans à la mammelle avec grand nombre de pauvres, qui n'auroient moyen de vivre hors la ville; & qu'eſtant venue la ſaiſon de cueillir les fruicts, il n'y avoit ordre de les deſpouiller de leurs biens, & chaſſer de leur patrie ſans leur avoir formé procès, & contre les Edicts du Roy, qui leur permettoit meſmes l'exercice de leur religion. Ceſte remonſtrance eſcrite ayant eſté communiquée par le bailly avec quelques principaux de la ville, la concluſion fut, que tous ceux qui ne voudroient aller à la meſſe ſortiroient avec leurs femmes; ce qui leur fut enjoint & executé les 14 & 15 dudit mois, ſ'eſtant le bailly en perſonne, avec l'advocat du Roy, ſon greffier, & ſes ſergens, tranſporté ès maiſons des principaux & de ceux qu'ils appeloient les plus opiniaſtres, leſquels remercians Dieu avec grande admiration de leurs adverſaires, dont la pluſpart meſmes teſmoignoit n'eſtre cauſe de leur deſchaſſement, ſortirent gayement, abandonnans leurs biens & maiſons pour ſe retirer à Montargis, là où les uns furent ſoldoyés par madame *de Ferrare,* pour ſ'en ſervir à la garde de ſa ville & de ſon chaſteau, d'autres ayans laiſſé leurs familles à Montargis, ſe rendirent à Orleans, pour y employer leur vie. Il y en eut d'autres auſſi, qui aimerent mieux demeurer & aller à la meſſe, les uns par infirmité, qui revindrent puis après au troupeau, les autres par mauvaiſe conſcience, qui devindrent depuis du tout deſbordés, libertins & atheiſtes. Eſtans donc ceux de la Religion ainſi ſortis, leurs adverſaires, pour achever de les deſtruire, eſtant venu un mandement du Roy pour lever quelque emprunt, taxerent les abſens ſi haut, qu'au lieu que les autres ne

payoient qu'un ſol, il les impoſoient à ſoixante, & pour le payement, vendirent leurs biens & meubles à meſpris. Et n'eſt à oublier un exemple d'extreme cruauté, telle que ſ'enſuit:

472 Entre les deſchaſſés, un nommé *Mathurin Toulouſe,* excellent chirurgien, n'ayant peu emmener ſa femme deſià ancienne, & quelques uns de ſes petis enfans, après avoir entendu à Montargis que ſadite femme & ſes enfans meſmes eſtoient frappés de peſte, delibera de rendre devoir de mari & de pere ſelon ſon art, vint juſques aux portes de la ville, preſentant une requeſte qu'il luy fuſt permis de veoir & ſoliciter ſon pauvre meſnage, qu'il ſavoit eſtre abandonné de tous, offrant, que ſi on le laiſſoit entrer & y donner ordre, il expoſeroit puis après ſa vie, pour penſer & medicamenter les autres peſtiferés qui n'eſtoient en petit nombre. Ce neantmoins, ceſte requeſte luy fut rendue ſans reſponſe, horſmis qu'il luy fut dit par un Eſchevin, compagnon dudit *Maillard,* qu'il vaudroit mieux que mille peſtes fuſſent encores entrées dans la ville, que ledit *Toulouſe,* ſ'il ne vouloit aller à la meſſe; & par ainſi moururent ladite femme & ſes enfans ſans aucun ſecours. Or depuis, ceux qui eſtoient à Montargis, y demeurerent ſous la protection de madame, nonobſtant les aſſaux qui luy furent livrés juſques à l'Edict de la paix; lequel eſtant publié, ils ſ'en retournerent avec le reſte de ceux qui eſtoient eſchappés de la guerre; & leur eſtant eſtabli un lieu près de la ville, recommencerent l'exercice de la religion plus courageuſement que jamais, ayans pour miniſtre *Olivier Molan,* que ceux de Gyen leur envoyerent.

*Exemple de rigueur cruelle.*

Eſtans les troubles ſurvenus [1], ceux *de Guyſe,* bien advertis de qui ils devoient attendre plus de ſervice en toutes les provinces, ne faillirent de faire avoir letres à *Breſons* (des maſſacres & brigandages duquel nous avons dit ci deſſus [2] avoir à grand peine eſté aucunement reprimés par l'ordre de juſtice), par leſquelles luy eſtoit mandé de ſ'emparer des villes, places & fortereſſes du haut païs d'Auvergne; ce qu'ayans entendu ceux de la religion, eſtans à Aurillac, ſachans ce qu'ils en devoient attendre, ſortirent de la

*Les protestants quittent Aurillac. Cruautés de Bresons et Montelly.*

1. Comp. *Hist. des Martyrs*, 666 a s., où se retrouve tout ce récit.

2. Vol. I, p. 770. *Imberdis, Hist. des guerres relig. en Auvergne*, p. 54, l'appelle *Louis de Brezons.* On lui avait fait donner le titre de lieutenant-général, p. 57. Vol. I, p. 773, il est, par erreur ou par faute d'impression, nommé *Besons.*

ville, pour la plus part, le vingneufiefme de May, tirans les uns en Limofin, les autres à Orleans, aucuns auffi à Lyon, ce qui leur vint bien à poinct. Car le troifiefme Juin enfuivant, *Brefons,* entré en la ville pour la feconde fois, ne faillit pas de mettre à effect fon animofité, qu'il avoit couvé audedans durant le cours de juftice, 473 faifant trainer les uns à la meffe, chaffant les autres & faccageant les maifons jufques à n'y laiffer habillemens, ni drapeaux mefmes des petis enfans. *Montelly* arriva puis après avec nouvelle charge du *Duc de Guyfe,* fon maiftre, de ne rien efpargner, lequel trouvant que les premiers avoient defià fait leur main dans la ville, fe jetta fur les champs, où luy & fes complices firent de terribles mefnages, tant en pilleries, qu'en meurtres. Entre autres actes, au mois de Juillet, eftant adverti qu'un nommé *Gerault Radulphi,* huiffier audencier du fiege prefidial d'Aurillac, eftoit en la maifon d'un fien oncle, à deux lieues de la ville, il le vint furprendre & maffacrer à coups de dague, & de là tirant en un lieu nommé *Trezac*[1], il y vola la boutique d'un marchand drapier, faifant mener le tout à Aurillac, là où le butin fe partiffoit au veu & fceu d'un chacun.

Le dixneufiefme d'Aouft, advertis les mefmes que *François Regnal,* pelletier de fon meftier, venant de Lyon, f'eftoit retiré à Vezac, lieu diftant une lieue d'Aurillac, l'envoyerent maffacrer par un capitaine de gens de pied, nommé *Monchou,* boucher de Murat, qui le tua cruellement à coups de dague, eftant à genoux & criant mifericorde. Puis fut entierement volée la maifon de l'hofteffe qui n'eftoit de la religion, & laquelle ils avoient contrainte de tenir la chandelle en l'execution d'une telle cruauté, dont elle eut telle frayeur, qu'après avoir langui quelque temps, elle en mourut, ayant en vain pourchaffé la reftitution de fes meubles.

*Cruautés de Montelly à Argentat.*

Le penultiefme d'Aouft, *Montelly,* acompagné de fes femblables, donna jufques en la ville d'Argentat, combien qu'elle fuft au païs de Lymofin, à fept lieues d'Aurillac, & par confequent hors des limites de la commiffion de *Brefons.* La caufe qui l'y menoit, fut le defir d'avoir la vie & les biens de ceux de la religion qui f'y eftoient retirés, lefquels toutesfois oyans le bruit de fon entrée fur le matin, gagnerent les champs, fans avoir autre mal en leurs per-

1. *Thiézac* (Cantal), bourg à 26 kil. d'Aurillac.

fonnes; horfmis ce qui advint à un nommé *Pierre Solery,* fameux
474 medecin d'Aurillac, en la perfonne duquel Dieu monftra miracu-
leufement que la vie des fiens eft en fa main & non point en celle
des hommes. Car eftant ce pauvre homme, auquel on en vouloit
nommément à caufe qu'il avoit fait plainte jufques au Roy des
precedentes voleries de *Brefons,* rencontré par certains hommes
de cheval, à un quart de lieue d'Argentat, ainfi qu'il fe cuidoit fau-
ver comme les autres, voici les coups qu'il receut, comme le tout
a depuis efté verifié oculairement par ceux qui ont vifité & penfé
les playes. Premierement, une arquebouzade le prenant audeffus
de l'os de la cuiffe & paffant de l'autre cofté au mefme endroit
tirant fur le devant; une autre arquebouzade deffous le bras
gauche à quatre doigts de l'efpaule, qui emporta la piece; un coup
de piftole fur la mefme efpaule, tirant en bas; un autre au vifage,
le prenant fous l'œil & fortant fous la machoire; quatre coups
d'efpée fur le bras gauche, du coude en bas; un coup de dague
fous la mammelle gauche, qui rencontra la cofte fans paffer plus
outre; un autre coup de piftole prefque au mefme endroit, coulant
entre la peau & les coftes, & fortant par derriere; un grand coup
de revers d'efpée deffus l'œil; un autre fendant fur la tefte. Eftant
ainfi navré, laiffé comme mort, après luy avoir ofté la bourfe &
trois bagues d'or qu'il avoit au doigt, après avoir demeuré envi-
ron deux heures fur la place, finalement il fe leva, & comme il
tafchoit de fe trainer, vid un foldat accourant vers luy avec l'efpée
nue, auquel ayant demandé fecours au nom de Dieu, cela fut caufe
que ce foldat ne luy fit nul mal, ains l'ayant veu en ceft eftat, f'enfuit
comme f'il euft eu l'ennemi à dos. Sur cela, f'eftant un petit trainé
le mieux qu'il pouvoit, voici un fien enfant, aagé feulement de
huict ans, fuyant auffi efgaré par les champs, qui le rencontre, &
le fouflevant d'un cofté, comme il pouvoit, le conduit jufques à
un village, auquel tout le fecours qu'il peut avoir fut qu'on ne
l'acheva point de tuer, combien qu'il fuft en fi piteux eftat, & que ce
pauvre enfant aveques pleurs & larmes leur prefentaft fes habille-
mens & fe vouluft defpouiller devant eux, à ce qu'ils fecouruffent
fon povre pere. Paffant plus outre, tantoft debout, tantoft couché,
Dieu luy prefenta au mefme inftant un autre de fes enfans, aagé
475 d'environ dix ans, par lequel fouflevé d'autre cofté, Dieu voulut
qu'il euft affés de force pour arriver en un autre village, là où non

ſans difficulté il recouvra deux œufs avec quelques eſtouppes qui furent appliquées ſur ſes plus grandes playes: puis, luy eſtant baillé un petit de vin & monté comme on peut ſur une jument, il fut conduit à un autre village, auquel ſa femme qui s'eſtoit retirée chez un gentilhomme voiſin de ce lieu, le vint incontinent trouver & fut tellement aſſiſté d'une ſinguliere & extraordinaire grace de Dieu, qu'il revint en pleine vie & ſanté.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient ainſi ſur les champs, *Montelly* & les ſiens faiſoient tout devoir de piller la ville d'Argentat, en laquelle ils demeurerent trois jours, n'y laiſſans que ce qu'ils ne peurent emporter ou trainer à Aurillac, où fut la marchandiſe vendue à l'inquant.

*Autres méfaits de Bresons.*

Le penultieſme d'Octobre 1562, *Breſons*, adverti qu'un nommé *Jaubert Baſtide*, ſergent Royal, venant de la cour, s'eſtoit retiré au chaſteau de *Fabreques*[1] *lez Aurillac*, où eſtoit auſſi un advocat nommé *François de la Balderie*, les alla ſaiſir en perſonne, combien que l'advocat fuſt griefvement malade au lict, puis s'en revint à la ville, là où les ayant recommandez à ſes ſoldats, qui entendoient ſon jargon, ils maſſacrerent le ſergent au lieu de Loradou, à my chemin de Carlat[2], d'où vint le proverbe commun en la bouche d'un chacun, quand on vouloit dire que quelqu'un avoit eſté maſſacré, qu'on l'avoit envoyé à Carlat. Mais quant à l'advocat, ſes parens eſtans advertis de ſa priſe, tindrent tel langage aux officiers du Roy, que *Breſons*, à leur requeſte, contremanda incontinent qu'on le laſchaſt: mais quant au chaſteau de Fabreques, il paſſa par les mains des pillards.

Le vingtneufieſme Novembre, un nommé *Giraut Vernet*, Chirurgien, natif d'Aurillac, s'eſtant retiré au village de Cavagnac, en la maiſon du receveur du domaine, nommé *Fortet*, qu'il avoit autresfois ſervi, en fut tiré ſur la nuict par douze ſoldats envoyez par *Breſons* & *Chanut*, lors premier Conſul d'Aurillac, qu'ils tuerent à un quart de lieue delà, luy ayans donné douze coups tant d'eſpée que de dague, lequel neantmoins veſquit juſques au jour, nonob- 476
ſtant qu'il fiſt grand froid & qu'il fuſt tout couvert de neige ſur la place où il fut trouvé, louant Dieu & rendant l'eſprit.

Le deuxieſme de Decembre, *Breſons* & les officiers du Roy, qui

1. *Fabrègues. Imberdis*, p. 59.
2. *Carlat*, bourg (Cantal), à 15 kil. d'Aurillac.

ne faisoient rien les uns sans les autres, ayans descouvert qu'un nommé *Gerault de la Porte,* advocat fameux en la Cour Presidiale, homme paisible, n'ayant jamais porté armes, & sans reproche, estoit venu visiter sa femme enceinte & un sien petit enfant, au village de Verqueres, à deux lieues d'Aurillac, y envoyerent de leurs bourreaux ordinaires, & entre autres un bastard de la maison de *Requiran,* en Auvergne, serviteur du Lieutenant general, lesquels l'ayans amené prisonnier ès prisons de Sainct Estienne lez la ville, & mis en basse fosse, où il fut enquis par *Pierre Casialat,* greffier du Bailliage, l'en vindrent tirer la nuict, & l'ayans mené à my chemin de Carlat comme en triomphe, luy faisant porter un fossoir[1] sur son col, pour faire sa fosse (disoient ils), luy en baillerent finalement sur le col, puis l'ayans achevé, le jetterent dans un fossé, où il fut trouvé cinq jours après, & furent ses playes, estans lavées devant que l'ensevelir, veues saigner comme s'il eust esté tué tout fraischement, chacun disant sur cela que ce sang demandoit justice. Mais ce fut envain; car au lieu de cela, son bestail fut ravi & ramené à Aurillac, là où *Bresons* en fit ce qu'il voulut. Mais un des meurtriers est notoirement mort depuis enragé.

Le cinquiesme de Fevrier 1563, *Bresons* estant allé au chasteau de Montal, acompagné d'un nommé *Hugues Alarbere,* advocat du Roy, & d'un nommé *Margide,* avec l'intelligence du seigneur *de Montal* & de sa mere, se voulans venger de deux personnes qui s'estoient au paravant opposez par justice à leurs oppressions, l'un nommé *Antoine Passafont,* marchand & bourgeois de la ville de la Roquebrou[2], distant trois grandes lieues d'Aurillac, & à un quart de lieue dudit chasteau, homme sans aucun reproche; & l'autre estant gentilhomme, appelé *Antoine Valech,* dit *la Coste,* *Autres meurtres.*
477 marié audit lieu de la Roquebrou, & qui jamais n'avoit esté de la religion, les fit saisir par ses soldats, & feignant les amener à Aurillac sans aucune forme de justice ne cognoissance de cause, estans arrivez sur le chemin au bout d'une petite montagne assés près de ladite ville, fit premierement arracher les yeux de la teste audit *Passafont,* puis le fit massacrer, & *la Coste* pareillement, les laissant sur le lieu, auquel estans quelques uns de la ville arrivez

1. Une espèce de houe.

2. *Roquebrou,* petite ville de l'Aveyron (Cantal), près de Montvert et à 20 kil. d'Aurillac.

& les voulans prendre pour les enterrer par commiſeration, en furent empeſchez par les meurtriers & demeurerent là ces pauvres corps juſques à ce que quelques femmes, prenans cœur, les emporterent & leur donnerent ſepulture. Voilà ſommairement les plus notables meurtres commis en ces quartiers là, dont les articles furent depuis preſentez au commiſſaire deputé par le Roy, & dont furent chargez ledit *Breſons, Geraut de Sainct Manet,* Lieutenant general, *Pierre Paſſafont,* Lieutenant particulier, *Hugues Aldebere,* advocat du Roy, *Jean Pariſot,* Procureur, *Jean Chanut, Jean Comte, Gerault Bonnezi & Guillaume Alein,* alors Conſuls & leurs complices.

*Brigandages et autres méfaits.*

Or, ſ'ils n'eſpargnerent pas les vies, encores moins eſpargnerent ils les biens & maiſons de ceux de la religion, non ſeulement au pays d'Auvergne, mais auſſi ès environs, comme en Lymoſin, Rouergue, Quercy & Givaudan[1], ſans eſpargner meſmes pluſieurs de l'egliſe Romaine, comme toute la ville d'Argentat en peut teſmoigner. Et quant aux particuliers, entre autres *François Fournier,* Capitaine de Muret[2] pour le Roy, quoy qu'il fuſt de la Religion Romaine, toutesfois fut volé trois fois, en haine qu'un ſien frere avoit ſervi de clerc à *François Reymond,* Conſeiller du Parlement de Paris & Commiſſaire delegué contre ledit *Breſons,* devant les troubles, ainſi que dit a eſté[3]. Pareillement *Jean Reyt,* marchand d'Aurillac, volé tant en la ville qu'aux champs & cruellement rançonné, *Puech Ras,* volé près de la ville de Marſeilles[4], outre ſes femme, filles & chambrieres violées, combien que tous fuſſent de la religion Romaine, outre pluſieurs autres maiſons remplies de ſoldats & treſcruellement traittées ſans aucune diſtinction de religion. 478

Quant aux exactions, deſquelles eſtoit threſorier & receveur *Jean Chanut,* dès ſon arrivée il taxa trois cens livres par mois pour ſa deſpenſe, outre la ſolde & la deſpenſe de ſes ſoldats, contraignit par force & menaces les conſuls des paroiſſes luy fournir de

1. *Gevaudan* (dép. de la Lozère).

2. C'est-à-dire *Murat*, au pied du mont Cantal, sur l'Alagnon, en Auvergne, à 53 kil. d'Aurillac.

3. Voy. p. 773.

4. Il y a évidemment une erreur dans ce nom, qui ne se trouve pas dans ces contrées. Peut-être faut-il lire *Mauriac*, à 36 kil. d'Aurillac, ou *Marcenat*, à 30 kil. de Murat.

groffes fommes levées fur le peuple, cottifa les villes & paroiffes, fans efpargner mefmes les preftres, pour certain grand nombre d'Archers & de gens de pied avec lefquels il difoit vouloir combatre ceux de la religion, qui toutesfois n'avoient forces ni affemblée quelconque; impofa emprunts & impofts de plus de cinq à fix mille efcus & à faute de payement en fit faccager & voler plufieurs de la religion Romaine mefmes, comme *Jean des Plats,* curé de Camps, en Lymofin, *Giraut Sarrofte* & plufieurs marchands, tant de bled que de beftail, eftans du païs du Rouergue & Quercy; & finalement, pour couvrir toutes ces actions, ayans dreffé entre eux un compte à leur pofte, ils furent bien fi impudens que d'envoyer ledit *Aldebert,* advocat du Roy, en cour, pour obtenir une commiffion d'impofer fur le pays la fomme de cinquante trois mille cent trente trois livres dix fols tournois, qu'ils difoient avoir employés au faict de la guerre, pour la levée de laquelle fomme ils firent faire plufieurs fyndicats, & quoy qu'il en foit, en leverent la plus part ou de gré ou de force. Bref, pour achever le comble de leur cruauté, ils delibererent generalement de faire mourir, le mardy de Pafques[1], fans aucune diftinction, tous ceux qui n'avoient voulu favorifer à leurs malheureufes entreprifes. Ce que Dieu empefcha, envoyant l'Edict de la paix, qu'ils publierent en cachette au parquet, le vingtquatriefme d'Avril 1563, en la prefence de fix ou fept feulement. Mais nonobftant iceluy, *Brefons* & les officiers ne laifferent de continuer leur train acouftumé.

*Eglise de Moulins dressée par François Bourgoing, dit Dagnon.*

Ceux de la ville de *Moulins*[2], qui avoient cognoiffance de la religion, ayans entendu la venue de *François Bourgoin*[3], dit *Dagnon,* miniftre de la parole de Dieu, & paffant feulement par là pour tirer ailleurs, environ la my Mars 1562, le prierent

1. Pâques tombant en 1563 le 11 avril, ce fut donc le 13.

2. Il s'agit de Moulins-sur-Allier, dans le Bourbonnais. Dans le *Discours de justification du Prince de Condé* (octobre 1562), *Mém. de Condé*, IV, 68, Moulins est nommé parmi les villes le plus cruellement traitées, après le massacre de Vassy. Les faits concernant Moulins sont résumés d'après *l'Hist. Eccl.* dans *l'Hist. des choses mémor. depuis 1547* etc., édit. de 1599, p. 179.

3. *François Bourgoing*, ministre de Genève, dût par suite de son imprudence être congédié et fut d'abord envoyé, en novembre 1561, en Champagne, à Troyes. Vol. I, 767. (Comp. *Opp. Calv.*, XIX, 121, 210. *La France prot.*, nouv. éd., vol. II, 1127 s.)

de leur faire quelques preſches & de dreſſer leur Egliſe, ce qu'il leur accorda au moyen du ſeigneur *de Foulet,* qui receut 479
l'aſſemblée en ſon chaſteau près Moulins, où il preſcha à trois diverſes fois & dreſſa l'egliſe ſelon la diſcipline des Egliſes de France. Cela entendu par les gens du Roy, avec les Maires & Eſchevins, & par eux rapporté au ſeigneur *de la Vauguyon*[1], Seneſchal de Bourbonnois, eſtant lors en la ville, homme de bon & ſain jugement, il fut tant preſſé que il fit expreſſes defenſes audit ſeigneur *de Foulet,* de faire aucunes aſſemblées illicites contre les Edicts du Roy. A quoy il fit reſponſe, qu'il ſeroit bien marri de faire autrement, qu'il n'avoit en rien excedé la liberté ottroyée par le dernier Edict[2]; dont ledit ſieur *de la Vauguyon* ſe contenta.

*De Cougnat, ministre. Commencement de persécutions.*

Quelque temps après, à ſavoir le ſixieſme d'Avril, arriva, pour y eſtre miniſtre, un nommé *de Cougnat,* lequel ayant achevé ſon premier preſche, fut auſſitoſt conſtitué priſonnier avec le ſieur *de Foulet* meſme, & furent tous deux menés ès priſons de Moulins par les gens du Roy, & par le ſeigneur *de Montaré*[3], entreprenant authorité de commander, combien qu'il n'en euſt encores aucune charge, comme il l'obtint puis après à la faveur de ceux *de Guiſe,* qui avoient affaire de telles gens du tout deſpourveus de ſens & de raiſon, comme de toute conſcience. *Montaré* donques, eſtant allé en Cour pour ceſte pourſuite, deux autres gentilshommes de meſme humeur que luy, à ſavoir *Achon*[4] & *Montron*[5], avec quelques ſoldats, entrerent en la ville, donnans à entendre qu'ils y venoient pour les fortifier contre les Huguenots qu'ils appeloient, voire meſmes *Achon* oſa bien entreprendre de dire qu'il eſtoit lieutenant pour le Roy audit lieu, en ayant charge du Roy & du ſeigneur Mareſchal *de St. André,* ſon oncle. Mais les habitans ne le voulurent croire ſans en voir les letres bien expediées, de quoy

1. D'après une lettre du 6 juin 1562 du S[r] *de Burie* au roi de Navarre, *de la Vauguyon* se trouve (donc quelques mois plus tard), avec la compagnie qu'il commandait, à Saint-Emilian, à une lieue de Libourne, en Guyenne. *Mém. de Condé*, III, 475.

2. C'est-à-dire l'édit de Janvier 1562.

3. *De Montaré*, de la maison de Montmorin, en Auvergne.

4. Voy. *supra*, p. 225, 409 s. Il était fils du beau-frère du maréchal de S. André. A cette époque (en avril), il prenait part au siège de Lyon, donc à une assez grande distance de Moulins. *Mém. de Condé*, III, 341 s.

5. *Montrond*, de la maison de Saint-Germain (Forez).

eſtans irritez, envoyerent partie de leurs ſoldats aux champs pour en amaſſer d'autres, où ils firent pluſieurs voleries, eſtant leur intention de ſurprendre la ville en laquelle leurs maiſtres eſtoient cependant avec bonne ſuite, feignans n'avoir autre choſe à faire que de jouer à la paume. Et de faict, ils vindrent un jour juſques aux portes, cuidans bien y entrer. Mais ils furent rudement
480 repouſſés, & leurs charrettes, où il y avoit poudres & harnois, prins & amenés en la ville, là où ſ'eſmeut une grande ſedition, ſ'eſtant la populace aſſemblée juſques au nombre de quatre à cinq mille hommes grandement irrités, & en telle furie, que jamais *Achon* ne ſe trouva en plus grand danger, ſans que ceux de la religion ſ'en meſlaſſent. Mais le tout fut finalement appaiſé, eſtant toutesfois advenu en ceſte ſedition, qu'un gentilhomme de Dauphiné paſſant par la ville fut tué, eſtant prins pour eſtre des gens d'*Achon*.

*Tyrannie de Montaré.*

Sur ces entrefaites [1] arriva *Montaré* avec ſes letres, & plein d'animoſité ou pluſtoſt de rage contre ceux de la religion, tellement que trois jours après, ſans forme ne figure de procès & d'authorité vrayement tyrannique, il fit pendre un pauvre menuſier, excellent ouvrier de ſon meſtier, ſurnommé menuſier *Grand Jean*, pour avoir fait baptiſer un enfant à la forme de la religion [2], l'ayant prealablement, ainſi qu'on le menoit au ſupplice, fait attacher à un des brancards du pont de la ville, où il fut non pas ſeulement moqué & buffeté, mais auſſi bleſſé de pluſieurs coups de dague. Voyant cela, un ſien voiſin, qui eſtoit auſſi de la religion, remonſtra qu'on ſe devoit bien contenter de le faire mourir; ce que *Montaré* ayant entendu, le fit pareillement pendre & eſtrangler le lendemain, après avoir prononcé de ſa deteſtable bouche infinis blaſphemes. Ayant ainſi commencé, après avoir donné à entendre à la Cour qu'il ne pouvoit garder la ville ſans avoir gens (combien que ceux de la religion ne ſe remuaſſent en façon quelconque) & ſur cela obtenu commiſſion d'en lever autant qu'il jugeroit eſtre neceſſaire & lever trois cens hommes en ſon nom, il fit lever deux autres pareilles compagnies de voleurs & pendards pour la plus part, ſous la charge d'un nommé *Buſſette* & l'autre *Monquoquiers*, leſquels, joints avec quelque nombre de gentilshommes du païs

1. *Hist. des Martyrs*, 647 b.
2. *Martyrs:* selon les ceremonies de l'Eglise primitive Chrestienne.

affamés, & autres de la ville, monterent finalement juſques au nombre de trois mille hommes & plus, deſquelles ſe voyant fortifié, il fit quant & quant commandement à tous ceux de la religion de vuider la ville & les franchiſes d'icelle. Et au meſme inſtant, 481
laſcha la bride aux ſoldats pour ſaccager maiſons, biens & metairies d'iceux, voire de les tuer par les champs où ils les trouveroient. Cela fut executé de meſmes à l'endroit de pluſieurs pauvres fugitifs, & tel fut l'eſtat de la ville juſques au commencement du mois de Juin (1562), auquel temps ces pauvres gens, qui eſtoient vagabonds par les champs, ayans entendu le bruit des compagnies que *Sainct Auban*[1] & *Sainct Jean*[2] amenoyent de Languedoc à Orleans, furent au devant d'eux juſques au port de *Digoin*[3], pour leur faire leurs juſtes complaintes & les ſupplier de leur ayder, ſ'ils en avoient le moyen, pour delivrer la ville d'une telle tyrannie.

*Sainct Auban* ſur cela ſ'adviſa d'en donner une à *Montaré*, luy eſcrivant du port de Digoin, diſtant dix bonnes lieues de Moulins, qu'il le vouloit aller voir; dequoy *Montaré* ne ſe faiſant que rire & penſant qu'il auroit tout loiſir de pourvoir à ſes affaires, puiſqu'il eſtoit menacé de ſi loing, ne laiſſa le lendemain de ſ'aller proumener derriere les murailles du parc dans les bois, à demi lieue de la ville. Mais cependant *Sainct Auban* eſtant parti auſſi toſt que la letre, avec ſes compagnies, uſa d'une ſi grande & ſi extreme diligence, que ſans ſ'arreſter pour boire ni manger, il comparut au meſme inſtant que *Montaré* ſe proumenoit au bois, qui eſtoit le quatrieſme de Juin, & n'euſt eſté qu'un gentilhomme, nommé *Sainct Poigue,* ayant deſcouvert ces troupes ſans y penſer, courut pour en donner advertiſſement à *Montaré,* il eſtoit empoigné infailliblement, & la ville delivrée de ce tyran. Mais ayant receu ceſt advertiſſement, il ſe ſauva en toute diligence dans la ville, laiſſant ceux des fauxbourgs ſans ſecours ni conduite, deſquels ſ'empara *Sainct Auban* tout à ſon aiſe, attendant le reſte de ſes gens, ſans qu'il permiſt d'y tuer un ſeul homme.

Le lendemain, ſur les huict heures, ayant eſté tué par ceux de dedans un gentilhomme de nom, on commença à tirer de part &

1. Voy. I, 343, 898 ; II, 89 et passim.

2. Vol. I, 339 s.

3. *Digoin*, bourg sur la Loire (Saône-et-Loire), à 19 kil. à l'ouest de Charolles.

d'autre, mais en vain, eſtans les murailles hors d'eſchelle, & n'ayant *Sainct Auban* aucunes pieces. Ce neantmoins, le lendemain il commença de miner du coſté de la porte de Paris, mais leurs mines furent incontinent eſventées; & la nuict ſuivante, eſtant
482 venues letres d'Orleans pour haſter les compagnies, il fut deliberé de deſloger le jour ſuivant, après avoir parlementé avec *Montaré,* qui leur rendit le ſieur *de Foulet* [1], lequel nous avons dit avoir eſté detenu priſonnier, dès le mois d'Avril, avec un autre gentilhomme auſſi priſonnier, nommé *Sappet,* avec promeſſe de ne leur donner aucun empeſchement. Mais nonobſtant ceſte promeſſe, la commune ne laiſſa de courir ſus la queue de ces compagnies, comme ils tenoient le chemin de Bourges, mais ce ne fut que de bien loin.

Tout le mal tomba ſur le ſieur *de Foulet,* lequel ayant remercié ceux qui l'avoient delivré & ſ'eſtant acompagné d'un Advocat, nommé *Claude Briſon,* & d'un ſien laquais tant ſeulement, fut rencontré par ceſte populace, qui les tua tous trois cruellement & les jetta dans l'eſtang nommé de Tremblay, où ils demeurerent juſques au lendemain, que la juſtice les ayant fait tirer hors de l'eau, en fit enterrer les deux ſur le lieu, à ſavoir les corps de *Foulet* & de ſon laquais. Mais quant à *Briſon,* ſon corps apporté à la ville, fut par ordonnance de la juſtice pendu par l'eſpace de vingtquatre heures en la grande place de la ville, avec un eſcriteau portant qu'il eſtoit proditeur de la ville, puis de là fut rependu au gibet, hors la ville, entre quatre ou cinq corps puants & infects. Ici ne faut taire un acte treſgenereux & digne d'eternelle memoire de la femme dudit *Briſon,* comme auſſi Dieu l'avoit douée par dehors d'une beauté ſinguliere, acompagné d'un amour vrayement remarquable envers ſon mari. Ceſte femme donc, après avoir en vain cerché tous moyens de pouvoir faire deſpendre le corps de ſon mari, acompagnée d'une ſienne ſœur, eut bien la hardieſſe de monter devant le jour elle-meſme avec une eſchelle au gibet, duquel ayant deſpendu ſon mari & avec larmes & pleurs, toutes deux le porterent juſques près d'un bois, où elles avoient preparé une foſſe où elles le mirent. Mais eſtans ſurpriſes par le jour, elles n'eurent le loiſir de le bien couvrir, de ſorte qu'il y a apparence que depuis le corps de ceſt homme de bien, par le teſmoignage meſme de la

*Nouveaux meurtres.*

1. *Martyrs,* l. c., où ce qui précède est simplement résumé.

conſcience de ſes ennemis, après avoir eſté ainſi meurtri, noyé, pendu & rependu, fut finalement mangé des beſtes.

Advint un autre faict eſtrange[1], en ce meſme jour que le ſiege fut 483
levé, à l'endroit d'un pauvre gentilhomme, lequel ſurpris d'une telle maladie qu'il luy fut fort difficile de ſuivre la compagnie qui deſlogeoit, & ſe trouvant logé chés un boulenger nommé *Jean Mon*, qui ſe diſoit eſtre de la Religion, ſe fia tellement en luy, qu'il aima mieux demeurer en arriere que paſſer outre, ayant monſtré à ſon hoſte l'argent qu'il avoit, lequel luy promettoit de le bien garder contre la commune, avec un autre petit frere d'iceluy, aagé de treize à quatorze ans. Mais tant ſ'en falut que ce malheureux leur tint promeſſe, qu'au contraire, ſi toſt que la nuict fut cloſe, il les mena hors de la maiſon ſur le foſſé, là où il ne les tua qu'à demi ; tellement qu'ils y demeurerent l'eſpace d'un jour à reſpirer ſans pouvoir vivre ni mourir, ſans qu'aucun en euſt pitié ni compaſſion. Mais Dieu en fit la vengeance quelque temps après, eſtant advenu que ce meſchant, eſtant en garde, un ſien compagnon, ſans y penſer, luy perça le bras d'une arquebouzade, dont il languit l'eſpace de trois mois, puis mourut enragé.

*Autres exécutions à Moulins.*

La populace d'autre coſté avoit licence de tout faire dans la ville, employant meſmes le bourreau à ſon appetit, de ſorte que pluſieurs furent executés de ceſte façon ſans forme ni figure de procès.

Ceux qui eſtoient dehors, voyans que *Sainct Auban* n'avoit peu leur ayder comme il pretendoit, ſuivirent ſes compagnies, au moins ceux qui le peurent faire, mais tous n'eſtoient pas propres à porter longuement le travail de la guerre. Entre leſquels ſe trouverent un nommé *Jean Babot, ſieur de l'Eſpaut, Jean de Camp*, un autre, nommé *Thomas,* un autre natif de Montauban, leſquels ſe retirans avec deux gentilshommes, & pris non gueres loing de Moulins, furent pendus & eſtranglés en preſence de leurs parens. Cinq autres, un mois après, ſemblablement venans d'Orleans, furent noyés, & trois marchans de *Pierre Latte*[2], en Dauphiné, dont les deux eſtoient freres germains. Bref,

*Baſſeſſe de Montaré.*

*Montaré* ne oublia rien de ſon meſtier, donnant force pratique au bourreau qu'il appeloit ſon compere, lequel il cheriſſoit juſques 484

1. *Martyrs*, 648a.
2. *Pierrelatte* (Drôme), à 21 kil. de Montélimart.

à le faire manger à sa table ; & n'y eut autre ordre mis en la ville de Moulins en toute ceste guerre.

*Bourges.*

Pource que le camp, appelé par ceux de la religion Romaine le *camp du Roy,* & par ceux de la Religion le *camp du Triumvirat,* s'estoit saisi des villes de la riviere de Loyre, depuis Baugency jusques à Angers, & mesmes de la ville de Poitiers, tirant droit à Bourges, nous le suivrons comme pas à pas, & dirons en premier lieu ce qui advint en ceste ville-là depuis l'Edict de Janvier jusques au siege, & finalement quel en fust l'estat jusques à l'Edict de pacification.

*Prêches des réformés.*

La ville de *Bourges,* comme nous avons dit au cinquiesme livre [1], composée, comme presque toutes celles du Royaume, de ceux des deux Religions, estoit toutesfois en paix depuis la sedition advenue au mois de Juillet 1561. Car estant entretenu l'Edict de Janvier, tant s'en falloit que ceux de la Religion fussent empeschés en la jouissance d'iceluy, qu'au contraire ils preschoient mesmes dans la ville, près des Carmes, sans aucune resistence, s'estant peu à peu le commun peuple acoustumé à cela. Mais les nouvelles du massacre de Vassy arrivées (malheur vrayement fatal au Royaume de France), chacun des deux partis commença de se tenir sur ses gardes.

*Mesures hostiles du bailli de Berri.*

Ce neantmoins, le repos commun n'estoit encore autrement troublé quand le *Bailly de Berri* [2] se monstra par trop passionné, se saisissant de la Grosse Tour [3] (ancienne forteresse de la ville), qu'il munit incontinent & ouvertement de toutes choses necessaires. Voyans donc cela, ceux de la Religion en firent leur plainte au Roy & à la Royne, sa mere, ne requerans autre chose que d'estre gouvernés en bonne union & equalité, suivant les Edicts sur ce faits. Mais tant s'en falut que le Bailly obeist à ce qui luy fut commandé par letres du cachet conformes à ceste requeste, qu'au contraire, favorisant du tout aux prestres & chanoines, il mit des gentilshommes partie estrangers & incognus, partie notoirement factieux dans ceste tour; ce qui offensa tellement la plus part des habitans de l'une & de l'autre religion (joint que le bruit couroit que quelques

1. Vol. I, 760.

2. C'était le sieur *de Rys*. Vol. I, 295.

3. Démolie, sur la demande des habitants, après la Fronde, en 1651.

gentilshommes circonvoisins devoient entrer dans la ville en armes 485
& avec grandes forces, qu'ils s'accorderent de mettre aux portes pareille garde de l'une & de l'autre part. Mais cela ne remedia point au mal, dautant que ceux de la tour ayans braqué quelques pieces contre la ville, n'en laissoient approcher que ceux que bon leur sembloit, usans de grandes menaces avec blasphemes qui n'y estoient espargnés, principalement par un nommé *Barbançois,* sieur *de Sarzay.* Davantage il fut descouvert que les chanoines de sainct Estienne faisoient provision d'armes & d'hommes, ayans contribué grands deniers. Et qui plus est, ils firent murailler les grandes portes de leur cloistre, ne laissans qu'une petite porte ouverte, le tout du sceu du Bailly, ne bougeant d'avec eux & d'avec le reste du clergé.

*Arrivée de Monterud à Bourges.*

Sur ces entrefaites, la ville d'Orleans ayant esté saisie par le *Prince,* comme dit a esté en son lieu, le sieur *de Monterud*[1], lieutenant pour le Roy au gouvernement d'Orleans, Berri & païs circonvoisins, en l'absence de monsieur le *Prince de la Roche sur Yon,* se rendit à Bourges non moins estonné que marri; & de premiere abordée, bailla belles paroles à ceux de la Religion qui luy faisoient leurs doleances de ce que dessus, & qui s'offroient avec toutes telles seureté qu'on voudroit, de se contenir & tenir la ville & païs en paix, sous l'observation des Edicts du Roy: pourveu qu'ils fussent maintenus en equalité & que tant les portes que la tour fussent gardées avec forces pareilles d'une part & d'autre. Cela donques leur fut derechef juré & promis. Mais ce n'estoit qu'une amorse pour attrapper ceux de la Religion, poursuivant tousiours le Bailly ses menées, ayant intelligence avec les sieurs *d'Achon, Cherenon, la Fayette* & autres circonvoisins, comme le sieur *de Montigny, de Maupas, Seury, Burolure, Coulanges, Laloue, Quinsy, Sitarat, Villemenart, Ammoy* & autres, tous voisins de la ville, & qui estoient bien si hardis, que ayans un jour refusé d'y entrer avec la dague & l'espée seulement, il leur eschappa de dire tout haut, en la presence de l'Eschevin du quartier & de quelques Conseillers de la ville: « Nous y entrerons dedans trois jours & n'espargnerons vos femmes ni vos filles »; usans toutesfois d'un mot plus vilain & deshonneste.

*Menées hostiles du bailli.*

1. *Jean Tripier*, sgr. de Monterud. Voy. ci-dessus p. 440.

486 Voyans donc ces chofes ceux de la Religion, & qu'il n'y avoit apparence de fe fier en la confcience de plufieurs de leurs concitoyens, ils eurent recours au *Prince,* eftant à Orleans, lequel, pour eftre mieux informé de tout, y envoya foudain un nommé *de Selva*[1], frere du fieur *de Selva*[2], maiftre des requeftes, avec letres de creance en datte du dixfeptiefme de May. La creance portoit en fomme qu'il prioit ceux de la Religion de perfeverer en la pure confeffion d'icelle & de fe contenir en ce qui eftoit porté par l'Edict de Janvier, autant que le temps le pouvoit porter. Il prioit ceux de l'autre cofté de ne molefter aucunement leurs concitoyens, ni fe joindre aux pertubateurs du repos public, & violateurs manifeftes des Edicts du Roy, de la minorité & authorité duquel ils abufoient fi miferablement. Finalement il exhortoit les uns & les autres à fe bien garder en bonne union & concorde mutuelle, leur offrant toute ayde & tout fecours, f'ils en avoient befoin. Ces letres receues & cefte creance expofée en la maifon de la ville[3], en la prefence de *Jaques Jobert,* lieutenant general pour la juftice, enfemble des Advocats & Procureurs du Roy, la refponfe fut, qu'ils n'avoient jamais eu autre affection & defir; & de là ayans le tout communiqué au Bailly, le fupplierent de pourvoir à ce que deffus, & nomméement de ne recevoir en la tour ni avec luy autres gentilshommes que ceux du reffort & non fufpects.

*Intervention du prince de Condé.*

Le Bailly fit refponfe par efcrit, le lendemain, vingt & uniefme du mois, contenant en fomme que ce qu'il avoit fait eftoit par le commandement du Roy. Ce neantmoins, qu'il f'accordoit à ce qu'outre les gentilshommes qui eftoient en la tour, y fuffent auffi admis les fieurs *de Montigny, de Maupas, Seury,* les trois *Boyoux*, *Maubranche, Villemenard, Sainct Florent* & *Villeneufve,* voifins de la ville & bons ferviteurs du Roy. Or eftoient tous ceux cy notoirement adverfaires de ceux de la Religion, de forte que cefte refponfe les mit en foupçon plus grand que jamais. Voyant donc cela, *Selva* fit tant que les principaux eftans affemblés au logis de *Jobert* avec les Efchevins, conclurent de dreffer

*Hostilité du bailli et des catholiques.*

1. *Jean de Selve*, nommé *Saint Vigour*, voy. ci-dessus p. 188; il appartenait à la suite du Prince de Condé.
2. *Odet de Selve*, voy. ce vol., p. 154.
3. le 20 mai.

certains articles de pacification que les uns & les autres devoient garder inviolablement, avec douze cautions reſpectivement de part 487
& d'autre. Mais quand il fut queſtion de l'execution, le clergé n'y voulut aucunement conſentir, & fut contraint *Selva* de ſ'en retourner ſans autre reſponſe. Qui plus eſt, fut au meſme temps ſurpris & arreſté à Orleans un certain perſonnage avec letres & memoires qu'il portoit au faux fourreau de ſon eſpée, adreſſées au *Duc de Guyſe* & au *Cardinal de Lorraine,* portans prieres de leur envoyer trois cens hommes d'armes & trois ou quatre compagnies de gens de pied, en quoy faiſant on leur promettoit d'exterminer incontinent tous les Huguenots de Berri.

*Condé envoie Montgomméry et des troupes.*

Cela eſtant ainſi deſcouvert, le *Prince* en ayant adverti en diligence ceux auſquels le faict attouchoit, depeſcha le *Comte de Montgommery* avec ſix vingts chevaux, lequel fit telle diligence, combien que la ville d'Orleans ſoit diſtante de Bourges de deux journées ordinaires de cheval, que le vingtſeptieſme du mois, veille de la feſte-Dieu, qu'on appelle, il y entra entre cinq & ſix heures du matin par la porte S. Ambrois ſans reſiſtence aucune [1]. Ceſte troupe, entrant en la ville, commença de chanter à haute voix le Pſeaume 124: « Or peut bien dire Iſrael etc. », ce qui fit incontinent appreſter ceux de la Religion pour ſe defendre, ſ'il fuſt advenu quelque tumulte; mais ayant eſté ſoudain publié par les carrefours par le trompette, *de Montgommery,* comme ordonné du *Prince* pour commander en la ville ſous l'obeiſſance du Roy, qu'aucun n'euſt à ſ'eſmouvoir ſur peine de la vie, ce changement paſſa ſi doucement qu'il n'y fut ſeulement donné un ſoufflet. L'Archeveſque, homme fort ancien, & qui n'avoit cheminé depuis environ quatre ans, ce neantmoins, ayant ouy ce bruit & ſachant combien il eſtoit coulpable envers ceux de la Religion, trouva ſi bien ſes jambes, qu'il ſ'en alla à pied juſques dedans la groſſe tour, faiſant tranſporter avec ſoy ſon argenterie. Quant au Bailly, il eſtoit pour lors allé à Iſſoudun, pour ſ'en aſſeurer moyennant quelque intelligence qu'il avoit avec quelques uns du lieu, ayant laiſſé le ſieur *de Diois,* ſon frere, pour commander à la Tour, en 488
ſon abſence. Les chanoines de ſainct Eſtienne, eſperans que leurs partiſans ſe remueroient dans la ville & meſmes leur envoyeroient

1. Comp. le *Bulletin de l'Hist. du Prot.*, V, 387.

fecours, tenoient leur cloiftre fermé. Mais fe voyans fruftrés de leur attente, & fommés par *Montgommery,* menant avec foy le lieutenant general, ils firent ouverture volontairement & y choifit *Montgommery* [1] fon logis en la maifon du Doyenné. Toft après, il ordonna gardes aux portes & corps de garde par la ville, & fur le foir furent rendues graces à Dieu en la place devant le grand temple fainct Eftienne, le portail duquel, eftant reveftu d'une infinité d'images, fut falué de plus de mille coups d'arquebouze.

Le lendemain, vingthuictiefme du mois, *Montgommery* fit prefcher au cloiftre un miniftre, nommé *de Rovieres* [2], & luy eftans arrivées trois enfeignes bien completes de gens de pied, fous la charge de *fainct Remy* l'aifné, *Sainct Laurens,* dit *Sainct Martin le Lutherien,* & *Noify,* defarma tous ceux de la Religion Romaine qu'il peut, fans leur faire toutesfois violence ni outrage quelconque. Ce mefme jour furent auffi demolies les images, les reliques des temples faifies & inventoriées ès prefences de *Montgommery*, du lieutenant general, de l'Advocat du Roy & d'*Eftienne l'Alemand, fieur de Vouzay* [3], maiftre des requeftes & grand ferviteur du *Cardinal de Lorraine,* appelés avec eux les maiftres des fabriques, notaires & orfevres; & fut le tout mis entre les mains de *Montgommery*. Mais, entre autres images, celle qu'on appeloit noftre Dame de Salles, & qui eftoit reverée en commun par finguliere devotion, ayant deux yeux de cul de verre [4] pour eftre comme flamboyans (ce que le commun avoit en admiration), fut pourmenée par les rues avec grandes huées & finalement bruflée en la rue d'Orron.

*Prise de la grosse tour.*

Ce mefme jour, la tour fut fommée de fe rendre; ce qu'eftant refufé, *Montgommery* (encores qu'à la verité il n'y euft aucune apparence de la pouvoir forcer de trois ni quatre mois, ni par

1. Vol. I, 195; II, 128, 330.

2. Ce *De Rovière* est évidemment le même que *De Rouvière*, dont il existe une lettre écrite de Cosne-sur-Loyre à Calvin, du 5 juillet 1561. *Opp. Calv.*, XVIII, 532. Comp. *supra*, vol. I, p. 105, où il se trouve à Tours (*Opp. Calv.*, XVII, 523, 706).

3. *Etienne Lallemant*, seigneur de Vouze, fait maître des requêtes en sept. 1563, dont le nom figure au procès d'Anne Du Bourg. *Mém. de Condé*, I, 286.

4. Faits du fond d'un verre, étant fort épais.

breſche, ni par eſcalade, ni par la ſappe, & qu'il y euſt bleds, vins, farines, lards, bœufs & autres choſes neceſſaires pour la garder plus de demi an) fit mine toutesfois de la vouloir batre & aſſaillir à bon eſcient, y faiſant trainer quelques groſſes pieces 489
trouvées en la ville, & logeant quelques arquebouziers dans le clocher du temple de Salles qui commandoit aucunement dedans la baſſe cour de la tour; ce qui effraya tellement ceux de dedans, qu'elle fut incontinent rendue, la vie, bagues & armes ſauves. Cela fait, *Montgommery*, en la preſence de *Vouzay*, du lieutenant general, advocat & procureur du Roy, la mit en la garde des trois Eſchevins (le quatrieſme eſtant pour lors abſent), pour la conſerver ſous l'obeiſſance du Roy. Et furent lors auſſi abatues les portes des cloiſtres ſainct Eſtienne & de Salles.

*Saiſie des deniers publics des villes du Berry.*

D'autre part, les villes de Berry, comme *Iſſoudun, Vierzon* & *Mun*[1], adverties que la tour s'eſtoit rendue, ſe vindrent preſenter à *Montgommery*, offrans volontairement d'abatre toutes leurs images, & de ne ſouffrir eſtre plus dites aucunes meſſes, laquelle occaſion ne fut ſuivie comme il appartenoit, au grand prejudice de la ville de Bourges, d'autant que toutes ces villes qui eurent puis après le moyen de fournir de vivres le camp qui aſſiegea & print la ville, euſſent alors receu telle garniſon qu'on euſt voulu; & n'y en avoit pas une qui ne peuſt grandement retarder le deſſein de leurs ennemis. Mais au lieu de cela, *Montgommery* s'arreſta du tout à recueillir les deniers[2], montans environ ſoixante & unze mille cinq cens quarante trois livres, qu'il ſaiſit tant ſur *Nicolas Reglet*, receveur general du Roy, que ſur le commis du threſor de l'exercice de Piedmont, & ſur *Antoine Sautereau*, commis à la recepte des deniers & du taillon, & autres receveurs; laquelle ſomme, avec la plus grand part des reliques (en ayant laiſſé quelques pieces qui eſtoient de la ſaincte chapelle), il mena à Orleans & commit entre les mains du *Prince*, qui la rapporta avec ſa cavalerie & ſon infanterie qui le ſuivit, laiſſant la ville entre les mains de ceux de la Religion & d'un capitaine, nommé *Miraillet*.

*Préparatifs de défenſe de Bourges.*

Eſtant la ville en tel eſtat[3], & le *Prince*, voyant que le camp de

1. C'est-à-dire *Méhun-sur-Yèvre* (Cher), entre Bourges et Vierzon.

2. *L'Hist. des choses mémor.*, 1599, dit. p. 179, qu'il «en emporta grand' somme de deniers à Orléans pour la solde de l'armée».

3. Voy. aussi sur ce siège de Bourges, *De Thou*, liv. XXX, vol. 3, p. 198.

ſes ennemis ſorti de Paris, au lieu de venir droit à luy, taſchoit de gagner un pont ſur Loyre, pour paſſer en Soulongne, & ſachant auſſi de quelle importance eſtoit la ville de Bourges, commanda
490 au ſieur *d'Yvoy*[1], frere du ſieur *de Genlis,* d'y conduire deux mille hommes de pied François, departis en unze compagnies, avec leſquels eſtant arrivé, il pourveut à ce qui eſtoit neceſſaire pour ſouſtenir le ſiege, faiſant reparer les murs & tours de la ville les plus foibles, faire plattes formes, foſſés & remparts, murer quelques portes, abatre le temple de Salles & le logis de l'Archeveſque qui joignoit les murailles; tirer les vivres des fauxbourgs dans la ville, & inventorier les bleds, farines, chairs & autres vivres; faire proviſion de hottes, pics, palles[2], tumbereaux, & autres tels inſtruments; pourvoir aux munitions de poudres & ſalpeſtres. Il pourveut auſſi au payement des ſoldats, pour lequel il leva douze mille livres priſes en divers lieux, outre ſept vingts ſept marcs d'argent de reliques de la ſaincte chapelle, en ce non compris un très ancien calice de pierreries fondues, eſtimé des plus beaux joyaux de France, lequel il reſerva pour ſoy, mais cela luy eſchappa des mains en la reddition de la ville. Ceſte infanterie ne mit gueres à conſumer ſon payement & à vivre ſur ſes hoſtes, juſques à ce qu'eſtans arrivées trois cornettes d'argolets, ſous la charge des capitaines *Sarcelles, Sainct Remy* & *Fumée,* il fut adviſé de faire quelques ſorties, au lieu qu'auparavant tous ſ'eſtoient tenus clos & couverts dans la ville. Leur premiere ſaillie, ce fut ſur la ville de *Mun*[3], qui fut priſe après quelque reſiſtence, au grand dommage principalement des preſtres & de leurs temples, dont les images furent demolies & les chappes & autres ornemens pillés, ſans meurtre toutesfois que de deux ou trois perſonnes, & fut laiſſé dedans en garniſon la compagnie de *Sainct Martin le Lutherien*[4].

*Prise de Méhun.*

1. Voy. *supra*, p. 453, *Jean d'Angest*, sieur d'Ivoy. Il était gendre de François de Boucard, maître de l'artillerie des huguenots. Voy. p. 50, 371. Comp. *France prot.*, V, 426.

2. *palus*, *pallus* (basse latinité), pieu, palissade.

3. *Méhun,* dans le Berry, à 17 kil. de Bourges, voy. *supra,* p. 489, note 1. *L'Hist. des choses mémor.* dit par erreur Menu-sur-Loire.

4. *Saint-Martin* le luthérien, qui resta fidèle à son parti, ne doit pas être confondu avec *Saint-Martin de Brichanteau*, dit le huguenot, qui, loin de faire honneur à ce surnom, fit plus tard défection et passa au service du roi et du duc de Guise.

Toſt après, ceux de la religion Romaine de ceſte villete, ayans intelligence avec le ſieur *de la Loue, Quinſy, Lannan, Sithanat, Coulonges, les Boyoux* & autres, ſ'efforcerent de recouvrer la ville ; & de faict, il y en avoit deſià d'entrés au dedans par la porte des Ponts. Mais ils furent repouſſés à leur grand' perte, par une rencontre merveilleuſe, ſ'y eſtans trouvées par une ſinguliere providence de Dieu & tout à propos trois cornettes de cheval, conduites 491
par le ſieur *de La Beuvriere,* & cinq compagnies de gens de pied, ſorties de Bourges avec quelques pieces d'artillerie, pour aller à Vierzon. Par ainſi fut garantie la ville de Mun de ceſte ſurpriſe, en laquelle moururent environ ſept vingts païſans, abandonnés par les gentilshommes mieux montés, auſquels payſans furent trouvés dedans l'eſtomac[1] des plateaux de bois eſpois de trois doigts. De là, *la Beuvriere* & ſes compagnies tirerent à Vierzon, mais à demy lieue près de la ville ils trouverent forces tranchées & les chemins remplis d'arbres couppés, tellement, que n'eſtant poſſible d'en faire approcher l'artillerie, ces troupes retournerent à Bourges ſans rien faire.

*Prise du château de St-Florent.*

Quelque temps après, *Yvoy* en perſonne, eſperant de gagner aiſement Iſſoudun & de payer ſes ſoldats du ſac de la ville, ſ'eſtant mis en chemin avec cinq enſeignes & deux cens chevaux, fut arreſté à *Sainct Florent*[2], dont quelques coups d'arquebouze à croc furent tirés ſur luy ; cela fut cauſe que le chaſteau fut pris d'aſſaut, où fut tué le baſtard de *Sainct Florent,* & une Nonnain, qu'on y vit faire une merveilleuſe diligence à charger les arquebouzes à croc du chaſteau, & en tira elle meſme. Le ſieur de *Sainct Florent* & ſes freres & quelques autres y furent ſauvés, ayans eſté deſguiſés pour eviter la furie des ſoldats enflambés de la mort de quelques uns de leurs compagnons & de la bleſſeure du ſieur *de la Beuvriere,* qui y fut frappé d'un plomb en la teſte. On trouva en ce chaſteau de trente à quarante pieces de draps, pillées un peu auparavant ſur un marchand de la Religion, qui eſtoit de Chaſteau Roux. Ce qui fut cauſe que quelques uns mirent le feu aux eſtableries.

*Prise du château de Coudray.*

De là, ils arriverent au chaſteau de *Coudray,* qui fut auſſi pris & pillé pour meſme occaſion que deſſus. Le ſieur du lieu,

1. Ce fait paraît bien difficile à croire.
2. *Saint-Florent* (Cher), à 15 kil. de Bourges.

lequel un peu auparavant avoit pris quelques pauvres gens de la Religion, & les avoit livrés au ſieur *de Sarzay,* alors commandant à Iſſoudun, qui les avoit fait pendre, de grand peur qu'il
492 eut, ſe ſauva de bonne heure en une ſienne metairie, appelée Rovezieres, où il mourut de peur.

*Yvoy tente vainement l'assaut d'Yssoudun.*

*Yvoy,* arrivé à Iſſoudun [1], ſur les ſix à ſeptheures du matin, batit la ville du coſté du fauxbourgs de Rome, depuis le matin juſques environ midi; & y en eut de tués d'une part & d'autre, & fut mis auſſi le feu ès fauxbourgs de Villate, où furent bruſlées de trois à quatre cens maiſons, avec reſolution de donner le lendemain à la Diane l'eſcalade & l'aſſaut; mais eſtant venu certain advertiſſement ſur le ſoir, qu'il eſtoit ſorti quinze cens chevaux de Bloys pour venir au ſecours d'Iſſoudun, ſous la conduite du ſieur *de la Broſſe,* uſans de telle diligence, qu'ils eſtoient ce jour là venus de Bloys à Romorantin, l'aſſaut fut converti en retraitte, ayant l'artillerie repris le chemin de Bourges, dès trois heures du matin. Les ſoldats qui avoient ainſi conceu certaine eſperance du butin, & qui eſtoient au reſte bien mal payés, furent ſi mal contens de ceſte retraitte, qu'ils commencerent ouvertement à dire propos injurieux contre *Yvoy,* leur chef, induits entre autres cauſes à ce faire, parce que ceux de deſſus les murailles, le ſoir precedent, leur avoient crié qu'ils ſe devoient contenter, dautant que leur chef avoit receu ſeize mille eſcus, à la charge de bailler à chacun d'eux une paire de chauſſes & un eſcu. *Yvoy* ſ'en excuſoit treſbien & ſ'en ſubmettoit à toute preuve, mais ce bruit ne laiſſoit d'eſtre creu, de ſorte que dès lors il commença d'eſtre treſmal obey. Paſſant par ſainct Florent, & demandant quelques ſoldats bleſſés qu'il y avoit laiſſés, ils deſcouvrirent qu'ils avoient eſté jettés en la riviere, de quoy eſtant grandement irrités, ils mirent le feu au chaſteau, dont fut bruſlé un grand corps de logis avec pluſieurs maiſons du bourg de ce lieu.

*Mutineries contre Yvoy.*

Arrivés près de *Bourges,* advint que deux ſoldats mirent la main aux armes, l'un deſquels ayant eſté ſaiſi par *Yvoy,* & eſcarté du chemin pour en faire juſtice, ſoudain ſ'eſmeut une telle mutination, qu'un ſoldat de cheval de la cornette de *Sarcelles* y fut tué d'une arquebouzade, ſ'eſtans les ſoldats rengés en bataille dans un

1. Voy. sur l'église d'Issoudun, vol. I, 760.

bois taillis, & *Yvoy,* d'autre coſté, avec ſa cavalerie leur voulant courir ſus, mais finalement le tout fut appaiſé par les capitaines. 493
Ce neantmoins, arrivés à Bourges, ils commencerent derechef à ſe mutiner, tirans droit au logis d'*Yvoy,* & demandans pour Couronnel le Capitaine *Haumont*[1], homme bien eſtimé, & qui en eſtoit bien digne à la verité. Mais ſ'eſtant ſauvé *Yvoy* dans la groſſe tour, où il demeura quelques jours, *Haumont* luy meſme fit tant, que les ſoldats ſe contenterent de quelque payement qui leur fut fait.

*Bourges sommé de se rendre au roi.*

Eſtant donques toutes choſes rappaiſés, le quinzieſme d'Aouſt, environ le ſoir, arriva un Trompette du camp du Roy[2], ſommant *Yvoy* & les Maire & Eſchevins de la ville de rendre à ſa Majeſté les clefs d'icelle avec toute obeiſſance deue à ſa Majeſté, ſous peine d'eſtre punis comme rebelles ſans aucune miſericorde. Les Maire & Eſchevins, ayans le lendemain au matin aſſemblé le corps de la ville, ſe tranſporterent au logis d'*Yvoy,* le prians de leur rendre les clefs pour ſatisfaire au commandement de ſa Majeſté. Lequel reſpondit ne pouvoir ce faire, que prealablement il n'euſt envoyé vers le *Prince,* pour ſavoir ſon vouloir & intention, dautant que par le commandement exprès d'iceluy il eſtoit venu à Bourges avec ſes compagnies, non pour autre choſe que pour conſerver la ville en l'obeiſſance du Roy. Ceſte reſponſe ouïe,

*Réponse de la ville.*

les Maires & Eſchevins reſpondirent de leur part au Trompette, avec grandes proteſtations de leur fidelité & perpetuelle obeiſſance, qu'ils ſupplioient ſa Majeſté de croire en premier lieu que les forces n'avoient eſté envoyées par le *Prince,* ni receues par eux que pour leur conſervation neceſſaire ſous l'obeiſſance de ſa Majeſté,

1. *Louis du Tillet* porte aussi le nom de *Ab Altomonte* ou *Hautmontanus* dans les lettres de Calvin (*Opp.* X b, 91, 95; XII, 304 et passim). Peut-être que le capitaine était dé cette famille, et que ce n'était pas seulement un nom adopté par Du Tillet.

2. *Lettres de Catherine de Médicis* I, du 17 août 1562, p. 381 : « Nous nous acheminons à Bourges pour en desloger le jeune Genlys, qui s'en est saisy depuys quelque temps, et qui a faict jusques icy diligence de la fortifier et contenance de la voulloir garder.» (Dès le 19 août, Catherine arriva avec le roi au château de Lazenay, à une demie lieue de Bourges et s'y logea.) «Je suis devenue femme de guerre, écrit-elle au duc d'Estampes, estant maintenant avec le Roy, mon filz, devant Bourges, laquelle a faict jusques icy bonne mine, mais j'espere dans peu de jours qu'elle changera de langaige.» (*Ibid.*, p. 387.

contre les outrages, oppreſſions, voleries, raviſſemens & ſaccagemens faits par quelques gentilshommes circonvoiſins, taſchans contre tout droit divin & humain, & contre les Edicts & intention de ſa Majeſté, d'eſlever contre eux les communes, & de leur en faire autant qu'ils avoient fait en pluſieurs villes circonvoiſines, comme à Nevers, Coſne, la Charité & autres, deſtruites par eux, voire juſques à les venir menacer à leurs portes que dans trois
494 jours ils violeroient leurs femmes & leurs filles. Toutes leſquelles choſes ils promettoient verifier devant ſa Majeſté, qu'ils ſupplioient au ſurplus les ſuporter, ſi n'ayans les clefs en leur puiſſance, ni les moyens de contraindre à les rendre celuy qui les avoit avec le gouvernement de la ville, ſous l'authorité de ſa Majeſté, ils ne les luy pouvoient envoyer, promettant toutesfois luy rendre perpetuellement toute obeiſſance & ſujetion, avec treſhumble priere qu'il luy pleuſt oublier les fautes qui pourroient avoir eſté commiſes par ignorance, ou par la licence des armes, preferant touſiours à rigueur la clemence, digne de ſon aage & de ſa grandeur.

*Réponse d'Ivoy.*

*Yvoy,* ſommé particulierement par le Trompette, reſpondit de meſme ce qu'il avoit dit aux Maire & Eſchevins, avec grandes proteſtations de vouloir vivre & mourir, ſuivant l'exemple de ſes predeceſſeurs, au ſervice de ſa Majeſté ; à laquelle & non à autre ſon intention eſtoit de conſerver la ville par le commandement du *Prince,* contre les pertubateurs du repos public ; lequel *Prince* toutesfois il advertiroit incontinent de toutes ces choſes, pour ſavoir plus amplement ſon intention.

Ceſte reſponſe ouye, le camp ſe reſolut de bien aſſaillir la ville, & *Yvoy* de ſe bien defendre, ayant fait commandement quelques jours auparavant à ceux des fauxbourgs de retirer incontinent leurs biens dans la ville, dautant qu'il les vouloit bruſler pour empeſcher les approches, & de faict, le feu y fut mis, & ceux qui furent pareſſeux ou opiniaſtres y perdirent beaucoup de leurs biens. Il avoit auſſi envoyé quelques gentilshommes pour rompre la chauſſée du grand eſtang de Bogy, à fin de remplir d'eau tous les marets deſquels la ville de Bourges eſt enceinte de toutes parts, horſmis d'un ſeul endroit de la porte Bourbonne. Mais ils furent empeſchés de ce faire par quelques gentilshommes, envoyés du ſieur *de la Fayette,* pour lors gouverneur à Nevers, qui fut un grand avantage pour les aſſaillans.

*Siège de Bourges.*

Le dixhuictieſme dudit mois arriva l'avantgarde des aſſiegeans du coſté du pont d'Orron, qui eſtoit de Reiſtres pour la plus part, 495
ſur leſquels fut faite une ſaillie de cent arquebouziers à pied, & deux cornettes d'argoulets de *Fumée* & *Sainct Remy,* qui les rembarrerent aiſément. Le reſte de l'avantgarde, conduite par le Mareſchal *ſainct André,* revenant de Poitiers, & tirant par Iſſoudun vers *Plein Pied* [1], où il fit paſſer l'eau à ſon artillerie, vint camper entre *Charlet* [2] & le moulin de Vauſelles, non ſans eſtre ſalués par ceux de la groſſe tour, ſur laquelle ils avoient planté deux pieces fort dextrement maniées par le fils du Capitaine *Sainct Martin le Lutherien*, lequel peu après devint auſſi meſchant qu'il ſ'eſtoit monſtré vaillant en ce ſiege. Il y eut auſſi ce jour là une rencontre, faite tout auprès de la ville, en un lieu appelé le Beugnon, qui fut bruſlé ; & un autre conflict entre des ſoldats près de la contre-eſcarpe du coſté de l'Archeveſché, auquel les aſſiegés eurent du meilleur. La nuict ſuivante, l'artillerie fut approchée par les aſſiegeans, non ſans grand peine & perte, & commença la baterie du coſté de Sainct Urſin, où fut tué le ſieur *de Toufou.*

*Premiers combats.*

Le vingtieſme dudit mois, le camp fut renforcé, tant de gens de de pied que de cheval, venans du coſté de Vierzon & de Mun ; & y arriverent encores dix autres pieces d'artillerie outre les precedentes. Ce meſme jour fut faite une ſaillie de trois cens ſoldats par le capitaine *Sainct Martin,* ſurnommé *le Huguenot* [3], lequel ayant rencontré *Richelieu* [4], maiſtre de camp, ſe combatit homme à homme avec luy, duquel combat l'iſſue fut telle, qu'ayant *Sainct Martin* receu un grand coup d'eſpée à la cuiſſe, il donna de la ſienne au travers du corps de *Richelieu,* duquel coup eſtant ſoudain tumbé, il luy arracha le morion de la teſte, le laiſſant pour mort, combien que depuis il en ait eſté gueri. En ceſt eſtrif [5] les aſſiegés eurent tel avantage, qu'ils eurent l'artillerie en leur puiſſance, & l'euſſent emmenée ſ'ils euſſent eu des chevaux, ou pour

1. *Plaimpied*, village du Berry (Cher), à 12 kil. de Bourges.

2. *Charly*, village du canton de Nérondes (Cher).

3. *Saint-Martin de Brichanteau*, voy. p. 490.

4. *Antoine de Richelieu.*

5. *estrif* (l'éditeur de Lille, ne comprenant pas le mot, a mis *esprit!*), escarmouche, lutte (estriver, étrivière, anglais : *to strife*).

le moins enclouée, ſi ceux qui en avoient pris la charge ſe fuſſent trouvés à propos. Mais finalement, preſſés par ceux qui vindrent au ſecours, ils ſe retirerent, laiſſans aux ennemis un merveilleux eſtonnement de leur hardieſſe. La nuict ſuivante, l'artillerie fut remuée plus bas, à ſavoir vers les marets, & du coſté du moulin
496 de Vauſelle, ce qui ne fut plus toſt fait, que ceux de la ville, par une diligence incroyable, eurent levé le rempart de ce coſté là & rempli une tour, qu'on appeloit la tour de Charlemagne.

Le lendemain, vingt & unieſme du mois [1], fut faite une treſrude baterie, en laquelle furent contés ſept cens quatorze coups de canons, qui firent telle breſche du matin juſques au ſoir, qu'on ſ'attendoit bien d'avoir l'aſſaut le lendemain. Mais cela n'empeſcha point que dès le matin l'ennemi ne trouvaſt un rempart ſi haut & ſi large, qu'il n'y avoit ordre de venir à la breſche ; ce neantmoins, ils tirerent encores ce jour là trois cens coups, mais c'eſtoit pour neant, à cauſe que on fortifioit de plus en plus le rempart. La nuict ſuivante, quelques ſoldats ſe retirans dans le foſſé du coſté de la porte Bourbonne, vindrent juſques à l'endroit de leurs faſcines & gabions, où ils mirent le feu, qui couſta la vie à pluſieurs pionniers par ce moyen deſcouverts & tirés de deſſus la muraille. Cela fut cauſe auſſi qu'on cognut que les aſſaillants avoient commencé une mine de ce coſté là ; à quoy ceux de dedans taſcherent incontinent de remedier, crians de deſſus la muraille : N'oubliez pas les

1. *Chantonney*, lettre du 27 août (*Mém. de Condé*, II, 61) : Le 21 de ce mois l'on commença la baterie de Bourges, avec grand furie, de maniere que le mesme jour l'on pensoit donner l'assault. . . . Depuis, l'on a trouvé la prinse de Bourges [pas] si facile comme l'on pensoit ; car encores que la baterie se feit fort furieuse, et qu'elle ayt continué jusques au 24, toutesfois non si vehemente que du commencement, il n'y avoit encoires apparence le 24e de pouvoir donner assault ; et voyant que l'on ne peult batre que du coustel où est commencée la bresche, et qu'il y a dedans la ville plus de gens de deffence que l'on ne pensoit, l'on a commancé une myne dit à sapper ; car ceulx de dehors ont gaigné le fossel (fossé), sur le bord duquel sont les gabions et artilleries. Comme l'on ne pensoit la deffence si grande, l'on ne s'amusa pas beaucoup à batre les deffences, ni faire les tranchées fort seures. L'on a pendu trois ou quatre Capitaines ; et y ont esté blessez les Sieurs *de Rendant*, *de Listenay*, et plusieurs soldatz tuez. Et à ce que j'entendz, le camp est fort à descouvert ; que donneroit occasion à ceulx de dedans d'y faire plus de dommaige qu'ilz ne font ; que fait à croire qu'ilz ont peu de munition, et qu'ilz la repargnent.

freres mineurs. Adonc les assaillans, cognoissans qu'à grande peine pourroient-ils forcer la ville, joint que les poudres leur failloient, commencerent de tenter les assiegés par belles & douces paroles.

*On tente les assiégés par des promesses.*

Leur premier harangueur fut le sieur *Duc de Nemours*[1]; ce qui ne plaisoit nullement aux capitaines & soldats, de sorte qu'une fois luy oyant affermer ces propos & promesses par sa foy, il luy fut repliqué tout haut par un incogneu, que c'estoit la foy qu'il avoit si bien tenue à Amboyse au sieur *de Castelnau;* & n'eust esté que plusieurs soldats furent retenus par admonitions & menaces, il estoit en grand danger de sa personne. Cependant ces parlemens se continuoient pour tousiours peu à peu gagner *Yvoy* & refroidir l'ardeur des soldats[2]; ce qui faisoit encores plus presser ceste

1. *Jacques de Savoie*, duc de Nemours. C'était lui qui, lors de l'entreprise d'Amboise, trahit si lâchement sa parole de prince, donnée au nom du roi au baron de Castelnau, et qui conçut plus tard le plan d'enlever le duc d'Anjou, frère de Henri III. Vol. I, 668. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, I. p. 387.

2. *Chantonnay*, l. c.: Le jour de la Nostre-Dame (15 août), ledict *d'Yvois* vint parler à la Royne; lequel ne sçavoit quasi que dire, tant se treuvoit esbay. Le *Ringraff* alla hostager en la ville pour luy; l'on ne sçait pas ce qu'il luy dict; mais doiz (depuis) son parlement, il n'a fait aultre semblant que de vouloir garder la place, quoy qu'il en fust, comme elle luy avoit esté recommandée par le *Prince de Condey*, vers lequel il ouffroit de envoyer, si l'on vouloit, pour entendre son commandement. Mais ce n'estoit que chercher esloingnement... L'artillerie que se actend d'Amiens, tarde beaucoup. Il faict à craindre que les munitions ne faillent devant Bourges. Et si cest entreprinse la [va] à la longue (tire en longueur), il y aura faulte de temps pour Orleans. Aucungs soupsonnent que le S[r] d'Estrez (Jean d'Estrées, grand-maître de l'artillerie), qui est à Paris, est plus long à l'encheminement des munitions, qu'il ne conviendroit, et est tenu favorable aux Protestans... La ville de Bourges est toute environnée de gens, de maniere qu'il ne sçauroit sortir ung homme qui ne soit prins. Ceux de dedans se monstrent bien quelquesfois; mais c'est du coustel des marestz (côté des marais), où l'on ne les peult approcher. Ilz on tué beaucoup de ceux de dehors aux tranchées, pour n'estre icelles faictes tant soingneusement qu'il convenoit. Monsieur *de Nemours* print devant hier ung courrier du *Prince de Condey*, envoyé à ceulx de la ville, avec lettres, par lesquelles il escripvoit au S[r] *d'Yvois*, qu'il tint le plus qu'il pourroit; car il luy envoyeroit bien-tost secours. Il me semble qu'il est mal prest, ou les affaires des catholiques yroient fort à la longue. Il est à craindre que ces Srs. n'ayant fait si bonne provision de munition qu'il dust bien estre de besoing, pensant l'emprinse de Bourges plus

maniere de faire, eſtoient les nouvelles venues au camp, que l'*Amiral*, ſorti d'Orleans, avoit ſurpris & entierement bruſlé près de Chaſteaudun toutes les poudres & munitions qu'on leur envoyoit de Paris.

497 Voyans donc les aſſiegeans que *Nemours* leur eſtoit ſi peu agreable, ils employerent le *Comte Reingrave*, lequel vint juſques à la porte d'Orron pluſieurs fois parlementer aveques *Yvoy*, ſans qu'on ſceuſt quoy ni comment, ſinon qu'*Ivoy* en faiſoit touſiours bon rapport, donnant courage aux ſoldats, comme prevoyant que le ſiege ſeroit bien toſt levé; finalement fut envoyé un Trompette en la ville, qui aſſeura l'arrivée du Roy en ſon camp en perſonne, & demanda deux choſes. La premiere, qu'il peuſt rapporter au Roy d'avoir entendu de la bouche des ſoldats meſmes, qu'ils ne combatoient point contre le Roy. Le ſeconde, qu'il fuſt mené vers l'Arceveſque, pour ſavoir de luy-meſme comme il eſtoit traitté. Tout cela luy eſtant accordé par *Ivoy,* & pour ce faict le Trompette eſtant conduit ſur les remparts, à l'endroit de la baterie, & ayant luy-meſme demandé aux ſoldats pour qui ils combattoient, ils reſpondirent pour le Roy, & crioient ſi hautement: Vive le Roy, que le camp meſme le pouvoit entendre. Quant à l'Arceveſque, logé pour lors au Doyenné, il reſpondit au Trompette qu'il n'eſtoit mal traitté, quoy qu'on euſt rapporté au Roy, fors qu'on avoit deſtruit ſon logis, pris quelque argenterie qui luy appartenoit, & emprunté de luy deux cens eſcus. Adonc la *Royne mere,* voyant le temps bien preparé, eſtant auſſi ſolicitée par le *Triumvirat* d'accorder tout ce qu'on demanderoit, pour en tenir puis après ce qu'on voudroit, manda querir *Ivoy;* à quoy il ne voulut conſentir ſans en avoir communiqué aux capitaines & habitans, leſquels accorderent ceſte entreveue, à condition que le *Prince* ſeroit prealablement adverti de tout ce qui y ſeroit dit, pour ne rien faire ſans ſon vouloir & conſentement.

*Continuation des transactions.*

aysée. Car l'on bat bien froidement; et fait l'on venir encores des poudres de Blois, et l'artillerie que M. le mareschal (de S. André) avoit à Poictiers (pris peu auparavant sur les Huguenots). — P. 66: L'on poursuyt tousjours la myne devant Bourges; et ceulx de dehors ont gaigné le fossel, et ont abatu une demye tour à la sappe, et continuent la besoingne, de maniere que l'on espere en peu de temps avoir la ville. Et l'eust-on essayé plustost, mais ce seroit avec perte de trop de gens.

*Manière dont on arrive à la capitulation.*

Le lendemain donques, *Ivoy* venu vers le Roy, fut infiniment ſolicité de capituler, & y a grande apparence par ce qui ſ'en enſuivit, qu'il ſ'y porta bien laſchement, n'eſtant queſtion que de faire en ſorte qu'il ſauvaſt ſon honneur envers le *Prince*, & que ceux de dedans ſ'accordaſſent à ce qu'il feroit[1]. Le moyen donques, pour en venir à bout, fut qu'après avoir accordé certains articles (en quoy *Ivoy* ſ'oublioit grandement & faiſoit outre ce qui luy avoit eſté commis par les capitaines & habitans), il reſervoit ceſte 498
condition, que le *Prince* en feroit adverti; ce que luy eſtant accordé, & pour ceſt effect eſtant envoyé aveques ſaufconduit de la Royne vers le *Prince* un gentilhomme nommé *la Chenoche,* il fut aiſé d'empeſcher tout cela, ſoit que cela ſe fiſt du ſceu d'*Ivoy* ou autrement, eſtant le gentilhomme arreſté en chemin par les gens du ſieur *de Nemours*. Cela fait & ne venant reſponſe du *Prince,* lequel auſſi ne ſavoit rien de toutes ces choſes, & qui avoit en vain eſſayé de faire gliſſer quelques uns dedans Bourges, le premier de Septembre, le *Mareſchal de Mommorancy*, envoyé de la Royne mere pour ſavoir la reſolution, trouva qu'*Ivoy* avoit ſi bien beſongné ſans attendre davantage que les articles eſtoient accordez[2], en

1. *Chantonnay*, 1er septembre, l. c., p. 70 : Il est tout commung par le camp, que la Royne est tousjours après pour faire traicter avec les rebelles, et qu'elle aye envoyé dire à ceulx de la ville, qu'ils se sauvassent de nuict par dessus ung pont que leur nommoit ; que seroit bien difficille ; alleguant tous les jours la ruyne de ceste ville qu'est à *Madame de Savoie* (sœur de Henri II), et la perte de tant de gens de bien (du parti cathol.) dont les Srs. Catholiques sont en grande paine. Mais avec cecy, il y a faulte de munitions, jusques celles que ont passées par icy (Chartres) soient arrivées ; que furent en toute, quant elles furent assemblées, 60 chariots de pouldres, 34 de bouletz et six de pales, pictz et aultres instrumentz, et six fort beaux canons que l'on avoit fait amener de pieça en ce lieu.

2. *De La Noue*, p. 827, sur la capitulation de Bourges. *Lettres de Cath. de Médicis,* I, p. 391, 2 septembre 1562 à, *M. du Ludde :* Je vous advise que nous avons reprins Bourges par composition, ayant esté donné seureté de leurs vies et de leurs biens à ceulx qui estoyent dedans ; ce que j'ai faict pour saulver cette belle ville du sac et du pillage dont elle estoyt fort près, si l'on y feust entré de force, comme l'on eust faict s'ils ne se feussent renduz, ayant aymé trop mieulx l'avoir en ceste façon et la conserver en son entier que aultrement. — *Beza Bullingero*, 24 septembre 1562 (*Opp. Calv.*, XIX, 546) : *Bituriges turpiter a duce præsidii proditi sese dediderunt, optimis quidem conditionibus, sed quas biduo post perfidiosissimus hostis infregit. Nostri*

adjouſtant quelques mots à la fin du premier article, concernant la religion.

*tamen milites cum armis maxima ex parte Aureliam pervenerunt incolumes.* — *Chantonnay*, 3 septembre, l. c., p. 73 : Je n'ay jamais faiz doubte que la Royne ne feit tout ce qu'elle pourroit pour garder que la ville de Bourges ne se print par force, tant pour la plaincte qu'elle, les dames et tous ceulx qui sont allentour d'elle, faisoient de la perte des gens de bien qu'estoient dedens, que pour le respect de *L'Aubespine* (le secrétaire d'Etat), qui peult beaucoup auprès de ladicte Royne. Et coulore-t'on cecy, par dire que en toute la ville il n'y avoit pas vingt cinq chefs d'ostel (chefs de famille) entachez de la nouvelle religion ; et que ce seroit grande pitié que tout le reste le comparut pour eulx (en portât la peine). Et est bien apparant que la Royne y aye faict de grandes contredictz, car ceulx de dehors estoient tout au pied de la muraille de la ville, et de maniere qu'ilz se pouvoient entre-frapper de coulpz de picques ; et avoient jà gaigné une porte, deans (laquelle) ilz estoient à couvert, et dessus icelle, posé quelque piece d'artillerie que baptoit à plomb deans la ville ; et ne pouvoient ceulx de dedans y donner empeschement, car ils n'avoient point de grosses pieces. En somme, l'on les a prins à mercy, à condition qu'ilz feroient serement de ne jamais servir contre le Roy Très-Chrestien, et que les soldats se retireroient en leurs maisons, ou se mectroient soubz les enseignes du Roy Très-Chrestien, esquelles ilz seroient receus. Le Sr d'Yvois, capitaine du lieu, a faict le mesme serement, et obtenu qu'il yroit remectre ès mains du *Prince de Condey*, celluy qu'il luy avoit faict, et retourneroit au camp, aucungs dient, se remectre à la volonté du Roy Très-Chrestien, pour luy estre faicte grace, ou subir le chastoy que sa Majesté vouldroit. Ce dernier point du retour d'Yvois, après avoir remis le serement ès mains du *Prince de Condey*, je ne l'ay entenduz que par l'*Evesque de Limoge*. Quoyqu'il en soit, l'appoinctement est bien maigre de Prince à subject, et avec tel avantaige ; et n'y avoit pourquoy permectre audict d'Yvois d'aller rendre son serment, puisqu'il [l']avoit faict à qui il ne pouvoit ny debvoit ; ou il fault dire qu'il tint ledict Prince egal avec le Roy, ou que tacitement il mect encoires en doubte l'auctorité du Roy, qu'est le premier pretexte de la rebellion. Les gens de guerre sont merveilleusement faschez d'avoir perdu le sacq que leur estoit très apparent. L'on pense que pour les appaiser, la ville de *Bourges* se taillera pour leur donner une paye. Pour couvrir l'appoinctement, l'on dict que l'on ne cherche aultre chose que de descarter et distraire les gens des adversaires, et que petit à petit on les retrouvera bien, soit ès villes de où ils sont, lesquelles sont aujourd'huy soubs l'obeissance de leur Roy, ou si se mectent soubz les enseignes. — *Hist. des choses mémor.*, 1599, p. 180 : Ce qui contraignit les assiegeans de parlementer, estoit que l'*Amiral*, sorti d'Orleans, avoit surprins et entierement bruslé près de Chasteaudun toutes les poudres et munitions qu'on leur envoyoit de Paris. Ils firent donc tant soliciter Yvoi par le comte Rhingrave et par la Roine mere, qu'il accorda tout ce qu'on voulut le dernier jour d'Aoust,

*La capitulation de Bourges.*

S'enſuit la teneur de la capitulation [1] :

« Le Roy, ayant entendu par le rapport à luy fait par meſſieurs le *Mareſchal de Mommorancy, Comte Ringrave,* & *de l'Aubeſpine,* le deſir que le ſieur *d'Ivoy,* ſes capitaines, ſoldats & gens de ſa ville de Bourges ont de luy rendre toute obeiſſance, a ordonné à monſieur le *Duc de Nemours,* auſdits ſieurs de *Mommorancy, Comte Ringrave* & ſieur *de l'Aubeſpine*, leur porter ces preſens articles, contenans ſon intention.

« Premierement, iceux remettans la ville de Bourges ès mains de ſa majeſté, elle accorde au ſieur *d'Ivoy* & à tous ſes capitaines & ſoldats, enſemble aux habitans & tous autres eſtans dans la ville, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, toute ſeureté de leurs vies & biens, & liberté de leurs conſciences, ſans eſtre recerchez en quelque ſorte que ce ſoit du faict des armes, ni de la religion, ni d'aucunes actions par eux faites pour raiſon d'icelles.

« Et n'auront les arreſts donnez en la Cour de Parlement de Paris aucun lieu pour le regard dudit ſieur *d'Ivoy*, ſes capitaines, ſoldats & gens de ladite ville [2].

« Amenera ledit ſieur *d'Ivoy* ſes troupes au camp, leſquelles le Roy fera loger en lieu ſeur, & ſi à propos, qu'elles ſe pourront 499
du tout aſſeurer & demeurer en la protection de ſa majeſté, du *Roy de Navarre,* ſon lieutenant general, & de tous les Princes &

et le lendemain rendit la ville au grand mescontentement des gens de guerre. — *D'Aubigné, Hist. univ.*, I, p. 218 : Le Marquis d'Elbœuf, conduisant ses pouldres et canons avec 400 chevaux et 800 hommes de pied, fut attaqué par l'*Amiral* tout contre Chasteaudun ; Genlis et Mouy firent les premieres charges, bien arrestez par l'infanterie logée à l'advantage. Ceste resistance fit que les chevaux de l'artillerie se sauverent ; si bien qu'après la deffaicte qui fut de 600 hommes sur la place, parmi ceux-là peu de la cavallerie, qui avoit quitté de bonne heure. Les Reformez ne peurent faire autre chose que d'emplir et couvrir les canons, abouchez en terre, d'un grand amas de pouldre et y mettre le feu ; mais quoique le bruit et l'effort fussent grands, les canons neantmoins demeurerent entiers. Yvoi ne sçachoit point ces choses, entra en traicté, ses troupes en revolte contre lui, et de là en confusion, jusques à eslire Hautmont pour leur Collonnel. De ce desordre advint l'estonnement, selon l'ordinaire, et de lui la reddition de la place.

1. Le texte de la capitulation est aussi reproduit dans les *Mém. de Condé*, III, p. 634 s.

2. Cet article manque dans le texte des *Mém. de Condé*, ou plutôt il se trouve tout à la fin de la capitulation.

ſeigneurs qui ſont en ceſte armée. Et recevra le Roy ledit ſieur *d'Ivoy* à luy baiſer la main, & pareillement ſes capitaines & gentilshommes.

« Et pour autant que ledit ſieur *d'Ivoy* a fait entendre au Roy, qu'il avoit cy devant fait ſerment à monſieur le *Prince de Condé,* ſous la majeſté, dautant qu'il luy a touſiours dit que c'eſtoit pour ſon ſervice, luy a ledit ſieur permis d'aller en toute ſeureté rendre ſondit ſerment à mondit ſeigneur le *Prince,* demeurans cependant ſes troupes entieres juſques à ſon retour. Après lequel, ledit ſieur *d'Ivoy* fera entendre & declarera au Roy ſ'il peut demeurer en ſon armée & ſervice, y faiſant ſerment ſans condition, & ſes troupes de meſme; ou bien luy ſera permis ſe retirer en ſa maiſon avec toute ſeureté & liberté de conſcience, comme pareillement ſera permis à leſdits capitaines, gentilshommes & ſoldats qui ne voudront demeurer avec toute ſeureté de leurs vies & de leurs biens; en promettant toutesfois par eux de ne porter cy après les armes contre le Roy, ni entrer en ville qui tienne contre ſa majeſté, ayant eu le Roy ſingulier plaiſir d'entendre la franche declaration, que ledit ſieur *d'Ivoy* a faite de ſon intention & celle de ſeſdites troupes, manans & habitans de ladite ville, d'employer leurs vies ſans aucun reſpect contre tous eſtrangers, ſoient Anglois, Alemans ou autres, qui voudroient entrer en ce royaume, pour y entreprendre aucune choſe au prejudice & ſans le vouloir de ſadite majeſté.

« Fait au camp près Bourges, le dernier jour d'Aouſt 1562. Ainſi ſigné *Charles, Catherine, Alexandre*[1], *Antoine*[2], *Charles de Bourbon*[3], *François de Lorraine*[4], *A. de Mommorancy*[5], *F. de Mommorancy, Deſpeaux*[6], *Philippes, Comte Ringrave*[7] & *de l'Aubeſpine.* »

1. le *duc d'Anjou*, depuis Henri III.
2. le *roi de Navarre.*
3. le *Cardinal de Bourbon.*
4. *François de Cleves,* duc de Nevers. Dans les *Mém. de Condé* suit Jaques de Savoye, c'est-à-dire le duc de Nemours.
5. le *maréchal de Montmorency*, fils du connétable.
6. *René Despeaux (d'Espaux),* sieur de Gaubert. Voy. ce vol., p. 569. — L'ancien texte de l'*Histoire* a proprement *Descepteaux*, corrigé par l'*Errata* en : *Despeaux*. *François de Scepeaux* serait le seigneur de Vieilleville.
7. le *comte du Rhin* ou le *Rhingrave.*

*Opposition partielle à cette capitulation.*

Ceſte capitulation portée par le ſieur *de Mommorancy,* ſignée de la part *d'Ivoy,* ne reſtoit plus que l'acompliſſement d'icelle qui en tenoit pluſieurs en ſuſpens,comme auſſi ce jeu ne plaiſoit pas à tous, mais la plus grand part ſurmontoit la meilleure. Entre autres, 500
le capitaine *Sainct Martin le Lutherien* requeroit qu'il luy fuſt permis de demeurer en la tour avec cent de ſes hommes, pour l'entretenement du contenu en la capitulation ; à quoy luy fut repliqué par *Ivoy* & d'autres, deſquels l'affection ſe deſcouvrit encores davantage puis après, qu'on ne pouvoit capituler avec ſon *Prince* comme avec un homme privé. *Ivoy* donques, le premier de Septembre, acompagné de quelques uns des capitaines, alla de ce pas vers le *Prince de la Roche ſur Yon,* & autres ſeigneurs qui l'attendoient ſur le foſſé de la groſſe tour ; puis ſ'en retournant, fit ſonner le tabourin par tous les cantons de la ville, avec commandement à tous ſoldats de ployer bagage, pour aller où il plairoit au Roy ; & entra au meſme inſtant en la ville le *Prince de la Roche ſur Yon* avec troupe de gentilshommes, lequel ayant entendu comme quelque capitaine de dehors ſ'eſtant efforcé d'entrer par la breſche, encores que cela luy euſt eſté impoſſible ſans bonnes & grandes eſchelles, avoit eſté repouſſé par le capitaine *Haumont,* qui n'avoit point diſſimulé combien ceſte compoſition luy deſplaiſoit, marcha luy-meſme juſques au lieu, pour empeſcher le deſordre.

*Reddition de la ville et sortie des troupes.*

A une heure après midi commencerent de ſortir les compagnies par la porte Bourbonne, à ſavoir les harquebouziers en forme d'avantgarde & d'arrieregarde, & les piquiers & hallebardiers au milieu en bataille, avec la cavalerie ſur les ailes; & en ceſte façon conduits par le milieu du camp par ſix cornettes de cavalerie, de peur d'eſmotion, ſ'arreſterent à Croſſes [1], à quatre lieues de la ville, ayans porté aveques eux leur muniton de pain & de vin, dont bien leur en print, car il n'y avoit point de vivandier pour eux. De là, au lieu de tirer droit à Orleans, il apparut de quelle affection pluſieurs eſtoient menez. Car pluſieurs des capitaines, comme entre autres *la Porte, Sainct Martin le Huguenot* [2], qui avoit bleſſé *Richelieu, Brion,* maiſtre de camp, & *Sainct Remy*, ſuivis d'une partie de leurs ſoldats, n'eurent point de honte de ſe retirer au

1. Village à l'est de Bourges (17 kil.)
2. c'est-à-dire de Brichanteau.

*Duc de Guyse,* qui les mena depuis devant Rouan, là où les uns receurent la mort pour leur salaire, les autres eurent part au butin.
501 Les capitaines *Haumont, Sainct Martin le Lutherien, la Magdelaine, Paté* & *Coupé* ne firent pas ainsi, ains avec le plus de soldats qu'ils peurent, se retirerent à Orleans, non sans grande peine & perte de leurs gens. Quelques soldats, combien qu'ils voulussent aussi se rendre à Orleans, prindrent d'autres routes, de quoy les uns se trouverent bien, les autres se perdirent; entre lesquels y en eut trente ou quarante, lesquels estans travaillés du chemin, & ayans bien peu de poudre pour tirer, furent surpris & cruellement massacrés par les gens que *Jean du Tillet* [1], greffier de la Cour de Parlement de Paris, tenoit en sa maison de *la Bussiere* [2], près de Chastillon sur Loin.

*Accueil d'Yvoy à Orléans.*

Quant à *Ivoy,* qui estoit arrivé au fauxbourg du Portereau [3], & le rapport fait au *Prince,* à Orleans, qu'il demandoit d'entrer & de rendre raison de son faict, le sieur *de Genlys,* son propre frere, requit le premier que justice en fust faite, & peu s'en falut que le conseil ne prinst mauvaise resolution contre luy, dautant qu'on tenoit sa lascheté pour toute averée ; mais finalement luy estant respondu qu'il se retirast, il suivit ce conseil.

*Entrée du roi à Bourges.*

Le *Roy* cependant, entré dans la ville avec grand accueil des Maire & Eschevins, trente deux conseillers, & autres habitans, fit crier à son de trompe, à peine de la vie, de ne faire aucun mal ou dommage aux habitans en leurs vies ni en leurs biens, de quelque religion qu'ils fussent; & furent faits des presens à la *Royne mere* de quelques joyaux excellens, que quelques uns de la religion Romaine avoient destournés du thresor de la saincte chapelle, ausquels il falut que *Ivoy* adjoustast à son grand regret le beau calice qu'il avoit serré. Cinq jours après, le *Roy* suivit le camp, pour aller au siege de Rouan, ainsi comme il plaisoit à ceux qui le menoient. Mais dès le lendemain de l'entrée, furent demandées à ceux de la religion cinquante mille livres, moderées puis après à vingt mille, dont les Maire & Eschevins creés de nouveau, &

1. Voy. I, p. 251, 464 et 468.
2. *La Bussière,* bourg du Gatinais (Loiret), à 13 kil. de Gien. Le joli château, espèce de donjon du moyen-âge, s'élève au milieu d'une grande pièce d'eau.
3. à Orléans.

contraires aux precedens, firent les roolles à leur appetit. *Nicolas Reiglet,* receveur du Roy pour les finances, encores qu'on ſceuſt aſſés que ce n'eſtoit de ſon bon gré qu'on avoit pris les deniers du Roy, toutesfois pour eſtre mal voulu de quelques uns, fut empriſonné, & nonobſtant toutes juſſions du Roy, treſrudement traicté juſques à ce qu'il fut commandé de le faire conduire au Roy, qui 502
le mit en liberté.

*Monterud chargé de la garde de la ville.*

*Montrud*[1], Lieutenant du *Prince de la Roche ſur Yon,* & avec luy le Bailli de Berry, demeurerent pour la garde de la ville, avec la compagnie dudit ſieur *Prince,* & quelques autres capitaines des plus affamés & deſbordés, qui furent incontinent logés ès maiſons de ceux de la religion, qui ſ'eſtoient abſentés pour crainte de leur vie, & dont la plus part avoient emmené leurs femmes, de ſorte que les maiſons eſtans depourveues de maiſtres & maiſtreſſes, Dieu ſait quelle eſpargne on fit des biens qui ſ'y trouverent. Davantage combien que ceux de la religion fuſſent entierement deſarmés, & ſans aucun pouvoir de rien remuer quand ils en euſſent eu le vouloir, ſi eſt ce que leurs adverſaires, auſquels toutesfois on n'avoit fait aucune extorſion, durant qu'on l'avoit peu faire, ne faillirent d'envoyer à la Cour leurs plaintes, comme ſ'ils n'euſſent eſté en ſeureté.

*Expulsion des protestants.*

Ayans donques auſſitoſt obtenu letres des ſieurs *de Guyſe* & *Conneſtable*, pour mettre dehors ceux de la religion, combien que le Roy n'en euſt eſcrit, cela fut incontinent commandé & executé avec telle rigueur, que pluſieurs furent pillés, bleſſés & aucuns tués aux portes. Non contens de cela, & d'avoir expoſé tant de gens à la merci des communes des villages par leſquels ils eſtoient eſpars, voyans neantmoins que les pauvres villageois les eſpargnoient, ils ne laiſſerent de les charger de trois poincts; le premier, que depuis leur ſortie ils avoient voulu ſurprendre la ville; le ſecond, qu'ils empeſchoient d'y apporter des vivres; le troiſieſme, qu'ils eſtoient debiteurs de l'emprunt de vingt mille livres; ſous couleur deſquelles choſes, qui n'eſtoient ne vrayes ne vrayſemblables, les empriſonnoient

1. *Jean Tripier* (Trippier), seigneur de Monterud, qui dans une lettre écrite de Bourges, du 11 janv. 1562, après la bataille de Dreux, prescrivit les mesures de répression les plus sévères contre les réformés de Berry, qui se réunissaient pour leur défense. *Mém. de Condé*, IV, p. 198 s. (Voy. *supra*, p. 440, 485.)

avec grand violence, partout où ils les pouvoient rencontrer. Davantage ils firent une ordonnance par laquelle il eſtoit defendu à ceux de la religion de parler ni en la ville ni aux champs, eſtans plus de deux enſemble, tellement, que ſans la providence de Dieu, à grand peine en fuſt il eſchappé un ſeul.

503 Entre ceux qui prenoient plaiſir, ſous couleur de ceſte ordonnance, de frapper & bleſſer ceux qu'ils rencontroient parlans enſemble, il y avoit un nommé *Garget,* capitaine du quartier de Bourbonne, qui en faiſoit meſtier, lequel toſt après, frappé d'une fievre chaude, courut publiquement par les rues, blaſphemant & invoquant les Diables, & diſant à chacun que ſi quelqu'un vouloit venir avec luy en enfer, il payeroit ſes frais, & ainſi mourut inſenſé & furieux, dont ſes compagnons ne ſe faiſoient que rire. Un autre horrible jugement de Dieu advint à la fin de ceſte guerre à un jeune eſcolier, natif de Ligneres en Berry, aagé de vingtſix à vingtſept ans, nommé *Florent Parnajon,* lequel ayant fait de longtemps profeſſion de la religion, à raiſon de quoy ſon propre pere l'avoit dechaſſé, & ſ'eſtant retiré à Bourges, y avoit ſervi de ſoldat durant le ſiege, puis retourné finalement vers ſon pere après la ville rendue, & induit par luy de retourner à la meſſe, auquel il obeit, fut ſurpris d'une horrible furie ; de ſorte qu'il cuida eſtrangler ſon pere, criant qu'il luy avoit mis le diable au corps, & uſant d'une telle violence, qu'il ne pouvoit eſtre retenu de cinq & ſix hommes, qu'il ne briſaſt & deſrompit tout ce qu'il pouvoit rencontrer. Ceſte furie luy ayant duré huict ou dix jours, comme on le vouloit enſerrer en une cage, il revint à ſoy & combien qu'il declaraſt, quand il rencontroit quelcun de la religion qu'il avoit un extreme regret de ce que ſon pere luy avoit fait faire, ſi eſt ce qu'il continuoit en ſon revoltement, dont l'iſſue fut telle, qu'il ſe pendit & eſtrangla ſoy-meſme en une metairie qui eſt dedans les bois, comme il en fuſt jugé en juſtice avec bonne cognoiſſance de cauſe, le vingthuictieſme de Mars mil cinq cens ſoixante trois.

*Sort des perſécuteurs.*

Pour revenir à la ville de *Bourges,* voilà l'eſtat & le gouvernement auquel elle demeura, non ſeulement juſques à l'Edict de pacification, mais auſſi bien longuement après ; eſtans touſiours les portes gardées & ceux de la religion, qui vouloient entrer, eſtans les uns renvoyés avec grandes injures & outrages & de paroles & de

*Autres perſécutions à Bourges.*

faict, les autres pillés, & quelques uns meurtris; eſtans venus 504
ceux qui avoient le gouvernement de la ville juſques à ce poinct, que d'en chaſſer dehors quelques uns par ordonnance expreſſe, contre les Edicts & juſſions du Roy, dont ils furent finalement repris aigrement au privé conſeil, mais non pas chaſtiés comme ils le meritoient; auſſi n'eſtoit ce pas le poinct auquel on viſoit.

*Issoudun.* Quant à la ville d'*Iſſoudun*[1], où il y a auſſi ſiege Royal, combien que l'Edict de Janvier y euſt eſté publié dès le vingtieſme de Mars, ſi eſt ce que le bruit du maſſacre de Vaſſy y eſtant arrivé au paravant, & raffraiſchi par le rapport de ce qui ſe faiſoit à Paris par le *Triumvirat*, & à Orleans par le *Prince*, mit auſſi tantoſt la ville en trouble; de ſorte que le douzieſme d'Avril, un nommé *Jean le Brun*, eſtant avec ſa femme & ſes enfans & trois de ſes voiſins en un ſien jardin hors la ville, & chantant un pſeaume après ſouper, fut aſſailli ſi eſtrangement par certains vignerons, que luy & ſa femme furent laiſſés pour morts, & à grand peine ramenés en la ville par leurs amis, ſans que juſtice aucune en fuſt faite. Voyans cela ceux de la religion, & ſ'eſtans aſſemblés pour leur defenſe, il fut finalement arreſté en une aſſemblée de la ville, que huict perſonnes d'une & d'autre religion auroient l'entiere adminiſtration de la ville pour la conſerver au Roy, ſous l'entretenement de ſes Edicts, contre tous ceux qui la voudroient troubler. Par ainſi du commencement tout alloit bien, mais ceux de l'Egliſe Romaine peu à peu ſe fortifians contre ceux de la religion, le repos commença de ſe changer aucunement, de quoy eſtant adverti *Montgommery*, qui eſtoit pour lors à Bourges[2], leur envoya de bonnes letres pour les exhorter à concorde, avec menaces de les aller veoir, ſ'ils faiſoient autrement. La reſponſe des plus mauvais fut qu'ils vivoient en bonne paix, de ſorte que ces menaces ſ'eſvanouirent. Ce neantmoins, un horrible maſſacre eſtoit deſià advenu dès le lundy, huictieſme de May, ainſi que ſ'enſuit.

*Protestants massacrés.* Treize[3] jeunes hommes, ayans piſtoles & autres armes, arrivés 505
un ſoir à la taverne d'un village, diſtant de deux lieues d'Iſſoudun,

1. Voy. *supra*, p. 490, 492.
2. *supra*, p. 487, 489.
3. *Hist. des Martyrs*, 1619, 648 a.

appelé *fainčte Lifaigne*[1], furent defcouverts par le Curé & autres preftres, l'un defquels dès le matin ayant commencé de fonner le toxin, & un autre, eftant couru en un prochain village avec un tabourin pour amaffer la commune, cela fut caufe que les autres fe retirans, arriverent au village de *Diou,* prochain d'une lieue ou environ de fainčte Lifaigne, où ils furent tout foudain environnés & affaillis de ces païfans, de forte qu'encores qu'ils ne fiffent aucune refiftence, après avoir efté trefcruellement outragés en leurs perfonnes, ils furent tirés hors de l'hoftellerie, puis garrotés de cordes & riotés[2] pieds & mains; finalement deux des principaux furent en ceft eftat jettés & noyés en la riviere, y eftans trainés en charrette ; les autres y furent menés auffi puis après, & leur ayant efté accordé de faire leur priere, chanterent les commandemens de Dieu & prierent tous enfemble. Ce fait, le plus jeune de la compagnie, aagé de douze ans feulement, pria un nommé *Martin Bernard,* qui luy fervoit de bourreau, luy permettre de baifer fon frere, qui eftoit l'un des garrotés, ce que luy eftant permis, ces deux freres f'entr'embraffans furent jettés en l'eau & les autres après eux, où ils moururent tous, noyés en partie, & en partie affommés en l'eau.

*Poursuites judiciaires interrompues.*

Le lieutenant general & le fubftitut du procureur general du Roy, advertis le lendemain de cefte cruauté non jamais ouie, firent leur devoir d'informer & prendre au corps plufieurs des coulpables, tellement que le vingtiefme du mois ledit *Bernard,* après avoir eu le poing coupé, fut pendu & eftranglé. Mais quant aux autres, ils eurent de fi bons foliciteurs, que bien toft après, par arreft de la Cour de Parlement de Paris, inhibitions furent faites aufdits Lieutenant, Procureur du Roy & autres, de ne fe mefler de cefte caufe, laquelle fut commife à un nommé *Jafon Denis*, *François Milier* & *Georges Grolleron,* advocats, en

1. *Hist. des choses mémor.*, p. 181 ; c'est le village de *Ste-Lizaigne* (Indre), à 7 kil. d'Issoudun.

2. *L'Hist. des Martyrs* a simplement : puis garrottez pieds et mains. L'expression *rioté* ne semble pas pouvoir être ramenée à *riotter* et *riotte*, quereller, querelle. Peut-être tient-elle à roster, *rouster*, terme de marine, signifiant, lier deux pièces de bois par une corde roulée autour et formant des anneaux très-rapprochés. (*Littré*, *rostures*, tours de corde rattachant des pièces de bois).

l'abſence l'un de l'autre, pour ſervir de procureur du Roy, leſquels firent ſi bien que les priſons finalement furent ouvertes à ces meurtriers.

En ce meſme mois de May, deux eſcoliers, rencontrés ſur le 506
chemin de Bourges par quelques habitans d'Iſſoudun, & enquis ſ'ils eſtoient de la religion, furent griefvement bleſſés; ce qu'eſtant rapporté en la ville, & le Lieutenant general voulant en faire juſtice, voicy arriver un arreſt de Paris, du dixſeptieſme de Juin, par lequel, en vertu d'un deffaut obtenu contre ledit *Dorſaine*[1], lieutenant general, *Valentiennes,* lieutenant particulier, & *François Arthuis*[2], procureur du Roy, perſonnellement adjournés, comme il a eſté dit au cinquieſme livre[3], il eſtoit ordonné que les ſuſdits ſeroient pris au corps & amenés en la conciergerie, ſi faire ſe pouvoit; ſi non, ſeroient adjournés à trois briefs jours, & leurs biens meubles & immeubles ſaiſis; eſtant commis cependant l'exercice de la juſtice du Bailliage à un *Berthran Prevoſt,* avec injonction de ne laiſſer aucune authorité aux anciens advocats ſuſpects de la religion, & *Jaſon Denis,* homme du tout ignorant, eſtabli en la place du procureur du Roy. Ce fait, ceux de la religion romaine, pour achever d'accabler ceux de la religion, firent tant, que par letres du *Roy de Navarre*, par leſquelles il eſtoit mandé au Bailli de Berry d'appeler l'arriereban, & de ſe ſaiſir des villes qui tenoient fort, *Charles de Barbançois, ſieur de Sarzay*[4], beau frere du Bailly de Berry & capital ennemi de ceux de la religion, fut ordonné Gouverneur d'Iſſoudun, combien que ceux de la Religion ſ'y fuſſent tellement comportés, qu'une ſeule image n'y avoit eſté abatue, ni aucun de la Religion Romaine offenſé.

*Autres méfaits.*

*Institution de Sarzay comme gouverneur d'Issoudun.*

Ces nouvelles venues en la ville, le quatrieſme Juillet, jour de dimanche, ceux de la Religion Romaine, feignans qu'il y avoit des gens ſur les champs pour ſe ſaiſir de la ville, firent dès le matin ſonner le tabourin & prindrent les armes. Ceux de la religion firent le meſme, comme contre communs ennemis, & en tel equippage

1. Comp. vol. I, p. 104, 148, 292. *Dorsaine*, après s'être retiré à Genève, rentra en France en septembre 1561.

2. Sur *François Arthuys*, voy. *La France prot.*, éd. nouv. I, 398 s.

3. Vol. I, p. 760 s.

4. *supra*, p. 485. *La France prot.*, nouv. éd., I, p. 399, le confond avec *de Sanzai*. Voy. *Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, II, 514.

ouirent la predication ordinaire ſans autre bruit quelconque. Le lendemain, cinquieſme, ceux de la Religion Romaine ſonnerent le toxin, & ſur les ſix heures du ſoir abatirent les portes du chaſteau,
507 craignans que ceux de la religion ſ'y fortifiaſſent.

*Commencement des hostilités du nouveau gouverneur.*

Le neufieſme[1] dudit mois de Juillet, *Sarzay*, eſtant en armes, acompagné des gouverneurs & principaux ſeditieux de la ville, y entra, ſe ſaiſit des portes & des clefs, commanda à tous ceux de la Religion Romaine de ſ'armer, & ſur les onze heure, venu au lieu où ſe faiſoit l'exercice de la religion ſuivant les Edicts du Roy, après avoir en vain recherché *Robert Barbier*[2], ſurnommé *de la Croix*, & *Ambroys le Balleur*, ſurnommé *la Plante*[3], alors miniſtres en la ville d'Iſſoudun, rompit & bruſla les chaires, bancs & ſelles qu'il y trouva, avec les livres dudit *de la Croix*, le tout au lieu public ſous une potence, & le feu y eſtant mis par les mains du bourreau, comme ſi c'euſt eſté une execution de juſtice. Davantage, ce meſme jour, *Sarzay*, allant luy meſme aux priſons, en fit ſortir pluſieurs priſonniers accuſez de crimes capitaux, & meſmes trois preſtres, complices du maſſacre de Diou, & un Cordelier, autheur de la volerie des deux eſcoliers, dont mention a eſté faite cy deſſus[4]; au lieu deſquels priſonniers il remplit tellement les priſons de ceux de la religion, qu'une tour en creva, ſous laquelle ruine quelques uns moururent, de ſorte qu'il ne ſ'en ſauva que ſeize, deſquels il y en eut dix qui ſe retirerent à Bourges, eſtans miraculeuſement conſervez par ceſte ruine meſme qui tua leurs compagnons. Adonc ceux de la religion, voyans une telle & ſi deſmeſurée violence, ſe retirerent comme & où ils peurent, non ſans grandes difficultez, laiſſans leurs femmes & enfans; entre leſquels les deux miniſtres, après avoir eſté cachez quelques jours, ſortirent de la ville finalement, habillez en vignerons; & ledit *le Brun*[5], encores que ſes playes ne fuſſent encores du tout gueries, fut devallé avec une

*Les protestants quittent Issoudun.*

1. *Hist. des Martyrs*, 648ª. (*Hist. des choses mémor.*, p. 181.)

2. Son nom est inscrit au *livre du Recteur* parmi les étudiants de Genève en 1559 : *Robertus Barbirius.* Comme il est dit qu'il était aussi surnommé *de La Croix*, cela ramène à *Chandieu* ou *Sadeel*, duquel il existe une lettre à Calvin sous ce pseudonyme. *Opp. Calv.*, XVIII, nº 3452, note 6.

3. Vol. I, 112, 302. *Opp. Calv.*, XX, 622 (XVII, 398).

4. A la page précédente.

5. Voy. p. 504.

corde par deſſus les murailles de la ville. *Sarzay*, après ceſte vaillante execution, ſe logea en la maiſon de *Jean Buret*, advocat, & l'un de ceux qui ſ'eſtoient abſentez, y ayant laiſſé ſa femme, qui fut tantoſt contrainte de luy quitter toute la maiſon. Le ſeigneur *d'Auzan*, frere de *Sarzay*, & *Auray*, ſon beau frere, qui pour pluſieurs crimes avoient eſté pourſuivis en juſtice par *Dorſaine*, Lieutenant general, furent logés avec leur ſuite en la maiſon d'ice- 508
luy, dont ils chaſſerent la femme & ſes deux filles, ſans y rien eſpargner, & ſi luy-meſme ſ'y fuſt trouvé, Dieu ſcait quel traittement il euſt receu, ſe vantant ordinairement *Sarzay*, que ſ'il le tenoit, il le feroit eſcorcher tout vif, puis le feroit envelopper en la peau d'un bœuf fraiſchement eſcorché, & en icelle le coudre, tant qu'il n'y apparuſt que la bouche pour luy donner à manger, & par ce moyen le faire manger tout vif des vers.

*Pillage de la ville et de la campagne.*

Il ne faut demander ſi tous les affamés d'alentour accoururent à ceſte curée, de ſorte qu'il n'y eut maiſon qui ne fuſt eſtrangement deſnuée, voire juſques à deſplancher les maiſons pour en avoir les ais, & diſoyent les ſoldats en jouant aux dez devant que jetter le dé : Noſtre aide ſoit au nom de Dieu, qui a fait le ciel & la terre : puis celuy qui gagnoit, en prenant l'argent : Louange à Dieu de tous ſes biens : ſe moquans manifeſtement de toute religion. Après le pillage de la ville, ils ſe ruerent ſur les villages & metairies de ceux de la religion, pillans & emmenans tout le beſtail, tant gros que menu, pour eſtre vendu en la ville, & le prix departi entre les ſoldats, le droict du capitaine *Sarzay* touſiours reſervé, lequel droict multiplia tellement, qu'il fit publier en ſa paroiſſe que ceux qui tenoyent beſtail en icelle d'autres que de luy ſ'en deſchargeaſſent, parce qu'il en avoit plus qu'il ne leur en falloit. Et quand quelqu'un ſe preſentoit à luy pour ſe plaindre, ſon mot ordinaire eſtoit : tue, tue, aſſomme, aſſomme. Dont pour le moins on ne rapportoit que des coups, ayant avec ſoy un Prevoſt des Mareſchaux, nommé *Lyden*, lequel ſans forme ne figure de procès, avec tels advocats d'Iſſoudun qu'il luy plaiſoit, condamnoit tous ceux qui luy eſtoyent preſentez, ſ'ils n'avoyent moyen de racheter leurs vies.

*Assassinats.*

Le vingtcinquieſme de Juillet, quatre jeunes hommes de Gaſcogne, venans d'Orleans, ſurpris & amenez à Iſſoudun, furent outrageuſement gehennez, & finalement les trois furent pendus &

eſtranglez; le quatrieſme, qui eſtoit notaire, & qui avoit plus d'argent que les autres, ſauva ſa vie par le moyen d'un gros anneau d'or, qu'il donna au fils du Prevoſt.

*Tentative d'Ivoy contre Issoudun manquée.*

509 Le ſieur *d'Ivoy*[1], entendant ces excès & cruautés, le cinquieſme d'Aouſt, vint aſſaillir Iſſoudun avec ſix enſeignes de gens de pied, quatre cornettes de cavalerie & quelques pieces de campagne; mais en vain, comme il a eſté dit ci deſſus[2], ayant eſté contraint de lever le ſiege dès le lendemain matin, ſi ſecretement, que pluſieurs n'en eſtans advertis, furent ſurpris en leurs logis; entre leſquels un nommé *Arcambal,* hoſte du Barbeau des fauxbourgs Sainct Patier d'Iſſoudun, *Claude Pignou, Claude Baude, Pierre des Bergeries,* medecin à Bourges, avec un barbier de la Chaſtre, furent trainez en la ville & pendus, & quelques autres auſſi, auſquels fauſſement on impoſoit d'avoir eſté en ce ſiege; entre leſquels un nommé *Maturin Chapuys,* procureur, combien qu'il euſt evidemment prouvé qu'il n'avoit eſté en ce ſiege, ne ſauva ſa vie que moyennant ſept cens eſcus, contez entre les mains de *Sarzay.*

*Prisonniers exécutés.*

*Les consciences sont violentées.*

Trois jours après, à ſavoir le neufieſme du mois, on commença de forcer les conſciences, commandant à toutes perſonnes de la religion d'aſſiſter à une proceſſion generale; & fut, entre autres femmes, trainée à la meſſe par grande violence la femme du Lieutenant *Dorſaine,* marchant devant elle par riſée le ſieur *d'Auzan*, veſtu des robbes dudit *Dorſaine* & ſe faiſant appeler par ſes compagnons, Monſieur le Lieutenant. D'autre coſté, les ſoldats, par le commandement de *Sarzay,* prenoyent les petis enfans baptiſez par les miniſtres & les faiſoient rebaptizer par les preſtres, leur impoſant d'autres noms. Meſme fut rebaptiſée une fille de l'aage de treize ans, laquelle ils deſpouillerent toute nue ſur les fonds; & toutesfois les petis enfans qui commençoient ſeulement à parler, declaroyent tant par paroles que par ſignes evidens qu'ils ne vouloient point eſtre rebaptizés, nommément la fille dudit *Brun,* dont il a eſté parlé ci deſſus, de l'aage de deux ans, eſtant toute nue ſur fonds, après ſ'eſtre bien tempeſtée, dit à haute voix que cela eſtoit trop vilain, & qu'elle n'en vouloit point, & diſant cela, frappa le preſtre de toute ſa puiſſance, comme auſſi fit le fils de *Jean des*

*Les enfants sont rebaptisés.*

1. *Hist. des Martyrs,* 648 b.

2. Voy. ci-dessus, p. 492.

*Hayes,* de meſme aage, qui print le preſtre par la barbe & ſe defendit tant qu'il peut. Mais pour cela les preſtres ne laiſſoyent de paſſer outre.

*Passage du maréchal S. André. Redoublement de violence.*

En ce meſme mois, le Mareſchal *Sainct André,* venant de 510
Poytiers avec ſon camp, logea dans Iſſoudun, où furent faites mille extorſions avec horribles blaſphemes, appelans Dieu par riſée l'Eternel & le fort, & meſmes deſgorgeans choſes execrables contre la vierge Marie, de la quelle cependant ils adoroient l'image dans leurs temples. Alors auſſi recommença le deſbordement de *Sarzay* plus grand que jamais, pillant les uns & faiſant mourir les autres, entre leſquels *Mery Bonin,* Lieutenant general du Bailly de Berry au ſiege de Mun[1], encores qu'il n'euſt jamais fait entiere profeſſion de la religion, pris en la ville de la Chaſtre, où il ſ'eſtoit retiré, par un moine, frere de *Sarzay,* & de là mené à Iſſoudun, fut rançonné de trois cens eſcus, dont il paſſa obligation, comme ſi *Sarzay* les y euſt preſtés. *Jean Arthuis,* n'agueres procureur du Roy, & aagé de ſoixante & dix ans ou plus, ne bougeant de ſa maiſon, pour eſtre fort caduc, en fut tiré & trainé aux priſons avec un million d'opprobres & outrages par *Sarzay,* & n'en peut jamais ſortir que par la porte dorée.

Un nommé *Jean Furet*[2], ſur une legere plainte de l'advocat du Roy, fut ſoudain & ſans figure de procès livré au bourreau pour le pendre. Mais comme il eſtoit ſur l'eſchelle, & tout preſt à jetter, *Sarzay* adverti par le Prevoſt qu'il ſeroit bon de faire quelque legere procedure, fut deſcendu, mené aux priſons, & auſſi toſt luy ayans eſté confrontés quelques teſmoins apoſtés, condamné, ramené & pendu.

*Nouvelles exactions.*

Ces pillars, non contens de cela, obtindrent d'abondant letres du *Roy de Navarre,* par leſquels il eſtoit mandé aux officiers d'Iſſoudun de lever deniers ſur ceux de la religion, ſeulement pour ſubvenir au payement de la gendarmerie, qu'ils ſuppoſoient fauſſement avoir eſté levée au païs ; en vertu deſquelles letres *Sarzay* & les ſiens arreſterent de lever par chacun mois ſur ceux de la religion la ſomme de ſix mille livres, qu'ils firent avancer à certains marchans d'Iſſoudun ; & combien que le Roy puis après, à la

1. *Méhun,* voy. p. 490.

2. *Hist. des Martyrs,* l. c.

requeſte de ceux de la religion qui en avoient fait plaintif, euſt commandé par letres expreſſes que ces deniers fuſſent levés eſga-
511 lement ſur tous, eſtant la pretendue conſervation de la ville commune à tous, ce nonobſtant il fallut que ceux de la religion rembourſaſſent les ſuſdits marchans.

*Expulsion des protestants.*

Le douzieſme d'Octobre, *Sarzay*[1] fit proclamer en public, que tous les habitans d'Iſſoudun, ſuſpects de la religion, de quelque aage, ſexe, qualité ou condition qu'ils fuſſent, ſortiſſent hors de la ville, ſous peine d'eſtre pendus & eſtranglés. De là ſ'enſuivit un miſerable ſpectacle, ſortans parmi les autres pluſieurs femmes avec leurs petis enfans au col, en pleurs & larmes; joint qu'eſtans ſortis, tout eſtoit detrouſſé & pillé, juſques aux ſouliers & juſques aux drapeaux de leurs petis enfans. *Jean Arthuis,* ſeptuagenaire, comme dit a eſté, & ſi caduc qu'à grand peine ſe pouvoit il ſouſtenir, fut auſſi contraint de monter à cheval tout preſentement & ſortir de la ville pour ſauver ſa vie. *François Arthuis,* procureur du Roy, fut enfermé & nourri par ſes amis de la religion Romaine par l'eſpace de ſix mois. Ce neantmoins pluſieurs peu à peu retournerent en la ville, les uns par amis, les autres par argent.

*Les articles de la Sorbonne signés par les officiers du roi.*

Au meſme temps, eſtant apporté un arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel il eſtoit ordonné que tous les officiers du Roy ſigneroient les articles couchés par ceux de Sorbonne, *Sarzay,* acompagné du bourreau qui portoit une male pleine de cordes, ſ'en alla droit à l'auditoire, & là monſtrant les cordes au doigt pour tous ceux qui ne voudroient ſigner, fit d'abondant jurer expreſſement tous les notaires, ſergens & advocats, de maintenir & garder les articles, les faiſans mettre à genoux & baiſer le feuillet d'un Meſſel où il y avoit un crucefix en peinture. *Sarzay,* non content de cela, & voulant eſtendre à tous ceux de la religion ceſt arreſt qui ne touchoit que les officiers du Roy, taſcha pour tous moyens de forcer la conſcience d'un chacun. Mais Dieu luy mit en teſte deux femmes deſquelles il ne peut jamais eſbranler la conſtance, encores qu'il les tint en priſon, & les y fit traitter bien eſtrangement, voire juſques à les meſler en la priſon entre cinq ou
512 ſix hommes. Ces femmes furent *Catherine Sauſſon,* femme de

1. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 182.
2. L'Arrêt du 13 juillet 1562. *Mém. de Condé*, III, p. 542.

*Nicolas Coſſon*, & *Jaquette Cubart*, vefve de feu *Loys Chartier*, lefquelles demeurans toufiours conftantes, furent finalement jettées hors la ville avec grands outrages du commun peuple.

*Dernières avanies de Sarzay.*

Le vingtquatriefme de Decembre, plufieurs autres hommes & femmes furent contraints, les uns par crainte, les autres par force, d'affifter aux proceffions; & ce nonobftant, le vingthuictiefme de Decembre, fut renouvellé le commandement à tous ceux de la religion de fortir hors la ville fous peine de la hart; mais c'eftoit pour tirer argent de ceux qui en avoient, de forte que tels commandemens fervoient à *Sarzay* & à fes adherans comme de vafche à laict, jufques au feiziefme de Fevrier[1], auquel jour il fit plus cruellement encores que la premiere fois executer cefte ordonnance fur les femmes & filles, qui furent chaffées en grande mifere, eftant mefmes defendu, fous peine de la hart, à ceux des fauxbourgs, de ne les loger ne retirer en façon quelconque.

En ces entrefaites, *Sarzay* & fes complices, oyans qu'on parloit de la paix, & prevoyans que cela pourroit faire quelque ouverture à juftice, tafcherent de faire feeller au Chancelier certaines letres du grand fceau, par lefquelles le Roy advouaft tout ce qu'ils avoient fait. Mais ce fut en vain, ne pouvans obtenir autres chofes que letres du fimple cachet, par lefquelles il eftoit mandé aux habitans d'Iffoudun de luy obeir. Mais fur tout en prefentation de ces letres, il fut bien efbahy quand il veit *Robinet*, advocat du Roy, f'y oppofer. La caufe eftoit que *Sarzay* ne luy avoit fait affés bonne part des fept cens efcus, defquels *Arthuis* avoit racheté fa vie, comme cy deffus a efté dit. Mais cefte oppofition ne dura gueres, eftant l'un auffi homme de bien que l'autre. Et tel eftoit l'eftat de la ville d'Iffoudun fous le gouvernement de *Sarzay*, quand l'Edict de pacification du 19 de Mars y fut apporté, nonobftant lequel il falut que ceux de la religion obtinffent cinq ou fix paires de letres, tant du Roy que de la Royne, pour faire fortir *Sarzay*, avec lequel ne fortit pas encores tout le mal qui eftoit en la ville, comme il fera dit en fon lieu[2].

*Il est obligé de quitter la ville.*

*Sancerre.*

Toutes chofes eftans paifibles à *Sancerre*, comme dit a efté au 513

1. Voy. la page précédente.

2. Ceci montre que l'*Histoire* devait encore être continuée au delà de l'Edit d'Amboise, car il n'y sera plus question d'Issoudun.

cinquiefme livre[1], advint le cinquiefme de May, que les images de la paroiffe eftant hors la ville furent abatues de nuict, & pour la hafte qu'avoient les habitans de refaire une brefche de leur muraille, on fe fervit de pierres d'icelles pour ceft effect, enfemble de quelques groffes pierres de certaines tumbes. Alors donc fut ouvert un fepulchre, qu'ils appeloient le fepulchre de S. Rouille, qui avoit le bruit de guerir les fols, & fur lequel eftoit efcrit : « *Hic jacet Dominus Romulus* » ; lequel fepulchre eftant ouvert, on ne trouva rien dedans que deux groffes pierres blanches enveloppées de vieux morceaux de foye, comme de taffetas, avec force crottes de fouris. Ainfi demeura la ville paifible en l'exercice de la Religion, vifitée & fortifiée par le paffage du fieur *de Mouy, Chevenon*[2], acompagné de *Tremery,* fe prefentant fouvent devant la ville, pour la foliciter de fe rendre. Mais eftant arrivé le camp du *Triumvirat* devant Bourges, l'eftonnement furmonta la conftance, de forte que par la pluralité des voix du confeil, il fut conclu que le Miniftre[3] defifteroit de prefcher ; lequel pour la derniere fois faifant l'exhortation en fa maifon, fur le trentiefme d'Ifaye, commençant par ces mots : Malediction fur les enfans rebelles ; les plus gros, irrités de cela, le firent fortir hors la ville, le vingtquatriefme du mois, feignans le vouloir fauver, & que *Chevenon* devoit incontinent arriver. Mais deux jours après il rentra fecretement, eftant tiré par deffus les murs avec une corde, & continua fon miniftere comme il peut, prefchant fecretement par les maifons.

*Le sépulcre de S. Rouille.*

*Le ministre fonctionne secrètement.*

La femaine fuivante commença la pefte qui dura feize mois, & tua plus des deux tiers des habitans. Une autre calamité leur furvint au mefme temps, à favoir une garnifon de cinquante hommes de pied, fous la charge de *Tramery*[4], qui y entra le douziefme

*La peste et une garnison catholique.*

1. *Sancerre,* sur une hauteur au-dessus de la Loire, à 47 kil. de Bourges, faisait encore partie du Berry. C'était une des places les plus importantes des Huguenots. Après avoir résisté vigoureusement en 1568, elle eut à soutenir en 1573 un siège mémorable, où les assiégés furent réduits par la famine à se nourrir de chair humaine. Voy. *J. de Lery, Hist. mémorable de la ville de Sancerre, 1573.* Comp. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 452 s. Il n'en est pas parlé au liv. V. Les événements de Sancerre ne sont exposés qu'au liv. I, vol. I, p. 19 et 20, et dans ce liv. VII, *supra*, p. 436.

2. Un des chefs Guisards de ce pays. Voy. plus haut, p. 409 s., et souvent depuis.

3. Il s'appelait *Le Clereau,* voy. page suiv.

4. Nous ne savons pas si *Tremery*, voy. ci-dessus, ou *Tramery* est plus exact.

*Le ministre quitte la ville.*

d'Octobre, & le vingtquatrieſme de Novembre fut ſuivy du Capitaine *Laurens* avec ſa compagnie, qui fut cauſe que le miniſtre fut contraint de ſortir pour la deuxieſme fois, ſe retirant à Chaſtillon ſur Loyre[1]; eſtant prié de ce faire par ſes pauvres brebis, qui eurent bien ceſte conſtance, voire juſques aux femmes, de ſ'aſſem- 514
bler quelquefois pour faire leurs prieres publiquement. Et quant aux petis enfans qui naiſſoient, ils furent gardés, attendans le moyen que Dieu leur donneroit de les faire baptiſer.

*Prise de Châtillon-sur-Loire.*

*Quatre ministres pris et rançonnés.*

En ces entrefaites, à ſavoir l'unzieſme de Fevrier, fut priſe & pillée la ville de Chaſtillon ſur Loyre, comme il a eſté dit en ſon lieu[2], en laquelle furent pris quatre miniſtres, à ſavoir celuy du lieu, nommé *du Mont*[3], celuy de Sancerre dit *Clereau*[4], celuy de Sainct Satur, appelé *L'amoureux*[5], celuy de Gyen, nommé *la Vallée*[6], qui furent tous quatre mis à rançon, & toſt après delivrés, ayans eſté faites collectes en leurs Egliſes. Le premier delivré fut celuy de Chaſtillon, lequel ſ'eſtant auſſi toſt retiré à Sancerre, y recommença l'exercice de la Religion, le ſeptieſme de Mars enſuivant, auquel jour il baptiza unze enfans, & le jour ſuivant neuf; & finalement arrivé *Clereau*, le vingtcinquieſme jour du mois, continua de là en avant ſa charge par le moyen de l'Edict de pacification.

*Eglises établies au Mans et dans les environs.*

La premiere aſſemblée publique de ceux de la Religion en la ville du *Mans*[7], ville epiſcopale & remplie de preſtres, pour eſtre en pays gras & fertile, ſe fit aux hales, le dixieſme jour d'Aouſt 1561[8],

1. A quelques lieues plus bas que Sancerre, à 16 kil. de Gien.

2. p. 440 s. de ce vol.

3. *Du Mont*, ministre de Châtillon sur Loire, est peut-être le même qui en 1561 avait été ministre à Angoulême et dont il existe une lettre à Calvin, *Opp. Calv.*, XIX, 138, cf. XVIII, 311. Il s'appelait *Lucas Vedoque*, dit *Du Mont*, et avait aussi exercé ces fonctions à S. Jean d'Angely. Voy. *supra*, I, 155.

4. *Le Clerau* ne paraît pas être nommé ailleurs. *Saint Satur*, bourg à 1 kil de Sancerre.

5. Nous ne retrouvons ce nom autre part.

6. *Vallay, Vallæus*, peut être le même que La Vallée ou Folion; mais celui-ci était ministre à Toulouse. Voy. le Ier vol. On trouve un autre ministre, Jérémie Vallée, dans la Brie, *supra*, 359.

7. Vol. I, p. 756.

8. L'année 1562 que porte ici l'édition originale est une faute d'impression, comme le prouve le passage indiqué par la note précédente.

& nonobſtant l'Edict de Juillet[1], continua juſques à ce poinct, que le troiſieſme d'Avril 1562 ſe trouverent en l'aſſemblée de trois à quatre mille perſonnes, deſquels une bonne partie eſtoient gens de qualité. Qui plus eſt, pluſieurs belles Egliſes ſe dreſſerent au meſme temps ès lieux circonvoiſins, comme à *Nevers*[2], au *Chaſteau du Loir*[3], à *Laſſay*[4], à *Laval*[5], à *Noyan*[6], à *Belleſme*[7], & *Vendoſme*[8], quoyque l'Eveſque du lieu[9] fiſt tout ce qu'il pouvoit pour ſ'y oppoſer, juſques à en faire meurtrir pluſieurs ès faubourgs S. Jean. Ceſt Eveſque eſtoit de treſnoble & ancienne maiſon, & né d'une Dame des plus affectionnées à la Religion qui ait eſté de ſon temps, & qui avoit pris un treſgrand ſoin d'y faire inſtruire ſes enfans[10]. Mais ceſtuy-ci, parvenu en ceſte dignité, non ſeulement ſ'eſt retiré de la Religion dont il avoit *L'évêque.*
515 bonne cognoiſſance, mais, qui plus eſt, pour monter plus haut (comme de faict puis après il en eſt devenu Cardinal), ſ'en rendit capital & deſeſperé ennemi, premierement de paroles, preſchant en ſon Eveſché, pour n'avoir faute d'eſprit ni de ſavoir, à quoy puis après & finalement il adjouſta pluſieurs horribles & extremes cruautés; de quoy eſtant repris par quelques uns qui penſoient

1. 1561. Voy. vol. I, p. 468.

2. Vol. I, 743. Comp. vol. II, 408. On s'étonne de voir Nevers désigné comme un lieu circonvoisin du Mans, celui-ci chef-lieu du Maine (dép. de la Sarthe), l'autre dans le Nivernais (dép. de la Nièvre).

3. *Château-du-Loir*, petite ville, baronie et château dans le diocèse du Mans, sur le penchant d'un côteau au dessus du Loir (dép. de la Sarthe), à douze lieues environ du Mans.

4. *Lassay*. Il doit être question de la petite ville et du château du Maine, à 20 kil. au nord de Mayenne et à une vingtaine de lieues du Mans.

5. *Laval*, chef-lieu du dép. de la Mayenne.

6. *Noyant*, probablement le bourg de ce nom dans l'Anjou (Maine-et-Loire).

7. *Bellême*, l'ancienne capitale du Perche (Orne), à une trentaine de kil. du Mans.

8. *Vendôme (Vindocinum)*, dans le Vendômois (Loir-et-Cher). Il ne reste plus que des ruines du château démantelé par Henri IV.

9. *Charles d'Angennes*, dont le père avait été favori de François I[er]; évêque du Mans en 1560, il assista à la clôture du concile de Trente, et obtint le chapeau de cardinal en 1570. Comme tel il est ordinairement appelé le cardinal de Rambouillet. Voy. le *P. Anselme*, II, p. 1660.

10. Elle se nommait *Isabelle* (Elisabeth) *Cotereau, dame de Maintenon.*

qu'il y eust en luy quelque maniere de conscience, leur respondit ouvertement qu'il avoit esté de toutes sectes de religion, mais qu'il n'en trouvoit point de meilleure que celle du Pape, parcequ'elle nourrissoit bien ses gens [1].

*Ceux de la religion deviennent maitres de la ville.*

Ceux de la Religion donques ayans entendu les nouvelles du massacre de Vassy & finalement receu letres du *Prince* escrites à Meaux, par lesquelles il les advertissoit de bien garder leur ville contre les entreprises de ceux *de Guyse* qui avoient le Roy en leur puissance, & craignans à bon droit qu'on leur en fit autant qu'à Vassy, delibererent, après avoir consulté ensemble, de se saisir des portes, & puis faire venir gens des Eglises circonvoisines pour se rendre les plus forts; ce qu'ils executerent le troisiesme d'Avril, à une heure après midi, si paisiblement toutesfois qu'il n'y eut un seul homme offensé, ni à qui il fust fait aucun tort. La ville ainsi saisie, & toutes choses au reste estans assés paisibles, une assemblée de ceux des deux religions se fit en la maison de ville, où se trouverent mesmes plusieurs du clergé; là il fut remonstré que le Roy estant captif entre les mains de ceux *de Guyse*, le *Prince de Condé* demandoit gens de toutes parts pour le delivrer; tous s'accorderent à cela, voire jusques à ce poinct que ceux du clergé se cottiserent de leur bon gré, & fut deputé par les Chanoines un Curé nommé *Ruille*, frere du procureur du Roy au Mans, pour delivrer l'argent qu'ils avoient promis, estant aussi deputés, pour les recevoir de ses mains, deux gentilshommes de grande & bonne reputation, à savoir le sieur *de Maré* & le sieur *de Montreal*. Ces deux s'estans deux jours après transportés en la maison du curé pour 516
cest effect, en deliberation de sortir incontinent après pour aller à Orleans avec bonne troupe tant de pied que de cheval, advint que le Curé, après leur avoir fait bonne chere, ainsi comme ces gentilshommes sortoient de sa salle, tua *Montreal* par derriere d'un coup de pistole, pensant bien aussi tuer l'autre d'un coup d'arquebouze. Mais luy estant eschappé des mains & sorti en rue, il donna l'alarme par toute la ville, de sorte qu'on vint droit en la maison du Curé, où se trouva le gentilhomme mort dans la cave, ce qui

1. Voy. sur la conduite de cet évêque, après son retour du concile, l'*Adververtissement des crimes horribles commis par les seditieux Catholiques Romains, au pays et Conté du Maine, depuis juillet 1564 jusques août 1565. Mém. de Condé*, V, surtout p. 313.

efmeut tellement le peuple y accourant, qu'en cherchant par tout le meurtrier, toute la maifon fut ravagée, & fut tellement pourfuivi le Curé, qu'il fut pris & mené prifonnier au chafteau. Autant en fut fait à tous les Chanoines, quant à les mener prifonniers, pour l'apparence qu'il y avoit que ce meurtre n'eftoit advenu fans leur fceu. Mais dès le jour mefme ils furent relafchés; & quant au Curé, le procès luy ayant efté fait legitimement, par fentence fignée de la main du Senefchal & de plufieurs de la religion Romaine, condamnans un fi malheureux acte, il fut pendu & eftranglé, le dixiefme jour dudit mois d'Avril. Ce fait, les preftres quitterent de leur bon gré leurs fervices & leurs temples, fans toutesfois qu'on leur y donnaft empefchement aucun, & f'efcoulerent de la ville le plus toft qu'ils peurent, les uns par amis, les autres baillans de l'argent à ceux qui gardoient les portes. Bref, les preftres f'en allèrent tous, hormis l'official, qui ne voulut jamais fortir; les autres de la Religion Romaine eftans de quelque eftat en firent autant & n'y demeura que les artifans de baffe condition, efperans qu'on ne leur feroit aucun tort, comme auffi ne leur fit on.

Pour revenir à l'Evefque, voyant qu'il avoit failli à fon entreprife, qui eftoit de fe faifir de la ville, il fe retira en un fien chafteau, à deux lieues de là, nommé *Thonnoye*, là où f'eftant fortifié de gens & d'armes & autres munitions avec un fien coufin, nommé le fieur *de Thouars*[1], y fit tous actes d'hoftilité à luy poffibles, coupant[2] les vivres à ceux de la ville, pillant leurs metai- *Hostilité de l'évêque.*
517 ries, arreftant prifonniers tous ceux qu'il pouvoit attrapper, marchands & autres paffans, pour eftre feulement de quelque ville tenant le parti de ceux de la Religion, lefquels il traittoit d'une façon fort cruelle. Entre autres il fit payer au fieur *de la Prefaye* deux mille livres de rançon, fous umbre qu'il eftoit foupçonné d'eftre de la Religion en fon cœur, n'en ayant toutesfois jamais fait profeffion. Un autre gentilhomme, avec fon train de trois chevaux, amené prifonnier les yeux bandés, fut mis en baffe foffe, là

1. *Louis III, seigneur de la Trimouille* (ou La Trémoille), sieur de Thouars. Il fut le premier Duc de Thouars, cette terre ayant été érigée en Duché, en juillet 1563. Il mourut de la goutte au siège de Melle, en Poitou, le 25 mars 1577. Comp. *De Thou*, V, 370.

2. *Hist. des Martyrs*, 648 b.

où on estime qu'on l'ait fait mourir. Quelques uns de ſes ſoldats ſe retiroient à *Sainct Coſme*[1], village diſtant de deux lieues de Memers, chés une damoyſelle nommée *de l'Eſpenay*, là où ayans trouvé un jeune garçon de la Religion, y eſtant allé pour quelque traffique de petite marchandiſe dont il gagnoit ſa vie, ils le menerent près des garennes du lieu, où premierement il luy arracherent les yeux avec une dague, puis le pendirent par les pieds à un ormeau, & l'acheverent à coups d'arquebouze; ce povre garçon ſ'appeloit *Jean Perrotel*, de la paroiſſe de Sure[2], près de Memers. Celuy qui luy creva les yeux eſtoit un beliſtre, ſoldat de l'Eveſque, nommé *Luneau*, qui depuis mourut de peſte hors du ſens & enragé. Et commirent auſſi pluſieurs autres meurtres qualifiés. Sur cela, ceux de la ville ſachans que les forces de l'Eveſque n'eſtoient ſuffiſantes pour les aſſaillir & que le plat pays n'eſtoit encores eſmeu, après commencerent à garder laſchement les portes, juſques à les laiſſer ouvertes deux ou trois jours. Cela fut cauſe que *Chavigny*[3], comme lieutenant du *Duc de Montpenſier*, gouverneur du pays[4], fit quelque amas de gens, de quoy advertis, ceux de la ville firent venir ſecours des villes circonvoiſines, comme de *Laval*, de *Memers*, de *Vendoſme* & du *Chaſteau du Loir*, ce qui garantit la ville pour ce coup là, ayant eſté contraint *Chavigny* de ſe retirer, mais ce la meſme fut cauſe finalement de la perte d'icelle, par le deſbordement intolerable des Capitaines & ſoldats dont cy après ſera parlé.

Sur ces entrefaites, le ſieur *du Mortier*[5], conſeiller du conſeil 518
privé & homme de grande reputation envers tous, de l'une ou de l'autre religion, vint avec letres du Roy & de la Royne, qui portoient que le bruit de leur captivité eſtoit faux, & que par conſequent on devoit remettre la ville en ſon premier eſtat, à quoy fut faite & envoyée au *Roy* & puis à *Orleans* une remonſtrance dont la teneur ſ'enſuit :

1. *St. Cosme*, village dans le Maine (Sarthe), à 13 kil. de Mamers.

2. *Suré*, village dans le Perche (Orne), non loin de Mamers, à 23 kil. de Mortagne.

3. Vol. I, 290.

4. *Louis de Bourbon*, seigneur de Montpensier, frère du prince de la Roche sur Yon. Vol. I, 304.

5. Vol. I, 473.

*Remontrance des Manceaux au roi.*

« Sire [1], puis qu'il a pleu à Monfieur *du Mortier* nous impofer filence fur les remonftrances que nous avions deliberé luy faire pour refpondre à ce qu'il nous avoit commandé en voftre nom, le vingtquatriefme de ce mois d'Avril, nous fupplions tres-humblement voftre Majefté d'entendre en toute douceur & patience, felon voftre bonté & vertu naturelle, ce qui nous contraint de tenir & garder le chafteau & autres forces de cefte ville, pour vous en conferver l'entiere fervitude et obeiffance.

« Premierement nous fupplions très-humblement voftre Majefté, Sire, & celle de la Royne, voftre mere, d'entendre comme avec larmes & gemiffemens nous deplorons la calamité extreme des miferes prefentes ; defquelles on ne peut efpérer qu'une entiere & derniere defolation tant de l'Eftat de ce Royaume que du gouvernement legitime & approuvé de la Royne, veu les complots de ceux qui, voulans couvrir leurs malheureux deffeins de l'authorité de voftre nom, f'efforcerent d'affervir la liberté de vos bons & loyaux fujets qui f'oppofent à leurs fanglantes & exceffives cruautés & tyrannies.

« Et pour entendre de quelle fource decoulent tous ces troubles en toutes les parties de voftre Royaume, qu'il plaife à voftre Majefté, Sire, confiderer que lorfque monfieur *de Guyfe* & fes freres ont efté abfens de voftre prefence, toutes chofes ont efté en repos, mefmes pour le faict de la religion, tellement que monfieur le *Prince de la Roche fur Yon* a contenu fans aucune force le peuple de Paris (le plus mutin, feditieux & infolent qui foit en voftre dit Royaume) longtemps devant la publication de voftre
519 Edict de Janvier dernier, encores que les exhortations fuffent ordinaires & publiques ; mais lors qu'à noftre grand malheur & de tout le peuple, ledit fieur *de Guyfe* a minuté fon retour à la Cour (pour executer ce qui avoit efté deliberé dès la conference de Poiffy entre lefdits fieurs *de Guyfe, Conneftable* & Marefchal *Sainct André*, les Cardinaux *de Lorraine* & *de Tournon*), ayant pour fon entrée fait un piteux carnage de vos humbles & naturels fujets à *Vaffy*, incontinent de toutes parts on a veu voftre Royaume plein de feditions & guerres civiles, qui ont reuffi d'une fi cruelle boucherie. Voilà la paix, le bien & le repos que ledit fieur & les fiens

1. Cette pièce est aussi insérée dans les *Mém. de Condé*, III, 350.

ont apporté à voſtre Royaume par leur retour. Que ſi lors que nous avons veu ledit ſieur *de Guyſe,* avec ceux de ſa faction, ſe ſaiſir à main armée de voſtre perſonne, de la Royne & de monſieur d'Orleans & ſes gens, & outrager les pauvres marchands de Paris, qui deſiroient ſe preſenter à voſtre Majeſté pour implorer voſtre ayde (ſans parler pour le preſent des pilleries, meurtres & embraſemens faits en ladite ville, & en la preſence du Conneſtable), nous n'euſſions pris les armes & forces des villes, pour nous oppoſer à telles tyrannies & cruautés, n'euſſions nous pas, Sire (ce que nous diſons devant Dieu), non ſeulement eſté laſches, mais traiſtres à la fidelité que nous vous devons, & voulons porter juſques au dernier ſouſpir de noſtre vie? Veu que ledit ſieur *de Guyſe* avoit commandé à ſes ſujets de Maine, la Ferté & Sablé, petites villes ſituées en ce pays, qu'ils euſſent à ſe ſaiſir deſdites villes, & bannir tous ceux qui ſeroient ſuſpects de la Religion; ce qu'ils ont autant cruellement executé, comme iniquement & contre voſtre authorité le commandement leur auroit eſté fait.

« Et ne peut, Sire, ledit ſieur *de Guyſe,* ou autre de ſa faction, nous accuſer de ce dont il eſt jà convaincu ſi nous n'obeiſſons aux Edicts & mandemens qu'il nous envoye ſous voſtre nom. Car nous appelons voſtre Majeſté & celle de la Royne en teſmoignage devant Dieu, ſi l'Edict ou mandement aucun, concernant les troubles preſens, a eſté, depuis voſtre priſe à Fontainebleau, deli- 520
beré par l'advis de ceux qui ont eſté nommés & approuvés par les Eſtats de ce Royaume, mais au contraire, ſi le tout n'a eſté fait par le ſeul advis & commandement de ceux qui à bonne & juſte cauſe ont eſté dejettés par leſdits Eſtats de voſtre conſeil, comme eſtans eſtrangers, comptables ou Eccleſiaſtiques.

« Qui ſera donc celuy, Sire, de vos bons & loyaux ſujets, qui pourra ou devra legitimement obeir aux mandemens de ceux qui par l'advis des Eſtats n'ont aucune puiſſance en voſtre conſeil durant voſtre minorité & bas aage, & qui cependant, comme effrontés, oſent tourner & retourner toutes choſes à leur appetit? font Edicts nouveaux, renverſans ceux qui ont eſté légitimement faits & publiés par toutes les Cours de Parlement de ce Royaume? bref, qui meſlent le ciel & la terre? Et ſachans bien que ſi le gouvernement de la Religion eſt entretenu (comme il ſera au peril de nos vies), que tout le moyen de ſuccer le ſang de vos pauvres

ſujets leur eſt oſté, deſirans auſſi par ce moyen eviter la reddition de leurs contes, avec la deciſion requiſe par les Eſtats, des donaiſons immenſes, deſquelles, ſans l'avoir merité, ils ſe ſont enrichis avec la commune ruine de tout le peuple, mettent tout en confuſion & deſordre, & penſent, comme ils ſont abuſés ſous un faux pretexte de religion, non ſeulement empeſcher ou retarder l'execution de la requeſte ſi juſte deſdits Eſtats, mais qui pis eſt, partager & butiner voſtre Royaume; ce que nous ne pouvons & ne voulons, nous vivans & reſpirans, ſouffrir pour la douce liberté de laquelle nous avons uſé ſous vous, Sire, & ſous les Rois vos predeceſſeurs.

« Que ſi monſeigneur le *Prince de Condé,* avec tous vos bons & loyaux ſujets, ne ſe fuſt, comme l'un des Princes protecteurs de voſtre couronne, promptement oppoſé à ſi damnables et malheureux deſſeins, jà la Royne fuſt depoſée du ſiege qu'elle a au ſouverain gouvernement de ce Royaume, par le commun conſentement
521 des Princes du ſang & des Eſtats. Que ſ'ils ne l'ont encores fait, voire pis (nous avons horreur d'eſcrire le reſte), la crainte, quelque haute mine qu'ils facent, & non la volonté les en a empeſchés; cognoiſſans, quoy qu'ils dient, que graces à Dieu les forces de ce Royaume ſont pour vous obeir ſous le gouvernement de la Royne, & ſuffiſantes pour retenir & brider du tout le cours de leurs malheureuſes entrepriſes.

« Et ne faut douter, Sire, qu'ils n'euſſent une intelligence generale par tout voſtre Royaume, car deſià ils avoient envoyé leurs Edicts ſanglans en ceſte Province, tellement que ceux qui tiennent leur parti avoient, comme ils ſont inſolens & peu adviſés, jà publié que la Royne ſeroit bien toſt chaſſée, monſieur le Chancelier renvoyé à ſa maiſon, ceux qu'ils appellent Huguenots n'avoient plus que dix jours à vivre, & que monſieur *de Guyſe* mettroit à fin ſon chef d'œuvre commencé à Vaſſy. Et n'eſtoient ces propos ſeditieux entre le commun peuple ſeulement, mais en la bouche des plus grands, c'eſt à dire des plus mutins; le chef & guidon deſquels eſtoit & eſt l'Eveſque de ceſte ville, qui de longtemps avoit conſpiré ſ'emparer du chaſteau & forces de ceſte dite ville, enroulé hommes & fait amas de toutes ſortes d'armes, munitions & proviſions à ceſte fin. Et depuis peu de jours, à main armée ſ'eſtant mis aux champs, acompagné entre autres gens de bien de tous les ſeditieux qui l'an dernier executerent les cruels

meurtres ès fauxbourgs ſainct Jean de ceſte ville, a fait ſaccager en ſa preſence, voire piller les maiſons des gentilshommes qui luy ſont ſuſpects, fait lever potences de ſon authorité privée, & comme un Prevoſt des Mareſchaux, garni de piſtoles, va de marché en marché avec une canaille ramaſſée pour prendre priſonniers tous ceux qu'il luy plaiſt. Ce qu'il fit encores ſamedi dernier au marché de Montfort, où luy-meſme armé prit l'un de vos ſergens en ce pays & Comté du Maine, tant en haine de la Religion, que pour l'avoir executé de la ſomme de deux cens livres pour le payement de vos decimes. Et pour le bon meſnage & aumoſnes qu'il fait en telles entrepriſes, eſtant reduit en neceſſité extreme, impoſe, comme ſi vous luy 522
aviés, Sire, reſigné voſtre dignité Royale en ce pays, tribut ſur les Eccleſiaſtiques, continuant ce qu'il fit, un peu auparavant les Eſtats tenus à Orléans, par un impoſt general ſur tout le clergé, contre voſtre ordonnance expreſſe; prend à toutes mains la marchandiſe des pauvres gens, à laquelle il impoſe prix à ſon appetit, & finalement, comme il eſt bon zelateur de noſtre ſalut & amoureux du repos de ceſte patrie, fait magazin de toutes pieces d'artillerie pour venir, comme il ſe vante, preſcher en peu de jours icy l'Evangile à coups de canon.

« C'eſt, Sire, ce qui nous meut & contraint (après le devoir que nous vous devons rendre) de conſerver les forces de ceſte ville, pour vous en garder l'obeiſſance entiere; comme vous cognoiſtrés, Sire, plus amplement lors qu'il plaira à voſtre majeſté bannir d'auprès de vous & de la Royne les chefs & autheurs de telles entrepriſes.

« Et lors que vous, Sire, la *Royne, monſeigneur d'Orleans* & voſtre legitime conſeil approuvé par les Eſtats, ſerés en liberté, c'eſt à dire lors que tous ceux de la maiſon *de Guyſe,* les *Conneſtable* & *Mareſchal de Sainct André* ſe feront retirés pour après rendre conte & raiſon de leurs faicts, nous vous aſſeurons ſur nos vies, que vous jugerés, Sire, que ce que nous faiſons, retenans les forces de ceſte ville pour les vous conſerver, eſt une vraye & fidele obeiſſance que nous rendons à voſtre majeſté.

« Nous ſupplions donc, Sire, très-humblement voſtre majeſté & celle de la Royne, de nous conſerver à ce que le bon & loyal ſervice que nous vous faiſons ne nous tourne à dommage par les menées & entrepriſes de vos ennemis & les noſtres, qui cerchent

tous moyens de nous ſurcharger calomnieuſement d'une infinité de blaſmes devant voſtre dite majeſté, pour puis après (comme ils ſont inſatiables en leurs cruautés) ſ'enyvrer de noſtre ſang. Et ce
523 faiſant, nous ſupplions & ſupplierons Dieu à jamais, qu'il face fleurir & accroiſtre voſtre regne en toute pieté & juſtice. Fait au Mans, le vingtneufieſme jour d'Avril mil cinq cens ſoixante deux, par ceux de l'Egliſe reformée du pays & Comté du Maine. »

*Désordres commis par ceux de la religion.*

Et ainſi paſſerent les affaires juſques au mois de May enſuivant[1]. Mais le mal fut bien toſt après, en ce qu'après ſ'eſtre ceux de la Religion acompagnés de pluſieurs troupes des villes circonvoiſines & après avoir envoyé leur declaration au Roy, au lieu de ſe gouverner & conduire ſuivant ce qui leur eſtoit ordinairement preſché, par faute d'avoir un chef d'authorité & de zele, ils ne mirent gueres à ſe debauſcher, ſe ruans les ſoldats dans les temples qui eſtoient demeurés fermés après avoir eſté abandonnés des preſtres. Le premier auquel on entra fut celuy des Cordeliers, auquel ſe fourrerent les ſoldats venus de *Memers*, ſous ombre d'en retirer quelque novice de leur quartier, & y briſerent les images; de quoy ayans eſté très-aigrement repris par les Miniſtres &

1. *L'invasion de la ville du Mans par les religionnaires, en 1562. Au Mans, L. Peguineau, 1667.* 8°. *Journal de Bruslart, Mém. de Condé*, I, 81 : En ce mois icy (avr. 1562), il y eust de grands troubles en la ville de Tours, du Mans et Angers ; ausquelles villes les Huguenots pillerent les Eglises cathedralles, rompans images, et desmolissans les Eglises et pillans les maisons des chanoines. — *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, *1599*, p. 182, rapporte, en résumant les détails qui suivent ici : Les affaires se passerent dedans la ville tellement quellement jusques au mois de May, que par faute d'avoir un chef d'authorité, et bien affectionné à la religion et au bien de l'estat public et particulier, les soldats commencerent à se desbaucher, et au lieu de faire la guerre aux voleurs qui couroyent les champs, s'amuserent à rompre les images et autels des prestres au grand desplaisir des ministres et autres gens de bien, remonstrans que c'estoit contrevenir à l'edict de Janvier, au traité d'association fait à Orleans (11 avril, voy. plus haut, p. 20. *Mém. de Condé*, III, 258 s.) et à la declaration mesme que ceux du Mans avoyent faite quelques jours auparavant (*supra*, p. 518), et envoyée au Roi par le sieur *du Mortier*. Des temples de la ville ils coururent ès villages circonvoisins et adjoustant mal sur mal, firent quelques pillages, ce qui occasionna les paysans de leur courir sus, et d'en tuer aucuns qui se retiroyent à la desbande avec leur proye.

autres gens de bien, leur remonſtrans qu'ils contrevenoient directement à l'Edict de Janvier, & au traitté de l'aſſociation faite à Orleans & publié meſmes au Mans, ce deſordre ceſſa pour un peu de temps. Mais auſſi toſt qu'on eut entendu comme à *Orléans* meſmes, nonobſtant la preſence & defenſe du *Prince*, on avoit rompu les images des temples, chacun y courut auſſi & n'y fut rien laiſſé entier par les ſoldats & commun peuple. Qui plus eſt, ils vindrent juſques à rompre les murailles qui enferment le cœur, & juſques aux tumbes eſlevées où rien ne fut eſpargné, partie pour en avoir le plomb, partie pour l'avarice deſeſperée des ſoldats, penſans y trouver quelques bagues. Entre autres ne fut eſpargné le ſepulchre d'un Cardinal De Luxembourg[1], qui fut une des cauſes que le ſieur *de Martigues,* iſſu de ceſte maiſon[2], traitta depuis fort cruellement les Manceaux, quand il print la ville de *Vire* en Normandie. Des temples ils coururent à l'Eveſché, ce que voyans les officiers du Roy, allans de bonne heure au grand temple avec l'Official qui eſtoit encores demeuré en la ville, prin- 524
drent par inventaire ce peu de reliques d'or & d'argent que les chanoines avoient laiſſé, & les commirent au receveur du domaine du Roy, à ſavoir un crucifix d'argent, un deſſus de chaſſe d'argent, & un deſſus de chaſſe d'or. Et quant aux habits de ſoye, l'Official ſ'en chargea. Le tout n'a profité de gueres, car les habitans furent butinés par quelques particuliers dont le chef eſtoit *Bourſaut*. L'or & l'argent fut en partie employé à la ſolde des ſoldats gardans la ville, & en partie caché, & finalement trouvé en la cave dudit receveur; le reſte montant bien peu fut envoyé au *Prince* à Orleans. Quant aux metaux, une partie fut pillée par les capitaines & ſoldats qui en firent bon marché. Le reſte demeura en la maiſon de ville, ſans qu'on ſ'en ſoit ſervi.

1. C'était *Thibaut de Luxembourg*, seigneur de Fiennes. Il avait d'abord été marié avec *Philipotte de Melun*, Dame de Sottenghien, et fut le chef de la branche de Luxembourg-Fiennes. Il eut cinq enfants. Resté veuf, il se fit ecclésiastique, devint évêque du Mans, et fut nommé cardinal par Sixte IV. Il mourut en 1477.

2. *François de Luxembourg*, *vicomte de Martigues*, un des fils du précédent, fondateur de la branche de Luxembourg-Martigues, fut le grand-père de ce *Martigues* (Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre, marquis de Bauhé, vicomte de Martigues), surnommé *le chevalier sans peur*, qui mourut au siège de S. Jean d'Angely, en 1569.

*Pillards châtiés.*

Ces pillars, non aſſouvis de ce qui eſtoit en la ville, commencerent d'en faire autant ès villages circonvoiſins, dont les payſans eſtans mutinés ſe tindrent ſur leurs gardes, ſuivant un Edict publié par les paroiſſes de la part du ſieur *de Montpenſier,* de ſorte qu'ils tuoient indifferemment tous ceux de la Religion qui paſſoient. Par ce moyen furent auſſi chaſtiés quelques uns de ces pillars, ſ'en retournans vers leurs quartiers avec leur butin, comme entre autres un certain *Jean Perier,* de Memers, avec deux de ſes compagnons. D'autres furent tués au village de *Sainct Mars d'Ouſtille*[1], meſme par un gentilhomme de la Religion, ne pouvant ſouffrir leur inſolence. Il y en eut auſſi pluſieurs desfaits à *Sainct Calais*[2]. Ce nonobſtant, ceux qui eſtoyent reſtés en la ville ne faiſoient pas mieux que de couſtume, & notamment le Capitaine nommé *la Barre* de Laval, ſ'abandonnant à tout mal & meſpriſant ouvertement la parole de Dieu.

*Continuation des déſordres.*

Parmi ces vices & deſbordemens, chacun vouloit eſtre maiſtre. Ceux de *Memers* qui eſtoient au chaſteau, le vouloient garder tout ſeuls & n'y laiſſoient entrer que ceux que bon leur ſembloit. Ceux de la ville ſ'y oppoſoient de leur coſté, & pour remedier à ces deſordres, firent entendre le tout au *Prince,* lequel leur envoya pour gouverneur un jeune gentilhomme mal expert pour une telle charge, & qui ſe diſoit ouvertement n'avoir pris les
525 armes pour la Religion, ains ſeulement pour obeir au *Prince*, ſon maiſtre. Auſſi n'en receut la ville aucun ſoulagement, dautant meſmes qu'ayant eſté bravé juſques en ſa chambre par *la Barre,* il ſ'en retourna à Orleans, après avoir tiré ce qu'il avoit peu d'argent. Toutesfois, tandis qu'il tint la ville, il ſe fit quelque ſortie, en laquelle fut ſurpriſe une compagnie des gens de l'Eveſque faiſant ſa monſtre tout auprès du chaſteau. Mais ſ'il ſe fit quelque autre entrepriſe, ce fut pour aller voler le preſtre ou la vaſche.

*La ville honteuſement abandonnée.*

Ces confuſions troubloient infiniment le petit nombre de gens de bien, prevoyans et prediſans aſſés ce qui en devoit advenir, & fut publié le jeuſne par deux fois & la Cene faite une fois, dont ne furent onques eſmeus ces malheureux deſbordés, quelques remonſtrances

1. *St-Mars-Doutillé*, bourg du Maine (Sarthe), à 21 kil. du Mans.

2. *St-Calais*, petite ville du Maine (Sarthe), à l'est et à 44 kil. du Mans, sur la rivière d'Anille.

qu'on leur fiſt. Parquoy eſtant venu le temps du jugement de Dieu, le douzieſme de Juillet, la ville fut abandonnée confuſément & à la haſte; les cauſes furent que la ville eſtant foible & mal pourveue de gens, on fut adverti comme d'un coſté le camp des ennemis [1] eſtoit à *Bloys*, ayant outrepaſſé l'armée du *Prince*, duquel ils ne pouvoient avoir ſecours, & d'autre part le ſieur *de Montpenſier* faiſoit ſes preparatifs, comme on diſoit, pour les venir aſſaillir à l'ayde de l'Eveſque, joint qu'on ne ſe fioit aux capitaines. Car, de trois qu'ils eſtoient, les deux eſtoient notoirement ſans religion, à ſavoir *la Barre* & *Goupiliere*, leſquels avoient auſſi tous deux intelligence avec les ennemis, comme on ſe doutoit dès lors & comme on a cognu depuis. Quoy qu'il en ſoit, les cauſes de quitter la ville eſtans trouvées valables, la ſortie en fut fort honteuſe, à ſavoir à huict heures du ſoir, ſans qu'on fuſt preſſé de perſonne & la plus part n'en ayant eſté advertie trois heures devant; de ſorte que bien peu eurent loiſir de tirer quelques meubles hors la ville, & ceux qui en peurent tirer ne les peurent faire mener plus loing qu'en leurs metairies, où tout fut pillé bien toſt après. Pluſieurs qui ſ'eſtoient retirés des champs en la ville, pour leur ſeureté, n'eurent ſeulement le loiſir de faire un tour en leurs maiſons ni de faire aucune proviſion d'argent ni de montures pour leur retraitte. Hommes, femmes & enfans ſortirent tous enſemble
peſle-meſle & ſans ordre, excepté qu'il y avoit quelque compagnie 526
d'arquebouziers à pied, qui alloient devant, & ceux qui avoient des chevaux ſuivoient le bagage avec quelques autres arquebouziers. Il y avoit de ſept à huict cens hommes portans armes, non pas que tous euſſent deliberé de ſuivre la guerre, mais d'autant qu'au ſortir chacun ſ'eſtoit chargé des armes qu'il pouvoit avoir.

*Dispersion de la compagnie de Goupilière.*

L'un des capitaines, nommé *Goupiliere,* abandonna la troupe dès la ſortie, ſe retirant en une Abbaye nommé le Pré, aux fauxbourgs du Mans, tenant bonne compagnie à l'Abbeſſe, & depuis converſa avec l'Eveſque & ſes gens, & finalement eſtant rencontré de quelques gentilshommes près la *Ferté Bernard* [2], il fut bleſſé de pluſieurs coups de piſtole & laiſſé pour mort. Le reſte de ceſte troupe, ainsi confuſe & deſolée, tirant vers *Alençon,* chemina toute

1. L'armée triumvirale, comme dit *Goulard*, p. 183 l. c.

2. *La Ferté-Bernard*, sur l'Huisne, à 33 kil. de Mamers, sud-est (Sarthe).

la nuict, qui estoit fort obscure, & se trouva le matin n'avoir fait que deux lieues. Ce matin, treiziesme du mois, arrivés en un bourg dit *Beaumont*[1], les habitans, se confians en ce que le lieu estoit clos d'eau du costé de l'entrée, refuserent vivres & passage, avec injures; ce qui fut cause qu'il fut assailli, pris & pillé, que le temple fut bruslé, & que quelques hommes y furent tués, & deux ou trois pris à rançon par les capitaines. Le jour d'après, arrivés à *Fresnay*[2], petite ville à trois lieues d'Alençon, les habitans, craignans ce qui estoit advenu à Beaumont, leur ouvrirent leurs portes. Aussi ne leur fit on aucun desplaisir, horsmis qu'on rompit les images & les cloches de leurs temples. Finalement la compagnie arriva à *Alençon,* horsmis ceux qui se retirerent par ci par là sur les champs, & de là se partit en plusieurs bandes. Car les uns, qui ne pouvoient ou ne vouloient suivre la guerre, s'y arresterent. Les autres s'en allerent droit trouver le *Comte de Montgommery,* quelques uns allerent vers le *Duc de Bouillon.* En ceste bande il y avoit grand nombre de damoiselles qui passerent les unes au Havre de Grace, les autres à Rouen, les autres à Dieppe & quelques unes jusques en Angleterre. Quant au capitaine *la Barre,* chargé de pillage, il abandonna dès lors la compagnie & se rengea avec les ennemis, avec lesquels il se trouva au siege de *Rouen.* Et par ainsi, de trois capitaines qui estoient en la ville, un seul suivit la compagnie, à
527 savoir *la Mothe Tiberjau,* qui depuis fut pris à la prise de *Vire*, où furent tués plusieurs Manceaux.

*Défection du capitaine La Barre.*

*Vengeances exercées par les catholiques.*

Maintenant il est temps de parler des énormes cruautés qui furent depuis exercées en la ville[3] & au pays d'alentour, par ceux de la Religion Romaine, ayans oublié comme on les avoit laissés sortir gratieusement & sans outrage; comme aussi ceux qui estoient restés en la ville n'avoient eu aucun pire traittement que ceux de la Religion mesme. Dès le lendemain donques que la ville fut abandonnée, les gens de la justice, chanoines, prestres, moines & autres y rentrerent avec un grand desir de venger les dommages faits à leurs temples, & de se bien recompenser de leurs bleds, vins & autres provisions qu'on leur avoit appetissées & non du

1. *Beaumont-le-Vicomte* ou *Beaumont-sur-Sarthe*, à 26 kil. de Mamers.
2. *Fresnay-sur-Sarthe* ou *Fresnay-le-Vicomte.*
3. C'est-à-dire au Mans.

*Pillages.* tout consumées. Du[1] commencement, les soldats qui logerent ès maisons de ceux de la Religion n'osaient user des vivres qu'ils y trouvoient, craignans qu'ils fussent empoisonnés. Mais ayans cognu le contraire, Dieu sait quel degast ils en firent, passans bien plus outre, de sorte qu'il n'y eut que bien peu de maisons de ceux de la Religion, tant en la ville qu'aux champs, à huict ou neuf lieues à la ronde, qui ne fussent pillées entierement jusques aux verroux des portes & plomb des vitres, voire mesmes par les proches parens des absens. Davantage il n'y eut rigueur dont ils n'usassent sous couleur de justice, faisans saisir les biens, avec defenses, sur peine de la vie, d'assister d'aucuns deniers, à ceux de la Religion, ou d'acheter d'iceux chose quelconque. Or advint il au mois d'Aoust (1562) que trois gentilshommes, à savoir *Thouars,* cousin de l'Evesque, eut[2] commission de lever deux cens arquebouziers pour la garde de la ville, *Campagnes* & *Roches* cent autres chacun pour garder le plat pays, & *Borderie* cent pour garder la Duché de Beaumont, appartenante au *Roy de Navarre.* Par le moyen de ceux-cy & des gens de la justice du Mans, furent toutes cruautés exercées, tant en la ville qu'aux champs, sur ceux qui estoient restés, à savoir quelques simples gens, pauvres serviteurs & servantes, & quelques femmes d'estat en la ville, & quelques personnes retirées en leurs metairies, lieux champestres & chés leurs amis, estimans d'estre pour le moins en seureté de leurs vies, pour n'avoir donné occasion de leur user de cruauté, en 528
quoy ils furent bien trompés. En premier lieu, les capitaines cy dessus nommés eurent charge de recercher & amener prisonniers tous les suspects, en quelque lieu qu'ils se fussent retirés. Quant à ceux de la ville, ils furent incontinent serrés en prison. L'Evesque aussi y en amena d'autres qu'il avoit pris de longue main, & par ainsi furent tantost remplies les prisons. La procedure tenue contre eux fut telle que s'ensuit : premierement il fut ordonné par arrest, que parens ni amis ne soliciteroient les prisonniers qu'ils appeloient seditieux & rebelles ; en second lieu, le Seneschal declara que c'estoit assés qu'on eust veu un homme entrer en un temple pendant qu'on brisoit les images, ou porter une espée du temps qu'on

*Cruautés contre les protestants restés.*

1. *Hist. des Martyrs,* 648 b s.
2. eurent ?

tenoit la ville, pour le conveincre d'eftre rebelle & feditieux, & fur cela, de peur de faillir à leurs deffeins, ils avoient trois tefmoins qui furent notoirement apoftés à gages, à favoir un appelé *Chouan,* libraire, & un preftre appelé *les Anges,* & un apotichaire nommé *Baudouin,* lefquels, quand on ne les payoit point, n'avoient point de honte de dire haut & clair qu'ils ne diroient plus rien. Finalement, pour couper chemin à toutes defenfes, il n'eftoit loifible aux accufés de reprocher aucun tefmoin, & par ce moyen fut aifé de faire mourir ceux qu'on voulut, dont nous nommerons quelques uns venus à noftre cognoiffance.

*Les exécutions.*

Un des premiers fut un fergent du Mans, nommé *Clement,* duquel il a efté parlé cy deffus[1], pris par l'Evefque, dès le commencement des troubles à *Monfort*, en haine de ce qu'à la requefte du receveur des Decimes il avoit executé & vendu publiquement des chevaux appartenans à l'Evefque, à faute d'avoir payé fa quantité de decimes. Ainfi donques encores qu'il ne euft porté les armes ni brifé les images, il fut toutesfois condamné à eftre pendu près de la maifon de l'Evefque, pour avoir ofé, difoit on, attenter aux biens de l'Eglife. Eftant au lieu du fupplice, devant le grand temple, il requit d'y eftre mené, ce qu'on luy accorda volontiers, cuidant qu'il y feroit quelque abjuration; mais ayant fait feule-
529 ment un tour par dedans, pour voir ce qu'on y avoit demoli: Or, ramenés moy, dit-il, à la mort, car j'ay veu ce que je voulois voir, à favoir ce lieu nettoyé de tant d'idolatries que j'y ay veues autresfois; & fur cela mourut, invoquant Dieu en grande conftance.

Après ceftuy-ci ils en firent mourir de toutes qualités & tous fexes, jufques au nombre de deux cens; entre autres ils firent mourir trois pauvres ferviteurs, l'un defquels eftoit à l'advocat du Roy, l'autre au lieutenant criminel, & le troifiefme à un libraire nommé *Jean Buffon.* Ils firent auffi mourir quatre jeunes enfans, dont le plus aagé n'avoit qu'environ dixfept ans; l'un eftoit fils d'un gentilhomme, nommé *Mefnil Bardé* (très-mefchant homme à la verité), mais fi n'eftoit-il raifonnable, que fon fils, de naturel fort fimple, & qui à grand peine jamais avoit efté au Mans, tant f'en faloit qu'il euft porté les armes, fouffrift pour fon père; l'autre f'appeloit *Pierre Pelisson,* prins en une

1. Voy. p. 521, au bas de la page.

ſienne terre, appelée l'Orriere; le troiſieſme, nommé *Marin Boufay,* pris auſſi en une ſienne metairie, appelée la Coudre; le quatrieſme eſtoit un pauvre vendeur d'almanachs, duquel le lieutenant fit ſi peu de conte, que ſans prendre la peine de luy faire ſon procès, il commanda ſommairement qu'on le menaſt noyer, ce qui fut auſſi ſoudainement executé. Il firent auſſi mourir deux pauvres fols & tranſportés de leur ſens. L'un ſ'appeloit *Martin,* cognu de tous pour niais & inſenſé. La cauſe de ſa mort fut que ſa femme ſ'eſtant abandonnée à un Chanoine, nommé *Quincé,* ce pauvre homme, quelque niais qu'il fuſt, ne ceſſoit de ſ'en plaindre par tout, & en ſa folie diſoit une infinité d'injures contre les preſtres, à raiſon de quoy il fut pris & pendu comme ſeditieux, allant à la mort, ſautant & danſant ſans aucune apprehenſion, & diſant force d'injures contre ſon chanoine. L'autre, nommé *Gongel,* n'eſtoit pas du tout ſi fol, & fut noyé, eſtant jetté du pont Perrin en bas, à la pourſuite d'un ſoldat, qui puis après eſpouſa ſa veufve.

*Femmes exécutées.*

Ceſte cruauté parvint auſſi juſques aux femmes. La premiere, nommé *la Varanne,* ſage-femme de ſon art, n'ayant jamais eſté autre que devote à la religion Romaine, ce neantmoins, pour avoir relevé quelques femmes de la Religion, & porté leurs enfans juſques au preſche, fut pendue. La ſeconde, nommée *Marie Maſſue,* trouvée par les ſoldats avec une ſienne ſœur, comme elles 530
emportoient quelque peu d'argent, fut à l'inſtant noyée avec ſadite ſœur, un peu au deſſous de la ville. La quatrieſme fut une pauvre chambriere de chanoine accuſée par ſon maiſtre, que par ſa faute ses proviſions avoient eſté mangées & quelques meubles perdus. La cinquieſme fut la femme du receveur de Laſſay, pour le Vidame de Chartres, chargée par faux teſmoins d'avoir rompu les images en ſon pays.

Un nommé *le Mercier,* autresfois curé de S. Ouan, fut bruſlé vif, & mourut fort conſtamment. Un autre, autresfois preſtre, qui eſtoit de Noyan ſur Sartre[1], fut pendu, & pareillement un greffier nommé *le Go,* homme doux & paiſible, & cognu de tous pour tel. Ils firent auſſi mourir un nommé *Macert,* chauſſetier, *le Favois,* dit le ſieur *de Coteres,* Advocat, *Chriſtophle,* Prieur, *la Roche Maupetit,* un ſerviteur de l'Official, *Eſtienne Valette,* hoſte de la

1. *Noyen-sur-Sarthe*, à 23 kil. de la Flèche.

teſte noire de Memers, un ſerviteur d'un nommé *S. Pavaſſe, Aimery Tripier, Jean Beaugendre, Julian Mounier, Simon Roche*, tanneur, & pluſieurs autres.

*Mépris des lettres du roi.*

Toutes ces executions ſe faiſoient ſous couleur du ſervice du Roy, & toutesfois dès le mois de Septembre (1562), quelques uns de la Religion avoient obtenu du Roy letres ſur letres, par leſquelles toutes choſes eſtoient remiſes à ceux qui voudroient vivre catholiquement en leurs maiſons. Qui plus eſt, autres letres furent données devant Rouan, par leſquelles le Roy deſchargeoit encores les impetrans de ceſte clauſe qui les obligeoit à vivre catholiquement, ſe contentant qu'ils veſcuſſent paiſiblement & ſans rien entreprendre; mais les officiers de la juſtice ne les voulurent jamais publier, ains en firent pendre meſmes quelques uns, avec leurs letres de pardon attachées au col. Qui plus eſt, voyans que les priſons eſtoient preſque vuides, ils ſe mirent à faire les procès des abſens, dont ils firent trois rangs. Au premier eſtoient ceux qui avoient eu les eſtats plus honnorables, comme Juges, Conſeillers & autres. Au ſecond, ceux qui tenoient office de moindre qualité, comme Greffiers, Archers de Prevoſt, ſergens & autres ſemblables. Au tiers eſtoient tous les habitans qui n'avoient aucun eſtat en la ville, ni vocation publique; tous leſquels furent con-
531 damnés par contumace, les uns à eſtre roués, les autres decapités, les autres pendus; & meſmes quelques uns furent executés en effigie. Quant à ceux qu'ils ſceurent eſtre morts en la guerre, comme il en mourut pluſieurs, par ſentence du vingthuictieſme de Novembre, ils condamnerent leur memoire, confiſquerent leurs biens au Roy, dont puis après le Procureur du Roy, & autres tenans lieu de judicature, faiſoient les pourſuites en leur privé nom, pour avoir part au butin. Ils declarerent auſſi leurs enfans indignes & incapables de tenir jamais eſtat Royal, & finalement les priverent de toutes ſucceſſions qui leur pourroient eſcheoir par la couſtume du pays.

*Procès faits aux absents et aux morts.*

*Cruautés exceptionnelles.*

Je vien[1] maintenant à deſcrire une cruauté memorable, qui fut faite peu auparavant la paix. On alla donques prendre à *Bonneſtable*[2], village à quatre lieues du *Mans*, ſept hommes vivans pai-

1. *Hist. des Martyrs*, 649 b.
2. à 23 kil. de Mamers, au sud-est.

siblement en leurs maisons, deux desquels furent soudain condamnés à mort, à savoir un nommé *Rolandiere,* qui fut decapité, & *Girard Menuisier,* qui fut pendu. Des autres cinq il y en eut un à qui on ne fit rien, parce qu'il se trouva de la religion Romaine, les autres quatre, à savoir *Pierre Cochery*, jeune garçon, qui jamais n'avoit manié espée, *Guillot Peruse,* de S. Agnan [1], *Jean Golupeau,* d'auprès de Lussé [2], & *Perot Menuisier,* le sixiesme de Mars 1563, sur les six ou sept heures du soir, avec permission du lieutenant civil appelé *Taron*, estans tirés de la prison par un nommé l'*Esleu Dagues* & menés en la maison d'un nommé *Parance*, y furent despouillés en chemise, & de là conduits sur le pont Perrin, où ces bourreaux commencerent à les detrancher, au clair de la Lune, d'une façon horrible. L'un frappoit avec une dague, disant, je ne say si j'en couperois bien un bras, & à l'instant en frappoit un ou deux coups sur le bras, l'autre en faisoit autant sur le col, l'autre sur la teste, & ainsi plaisantans au massacre de ces pauvres gens, les jetterent demi morts dedans la riviere, demeurant le pavé tellement teint de sang, que chacun le lendemain en avoit horreur, jusques à ce que, pour effacer les marques de leur cruauté, ils firent verser plusieurs seaux d'eau pour le nettoyer. Ce *Parance,* duquel nous avons parlé, avoit eu une absolution du Pape, de ce qu'il avoit desgorgé une infinité de 532
blasphemes contre Jesus Christ, sa mere & ses apostres, & en ses letres, que plusieurs ont veues, le Pape l'appeloit son cher & tresaimé fils. Il n'y a doute, qu'il n'ait fait plusieurs autres cruautés, ayant un soldat des leurs, & qui estoit lors caporal d'une compagnie, declaré depuis devant une bonne compagnie, que bien souvent on noyoit hommes & femmes de nuict, quand ils n'avoient pas assez de preuves, ou quand les juges estoient ennuyés de faire tant de procès, & que quand les gardes demandoient, selon la coustume : Qui va là, ceux qui les menoyent noyer respondoient : Laissés passer justice ; & disoit aussi ce soldat, qu'il avoit sauvé une femme qu'on menoit ainsi noyer, laquelle il avoit depuis espousée.

*Persécutions dans les environs du Mans.*

Si la cruauté qui se commettoit dans la ville estoit enorme, celle qui se commettoit aux champs, tant par les paysans que par les

1. *St-Aignan*, non loin de Bonnetable, à 18 kil. de Mamers.
2. *Le Grand Lucé*, petite ville du Maine (Sarthe).

ſoldats courans çà & là, & authoriſés des juges du Mans, qui ſe faſchoient de tant de priſonniers, eſtoit encores plus deteſtable, dont nous reciterons ce que nous avons peu deſcouvrir par le teſmoignage de pluſieurs meſmes de leur parti, les moins paſſionnés.

Au village de *la Freſnaye* [1], diſtant environ dix lieues du Mans, peu après que ceux de la Religion eurent quitté la ville, un tiſſerant, nommé *Hagonnot,* qui avoit acouſtumé de faire les prieres en une petite compagnie de quelques uns de la Religion, qui eſtoient en ce lieu, fut une nuict tiré hors de ſa maiſon par des payſans, qui luy couperent la gorge, puis luy emplirent la bouche des feuillets d'un nouveau Teſtament trouvé chés luy. Le ſuſdit *Parance,* au lieu de *Chalais* [2], coupa la gorge à un de la Religion Romaine nommé *Dogny,* & le vola, alleguant pour toute raiſon qu'il alloit en ce lieu de *Chalais,* pour contracter avec un Huguenot.

En la parroiſſe de *Courcemont* [3], un nommé *Thomas de la Foſſe* fut pris & mené au bourg de *Brioſne* [4], en une taverne, par certains beliſtres, leſquels, après avoir bien yvrongné, mirent parmi ſes hardes quelques inſtrumens ſervans à la meſſe (qui eſtoit une ruſe ordinaire, pour avoir occaſion de tuer & piller quelcun), & de là, feignans le mener ailleurs, le maſſacrerent en chemin. Aux
533 *Landes de Chadenieres,* en la paroiſſe de *Sainct Jean d'Aſſes* [5], trois pauvres hommes de Freſnay furent meurtris, volés & jettés dans une mare par un larron nommé *Aurillet,* aydé d'un meuſnier de Chadenieres, & de quelques autres payſans.

En la paroiſſe de *Sainct Mars d'Ouſtille* [6], une pauvre femme, nommée *la Golupelle,* mere de Golupeau, que nous avons dit avoir eſté executé au Mans, laquelle, dès les années precedentes, qu'on preſchoit publiquement, avoit acouſtumé de venir de trois lieues loing au preſche, avec toute ſa famille, apportant ſa petite proviſion, afin de n'eſtre en charge à perſonne, & ne ſ'en retour-

1. Probablement le bourg de *La Fresnaye,* à 16 kil. de Mamers, dans le Maine.
2. Peut-être le village de *Challes,* à 21 kil. du Mans.
3. *Courcemont,* village, à 36 kil. du Mans.
4. *Briosne,* à 23 kil. de Mamers (Sarthe).
5. *St-Jean-d'Assé,* à 20 kil. du Mans.
6. *St-Mars-Doutillé,* voy. p. 524.

nant qu'après le preſche d'après diſner, priſe un jour par les payſans du lieu, & trainée au temple pour ouir meſſe, ce qu'elle refuſa pleinement, fut cruellement maſſacrée avec un ſien fils.

A *Boere*[1], près une petite ville appelée Sable[2], chés un gentilhomme appelé *Boyjourdan*[3], lieutenant de la compagnie du ſieur *de Champagne*[4], fut faite l'horrible cruauté qui s'enſuit : Les deux enfans de la receveuſe de *Laſſay*, qui avoit eſté pendue au Mans, dont l'un eſtoit un fils aagé de quatorze à quinze ans, l'autre eſtoit une fille de quinze à ſeize ans, voyans que leur bien eſtoit ſaiſi & qu'il leur falloit mourir de faim, ou mendier, furent conſeillés par quelques voiſins d'aller chés *Boyjourdan*, pour le ſupplier qu'il leur fiſt bailler quelque petite penſion ſur leur bien, pour vivre. Ils y arriverent la veille de Touſſaincts, *Boyjourdan* eſtant abſent, mais ſa femme les receut gracieuſement. Luy auſſi eſtant de retour, leur fit bonne chere & voulut qu'ils ſoupaſſent en ſon logis, leur promettant de leur faire quelque bien. Mais ce deſloyal, après que les pauvres enfans eurent ſoupé, commanda qu'on les menaſt coucher en une maiſon prochaine. Alors, un prenant le fils par la main, & diſant à la fille qu'il la viendroit bien toſt querir après ſon frere, le mena juſques ſur un eſtang, là

1. *Bouere*, bourg dans le Maine (Mayenne), à 18 kil. de Château-Gontier.

2. *Sablé*, ancien marquisat dans le Maine, traversé par la Sarthe, à 30 kil. de la Flèche.

3. Ce lieutenant *Boyjourdan* était peut-être parent du capitaine Bazordan qui figure plus loin dans l'histoire de Toulouse, qui fut tué le 22 octobre 1562 au siège de Montauban (vol. III, 103. Comp. notre vol. II, 789 ; vol. III, 8 et souvent), et que *Brantôme* (*Hommes illust.*, p. 448. *Oeuvres*, éd. *Buchon*, I) appelle « Boyjourdan l'aisné, nepveu de M. le mareschal de Termes ». Un officier de la garnison de Trèves, nommé Boisjourdan, fut décapité en 1575 à Metz, pour sédition contre le maréchal de Créqui ; il se pourrait qu'il fût le même que ce lieutenant dont il est ici question.

4. *De Thou*, III, p. 176 : Parmi ceux qui ont le plus cruellement persécuté les protestants pendant tout ce temps-là, on a particulièrement remarqué *René de Champagne*, homme dans lequel on ne sait lequel des deux l'emportait, ou la noblesse et les biens, ou une malice bouffonne et une ruse plus digne d'un valet que d'un homme de condition. Etant né avec une luxation dans les deux hanches, il boitait des deux côtés, et se trouvait par là hors d'état de porter les armes ; mais il était plus inhumain que tous ceux qui les portaient. Sa cruauté était d'autant plus odieuse qu'il y mêlait de mauvaises plaisanteries, dont il accompagnait d'ordinaire tous ses discours.

où il l'eſtrangla, puis le jetta dedans. Ce faict, il revint querir la fille, laquelle, joyeuſe d'aller trouver ſon frere, le ſuivit volontairement juſques à l'eſtang, où le meurtrier la força, puis l'eſtrangla & la jetta avec ſon frere, comme luy meſme a depuis confeſſé, par
534 deſpit que la femme de *Boyjourdan* luy avoit oſté la deſpouille de la fille. Les procès de ceſte enorme cruauté & d'autres infinies, qui ſembleroient eſtre incroyables, ont eſté faits & portés par devers la Cour de Parlement à Paris, où ces actes ſont ſuffiſamment verifiés, mais aucune punition ne ſ'en eſt enſuyvie, tellement que l'injuſtice n'a pas eſté moins eſtrange que la cruauté.

Un jeune homme de la parroiſſe de *Beaufay*[1], valet d'un gentilhomme nommé *la Fontaine Beaufay,* retournant d'Orleans pour les affaires de ſon maiſtre où il eſtoit, & paſſant par Courſebœuf ſous Balon, à quatre lieues du Mans, ſurpris par un ſergent du lieu, nommé *Jean Benard,* et par un autre nommé *Bouchet*, fut mené ſur la chauſſée d'un eſtang & jetté en l'eau, après avoir receu trois ou quatre grands coups, comme il crioit qu'on euſt pitié de luy & de ſes pauvres enfans. Ce neantmoins, il ſortit de l'eau, mais la nuict ſuivante il mourut en une maiſon prochaine à *Parſe*[2], qui eſt un bourg ſur les limites d'Anjou & du Maine. Un pauvre homme, ſurpris par les ſoldats du ſieur *de Champaigne,* luy mettans à ſus qu'ils l'avoient trouvé rompant les images, fut jetté du haut du pont en l'eau, avec une corde attachée au col & au pied, & pource que la corde ſe rompit, fut arquebouzé dans l'eau.

Un advocat du Mans, nommé *du Val,* ſ'eſtant retiré vers le bas pays du Maine, chés un gentilhomme de la Religion, ſien ami, nommé *Aymenart,* y fut deſcouvert par un gentilhomme nommé *Saincte Gemme,* autrement *Pleſſis Bouchard,* lequel acompagné de quelques ſoldats, tua *du Val* & ſon hoſte *Aymenart*. Quant à *du Val,* il fut tué d'une piteuſe façon, car voyant ceſte furie, il ſ'eſtoit jetté par derriere la maiſon dans un eſtang, où il fut bleſſé de pluſieurs coups d'arquebouze ; ce neantmoins, apercevant le meurtrier duquel il avoit touſiours eſté advocat, il ſe mit à nager vers le bord, droit à luy. Mais comme il ſortoit de l'eau, un ſoldat

1. *Beaufay*, à 24 kil. du Mans.

2. *Parcé*, dans l'Anjou, à 22 kil. de la Flèche, sur la Sarthe.

luy donna un grand coup d'eſpée ſur la face; lors il le pria qu'il luy ſauvaſt la vie, luy diſant qu'il ſe feroit encores bien guerir de ſes playes; mais ce meurtrier luy dit qu'il valoit mieux qu'il fuſt achevé, & le tua luy-meſme d'un coup de piſtole. Ce *Sainčte Gemme* eſt depuis mort enragé. 535

A *Neau*[1], petite parroiſſe près Villaines[2], deux freres, appelés *les Sauvageres,* furent ſaccagés & maſſacrés par quelques ſoldats de la compagnie de Champagne, l'un en ſon lict & l'autre au pied de ſa maiſon, cuidant ſe ſauver.

A *Cheville*[3], village diſtant de ſept lieues du Mans, un gentilhomme nommé *de la Pierre,* homme d'armes de la compagnie du ſieur *de la Rochefoucaut*, avec ſon ſerviteur, furent maſſacrés tous deux & leur maiſon pillée par *Gilles de Bellanger*, autrement dit *Preaux Petit pied.*

*Autres assassinats à Mamers.*

Le troiſieſme de Novembre[4], après la priſe de *Rouan,* ces meſmes *Preaux* & *Boyjourdan,* acompagnés d'une centaine de ſoldats arrivés à *Memers*[5], où l'Egliſe avoit eſté dreſſée dès l'an 1561[6] par un nommé *Honoré de Colombier,* après ſ'eſtre ſaiſis des hales avec cris & blaſphemes horribles, prindrent un nommé *Peirier*, quoy qu'il fuſt de la Religion Romaine, & de là entrés en la maiſon de la Teſte noire, ſaiſirent l'hoſte & ſa femme, chaſſerent dehors du logis les enfans tous nuds; puis empoignerent quatre de la Religion qui y eſtoient logés, à ſavoir *Guy Goveuret,* Diacre de l'egliſe de Beleſme, *Bodier,* de ſainct Germain près de Beleſme, *Yves Huſſon,* de Beleſme, & un ſoldat qui avoit eſté bleſſé à Rouan; deſquels ils tuerent *Yves Huſſon* à coups d'eſpée en l'allée du logis, arquebouzerent *Guy Gouveuret* au Pilori, *Bodier* auſſi & *Peirier* furent tués à coups d'eſpée. Le ſoldat, cuidant ſauver ſa vie, fut content de ſe confeſſer, mais puis après fut arquebouzé. Sur la fin du jour, un bon vieillard, nommé *Macé L'Oyſeau,* aagé de ſoixante ans, deſcouvert en une tannerie où il ſ'eſtoit ſauvé,

1. *Néau,* village du Maine (dép. Mayenne), à 28 kil. de Laval.
2. *Villaines-la-Juhel,* petite ville à 30 kil. de Mayenne.
3. *Chevillé,* village, à 30 kil. de la Flèche.
4. *Hist. des Martyrs,* fol. 650.
5. *Mamers,* à 48 kil. du Mans, au nord.
6. Vol. I, p. 756.

tiré de là & mené au logis de *Preaux,* en le haſtant d'aller à coups de pointe de dague pource qu'il avoit les gouttes, fut auſſi maſſacré, invoquant le nom de Dieu auquel il avoit longuement ſervi, ayant inſtruit une grande partie de ceux de Memers en la crainte de Dieu, & meſmes ayant de longtemps ſouffert perſecution pour la verité. Un ſien frere de la religion Romaine, homme de
536 meſchante vie, le voyant mort, dit alors que c'eſtoit grand dommage qu'il n'avoit ainſi eſté acouſtré vingt ans auparavant. Les ſoldats ſejournerent l'eſpace de trois jours à Memers, pillans toutes les maiſons de ceux de la religion, vendans les vins & autres proviſions ſur le pavé, rompans & gaſtans ce qu'ils ne peurent vendre ou emporter, puis ſ'en allans, emmenerent priſonnier l'hoſte, nommé *Pierre le Ferre,* Surveillant de l'Egliſe de Memers, lequel ils livrerent entre les mains de ceux du Mans, qui luy firent trancher la teſte nonobſtant ſon appel. Eſtant au lieu du ſupplice, & ayant demandé ſ'il y avoit homme qui ſe plaigniſt qu'il luy euſt fait tort pendant qu'il avoit porté les armes au Mans, il ne ſe trouva aucune plainte contre luy, & ſur cela mourut conſtamment, eſtant regretté par pluſieurs ennemis meſmes de la Religion. Ils revindrent à Memers encore une autre fois, à ſavoir le premier vendredi de Careſme, où ils en tuerent encores quatre de la Religion, à ſavoir *Savary,* bonnetier, & *Denis Gilbert,* qui furent tués de furie ſans qu'ils fiſſent reſiſtence; *Felix Malet,* qui fut arquebouzé à cauſe que quelcun luy reprocha qu'il avoit cuit le pain duquel on avoit communiqué à la Cene, & *Nicolas Hamart,* qui fut tué en ſe defendant vaillamment.

*Autres meurtres des gens de Champagne.*

Voilà quelque partie des cruautés commiſes par les principaux de la compagnie de *Champagne,* courans çà & là, mais outre cela, *Champagne* en a fait mourir grand nombre en ſa maiſon de Pocheſeul, teſmoins les peſcheurs qui ont trouvé pluſieurs corps auprès de leurs naſſes, au port de Soleſme neuf corps morts, entre leſquels ils recognurent un ſergent de Sablé, qui avoit paſſé par là, il n'y avoit que deux jours.

Davantage, ce *Champagne,* tenant priſonnier un Advocat d'Angers & le menaçant de le faire boire en ſon grand godet (ainſi appeloit-il par plaiſanterie ſon eſtang), luy diſoit qu'il avoit de toute ſorte de gens dans ſon eſtang, fors que d'Advocats, & qu'il l'y euſt encores jetté, n'euſt eſté qu'il luy ſembloit trop maigre

pour paiſtre ſes brochets. Bref, les cruautés de ce meſchant homme ont eſté telles, qu'un gentilhomme, nommé le ſieur *de Chantepied,* l'ayant pourſuivi, fit tant, que le ſieur *de Rabaudages,* Bailly d'Alençon, à ce deputé par le privé conſeil, le fit decapiter en effigie.

*Méfaits de Boyjourdan.*

Mais il ne peut eſtre apprehendé au corps. Or, ſi *Champagne* eſtoit 537
cruel, ſon lieutenant *Boyjourdan* le ſurpaſſoit encores, comme dit a eſté, de ſorte que le bruit commun eſtoit qu'on avoit trouvé près de ſa maiſon en deux foſſés de cinquante à ſoixante corps morts.

On ſait auſſi, que quelques uns de la compagnie de *Thouars*[1], conduits par un preſtre, nommé *François Croueſſe,* allerent une nuict à Rutain, voler & prendre un nommé *Fabian Melun,* qu'ils menerent juſques à *Courgain*[2], à deux lieues près de Rutain, où ils luy couperent la teſte, puis le jetterent dans un puits. Ce preſtre *Croueſſe* en avoit peu auparavant tué un de la Religion venant d'Alençon, & fut puis après luy-meſme tué avec un autre preſtre par quelques ſoldats de Memers.

*Voleries de la Borderie.*

Quant à *la Borderie*[3], eſtant en la ville de Freſnaye, membre du Duché de Beaumont, il ſe contenta d'emplir ſa bourſe, à quoy il ne ſe monſtra laſche, n'ayant pas meſmes eſpargné les gentilshommes, d'entre leſquels fut un nommé *Chardonnel* & le ſieur *de Ceriſay.*

*Autres cruautés dans ces contrées.*

A l'exemple de ces cruautés commiſes au Mans & villages circonvoiſins, on n'en fit pas moins en pluſieurs villes d'alentour, comme à *la Ferté Bernard*[4], à *Sablé*[5], à *Maine*[6], au chaſteau du *Loir*[7], à *Beleſme*[8], & à *Martigue*[9], dont je n'ay peu eſtre informé en particulier[10], & durerent encores ces eſtranges & tragiques eſmotions longtemps depuis la publication de la paix[11].

1. Voy. *supra*, p. 516 et p. 527.
2. *Courgains* (Sarthe), village à 11 kil. de Mamers.
3. *Ibid.*
4. *La-Ferté-Bernard*, voy. plus haut, p. 526.
5. Voy. p. 533.
6. Il s'agit probablement de la ville de *Mayenne*.
7. Voy. p. 514, (609, note 3).
8. *Ibid.*, note 7.
9. *Martigue*, village près de Sablé, mais appartenant au département de la Mayenne, commune de St-Denis-d'Anjou.
10. Cette remarque montre à quel point ce mémoire sur les persécutions du pays du Maine est basé sur des renseignements pris sur les lieux mêmes.
11. Ce dernier passage se trouve aussi inséré dans l'*Hist. de Martyrs*, 650 b.

*Perſécutions dans le Vendômois.*

Le pays de *Vendoſmois*[1] ne fut pas exempt de ces tempeſtes, ains dès le commencement ceux de la Religion à l'exemple des autres villes, ſ'eſmeurent à bon eſcient, ſans faire toutesfois aucun autre excès que ſur les croix & images, quoy que les Miniſtres fiſſent tout devoir de les en reprendre & de leur remonſtrer que c'eſtoit violer l'Edict, pour l'entretenement duquel toutesfois on avoit eſté contraint prendre les armes. Mais c'eſtoit un ravage qui n'eſtoit en la puiſſance humaine d'empeſcher. Le plus grand mal fut que, parmi les images, le commun rompit quelques ſepultures de la maiſon de *Vendoſme,* chef aujourdhuy de la maiſon de *Bourbon,* ce qui fut trouvé très mauvais & à bon droit. Adonc ceux de la
538 religion Romaine voyans ces choſes, & que quant à la nobleſſe du pays, les uns eſtoient allés trouver le *Prince* à Orleans, les autres ſ'eſtoient jettés dans la ville du Mans[2], commencerent à tenir ceux de la Religion en merveilleuſe ſujetion. Entre autres, *Pierre Ronſard*, gentilhomme doué de grandes graces[3] en la poëſie Françoiſe entre tous ceux de noſtre temps, mais au reſte ayant loué ſa langue pour non ſeulement ſouiller ſa veine[4] de toutes ordures, mais auſſi meſdire de la Religion & de tous ceux qui en font profeſſion, ſ'eſtant fait preſtre[5], ſe voulut meſler en ces

*Ronsard, un des per-sécuteurs.*

1. Ce récit des faits dont le Vendômois fut le théâtre, est également reproduit dans l'*Hist. des Martyrs*, 650 b s. Comp. aussi (*Goulard*) *Hist. des choses mémor.*, *1599*, p. 184.

2. Comp. *supra*, p. 517, où il est rapporté que les religionnaires du Mans firent venir des secours des villes voisines, et entre autres de Vendôme. Voy. aussi p. 523, où il est question de plusieurs troupes des villes circonvoisines venues pour accompagner ceux de la religion au Mans et y causer des désordres dans la ville et au dehors.

3. *Mém.:* adresse.

4. *Ibid.:* muse.

5. Voy. *Bayle*, *Dictionn.*, l'article *Ronsard* et surtout la note D.—Bayle dit aussi que Ronsard nia qu'il fût prêtre, surtout à cause des attaques que lui adressèrent Chandieu, Florent Chrétien et d'autres protestants. — *De Thou*, vol. III, liv. XXX, p. 171, en parlant des troubles de Vendôme, rapporte que la noblesse catholique du pays, touchée de ces maux, prit les armes pour en arrêter le cours, et choisit Pierre Ronsard pour les commander. Il ajoute ensuite : Ce génie sublime charmé des agrémens, des commodités et des délices qu'il trouva dans ce lieu, avoit accepté la cure d'Evailles (*Evaillé*, village du Maine (Sarthe), à 10 kil. de St. Calais). Ce n'etoit pas un de ces Ecclesiastiques qui regardent le sacerdoce et les fonctions pastorales comme un engagement

combats avec ſes compagnons. Et pour ceſt effect, ayant aſſemblé quelques ſoldats en un village nommé *d'Evaille,* dont il eſtoit Curé, fit pluſieurs courſes avec pilleries & meurtres[1]. Cela contraignit ceux du pays de rappeler leurs ſoldats qui eſtoient au Mans, leſquels à leur retour ſe jetterent dans l'Abbaye de S. Calais[2], tenans ceux qui y eſtoient en telle ſujetion, que cependant les moines n'eſtoient empeſchés en leur ſervice, ni d'aller & de venir. Mais abuſans de ceſte liberté, quelques uns d'iceux, à ſavoir *Jaques Guyot,* moine de ladite Abbaye, *Chriſtophle le Prouſt,* enfermier[3], *Marguery de Ranty,* ſecretain[4], *François Prouſt,* curé de Rahay[5], *Pierre Villehenſe,* preſtre, *Guillaume Cardereau, Jaques Frangeul, Julien Couſſin, Pierre Couſſin, Mathurin Burſon, Gilles Fiſton,* & pluſieurs autres. Tous ceux-là, le vingt-huictieſme de May (1562), eſtans allés à *Conflans*[6], marchanderent avec certain nombre de ſeditieux de venir maſſacrer leurs hoſtes, le jour qu'ils appellent leur Sacre[7] ou feſte Dieu, leur aſſignans l'heure du premier coup de veſpres; ce qu'ils executerent à la façon des veſpres Siciliennes, & y tuans entre autres le ſieur *de Lehon,* vieil gentilhomme, & ſon fils, le fils du threſorier des

à une vie sérieuse, ou comme un frein à la liberté et à la licence que les poètes se donnent. — Vol. VI, liv. LXXXII, p. 547 : «Il mourut le 28 de déc. 1585, au Prieuré de S. Côme en Touraine, situé proche de Tours, dans un pays fort agreable, que Charles IX lui avoit donné et où il voulut être enterré.» Or, *De Thou* devait être à même de connaître les détails de la vie de Ronsard, avec lequel il avait été lié d'une amitié étroite, et qui lui avait même dédié ses Orphées avec un éloge magnifique. *Mém. de la vie de Jaq. Aug. De Thou, Hist. univ.*, éd. de Bâle, 1742, vol. XI, p. 5.

1. *De Thou*, III, p. 171, rapporte du reste, que Ronsard, ayant appris qu'il arrivait un corps de troupes du Mans, jugea prudent de se retirer dans son presbytère.

2. *Saint-Calais*, petite ville du Maine (Sarthe), prit ce nom du monastère qu'y avait construit Saint-Calais.

3. C'est-à-dire infirmier; en italien : *infermiere*.

4. *secretain*, sacristain. *Ducange: Secretarius, qui Ecclesiæ secretum curat, sacrista . . . Nostris : secretain, secrestain, segresta. Idem qui Thesaurarius, apocrisiarius. Præcipua post Abbatem dignitas. (Aedituus).*

5. *Rahay*, village à 9 kil. de St-Calais.

6. *Conflans*, village du Maine (Sarthe), à 4 kil. de St. Calais.

7. Le *sacre* se disait aussi de la procession de la Fête-Dieu.

Efcoffois, un nommé monfieur *Tyfart, Eftienne Greffier,* parcheminier, *René Ferron*, maffon, deux freres nommés *Blanchards, Pierre Moffu, Robert Tamblont* & plufieurs autres. Quelques gentilshommes de la Religion, ignorans ces chofes & ayans rencontré ce mefme jour au matin fur les champs dix foldats de la religion Romaine, allans à S. Calais pour fe trouver à l'execution, ne firent pas de mefme. Car ayans pris en payement ce qu'ils leur
539 dirent, il les delivrerent auffi toft. Au contraire, ce mefme jour au matin, le Curé de Rahay incita la commune du village de tuer un nommé *Guillaume Olivier,* ce qu'ils firent, & de là fe tranfportant avec fes payfans en un lieu appelé de Villode, en la mefme parroiffe, maffacrerent *Richard Faucaut,* patiffier de S. Calais, & *Gilles Olivier,* lefquels ils defpouillerent & pillerent de tout l'argent qui leur fut trouvé. Outre plus, ce mefme jour, foit que la devotion de leur Sacre les conviaft à tel maffacre, foit qu'il y euft confpiration generale, il y eut trois hommes de la Religion tués, allans à l'exhortation du matin à *Mondoubleau* [1].

Le dimanche fuivant [2], un grand nombre de feditieux partis de *Savigny* [3], forcerent & pillerent la maifon du fieur *de L. Conftandiere* au bourg de Forian [4], le prindrent avec fa femme, qu'ils menerent en une taverne, dont eftant efchappé par le moyen d'un double ducat que la pauvre damoyfelle donna à un de la troupe, & foudain repris au lieu de Bodane, il y fut maffacré & jetté dans une marniere. D'autre cofté, fa femme, eftimant que fon mari fut efchappé, & paffant devant le temple en cuidant fe fauver, elle fut faifie, trainée par les cheveux & après infinis blafphemes affommée de pierres, & finalement jettée dans un puits par la commune. Cefte rage populaire fut caufe qu'on depefcha le fieur *de Coignée* [5] avec une fuite de gentilshommes pour y aller donner

1. *Mondoubleau*, à 17 kil. de St. Calais, dans le Vendômois.

2. C'est-à-dire le 31 mai; la Fête-Dieu, jeudi, ayant été le 28 mai.

3. *Savigny*, bourg de la Beauce (Loir-et-Cher), à 23 kil. de Vendôme, à 2-3 lieues de Montdoubleau.

4. *Hist. des Martyrs: Forjan. Fortau*, village de la Beauce (Loir-et-Cher), à 14 kil. de Vendôme.

5. Le sieur *de Coignée*, voy. p. 333. *Joachim le Vasseur*, sieur de Coignée. *De Thou*, III, 403. — *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 185: Le sieur de Coignée avec quelques autres gentilshommes courut sus à ces massacreurs.

ordre ; ce qu'il fit de telle ſorte qu'une partie de ces maſſacreurs ne le porterent gueres loin, ayant *Ronſard* monſtré le chemin à ceux qui gagnerent le haut après luy ; & ſi les maſſacreurs avoient eſté du tout extraordinaires, auſſi en fut ſommaire la vengeance tant ſur les ſoldats & autres brigandeaux que ſur les moines & preſtres qui les avoient mis en beſogne, deux deſquels, qui avoient eſté des principaux autheurs du maſſacre, furent pendus au temple meſme, deſſous du lieu où avoit eſté un crucefix, pour repreſenter (diſoient ceux qui les executerent) les deux larrons qu'ils appellent, dont toutesfois, quant à la formalité, *Coignée* declara depuis n'avoir eſté autheur quand il en fut chargé.

*Meurtres à Bellême.*

*Beleſme*[1], petite ville du Perche, en laquelle il y a ſiege & Balliage Royal, ayant receu ce bien fait de Dieu, que dès l'an 1537[2] il y avoit eu touſiours quelque petit nombre de perſonnes ſ'exerçans en prieres & en la lecture des ſainctes Eſcritures, il y 540
eut une Egliſe dreſſée environ ſix mois devant les troubles par le miniſtere d'un bon & docte perſonnage, nommée *Coſſon,* envoyé de l'Egliſe de Paris. Commençans donc les troubles, ils ſe contindrent en toute modeſtie ; mais leurs adverſaires, ſ'emparans de la ville, y firent venir avec main forte (ſans qu'ils en euſſent toutesfois aucune commiſſion) un gentilhomme nommé *Antoine d'Eſcarbot,* ſieur *de Gemaſſe* au pays de Maine ; lequel eſtant arrivé le vingtroiſieſme jour d'Aouſt 1562, de premiere arrivée fit tuer à coups d'eſpée un pauvre homme, nommé *Anſelme Neveu,* y eſtant venu pour ſes affaires, & demeurant en la parroiſſe nommée de Sainct Martin du Douet[3] ; auquel lieu les payſans, le lendemain uſans de meſme audace, tuerent un nommé *Thomas Briere,* avec

qui furent presque tous exterminés, reservé Ronsard et quelque petit nombre de sa suite, qui se sauverent de bonne heure, etc. — *De Thou*, l. c., raconte qu'en mars 1563, le sieur de Coignée, voulant se venger de l'injure qu'il avait reçue des moines de St. Calais, y vint avec un détachement de l'armée de Coligny, et fit passer au fil de l'épée la plus grande partie des moines, prêtres et autres qui s'y trouvèrent.

1. *Bellême*, dép. de l'Orne, à 17 kil. de Mortagne, ancienne capitale du Perche; voy. *supra*, p. 514. Le récit est aussi inséré dans l'*Hist. des Martyrs*, f. 651.

2. Vol. I, p. 756.

3. Village non loin de Bellême.

ſon fils aagé de dix ans, deſquels Dieu a voulu que les meurtriers ont eſté depuis punis, les uns tués par des autres auſſi gens de bien qu'eux, les autres pendus par juſtice. Semblablement, le vingt-quatrieſme dudit mois, deux hommes, anciens & honorables de ſoixante & quatorze ans, l'un nommé *Simon Vanier,* l'autre *Jean Guillemin,* tous deux de la Religion, furent arquebouzés par le jugement de *Gemaſſe.* Il fit auſſi pendre *Mace de Villiers,* de Donnemarie, pour avoir repris ceux de l'egliſe Romaine de ce qu'ils habillent diſſolument l'image de la vierge Marie, ſurtout les jours les plus ſolennels. Il commit d'avantage pluſieurs autres maſſacres & voleries, & fit rebaptiſer pluſieurs enfans, diſant tout haut ordinairement, qu'il mettroit ceux de la Religion ſi bas, que leur Jeſus Chriſt meſme ne les pourroit relever. Mais luy-meſme peu après fut oſté de ſa place par la Royne mere, ne ſay à quelle occaſion ; laquelle envoya en ſon lieu un gentilhomme nommé *Beaumont Pied de Bœuf,* ayant fait autresfois profeſſion de la Religion, mais revenu fraiſchement de Rome, & verifiant le proverbe, diſant que jamais bon cheval ni homme ne ſe fit bien d'aller à Rome. Mais *Gemaſſe* devant que de partir fit aſſaillir un gentilhomme, ſieur
541 *de Biantais*, en ſa maiſon, en laquelle, après ſ'eſtre defendu vaillamment & tué cinq ou ſix des aſſaillans, il fut pris finalement & mené priſonnier à Beleſme ; dont eſtant delivré, il fut depuis l'Edict de la paix ſurpris en ſa maiſon & tué en ſon lict.

Le lendemain de Noel, un nommé *Denys Lyſiard,* n'ayant voulu aller à veſpres fut maſſacré ſur le champ, & en ce meſme temps, *François Boulay,* arquebouzé par les ſoldats de *Beaumont,* nouveau gouverneur. Ce nonobſtant, ceux de la Religion reſtans à Beleſme, ayans perdu de peſte leur miniſtre à Orleans, incontinent après la paix reprenans courage, reſtablirent leur Egliſe par le moyen d'un Miniſtre à eux envoyé de Normandie.

Les letres eſcrites de *Meaux,* à la fin de Mars 1562 [1], par le *Prince* tirant à *Orleans,* par leſquelles il advertiſſoit les villes de *Egliſe d'Angers.*

1. Le 29 mars, jour de Pâques, Condé célébra la cène à Meaux et arriva le lendemain au pont de S. Cloud (voy. *supra*, p. 7). Ces lettres doivent par conséquent avoir été écrites le 28 mars, et ne pas être confondues avec celle qu'il adressa d'Orléans, le 7 avril, aux Eglises réformées de France (*supra*, p. 14). Sur les événements d'Angers, voy. *De Thou*, III, 171 s.

la captivité du Roy, de meſſieurs ſes freres & de la Royne mere, qui luy avoit recommandé la mere & les enfans, ayans eſté rendues aux Miniſtres & Anciens de l'Egliſe d'*Angers*[1], ils en advertirent les gentilshommes du pays & autres des principaux, pour adviſer à ce qui ſeroit de faire. Leur reſolution fut qu'on ſe ſaiſiroit, premierement du chaſteau par un certain moyen; lequel n'ayant ſuccedé, & n'eſtant toutesfois deſcouvert, le ſieur *de Beaucheſne*, gentilhomme de bonne reputation, fils aiſné du ſieur *de la Faucille*, qui eſtoit de la religion Romaine, mais tenu pour homme paiſible & de bonne foy & Capitaine du chaſteau, dont pour lors il eſtoit abſent, fut envoyé vers ſon pere pour l'advertir de ſe retirer dans la place, & le prier de la bien garder ſans y laiſſer entrer perſonne, quelque mandement qu'il peuſt retirer de la Cour ſous le nom du Roy, eſtant entre les mains de ceux de *Guyſe*, leſquels preſtendoient nommément de longue main le Duché d'Anjou, comme auſſi ceux de la Religion luy promettoient de ne le troubler ni moleſter aucunement, pourveu qu'il leur promiſt de faire le ſemblable envers eux. Par ainſi, *la Faucille*, après ferment fait entre les mains de ſon fils, entra en ſon chaſteau[2], ſans aucun bruit, le cinquieſme d'Avril ; à grand peine eſtoit entré *la Faucille* au 542
chaſteau, quand les nouvelles arriverent à ceux de la Religion, que ceux de la ville du Mans ſ'eſtoient à meſme occaſion ſaiſis de leur ville[3], qui fut cauſe qu'eux ſe reſolurent de faire de meſme ſans plus longuement attendre; ce qui fut fait, ainſi que ſ'enſuit.

*Les protestants s'emparent de la ville.*

La ville d'*Angers* eſt partie en deux, eſtant un quartier d'icelle, nommé la Cité, ſitué au plus haut lieu de la ville, d'un pourpris[4] fort grand & large, d'environ trente maiſons, fort grandes & ſpacieuſes, où il n'habite que Chanoines & preſtres, y eſtant le grand temple ſainct Maurice[5], & le Convent des Jacopins, le tout environné de fortes murailles & fermé de quatre portes depuis quelque temps. Le ſieur *de Mebretin* donques, eſleu chef de ceſte

1. Par une singulière inadvertance, l'auteur néglige d'annoncer que les faits relatés ici ont trait à la ville et au château d'Angers, duquel le sieur de la Faucille était capitaine. *Hist. des Martyrs*, 651[a].
2. D'*Angers*.
3. Voy. plus haut, p. 515.
4. *pourpris, ambitus*, un circuit, un contour.
5. C'est la cathédrale.

entrepriſe [1], acompagné ſeulement de cinq ou ſix gentilshommes, environ les neuf heures du ſoir, ce meſme jour, cinquieſme d'Avril (1562), ſe trouvant à la principale porte de la Cité, dite Angevine, ſur le poinct qu'on la vouloit fermer à la maniere acouſtumée, empeſcha le portier de ce faire, avec ſi bon ordre, que ceux de la Cité n'en furent que bien à poinct advertis. Le meſme fut fait par autres en trois portes de la ville, à ſavoir Sainct Michel, Sainct Nicolas & Lyonnoiſe, reſtans deux autres portes ſeulement, à ſavoir celle de Sainct Alban & de Touſſaincts, qui ne furent ſaiſies ceſte nuict là. Cela fait, & les clefs des portes eſtans entre les mains de ceux qui les avoient ſaiſies, pluſieurs de la Religion accourans à la porte de la Cité, entrerent dedans. Voyans cela, les ſecretains du temple de Sainct Maurice commencerent à ſonner le toxin. Mais cela ne leur ſervit de rien, dautant que ceux de la Religion ſe trouverent ès principaux endroits de la ville pour empeſcher l'eſmotion; de ſorte que horſmis qu'il falut rompre les portes pour entrer dans le grand temple par la maiſon Epiſcopale, pour empeſcher le ſon des cloches, & d'une autre maiſon, eſtant vis-à-vis du temple, qui ſe mit en defenſe, ceux de la Religion ſe trouverent maiſtres de toute
543 la ville, ſans qu'il y euſt un ſeul homme bleſſé ni offenſé d'une part ne d'autre, exceptée la maiſon du Penitencier, nommé *Jean de la Barre,* où il ſe fit quelque fracture de coffres & armoires, y eſtans entrés pluſieurs à la foule, pour y avoir aperceu de la lumiere & entendu quelque bruit de perſonnes au dedans. Mais ceux de la Religion pourveurent incontinent à ce faict, de ſorte que le tout fut rendu à peu près.

*Mesure de sûreté.*

Le lendemain, ſixieſme du mois (d'Avril), après avoir laiſſé la Cité, la maiſon Epiſcopale & grand temple ſous la charge du ſieur *de Chavagnes,* pour empeſcher toute pillerie & rupture d'images, *Mebretin,* acompagné de bon nombre de gentilshommes & habitans de la ville, ſe tranſporta en la maiſon de ville, en laquelle

1. Ce gentilhomme de l'Anjou ne paraît connu que par les faits qui sont rapportés ici. *La France prot.*, IV, p. 498, résume le récit de la prise d'Angers fait par *Bodin*, d'après des sources catholiques, dans ses *Recherches sur Angers.* D'après cet auteur, ce serait *Claude Pineau*, chanoine de la cathédrale, qui aurait introduit secrètement des protestants du dehors, auxquels se joignirent ceux de la ville pour se rendre maîtres des portes et du palais épiscopal.

ayant eſté le conſeil aſſemblé par le Maire, il leur declara le motif & fondement de ceſte ſurpriſe n'eſtre procedé de leur authorité privée, ains de l'exprès commandement du ſieur *Prince de Condé,* Prince du ſang, advoué par letres expreſſes de la *Royne,* pour empeſcher la conſpiration de ceux de *Guyſe,* ſ'eſtans emparés de la perſonne du Roy, & de meſſieurs ſes freres, & de la Royne, leur mere, à fin de renverſer les Edicts & gouverner tout à leur appetit. Et ſur ce, ſupplia les Maire, Eſchevins & Magiſtrats d'aviſer diligemment à tout ce qui ſeroit requis pour garder leur ville au Roy, leur promettant toute faveur & aſſiſtence de ceux de la Religion au nom deſquels il parloit. La reſponſe fut, qu'on le prioit d'empeſcher toutes inſolences & pilleries.

*De la Barbée élu gouverneur de la ville.*

Mais le lendemain, ſeptieſme du mois, eſtant derechef le conſeil de la ville aſſemblé, où ſe trouva grand nombre, tant de gentils-hommes du pays que d'autres de tous eſtats, de l'une & de l'autre religion, ce qui avoit eſté mis en avant le jour precedent, ayant eſté derechef propoſé, fut approuvé de tous; & dès lors, par le commun advis de toute l'aſſemblée, le ſieur *de la Barbée* [1], gentil-homme du pays, fut prié d'accepter le gouvernement de la ville, ſous l'authorité du Roy & des Maire & Eſchevins; ce que finalement il accepta pour autant de temps qu'il pourroit eſtre en la ville, avec condition qu'il y auroit deux clefs de chacune porte, dont l'une luy ſeroit commiſe, & l'autre au Maire. Et pour ce 544
qu'on craignoit le ſaccagement des reliques & autres threſors du temple de ſainct Maurice, il fut arreſté que le tout, ſeroit mis par inventaire & baillé en garde à homme qui en reſpondroit, ce qui fut fait par l'authorité du Magiſtrat, & fut le tout, eſtant reduit en la maiſon Epiſcopale, ſous la charge du ſieur *de Chavagnes.* Au reſte, pource que le temps ne pouvoit porter que ceux de la Religion ſortiſſent dehors, ſuivant la teneur de l'Edict de Janvier, ceux de la religion Romaine furent priés de ne trouver mauvais ſ'ils ſ'aſſembloient au dedans de la ville, ce qu'ils firent depuis ce temps là en la grande place du pilori & depuis au cloiſtre des Auguſtins par le conſentement des moines. Et ainſi eſtoit la ville

*Les assemblées des protestants autorisées dans la ville.*

1. *Jean Duret de la Barbée* appartenait à une des plus anciennes maisons nobles d'Anjou. On lui donna d'abord pour adjoint dans ce commandement Pierre de la Pierre, sieur du Plessis-Baudouin. *De Thou,* III, 172. La *France prot.*, l. c.

en bonne paix, au moins telle que le temps le pouvoit porter, quand on commença de ſ'apercevoir que *de la Faucille,* contre ſa promeſſe, admettoit au chaſteau pluſieurs de la religion Romaine, tant des plus mutins de la ville que des eſtrangers; dequoy adverti, *Mebretin* luy en fit grandes plaintes, ſur leſquelles *la Faucille* reitera derechef ſes promeſſes, ſ'excuſant ſur ce que pluſieurs de la Religion ſ'eſtoient trouvés à l'entour du chaſteau, faiſans mine de le vouloir faſcher. Par ce moyen on ſ'aſſeura de luy plus que jamais, ce qui fut bientoſt après cauſe de tous les maux qui y ſurvindrent.

*Fuite de Guy l'Asnier.*

Le huictieſme du mois (d'avril), *Guy l'Aſnier,* advocat du Roy[1], par les menées duquel ceux de la Religion avoient ſouffert tant de maux, jugeant de la conſcience d'autruy ſelon la ſienne, combien qu'on ne luy en donnaſt aucune occaſion, ſortit de la ville en habillement deſguiſé, mais eſtant rencontré & recognu par quelques uns de la Religion, il fut ramené en la ville; mais au lieu de luy faire rendre conte de ſa fuite & de le punir ſelon ſes demerites, on ſe contenta de le mettre en garde en une maiſon d'un particulier, dont bien toſt après il fut delivré & renvoyé en la ſienne, après qu'il eut fait ſerment de n'entreprendre jamais rien contre ceux de la Religion, ce qu'il garda treſmal.

*Envoi du sieur de Soucelles par Condé.*

Le neufieſme du mois (d'avril), arriva en la ville le ſieur
545 *de Soucelles*[2], envoyé d'Orleans par le *Prince,* avec charge de prier ceux de la ville & pays d'alentour, de luy envoyer les hommes de pied & de cheval qui luy avoient eſté offerts & promis au Roy quelque temps devant ces troubles commencés, ſuivant un mandement de la Royne mere, comme il a eſté dit en ſon lieu[3]; à ſavoir quatre mille hommes, que de cheval que de pied, les uns à leurs deſpens, les autres aux deſpens des Egliſes reformées d'Anjou, pour trois mois. Ledit ſieur *de Soucelles* preſſoit fort ceſte promeſſe, auquel on reſpondoit que l'eſtat des affaires eſtoit bien changé depuis, d'autant qu'il faloit garder les places deſquelles on

1. *L'Asnier*, sieur de La Fretière, vol. I, 107, 304 s.

2. Vol. I, 232, 235, 304, 672. Il s'agit ici d'*Anselme de Soubselles.*

3. Ceci semble une allusion à la demande adressée par Catherine aux Eglises, quelles étaient les forces dont elles pourraient assister le roi en cas de besoin; vol. I, p. 669.

ſ'eſtoit ſaiſi & les eſprits de pluſieurs de l'egliſe Romaine eſtans irrités, à la merci deſquels il ne feroit raiſonnable que les maris laiſſaſſent leurs femmes & enfans. A cela reſpondoit *Soucelles,* que pour le moins on envoyaſt quelque bon nombre au *Prince,* duquel dependoit leur conſervation & de toutes les Egliſes du Royaume. Et quant à ceux de l'egliſe Romaine, il ſe faiſoit fort de tel accord avec eux qu'on voudroit.

*Accord conclu entre les deux partis.*

Suivant donc cela, l'unzieſme du mois (d'avril), en la maiſon de ville, en la preſence des Maire & Eſchevins & autres officiers, eſtans les gens des Eſtats du pays convoqués & aſſemblés, fut traitté & juré d'un commun conſentement un accord, par lequel fut dit :

Que pour la garde & guet de la ville, ſous l'authorité & obeiſſance du Roy, avec l'obſervation de l'Edict de Janvier, ceux de la Religion choiſiroient cinquante hommes de ceux de l'egliſe Romaine, bourgeois & habitans de la ville. Et au reciproque, les autres prendroient de ceux de la Religion ſoixante & dix hommes, pareillement bourgeois & habitans de la ville, pour la garde & guet d'icelle.

Que les portes de la Cité[1] ſeroient abatues, pour oſter toutes marque & difference entre les habitans de la ville & de la Cité.

Que les Egliſes ſeroient delaiſſées par ceux qui les tenoient, pour y eſtre fait le ſervice à la maniere acouſtumée.

Que toutes armes eſtans ès egliſes, colleges, monaſteres, & 546
autres communautés & autres lieux qui en dependent, ſeroient priſes & portées en la maiſon de ville.

Que le port de toutes armes, fors la dague & l'eſpée permiſes aux gentilshommes, ſeroit interdit à tous, horſmis ceux qui avoient la garde de la ville.

Que toutes gens de guerre, tant de pied que de cheval, non habitans de la ville, & y eſtans de preſent, ſeroient tenus d'en vuider, & laiſſer la garde à ceux que deſſus.

Que toutes injures, particulieres & publiques du paſſé ſeroient entierement quittées & miſes ſous le pied reſpectivement, excepté qu'il ſeroit loiſible aux offenſés de pourſuivre les larrons & voleurs.

Que l'Edict de Janvier ſ'obſerveroit inviolablement, ſans que l'un provocaſt l'autre par injures ni outrages quelconques.

1. C'est-à-dire de l'enclos de S. Maurice, *supra,* p. 542.

Que toutes fois & quantes qu'il fe feroit affemblée en la maifon de ville, où feroit appelé le clergé, on y appelleroit auffi autant de bourgeois de la Religion, de ceux dont le roolle feroit baillé aux Maire & Efchevins.

Ceft accord ayant efté publiquement & folennellement accepté & publié, & qui plus eft, executé jufques à rendre en la prefence du Magiftrat toutes les reliques & tous les joyaux, fuivant l'inventaire, au contentement du clergé, plufieurs de ceux de la Religion f'affeurans en ces promeffes, f'en allerent à Orleans, les uns à leurs defpens, les autres ayans receu quelque argent d'une cueillette, faite pour la prefente neceffité. Et par ainfi demeura l'eftat de la ville paifible & en feureté, jufques à y eftre pendus & eftranglés deux garnemens, lefquels, fous pretexte de la profeffion qu'ils faifoient de l'Evangile, f'eftoient ingerés une nuict d'entrer en la maifon d'un preftre & luy avoient defrobé quelque argent.

*Lettres de la Cour niant la captivité du roi.*

547 Le dixfeptiefme du mois (d'avril), furent apportées de la Cour certaines letres au nom du Roy, pour perfuader au peuple que ce qu'on avoit fait courir de la captivité du Roy, n'eftoit qu'une calomnie; lefquelles letres, nonobftant la remonftrance de ceux de la Religion, alleguans que cela eftoit fait & apofté par ceux qui tenoient le Roy en leur puiffance, furent publiées en deux endroits de la ville, levans defià les cornes ceux de l'eglife Romaine.

*Arrivée d'un nouvel envoyé de Condé.*

Le vingt & deuxiefme du mois (d'avril), arriva à *Angers* un autre envoyé de la part du *Prince*[1], pour foliciter ceux de la Religion d'envoyer gens & argent; lequel ayant couché aux fauxbourgs pour eftre arrivé trop tard, advint que quelques foldats qui luy avoient efté envoyés au foir de devant, pour efcorte jufques

1. Voy. ce vol., p. 22. Cet envoyé paraît avoir été *Théodore de Bèze*, mais il gardait un strict incognito. Aussi les faits qui survinrent expliquent que le texte ne donne pas son nom. Dans un manuscrit de *Colladon*, contenant l'*Hist. du livre de la Discipline de Jean Morelli*, il est dit, que Bèze se rencontra avec Morelli au synode d'Orléans (qui commença le 25 avril), « sans qu'il l'eust esperé, *pource qu'il avoit esté envoyé à Angers*, dont il ne pensoit revenir sitost ». Cet envoi de *Bèze* est d'ailleurs confirmé par *Bodin (France prot.*, IV, 499; comp. plus haut la note p. 542), qui dit : « Le fameux *Th. de Bèze*, qui arriva à Angers pendant ces profanations (le pillage de la cathédrale) si contraires aux intérêts de la Réforme, fit un sermon à ce sujet dans l'église des Augustins, et il le termina en priant les chefs calvinistes de s'opposer désormais à toutes ces violations. »

au Pont de Cé [1], entrés de nuict au temple ſainct Samſon, y rompirent les images. Cela fut cauſe que le lendemain matin ſ'eſtant iceluy tranſporté au Palais vers les officiers & Magiſtrats de la ville, après les avoir ſalués de la part du *Prince,* & ſuppliés de luy preſter faveur & ayde, il deſavoua auſſi, au nom dudit ſeigneur *Prince,* tous ceux qui contre l'Edict de Janvier & les aſſociations & declarations faites à Orleans, romproient les images & commettroient aucunes inſolences; & de là, ayans eſté bien toſt après, par la trahiſon & perfidie de ceux de la Religion Romaine, ruinés ceux de la Religion dudit Angers [2].

*Négligence des protestants et division entre leurs chefs.*

Ceſt accord ne dura gueres, eſtans touſiours au guet ceux de la religion Romaine, pour executer ce qu'ils avoient projetté de longtemps & [3] qui leur eſtoit peu à peu rendu aiſé, ſ'eſtans les gentilshommes de la Religion rendus à *Orleans,* comme dit a eſté, & quelque partie des ſoldats qui leur eſtoient demeurés, ſ'eſtans auſſi retirés à *Saumur*, pource que ceux de la Religion ſe diſoient en eſtre grevés, & ne leur vouloient permettre de vivre ſur les preſtres. Davantage il n'y avoit aucun chef en la ville pour y commander, ce qui eſtoit advenu par la diviſion ſurvenue entre *Soucelles* & *Mebretin,* à raiſon de quoy ils avoient envoyé à Orleans vers le *Prince,* le priant de luy [4] envoyer en 548

1. *Les Ponts-de-Cé,* petite ville à 6 kil. d'Angers. Quatre ponts y forment un des passages les plus importants de la Loire.

2. Ce passage est évidemment corrompu. Il paraît qu'il y a une lacune avant les derniers mots : *et de là ayant été, etc.* Peut-être faut-il lire : « Mais il retourna à Orléans sans avoir obtenu sa demande, et ayans esté bientost après, etc. » (*Goulard, Hist. des choses mémor.*, p. 185, rapporte aussi ces faits, mais en abrégé : Le 22. jour du mesme mois (d'avril), un gentilhomme, estant venu demander secours de gens et d'argent pour le Prince, certains soldats qui l'avoyent acompagné rompirent de nuict les images au temple de Sainct Sanson, ce qui irrita merveilleusement les prestres, quoi que ce gentilhomme condamnast bien exprès un tel faict, et n'y eut point de part. Là dessus plusieurs gentilshommes et soldats de la Religion s'estans acheminez à Orleans, ceux de l'Eglise Romaine, se sentans forts, premierement endormirent leurs ennemis, en faisant publier de nouveau l'edict de Janvier : puis, s'estans asseurez de la volonté du sieur de Faucille, lequel commandoit au chasteau, Puygaillard, capitaine Gascon, envoyé par le duc de Montpensier, entra sur la nuict du 5 jour de May dedans ce chasteau.

3. Il faut probablement lire : *ce qui.*

4. Lisez : de leur envoyer.

diligence quelque perfonne d'authorité & d'experience. Et de faict, le fieur *de Bourry*[1], gentilhomme de Normandie, y fut envoyé. Mais ce fut fi tard, qu'ayant en chemin receu les nouvelles de la ville furprife, force luy fut de f'en retourner à Orleans.

Les adverfaires donques, pour ne perdre aucune occafion, par le moyen de monfieur le *Duc de Montpenfier,* leur gouverneur[2], aguettant la ville d'Angers, comme le chat fait la fouris, pourchafferent un certain mandement de la Cour, adreffant au lieutenant general d'Angers, pour faire derechef publier l'Edict de Janvier, comme f'il n'euft efté queftion de rechercher aucunement ceux de la Religion pour les chofes paffées, ains feulement de remettre les villes en leur premier eftat, fous l'obeiffance du Roy. Ce mandement, publié le vingtfeptiefme d'Avril, fervit grandement à endormir une partie de ceux de la Religion. Nonobftant le fieur *des Marets,* gentilhomme du pays, prevoyant ce qui pouvoit advenir, après avoir adverti ceux de la ville d'eftre fur leurs gardes, acompagné de vingt cinq foldats, fe faifit du chafteau des Ponts de Cé[3], fitué fur la riviere de Loyre, & fort propre à empefcher le paffage de Poytou en Anjou; & fit auffi enfoncer les bateaux & charrieres[4] de tous les ports circonvoifins.

Mais ceux de la Religion Romaine[5] f'eftans affeurés de la volonté du fieur *de la Faucille,* eftant dans le chafteau, y mirent fecretement toutes provifions, envoyans auffi toft vers ledit fieur *Duc de Montpenfier,* lequel à leur requefte depefcha *Puygaillard,* capitaine Gafcon[6], avec quelque nombre d'hommes ramaffés, pour

1. *Charles Du Bec-Crespin*, baron de Bourry, qui avait rejoint Condé à Orléans, après avoir embrassé le parti de la Réforme. Comp. plus bas, p. 633, et *La France prot.*, IV, 320.

2. Voy. plus haut, p. 517, 524 s.

3. Voy. la note 1 de la page 547 (644).

4. *charrière*, un bac.

5. Ce passage est reproduit par l'*Hist. des Martyrs*, 651 a s., où il est ajouté que les protestants gardèrent la ville assez paisiblement depuis le 5 avril jusqu'au 5 mai.

6. C'était *Jean de Leomond de Puygaillard*, qui plus tard joua encore un rôle dans les guerres du Poitou. *Castelnau*, dans ses *Mém.*, éd. *Le Laboureur*, p. 99, se contente de dire sur la prise d'Angers et ce qui s'ensuivit : Quant à la ville d'Angers, ceux qui l'avoient prise s'estoient retirez à Orleans, pour se joindre à l'armée du Prince, et avoient seulement laissé bien peu de soldats

entrer dans le chasteau, & de là se joindre à poinct nommé à ceux de leur parti en la ville, qui promettoient de se tenir prests de leur costé.

Suivant donques ceste deliberation, *Puygaillard,* ayant eu ceste bonne aventure de pouvoir passer la Loyre, une lieue audessus des Ponts de Cé, au port Thibaut, par le moyen de quelques grands bateaux qui s'y trouverent, allans vers *Angers*, entra au chasteau, entre sept & huict heures du soir, le cinquiesme de May [1]; de quoy advertis ceux de la Religion par ceux de *Saumur*, qui avoient descouvert la levée de ces hommes, ils les avoient fait suivre jusques à les veoir entrer au chasteau, depescherent soudain, 549
tant à *Saumur* qu'à *Tours*, pour estre secourus; & cependant firent le guet toute la nuict pour sentir si leurs adversaires remueroient quelque chose, nommément en la cité & près du chasteau. Mais n'ayans aperceu aucun bruit, pour n'estre gens aguerris, joint qu'ils n'avoient aucun general conducteur, environ le poinct du jour chacun se retira chés soy pour reposer, après avoir envoyé seulement une douzaine d'hommes pour saisir & garder la maison de ville, desquels la plus part, au lieu d'y entrer, se mirent en leurs licts. *Puygaillard* adverti de cela, fit tirer un coup de canon, qui estoit le signal donné à ceux de son parti pour s'armer; & par ainsi, le sixiesme de May, sans grande difficulté, il entra du chasteau en

avec les Huguenots du pays, qui avoient promis de garder la ville. Mais ils ne tenoient pas le chasteau, qui est l'un des meilleurs et plus forts de la France et qui commande entierement à ladite ville. Le Duc de Montpensier, qui estoit lors dans Chinon, envoya querir le capitaine dudit chasteau et trois ou quatre des principaux habitans de la ville, le plus secretement qu'il pût, où ils adviserent du jour pour envoyer des forces, qui furent conduites et commandées par Puigaillard, lequel entra de nuit audit chasteau, et de là en la ville, un matin que tous les catholiques avoient le mot du guet de se mettre en liberté; où il userent tant de dexterité et diligence, qu'ils reprirent leur ville, et y tuerent plusieurs Huguenots; autres y furent executez par Justice, et leurs maisons abandonnées à la mercy des soldats et habitans catholiques.

1. *Bodin,* cité par *la France prot.*, IV, 499, dit: Les catholiques étant restés maîtres du château, Puygaillard y introduisit de nuit des troupes, et la garnison, profitant de la sécurité qui régnait dans la ville, fit une sortie, le 5 mai, et s'empara de toutes les portes presque sans coup férir. Il n'y eut, ajoute-t-il, que quelques calvinistes tués, d'autres furent faits prisonniers, et d'autres enfin jetés à la rivière.

la ville, là où eſtant conduit par quelques uns de ſon parti (eſtant ſon mot du guet *Satan*), après avoir arreſté priſonniers quelques uns de la Religion qu'ils trouverent encores par les rues, il mit un corps de garde en la maiſon d'un marchand nommé *Jean le Comte,* pource que par le moyen d'un porche à deux faces, elle commandoit d'un coſté à toute la rue des Ponts, & de l'autre regardoit contre la ville. De là, il ſe ſaiſit d'un gentilhomme nommé *Cruardiere,* qu'il trouva en une hoſtelerie où il eſtoit arrivé le ſoir ; & puis tira droit à la maiſon de ville, où il trouva quelque reſiſtence de cinq ou ſix de la Religion, qui y eſtoient entrés, comme dit a eſté, auquel combat un de leurs Capitaines, nommé *Ville* (lequel depuis, par ſes forfaits, fut condamné aux galeres à perpetuité), y fut bleſſé.

*Résistance des protestants.*

Mais toſt après, *Puygaillard,* qui penſoit qu'il y euſt là dedans nombre d'hommes, parla ſi doux, donnant à entendre qu'il n'eſtoit venu que pour entretenir la ville en paix, ſans aucunement enfraindre l'Edict de Janvier, que ces pauvres gens, qui ſe voyoient d'autre part n'eſtre que cinq ou ſix, & ne ſavoient l'eſtat de leurs compagnons, leur ouvrirent les portes, & furent auſſi toſt retenus priſonniers, nonobſtant toutes les promeſſes à eux faites. Cepen-
550 dant ceux de la Religion, reſveillés par ce coup de canon, ſortirent de leurs maiſons (au moins les plus courageux), pour aller droit à la maiſon de ville[1] ; mais c'eſtoit trop tard, ce qui fut cauſe que ſ'aſſemblans au plus grand nombre qu'ils peurent, ils taſcherent d'entrer en la Cité par la porte Angevine, deſià ſaiſie par leurs

1. Ce fut pendant ces premiers efforts faits par les protestants, le 5 et 6 mai, pour se défendre, que le jeune gentilhomme allemand, *Gaspard de Schomberg* (ou proprement Schönberg, originaire de Misnie), qui se destinant à la carrière des études, après avoir passé quelque temps à l'école de Jean Sturm à Strasbourg, était allé continuer ses études à Angers (depuis le commencement de 1562), se mit à la tête des huguenots de la ville et repoussa les attaques des catholiques. Mais sa troupe dut céder au nombre des adversaires, et Schomberg se voyant abandonné des siens, parvint à se sauver de la ville pour se retirer à Orléans auprès de Condé, qui bientôt lui confia d'importantes missions. Plus tard, Schomberg servit le roi, et arriva aux plus hautes dignités. Il se lia d'une amitié intime avec l'historien *De Thou*, dont il fut le coopérateur pour la préparation de l'édit de Nantes, et mourut en 1599. Voy. l'éloge que *De Thou* fait de lui, IX, p. 284. Sur son séjour à Angers, voy. *De Thou*, III, 172. *Barthold, Deutschland und die Hugenotten*, p. 384 s.

ennemis, où il y eut une eſcarmouche de plus de trois heures, en laquelle deux preſtres furent tués & quelques autres bleſſés de part & d'autre. Durant ceſte eſcarmouche, quelques uns de la Religion ſ'aviſerent d'aller en la maiſon du lieutenant general, pour le ſommer de ſon devoir pour faire ceſſer ceſte eſmotion, lequel ayant eſté finalement contraint de ſortir de ſa maiſon, fit en ſorte que treſves furent accordées & oſtages baillés de part & d'autre, pendant qu'il iroit trouver *Puygaillard* en la maiſon de ville, pour moyenner quelque accord.

*Pourparlers.*

La reſponſe fut, que *Puygaillard* aſſeuroit ne vouloir moleſter perſonne pour la Religion, pour le paſſé ni pour l'advenir, ains ſeulement conſerver la ville en paix, en l'obeiſſance du Roy, ſuivant l'Edict de Janvier. Ceſte reſponſe ouïe, ceux de la Religion deputerent ſix hommes pour entendre mieux de luy meſme ſon intention. Or, pendant que ceux du coſté de la ville devers la Cité eſtoient après ce traitté, ceux de l'autre coſté des ponts ſe mirent pareillement en armes, pour ſe joindre à eux. Mais le chemin leur eſtant empeſché, pour ce que la maiſon de *Jean le Comte,* qui eſtoit ſaiſie par leurs ennemis, comme dit a eſté, commandoit tout le long de la rue, joint que les bateaux eſtoient oſtés de deſſus la riviere; ils delibererent finalement de ſe tenir forts de leur coſté, & ainſi leverent les ponts & dreſſerent quelques gabions pour leur defenſe.

*Le ministre d'Albiac tué.*

Durant ceſte eſmotion, *Charles d'Albiac*, dit *du Pleſſis*, Miniſtre[1], par mauvais conſeil ſortit par deſſus la muraille de la ville, acompagné d'un homme ſeulement, & toſt après fut tué & deſpouillé par trois perſonnes qui l'avoient recognu & ſalué en paſſant, l'un deſquels meurtriers, nommé *Guy de Lez,* obtint depuis pour recompenſe une place d'Archer du Prevoſt des Mareſchaux.

*Nouvel accord entre les partis.*

Pour revenir à ceux qu'on avoit deputés vers *Puygaillard,* l'un deſquels eſtoit le ſieur *du Gaſt,* gentilhomme, eſtans entrés en la 551
maiſon de ville, il ne leur fut permis d'en ſortir juſques à ce qu'au lieu de l'accord precedent ainſi violé, il en fut fait un autre, qu'on n'avoit non plus intention de garder que le precedent. Mais il

1. Voy. sur *d'Albiac*, vol. I, 148, 302, 303. *France prot.*, nouv. éd., I, 90. *Hist. des Martyrs*, 653 a.

faloit ainſi amuſer ceux de la Religion, pour en venir à bout tout à ſon aiſe, & portoit ceſt accord les articles ſuivans:

Que les habitans de la ville, tant de l'une que de l'autre religion, mettroient les armes bas.

Que la garde de la ville demeureroit à *Puygaillard* & à ceux de ſa compagnie.

Que l'exercice de la Religion ne ſeroit aucunement empeſché, ſuivant l'Edict de Janvier, & qu'à ceſte fin l'iſſue & l'entrée ſeroit libre pour aller aux preſches.

Que les priſonniers ſeroient mis en liberté & ſeroit oublié tout le paſſé, ſans aucune recerche à l'advenir.

Ces articles ainſi accordés, en la preſence de plus de ſix vingts de la religion Romaine, furent incontinent deſguiſés & couchés en termes captieux par le lieutenant, de ſorte que les deputés firent difficulté de les ſigner. Mais eſtans tenus priſonniers, force leur fut de paſſer par là, et le reſte de ceux de la Religion y ayans aiſément conſenti, chacun par ce moyen ſ'en retourna en ſa maiſon.

*Perfidie de Puygaillard.*

L'apreſdinée de ce meſme jour, ceux de la Religion pourſuivans l'execution de la delivrance des priſonniers, perdirent leurs peines. Le lendemain, ſeptieſme du mois (de mai), *Puygaillard* leur fit ouverture des portes, tant pour aller au preſche, qui ſe fit ſur les foſſés, que pour aller querir le corps mort de l'un de leurs Miniſtres, qui fut enterré au cimetiere des pauvres [1]. Mais dès le lendemain, huictieſme du mois (de mai) [2], commencerent leurs ennemis à monſtrer ce qu'ils avoient au cœur, allans (ſous couleur d'un commandement public fait à tous de porter les armes à l'hoſtel de ville) dès les ſix heures par les maiſons de ceux de la Religion, pour tout en un inſtant ſe ſaiſir de leurs maiſons, perſonnes, armes & biens. Entre autres maiſons, ils ſ'adreſſerent à celle d'un mar-

*Commencement des persécutions.*

552 chand nommé *Pierre Richard,* en la quelle quelques uns ſ'eſtans retirés, & refuſans d'ouvrir les portes, diſans qu'eux meſmes obeiroient à la publication ſans qu'il fuſt beſoin de recherche, ſoudain le toxin ſonna; à ce ſon, la maiſon eſtant toute environnée, ceux qui eſtoient dedans furent contraints de ſe ſauver comme ils peurent, & fut la maiſon entierement pillée, ſans y laiſſer porte,

1. Probablement *d'Albiac.*

2. Ici l'*Hist. des Martyrs,* 651 b, reprend le récit de notre texte.

vitre, ni fenestre, après y avoir horriblement blessé deux jeunes hommes qu'ils menerent prisonniers. Il y eut un pareil assaut, pour mesme occasion, en la maison du receveur des tailles, nommé *Mathurin Bouju,* en laquelle, après quelque resistence pour la conservation des deniers du Roy qui y estoient, *Puygaillard* & autres de sa troupe entrerent, ayans tué trois de la maison, & entre autres un nommé *Le Berger,* sieur *de Beauregard* & Diacre de l'Eglise, lesquels ils jetterent en l'eau, puis ravirent tout ce qu'ils pouvoient emporter, & mesmement le coffre où estoit l'argent du Roy, duquel se trouverent perdus de neuf à dix mille francs. Ils envoyerent aussi le receveur avec quatre autres prisonniers au chasteau, le reste se sauva comme il peut. Entre autres une fille du receveur, aagée seulement de six à sept ans, voyant un tel tumulte en la maison, se jetta d'une fenestre en la riviere, en laquelle estant supportée de sa basquine, se rengea au bord, & se sauva miraculeusement. Il est vray qu'il y eut aussi du costé de *Puygaillard* quelque Capitaine blessé, & un fourbisseur tué en la rue, ce qui servit d'occassion aux seditieux d'executer leur conjuration, comme si ceux de la Religion eussent violé l'accord les premiers, refusans de bailler leurs armes. Sur cela donques, ils emprisonnerent autant de ceux de la Religion qu'ils en rencontrerent. Entre autres fut arresté prisonnier *Jean de Nodreux,* advocat, & sieur *du Cormier,* par un nommé *Mathurin Lamy,* lequel, deux heures après, blessé d'un coup d'arquebouze, sans que jamais l'on peust savoir d'où venoit le coup, recognut à sa mort qu'il estoit justement puni pour avoir fait ce tort à celuy dont il n'avoit jamais receu desplaisir.

Aucuns de la compagnie du moine *Richelieu*[1] entrerent en la 553
maison d'un marchand, où ils trouverent plusieurs livres de la saincte Escriture, dont ils firent un feu au milieu de la ville; puis ayans choisi une grande Bible bien reliée & dorée, la ficherent au bout d'une halebarde & partans de ce lieu, firent une procession au travers de toute les grandes rues, crians & hurlans: Voilà la verité pendue, la verité des Huguenots, la verité de tous les diables; voilà le Dieu le fort, l'Eternel parlera. Et en ceste façon parvenus jusques au pont, la jetterent en la riviere, disans: Voilà la verité de

1. Vol. I, 299, 304.

tous les diables noyée. Après ces recherches & empriſonnemens, ceux qui de parties & coulpables qu'ils eſtoient ſe faiſoient juges, commencerent à faire le procès aux priſonniers, comme ſeditieux & coulpables de leſe majeſté; de ſorte que pour eviter une telle rage, tant de ces bons juges que des voleurs & brigans qui couroient impunément par les maiſons, ceux qui n'eſtoient priſonniers furent contraints d'abandonner femmes & enfans. Et quant aux priſonniers, l'onzieſme du mois (de mai), furent pendus un gabelier[1] nommé *Riviere,* & un imager[2] nommé *François Giffard*[3], lequel toutesfois n'avoit jamais montré fermeté en la Religion en ſa vie, comme il ne fit auſſi à la mort, s'offrant de refaire les images de Sainct Maurice, & depoſant contre ceux de la Religion, qu'ils luy avoient fait faire une pipe pleine de grands couſteaux, deſquels chacun devoit prendre le ſien, pour en couper la gorge à ceux de la religion Romaine tandis qu'ils ſeroient à la Meſſe le jour de l'Aſcenſion, qui eſtoit quelques jours auparavant ceſte eſmotion; laquelle deſpoſition toutesfois fut publiée par tout, quelque fauſſe & ridicule qu'elle fuſt. Ce meſme jour, après midi, fut pris *Pierre Richard,* duquel nous avons parlé[4], cognu de tous pour un vray preudhomme & amateur du bien public. Ce neantmoins, à la ſolicitation de certains gentilshommes, ſon procès fut tellement precipité, qu'environ dix heures du ſoir, à la clarté des torches & flambeaux, il fut pendu devant ſa porte, encores que meſmes le nombre des juges requis par l'ordonnance ne ſe trouvaſt acompli au jugement de ſon procès, tellement que l'un des deſſuſdicts gentilshommes, nommé le ſieur *de Villeneufve*,
554 ayant rencontré par la ville un medecin nommé *la Motte Rovilier,* qu'il penſoit eſtre advocat, il le voulut contraindre d'aller ſigner la ſentence dont il n'avoit veu le procès.

*Le duc de Montpensier arrive à Angers.*

Le treizieſme du mois[5], monſieur le *Duc de Montpenſier* entra en la ville avec pluſieurs gentilshommes & capitaines, & quelques compagnies fort mal equippées, entre leſquels capitaines eſtoit un

1. Commis chargé de percevoir l'impôt du sel.
2. *Imager*, peintre ou marchand d'images.
3. Ce qui concerne *François Giffard* est omis dans l'*Hist. des Martyrs.*
4. à la page précédente.
5. *Hist. des Martyrs,* 651 a.

nommé *Courtet,* treſcruel & treſmechant homme, acompagné de payſans & beliſtres ſans chauſſes ni ſouliers, qu'il avoit ramaſſés par les champs & qui furent tantoſt reveſtus avec leur capitaine. A grand peine eſtoit arrivé ledit ſieur, quand un certain Advocat nommé *Jean Bourſaut,* ſieur *du Cheſne,* avec quelques autres, luy preſenta requeſte tendant à ce qu'il exterminaſt tous ceux de la Religion, juſques aux femmes & aux enfans. Sa reſponſe fut qu'on feroit juſtice. Mais ceſte juſtice eſtoit tellement dreſſée, que ſans avoir eſgard aux accuſateurs, aux accuſations, ni teſmoins, ni allegations des accuſés, les procès ſe faiſoient au dedans du chaſteau, eſtans les juges touſiours environnés de gentilshommes avec piſtoles; aſſiſtans auſſi aux jugements deux gentilshommes & deux marchans pour faire tenir les juges en crainte, & contrerooller leurs opinions. Quant aux enfans, ils furent tous rebaptiſés, & les femmes menées & trainées à la meſſe par force, au ſon du tabourin. Il y en eut auſſi aucunes outragées en leurs perſonnes, & meſmes pluſieurs filles violées, & entre autres deux ſœurs, en la preſence de leur pere, que ces malheureux avoient attaché au pilier d'un lict, pour le rendre ſpectateur d'une telle & ſi miſerable enormité; & celles qui reſiſtoient le plus virilement eſtoient le plus ſouvent mortellement bleſſées de coups d'eſpées & de dague, en toute impunité.

*Irrégularité et action violente des tribunaux.*

Pour revenir aux priſonniers, j'ay bien voulu en reciter les noms & declarer la procedure tenue contre quelques uns [1].

*Exécutions.*

Le quatorzieſme de May, un joueur d'inſtrumens, livré par ſon pere propre, fut executé, & pareillement un ſergent nommé *Julien d'Yvry,* lequel pris en ſon lict, où il giſoit extremement malade, fut quant & quant porté en une chaire juſques au pilori, lieu du ſupplice; pareillement un paveur nommé *Montmartre. Mathurin Bouju* [2], ayant recuſé le Preſident, fut quant & quant ſommé par 555
*Chavigny* [3], lieutenant dudit ſieur *Duc de Montpenſier,* gouverneur, de convenir de juge, avec menaces qu'il avoit beau choiſir,

1. *D'Aubigné, Hist. univ.*, I, p. 190, estime le nombre des victimes à Angers à plus de 400. Le duc de Montpensier, à lui seul, en fit mourir plus de 40.

2. Voy. p. 552. Comp. aussi la *France prot.*, nouv. éd., I, 91, qui suit le texte de l'*Hist. des Mart.*

3. Voy. *supra*, p. 517. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 187, le nomme : « grand mangeur de confiscations. »

d'autant qu'auſſi bien en mourroit-il. Sur cela, il eſleut pour ſon juge *François de Privée,* ſieur *de la Roue,* Conſeiller, qui luy avoit eſté de tout temps ami familier, lequel, ſ'en voulant excuſer, fut auſſi menacé par *Chavigny* qu'il le feroit pendre luy meſme aux creneaux de ſa maiſon, ſ'il ne luy faiſoit ſon procès & ne le condamnoit à mort. Par ainſi, pour ne mourir luy-meſme[1], il le condamna, eſtans apportées letres de la part dudit ſieur *Duc de Montpenſier,* qui eſtoit en la ville, par leſquelles il commandoit aux juges ordinaires de paſſer outre au jugement, nonobſtant toutes cauſes de recuſation que ce pauvre homme euſt propoſées, tellement qu'il fut auſſi iniquement executé que jugé, avec un ſien ſerviteur nommé *Robert Crozille.*

Le quinzieſme, furent executés *Maurille* & *Jaques les Theards,* excellens ouvriers en draperie.

Le ſeizieſme, un eſcrivain & un eſcolier nommé *Auſtel,* auquel ils couperent premierement la main.

Le dixneufieſme ſept hommes furent pendus en pleine nuict au chaſteau.

Le vingtieſme, un patiſſier nommé *Loriquette,* lequel ils diſoient avoir percé d'une pertuiſane une hoſtie au temple ſainct Maurice, & fut pendu avec luy un nommé *Moreau,* au pilori.

Le vingttroiſieſme, un rouetier[2] avec un autre, en la Place neufve.

Le vingtcinquieſme, un nommé *Teſte d'Or,* brodeur.

Le penultieſme du mois, furent executés *François Melet,* ſieur *de Privée*, Advocat, & *Jaques Eveillart,* ſieur *de la Ganerie,* auſſi Advocat, Ancien & Surveillant de l'Egliſe, auquel pour ceſte cauſe fut baillée la queſtion extraordinaire.

Le troiſieſme de Juin, un joueur d'inſtrumens nommé *Guillauvin.*

Le cinquieſme, un courrier nommé *la Touche.*

1. On pourrait supposer qu'il n'en fut pas moins exécuté lui-même, le 30 mai, d'après ce qui est dit plus loin, si tant est qu'il n'y ait pas une confusion dans les noms. Notre texte parle plus bas de l'exécution de François Melée, sieur de Privée, qui pourrait être le même que le conseiller dont il est question ici. L'*Hist. des Martyrs* cite d'abord le nom de François de Pincé, sieur de la Roue, et plus bas, celui de François Melet, sieur de Princé, avocat.

2. Fabricant de rouets.

Le ſixieſme, un tailleur nommé *Bruneau.*

Le huictieſme, ils trencherent la teſte à *Pierre Gohin,* notable
marchand, ſieur *de Malabry,* garde de la monnoye & Ancien de
l'Egliſe, fauſſement accuſé par un chanoine nommé *Cotereau,* de 556
l'avoir volé en ſa maiſon; la mort duquel fut regrettée par les
adverſaires meſmes, ayans manifeſtement cognu ſon innocence,
& entendu la derniere priere par luy faite à haute voix ſur
l'eſchaffaut.

Le dixieſme, un orfevre nommé *Prieur.*

Le douzieſme, un teinturier.

Le dixſeptieſme, *Jean de Nodreux,* ſieur *du Cormier,* fut decapité, riche de neuf cens ou mille livres de rente, eſtant la confiſcation d'iceluy donnée au capitaine *Richelieu*[1] par ledit ſieur *Duc de Montpenſier,* ſans autre Placet.

Le dixhuictieſme, un patiſſier nommé *Eſtienne.*

Le dixneufieſme, un arquebutier nommé *Antoine de Folambert.*

Le dernier dudit mois, fut decapité le gentilhomme nommé *la Cruardiere,* que nous avons dit avoir eſté pris par *Puygaillard*[2].

Le dixieſme[3], un arquebutier nommé *Jean le Clerc,* ayant eſté pris en la Place neufve, fut ſur l'heure meſme, & ſans autre figure de procès, attaché à une potence qui ſe trouva dreſſée, à laquelle on attacha ce dicton : De par le *Roy* & monſeigneur *Duc de Montpenſier,* Pair de France, gouverneur & lieutenant general d'Anjou, par l'advis de pluſieurs capitaines, a ce jourdhuy eſté condamné *Jean le Clerc* à eſtre pendu en ceſte potence, pour avoir tenu bon avec *des Marets* au chaſteau de *Rochefort,* & pour y avoir là dedans fait & batu de la poudre.

Le vingtquatrieſme furent auſſi pendus *Mathurin Vuet,* chauſſetier, & *Jean Rochery,* marchand.

Le premier d'Aouſt, un nommé le Capitaine *Septier* eut la teſte tranchée.

Le ſixieſme, fut pendu un cordonnier nommé *Thourneau.*

Le treizieſme, un Sellier nommé *Cheneau.*

Le quatorzieſme, un fourbiſſeur nommé *Antoine du Ryon.*

1. C'est-à-dire le moine. *Hist. des Martyrs.*

2. *supra,* p. 549.

3. de juillet. *Hist. des Martyrs.*

Le dixfeptiefme, un coufturier.

Le vingthuictiefme, un nommé *Marchets,* & un charpentier.

Le premier de Septembre, un certain guainier & un ferrurier nommé *Chudeau.*

Le douziefme, un cordonnier & un contreroleur de Ingrande[1], nommé *Bon-Valet.*

557 Le treiziefme un jeune homme de Cran[2], nommé *Jean Briant.*

Le quatorziefme, un nommé *Guytel,* avec un autre de Wyleaeque[3].

Le vingt & troiziefme, fut decapité un gentilhomme nommé *Boishubert.*

Le vingtfixiefme de Decembre, un qu'on difoit eftre meffager du fieur *de Breffaut.*

*Exemple particulier de l'avidité de Chavigny.*

Le dernier de Decembre[4], fut decapité à *Chinon* un nommé *Guy Caillau,* contreroolleur du mefurage du fel d'Ingrande, le faict duquel merite d'eftre recité, afin que chacun cognoiffe de quelle juftice on ufa lors envers ceux de la Religion. *Caillau* donques, à la prife de *Poitiers,* où il portoit les armes avec ceux de la Religion, f'eftoit rendu au capitaine *Richelieu,* qui le receut de fa compagnie, en laquelle ayant demeuré quelque temps & porté les armes, *Chavigny,* folicité par un nommé *Michel Mahé,* qui luy offroit dix mille francs de l'office de contreroolle, ne faillit de le faire faifir & d'en obtenir la confifcation. Il fut donques mené au chafteau de Chinon, où commandait pour lors le capitaine *Friffy,* là où eftant detenu par l'efpace de trois mois pource que *Chavigny* eftoit allé en Guyenne, la femme du prifonnier cependant, après avoir effayé en vain avec la dame de *Chavigny* de retirer fon mari moyennant quelque fomme d'argent, delibera finalement de fe fervir du pardon que le Roy avoit fait à ceux qui avoient pofé les armes; & de faict, en prefenta requefte au lieutenant du Bailly de Touraine à Chinon. Ayant entendu cela, ladite dame ne faillit de faire venir d'Angers *Beauchamps,* nommé *le Loup,* commis alors à l'exercice de l'eftat de Prevoft des Mare-

1. *Ingrande,* probablement la petite ville de ce nom dans le dép. de Maine-et-Loire, à 32 kil. d'Angers, sur la rive droite de la Loire.

2. *Craon,* à 20 kil. de Château-Gontier, dans l'Anjou (Mayenne).

3. *L'Hist. des Martyrs* écrit *Wylæque.*

4. Le récit suivant manque dans l'*Hist. des Martyrs.*

ſchaux, lequel après avoir tenu *Caillau* priſonnier ſix ſemaines en une cage de fer, nonobſtant le renvoy requis par le priſonnier avec recuſations par luy propoſées, & nonobſtant toutes appellations, le condamna & fit executer à mort, & fut vendu ſon eſtat par *Chavigny* à un nommé *Adam Le Fevre*. Tout ce que deſſus, à la requeſte de la vefve, a depuis eſté verifié par bonnes informations envoyées au privé conſeil.

*Autres exécutions.*

Le vingt & troiſieſme de Janvier[1] 1563, furent pendus *Jaques Meignan* & *Macé Raguin,* lequel ayant deſiſté de faire profeſſion
de la Religion, & meſmes ſ'eſtant joint avec les adverſaires, 558
touteſfois pour avoir eſté trouvé ſaiſi de quelques reliques receues en payement de quelques ſoldats de la religion Romaine, pour cela qu'ils avoient deſpendu[2] en ſa maiſon, fut condamné & executé. Au commencement de ſa priſon, pour ſauver ſa vie, il juroit & blaſphemoit horriblement, mais ayant receu ſentence de mort, il recognut ſes fautes & mourut invoquant Dieu & deteſtant toute idolatrie.

Le vingtquatrieſme, fut executé le fils de l'hoſte de *S. Creſpin*[3], ſi attenué de maladie lors qu'on le condamna, qu'il le falut porter au ſupplice & guinder à la potence.

*Exécutions après la conclusion de la paix.*

Meſmes au mois de Mars (1563), auquel fut faite la paix, & depuis icelle, il y en eut quatre executés, entre leſquels un certain tiſſerand, nommé *Oſanne,* eſtant receu en ſes faicts juſtificatifs & preſt d'eſtre delivré, un certain gentilhomme, nommé *Charoux,* depoſa contre luy qu'il eſtoit Miniſtre & qu'il l'avoit veu preſcher, ce que ſa femme auſſi teſmoigna. Au moyen de quoy il fut condamné & executé à mort, combien qu'il ne ſceuſt lire ni eſcrire, tant ſ'en falloit qu'il euſt eſté receu au miniſtere. Pluſieurs autres furent auſſi executés, dont on n'a peu avoir certaine cognoiſſance, & qui plus eſt, c'eſt choſe notoire que ſouvent le bourreau, pour ſatisfaire à la rage de ceux qui l'employoient, n'eſtrangloit pas du tout les pauvres patiens, ains les laiſſoit languir juſques à ce qu'ils fuſſent morts.

*Massacres sans forme de justice.*

Or, ſi ceſte forcenerie ſe monſtra en ceux-cy executés ſous couleur de juſtice, elle ſe deſcouvrit encores plus clairement en ceux

1. Ce qui suit est de nouveau inséré dans l'*Hist. des Martyrs*, f. 652ª s.
2. « pour la despense faite en sa maison. » *Hist. des Martyrs*.
3. *St-Crespin*, bourg de l'Anjou, à 22 kil. de Beaupréau (Maine-et-Loire).

qui furent tumultuairement maffacrés, defquels nous parlerons maintenant.

Premierement, le quatorziefme de May[1], furent affommés de nuict au chafteau & jettés en la riviere cinq hommes, entre lefquels un bon homme nommé *Mafure,* aagé de cent & trois ans.

Le dixfeptiefme dudit mois, jour de Pentecofte, une damoifelle, dite *du Pleffis de Cherre,* aagé de feptante ans, retournée de Geneve quelque temps auparavant, fut prife & trainée au grand temple S. Maurice, avec mille outrages & blafphemes, & de là, pource que jamais ils ne peurent rien gagner fur elle, fut prefentée à monfieur *de Montpenfier,* lequel, avec grande rifée, la remit à la difcretion de fes garnemens, qui l'affommerent à coups de piftole,
559 & l'ayant trainée dans un fac par les boues, la jetterent finalement dans la riviere, l'appelans la mere au diable verd qui avoit prefché aux Huguenots.

Le vingt-deuxiefme dudit mois, comme on eut relafché environ trente deux prifonniers du chafteau, fur lefquels on ne trouvoit que mordre, ils ne furent fi toft hors la ville, qu'ils furent pourfuivis & en furent tués quatre & plufieurs bleffés.

Le dixiefme Juillet, un fellier nommé *François Portorin,* pris par des foldats, fut affommé par la commune & jetté en la riviere, comme ils firent auffi d'un teinturier, fans prendre le loifir de f'enquerir quel il eftoit; de forte que regnant toute impunité, il eftoit loifible à chacun d'executer fes vengeances, appelant quelcun Huguenot, comme il advint le treiziefme de Juillet à un cordonnier nommé *Chalonne,* & le dixneufiefme dudit mois à la femme d'un Advocat nommé *Gilles Sigongne,* qui fut affommée jaçoit qu'elle fut impotente de tous fes membres, fans qu'elle peuft aller qu'à cheval, il y avoit plus de dix ans.

Le dixhuictiefme d'Aouft, un notable marchand & notoirement de la religion Romaine, ayant efté volé de deux ou trois mille francs, à deux lieues loin de la ville, par les Archers du Prevoft, l'un d'iceux, nommé *Baftard,* pour couvrir le vol, courut à la porte S. Aubin pour advertir qu'on ne le laiffaft paffer outre comme eftant Huguenot, il fut incontinent maffacré; comme auffi au

1. Les faits qui suivent appartiennent de nouveau à l'année 1562, comme on le voit par la date de la pentecôte.

meſme temps un nommé le Contreroolleur *Vaſſet,* pris priſonnier à Ingrande, fut accablé à la porte S. Nicolas par les gardes; un autre, nommé *François Huguet,* pris & auſſitoſt renvoyé à ſa maiſon à cauſe de maladie, en fut tiré vif & aſſommé par ſes voiſins. Il y eut auſſi un pauvre priſonnier detenu au chaſteau, lequel ayant eſté outrageuſement batu par *Chavigny,* fut par ſon commandement jetté arquebouzé aux foſſés.

Le ſixieſme de Septembre, un jeune homme, chauſſetier, fut auſſi ſaccagé & jetté dans la riviere.

Le treizieſme du meſme mois, en fut fait autant à *Guillaume Croſnier*, à l'inſtigation d'un ſien voiſin.

Le dixſeptieſme de Decembre, un nommé *François Planchevant,* deſcouvert par un ſien voiſin nommé *Berthe,* avec lequel il avoit eu quelque procès, fut meurtri ſur le pont par les gardes & jetté en l'eau.

*Assassinats à la campagne.*

Comme on faiſoit tels maſſacres[1] en la ville, on n'en faiſoit pas 560
moins aux champs, tellement qu'à Beaufort un notable marchand, nommé *Philippe Truchon,* & deux ou trois autres furent tués, & environ quatre ou cinq à Longue[2]. A Moulierne[3], furent maſſacrés, entre autres *Urbain Aubry,* & un homme natif du Pont de Cé, cinq ou ſix meurtris à Chalonne[4]. A Cande[5] & à Chaſteau Gontier[6], pluſieurs dont on ne ſait les noms. A Baugé[7], *Jean le Bailly,* l'un des Miniſtres du lieu, avec deux autres. Meſmes on n'eſpargnoit les gentilshommes, de ſorte que *Louys & François de Grand Moulin,* au mois d'Aouſt, aſſaillis par un nommé *Charles Chevreul,* dit *Magaſſerie,* acompagné de ſoixante voleurs & d'un ſergent Royal, comme ſ'il y fut venu par authorité de juſtice, après ſ'eſtre rendus pour eſtre menés priſonniers, furent arquebouzés & tués en chemin. Il y eut auſſi un autre, leur frere, qui autrefois avoit eſté moine, lequel fut noyé à Chalonne. Quel-

1. Comp. *Hist. des Martyrs.* 652 b.
2. *Longué* (Maine-et-Loire), à 19 kil. de Baugé.
3. *Mouliherne* (Maine-et-Loire), à 12 kil. de Baugé.
4. *Chalonnes-sur-Loire*, à 23 kil. d'Angers.
5. *Candé*, petite ville de l'Anjou, au confluent de la Mandée et de l'Erdre, à 19 kil. de Segré.
6. *Château Gontier* dans le Maine (Mayenne), à 45 kil. d'Angers.
7. *Baugé*, à 38 kil. d'Angers.

ques mois après, ceſte meſme troupe fit un pareil tour à un autre gentilhomme nommé *la Galiſſeraye*.

Autres troupes d'hommes[1], ſe diſans authoriſés de ceux qui avoient charge en Anjou pour le Roy, ſ'aſſemblerent à Noyſeau, près Segré[2], & trouvans un vieil gentilhomme, dit *Pouchenon*, aagé de quatre vingts ans & plus, le maſſacrerent entre autres treſ-inhumainement, comme fut auſſi fait, au pays de Craonnois[3], à un gentilhomme, frere du ſieur *des Honays d'Aſtillé*.

*Montpensier autorise les assassinats.*

Monſieur *de Montpenſier* ne fut pas touſiours en la ville[4] durant ceſte ſi horrible boucherie, mais ayant demeuré quelques jours en la ville, donna permiſſion de tuer tous ceux qui feroient quelque reſiſtence, & meſmes aux communes de ſonner le toxin, ce qui fut cauſe de grands maux. Et pource que ſur la fin de May ils craignirent

*Autres exactions et meurtres.*

d'eſtre aſſiegés par certaines compagnies de Gaſcons qui tiroient à Orleans, il fut adviſé que la ville entretiendroit quatre cens hommes de pied ſous la charge de *Puygaillard*, & cent arquebouziers à cheval ſous la conduite de *Mombourſier*, aux deſpens, diſoit-on, tant des eccleſiaſtiques que des laics plus aiſés, mais à la verité c'eſtoit ſur les coffres de ceux de la Religion pour la
561 pluſpart, deſquels pour venir mieux à bout, fut fait commandement à tous ſuſpects de la Religion de vuider. Cela fut cauſe que pluſieurs ſe cacherent, ce que voyans leurs adverſaires, & penſans par ce moyen les faire ſortir de leurs cachettes, donnerent une fauſſe alarme, le premier Juin, pour les maſſacrer tous enſemble ſ'ils fuſſent ſortis, mais Dieu ne le voulut pas. De quoy eſtans deſpités, ils ſe prindrent à les recercher par les maiſons de ceux-là meſmes de contraire religion; & de faict, ils en trouverent pluſieurs dont ils tuerent les uns & menerent les autres priſonniers, entre leſquels *Guillaume Perraut*, Advocat, racheta ſa vie par le mariage d'une ſienne fille unique & riche avec un valet du ſieur *de la Beneſtaye*. En ceſte meſme recerche fut pris entre autres le ſieur *de Malabry*, qui depuis eut la teſte tranchée, trouvé en la maiſon du grand Doyen de S. Maurice, qui fut cauſe de faire

1. *L'Hist. des Martyrs* dit: «de voleurs».

2. *Segré* (Maine-et-Loire), à 36 kil. d'Angers.

3. *Craonnois*, baronnie dont le siège était la petite ville de Craon (Mayenne) et dont le seigneur se qualifiait de premier baron d'Anjou.

4. C'est-à-dire Angers.

nouvelles defenſes à toutes perſonnes de ne receler ceux de la Religion, ni leurs armes, ſur peine de la vie. Pluſieurs toutesfois eſchapperent par le moyen de leurs amis. Et y en eut de chaſtiés de la main de Dieu, ſ'eſtant pris le feu en la poudre qu'on batoit aux Auguſtins, dont pluſieurs furent bruſlés. Ce nonobſtant, entre les perſecutions faites en la ville, pluſieurs courſes ſe faiſoient ſur les champs, comme on fit à Concreſſon [1], là où quelques uns venus de Saumur pour ſe rafraiſchir, furent les uns tués & les autres menés priſonniers, & notamment le ſieur *de Tigny*, fils du gouverneur de Saumur.

*Histoire du sieur du Marets.*

Nous avons parlé cy deſſus du ſieur *du Marets* [2], qui ſ'eſtoit ſaiſi du chaſteau du Pont de Cé, pour garder le paſſage de devant l'entrée de *Puygaillard;* ſe voyant iceluy n'avoir peu empeſcher la priſe de la ville, & que le chaſteau n'euſt peu tenir contre grandes forces, ſe delibera de ſe ſaiſir de celuy de Rochefort [3], comme eſtant trop mieux aſſis & muni, diſtant du lieu où il eſtoit d'environ trois lieues. Pour ceſt effect, le jour meſme que la ville fut priſe, eſtant ſorti du Pont de Cé, luy cinq ou ſixieſme, pour recognoiſtre ceſte place, ſoudain ceux du Pont, ſonnans le toxin avec intelligence du capitaine d'un chaſteau prochain, appelé *la Poſſonniere* [4], intimiderent tellement les ſoldats laiſſés pour la garde du chaſteau, qu'il leur fut aiſé de ſ'en emparer. 562

Toſt après, *Villeneufve*, ancien ennemi de *du Marets*, fit tant que dès le quinzieſme de May (1562), le chaſteau de Rochefort fut aſſiegé par le capitaine *Foiſſy*, par lequel *du Marets*, ſommé de ſe rendre, n'y ayant voulu conſentir, le ſiege fut renforcé, le dixneufieſme du mois, de ſix compagnies de gens de pied, avec ce qui ſe peut ramaſſer des villages circonvoiſins, & neuf pieces de la plus groſſe artillerie qui fuſt en la ville.

1. *Concourson*, village à 25 kil de Saumur.

2. *supra*, p. 548. *Hercule de S. Aignan-Desmarets. De Thou*, III, 173. Tout le récit qui suit est résumé en peu de mots dans l'*Hist. des Martyrs*, qui ne reprend le fil de la narration que pour les détails de la mort de Du Marets.

3. *Rochefort-sur-Loire*, dans l'Anjou (Maine-et-Loire), à 3 kil. de Chalonnes et à 20 kil. d'Angers.

4. *Poissonnière*, maintenant village sur la Loire, vis-à-vis de St. Georges-sur-Loire.

Le premier jour de ce ſiege furent ſurpris deux des ſoldats du chaſteau, eſtans venus au bourg, comme de couſtume, avec un bateau pour y prendre des proviſions. Le feu fut mis aux portes, & quelques eſcalades données en trois ou quatre endroits, mais le tout fut en vain, par la dexterité & vaillance du capitaine & de ſes ſoldats. Ce neantmoins, le ſixieſme jour eſtans les aſſiegés tant las & preſſés de ſommeil qu'ils n'en pouvoient plus, il fut content de venir à compoſition, portant que ſes ſoldats ſortiroient ſans armes & luy avec armes, leurs eſtans les chemins ouverts en ſeureté juſques à Saumur, en quoy faiſant, il promettoit quitter la place dans trois jours, entre les mains du ſieur *de Vaubriſſeau,* ancien capitaine d'icelle. Ces choſes ainſi accordées, & *du Marets* ayant baillé pour aſſeurance de ſa promeſſe un ſien fils unique aagé de deux ans & demi, à la charge qu'il ne ſeroit mené à la meſſe, ains ſeroit renvoyé à ſa mère après que luy ſeroit ſorti du chaſteau, le ſiege fut levé, auquel avoient eſté tués environ cinquante hommes du coſté des aſſiegeans. Mais comme il eſtoit ſur le poinct de ſortir, adverti par quelques uns du bourg qu'il y avoit des embuſches dreſſées pour le tuer ou prendre ſ'il ſortoit, il ſe delibera de tenir bon encores. Parquoy le terme de trois jours expiré, comme *Vaubriſſeau,* avec deux autres gentilshommes, fut venu pour recevoir la place, il les retint priſonniers, ſe plaignant de ce que deſſus.

Par ainſi, cinq ou ſix jours après furent envoyés contre luy les capitaines *Beauregard* & *de Celieres,* leſquels avec leurs compagnies, par l'eſpace d'environ trois ſemaines, firent tous
563 les jours quelques eſcarmouches, & donnerent des eſcalades, mais en vain, tellement que ſ'eſtans retirés, *du Marets* eut quelque loiſir de ſe fortifier & recouvrer des vivres. Mais le quinzieſme de Juin, on y renvoya la compagnie de *Celieres* & celle du capitaine *Petit-Pré.* Ceſtuy-ci, dès le premier ſoir, ayant aſſis ſon corps de garde en une chapelle nommée S. Siphorian, près du chaſteau, & auſſi poſé les ſentinelles aux gabions qui eſtoient près de la porte, fut ſurpris à la minuict de telle ſorte qu'il en demeura ſur le champ trente neuf, & vingt cinq furent portés tous navrés, les uns au bourg de *Rochefort* (entre leſquels eſtoit le Capitaine), les autres à Angers, & furent pris ſeulement deux priſonniers, l'un deſquels, eſtant chirurgien, ſervit puis après à penſer les bleſſés du

chaſteau. La compagnie de *Celieres*, qui eſtoit demeurée au bourg, y vint au ſecours, mais ce fut trop tard. Après ceſte deffaite, *du Marets* donna congé à ſes ennemis de venir prendre & enterrer leurs morts, & furent les aſſiegés laiſſés en repos environ quinze jours, durant leſquels il eut loiſir de bruſler ceſte chapelle & tout ce qui reſtoit de maiſons près du chaſteau.

Ce fait, voyant le peu d'hommes qu'il avoit avec ſoy, il alla luy-meſme à Saumur, pour avoir ſecours d'hommes & autres munitions neceſſaires, auquel lieu eſtant requis inſtamment de demeurer, ne le voulut jamais accorder, diſant qu'il aimoit trop mieux mourir que d'abandonner ſes ſoldats, auſquels il avoit baillé la foy de retourner. Ainſi donques, ayant obtenu trente ſoldats avec quelques poudres & deux mouſquets, il ſe mit en chemin la nuict, mais pour avoir perdu le guide, luy & ſes gens furent contraincts de demeurer en une petite bourgade nommée S. George, à ſept lieues ou environ de Rochefort; là où ſes ſoldats, ayans entendus quelque bruit comme d'un tabourin, furent tellement intimidés, qu'il aima mieux les renvoyer que de ſ'en acompagner. Par ce moyen il ſ'en revint ſeul au chaſteau, qu'il trouva tellement aſſiegé, le ſoir meſme de ſon arrivée, que pour y entrer il falut qu'il paſſaſt parmi ſes ennemis, & fit nager ſon cheval au travers de la riviere.

En ce troiſieſme ſiége, qui commença le penultieſme de Juin, ſe trouva *Puygaillard* avec pluſieurs autres, & y furent amenés deux gros canons de baterie, que *Villeneufve* & *Foiſſy* allerent 564
querir à Nantes, auquel lieu ils ſe ſaiſirent auſſi des deux Miniſtres du lieu, à ſavoir *Chabanes* [1] & *la Bourgonniere* [2], qu'ils avoient deſià rengés en leur bateau pour les amener à Angers ou les tuer

1. *Antoine Bachelar*, dit *Cabanes* ou *Chabanes*, d'Aix en Provence, fut d'abord ministre à Lyon (1557) et de là à Nantes (1560). *Vaurigaud*, *Hist. des Egl. réform. en Bretagne*, I, 70, 117, 120. *Bull. de l'hist. du Prot.*, VII, 329; VIII, 73. *France prot.*, 1re éd., I, 207; 2e éd. I, 644. Il alla en 1572 à Châteaubriant et plus tard à Lyon et mourut en 1584.

2. *Philippe de Saint-Hilaire*, sieur de la Bougonnière, figure à côté de Chabannes, comme pasteur de Nantes, à une conférence avec le docteur en théologie Du Pré, en 1562. *Vaurigand*, l. c., p. 99. *France prot.*, IX, 86. En 1565 il fut appelé à Vieillevigne (*Vaurigaud*, p. 120), et en 1577 il présida le synode provincial de Bretagne. Il doit être mort en 1584.

par les chemins. Mais le ſieur *Duc d'Eſtampes*[1], Gouverneur, les fit ramener au chaſteau & le lendemain les remit en liberté. Ce ſoir meſme fut donné un faux aſſaut à Rochefort, & toutesfois ſi violent, que pluſieurs des aſſiegeans y furent tués, & entre autres le capitaine *Beau-regard*. Par ainſi fut commencée la baterie à bon eſcient, tellement que le quatrieſme de Juillet il y eut breſche, mais fort petite, & à laquelle on n'euſt ſceu aborder ſans eſchelle. Toutesfois quelques uns ſ'y preſenterent, mais avec grande perte, juſques au nombre de cinquante hommes, entre lesquels fut le lieutenant de *Puygaillard,* de ſorte que *du Marets* ne craignoit rien, ſinon qu'il euſt faute d'hommes.

Mais la meſchanceté de deux perſonnes, l'un nommé *Pouvert,* qui auparavant, en l'abſence de *du Marets,* avoit commandé au chaſteau, & l'autre, appelé *la Guette,* ne ſouffrit que la loyauté & vaillance du dit *du Marets* le peuſt garantir plus outre. Ces deux ayans dès le matin pratiqué avec les deux gentilshommes priſonniers d'avoir la vie ſauve, & feignans d'aller guetter l'eſcalade, ſ'allerent enfermer avec eux. Or avoit requis l'un de ces deux priſonniers, ſitoſt que la breſche avoit eſté faite, qu'il luy fuſt permis de ſortir pour moyenner quelque bonne compoſition; ſur quoy eſtant ſorti ſous ſa foy & peu après retourné, avoit rapporté qu'on eſtoit deliberé d'avoir la place par force, mais que ſ'ils ſe vouloient rendre à la merci de monſieur *de Montpenſier,* on les y recevroit. Cela fut auſſitoſt refuſé par *du Marets,* & par ainſi commença le combat à la breſche d'une part & d'autre. Adonc le malheureux *Pouvert,* ſ'eſtant enfermé, comme dit eſt, cria à un ſoldat nommé *Poitevin,* qui gardoit une tour, qu'il allaſt dire à deux qui gardoient la poterne, qu'il ne faloit plus combatre & qu'on ouvriſt la poterne par le commandement du capitaine. A quoy ayans reſpondu ces deux ſoldats qu'ils n'en feroient rien ſans commandement exprès d'iceluy, & ſur cela ſ'eſtans mis en chemin
565 pour aller demander à *du Marets* ſi telle eſtoit ſa volonté, *Poitevin* cependant ouvrit la poterne où il fut tué le premier, y entrans les ennemis à la foule, & tuans & ſaccageans tous les ſoldats qu'ils rencontrerent juſques au nombre de vingt ou environ[2]. Les

1. *Jean de Brosse*, duc d'Etampes, mari d'Anne de Pisseleu. Vol. I, 155.

2. Ici l'*Hist. des Martyrs,* 653 a, reprend le récit.

autres, ſ'eſtans retirés à une baſſe foſſe, y furent trouvés le lendemain & cruellement tués. Quant à *du Marets,* voyant cela, il monta en une tour du milieu, accompagné d'un ſoldat ſeulement, & là tous deux ſe defendirent juſques à ce que la poudre leur eſtant faillie & ſon ſoldat tué, il ſe rendit entre les mains de *Puygaillard,* qui luy promettoit ſur ſa foy de luy ſauver la vie; mais au lieu de tenir promeſſe, eſtant ſoudain pris & mené à Angers par *Beauchamp,* autrement *le Loup,* exerçant l'eſtat de lieutenant de Prevoſt des Mareſchaux, & conduit en triomphe, avec mille opprobres, par la ville, il fut auſſi toſt, ſans aucune forme de juſtice, & par le ſeul commandement dudit ſieur *de Montpenſier,* trop mal conſiderant en ceſt endroit ce qu'un Prince doit à vertu & à nobleſſe, rompu treſcruellement sur une croix, à la façon des voleurs, & laiſſé tout vif ſur la roue, où il languit juſques au lendemain quatre heures du matin, ſans qu'on en euſt aucune pitié pour luy haſter ſa mort; meſmes tout au contraire, il fut infiniment travaillé par deux Cordeliers, ſ'efforçans de le deſtourner de la voye de ſon ſalut, nonobſtant leſquels tourmens il ne ceſſa d'invoquer le nom de Dieu juſques au dernier ſouſpir. Mais parmi une telle & ſi enorme cruauté il y eut cela de bon, que les deux traiſtres *Pouvet* & *la Guette,* pour leur juſte ſalaire, furent au meſme inſtant pendus & eſtranglés.

*Pillages à la campagne.* Environ ce temps furent faites grandes pilleries ſur les champs, par la compagnie de *Mombourſier,* allant & retournant à *Cran,* ſans eſpargner gentilshommes, parens ni amis; & fut auſſi ordonné que les eccleſiaſtiques, qu'on appelle, ne ſeroient exempts de fournir deniers & de faire gardes & ſentinelles non plus que les autres, de ſorte que Dieu ſe ſervoit à les chaſtier de ceux là meſmes qu'ils avoient faits inſtrumens de leur deſloyauté & cruauté. Mais pluſtoſt que de ſouffrir Jeſus Chriſt regner entre eux, rien leur ſembloit intolerable.

*Nouvelles mesures de rigueur.* Le ſeizieſme de Juillet, fut ordonné en la maiſon de ville, à 566
l'exemple de la Cour de Parlement de Paris[1], que tous juges & officiers du Roy ſeroient confeſſion de leur foy; ce qui fut executé le premier jour d'Aouſt ſuivant, en la preſence de *Guillaume le*

1. Voy. *supra*, p. 107, l'arrêt du 13 juillet. *Mém. de Condé*, III, 542. Cette partie du récit est omise dans l'*Hist. des Mart.*, qui insère ici la notice sur la mort du minisre *Du Plessis* (*supra*, p. 550).

*Rat,* Preſident & commiſſaire en ceſte partie de l'Eveſque d'Angers, & de *Puygaillard,* eſtant parti pour retourner à la Cour le ſieur *Duc de Montpenſier.* Alors auſſi fut apporté & leu un arreſt de la Cour du Parlement de Paris, en datte du troiſieſme jour[1] dudit mois de Juillet, donnant permiſſion aux communes, tant des villes que du plat pays, de prendre les armes contre ceux qui feroient conventicles & aſſemblées illicites, ſous ombre duquel arreſt furent faites infinies voleries; & pour achever encores mieux ce qu'on n'avoit commencé incontinent après le parlement dudit ſieur *de Montpenſier,* furent eſleus ſyndiques du peuple les plus mutins & ſeditieux de la ville, ſans l'authorité & conſentement deſquels rien ne feroit deliberé ni arreſté en tout le pays; ce qui les fit deſborder en telle licence, qu'ils voulurent meſmes contrerooller les edicts du Roy & arreſts de la Cour[2].

Le ſixieſme d'Aouſt, fut apporté[3] un autre arreſt dudit Parlement, declarant tous les biens des ſuſpects de la Religion confiſqués, pour eſtre vendus pour la conſtruction & reparation des temples rompus & pillés; ce qu'eſtant mis en deliberation, ne fut trouvé raiſonnable, & pourtant ne fut publié. Mais pour cela on ne laiſſa de commettre infinies voleries & pilleries, tant en la ville qu'aux champs, ès maiſons & metairies de ceux de la Religion, duquel mal ne furent du tout exempts pluſieurs meſmes de la religion Romaine.

*Lettre de pardon du roi. repoussée par le syndic.*

Au mois de Septembre, pour faire par quelque douceur que pluſieurs de la Religion ne ſe joigniſſent au *Prince,* fut fait un pardon general à tous ceux de la Religion, quelque profeſſion qu'ils en euſſent faite, pourveu qu'ils ſe retiraſſent en leurs maiſons, pour y vivre deſormais ſelon les conſtitutions & ordonnances de l'egliſe Romaine[4], avec commandement que tous priſonniers fuſſent laſchés & chacun remis en ſa bonne fame & renomée, & en
567 ſes biens, exceptés ſeulement les chefs des ſeditions & voleries, avec les autheurs des taxes de deniers & enroulemens. A ces letres s'oppoſerent les ſyndiques, dont mention a eſté faite, de ſorte qu'au lieu d'eſtre publiées ni pratiquées (Dieu pourvoyant

1. L'arrêt était du 13 juillet (*Mém. de Condé*, III, 544), probablement il y a ici une faute d'impression.
2. C'est-à-dire du parlement de Paris.
3. à Angers. Cet arrêt était du 27 juillet. *Mém. de Condé*, I, 91.
4. Comp. plus haut, p. 530.

par ce moyen à l'infirmité de pluſieurs qui ne demandoient qu'à ſe perdre), au contraire on continua de jour en jour, ſous ombre de juſtice, de condamner & executer les pauvres priſonniers à la forme & maniere declarée cy deſſus; & fut meſmes procedé contre les abſens par contumace, & juſques à l'annotation de leurs biens. Qui plus eſt, pour mieux cognoiſtre ceux de la Religion & les chaſſer un à un, ſix jours durant furent faites aſſemblées publiques en la maiſon de ville, eſquelles à haute voix tous les roolles des noms & ſurnoms des habitans de la ville eſtans leus, le peuple, au pris qu'on nommoit quelcun, declaroit par cri ſ'ils le tenoient pour eſtre de la Religion. Par ce moyen on en remarqua encores de ſix à ſept cens ou plus de reſte; leſquels eſtans recerchés par les capitaines, de maiſon en maiſon, furent menés en priſon, au moins autant qu'on en peut trouver.

*Signalement de tous les habitants protestants. Emprisonnements.*

Mais ſ'ils eſtoient paſſionnés d'un coſté, ils monſtroient une merveilleuſe inconſtance en un autre. Car toſt après, à ſavoir le vingtquatrieſme de Novembre, ils firent un ordonnance par laquelle ils rappeloient tous ceux qui eſtoient ſortis, pourveu qu'ils n'euſſent porté les armes; & de faict, quelques uns retournerent, mais quelque temps après la commune fit derechef renverſer ceſte ordonnance, voire juſques à ce poinct, qu'il fut commandé aux ſuſpects, tant hommes que femmes, de vuider la ville, ſ'ils n'aimoient mieux aller en priſon. L'execution de ceſte ordonnance fut commiſe à deux gentilshommes avec quelques uns de la ville, entre leſquels un nommé *Charoux* acheta ceſte commiſſion argent content, dont il ſceut bien ſe rembourſer, rançonnant les femmes qui vouloient demeurer, & mettant dehors ſeulement celles qui n'avoient de quoy donner. Au contraire, un ſoldat de la compagnie de *Foiſſy*, ayant par trop execrablement blaſphemé Dieu & prononcé paroles injurieuſes contre la vierge Marie, & pourſuivi par quelques uns de la ville, *Puygaillard* ſ'en faiſit, promettant en 568
faire bonne & briefve juſtice. Mais il ſ'en moqua le premier puis après, & luy donna les champs.

*Expulsions et exactions.*

Le dixhuictieſme Janvier[1] ſuivant, à ſavoir l'an 1563, la femme de *Puygaillard*, jouant aux cartes en ſa chambre, avec un capitaine nommé *Lort*, fut tuée d'un coup de piſtole au travers du

*La femme de Puygaillard tuée.*

1. *Hist. des Martyrs*, 653 a.

corps, ſans qu'on ait peu ſavoir la cauſe ni l'autheur de ce meurtre, ſinon qu'on eſtime que ſon mari ſ'en vouloit deſſaire, veu qu'il n'en fit aucune pourſuite, & ſe remaria toſt après, ſans en avoir monſtré grand deuil. La pauvre femme eſtoit groſſe, à raiſon de quoy le corps fut incontinent ouvert, l'enfant tiré en vie, baptiſé & puis enterré au grand temple en une chapelle qu'on appelle des Chevaliers. La damoiſelle qu'il eſpouſa en ſecond lieu eſtoit riche de plus de cent mille francs, uſufruictiere de Jarze & du Pleſſis Bourré, laquelle retournant un jour par eau en la ville, fut auſſi tuée par meſgarde d'un coup d'arquebouze, par un ſoldat, qui peu de jours après fut arquebouzé aux hales; par ainſi Dieu vengea en partie ce meurtre de la premiere femme, ſur celle qui en eſtoit la moins coulpable, reſervant le reſte à ſon juſte jugement.

*Puygaillard continue les persécutions après la paix.*

Tel eſtoit le gouvernement[1] de *Puygaillard,* Gouverneur d'*Angers,* par lequel il ſe peut juger comme la ville eſtoit gouvernée. Ce qui ſe monſtra encores plus clairement quand les nouvelles de la paix furent venues, à ſavoir le douzieſme Avril[2], & meſmes après l'edict d'icelle, publié le ſixieſme[3], comme il ſera dit par ceux qui pourſuivront ceſte hiſtoire[4]. Combien qu'en vertu d'iceluy, quelques priſonniers, contre leſquels il n'y avoit eu aucunes charges, fuſſent relaſchés, ce neantmoins, en pleine aſſemblée de ville, par ordonnance du Gouverneur, les Maire & Eſchevins avec leurs Syndiques, commandement fut fait à tous ceux de la ville de faire les gardes comme ils avoient acouſtumé, ſous peine d'amende pecuniaire & de priſon, avec defenſe de ne laiſſer entrer ceux de la Religion, retournans avec armes, fors l'eſpée & la

1. *L'Hist. des Mart.* a: Tel estoit le comportement . . . par lequel il se peut juger comme la ville estoit conduite.

2. *L'Hist. des Mart.* a: le 2 d'avril (savoir 1563), ce qui doit être plus exact, puisque la publication doit avoir eu lieu le 6 avril.

3. L'édit de pacification est daté du 19 mars 1562 (c'est-à-dire 1563). Probablement il est question ici de la publication de cet édit qui aurait été faite à Angers, le 6 avril 1563. A Paris elle n'eut lieu que le 27 mai 1563. *Mém. de Condé,* IV, 311 s.

4. Cette remarque semble provenir de l'auteur de ce récit détaillé des faits concernant la Réforme à Angers et les persécutions qui vinrent la frapper. Il suppose que d'autres après lui reprendront la continuation de ce récit. Cette remarque qui figure dans le manuscrit original du mémoire fut insérée par mégarde dans notre texte imprimé.

dague ſeulement. Auſquels auſſi eſtoit enjoint de comparoir incontinent devant le Gouverneur en ſa maiſon. Ce qui ne leur eſtoit 569 gueres meilleur, que ſi on les euſt mis entre les mains du bourreau, teſmoin ce qui advint, le neufieſme dudit mois d'Avril (1563), à un homme de Cran, nommé *le Tondeur,* lequel à ſon entrée en la ville, à ſon retour d'Orleans, ayant eſté preſenté au dit Gouverneur, fut remené dehors par le commandement d'iceluy, & auſſi toſt maſſacré par les meſmes gardes, près de la croix Mautaillée (qu'ils appellent), ſans que le Magiſtrat fit aucun ſemblant d'en faire pourſuite.

*Evénements survenus à Craon.*

Les choſes particulierement advenues en la ville de *Cran*[1], appartenante au ſieur *de la Trimouille*[2], en titre de Baronnie, meritent d'eſtre recitées à part. Eſtans donques ſurvenus les troubles, le Seneſchal & autres officiers dudit Sieur, craignans, & non ſans cauſe, que quelcun ſ'emparant du chaſteau ne troublaſt le repos public de la ville, en prindrent eux meſmes la garde, en depoſſedans un nommé *Jean de Novaut,* qui en avoit la charge, & lequel avec *André Goulay, Jovin Lenfantin,* & *Pierre Frontaut,* ſes complices, avoit deliberé de le livrer entre les mains de certains de la religion Romaine. Ceux de la Religion ſe contenterent de cela au commencement. Mais ayans veu ce qui eſtoit advenu à *Angers,* nonobſtant les conventions bien jurées, & conſiderans auſſi que ces officiers, n'eſtans gens de guerre, ne pouvoient garder eux-meſmes ni les autres, adviſerent de ſ'en ſaiſir par le moyen du ſieur *de la Cheſnaye Lalier*[3], voiſin de la ville, acompagné d'autres gentilshommes du pays ; ce qu'ils executerent ſi dextrement, qu'il n'y eut aucun meurtre commis, ni meſmes aucune reſiſtence notable. Cela vint bien à poinct, non ſeulement à ceux de la ville qui eſtoient de la Religion, mais auſſi à pluſieurs des

*Les réformés occupent le château.*

1. *Craon,* petite ville de l'Anjou (Mayenne), à 20 kil. de Château-Gontier. Elle était le siège d'une baronnie. Voy. sur les désordres et les massacres en cet endroit, *De Thou,* III, 173 s.

2. Voy. ce vol., p. 251, 516.

3. *De Thou* le nomme *Du Chesne Lallier,* et dit que c'était un homme qui, pour se dérober à la justice et couvrir ses crimes, ne cherchait qu'à exciter des troubles. Il était si puissant dans le canton qu'on lui donnait par plaisanterie le titre de roi de Craon.

Egliſes circonvoiſines. Mais toſt après, *la Cheſnaye,* eſtant allé par le mandement du *Prince*[1] à Orleans, en laiſſa le gouvernement à *René Deſpeaux,* ſieur *de Gaubert,* chef, & *N. Heſlonyn,* ſon lieutenant, avec certain nombre de gens de pied & quelque nombre de gens de cheval; leſquels, ſous couleur d'envitailler le chaſteau, commirent pluſieurs inſolences, concuſſions & larcins, juſques à ce
570 poinct, qu'ayans trouvé en un certain endroit du temple Sainct Nicolas une cruche de terre, en laquelle quelques années auparavant avoient eſté enſepulturées les entrailles de defuncte *Anne de la Val,* vefve de feu *François de la Trimouille*[2], ſieur du lieu, eſtimans qu'il y eut quelque threſor, rompirent ceſte cruche, & ſe voyans deceus, eſpandirent ces entrailles par la place commune, choſe par trop enorme, & qui fut grandement deteſtée par les gens de bien ; mais ce n'eſtoit choſe à quoy ils peuſſent remedier, horſmis que par un des officiers qui ſe trouva là le tout fut recueilli & reſerré. Mais quoy qu'il en ſoit, c'eſtoit choſe par trop miſerable de veoir les choſes reduites en telle confuſion, que pluſieurs de ceux qui du commencement ſembloient eſtre pouſſés d'un zele ennemi de toute inquité, ſe rendirent tantoſt les plus deſbordés, tant eſt dangereux le meſtier des armes, & tant eſt grande l'aſtuce de Satan, fourrant en l'egliſe de Dieu des plus vilaines ordures qu'il puiſſe rencontrer en ce monde, pour amener les hommes finalement à deteſter toute religion. Ainſi voyons nous eſtre advenu à pluſieurs mal adviſés par l'iſſue de ces guerres, eſquelles il eſt certain que Dieu a maintesfois chaſtié les uns par les autres, comme ils meritoient, n'eſtant cependant raiſonnable de juger du fondement juſte ou injuſte, d'une part & d'autre, par les deportemens particuliers de ceux qui ſe font ſi mal gouvernés.

*Les soldats protestants violent la sépulture de La Trimouille.*

Pour revenir à ceux qui tenoient la ville & chaſteau de *Cran* pour ceux de la religion, qu'ils obſervoient ſi mal, Monſieur le *Duc de Montpenſier,* ayant entendu le departement du ſieur *de la Cheſnaye,* ne faillit de depeſcher le Capitaine *de Montbougeſri,* homme cruel & treſmal complexionné, pour les ſurprendre, à la

*Tentative de Montpensier de surprendre Craon.*

1. C'est-à-dire du Prince de Condé, à qui il avait offert ses services.

2. François de la Trémouille était mort en son château de Thouars, en 1541. Sa veuve mourut vers 1554. Louis III, seigneur de la Trémouille, qui dans notre *Histoire* est ordinairement appelé le sieur de Thouars (*supra*, p. 516), était leur fils.

faveur de certaines parroiſſes circonvoiſines, comme des bourgs de la *Celle Cramoiſe*[1], *Quore*[2] & *Brain*[3]. Mais eſtans deſcouverts, leur entrepriſe devint à neant, ayant meſmes eſté ſurpris l'autheur de ceſte conjuration, nommé *Moreau,* qui en fut pendu en la place publique de Cran. La ville par ce moyen demeura aucunement paiſible; mais ſ'il y avoit eu des inſolences eſtranges commiſes dans la ville, ceux de dehors n'en firent pas moins alentour d'icelle ſans aucune diſcretion d'aage ni condition, par certains garne- 571
mens, ayans, à ce qu'ils diſoient, mandement dudit ſieur *Duc de Montpenſier,* faiſans leur retraitte au bourg de l'hoſpital de Bouillie[4], à trois lieues de Cran. Par ce moyen fut ſaccagé le ſieur *de Pontchenon,* homme ancien, caduc & impotent, & furent auſſi tués deux gentilshommes puiſnés de la maiſon de *grand Moulin,* en la parroiſſe de Chalin. Ils pillerent auſſi une Dame, nommée *Georgine Geraut,* à laquelle ſauva la vie l'opinion qu'ils eurent qu'elle eſtoit enceinte. Eſtant donques la ville en quelque eſtat

*Défection de La Chesnaye.*

paſſable, par la deſcouverte & punition du traiſtre *Moreau,* Dieu juſtement irrité ne voulut permettre que ce bien leur duraſt, ains pour juſtement punir les fautes commiſes, ſe voulut ſervir de celuy meſme par lequel il les avoit garentis au commencement, à ſavoir *de la Cheſnaye,* lequel retournant d'Orleans avec ſa troupe, rencontra & print à la mal'heure, deux gentilshommes de la religion Romaine chargés de letres ſuſpectes, par leſquels il fut pris luymeſme d'une autre façon, eſtant induit par iceux de quitter le parti de ceux de la religion, de ſorte qu'il ſe retira en ſa maiſon, & peu après receut l'enſeigne du ſeigneur *de Malicorne*[5].

*La ville se rend à La Trémouille.*

Adonc pluſieurs de ceux qui eſtoient reſtés en la ville, & autres de ſa troupe, les uns ſurpris de deffiance, d'autant qu'on les menaçoit de les aſſieger, les autres abandonnés de Dieu duquel ils

1. *La Selle-Craonnaise*, bourg dans l'Anjou (Mayenne), à 27 kil. de Château-Gontier.

2. *Querré*, bourg de l'Anjou (Maine-et-Loire), à 27 kil. de Segré, près du du Lion-d'Angers.

3. *Brain-sur-Longuemé*, bourg de l'Anjou (Maine-et-Loire), à 16 kil. de Segré.

4. *L'Hôpital-de-Bouillé*, village, commune de Grugé-l'Hôpital (Maine-et-Loire), à 18 kil. de Segré.

5. Jean de Chourses de Malicorne chargea de La Chesnaye de la cornette de sa compagnie de cavalerie. *De Thou*, III, 174.

ſ'eſtoient rendus indignes de porter la querelle, ſe reſolurent de prendre parti à l'exemple de leur chef, remettans la place au ſieur *de La Trimouille,* ſieur du lieu, qui toutesfois ne les en ſolicitoit, combien qu'il fuſt grand ennemi de ceux de la Religion. Mais ayant entendu ceſt offre, il ne faillit de l'accepter, la commettant à *Claude de la Trimouille, ſieur de Nermontier*[1], ſon plus jeuſne frere, lequel y entra le vingtſeptieſme de Juillet (1662). Quelques gentilshommes de meilleur cœur, avec quelques ſoldats, ſe retirerent vers le ſieur *de Montgommery*[2], en Normandie, juſques au nombre de ſept vingts ou environ, tant de cheval que de pied. *Nermontier,* homme de paiſible eſprit, mais mal propre à conduire un tel faict, ayant taſché du commencement de tenir les uns & les
572 autres en quelque eſtat paiſible, fut tantoſt ſuſpect, comme ſ'il euſt favoriſé ceux de la Religion, de ſorte qu'ils ne ceſſerent qu'il ne l'euſſent intimidé; ce qu'ayans aperceu, ils firent tant, qu'ils leur accorda que *Puygaillard* viendroit en la ville faire une reveue, ſous la promeſſe qu'il luy faiſoit de n'entrer en la ville que luy vingtieſme. Eſtant donques, ſuivant ceſte menée, arrivé *Puygaillard* à *Chaſteaugontier,* diſtant de quatre lieues de Cran tant ſeulement, pour mieux jouer la tragedie, *Trimouille* alla diſner en ſa maiſon de Channagnes, près la ville, tellement que ſans la ſinguliere providence de Dieu, qui inſpira le jour precedent la plus part de ceux de la Religion de ſe retirer hors la ville aux lieux plus proches, où ils penſoient eſtre en quelque ſeureté, ils eſtoient tous en danger de leur vie.

*Puygaillard vient à Craon. Ses persécutions.*

Le vingtſeptieſme de Septembre[3] (1562), *Puygaillard* entra donc en la ville avec ſes troupes & en equippage de guerre, comme ce[4] fut le commencement de la ruine de leurs biens. Car la premiere choſe que fit *Puygaillard* & ſes troupes, fut de piller & ſaccager entierement les maiſons de ceux de la Religion, juſques à en demolir quelques unes, & trainer les femmes par force à la meſſe, avec infinis blaſphemes & outrages; entre leſquelles *Adrianne Jodon,* femme de *François Mainmouſſeau,* & *Jeanne*

1. lisez : *Noirmoustier.* Ce Claude mourut en 1566, à l'âge de 22 ans ; il n'en avait donc alors que 18.

2. Vol. I, p. 195 ; II, 128 et passim.

3. *Hist. des Martyrs,* 653b.

4. *Hist. des Martyrs :* qui fut.

*Horſmard,* femme de *Claude Boiſrame,* ſont dignes de louange pour la ſinguliere conſtance que Dieu leur donna. Ils firent auſſi rebaptizer quelques enfans, & les pilleries ſ'exercerent de meſmes aux champs, en quoy *Puygaillard* meſmes, ſe moquant le premier des defenſes qu'il avoit fait publier contre tels excès, ne ſ'eſpargnoit nullement, teſmoin la maiſon d'un riche marchand, nommé *Tugal Hiret,* demeurant aux Sallorges, pays de Bretagne, diſtant cinq lieues de Cran, qu'il alla piller luy-meſme, le lendemain de ſon arrivée, n'y laiſſant argent, ni beſtes, ni autre choſe qui ſe peuſt ravager. Ils prindrent auſſi quelques priſonniers, à ſavoir *Jean Marſille,* texier de toiles, homme qui jamais n'avoit porté armes, lequel ils navrerent à coups de piſtole, eſtans ſur leur retour, & le jetterent puis après en la riviere, le tenans attaché avec un licol de cheval. Un autre, nommé *Macé Raguin,* hoſte- 573
lier, combien que devant leur venue il ſe fuſt revolté de la Religion, juſques à ſe joindre avec les ennemis d'icelle, fut toutesfois pris par eux, & depuis pendu & eſtranglé, auquel toutesfois Dieu fit ceſte grace qu'il mourut beaucoup mieux qu'il n'avoit veſcu. Mais ſur tout la cruauté exercée contre *Heleine Molvaut,* veſve de feu *Guillaume Doucher,* receveur de Cran, monſtre de quel eſprit ces bons defenſeurs de la religion Romaine eſtoient menés. Ceſte povre femme, fort caduque, & en l'aage de cinquante ſept ans ou plus, ſ'eſtant ſauvée pour ſe cacher en une ſienne maiſon au bourg de Sainct Clement[1], quelques ſerviteurs des moines du lieu, aſſiſtés de la commune, la tirerent dehors avec une corde au col, luy demandans ſon threſor, & finalement, après l'avoir tourmentée en mille ſortes (mais en vain), pour l'induire à deteſter la Religion, ils la jetterent en la riviere de Dom, qui pour lors eſtoit fort grande, par une creue d'eaux ſurvenue. Mais le Seigneur, voulant monſtrer à l'œil que nos jours ne ſont en la main d'autre que de luy, pouſſa ceſte pauvre femme ainſi vieille & caduque droit à l'autre bord de la riviere, où elle arriva ſaine & ſauve devant les yeux de ces bourreaux, ne le pouvans empeſcher pour eſtre la riviere trop groſſe. Qui plus eſt, le jour ſuivant, Dieu fit un autre miracle à l'endroit de ceſte pauvre femme, laquelle eſtant tumbée entre les mains d'autres, auſſi cruels que les premiers, en fut rachetée par

1. Probablement *Clément de Craon.*

certains ſiens amis de la religion Romaine, moyennant la promeſſe de la ſomme de vingt eſcus.

*Puygaillard*[1] & les ſiens, cinq jours après ces vaillances, ſ'en retournerent à *Angers,* laiſſans la ville de Cran en apparence ſous la charge dudit ſieur *de Nermontier,* mais à la verité en la puiſſance de la racaille de la ville, dont les principaux ſ'eſtoient aſſemblés, de ſorte que ceux-là meſmes, tant hommes que femmes, qui ſ'eſtoient ſauvés au chaſteau durant le ravage, furent contraints de ſe retirer là où ils peurent. Mais comme Dieu laſcha pour lors la bride aux meſchans, à l'endroit de quelques uns qu'il

*Puygaillard quitte la ville livrée à la populace.*

574 vouloit chaſtier ou eſprouver, auſſi monſtra-il ſa bonté & ſon pouvoir à l'endroit de ceux qu'il luy pleut eſpargner quant à ce traitement là. Entre ceux-là ne ſont à oublier deux enfans de la ville de Cran, à ſavoir *Macé Bernard* & *Guillaume Haireau.* Ces deux ſ'eſtans retirés en Normandie avec la troupe cy deſſus mentionnée, & depuis la priſe de Rouan revenus en leurs quartiers, furent retenus priſonniers au pays du Maine, au chaſteau de la ville de Maine la Iuhais[2]; de quoy advertis, ceux de Cran firent en ſorte, que le Capitaine du chaſteau, homme cruel & alteré du ſang de ceux de la Religion, delibera un jour de Dimanche d'en donner le paſſe-temps au peuple, pretendant les faire arquebouzer à ſes ſerviteurs. Mais Dieu y pourveut ſi à poinćt, que ſur l'heure de l'execution, ayant receu letres de certains gentilshommes, voiſins de Cran, & nommément *de Nermontier,* non ſeulement il changea d'avis, mais auſſi leur fit plus gratieux traittement qu'auparavant, ſans toutesfois les delivrer; ce que voyans les ſeditieux, obtindrent de *Puygaillard,* comme lieutenant de *Chavigny* au Duché d'Anjou, qu'ils ſeroient renvoyés à Angers pour y faire & parfaire leur procès. Suivant donc ces letres, eſtans ces priſonniers amenés juſques en la maiſon *du Pleſſis de Coſmes,* la reſolution fut priſe de ne les mener plus outre que Chavagnes[3], à demie lieue de Cran, où ſe devoient rencontrer ceux qui en pourſuivoient ſi viſvement la depeſche. Mais Dieu derechef, qui en avoit autrement ordonné,

1. *Hist. des Mart.*, l. c.

2. Lisez : *Villaines-la-Juhel,* petite ville du Maine, à 30 kil. de Mayenne. Il ne reste plus de vestiges du château.

3. Peut-être le village de ce nom, à 25 kil. d'Angers (Maine-et-Loire).

ſauva premierement *Haireau,* lequel à l'ayde de la nuict qui les avoit ſurpris, ſ'eſchappa, coupant les cordes dont il eſtoit lié, avec un petit couteau qu'il avoit auparavant ſubtilement caché dans ſes chauſſes; de quoy extremement irrités, ceux entre les mains deſquels reſtoit *Macé Bernard,* après luy avoir relié à toutes forces les mains derriere le dos, le menerent avec lanternes ſur le bord d'une riviere profonde, qui a ſon cours près ladite maiſon, où l'un d'entre eux, nommé *Magaſſerie,* luy ayant deſſerré de tout ſon pouvoir un coup d'eſpée ſur le col & deſſus les eſpaules, dont il penſoit luy abatre la teſte, le jetterent en la riviere, adjouſtans pluſieurs coups de piſtoles & d'arquebouze. 575
Mais Dieu ne laiſſa pour tout cela de faire ſon œuvre, ayant premierement moderé la plus part de la violence du coup d'eſpée, par le moyen d'une branche d'arbre qui ſe trouva entre deux, & conduiſant tellement ce pauvre homme, tout lié & navré qu'il eſtoit, au travers de la riviere, qu'il ſe trouva de l'autre coſté lors que ces bourreaux le penſoient au fonds de l'eau, & depuis fut gueri.

*Cossé.* Au[1] bourg de *Coſſé*[2], un cordonnier, nommé *René Herbert,* homme paiſible, ayant quelque ſentiment de la Religion, combien qu'il n'en fit entiere profeſſion, fut le vingt & deuxieſme de Decembre, par *Guyon* & *Julien des Aleux,* parens d'iceluy & tous deux revoltés, & par *André Goulay,* leur beaufrere & chef des ſeditieux de la ville, acompagné de *Pierre le Breton,* dit *Renardier,* ſergent de Cran & autres ſoldats atitrés, tiré de ſa maiſon, & tué près d'un lieu, nommé la metairie Des Rues, avec un ſien ſerviteur, nommé *le Page,* n'ayant voulu abandonner ſon maiſtre. Une autre meſchanceté ſe commit par ce meſme *Goulay, Jean de Suraut, Pierre le moine,* un preſtre, nommé *François Garis,* & autres de leur faction, à l'endroit de *Nicolas Amyot*, Seneſchal, & *Olivier Turpin*, procureur & receveur à Cran du ſieur *de la Trimouille,* leſquels ayans eſté commis par *Nermontier,* qui ſe vouloit desfaire du gouvernement de la ville, pour acompagner

1. *Hist. des Mart.*, 654ª.

2. Il y a dans l'Anjou deux endroits de ce nom, un village, à 28 kil. de Beaupréau (Maine-et-Loire), et le bourg *Cossé-le-Vivien*, à 22 kil. de Château-Gontier (Mayenne).

vers le ſeigneur *de la Trimouille* le ſieur *de la Sauderaye,* ſon frere, auquel il vouloit remettre ce gouvernement, furent par une entrepriſe complotée avec *Momboucher*[1], commandant à Angers, ſurpris à *Martigue Briand*, le cinquieſme jour de Fevrier, pillés de leur argent, chevaux & habillemens, & finalement menés à *Angers,* où ils furent, après grands outrages & menaces, mis au lieu le plus bas & vil de la priſon, dont il ne leur fut jamais poſſible de ſortir nonobſtant l'Edict de la paix, juſques au mois de Juillet enſuivant (1563), ayant eſté baillé adjournement perſonnel de par le privé conſeil à ceux qui les detenoient, au cas qu'ils ne les delivraſſent des priſons. Et cependant ledit *Goulay* ſe ſaiſit de la maiſon & biens de *Turpin,* dont il dechaſſa les enfans &
576 ſerviteurs, retenant ſa femme priſonniere, en intention de les faire tous mourir bien toſt, comme n'ayant faute de teſmoins apoſtés. Qui plus eſt, par pratiques il ſe fit procureur dudit ſieur *de la Trimouille* en la place de *Turpin.* Mais Dieu en diſpoſa autrement, comme dit a eſté, & fut depuis chaſſé & debouté de ſon office par ledit ſieur, ſon maiſtre, pour les concuſſions & larrecins qu'il commettoit.

Il ne faut auſſi oublier un autre plus que deteſtable meurtre, commis au mois de Mars ſuivant (1563), par ces meſmes ſeditieux de Cran, deſbordés juſques à ce poinct qu'ils ſervoient à loage à tous ceux qui en avoient à faire pour executer quelque meſchante entrepriſe. Le faict eſt tel : *Macé de la Boiſſiere*, ſieur *des Aunaiz Datilly*, au comté de Laval, à trois lieues de Cran, revolté de la Religion, avoit un frere nommé *Hardouin*, auquel ayant accordé quelque partage, il ſ'en repentit toſt après & ſe delibera avec ſa femme d'en avoir la vie & le bien tout enſemble. Pour à quoy parvenir, après avoir convenu à cent eſcus avec *Goulay* & *René de Brehon,* par le moyen du ſuſdit *Guyon des Aleux,* du bourg de Coſſé, le ſeptieſme de Mars (1563), comme ſon dit frere *Hardouin,* ſ'eſtant retiré chés ſoy après la priſe de Rouan, y eſtoit couché & endormi, le fit tuer dans ſa chambre, & puis enterrer en un colombier au meſme lieu des Aunaiz, par certains ſoldats, qui en eurent environ dixhuict eſcus. Depuis ayant *Macé* entendu que quelques

1. Plus haut, p. 560 et 565, il est appelé *Momboursier.*

parens ſ'enqueroient qu'eſtoit devenu *Hardouin,* pour avoir ouy parler du faict, il le fit deterrer & conſumer en un four qui eſt audit lieu des Aunaiz. Mais pour encores mieux entendre juſques où ſe deſbordoient *Goulay* & ceux qui le mettoient en beſogne, eſt à noter, que ſi quelcun eſtoit accuſé en quelque ſorte que ce ſoit, ils commençoient tout ouvertement par execution, comme ils firent à l'endroit d'un nommé *Jaques Marſolier,* de la parroiſſe de Pomereux[1], & de *Pierre Sonneſtre*[2], mercier, dignes, à la vérité, d'eſtre bien chaſtiés, pour eſtre de treſmeſchante vie, mais toute la procedure que firent contre eux ceux qui valoient encore pis, fut qu'ils les precipiterent en bas d'une tour du chaſteau de Cran, de ſorte qu'il couroit un commun bruit par la ville, que les brebis auroient bien toſt quelque bon temps, puis que les loups ſ'entre- 577
tuoient. Ces meſmes ſeditieux, le dixſeptieſme de Mars, ayans entendu qu'un nommé *Guillaume Baudouin,* notaire du bourg de Livré[3], qui avoit eſté contraint d'abandonner ſa maiſon comme les autres, eſtoit au village de Laboudangere, l'allèrent aſſaillir à la minuict, & comme ſ'eſtant eſveillé, il ſ'efforça de ſauter par deſſus un palis[4], le maſſacrerent ſi cruellement, qu'il ne luy reſta aucune forme de viſage, puis l'ayans pillé entierement, le jetterent en un foſſé; & durerent ces maſſacres longtemps après la paix, continuans de faire la garde aux portes, & d'exercer leurs cruautez à l'endroit de pluſieurs, comme il ſera dit ailleurs.

*Blois au pouvoir des protestants.*

Quant à la ville de *Bloys*[5], elle ne fut ſaiſie à ſi bon marché, ayant eſté commencé le debat ſur le poinct de l'arrivée du *Prince*[6] à Orleans, par quelques uns de l'egliſe Romaine, ayans aſſailli en plein jour une maiſon d'un de la religion, au ſecours de laquelle, ayans eſté priſes les armes par leſdits de la religion, leurs adverſaires furent tantoſt rembarrez. Et combien que ſur ce poinct fuſt

1. *Pommerieux*, village de l'Anjou, à 15 kil. de Château-Gontier.
2. *Sonneste*, *Hist. des Mart.*
3. *Livré* ou *La Touche*, bourg de l'Anjou, à 24 kil. de Château-Gontier.
4. *Palis*, clôture faite avec des palis ou palissades.
5. Voy. sur l'église à Blois, vol. I, p. 105 et passim.
6. Condé.

arrivé le Comte *de ſainct Agnen*[1] aveques environ cinquante chevaux, ils l'eſtonnerent tellement, que dès le lendemain il ſ'en retourna. Et par ce moyen ayans ceux de la religion le ſieur *de Herbault*[2] en leur ville, ils ſ'en firent les maiſtres, ſ'eſtans ſaiſis des armes de la maiſon de la ville & ayans ſurpris le chaſteau par la galerie des Cerfs. Ce nonobſtant, quelques bourgeois de la ville aveques quelques ſoldats ſe retirerent au Prieuré de ſaincte Soulene, aſſis au plus haut de la ville, devant le chaſteau, où ils tindrent fort, tirans coups d'arquebouzes contre les gardes des portes & parmi les rues; mais comme on leur eut mené un vieil canon de fonte de fer & aveques iceluy rompu la porte du temple, ils ſe rendirent à diſcretion, & furent cauſe que ledit temple & prieuré fut quaſi du tout ruiné, comme auſſi les images & autels ne furent eſpargnez au reſte de la ville, y eſtant tenu tel ordre, que tort aucun ne fut fait aux biens ni aux perſonnes de ceux de l'egliſe Romaine, qui ne leur rendirent pas la pareille puis après, &
578 demeurerent ainſi juſques à ce qu'ils furent ſurpris, comme ſ'enſuit.

*La ville reprise par l'armée du Triumvirat.*

Ayant failli le *Prince,* par la faute de ſes guides, comme il a eſté dit aux ſixieſme livre[3], de bailler la camiſade au camp de ſes ennemis, eſtans à *Talſy,* près de Baugency, la ville de Bloys fut tantoſt aſſaillie[4], le quatrieſme de Juillet (1562), par une partie du

1. Ce *St-Agnan* ne paraît pas devoir être confondu avec le vicomte de S. Aignan prisonnier à Vincennes lors de l'affaire d'Amboise (*Mém. de Condé*, I, 334, 335), ni avec Hercule S. Aignan ou Du Marets dont la mort est rapportée plus haut lors de la prise du château de Rochefort (voy. p. 556 s., 564, 565 ; comp. *La France prot.*, anc. éd., IX, 75).

2. Nous ne savons pas si ce sieur *Herbault* est le même que le sieur *Herbaut*, qui en septembre figure comme capitaine d'une cornette d'argoulets, dans les guerres du Langedoc. Vol. III, p. 163. *Mém. de Condé*, III, 657.

3. *supra, p.* 101.

4. *Mém. de Castelnau*, éd. *Le Laboureur*, liv. III, chap. 11, p. 98: L'armée du Roy . . . alla mettre le siege devant la ville de Blois, qui fit mine de se vouloir defendre; mais estant l'artillerie pointée sur le bord du fossé, en deux volées de canon fit bresche au portail et dedans la courtine, dont les assiegez et habitans de la ville furent si estonnez, qu'en moins de trois heures ils leverent la main pour parlementer; le sieur Dalluye, secretaire d'estat, et moy allasmes pour traiter de la composition; mais les pauvres habitans estonnez et eperdus ne sçavoient sinon demander misericorde avec telle condition que l'on voudroit, parceque quelques Huguenots, qui avoient tenu la

camp du Triumvirat, avec quelques pieces de canons, ſans que ceux de dedans ſ'y attendirent aucunement, ſ'aſſeurans que le *Prince,* aveques toutes ſes forces ſorti d'Orleans, empeſcheroit toutes telles entrepriſes. Se voyans donques deceus, & que la ville [1] n'eſtoit aucunement tenable, tous ceux qui eſtoient hommes de defenſe ſortirent de l'autre coſté de la riviere, enſeignes deſ-ployées, & ſe retirerent à Orleans. Cela ne fut toutesfois ſans grande confuſion, pour avoir eſté ceſte retraitte faite ſi à la haſte, que les riches meſmes ſe trouverent deſpourveus de moyens, à quoy il fut pourveu à Orleans du mieux qu'on peut. Le camp y eſtant entré peu après, ceux de la religion, qui n'eſtoient ſortis de la ville, furent traittez d'une terrible façon, les faiſant attacher à des perches & jetter en l'eau, outre ceux qui furent aſſommez par les rues, aveques le violement de pluſieurs femmes & filles; de quoy eſtant faite plainte au *Duc de Guyſe,* & meſmes que parmi un tel deſordre pluſieurs de la religion Romaine ſ'y trouvoient enve-loppez, il reſpondit qu'auſſi bien y avoit il trop de peuple au royaume, & qu'il en feroit tant mourir que tous vivres ſeroient à bon marché. Le *Prince,* adverti de cela, en eſcrivit de bonnes letres au *Roy de Navarre,* ſon frere, le priant de moderer ceſte rage, afin pour le moins qu'on ne luy donnaſt occaſion de traitter de meſme ceux de la religion Romaine qu'il avoit en ſa puiſſance; mais tout cela ne ſervit de rien, continuant ce deſordre bien longuement, à ſavoir juſques à ce qu'ils partirent pour aller aſſieger Bourges, comme il a eſté dit au ſixieſme livre [2].

*Exemples de cruauté.*

Après leur partement, la commune, ayant pour chef un appelé le *Mareſchal de ſainct Jaques,* & un nommé *le Couſtelier,* prit les 579

ville, incontinent qu'ils ouirent tirer l'artillerie, s'enfuirent, tant par la porte de Vienne, que du long de la levée. Et presque aussitost entrerent par la bresche de la courtine, le roy de Navarre, le duc de Guise, le Grand Prieur et quelques gentilshommes, pour garder que la ville ne fust pillée et saccagée. Mais comme les choses estoient desjà en grande alteration, et ces noms de Huguenots et Papistes portoient avec eux un mepris et une haine si grande, qu'ils se traitoient comme mortels ennemis, les soldats estans entrez de tous costez en la ville, chacun en prit où il put, quelque ordre et commandement que l'on eust sçu faire, et qui ne trouvoit à piller et à prendre, y vivoit à discretion.

1. *Hist. des Martyrs,* 654 b.

2. Ou plutôt en ce septième Livre. Voy. ce vol., p. 452 et 503.

armes, & n'y eut cruauté qui ne fuſt exercée. Entre autres n'eſt à oublier une honneſte femme nommée *la Manchette,* en la maiſon de laquelle ſ'eſtans un jour aſſemblées quelques voiſines, pour ſe conſoler l'une l'autre, & invoquer le nom de Dieu, juſques au nombre de neuf ou dix aveques leurs filles, ſans qu'il y euſt un ſeul homme, ſoudain ces mutins y accourans, comme ſ'il y euſt eu quelque miniſtre preſchant, & voyans qu'en cela ils eſtoient deceus, la tirerent par les cheveux au milieu de la rue, puis, aveques une infinité de coups, la jetterent dans la riviere, en laquelle Dieu lui bailla ceſte force, que n'eſtant liée, & ſ'eſtant miſe en nage, elle arriva en une iſle, là où derechef eſtant ſaiſie par certains bateliers, fut deſpouillée toute nue, puis jettée en la rivière, dont ſe cuidant derechef ſauver par une force & adreſſe miraculeuſes que Dieu luy donnoit, elle fut finalement aſſommée par les ſeditieux du fauxbourg de Vienne[1]; & ainſi continuoient leurs desbordemens ſans aucune reſiſtence, au veu & au ſceu de ceux de la juſtice, juſques longtemps après l'Edict de pacification publié.

*Mer*[2], à cinq lieues près de Bloys, eſt un gros bourg dont une partie faiſoit de longtemps profeſſion de la religion, par un fort bon ordre. Ils furent donques aſſaillis par quelques troupes des ennemis au meſme temps que Bloys fut pris, leſquels ayans eſté repouſſez, ſoudain y furent envoyées quelques cornettes de cavalerie & grand nombre de gens de pied, aveques exprès commandement de tuer & ſaccager tout, voire de mettre le feu en la ville, ſ'ils la trouvoient rebelle; & ce dautant que ceux qui avoient eſté repouſſez avoient fauſſement donné à entendre que ceux de Mer avoient nombre de gens de guerre en deliberation de tenir bon; ce qui fut cauſe que le *Roy de Navarre,* à ce qu'ils dirent depuis, leur donna le pillage du bourg pour un jour & demi. Eſtans donques entréz ſans aucune reſiſtence, ils en tuerent trois ou *Mer livré au pillage.*
580 quatre d'abordée, puis ſe mirent au pillage, qui dura l'eſpace de dix jours entiers, faiſans meſmes charrier à Bloys les bleds & les vins, dont ils trouverent treſgrande quantité. Non contens de tels outrages, ils firent aſſembler une grande partie des femmes du

1. *L'Hist. des Martyrs* ajoute encore le récit de quelques autres méfaits.

2. *Hist. des Martyrs,* 654 b. *Mer,* à 19 kil. de Blois, patrie du célèbre ministre et auteur protestant P. Jurieu.

bourg, desquelles ils choiſirent celles que bon leur ſembla pour en abuſer à toute vilenie, dont quelques unes moururent depuis de regret; entre autres une jeune femme aagée de dix huict à vingt ans & fille d'un Procureur de Bloys, delicate & foible de complexion, fut liée par eux ſur un banc, & mourut entre leurs mains. Environ dix ou douze jours auparavant, leur miniſtre, nommé *François Chaſſebœuf,* dit *de Beaupas*[1], ſe trouvant à *Baugency,* où lors le *Roy de Navarre* avoit fait entrer le ſieur *de Rochefort*[2], pour y commander, y fut deſcouvert & pris aveques un diacre & trois ou quatre autres; ce qu'eſtant entendu par *Nicolas Durant,* autrement appelé le *Chevalier de Villegagnon*[3], quelque temps auparavant retourné du Breſil aveques les mains ſanglantes de ſemblables actes, & lors acompagnant ledit ſieur *de Rochefort,* fit tant, comme il eſtoit un grand vanteur, qu'il luy fut accordé de diſputer avec eux. Eſtans donques amenez les priſonniers en la ſalle du chaſteau, *Villegagnon* commença à leur demander qui les avoit fait miniſtres, & à ſe vanter que tous les miniſtres n'entendoient rien en la religion, & ſurtout en la matiere de la Cene. *Chaſſebœuf,* luy voulant reſpondre de poinct en poinct, non ſeulement en fut empeſché, mais qui plus eſt, fut remené en priſon, où il fut pillé de tout ce qu'il avoit, & de là mené à *Chaſteaudun* & puis à *Talſy,* eſtant lié à la queue d'un cheval. Il fut finalement preſenté au *Duc de Guiſe,* lequel, après l'avoir ouy parler, le fit pendre ſur les champs à un noyer, & ce principalement à l'inſtigation du *Mareſchal ſainct Jaques*[4], de Bloys, qui n'eut point de honte d'affirmer de luy avoir ouï dire, en ſes predications, qu'il voudroit avoir mangé du cœur du *Duc de Guiſe* & de tous ceux qui luy reſſembloient. Voilà comme ſe porterent en ce temps là les affaires à *Mer,* juſques après l'Edict de pacification, & depuis encores.

*Mort du ministre Chassebœuf.*

*Cruautés du duc de Montpensier à Tours.*

Eſtant la ville de *Tours*[5] en eſtat paiſible, comme nous avons 581

1. Voy. vol. I, p. 105, 752.

2. *Jacques Silly*, baron de Rochefort, qui depuis fut fait prisonnier à Dreux. Voy. p. 242.

3. Vol. I, p. 139, 158.

4. Voy. vol. I, p. 753.

5. Les premiers mots seulements du texte sont reproduits dans l'*Hist. des Martyrs*, 655 a, mais la plus grande partie du récit ci-après y est omise.

dit au cinquieſme livre[1], ſuivant l'Edict[2] de Janvier, *monſieur de Montpenſier,* Prince du ſang, & gouverneur en Touraine, grand zelateur de la religion Romaine, ayant auſſi bonne envie que pas un du Triumvirat, de voir l'Edict aboli, acompagné du ſieur *de Montoiſon,* du *moine Richelieu,* & de cinquante ou ſoixante chevaux, arrivant à Tours environ la mi-Careſme[3], commença par un pauvre boucher qu'il trouva en un des fauxbourgs vendant de la chair[4], homme ſimple & de bonne vie, lequel, après avoir receu une infinité de coups, fut trainé en priſon, ayant eſté jettée ſa chair par les boues, & crians ſes gens à haute voix, qu'on en feroit autant à tous ceux de la religion mangeans de la chair en Careſme. Cela fait, pour touſiours intimider ceux auxquels il en vouloit, il fit fermer les portes de la ville, horſmis deux, auſquelles il mit bonnes gardes de ſes gens, fit eſſayer & tirer pluſieurs pieces eſtans au chaſteau de la ville, envoya querir les principaux de la religion, qu'on luy avoit nommez & recommandez, deſquels il fit conſtituer quelques uns priſonniers, ſans leur dire pourquoy, & entre autres leur fit commandement de ne pas bouger de la maiſon de l'Arceveſque, où il eſtoit logé. Bref, il ne reſtoit plus, comme il luy ſembloit, ſinon d'attendre ce qui luy ſeroit mandé de la Cour & de Paris, pour achever le reſte. Mais il ſe trouva fort loin de ſon conte, quand un jour, voulant ſ'aller eſbatre, il vit à l'entour de lui deux à trois cens hommes de cheval, des plus apparens de la ville, en fort bon equippage, luy diſans qu'ils eſtoient venus pour luy faire honneur, & plus encores quand on luy rapporta ſur le ſoir, qu'il ſe trouvoit de trois à quatre mille hommes ès predications, le nombre deſquels eſtoit touſiours accreu depuis ſa venue. Cela fut cauſe qu'il fit crier, de par le Roy, que chacun euſt à porter ſes armes en la maiſon de la ville & au chaſteau; ce qu'il executa ſi rigoureuſement, qu'il envoya meſmes en certaines mai-
582 ſons prendre les armes par ſes gens. Ce nonobſtant, après que les officiers du Roy, ſolicités par luy de faire mourir le boucher & quelques autres qu'il avoit fait mettre priſonniers, eurent fait refus

1. Vol. I, p. 753 s.
2. *Hist. des Martyrs:* après l'edict.
3. Environ le 7 mars.
4. C'est-à-dire en temps prohibé.

de luy obeir en une choſe tant inique, il ſe retira le lendemain de Paſques fleurie[1], qu'on appelle, prenant le chemin de ſa maiſon de Champigny[2], diſtant de Tours environ douze lieues, après avoir fait entendre ſecretement à l'Arceveſque, qu'il reculoit pour mieux ſauter. Eſtant donques arrivé en ſa maiſon, il envoya vers le ſieur *de Chavigny,* ſon lieutenant, ancien & capital ennemi de la ville & Egliſe de Tours, luy commandant d'aſſembler en diligence toute ſa compagnie d'hommes d'armes avec le plus grand nombre de ſes voiſins qu'il pourroit, pour le venir trouver, & de là ſ'en aller enſemble à Tours, afin (diſoit-il) de chaſtier les rebelles, & ceux qui n'en vouloient faire juſtice. Mais ayant eſté le tout deſcouvert, ceux de la religion envoyerent en poſte à la Cour, pour ſavoir comme le tout ſ'y portoit, & pour ſavoir comme ils ſe devoient comporter en ce cas. Le meſſager ayant veu l'eſtat des affaires, & entendu de la bouche du *Prince,* ſon intention, en telle neceſſité, eſtant de retour le lendemain de Paſques, trentieſme de Mars, auquel jour de Paſques la ſaincte Cene avoit eſté celebrée, & ſa creance bien entendue, ſachans auſſi comme ledit ſieur *de Montpenſier* devoit arriver à Tours le jeudy ſuivant[3], ils delibererent de ſe ſaiſir les premiers de la ville & du chaſteau; ce qu'ils firent ſi modeſtement, qu'il n'y eut aucun deſordre, ni homme qui euſt occaſion de ſe plaindre en aucune ſorte, horſmis qu'il ne fut poſſible de garentir les images, quelques remonſtrances que ſceuſſent faire les miniſtres & les plus ſages.

*Les protestants s'emparent de la ville.*

Par ce moyen, ledit ſieur *de Montpenſier* demeura tout court en ſa maiſon de Champigny, juſques à ce qu'il print le chemin d'Angers[4]. D'autre part, ceux de la religion ſ'eſtans ainſi paiſiblement ſaiſis de la ville de Tours, le *Prince* leur envoya d'Orleans le ſieur *de la Curée*[5], avec lequel ne ſ'accordant pas fort bien le ſieur *de*

*Les thrésors et reliques des églises saisis.*

1. Le 23 mars.

2. *Champigny*, petite ville de la Touraine, à 15 kil. au sud de Chinon.

3. Ce fut donc le 2 avril.

4. Où il arriva le 13 avril. Voy. p. 554.

5. *Gilbert de la Curée,* qui rendit plus tard de grands services au Prince de Condé et partagea sa captivité à la bataille de Dreux (voy. plus bas, p. 695). Nommé gouverneur de Vendôme par la reine de Navarre, il fut assassiné à la chasse par le parti catholique, en 1564. *De Thou,* III, 503 ; comp. *Mém. de Condé,* V, 211, 309.

*ſainct Martin, de la Coudre*[1], avec bonne troupe, y fut laiſſé pour
quelque temps, afin de donner ordre à tout avec ledit ſieur *de la*
583 *Curée*. Cependant croiſſans les affaires, & n'eſtant quaſi point
envoyé d'argent des Egliſes à Orleans, à cauſe que chacun ſe vou-
loit garder en ſon particulier, dautant auſſi qu'on avoit du com-
mencement fort mal pourveu à ce que les Chanoines de ſainct
Martin & de ſainct Gratian (deux egliſes fort opulentes) n'eſcar-
taſſent leur threſor, il fut adviſé à Orleans que le ſieur *de la Roche-
foucaut*[2], avec les ſieurs *de Genlis*[3] & *du Vigen*[4], & leurs compa-
gnies, y feroient envoyés pour inventorier & apporter à Orleans
ce qui ſ'y trouveroit, pour ſ'en ſervir à la neceſſité. Cela fut
executé en la preſence des gens de la juſtice, qui en ont fait leur
procès verbal. Entre les reliques il ſe trouva de merveilleux abus,
deux deſquels ſeulement je reciteray. Entre autres reliquaires, il y
avoit une croix longue & large couverte d'or & d'eſmail, d'un bel
artifice à merveilles, en laquelle eſtoit une fort belle agathe ronde
enchaſſée, où ſe voyoit taillée d'un ſingulier ouvrage la deeſſe
Venus, avec un Dieu Mars armé, & Cupido entre deux, avec une
piece de bois rouge qu'ils diſoient eſtre de la vraye croix; ce qui
n'eſtoit deſployé qu'aux grandes feſtes, pour eſtre adoré du peuple,
baiſant bien devotement l'image de Venus avec ſon Cupido, &
Mars, ſon adultere[5]. L'autre reliquaire eſtoit encore plus eſtrange,
lequel ils nommoient les bouts[6] ſainct Martin. C'eſtoient deux
petis bouts de manches de taffetas violet, tirans ſur le changeant,
enchaſſés en criſtal, ſeparément, que les preſtres diſoient & main-
tenoient avoir eſté envoyés & aportés de Paradis par un Ange à
ſainct Martin, pour luy couvrir les poignets, comme il vouloit

1. *François Bouchard d'Aubeterre*, seigneur de Saint-Martin-de-la-Coudre, en Saintonge. Voy. la *France prot.*, 1re éd., II, 414, nouv. éd., II, 949 s.

2. Vol. I, p. 453. Vol. II, p. 23 et autres.

3. Vol. II (p. 91), p. 93, 128, 132 et autres.

4. Vol. II, p. 105.

5. Ce même fait est raconté par *Théodore de Bèze* dans la *Responsio ad Balduinum*. (*Tractat. Theol.*, II, p. 224).

6. Dans le texte original on lit proprement : «les bouets sainct Martin» et «deux petis bouets de manches», mais les *Errata* à la fin du 3e volume corrigent : «bouts S. Martin» et «bouts de manches», ce qui s'explique ensuite par la remarque qui dit que c'étaient des «lambeaux de taffetas».

lever le « corpus Domini », qu'ils appellent, ayans les bras à demi
nuds. Ceſte bourde, joincte à pluſieurs bulles & pardons, eſtoit de
longtemps tellement authoriſée envers le peuple, que certains
jours de l'an on y accouroit comme au feu, chacun y apportant
ſon offrande ; voire juſques à ce poinct, que ces deux lambeaux de
taffetas ſervirent, par l'eſpace de ſoixante ou quatre vingts ans, de
vache à laict à ceux de la juſtice, à raiſon d'un procès intenté pour
ſavoir qui les auroit entre les Chanoines des deux Chapitres, de 584
S. Martin & de S. Gracian, eſtant encores indecis lorſque ledit
ſieur *de la Rochefoucaut* y arriva, qui en fit la deciſion, les jettant
dedans le feu. Dedans la chasse appelée de S. Martin, il ne ſe trouva
rien, ſinon un oſſement ou deux, qui ſembloient eſtre oſſemens
d'hommes, avec des tenailles, un marteau & quelques cloux. Il y
avoit deux reliquaires ſinguliers, dont l'un eſtoit intitulé de la
pierre de la fontaine où la vierge Marie lavoit les drapeaux de
Jeſus Chriſt, & l'autre du ſang de Jeſus Chriſt reſpandu ſur une
pierre au jardin d'Olivet, dont il ne ſe trouva rien qu'une petite
marque rouge. On peut aſſés entendre que ceux qui eſtoient venus
là, n'eſtoient pas venus pour adorer ceſte marchandiſe. Tout cela
donc fut jetté au loin, mais ce qu'il y avoit de precieux en or,
argent & pierrerie, fut inventorié, comme dit a eſté, & depuis
employé aux frais de la guerre.

*Arrêt de proscription contre les protestants.*

Environ ce temps[1], par le mauvais conſeil du *Cardinal de Lorraine,* fut la vraye ouverture à la grande deſolation de tout le royaume, eſtant par un arreſt de la Cour de Parlement de Paris (c'eſt à dire de ceux qui pour lors ne ſervoient qu'à authoriſer tels

1. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 189 : Huict jours devant Pasques de l'an 1562 . . . fut publié au gouvernement de Touraine, Maine et Anjou, sous la charge de Montpensier et de Chavigni, son lieutenant, le cruel arrest du Parlement de Paris, portant exprès commandement à tous, de quel mestier etc. — *De Thou,* III, 170 : Un violent arrêt du Parlement de Paris acheva de perdre les Protestans dans l'esprit des peuples, en les déclarant proscrits, et ordonnant à tous les Catholiques de prendre les armes, de sonner partout le béfroi, de les poursuivre et de les tuer sans crainte de châtiment. — Il s'agit probablement de l'arrêt du Parlement, du 13 juillet 1562, accordant la permission aux communes, tant des villes que villages, de prendre les armes contre les pilleurs des Eglises et maisons, et faiseurs de Conventicules et assemblées illicites. *Mém. de Condé,* III, 544. (Comp. *La Popelinière,* 1581, in-fol., p. 326[b].)

conſeils, tenans aſſervi le reſte du Parlement) commandé à tous, de quelque meſtier, eſtat ou condition qu'ils fuſſent, de ſ'eſlever & prendre les armes, avec permiſſion de ſonner le toxin partout pour deffaire tous ceux de la religion qu'on pourroit rencontrer, ſans aucun reſpect de qualité, ne de ſexe, ne d'aage, voire d'aſſaillir leurs maiſons, les tuer, piller & y mettre le feu, ſi beſoin eſtoit. Leſquels Edicts ſe publioient toutes les feſtes & dimanches par les vicaires & moines, par les paroiſſes. C'eſtoit ce que le Triumvirat appelloit en ſon jargon de l'un et l'autre: «*Laſche la grande Levriere*[1].»

Par ainſi, en moins de rien, voilà les brigands & voleurs, les vagabons & deſbauchés, pelerins de toutes ſortes, gueux & mendians en armes, montés en moins de rien comme gentilshommes; voilà les ſimples païſans, qui n'avoient jamais veu deſgainer eſpée, laiſſans leur labeur, & les artiſans leurs boutiques, tout en un inſtant devenir tigres & lions, voire juſques à ce poinct, que les
585 femmes meſmes, comme enragées & hors du ſens, marchoient en guerre avec les hommes. Bref, voilà la plus grande & horrible confuſion du monde introduite & authoriſée par ce moyen. Ce neantmoins les effects en furent moderés en quelques lieux, par diſcretion & prudence de quelques Gouverneurs & officiers, ou pluſtoſt par une ſinguliere providence de Dieu. Mais quant aux lieux eſquels la rage & paſſion des plus grands dominoit, il n'eſt poſſible d'eſcrire les cruautés plus que barbares & inhumaines qui y furent executées.

*Le ministre de Ligueil et autres victimes.*

Ces ordonnances donc ayans eſté publiées au Gouvernement de Touraine, Maine & Anjou, ſous la charge de *M. de Montpenſier* & *de Chavigny,* ſon lieutenant, ceſte meſlée ſe jetta pre-

1. *Regnier de la Planche, Hist. de l'estat de France sous François II* (éd. *du Panthéon litt.*, par *Buchon*), p. 419, parle de l'origine de cette locution, à propos de l'extermination de ceux de la religion organisée par les Guise: Ils avoyent deliberé entre eux d'animer tellement le peuple contre ces gens icy (les protestants), et de haller les levriers après ceux qu'ils avoyent enrollés au rang des trespassés, que le commun en debvoit estre le bourreau, pour relever les leurs de la peine. Car ils estimoyent par là que si leurs serviteurs secrets n'avoyent faict leur debvoir, ceux-cy cribleroyent le reste sans rien espargner. . . . Ceste liberté et licence qui se devoit ainsi donner au peuple, s'appelloit *lascher la grande levriere,* pour le mot du guet. Ainsi n'y avoit-il ville n'y village qui se fust peu exempter de leur carnage.

mierement ès quartiers de *Ligneul*[1]; là où ayans apprehendé le miniſtre, Provençal de nation & plein de grande pieté & de fort paiſible eſprit, après pluſieurs autres playes, luy creverent les yeux, puis l'ayans attaché & trainé par les pieds, ils le jetterent encores vivant ſur un tas de bois, où ils le bruſlerent treſcruellement. Ils en pendirent auſſi quelques autres, & finalement, après les avoir ſaccagés, ſ'en allerent. Une autre troupe de telles gens ſ'eſleva ès quartiers de *Cormery*[2], *Touxigny*[3], *Liſleboucharť*[4], *Loches*[5], & lieux circonvoiſins, où ſe commirent infinis meurtres. Il en print ainſi notamment à *Cormery*, où il avoit pleu à Dieu ſe reſerver une petite troupe de perſonnes vivans fort paiſiblement en la crainte de Dieu, & ſans que ceux du lieu en euſſent meſcontentement quelconque. Mais ceſte troupe enragée ne les eſpargna pour cela, les aſſommant par les rues, & les trainant à la riviere; entre leſquels n'eſt à oublier un jeune enfant de la ville, nommé *Maturin Chaiſeau*, aagé ſeulement de dix ſept à dix huiȼt ans, mais d'un ſingulier eſprit & de ſavoir ès langues outre ſon aage, lequel, eſtourdi de coups, fut par eux lié ſur une longue ſelle & eſgorgé comme un mouton. Ils aſſommerent auſſi un ſien compagnon nommé *Moreau*, & pareillement un fort doȼte & honneſte perſonnage nommé *Scholace*, lequel ils aſſommerent au bourg de *Mantelan*[6]. Ceux de *Tours*, entendans ces choſes, y envoyerent le Prevoſt pour en faire juſtice, lequel en ayant attrappé un ou deux qui furent pendus, fut contraint de ſe ſauver. Ce meſme jour, en 586
la ville, une autre troupe de ſix à ſept cens ſe rua ſur le bourg *d'Aze le bruſlé*[7], à quatre lieues de Chinon, appartenant au Seneſchal d'Agenois, où il y avoit environ trente perſonnes qui ſ'eſtoient notoirement retirées de l'egliſe Romaine, leſquels ſe voyans aſſiegés de ces chiens enragés, envoyerent en diligence un nommé

*Meurtres à Cormery.*

*Assassinats à Azay-le-Rideau.*

1. *Ligueil*, petite ville de la Touraine (Indre-et-Loire), à 18 kil. de Loches. Le passage qui suit est inséré dans l'*Hist. des Martyrs*, 655[b].

2. *Cormery*, à 20 kil. de Tours.

3. *Tauxigny*, bourg, à 19 kil. de Loches et non loin de Cormery.

4. *Isle-Bouchard*, petite ville de la Touraine, à 17 kil. de Chinon.

5. *Loches*, sur la rive gauche de l'Indre, dominé par les restes de son antique château, à 41 kil. de Tours.

6. *Manthelan*, à 16 kil. de Loches.

7. *Azay-le-Rideau*, sur l'Indre, à 21 kil. de Chinon et à 25 kil. de Tours.

*Pierre Chardon,* ancien de leur Eglife, à la ville de Tours, pour eftre fecourus. Mais à grand peine eftoit preft le pauvre homme à retourner le jour mefme, qu'il eut piteufes nouvelles de la furieufe entrée de cefte populace, laquelle, entre autres cruautés, coupa la gorge à la femme dudit *Chardon,* aagée de cinquante ans & plus, & à une fienne fille, aagée de dix fept ans, qui f'eftoit jettée fur fa mere, la penfant fauver, après avoir pillé toute fa maifon, qui eftoit vrayement une retraitte de toutes gens de bien, f'il y en avoit en tout le païs. Ils affommerent auffi un nommé maiftre *Pierre,* qui avoit renoncé à la preftrife; & fut tout ce ravage fait eftant la Senefchale d'Agenois à fes feneftres, en l'abfence de fon mari, fans eftre efmeue des cris & lamentations que faifoient les pauvres femmes & filles, qu'elle euft peu aifément fauver en faifant feulement ouvrir la premiere porte de fa maifon.

*Tours demande en vain des secours à Condé.*

Or, environ le commencement du mois de Juillet[1], eftans nouvelles arrivées à Tours, comme le camp des ennemis, ayant outrepaffé l'armée du *Prince,* qui avoit failli à fon entreprife de luy donner bataille, eftoit entré dedans Bloys, ils envoyerent foudain pofte fur pofte à Orleans pour favoir ce qu'ils avoient à faire, veue la foibleffe de la ville pour refifter à un camp. Mais voici auffi toft un heraut arrivé pour les fommer au nom du Roy de faire fortir les compagnies, de mettre toutes armes bas, & de recevoir un gentilhomme que le Roy y envoyeroit pour y commander, fous peine d'eftre mis à feu & à fang. D'autrepart le *Roy de Navarre* leur envoya auffi un gentilhomme de fa maifon, tout exprès, avec letres pleines de belles promeffes f'ils vouloient obeir. Là deffus ceux de la religion, attendans le retour des

1. Voy. p. 100 et 101, 577. *Castelnau*, *Mém.*, p. 98: La ville de Tours qui n'avoit pas des garnisons suffisantes et n'estoit pas meilleure que Blois, s'estonna; et ceux qui estoient dedans pour les Huguenots n'avoient pas moins de crainte des Catholiques qui estoient en la ville, que de l'armée du roy. Qui fut cause qu'ils envoyerent vers le Roy de Navarre, pour dire que volontiers ils se rendroient à composition, ce qui fut accepté. Alors fut depesché le sieur de Beauvais Nangy, pour aller faire la composition, et avec luy quelques gens de pied et deux cens chevaux. Cette ville fut bien aise de se remettre en l'obeissance du roy, où les habitans tuerent et noyerent quelques Huguenots (le nombre de ces victimes monta à plus de 300. *Goulard*), pour les outrages qu'ils en avoient reçus, et le regret qu'ils avoient d'avoir vu ruiner leurs eglises. Comp. sur les événements de Tours, *De Thou*, III, 174.

poſtes mandés à Orleans, envoyerent quatre des plus notables de la ville & officiers du Roy avec le heraut, pour remonſtrer que 587
jamais leur intention n'avoit eſté d'eſtre autres que treſobeiſſans ſujets de ſa majeſté, & que pendant qu'on avoit tenu les armes en la ville, il n'y avoit eu aucun meutre ni tort fait à aucun particulier. Mais le lendemain de leur partement, leur ayant eſté rapporté d'Orleans comme le *Prince,* ayant failli à donner bataille, ſ'eſtoit mis ſur ſa defenſive en attendant le ſecours des Alemans, d'autant qu'une partie des gentilhommes ſe deſbandoit, les uns pour ſ'aller rafraiſchir, les autres afin de pourvoir à leurs maiſons & familles bien preſſées, aucuns auſſi pour avoir eſté pratiqués, ou bien avoir le cœur failli, qui furent puis après appelés par un ſobriquet *Guillebedouins*[1], ceux de *Tours* ſe trouverent bien eſtonnés, tant pour voir les forces bien grandes de l'ennemi comme devant leurs portes, que pour la crainte de leurs concitoyens de l'Egliſe Romaine, qu'ils avoient touſiours ſouffert paiſibles dans la ville, & qui ſ'enfloient deſlors merveilleuſement. Ce neantmoins ils attendirent une ſeconde ſommation pareille à la premiere, laquelle receue, ils furent d'advis que toutes les bandes avec tout leur equippage ſortiroient de la ville, tirans droit à *Poitiers*[2], & recevroient en chemin ceux de Chinon & de Saumur, ſ'ils ſe trouvoient preſſés, pour puis après ſuivre les moyens qu'il plairoit à Dieu leur donner.

*Les troupes protestantes quittent la ville.*

Suivant ceſt advis, l'unzieſme de Juillet, les bandes & compagnies partirent, à ſavoir celle du ſeigneur *de Vallieres,* la premiere; celle du ſeigneur *de la Tremblaye,* la ſeconde; celle du ſeigneur *de Chartrigny,* la troiſieſme & derniere, ſuivies de deux cornettes de cavalerie du ſeigneur de *Sainct Martin de la Coudre*[3], qui avoit commandé en la ville par l'ordonnance du *Prince.* La premiere compagnie, arrivée à deux ou trois lieues de Tours, au lieu dit *Balaam*[4], y trouva reſiſtence de certains païſans qui avoient ſerré les paſſages avec charrettes & force bois coupé; mais devant que les deux autres compagnies arrivaſſent, tout cela fut mis en

1. Voy. p. 106 de ce vol.

2. *L'Hist. des Martyrs,* 655a, se contente de résumer ces faits.

3. Voy. p. 582.

4. *Ballan,* bourg de la Touraine, à 10 kil. de Tours.

route & pourſuivi juſques à la foreſt de Chinon. Le chemin eſtant ouvert par ce moyen, on fut adverti à l'inſtant qu'on les pourſui-
588 voit pour leur donner ſur la queue, ou bien de leur couper le paſſage du coſté de Chinon. Cela entendu, ils tournerent bride droit à *S. Eſpin*[1], pour gagner en diligence le Port de Piles[2], dont ils donnerent advertiſſement à ceux de Chinon, qui ſe vindrent joindre à eux, de ſorte qu'ils eſtoient en nombre de neuf cens ou mille hommes pour le moins; ſ'eſtans auſſi joints à eux ceux de Chaſteleraut, qui avoient pareillement abandonné leur ville à la merci du Marquis *de Villars*[3], qui y avoit eſté envoyé de Bloys avec ſix compagnies d'hommes d'armes, le ſieur *de Mompeſat*[4], ſon gendre & Seneſchal de Chaſteleraut, & le ſeigneur *de la Roche Poſay,* ſuivi de pluſieurs gentilshommes du pays.

Advint le treizieſme du mois, comme ils eſtoient deſià prochains de *Vandœuvre*[5], diſtant de trois à quatre lieues de Poitiers, où deſià eſtoit arrivé *Sainct Martin de la Coudre* avec ſes deux cornettes, ayant devancé les autres pour y annoncer leur venue, penſans y repaiſtre pour puis après gagner Poitiers de bonne heure, ils furent deſcouverts par les Cornettes du Comte *de Villars,* ſorties de Chaſteleraut dès quatre heures du matin, leſquelles ayans aperceu & recognu ceſte troupe, ſommerent auſſitoſt les Capitaines de ſe rendre, à quoy ſ'accorderent incontinent le ſeigneur *de Coulenes,* qui avoit gouverné à Chinon, & le Capitaine *Valieres,* ce qui fut cauſe du mal qui en advint; car, quant aux ſoldats,

*Leur défaite par la trahison des chefs.*

1. *St. Epain,* bourg de la Touraine (Indre-et-Loire), sur la rive droite de la Mause, à 27 kil. de Chinon.

2. *Le Port de Pille,* village près des Ormes (Vienne), sur la Creuse, à 30 kil. au sud de Tours.

3. *Chantonnay,* lettre du 31 juillet 1562 (*Mém. de Condé,* II, p. 49 s.) : Là se sont reduictes soubs l'obeissance du Roy très-chrestien, outre Blois, les villes de Tours, Chynon, Angiers, le Mans, Saumur et Rochefort, et tous les jours se reduisent aultres. . . . Et veant le Roy les rebelles jà esbranslez, pour non leur donner temps de se rallier et joindre, il a commandé au Conte de Villars et au sieur de Montpesat, d'aller à Loches et Poitiers, qui tost se peuvent ranger.

4. *Melchior des Prez,* seigneur de Montpesat, fils aîné d'Antoine de Lettes, dit des Prez, seigneur de Montpesat, maréchal de France, mort en 1544. Il fut nommé lieutenant du roi en Guyenne.

5. *Vendeuvre,* village du Poitou, à 18 kil. de Poitiers.

quoy qu'ils fuſſent laſſez, ce neantmoins ſe voyans renforcez d'un bois taillis, nommé le bois Ponart, & ayans quatre bonnes pieces de campagne toutes chargées avec aſſez d'autres munitions, ils eſtoient tous reſolus de bien combattre. Mais ces capitaines ſ'eſtans laiſſez gagner par ceux vers leſquels ils ſ'eſtoient tranſportez pour parlementer, manderent à leurs troupes qu'on poſaſt les armes, & qu'on ſe rendiſt. A quoy obeit plus de la moitié, ayant veu delaſcher en l'air leurs quatre pieces de campagne. Le reſte ſe debatoit alencontre, reprochans à leurs capitaines leur laſcheté; pendant lequel different ils furent chargez par *la Roche Poſay*, & aiſément deffaits, ayant eſté abatu entre autres, d'un 589
coup de lance, le guidon de la compagnie de ceux de Chinon, nommé *Jean Chardon*, qui eſtoit de la maiſon de la *Royne de Navarre*[1]. Eſtans donques ainſi abandonnez de leurs chefs & quelques uns eſtans demeurez morts, ils furent entierement devaliſez & menez par troupes ſans verge ne baſton, à *Chaſteleraut*, comme pauvres brebis à la boucherie[2]. Ce neantmoins [quelques uns] eſchapperent par argent, les autres par amis, les autres auſſi par fuites & ſecretes menées ſe retirerent à Poitiers, où commandoit le Capitaine *Sainčte Jamme*[3], lequel ayant entendu par quelques uns qui ſ'eſtoient avancez, en quel danger eſtoient ceux qui les venoient trouver, leur envoya trois cens hommes de cheval de ſecours. Mais cela ne ſe peuſt faire ſi toſt qu'ils n'arrivaſſent trop tard.

*Mort du ministre de Chinon, Jean de Tournay.*

Entre autres[4] y eſtoit *Jean de Tournay*, dit *de la Tour*[5], aagé environ de ſoixante & dix ans, lequel trente cinq ans auparavant ayant preſché purement l'Evangile en habit d'Auguſtin dans Alençon, & depuis ayant exercé le miniſtere avec grande reputation de doctrine & de zele ès terres des *ſeigneurs de Berne*, avoit eſté finalement accordé à l'Egliſe de Chinon, depuis l'an 1559, & fut l'un des douzes deputez pour la conference de Poiſſy. Ceſtui-

1. La *France prot.*, nouv. éd., IV, 45, ne dit rien de plus sur *Jean Chardon* que ce court passage.
2. Comp. *A. Lièvre, Hist. des Protestants du Poitou*, I, 122 s.
3. *Lancelot du Bouchet*, seigneur de Ste-Gemme.
4. Le récit qui suit est littéralement inséré dans l'*Hist. des Martyrs*, 655 a.
5. Voy. I, 490. Comp. la lettre de *Bèze*, du 24 septembre 1562, *Op. Calv.*, XIX, 545.

ci donques, acompagnant ſes pauvres brebis deſolées, fut tantoſt remarqué entre les autres par les exhortations qu'il faiſoit à chacun. Ce neantmoins on ne luy fit pour lors aucun mal, horſmis qu'il eſtoit detenu priſonnier entre les mains de *Bieſſe,* ſergent, juſques au departement du Marquis [1], pour aller à *Poitiers.* Car alors il fut mené au lieu de *la Tricherie* [2], ſuivant le camp & mis entre les mains de *Baudiment* [3], là où *Mompeſat* l'ayant appelé, luy monſtra bon viſage. Et ſur la complainte qu'il luy faiſoit, qu'on euſt eſgard à ſon aage, qui eſtoit de ſoixante & quinze ans [4], d'autant qu'on l'avoit amené à pied treſrudement & meſmes fait marcher juſques à dix heures de nuict, luy promit qu'on y pourvoiroit, commandant qu'on le menaſt au quartier. Ce neantmoins *Baudiment* (comme il eſt à preſumer qu'il avoit eſté arreſté) luy bailla dès lors pour compagnie un nommé *Guillaume Petiteau,* executeur de la haute juſtice, & non cognu dudit *de la Tour,* lequel le voyant auſſi aſſés vieil, fut aucunement aiſe de ſa compagnie. Ils cheminerent donques ainſi enſemble, tenant *de la Tour* tout propos de Dieu & ſe preparant à la mort, combien qu'il ne fuſt aucunement adverti de ce qui luy eſtoit preparé. Ayans un peu cheminé la nuict en ceſte façon, en ſuivant le train de *Baudiment,* qui alloit devant avec ceux qui l'acompagnoyent, ils arriverent vers la riviere du Clein [5], auquel lieu ſ'eſtant arreſté *Baudiment,* après avoir dit ſecretement à *Petiteau* ce qu'il avoit à faire, ſe retira à cent ou ſix vingt pas de là. Mais *la Tour,* entendant qui eſtoit celuy qu'on luy avoit baillé pour compagnie, & que la mort luy eſtoit prochaine, commença de louer Dieu, faiſant une treſardente priere, qui ſembla ſi longue à *Baudiment,* qu'il envoya menacer le bourreau, ſ'il ne ſe haſtoit de le faire executer [6], luy meſme le feroit mourir ; ce que *la Tour* entendant, ayda meſmes

1. C'est-à-dire de Villars.

2. *La Tricherie*, village (dép. de la Vienne), à 13 kil. au sud de Châtellerault.

3. *Hist. des Martyrs :* d'un nommé Baudiment.

4. Tout à l'heure il était dit qu'il avait 70 ans ; l'une ou l'autre de ces indications doit être inexacte. La même contradiction se retrouve dans l'*Hist. des Martyrs*.

5. Le *Clain*, venant de Poitiers pour se jeter dans la Vienne au dessus de Châtellerault.

6. *Hist. des Martyrs :* de l'executer.

à ſe deſpouiller, & ſouffrant d'eſtre lié ſans aucune reſiſtence, fut ainſi jetté & noyé en la riviere. De toutes leſquelles choſes *Petiteau* a depuis fait le recit en pluſieurs lieux avec larmes & ſ'en repentant (combien qu'il fuſt de ſon naturel homme de mauvaiſe vie & cruel) qu'il ne ſ'eſtoit hazardé ſoy meſme à la mort, en ſauvant ceſt homme de bien, comme il le pouvoit faire, eſtans tous deux tous ſeuls & en la nuict.

*Autre meurtre.* Le meſme *Mompeſat,* au meſme lieu que deſſus, ſ'eſtant trouvé entre ſes mains un nommé *Pierre Martin,* chevaucheur d'eſcurie du Roy, tenant la poſte au lieu appelé *Liege*[1], homme ſans reproche, à la ſimple accuſation du ſeigneur *de Bourchage,* le chargeant d'avoir rompu quelque image, le condamna à eſtre noyé, commandant à un ſien faulconnier d'aller ſur le champ executer ceſte ſentence, ſous peine d'eſtre noyé luy-meſme. Ainſi fut il fait, mais Dieu n'arreſta gueres à en faire la vengeance, eſtant advenu trois jours après, que ce faulconnier & un laquais eſtans entrez en 591
querelle pour la deſpouille de ce pauvre perſonnage, ils ſ'entretuerent ſur le champ; ce qu'eſtant rapporté à *Mompeſat*, le contraignit d'avoir quelque remord, & de dire tout hautement qu'il voudroit qu'il luy euſt couſté cinq cens eſcus & que ce pauvre chevaucheur n'euſt point eſté noyé; encores eſtoit ce bien peu eſtimer la vie d'un homme innocent.

Il eſt auſſi à noter qu'en ce temps l'Egliſe de *Chinon* ſ'eſtant miſe en chemin, comme dit a eſté[2], pluſieurs de la Religion eſpars au pays circonvoiſin, ſe mirent en devoir de les ſuivre, entre leſquels n'eſt à oublier un bon perſonnage nommé *Ferrand,* autrement le ſeigneur *Duſſon,* homme craignant Dieu, & lequel ſ'eſtant quelque année auparavant retiré de Lauzanne à Loudun, avoit eſté envoyé ès quartiers de *l'Iſlebouchard*[3], pour là catechiſer & inſtruire grande quantité de ſimples gens, dont il ſ'acquitta treſſidelement & heureuſement. Cela deſpleut tellement à un ſien frere, ſecretaire de Monſieur *de Montpenſier,* qu'on eſtime que cela luy couſta la vie. Quoy qu'il en ſoit, eſtant en chemin avec le ſeigneur

1. *Liège,* bourg dans la Touraine, à 15 kil. de Loches.

2. *supra,* p. 588. — *Hist. des Martyrs:* ceux de l'Eglise de Chinon s'estans joints aux Tourangeaux.

3. *L'Islebouchard* (Touraine), à 17 kil. de Chinon.

*des Perroufes,* honnefte gentilhomme, fon voifin, comme ils tafchoyent de fe joindre aux troupes de Chinon, eftans efpiés & furpris à deux lieues de leurs maifons, ils furent menez au bourg de *Champigny,* maifon & demeure ordinaire dudit feigneur *de Montpenfier,* où ils trouverent quelque douceur du commencement. Mais eftant le toxin fonné au chafteau auffi toft qu'on en fut adverti, ils furent tout foudain maffacrez par la commune & jettés dans une mare.

*Les prisonniers de la défaite de Vendeuvre.*

Je reviens maintenant à la troupe de ceux qui f'eftoient rendus les premiers & à la premiere femonce en cefte deffaite de *Vandœuvre*[1], aufquels le *Comte de Villars*[2] bailla efcorte de quelques chevaux, aveques un faufconduit figné pour retourner en feureté en leurs maifons à Tours, ce qui n'eftoit à la verité autre chofe
592 que de les renvoyer de Caiphe à Pilate. Ayans donques à grand peine paffé le port de Piles, voici la populace eflevée de toute part qui fe rua fur ces pauvres gens n'ayans verge ne bafton, en tua quelques uns, en bleffa plufieurs. Il y en eut de deux à trois cens qui tafcherent à gagner les fauxbourgs de Tours, mais fi toft qu'on fceut en la ville que ceux-là revenoient, le toxin fut fonné & commença on de toutes parts à fonner l'alarme fur eux, defquels plufieurs f'efcarterent comme ils peurent; les autres, eftans environ deux cens, furent menés comme brebis à la boucherie, & enfermés au temple du fauxbourg de la Riche, qu'ils appellent. Ce neantmoins plufieurs fe fauverent la nuict, eftans aydés de leurs parens & amis. Le lendemain, le *moine Richelieu,* acompagné de foldats, entrant dans ce temple où il trouva ces pauvres gens chantans les Pfeaumes, les falua avec horribles blafphemes à grands coups de piftole, dont plufieurs furent bleffés. Cela fait, la commune enragée commença d'entrer au temple & d'outrager en mille fortes ces pauvres gens quafi tous nuds, du nombre defquels furent trainez fix ou fept vingts en la riviere. Cela fut le commencement des plus horribles & enormes cruautez qui furent jamais commifes. Car dès lors entrez ès maifons de ceux de la religion, fituées ès fauxbourgs de la ville, ils ne fe contenterent de tout piller & faccager, mais auffi trainerent en la riviere tout ce qu'ils

1. *Hist. des Martyrs :* en ce voyage de Poitiers.
2. *Ibid.:* le marquis de Villars.

peurent attrapper, juſques aux femmes & aux enfans, de ſorte qu'en moins de cinq ou ſix jours les bords de la riviere baiſſant à Angers, eſtoient couverts de corps dont les beſtes meſmes ſ'eſpouvantoient, eſtant paſſée ceſte rage en moins de rien de ces fauxbourgs par tous les environs des rivieres du Chere & de Loyre, entre leſquelles rivieres la ville eſt ſituée.

*Arrivée du sieur de Beauvais et des prêtres à Tour.*

En ces entrefaites, le *Roy de Navarre* envoya en la ville le ſieur *de Beauvais,* ſon lieutenant, pour y commander. Mais ce ne fut que pour preparer l'entrée à Monſieur *de Montpenſier* & à ſon lieutenant *Chavigny,* qui y entrerent toſt après avec force gens de guerre de pied & de cheval, ſuivis de moines, preſtres & chanoines portans leurs croix & bannieres, & trainans pour arrieregarde plusieurs charrettes, les unes pleines d'images de bois & de pierre, 593
les autres de putains, chambrieres & valets de preſtres. Puis dès le lendemain fut publié à ſon de trompe & ſous peine de la vie, de par le *Roy* & ledit ſeigneur *de Montpenſier,* gouverneur, que tous moines, Chanoines & preſtres qui auroient quitté leur habit euſſent à le reprendre ; que chacun après ſ'eſtre confeſſé euſt à faire ſes Paſques, & à ſe trouver le lendemain à la proceſſion generale du ſainct ſacrement de l'autel, pour rendre grace à Dieu de la delivrance de la ville ; que ſi quelqu'un avoit des livres des Huguenots, qu'il euſt à les apporter incontinent en la maiſon de ville, pour eſtre bruſlez, & finalement que chacun euſt à tapiſſer devant ſa maiſon. Ces commandemens reiterez en intimiderent pluſieurs, tant hommes que femmes, de ſorte qu'il y en eut quelques uns qui ſe meſlerent parmi la proceſſion aveques torches ardentes comme les autres, cuidans ſe ſauver par ce moyen ; mais eſtans deſcouverts, les uns furent trainez en l'eau, les autres en la priſon. Ce neantmoins la plus part des maiſons des abſens demeura ſans aucun parement, qui furent remarquées, & le lendemain par ceux de la juſtice condamnées à eſtre ſaccagées entierement & puis vendues au plus offrant, ce qui fut executé.

*Nouvelles violences.*

Toſt après, certains moines ayans dreſſé une confeſſion de foy, il fut crié ſemblablement par la ville qu'eſtant portée par les maiſons, quiconque refuſeroit de la ſigner ou approuver devant bons teſmoins, après en avoir eu lecture, ſeroit mis à mort ; ce qui cauſa une horrible perſecution à l'endroit de ceux qui ſe tenoient couverts & cachez. Mais ſingulierement les pauvres

femmes eurent grandement à fouffrir, trainées à la meffe, les unes aveques foufflets & autres opprobres, les autres menées à pied, les autres montées par rifées fur des chevaux, aveques tel tumulte, qu'une fois un preftre chantant fa meffe fut contraint de dire tout haut qu'il quitteroit tout là, fi on ne faifoit autre filence ; car on les contraignoit non feulement de fe mettre à genoux, mais auffi de prendre une poignée de chandelles allumées, dont on leur flamboit les mains & le vifage, aveques mille tempeftes.

Ce neantmoins, il y en eut qui demeurerent fort conftantes & *Constance de plusieurs femmes.*
594 vertueufes, & qui jamais ne flefchirent, defquelles la memoire eft trefrecommandable à jamais. Une honorable damoifelle de la maifon *du Til* en Flandres, femme d'un honnorable perfonnage nommé *Acace d'Albiac,* de Paris, frere de *du Pleffis,* miniftre d'Angers [1], eftant partie de Laufanne en Suiffe avec fon mari, & furprise par les troubles à Tours, après avoir conftamment refufé de fouffigner cefte confeffion, fut trainée aveques infinies outrages jufques à la riviere, ayant receu en chemin un grand coup d'efpée fur le vifage, & finalement aveques fon hofteffe nommée *du Mortier,* & une honorable vefve nommée *la Chapefiere,* jettée en l'eau fi baffe que n'y pouvant eftre noyée aveques fes compagnes, elles y furent affommées à grands coups d'avirons, jufques à leur faire fortir la cervelle à la veue d'un chacun.

Une autre pauvre femme des fauxbourgs, le mari de la quelle ils avoient auparavant noyé, ayant un petit enfant de fept à huict mois, pendu à la mammelle, & tenant de l'autre main une fienne fille fort belle de quinze à feize ans, fut aveques grandes infolences trainée au bord de l'eau, là où ayant fait fa priere les genoux en terre, alaittant fon enfant, le rechangea là au foleil, & le mit fur l'herbe, puis fe jettant à genoux, le recommanda à Dieu. Cependant ces enragez tentoient la fille en toute forte, pour la deftourner de la religion, les uns par menaces, les autres par promeffes, eftant là un foldat des plus braves qui luy promettoit de l'efpoufer, de forte que la pauvre fille ne favoit que dire ne faire. Voyant cela, fa mere luy fit de merveilleufes exhortations à haute voix fur ce poinct, ayant efté precipitée en l'eau. Sa fille, voyant tel excez, f'ecria, difant ces mefmes mots (depuis teftifiez

1. Voy. plus haut, p. 550.

par quelques uns de ceux là meſmes qui lors eſtoient conſentans à ce meurtre, & qui depuis furent gagnez à Dieu par telle conſtance) : «Je veux vivre & mourir aveques ma mere qui eſt femme de bien, je ne ferai rien de tout ce que vous me dites, faites de moy ce que vous voudrez.» Sa mere n'eſtoit encores morte, quand ces malheureux pouſſerent la jeune fille après, laquelle alla rencontrer ſa mere, & ſ'embraſſans toutes deux, rendirent ainſi l'ame
à Dieu. Le petit enfant fut pris par quelque ſoldat, lequel l'ayant 595
gardé le jour & la nuict ſans le faire alaicter, l'expoſa le lendemain à la porte d'un temple, de laquelle eſtant enlevé & baillé à nourrice, il ne voulut jamais prendre la mammelle, & mourut deux jours après.

Une autre fille, ſervante de la femme d'un des miniſtres, aagée de dixſept à dixhuict ans, fut ſemblablement priſe par eux, & treſcruellement noyée, après avoir eſſayé en vain tous moyens de luy faire renoncer la religion & d'enſeigner où ſe pourroit trouver ſa maiſtreſſe. Le jour de devant, la mere de ceſte jeune fille ayant eſté treſoutrageuſement batue, puis jettée comme morte en une foſſe bien profonde, ſ'eſtoit toutesfois comme par miracle relevée de là ſur le ſoir & retirée ſecretement en une maiſon, où elle fut penſée & guerie depuis. Mais un ſien fils, & frere de ladite fille, aagé d'environ vingt ans, & ſurvenu comme on alloit noyer ſa ſœur, laquelle il taſchoit de ſauver par humbles prieres, fut pris ſur le champ & noyé avec ſa ſœur. La maiſtreſſe de ceſte fille, femme de l'un des miniſtres & mere de ſix petis enfans, ayant eſté finalement trouvée en une cachette aveques toute ceſte famille, & de là trainée à la riviere, fut ce neantmoins garantie par un ſoldat auquel furent ſoudain baillez quelques deniers par quelques femmes qui en eurent pitié, encores qu'elles fuſſent de la religion Romaine. Mais elle fut contrainte de laiſſer ſes enfans & faire ſa demeure l'eſpace de deux ou trois mois ès greniers, caves & retraits des plus ſecretes maiſons de la ville, eſquelles ſe rencontroient quelquefois quatre ou cinq enſemble, ſe conſolans en Dieu, ſans oſer touſſer ne cracher que bien bas.

*Assassinat du président Bourgeau.*

Le Preſident nommé *Bourgeau,* homme ancien & honnorable en toutes ſortes, de longtemps eſtimé de la religion, mais ſi craintif qu'il ne ſ'en eſtoit jamais oſé declarer, taſcha par pluſieurs fois de ſortir de la ville, & finalement, par le moyen de trois cens eſcus

& un baſſin d'argent baillez par ſa femme au ſieur *de Claireraux*, commandant alors en la ville au lieu de *Charigny*, fut mis hors des portes, acompagné de quelques gens qu'il luy bailla. Mais eſtant deſcouvert par la commune apoſtée, il fut devancé, telle-
596 ment qu'eſtant preſt à ſortir d'un bateau auquel il ſ'eſtoit mis, penſant gagner l'autre coſté de la riviere, ces enragez, ſans avoir eſgard à ſa qualité ni à ſon aage, après l'avoir tout meurtri de coups de baſton & de plat d'eſpée, premierement le deſpouillerent pour avoir ſon argent, puis n'ayans trouvé grand argent ſur luy, & diſans qu'il avoit avallé ſes eſcus, le prindrent à l'inſtant par les deux pieds, & l'ayans pendu la teſte en l'eau juſques à la poitrine, eſtant encores vif, luy fendirent le ventre, jetterent ſes boyaux en l'eau, & ayans planté ſon cœur au bout d'une lance, le porterent au travers de la ville, crians que c'eſtoit le cœur de ce meſchant Preſident des Huguenots. Cependant il n'y avoit capitaine ni homme aucun de la juſtice qui ſ'oppoſaſt à ſi enormes cruautez, diſans : C'eſt la commune, qu'y ferions nous? Meſmes pour complaire à ceſte populace, meurtriſſant tous les jours hommes, femmes & enfans, & diſant par moquerie, quand ils avoient pris quelqu'un, qu'il le faloit mener parler à *monſieur du Moulin* [1], & au conſiſtoire chez *monſieur du pont, de la riviere, & de la mare,* pource qu'on les noyoit en ces lieux là.

*Exécutions après l'arrivée de Monsieur de Montpensier.*

Ils faiſoient encores pis de leur coſté. Car ayant monſieur *de Montpenſier,* incontinent après eſtre arrivé, fait dreſſer ès quarrefours de la ville & fauxbourgs force gibets, roues & potences, les officiers ordonnez nouvellement en la ville, & quelques uns des anciens (comme un Conſeiller nommé *du Bois* & un nommé *Barraut,* qui avoient fait ſemblant d'eſtre de la religion), n'avoient rien en plus grande recommandation que de les remplir en peu de temps de povres condamnez, voire juſques à y en mettre des frais d'heure en heure, faiſans trainer les premiers executez en la riviere leurs corps morts, condamnans à la mort tout autant qu'ils en pouvoyent apprehender, confiſcans leurs biens & les partiſſans entr'eux meſmes; tellement qu'il en eſt bien peu

1. *Du Moulin*, ministre à Fontenay-le-comte (Poitou). De même les autres noms étaient aussi les noms de ministres très-connus, mais ici il est évidemment question de membres du consistoire de Tours.

eſchappé de plus de trois cens qu'ils ont eu entre leurs mains en ce temps, deſquels je nommeray ſeulement quelques uns pour avoir eſté cognus ſans tache ni reprehenſion quelconque en leur vie. Tels eſtoient entre autres le ſieur *Moreau,* homme honnorable, beaupere de l'un des miniſtres; le ſieur *René Bouilli* & un nommé *Fouquet,* tous deux du Conſiſtoire; *Pavillon,* lieutenant de la Prevoſté; un nommé *Gendron,* homme ancien, 597
en la maiſon duquel la Cene avoit eſté faite; un couſturier nommé *Partey;* un orfevre nommé *Guillaume Guillot;* un nommé *Jourdain,* barbier des povres, tous des mieux eſtimez de la ville en leur vocation. Il en fut meſmes rompu pluſieurs ſur la roue, entre leſquels un nommé *Chaſtillon,* cordonnier, demeurant au bout des ponts du coſté du fauxbourg, fort haï à cauſe du zele qu'il avoit à la religion, monſtra une ſinguliere conſtance à la mort; car eſtant exhorté de ſuivre l'exemple de deux de ſes compagnons, leſquels ayans eſté condamnez à eſtre rouez comme luy ne devoient toutesfois eſtre que pendus pour avoir quitté la religion, tant ſ'en falut qu'il en fuſt enbranlé, qu'au contraire eſtant briſé ſur la roue, il ne ceſſa d'exhorter à repentance ces deux povres miſerables qu'on executoit après luy, leur remonſtrant le tort qu'ils ſe faiſoient, & proteſtant que tous les maux qu'il enduroit ne luy eſtoient rien au prix de ce qu'il leur voyoit faire & dire; puis invoquant Dieu avec une grande conſtance, & le louant de ce qu'il le delivroit de la main de ſi cruels idolatres, il rendit l'eſprit; de quoy eſtant la commune irritée, combien qu'il adjouſtaſt une priere qu'il pleuſt à Dieu de leur ouvrir les yeux, d'une grande furie luy couperent les cordes, jetterent le corps en bas, & luy ayant mis une longue corde au col, le trainerent au travers des rues juſques à la riviere, n'ayant quaſi plus de forme d'homme. *Michel Herbaut,* auparavant Prieur des Auguſtins, aagé de cinquante ans & plus, ayant un peu auparavant renoncé à ſon habit & à la religion Romaine, & depuis eſté appelé au miniſtere, pris à deux lieues de Tours en la maiſon d'un gentilhomme où il penſoit eſtre en ſeureté, fut amené en la ville, & preſenté à *Chavigny,* qui luy commanda de ſe tenir preſt pour preſcher le lendemain, ce qu'il fit, mais non pas au gré de *Chavigny* ni des aſſiſtans; à raiſon de quoy eſtant mis en priſon, il fut condamné deux jours après à eſtre bruſlé vif. Ce neantmoins par quelques moyens ceſte

ſentence fut adoucie, & fut ſeulement pendu & eſtranglé, proteſtant qu'il n'avoit eſté ſeditieux ni rebelle au Roy, & n'avoit propoſé au peuple que bonne doctrine, & ſuivant la permiſſion ottroyée par l'Edict de Janvier.

598 La mort d'une honneſte bourgeoiſe, nommée *la Glée,* eſt remarquable entre les autres. Ceſte femme ayant bien profité en la parole de Dieu, fut preſentée à *Chavigny,* devant lequel elle rendit raiſon de ſa foy, confermée par teſmoignage de l'Eſcriture, avec telle conſtance en la preſence de quelques moines & preſtres, qu'ils ne ſeurent que repliquer finalement, ſinon qu'elle eſtoit en treſmauvais eſtat. « Ouy, dit-elle, puis que je ſuis entre vos mains, mais j'ay un Dieu qui ne me laiſſera point.» Vous avés, dirent-ils, renoncé la foy. «Ouy, dit-elle, la voſtre, que je vous monſtre eſtre reprouvée & maudite de Dieu, & indigne d'eſtre appelée foy.» Sur ce renvoyée en priſon, elle fut derechef fort ſolicitée à ſe deſdire, luy eſtans envoyées pour ceſt effect quelques femmes en la priſon. Mais ce fut en vain. Car meſmes elle les preſchoit, & conſoloit de plus en plus les priſonniers eſtans en meſme priſon pour la Religion. Partant une matinée, comme elle vouloit prendre ſon repas, on luy vint annoncer ſa ſentence d'eſtre pendue & eſtranglée, & à trois hommes pareillement ; ce qu'elle receut avec telle conſtance, que l'officier n'eut pas pluſtoſt achevé de parler, qu'incontinent à deux genoux elle ne commençaſt de louer Dieu de la grace qu'il luy faiſoit de la retirer d'un ſi malheureux monde, & de l'honneur qu'elle recevoit de mourir pour ſa verité, & de porter ſon collier, appelant ainſi la corde qu'on luy avoit mis au col ; puis ne laiſſa de ſe mettre à table & de deſieuner avec la compagnie, beniſſant Dieu, & exhortant ſes compagnes de prendre courage, & de ſ'aſſeurer en la miſericorde de Dieu. Finalement ayant envoyé à ſes enfans quelques petites hardes qu'elle avoit, elle ſe fit apporter des braſſieres de drap blanc & ſ'acouſtra, diſant qu'elle alloit aux nopces. Eſtant donc ainſi menée aveques les autres à deux heures après midi, eſtant arrivée devant le temple de S. Martin, comme on la preſſoit de recevoir une torche & de faire amende honorable à Dieu & au Roy : «Oſtés, oſtés, dit-elle, je n'ay offenſé ni Dieu ni le Roy en ce que vous dites, & pourquoy je meurs, je ſuis pechereſſe. Mais il ne me faut point de telles chandelles pour demander à Dieu pardon de mes fautes, c'eſt à

vous qui cheminés en tenebres qu'elles appartiennent. » Sur cela, une de ſes parentes la rencontra & luy preſenta ſes petis enfans, la 599
pria d'en avoir pitié, veu qu'elle pouvoit ſe reſerver à eux & ſauver ſa vie en renonçant à ſa religion. A ceſte rencontre, l'affection maternelle luy fit tumber quelques larmes des yeux; mais ſoudain reprenant courage : « J'ayme bien (dit-elle) mes enfans, mais pour eux ni pour autres je ne renieray la verité ni mon Dieu, qui eſt leur pere, & qui pourvoira à leurs neceſſités, auquel je les recommande, » & paſſa outre ſans eſtre autrement troublée. Arrivée au lieu du ſupplice, elle prioit Dieu ſans ceſſe, dreſſant les yeux en haut, & comme on eſtoit preſt d'executer les hommes qui furent menés avec elle, voyant qu'ils ſ'en alloient ſans parler ni prier Dieu, elle les convia à ce faire, & commença à haute voix à reciter la confeſſion qui commence : « Seigneur Dieu, Pere Eternel & tout puiſſant, etc., » contenue aux prieres ordinaires; recita auſſi la priere, à ſavoir, l'oraiſon dominicale & les articles de foy, & ainſi rendit l'eſprit à Dieu.

J'en paſſe une infinité d'autres, pour n'avoir cognoiſſance de leurs noms, outre un grand nombre de ceux qu'ils ont contraints d'abjurer, de ſe remarier par devant les preſtres, & de rebaptiſer leurs enfans. Et ne faut oublier que ſi toſt que la commune ou ceux de la juſtice avoient fait mourir quelque homme ou femme, on entroit incontinent en leurs maiſons, les enfans eſtoient mis ſur le pavé & envoyés mendier leur pain, puis tout eſtoit pillé & ſaccagé, de ſorte que *Richelieu* ſe vantoit d'avoir du veloux, ſatin, taffetas de Tours, à vendre à l'aune, de la longueur d'une lieue. Les compagnons, & notamment *Clairevaux* & les autres capitaines, ne faiſoient pas moins leurs beſongnes, de ſorte que ceux qui n'avoient rien durant la guerre, cherchoient toſt après d'acheter des terres de trente & quarante mille francs, à payer content. Voylà le pauvre eſtat où fut reduite la ville de *Tours,* quant à ceux de la religion, juſques à la publication de la paix, & longtemps encores depuis.

*Bourgueil-en-vallée. L'évêque de Condom.*

Au bourg de *Bourgueil*[1] en vallée, il y avoit auſſi de fort longtemps une petite troupe de ceux de la religion, auſquels

1. *Bourgueil,* petite ville de la Touraine (Indre-et-Loire), à 17 kil. de Chinon, à 45 kil. de Tours. Le récit est aussi copié dans l'*Hist. des Martyrs,* 657ª. Comp. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 192.

600 l'*Eveſque de Condon*[1], leur Abbé, ayant fait ſemblant de porter quelque faveur, ſi toſt que ces troubles commencerent, pour complaire au *Duc de Guyſe,* au lieu de ſupporter ces pauvres gens qui vivoient paiſiblement, ſe contentans d'eſtre quelquesfois viſités par quelques miniſtres circonvoiſins, aſſembla quelques garnemens, avec leſquels il en tua quelques uns, voire meſmes de ſa propre main, ne luy eſtans ces cruautés nouvelles, attendu que quelque temps auparavant il avoit fait tuer par un de ſes domeſtiques un certain bourgeois du lieu, pour abuſer de ſa femme, comme il fit.

*Meurtre du ministre de Longueville.*

Il y eut auſſi pluſieurs meurtres & ſaccagemens perpetrés par le ſieur *du Buis, comte de Sancerre*[2], en toutes ſes terres de ſainct Chriſtofle[3], Neuvy en Touraine[4], & autres lieux circonvoiſins, faiſant mourir entre autres le miniſtre dudit Sainct Chriſtofle, nommé *de Longueville,* homme fort aagé & de bonne vie[5].

*Poitiers.*

La ville de *Poytiers*[6], ſe gouvernant paiſiblement en l'exercice de l'Edict de Janvier, receut la premiere declaration & proteſtation du *Prince*[7], le trezieſme jour d'Avril. Et combien que ceux de la religion fuſſent bien forts dans la ville, & que ceſte declaration euſt eſté leue après le ſermon par *Alexandre Godion*[8], l'un des

1. L'ancien évêché de Condom, dans le Condomois, dép. du Gers.

2. *Jean*, sire de Beuil, comte de Sancerre, gouverneur de Tours, voy. I, 299. (*Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, I, 317. *Brantome, Hommes illustr.*, éd. *Buchon*, liv. II, chap. 72, p. 293.

3. *S. Christophe*, en Touraine (Indre-et-Loire), à 33 kil. de Tours.

4. *Neuvy-le-Roi*, à 29 kil. de Tours, patrie de *Michel de Castelnau*, l'auteur des Mémoires.

5. *Etienne de Longueville*, autrefois au pays de Gex. Voy. le *Bulletin de l'hist. du prot.*, XIII, 128.

6. Tout le récit qui suit sur les faits survenus à Poitiers, jusqu'à la p. 608, est résumé en quelques phrases dans l'*Hist. des Martyrs*, 657 b; seulement le reste jusqu'à la fin du livre est reproduit littéralement. Comp. aussi (*Goulard*) *Hist. des choses mémor.*, p. 192 s. *Lièvre, Hist. des Protestants du Poitou*, I, p. 124 s. *D'Aubigné, Hist. univ.*, 1626, p. 200. *De Thou*, III, p. 195.

7. de Condé.

8. *Alexandre de Lestang* ou *de Lestang Godion* ou *Gaudion de Lestang*. De Lestang, famille protestante du Poitou. (*France prot.*, VII, 40). L'église de Poitiers le prêta à l'église de Paris en 1561, où il prêchait ordinairement à Popincourt; il repartit un an après (*Bull. du Prot. fr.*, XII, p. 11).

miniſtres, ſi eſt ce qu'ils ſe retindrent quelques jours, & ſe comporterent tellement avec leurs concitoyens, que la ville ſembloit eſtre comme neutre, & ouverte aux uns & aux autres; ayant eſté ordonné le dixſeptieſme dudit mois, d'un commun accord, que les portes ſeroient gardées jour & nuict, ſous la charge de deux capitaines, l'un de la religion Romaine & l'autre de la religion reformée. Eſtant donc la ville en ceſt eſtat, le *Comte de la Rochefoucaut,* avec ſes troupes allant ſe joindre au *Prince,* ſon beau frere, à Orleans, y paſſa & ſejourna une nuict; pareillement trois jours après, trois compagnies de gens de cheval, venant de Xaintonge & Angoumois, & tirans auſſi à Orleans, paſſerent ſans contredit. Mais d'autre coſté, le dixneufieſme du mois, le *Comte du Lude*[1], Gouverneur de Poitou, tres-grand ennemi de ceux de la religion, y eſtant entré, certains de la religion Romaine, ne 601
taſchans que d'eſmouvoir quelque choſe, commencerent à murmurer devant le logis où il eſtoit logé, & meſmes à tirer quelques coups de piſtoles & arquebouzes, comme ſ'ils l'euſſent voulu outrager, afin qu'eſtans ſuivis peſle meſle de ceux de la religion, le feu ſ'allumaſt, & eux ſe joigniſſent avec ledit Comte, comme eſtant venu à leur ayde. Mais Dieu voulut que nul ne ſuivit ces mutins d'une part & d'autre, & apparut leur cautelle par les informations qui en furent faites; toutesfois cela commença d'apporter quelque changement.

*Commencement du mouvement.*

Car le vingtieſme du mois, ayant eſté arreſté au conſeil qu'on ne laiſſeroit entrer le ſieur *de Belleville*[2], arrivé aux fauxbourgs avec environ huict vingts chevaux, allant auſſi à Orleans, quelques habitans du menu peuple & artiſans, faſchés de cela, dautant que le jour precedent on avoit bien laiſſé entrer le Comte qui eſtoit de la religion Romaine, ſ'eſtans aſſemblés juſques au nombre de cinq à ſix cens, ſe ſaiſirent en plein jour de la porte de la trenchée, par laquelle entra *Belleville* & ſa compagnie, conduit juſques à la porte ſainct Ladre, aux fauxbourgs de laquelle il logea; & de là

*Coquerel, Hist. de l'égl. réf. de Paris*, p. 179). En 1581 il est ministre à Coué en Poitou, et il remplit les fonctions de secrétaire au second synode de La Rochelle en 1581. *Aymon, Synodes nationaux*, I, 146, 154. *Bull. du Prot. fr.*, II, 387. *Lièvre. Hist. des prot. du Poitou*, I, 113.

1. *Guy de Daillon*, comte de Lude.
2. Voy. ce vol., p. 91, 105, 106.

toute ceſte troupe, marchant en bataille & ſonnant le tabourin, meſmes devant le logis dudit Comte, monta juſques au vieil marché & y fit un limaçon[1]; derechef le lendemain vingtunieſme le ſieur *du Vigean*[2] & le ſieur *de Mirambeau*[3], ſon gendre, paſſerent auſſi par Poytiers, tirans à Orleans. Quoy voyant, le Comte fort deſpité, partit de la ville, ſe retirant à *Nyort* avec ſa compagnie, en deliberation de ſ'en faire bien toſt le maiſtre par le moyen des compagnies des ſieurs *de Sanſſac*[4], *Jernac*[5], *la Vauguyon*[6], *Randan*[7], & *la Trimouille*[8], qu'il y devoit amener. Mais ceux de la religion en eſtans advertis, y pourveurent, ayans, du conſentement meſme de leurs concitoyens, aſſis bon guet ès portes, jour & nuict. Et ce jour meſme, le ſieur *des Prunes*[9], general de Languedoc ſur les finances du Roy & faiſant profeſſion de la religion, ſe ſaiſit du chaſteau pour garder les deniers du
602 Roy; en quoy il n'y euſt rien eu de mal, ſi puis après il n'y euſt commis pour garde un nommé *Pineau*[10], pour lors receveur general, ſe diſant eſtre l'un des plus affectionnés à la religion, ce qu'il monſtra bien depuis eſtre faux.

Le feu ſ'allumoit cependant peu à peu, tellement que le huictieſme jour de May, on commença d'abatre les images & croix eſtans hors des temples, par les cimetieres & autres quartiers de la ville; & quatre jours après, à ſavoir le douzieſme, les eſcoliers de l'univerſité, ſous la conduite du jeune *Porcheron*, fils du feu procureur du Roy, ſieur *de Saincte Gemme*[11], commen-

1. Faire un limaçon, espèce de manœuvre, former un cercle. *La Noue:* Les soldats nouveaux à qui on apprend des limaçons. (*Littré.*)

2. Voy. p. 105.

3. *François de Pons*, baron de Mirambeau.

4. Voy. I, 214.

5. Voy. I, 317.

6. Voy. II, 479.

7. Voy. II, 3.

8. Voy. II, 251 et passim.

9. *Chevalier Etienne*, sieur de Prunes, intendant des finances en Languedoc, homme de probité, tué à la S. Barthélemy. *De Thou*, III, 195, 589.

10. *François Pineau*, receveur général du Poitou.

11. Il ne faut évidemment pas confondre le procureur Porcheron, sieur de Sainte Gemme, père de celui dont il est ici question, avec le capitaine Lancelot du Bouchet, sieur de Sainte Gemme, attaché à l'armée de Condé, à Orléans, et nommé plus haut, p. 589, et ensuite ici immédiatement plus bas, et p. 604 et 606.

cerent de faire un corps de garde en la place du vieil marché. Le dixſeptieſme, quelques enfans dedix à douze ans & au deſſous ſe mirent à abatre la couverture d'une chapelle aſſiſe audit vieil marché, avec telle furie, par l'eſpace de quatre ſoirs, qu'il ne fut jamais poſſible de les appaiſer par menaces ni autrement.

*Du Bouchet de S. Gemme, gouverneur de Poitiers pour Condé.*

Le vingtdeuxieſme jour dudit mois de May, arriva à *Poytiers* le ſieur *de Sainɛte Gemme,* gentilhomme de Poytou[1], pour y eſtre Gouverneur ſous le Roy & le *Prince*, qui l'y avoit envoyé; à raiſon de quoy, deux jours après, il ſe ſaiſit des clefs & de l'artillerie de la ville, dès le ſoir, donna le mot du guet aux capitaines, & fut ce meſme jour achevée de demolir ladite chapelle par les meſmes petis enfans.

*Dégats causés par les étudiants.*

Le vingtſixieſme les eſcoliers obtindrent de *Sainɛte Gemme* le Convent des Cordeliers plein de bleds, vins & lards, où ils ſe camperent, ſ'offrans à la defenſe de la ville. Le degaſt de ces proviſions fut grand; & quant aux moines, les plus jeunes trouverent façon de ſ'en aller avec les plus riches & precieux joyaux; les autres ayans changé d'habit & ſ'accommodans au temps, ſe meſlerent parmi les eſcoliers, vivans & allans au preſche avec eux.

*Les images brisées, les trésors des églises saisies.*

Le vingtſeptieſme du mois, le ſieur *de Grammont*[2] & le ſieur *de Duras*[3], avec unze enſeignes d'infanterie de Gaſcongne, entrerent, & firent monſtre au vieil marché, & ce meſme jour, après que certains perſonnages deputés à cela ſe furent ſaiſis des joyaux d'or & d'argent pour convertir aux frais de la guerre, tout fut briſé par tous les temples de la ville, ſans y laiſſer une ſeule 603
image. Les joyaux fondus & peſés, monterent ſeulement à trois cens & vingts marcs, leſquels on penſoit en valoir plus de cent mille, mais il ſe trouva qu'il y avoit de la fauſſeté, auſſi bien au dehors qu'au dedans, & que tout ce qui reluit n'eſt pas or. Vray eſt, que des principaux reliquaires, & qui euſſent bien accreu le monceau, à ſavoir ceux de St. Pierre, ayans eſté auparavant tranſportés par le commandement des Chanoines, n'y furent compris.

1. Voy. la note précédente.

2. Voy. *supra*, p. 91 et passim. Il amenait des troupes au prince de Condé à Orléans.

3. Voy. p. 102 et passim.

Le vingtneufiefme, il cuida furvenir une grande fedition en la ville, ayant efté deliberé par le gouverneur de fe faifir du chafteau à l'ayde de *Grammont* & de fes troupes, pour la jufte deffiance qu'ils avoient du receveur *Pineau*. A quoy f'oppofoient les habitans de la ville, craignans le pillage des deniers du Roy, qui y avoient efté mis, combien que *Grammont* promift fur fon honneur & fa vie, qu'il n'y feroit touché. La conclufion donques fut que *Pineau* y demeureroit, n'eftant cognu encores pour tel qu'il eftoit, & qu'il fe declara puis après à la prinfe de la ville ; joinct que dès lors il avoit tranfporté & caché ailleurs les deniers à luy commis.

*Le château échappe au gouverneur.*

Le trentiefme du mois, il en fut fait autant des Jacopins qu'on en avoit fait des Cordeliers, & furent retenus ces deux temples pour l'exercice ordinaire de la religion, fans commettre aucun excès en la perfonne des moines, qui fe retirerent où bon leur fembla. Et ce mefme jour, *Grammont,* tirant à Orleans avec fes troupes, accreues de deux enfeignes & de quelque cavalerie, alla loger à *Chafteleraut,* ayant à fon departement condamné un fien foldat à eftre pendu, accufé d'avoir defrobé fon hofte, auquel toutesfois la vie fut donnée à l'inftante requefte de celuy qui avoit efté defrobé. Toutesfois le foldat fut degradé de fes armes, & banni des compagnies ; & de faict, j'ofe dire pour le bien favoir, qu'il n'y eut jamais foldats de cefte nation là mieux reiglés qu'ils eftoient alors en toutes fortes ; mais cela ne dura pas toufiours.

Or y avoit il en la ville une image fort ancienne de noftre Dame, qu'on appelle, tellement reverée, que par chacun lundy d'après Pafques elle eftoit portée en proceffion fort folennelle tout à l'en-
604 tour des murailles de la ville, luy faifant toucher & baifer les portes d'icelle qu'ils appeloient leur gardienne, comme les ayant delivrés de la main des Angloys ; laquelle image ayant efté trouvée cachée en une tumbe dans un cimetiere à l'arrivée de ces Gafcons, fut mife fur une civiere à bras, portée par des beliftres, avec une infinité de petis enfans, la fuivans & crians : Nous la tenons, nous la tenons, & finalement bruflée avec un grand crucefix du temple fainct Hilaire, & une image de faincte Radegonde, pareillement reverée auparavant, devant la maifon d'un marchand, nommé *Jean Beoce,* prefens les gens du Roy & tout le peuple, de forte que f'ils ont depuis remis en avant telles images, il faut qu'ils les ayent empruntées d'ailleurs, ou que les premieres foient reffucitées.

*Autres images détruites.*

*Sainte Gemme maintient la ville.*

Ainſi demeura la ville de Poitiers paiſible entre les mains de ceux de la religion, juſques au douzieſme de Juillet, auquel jour ayant eſté entendu par le ſieur *de Sainct Martin de la Coudre,* ſe retirant (comme il a eſté dit en l'hiſtoire de Tours [1]), comme les compagnies d'infanterie ſorties de Tours & de Chinon devoient arriver avec artillerie & munitions, il s'enſuivit contention en la ville, les uns les voulans recevoir, les autres non. Cela fut cauſe que les magiſtrats de la ville ſe departans l'un après l'autre, laiſſerent tout le gouvernement à *Saincte Gemme,* lequel ce meſme jour ayant eſté ſommé par un heraut de rendre la ville entre les mains du *Comte de Villars,* reſpondit qu'il falloit prealablement qu'il fuſt informé de la commiſſion dudit Comte, lequel ſans cela n'y entreroit que par deſſus le ventre de luy & de deux mille ſoldats, & d'autant de gentilshommes.

*Des fuyards y entrent.*

Le treizieſme du mois (de juillet), qui fut le jour de la deffaite deſdites compagnies ſorties de Tours & de Chinon, une enſeigne bien complete de ceux de Lymouſin avec ſoixante hommes de cheval, ſous la conduite du Capitaine *Campagnac,* entrerent à *Poitiers ;* & le lendemain y entrerent à unze heures de nuict ſept enſeignes d'infanterie & ſix cens arquebouziers à cheval avec pluſieurs femmes & enfans & quelque piece d'artillerie, qui eſtoient de ceux qui s'eſtoient ſauvez d'Angers, de Saumur, de Loudun, & quelques uns meſmes de Tours & de Chinon, conduits par les
capitaines *Tigny, Minguetiere, Mangot, Breche, la Tour,* 605
*Bourneſeaux, Corneille, eſcoſſois, la Riviere,* & les deux *de Beſſé ;* & deux heures après fut donnée une alarme aux fauxbourgs par les troupes de cavalerie du Comte, ayans en vain pourſuivi leſdites compagnies.

*Le château reste à Pineau.*

Cela donna opinion que *Pineau* avoit introduit quelques ennemis au chaſteau ; à raiſon de quoy, *Saincte Gemme,* le lendemain, le ſomma de luy rendre la place entre ſes mains, lequel fit reſponſe qu'il y vivroit & mourroit. Sur quoy *Saincte Gemme* fit batre le chaſteau depuis cinq heures du ſoir juſques à deux heures après minuict, mais ce fut en vain ; car au contraire il y perdit environ vingt des plus vaillans & aſſeurez canonniers ; ce neantmoins les aſſaillans ayans repris courage, firent tant qu'ils gagnerent les offices du chaſteau, & lors *Pineau,* ſe voyant tant

1. p. 587 s.

las & recreu qu'il n'en pouvoit plus, demanda treſves juſques au lendemain huict heures, ce que luy fut accordé à la maleheure, eſtant choſe aſſeurée que ſi on euſt pourſuivi, la place eſtoit priſe ou rendue. Mais le lendemain venu, & les treſves achevées, *Pineau* ne fit autre reſponſe, ſinon qu'il garderoit le chaſteau pour le Roy, n'y laiſſant entrer ni les uns ni les autres.

Le lendemain, dixſeptieſme du mois, le *Comte de la Rochefocaut*[1] renvoyé d'Orleans pour recueillir nouvelles forces, & pourvoir au païs de Poytou, Xaintonge & lieux circonvoiſins[2], fit donner le ſoir un aſſaut au chaſteau, ce que *Pineau* voyant, parla ſi doux, & fit tant de belles promeſſes, qu'on print ſon langage en payement.

Le dixneufieſme, ledit ſieur Comte ayant fait faire reveue generale de toutes les troupes qui eſtoient dans *Poitiers,* tant des habitans du lieu que eſtrangers, jugea qu'ils eſtoient trop peu pour garder une ſi grande ville. Ce neantmoins il les exhorta à faire bon devoir, leur promettant leur amener ſecours en perſonne, pour lequel effect il partit le lendemain en poſte, tirant en Xaintonge. Ce jour meſme & pareillement le lendemain, vingtunieſme, fut derechef ſommée la ville par un heraut de ſe rendre au Roy ; à quoy ne fut reſpondu, ſinon que c'eſtoit au Roy qu'on gardoit la ville.

*La ville vainement sommée de se rendre.*

606 Le lendemain vingt & deuxieſme, arriva un autre heraut, acompagné de deux Trompettes, ſommant derechef la ville de ſe rendre au *Roy de Navarre,* comme Lieutenant general du Roy & repreſentant ſa perſonne. Sur quoy les principaux de la ville, ayans demandé & obtenu terme de reſpondre juſques au lendemain huict heures, & ſur cela ſ'eſtans aſſemblez en la maiſon commune avec quelques habitans, conclurent qu'on ſommeroit *Saincte Gemme* de rendre la ville entre les mains dudit ſieur Roy. Mais *Saincte Gemme,* ayant preveu ceſte deliberation, ſ'eſtoit caché, de ſorte que *Jaques Herbert,* Maire de la ville pour lors, fut contraint de declarer au heraut que les clefs n'eſtoient en leur puiſſance, meſmement qu'ils n'avoyent aucune authorité en ladite ville, mais qu'ils avoyent touſiours eſté, eſtoient & ſeroient fideles ſerviteurs

1. p. 600.

2. Voy. pour son séjour en Saintonge, plus bas, p. 823.

du Roy, preſts de luy obeir juſques à la derniere goutte de leur ſang. Durant ce pourparler, la ſentinelle qui eſtoit au haut du gros horloge, ayant deſcouvert cinq compagnies de cavalerie & deux compagnies de gens de pied qui venoyent devers la porte de Rochereul, entre les rochets, le Capitaine *Corneille, eſcoſſois,* ſorti avec quelques compagnies par la porte du pont à Joubert, ſe tenant le long d'une montagne, fit ſi bien & heureuſement, qu'il fit reculer les aſſaillans ſans aucune perte des ſiens. Ce meſme jour, par le commandement de *Sainćte Gemme,* fut bruſlée l'abbaye de Sainćt Cyprian.

*Attaque repoussée.* Le vingtquatrieſme du mois, la compagnie du *Comte de Villars,* penſant entrer par intelligence dedans le chaſteau, aſſaillit la porte de Sainćt Ladre, & dura bien l'eſcarmouche quatre heures. Mais enfin les aſſaillans furent contraints de ſe retirer. Durant ce conflit arriva un faićt eſtrange, c'eſt qu'une damoiſelle, qu'on diſoit eſtre troublée de ſon eſprit, ſe fourrant parmi quelques gens de pied qui ſortoyent contre l'ennemi, & ſ'eſtant adreſſée à un arquebouzier à cheval bien armé & monté, le fit tomber, & l'amena priſonnier juſques dans la ville. Ce jour meſme arriverent de renfort à Poitiers quelques compagnies de Nyort & de S. Maiſſant[1], ayans avec eux quelques fauconneaux ; & trois jours après y entra 607
auſſi un gentilhomme de Poitou, ſieur *de Fontfroide,* avec une cornette de quarante chevaux, & d'autre coſté le *Comte de la Rochefoucaut,* arrivé à Marennes[2], amaſſoit tout ce qu'il pouvoit de forces pour y accourir ; ce qu'entendant, le *Comte de Villars,* accompagné des ſeigneurs *de Mompeſat* & *Richelieu,* ayans en vain fait encores ſommer la ville, le vingtſixieſme du mois, & pratiqué, à ce qu'on ſoupçonnoit, le Capitaine *Borneſeaux* & les deux *de Beſſé,* freres, ſ'en approcha le vingtneufieſme, ſe campant audeſſus de la ville à la Cœnile (*sic*) mirabalaiſe, où ils ſe ſaiſirent d'une grange, appelée la grange à Foreſt ; mais il en furent deboutez par une ſaillie faite ſur eux.

Le trente & unieſme & dernier jour du mois, les meſmes ſeigneurs avec leurs compagnies, ſur la minuićt, furent deſcouverts

1. *Saint-Maixent*, dans le Poitou, à 22 kil. de Niort.

2. *Marennes*, dans le Saintonge. Quelque grande que fût la distance de cette ville de Poitiers, La Rochefoucault s'y était rendu pour réunir dans ces contrées les secours qu'il y espérait trouver pour délivrer Poitiers, p. 605.

par les mefches qu'ils portoient, & toutesfois, dautant que les forces eftrangeres qui eftoyent dans la ville ne fe voulurent jamais mettre en befongne, firent leurs approches fans aucun empefchement, pofans deux doubles canons près la maladerie de Sainct Ladre, tirant contre les offices du chafteau qu'ils favoient eftre tenues par ceux de la religion, un autre double canon au deffus de la maifon de *Pierre Foreft,* affés près de la ville, lequel batoit le haut du portail de la porte S. Ladre, & paffoit le long de la grandrue des tanneurs. Ils braquerent outre cela fix grandes & longues coulevrines pour donner ès lieux les plus eminens & plus avant que la fusdite Grange-Foreft, cinq paffevolans [1] tirans dans les rues pour empefcher les foldats d'aller & de venir au fecours de la porte, outre les arquebouziers tirans inceffamment droit entre deux portes.

Le lendemain, premier jour d'Aouft, eftant fur les quatre heures du matin arrivé au camp le *Marefchal Sainct André,* l'affaut fut livré & fort bien foutenu, de forte que les affaillans fe retiroient, ayans perdu entre autres le *Capitaine Lago,* hardi homme & courageux, quand *Pineau,* qui tenoit le chafteau leur donna un fignal pour retourner, & commença de tirer droit contre ceux qui defendoient la porte, entre lefquels fut tué le vaillant fieur *de Lorillonniere,* fecond fils du fieur *de Verac* [2], de l'une des plus
608 nobles & anciennes maifons de Poytou. Cela [3] fut caufe que la defenfe fut finalement abandonnée, dont f'enfuivit un merveilleux defordre avec la perte de la ville, chacun fe fauvant à vau de route par les portes qui n'eftoient affaillies & qui furent tantoft ouvertes à la merci des ennemis efpars par les villages, qui en tuerent plufieurs. Les mieux montez fur leurs chevaux ou fur ceux d'autruy f'enfuirent des premiers au defceu des foldats, d'autres [qui] avoient meilleur courage, de forte qu'il fut fort combatu au dedans de la ville; mais il f'entend affés que les affaillans, en une telle confufion, furent finalement les maiftres. Le *Capitaine*

*La ville prise par la trahison de Pineau.*

1. ***Passe-volants,*** nom qu'on donnait à des canons postiches, faits en bois (*Littré*), mais ici il doit désigner des pièces de campagne, comme l'explique *De Thou.*

2. ou *Veirac,* voy. vol. I, p. 63.

3. A partir d'ici, l'*Hist. des Martyrs*, 657 b, reproduit de nouveau littéralement notre texte.

*Mangot de Loudun,* vaillant homme, voyant la grande pitié qui eſtoit en ce pauvre peuple, rompit les ſerrures de la porte Sainct Cyprian, pour luy donner paſſage, & ſe rendit le lendemain avec plus de ſix cens hommes au *Comte de la Rochefoucaut,* eſtant ſur le chemin à *Briou* [1], avec autres ſix cens ſoldats d'infanterie & ſuivi de bonne force de cavalerie pour venir au ſecours de la ville, de la quelle ayant entendu la priſe ſi ſoudaine & inopinée, il fut contraint de rebrouſſer chemin en Xainctonge.

*Horreurs commises par les vainqueurs.*

La ville cependant fut expoſée à la cruauté des ennemis, qui n'oublierent rien de leur meſtier par l'eſpace de plus de huict jours, commettans choſes ſi cruelles & ſi infames que les Payens meſmes en auroient horreur [2]. Entre autres fut tué en la foule un des miniſtres de la ville, nommé *Richer,* natif de Paris [3]; *Mareil* [4], miniſtre de la Fleſche en Anjou, après l'avoir pendu en une potence, y fut arquebouzé. Un de la compagnie du *Mareſchal Sainct André* fit une fricaſſée d'oreilles d'hommes, où il convia quelques ſiens compagnons; les blaſphemes y furent proferez ſi horribles qu'ils ne ſe peuvent eſcrire. *Jaques Herbert,* Maire pour lors & Capitaine de la ville, homme de bonne & ſincere vie, & regretté meſmes de ceux de contraire religion, ayant eſté pris comme il cuidoit ſe ſauver en ceſte confuſion, par le commandement du *Mareſchal Sainct André,* fut pendu le huictieſme du mois d'Aouſt, luy imputant de n'avoir voulu

1. *Brioux*, dans le Poitou (Deux-Sèvres), à 12 kil. de Melle, mais encore à plus de 70 kil. de Poitiers. Par conséquent les secours réunis par La Rochefoucauld arrivèrent trop tard pour pouvoir sauver la ville.

2. *Mém. de Castelnau*, liv. III, ch. 11, p. 99: Le Mareschal de S. André prit la ville de Poictiers, en laquelle il entra par le chasteau, et y fut tué plus de Huguenots qu'en aucune des autres, parce qu'ils estoient là en grand nombre, toutefois il s'en sauva beaucoup. Et la ville fut saccagée, où les Catholiques n'eurent guère meilleur marché que les Huguenots; car plusieurs filles et femmes y furent traitées à la discretion des soldats, sans grande exception d'âge ny de religion. La ville de Poictiers avoit esté prise par quelques Gascons et bandoliers, seulement trois mois auparavant, par le moyen des Huguenots habitans d'icelle: où ils avoient vescu à la discretion sur les catholiques, saccageans et ruinans toutes les Eglises.

3. Ce *Richer* ne doit pas être confondu avec *Pierre Richer*, le ministre de La Rochelle, qui accompagna l'expédition du Brésil.

4. *Hist. des choses mém.*, p. 193, écrit *Mariel*.

rendre les clefs de la ville lors qu'il en fut fommé par le heraut, comme ci deffus a efté dit; combien qu'en cela chacun
609 fceuft qu'il n'eftoit aucunement coulpable, dautant que fon predeceffeur, nommé *Jaques le Breton,* les avoit livrées par contrainte entre les mains de *Saincte Gemme.* Avec luy furent pendus deux autres de la religion[1]. Durant ce fejour fut pris par compofition le chafteau de *Chavigny*[2], à cinq lieues de Poytiers, appartenant à l'Evefque; nonobftant lequel accord, vingt perfonnes, qui l'avoient fort vaillamment defendu & qui f'eftoient rendus la vie fauve, furent pendus & eftranglés, & f'eftendit ce pillage jufques à dix lieues loin de la ville, fans rien efpargner, jufques à ce que le Marefchal, partant de Poytiers, le 12 d'Aouft, mena toutes les forces au camp de Bourges, laiffant la pauvre ville de Poytiers extremement defolée.

*Prise du château de Chauvigny et d'autres localités.*

*La Trimouille*[3] fut auffi pillée après la prife de Poytiers, & pareillement *S. Savin*[4], où fut envoyé le fieur *de Bordeilles,* capitaine de cent chevaux legers, qui y firent beaucoup de maux. *Moilleron*[5] auffi fut entierement faccagé avec plufieurs meurtres par un nommé *le Lys,* & un autre, nommé *Vitré,* eftans en la ville de *Fontenay le Comte.* Bref, tout le pays fut eftrangement traitté jufques à l'Edict de pacification & longtemps depuis. Mais le ftratageme du capitaine *Corneille, efcoffois,* n'eft à oublier, lequel voyant que les païfans eftoyent merveilleufement acharnés à tuer & piller, feignit d'eftre de leur parti, & ayant à ces enfeignes affemblé plufieurs troupes de ces pillars au fon du toxin, les guida luymefme en l'embufcade qu'il leur avoit dreffée, & qui en fit un merveilleux carnage, leur apprenant à n'eftre plus fi prompts à f'amaffer & à courir le païs.

1. *La Touche-Levrault* et *De Flottes,* nobles huguenots. Lièvre, l. c., p. 126.
2. *Chauvigny,* petite ville du Poitou (Vienne), à 24 kil. de Montmorillon.
3. *Hist. des Martyrs,* 657b. *La Trimouille,* à 15 kil. de Montmorillon.
4. *Saint-Savin,* à 16 kil. de Montmorillon.
5. *Mouilleron-en-Parède,* à 25 kil. de Fontenay-le-Comte.

# HISTOIRE
## ECCLESIASTIQUE
## DES VILLES ET LIEUX
### reſortiſſans du Parlement de Rouan.

* * *

### LIVRE VIII.

*Synode provincial de Normandie à Rouan.*

*Lettre de la Reine-mère.*

LE vingtcinquieſme de Janvier mille cinq cens ſoixante deux, un Synode provincial de ceux de la religion reformée fut tenu à *Rouan,* auquel fut envoyé par la *Royne mere* le ſieur *du Buiſſon*[1], gentilhomme du païs, avec letres de creance aux miniſtres, avec defenſe d'en rien dire aux anciens, ſinon en temps opportun, & quant il ſeroit queſtion d'executer ce que la neceſſité requeroit. La creance portoit, que le Roy & elle eſtoient fort aiſes de la paix qui eſtoit en Normandie par le moyen des Egliſes, qu'elle deliberoit auſſi 610

1. *Floquet*, *Hist. du parlem. de Normandie*, II, p. 373, le nomme Du Buisson d'Iquelon; quant aux faits, il suit notre *Histoire*. Il explique du reste cette mission par la clause de l'édit de janvier, qui, tout en autorisant les prêches, avait ordonné aux religionnaires d'y admettre les officiers des lieux, chargés de veiller à ce qu'il ne s'y fît rien contre l'autorité royale (art. 6). Il s'agirait ici plutôt de l'art. 7 (voy. notre vol. I, p. 678), où il est prescrit: « qu'ils ne facent aucuns synodes ne consistoires, si ce n'est par congé ou en presence de l'un de nos officiers. » Mais encore il n'est pas question de l'exécution de cet article, mais plutôt d'une mission confidentielle auprès des ministres pour obtenir des renseignements sur les forces armées dont pourraient disposer les réformés, comme il est rapporté vol. I, p. 669, que Catherine s'adressa à cet effet aux députés des Eglises à Poissy, et comme on voit, *ibid.*, p. 803, que le synode provincial de la Haute-Guyenne avait exécuté ces ordres.

de maintenir en leurs libertés ; mais dautant qu'elle prevoyoit que le Roy en les ſouſtenant acquerroit des ennemis, elle vouloit ſavoir d'eux, combien d'hommes, tant de pied que de cheval, ils pourroient fournir, & pour combien de temps ; la reſponſe fut de ſix mille hommes de pied & ſix cens de cheval.

*Publication de l'édit de janvier à Rouen.*

Le vingtſeptieſme dudit mois fut publié l'*Edict de Janvier* à *Rouan,* & ſuivant iceluy fut dreſſé l'exercice de ceux de la religion aux fauxbourgs en toute obeiſſance, & avec tel fruict, qu'eſtant choſe acouſtumée en la ville de faire infinies inſolences & maſca-
611 rades, la ſemaine precedante le Careſme, par une compagnie qu'ils appellent les *Conards,* tout cela ceſſa d'un commun conſentement du peuple, condamnant telles folies & meſchancetés, horſmis que quelques uns, plus effrontés que tous les autres, entreprindrent de faire quelque choſe, qui furent tantoſt rembarrés par le menu peuple, meſmes à coups de pierre. Et ainſi continua l'eſtat de la ville juſques au huictieſme de Mars, auquel furent rompues quelques images aux portaux de quelques temples, ce qu'on attribuoit aux preſtres, taſchans dès lors de ſe mutiner, après avoir entendu quelque changement de la Cour, comme auſſi ils y eſtoient tous les jours incités par un très-ſeditieux Cordelier, nommé *Hugonis,* lors preſchant en la grande egliſe [1], nonobſtant qu'en pleine Cour de Parlement de Paris, ſous le *Roy Henry,* il euſt eſté convaincu de paillardiſe, commiſe avec l'Abbeſſe de Montmartre-lès-Paris ; comme depuis ayant engroſſé une ſervante en une des bonnes maiſons de Paris, où il ſ'alloit rafraiſchir après avoir preſché, & de cela eſtant repris en particulier, pour ſauver l'honneur de l'ordre, il fut ſi effronté de reſpondre qu'on auroit bien plus d'occaſion de ſ'eſbahir, ſi tout au rebours il auroit eſté engroſſé par elle. Tel eſtoit & a longtemps eſté depuis ce bon pilier de l'egliſe catholique Romaine, auquel il ne tint que la ville de Rouan ne tumbaſt dès lors en mutination horrible. Ce que prevoyans ceux de la religion, après avoir eſté advertis du maſſacre de Vaſſy, le ſeizieſme dudit mois, commencerent d'aller au ſermon en armes, dont les miniſtres

*Provocations par le Cordelier Hugonis.*

1. *Floquet,* l. c., 376 : Le dimanche 18 mars, pendant les vêpres, après s'être longtemps ralliés des fidèles (catholiques) qui entraient successivement dans Notre-Dame, les religionnaires y entrèrent à leur tour, au moment où le cordelier *Hugonis* était en chaire, insultèrent ce religieux qui leur déplaisait, et causèrent, dans la sainte basilique, un désordre impossible à décrire.

& anciens donnerent raiſon aux magiſtrats. Toutesfois ils ſ'en deporterent puis après, par commandement du premier Preſident, nommé *Sainct Tot*[1]. Mais nonobſtant tout ce que deſſus, fut celebrée la ſaincte Cene paiſiblement le vingtneufieſme dudit mois (de mars) ès fauxbourgs de Martinville, & ce par trois divers jours, tant eſtoit grande la multitude, en la maiſon de *Noël Cotton*, ſecretaire du Roy & Eſchevin de la ville, & du ſieur *de Berthonville*[2], qui depuis ont ſeellé la verité de Dieu par leur ſang.

*Avertissement de Condé de l'entreprise des Guise.*

Au meſme inſtant arriverent letres du *Prince de Condé*, adver- 612
tiſſant ceux de la religion comme les affaires paſſoient, afin qu'ils pourveuſſent à eux. Ce qu'eſtant entendu & bien verifié, & comme ledit ſieur avoit entrepris la protection de l'Eſtat & de l'authorité de l'Edict du Roy contre ceux *de Guyſe* & leurs adherans, ne voulurent toutesfois rien attenter legerement, ains ils envoyerent exprès à la Royne mere par un gentilhomme un petit eſcrit, au nom de l'Egliſe reformée de Rouan, portant comme eux, recognoiſſans la Royne mere du Roy au degré auquel les Eſtats l'ont eſtablie, & ayans entendu qu'elle eſt en quelque anxieté pour la ſeureté de l'Eſtat du Roy & du royaume, en toute humilité & devotion luy offrent corps & biens pour les employer au ſervice du Roy & de ladite Dame, pourveu qu'il luy plaiſe authoriſer leur bonne volonté.

*Déclaration du dévouement de l'église de Rouen à la reine-mère.*

*Commencements de frottements entre les partis.*

Celuy qui portoit ceſt eſcrit n'en ayant peu avoir aucune reſponſe parmi une telle confuſion, il advint que le ſeptieſme jour d'Avril, deux capitaines eſtans de la religion Romaine, à ſavoir *Maze* & *Nicolas le Gras*[3], furent ſi outrecuidés, que de ſonner le

1. *Floquet*, l. c., le nomme De Saint-Anthot.

2. Par erreur typographique, ou autrement, le texte, d'un seul et même personnage, en fait deux. Comme on voit plus bas, p. 651 et 658, il s'agit de Noël Cotton, sieur de Berthonville ou Berthouville. (*Floquet*, p. 377, 404, 447.)

3. *Sainte-Croix au Cardinal Borromée*, 11 avril 1562 (*Aymon*, I, p. 134): *Havendo Monsu il Conestabile mandati duoi Capitani Normandi in Rhoano, à far gente per l'occorentie presenti, una parte di quel popolo, sentendo il tamburro, per far gente contro gl' Ugonotti, si levo in arme e amazzo li duoi capitani. Intendo che Monsu il Conestabile, con chi gli ne parla, dice che non è vero che gli havesse ordinato, che facessero gente, e parlando cossi vuole dissimulare fin che gli possa dar quel castigo che meritano.* D'après *Floquet*, p. 379, le capitaine Maze et son lieutenant Le Gras, sieur du Bois, étaient

tabourin haut & clair dans la ville pour amaſſer ſoldats. Ce que n'eſtant reprimé par le Parlement, quelque requeſte que les miniſtres & anciens en euſſent faite, quelques uns de la religion ſe rencontrerent, auſſi mal advisés que les autres, qui tuerent *le Gras* & bleſſerent bien fort *Maze*.

Ce nonobſtant, le quatorzieſme dudit mois, quelques uns de la religion Romaine, ſous couleur de delivrer un moine, leur parent, qu'ils diſoient eſtre tenu priſonnier aux Celeſtins, y entrerent par force & prindrent quelque argent; pour lequel faict eſtans pourſuivis par ceux de la religion, auſquels on imputoit ce faict, le chef de leur bande fut decapitée huict jours après, & deux complices envoyés en galeres[1].

*Ceux de la religion s'assurent de la ville.*

Le quinzieſme dudit mois, ceux de la religion voyans ce qu'on leur preparoit, ſe ſaiſirent des clefs des portes, mirent hors du chaſteau le Bailly *Villebon*[2], & du vieil palais le ſieur *de la Londe*, ſe firent maiſtres auſſi de l'hoſtel de ville[3] & des munitions, &

venus à Rouen, porteurs d'une commission spéciale du roi, pour lever des troupes, et l'avaient même fait enregistrer au bailliage. Il dit qu'ils furent assaillis quand ils sortaient par la porte Saint-Hilaire, pour retourner à Préaux, où était leur demeure, par des hommes armés qui s'y étaient mis aux aguets.

1. *Floquet*, p. 380 s., représente encore ces faits à son point de vue, en les mettant à la charge des religionnaires. Le couvent des Célestins fut le premier point par lequel ils auraient commencé à se rendre maîtres de la ville. Les rebelles firent de la maison un poste avantageux, à cause de sa proximité avec la porte S. Hilaire. Cinq jours après, ils eurent l'air de désavouer ce fait d'armes et ne rougirent pas d'envoyer au supplice un malheureux soldat qui avait pu commettre dans la mêlée quelques violences, sans être, au fond plus coupable que les autres.

2. *Villebon d'Estouteville*, lieutenant du roi, d'après *Floquet*, p. 381, se tenait enfermé dans le château avec sept ou huit domestiques pour toute garnison. «Nul autre n'était plus odieux aux religionnaires. Son zèle ardent contre eux lui avait valu la qualification de *boute-feu*.» *Ibid.*, voy. ce qui est dit de lui dans la lettre suivante au *Duc de Bouillon*. — Il sortit de Rouen, contraint de se rendre à la merci des factieux, «qui le meirent hors de la ville assez rudement».

3. *Floquet*, l. c., rapporte qu'ils y furent secrètement introduits par quelques échevins, *Cotton de Berthouville* et *Gruchet de Soquence*, entre autres, et que ce ne fut que par égard pour eux que les religionnaires feignirent de briser une porte.

eſtablirent quatre Capitaines mettans garniſon aux endroits les plus forts.

*Le duc de Bouillon cherche à appaiser les réformés.*

Ces choſes entendues par le *Duc de Bouillon,* gouverneur de Normandie, favoriſant auparavant la religion, mais au reſte ſe gou- 613
vernant par la prudence humaine, il vint à Rouan, le 19 dudit mois, & trouvant tous ceux de la religion en armes, taſcha de les leur faire poſer avec conditions mediocres & grandes promeſſes qu'ils ſeroient maintenus ſelon l'Edict ſans aucun empeſchement[1]. Ceux de la religion, au contraire, ne ſe contentans de paroles, luy firent ample reſponſe, tant de bouche que par eſcrit, le lendemain, qui eſtoit le vingtieſme, dont la teneur ſ'enſuit :

## Reſponſe des habitans de Rouan au *Duc de Bouillon*[2].

*Leur réponse.*

« Les habitans de Rouan ſupplient treſhumblement au Roy & au ſieur Gouverneur, tenir pour veritable ce qu'ils ont jà declaré, c'eſt à ſavoir qu'ils ont pris les armes pour le ſervice du Roy ſeulement, & pour maintenir ſes Edicts & l'authorité de la Royne mere au gouvernement que les Eſtats du Royaume luy ont baillée pendant la minorité dudit ſeigneur ; meſmes pour conſerver leurs perſonnes & familles contre ceux qui par infractions des Edicts ont les premiers pris les armes, proteſtans iceux habitans de porter au Roy telle fidelité & obeiſſance que doivent à ſa majeſté ſes treſhumbles, treſloyaux & treſobeiſſans ſujets.

« Quant à la ſommation de quitter les armes, & mettre ès mains dudit gouverneur les clefs de ladite ville, & luy delaiſſer la garde d'icelle, leſdits habitans recognoiſſent ledit ſieur *Duc de Bouillon* pour gouverneur du païs, & confeſſent luy devoir telle obeiſſance en ceſte qualité, comme au Roy, leur Prince naturel & ſouverain, & par ſemblable ſe tiennent leſdits habitans aſſeurés de la bonne volonté & affection du Roy, tant par la publication de ſes Edicts que par la declaration qui leur a eſté faite par ledit ſeigneur gou-

1. Une seconde fois l'édit de janvier fut lu et publié au Parlement, à huis ouverts, et crié partout dans la ville, « à son de trompe, pour, par là, essayer de remettre le peuple en son office (devoir) ». *Floquet*, p. 386.

2. Voy. aussi *Mém. de Condé*, III, 302 s.

verneur. Et meſmes ſont en opinion que ledit ſeigneur gouverneur n'a autre volonté que de maintenir les Edicts du Roy, & faire vivre les habitans en tranquillité & repos. Mais diſent qu'il y a difference entre une ſi bonne & ſaincte volonté, & le moyen que le Roy peut avoir de l'executer & acomplir. Il eſt aſſés notoire comme le ſieur *de Guyſe,* eſtant entré en ce Royaume avec
614 main armée, ſ'eſt porté contre les Egliſes, tant par ce qu'il en a fait à *Vaſſy,* que meſmes en la ville de *Paris,* après ſ'eſtre joint avec ceux de la ligue, ſ'eſtant emparé de la perſonne du Roy & de la Royne, ſa mere, forçant par la puiſſance des armes & des ſiens l'authorité & volonté de ladite Dame.

« Eſt auſſi notoire, que ledit ſieur *de Guyſe,* par les commiſſions qu'il a fait expedier ſous le nom du Roy, a fait lever gens en pluſieurs & en divers lieux, afin d'eſtre le plus fort à executer ſon entrepriſe & de ſaccager ceux de la religion, voire juſques à envoyer à ceſte fin capitaines en ceſte ville de Rouan.

« Davantage on ſait de certain que le ſieur *de Clere* & le ſieur *d'Ozeboſt*[1] & autres gentilshommes de ce païs levent & font amas de gens de guerre, pour aller trouver ledit ſieur *de Guyſe* & ceux de ſa ligue.

« De recente memoire, le ſieur *de Villebon*[2] eſt venu en ceſte ville, où il a fait publier ceux là eſtre rebelles qui vont à la ſuite des troupes de ceux d'Orleans ; en quoy il a bien monſtré quel parti il tient ; & a fait faire aſſemblée en l'hoſtel commun de la ville, afin de luy fournir trois cens hommes de la religion Romaine qu'il entendoit employer au meſme uſage & fins que deſſus, faiſant bien entendre par les propos qu'il a tenus à ceux de la religion, que ceux qui ont à conduire ceſte entrepriſe ne font pas grand conte de l'authorité de ladite Dame Royne mere & de ſon gouvernement.

« Outre cela, ils ſont advertis des ſaccagemens qui ont eſté faits en pluſieurs villes de ce royaume, des ſujets du Roy ſuivans la religion, comme à *Sens* & à *Abbeville*[3], & qu'on leve gens de toutes parts.

1. Les barons *de Clères* et *Auzebosc,* émissaires des Guise. *Floquet. De Thou,* liv. XXIX, p. 145.

2. *Villebon d'Estouteville,* voy. p. 612.

3. *Supra,* 396, 345.

« On cognoit auſſi les menées du *Cardinal de Lorraine* & les ligues qu'il pratique avec quelques Princes & Eveſques d'Alemagne & au païs d'Italie, confederés du ſiege Romain.

« Toutes les raiſons & cauſes ſuſdites empeſchent le moyen que le Roy devroit avoir de garder ſes ſujets des outrages & violences qui leur ſont preparées, joint que ceux de la religion ont touſiours douté par les diſputes que les Conſeillers du Parlement de Paris ont permis eſtre faites publiquement à l'eſcole de Sorbonne, tou- 615
chant la deſtitution d'un Roy, pour la ſuſpicion d'hereſie, qu'ils appellent, que les confederés & alliés du ſiege Romain veulent attenter contre le Roy & ſa couronne ; ſe diſant le Pape avoir faculté & authorité de ce faire, en quoy leſdits conjurés & confederés ſe voudroient ſervir & ayder dudit ſieur *de Guyſe*.

« Et dautant que l'extreme neceſſité qui a contraint les habitans de prendre les armes dure encores, ſ'eſtant ledit ſieur *de Guyſe* & ceux de ſa ligue armés & ſaiſis de la perſonne du Roy & de la Royne mere, & ayans convié leurs gens de toutes parts pour courir ſus aux Egliſes, ne voyans iceux habitans que le Roy ait le moyen de faire garder & entretenir ſes edicts & empeſcher telles entrepriſes, ils ſupplient humblement audit ſieur gouverneur de authoriſer & permettre le guet qui a eſté par eux aſſis à la garde des portes de la ville & autres places d'icelle, & prendre d'eux le ſerment ainſi qu'il appartient, dautant que ſ'il eſt autrement fait il pourra advenir ſedition, n'eſtant le peuple aſſeuré contre les inconveniens cy deſſus mentionnés ; leſquels habitans, en ce faiſant, mettront ès mains dudit ſieur gouverneur les clefs de la ville aveques les places, pour eſtre gardées ſous ſon nom & authorité à leurs deſpens. Et d'abondant proteſtent de quitter abſolument les armes auſſi toſt qu'ils auront cognoiſſance que par le commandement du Roy ledit ſieur *de Guyſe* & ceux de ſa ligue ſe feront retirés pour rendre leurs contes, ſuivant la requeſte des Eſtats ; autrement leſdits habitans n'eſtiment pas eſtre poſſible que le Royaume & les ſujets du Roy demeurent en paix. Preſenté le 20 jour d'Avril 1562. » Signé de pluſieurs ſeings & paraphes.

*Le duc de Bouillon quitte Rouen.*

Ceſte declaration envoyée à Paris par le *Duc de Bouillon*, il ſe preſenta pour entrer au vieil palais avec ſa troupe, mais l'entrée ne luy fut permiſe qu'à ſa perſonne, acompagnée de ſix de ſes gens ; duquel refus eſtant treſmal content, il ſortit de la ville le lende-

main, quelque priere qu'on luy ſiſt de demeurer. Toutesfois il y laiſſa le ſieur *de Baqueville* [1], gouverneur, lequel peu après ſe retira auſſi en ſa maiſon. Six jours après, les habitans de Rouan ſe
616 ſaiſirent du fort & monaſtere du mont Saincte Catherine [2], où fut eſtabli capitaine un nommé *Louys David,* & la nuict ſuivante fut faite une ſaillie ſur quelques voleurs, conduits par le ſuſdit capitaine *Maze* [3], deſquels furent tuéz ſept ou huict, & menez ſeize priſonniers ſous la conduite du capitaine *Louviers.*

*Le duc d'Aumale envoyé en Normandie.*

Pour revenir à la ſuſdite declaration envoyée par le *Duc de Bouillon* à la Cour, elle fut tellement receue par ceux *de Guiſe,* ayans le *Roy de Navarre* à leur devotion, & le Roy aveques la Royne, ſa mere, en leur puiſſance, qu'ils firent quant & quant expedier letres patentes au *Duc d'Aumale,* frere du *Duc de Guiſe,* en datte du cinquieſme de May, portans toute puiſſance au païs de Normandie [4], comme ſi le Roy y eſtoit en perſonne, ſans avoir eſgard ni au *Duc de Bouillon,* qu'ils tenoient pour ſuſpect, ni à *Villebon,* qu'ils n'eſtimoient homme d'execution.

*Les images briſées.*

Cependant à *Rouan,* le troiſieſme dudit mois (de mai), certain nombre d'artiſans, de femmes & d'enfans au retour de l'exhor-

1. *Martin de Bacqueville,* lieutenant du duc. Dans les *State papers,* il est tantôt nommé *de Bangaville,* tantôt *de Bankevylle* ou *de Barkevyle* ou *de Backville.*

2. Situé sur une hauteur dominant la ville. *De Thou.*

3. Voy. p. 612.

4. *Mém. de Condé,* III, 436 : La Commission de Claude de Lorraine, duc d'Aumalle, lieutenant général pour le roy en Normandie. — *Floquet,* p. 412, qui en donne un extrait, en dit : Jamais, peut-être, autorité plus grande n'avait été confiée à un sujet. Plein pouvoir, puissance et auctorité lui estoit donné de contenir tous et chacuns les manants et habitants de la province, en amitié, union, concorde et en l'obeissance deue au roy ; de punir les chefs et auteurs des séditions, pillages, meurtres, etc., *de faire grâce à ceulx qu'il en croiroit dignes ;* de ramener les rebelles à l'obéissance... d'assembler pour cela la noblesse et les gens de guerre, *courir sus aux rebelles, les tailler en pièces,* changer les capitaines des villes et chasteaux, etc. — D'Aumale avait épousé la tante maternelle du duc de Bouillon. — *Castelnau, Mém.,* liv. III, chap. 12, p. 101 : Le duc d'Aumale fut fait Lieutenant general en toute la Normandie, à l'occasion que le duc de Bouillon . . . favorisoit le party des Huguenots en tout ce qu'il pouvoit ; combien qu'il temoignast vouloir tenir un certain milieu, pour estre estimé politique, de ne se mesler ny d'une part ny d'autre. Mais en matiere de guerres civiles, il faut tenir un party asseuré.

tation qui ſ'eſtoit faite dehors la porte Cochoiſe, d'un plein ſaut ſe jetta dans les temples & mouſtiers, là où ſans aucune reſiſtence (comme auſſi ils n'avoient armes quelconques) ils firent un tel meſnage qu'il n'y demeura image ni autel, fonds ni beneſtier qui ne fuſt tout briſé, en telle diligence, que jamais on n'euſt peu eſtimer qu'en vingtquatre ſemaines ſe peuſt demolir ce qu'ils ruinerent en vingtquatre heures, en plus de cinquante temples, tant de paroiſſes que d'Abbayes & Convents [1], ſans toutesfois rien butiner ni appliquer à leur uſage en façon quelconque ; ce qui fut cauſe que depuis ce jour juſques à la priſe de la ville il ne ſ'y dit meſſe ni matines.

Le lendemain fut faite une aſſemblée par les champs à l'entour de la ville juſques bien loin. Le neufieſme, furent ſaiſies deux galeres n'agueres revenues d'Eſcoſſe eſtans encores armées.

*Le Parlement quitte Rouen.*

Le lendemain fut faite la monſtre de quatre mille bourgeois bien armez, outre pareil ou plus grand nombre qui ne ſe monſtra qu'au beſoin. Quoy voyant la Cour de Parlement, ou pour le 617
moins la plus grande partie d'icelle, faiſant profeſſion de la religion Romaine, adviſa de ſe retirer hors la ville [2], ſous couleur de pourvoir à la ſeureté de leurs perſonnes, combien que pas aucun d'entr'eux n'euſt receu aucun dommage en ſes biens ni en ſa perſonne [3]. Et fut ceſte retraitte approuvée ſous le nom du Roy par

1. On estimait les dommages et pertes à 300.000 écus. *Revue rétrospect.*, V, 102. *Journal de 1562*. Comp. le *Journal de Bruslart* (*Mém. de Condé*, I, 85) : Le lundy, 4 de ce mois (de mai), vindrent nouvelles au roy, comme toutes les Eglises de la ville de Rouen avoient esté pillées par les nouveaux Evangelistes, et les images rompues et abbatues, les titres et ornements bruslés, touts les livres, manuels, messels et psaultiers servants à l'usage du service, touts bruslés, le précieux corps de Dieu foulé aux pieds, portants des hosties au bout d'une lance où il y avoit un dragon (qui figuraient alors aux processions des Rogations), disants en dérision que le dragon avoit mangé la messe.

2. Le palais de justice n'étant plus un lieu sûr, c'était chez le premier président *Saint-Anthot* que se tenaient les assemblées. La dernière eut lieu le 10 mai. *Floquet*, p. 399. Toutefois il avoue que toutes ses recherches n'ont pu lui apprendre des détails sur les désordres dont le palais de justice avait dû alors être le théâtre.

3. *Floquet*, p. 397, rapporte que les religionnaires avaient dévasté et démoli, à Darnetal, la maison du conseiller Raoullin de Longpaon, et que d'autres conseillers perdirent, les uns 6000 livres, les autres 10,000 livres.

*Villebon prend le Pont-de-l'Arche.*

letres clofes, en datte du quatorziefme dudit mois de May, jufques à quinzaine feulement, que le Roy leur feroit plus outre entendre fa volonté[1]. Cependant *Villebon,* acompagné de deux trefmefchans & trefabominables apoftats, à favoir du *Baron du Cleré,* & d'un neveu d'iceluy, nommé *d'Ozeboft,* & de *Alegre*[2], voifin de Rouan de quatre lieues, fe faifit de la ville du Pont de l'Arche[3], au grand dommage de ceux de Rouan, aufquels toutes les femaines arrivoient auparavant des vivres, tant de ce lieu que d'autres eftans plus hauts fur la riviere de Seine. Cela fut caufe que ceux de Rouan, craignans qu'ils ne leur en advint autant aval la riviere, fe faifirent de la ville de Caudebec par le moyen d'une des galeres qu'ils y envoyerent chargée de gens de guerre. Mais la faute fut en ce qu'ils ne demantelerent la ville, qui fut après reprife & fortifiée par leurs ennemis.

*Arrivée de secours protestants.*

Ce jour[4] arriverent à *Rouan* trois cens foldats, envoyés par les habitans de Dieppe & de Liflebonne, Montivilier, & d'autres Eglifes du païs de Caux; & trois jours après, à favoir le quatorziefme du mois (de mai), fut auffi receu en la ville le capitaine *Blondet,* avec cent hommes, ayant laiffé pareil nombre à Caudebec, qui fut toutesfois repris le lendemain par *Cleré* & fes complices, au grand dommage de Rouan, pource que par ce moyen on n'envoyoit vivres ni d'enhaut ni d'embas. Alors aufli y avoit il ceffation de juftice, de marchandife, & de tout autre artifice qui f'y exerce durant la paix. Ce que voyans les habitans, & que le fieur *de Baqueville* f'eftoit retiré en fa maifon, feignant d'aller à l'execution de quelque bonne entreprife, firent une affemblée en la maifon de l'Archevefque, en laquelle furent efleus douze notables perfonnages pour le confeil principal, & cent
618 hommes, à favoir vingt cinq pour chacun quartier de la ville,

*Organisation de l'administration de la ville.*

1. Le parlement fut dans le cas d'envoyer plusieurs membres à la cour pour le défendre contre le soupçon d'avoir usé de dissimulation ou négligence, au moyen de quoi les troubles de Rouen étaient advenus. *Floquet,* p. 400. Les membres du parlement restèrent dispersés pendant plus de deux mois. *Ibid.*, p. 401.

2. Voy. plus haut, p. 150.

3. *Pont-de-l'Arche,* dép. de l'Eure, entre Louviers et Rouen, sur la rive droite de la Seine, défendu par un château fort sur l'autre rive.

4. 10 mai (voy. p. 673).

pour conſulter & pourvoir aux affaires d'icelle par l'advis dudit conſeil des douze. Les ſoldats auſſi furent logés par bon ordre ès maiſons, tant de ceux de la religion, que de ceux de l'egliſe Romaine; & furent faites monſtres tant de gens de pied que de ceux de cheval, où pluſieurs gentilshommes ſe trouverent, voire beaucoup plus qu'il ne ſ'en trouva à l'arriereban du bailliage, commandé ſous le nom du Roy.

*Darnetal attaqué.* Or y a-il tout auprès de la ville de Rouan un gros bourg, nommé *Darnetal* [1], contenant deux grandes parroiſſes pleines d'artiſans en draperie, qui ſont en perpetuelle querelle pour des affaires concernans leur meſtier aveques des drapiers drapans de la ville de Rouan ; à raiſon de quoy pluſieurs ſeditions & rebellions eſtans advenues, le feu Roy *François le grand* avoit jadis ordonné que le lieu ſeroit raſé ; & depuis par le parlement avoit eſté dit qu'à la premiere revolte ou ſedition qu'ils feroient, le lieu ſeroit entierement demoli. Eſtans donques ces troubles advenus [2], ces mutins, ſuivans en partie leur ancienne couſtume & en partie auſſi ſolicités par *Villebon, de Cleré,* & autres brigandeaux, courans & pillans par tout le païs, ſ'eſtoient aſſemblés & fortifiés. Ce que voyans ceux de Rouan, ſortirent le jour de Pentecouſte, dixſeptieſme dudit mois (de mai), & y eſtans entrés après un long combat où pluſieurs demeurerent d'une part & d'autre, bruſlerent les temples & pluſieurs maiſons; entre autres la maiſon de *Lompan* [3], Conſeiller du Parlement, aveques le convent des Chartreux. Il y en eut auſſi quelques unes pillées [4]. Mais le pillage fut rendu par l'ordonnance des douze, & fut pardonné à ceux qui ne ſ'eſtoient mis en defenſe. Outre cela, ceux de la ville travaillerent en toute

1. *Darnetal,* à 4 kil. de Rouen, encore aujourd'hui rempli de fabriques de draps et d'étoffes de laine et de filatures.

2. La religion fournit de nouveaux prétextes, ceux de Darnetal étant demeurés attachés au culte catholique.

3. *Longpaon.*

4. *Lettre de Chantonnay, du 23 mai* (*Mém. de Condé,* II, 42) : Ils (les adversaires) ont assailly Darnental, qu'est aux portes de Rouen, avec des gens qui sont venus d'Orleans à la file, et ont tué ce qu'ils ont treuvé dedans jusques à femmes, enfans, vieilles gens et personnes malades, et mis le feu dedans, et en iceluy gecté les enfans en vie, pour plus grande cruauté. — Ces exagérations ne reposaient que sur de faux bruits. *Floquet* même n'en dit rien.

*Mise en état du fort Ste-Catherine.*

diligence aux fortifications de la ville & du fort Sainɗte Catherine [1], aſſis en un mont hors la ville, qu'elle deſcouvre entierement. Auſſi en eſtoit il bon beſoin, car leurs adverſaires joints aveques les païſans, pillans tout le plat païs & empeſchans que vivres fuſſent apportés dans la ville, venoient juſques ſur le foſſé, & juſqu'aux
619 barrieres, voire juſqu'à ce poinɗt, qu'un mercredi, dixneufieſme dudit mois, du coſté de Martin ville & de Sainɗt Sever [2], une compagnie à cheval des gens de *Villebon,* chantans des Pſeaumes, pour ſe contrefaire, vindrent donner coups de piſtole juſques aux barrieres, là où toutesfois ils ne tuerent perſonne.

*Autres mesures de sûreté.*

Peu de jours après, furent advertis ceux de *Rouan* qu'on leur devoit envoyer des boutefeux [3]; à quoy ils pourveurent, faiſans eſtouper les ſouſpiraus des caves, mettre falots aux feneſtres, ardans toute la nuiɗt, avec un muy plein d'eau devant chacune maiſon; & pource que leurs ennemis faiſoient leur principale retraitte au Pont de l'Arche, il fut deliberé de l'aller aſſaillir avec les galeres. Mais ceſte deliberation ne vint à effeɗt, pour ce que les ennemis en eſtans advertis par le moyen de quelques uns de l'egliſe Romaine reſtés en la ville, firent enfondrer au deſſous du Pont de l'Arche, en un lieu nommé *Martot* [4], pluſieurs bateaux pleins de pierre pour empeſcher le paſſage des galeres. Ce nonobſtant, ceux de *Rouan* ſ'en ſervirent fort bien, eſtans arrivés au marché du Cler [5], dont elles rapporterent les vivres appreſtés pour leurs ennemis, & ramenerent pluſieurs navires & bateaux chargés de marchandiſes qui avoient eſté arreſtés.

*Invitations à se soumettre repoussées.*

Auparavant, le vingtſixieſme dudit mois, furent receues letres au nom de la *Royne mere,* priant les habitans de quitter les armes & de reſtablir la ville en l'eſtat qu'elle eſtoit trois mois auparavant, en quoy faiſant, elle promettoit les tenir ſous ſa proteɗtion. La reſponſe fut qu'on ne pouvoit adjouſter foy à telles letres, ni faire le contenu d'icelles, que premierement ceux *de Guyſe,* autheurs de tous ces maux, ne quittaſſent les armes pour ſe ſubmettre à

1. Voy. p. 616.
2. *Martinville,* village à 17 kil. de la ville; *St-Sever* en est encore plus rapproché.
3. Des incendiaires.
4. *Martot,* village à 12 kil. de Louviers (Eure).
5. *Clères,* bourg à 22 kil. de Rouen, au nord.

juſtice. Mais ceſte reſponſe eſtant envoyée en poſte, ne parvint juſques à la Cour, ayant eſté le courrier retenu par *Villebon;* ce qui fut cauſe que, le deuxieſme de Juin, le ſeigneur *Doyſel*, chevalier de l'ordre [1], vint à Rouan avec pareille & plus expreſſe charge, auquel auſſi pareille reſponſe fut faite. Cependant *Villebon* avec les ſiens, montans à trois cens hommes de cheval & quinze 620 cens hommes de pied, ſe campa en la maiſon d'un nommé *Baguerre,* près le fort Saincte Catherine, où il y avoit cent ſoixante hommes de cheval & deux cens hommes de pied en garde. Eſtant donc arrivé le vingtſeptieſme dudit mois, après avoir ſommé de rendre la place au gouverneur envoyé par le Roy, il luy fut reſpondu que ledit ſieur gouverneur ſeroit le treſbien venu & receu, pourveu qu'il vint deſarmé & luy ſixieſme. Sur quoy l'eſcarmouche eſtant dreſſée, huict de ceux du fort y demeurerent & quatorze du coſté de leurs ennemis, entre leſquels ſe trouva la cornette de *Villebon.* Depuis, à ſavoir le dernier dudit mois (de mai), *Aumale,* logé à Franquerville & au Meſnil-Lienard [2], vint eſcarmoucher devant le fort ſur le midy, & fit le ſemblable ſur la minuict, divertiſſant cependant la riviere de Robec, pour empeſcher de moudre les moulins de Rouan.

*Villebon et Aumale attaquent la ville.*

Le premier du mois de Juin ſuivant, par la pratique de quelque traitté, les forſats de la grande galere, ayans mis la proue en terre vers le lieu appelé la prairie de Grammont & tué quelque ſoldat, eſchapperent, de ſorte que la galere fut deſarmée. Ce neantmoins quelques uns furent repris & le Comité [3] empriſonné. Le meſme jour, *Aumale,* aſſiſté de *Bigot,* advocat du Roy [4], de

1. Voy. p. 61, 109, 135, 155, 271.

2. *Franqueville-Notre-Dame* et *Mesnil-Esnard*, villages à 6 kil. de Rouen. *Castelnau*, l. c. : Le duc d'Aumale ayant eu le commandement d'assieger la ville de Rouen, commença par le fort Ste-Catherine, qu'il ne put prendre. Il demeura neantmoins avec ses troupes, pour tenir la ville en subjection, attendant qu'il eust plus de gens de guerre, ou que le camp du roy tournast de ce costé-là. Je fus envoyé devers luy, pour sçavoir quelles forces il demanderoit; puis j'allay vers le Parlement (de Normandie, établi à Louviers), pour leur dire qu'ils ne fussent pas si violens à faire mourir les Huguenots qui tomboient en leurs mains.

3. Soupçonné de connivence. *De Thou*, III, 147.

4. *Laurent Bigot de Thibermesnil*. Cet avocat et le procureur *Pericard* ne quittaient guère la personne du duc d'Aumale et se montrèrent aussi, dans la

*Pericart,* procureur du Roy, & d'autres de la Cour de Parlement, envoya ſaufconduit au *Preſident de Mandreville*[1] pour parlementer. Il luy fut reſpondu que cela ne ſe pouvoit faire ſans que les armes fuſſent quittées de part & d'autre; ce qu'entendant, *Aumale* rompit les canaux des fontaines, & ſur les ſept heures du ſoir donna une chaude alarme au fort Sainćte Catherine, où il perdit vingt cinq hommes de cheval.

*Condé envoie Morvilliers commander à Rouen.*

Tout ceſt appareil de guerre, voire meſmes d'un ſiege & du degaſt de la Normandie eſtant rapporté à Orleans au *Prince*[2] (auquel auſſi ceux de Rouan demandoient quelque Seigneur de nom, qui leur fuſt envoyé pour les conduire en tels & ſi urgens affaires), il fut arreſté que le ſieur *de Morvillier*[3] auroit ceſte charge, lequel ſoudain ſe mit en chemin, avec environ trois cens chevaux. *Aumale* en eſtant adverti, & que d'autre part ceux de
621 *Dieppe* pretendoient d'envoyer ſecours à ceux de *Rouan*, fit marcher vers le bourg *Theronde*[4] cent hommes de cheval & quatre cens hommes de pied contre le ſecours venant d'Orleans, en intention de ſuivre puis après en perſonne. Mais *Morvillier* uſa d'une grande ruſe, dreſſant ſon chemin comme ſ'il euſt voulu ſe retirer

suite, même parmi tous les officiers du parlement, comme les plus ardents défenseurs de la foi catholique. *Floquet,* p. 410, 415 s.

1. *Jean du Bosc,* seigneur d'Esmendreville (ou *de Mandreville* ou *Mantreville*). Voy. sur sa fin, p. 651. *Bayle, art. d'Esmendreville. Le Laboureur, Addit. à Castelnau,* I, p. 836 s. Ce dernier qui lui rend le témoignage d'avoir réuni toutes les grandes qualités d'un magistrat accompli, ajoute à la fin de son article: J'ai fait ce recueil de la noblesse du président d'Esmendreville, pour faire voir par son exemple que c'est en vain qu'on prétend conserver les avantages d'une grande naissance, si on dégénère de la piété et de l'ancienne religion de ses ancestres; sans laquelle toutes les grandes qualitez de l'esprit servent plutost à la ruine qu'au retablissement des grandes familles. — Son frère resta catholique et le Catholicon d'Espagne le qualifie de grand ligueur.

2. *de Condé.*

3. *Louis de Launoy,* seigneur de Morvilliers, voy. *supra,* p. 69, 344, et surtout le *Traitté de ce que durant les troubles a esté faict* pour la conservation de l'estat du roy par le seigneur de Morvilliers, capitaine de 50 hommes d'armes et gouverneur de Boulogne-sur-mer. *Mém. de Condé,* V, 246, 251. Le récit qui suit paraît être extrait de ce document, néanmoins il contient aussi des détails que n'a pas ce dernier.

4. *Bourgthéroulde*, à 35 kil. de Pont-Audemer (Eure).

dans le *Havre neuf,* ayant meſmes mandé à Rouan qu'on luy envoyaſt la galere, pour donner opinion qu'il vouloit entrer par le reflux de la riviere de Seine; & pource que ſi toſt qu'il fut arrivé au Ponteau de Mer[1], il fut adverti que *Aumale* avec toutes ſes forces le venoit rencontrer, & meſmes eſtoit deſià arrivé à *la Bouille*[2] (qui eſt un deſtroit auquel cinq cens hommes pourroient empeſcher une armée de paſſer outre), il deſcendit encores plus bas, à ſavoir à *Hondfleur;* de ce lieu ayant mandé au Havre-neuf qu'on luy envoyaſt quelque nombre de grands vaiſſeaux, comme ſ'il euſt voulu paſſer de delà pour prendre les forces qui eſtoient dedans le Havre, avec celles du coſté de Dieppe & de Picardie, pour faire un ravage par tout le païs de Caux[3], & finalement ſ'eſtant joint avec ceux de Rouan, combatre *Aumale* où il le rencontreroit. Il fit auſſi ſur ce bruit embarquer environ cinquante cortaux[4], comme pour paſſer delà; le tout à fin que *Aumale,* ayant ouy ces nouvelles, print parti de rebrouſſer chemin au Pont de l'Arche, pour y paſſer la riviere & le venir rencontrer avant qu'il ſe fuſt fortifié d'autres gens de guerre. Ainſi en advint il auſſi. Car *Aumale,* adverti de cela, retourna droit au Pont de l'Arche & paſſa du coſté de Caux. Mais au contraire, *Morvillier,* ayant fait deſembarquer ſes chevaux, ſ'achemina droit à *Rouan,* en telle diligence, que le matin, à l'aube du jour, unzieſme de Juin, il y entra par bateaux tout à ſon aiſe, pour ce que le pont eſtoit rompu.

*Mesures prises par Morvilliers pour le maintien de l'ordre.*

Eſtant arrivé & receu en grand joye, il fut requis de pourvoir incontinent à trois choſes, à ſavoir au deſbordement des gens de guerres eſtans en la ville, au fort Saincte Catherine[5], & à ceux de la religion Romaine[6] qui faiſoient pluſieurs mono-

1. *Pont-Audemer* (dép. de l'Eure), sur la Rille, à 57 kil. de Rouen.

2. *La Bouille*, bourg, à 19 kil. de Rouen, entre cette ville et Pont-Audemer, sur la rive gauche de la Seine, avec les ruines d'un château qui doit avoir été la demeure du chevalier Robert le Diable.

3. Le pays de Caux, faisant partie de la province de Normandie et ayant pour capitale Caudebec, forme aujourd'hui la plus grande partie du dép. de la Seine-inférieure. Il avait environ 64 kil. de long sur autant de large.

4. Chevaux ayant la queue coupée, chevaux ordinaires, courtauds.

5. «assavoir si on l'abandonneroit, ou si on le tiendroit avec la ville.» *Traitté*, l. c.

6. «qu'il ordonnast de faire mettre les Papistes dehors, afin d'éviter aux monopoles qu'ils pouvoyent faire avec ceux de dehors, au préjudice des fidèles.» *Ibid.*

poles[1] avec leurs ennemis. La proviſion qu'il y mit, quant au premier
622 poinct, fut que tous ſoldats ſe feroient enrooller ſous la charge de l'un des Capitaines retenus pour le ſervice du Roy & la defenſe de la ville, ou bien ſortiroient dehors dedans vingt quatre heures & ſans aucunes armes, ſous peine de la hart, & que leſdits Capitaines envoyeroient en l'hoſtel commun de la ville les noms & ſurnoms des ſoldats eſtans ſous leurs charges; joint que nuls ſoldats ne ſeroient logez ſans eticquettes du fourrier, contenans leurs noms & ſurnoms, enſemble de leur Capitaine; & que nuls, fuſſent gentils-hommes, gens d'ordonnances, ſoldats ou autres de quelque qualité qu'ils fuſſent, ne prendroient ni ne demanderoient de leurs hoſtes aucunes victuailles, habits, hardes, ni autre choſe quelconque pour eux, leurs gens, ni leur chevaux, ſans payer de gré à gré, ni au lieu deſdites victuailles ne tireroient argent de leurs hoſtes. Et finalement, que tous bourgeois de la ville y ayans maiſon & domicile ſ'y retireroient, & ne prendroient logis, vivres ni proviſions ès maiſons des autres bourgeois preſens ou abſens, ni ne feroient marquer en leurs noms icelles maiſons. Ces choſes ainſi bien deliberées furent encores mieux executées, eſtans tous les ſoldats tirez de leurs logis comme pour faire une reveue, & de là menez ſoudainement par leurs Capitaines en leur nouveau quartier, comme il leur fut aſſigné après la publication de ce que deſſus.

*Le fort Ste-Catherine.*

Quant au ſecond poinct, concernant le fort Saincte Catherine, y eſtant allé avec les Capitaines & principaux de la ville pour conſiderer l'aſſiete & entendre leurs opinions, il reſolut de le garder contre l'advis de pluſieurs, eſperant de le rendre tenable dans peu de jours, & ſ'offrant de le garder en perſonne, en laiſſant dans la ville le ſeigneur *de Languetot*[2], aſſés cognu & bien aymé de ceux de la ville, comme il le meritoit auſſi; mais la reſolution fut que d'un jour à autre, luy & *Languetot* ſe tiendroient & commanderoient chacun à ſon tour, l'un dans la ville & l'autre dans le fort.

*Les catholiques laissés dans la ville.*

623 Quant au troiſieſme poinct, combien que ceux de la religion fiſſent grande inſtance, pour leur ſeureté, que tous les autres fuſſent mis dehors & que le *Prince*, au partir d'Orleans, luy euſt baillé

1. Trafics et conventions iniques de toute espèce, conspirations.

2. Le *Traitté* écrit: *Langtocq.* (*Goulart*) dans l'*Hist. des choses mémor.*, p. 195, le désigne comme étant un sage et vaillant gentilhomme.

pour inſtruction, pource qu'à *Paris* il avoit eſté publié de faire ſortir tous ceux de la religion, les principaux deſquels meſmes auroient eſté arreſtez priſonniers, qu'on publiaſt le ſemblable à *Rouan,* en retenant les principaux comme pour oſtage, & les aſſeurant que pareil traittement leur ſeroit fait à celuy qu'on feroit dans Paris; ce neantmoins, ayant eſgard *Morvillier* aux commoditez que la ville recevoit des deſſusdits, eſtans en treſgrand nombre, tant pour les vivres qu'on leur commandoit faire venir, que pour en tirer deniers & les employer au travail des fortifications, il ayma mieux chercher les moyens de ſ'aſſeurer d'eux que les chaſſer. Parquoy après leur avoir dextrement & ſans bruit oſté leurs armes, & les ayans tous aſſemblez en un lieu, pour leur demander ſi n'eſtans forcez en leurs conſciences, biens, ni perſonnes, ils ne vouloient pas promettre de vivre paiſiblement avec leurs concitoyens ſous l'obeiſſance du Roy & ſous ſon commandement, ſans faire aucun monopole ni entrepriſe au prejudice d'iceux, en quoy faiſant, il ne les mettroit point dehors, comme il en avoit le pouvoir & comme il en eſtoit requis[1]. Ils leverent tous les mains avec un grand cri, comme fort ſatisfaits & contens; & par ainſi furent renvoyez chés eux, après avoir ordonné une patrouille de gens de cheval de jour & de nuict, avec pouvoir de ſ'en ſaiſir, ſi aucuns eſtoient trouvez conſultans enſemble.

*Aumale ravage le pays et les églises.*

*Aumale,* d'autre coſté, bien marri d'avoir ainſi eſté trompé, ſe vengeoit ſur le pays plat, diſſipant les Egliſes, comme celle de Harfleur, Montivilier[2], & l'Iſlebonne, où il fit pendre trois Anciens & trois gentilshommes de la religion. Comme au contraire la galere, vogant çà & là, apportoit en la ville toutes ſortes de vivres, & generalement tout ce qu'elle pouvoit attrapper, juſques à ramener tous les bateaux depuis le port Sainct Ouan, pour empeſcher le deſſein des ennemis; & furent portez ces bateaux au fort Saincte 624
Catherine pour ſ'en emparer[3] contre l'artillerie. *Morvilliers* entendant le deſgaſt que *Aumale* faiſoit par le pays, & d'autre part

1. Le *Traitté* ajoute: «mais les maintiendroit en repos, sans qu'ils fussent molestez ny forcez d'aucune violence en leurs consciences, ny en leurs personnes, ny en leurs biens.»

2. *Montivilliers*, à 13 kil. du Havre; *Lillebonne*, avec le château d'*Harcourt*, à 35 kil. du Havre et à 2 kil. de la Seine, rive droite.

3. C'est-à-dire s'en fortifier, s'en couvrir.

adverti que huict canons avec poudres & boulets estoient envoyez de Paris au Pont de l'Arche[1], sortit de Rouan avec douze cens hommes de pied, quatre cens hommes de cheval & trois canons, le quinziesme de Juin, en intention de forcer la ville & gagner les pieces de l'ennemi, s'il pouvoit, ou pour le moins de contraindre *Aumale* d'y accourir, faisant cesser par ce moyen le desgast qu'il faisoit au pays de Caux. Mais quant aux canons, ils n'estoient encores arrivez alors, & quant à la ville, *Villebon* y arriva si tost avec ses forces, que *Morvilliers* se contentant d'avoir gagné le second poinct, qui estoit de divertir *Aumale* du pays de Caux, joint que les affuts de deux de ses canons s'estoient rompus en chemin, s'en retourna sans faire autre exploit.

Le vingtdeuxiesme dudit mois arriverent de renfort à *Rouan* deux cens chevaux, conduits par le sieur *de Saincte Marie*[2], gendre du sieur *de Senarpont*.

*Attaque de Ste-Catherine par d'Aumale.*

Le vingtneufiesme suivant, *Aumale*, ayant recueilli toutes ses forces, recommença d'assieger le fort Saincte Catherine, se campant sur une crouppe de montagne, qu'on dit le bois de Turinque, avec treize canons & deux coulevrines. A l'abordée furent blessez des eclats des coups de canon, qui passoient outre le fort jusques à la tour du Coulombier & remparts de la ville, le Capitaine *des Croses*[3], le Capitaine *Mesnil*, Lieutenant de *Morvilliers* au gouvernement de Bologne, & deux autres furent tuez, à savoir le Capitaine *Sainct Agnen*[4], d'une arquebouzade, & le sieur *de Languetot*, qui eut une cuisse emportée d'un coup de canon. Ce fut un tresgrand dommage en toutes sortes. Car c'estoit un vaillant

1. Le 10 juin, Mr d'Argens, enseigne de Mr d'Aumale, vint à Paris, pour faire conduire six canons à Rouen. Ledit Mr d'Aumale étoit à une lieue près de ladite ville, sans en oser approcher sans artillerie. Le 13, ces canons, avec une moyenne et une batarde (sortes de canon), partirent de Paris. *Journal de 1562. Revue rétrosp.*, V, p. 113 s.

2. *Nicolas Aux-Epaules*, sieur de Sainte-Marie-du-Mont, épousa Françoise, fille de Jean de Mouchy, sieur de Sénarpont, capitaine de Boulogne et lieutenant du roi en Picardie. *France prot.*, VII, 441.

3. *Jean de Crose* (Croses), lieutenant du Havre pour Coligny, pendu après la prise de Rouen pour avoir remis le Havre entre les mains des Anglais. *Mém. de Condé*, I, 99, note. *Mém. de Castelnau*, éd. *Le Laboureur*, I, 108 (qui le nomme de Cros). *France prot.*, IV, 328.

4. *Sainct Aignan.*

& magnanime chevalier, comme il le monſtra meſmes à la mort, rendant ſon eſprit à Dieu, une heure après le coup, avec une ſinguliere conſtance. Ceſte eſcarmouche dura ſix heures, & couſta, pour le moins, la vie de cent hommes à leurs ennemis.

Le lendemain & jour d'après, à ſavoir le dernier de Juin & premier de Juillet, la baterie recommença, tant ſur le fort que ſur la ville, eſtant braquée l'artillerie ſur le haut de la cavée[1] du chemin de 625
Paris, dont ils couvroient leurs arquebuziers contre la galerie & galiotes qui les eſcarmouchoient de là la riviere ; & tiroit leur artillerie juſques au milieu de la ville, où toutesfois perſonne ne fut offenſé, & fut faite la nuict une faillie, qui contraignit les ennemis de fermer de tranchées le chemin de Paris.

Le lendemain, deuxieſme dudit mois de Juillet, eſtant arrivé aux ennemis dedans *Darnetal* quelque renfort envoyé de Caudebec, le Capitaine *Barré*, avec deux cens hommes de pied, en tua les uns, & mit les autres à vau de route, ayant gagné les enſeignes des Capitaines *Porcher* & *Malaſſis*. Mais pendant que ſes gens s'amuſoient au pillage, les ennemis ralliés, & leur eſtant venu renfort du Pont de l'Arche, eurent leur revenche, pour les avoir trouvés en deſordre ; de ſorte qu'en ayans rencontré trente cinq hommes de pied & deux de cheval, ils les rechaſſerent juſques aux portes de la ville, ayans eſté mal favoriſés du rempart de ſainct Hilaire, dont le canonnier fut mis en la cadene[2] en la galere.

Ce meſme matin fut donnée une alarme bien chaude au camp de l'ennemi, par le capitaine *Lambert*, qui tua trois ſentinelles ; de quoy eſtans irrités, ils tirerent environ trois cens coups de canon & pillerent Jaupleut[3] & Sainct Eſtienne de Rouviere[4], où ils mirent un corps de garde pour empeſcher l'effect de la galere & des galiotes.

*Commencement de débordements des soldats étrangers.*

Le quatrieſme dudit mois, nonobſtant ce ſiege, furent eſleus les Eſchevins & quarteniers, à la maniere acouſtumée durant la paix, & fut pourveu tant ce jour que les autres ſuivans à ce qui eſtoit neceſſaire pour la police & ſeureté de la ville, en laquelle les ſoldats eſtrangers commencerent à ſe deſborder grandement & à

1. L'excavation.
2. Chaîne à laquelle on attachait les forçats (*catena*).
3. *Eauplet*, village faisant partie de Rouen.
4. *S. Estienne du Rouvray*.

fouler les bourgeois, & euſt procedé ce mal beaucoup plus avant avec un dangereux deſordre, ſi Dieu n'euſt delivré la ville de ce ſiege comme il fit. Car l'unzieſme dudit mois, à deux heures après midi, fut aſſailli le fort ſaincte Catherine de front & des deux coſtés, tant à pied qu'à cheval, comme pour un dernier effort,
626 tellement que les ennemis planterent trois enſeignes au deſſus du rempart. Mais l'iſſue en fut telle, qu'eſtans renverſés, ils furent pourſuivis juſques dedans leur camp, avec tel effroy, que la nuict enſuivant, ſans ſonner trompette ni tabourin, ils departirent tant à la haſte, qu'ils oublierent grande quantité de vivres, de munitions & de hardes, entre leſquelles ſe trouverent pluſieurs perroquets & guenons [1], qui ne fut honorable pour *Aumale* & les ſiens. Qui plus eſt, ils abandonnerent grand nombre de malades & de bleſſés [2], envers leſquels, au lieu d'uſer de droict de guerre à toute rigueur, on uſa de toute humanité, les retirant & faiſant penſer en la ville, y eſtant bien redreſſé le bureau des pauvres. *Interruption du siège.*

Ceux de la ville ainſi delivrés, après avoir rendu graces à Dieu, pourveurent à leurs affaires, reparans les canaux des fontaines, defendans de piller dedans ni dehors la ville, faiſans fondre douze groſſes pieces de cuivres, trouvées aux temples, caſſans quelques gens de pied & faiſans eſſarter les bois & jardins, ruiner les maiſons des fauxbourgs, beſongner aux remparts, & aplanir les chemins, faiſans auſſi pluſieurs ordonnances contre les deferteurs & abſens, comme preſuppoſans que les affaires ne demeureroient en ceſt eſtat ſi la guerre continuoit. Pource que Caudebec leur empeſchoit fort, le Jeudi, ſeizieſme dudit mois, fut envoyée une galere equippée de ſoldats, acompagnée de deux bacs, portans groſſes artilleries, où elle ſe planta avec le capitaine *de Feſquamp* & huict enſeignes de gens de pied, envoyés par terre ; mais il n'y firent rien, pour n'avoir amené du canon du coſté de la terre. *Les mesures de défense renforcées.*

En ces entrefaites, *Aumale* fit entrepriſe d'une eſcalade qui fut deſcouverte par une ſinguliere providence de Dieu, ayant eſté d'aventure rencontré par *Morvilliers* devant la porte de ſon logis *Projet d'escalade découvert.*

1. «qui sont animaux fort necessaires en un camp», dit le *Traitté*.

2. «pour laisser marque de leur charité», ajoute le même, «afin de donner une autrefois courage aux leurs de se hazarder à l'assaut ou se mettre à leur soulde.»

un jeune garçon assés mal vestu, & faisant du belistre[1]; auquel ayant demandé par un leger soupçon & en douce façon qui l'avoit là envoyé, Dieu voulut qu'il luy respondit franchement que c'estoit le sieur *de Villebon*, qui luy avoit promis des chausses de toile, s'il vouloit aller veoir ce qu'on faisoit en la maison de *Morvilliers* & à *Rouan*. *Morvilliers* donc, sur cela, ayant 627
tiré de luy sans l'effaroucher ce qu'il en vouloit savoir, luy fit donner un escu, mandant par luy à *Villebon*, qu'une autrefois il se servist de plus fines gens, & que ses eschelles estoient trop courtes[2]. Cest acte fut loué par les uns & blasmé par les autres, comme s'il y eut eu autre moyen d'en mieux user, & depuis jugerent que *Morvilliers* dès lors ne se vouloit du tout fermer la porte d'une retraitte en un besoin.

Advint au mesme temps, qu'un soldat de la religion, autrement bien cognu & aimé dans Rouan, s'estant desbordé jusques à vouloir forcer la maison de son voisin pour la piller, fut condamné à estre pendu, selon l'ordonnance; sur quoy, ainsi qu'il estoit prest à estre executé en la place, estant requis *Morvilliers* par les capitaines de luy sauver la vie, n'en voulut jamais rien faire à leur requeste. Mais se servant dextrement de ceste occasion pour tirer plus de profit pour le public de la vie que de la mort de ce soldat, s'approchant luy-mesme du condamné, après aigres remonstrances à luy faites, se tournant vers le peuple qu'il voyoit avoir grande commiseration de ce soldat, demanda tout haut s'il y avoit là quelcun qui luy voulust demander grace pour ce soldat & le pleiger que jamais il ne retourneroit à faire un tel acte. Sur cela, tout le peuple d'une voix l'ayant supplié de luy donner la vie, & protesté de respondre pour luy, il ottroya au peuple avec grande remonstrance ce qu'il avoit refusé aux capitaines, ce qui servit merveilleusement à contenir un chacun en son devoir, & à rendre à *Morvilliers* tresvolontaire obeissance.

*Actes de pillage et de cruauté d'Aumale.*

*Aumale*, d'autre costé, ayant perdu toute esperance d'avoir la ville de *Rouan*, serra premierement en ses bouges[3] toutes les toiles

1. Le *Traitté* dit : « faisant le caymant (c'est-à-dire le quémandeur, le mendiant) et non trop asseuré. »

2. « pour escheller Rouen », *ibid.*

3. Bourses, coffres, réduits?

que les bourgeois de Rouan ont acouſtumé de faire blanchir au lieu de *Brionne*[1] & à l'entour, ne pouvans moins valoir que de trois à quatre cens mille livres. Puis il aſſiega le *Pont-eau de mer*, avec huict enſeignes & quatre cens chevaux, le ſeiziefme de Juillet; ce qu'ayans entendu ceux de Rouan, y envoyerent le capitaine *Bois David* avec ſa compagnie dans une galere, mais ce fut trop tard, ayant eſté ſurpriſe la dite ville en parlementant, là où toute
628 hoſtilité fut exercée, nommément ſur le *miniſtre de Brionne*, auquel, eſtant malade au lict d'une fievre quarte, ils couperent les aureilles & creverent les yeux, puis le trainerent au gibet. De là, le dixneufieſme dudit mois, fut aſſiegée & priſe par *Aumale* la ville de *Hondſleur* ſans grande reſiſtence des habitans, qui ſe retirerent par la mer au Havre neuf.

Le Parlement que nous avons dit ſ'eſtre retiré de la ville[2] ſans avoir aucun lieu d'aſſiete, envoya en ce temps à la Cour deux conſeillers, à ſavoir *Claude Geogelier* & *Charles du Val*[3], auſquels

*Le parlement établit son siège à Louviers.*

1. *Brionne*, à 26 kil. de Pont-Audemer, à 16 kil. de Bernay et à une quarantaine de kil. de Rouen, sur la rive droite de la Risle, réputée déjà au 16e siècle, comme aujourd'hui, pour ses fabriques de draps et de toiles. — *Honfleur*, à 23 kil. de Pont-Audemer. — *State papers, 1562: The tyranny of the Guisians extends to infants, as lately appeared at Pont-Audemer, where d'Aumale executed the like. Notwithstanding the people standeth fast unto the Lord their God. I suppose since Nero's time there never was the like cruelty used.* N° 354, 2. — *At Pont Audemer the Duke d'Aumale caused the preacher to be hanged, and afterwards divers of the best burgesses, and even boys.* N° 355, cf. n° 361, 8.

2. *Supra*, p. 617. Comp. *Floquet*, II, p. 410 s.

3. *Le Georgelier du Bois* et *Duval de Bosquencey*. *Floquet*, 411. On commença par l'enregistrement de la nomination du duc d'Aumale, comme lieutenant général en Normandie (*supra*, p. 616). Sur la proposition de Laurent Bigot, le Parlement décida qu'il n'admettrait à siéger que ceux de ses membres qui justifieraient de leur orthodoxie et se purgeraient de toute connivence avec les religionnaires rebelles. Sur plus de soixante-dix membres, il ne se trouva qu'un président, vingt-et-un conseillers, deux avocats du roi et les greffiers qui vinrent se *purger*, en déclarant où ils avaient fait leurs pâques, prouvant qu'ils étaient restés étrangers aux exercices religieux des sectaires, et en jurant sur les évangiles les articles de la Sorbonne de 1543. *Floquet*, 415 s. L'esprit qui animait le parlement même envers ses propres membres, se montra entre autres vis à vis du président Anthot (voy. plus bas, p. 667. *Floquet*, p. 417), du président Daniel du Bois d'Ennemets, accusé d'avoir assisté au mariage de sa petite-fille avec un religionnaire, d'avoir mangé de la

furent ottroyées letres en datte du vingtdeuxieſme Juillet, par leſquelles la ſeance du Parlement fut ordonnée à *Louviers* ou autre lieu du païs de Normandie qui ſeroit adviſé par ladite Cour & par *d'Aumale,* ſuivant leſquelles letres patentes la Cour, après la publication d'icelles, le quatrieſme jour du mois d'Aouſt ſuivant, commença à ſe mettre en beſogne.

*Piège dressé à ceux de Rouen.*

Le vingtcinquieſme dudit mois de Juillet, la Royne-mere eſcrivit à ceux de *Rouan,* leur donnant option de recevoir pour Gouverneur le *Duc de Bouillon* ou autre qui luy ſeroit fidele, les priant cependant de permettre que les deniers du Roy luy fuſſent envoyés. Sur quoy, ayans envoyé à Orleans vers le *Prince,* il leur monſtra & mit entre mains unes letres ſignées de ladite Royne, qui avoient eſté ſurpriſes, par leſquelles il apparoiſſoit que le complot eſtoit fait de leur envoyer un Gouverneur, lequel d'entrée les traiteroit doucement, mais que puis après *Aumale* les aſſaillant, il ne faudroit de luy faire ouverture pour leur couper la gorge; leſquelles letres eſtant leues en l'hoſtel commun de la ville, la reſponſe fut aiſée à faire.

*Sortie.*

Le dernier jour de Juillet, deux compagnies de gens de pied, avec une cornette de gens de cheval, ſortis de Rouan, coururent le païs de Caux, où ils ruinerent pluſieurs mouſtiers & forts dreſſés contre eux par leurs ennemis, ſpecialement à Barantin & à Pavilly[1].

## Arreſt de la Cour de Parlement contre ceux de la religion[2].

*Arrêt du parlement contre les protestants.*

Le vingtſixieſme Aouſt, le Parlement de Rouan, ſeant à Louviers, 629
comme il a eſté dit, commença d'uſer de ſon authorité contre ceux de la religion, par un arreſt plein de la plus grande animoſité qu'il eſt poſſible; ordonnant ſans aucune exception, que toutes choſes

viande aux jours d'abstinence, etc., et suspendu de ses fonctions, de même que le conseiller Bouchart, accusé de faits semblables malgré ses protestations de son catholicisme. *Floquet,* p. 418 s., 421 s. Voy. sur les exécutions que ce Parlement fit faire à Louviers, *Mém. de Condé,* IV, 40.

1. *Barentin,* à 18 kil., et *Pavilly,* à 20 kil. de Rouen, vers le Havre.

2. Comp. *De Thou,* III, 182. *Floquet,* II, 424 s. L'arrêt lui-même se trouve dans les *Mém. de Condé,* III, 613-628.

appartenantes aux ecclefiaftiques & au fervice de la religion Romaine feroient reftablies promptement & remifes en leur entier, aux defpens de ceux & celles, non feulement qui auroient fait ou fait faire les faccagemens ou qui auroient directement ou indirectement donné confort, mais auffi de ceux & celles qui les auroient eus agreables; les declarant violateurs des droits divins & humains, avec confifcations de tous leurs biens, les uniffant & incorporant au domaine du Roy, fans en pouvoir jamais eftre diftraits. Permettant au furplus au peuple & à toutes perfonnes de leur courir fus de leur authorité privée ou à fon de toxin, fi befoin eft, pour les apprehender ou mettre à mort, f'il y a aucune refiftence. Declarant auffi les ennemis du Roy & de la couronne, criminels de leze majefté au premier chef, rebelles & perturbateurs de la paix publique, degradés de nobleffe avec leur pofterité, privés de toutes dignités, eftats, offices & charges publiques, tous ceux qui fe feroient meflés de cefte guerre pour lefdits rebelles, ou [auroient] favorifé à ceux qui f'en feroient meflés, les noms & furnoms defquels avec leurs qualités feroient enroollés & enregiftrés en tableaux affichés ès fieges des bailliages & Viscontés de leurs domiciles & heritages. Declarant leurs hommes, vaffaux, fermiers & autres, redevables pour quelque caufe que ce foit, quittes de leur devoir & ferment, avec defenfes de leur rien payer, fous peine de payer le double au Roy & d'eftre punis eux-mefmes comme rebelles; faufs ceux qui, dedans trois femaines après la publication de l'arreft, fe retireroient au fervice & obeiffance du Roy, en prenant grace & remiffion du *Duc d'Aumale,* felon le pouvoir à luy ottroyé. Declarant tous fermens, affociations & promeffes faites entre les deffufdits eftre nulles, illicites & faites contre les bonnes mœurs, & ordonnant qu'il fera procedé comme deffus contre les coulpables decedés, comme contre les vivans.

Et pour le faict de la religion (aboliffant entierement par ce
630 moyen l'*Edict de Janvier* & tous autres precedens faits en la faveur de ceux de la religion), il commande à tous miniftres, nonobftant leur ferment prefté en juftice, de fe retirer de Normandie dans trois jours après la publication de ceft arreft; à faute de quoy, les declare compris ès peines deffufdites, defend à toutes perfonnes de les recevoir, fous mefmes peines; permet au peuple & à toutes perfonnes de les apprehender & mener aux

prochaines priſons, &, en cas de reſiſtence, de les tuer & mettre en pieces [1].

Ordonne auſſi, que contre toutes perſonnes eccleſiaſtiques, depuis les ſouſdiacres incluſivement juſques aux plus hauts ordres, & contre tous moines & profès qui auroient contracté mariages, & contre tous ceux qui auroient pris à femme des religieuſes profeſſes, feroit procedé à punition de mort, ſans ſupport ni diſſimulation, & ſeroient leſdites religieuſes recluſes juſques à cinq ans en tel lieu qu'adviſeroient les juges ordinaires, pour puis après en ordonner comme de raiſon. Et les beneficiers, de quelque qualité ou degré qu'ils fuſſent, ſeroient privés & deboutés du poſſeſſoire de leurs benefices.

Ordonne finalement, que tous magiſtrats, juges, officiers, miniſtres de juſtice en titre d'office, ou par commiſſion du Roy ou d'autres ſeigneurs, tous advocats, procureurs, greffiers, huiſſiers, clercs, commis de greffes, ſergens & autres ayans ſerment à juſtice, tous capitaines, gouverneurs de villes & chaſteaux, conſeillers, eſchevins, quarteniers & autres officiers de ville, tous marguilliers, threſoriers, adminiſtrateurs du bien de l'egliſe & des pauvres, ſeroient tenus, les uns dans quinzaine, les autres dans un mois, de ſe purger par ſerment par devant les Baillifs, leurs lieutenants, & en leur abſence, le plus ancien advocat, en la preſence de l'Eveſque du lieu, ou de l'un de ſes vicaires, ſ'ils auroient preſté conſeil, confort ni ayde auſdits ſeditieux & rebelles, ou aſſiſté aux preſches, Bapteſmes, Cenes, mariages, ſepultures, ou autres tels actes, contre la couſtume de l'egliſe catholique Romaine. Puis ſeroient profeſſion de leur foy, ſelon les articles arreſtés par la faculté de Theologie en Sorbonne, authoriſés par le *Roy François premier,* au mois de Juillet 1543, laquelle profeſſion ils baille- 631
roient ſignée de leur main, & ſans laquelle à l'advenir nul ne ſeroit receu aux aſſemblées particulieres des viſcontés & bailliages, ni nommé ou deputé pour comparoir en l'aſſemblée generale des Eſtats du païs. Defendant auſſi à tous juges & autres, de quelque

1. Sauf cette clause, que rien ne saurait justifier, *Floquet* (en 1840 greffier en chef de la cour royale de Rouen) ne trouve rien à redire à cet arrêt et croit même devoir blâmer *De Thou* de l'avoir jugé *trop rigoureux*. « L'arrêt le meilleur que pût rendre une cour souveraine, dit-il, n'était-il pas celui qui se trouverait le plus propre à intimider les rebelles », etc., p. 429.

qualité qu'ils fuſſent, de tenir ou exercer aucune juriſdiction contentieuſe ou volontaire ès villes & places tenues par ces rebelles, declarant autrement leurs ſentences, jugemens, actes & expeditions nulles.

*Opposition et appel de ceux de Rouen.*

Ceſt arreſt venu à la notice de ceux de *Rouan,* ils arreſterent de ſ'y oppoſer & d'en appeler au conſeil du Roy venu en aage & aux Eſtats deuement aſſemblés, & pareillement à l'interinement de la commiſſion d'*Aumale*. Suivant donc ceſte reſolution, ils envoyerent un Trompette à *Louviers,* pour ſignifier leur oppoſition à la Cour, laquelle n'en tint conte, & au contraire fit ſignifier l'arreſt au Trompette. Qui plus eſt, elle fit executer à mort pluſieurs de la religion comme rebelles, & entre autres un advocat nommé *Quillebœuf,* pris au Pont-eau de mer, lequel mourut conſtamment [1]. Il fut auſſi commandé à tous ceux qui ne feroient profeſſion de la Religion Romaine, de vuider la ville de Louviers dans vingtquatre heures, ſous peine de la hart & perte de leurs biens.

*Exécutions de plusieurs huguenots.*

1. Voy. les nombreuses exécutions ordonnées par le Parlement, *Floquet*, II, 431 s. *Castelnau* (catholique) dit (liv. III, chap. 12, p. 101): Ceux du Parlement s'estoient retirez à Louviers, où ils tenoient leur seance. Mais leurs plus grandes occupations estoient à condamner les Huguenots, confisquer leurs biens, et les faire mourir, quand ils les pouvoient attraper, comme rebelles. De sorte que ceux dudit Parlement, et ceux qui tenoient la ville, faisoient du pis qu'ils pouvoient, avec grande animosité les uns contre les autres.» Il fut, du reste, lui-même envoyé vers le Parlement, pour leur dire qu'ils ne fussent pas si violents à faire mourir les Huguenots qui tomboient en leurs mains (voy. *supra*, p. 620, note 2). — D'autre part, le connétable *de Montmorency*, passant par Louviers à la fin de septembre, comme le président L'Allemant et six des anciens conseillers l'étaient allés saluer, leur dit que «leur compaignie avoit esté fort louée par le roy, la royne et MM. du privé conseil, tant sur le récit de M. d'Aumale que d'autres, de la bonne diligence et *justice* par eulx faicte». *Floquet*, p. 433. Malgré ces rigueurs, le Parlement ne s'en trouvait pas moins dans une situation très-perplexe. On découvrit bientôt que les nombreux religionnaires de Louviers étaient en intelligence avec ceux de Rouen. On établit un guet de jour et de nuit. Le 22 août, fut rendu un arrêt portant l'expulsion de tous les étrangers «notoirement diffamez d'estre de la nouvelle religion» et enjoignant une profession de foi immédiate devant l'évêque d'Evreux, à ceux qui n'étaient que suspects à cet égard. Le capitaine de Bethencourt de Folleville, qui y commandait pour le roi, finit par déclarer «qu'il ne prendroit charge de garder Louviers tant qu'il n'auroit sous luy que les habitants, sur qui il ne pouvoit compter». *Floquet*, 442 s.

*Expulsion des moines, saisie des revenus ecclésiastiques.*

D'autre part, à *Rouan,* les Auguſtins & tous autres moines furent chaſſés de leurs convens. Et finalement ayans eſté deſcouverts quelques uns de leur parti qui avoient monopolé [1] juſques à dreſſer enſeignes & capitaines, il y en eut de ſaiſis priſonniers. Les autres ſ'eſtans ſauvés, il fut ordonné que les biens des deſerteurs ſeroient vendus, pour eſtre les deniers appliqués, partie aux pauvres & partie à la ſolde des gens de guerre, qui ſe montoit chacun mois à plus de quarante cinq mille livres, de ſorte qu'il y falut auſſi appliquer les deniers qu'avoient les threſoriers des mouſtiers, aveques promeſſe de les leur rendre en temps & en lieu, comme auſſi l'or & l'argent des reliquaires fut finalement monnoyé pour ceſt uſage. Davantage il fut ordonné que les fruicts d'alentour de Rouan appartenans au Clergé ſeroient apportés en la ville; en quoy il ſe trouva peu de gens obeiſſans, refuſans meſmes les cenſiers, ſujets & redevables de rien payer, les uns à cauſe dudit arreſt de Louviers, & les autres partie auſſi par leur ingratitude & 632
mauvaiſtié.

*Extorsions du duc d'Aumale.*

D'autre part, *Aumale,* auquel la Royne avoit refuſé argent pour avoir mal executé ſa commiſſion, cottiſoit les villes au plus haut qu'il pouvoit, n'oubliant ſon proufit particulier, deliberant de faire tranſporter par charroy à Amyens les toiles ſuſdites [2] des marchans de Rouan, pour les vendre ſi les marchans ne les vouloient racheter à haut prix; pour à quoy les attirer, il leur promettoit pardon & ſauvegarde, dont *Pericart,* Procureur du Roy, faiſoit les deſpeſches moyennant un eſcu pour ſa ſignature.

*Expulsion des catholiques de Rouen. Fortifications.*

Eſtans ceux de la religion en deffiance perpetuelle, il fut ordonné, au reciproque de l'arreſt de Louviers, que ceux qui ne voudroient ſuivre les exhortations & vivre ſelon l'Egliſe reformée vuideroient dans vingtquatre heures, pluſieurs deſquels, au ſortir, eſtoient devaliſés, par leurs gens meſmes, de leurs biens & argent. Il fut auſſi pourveu en toute diligence à baſtir une plate forme bien fort ſpacieuſe entre la riviere & la muraille au deſſus du pont, batant juſques delà le fort Sainɛte Catherine & la prairie d'outre l'eau, après avoir abatu les maiſons & arbres eſtans en une iſle prochaine. On fit auſſi une tranchée au devant du fort Sainɛte Catherine, une

1. Fait une conspiration.
2. p. 627.

autre au bout de la chauſſée de Martinville, & une autre fort profonde avec une plate forme par dedans. Le vieil palais fut auſſi rempli de terre & une partie du temple des Jacopins & les fauxbourgs de la porte Cochoiſe abatus, & ladite porte eſtoupée, comme auſſi celle de Saincte Hilaire, de Bouvereul[1], du Pont & toutes celles qui tendoient ſur la riviere, exceptées deux, qui furent murées de grandes plates formes; & en general auſſi, les murailles reparées des pierres des images & autre matiere tirée des mouſtiers. Les ennemis à l'oppoſite ne dormoient pas, ayans dreſſé un fort au port Sainct Ouan pour empeſcher le paſſage de la galere, & muniſſans les maiſons de *Blainville*, *Cleré* & *d'Ozeboſt.*

*Exploits des deux côtés.*

Quant aux exploicts de guerre advenus audit mois d'Aouſt, la galere fit pluſieurs courſes heureuſement, & le vingtunieſme dudit mois, cinquante hommes de cheval, partis de Rouan, prindrent à l'Eſprevier, près de Louviers, la monture des chevaux & mulets
633 d'*Aumale,* avec quelques charrettes chargées de hardes; comme au contraire, le vingtquatrieſme dudit mois, les ennemis pillerent le fauxbourg S. Siver lez Rouan, dont ils emmenerent force beſtail. Et d'autre coſté, cinquante hommes de cheval, partis de Rouan, furent rencontrés & rudement rechaſſés juſques dedans la ville par les gens de l'apoſtat de *Cleré,* venans de piller le fauxbourg de la porte Cochoiſe, qui n'eſtoit encores abatu.

*Morvilliers se retire en sa maison.*

En ces entrefaites, advint à Rouan ce qu'on n'euſt jamais attendu. C'eſt que *Morvilliers,* après avoir ſi bien conduit le preſent & ſi bien pourveu à l'advenir, entendant par paroles & certaines conjectures, & meſmes par quelques effects, que les affaires ſe diſpoſoient à quelque traitté avec les Anglois pour les faire deſcendre, apprehenda tellement cela, que craignant d'en eſtre un jour acoulpé, il ſe reſolut de trouver ſous main quelque moyen honneſte de ſortir de Normandie à ſon honneur. Pour à quoy parvenir, il manda au *Prince,* à Orleans, avec les nouvelles de l'heureux ſuccès contre *Aumale,* qu'il le ſupplioit, qu'attendu (diſoit-il) qu'*Aumale* avoit ſeparé ſes forces, & que la ville de Rouan n'avoit plus à craindre, il luy pleut envoyer quelqu'un, pour commander tant à Rouen qu'au reſte de Normandie, tandis qu'il luy meneroit à Orleans toutes les forces qu'il luy pourroit aſſembler. Le *Prince,* qui lors

1. *Bouvreuil.*

eſtoit attendant luy-meſme le ſiege à Orleans, luy fit reſponſe,
après avoir loué Dieu de ce qui eſtoit avenu, qu'il fiſt toute dili-
gence de le venir trouver avec les plus grandes forces qu'il pour-
roit, tant de François que d'Anglois, ſ'il en devalloit, laiſſant en
ſa place pour commander en Normandie *des Croſes,* ou *Bourry.*
A grand peine eſtoit ceſte reſponſe venue à Rouan, ſans que
*Morvilliers* en fiſt aucun bruit, craignant que ceux de Rouan ne
fiſſent inſtance envers le *Prince* de le retenir, quand nouvelles luy
arriverent que la capitulation ſ'avançoit en Angleterre. Prenant
donc ceſte occaſion comme ſ'il euſt voulu aller ſeulement parle-
menter avec l'Anglois, il vint à *Dieppe,* eſtant parti de Rouan, du
conſentement des habitans, le 18 d'Aouſt, là où n'ayant trouvé le
pays diſpoſé à eſtre deſgarni de leurs forces, & voyant que d'autre
part les Anglois inſiſtoient à ce que pour leur retraitte & aſſeurance
de leurs deniers on leur baillaſt le Havre neuf ou Dieppe (à quoy
il ne pouvoit, diſoit il, conſentir en bonne conſcience), il ſe trouva
bien eſtonné, ne pouvant mener aucunes forces à *Orleans,* pour 634
luy ſervir de couverture pour ſa retraitte de Normandie, ni, retour-
nant à *Rouan,* eviter qu'il ne ſemblaſt avoir participé à la deſcente
des Anglois, & introduction d'iceux en quelques villes fortes, voire
à Rouan meſmes, comme il advint puis après. Cela fit que pre-
ſtant l'aureille à quelques ſeigneurs & amis qui ne ceſſoient de le
ſoliciter, ſ'il ne vouloit prendre le parti de ceux *de Guiſe,* que
pour le moins il ſe retiraſt en ſa maiſon ſans ſe meſler de part ni
d'autre, il print finalement ce conſeil, ſe retirant en ſa maiſon de
Foulleville [1], dont toutesfois il revint à Dieppe ; là où ayant eſſayé
en vain de deſtourner l'intelligence avec l'Anglois, au lieu de
reprendre le chemin de *Rouan,* ſ'en retourna chez ſoy tout à
faict, avec aſſeurance de la *Royne mere,* donnant à entendre au
*Prince* qu'il amaſſeroit toutes les forces qu'il pourroit avec le
temps, comme peut eſtre il euſt fait ſi la paix ne fuſt entrevenue [2].

1. *Saint-Jean-de-Folleville,* village près de Lillebonne, à 33 kil. du Havre.

2. *State papers, 1562,* n° 580, 3 : *One of the governors of Rouen, named Morvillars, has retired with 50 gentlemen, because his colleague wished to admit 200 or 300 English into the town to serve the Prince. He has renounced his oath to serve the said Prince, as has also done M. de Senarpont and his son, who have left Orleans. — Traitté de ce qui a esté faict par de Morvilliers. Mém. de Condé,* V, 259 : Morvillier suppliast le Prince de Condé

Car, au reſte, non ſeulement il ne peut jamais eſtre induit à porter les armes contre le parti qu'il avoit embraſſé, quelque inſtance qu'on luy en fiſt à la Cour, mais qui plus eſt, il maintint touſiours l'exercice de la religion chez ſoy & à l'entour de ſoy, autant qu'il luy fut poſſible. Toutesfois ce luy euſt eſté un trop plus grand honneur de perſeverer juſqu'au bout, comme il avoit treſbien commencé.

*Briquemaut et Mont-gomméry se partagent les charges.*

Ceux de *Rouan* ainſi demeurés ſans gouverneur, envoyerent au *Prince,* le ſupplians de les pourvoir de quelque notable perſonnage de vertu & d'experience ; & au meſme inſtant, ſoit qu'ils preſuppoſaſſent que le ſieur *Comte de Montgommeri* [1], qui eſtoit

qu'il luy pleust envoyer quelqu'un pour commander en son absence en la ville de Rouen, — il luy fust respondu, pource que la descente des *Anglois* estoit prochaine, lesquels il faloit mener à Paris le plustost qu'on pourroit, pour faire lever aux ennemis le siege qu'ils menaçoyent de mettre à Orleans, à fin que les choses ne demeurassent descousues à *Rouen* par son absence, il y laissast en sa place ou *d'Escrose* ou *Bovery*, ou tel qu'il adviseroit qui fust aggreable à ceux de la ville ; et après, qu'il le vinst trouver en la meilleure compagnie qu'il luy seroit possible. Et pour plus se haster, il estoit escrit de la main du *Prince :* Monsieur *de Morvillier*, estant comme assiegé, je m'asseure que ferez diligence d'assembler les plus grandes forces que pourrez, pour avec les *Anglois* nous venir deffaire de ceux qui nous veulent plustost estre près voisins, que bons amis. . . *Morvillier* après avoir mis l'ordre requis dedans Rouen, partit avec 80 chevaux pour aller à *Dieppe* et au *Havre*, y recevoir les *Anglois*, s'ils y estoyent, et avec les autres troupes de François, les conduire où il luy estoit mandé par le Prince. Arrivé qu'il fut à Dieppe . . et voyant qu'il n'y avoit encores rien de prest, et que les *Anglois* ne se hastoyent point de passer la mer, il partit de *Dieppe* pour aller jusques en sa maison à *Folleville*. . . Il arriva (de nouveau) à *Dieppe* . . avec bien petite trouppe. Or, y remettant le propos en avant, pour avoir les forces, et les conduire vers *Paris*, il y eut quelque dispute avec les *Dieppois*, sçavoir si on devoit retenir les *Anglois* à *Dieppe* et au *Havre*, ou si on les feroit marcher en campagne. Surquoy *Morvillier* leur dit clairement, qu'il n'estoit point d'advis qu'on laissast les estrangers dedans les places fortes ; mais que plustost on les feist avancer et marcher, suyvant le commandement qu'il en avoit du *Prince*. . . *Morvillier* cogneut qu'on luy rompoit l'entreprinse qu'il avoit d'aller trouver le Prince avec ses forces qu'il luy pensoit mener ; et pourtant avec un grand desplaisir il fut contrainct de se retirer, et s'en aller en sa maison, agguettant quelque autre opportunité pour se renforcer et accompagner à se mettre aux champs.

1. *Gabriel, comte de Montgomméry*, qui avait été la cause involontaire de la mort de Henri II. Vol. I, 195. *Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, I, 769.

au païs bas de Normandie, leur feroit ordonné pour gouverneur pluftoft que nul autre, foit qu'ils craigniffent pour la difficulté des paffages, qu'ils ne peuffent aifément & affés toft obtenir du *Prince* ce qu'ils pretendoient & qui leur eftoit très neceffaire, foliciterent *Montgommery* de les venir trouver & gouverner. Le *Prince* foudain leur envoya le fieur *Briquemaut,* vieil capitaine, & vrayement digne d'une telle charge[1], lequel eftant arrivé à *Rouan,* le 13 de Septembre, fit foudain faire les monftres generales, & trouvant le fort Saincte Catherine trefimparfait, ordonna ce qui eftoit requis enfemble à la ceinture de la ville. Quatre jours après, y arriva d'autre cofté *Montgommery,* lequel y trouvant *Briquemaut,* entra en quelque mefcontentement, & de faict, fi l'ambition euft 635
gouverné l'un ou l'autre, il en fut advenu du mal. Mais *Briquemaut,* qui avoit eu charge expreffe, entre autres, d'y pourvoir à la defcente des Anglois qu'on attendoit de jour à autre, confiderant que de là dependoit la confervation tant de la ville de Rouan que de toute la Normandie, après avoir adverti *Montgommery* de ce qui eftoit requis pour la fortification de la ville, print la charge de dehors pour amener dedans les plus grandes forces qu'il pourroit; comme de faict, il fit tout ce qu'il peut durant le fiege pour fecourir la ville de foldats & de munitions, & pour y entrer luy-mefme. Mais l'armée d'Angleterre eftant retenue par les vents contraires, & ne f'eftant auffi haftée comme il euft efté à defirer, les effects qu'on attendoit ne f'en peurent enfuivre, fans que *Briquemaut* en

1. Voy. plus haut, p. 102. *Throckmorton to the Queen, Orleans, 10 sept. 1562. State papers*, nº 604: *M. de Morvilliers has lately retired to his house from his charge at Rouen, and from interfering any more in the Prince of Condé's cause. The Prince and Admiral have therefore sent as governor a gentleman named M. De Bricquemore (Briquemault), as well to join the Count of Montgomery in governing Normandy, as also to accomodate the Queen's army for their safer descent. Knows Bricquemore to be a valiant, wise and an honest gentleman. — De Thou*, III, 326: De Briquemaut étoit venu dans la ville, avoit fait la revue des troupes et sembloit faire les fonctions de gouverneur. De Montgomméry, que le Prince de Condé avoit destiné à cet emploi, en parut d'abord fâché, et peu s'en fallut que son mécontentement ne le portât à avoir une funeste querelle avec Briquemaut. Mais enfin celui-ci, ayant été envoyé en Angleterre pour hâter les secours qui en devoient venir, sortit de Rouen, et Montgomméry y entra le 17 septembre avec 300 cavaliers. Comp. les lettres de *Coligny* à *Montgomméry*, du 25 septembre, et à *Briquemault*, du 30. *Delaborde, Coligny*, II, 153.

puiffe aucunement eftre acoulpé; eftant au contraire grandement à louer de la peine qu'il print, jufques à paffer luy-mefme en Angleterre.

*Mesures de ceux de Rouen.*

Je revien maintenant aux habitans de Rouan, lefquels, au mefme temps qu'ils furent abandonnés de *Morvilliers*, ne laifferent de bien faire, ayans furpris d'amblée le chafteau de *Villars*[1], près Barantin, le quatriefme jour du mois de Septembre; & lors auffi publierent la remonftrance de leur innocence contre les Prefidens & Confeillers de Louviers avec leur relief d'appel[2], & rangerent *Aumale* à telle raifon qu'il demanda trefves pour quinze jours, qui ne luy furent accordées. Auffi furent ils fecourus par leurs voifins, leur eftans envoyés de Dieppe fix vingts foldats, & du Havre de grace douze pieces d'artillerie avec poudres & boulets.

*Défense de Tancarville.*

En ces mefmes jours, fut affiegé par *Villebon* le chafteau de *Tancarville*[3]. Ce qu'entendans ceux de Rouan, ne faillirent d'y envoyer fecours par la galere, qui paffa outre Caudebec, non fans eftre offenfée & offenfer auffi l'ennemi ; & de là venant à Quillebœuf[4], fit un merveilleux efchec[5], ayant tué plufieurs ennemis, pris quarante cinq pieces d'artillerie que groffes que menues, à favoir trois canons de fer de fonte, cinq cardinales, & le refte doubles & fimples berches[6]. Ils emmenerent auffi une galiote &

1. Ce château, à 3 lieues de Rouen, est situé sur une hauteur escarpée de tous côtés.

2. p. 631.

3. *Tancarville*, de la rive droite de la Seine, à 30 kil. du Havre, le château, maintenant en ruines, domine le bourg.

4. *Quillebœuf*, sur un rocher aride de la rive gauche de la Seine, dont la navigation parmi les rochers et les bancs de sable qui l'obstruent, est fort difficile en cet endroit; à cette époque Quillebœuf n'était qu'un chétif hameau de pêcheurs.

5. *De Thou*, III, 326 : Villebon assiégeoit Tancarville, mais les secours que cette place reçut du Havre et de Rouen, l'obligèrent de lever le siège. Une galère qui portoit du secours à Rouen, fut attaquée à Caudebec, où elle fit beaucoup de mal et en souffrit aussi. A son retour, elle attaqua Quillebœuf, qui forme à l'embouchure de la Seine une espèce de bassin, en forme d'anse, où il faut nécessairement que les vaisseaux mouillent l'ancre. Elle y fit un grand carnage; plusieurs furent tués, et elle y prit 45 canons de toute espèce.

6. *berche :* espèce de pièce d'artillerie, dont les anciens usoient pour la defense des chasteaux. Ces pieces sont plus petites que faulconneaux et lancent des balles de plomb. *Grand Dictionnaire de Genève.*

deux barques equippées, & en bruslerent une garnie de gens & d'artillerie, & amenerent plusieurs prisonniers, de laquelle deffaite 636 l'honneur principal fut attribué au Capitaine *Confolans* & à sa compagnie. Les ennemis donques, lors que ceux de dedans Tancarville commencerent à capituler pour se rendre, furent contraints de descamper, estans aussi à l'instant arrivées aux assiegés, pour renfort, unze barques chargées de gens venans du *Havre neuf*. Ce fait, la galere, ayant à repasser par devant Caudebec, où elle estoit aguettée de deux costés du rivage, passa ce neantmoins tout au travers, estant chargée de butin & d'artillerie, à la faveur du flot & de la nuict; de sorte que le dixseptiesme dudit mois de Septembre, elle arriva sauve, & fut vendu le butin de Quillebœuf au son du tabourin sur le rivage de Rouan.

*Montgomméry va à Rouen.*

Pour revenir à *Montgommery*, requis par les habitans de Rouan, & advoué du *Prince*, il print la charge d'y commander. Or avoit il assisté au *Prince* à Orleans dès le commencement de la guerre avec une bonne partie de la Noblesse de Normandie, jusques à ce que ceux de *Guyse*, s'estans par leurs cautelles non seulement exemptés du combat près de Baugency, mais aussi saisis des villes de la riviere de Loyre jusques à Poytiers, avoient reduit le *Prince* en tel estat, qu'ils l'avoient contraint d'avoir recours aux estrangers, tant Anglois qu'Alemans; lequel secours ne pouvant estre prest qu'avec le temps, il fut advisé que le *Prince* & son conseil, dautant mesmes que la peste avoit emporté à Orleans une grande partie de ses forces qui luy avoient esté amenées de toutes parts, qu'en retenant autant de forces qu'il estimeroit luy estre necessaire, si les ennemis entreprenoient de l'assieger, il envoyeroit çà & là quelques seigneurs de credit & d'authorité à leurs provinces, tant pour distraire les forces des ennemis, que pour luy amener nouveau secours, si la necessité le requeroit[1]. Suivant donques ceste resolution, *Montgommery*, arrivé au païs bas de Normandie dès le mois de Juin, pour s'opposer aux efforts de *Matignon*[2], dont il sera parlé en son lieu[3], & finalement s'estant

1. Voy. plus haut, p. 102.

2. Voy. ce vol., p. 329. ***Jacques Goyon de Matignon***, lieutenant du roi, en l'absence du duc de Bouillon et de Villebon.

3. p. 698.

rendu au Havre, alors qu'on capituloit avec les Anglois, ſe rendit à Rouan, le dixhuitieſme de Septembre [1], avec environ trois cens chevaux ſeulement, pour avoir eſté abandonné de quelques cornettes, & entre autres d'un gentilhomme Angevin, nommé
637 *Breſſaut* [2], aymant trop mieux piller en campagne que d'eſtre enclos dans une ville aſſiegée, à quoy Rouan ſ'attendoit dès lors.

*Montgomméry se fortifie à Rouen.*

Incontinent après qu'un Trompette fut envoyé au nom du Roy, pour exhorter ceux de *Rouan* à ſe deſarmer & ſe ſubmettre à la clemence du Roy, envers lequel *Aumale* promettoit de faire tout comme leur bon ami & voiſin, & qu'il leur feroit pardonné, la reſponſe de *Montgommery* fut, que *Aumale* & tous les autheurs de ces troubles avoient eux meſmes beſoin de ceſte reconciliation & pardon, comme le temps le demonſtreroit, eſtant le Roy majeur & bien informé, auquel il gardoit la ville de Rouan par le commandement du ſeigneur *Prince de Condé,* qui auroit entrepris la conſervation du Roy & de ſon eſtat, defendant au Trompette de n'approcher deſormais plus près de la ville que de la portée du canon. Le reſte de ce mois fut employé en partie à pourvoir au dedans à ce qu'on eſtimoit neceſſaire pour le ſiege, eſtant baſti, outre ce que deſſus, un fort appelé le fort de Montgommery, où le prieuré de S. Michel eſtoit auparavant, audeſſous du fort Saincte Catherine. Quelques exploits ſe firent dehors, ayans eſté ſommées les villes prochaines, & le bourg de Clere [3] pillé, & le mouſtier de Limezy [4] prins. Davantage furent rompus les moulins de Darnetal, le feu mis au bourg & à Blainville [5], & à Meſnil Lienard [6], & tout ce qu'on trouva de grains & de beſtail retiré en la ville.

*Le camp du roi établi devant Rouen.*

Le vingthuictieſme dudit mois, la ville fut ſommée par un heraut d'armes, auquel il fut reſpondu comme deſſus. Et le lendemain, les ennemis, qu'on appeloit le camp du Roy, après avoir

1. *Castelnau*, liv. III, chap. 12, p. 102 : Le comte de Montgommery arriva au Havre de Grace, pour s'aller mettre dedans Rouen, et ne fut que deux jours à y aller, avec ce qu'il put mener, le long de la riviere, en plusieurs bons vaisseaux, qui luy furent equipez.

2. Compˢ. p. 721 et *De Thou*, IV, 171.

3. *Clères*, à 22 kil. de Rouen.

4. *Limezy*, village à 23 kil. de Rouen.

5. *Blainville-le-Crevon*, bourg à 18 kil. de Rouen.

6. *Mesnil-Esnard*, village à 6 kil. de Rouen.

repris la ville de Bourges en Berry[1] par composition, laissans Orleans, pour empescher que les Anglois ne missent le pied plus avant en Normandie, planterent le siege devant Rouan[2], y estans en personne le *Roy* & la *Royne mere* & le *Roy de Navarre,* sans lesquels le Triumvirat ne se tenoit asseuré. Le *Connestable* & le *Duc de Guyse* y estoient aussi ; & quant au *Mareschal Sainct André,* il fut envoyé en Champagne avec grande compagnie, pour empescher la venue des Alemans qu'amenoit *Andelot.* Ils camperent donc depuis Yauplut[3], le Mesnil & Darnetal jusques aux Fourches-Bihoret, en nombre qu'on estimoit d'environ seize mille hommes de pied & deux mille chevaux, sans les Reistres & 638

*Premières attaques.* Alemans & quantité de canons[4]. Ce jour fut attachée l'escarmouche furieusement, qui dura tout le long du jour devant le fort Saincte Catherine, au grand desavantage des ennemis[5]. Le lendemain, dernier de Septembre, l'escarmouche recommença près la Croix

1. *Supra,* p. 498.

2. *Castelnau,* liv. III, chap. 13, p. 105 s. *De Thou,* III, 328.

3. *Eauplet,* village près de Rouen.

4. *D'Aubigné, Hist. univ.,* 1626, fol. 219, apprécie l'armée du roi devant Rouen comme «composée de 22,000 hommes de pied et de 6000 chevaux, tant françois qu'estrangers ; Montgommeri ayant pour la defense 800 soldats de vieilles bandes, quelques Anglois, les habitans et six-vingts hommes de cheval». L'extraict d'une lettre escripte au camp devant Rouen du 5 octobre 1562, *Mém. de Condé,* IV, 39, dit : Au cam du roy tres-chrestien, devant Rouen, se trouvent le roy et son frere, la royne-mere, le roy de Navarre, le Duc de Guyse, le Connestable et plusieurs aultres de grande noblesse, accompaigné de unze enseignes d'Allemans, soubz la charge du *Rhingrave* y present aveq quatre centz noirs harnois (des bandes noires), huict enseignes des Suysses, et 25 enseignes d'infanterie françoyse, et fort belle cavallerie. — *Henry Killigrew to Cecil, 1 Oct. State papers 1562,* nº 735 s. *: At Rouen there are 2000 men, besides the citizens who will not take any composition. The Queen mother would it had cost her 100,000 crowns to have Montgomery out of Rouen ; because his hardiness, after her judgment, will be the destruction of that town.*

5. La lettre citée du 5 octobre rapporte : Jeudy, le premier jour d'octobre, l'on commença à tirer sur ung fort qu'ilz avoient faict audevant le Mont de Ste-Catherine. Ilz y avoient, de compte faict, 52 pieces doubles canons. Audict fort y avoit M. de Montgomery, qui à jouster, tua le roy Henry ; lequel aveq 200 chevaulx feit une sallie le mercredy, dernier jour de septembre, de sorte que noz gens furent forcés d'habandonner les tranchées, et en furent tuez bon nombre, combien qu'après ilz se repararent bravement.

de Loyfelet au faulxbourg de S. Hilaire, d'où furent chaffés les Alemans. Le premier d'Octtobre furent auffi grandement endommagés les ennemis par une faillie du fort, où fut tué le lieutenant du Colonnel de leur infanterie; & arriverent à Rouan les Capitaines *Valfinieres*[1] & *Rouvray* avec cinquante chevaux.

*Menées des catholiques.*

Si la ville eftoit ainfi ferrée par dehors, elle n'eftoit gueres moins travaillée par ceux de l'Eglife Romaine au dedans, lefquels oublians leur ferment (dont ils font abfous facilement en leur religion), levoient fort la tefte, jufques à femer par la ville plufieurs libelles & peintures fort vilaines, tant contre les Miniftres que contre les Anciens de l'Eglife, dont on ne peut jamais defcouvrir les autheurs, tant ils fe favoient bien contrefaire. Il y en avoit mefmes de la religion qui les fupportoient, efperans peut eftre, fi la ville eftoit prife, d'y avoir quelque refuge, joint qu'on ne pouvoit avoir trop de gens pour travailler aux tranchées & remparts, de forte qu'on fe contenta de veiller fur eux, & de mettre dehors les invalides & ceux qui n'avoient moyen de fe nourrir. Ce neantmoins, comme eux mefmes ont confeffé depuis la prife de la ville, ils avoient fecretement obtenu d'*Aumale* des fauvegardes pour eux & pour leurs maifons, & portoient fous leurs habits une marque d'un calice ou d'une croix, pour eftre recognus fi les affaillans entroient dedans. Or ne laiffoient rien en arriere les ennemis de tout ce qu'ils penfoient eftre neceffaire pour fe rendre maiftres du fort de Saincte Catherine[2]. Parquoy ce premier jour d'Octobre, ils commencerent à canonner le fort de Montgommery,

*Attaque du fort Ste-Catherine.*

1. *René de Provanes-Valfenieres. Daval, Hist. de la Réform. à Dieppe,* par *Lesens.* Rouen 1878, I, p. 29: Les capitaines *Rouvray* et *Valfrenieres,* neamoins les bons et fidelles services qu'ils avoient rendus, furent arrestés prisonniers (à Dieppe), le 29 aoust, pour quelques soubsons fondés sur quelques paroles libres qu'ils auroient proferées, touchant la venue des Anglois, avec le sieur de Morvilliers, envoyé par la Reyne d'Angleterre et par le prince de Condé; mais ils furent justifiés et eslargis, le 30 de septembre ensuivant, à la solicitation des capitaines Gardes et Noneins.

2. *Chantonnay,* de Louviers, 2 oct. 1562: Ces deux mots seront pour vous faire entendre que le camp besoigne à diligence pour faire les approches, et planter l'artillerie devant *Rouen.* Jusques à ceste heure, j'ay (je) n'ay point entendu la resolution, si l'on fera plus de deux bateries, l'une au fort de *Sainct Catherine,* et l'autre à la ville. L'opinion estoit du commencement d'en faire trois; car tant de l'artillerie que le roy très-chrestien ha amené

contre lequel ils tirerent trente coups de canon; & le lendemain, deuxiesme dudit mois, tirerent deux cens quatre vingts trois coups comptés, dont partie tumba dans la ville, ſans toutesfois offenſer perſonne; & ce meſme jour, il y eut forte eſcarmouche au deſavantage des aſſaillans, deſquels y en eut quinze qui ſe rendirent volontairement dans le fort. Le lendemain, troiſieſme, l'eſcar- 639
mouche recommença, & furent tirés par les aſſaillans plus de trois cens coups de canon.

*La ville est ravitaillée.*

Or avoit fait baſtir un marchand de Rouan, nommé *Nicolas Blondet,* une galiote à ſes deſpens, qui depuis ſervit beaucoup pour aller eſcarmoucher les ennemis & pour amener victuailles, laquelle allant au devant de la galere & d'une hourque venans du

aveq luy, que de celle qu'est venue à Paris, il y a près de 45 pieces. . . . Le *Comte de Montgomery* est dedans Rouen. L'on envoya ces jours passés une trompette pour sommer la ville et proposer quasi en substance les mesmes articles que à Bourges, tant pour ceulx de la ville, que pour les souldatz. Ledict *Conte* fist rompre le propos au trompette, afin que le peuple n'entendist ce que l'on luy mettoit en avant, dont il y eust grand murmure; car il y (a) encores beaulcoup des catholiques là-dedans. Touteffois on les tient si courtz et desarmez, qu'ils n'ont pas moyen de monstrer leurs bonnes voluntés. Il y a peu de gens de guerre dedans ledict Rouen; aussi y ha-il devant; mais l'on attend encores quelques enseignes de Picardie, qu'arriveront avant que l'on soit prest de combatre. . . Ledict *Comte de Montgomery* ha faict brusler les faulxbourgs dudict Rouen, et monstre visaige de voulloir deffendre. Je ne sçay si toutz ceulx qui sont dedans, seront en mesme volonté, puisque ledict *Conte* est celuy qui court plus de hazard de cecy. — *Du 8 octobre:* La ville de Rouen ha esté sommée de nouveau. Ceulx de dedans ont parlementé, et accorderent cinquante mill escus, pour rachapter le sac de la ville; et au reste veullent avoir toute asseurance et seureté de leurs personnes et biens, et impunition de tout le passé. Les Seigneurs qui ont charge de l'armée n'ont voulu recepvoir les dictz de Rouen, sinon qu'ilz se rendissent à la mercy du Roy très-chrestien, payans les cinquante mill escus pour le rachapt du sac; ce qu'ilz n'ont voulu acchepter (accepter); disantz qu'ilz vouloient encores parler à la Royne; et que qui ne leur accorderoit ce qu'ilz demandoient, ils se deffenderoient jusques au bout, et puis mettroient le feu en la ville et reguarderoient de se saulver, ou de vendre leurs vies le mieulx qu'ilz pourroient. Il est impossible qu'elle puisse soustenir, car dois ung fort, que l'on appelle le Fort *St. Michel,* que les Catholiques ont prins quant et quant de celuy de *Ste Catherine,* l'on descouvre, à ce que j'entendz, toute la comture (tout le contour) de la muraille du costel du que (duquel) la ville est la plus foyble et la plus battable. Je ne sçay ce que la Royne-Mere leur accordera.

Havre neuf aveques munitions de guerre, leur ayda merveilleufement à forcer grand nombre de pillotis fichés devant Caudebec au travers de la riviere; & au retour, eftans ces trois vaiffeaux joints enfemble, ayans rencontré devant la Bouille Bouillie les deferteurs de Rouan, aveques plufieurs payfans, conduits par le capitaine *la Biche,* lefquels avoient mis au travers de la riviere force bateaux & cables pour empefcher le paffage, pafferent tout au travers, non toutesfois fans grande efcarmouche, en laquelle ledit *Blondet* & *Philippe Graffart,* auffi bourgeois de Rouan, furent tuez, comme auffi de la part des affaillans y en eut plufieurs de tués & bleffés, fpecialement les Provençaux, pretendans de remettre en leurs mains la galere. Mais elle & fa fuite arriverent fauves à Rouan ledit jour, troifiefme d'Octobre, aveques la femme & enfans de *Montgommery,* feize milliers[1] de poudre, douze pieces d'artillerie de fonte, force boulets, corfelets, morions & arquebouzes, poiffons falés & autres marchandifes. Cependant les affaillans du fort tirerent environ fix cens coups de canon, dont fut tué un homme & trois femmes feulement dans la ville.

Le mefme jour eftoient arrivés au Havre treize navires & quatre roberges chargées d'Anglois & de munitions[2], ce que voulurent *Arrivée des Anglais au Havre.*

1. Un millier faisant dix quintaux.

2. *State papers,* nº 756. *De Beauvoir to the Queen Mother, 3 oct.: Could not send M. de Mauvissier sooner with the news of the arrival of 4000 English at Dieppe and other places. 4000 more are expected to-morrow or shortly after under the Earl of Warwick with 1200 horses. — Daval, Hist. de Dieppe,* p. 29. *Castelnau,* p. 103: Le lendemain après que je fus au Havre de Grace, les mareschaux des logis et fourriers de l'armée d'Angleterre arriverent pour marquer les logis. . . Quatre ou cinq jours après, le Comte de Warwick, frere aisné du Comte de Leicester et Grand-Maistre de l'artillerie d'Angleterre, arriva avec 5 à 6000 hommes de pied Anglois et 2 ou 300 chevaux, et force jeunes gentilshommes de cette nation, tous lesquels et ledit comte de Warwik estoient de ma connoissance. . . — *Chantonney,* 13 oct.: La descente des Anglois ha esté toute certaine, et en y a à l'Havre-de-Grace et à Dieppes. . . Incontinent en arrivant au Havre, ilz depecharent quelques barques, aveq environ mil hommes, entre Anglois et François (tans A. que Fr.), pour les envoyer par la riviere à Rouen. Il en y arrivera environ 500. Les aultres ont esté deffaictz par *M. de Villebon* et ceulx qu'estoient en sa compaignie du costel de Caudebec; et en ha esté amené prisonniers quelque nombre au camp, dont l'on ha pendu dix ou unze des Anglois et det aultres aussi.

ceux du Havre faire entendre à Rouan. Mais celuy qui en apportoit les nouvelles fut ſurpris des ennemis. Autant en print il à un gentilhomme Gaſcon envoyé d'Orleans par le *Prince,* pour aſſeurer ceux de Rouan du prochain grand ſecours que luy meſme leur ameneroit en perſonne, n'attendant que l'arrivée du ſieur *d'Andelot,* venant à grandes journées aveques bon nombre de Reiſtres & Lanſquenets. Le malheur donques voulut que ces nouvelles ne peurent entrer juſques dans la ville, ayant eſté pris ledit gentilhomme & decapité ſur le champ. Mais bien furent ceux de Rouan 640
advertis de l'arrivée des Anglois par quatre vingts Eſcoſſois de cheval. D'autre part, les aſſaillans ayans entendu toutes ces nouvelles, & prevoyans la honte qu'ils recevroient, ſi le *Prince* avoit loiſir de joindre ſes forces, ſe reſolurent d'employer toutes leurs forces contre le fort Saincte Catherine, lequel eſtant gagné, la ville ſembloit n'eſtre gueres tenable.

*Prise des forts Ste-Catherine et Montgomméry.*

Et pourtant, le ſixieſme d'Octobre, entre neuf & dix heures du matin, comme la plus grand part de la garniſon du fort, laſſée des continuelles eſcarmouches, ſ'eſtoit allée rafraiſchir en la ville, par l'intelligence que les aſſaillans avoient avec le Capitaine *Louys,* ils l'emporterent par un ſoudain aſſaut, auquel furent tuez pluſieurs vaillans hommes, comme les Capitaines *la Bouverie, de Revelles, Confolant,* & autres avec force pionniers & vingthuict femmes[1]. Et quant au Capitaine *Louys,* comme il aydoit

1. *Castelnau,* p. 105: Le fort sainte Catherine fut pris après quelque batterie, lors que ceux de dedans estoient à disner, faisans mauvaise garde, ce que quelques uns des nostres ayans reconnu, firent signe aux soldats, lesquels au mesme temps monterent, et donnerent l'epouvante à ceux de dedans, qui s'enfuirent en la ville ; il y eut peu de perte, sinon *de Randan,* qui y fut blessé aux jambes d'une grenade, dont il mourut, ayant la charge de colonel de l'infanterie françoise, en la place de d'Andelot. Le roy se vint loger dedans le fort. Le camp resserra lors la ville de si près, que n'estant point fortifiée, d'heure en autre ils couroient le hazard d'estre pris ; neantmoins ils se montroient resolus et opiniastres. L'on fit une batterie à la cour du Colombier, qui estoit une tour ronde et d'assez bonnes estoffes ; quelques ravelins et flancs furent rompus et levez par nostre artillerie, qui estoit fort près du rempart, le fossé fut percé et pris, et aussitost nos soldats y furent logez. Le roy et toute la cour du Mont sainte Catherine voyoit battre ceste ville, des plus riches de son royaume. Il y avoit quelques pieces du long du costeau dudit Mont sainte Catherine, qui battoient en courtine tout du long de ladite ville : et de là se voyoient tous ceux de dedans et leurs ouvrages, reparations,

aux ennemis à monter, il receut le juſte ſalaire de ſa trahiſon, eſtant tué par l'un de ſes propres ſoldats. Au meſme inſtant, eſtans ſortis à ce bruit environ trois cens bourgeois bien armés pour aller au ſecours, il furent rencontrés des ennemis & mis à vau de route, une partie deſquels fut tuée ſur le champ, autres furent faits priſonniers, quelques uns à grand peine eurent ils le loiſir de rentrer en la ville, où l'on ſe haſta de fermer la porte, de peur que les aſſaillans n'entraſſent peſle meſle. Encores ne ſceut on ſe haſter ſi fort, que quelques uns des ennemis n'entraſſent, les uns dans le boulevart de Martinville, les autres dans la ville, où ils furent tués. Grand nombre de beſtail & de munitions fut trouvé dans ce fort, & pareillement au fort de Montgommery, qui fut pris par une meſme impetuoſité, de quoy ſ'eſiouiſſant la *Royne mere*, qui avoit oublié ce qu'elle avoit tant de fois eſcrit au *Prince,* y voulut aller elle-meſme, & y mener le *Roy,* encores bien jeune[1], devant les yeux du quel faiſant meſmes remuer les corps morts, entre leſquels ſ'eſtant trouvée une fort belle jeune femme morte, en ſon ſang, elle print la peine de la faire eſſuyer, & de la contempler par tout par une bonne eſpace, avec grand vergogne de ceux là meſmes auſquels elle taſchoit de gratifier.

*Attaque de la ville.*

641 Ces forts eſtans ainſi pris & ſoudain munis de garniſons, les aſſaillans aſſirent leur artillerie en cinq endroits, à ſavoir aux deux forts au bas de la montaigne joignant la montaigne dite de *Jerico,* aux fauxbourgs de S. Hilaire, devant la porte de la ville, & ſur la crouppe d'une autre montaigne, ſous les fourches *Bihorel,* dont ils deſcouvroient la ville de front & des deux flancs, de ſorte qu'il eſtoit difficile aux habitans de ſe monſtrer ſur les remparts, ſans eſtre expoſés aux coups de leurs ennemis[2]. Ce nonobſtant, les

retranchemens, et les traverses qu'ils faisoient pour se sauver de l'artillerie qui les endommageoit fort. — *State papers,* oct. 6, nº 783 s. : *On Wednesday morning, 7th. News came of the loss St. Katharines Hill beside Rouen, by treason of one of the capitains.*

1. Il était alors âgé de douze ans. C'était, à ce qu'il paraît, un spectacle favori de Catherine de Médicis, puisqu'elle voulut en jouir aussi avec les dames de sa cour, lors de la S. Barthélemy.

2. *Chantonnay,* 8 oct. (l. c., p. 93) : La ville de Rouen ha esté sommée de nouveau. Ceux de dedans ont parlementé et accordarent cinquante mill escus, pour rachapter le sac de la ville, et au reste veullent avoir toute asseu-

bourgeois & ſoldats eſtoient jour & nuict en armes ſur les remparts, & meſmes le capitaine *Valfenieres*[1] les alla eſcarmoucher juſques au fort Montgommery. Une autre compagnie alla juſques à l'artillerie que gardoient les Alemans aux fauxbourgs ſainct Hilaire, où ils avoient planté dix canons, deſquels ils abatirent les murailles & l'eſperon du boulevart, & briſerent la porte Martinville, ce qui fut promptement reparé[2].

Le neufieſme du mois, arriverent de renfort à *Rouan* environ cinq cens Anglois, par la riviere; mais en paſſant par devant *Caudebec,* une hourque, qu'ils avoient chargée de munitions de guerre, fut miſe à fond par ceux de Caudebec, & les gens eſtans dedans,

rance et seureté de leurs personnes et biens et impunition de tout le passé. Les Seigneurs qui ont charge de l'armée, n'ont voulu recepvoir les dictz de Rouen, sinon qu'ilz se rendissent à la mercy du Roy tres-chrestien, payans les cinquante mill escus pour le rachapt du saq ; ce qu'ilz n'ont voulu acchepter (accepter) ; disantz qu'ilz vouloient encores parler à la Royne ; et que qui ne leur accorderoit ce qu'ilz demandoient, ilz se deffenderoient jusques au bout, et puis mettroient le feu en la ville et reguarderoient de se saulver, ou de vendre leurs vies le mieulx qu'ilz pourroient. Il est impossible qu'elle puisse soustenir ; car dois ung fort que l'on appelle le *fort de S. Michel*, que les catholiques ont prins quant et quant de celuy de S. Catherine, l'on descouvre, à ce que j'entendz, toute la comture (tout le contour) de la muraille du costel du que (duquel) la ville est la plus foyble et la plus battable. Je ne sçay ce que la Royne-mere leur accordera. — *Throckmorton to the Queen*, *15 oct.* (*State papers*, n° 848, 7) : *Mount St. Katharine being taken those within Rouen talked of surrendering the town upon conditions, which parliament lasted two or three days. Offers were proposed by those of the King's camp, but they within the town (taking conrage at the arrival of four ensigns of Englishmen) refused all conditions. The battery was renewed furiously in sundrey places. Here they are desperate of Rouen, and yet relieved by hope of the valiantness of the English.*

1. *René de Provanes-Valfenieres,* voy. *supra,* p. 638.

2. *Chantonnay*, 13 oct. (l. c., p. 94) : L'on ha abbatu les deffences de la Ville de Rouen. L'artillerie est posée jusques à quarante pieces, desquelles l'on faict baterie ; mais ceux de la Ville aveq l'asseurance qu'ils preignent de la doulceur de la Royne, monstrent visaige de se vouloir deffendre. Touteffois ilz se retranchent fort par le dedans, et font ung Fort à la grande eglise, et ont depavé quasi toutes les rues, et porté les pierres aux dessus des maisons; mais tout cecy pourroit estre que ce font des Mines, et craincte aussi que n'advienne comme ilz feirent au Fort de S. Catherine.

tués ou noyés[1], & entre autres le capitaine *Baſſefontaine;* deux autres hourques de la compagnie furent contraintes de relaſcher à *Tancarville.* Les ennemis, en ces entrefaites, avoient percé la tour du Colombier, qui fut tantoſt remparée. Le treizieſme dudit mois, ils livrerent un aſſaut depuis dix heures du matin juſques à ſix heures du ſoir[2], lequel fut vaillamment repouſſé, non pas toutesfois ſans grand meurtre de pluſieurs de dedans, outre ceux qui furent bleſſés, tant des ſoldats que des bourgeois. Les Anglois & Eſcoſſois ſ'y porterent fort vaillamment, & y furent tuées auſſi quelques femmes vertueuſes portans vivres, munition & tout ce qu'elles pouvoient aux combatans, au travers des boulets qui pleuvoient de tous coſtés, pour eſtre les remparts & breſches fort deſcouvertes, ſans que les aſſaillans approchaſſent de trop près, pour faire preuve de leur hardieſſe.

*L'ennemi gagne la porte S. Hilaire.*

Le lendemain quatorzieſme, fut envoyé le protonotaire *de Vely*[3],
642 natif de Rouan, pour ſavoir ſi on ne vouloit pas rendre la ville, lequel parla à *Montgommery,* dans le boulevart de la porte

1. *Daval, Hist. de la Reform. à Dieppe,* I, p. 29: Le 3e d'octobre, il arriva à Dieppe sept ou huict cens Anglois, en quatre compagnies, sur six vaisseaux, envoyés par la Reyne d'Angleterre pour le secours de Rouen. — *Chantonnay,* l. c. — *Smith to Throckmorton, 17 oct.* (*State papers,* nº 870, 2): *Six small ships filled with Englishmen passing to Rouen, one struck on the sands at Caudebec, which M. De Danville took. 200 were slain, and eighty made prisonners; eleven were sent to the Court, and were by the Constable's order hanged upon a tree. 600 English got into the town; and they know it without by their arrows when they skirmish.* — *Chantonnay,* l. c., p. 95: La descente des Anglois ha esté toute certaine, et en y a à l'Havre-de-Grace et à Dieppes.... Incontinent en arrivant au Havre, ilz depecharent quelques barques, aveq mill hommes, entre Anglois et François (soit A., soit F.), pour les envoyer par la riviere à Rouen. Il en y arriva environ cinq centz. Les aultres ont esté deffaictz par Monsieur *de Villebon,* et ceulx qu'estoient en sa Compaignie du costel de *Caudebec;* et en ha esté amené prisonniers quelque nombre au camp, dont l'on ha pendu dix ou unze des Anglois et des aultres aussi.

2. *Chantonnay,* l. c.: L'on faisoit compte de donner l'assault aujourd'huy (mardi, 13 oct.); mais la breche n'ha semblé raysonnable, aveq ce que le temps estoit fort contraire, pour la pluye continuelle; mais l'on espere que se doibge estre pour demain.

3. *M. de Vely,* autrefois ambassadeur de François Ier auprès de l'empereur Charles-Quint. *Brantôme, Hommes illustr., François Ier,* éd. *Buchon* (*Panthéon litt.*), vol. I, p. 248.

Cochoiſe, en preſence des ſieurs *de Soquence*[1], *Berthonville*[2] & *Mantreville*[3]; ſur quoy ayant eſté dit qu'on rendroit reſponſe à quatre heures après midi[4], les ennemis donnerent un très furieux aſſaut, après avoir tiré une infinité de coups de canon & de mouſquets. Et combien qu'ils n'euſſent fait breſche ſuffiſante, ſi avoient jà planté trois enſeignes ſur le rempart de S. Hilaire, quand ceux de dedans, reprenans un merveilleux courage, repouſſerent l'ennemi juſques par delà le foſſé[5]. Ceſt aſſaut dura ſix bonnes heures, auquel on eſtime qu'il mourut plus de huict cens hommes des ennemis, voire les plus hardis qu'ils euſſent, & de ceux de dedans, que de morts que de bleſſés, de quatre à cinq cens, compriſes en ce nombre pluſieurs femmes & enfans tués ou bleſſés de l'artillerie. Mais tant y a que les aſſaillans gagnerent le deſſus de la porte ſainct Hilaire, dont ils recognoiſſoient tout ce qui ſe faiſoit dedans la ville ès rues des Celeſtins & de ſaincte Claire[6].

1. *Vincent de Gruchet*, sieur de Soquence, conseiller de la ville de Rouen, voy. plus bas, p. 651. La ville l'avait employé avec succès en différentes missions importantes. C'est ainsi qu'en 1555 il avait réussi à obtenir la réduction de 60,000 livres d'une taxe de 891,000 livres qui depuis 12 ans déjà pesait sur la ville et semblait ne devoir cesser jamais. *Floquet*, II, p. 401.

2. *Noël Coton*, sieur de Berthonville, secrétaire du roi et conseiller de la ville, voy. p. 658 et *supra*, 611.

3. Le président *Jean du Bosc*, sieur de Mantreville, p. 620.

4. *Throckmorton to the Queen*, 15 oct. (*State papers*, nº 848, 7): *Mount St. Katharine being taken, those within Rouen talked of surrendering the town upon conditions*, «*which parliament lasted two or three days*». *Offers were proposed by those of the King's camp, but they within the town (taking courage at the arrival of four ensigns of Englishmen), refused all conditions. The battery was renewed furiously in sundry places. Here they are desperate of Rouen, and yet relieved by hope of the valiantness of the English.*

5. Voy. chez *De Thou*, III, 330, le récit intéressant de la conservation merveilleuse de la vie du gentilhomme François (ou Louis) de Civile, blessé lors de cet assaut livré entre la porte S. Hilaire et les fourches de Bihorel.

6. *Chantonnay*, de Louviers, 16 oct. (l. c., p. 97) : Hier (15 oct.) environ midy, les gens de guerre assayerent de donner l'assault, et combatirent environ deux heures ; mais ilz ne feirent rien, parce que combien que la muraille fust batue, le rempart de dedans faict de terre et fascines, estoit encores si hault, qu'il n'y avoit ordre (moyen) de monter ; et avoit l'on deliberé de sapper ledict rempart pour le faire tumber dedans le fossé. Mais les souldatz n'eurent tant de patience, de maniere qu'il fallut qu'ilz se retirassent environ les trois heures après midy ; et en eust de blessés bon nombre, et de tuez

Ce mefme jour, le *Roy de Navarre,* fe repofant en fon lict après midi, fut vifité d'un grand feigneur, lequel luy ayant demandé f'il eftoit malade, refpondit que non, mais qu'il repofoit tandis que le *Duc de Guyfe* faifoit fon tour, afin de faire puis après le fien; fur quoy luy ayant efté remonftré qu'il f'abaiffoit trop & qu'il fe devoit efpargner pour foy & pour les fiens, il refpondit, tendant la main à celuy qui l'eftoit venu vifiter, que f'il luy advenoit quelque mal, il l'avoit bien merité, mais que f'il pouvoit efchapper de ce fiege, jamais il ne porteroit armes pour cefte querelle. Ce neantmoins, le lendemain[1] il ne laiffa de fe trouver aux tranchées où eftoit auffi le *Duc de Guyfe,* & ayant difné en un lieu plus prochain de la muraille, hors de la baterie, ainfi qu'il vouloit faire de l'eau à deux ou trois pas de là, receut une arquebuzade en l'efpaule

*Le roi de Navarre blessé.*

jusques à trois centz. — *State papers*, nº 858: *On Thursday (15 oct.) an assault was given, whereat 1500 of the enemy were slain, and 200 or 300 of the town.* — *Ibid.*, nº 885. *Edw. Ormesby to Armigil Waade, oct. 21 : Upon the King being wounded they gave a terrible assault. Two of their ensigns, with a great number of the soldiers upon the walls were taken by the English, and the rest repulsed. Asks for further help.*

1. Jeudi, 15 octobre. *State papers*, nº 870 : *Smith to Throckmorton, 17 oct. On Thursday last the King of Navarre was sore hurt ; he marvels he ventured so near the breach.* — *Chantonnay*, l. c. : Mons. de Vendosme (le roi de Navarre) estant ès tranchées receut ung coup d'arquebuses en l'espaule gauche, par le derriere ; car il estoit debout, faisant l'eaue ; et est le boulet demeuré dedans. Ce matin (16 oct.) l'on ne sçavoit encores que ce seroit; car le second appareil n'y avoit encores esté mis. Il se feist mener aux tentes du *Ringrave ;* et doiz là l'on l'a apporté en une lithiere du Roy. . . Demain je iray au camp, si Dieu plaist, pour visiter ledict Sieur de Vendosme. — *Brantôme*, *Hommes illustres*, l. c., p. 472 : Il n'espargna ses pas ny sa peau non plus que le moindre soldat du monde; si bien que luy s'appareillant pour aller à l'assaut, moitié mené du brave et genereux courage qu'il a tousjours possedé, moitié d'ambition et emulation qu'il portoit de tout temps à M. de Guyse, qui en telles factions se hasardoit tousjours des plus advans. Comme j'ay dit, estant dans le fossé et pret à monter, ainsy qu'il s'estoit tourné pour pisser (dont il en fut faict une epitaphe que j'obmets par reverance), il eut une grande harquebusade dans l'espaule, mesme coup quasy qu'eut après M. de Guyse, dont il tomba à demy et rendit sa gorge. Aussy tost il fut jugé à mort par les chirurgiens et medecins, ainsy qu'après quelques jours qu'on pensoit qu'il en eschapperoit, il mourut repentant (ce disoient aucuns) d'avoir ainsy changé de religion, et resolu de remettre la reformée mieux que jamais, ainsy qu'il le manda à *M. le prince*, son frere, par un sien maistre d'hostel qu'on appeloit *Osquerque*, qu'il avoit envoyé vers luy le visiter.

gauche, prenant bien peu de la couſture d'un pourpoint de chamois qu'il avoit veſtu ; dont ſ'eſtant eſcrié, le *Duc de Guyſe* ſ'approcha & voyant qu'il eſtoit bleſſé en bon eſcient, fit contenance d'en eſtre marri, mais les larmes n'en peurent venir juſques aux yeux, & n'en fit pas grand conte puis après, ce qui fit penſer à
pluſieurs qu'il en recevoit plus de plaiſir qu'autrement, eſperant 643
bien, comme il advint, que le *Roy de Navarre* mort, il commanderoit plus à ſon aiſe. Or ne ſait on bonnement le nom de celuy qui le bleſſa, mais on eſtime par conjectures que ce fut du quartier où les Anglois eſtoient en defenſe. Eſtant ainſi bleſſé, il fut tiré par quelques gentilshommes juſques hors la tranchée, le mieux qu'on peut, ſur un ais ſur lequel on emportoit les pionniers bleſſés. Ainſi fut porté ce pauvre Roy à pluſieurs repoſades, environ le temps que commença ledit aſſaut, & ce dautant que ceux de dedans, apercevans qu'on portoit quelcun ainſi acompagné, tiroient inceſſament de ce coſté-là. Arrivé au logis du *Comte Ringrave,* deux chirurgiens ayans veu la playe, ſonderent la balle, qu'ils ne peurent trouver, & firent quelque petite inciſion, & toſt après eſtant arrivée la *Royne mere,* le *Prince de la Roche ſur Yon,* & le *Conneſtable,* il fut mis en une litiere & porté en ſon logis à *Darnetal,* là où pour le preſent nous le laiſſerons.

*Pourparlers concernant la reddition de la ville.*

Le vendredi, quinzieſme dudit mois [1], ayant derechef envoyé un heraut à ceux de *Rouan,* pour les ſommer de rendre la ville au Roy, & la choſe rapportée par *Montgommery* en une aſſemblée tenue au Convent des Celeſtins joingnant la breſche, il fut conclu, promis & juré par les capitaines, ſoldats & bourgeois, de mourir pluſtoſt que de ſ'abandonner à ceux *de Guyſe,* ſe couvrans du nom & de l'authorité du Roy mineur & de la mauvaiſtié deſquels on ne pouvoit douter. Ce neantmoins, pour couper chemin à toutes calomnies, il fut adjouſté que deux notables perſonnages, à ſavoir *Nicolas le Sire,* bourgeois de Rouan & pour lors conſeiller en l'hoſtel de ville, & *Guillaume Bocquet,* marchand d'icelle, iroient au Roy pour luy offrir tout honneur & ſervice à vivre & mourir, enſemble pour luy remonſtrer les juſtes cauſes qui les eſmouvoient

1. Le 15 octobre était un jeudi et le jour où le roi de Navarre avoit été blessé. Aussi *De Thou*, p. 331, dit : le jour suivant un hérault somma encore une fois la ville de se rendre.

de ſe defendre contre ceux de *Guyſe* & leurs adherans, qu'ils luy ſuppliroient vouloir faire retirer juſqu'à trois lieues loin de la ville, en quoy faiſant, ils luy obeiroient en tout & par tout ſuivant ſes Edicts. Ces deux bourgeois firent treſbien leur devoir de remonſtrer tout ce que deſſus en toute humilité; à quoy leur ayant le Roy
644 ſommairement, & toutesfois bien gratieuſement reſpondu, il fut adjouſté par la Royne qu'il faloit que promptement ils ouvriſſent la ville, ils rendiſſent les clefs des places fortes eſtans en icelle, puis fiſſent retirer leurs gens de guerre en quelque quartier dehors ou dedans la ville, & preparaſſent un lieu propre pour recevoir le Roy comme ils avoient promis; en quoy faiſant, il ne leur feroit meſfait en leurs biens ni perſonnes; mais quant à faire retirer aucuns notables Princes & ſeigneurs, bons & vrais ſerviteurs, & fideles executeurs de la volonté du Roy, que ce n'eſtoit à eux de le demander; & pourtant qu'ils ne parlaſſent plus de telles frivoles, mais qu'ils obeiſſent au Roy & à elle, voulans entrer dans la ville acompagnés de leur ſuite & de tous les ſeigneurs qui les acompagnoient. Et quant à voſtre religion (dit-elle), vous ne ſerés recherchés en vos conſciences, vous eſtant permis de vivre doucement en vos maiſons, en priant Dieu comme vous verrés eſtre neceſſaire pour voſtre ſalut. Mais il faut que vous chaſſiés vos miniſtres, & les renvoyés ès lieux d'où ils ſont, juſques à ce qu'on y ait pourveu [1].

1. *Chantonnay*, 15 oct., l. c.: Ceux de Rouen ont demandé à parlementer, et ont esté ouys. Cependant y ha eu trefves; mais pourtant n'ont ilz laissé de reparer tout le jour; car on les peut très bien veoir; et ceulx de dehors ont guardé une demye Tour que doiz hier ilz avoient gaignée. Je ne sçauroye encores dire ce que sortira de ce parlement. — *Calendar of State papers*, p. 880. *Smith to Cecil*, 20 oct.: *This day, Sunday, 18th inst., M. Randan, brother to the Count of Rochefocauld, is dead, he having his knee broken by the shot of a culverin at fort St. Catherine, when it was taken . . . On Friday and Saturday last the chief capitains and merchants of Rouen would have made a compositian for the town; they say they are accorded upon the conditions of those of Bourges. They were at an accord before, and 160,000 cronws were assessed at two payments. A passport has come for the writer's men to go to England. — Rouen remains quiet since the assault. They met an archer this day, who told them that they are content that the Papists shall come into their churches again, and their churches shall be amended: they will give the king 100,000 crowns towards the charges of the war but they will have their preaching still. He thinks he shall not have access to the court*

*Conditions fixées par la reine-mère.* Ceſte reſponſe ne fut ſans replique, remonſtrant *Nicolas le Sire* le peu d'eſperance qu'il y avoit que ceux de Rouan peuſſent eſtre induits à recevoir en la ville leurs ennemis notoirement capitaux, & qu'ils vouluſſent jamais abandonner le miniſtere du Sainct Evangile à eux ottroyé par l'Edict. A quoy la *Royne* reſpondit en ces propres termes : nous ſavons aſſés comme il faut vivre, & viendriés bien tard pour nous en rien apprendre, il vous doit ſuffire d'obeir au Roy & vivre comme luy, vous advertiſſant que ſi par amour ne le voulés faire, il a les moyens d'en demeurer maiſtre & de ſe reſſentir de tout le paſſé. Ces choſes ainſi dites, furent couchées en cinq articles baillés auſdits deputés, avec charge d'y faire reſponſe reſolue dedans le lendemain au matin.

*Repoussées.* Le lendemain donques[1], eſtans aſſemblés tous les habitans de la ville avec les chefs & ſoldats, horſmis ceux qui eſtoient en garde, après avoir bien entendu le contenu des articles, & chacun ayant donné ſon opinion, il fut finalement arreſté de mourir pluſtoſt que de ſe priver du miniſtere du S. Evangile & que de ſe ſubmettre à la tyrannie de ceux *de Guyſe,* abuſans de l'authorité 645
& nom du Roy. Ceſte concluſion (avec autres articles par leſquels ceux de Rouan offroient toute ſujetion & obeiſſance treſvolontaire à ſa majeſté, la ſupplians ſeulement ne les priver de l'exercice neceſſaire à leur ſalut, & à eux ottroyé par ſes Edicts, & de ne les *Autres transactions inutiles.* ſubmettre à la merci de ceux qu'on ſavoit aſſés ne demander qu'à les exterminer) fut portée au camp par un gentilhomme lieutenant de *Montgommery,* acompagné dudit *Nicolas le Sire,* & treſmal receu, avec grandes menaces de ladite dame. Ce neantmoins, il ne fut meſfait à leurs perſonnes, & fut differé l'aſſaut juſques au lendemain 17 du mois, auquel jour quelques uns des aſſaillans

*till they despair of having Rouen, or take it. — Ibid.* nº 882 : *Thomas Kemys to Cecil*, 20 oct. *On Thursday last, in the forenoon the King of Navarre walking in the trench was wounded in the right side of the breast by an arquebus ; likely to die. The soldiers, to revenge the same cried to the assault, which began at 11 oclock and continued till 3 or 4. The assaillants fougth to the uttermost being aided by part of the Rhinegraves band. Amongst the defendants, the English and Scotch have deserved great commendation. The enemy mounted upon the walls two ensigns and 1000 men at least, but were repulsed by hand-strokes, with the loss of both their ensigns and most of their best captains and soldiers.*

1. C'est-à-dire vendredi, le 16 octobre.

s'estans presentés à la bresche, y demeurerent pour la plus part[1]. Ce que voyans les assaillans, & par cela cognoissans la resolution de ceux de dedans, ils envoyerent derechef un heraut pour les convier d'envoyer de nouveau quelques uns d'entre eux par devers sa majesté, qui fut cause que le *President de Mantreville* y fut envoyé par deux fois. Mais il ne fut possible d'obtenir autre chose que ce que portoit la premiere responce, de laquelle on ne voulut rien rabatre; ce qu'estant rapporté en la ville, il fut aussi resolu pour la derniere fois de ne plus parlementer, & de se preparer à se bien defendre, & jusques à la mort, s'il plaisoit à Dieu.

*Dernières tentatives au milieu de nouvelles attaques.*

Ce mesme jour, dixhuict dudit mois, quatre cens arquebouziers venans de *Dieppe* au secours de *Rouan,* furent surpris & deffaits au bois de *S. Goré*[2]; & le jour suivant, estant renvoyé en la ville le sieur *de Durefeu,* pour tenter les moyens de quelque appointe-

1. *Chantonnay*, 17 octobre, p. 98: L'on ha envoyé ce matin vers ceulx de la ville de Rouen la conception des quelques articles, comme la seurté de leurs personnes et biens, et liberté aux souldatz françois de s'en aller librement en leurs raysons (maisons), s'ilz ne veullent accepter service, comme feirent ceulx de Bourges, qu'ont merveilleusement bien servy en ceste journée. Ilz ont envoyé ceste après-disnée quatre de leurs gens, avec une trompette, pendant que j'estois aveq la Royne, et proposé le libre exercice de leur religion, l'annullation des Edictz faitz par le Parlement de Rouen sur ladicte religion, la retraicte de Mess. *de Guyse*, et que les Anglois estrangiers qui sont à Rouen, soient comprins en la seureté. L'on ha respondu particulierement sur chasquene article; mais c'est en conclusion, que l'on ne se veult extendre plus avant que le premier accord, et que ceulx de Guise sont serviteurs à la couronne, et que si les estrangiers ne se treuvent seurs par le premier accord, qu'ilz facent de sorte qu'ilz ne soient trouvés dedans. J'ay esté reveoir la ville aveq Mess. *de Guyse* et *Connestable;* et me semble point que la ville se puisse deffendre d'ycy à demain au matin, si l'on la veult presser à la bresse (brêche) pour (par) l'artillerie de dehors, qui bat le dedans de la cortine. L'on ha renvoyé ceulx de ladicte ville bien rudement; mais je vois bien que la Royne evitera tout ce qu'elle pourra la ruyne d'icelle ville, pour le dommaige que le Roy et beaulcoup de bons subjectz en recepvroient.

2. *Calendar of State papers*, nº 881. *Edw. Ormesby to Cecil*, 20 oct.: *The two bands were sent to Rouen on Saturday night the 17th inst., and came within three leagues of it that night, and hid themselves in a wood; being discovered by some peasants, the alarum was given to the camp, so they were driven piecemeal to shift away. The captains being well horsed reached Dieppe, one on Sunday night about 1 o'clock, the other on Monday morning about ten o'clock, and in the afternoon half a score soldiers.*

ment, furent de nouveau deputés vers le Roy lefdits *Prefident de Mantreville* & *Michel de Bauquemare,* quartenier, qui revindrent avec les articles accordés, horfmis le poinct de l'exercice de la religion [1]. Mais cependant les affaillans, irrités d'avoir ouy chanter quelques pfeaumes fur les remparts, donnerent une alarme qui dura environ deux heures, eftant furvenue une groffe pluye qui la fit ceffer, avec perte de quelques uns d'une part & d'autre; la mine qu'ils faifoient fous la porte S. Hilaire fut efventée par un coup de canon, tiré du dedans de la ville; & cependant les affaillans divertirent l'eau de Robec, d'Aubette, pour rendre les mou- 646
lins de la ville inutiles & pour affecher les marets [2].

*Résolution de défense à outrance.*

Le lendemain, vingtiefme dudit mois, ouy le rapport de *Mantreville* & *Bauquemare,* il fut ordonné qu'ils retourneroient vers la *Royne* aveques requefte tendant à faire venir en feureté le

1. *Ibid.: The 19th inst. M. Du Bois Dennebout was sent hither with a trumpet to M. De Fors from the Queen Mother, with a letter of credence from her, signed by herself only, declaring that Rouen had made composition. . . They begun the battery at. 11 o'clock on Sunday. The capitain assembled the council of the town, with the burgesses of the same, and these resolved upon an answer to the Queen Mother.* — N° 883, 20 oct.: *The King has commanded those of Rouen to surrender the town and castle and all the artillery and munitions in his hands by 6 o'clock to morrow morning. He will grant a full pardon to all without exception for past offences, together with liberty of conscience. Full pardon will be given to all captains and soldiers who enter his service or withdraw to their own homes on condition of not serving again. No one shall be troubled either in person or goods for anything past account of religion. The soldiers and the captains shall withdraw to the other side of the river. — Ibid.,* n° 890. *Edw. Ormsby to Armigil Waade,* 22 oct.: *They hear from Rouen that the ennemy endeavours to recover the town, but those within are of great courage and know the price. The parley took no effect there.*

2. *State papers,* n° 901. *Ormesby to Cecil,* 23 oct.: *On the 20th inst. a gentleman of M. de Briquemault came from Rouen who declared that they of the camp* (les assiégeants) *demanded to parley; and the town (having received a knight of the order in pledge) sent thither the president Mantreville, to whom they offered pardon for all that is past, to have four churches allowed them, and to use their religion according to the edict of January; of all which they refused, saying they would persevere as they had begun. They require speedy aid from England. Upon the return of Mantreville on Monday (19th), an assault was offered, but in approaching they were so slain that they retired without giving the same. The Almaines will no more be brought to the breach.*

*Prince de Condé* pour faire un accord univerfel. Mais le *Conneſtable* les rabroua fort rudement, & les renvoya fans refponfe ; ce qu'entendant *Durefeu*, qui eſtoit demeuré dans la ville en oſtage, promit, en f'en retournant, d'envoyer la refponfe du *Roy* dans deux heures. Ceſte refponfe portoit : puis que ceux de Rouan vouloient avoir des miniſtres, qu'ils euſſent donc à vuider avec eux. Ce qu'eſtant rapporté en la ville, & toute efperance d'accord eſtant rompue, il fut refolu de fe defendre jufques à la derniere goutte de leur fang. Et à l'inſtant fut faite une exhortation par *Defroches*, miniſtre [1], en la prefence des capitaines, bourgeois & foldats, qui chanterent un pseaume & les commandemens, joignant la porte fainct Hilaire, à l'ouye des aſſaillans qui minoient deſſous la porte.

*Attaques renouvelées.*

Le lendemain, vingtuniefme, y eut une alarme encores plus rude que les precedentes au grand defavantage des aſſaillans, qui f'efforcerent de fe fervir fur la porte S. Hilaire de deux pieces de campagne ; mais elles furent defmontées de ceux de dedans [2].

Le vingtdeuxiefme dudit mois, ceux de dedans comblerent la tranchée faite par leurs ennemis fur la chauſſée de Martinville, pour divertir les eaux & pour affeicher les prairies, & repararent auſſi la brefche de la tour du Colombier, contre laquelle il avoit eſté tiré plus de deux mille coups de canon [3].

1. *Jacques Valier*, autrefois ministre à Lausanne, était venu à Rouen avec *Marlorat*, voy. vol. I, p. 310.

2. *Chantonnay*, du camp, du 22 d'octobre. *Mém. de Condé*, II, 99 : Les affaires de Rouen sont tousjours en mesmes termes. L'on bat, l'on parlemente, l'on se courrouce, l'on se rappaise ; et pour conclusion, l'on perd beaulcoup de temps ; car ceulx qui sont dedans cognoissent bien la faveur qu'ilz ont dehors.

3. *Chantonnay*, 28 d'octobre, *ibid.* : Estantz achevées les communications de parlement d'accord avec ceulx de Rouen, ilz feirent une saillie le 22e de ce moys, saichans que toute la cavallerie du camp estoit allé audevant du secours que lesdictz de Rouen attendoient du costel du Havre de Grace ; et sortirent environ 300 chevaulx qui vindrent charger jusques aux tranchées et artillerie, où ils trouvarent bien petit nombre de souldartz, qui les soustiendrent et entretiendrent pendant que l'alarme se donnoit au camp ; et arrivant plus grand nombre de secours, lesdictz de Rouen qui se tenoient tousjours de plus près de leur muraille qu'ilz pouvoient, se retirarent ; et à la retraicte d'iceulx en sortit d'aultres qui feirent une recharge, et portoient marteaulx et clous pour enclouer l'artillerie ; ce qu'ilz ne peurent faire. Il n'y demeura mortz que quatre de ceulx du camp, et sept ou huict de ceulx de dedans, et

Le vingtcinquieſme, fut donnée une chaude alarme à la porte S. Hilaire qui fut encores mieux defendue, & furent inutiles trois mines, eſquelles les aſſaillans mirent le feu, ſe preparans à leur dernier effort pour le lendemain, qui fut le vingtſixieſme dudit mois.

*La brèche de la porte S. Hilaire forcée.*

En ce jour, le reſte des ſoldats, au lieu de faire leur devoir comme à la derniere neceſſité, ſe monſtrerent merveilleuſement laſches, voire meſmes quelques uns ſi deſloyaux, qu'eux-meſmes puis après participerent au pillage. Ce neantmoins, ce qui reſtoit 647
des bourgeois, deſquels une grande partie avoit deſià eſté tuée ès eſcarmouches & aſſauts, & pluſieurs eſtoient au lict griefvement bleſſez, firent un merveilleux devoir, acompagnés des Anglois & Eſcoſſois, auſquels les femmes & enfans apportoient courageuſement pierres & toute autre choſe dont on ſe pouvoit defendre. Mais finalement, environ l'heure de midi, la breſche de la porte S. Hilaire fut forcée par les aſſaillans, moyennant une de leurs mines, qui leur fit grande ouverture. Un gentilhomme Biarnois, nommé le capitaine *Saincte Colombe*, qui auparavant faiſoit profeſſion de l'Evangile, & qui combatoit contre ſa propre conſcience, fut celuy proprement qui força la ville; mais la punition ſuivit de bien près le peché; car il y receut un coup d'arquebouze ſur l'un des coſtés du viſage, dont il mourut depuis dedans la ville; advouant tout haut, qu'il eſtoit juſtement puni de Dieu pour ceſte faute qu'il avoit faite contre ſa conſcience[1].

quelques prisonniers qui ne se peurent retirer à cause de leur blessure. . . . Il y a grand faulte de bled en la ville de Rouen, et n'en veult-on distribuer aux habitans, que ha grande difficulté; le reservant tant que l'on peult pour les souldartz. Ilz se sont remparés de telle sorte pendant le parlement, que à cest heure il a fallu à miner; et besoigne-on à diligence.

1. *Chantonnay*, de Louviers, 26 octobre, *ibid.*, p. 100: A la fin, la ville de Rouen ha esté ce jourd'huy prinse par assault, par une mine qui a faict saulter la pourte (porte) de S. Hilaire; mais toutz les chiefz, tant de gens de guerre que du gouvernement de la ville se sont saulvez. L'on ha bien envoyé gens après; mais jusques à ceste heure l'on ne sçait si l'on en haura rencontré quelques ungs. . . Je crois bien que les souldartz n'y trouveront pour leur gaing, que draps, toilles, laines, soye et semblables marchandises: car l'or et l'argent et les choses de plus grande valeur, ont esté transportées par bateaux, et la plus grand part est jà dès longtemps en Angleterre. . . Il y a eu environ mil hommes de tuez, selon la commune estimation, de ceulx qui se sont mis en deffence. Il ne se peult encores sçavoir particulierement comme l'on haura

Chacun ſe peut ici repreſenter la deſolation d'une telle ville qui eſt la ſeconde de France, expoſée à la rage de tels ennemis, tuans tout ce qu'ils rencontroient, forçans les maiſons, *Rage des vainqueurs.*

faict pour les maisons. — *Mém. de Castelnau*, liv. III, ch. 13, p. 106 : Le *duc de Guise* voyant l'obstination des assiegez et principalement du comte de Montgommery., lequel fit paroistre autant d'opiniastreté que de courage, m'envoya par plusieurs fois des tranchées, et même du fossé, devers le Roy, la Reine sa mere, et leur conseil, qui estoient au *Mont Saincte Catherine*, pour leur dire que s'ils vouloient, la ville seroit prise en moins de deux ou trois heures ; ce qu'il ne vouloit faire sans leur bien exprès commandement ; à quoy leurs Majestez reculoient tant qu'il estoit possible, esperans de faire quelque composition. Mais comme les obstinez se perdent à la fin, et voyant que l'on perdoit temps, il fut resolu après leur avoir donné un faux assaut, où il demeura quelques Lanskenets sur le haut du fossé, et avoir mis le feu à la mine, de les prendre par force, comme il fut fait. Car ayant le *duc de Guise* gagné et saisi le ravelin d'une porte, et logé plusieurs enseignes dedans le fossé, où il y avoit quantité de jeunes seigneurs avec luy, entre lesquels le *duc de Nevers* et plusieurs autres de la noblesse y furent tuez ou blessez, estant main à main avec ceux de dedans, ils furent incontinent contraints d'abandonner le rempart qui fut entrepris. Quoy voyant, le *duc de Guise*, lequel estoit prest d'executer sa promesse de prendre la ville en peu de temps, quand il seroit ordonné, envoya derechef devers le Roy pour sçavoir sa volonté. Mais sa Majesté remit les choses à la victoire, priant et commandant s'il estoit possible que la ville ne fust point pillée, au contraire que l'on fist tout ce qui seroit possible pour contenir les Capitaines et soldats, par quelques promesses d'honneur et de bienfaits, et d'une paye franche, s'ils s'abstenoient du pillage. Lors le *duc de Guise* fit une harangue aux capitaines et soldats sur le haut du rempart, où j'estois present, les priant et admonestant tous de considerer qu'ils estoient françois, et que c'estoit l'une des principales villes du royaume, où plusieurs estrangers avoient tous leurs biens ; que ce seroit une tresmauvaise condition, qu'ils les perdissent par l'opiniastreté de ceux qui y commandoient, que la victoire de se commander estoit plus grande que celle qu'ils pouvoient remporter sur leurs ennemis, que ce seroit chose indigne de soldats bien disciplinez de ruiner et saccager la ville de son souverain contre sa volonté et en sa presence, et qui le trouveroit fort mauvais, et au contraire reconnoistroit leur obeissance en ceste occasion ; parquoy il prioit d'affection les seigneurs, capitaines et soldats de ne se debander point, n'entrer en aucunes maisons, ne piller, ne prendre aucune chose sur les habitans et n'exercer point de cruautez contre les vaincus. Davantage il leur fit entendre qu'il estoit adverty que les gens de guerre s'estoient retirez au vieil marché et aux chasteaux, où il faudroit combattre. Et après avoir autant qu'il pust persuadé un chacun, il les pria de luy faire ceste promesse, qui fut donnée generalement. Aussi promit-il de faire donner une paye franche ausdits capitaines et soldats. — Ainsi nous entrons dedans

violans filles & femmes, & pour dire tout en un mot, exerçans leur rage ſans aucun reſpect d'aage ni de ſexe[1]. *Montgommery*, voyant le deſordre ſans aucun remede, ſe jettant dans la galere, promettant liberté à la Chorme, chacun auſſi de ceux qui y eſtoient ſ'eſvertuant comme au dernier beſoin, fut fauſſée la paliſſade de Caudebec, & ainſi ſe ſauva dans le Havre aveques ceux & celles qui peurent entrer avec luy dans la galere. Grand nombre d'enfans & de femmes ſe rengerent le long de la riviere, penſans ſe ſauver par les bateaux, deſquels une grande part fut noyée. Ceux qui peurent traverſer la riviere, & qui ſ'eſtoient jettés dehors pour ſe ſauver par la campagne, furent tués ou pillés ou faits priſonniers par les ennemis eſpandus de toutes parts[2]. Pluſieurs, &

*Montgomméry échappe au Havre.*

*Massacres.*

la ville avec peu de resistance, les assiegez fuyent, la ville est incontinent pleine de gens de guerre, qui tous se debandent, vont au pillage, rompent et saccagent les maisons, prennent un chacun à rançon. Les courtisans y accourent du Mont sainte Catherine, qui sont les plus aspres à la curée, chacun lors se loge à discretion, quelque commandement que le *duc de Guise* fist à ceux qui avoient autorité, d'entrer ès maisons, de tuer et chasser les soldats et les jetter par les fenestres, pour les garder de piller et saccager, ce qui ne fut possible. La nuit estant proche, chacun qui en put avoir en prit, et toute l'armée se logea dedans la ville. — Le *Comte de Montgommery* se sauva dedans une galere qui estoit en la riviere, de celles qui avoient mené la reine d'Escosse en son royaume ; et ayant promis la liberté aux forçats, il passa pardessus la chaisne qui fut rompue et faussée au hazard de la galere et des hommes qui estoient dedans. Les autres assiegez se sauverent aussi en autres vaisseaux, quelque devoir que ceux qui estoient commis, tant sur la riviere que sur les bords d'icelle, avec quelques pieces d'artillerie, fissent pour les empescher de passer. Comp. le *Récit fait dans le Parlement de Paris, de la prise de Rouen. Mém. de Condé*, IV, 50.

1. Tout ce passage, jusqu'au commencement de la p. 649, se trouve reproduit dans l'*Hist. des Martyrs*, fol. 658ª.

2. *Chantonnay*, de Rouen, 3 novembre, l. c., p. 103 : Vous avez jà entendu par mes precedentes la prinse de Rouen, dont le sac est passé si doulcement, que quasi on ne deseigne de rien (*sic. Mém. de Condé*, note : cela doit signifier : les habitants n'ont presque rien perdu) ; car la plus part des maysons ont esté composées en argent (se sont rachetées moyennant une rançon) fort doulcement, par ceulx qui les avoient occupées ; et ce qu'a esté pillé, ha esté revendu à ceulx mesmes de la ville, à telz pris que les souldartz ont de coustume ; qu'est ung escu, qui en vault cinquante ; et si ha-on donné ordre que ce que les hantans (habitans ?) ont acheté soit rendu à ceulx qu'il appartenoit, pour le pris que les souldartz en ont receu. Les povres qui n'ont pas tenu (eu) moyen de rachapter leurs maysons, ont esté pillez et maltraictez. Il ne

entre autres les miniſtres qui lors eſtoient dedans Rouan & qui ſe *Les ministres.*
648 trouverent eſtre pluſieurs, outre le nombre ordinaire ſervans à la
ville, ſe ſauverent dans une place, nommée le Vieil Palais, & furent
ſommés, le jour meſme de la priſe, de ſe rendre leurs vies ſauves;
à laquelle condition ſ'eſtans rendus, un nommé *Sainct Eſteve* y
fut mis gouverneur avec ſa compagnie, ſe deliberant bien, nonob-
ſtant la compoſition, de mettre à part tous les miniſtres & autres
qu'il ſavoit eſtre remarqués par ceux qui le mettoient en beſongne.
Mais Dieu en delivra une partie la nuict ſuivante, quelque ſon-
gneuſe garde qu'on en fiſt. Ce nonobſtant, il ſe ſaiſit du ſieur
*de Mantreville,* lequel apercevant aſſés la mauvaiſe volonté de ce *Prise de Mantreville et de Marlorat.*
capitaine, luy promit deux mille eſcus ſ'il luy vouloit ſauver la
vie & à l'un de leurs miniſtres, nommé *Marlorat.* Ce que luy
ayant promis, il luy deſcouvrit quant & quant le lieu où il ſavoit
que *Marlorat* ſ'eſtoit retiré, à ſavoir en une tour, où il ſ'eſtoit
mis avec ſa femme & ſes enfans, & quelques autres. Par ainſi
*Marlorat* luy fut amené, & furent incontinent tous deux reſſerrés
fort eſtroitement.

Le lendemain vingtſeptieſme dudit mois, le *Conneſtable,* acom- *Entrevue du Connétable et de Marlorat.*
pagné du *Duc de Guiſe,* eſtant venu viſiter la place, voulut voir
*Marlorat,* auquel il dit qu'il eſtoit un ſeducteur de tout ce peuple.
Sa reſponſe fut, que ſ'il les avoit ſeduits, Dieu l'auroit ſeduit le
premier. Car, dit il, je ne leur ay preſché que la pure parole de
Dieu. Sur quoy luy eſtant repliqué par le *Conneſtable,* qu'il eſtoit

s'est faict aucune cruauté, ny usé de gehenne au sac, et peu de personnes ont esté rançonnées; car l'on ha composé de biens et des personnes tout ensemble. Communement s'est rachapté pour deux centz escus, la mayson qu'en pouvoit perdre dix mille. — *Floquet*, *Hist. du parlement de Normandie*, II, p. 437. Un journal manuscrit du temps, dont l'auteur était présent, nous montre «les soldats du dehors entrant de force par la brêche; les habitans fuyans çà et là, au mieulx qu'ilz peuvent; Rouen abandonné en proye aux soldatz qui enfondrent les maisons, y pillent tout ce qu'ilz trouvent; toutes sortes de gens meslez avec eux pillant sans discrétion ou acceptation de personnes, chose horrible à veoir (s'écrie l'auteur qui était là). A l'entrée desdictz soldatz, fut exercée la crudelité et fureur de la guerre sur toutes personnes, indifferamment, soy trouvant sur le pavé des rues, hommes et femmes, huguenots et catholiques; tellement que, durant deux jours, on trouvoit les corps des morts parmy les fanges, en grande abondance; et quelque criée qui fust faicte de par le roy, si n'y put-on donner ordre.»

ſeditieux & cauſe de la ruine de la ville : au contraire, dit il, je me rapporte à tous ceux de la ville, de l'une & de l'autre religion, ſi je me ſuis meſlé des affaires politiques, ou ſi j'ay tenu aucun propos ſeditieux, ou ſi j'ay enſeigné autre choſe que la pure parole de Dieu. Le *Conneſtable,* en jurant, repliqua, que luy & ſes ſemblables avoient deliberé de faire le *Prince de Condé* Roy, & l'*Amiral* Duc de Normandie, & *d'Andelot* Duc de Bretagne ; à quoy *Marlorat* reſpondant & remonſtrant l'innocence deſdits ſeigneurs, il ne gagna toutesfois autre choſe, ſinon que le *Conneſtable,* jurant à bon eſcient qu'il luy feroit cognoiſtre dans peu de jours que ſon Dieu ne le ſauveroit pas de ſes mains, ſe retira en grande furie, & fut toſt après *Marlorat* mené au palais aveques 650
*Mantreville* & autres.

## L'eſtat du *Roy de Navarre* bleſſé.

*La blessure du roi de Navarre.*

Je revien maintenant à la bleſſeure du *Roy de Navarre,* que nous avons laiſſé à *Darnetal*[1]. Sa bleſſeure eſtoit en l'omoplate du bras gauche, entrant la balle juſques à la jointure, aveques une petite portion d'os demeurée entre la balle & la playe ; au moyen de quoy le trefonds[2] ne pouvoit donner juſques à la balle pour la tirer dehors ; joint auſſi que ceſte portion d'os fut incontinent couverte de chair, tellement que les medicamens ne pouvoient peneſtrer juſques au fonds de la playe ; c'eſt ce qui la rendit incurable, par faute d'avoir dès le commencement dilaté le fonds de la playe, eſtant d'advis la plus grand part des medecins & chirurgiens que la balle avoit paſſé juſques au deſſous dès le furculaire[3].

1. Comp. la Relation de la mort du roy de Navarre, dans les *Mém. de Condé*, IV, p. 116. Il y est dit dans la note : le commencement de cette Relation manque dans le manusc. *Bèze,* dans son *Hist. ecclés.*, paraît avoir vu cette Relation, mais il ne rapporte pas tous les faits dans le même ordre, et je crois qu'en ce point sa narration doit être préférée à cette Relation. Il s'y trouve néanmoins plusieurs choses dont *Bèze* n'a point parlé. Cette Relation, dans laquelle il est souvent fait mention du sieur *de la Mézières*, médecin du roi de Navarre, pourroit être de lui. Elle est certainement d'un huguenot.

2. *Tréfonds.* Ce terme, tel qu'il est employé ici, paraît être la désignation d'un instrument de chirurgie, peut-être d'une *sonde* ou d'un *trépan*.

3. Peut-être ce terme s'explique-t-il par le latin : *furcula,* qui d'après *Du Cange* signifie : *pars pectoris, ubi venæ quæ ab hepate proficiscuntur, in furculas dividuntur, ubi pectoris est spatiositas.*

*Les médecins.*

Eſtant ainſi bleſſé & ayant près de ſoy, outre les medecins du Roy, le ſieur *de la Mezière,* nommé *Raphael*[1], ſon medecin ordinaire, qui luy ſervit de medecin, autant qu'il peut, de corps & d'ame, & d'autre coſté un certain medecin Italien, nommé *meſſer Vincentio,* un peu auparavant introduit en ſa maiſon par les cardinaux *de Tournon* et *de Ferrare,* & dès lors pour certain apoſté pour deſcouvrir tout ce que ledit Roy feroit ou diroit, voici quel fut ſon portement.

*Aveuglement sur son état.*

Ayant eſté quelques jours ſans fievre, toſt après la matiere regorgeant tout le long des muſcles, ne faillit d'engendrer une grande inflammation aveques tous ſes ſymptomes. Ce nonobſtant, combien que *Raphael,* plus familier de luy que nul autre, l'admonneſtaſt de penſer à ſes fautes & au jugement de Dieu tumbé ſur luy, toutesfois à la perſuaſion de ce *meſſer Vincentio* & d'un meſſire *Leonard,* chirurgien du Mareſchal *de Briſſac* (l'un deſquels, à ſavoir *Leonard,* l'aſſeuroit de ſa gueriſon, l'autre, à ſavoir *Vincentio,* l'entretenoit de toutes paroles voluptueuſes, au grand regret des autres medecins & chirurgiens, qui eſtoient tous de la religion), au lieu de ſe recognoiſtre, il faiſoit ſouvent venir les filles de la *Royne mere,* entre autres une nommé *Rouet*[2], de laquelle il ſe diſoit ſerviteur, ce qui ne ſervoit gueres à rappaiſer ſes inflammations. Qui plus eſt, un jour ayans eſté pris quelques Anglois & Eſcoſſois qui pretendoient venir au ſecours de la ville, le *Comte Ringrave* inſiſtant à ce qu'on n'uſaſt de rigueur envers eux, il ne peut avoir autre reſponſe, ſinon qu'il ne faloit avoir pitié ni compaſſion de telles gens; tellement que le *Conneſtable* en fit pendre un bon nombre ſur le ſoir, entre leſquels ſe trouva un homme de fort belle ſtature, le corps duquel fut amené au logis dudit *Roy de Navarre,* pour voir en quel endroit la balle pouvoit avoir donné.

*On le nourrit dans ses illusions.*

La ville ſe batoit cependant, & pour touſiours entretenir ce pauvre Roy en opinion du Royaume de Sardaigne, ceux qui eſtoient apoſtés pour ce faict (afin que revenant à ſoy par l'advertiſſement que Dieu luy en faiſoit par ceſte bleſſure, il ne prinſt meilleur advis) l'empliſſoient d'eſperance qu'il ſe verroit bien toſt gueri &

1. *Raphaël de Taillevis de la Mézière.* Comp. p. 665, 666.

2. *Louise de la Béraudière,* demoiselle Du Rouet, maîtresse du roi de Navarre, voy. vol. I, 689, note 2. Comp. *Mém. de Condé,* IV, p. 489, note.

vengé de ceux qui l'avoient bleſſé, pour regner à ſon aiſe; de ſorte qu'on ne luy communiquoit rien du traitté de la reddition de la ville. Ains appelant un jour *Raphael,* ſon medecin, il luy monſtra la carte de Sardaigne, en laquelle il diſoit avoir foreſts d'orengers & rivieres portant bateaux, luy dit qu'il ſ'aſſeuroit de l'avoir pour recompenſe de ſon royaume de Navarre, meſmement pour ce qu'eſtant eſtroupié d'un bras, il prevoyoit que le *Roy d'Eſpagne* n'auroit plus d'excuſe de luy tenir promeſſe. Quelques jours après, ſoudain qu'il eut entendu que la ville de *Rouan* avoit eſté finalement priſe, il ne ceſſa que la muraille de ſa chambre ne fuſt rompue, par laquelle eſtant devallé par des planches juſques en la rue, & de là porté dans ſon lict par ſes Suiſſes, il y arriva ſur le ſoir, ayant devant ſoy deux hommes à cheval, chacun ſonnant deux tabourins à la façon des Reiſtres; là où nous le laiſſerons, pour revenir à ce qui ſe fit lors dans la ville.

*Le parlement rentre à Rouen.*

Le gens du Parlement ſeans à *Louviers,* tous pleins d'animoſités, vindrent reprendre leur place au palais de *Rouan,* le vingt-neufieſme dudit mois d'Octobre[1], & fut ſoudain mandé par la 651
*Royne mere* le preſident *l'Alemand*[2], auquel elle defendit de rien attenter contre ceux de la religion, que premierement un roolle ne fuſt dreſſé de ceux qu'on eſtimeroit avoir eſté autheurs de prendre les armes, d'autant que le Roy avoit expedié un pardon general aux habitans de la ville. Ceux qui dreſſoient ce roolle eſtoient le *Conneſtable,* les *Ducs de Guyſe & d'Aumale, & Villebon,* avec leur ſuite, demandans tout haut, avec blaſpheſmes, où eſtoit ce Dieu le Fort, duquel on avoit tant preſché. *L'Alemand,* d'autre

1. *Chantonnay*, de Louviers, 26 octobre (*Mém. de Condé*, II, 101) : Le roy très chrestien entre demain (27 oct.) à Rouen, et ha escript au parlement qui est en ce lieu de s'y retirer aussi dès demain ; mais il sera impossible qu'il se puisse faire si tost, encore que chascun aye bonne envye de se veoir en sa maison. — *Floquet*, II, 445 : (Les membres du parlement) partis de Louviers, le 25 au point du jour « pour aller trouver le roy là part où il seroit », sans doute, en entrant dans Rouen, suivaient le monarque. — Ceci se passait le 28 octobre. Dès le lendemain, tous ces magistrats, réintégrés dans ce palais royal d'où, six mois avant, il leur avait fallu fuir, recommençaient à Rouen les rigueurs de Louviers.

2. *Floquet*, II, 362, 412, 433, écrit ce nom : *Lallemant.*

coſté, qui avoit auparavant les troubles favoriſé à ceux de la religion & receu benignement leur remonſtrance ſur la neceſſité des aſſemblées, & qui plus eſt, qui avoit eſté de l'aſſemblée où fut dreſſé l'Edict de Janvier, lequel il avoit apporté luy-meſme & fait publier en Parlement, ayant lors du tout tourné la robe, fit ſon rapport de ce que deſſus au parlement. Mais il adjouſta du ſien, ſuivant l'intention des deſſuſdits, avoir entendu de la *Royne* que ce pardon n'avoit eſté baillé que par maniere d'acquit, & qu'elle entendoit que juſtice ſe fiſt des Capitaines & chefs qui avoient tenu la ville, au plus toſt qu'il ſeroit poſſible, ſans les renvoyer au Roy ni à elle. Suivant cela, il fut ordonné que ces Capitaines & chefs ſeroient amenés du vieil palais en la Conciergerie, & que main forte aſſiſteroit à juſtice. Au meſme inſtant eſt envoyé le greffier criminel, pour ſavoir ſ'il y en avoit deſià quelques uns en la conciergerie; ce que n'eſtant trouvé, ils furent contraints d'attendre juſques au lendemain, trentieſme du mois.

*Commencement des poursuites contre les chefs.*

Ce jour donc ils firent monter l'un après l'autre, *Jean du Boſc,* ſieur *de Mantreville,* preſident en la Cour des Aydes, *Vincent de Gruchet,* ſieur *de Soquence,* ancien conſeiller de ladite ville, *Noel Coton,* ſieur *de Berthonville,* auſſi conſeiller de ladite ville, & *Auguſtin Marlorat,* miniſtre de la parole de Dieu. Auxquels fut fait le procès ainſi comme ſ'enſuit, & comme il a eſté extrait de mot à mot des regiſtres de la Cour, ce que j'ay bien voulu icy
652 inferer tout au long, à fin que la memoire de telles iniquités puiſſe ſervir à la poſtérité.

*Procès de Du Bosc. Il récuse plusieurs des juges.*

*Du Boſc,* venu, commença par ceſte preface, qu'il recognoiſſoit la Cour ſouveraine en juſtice, & où il avoit pris ſes premiers honneurs; mais qu'il entendoit bailler recuſation contre aucuns de la compagnie.

Sur cela, comme ſ'ils n'euſſent entendu ce qu'il avoit dit touchant les recuſations qu'il pretendoit de bailler, on luy reprocha qu'on avoit porté les armes contre le Roy en la ville de *Rouan.*

Il dit que monſieur le *Prince de Condé,* qui eſt Prince du ſang, avoit pris les armes contre monſieur *de Guyſe,* pour maintenir l'authorité & les edicts du Roy; que la *Royne mere* notoirement avoit advoué ce faict, que monſieur le *Duc de Bouillon,* lieutenant & gouverneur pour le Roy en ce païs de Normandie, ayant bonne cognoiſſance de l'intention de la Royne, avoit authoriſé leſdites

armes & inſtitué capitaines les ſeigneurs *de Baqueville, Blondet, Deſchamps* & autres; proteſta neantmoins que ce n'eſtoit pour accepter comme juges ceux qu'il voyoit aſſis pour le juger, & qu'ils eſtoient tous pris à partie, dès lors qu'ils eſtoient ſeans à *Louviers,* & qu'il convenoit premierement vuider l'appel. Et ſur ceſte proteſtation, adjouſta que les lieutenans du Roy ont eſté chefs des armes priſes en la ville.

Ledit *de Mantreville,* eſtant ſur cela fait retirer, *Bigot,* pour le procureur general du Roy, dit qu'il n'a pas bien entendu ce qu'a dit *Mantreville;* mais qu'il voyoit bien toutesfois qu'il ne tend qu'à recuſer la plus part de la compagnie, à celle fin d'allonger ſa vie & pour avoir temps de conferer avec ſes compagnons de ce qu'il auroit à faire; qu'on le cognoiſſoit aſſés caut[1], mais que ſa fineſſe ne pourroit jamais desjoindre une telle aſſemblée. Dit qu'il remettroit le tout à la Cour, & conclud comme des autres[2], entendant par cela ſelon le ſtile de Louviers, qu'il le convenoit faire mourir, & finalement ſe retira, après avoir dit que par l'appel dont a parlé *Mantreville,* toute la Cour eſtoit priſe à partie.

*La cour passe outre.*

La Cour, ſur cela, le declare non recevable à bailler cauſe de recuſation, & dit qu'elle prendra cognoiſſance de cauſe nonobſtant l'appel de ceux de la religion, rebelles, les nommant ainſi. Par 653
ainſi, le *Preſident l'Alemand* remonſtra audit *de Mantreville,* fait revenir, que ſans avoir eſgard à toutes ſes raiſons, il doit reſpondre ſur ce qu'on dit qu'il eſt l'un des principaux de la rebellion & ſedition.

*Défense de Mantreville.*

*Mantreville* reſpond à cela qu'il demande acte de ſes remonſtrances, & qu'il y en a qui luy ſont ſuſpects en la compagnie. Mais puis que par arreſt il eſtoit forclos de ſes recuſations, dit pour ſes defenſes, quant au faict des armes prinſes, que monſieur *de Guyſe* venant à Paris avec ſa compagnie, Monſieur le *Prince de Condé* ſ'eſtoit retiré à Meaux, en Brie, avec autre compagnie; qu'il avoit eſté bien adverti que la *Royne mere* deſavouoit l'autre coſté, & ſavoir aſſeurement qu'elle tenoit le parti du *Seigneur Prince;* qu'il eſtoit tout cognu qu'elle luy avoit fait prendre les armes, comme meſmes il avoit remonſtré à la dite Dame, quand il

1. *caut, cautus* (cauteleux), rusé, fin.
2. C'est-à-dire qu'il en fallait faire comme des autres.

fut renvoyé devers la majesté du Roy & la sienne, leur declarer l'extreme pitié qu'ils devoient monstrer sur ceste povre ville qui se sacrifioit ainsi pour leur service, & que tous ceux qui estoient dedans ardoient de telle affection pour continuer leur bonne volonté, qu'ils deliberoient entierement de le tesmoigner jusques à la derniere goutte de leur sang; tant s'en faloit qu'on eust pris les armes contre, poursuivant encore à dire hardiment que la contravention à l'Edict de Janvier est cause de tout le trouble de la France. En outre, qu'en tout ce qui se fait, Monsieur le *Prince de Condé* est pour conserver les droicts du Roy, qui est en bas aage, & qu'au contraire le sieur *de Guyse* les veut opprimer, ayant violé les Edicts du Roy, comme chacun sait. Et puis que le *Duc de Bouillon* estoit venu en ceste ville par le commandement du Roy, pour le fait des armes, qu'il sauroit bien en donner raison en temps & lieu, & que ce n'estoit à luy d'en respondre. Que du [reste] depuis ce temps il avoit eu pour lieutenans du Roy, sous la conduite dudit seigneur Prince, premierement le capitaine *Languetot,* puis le sieur *de Morvilliers,* puis le sieur *Briquemaut,* & finalement le sieur *Comte de Montgommery,* l'un après l'autre. Qu'il ne fut jamais seditieux ni rebelle, & que c'est une pure calomnie de luy
654 en donner le nom de chef. Pour conclusion, il dit qu'il n'avoit offensé le Roy ni la Royne en leurs finances.

Que pour le faict des Anglois, ils ont envoyé par devers le dit sieur *Prince de Condé,* auquel ils ont fait entendre qu'on ne trouvoit bon de les recevoir dans la ville pour s'estre declarés tousiours anciens ennemis du Roy & du païs.

Dit qu'il est vray que la *Royne d'Angleterre* leur envoya un nommé *d'Orsé*[1], qui vint à la ville demander si on avoit affaire[2] d'Anglois pour les armes. Que ceste deliberation estant mise au conseil de la ville pour savoir si on les recevroit en la ville ou non, il avoit esté arresté qu'ils n'y entreroient point, mais qu'on leur subviendroit en tout & par tout hors la porte, s'ils alloient vers le *Prince.*

Dit que *Milord Gray*[3] vint en la ville depuis que le fort Saincte

1. *Dorset,* un chef de bandes anglais.
2. Si on avait besoin.
3. C'est probablement le même *Millord Grey* dont il est question dans la lettre de *Chantonnay,* du 13 octobre 1562 (*Mém. de Condé,* II, p. 95), comme

Catherine fut pris, & amena ſix vingts Anglois, deſquels il a entendu qu'il peut reſter environ vingt cinq, & que le reſte a eſté tué.

Dit qu'on a bien envoyé en Angleterre pour avoir de l'argent, & engager de la marchandiſe juſques à quarante mille eſcus.

Après ces choſes, interrogué pourquoy il n'acceptoit la compoſition que le *Roy* & la *Royne mere* leur vouloit faire dernierement:

A dit qu'il en rapporte la cauſe à Monſieur le *Conneſtable,* à Saincte Catherine, lorſqu'il fut delegué pour aller vers la majeſté de la Royne, laquelle luy dit qu'il ne faloit point retenir les miniſtres predicans. Sur quoy il avoit dit au *Conneſtable,* qu'il ne pourroit jamais perſuader au peuple, quand il le voudroit, qu'on euſt à chaſſer les miniſtres, dautant qu'il ſavoit bien qu'ils eſſayeroient pluſtoſt toute ſorte de calamité, que de forcer leur conſcience & d'eſtre ſans religion. & qu'ils croiroient à grande difficulté qu'ils fuſſent cauſe de ſeditions & eſmotions populaires & publiques, veu que toutes leurs exhortations ne tendoient qu'à ce but, qu'un chacun ſe rangeaſt ſous l'obeiſſance du Roy, & de leurs ſuperieurs auſſi, moyennant qu'ils fuſſent fideles à ſa Majeſté & cherchaſſent la paix. 655

Vous vouliés donc (dit *Bigot*) tenir contre le Roy ſ'il ne vous accordoit ce que vous demandiés.

A quoy *de Mantreville* a reſpondu, que les enfans meſmes cognoiſſent aſſés que monſieur *de Guyſe* en faiſoit ce qu'il vouloit; ayant par tant de fois luy & les ſiens reculé du Roy les Princes de ſon ſang, qu'il eſtoit bien aiſé à juger où c'eſt qu'il pretendoit.

Luy eſtant ſur cela remonſtré que la *Royne* avoit parlé à luy, & non pas à monſieur *de Guyſe.*

Il a dit qu'il eſt vray qu'il a parlé à la *Royne,* mais que c'eſtoit en preſence du *Conneſtable,* qui l'y avoit mené; que la *Royne* ne pouvoit eſtre tellement retenue, qu'elle ne teſmoignaſt par paroles

se trouvant à la tête des troupes anglaises qui occupaient le Havre, et desquelles il dit, que « incontinent en arrivant au Havre, ilz depescharent quelques barques, aveq environ mill hommes, entre Anglois et François, pour les envoyer par la riviere à Rouen (il en arriva environ cinq centz, les autres ont esté deffaictz par M. de Villebon) », quoiqu'il ne soit pas dit que Grey se fût trouvé à la tête de cette expédition, ce qui ressort de cette indication d'Esmandreville.

la peine où elle eſtoit quand elle entendoit le rigoureux traittement qu'on leur faiſoit, qui monſtroit bien que ce n'eſtoit pas à ſon adveu, mais qu'elle eſtoit forcée de le ſouffrir, lors qu'elle dit ces mots, que c'eſtoit grande pitié de ces pauvres gens. Au contraire, qu'on voyoit quelle intention avoit monſieur *de Guyſe,* & quelle authorité il pretendoit, quand il dit qu'il faloit oſter les Miniſtres, & puis, que l'on accorderoit bien tout, voire qu'alors il eſtoit content de bailler ſon propre fils en oſtage, pourveu ce repetoit-il, que les Miniſtres ſoient chaſſés. Quoy qu'il en ſoit, qu'il ſavoit bien que la Royne n'euſt pas deſdit le dit ſieur *duc de Guyſe* en ſa preſence, qu'il en croyoit ce qu'il vouloit & non autre choſe. Sommairement, tout ce qu'il rapporta eſtoit que la *Royne* vouloit que les Miniſtres euſſent à partir de la ville, puis qu'ils eſtoient tant à contre-cœur aux grands ſeigneurs; que monſieur *de Guyſe* vouloit qu'ils vuidaſſent, pource qu'ils eſtoient cauſe & autheurs de tout le mal qu'ils meritoient bien, pour croire ainſi de leger à leurs abus. Que monſieur le *Conneſtable* demandoit auſſi qu'ils ſortiſſent, & qu'il eſtoit bien marri que pour telles manieres de gens il voyoit deſià la ruine de ceſte ville en ſes vieux ans. Toutes leſquelles choſes rapportées au peuple, & le tout passé par advis,
656 il avoit eſté arreſté de mourir pluſtoſt que d'eſtre privés de la predication de la parole de Dieu, & ne tint qu'à ceſt article des Miniſtres que la compoſition ne fuſt receue, & que tout le reſte eſtoit accordé, pourveu que Monſieur le *Prince de Condé* ne leur mandaſt le contraire.

Enquis des richeſſes des Egliſes, des reliquaires & images priſes, rompues & abatues, il a reſpondu qu'il avoit appris aux preſches qu'il faloit oſter l'idolatrie interieure premier que de commencer à l'exterieure, attendant que le Magiſtrat y miſt la main; & qu'un jour, revenant du preſche, il trouva la ville en furie, & fut eſbahi pourquoy on ſaccageoit les mouſtiers.

A dit qu'ils ont touſiours creu en ceſte ville que c'eſtoit pour le ſervice de Dieu & du Roy que les armes ſe portoient.

Luy fut demandé combien on avoit envoyé d'argent au *Prince de Condé.*

A dit qu'on ne luy avoit envoyé que ſix mille eſcus, combien qu'il leur ait bien couſté trois cens mille livres depuis le commencement de la guerre.

Interrogué par l'advocat *Bigot,* par quelle authorité le peuple avoit eſté contraint de bailler argent. A dit qu'il ne ſ'eſt point meſlé des finances, toutesfois que la neceſſité n'a point de Loy.

Ledit *du Boſc, ſieur de Mantreville,* fait retirer, a eſté requis par *Bigot,* advocat du Roy, qu'il ſoit pendu & eſtranglé ſans avoir deſauthoration.

Les gens du Roy ſortis, les conſeillers d'egliſe ſe ſont retirés pour eſtre procedé au jugement dudit *Mantreville,* ainſi qu'il eſt contenu en l'arreſt inſeré cy-après.

*Procès de Marlorat.*

Ce fait, a eſté fait venir *Auguſtin Marlorat*[1], lequel entré & ayant juré de dire verité, on luy a demandé ſon nom, & remonſtré que ſes preſches ont eſté cauſe de la ſedition advenue en la ville de *Rouan,* & ſ'il ne croyoit pas qu'il fuſt devant le magiſtrat.

A cela *Marlorat* a reſpondu, qu'il recognoiſt la Cour eſtre le vray magiſtrat, qu'il n'a eſmeu ne fait aucun trouble en ceſte ville, ce qu'il a touſiours condamné en ſes exhortations, & de faict, ayant entendu de monſieur *de Mantreville,* Preſident, qu'il ne tenoit plus qu'à l'article des miniſtres que l'accord ne ſe fiſt, luy avoit dit, qu'il eſtoit content pluſtoſt de ſ'en aller juſques aux fins 657
de la terre, que d'eſtre cauſe de continuer la guerre, pourveu qu'il fuſt licencié de ſon troupeau. Que ſ'il a preſché la guerre, ç'a eſté ainſi qu'il a appris en la parole de Dieu; & voulant continuer à parler, il luy fut dit, que ce n'eſtoit pas en ce lieu où il en devoit conter. Et là deſſus on luy demanda combien de temps il avoit eſté en ceſte ville.

Dit, qu'il a eſté envoyé en ceſte ville, il y a deux ans[2], où jà il y avoit miniſtere dreſſé.

On luy demanda derechef, ſ'il avoit femme & combien d'enfans: Dit, qu'il avoit encore ſa femme, & cinq petis enfans.

Sur ce luy eſtant dit par l'advocat *Bigot,* que quand il le trouva au vieil palais, il luy avoit dit qu'il eſtoit l'un des quatre miniſtres de ceſte ville, & pourtant qu'il faloit qu'il y en euſt encores trois autres.

A dit, qu'il eſt vray, que les miniſtres ſe nommoient l'un

1. Comp. p. 648.
2. Il vint à Rouen en juin ou juillet 1560; voy. vol. I, p. 310.

*Desroches* [1], l'autre *du Perron* [2], & le troisiesme *le Roux* [3], qui fut tué au fort du mont S. Catherine.

A dit ledit *Bigot,* que sur ce qu'il luy avoit demandé s'il avoit pas esté *Augustin,* il luy avoit dit qu'il l'avoit esté.

Respond, qu'il n'a point de souvenance qu'il luy ait tenu ces propos; mais qu'estant à *Bar le Duc,* dont il est natif, aagé de sept à huict ans ou environ, il fut mis à la moinerie par un sien parent à qui venoit son heritage, pour le frauder de son bien, auquel lieu il avoit vescu quelque temps; mais que Dieu luy ayant fait ceste grace de cognoistre qu'il n'y faisoit son salut, il s'en estoit retiré.

Interrogué, où il avoit presché, estant moine.

A dit, qu'il a esté moine voirement [4], mais que Dieu merci il ne l'estoit plus, & qu'il a presché à Bourges [5] à Poitiers, & à Angers, & que l'année qu'il quitta le froc, il devoit prescher le Caresme à Rouan, & n'a point fait difficulté en sa conscience de laisser l'habit, pour ce qu'il aymoit mieux estre marié que forniquer, & qu'il a pris femme au païs de Berne [6].

Enquis, s'il avoit pas esté prestre :

A dit, qu'il l'avoit esté, mais qu'il renonçoit de bon cœur à telle prestrise.

658 Luy fait retirer, a esté requis par les gens du Roy que ledit

1. Comp. vol. I, p. 112, 308, 310; II, p. 646. Nous avons cru pouvoir admettre, d'après ces passages, que Desroches portait encore en outre les deux autres noms de Jacques Trouillet (I, 112) et de Jacques Vallier, puisqu'il est dit de ce dernier qu'il alla aussi exercer le ministère à Rouen en même temps que Marlorat, en juin 1559 ou 1560. Mais le passage de la lettre de *Bèze* à *Blaurer*, cité dans la note de la page 308, vol. I, prouve que Valier, de retour de Rouen en Suisse, mourut à la fin de 1560 ou en janvier 1561, et qu'il faut par conséquent que ce Desroches, dont Marlorat parle ici comme de son collègue à Rouen en 1562, ait été un autre, probablement Jacques Trouillet.

2. *Du Perron.* Dans une lettre de *Du Pasquier* à *Calvin*, du 11 juill. 1561, il est déjà question de lui comme ministre à Rouen. *Corresp. de Calv., Opp.*, XVIII, 549. Comp. notre *Hist.* I, 773.

3. *Matthieu Le Roux*, vol. I, 774. Il est assez étonnant que notre *Hist.* (p. 640) ne rapporte rien sur les circonstances de sa mort. Elle paraît ne pas les avoir connues.

4. *Voirement*, véritablement, en réalité.

5. Vol. I, p. 57 s.

6. Il y fut pasteur, d'abord à Crissier et ensuite à Vevey, de 1548 à 1559. *Corresp. de Calv., Opp.*, XIII, 25, 360, 368; XVII, 439.

*Marlorat* ſoit condamné à eſtre pendu & eſtranglé devant noſtre Dame de Rouan, & après decapité pour eſtre ſa teſte portée ſur le pont de ceſte ville & affichée à un pau[1] qui y ſera mis.

Les gens du Roy retirés[2], a eſté procedé au jugement dudit *Marlorat,* qui a eſté ordonné ſuivant le contenu de l'arreſt inferé ci deſſous.

*Procès de Gruchet.*

La Cour fit monter après ces deux, *Vincent de Gruchet, ſieur de Soquence,* Conſeillier de ville, lequel ayant juré de dire verité ſur quelques interrogatoires qui luy furent faits, a dit, que la Cour ſavoit qu'il y avoit environ de trente trois à trente quatre ans qu'il a eſté appelé aux charges & affaires de la ville, & que la Cour ſeant, il venoit touſiours dire les choſes comme elles eſtoient; que ce qu'il avoit preſidé en la maiſon de ville, eſtoit après en avoir demandé l'advis de la Cour, laquelle luy dit, que puis que *Brevedent*[3] & le Lieutenant criminel eſtoient partis de la ville, il y pouvoit preſider, que Monſieur l'Advocat *Bigot* l'avoit comme preſſé de ce faire. Et d'autant que le peuple crioit qu'il n'avoit point de juſtice, avoit eſté ordonné qu'on en tiendroit en la maiſon de la ville. Et que pour ceſte cauſe dit que *Aubert,* Advocat du Roy aux generaux, fut envoyé par devers le Roy pour luy remonſtrer le tout, à quoy la *Royne mere* avoit reſpondu qu'elle n'y ſauroit que faire.

Luy fut demandé pourquoy la compoſition avoit eſté empeſchée.

A dit, que le *Comte de Montgommery* avoit juré que ſ'il y avoit quelcun qui ſe rendiſt, il le feroit tailler en pieces.

1. *pau, palus,* pal, pieu.

2. Probablement il faut lire: les conseillers ecclésiastiques retirés (ils ne devaient pas participer aux condamnations à mort). Voy. p. 656 et 659.

3. Ceci pourrait se rapporter à des faits arrivés en décembre 1560. *Floquet,* II, p. 344 s. A la suite des nombreuses condamnations l'effervescence des protestants à Rouen avait atteint un haut degré. Plusieurs des membres du parlement, tels que le lieutenant criminel, et *Brèvedent,* le lieutenant civil, se croyaient sérieusement menacés; ils demandèrent une escorte de sûreté pour les protéger. Brèvedent menaçait même, si on la lui refusait, d'abandonner ses fonctions et de se retirer aux champs. Il paraîtrait même qu'il fut tellement intimidé, que plus tard il quitta réellement la ville. En mai 1562, tout le parlement crut devoir se retirer de Rouen et l'exercice de la justice resta suspendu, à la suite de quoi *Du Bosc d'Esmandreville, Guichet de Soquence* et *Cotton de Berthonville* y exercèrent le pouvoir. *Ibid.,* p. 398, 404.

Ledit priſonnier fait retirer, par l'Advocat *Bigot* pour le procureur du Roy, a eſté requis qu'il ſoit pendu devant la maiſon de la ville.

Les Conſeillers d'Egliſe retirés, le jugement dudit *Soquence* mis en deliberation, il en a eſté conclu ſuivant le contenu au dicton [1], comme on verra cy-après.

*Procès du sieur de Berthonville.*

Après a eſté fait venir *Noël Coton, ſieur de Berthonville,* ſecretaire du Roy & Conſeiller de ville [2]. Interrogué pourquoy ceux de la ville ne laiſſoient entrer le Roy & la Royne mere en ceſte ville, veu qu'ils diſoient qu'ils la tenoient pour le Roy :

A dit, que le Roy n'avoit point de puiſſance, où le *Duc de Guyſe* eſtoit, & ſembloit qu'il fuſt par deſſus le Roy quand il mar-
659 choit par deſſus ſes Edicts & les fouloit aux pieds, qu'il y avoit bien à craindre que puis qu'il ſe monſtroit ainſi deſobeiſſant, il ne ſe fouciaſt non plus d'exercer ſa cruauté ſur ceſte pauvre ville, ainſi qu'il avoit fait à Vaſſy, & pluſtoſt encore, d'autant qu'on luy avoit fait reſiſtence. Mais qu'ils n'ont jamais empeſché le Roy ni la Royne mere d'y entrer.

Ledit *Coton* fait retirer, les gens du Roy ont requis qu'il ſoit pendu, ce qui fut conclu, ſuivant l'arreſt dont la teneur ſ'enſuit :

## Arreſt de mort contre *de Mantreville, Marlorat, Soquence & Coton.*

*Arrêt de mort contre les accusés.*

Veues par la Cour les informations faites à *Louviers*, par ordonnance d'icelle, alencontre des ſeditieux & rebelles de la ville de *Rouan,* & autres lieux de ce pays, interrogatoires & confeſſions faites en ladite Cour, les Chambres aſſemblées, par *M. Jean du Boſc, ſieur de Mantreville,* Preſident en la Cour des Aydes à Rouan, *Vincent de Gruchet, ſieur de Soquence,* ancien conſeiller en ladite ville, *Noël Coton, ſieur de Berthonville,* notaire & ſecretaire du Roy, auſſi Conſeiller de ladite ville, & *Auguſtin Marlorat,* predicant & miniſtre d'icelle ville, moine, preſtre, & marié, priſonniers en la Conciergerie de ladite Cour. Concluſions

1. *Dictum*, dispositif d'un jugement, d'un arrêt. *Littré*.

2. D'après *Floquet*, II, p. 404, il était échevin. C'était chez lui que les religionnaires avaient célébré la messe au mois de mars 1562.

contre eux priſes par le Procureur general du Roy : Tout conſideré, il eſt dit, que la Cour a declaré & declare leſdits *du Boſc, ſieur de Mantreville, de Gruchet, ſieur de Soquence,* & *Coton* atteints & convaincus de crime de leſe majeſté en tous les chefs ; pour punition & reparation deſquels la Cour les a condamnés & condamne, à ſavoir ledit *du Boſc, ſieur de Mantreville,* à eſtre trainé nud en chemiſe ſur une claye au Vieil Marché, & en ce lieu avoir la teſte tranchée ſur l'echaffaut de ceſte ville. Ce fait, ſa teſte eſtre miſe ſur un pal de bois qui ſera dreſſé ſur le pont de ceſtedite ville, & ſon corps mis en quatre quartiers pendus en quatre potences, aux advenues de ceſte ville.

Et quant auſdits *de Gruchet* & *Coton,* à eſtre pareillement trainés nuds en chemiſe, chacun ſur une claye, devant la maiſon & hoſtel de ville [1], pour y eſtre pendus & eſtranglés en une potence, & après leurs teſtes ſeparées, pour eſtre miſes & affichées ſur le pont de ceſtedite ville, & leurs corps portés au gibet. 660

Et quant audit *Marlorat,* la Cour dit, qu'il eſt atteint & convaincu d'eſtre un des autheurs des grandes aſſemblées qui ont eſté cauſe de la rebellion & guerre civile, pour punition & reparation deſquels crimes la Cour a condamné & condamne ledit *Marlorat,* dit *Paſquier,* à eſtre trainé ſur une claye, pendu & eſtranglé en une potence, devant l'Egliſe de noſtre Dame de Rouan. Ce faict, ſa teſte eſtre ſeparé de ſon corps & miſe ſur un pal de bois, ſur le pont de ceſte ville ; leurs biens & heritages confiſqués au Roy, priſe au prealable la ſatisfaction civile des parties neceſſaires, ſuivant l'arreſt du vingtſixieſme d'Aouſt dernier [2] ; & plus bas eſt eſcrit le penultieſme jour d'Octobre 1562.

Ce preſent arreſt a eſté prononcé & executé ès preſences des ſeigneurs commis, *Alexandre Moiſy, Mortereul,* & *Sirende,* huiſſiers.

*Supplice des quatre condamnés.*

Tel fut l'arreſt prononcé ainſi chaudement contre ces notables perſonnages, entre leſquels *Mantreville,* mené au Vieil Marché, monſtra une merveilleuſe conſtance, attendant conſtamment la mort ſans vouloir eſtre bandé, invoquant Dieu & remonſtrant la juſte defenſe des Egliſes, en la doctrine deſquelles il proteſtoit de

1. C'était auprès de la *Grosse-Horloge. Floquet*, II, 454.

2. Voy. plus haut, p. 628.

rendre l'ame à Dieu. Quant à *Marlorat,* homme d'excellente erudition & de vie irreprochable, & qui avoit ce teſmoignage de tous ceux meſmes de l'egliſe Romaine, de n'avoir jamais preſché choſe tendante à ſedition ; on ne ſe contenta point de le trainer ſur une claye fort rudement & ignominieuſement ; mais auſſi luy furent dits mille outrages par le *Conneſtable* & par un de ſes enfans, nommé *Mombron*[1], depuis tué en la journée de Dreux. Outre cela, *Villebon*[2] lui bailla un fort coup de baguette, acompagné de grans blaſphemes. Ce nonobſtant, il ſe porta fort conſtamment, & arrivé au lieu du ſupplice, fit d'excellentes remonſtrances ſelon le loiſir qui luy en fut baillé[3], exhortant *Gruchet* & *Coton,* menés au ſupplice avec luy, à perſeverer conſtamment juſques à la fin, comme ils firent auſſi, & ne ceſſa pour cela la rage de quelques uns, juſques à ce poinct, qu'un ſoldat bailla un coup d'eſpée ſur la jambe de *Marlorat* deſià mort, deſquels actes Dieu fit une manifeſte vengeance toſt après, qui n'eſt à oublier. Car le Capitaine qui avoit pris *Marlorat,* fut tué trois ſemaines après par le plus laſche ſoldat de ſa compagnie. Et quant aux juges, il y en
661 eut deux qui moururent bien toſt après eſtrangement, à ſavoir l'un, qui eſtoit Preſident, perdant tout ſon ſang, ſans qu'on y peuſt donner ordre ; & l'autre, qui eſtoit Conſeiller, faiſant ſon eau par le fondement avec telle puantiſe, que nul n'en oſoit approcher. Quant au ſoldat qui donna le coup d'eſpée, advint ſur le lieu meſme, qu'ayant pris une querelle avec un ſien compagnon, le bras luy fut coupé, dont il mourut. Quant à *Villebon,* advint auſſi, le ſeizieſme de Fevrier enſuivant, qu'il print querelle après boire avec le Mareſchal *de Vieilleville,* lequel luy coupa le poing

1. *Gabriel de Montmorency*, baron de Montberon (non pas Mombrun), quatrième fils d'Anne de Montmorency. *Mém. de Condé*, I, 106. *Le Laboureur*, *Addit. aux Mém. de Castelnau*, II, 513.

2. *Jean d'Estouteville de Villebon*, lieutenant du roi en Normandie. *Le Laboureur*, *ibid.*, II, 167.

3. *Journal de 1562* (*Revue rétrospect.*, V, 196) : *Marlorat*, ministre, y fut pendu aussi (à Rouen) et beaucoup de commentaires qu'il avoit faits sur les Saintes Escritures furent brulés quant et luy, lesquels commentaires n'etoient encore imprimés. — Il existe toutesfois de lui plusieurs Commentaires qui avaient encore paru de son vivant. Entre autres *Novi Testamenti catholica expositio ecclesiastica, Genev. 1561*, in-fol., composée d'extraits des Commentaires des différents réformateurs.

meſme qui avoit donné le coup de baguette, comme cy après il ſera dit[1].

*Le capitaine Bretel et le quartenier Mignot échappent au tribunal.*

Le lendemain, trente-uniesme jour d'Octobre, la Cour perſeverant en ceſte furie, taſcha d'attrapper le Capitaine *Bretel,* qui eſtoit au chaſteau, & *Eſtienne Mignot,* l'un des anciens & quartenier de la ville, qui ſ'eſtoit ſauvé en la cour d'egliſe. Ce que n'ayant peu obtenir, après avoir ordonné que le lendemain, jour de Touſſaincts, ſe feroit profeſſion generale (qui eſtoit pour celebrer la priſe & deſtruction de la ville), condamna *Jean de Croſes,* n'agueres Capitaine du Havre, & autres compris en l'arreſt qui ſ'enſuit[2].

Arreſt contre le Capitaine *de Croſes.*

*Arrêt contre le capitaine de Croses, et autres.*

Veues par la Cour, les informations faites à *Louviers* par ordonnance d'icelle à l'encontre des ſeditieux & rebelles de la ville

1. Voy. p. 670.

2. *Chantonnay*, Rouen, le 1er novembre (*Mém. de Condé,* II, 102) : Hier furent executez le Capitaine qui ha mis les Anglois au Havre de Grace, nonobstant qu'il est (eust) asseuré de non point y laisser (qu'il n'y laisserait point) entrer les Estrangiers. Il s'appelloit *Descrosses*. Et aveq luy furent justiciez aultres trois. Ainsi petit à petit l'on va remarquant ceulx qui sont plus criminels de ceste rebellion. Les Seigneurs (les Guise) et le Parlement entendent tant qu'ilz peuvent à chastoy (insistent sur le châtiment). Toutesfois il n'y ha faulte d'intercesseurs, mesmes pour pardonner la vie, s'il se fust peu obtenir (s'il eût été possible de l'obtenir) audict *Descrosses* et ung aultre qui se nomme *Valefreniere.* — *Calendar of State papers,* nº 984, p. 427 : *Nicol. Malbie to Cecil, 4 Novb. Rouen being taken on Monday 26th. ult., on the following Friday there was executed one Marlorat, a minister and a very learned man, Soquences, and John Bigot (a rich merchant and a burgess of Rouen) and Coton, two ancient men of the church. On Saturday, Mantreville, chief president of Rouen, and M. De Cros, some time governor of Newhaven, with two or three more were executed.* — *Floquet,* l. c., p. 463 : On regretta beaucoup, entre autres, le capitaine *Jean de Croze* ; et *Brantôme* en fait un grand éloge. Se trouvant alors à Rouen, et assistant à son supplice, il le vit mourir fort constamment, et dit que ce fut grand dommage de sa mort (*Brantôme, Digression touchant les Mestres de camp catholiques*). Tout le conseil du roi avoit opiné qu'il devoit mourir, parce qu'il avoit vendu et livré le Havre aux Anglois ; sans cela il fust esté sauvé. *Brantôme* ajoute même que, seul du conseil, le *duc de Guise* avait été contraire à cet arrêt de mort (*Discours des Mestres de camp huguenotz de l'infanterie françoise*).

de *Rouan,* & autres lieux de ce pays; interrogatoires, refponfes & confeffions faites en ladite Cour, les chambres affemblées, par le Capitaine *Jean de Crofes,* n'agueres Capitaine du Havre de Grace, & depuis l'un des Capitaines & chefs de cefte ville contre le Roy; *René de Provanes* dit *Vallefrenieres*[1], Capitaine de gens de pied, tant en cefte dite ville de *Rouan* qu'à *Dieppe; Jean le Baleur,* Prevoft de camp ordinaire fous le *Comte de Montgommery* en ce pays de Normandie; *Blanchet le Nud,* enfeigne fous le Capitaine Civile; *Richard Manger,* n'agueres fergent, dit *Capitaine Manger,* & *Claude du Sac,* dit *Gendre de Brodequin,* prifonniers en la Conciergerie. Ouy le procureur general du Roy en fes conclufions, tout confideré, il eft dit que lefdits *de Crofes, Vallefrenieres, le*
662 *Baleur, le Nud, Manger* & *du Sac* font criminels de lefe Majefté au premier chef. Atteints & convaincus d'avoir efté du nombre des chefs & principaux de la conjuration faite en ce pays contre le Roy & la couronne de France, pour punition & reparation desquels crimes, la Cour les a condamnés & condamne, à favoir ledit *de Crofes* & *Vallefrenieres* à avoir la tefte tranchée fur l'efchaffaut de cefte ville de Rouan, & après leurs teftes mifes fur un pal de bois qui fera dreffé fur le pont de cefte ville; & quant aufdits *le Baleur* & *le Nud,* à eftre pendus & eftranglés en une potence devant l'eglife de Noftre Dame de cefte ville; & ledit *Manger* & *du Sac,* à favoir ledit *Manger,* à avoir le poing dextre coupé, & ce fait, eftre pendus & eftranglés au lieu & place du Neuf Marché, près le Palais, leurs corps portés & pendus au gibet, leurs biens & heritages confifqués au Roy, prife au prealable la fatisfaction civile des parties intereffées, fuivant l'arreft du vingt-fixiefme d'Aouft dernier. Et avant l'execution de mort, ledit *Manger* fera fubmis à la torture pour nommer fes complices. Et au plus bas eftoit efcrit [le dernier jour d'Octobre 1562].

Ce prefent arreft a efté prononcé & executé, referve à la perfonne dudit *Vallefrenieres*, parce qu'il avoit efté mandé par le Roy. Ladite execution faite en la prefence des commis, *Alexandre Moify, Martereul, Sirende,* & *Marc,* huiffiers, & des fergens de la ville, collation faite. Quant à *Vallefrenieres,* ainfi comme il eftoit

*Vallefrenière soustrait au supplice.*

1. *René de Provanes-Valfenières;* comp. *surpra,* p. 638, 641. *Mém. de Condé,* II, p. 102. *Brantôme* donne aussi de grandes louanges à ce capitaine.

preſt d'eſtre mis ſur la claye pour eſtre mené à la mort, le ſieur *d'Au,* capitaine des gardes, au reſte l'un des plus deteſtables blaſphemateurs du monde, l'enleva par force de la Conciergerie, ſur quoy eſtant envoyé au *Conneſtable, Damours,* advocat du Roy, il receut pour reſponſe qu'on ſe gardaſt bien d'y toucher, & que le Roy entendoit que chacun jouiſt du pardon, exceptés ceux qu'on avoit reſervés [1].

*Procès et condamnation de Bigot.*

Ceſte reſponſe refroidit une partie des plus eſchauffés de ladite Cour, leſquels toutesfois ne laiſſerent de condamner à mort *Jean Bigot,* l'un des Anciens [2] de la Religion, après luy avoir fait les interrogatoires qui ſ'enſuivent.

Enquis, quelle charge il avoit en ceſte ville pendant le ſiege, a dit que les Anciens de ceſte ville l'avoient pris avec eux pour reviſiter 663
les pauvres, & que depuis il avoit eſté eſtabli pour recevoir quelques deniers, pour payer les ſoldats.

Enquis du nombre de ces Anciens, de leur Religion, & qui ils eſtoient :

A dit, qu'ils eſtoient vingt quatre, & eſtoit du nombre *Pierre Bouget,* aſſés cognu pour tel ; les autres, qu'il ne les nommeroit point, diſant que la nomination leur feroit prejudiciable.

Enquis, du lieu où faite la deliberation d'abatre les images :

A dit, qu'il n'y eut jamais de deliberation de Conſiſtoire de ce faict.

Enquis, ſ'ils avoient lieu determiné pour tenir leur Conſiſtoire :

A dit, que non ; & qu'ils prenoient la premiere maiſon de la compagnie.

Enquis, pourquoy ils portoient plus de faveur au *Prince de Condé* qu'au Roy :

A dit, que le *Prince de Condé* avoit touſiours mandé aux habitans de la ville, qu'on euſt à ſe bien garder, & qu'il avoit toute charge de la Royne, & l'a touſiours ainſi fait entendre aux Anciens

1. *De Thou*, III, p. 335 (liv. XXXIII) : Valfenieres obtint sa grace à la recommandation du maréchal de Brissac. Elle fut apportée par Jean d'O, capitaine des Gardes, qui signifia en même temps au Parlement des ordres de la Reine, pour lui enjoindre de ne point frustrer les particuliers de la grâce que le Roi avait accordée, et lui défendre de juger aucun des prisonniers sans un ordre exprès de sa Majesté.

2. Ils avaient été au nombre de 24.

de la Religion reformée; remonftrant que le roi eftoit en bas aage, & que la Royne l'avoit chargé de tenir toufiours les armes, & fe tenir fort en la ville de *Rouan*.

*Jean de la Croix,* notaire & fecretaire du Roy, pour avoir figné & feellé le relief d'appel fignifié par ceux de la Religion à ladite Cour, lors feant à *Louviers,* euft paffé par la mefme condamnation, n'euft efté que le cinquiefme de Novembre il prefenta la remiffion. Mais irrités de cela, cependant que le Prefident *l'Alemand, Lompan, & de Bourdeaux,* Confeillers, & *Bigot* [1], advocat du Roy, eftoient allés au mandement de la Royne, ils condamnerent à la mort *Jean Quidel,* en la maifon duquel *Pierre Guitard,* espion de ceux *de Guyfe,* dont il a efté parlé en fon lieu [2], avoit efté aprehendé. Ceftuy fut le dernier executé en cefte furie, fous couleur de juftice, eftant depuis inhibé à la Cour de proceder contre les accufés aufquels le Roy avoit pardonné, ni contre aucun autre fans informations, bien & deuement faites [3].

*Autres procès.*

*Défense à la cour de continuer ces procès.*

1. *Laurent Bigot. Floquet*, II, 355, 368.

2. Vol. I, p. 774, 777.

3. *Chantonnay*, de Rouen, 3 novembre (*Mém. de Condé*, II, 104): A paine estoit-on en ceste ville, que incontinent le Chancellier (*de L'Hospital*) ha faict ung Edict de son style ordinaire, que nul se aye à reprocher, ny injurier de quoy que ce soit, de maniere que les rebelles qu'ont porté les armes, et ont esté les chiefs en ceste ville, sont maintenant aveq la teste levée, et menassent qu'avant peu de temps, leur jeu retournera; qu'est bien signe qu'ilz sentent la faveur de quelques ungs. A la verité, si avant que la Court et Camp departent d'ycy, l'on ne desarme les Huguenotz, et que l'on mette la force ès mains des catholiques, il est bien certain qu'il ne tardera pas longtemps que l'on verra nouvelle revolte. Les Seigneurs catholiques sont bien en volonté d'y pourveoir, et de faire chastier les Chiefz, ceulx qu'ont eu charge et assisté de deniers; et tenir la main que ceulx qu'ont suyvy leur faction sortent, comme l'on en practique journellement à Paris; s'ilz ne sont empeschez par les traverses de ceulx qui favorisent, ou pour le moings dissimulent avecq les Protestantz. — *De Thou*, III, 334: *Michel de l'Hôpital*, chancelier, persuadé que toutes les rigueurs et toutes les cruautés que les François exerçoient les uns contre les autres, bien loin d'être utiles et propres à soutenir l'autorité d'un roi mineur, ne servoient qu'à bouleverser l'état et à compromettre le nom et l'autorité du Prince que chaque parti tiroit de son côté, fit donner un Edit, par lequel Sa Majesté pardonnoit le passé. La Reine avoit donné ordre au Parlement de suspendre toute procédure, jusqu'à ce qu'on lui eût donné la liste de ceux que sa Majesté voudroit exclure de la grâce qui étoit accordée à tous.

*Pillage de la ville et autres désordres.*

Mais cependant c'eſtoit une horreur des deſordres & confuſions 664
qui ſe commettoient par la ville avec toute impunité. Car combien que le Roy euſt commandé que le ſac & le pillage ne duraſt que vingt quatre heures, il dura plus de vingt quatre ſemaines, & nonobſtant la defenſe d'emporter aucuns meubles hors la ville, les marchands de *Paris,* d'*Amyens,* de *Beauvais,* & d'ailleurs, ne faiſoient autre choſe qu'emplir charrettes par terre, & vaiſſeaux ſur la riviere[1]. On n'oyoit que chanſons, paroles, geſtes impudiques & paillardiſes abominables, n'ayans pas meſmes honte pluſieurs de ſe glorifier tout haut, qu'eux, la meſſe & les bourdeaux eſtoient rentrés dans la ville par une meſme breſche. Preſtres auſſi

*Rétablissement du culte catholique.*

accouroient de toutes parts pour y replanter leur ſervice[2], en quoy il leur advint de faire pluſieurs de choſes fort ridicules. Car à faute d'images, eſtans allés ſur les remparts & ailleurs pour en ramaſſer quelques pieces, ils les raſſembloient puis après ſi mal à propos, qu'il ſe trouva une fois une teſte d'un Sainct François remiſe ſur les jambes d'un diable de S. Michel. On rebaptiſoit les petis enfans au ſon du tabourin, & furent contraints pluſieurs de ſe remarier à la meſſe avec grande moquerie.

*Assassinat.*

Pluſieurs Anglois & Eſcoſſois bleſſés, qui ſe faiſoient penſer de leurs playes, quelque temps après la priſe, furent chargés dans les charrettes & trainés en la rivière, comme pluſieurs autres du lieu, par le peuple; lequel, pour cognoiſtre ceux de la Religion, avoit ceſte marque entre autres, ſi quelcun ne blaſphemoit point Dieu. Il ne faut pas ſ'eſbahir ſi la populace ſe deſbordoit en ceſte façon.

*Violences des membres du parlement.*

Car les nouveaux Conſeillers & Eſchevins, voire meſmes quelques Conſeillers en Parlement, ſous ombre de faire la recherche des

1. *Chantonnay*, de Rouen, 3 novembre: Voy. ci-dessus p. 647, note 3.

2. Le culte catholique, interrompu depuis le 3 mai, fut rétabli le 1er novembre, jour de la Toussaint, en présence du roi et de la cour à l'église cathédrale de Notre-Dame. «Il fallut que, contre la coutume, le roi entrât par la porte latérale, dite de S. Etienne, les clés du grand portail *estant adirées* (égarées)... Au chœur, un maître autel avait esté faict en haste d'une tumbe de pierre levée d'une sépulture.» Du peu de chanoines et chapelains qui se trouvaient là, avec quelques religieux cordeliers et jacobins, «les ungs avoient surplis, les autres estoient vestus de manteaulx.» *Floquet*, II, 468 s.

armes[1], alloient piller tout ce qu'ils pouvoient, & qui pis eſt, contraignoient les chefs d'hoſtel de jurer & ſigner les articles de Sorbonne, executans leur arreſt de Louviers. Le lieutenant *Brevedent*[2], entre autres, n'eſt à oublier, lequel en fin eſtant las de tant de procès, quand on luy amenoit quelques uns de la Religion : Pourquoy (diſoit-il, en reniant Dieu) rempliſſés-vous les priſons? ne ſavés-vous pas bien qu'il en faut faire? la riviere eſt elle pleine?

*L'état du roi de Navarre va en empirant.*

Je revien maintenant au *Roy de Navarre*[3], lequel ſ'eſtant fait amener en la ville, & ſe gouvernant touſiours comme il a eſté dit, ne mit gueres à ſ'empirer[4], de ſorte qu'il falut luy faire une ouverture au bras, dont il ſortit une puanteur ſi grande, que pluſieurs furent contraints de ſortir, ne la pouvant porter. Encores, nonobſtant ceſte ouverture, une autre apoſtume luy vint au genouil du coſté meſme, & fut-on contraint, outre tout cela, luy faire une contre ouverture entre les coſtes du coſté de la playe, premierement avec un cautere potenſiel[5], & puis avec le raſoir, ſans qu'il en ſortit aucune matiere, mais bien luy en ſurvint la fievre; ſ'il eſtoit affligé du corps, il ne l'eſtoit pas moins en l'eſprit, de ſorte que l'*Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne* l'eſtant un jour venu veoir, il ſ'altera de telle ſorte, qu'après ſon depar-

1. *Floquet*, p. 471 : Ordre avait été donné, le 7 novembre, non seulement à tous ceux qui avaient porté les armes contre le roi, mais à ceux même dont tout le crime était « d'avoir esté à la presche », d'apporter leurs armes au château dans les vingt-quatre heures. Défense avait été faite « à ceulx de la nouvelle religion de porter armes, de quelque qualité que ce feust ; et avoit esté permys aux catholiques de porter tous armes ». Bientôt, le conseil envoya les capitaines, avec leurs hommes, « aux maisons des suspectz, pour en faire ouverture, emporter les armes qu'ilz y trouveroient, afin de pouvoir aider à ceulx qui n'avoient moyen de porter la despense qu'il convenoit de faire pour l'achapt desdictes armes. »

2. *supra*, p. 658.

3. *supra*, p. 649.

4. Au bout d'une huitaine de jours, on était parvenu à retirer la balle. *De Rochambeau*, *Antoine de Bourbon et Jehanne d'Albret*. Vendôme, 1879, p. 88.

5. Cautère potentiel, par opposition au cautère actuel, qui est le fer rouge, un cautère n'agissant que quelque temps après son application.

tement il dit tout haut, qu'il cognoiſſoit qu'on luy avoit donné des bourdes en payement, dont il ſe garderoit, ſ'il pouvoit eſchapper de ceſte bleſſeure, & qu'il faloit advertir la Royne, ſa femme, qu'elle ſe donnaſt garde de ſon pays de Bearn. Il diſoit vray, mais il ſ'en eſtoit adviſé trop tard en toutes ſortes.

*Le roi se confesse.*

Le neufieſme de Novembre, ayant envoyé querir l'official de *Rouan,* il ſe confeſſa & communia à la ſolicitation d'un de ceux qui l'avoient trahi, à ſavoir de l'*Eveſque de Mande*[1], y aſſiſtant le *Prince de la Roche ſur Yon,* ſans qu'aucun de ſes ſerviteurs ni valets de chambre ſ'y trouvaſt, dont il ſe courrouça, au lieu que cela le devoit admonneſter de la faute qu'il faiſoit. Cela donna occaſion au ſieur *de Meʒieres*[2] de luy faire de bonnes & vives remonſtrances, juſques à luy parler bien avant du peché contre le ſainct Eſprit[3]. A quoy il ne reſpondit rien, mais demeura tout penſif. Sur ces propos, la *Royne*[4], advertie par les medecins qu'il eſtoit temps qu'il penſaſt en ſa conſcience, le vint veoir, & luy dit ces propres mots : Mon frere, à quoy paſſés-vous le temps? vous deuſſiez vous faire lire. « Madame, reſpondit-il, la plus part de ceux qui ſont à l'entour de moy ſont Huguenots. » Elle reſpondit : Il 666 n'en ſont pas moins vos ſerviteurs.

*Sérieuses remontrances de Méʒières.*

*Il se fait lire la bible et fait confession de la foi réformée.*

Après le departement de ladite Dame, ſ'eſtant fait mettre dans un petit lict bas près la cheminée, il commanda audit *de la*

1. *Nicolas d'Angu*, évêque de Mende. Vol. I, 226.

2. *Raphaël de Taillevis*, son médecin ordinaire.

3. C'est déjà ici que le récit de notre *Histoire* commence à différer de la manière dont la *Relation* des *Mém. de Condé*, IV, 116 s., rapporte les faits. D'après cette dernière, le Jacobin qui fut introduit peu d'heures avant la mort du roi, et dont notre *Histoire* fait aussi mention, en arrivant, commença par ces mots : « Sire, aiez sovenance que le Livre qu'il avoit faict (? c'est-à-dire probablement le Jacobin lui-même) et intitulé : *du peché contre Saint Esperit*, avoit esté mis en lumiere pour luy, parce que par ce livre là, il taschoit à prover que le peché contre Saint Esperit est une universelle apostazie, par laquelle l'homme d'un propos deliberé tasche d'esteindre . . . la verite congnue, etc.» — Il n'est pas difficile de reconnaître la confusion commise ici, et combien le récit de notre texte mérite la préférence.

4. La *Relation* parle de cette visite de la Reine mère du Roy, après qu'Antoine se fût déjà fait transporter dans le bâteau et même que les paroxismes et les frissons de la mort l'eussent déjà saisi. Et pourtant il est aussi question, en même temps, d'un petit lict bas, près de la cheminée, où il s'était fait mettre. Tout cela prouve le peu de clarté et de suite dans cet exposé.

*Meziers* de prendre la Bible & luy lire l'hiſtoire de Job ; ce qu'il ouit patiemment, & levant les mains jointes au ciel, le plus haut qu'il pouvoit, & les yeux auſſi. Sur quoy, *Mezieres* luy ayant fait de grandes remonſtrances, tant de la grandeur de ſes peſchés, que de la miſericorde de Dieu : « Ha, Raphael, dit-il, je vois bien que je ſuis mort. Il y a vingt ans & plus que vous me ſervés, & maintenant vous voyés les jours deplorables de ma vie. » Ce fait, ayant les larmes aux yeux, demanda pardon à Dieu, & fit confeſſion de ſa foy ſelon la Religion, proteſtant que ſ'il pouvoit guerir, il feroit preſcher purement l'Evangile par tout le Royaume de France. La nuict il ſe trouva un peu mieux, & penſant le lendemain eſtre eſchappé, dit à ceux qui eſtoient arreſtés à l'entour de luy : « Je ſay bien que vous dirés partout, le *Roy de Navarre* ſ'eſt recognu & ſ'eſt declaré Huguenot. Ne vous ſouciés point qui je ſois. Je veux vivre & mourir en la confeſſion d'Ausbourg. » Depuis allant touſiours en empirant, il ſe fit lire de la Bible par le meſme *Raphael,* qui n'oublia rien de ce qu'il luy faloit dire [1]. Depuis ayant fait ſon teſtament [2], il ſe reſolut, contre l'opinion de tous ſes medecins, de ſe mettre ſur l'eau [3], pour gagner, ſ'il pouvoit, *Sainct Maur des Foſſés lèz Paris.*

*Il se fait transporter sur un bâteau.*

Eſtant donques au bateau, il luy ſembla qu'il ſe portoit mieux, mais toſt après eſtant ſaiſi d'un extreme friſſon, & de grandes ſueurs ſurvenantes, eſtant entré en reſverie, il commença à dire : Je veux envoyer *Raphael* à Geneve pour eſtre Miniſtre; faites le venir, qu'il face les prieres. A quoy obeiſſant, *Raphael* fit les prieres, ſe mettant à genoux le *Prince de la Roche ſur Yon,* &

*Mézières lui fait de nouveau les prières.*

1. *Relation :* L'interrogeant par plusieurs et diverses fois, s'il ne croioit pas ainsy, et s'il ne s'apuioit du tout en la misericorde de Dieu, qu'il esperoit obtenir par le benefice de Jesus Christ. Remuant la teste et haussant les mains, faisoit demonstrations, qu'oy.

2. *Relation :* Despuis persuadé par *Monsieur de Mende* de faire son testament, après avoir invoqué le Nom de Dieu, et avoir disposé pour le salut de son ame, laissa par testament, entre autres, au Sieur de Hasancourt dix mille livres et sa Garderobe ; six mille à son chirurgien, et autres lez (legs) à plusieurs autres ; et mesmement ses chevaux à *Messieurs de Guise.*

3. La *Relation* indique comme raisons qui l'engagerent à quitter Rouen : « que la court estoit partie et qu'il estoit quelque bruit que les Anglois viendroient audict Rouen, et aussi que l'air y estoit fort mauvais et tel, que peu de ceux qui y estoient blessés réchapoient. »

tout le reſte qui eſtoit au bateau, fors le *Cardinal de Bourbon,* frere dudit ſeigneur Roy, le *Prince de Mantoue*[1], & le ſieur *de Loſſes*[2], qui demeurerent debout & couverts, en un coing, de leurs bonnets ſur leurs teſtes. Les prieres parachevées par *Raphael*, le *Cardinal* dit tout bas : Ce ſont prieres & oraiſons, ils ne ſont 667
pas tels que je cuidois.

*Derniers moments du roi, le 17 novembre.*

Ainſi continua *Raphael* d'autant plus hardiment à luy lire la parole de Dieu, & l'exhortant par intervalles, juſques à ce qu'environ quatre ou cinq heures devant ſa mort, ayant preſque perdu la parole, le Cardinal ſon frere fit venir un Jacopin deſguiſé, qu'on diſoit avoir repris l'habit depuis la priſe de la ville. Sur quoy, le Roy ayant aperceu que ce n'eſtoit la voix de *Raphael,* ſon medecin, luy demanda qui il eſtoit, & qui l'avoit envoyé querir. A quoy *Raphael* l'ayant exhorté de l'ouyr, l'aſſeura qu'il ne luy diroit rien qui ne fuſt bon, comme auſſi ne fit-il, ſ'acquittant fort bien de ſon devoir pour ce coup là[3]. Ses derniers propos furent[4], en prenant un valet de chambre Italien par la barbe : « Servés bien mon fils, & qu'il ſerve bien le Roy, » & ainſi rendit l'eſprit à Dieu, le dixſeptieſme dudit mois[5].

1. *Ludovic de Gonzague,* depuis duc de Nevers.

2. *Jean de Losse,* capitaine des Gardes du roi de Navarre.

3. *Relation:* Ledit Jacopin l'admonesta fort chrestiennement et sans capharder. »

4. La *Relation* rapporte qu'il dit aussi tout bas à Mézière : Raphael, donésmoy quelque chose, j'ay bon cur (cœur), je vous promès.

5. Comp. *supra,* p. 193. C'était le trente-cinquième jour de sa blessure. Il était âgé de 42 ans. *De Thou*, III, 337. Il mourut, le bâteau arrivant aux Andelys. Le bruit de sa mort courait déjà depuis quelque temps. Le 9 nov., *Smith* écrit déjà à Cécil, de Rouen : *The King of Navarre is dead (State papers*, nº 1014, 4) 20 nov., (*ibid.* nº 1079, 2): *On the 11th. nov. the King left Rouen for Paris. . The Duke of Guise*, *before leaving*, *caused a barge to be made to carry the King of Navarre to Paris*, *as though he were alive*, *but it was known for certain in Rouen that he died two days before.* — La *Relation* rapporte encore un trait caractéristique de ses derniers propos : Il persseveroit toutjours à faire lire la Saincte Escripture, nuict et jour, que ledict *De La Mesiere* commançoit toutjours par l'Oraison de Manassé. Et ung soir entre les autres, lisant le passage de Sainct Pol, où il y avoit : fames, obeissés à vos maris, il dit : Raphael, vous voiés comme Dieu veult que les fames obeissent à leurs maris. Il est vray, respondit-il lors, mais l'Escripture dict aussi : maris, aymés vos fames. Il avoit quelque regret que la Royne, sa fame, ne s'estoit acheminée pour le venir veoir.

Telle fut la fin de ce Prince, qui n'eftoit pas fans plufieurs graces de Dieu, & de doux naturel, & cependant preux & hardi aux armes; mais au refte tant fujet à fes plaifirs, que pour en jouyr il oublioit trop aifement toutes autres chofes, & fi avoit ce malheur d'eftre tres mal fervi, & d'oublier encores pluftoft les fervices de fes plus affectionnés ferviteurs, que les torts & injures de fes plus grands ennemis, laquelle imperfection a coufté à la France un million de vies, outre les deftructions horribles dont on ne voit encores la fin.

*Son caractère et ses torts.*

Pour revenir maintenant aux confufions horribles qui regnoient à *Rouan,* nonobftant le pardon ottroyé par le Roy, & la defenfe expreffe faite à la Cour de paffer plus outre contre ceux de la Religion, ni de faire plus mention de l'arreft de *Louviers*[1], le peuple manié & conduit felon les paffions de ceux qui ne fe pouvoient faouler du fang & des biens de leurs concitoyens, ne laifferent pour tout cela de pourfuivre leur train acouftumé, à favoir le Prefident *l'Alemand, Lompan*[2], Confeiller, *Bigot* & *Pericart,* cy-deffus mentionnés[3], avec leurs adherans. Or, advint que le fieur *de Sainct Anthot,* premier Prefident, qui durant tous ces troubles f'eftoit tenu en fa maifon[4], au pays de Charolois[5], homme poli-
668 tique, vertueux & roide, & des premiers de fa robe, & naturel ennemi de fedition, ayant toutesfois toufiours fait profeffion de fuivre l'eglife Romaine[6], revenu en la ville, propofa auffi toft en Parlement la publication & interinement des letres de grace

*Les meneurs du parlement de Rouen y continuent leurs vengeances.*

*Émeute excitée contre le président de S. Anthot.*

1. Du 26 août; voy. plus haut, p. 628 s. *Floquet*, II, 424 s.
2. *Raoullin de Longpaon.*
3. p. 663.
4. *Floquet*, II, 474.
5. Il s'était déjà retiré en Bourgogne, pays de sa naissance, où étaient aussi ses terres, immédiatement après l'audience de Monceaux, le 19 mai, où il avait été envoyé par le parlement, pour justifier celui-ci contre les accusations d'avoir amené les troubles de Rouen par sa mollesse et sa négligence (*Floquet*, II, 399 s.). Sa modération répugnait aux rigueurs qu'il prévoyait de la part de ses collègues (*ibid.*, 417).
6. Voy. sur lui les *Addit. de Le Laboureur aux Mém. de Castelnau*, I, 840, qui dit entre autres: Les Registres du Parlement de Rouen sont chargez de la plainte qu'il fit en une Mercuriale du progrès de la nouvelle Religion, et comme elle s'etendoit jusques dans la compagnie, dont plusieurs estoient

ottroyées par le Roy, afin que le pauvre peuple fuſt remis en ſa maiſon, & que toutes choſes fuſſent radoucies, remonſtrant auſſi que les executions faites par leurs arreſts au prejudice deſdites letres de grace, luy ſembloient ſi rudes, qu'il n'y euſt voulu aſſiſter [1], & que deſormais il ſ'en faloit abſtenir & rappeler en leur compagnie cinq ou ſix gens de bien, Conſeillers, abſens pour la Religion, à ſavoir *Quierremont*, ſieur *de Heudreville*, le premier, *Meinel*, *Carelier*, ſieur *d'Eſpine*, *de Sirille*, & *Bouchard* [2]. Ceſte remonſtrance faite avec toute gravité, chacun ſe teut de la bouche, mais non quant au dedans; car les deſſuſdits, prevoyans par là où ils en pourroient tomber, & que pour le moins ils ſeroient empeſchés

suspects... Néantmoins on tient pour constant, par tradition dans Rouen, qu'il mourut Huguenot, et on allègue pour preuve de cela qu'il fut comme tel enterré de nuit et sans cérémonies. (Comp. *De Thou*, III, 423, qui le nomme magistrat vraiment respectable.)

1. *Chantonnay*, 28 janv. 1563 (*Mém. de Condé*, II, 127): De Rouen, l'on entend que le peuple commence à cognoistre l'extremité en quoy il s'est veu à cause des Huguenotz; et pour n'y plus retourner, ilz se sont deliberez de gester en l'eau et assommer toutz ceulx qui suyvent la nouvelle secte, quand ilz en peuvent rencontrer quelques-ungs. Le Chancellier y envoya la copie du Pardon; et estant entré en l'opinion du peuple que le Premier President, qui est heretique et de peu de temps en çà est retourné audict Rouen, inclinoit à la publication d'iceluy, il s'est faict grande emotion, de laquelle il s'eschappa. Mais l'Advocat du Roy en la Justice subalterne, qui est aussi reputé pour heretique, se pensa retirer en une Gallere desarmée qu'est sur la riviere; mais le peuple le suyvit avecq batteaulx, et feit venir la Gallere à terre, et y fust prins ledict avocat; lequel en entrant par la porte de la ville, fut là assomé et laissé mort et nud; et en deux jours après, il n'y eust homme qui l'osa remuer de là.

2. *Floquet*, II, 274: Il se trouva que cinq des conseillers du Parlement professaient ou goûtaient tout au moins la doctrine de Calvin. C'étaient *Jean de Quièvremont, sieur de Heudreville; Jérôme Magnet, sieur de la Vallée; Antoine de Civile, sieur de Bouville; Charles Le Verrier; Robert Le Roux, sieur de l'Eprevier*... Ce n'étaient pas des moindres du Parlement, car, comme le remarque le conseiller La Roche-Flavyn (et on en peut croire un si bon catholique), « c'estoient les plus beaux esprits tant de l'église, justice, qu'autres de France, qui s'estoient laissez empoisonner et infecter de ceste opinion calvinienne... » Ils furent exclus tous cinq de la compagnie, le 3 novembre 1556; l'entrée du palais leur était interdite. On ne les y devait revoir que quatorze ans après, à la suite de l'édit de pacification du mois d'août 1570. Un seul d'entre eux, le sieur de *Civile de Bouville*, devait, plus tard, revenir à la foi de ses pères.

en l'execution du refte de leurs cruels deffeins, firent fi bien par leurs fecretes menées, qu'un jour à l'iffue de la Cour, environ dix heures, trois ou quatre cens hommes en armes fe prefenterent en la cour du Palais[1], demandans tout haut le premier Prefident, pour parler à luy. Cela luy eftant rapporté au dedans, il commanda qu'on fift monter les principaux, afin qu'eftans ouys, on leur fift refponfe d'un commun accord de la compagnie. Sur cela, eftant dit par *Bigot* qu'il devoit pluftot defcendre, à quoy il l'accompagneroit, & qu'envoyant fon mulet d'un cofté & luy paffant par un autre, il pourroit eviter la rencontre de ce peuple, lequel n'y avoit ordre d'introduire au dedans du palais; adonc le Prefident, apercevant affés la menée, fe recommandant à Dieu, defcendit & n'eftant fuivi feulement que d'un fien ferviteur, paffa au travers de ce peuple furieux, recevant cent mille injures & outrages de paroles, depuis la premiere porte du Palais jufques près de la maifon d'un Confeiller nommé *de Haftes*[2], en laquelle il fe coula par le moyen de quelques bons bourgeois qui luy fauverent la vie, veu que defià on luy prefentoit les piftoles fur l'eftomac.

*Le clerc Gaurelet, victime de la haine des conseillers*

669 *Lompan* cependant, qui le fuivoit de bien loing, feignoit d'adoucir le peuple qui crioit à haute voix & en grande confufion ce qu'on leur avoit mis en la bouche, à favoir qu'il ne fouffriroit point que les letres de pardon fuffent interinées, & qu'il faloit que certains qu'ils nommoient mouruffent, requerans entre autres un clerc du greffe, nommé *Gaurelet,* non cognu par eux, mais extremement hay par *Bigot* & *Pericart,* defquels il avoit fouvent declaré en la face de toute la Cour infinies iniquités & injuftices[3]. *Lompan* refpondoit fur cela qu'on feroit tout ce qu'ils vouloient, & ainfi

1. C'était le 18 janvier 1563.

2. *M. de Hastes de Suzay. Floquet*, 478.

3. *Floquet*, 476 : « Point de déclaration, point de pardon, point d'enregistrement (criait cette populace echauffée) ; il fault que *Gaurelot* meure, et *Le Ramer*, et *Quidel* ; » et bien d'autres, sans doute, dont les noms ne nous ont point été conservés ; surtout le nom du premier président *Saint-Anthot* sortait de toutes les bouches, et ils demandaient à grands cris ce magistrat « pour parler à luy ». *Floquet*, I, p. 480, fait remarquer avec raison que l'auteur des *Choses mémorables avenues en France* (*Simon Goulard*), p. 201, qui suit ordinairement les récits de notre *Histoire*, confond Saint Anthot avec Gaurelot, et le dit, à tort, avoir été condamné par ses ennemis et collègues et mené au supplice par les séditieux, avec les circonstances racontées ci-dessus.

peu à peu se despartit ceste assemblée mutine, sans que le President fust massacré, comme les autheurs de la sedition pretendoient. Mais cinq ou six jours après, ce pauvre homme, jugé par ses ennemis recusés, & sans estre accusé d'aucun crime, fut mené au supplice, suivi de la plus grand part de ces seditieux en armes, à une fois chantans : *Ave maris stella,* & à l'autre fois : «Tant vous allés doux, Guillemette», & fut finalement pendu & estranglé avec ceste belle & entremeslée ceremonie [1].

*Massacre de l'avocat Du Bosroger.*

Quatre ou cinq jours après, le sieur *du Bosroger,* advocat du Roy [2], l'un de ceux desquels les seditieux demandoient la mort, combien qu'il n'eust jamais fait profession de la Religion, mais seulement pour pareille cause que lesusdit *Gaurelet,* taschant de se sauver de la ville sans estre aperceu, fut tellement espié, qu'estant à mi chemin du passage de la riviere, il fut poursuivi par des barqueroles pleines de gens en armes ; quoy voyant, il pressa tellement son passager, à force d'argent, qu'il le sauva dans la galere qui là estoit prochaine, où il fut receu & defendu par les soldats qui y estoient, par l'espace de plus de trois heures. Mais finalement, après que ses ennemis eurent juré mille fois qu'il ne luy seroit fait aucun mal, ains qu'il seroit mis entre les mains de justice, finalement il leur fut delivré, prononçant ces mots (comme ils furent bien remarqués & depuis fidelement rapportés) : « Messieurs, je ne suis chargé de crime privé ni public, il n'y a accusation ni information aucune contre moy. En tous ces tumultes

1. *Floquet*, 479, rapporte que le Parlement condamna les trois dont le peuple avait demandé la mort, et qu'après leur exécution, la populace, allant courir la ville par bandes, fit encore périr sous ses coups deux ou trois hommes qui lui étaient suspects et qu'elle trouva sur son passage.

2. C'est de lui que parle *Chantonnay*, dans sa lettre du 28 janvier citée dans la note p. 668. D'après *Floquet*, p. 487, il s'appelait *Jean Mustel de Boscroger* et était avocat du roi au bailliage de Rouen. *Vieilleville*, dans ses *Mém.*, liv. IX, chap. 10 (éd. *Michaud et Poujoulat*, IX, p. 337), le nomme faussement *Boygiraud*, greffier du bailliage de Rouan, et dit de lui : « homme fort riche et de grands moyens, à cause desquels il avoit beaucoup d'authorité et de commandements en la ville durant le siege, car il estoit de la religion pretendue. » Plusieurs des circonstances qu'il rapporte sur sa mort paraissent inexactes. Comp. *Floquet*, l. c., qui dit aussi : On allait jusqu'à lui imputer d'avoir adhéré aux complots des calvinistes rebelles, qui au mois d'août, s'étaient rendus maîtres de la ville ; mais nous n'avons rien vu qui pût justifier ces soupçons.

paſſés, je n'ay fait choſe pour laquelle je craigne la face de juſtice, par quelques loix ou juges qu'elle ſoit exercée. Mais pluſtoſt auroy-je offenſé Dieu à eſtre froid au ſervice de ſon nom, & pour
670 avoir trop ſuivi les opinions de ceux qui n'aiment Dieu ni eux-meſmes. O Dieu, ton vouloir eſt inevitable; je prie ta miſericorde que l'outrage que ces gens pourroient faire à mon corps ne trouble mon ame. Allons, mes amis.» Eſtant donques entre leurs mains, il fut mené juſques près de la porte[1], auquel lieu ils luy couvrirent le corps de tant de playes de coups de hallebardes & de piſtoles, qu'en un inſtant il tumba mort, & demeura ſon corps vingthuict heures ſur le pavé, ſans qu'aucun de la juſtice ni d'ailleurs en fiſt conte.

*Le maréchal de Vieilleville coupe le poing au lieutenant Villebon.*

Mais peu de temps après, Dieu en fit une manifeſte vengeance en la perſonne de *Villebon*[2], lequel eſtant là comme lieutenant du Roy, & aſſiſté de grandes forces pour chaſtier les ſeditieux, devoit eſtre le premier à y mettre la main. Advint donques, le ſeizieſme de Fevrier[3], que le *Mareſchal de Vieilleville,* venu à *Rouan* afin de pourvoir aux affaires de Dieppe, l'ayant convié à diſner[4], &

1. *Floquet*, p. 490, rapporte que, livré par les gens de la galère et à peine déposé dans une barque, un soldat lui asséna un coup d'épée sur la tête, sans le tuer toutefois; la barque put s'arrêter devant la *porte du Bac*, et ce fut sous cette porte qu'il fut assailli de tous côtés et qu'il tomba assassiné.

2. *Jean Villebon d'Estouteville*, bailli de Rouen (vol. I, p. 308, 310; II, p. 612); la caractéristique citée dans la note est d'après *Brantôme*, *Hommes illust.*, éd. *Buchon*, p. 495.

3. Cette date est erronée, la scène racontée arriva le 24 janvier 1563, le dimanche qui suivit l'assassinat de Boscroger (*Floquet*, p. 498). Le maréchal de Vieilleville avait été envoyé en Normandie avec des pouvoirs de lieutenant général de la province, en décembre, vers Noël (*ibid.*, 483). Quant à sa mission, François de Scepeaux de Vieilleville en dit lui-même (*Mém.*, p. 332): «Estants Leurs Majestés bien adverties que l'Admiral (Coligny) avoit rallié nouvelles forces et pris la route de Normandie, commanderent à M. le mareschal de Vieilleville d'aller en toute diligence à Rouan, se deffiants du sieur de Villebon, gouverneur de ladicte ville, pour resister à ung si determiné et rusé capitaine.» Une députation du parlement, des principaux de l'Hôtel de ville et du clergé, vinrent à Darnetal, au devant de lui. Celui-ci «demanda où estoit M. de Villebon. Et n'y estant poinct, ny personne de sa part, il le trouva assez estrange; disant tout hault qu'il descouvroit bien par ce traict que sa venue ne luy estoit pas agreable.»

4. Les *Mém. de Vieilleville* racontent au long les véhéments reproches que le maréchal adressa à une députation du parlement venue pour justifier

entre autres divers propos, après le disner achevé, deplorant la calamité d'une telle ville & les execrables crimes qu'on couloit sous une connivence, entre lesquels ne fut oublié le meurtre dudit *Bosroger,* à quoy il exhortoit ledit *Villebon* de donner ordre, il s'en offensa tellement, qu'il dit plusieurs fois que s'il y avoit homme qui dist qu'il n'eust fait son devoir, il luy diroit qu'il en auroit menti; ce qu'il reitera tant de fois & de telle façon contre *Vieilleville,* qu'iceluy estant pressé, pour maintenir son honneur, de mettre la main à l'espée, il luy tira un coup si rude, que si *Villebon* n'eust mis la main au devant pour sauver sa teste, il l'eust fendu jusques aux dents, dont il ne s'ensuivit autre chose, sinon que *Villebon* y perdit le poing, lequel, pour mieux apprester à rire de son malheur, il le fit enterrer[1] avec autant ou plus de ceremonie, que luy-mesme ne le fut puis après[2].

Villebon à propos de l'assassinat commis sur Boscroger, et comment un dimanche, Vieilleville ayant mené Villebon dîner avec lui, celui-ci en se levant de table commença à se plaindre « de la maulvaise oppinion que l'on avoit de luy touchant Boysrigaud » (Boscroger) et finit par dire : « Comment! vertu Dieu! on a dict que je ne suis pas digne de ma charge, et que la Royne la devroit oster. Je maintiens en ceste compagnie que tous ceulx qui l'ont dict en ont menty par la gorge, et qu'il n'y a lieutenant de roy en France qui fasse mieulx son devoir que moy. » M. le mareschal, entrant sur ceste indiscrete parolle, en une tres-furieuse colere, se leve et le pousse si roidde, que sans la table il fust tombé par terre; luy disant qu'il allast vomir ses desmenteries ailleurs. M. de Villebon mect la main à l'espée. M. le mareschal à la sienne. Mais ce fust bientost faict; car du premier coup qu'il tira, la main de M. de Villebon, avec environ demy pied de l'os du bras, tomba par terre, et l'espée quant et quant.

1. *Les Mém. de Vieilleville* (l. c., 338) racontent: Ses neveux (c'est-à-dire de Villebon) et toute leur suicte ne firent mine quelconque de combattre, non pas seulement de tirer l'espée . . . mais voulurent prendre la main pour l'emporter ; ce qui ne leur fust pas permis par M. le mareschal, alleguant qu'elle demeureroit pour tesmoignage de son honneur; car il maintenoit qu'elle avoit fouillé en sa barbe; ce que non, toutesfois; mais il proposoit cela pour luy servir exprès de justification devant le Roy et tous princes etc. — Le récit de notre texte et aussi confirmé par *De Thou* (III, p. 597), qui dit : Toute la réparation que de Villebon, homme vain, pût tirer de cette injure, fut que son bras coupé seroit porté avec pompe dans les rues et honorablement enterré.

2. Il mourut extrêmement âgé, en 1565. *De Thou*, l. c. La note corrige, d'après l'éditeur anglais, 1568. *Floquet*, II, 521, a aussi l'année 1565.

*Bigot fait imposer un emprunt à la ville.*

Finalement, comme ſi tant de calamités n'euſſent eſté ſuffiſantes à ruiner du tout ceux à qui on en vouloit, *Bigot* fit qu'un emprunt de ſept vingts mille eſcus fut impoſé à *Rouan,* à peine d'eſtre ſaiſis au corps, pour leſquels exiger furent ordonnés commiſſaires, le Preſident *l'Allemand,* le ſieur *de Pouillé,* Preſident des Aydes, un nommé *Romey,* & le general *Bonacourſy,* ayant fait autresfois tous actes de Religion & avec lequel toutesfois *Bigot* dreſſa les
671 roolles à ſon appetit. Et ne ſe faut eſmerveiller d'une telle injuſtice, attendu qu'en quelque cauſe que ce fuſt, en demandant ou en defendant civilement ou criminellement, quiconque eſtoit cognu pour eſtre de la Religion, eſtoit condamné ſur le champ, voire juſques à ce poinct, qu'un homme vendant ou achetant n'eſtoit en ſeureté, ſi pour le moins il ne juroit le nom de Dieu. Et tel fut l'eſtat de ceſte pauvre ville juſques à la paix.

*Dieppe. Etat de la ville et de l'église.*

Eſtant l'Egliſe de *Dieppe* en fort bon eſtat, lors que les nouvelles du maſſacre de *Vaſſy* furent apportées, par l'advertiſſement donné par monſieur le *Prince de Condé,* le vingtdeuxieſme de Mars [1], delibera de ſe tenir ſur ſes gardes. Ce qui eſtoit aiſé, en reſtant bien peu en la ville qui ne fuſſent de la Religion. Ils ſe ſaiſirent donc de leur ville, ſans aucun tumulte; & pour ne faillir à leur devoir, ils leverent ſur eux cinq mille livres, qu'ils envoyerent à *Rouan,* pour les faire tenir au *Prince* à *Orleans* [2], outre l'argent & armes fournies à pluſieurs gentilshommes, qui ſe deliberoient d'y aller en perſonne. Davantage firent dreſſer, par le capitaine *Valefrenieres,* une compagnie de deux cens hommes de pied, en fort bon equippage, en deliberation de les y envoyer, eſtimans que

1. Les nouvelles (de Vassy) furent apportées à Dieppe, le 22 mars, par M. Virel, ministre de Paris, avec un jeune gentilhomme, de la part de M. le prince de Condé, adressé à quelques gentilshommes de ce pays. *Guill. et Jean Daval*, *Hist. de la réformation à Dieppe*, par *E. Lesens*, tome I. Rouen, 1878, p. 22. Les informations de notre *Histoire* sont évidemment puisées dans les mêmes documents.

2. *Daval*, l. c.: Auxquels gentilshommes les habitans de Dieppe envoyerent 5000 livres en argent et ayderent d'autres sommes et d'armes plusieurs seigneurs pour l'aller trouver (le prince) ; mesme leverent deux cens hommes de pied, sous la charge du capitaine Valfrenieres (*supra*, p. 638, 641, 661) qu'ils luy pensoient envoïer; mais ils en avoient besoin pour eux mesmes.

toute la guerre tourneroit de ce coſté là, en quoy ils furent grandement trompés.

*Destruction des images.*

Le dixneufieſme d'Avril il ne fut poſſible de garentir les images[1], auſquelles auſſi il reſtoit ſi peu d'adorateurs, qu'il faloit que les preſtres s'entreaydaſſent à dire leurs baſſes meſſes. Quelques mariniers donques, entrés de nuict ès deux temples de la ville, abatirent images & autels, & bruſlerent pluſieurs ornemens, ſans que il y euſt contradiction aucune, horſmis que les Miniſtres s'en plaignoient fort & à bon eſcient, non qu'ils approuvaſſent les images, mais pource que c'eſtoit une contravention à l'Edict, qui eſtoit après Dieu le fondement de leur juſte defenſe. Ce nonobſtant, la choſe paſſa de ceſte façon. Et le vingtunieſme dudit mois, ayans eu advertiſſement que la damoiſelle *d'Ouville,* de la maiſon de *Vieux-pont,* avoit receu en ſa maiſon ſes freres acompagnés de quelques autres gentilhommes, qu'on diſoit avoir intention de grever ceux de *Luneray,* firent ſortir environ ſoixante chevaux & quelques gens de pied, qui allerent juſques au chaſteau d'*Ouville*[2], là où ayans trouvé que ces gens s'eſtoient retirés, ils ne firent 672
aucun mal en la maiſon, ſinon qu'ils y prindrent deux pieces d'artillerie qu'ils y trouverent, & abatirent toutes les images par tout où ils paſſerent, & ainſi ſe paſſa le mois d'Avril.

*Le sieur de Fors institué gouverneur.*

Au mois de May ſuivant, entendans que le *Duc de Bouillon,* Gouverneur en chef en Normandie, venoit à eux en intention de leur bailler pour Capitaine & Gouverneur le ſieur *de Ricarville*[3] (lequel tenoit ouvertement le parti de *Guyſe),* ils envoyerent au devant de luy, pour le ſupplier de leur laiſſer pour capitaine &

1. *Ibid.:* Comme, en ce temps là, les fidelles se rangeoient en foule en l'eglise, il s'y foura aussy quantité d'Athées et Epicuriens quy . . . faisoient profession exterieure de l'Evangile, et, pour paroistre des mieux affectionés, se portoient à tels excès que d'abatre les images et representations des Saints, tant dedans les temples et places publiques, que partout où ils en pouvoient trouver; et quelques remonstrances que les pasteurs leur pussent faire . . . abatirent et renverserent non seulement celles de Dieppe, le 20 avril et autres jours suivants; mais aussy celles des villages circonvoisins.

2. *Ouville-la-Rivière* (Seine-Inférieure), à 12 kil. de Dieppe.

3. *Daval,* l. c., p. 23: M. de Bouillon vint à Dieppe, le 4 de may, en intention de pourvoir M. de Ricarville au gouvernement. Les habitans quy ne l'avoient point agreé, envoïerent prier M. de Bouillon qu'il leur donnast M. de Fors pour leur gouverneur; ce qu'il leur accorda, et il fut au devant de mon dit

gouverneur le ſieur *de Fors*[1], pourveu en ceſt eſtat de par le Roy, ſous l'authorité de l'*Amiral,* Capitaine en chef de la dite ville & chaſteau d'icelle, eſtant iceluy chevalier & gentilhomme de bonne part, Eſchanſon de la maiſon du Roy, & fort agreable aux habitans, pour avoir cognu ſa vertu & loyauté. Cela fut accordé par ledit ſieur *de Bouillon,* lequel fut receu en grande alaigreſſe, le quatrieſme de May, paſſant de la porte de la ville juſques au chaſteau, entre un nombre de ſept à huict cens arquebouziers bien equippés, qui le saluerent & conduiſirent avec chants de Pſeaumes, au lieu d'arquebouzades acouſtumées.

*Mesures prises par le duc de Bouillon.*

Le lendemain, après avoir entendu par les Conſeillers & autres officiers & principaux bourgeois de la ville, les raiſons qu'ils avoient eues de ſ'en ſaiſir, avec leurs excuſes du briſement des images, declarans cependant leur intention eſtre de demeurer tresfideles & obeiſſans ſujets & ſerviteurs du Roy, il leur ordonna de mettre garde aux portes, & de faire vuider tous eſtrangers, avec injonction à tous les bourgeois qui ſ'eſtoient abſentés de rentrer dans leurs maiſons en aſſeurance; & ainſi departit de la ville, laquelle quatre jours après envoya à *Rouan* un ſecours de deux cens hommes de pied, ſous la charge du capitaine *de Rouvray*[2], du ſceu & conſentement dudit ſieur *de Bouillon.*

*Hostilités de ceux d'Arques.*

Le ſeizieſme dudit mois, veille de Pentecoſte, ceux de la Religion commencerent de preſcher au temple de S. Jaques[3]. Ce qu'ayans entendu ceux d'*Arques*[4], commencerent à fortifier & remparer leur temple par dedans, afin qu'il ne leur en advint autant, & non contens de cela, ſe prindrent à tourmenter & piller

sieur de Bouillon, qu'il conduisit dans la ville, lequel y fut receu aux chants des psaumes (comp. ci-dessus, p. 10 de ce vol.), au lieu de mousquetterye, et bien mil hommes en armes, conduits par les sieurs Valfrenieres et Rouvray, quy se rangerent depuis le pied du Mont à Cats jusques au dedans du chasteau où il logea.

1. *Charles de Ponssard* ou *Poussard*, sieur de Fors ou de Forets, issu d'une famille du Poitou, adopta en 1560 les doctrines de la Réforme. *Daval, Hist. de la Réform. à Dieppe*, I, p. 233, note 17. *France prot.*, 1re éd. VIII, 312.

2. *Milord de Galloway*, de la maison de Rouvrai. *De Thou*, III, 147.

3. *Daval*, l. c., p. 24.

4. *Arques*, bourg à 6 kil. de Dieppe. Le château par sa position, commandait la vallée. Il y avait autrefois une abbaye de benédictins. L'église actuelle, date du 16e siècle. Le lieu est actuellement déchu de son importance d'autrefois.

ceux de la Religion qui eſtoient parmi eux, de ſorte qu'ils furent 673
contraints de ſe retirer à *Dieppe.* Qui pis eſt, certains ſoldats du chaſteau d'Arques commencerent à courir par les champs & à couper les vivres & faire autres actes d'hoſtilités ; à quoy quelques uns des plus ſages ayans taſché en vain de remedier, force fut de venir à guerre ouverte. Ainſi donques, le vingtcinquieſme de Mars, le capitaine *Valfrenieres* ſortit avec vingtcinq hommes de cheval, en intention de ſe ſaiſir du beſtail des prairies, & en ce faiſant, attirer ceux d'Arques pour les charger. Or fut il ſuivi de grand nombre de mariniers & d'autres gens de pied de Dieppe, leſquels ayans eſté cauſe qu'il n'avoit peu executer ſon deſſein, paſſerent encores plus outre juſques au lieu d'Arques, pour y aſſaillir & forcer le temple, contre lequel meſmes ils trainerent trois pieces d'artillerie ; mais il n'y gagnerent que des coups, eſtans expoſés aux arquebouzades de ceux de dedans qui eſtoient à couvert, de ſorte qu'il y eut dix hommes de tués, & environ ſoixante de bleſſés, dont il en mourut depuis juſques à quinze [1] ; & falut que *de Fors* en perſonne, acompagné de quelque nombre de gens, vinſt faire la retraicte, & ramener l'artillerie. Ce neantmoins, il y eut cela de compenſation & de revanche en ceſte ſortie, que ſ'eſtant tout le peuple du plat païs aſſemblé juſques à plus de deux mille hommes pour venir au ſecours de ceux d'Arques, les gens de cheval qui eſtoient ſortis de Dieppe, juſques à ſoixante chevaux ou plus, ſecourus d'une enſeigne de gens pied, envoyés de la part de l'Egliſe de Luneray, les mirent à vau de route, après en avoir tué cent & ſix vingt, & navré grand nombre ; & depuis, ceux d'*Arques* quittans leur temple, ſe fortifierent au chaſteau, duquel fut fait gouverneur le ſieur *de Ricarville,* ayant commiſſion du ſieur *d'Aumale* d'y mettre tel nombre de ſoldats & argoulets qu'il verroit eſtre bon.

*Malheureuse sortie contre Arques.*

D'autre part, ceux de *Dieppe* ſe voyans à la guerre ouverte, commencerent à fortifier leur ville, beſongner aux remparts, creuſer leurs foſſés, & à mettre leur citadelle en defenſe, à quoy ſ'employoient hommes & femmes, petis & grands. Ils firent auſſi labourer les prairies prochaines, & y jetter l'eau de la mer
par l'eſcluſe de la ville pour empeſcher les approches, monteront 674

*Les fortifications de Dieppe renforcées.*

1. *Daval*, l. c.

leur artillerie en grand nombre, y firent amas de toutes munitions de guerre ; dreſſerent une compagnie de cinquante chevaux des gens de la ville & autres qui ſ'y eſtoient retirés, & une autre de ſemblable nombre d'Eſcoſſois, ſ'aydans pour la ſoulde des deniers communs & reliques des deux temples, enſemble d'une partie des cloches, outre la vente de quelques rentes du revenu de la ville, & les emprunts & cottiſations des particuliers. Au reſte, ils etablirent un conſeil de ſeize notables perſonnages, deſquels fut fait chef ledit ſieur *de Fors,* pour ordonner des affaires qui ſe preſenteroient, par lequel conſeil fut fait inventaire des biens de ceux de l'egliſe Romaine qui ſ'eſtoient retirés hors la ville, & iceux baillés en garde aux eſtrangers ſurvenus & logés en leurs maiſons, à condition de les rendre en l'eſtat qu'ils leur eſtoient baillés. En quoy faiſant, chacun fut logé & accommodé ſans grand intereſt des abſens, ſ'eſtant retiré à *Dieppe* grand nombre de pauvres affligés de toutes qualités [1], non ſeulement des villes d'*Eu* & *Neufchaſtel* [2], mais auſſi de plus loin, comme d'*Amyens, Monſtreul, Boulongne, Conty, Roye* & *Montdidier,* tous leſquels furent benignement receus & ſoulagés de la bourſe publique. Et n'eſt à oublier en cela la charité de l'egliſe d'*Amyens,* qui y envoya cent eſcus. Ceſt accroiſſement d'habitans eſtoit bien aſſés pour faire craindre les habitans d'avoir faute de vivres, veu meſmes que ceux d'*Arques* couroient la campagne. Mais Dieu y pourveut, de ſorte que plus la ville ſe rempliſſoit, plus les vivres y abondoient, & à prix ſi raiſonnable, que le pot de vin qui couſtoit quatre ſols dans Arques n'en valoit que deux dans Dieppe, ce qu'on n'avoit veu de longtemps.

Il advint encores un autre cas merveilleux au meſme temps, c'eſt qu'eſtant auparavant la peſte ſemée par la ville, elle ceſſa tout à coup, avec toute autre maladie, par une manifeſte providence de Dieu.

*Siège de Dieppe par Aumale, détourné.*

Eſtant donc la ville en ceſt eſtat, advint qu'*Aumale,* ayant levé ſon camp de devant le fort ſaincte Catherine, environ le dou-

1. *Ibid.*, p. 25 : Comme M. d'Aumale commençoit à s'avancer vers Rouen, avec son armée, plusieurs gentilshommes et demoiselles, une infinité de menu peuple et dix ou douze ministres, se retirant de la Picardye, par où il passoit, se refugierent à Dieppe.

2. *Neufchatel-en-Bray* (Seine-Inférieure), à 44 kil. de Rouen.

zieſme de Juin, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de *Rouan*[1], ſe delibera de venir aſſieger *Dieppe*, ayant pris à *Feſcamp* quelques pieces; ce qu'ayans entendu ceux de *Dieppe* & fait recevoir la compagnie auparavant envoyée au ſecours de *Rouan*, & outre ce retenu pour un mois soixante chevaux de la compagnie du ſieur 675
*de Languetot*[2], ſe preparoient à le bien recevoir. Mais Dieu y pourveut par un autre moyen. Car *Aumale* eſtant à *Pavilly*, pour venir le lendemain à *Arques*, receut nouvelles comme ceux de *Rouan* tenoient le *Pont de l'Arche* aſſiegé, qui eſtoit le lieu de ſa retraicte, ce qui le contraignit de retourner bride tout court, et de rompre ſon entrepriſe. Toſt après, *Aumale*, grandement renforcé de gens & de canons, delibera d'aſſieger ceux de *Rouan* de plus près qu'auparavant; ce qu'ayans entendu ceux de *Dieppe*, non ſeulement leur renvoyerent la compagnie du ſieur *de Languetot*[3], payée pour un mois, mais auſſi les ayderent de leurs deux compagnies de gens de pied des capitaines *Rouvray* & *Valfrenieres*, ne ſe laiſſans que leurs deux compagnies de cheval avec une nouvelle compagnie de gens de pied, ſous la charge du capitaine *Moulandrin*. Et peu après, advertis que quelques armes devoient venir de *Calais*, firent tant qu'ils les ſurprindrent à dix lieues loin de la ville, comme auſſi ils attrapperent les grands chevaux du Lieutenant *de Villebon*.

*Expédition contre l'abbaye du Tréport.*

*Aumale* ayant auſſi peu fait en ce ſecond ſiege qu'au premier, les deux compagnies retournerent à *Dieppe*, où ils ne furent gueres en repos. Car le vingt troiſieſme de Juillet, eſtans advertis que certaines poudres qu'on leur amenoit d'Angleterre avoient eſté retenues au *Treport*, à ſept lieues de *Dieppe*[4], ils ſ'y tranſporterent, & ne les ayans peu recouvrer, dautant qu'elles avoient deſià eſté menées à *Eu*, ſe vengerent ſur l'abbaye, faiſans telle peur à ceux de la ville d'*Eu*, que quelques jours après ils rendirent les poudres aux marchans.

1. Voy. ci-dessus, p. 621, 623.

2. Voy. ci-dessus, p. 622. *Daval* écrit: *Lanquetot*. — *Pavilly*, à 20 kil. de Rouen, vers le nord.

3. Qui fut emporté d'un coup de canon, au commencement de juillet. *Daval*, p. 26.

4. Le mauvais temps n'ayant pas permis que le navire vint à Dieppe. *Ibid.*, 27.

*Heureuse attaque de Cany et d'autres lieux.*

Sur ces entrefaites, à ſavoir environ le deuxieſme d'Aouſt, pource que ceux du bourg de *Cany,* l'un des ſieges Royaux du bailliage de Caux, eſtant à ſept lieues loin de *Dieppe,* ſ'eſtoient portés fort cruellement contre ceux de la religion, ceux de *Dieppe* y envoyerent toutes leurs compagnies, ſuivies de pluſieurs habitans, tant à pied qu'à cheval; ce qu'ayans entendu ceux de *Veuilles*[1] & de *S. Valeri,* proches voiſins de Cany, ſ'eſmeurent tellement avec tous les villages circonvoiſins, qu'ils amaſſerent bien juſques à deux mille hommes[2], leſquels furent tantoſt mis à vau de route avec telle furie, que pluſieurs, fuyans vers la Falaiſe pour ne tumber en leurs mains, ſe precipiterent de haut en bas. Il y en eut
676 auſſi beaucoup de tués, d'autres fort bleſſés, & pluſieurs des principaux amenés priſonniers à *Dieppe;* & furent pillés le bourg de *Veuille* & autres villages, par leſquels paſſerent ces compagnies. Et quant à *Cany,* ayant eſchappé pour ce coup là, ils y retournerent puis après & y meſnagerent tellement, qu'il n'y demeura rien qu'on ne ſceut emporter.

*Exploit contre Martin-Eglise.*

Le douzieſme dudit mois, le capitaine *Rouvray,* ayant attiré ceux d'*Arques* au village de *Martin Egliſe,* où il leur avoit dreſſé une embuſcade, les traicta fort rudement, y ayant tué entre autres le capitaine *La Landre*[3], Lieutenant du ſieur *de Ricarville,* pris quelques priſonniers, & pourſuivi les fuyans juſques à *Archelles.* Mais deux jours après, à ſavoir le quatorzieſme dudit mois, ceux de *Dieppe* eſtans ſortis, en deliberation de ſurprendre dedans *Arques* la compagnie d'hommes d'armes d'*Aumale,* où elle eſtoit venue pour la conduite des deniers de la recepte des tailles, furent eux meſmes rencontrés & chargés avec perte de cinq hommes de cheval; & print bien à l'infanterie d'avoir choiſi un autre chemin.

*Bruits d'une attaque imminente de Dieppe. Demande de secours à l'Angleterre.*

Les affaires eſtans en tel eſtat, nouvelles arriverent que ceux de *Guyſe,* au lieu d'aſſieger *Orleans* après la reddition de *Bourges,* eſtoient reſolus d'amener le *Roy* & toutes ſes forces devant *Rouan* & de là à *Dieppe;* ce qu'eſtant de bonne heure propoſé par *De Fors* à l'aſſemblée des principaux bourgeois de Dieppe, pour

1. Les communes de Veules (à 30 kil. d'Yvetot, près St-Valery-en-Caux), St-Valery et lieux circonvoisins. *Daval,* p. 27.

2. Pour s'opposer aux compagnies de Dieppe.

3. *Daval,* p. 28, écrit *Lalande.*

ſe refoudre ſ'ils demanderoient ſecours à la Royne d'Angleterre, ou non, veu que d'eux-meſmes ils n'eſtoient aſſés forts pour ſouſtenir un tel effort, il fut conclu [1] que, ſans appeler les Anglois en perſonne, on leur demanderoit toutes les autres commodités qu'on en pourroit avoir, leur envoyant des marchandiſes de la ville, pour ſur icelles avoir argent, avec priere de leur donner ſeur accès & refuge ſ'ils eſtoient contraints de ſe retirer en Angleterre.

*Autres mesures.* Et pour ce que les Capitaines *Rouvray* & *Valfrenieres* [2] avoient parlé particulierement avec le ſieur *de Morvilliers* & le ſieur

1. En même temps qu'ils «resolurent de lever encore deux ou trois compagnies de gens de pied, sous la conduite de quelques gentilshommes voisins» ; *ibid.*, 28.

2. *Supra*, p. 89, 128, 344 s., 620 s. *Daval*, p. 29 : Les capitaines Rouvray et Valfrenieres, neamoins les bons et fidelles services qu'ils avoient rendus, furent arrestés prisonniers, le 29 (aoust), pour quelques soubsons fondés sur quelques paroles libres qu'ils auroient proferées, touchant la venue des Anglois, avec le sieur de Morvilliers, envoyé par la Reyne d'Angleterre et par le prince de Condé ; mais ils furent justifiés et eslargis, le 30 de septembre ensuivant, à la solicitation des capitaines Gardes et Noneins. — *Chantonnay*, 21 septembre (*Mém. de Condé*, II, 85) : Il est venu advertissement, que de ce coustel là (de l'Angleterre) l'on continuoit les practiques sur le Havre-de-Grace et Dieppes. . . 24 sept. (p. 87). La Royne (mère) m'ha faict grand cas des apprests d'Angleterre, jusques à me dire que le jour d'hier precisement ilz doibvoient entrer dedans le Havre-de-Grace et Dieppes . . Je luy ay respondu que peult estre les nouvelles d'Angleterre n'estoient tant chauldes comme elle les figuroit ; et que ceulx de Havre-de-Graces et Dieppes avoient tousjours intention de s'ayder des Anglois, et non de se rendre leurs subjectz ; et qu'ilz se guarderoient bien de laisser entrer lesdictz Anglois les plus forts ; car après l'on ne pouvroit faire party aveq eulx ; aussi y penseroient bien les Anglois, pour une chose incertaine, de perdre l'attente qu'ilz ont sur Calaix, et ce qu'ilz pretendent par le Traicté de paix ; et me demandant la Royne ce qu'il me sembloit que l'on pourroit negocier avec les Anglois, pour leur monstrer (il faut plutôt lire : oster) l'affection qu'ilz monstroient d'assister les rebelles, je luy diz qu'il fauldroit premierement sçavoir s'ilz ont moyen de leur ayder ; car le principal gist en argent, en quoy la Royne d'Angleterre n'avoit peu faire en œuvres ce qu'elle desiroit ; et pour ce que les Anglois s'emouvoient en partie pour le desespoir auquel ilz sont de jamais avoir Calaix, plus que pour la religion, l'on pourroit trouver moyen de leur en donner plus d'asseurance, ou bien quelque espoir de le restituer bientost. — *State papers*, N° 686, 23 sept. *Instructions to Edward Ormesby : He is to let those of Dieppe know that there will within a few days be as many as 3000 soldiers there, to serve for the succour of the Normandy.*

*de Gamache*[1], venus un peu auparavant à *Dieppe,* pour empeſcher toute capitulation avec l'Anglois, ils furent ſoupçonnés par aucuns, & toſt après mis priſonniers au chaſteau. Davantage quelques uns de l'egliſe Romaine, les plus ſuſpects, furent mis dehors la ville. Et le dixſeptieſme Septembre fut faite une ſortie où fut deſſaite une compagnie de cent hommes de cheval peu auparavant dreſſée
677 par le ſieur *de Belleville*[2], & peu ſ'en falut que ceux qui leur donnerent la chaſſe juſques dans le chaſteau d'*Arques,* n'y entraſſent peſle meſle, ayans pris priſonnier entre autres un nommé *Adrian le Comte,* ennemi juré de ceux de la religion, & qui ſ'eſtoit retiré de *Dieppe* pour leur faire la guerre. Le lendemain fut mis le feu au temple d'*Arques,* qui bruſla tout le comble d'iceluy avec quelques maiſons prochaines.

*Arrivée de Briquemaut. Traité avec la reine d'Angleterre.*

*Briquemaut,* arrivé au meſme temps à *Rouan* avec charge de conduire la deſcente des Anglois[3], ſi toſt qu'il eut entendu la capitulation faite avec eux[4], & ſ'attendant de les recevoir bien toſt pour empeſcher ou lever le ſiege de *Rouan,* ſ'en vint droit à *Dieppe* pour ceſt effect. Ceſte capitulation avec l'Anglois contenoit en ſomme que la *Royne d'Angleterre* promettoit d'envoyer ſix mille hommes en France, à ſavoir trois mille pour la garde du *Havre de Grace* & trois mille pour la défenſe de *Rouan* & de *Dieppe,* le tout ſous l'authorité du *Roy,* & qu'elle preſteroit au ſurplus la ſomme de cent quarante mille eſcus à *monſieur le Prince*

1. *Joachim Bouhaut,* seigneur de Gamaches, à qui le roi accorda la vie à la St. Barthélemy. *De Thou*, IV, 589.

2. Le seigneur du lieu de ce nom, *Belleville-en-Caux*, à 26 kil. de Dieppe. Il ne faut pas le confondre avec les de Belleville qui étaient dans le camp de Condé. Comp. *Daval*, p. 29, et la note, *ibid.*, p. 234.

3. Voy. plus haut, p. 635. *State papers*, n° 658. *Throckmorton to the Queen*, 20 sept: *The bruit is rife in the King's camp that they intend to besiege Rouen, Newhaven and Dieppe. The Prince has sent into those parts M. de Briquemault, as well to accomodate the Queen's men as to give orders in those places. M. de Morvilliers has retired from Rouen, who had the principal charge there. Montgomery is appointed by the Prince to join her forces, which should march towards Paris. . . They also desired him to inform her that it would be to them a great infamy if she by their means introduced into Newhaven, Dieppe and Rouen 6000 men to keep the same.*

4. Ce fut le traité de Hampton-Court, conclu le 20 sept. 1562. *De Thou, Hist. univ.*, III, 327. Voy. *Delaborde, Gasp. de Coligny*, II, 151. Signé à la date du 22 sept. par le prince de Condé. *State papers*, n° 665.

& à ſes aſſociés, pour les frais de ceſte guerre entrepriſe par eux pour l'honneur de Dieu & ſervice de ſa majeſté[1].

Et quant au *Prince,* il promettoit auſſi de ſon coſté que la ville & port du *Havre* ſeroient mis ès mains de la Royne pour la retraitte & deſcente de ſes hommes, attendu qu'elle n'avoit voulu accepter *Feſcamp,* & que les Anglois ſeroient receus & traittés comme amis tant à *Rouan* comme à *Dieppe.*

*Retards des secours anglais.*

Les ſeuretés donques données & receues de tous les deux coſtés, l'armée d'Angleterre ſ'appreſtoit ſous la charge du comte *Warwich*[2]*;* mais outre la tardiveté de quelques uns, les vents la combattirent merveilleuſement, de ſorte que quelque diligence que fiſt

1. Le texte latin complet du Traité entre Elisabeth, reine d'Angleterre, et le Prince de Condé, *Mém. de Condé,* III, 689 s. — Comp. plus bas, p. 729. — *State papers,* nº 656 et 663, 20 sept. *Articles between the Queen and the Prince of Condé : 1. The Prince of Condé shall deliver Rouen, Dieppe, and Newhaven to the Queen without any French therein, except the lieutenant or the deputies agree otherwise. In consideration whereof she shall deliver to the captain of Newhaven three hostages at Dieppe until these articles are delivered to the Count Palatine, or any other Protestant Prince, as shall be accorded upon by both parties. 2. She shall pay to the Prince 100,000 crowns at Strasburg or Frankfort within as short time as knowledge may be given. 3. For the aid of Rouen and Dieppe (besides the 3000 soldiers appointed for Newhaven) the Queen will send 3000 men of war to land at Dieppe or Newhaven ; these succours will be continued there until she has expended therein 40,000 crowns. 4. If the lieutenant cannot send succours to Rouen, then the Queen in lieu thereof shall cause to be paid to the Prince for defence of the town 20,000 crowns, which are to be accounted parcel of the said 40,000 crowns. 5. She shall allow any being persecuted for religion to have succour within Newhaven or Dieppe. She will redeliver Newhaven to the French King as soon as (by the procurement of the Prince) Calais and the territories adjoining shall be delivered to her. She shall not deliver Newhaven to the King, nor receive Calais of him, without the express consent of the Prince. — D'Aubigné, Hist. univ.*, liv. III, ch. 10, p. 219 : Briquemaut, en passant par l'Angleterre, avoit mis quelqu'ordre aux affaires de Normandie . . . et impetré de la Roine d'Angleterre six mille hommes et cent quarante mille escus, à la charge que la moitié de ces hommes tiendroyent garnison au Havre de Grace et à Dieppe ; où ces forces arriverent en octobre, avec une ample declaration pour justifier tel secours.

2. *Ambroise Dudley*, comte de Warwick ; il devait commander en chef les troupes de la reine d'Angleterre, *Adrien Poynings* avait le commandement en second. *State papers*, nº 829, 12 oct. Leurs instructions sont datées du 7 oct.; *ibid.*, nº 790.

*Briquemaut,* il ne fut possible de s'en servir pour le secours de *Rouan.* Estant donques arrivé à *Dieppe,* & attendant tousiours l'arrivée des Anglois [1], si tost qu'il sceut les nouvelles de l'armée des ennemis devant le fort de *Rouan,* où il avoit auparavant renvoyé en toute diligence tous ceux qui l'avoient suivi, horsmis quelques uns pour l'accompagner, il se mit en chemin aveques les
678 capitaines *Valfrenieres* & *Rouvray,* qui avoient esté trouvés innocens & delivrés [2], en deliberation de s'enfermer dedans *Rouan.* Mais ayant en chemin receu nouvelles des Anglois, qu'on luy mandoit estre embarqués, il rebroussa chemin, & cependant envoya pour secours cinquante chevaux Escossois sous la conduite du capitaine *Cleré* [3], & cinquante arquebouziers à cheval du capitaine *Chartres,* en quoy est grandement à louer le courage de ceux de *Dieppe* s'affoiblissans pour renforcer leurs voisins, & leur assistans aussi au mesme temps dautant qu'ils en envoyerent dehors, estans arrivés à *Dieppe,* le troisiesme d'Octobre [4], de cinq à six cens Anglois commandés par le sieur *de Dormezay* [5], où ils furent honnorablement receus par *de Fors* [6] & *de Briquemaut,* suivant le mandement qu'ils en avoient du *Prince* [7]. Et combien qu'au com-

1. *Poynings* arriva avec 1600 hommes au Havre, le 4 oct. *Warwick,* qui devait le suivre avec 3000 pour Dieppe, se tenait prêt en même temps, *ibid.,* n° 821. Une partie de ses troupes devaient déjà l'avoir précédé, d'après ce qui est rapporté dans *Daval,* p. 29 : Le 3e d'octobre il arriva aussy à Dieppe sept ou huict cens Anglois, en quatre compagnies, sur six vaisseaux, envoyés par la Reyne d'Angleterre pour le secours de Rouen ; et neamoins il resta encore à Dieppe, pour la revue qui y fut faite, le 15 du mesme mois, 2500 hommes, sous dix enseignes, sans les quatre compagnies angloises. — Une lettre de *Briquemault,* du 15 oct., remercie la reine Elisabeth des troupes envoyées pour le rétablissement de l'évangile et la prie d'expédier le reste des forces. *State papers,* n° 847.

2. Elargis le 30 sept. Voy. plus haut, p. 676, note 2.

3. *Daval,* p. 29: Le premier de septembre arriva à Dieppe une compagnye de six vingt Escossois. — *State papers,* n° 735. 6. *Newhaven, oct. 1 : News came from Dieppe this morning of the landing of certain Scots for their aid.*

4. Voy. *Daval,* dans la note 6 de la page précédente.

5. *Edouard Ormsby. State papers,* n° 783. (*De Thou,* III, 327, écrit *Dormer.*) Il avait dû faire voile pour le Havre, mais le vent le força de se diriger sur Dieppe. Comp. n°s 810 et 821.

6. Voy. *supra,* p. 673 s.

7. *Chantonnay,* 13 oct. (*Mém. de Condé,* II, 95) : La descente des Anglois ha esté toute certaine, et en y a à l'Havre-de-Grace et à Dieppes. Vray est

mencement les habitans euſſent fait grande difficulté de recevoir les Anglois au dedans de leur ville, ce neantmoins voyans leur urgente neceſſité, & ſ'aſſeurans d'avoir bien le moyen de ſ'en deffaire ſ'il en eſtoit beſoin, ils les receurent & feſtoyerent, eſtans ſur tout induits à ce faire par la ſincere & chreſtienne affection de la *Royne d'Angleterre,* dont il leur apparut par la declaration ſignée de la propre main de ladite dame & ſeellée de ſon ſeau, leue en pleine aſſemblée de ville, dont la teneur ſ'enſuit[1] :

## Declaration de la *Royne d'Angleterre.*

*Déclaration de la reine d'Angleterre motivant l'envoi de ses secours.*

*Elizabeth,* par la grace de Dieu, Royne d'Angleterre, de France, & d'Yrlande, defendereſſe de la foy chreſtienne, A tous, tant Anglois que François qui ces preſentent verront & orront, ſalut. Comme depuis peu de temps en ça pluſieurs lamentables doleances & plaintes nous auroient eſté faites par une grande multitude de ſujets de noſtre bon frere & Roy très-chreſtien, habitans de Normandie, par leſquelles ils nous font manifeſtement apparoir qu'ils ſe trouvent en grandes neceſſités & pitoyables extremités, à raiſon des cruelles perſecutions dont on uſe contre eux par le moyen d'une force de gens de guerre levée & amaſſée en la Duché de Normandie par le *Duc d'Amale* & ſes adherans de la maiſon *de Guiſe,* pour les ruiner, ſaccager & contraindre à delaiſſer la pure religion ; les perſecutans en leurs corps & biens, comme deſià 679
ils ont fait en pluſieurs autres endroits.

Et parce que le *Roy,* leur ſouverain Prince, & la *Royne,* ſa mere, ne peuvent preſentement les ſecourir ni defendre, à raiſon que ladite maiſon *de Guiſe* & leurs adherans ſe ſont emparés de la ſuperiorité & gouvernement de tout le royaume, meſmes en ce qui

que à Dieppes ils ne sont pas en grand nombre. . . Incontinent en arrivant au Havre, ilz depecherent quelques barques, aveq environ mill hommes, entre Anglois et François, pour les envoyer par la riviere à Rouen.

1. La substance de cette Déclaration est brièvement donnée par *De Thou,* III, 327 s. Plusieurs notices sont aussi réunies dans les *State papers : Why the Queen puts her subjects in arms,* nº 667-671. Un autre manifeste de la même teneur, mais beaucoup plus étendu, se trouve dans les *Mém. de Condé,* III, 693 s. : *Protestation faicte par la Royne d'Angleterre, etc.* Comp. aussi ce vol.-ci, p. 730 s.

concerne les armes, ne voulans permettre au peuple de vivre ſelon les Edicts dudit païs, en la liberté de leur conſcience envers Dieu & le Roy, leur ſouverain Prince; ſe ſouvenans comme puis n'agueres nous aydaſmes à delivrer le peuple & ſujets de la *Royne d'Eſcoſſe*, eſtans lors en pareille neceſſité, angoiſſe & danger, par une ſemblable perſecution d'icelle maiſon *de Guiſe*, qui taſchoient à les deſtruire & ruiner, ſi nous ne les euſſions conſervés & garentis par noſtre ayde & ſecours, ſous l'obeiſſance paiſible de leur Royne; ils nous ont requis en toute humilité, avec une pitoyable remonſtrance acompagnée meſmes de groſſes larmes, que comme Princeſſe qui eſt en bonne amitié & proche voiſine du Roy, leur ſouverain Prince, pour l'amour que nous luy portons & devons porter en ce ſien jeune aage & faſcheuſe ſaiſon, & auſſi pour le regard que comme Princeſſe Chreſtienne nous devons avoir à la conſervation du ſang des Chreſtiens, meſmes de ceux qui ſont les plus voiſins à noſtre royaume, nous veuillons ſoliciter & moyenner quelque fin & ſurſeance à ces cruelles & ſanglantes perſecutions; & cependant leur envoyer quelque bon nombre de nos ſujets ſous la conduite de quelques fideles aſſeurées & diſcretes perſonnes & d'honneur, pour la conſervation d'aucunes de leurs villes maritimes & autres adjacentes, & du peuple d'icelles, enſemble pour les entretenir en leurs libertés, & ſauver leurs biens & perſonnes d'une totale deſolation, ruine & ſubverſion.

Ce conſideré, combien que nous euſſions quelques fois propoſé de nous deporter du tout de nous entremeſler de ces troubles, ſi eſt-ce qu'eſtant finalement eſmeue à compaſſion de leur miſerable & calamiteux eſtat, nous avons eſſayé premierement & ſolicité par tous les meilleurs moyens dont nous nous ſommes peu adviſer, ceux de la maiſon *de Guiſe* de faire ceſſer les perſecutions faites & ſuſcitées à leur ſeule occaſion; mais les ayant trouvés peu enclins
680 de ce faire, & entendant pour vray que le peuple de Normandie, & principalement les habitans de *Rouan, Dieppe* & *Harre de Grace* ſont en grand peril d'eſtre en brief du tout deſtruits par leur force & violence, ſ'ils ne ſont pourveus & ſecourus à temps.

Sachant auſſi que l'occaſion de leur perſecution ne provient d'ailleurs, ſinon de ce qu'ils taſchent de conſerver leurs conſciences libres au faict de la religion, ſelon qu'il a eſté ordonné par le Roy en ſon Edict, faict & publié au mois de Janvier dernier, avons

avec bonne & sincere intention envers le Roy nostre bon frere (qui à raison de son bas aage ne pourroit nullement contenir ni empescher ses sujets de se ruiner & destruire les uns les autres), ordonné & commandé à nos sujets d'ayder & defendre icelles villes, & toutes autres qu'ils pourront, de telle confusion & desolation, & d'y conserver tous les sujets d'iceluy, de quelque qualité qu'ils soient, en leurs vies, libertés, biens & possessions contre ceux qui par violence les voudroient envahir & troubler en leurs demeurances.

Et pour plus ample declaration de ce que dessus, avons fait mettre en escrit ceste notre intention, laquelle estant seellée de nostre grand seel, avons baillée à nostre lieutenant pour estre par luy ou par ses commis monstrée & declarée à tous les sujets dudit seigneur Roy, qui ont requis ou requerront nostre ayde & secours en leur necessité, ausquels nous promettons en parole de Princesse Chrestienne, que nous n'entendons & ne voulons souffrir qu'aucuns de nos sujets qui seront esdites villes, armés ou sans armes, nuise ou offense aucune personne dedans les villes qui requerront nostre ayde; ains à leur possible les soustiendront & maintiendront en leurs habitations, vies, libertés, biens & possessions. Et quant à nous, cependant nous n'oublierons de soliciter & procurer par tout bon moyen leur repos, paix, liberté & delivrance de la violence de la maison *de Guise*, & de tous leurs adherans.

Donné en nostre maison de *Hamptoncourt*, le vingtiesme jour de Septembre l'an 1562, & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, *Elizabeth*, & seellé du grand seel d'Angleterre en cire verte.

Ces letres de declaration furent non seulement imprimées en Anglois & en François, mais aussi en Latin, envoyées en divers lieux, desirant la *Royne* que son intention fust cognue des Princes 681
estrangers. Et le lendemain quatriesme dudit mois (d'octobre), fut celebrée la saincte Cene au temple de sainct Jaques[1], où assisterent les capitaines Anglois, ausquels puis après fut fait un banquet honnorable en la maison de ville.

1. *Daval*, p. 29 dit : Le 9e dudit mois (oct.), on celebra la saincte cene à Sainct Jacques (la date de notre texte a plus de vraisemblance), et furent abatus les édifisses hors de la ville, de peur qu'ils ne servissent de logement et couverture aux ennemis en cas de siege.

*Sortie contre des reitres du Rhingrave.*

En ces entrefaites, ſept ou huict cens Reiſtres des compagnies du *Comte Ringrave* eſtoient ès environs de Dieppe, pillans le pays ſans aucun reſpect[1], ſur leſquels ceux de la ville firent pluſieurs eſcarmouches, & meſmes le quinzieſme dudit mois, ſ'eſtans iceux approchés du fort de la citadelle, fut faite une ſaillie ſur eux aſſés forte, où pluſieurs furent bleſſés, & quelques uns tués d'une part & d'autre.

*Attaque d'Annebaut.*

Le ſieur *d'Annebaut*[2] auſſi, ſ'eſtant logé près de la ville avec ſa compagnie d'hommes d'armes, faiſoit du pis qu'il pouvoit, & meſmes taſcha de leur oſter l'eau, dont il leur rompit un conduit. Mais Dieu voulut que par faute d'eſtre bien adverti, il en laiſſa un autre bien entier.

*Rouen demande du secours.*

*Rouan* cependant eſtoit preſſé de plus en plus, & ne ceſſoit *Montgommery* de preſſer ceux de *Dieppe* de leur envoyer ſecours, dautant meſmes que de douze cens hommes que le ſieur *de Beauvoir* avoit envoyé du *Havre* à *Rouan,* avec une grande quantité de poudres & bon nombre d'artillerie, un grand nombre avoit eſté perdu à *Caudebec*[3], qui fut cauſe que tout autre moyen defaillant, *Briquemaut* ne ſe reſervant que deux compagnies, il envoya cent arquebuziers à pied choiſis de trois compagnies de la ville

1. *Daval,* l. c. : Le 15 oct. . . parurent aux environs de Dieppe sept ou huict cens reistres de la compagnye du *Ringrave* (voy. plus haut, p. 88) et le sieur *d'Annebault* (p. 240), avec sa compagnye d'hommes d'armes, sur lesquelles furent faites plusieurs sorties, et y demeura plusieurs de part et d'autre. Le capitaine d'Annebaut est appelé Dubois-d'Ennemont (ou Dennebout), dans une lettre de créance de la reine-mère. *State papers,* 17 oct. 1562, nº 869. Comp. p. 881, nº 5. 883, nº 2.

2. Voy. la note précédente : et le sieur *d'Annebault,* pour incommoder la ville, rompit un des conduits des fontaines ; mais il leur laissa l'autre, non par bonne volonté, mais pour ne pas scavoir le lieu où il estoit placé, ou qu'il y en eut plus d'un.

3. Voy. plus haut, p. 260. *Jean de la Fin,* sieur de La Nocle. *M. de Beauvoir* était gouverneur du Havre. — *State papers,* oct. 17, nº 870, nº 2 : *Six small ships filled with Englishmen passing to Rouen, one struck on the sands at Caudebec, which M. de Danville took. 200 were slain, and eighty made prisoners ; eleven were sent to the Court, and were by the Constable's order hanged upon a tree. 600 English got into the town. Chantonnay,* 13 oct. (*Mém. de Condé,* II, 95) : La descente des Anglois ha esté toute certaine et en y a à l'Havre de Grace et à Dieppe. . . Incontinent en arrivant au Havre ilz depecharent quelques barques, aveq environ mill hommes entre Anglois

*Défaites des compagnies envoyées à Rouen.*

avec ſix vingts arquebuziers, auſſi à pied, des vieilles bandes d'Eſcoſſe ſ'eſtans deſrobées de leur pays & un peu auparavant abordées à *Dieppe*[1]. Cela ne ſuffiſoit à *Rouan,* de quoy *Montgommery* l'advertiſſoit d'heure à autre, & meſmes qu'on parlementoit de compoſition. Quoy voyant & ſe confiant de l'arrivée du *Comte de Warwich,* il ſe hazarda comme à l'extreme neceſſité d'envoyer encores les deux compagnies Françoiſes qui reſtoient à *Dieppe* ſous la charge des Capitaines *Coudray* & *Moulandrin*[2]. Mais icelles rencontrées près du bois de Pavilli par la compagnie de *Danville,* furent entierement deffaites, les uns eſtans tués ſur le champ, les autres faits priſonniers & depuis pendus, le reſte deſpouillés par les payſans; à grand peine peurent ils regagner Dieppe, où ils furent reveſtus par les habitans bien effrayés. Entre les autres qui furent pris, il y avoit trois miniſtres qui avoient 682
voulu accompagner ces bandes pour les encourager, l'un deſquels eſchappa peu après. L'autre, nommé *Debrard,* autrefois miniſtre de l'Egliſe Françoiſe à *Londres,* & depuis à *Amyens,* fut jetté & noyé dans une riviere, & l'autre tué parmi les ſoldats[3]. *Brique-*

et François, pour les envoyer par la riviere à Rouen. Il en y arriva environ cinq centz. Les aultres ont esté deffaictz par *Monsieur de Villebon* et ceulx qu'estoient en sa compagnie du costel de Caudebec; et en ha esté amené prisonniers quelque nombre au camp, dont l'on ha pendu dix ou unze des des Anglois, et des aultres aussi.

1. Voy. *supra*, p. 678, note 2.

2. *Daval* le nomme *Landry*.

3. *Daval*, p. 30: Le 17, ceux de Dieppe envoierent au secours de Rouen les capitaines *Du Coudray* et *Landry*, avec leurs compagnies de gens de pied; mais ils furent rencontrés à trois lieues de Rouen, près de Pavilly, par la compagnie de *M. d'Aumale;* partye taillés en pieces et partye prins prisonniers, entre lesquels y avoit trois *ministres*, dont l'un s'echapa, l'autre tué, et le troisieme jetté en une riviere et noyé. — *State papers*, nº 881. *Edw. Ormesby*, Dieppe, 20 oct.: *Montgomery sent (the 16th) to M. De Fortz for succours . . . the writer was requested by Briquemault to send two of his bands. . . They concluded to send two bands of Frenchmen that remained . . they numbered 300. . . The two bands were sent to Rouen on Saturday night the 17th inst.* (nº 882, nº 2: *under the commands of captains Cowdrye and Mollandre), and came within three leagues of it that night, and hid themselves in a wood, being discovered by some peasants, the alarum was given to the camp, so they were driven piecemeal to shift away. The captains being well horsed reached Dieppe, one on Sunday night about 1 o'clock, the other on Monday morning about 10 o'clock, and in the afternoen half a score soldiers.*

*maut,* fur cela infiniment fafché, ayant receu nouvelles que le *Comte de Warwich,* combatu par les vents, avoit efté contraint de relafcher, & voyant d'autre part que *Dieppe* demeuroit defnuée (veu mefmes que les Anglois y reftans n'y vouloient plus demeurer), raffeura la ville comme il peut, prenant luy mefme la route d'Angleterre, tant pour hafter le Comte en toute diligence, que pour obtenir renfort d'Anglois pour *Dieppe* [1]; ce qu'il obtint eftant arrivé à *la Rye* [2], dont partirent de cinq à fix cens Anglois tirans à *Dieppe,* luy demeurant avec le Comte, pour toufiours le hafter, avec lequel nous le laifferons pour le prefent.

*Conditions offertes par la reine-mère à ceux de Dieppe.*

En ces entrefaites, entendans ceux de *Dieppe* l'extremité de ceux de *Rouan,* & fe voyans defnués de forces, commencerent à perdre tout courage, quelque devoir que fift leur gouverneur de les affeurer [3]; ce qu'ayans fenti ceux de dehors, envoyerent le vingt-deuxiefme d'Octobre [4] le fieur *du Bois d'Annebourg* avec un autre

1. *State papers, Ormesby,* l. c. : *Briquemault, as soon as he was advertised that they could not enter Rouen, and that the bands were overthrown, within an hour after the news came (having made secret provision of a shallop before, and the wind and tide serving), put to sea (19 oct.), going to England. They thank Got they have got rid of him, for he was timorous and overthrown with every blast of evil news.*

2. *Rye,* vis-à-vis de Boulogne, entre Hastings et Winchelsea et les «Cinque Ports», une des principales places maritimes sur cette côte.

3. *State papers,* nº 890. *Edward Ormsby to Armigil Waade : They want both money and victuals. . . The greedy covetousness of the people here is not to be spoken of, and it seems they would not be without, nor yet can they brook the English. If the enemy should attempt to attack them, their fear is more for their backs than those who come before their faces.* Dieppe, 22 oct. 1562.

4. La date du 22 octobre, quoique aussi donnée par *Daval,* ne peut pas être exacte, comme cela ressort de la lettre d'*Edward Ormsby* à *Cecil* (*State papers,* nº 881 s.), citée note 1, qui est datée de Dieppe, 20 octobre, et qui parle déjà de ces faits dans les termes suivants : *The morning after Briquemault left, being the 19th oct., M. Du Bois-Dennebout was sent hither with a trumpet to M. De Fors from the Queen Mother, with a letter of credence from her, signed by herself only, declaring that Rouen had made composition, and brought the particulars of the same in writing; but it was not signed* (on voit ici encore une des feintes de la politique de Catherine). *He sends Cecil copies of them. They begun the battery at 11 o'clock on Sunday* (18 oct.). *The captain (De Fors) assembled the council of the town, with the burgesses of the same, and these resolved upon an answer to the Queen*

gentilhomme portant creance avec letres de la Royne mere aux habitans, leur offrans pareilles conditions que celles qui avoient eſté accordées à ceux de Bourges, & preſentées à ceux de Rouan, leſquels elle diſoit eſtre preſts de les accepter. Ces choſes entendues & rapportées par le ſieur *de Fors* en l'aſſemblée generale des habitans, après avoir entendu du ſieur *d'Ormezay,* chef des compagnies Angloiſes, qu'eſtant envoyé là ſeulement pour leur defenſe, il ne les vouloit point empeſcher de pourvoir à leurs affaires, pourveu qu'eſtant adverti de bonne heure, il peuſt ſeurement ſe retirer avec ſes compagnies, ils conclurent d'envoyer avec ledit *du Bois,* leur procureur de ville, vers la Royne, pour la ſupplier de luy donner ſauf conduit pour entrer dans la ville de *Rouan,* afin d'entendre ſ'ils eſtoient preſts d'accepter leſdites conditions; auquel cas, & non autrement, ils les accepteroient auſſi. Ce rapport fait à la Royne, elle leur refuſa tout à plat leur ſauf conduit, avec remonſtrances qu'au lieu d'enſuivre l'opiniaſtreté de ceux de *Rouan,* dont ils ſeroient bientoſt chaſtiés, & au lieu de ſ'aſſervir à l'eſtranger, ils ſe rendiſſent promptement à leur Prince ſouverain 683
& naturel, ſuivant la capitulation octroyée à ceux de *Bourges,*

*Mother, the effect whereof he sends enclosed.* — nº 883. *Articles offered to Dieppe : 1. The King has commanded those of Rouen to surrender the town and castle and all the artillery and munitions into his hands by 6 o'clock to-morrow morning. He will grant a full pardon to all without exception for past offences, together with liberty of conscience. Full pardon will be given to all captains and soldiers who enter his service or withdraw to their own homes, on condition of not serving again. No one shall be troubled either in person or goods for any thing past on account of religion. The soldiers and the captains shall withdraw to the other side of the river. 2. The Queen Mother has commanded him (Dubois d'Annebault) to offer similar conditions to M. De Fors and the town of Dieppe. If they do not accept them the King will send his forces thither. Signed : Dubois D'Ennebout. — Daval,* p. 30 : La ville de Rouen estant à l'extremité, la Reyne-Mere envoya à Dieppe, le 22, le sieur *de Bois d'Ennebourg* et un autre gentilhomme, avec lettre de creance, offrant aux habitans les mesmes conditions que le Roy avoit accordées à ceux de Bourges, disant que ceux de Rouen estoient prest de les accepter : sur quoy luy ayant envoyé *M. Le Vasseur,* procureur sindic de la ville, avec les dits sieurs, ayant charge expresse de luy demander sauf conduit pour en aller communiquer avec ceux de *Rouen,* pour sçavoir ce quy en estoit. Ce que la Reyne ayant refusé nettement, elle les exorta de ne pas suivre l'opiniatreté de ceux de Rouen, dont ils seroient bientost chatiés.

qu'elle leur envoyoit. Sur quoy refpondirent les habitans ce qui f'enfuit.

Refponfe des habitans de *Dieppe* à la *Royne mere*[1].

*Réponse des habitants de Dieppe.*

« Madame, nous vous avons fait fuffifamment entendre que nous tous n'avons efté, ne fommes & ne ferons jamais en autre volonté que de vivre & de mourir au fervice & obeiffance du *Roy,* noftre Prince naturel & fouverain Seigneur, ordonné de Dieu pour nous commander, & favons bien que la ville de *Dieppe* luy appartient, & l'avons toufiours gardée, comme fes predeceffeurs Roys fe font fiés à nous de la garder, & efperons encores la garder pour luy & fous fon authorité comme fes très humbles & loyaux fujets. Et n'eft point noftre intention, ni ne fera jamais, de nous affujettir à un eftranger pour nous deftourner de la fujetion de noftre Prince naturel. Parquoy, Madame, nous vous fupplions très humblement de vous affeurer fur noftre fidelité, & croire que ce que nous faifons n'eft point pour prendre les armes ni ufer de rebellion contre noftre *Roy,* mais feulement pour conferver fa ville fous fon obeiffance, & principalement durant fa minorité & au temps que nous voyons nos biens & nos vies expofés en proye fi nous nous fubmettons à la merci de ceux qui contreviennent aux Edicts du Roy, fuivant lefquels nous defirons d'eftre maintenus & confervés en la protection & fauvegarde du Roy & de vous Madame. De *Dieppe,* ce vingtquatriefme Octobre.»

*Complot ourdi par plusieurs de la ville.*

Or[2] eft-il à noter qu'encores que cefte negociation femblaft eftre fondée fur le deffaut de moyens de pouvoir defendre la ville, fi eft-ce que tout cela avoit efté expreffement monopolé par quelques uns en la maifon d'un nommé *le Noble,* contreroolleur, en laquelle compagnie on eut vingt-neuf qui fignerent la reddition de la ville devant la prife de *Rouan,* & en fut Ambaffadeur celuy mefme

1. Le texte de cette lettre se trouve aussi dans *Daval,* p. 31.

2. Il se présente ici une variante assez intéressante, qui, à ce qu'il paraît, ne peut avoir été introduite que dans les derniers exemplaires de l'édition originale, comme rectification des faits tels qu'ils avaient été exposés dans la rédaction primitive. Cette variante consiste dans la suppression de tout cet alinéa depuis : *Or est-il* jusqu'à *la route du Havre,* et dans la modification de l'alinéa suivant, telle que nous l'indiquerons.

en qui on ſe fioit le plus, à ſavoir le procureur de la ville, nommé *le Vaſſeur,* lequel pour recompenſe de vendition de ſa patrie en fut puis après annobli. Ceux-là meſmes furent cauſe de refuſer la deſcente des Anglois à eux envoyés de la Rie par *Briquemaut,* à raiſon de quoy ils prirent la route du Havre.

*Les habitants consternés par la prise de Rouen offrent leur soumission.*

Eſtant donc les choſes en tel eſtat, voici arriver les piteuſes nou- 684
velles de la priſe de *Rouan* & du ſac d'icelle, & fut quant & quant ſemé un bruit par le moyen deſſuſdits comploteurs, que l'artillerie du Roy marchoit deſià pour venir batre. A l'inſtant meſme ſurvint premierement[1] le ſieur *du Bois d'Annebourg* avec un Trompette, & après luy le ſieur *de Baqueville,* pour ſommer la ville, comme ſi deſià l'armée euſt eſté à leurs portes; ce qui effraya tellement[2] les

1. Au lieu de ces mots, les exemplaires rectifiés portent: *A l'instant mesme arriva pour la deuxiesme fois le sieur du Bois d'Annebourg.*

2. Exemplaires rectifiés: «ce qui effraya tellement *quelques uns que, contre l'advis des plus asseurés, et nommément du sieur de Grosmesnil, appelé le Noble, ayant durant toute ceste guerre commandé à toute la cavalerie de la ville,* ledit procureur avec le sieur *de S. Pierre fut renvoyé à la royne avec les articles suivans, contre lesquels iceluy ayant accordé la reddition de la ville, sans avoir obtenu l'exercice public de la religion, et cela luy estant reproché par ledit Noble et autres gens de bien, il respondit devant tous avoir eu charge à son depart, et depuis à Arques, par un trompette, des principaux ayans commandement en la ville, d'accepter, plus tost que de revenir sans rien faire, les premiers articles à eux offerts, ou moindres encores. Ce qui monstre qu'en quelques uns il n'y avoit le courage requis au cas qu'on ne fust tombé d'accord; dont puis après les plus coulpables peut-estre ne se sont pas vantés. S'ensuivent les articles.* — Cette rédaction modifiée est aussi suivie dans la réimpression de Lille, 1841. — C'est aussi à cet exposé des faits que répond le récit qu'en donne *Daval* dans son *Hist. de la Réform. à Dieppe*, I, p. 32: Après ces nouvelles (de la prise de Rouen), l'estonnement et la consternation estant grandes à Dieppe, revindrent, le 30[e] dudit mois, le sieur *de Bois d'Ennebourg*, accompagné d'un trompette, pour sommer la ville, comme sy dejà l'armée y eust esté ès portes. Les habitans, assemblés au conseil, ayant consideré la prise de Rouen, la foiblesse de la ville, le peu de forces et de moyens qu'ils avoient pour se defendre; point de secours d'aucun lieu, pour le moins quy fust suffisant, ou quy peust venir à temps, et d'autre part les promesses du Roy, quy offroit la capitulation de Bourges, se resolurent, que n'est ce que contre l'advis des plus resolus et nonobstant l'advis de *Jean Lenoble, S[r] de Grosmesnil*, quy avoit commandé toute la cavallerye de la ville, d'accepter l'offre quy leur estoit faite aux conditions les plus advantageuses qu'il leur seroit possible. Ils envoyerent donc ledit *Le Vasseur*, sindic, et le sieur *de St. Pierre* vers le Roy, à Pavilly, . . avec la requeste qui s'ensuit, etc. — Comp. aussi *De Thou*, III, 338.

habitans, qu'il fut conclu de renvoyer ledit procureur de ville avec le ſieur *de Sainct Pierre,* gentilhomme eſleu d'entre les autres, pour accorder de mettre la ville ès mains du *Roy,* & faire retirer les Anglois aux conditions à eux accordées, y adjouſtans les articles qui ſ'enſuivent en forme de requeſte[1].

« Les habitans de la ville de *Dieppe* ſupplient treshumblement *La requête.* au Roy de les avouer & tenir pour bons & loyaux ſujets & très-obeiſſans ſerviteurs de ſa majeſté, comme de leur part ils proteſtent devant Dieu & les hommes, qu'ils n'ont jamais eſté, ni ſont, ni ſeront en autre volonté que de vivre & mourir en ſon ſervice, avec telle fidelité, reverence & obeiſſance que vrais ſujets doivent à leur Roy & Prince naturel, lequel ils recognoiſſent & ont touſiours recognu pour leur ſouverain magiſtrat à eux donné de la main de Dieu. Qu'il luy plaiſe declarer qu'il a tenu & tient ladite ville, manans & habitans d'icelle en ſa protection & ſauvegarde, leur donnant ſeureté & promeſſe de les conſerver en leurs corps & biens, avec jouiſſance de leurs privileges; ſans aucunement les rechercher ni forcer la liberté de leurs conſciences pour le faict de la religion & exercice d'icelle, tant du paſſé que de l'advenir. Et afin de les mieux contenir au ſervice & crainte de Dieu & en l'obeiſſance du Roy, qu'ils puiſſent ouir la predication de l'Evangile par un miniſtre, ſuivant ce qu'il a pleu au Roy & à ſon Conſeil de permettre par les edits qui ont eſté publiés & paſſés par les Parlemens.

« Qu'il luy plaiſe auſſi declarer, qu'il ne veut & n'entend que l'on impute en ſorte que ce ſoit aux gouverneurs, conſeillers, & officiers de la juſtice, ou autres manans & habitans de la ville, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, aucune choſe de ce qui
685 eſt advenu durant les troubles, ſoit pour le port d'armes ou autres actions qu'on leur voudroit reprocher, & qu'aucuns d'iceux ne ſoient compris aux arreſts de la Cour ni en quelque autre Edict du Roy fait par ci devant contre ceux de la religion; & ne leur ſoit beſoin obtenir pource autre plus ſpeciale ou particuliere declaration. Que les gentilshommes & autres ſujets du Roy, ſoit officiers de ſa majeſté ou d'autre qualité, qui ſe ſont retirés en la

1. Voy. aussi *Daval*, p. 33. *State papers*, nº 944. *Composition of Dieppe*, daté de Rouen 30 oct. et signé : *Charles. — Bourdin.*

dite ville comme à refuge pour la ſeureté de leurs perſonnes, ſoient traittés de meſme faveur & protection, ſans eſtre forcés en leurs conſciences, ni troublés pour l'exercice de la religion, & que le vouloir & declaration du Roy ſoient publiés en la ville, & par tout le bailliage de Caux, avec defenſe de plus faire aucunes aggreſſions, courſes, pilleries, ſeditions, meurtres, outrages, ni quelconques actes de guerre pour le faict de religion, ſur peine de la vie, & qu'il luy plaiſe auſſi donner temps pour faire vuider les Anglois qui ſont dans la ville.»

*La requête accordée à l'exception des prêches.*

La reſponſe du *Roy* ſur cela fut qu'il leur accordoit le contenu de leur requeſte horſmis les preſches, que le *Roy* ne vouloit plus ſouffrir en ſon Royaume en autre forme que celle de l'egliſe Romaine[1]; bien leur accordoit-il de vivre en liberté de conſcience en leurs maiſons, ſans eſtre aucunement recherchés; & quant aux *Anglois,* il entend qu'ils ſe retirent dedans le dimanche, premier jour de Novembre, pour tout le jour[2].

*La capitulation signée.*

Ceſte reſponſe, apportée à *Dieppe* le dernier jour d'Octobre[3], fut acceptée par la plus grand part des habitans, eſperans, comme ils diſoient, qu'avec le temps ils pourroient obtenir l'exercice de la religion qui leur eſtoit oſté. Ils renvoyerent donques au *Roy* la capitulation ſignée, lequel, outre ce que deſſus, leur accorda: premierement que les capitaines & ſoldats, gentilshommes & autres, tant de la ville que de *Neufchaſtel*[4], & des environs de

1. *State papers*, nº 946: *The Queen mother to the inhabitants of Dieppe: She returns the bearer with the resolutions which the King has taken upon the articles presented by them. She expects that by their ready obedience they will deserve the favour which he uses in their behalf. The acceptance of these articles shall be enrolled by the Court of Parliament.* Rouen, 30 oct. 1562. *Signed: Catherine.* — *Bourdin.* — *Daval*, p. 35: Toutes leurs demandes, et encore quelques autres, leur furent accordées, excepté l'exercice de la religion, n'entendant que desormais il y eut exercice de la religion que de la Romaine, par tout le royaume. A quoy il fallut qu'ils s'accomodassent contre leur gré, estant chose bien dure de se voir privés de la chose la plus estimable quy soit en ce monde; mais il fallut ceder à la force. — *Chantonnay*, 1er nov., l. c., p. 101.

2. *State papers*, nº 944, 30 oct.: *The King intends that he English shall retire upon Sunday (1 novb.).*

3. C'est-à-dire: samedi.

4. *Neufchatel-en-Bray*, à 43 kil. de Dieppe et à 44 de Rouen, sur la Béthune, qui se jette dans la rivière d'Arques, près de Dieppe.

Dieppe, ayans porté les armes, tant à *Dieppe* qu'ailleurs, eſtoient compris en ceſt accord, leur eſtant permis de ſe retirer en leurs maiſons en toute ſeureté de leurs perſonnes & biens, & aux gentilshommes de porter piſtoles pour reſiſter aux voleurs qui les voudroient offenſer.

Item, que pour eviter procès & querelles, toutes pilleries &
686 courſes faites des uns ſur les autres avec tout briſement de temples, abatement d'images, enlevement de cloches & autres ornemens, ſeroient du tout mis ſous le pied, ſans qu'il fut loiſible de demander ſatisfaction ou reparation d'iceux, ni des meurtres & outrages advenus d'une part & d'autre depuis ces troubles[1].

Item, que les frais employés par la ville de *Dieppe* pour les fortifications, munitions & reparations d'icelle, ſeroient paſſés & aloués en la chambre des Contes ſur les deniers de la ville, avec commiſſion pour le tout viſiter & apprecier, avec examen de la declaration & conte d'iceux.

*Les Anglais et quelques autres quittent la ville.*

Suivant ceſt accord, non ſeulement ſe retirerent les *Anglois*, mais auſſi pluſieurs autres, ayans aperceu finalement de quelles menées quelques uns avoient uſé, & ne ſe fians en telles promeſſes, ſ'en allerent en Angleterre; du nombre deſquels fut le ſieur *de Fors*, gouverneur, combien qu'on luy promit de le conſerver en ſon eſtat ſ'il vouloit demeurer, le Capitaine *Ribaut* & pluſieurs gentilshommes & damoiſelles, & auſſi *François de Sainct Paul*, miniſtre de la ville, avec autres miniſtres & bon nombre de peuple[2]. Il y eut auſſi des bourgeois de la ville qui ſe retirerent en *Anvers* & autres lieux du païs de Flandres, pour y attendre la fin de ceſte tragedie.

1. *State papers*, n° 964 : *Articles presented by the inhabitants of Dieppe. 2. An amnesty for all pillagings, burning of churches, breaking of images, plundering of bells and ornaments, and for all outrages and murders committed since the beginning of these troubles. — Granted.*

2. *Daval*, l. c.: Ils (les Dieppois) renvoyerent donc les Anglois et autres troupes, quy se retirerent, comme aussy plusieurs en la ville, au *Havre de Grace*, et fut le fort St. Claude de la citadelle demantelé comme on le voit aujourd'huy. Plusieurs n'osant se fier à telle promesses, ou pour avoir l'exercice libre de la religion, se retirerent en Angleterre, entre lesquels estoient les sieurs *de Fors*, capitaine du chasteau, *de Saint Paul*, ministre, le capitaine *Ribaut*, depuis tué à la Floride (*De Thou*, IV, 120), et autres. — *State papers*, n° 969. *John Young to Cecil*, Rye, 2 nov. : *About 3 o'clock M. de Veles, lieu-*

*Entrée de Montmorency.*

Cependant le ſieur *de Montmorency*[1], avec ſa compagnie d'hommes d'armes, deux compagnies Françoiſes de gens de pied, & deux compagnies d'Alemans, entrés en la ville le ſecond jour de Novembre, & ſaiſis de l'artillerie & munitions, dont la plus part fut portée au chaſteau, y eſtablit pour capitaine le ſieur *de Ricarville*[2] avec une compagnie de trois cens hommes de pied, ſoldoyés aux deſpens du Roy, & pour gouverneur de la ville le ſieur *de Baqueville,* par ordonnance du Roy, avec une compagnie de cent hommes de pied entretenue aux deſpens de la ville. Il y fit auſſi dire la meſſe par ſon chapelain, au temple de ſainct Jaques, les deux ou trois jours qu'il ſejourna en la ville; après leſquels, ayant exhorté les habitans de ſe contenir en paix ſous l'obeiſſance du Roy, & fait retirer les Reiſtres du *Comte Ringrave,* & la compagnie du ſieur *d'Annebaut,* il reprint le chemin de la Cour, non toutesfois ſans eſtre ſupplié de leur faire reſtituer l'exercice de la religion[3], de peur de tomber en atheiſme, & pour eviter qu'à

*tenant to M. de Fors, of Dieppe, with divers other counsellors of Dieppe, and many other simple people of that place, arrived here. Has learnt by them that this day M. de Montmorency enters Dieppe, and that all the people there shall live after their own consciences, but that they shall have neither preachers nor ministers. All there have submitted to the King . . . . 3 This day came two ships of Dieppe full of people.*

1. *Chantonnay,* 3 nov., l. c., p. 103 : *Monsieur de Montmorency* est à Dieppes, et ha esté receu fort allegrement de ceulx de la ville, qui luy sont venus audevant plus de troys lieues. (Henry de Montmorency, sieur de Damville.) — *Daval,* p. 41 : *M. de Montmorency* fut envoyé à Dieppe, avec deux compagnies de gens d'armes et quatre de gens de pied, deux de François et deux de Lansquenets, où ils arriverent le 2 de novembre, et s'y comporterent fort modestement, pendant trois jours qu'il y sejourna. Seulement il fit dire quelques messes seches à St. Jacques. Les portes de ladite Eglise furent fermées après son depart, n'y ayant aucun prestre et peu ou point de papistes en la ville.

2. *Daval,* p. 41, suite : Il laissa le sieur *de Ricarville,* capitaine du chasteau, avec trois cens hommes de garnison, presque tous de la religion, et le sieur *de Bacqueville,* gouverneur en la ville, que les habitans avoient demandé au Roy, comme faisant profession de la religion, lequel leva cent soldats, aussy tous de la religion, pour sa garde.

3. *Daval,* suite : Par son moyen (de *M. de Montmorency*) obtindrent du Roy, vers lequel ils envoyerent à Evreux, remontrer qu'il leur estoit impossible de vivre sans le pain spirituel quy est la parole de Dieu, liberté de l'exer-

faute de cela il ne ſurvinſt quelque trouble par dehors ou par
687 dedans. Cela remonſtré à la *Royne mere,* qui voyoit bien le nouvel orage qui les menaçoit du coſté d'*Orleans,* & qui ne ſavoit encores que deviendroit le faict du *Havre,* leur ottroya, pour les contenter, qu'ils peuſſent ſ'aſſembler ſecretement en petites compagnies; mais ne leur en voulut bailler aucun eſcrit. Ce neantmoins, ceux des habitans auxquels il eſtoit reſté plus de crainte de Dieu que des hommes, uſans de ceſte permiſſion, commencerent de ſ'aſſembler ès maiſons privées en quatre quartiers de la ville, chacun y venant par tour & de nuict ſeulement; à quoy la ſinguliere providence de Dieu, qui n'abandonne jamais les ſiens, pourveut miraculeuſement, ſ'y eſtans retirés pluſieurs miniſtres[1] après la priſe de *Rouan,* leſquels, par meſme moyen, ainſi que pluſieurs autres fugitifs, ne furent deſtitués en leur extreme neceſſité, eſtans ſecourus par une cueillette extraordinaire deſdits habitans. Qui plus eſt, combien que le ſieur *de Baqueville* offriſt au threſorier des parroiſſes & aux principaux de la Religion Romaine de leur aſſiſter & tenir main forte ſi beſoin eſtoit, il ne ſe trouva pas un ſeul preſtre qui ſe hazardaſt d'y chanter meſſe, juſques au vingtieſme de Decembre.

*Les assemblées particulières tolérées.*

Je retourne maintenant à *Briquemaut,* que nous avons laiſſé bien empeſché à *la Rye* avec le *Comte de Warwic*[2], pour haſter la

*Briquemaut attend les secours anglais arrêtés par les vents contraires.*

cice de la religion, moyennant que ce fut secretement de nuict, en des maisons particulieres et en petit nombre de trente et quarante personnes au plus, et dont pourtant ils n'eurent permission que verballement de la Royne mere et sans bruict.

1. *Daval,* p. 42 : Mais comme Dieu leur avoit donné des gouverneurs favorables, au lieu de leurs pasteurs quy s'estoient retirés, il leur en suscita quatre, sçavoir : les sieurs *du Perron* (note, p. 235 : *Julien Davy du Perron,* né à St-Lô, en 1528. . . Etoit, dit-on, à Rouen, pendant le siège. Il fut retenu au Vieux-Palais, puis relâché. Resta six semaines à Dieppe, et passa ensuite dans l'île de Jersey. Il mourut à Paris en 1583. Voy. notre vol. I, p. 773), *de Feugueray, Tardif* et *d'Outreleau,* et incontinent après encore quatre autres, quy faisoient journellement huict sermons, et ainsy subvenoient à toute l'eglise quy n'osoit passer le nombre de quarante personnes, quy estoit limité en chacque assemblée, y allant à tour de rolle. On n'estoit receu sans marreaux, ce quy ne dura que viron six semaines. Ainsy Dieu les abattant d'une main, les relevoit de l'autre. Il s'y retira aussy plusieurs fidelles, tant de Rouen que d'ailleurs, pour lesquels fut faite une colecte par les Anciens de l'esglise.

2. *supra,* p. 682.

descente d'iceluy au *Havre,* afin de contraindre les ennemis de lever le siege de *Rouan;* ce qu'il pouvoit faire, y amenant quatre mille bons soldats Anglois sans laisser le Havre desgarni, pour forcer *Caudebec,* ou bien estans descendus en terre au dessous, & faisant remonter ses gens sur la riviere, au dessus de la palissade, dans les vaisseaux que *Montgommery* leur devoit envoyer de Rouan à *La Bouille*[1], pour de là se glisser dans la ville. Mais Dieu en ordonna autrement, ayant retenu toute ceste armée dix jours entiers par les vents du tout contraires, de sorte qu'ils n'arriverent que le vingthuictiesme d'Octobre (c'est à dire deux jours après la prise de Rouan) au *Havre,* où ils trouverent *Montgommery* sauvé avec sa galere[2]. *Briquemaut,* voyant cela, delibera d'aller droit à *Dieppe,* mais estant prest à s'embarquer, il fut adverti par ledit sieur *de Fors* qu'il y arriveroit trop tard. Cela fut cause qu'il print autre deliberation avec *Montgommery,* à savoir de recouvrer *Dieppe* par quelque bonne intelligence; & de faict, ils firent leur menée si dextrement & si heureusement, qu'ayant gagné la plus 688 part des soldats du chasteau & de *Baqueville,* sans que les habitans (horsmis ceux d'une maison voisine du chasteau) en sceussent rien, il ne restoit plus qu'à l'executer. Bien est vray que le *Ringrave,* en ayant ouy quelque vent, en avoit adverti expressement les deux gouverneurs, à savoir *Ricarville* & *Baqueville,* qui faisoient devoir de faire bon guet; mais nul ne peut empescher ce que Dieu veut estre fait, comme il apparut manifestement en cest exploict executé comme s'ensuit.

*Il prépare la reprise de Dieppe.*

1. *La Bouille*, bourg sur la rive gauche de la Seine, à 19 kil. de Rouen.

2. *State papers*, nº 920. *Vaughan to Cecil, Newhaven*, 28 oct. : *Rouen was taken on Monday last (26 oct.) . . Montgomery has brought with him ten or twelve chests with his baggage, and forty or fifty soldiers, but has left behind his wife and children to be violated by the enemy. — Ibid.*, nº 939. *Warwick to the Privy Council, Newhaven*, 30 oct. : *They shipped at Dover on Tuesday last (28 oct.), and arrived here yesterday* (29 oct., donc un jour plus tard que ne dit notre texte). — Nº 940. *Warwick to Cecil*, 30 oct. : *Came to Newhaven on the 29th oct., which he thought to have found stronger. This morning (30th inst.), M. Ribaulde sent to tell him that the people of Dieppe would not allow the 400 Englishmen to enter the town, until they knew the King's pleasure.*

*Mort de Ricarville. reprise de Dieppe.*

Le vingtiefme de Decembre[1], *Ricarville,* acompagné d'un homme feulement, eftant au matin forti du chafteau pour aller voir fes chevaux en une eftable prochaine, fut rencontré par quatre foldats feignans fe pourmener, lefquels, fe ruans fur luy, le tuerent. A l'inftant, eftant tiré un coup d'artillerie de la plate forme du pied du chafteau, accourut une grande compagnie de foldats fortans d'une maifon prochaine, conduits par le capitaine *Gascon* & le fieur *de Cateville*[2], gentilhomme voifin de la ville, qui furent tantoft receus au chafteau par les foldats qu'ils avoient pratiqués, & de là defcendus en la ville & marchans en armes par les rues, en criant tous d'une voix: Vive l'Evangile, & affeurans les habitans qu'on ne leur feroit aucun mal, & que ce qu'ils faifoient eftoit de l'adveu du *Prince,* pour le fervice de Dieu & du Roy, ne trouverent aucune refiftence; car *Baqueville* f'eftant efmeu à ce

1. *Daval*, p. 42 : L'esglise de Dieu jouissoit d'une grande tranquillité et repos jusques au dimanche, 20 decembre, . . . que grand nombre de personnes s'y estant glissées, peu de jours auparavant, sous pretexte de la religion, le nommé le capitaine *Gascon*, envoyé par *M. de Montgommery*, quy estoit au Havre de Grace, et le sieur *de Catteville Malderée*, avec environ cent soldats, entreprirent de tuer le sieur *de Ricarville* et se saisir du chasteau ; et quoy qu'il en eust esté averty, tant pour la Reyne que par les eschevins de la ville, ne peut esviter de tomber entre leurs mains. Ceux-cy donc, pour l'execution de leur dessein, qu'ils avoient failly le jeudy auparavant, le 21 decembre, dimanche, à huict heures du matin, envoyerent quatre soldats . . . jusques sur la plate forme (où il y avoit quelques pieces de cannon), près et à l'entrée du chasteau . . . auquel le sieur *de Ricarville*, sortant du chasteau, pour aller voir ses chevaux. . . Et à son retour, voyant l'un des soldats qui vouloit mettre le feu à l'un desdits cannons, mit la main à l'espée et s'avança pour l'en empescher. Mais l'un des autres, nommé *Jean Hoqueton*, ayant empoigné une hallebarde . . . luy en donna au travers du corps, et les autres l'acheverent à coups d'espée, puis tirerent un coup de cannon, au bruict duquel lesdits *Gascon* et *Catteville* . . accoururent avec leurs gens, et à l'ayde de la pluspart des soldats du sieur *de Ricarville*, quy estoient de l'intelligence, se saisirent du chasteau. Le sieur *de Bacqueville*, averty de ce quy se passoit, monta promptement à cheval . . . mais rencontrant ledit capitaine *Gascon* et les troupes . . et ne pouvant induire la bourgeoisie à l'assister. . . il fut contraint de se retirer en son logis. . . Ledit capitaine *Gascon* . . . accompagné de gens armés . . . l'amena au chasteau. Mais sur les quatre heures après midy, il fut renvoyé à son logis, avec sure garde, et le lendemain il se retira en sa maison de Bacqueville.

2. *de Catteville Malderée*. *Daval*, l. c., p. 42. Comp. *France prot.*, nouv. éd., III, 861.

bruit, ne fut aucunement ſuivi, ains fut pris en ſon logis par le Capitaine *Gascon* & mené priſonnier au chaſteau, dont il fut le jour meſme renvoyé en ſon logis ſous la foy, pour y tenir priſon. Auſſi toſt auſſi ce Capitaine ſe ſaiſit des clefs de la ville, & fit faire crie publique par les carrefours, de par le *Roy* & le *Prince,* pour eſtre recognu & obei, & ce meſme jour, à quatre heures du ſoir, il fit preſcher un des miniſtres, pour eſtre mis en poſſeſſion de l'exercice de la religion.

*Mauvaises dispositions de la plupart des habitants.*

Ce recouvrement de la ville fut receu de quelque petit nombre des habitans comme une œuvre de Dieu, ayant eſté executée par ſi peu d'hommes, tant inopinément & ſans aucune bleſſure ni meurtre que du ſeul Capitaine *Ricarville.* Mais la plus grand grand part, ſans comparaiſon, les uns pource qu'ils deſeſperoient du parti du *Prince,* combien qu'on ne ſeut encores qu'il avoit eſté pris priſonnier le jour precedent en la bataille de Dreux, les autres pource qu'ils eſtoient deſià acouſtumés à ſe contenter du peu de 689
liberté qu'ils avoient obtenu, ſ'en meſcontenterent fort, de ſorte que les Anciens meſmes & Surveillans de l'Egliſe ne ſe vouloient trouver au preſche & ne conſentirent qu'il fuſt preſché publiquement juſques à la venue de *Montgommery.* Qui plus eſt, ils envoyerent incontinent le Procureur de leur ville à la *Royne,* pour ſ'excuſer de ce faict & la ſupplier de ne les acoulper aucunement. *Villebon,* d'autre coſté, leur eſcrivit de *Rouan,* le vingt-troiſieſme du mois, les aſſeurant que quatre jours auparavant, à ſavoir le dixneufieſme, le *Prince* avoit eſté pris & ſon armée entierement desfaite en la bataille de *Dreux,* & que bien toſt ils verroient l'armée du Roy à leurs portes, ſ'ils n'y remedioient en toute diligence, faiſans remettre le chaſteau entre les mains du *Roy,* & ſe delivrans de la ſervitude de ceux qui les avoient ainſi ſurpris. Davantage le Procureur de la ville, envoyé à la Cour, les aſſeuroit auſſi de la captivité du *Prince* & de l'entiere route de ſon armée. Les habitans, effrayés de plus en plus de ces nouvelles, ſ'excuſerent à bon eſcient, comme n'ayans aucunement conſenti à tel acte, & comme n'eſtant en leur pouvoir de ſe desfaire de ceux qui les tenoient aſſujettis. Qui plus eſt, quelques uns d'entre eux taſcherent à corrompre les ſuſdits *Gascon* & *Cateville,* en leur promettant grand ſomme de deniers & d'autres conditions fort avantageuſes, ſ'ils vouloient ſe retirer de la ville & la laiſſer en

l'eſtat où ils l'avoient trouvée, mais ils n'y voulurent nullement entendre. Bref, il ne tenoit pas à ceux qui avoient eſté ſi miraculeuſement delivrés, qu'ils ne retumbaſſent de fievre en chaud mal, voire juſques à ce poinct qu'ils ne ſe pouvoient tenir de dire injures & outrages à ceux qui les avoient delivrés. Meſmes quelques Conſeillers de la ville, & pluſieurs autres des principaux habitans quitterent leur patrie & leurs maiſons pour aller en Flandres & ailleurs, de peur que leur demeure ne leur fuſt imputée comme ſ'ils avoient conſenti à ce changement, tant avoient-ils apprehendé l'entiere ruine du parti qu'ils avoient auparavant ſi bien defendu.

*Mesures énergiques de Montgommery.*

690 Ce nonobſtant le preſche public recommença au grand temple le jour de Noel, le vingtcinquieſme dudit mois[1], & deux jours après, *Montgommery*, parti du *Havre* avec trois compagnies Françoiſes de gens de pied & grand nombre de gentilshommes qui les ſuivirent, arriva en la ville[2], & ayant employé deux autres jours à pourvoir à toutes choſes, & à conſiderer la contenance des habitans, fit une aſſemblée de ville, où il remonſtra les grandes & neceſſaires cauſes de la repriſe de la ville pour la retirer de la ſervitude de ceux *de Guyſe*, abuſans du nom & de l'authorité du *Roy*. Il leur remonſtra auſſi la fauſſeté de l'advertiſſement qu'on leur avoit donné de l'iſſue de la bataille de *Dreux*, eſtant bien vray que le *Prince* par meſchef y avoit eſté pris, mais qu'en contreeſchange le *Conneſtable* auſſi, chef de l'armée contraire, eſtoit priſonnier à Orleans, & le *Mareſchal Sainct André* tué ſur le champ, de ſorte qu'il n'en reſtoit plus qu'un du Triumvirat en vie & liberté. Et quant au reſte, que le principal eſchec eſtoit tombé ſur les ennemis, ayant l'*Amiral* toute ſa cavalerie ſus pieds auſſi forte & gaillarde que jamais. Et ſur cela, finalement leur ayant demandé ſ'ils avoient ſa venue pour agreable, ils requirent le delay d'un

1. *Daval*, p. 44: Ils (les Dieppois) s'accomoderent au temps; rapelant le sieur *de St-Paul*, leur pasteur (p. 686), se saisissant des temples, et y celebrerent la cene le jour de Noël, 25 decembre ensuivant, lesquels ils ne rendirent que par la paix.

2. *Ibid.*, p. 45 : Le 29 arriva le sieur *de Montgommery* avec quantité de gentilshommes et gens de guerre, quy y sejourna environ deux mois, pendant lesquels il travailla fort les habitans par taxe, levée de deniers et par corvée qu'il faisoit faire aux fortifications; et les siens par exactions, pilleries et outrages.

jour pour faire reſponſe. *Montgommery,* juſtement irrité de ceſte demande & voyant bien qu'il faloit uſer de rigueur envers ceux qui eſtoieut ſi aveuglés, fit proceder à l'election de nouveaux Conſeillers au lieu de ceux qui ſ'eſtoient abſentés, envoya *Baqueville* priſonnier au *Havre,* rappela *François de Sainct Paul* d'Angleterre, pour retourner à l'exercice de ſon miniſtere, dreſſa deux compagnies d'Anglois à luy envoyées du Havre & entretenues par la *Royne d'Angleterre,* trois compagnies de gens de pied François & une de chevaux legers; pour l'entretenement deſquelles enſemble pour les fortifications de la ville, il fit aſſiette de quinze mille livres ſur les habitans, leſquelles il leva à toute rigueur, fit vendre les biens d'aucuns de ceux de la religion Romaine qui ſ'eſtoient abſentés de la ville, ſe ſervit auſſi des deniers du Roy & de la Viſcomté appartenant au *Cardinal de Bourbon,* comme Archeveſque de Rouan, & ainſi fortifié, il fit pluſieurs ſorties & courſes par tout le pays circonvoiſin, demolit pluſieurs temples & en prit les cloches, prenant priſonniers tous les preſtres qu'il pouvoit trouver, fit
auſſi forte guerre à ceux d'*Arques,* juſques à mener le canon 691
devant le chaſteau, & ſurprint une fois dedans le bourg une compagnie de gens de pied Picards, qu'il mit en pieces. Il alla auſſi aſſieger la maiſon du ſieur *d'Aſſigny*[1], au Comté d'Eu, la prit par force & en tira grand nombre de grains. Il batit meſmes la ville d'*Eu,* diſtant de ſept lieues de Dieppe, avec deux canons, mais il fut contraint de ſ'en retourner ſans rien faire, y laiſſant un des canons duquel le rouage ſ'eſtoit rompu. Auſſi avoit eſté ceſte entrepriſe faite contre l'advis des plus ſages.

*Plaintes des habitants à l'amiral Coligny.*

Ces exploits ſuccedoient aſſés bien & à la grande louange de *Montgommery,* mais non pas au ſouhait des habitans, ſe plaignans ouvertement de quelques poincts dont nous parlerons tantoſt, & non du tout ſans cauſe; tellement que l'*Amiral* ayant, après ſon arrivée à *Caen,* qui fut à la fin de Fevrier, mandé *Montgommery*[2]

1. *Assigny*, à 18 kil. de Dieppe.

2. *Daval*, p. 46 : L'Amiral . . . considerant les grands services que le sieur *de Montgommery* avoit rendu et rendoit encore à la cour . . . l'ayant mandé sous autre pretexte, et comme ayant besoin de sa personne auprès de luy, il (Montgommery) partit de Dieppe, le 28 fevrier ensuivant, laissant la garde de la place au sieur *de Presles*, avec cincq compagnies de gens de pied, et une d'argoulets à cheval.

(qui s'y en alla laissant le sieur *de Presles* gouverneur en sa place), les habitans aussi y envoyerent leurs deputés, remonstrans ces poincts principaux. Premierement[1] que *Montgommery* ayant donné congé d'equipper quelques navires de guerre, & par ce moyen toute traffique de la marine cessant, ils voyoyent leur ruine prochaine, & qui plus est, ils estoient en train tout evident de perdre plus de quarante vaisseaux estans en divers voyages, esquels gisoit non seulement la plus grande part de leurs biens, mais aussi la meilleure force de leurs hommes qui estoient dedans, laquelle perte leur seroit irreparable, joint que se rendans les habitans ennemis des Bretons, ils ne pourroient recouvrer du sel de Brouage[2] pour la pesche prochaine des maquereaux, ni avoir bleds ou vins de Gascongne ni d'ailleurs, dont la necessité les pressoit desià en la ville. Secondement ils se plaignoient des imposts excessifs qu'on levoit sur eux[3], alleguans ce qu'ils avoient souffert depuis ceste guerre, & que les uns estoient privés de la jouissance de leurs revenus, & les marchans de leur traffique. En troisiesme lieu, ils mettoient en avant les pilleries, extorsions & meurtres commis par les soldats avec toute impunité, au grand scandale de la Religion & insupportable dommage de la ville, alleguans pour exemple le meurtre malheureux & meschant commis de n'agueres en la personne d'un nommé *N. Felles*[4], canonnier de la ville, par l'enseigne du Capitaine *Vouilly*, à l'occasion qu'il reprenoit un
692 soldat du tort qu'il faisoit à un pauvre marchand, auquel il voulait oster deux chevaux, dont peu s'en estoit falut qu'il n'advint grande sedition en la ville. Il y avoit encores d'autres plaintes secretes contre *Montgommery*, chargé d'avoir rempli sa bourse de plus de quarante mille francs, & d'avoir fait faire outre cela un buffet de vaisselle d'argent, & une chaine de douze cents ducats, qu'il appe-

1. *Daval*, p. 45 : (Ils) se plaignoient ... principalement de ce que les navires du sieur *de Montgommery*, qu'il esquipoit en guerre, ruinoient leur trafic et leur reputation envers les estrangers, dont ils tiroient toutes leurs subsistances, et maintenoient eux et leur ville, et que par ce moyen ils estoient gourmandés et ruinés.

2. *Brouage* (Charente-inférieure), petite ville forte vis-à-vis de l'île d'Oléron, avec d'immenses marais salants. Elle venait seulement d'être fondée en 1555.

3. Voy. la page précédente, note 2.

4. *Daval*, p. 45 : *Nicollas Selles*.

loit sa guerre. L'*Amiral,* oyant ses plaintes & considerant le temps, remit à y faire responce après l'issue du siege du chasteau de *Caen.*

*Tentative manquée du maréchal de Brissac contre Dieppe.*

Cependant le *Mareschal de Brissac*[1], Gouverneur de *Rouan,* ayant espié le deportement de *Montgommery* & pratiqué de longue main quelques amis dans la ville, entre lesquels furent depuis grandement soupçonnés un nommé *Carrel,* sergent major, les capitaines *la Mule* & *Hoqueton,* & un portier ordinaire de la ville, delibera d'executer son entreprise, qu'on tenoit si certaine, que plusieurs y arriverent de toutes parts, voire & de bien loin, comme au pillage de *Dieppe,* au temps assigné pour ceste execution. Mais Dieu voulut que les habitans en furent advertis pleinement & à temps, jusques à savoir le jour & l'heure, avec les endroits par où l'ennemi les devoit assaillir, & les moyens qu'il vouloit tenir, de sorte qu'estans assemblés les ennemis, jusques environ huict mille hommes, pour entrer sur la Diane, ils trouverent les murailles si bien bordées, & furent si bien salués de canonnades qu'ils n'en approcherent plus près que de la portée du canon, & ne ayans sceu faire autre chose que de menacer & brocarder, se retirerent avec leur courte honte. Ceci advint le sixiesme de Mars, auquel jour aussi arriverent les deputés, apportans pour responce de l'*Amiral* des letres dont la teneur s'ensuit :

*Réponse de l'Amiral.*

« Messieurs, estant besoin que monsieur le *Comte de Montgommery* soit retenu par deçà pour le gouvernement de *Caen* & autres affaires de plus grande consequence, Je ne veux pas laisser la ville de *Dieppe* despourveue d'un bon & suffisant chef. Parquoy j'ay esleu, par l'advis & conseil des seigneurs estans icy, le capitaine *Gausseville*[2], present porteur, pour Gouverneur d'icelle, gentil-

1. *Daval,* p. 47 : Le 6 de mars (1563), parurent bien sept ou huict mille hommes à la portée du cannon, quy furent salués et escartés à la Diane par le cannon de la ville. On crut que c'estoit quelque entreprise pratiquée par le *mareschal de Brissac,* gouverneur de Rouen, dont les capitaines *Carel, La Mule, Hocqueton* et un portier ordinaire de la ville furent soubsonnés ; mais il n'en fut rien descouvert.

2. *Ganseville*, capitaine de Fécamp, voy. plus bas. *Daval,* l. c. : Le lendemain (7 mars), arriva le sieur *Gausseville,* envoyé de la part de *M. l'Amiral,* pour commander à la ville. Il renvoya le sieur *de Presles* et ses gens, et gouverna au contentement des habitans, jusques au 15 d'avril ensuivant, que le sieur *de La Curée,* gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, fut receu en sa place.

693 homme propre & treſſuffiſant à telle charge, avec lequel demeureront ſeulement deux compagnies Françoiſes de gens de pied & quelque nombre d'argoulets que les habitans de la ville pourront faire d'entre eux meſmes. Auquel capitaine *Gauſſeville* j'ay commandé de contenir les ſoldats en toute bonne diſcipline, ne leur permettre aucun excès, pillerie ou extorſion, vous traitter doucement & paiſiblement. De voſtre part reciproquement, j'entend que vous luy ſoyés bien obeiſſans, bien payans les ſoldats, afin qu'ils n'ayent nulle excuſe vers la juſtice, ſi eſtans bien payés ils retournent à leurs excès & pilleries. Bref, que de tout voſtre pouvoir[1] vous ayés à vous employer à la defenſe de ceſte cauſe de Dieu & du Roy, ſans faire comme pluſieurs villes, leſquelles ayans eſpargné une partie de leurs biens, au lieu de ſe maintenir en ceſte ſaincte entrepriſe, ont perdu enfin, avec la liberté de l'Evangile, la vie, leurs hommes, l'honneur de leurs femmes, & l'eſpoir de leurs enfans.

Vous voyés que moy, mes freres, & tant d'autres grands ſeigneurs, n'eſtans en meilleure condition que vous-meſmes, y expoſent leurs vies tous les premiers, & puis tous leurs biens, de ſorte que nul d'entre eux ne ſe peut vanter d'un pouce de terre. Cependant, courans avec eux en un meſme danger, vous vous devés fortifier comme eux en l'equité de la cauſe & en l'eſpoir du ſecours celeſte, lequel enfin nous appert ſi manifeſtement, que nous ne ſaurions nier les miracles evidens de Dieu qui, de jour en jour, ſe font à l'honneur & avancement de ſon Egliſe, & à la ruine & confuſion de ſes ennemis. Les principaux chefs des adverſaires ſont morts, miraculeuſement la plus part, les autres nos priſonniers, les autres malades & en deſeſpoir de leur ſanté. La meilleure part de Normandie & la plus forte eſt nouvellement reduite, & le reſte eſt en chemin de pareil eſpoir. Bref, la faveur de Dieu envers nous eſt pour le jourd'huy ſi apparente par la continuelle proſperité de nos affaires, qu'outre l'eſpoir que nous avons de l'autre vie, nous pouvons certainement & en bref attendre plus que ſuffiſante recompenſe en ce monde, meſmement de ſi peu de biens qui ſont par nous diſpenſés, quittés ou perdus en la ſuite de ſa juſte cauſe.

1. *Le Comte Delaborde, Gasp. de Coligny*, II, p. 227.

« Parquoy que chacun s'efforce plus que jamais, comme desià approchans du bout de la course. Ceux qui ont bien fait, conti- 694
nuans de bien en mieux, & ceux qui se sont portés froidement se reschauffans, de sorte qu'une mesme ville ne soit plus qu'un mesme corps, & si quelques membres s'en sont aucunement separés, se reunissent pour leur propre conservation. En quoy faisant, ne vous faudra jamais l'ayde & secours que je vous pourray faire, comme je me suis par cy-devant tousiours monstré principal appuy & vray protecteur de vostre ville.»

*Montgomméry remplacé par Ganseville.*

Telle fut pour lors la response de l'*Amiral,* qui eust bien voulu pourvoir à ces affaires plus outre, comme ennemi qu'il estoit de tout mal. Mais n'ayant obeissance d'aucun que volontaire, & considerant le temps & les personnes, ayant aussi esgard au grand devoir qu'avoit fait *Montgommery* en toute ceste guerre, & aux excuses qu'il luy en fit, il se contenta de la susdite provision pour l'advenir, y adjoustant qu'avant que partir il pourvoiroit aussi à ce que le traffique de la mer fust libre par quelques bons moyens, comme il eust fait, si les nouvelles de la paix survenues ne l'eussent delivré de ceste peine.

*Gausseville*[1] donc, capitaine de *Fescamp,* vint à *Dieppe,* où il fut le tresbien receu, comme agreable à tous, & *de Presles* tresvolontiers luy ceda la place, menant à *Caen* les autres compagnies de gens de guerre, à l'ayde desquelles *Montgommery,* tant durant le sejour de l'*Amiral* en Normandie que depuis, fit les beaux & grands exploits cy dessous mentionnés[2], qui monstreront qu'il est souvent besoin que les chefs espargnent ce que ceux qui payent mal volontiers les subsides & qui ne sont pas participans des secrets, estiment mal appliqué.

*Le sieur de La Curée arrive à Dieppe.*

Ce gouvernement bien agreable dura jusques à la venue du sieur *de la Curée*[3], gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, & qui avoit tousiours porté les armes à la suite du *Prince,* en charges grandes & honnorables, ayant esté coronnel general des argoulets en la journée de *Dreux,* où il fut prins, ayant esté abatu de coups de pique & mal suivi de la plus part de

1. *Daval,* l. c., p. 45. D'autres écrivent *Ganseville. Ibid.,* note 235.

2. Voy. p. 707 s.

3. Voy. plus haut, p. 582. *Gilbert Filhel,* sieur de la Curée.

ſes gens. Ce neantmoins, à la faveur du *Conneſtable* qui l'avoit nourri, & qui ſavoit ſon integrité, eſtant delivré par la paix, ceſte commiſſion luy fut baillée, ſuivant laquelle, arrivé à *Dieppe*,
695 le treizieſme d'Avril, il fut receu comme un meſſager d'une paix extremement deſirée. Ce neantmoins, pluſieurs, tant des ſoldats que des habitans, ayans opinion qu'on leur oſteroit les temples, y firent un merveilleux degaſt, mais *la Curée* & *Gauſſeville* empeſcherent que tout ne fuſt demoli, ordonnans que l'exercice de la religion ſe continueroit ſans aucun changement juſques à ce que le *Roy* en euſt autrement ordonné.

*Publication de l'édit de la paix.*

L'Edict de la paix, ſuivant cela, fut publié par les carrefours de la ville, le quinzieſme d'Avril, les compagnies des Anglois licenciées pour ſe retirer au *Havre,* & les François caſſés & renvoyés. Et ce fait, *la Curée* ſe retira à *Rouan,* advertiſſant *Briſſac* de l'obeiſſance qu'il avoit trouvée à *Dieppe;* mais *Briſſac* ne ſe fiant à cela, ſoit que *la Curée* luy fuſt ſuſpect, faiſant ouverte profeſſion de la religion, ſoit qu'il euſt quelque autre raiſon, y envoya auſſi toſt le Capitaine *la Grange* avec une compagnie de gens de pied pour y tenir garniſon. Sur quoy les habitans, craignans d'entrer de fievre en chaud mal, au lieu de cueillir le fruict de la paix, pource qu'ils eſtoyent aſſés advertis des deportemens de ce Capitaine & de ſes ſoldats (deſquels deſià quelques uns entrés en la ville avoyent proferé pluſieurs propos injurieux contre le *Prince* & le Chancelier, dont furent priſes bonnes informations), firent tant pour ce coup envers *Briſſac,* que ſe voulant *Gauſſeville* retirer, il leur accorda *la Curée* pour Gouverneur, juſques à ce que le *Roy* y euſt pourveu, vers lequel ils avoyent envoyé pour ceſt effect[1]. Par ainſi, ceſte proviſion eſtant

*Ganseville confirmé comme gouverneur.*

1. *Daval*, p. 55: Le *Roy*, accompagné de la *Reyne*, sa mere, du connestable *de Montmorency*, du mareschal *de Brissac* et autres seigneurs, fit son entrée à Dieppe, le 3 aoust 1563. . . A son arrivée, ils mirent ceux de la religion Romaine en possession de leurs temples, et la Reine-Mere ayant demandé au sieur *de la Curée* de quelle religion il estoit, il luy respondit franchement qu'il estoit de la Religion Reformée, en laquelle il desiroit vivre et mourir, sous l'obeissance du Roy. A quoy ladite dame ayant repliqué que le Roy n'entendoit point avoir de capitaines en ses villes d'autre religion que la sienne, luy fit commandement de se retirer; ce qu'il fit incontinent. Ainsi ledit sieur *de la Curée* partit, ayant esté viron quatre mois au gouvernement. Il estoit un gentilhomme de bonne et ancienne maison, doué d'excellentes qualités, brave et vaillant, sage et modéré, esquitable et d'une probité exem-

depuis approuvée du *Roy,* nonobstant que le seigneur *de la Mailleraye*[1], pretendant d'y entrer, fust desià arrivé à *Charlemesnil,* à deux lieues de *Dieppe,* la ville demeura paisible en tout & par tout jusques à la reprise du *Havre* sur les Anglois, ayant seule d'entre les villes de France, avec l'exercice de la religion, un Gouverneur faisant ouverte profession d'icelle.

*Etat de Luneray et de Caudebec.*

Ceux de *Luneray,* miraculeusement delivrés, comme il a esté dit en son lieu[2], persevererent paisiblement, allans ordinairement ouïr la parole de Dieu au village de *Pitié*[3], appartenant au sieur 696
*d'Avermeuil*[4]; de quoy advertis entre autres le sieur *de Creny* & la dame *d'Onville*[5] firent amas à couvert pour les exterminer. Mais Dieu y pourveut, le vingtiesme d'Avril, s'estans bien preparés ceux de *Luneray* à recevoir leurs ennemis, ce qui intimida tellement leurs ennemis qu'ils se retirerent les premiers. Qui plus est, le vingtneufiesme dudit mois, requis de ceux de l'Eglise de *Caudebec* de les secourir contre l'oppression à eux faite par leurs concitoyens, ils userent de telle diligence, que le lendemain, à dix heures du matin, ils se trouverent près de la ville, ayans fait neuf lieues & d'avantage. Mais ceux qui avoient pourjetté couper la gorge à leurs citoyens, prierent les Anciens de ceux de la religion d'aller avec eux au devant d'iceux; ce qu'ils firent, & par ce moyen, par bon accord juré entre les deux parties, l'Eglise de *Caudebec* demeura en paix, & ceux de *Luneray* aussi se maintindrent jusques à l'arrivée *d'Aumale,* frere du *Duc de Guyse,* en Normandie.

*Etablissement d'un fort par ceux de Luneray.*

Ayans donc entendu la venue du camp d'*Aumale,* ils firent un petit fort à l'entour de leur temple pour s'en servir de retraitte en attendant secours de *Dieppe,* cas advenant qu'ils fussent forcés en la campagne. Leur premier exploict fut contre bon nombre de gens,

plaire; bref, il avoit toutes les qualités propres pour gouverner un peuple. Ce n'estoit pas de telles gens dont on se vouloit servir alors.

1. *Jean de Mouy*, sieur de la Mailleraye.
2. Voy. vol. I, p. 311 s. *Luneray*, à 7 kil. de Dieppe.
3. *Pitié* (Pites ?), village (Seine-inférieure), commune de St-Pierre-le-vieux, à 30 kil. d'Yvetot.
4. *d'Avremesnil*.
5. *d'Ouville*.

aſſemblés à *Veuilles*[1], par les Capitaines *Janville* & *Tabbot*, qui furent tellement eſtonnés & haraſſés par quelques gens de cheval, envoyés pour les deſcouvrir, qu'ils n'oſerent jamais ſ'en approcher. Mais quelque temps après, à ſavoir le ſeptieſme de Juin, advertis ceux de Luneray par *Languetot*[3], que *Aumale* avoit deliberé de les aller ruiner, auquel il ne leur euſt eſté poſſible de faire teſte, ils ſe retirerent en diligence, avec ce qu'ils peurent emporter de leurs biens, en la ville de *Dieppe*. Quoy voyans les payſans circonvoiſins, ils pillerent ce qu'ils peurent & qu'ils trouverent de reſte. Mais quant à *Aumale*, Dieu les en garentit pour ce coup là, ayant eſté contraint de rebrouſſer chemin vers le Pont de l'Arche, qu'il entendit eſtre aſſailli par ceux de Rouan. Depuis & devant le retour deſdits de Luneray en leurs maiſons, la compagnie du ſieur

*Leur retraite à Dieppe.*

*Attaque repoussée.*

697 *d'Annebaut*[2] avec grand nombre de payſans ſ'y achemina, où ils ne trouverent que trois hommes & quelques petits garſons, leſquels ſe ſauvans en la tour de leur temple, ſe defendirent tellement, que non ſeulement ils ne les peurent forcer, mais qui plus eſt, ceux de la tour ayans ſonné le toxin & ſ'eſtans eſcriés comme ſ'ils euſſent veu ceux de Dieppe, accourans à leur ſecours, leurs ennemis ſe retirerent ſans leur faire autre mal.

Peu après, eſtant *Rouan* aſſiegé, les pauvres gens ne peurent eviter qu'ils ne fuſſent grandement foulés, premierement par quelques Reiſtres qui ſ'y logerent par quatre jours, & depuis encores par la compagnie d'un preſtre d'*Ortingeville*. Si eſt-ce que ceux de *Luneray* en chaſtioient touſiours quelques uns, de ſorte que leurs ennemis, au lieu de les approcher, ſe contentoient de ſe ruer ſur les maiſons eſcartées & eſloignées de ſecours. Ce que ne pouvans endurer ceux de *Luneray*, ſ'eſtans un jour de dimanche aſſemblés au ſon du toxin, les heurterent ſi rudement au village de *Gailadé*[4], qu'après les avoir mis en route & pourſuivis plus d'une grande lieue dans le village d'*Angiens*[5], ils contraignirent le Capitaine de

*Vexations répétées.*

1. *Veules*, bourg de la Seine-inférieure, sur le bord de la mer, à 30 kil. d'Yvetot. Voy. plus haut, p. 675.

2. *supra*, p. 622, 653, 675.

3. *Dubois-d'Annebault* ou *Dennebout*. Voy. plus haut, p. 681 ; comp. 240.

4. Peut-être *La Gaillarde*, village à 27 kil. d'Yvetot, canton de Fontaine-le-Dun.

5. *Angiens*, village près de St-Valery-en-Caux, à 25 kil. d'Yvetot.

leurs ennemis, nommé *Lozier,* [de] ſe ſauver dans une maiſon, où il fut forcé & ſi bien batu, qu'il en mourut quinze jours après. Et y furent tués treize des plus meſchans preſtres & brigans de tout le pays de Caux. Depuis ceſte deffaite, quinze cens Lanſquenets ſ'eſtans approchés juſques à *Dondeville*[1], en intention de venir juſques à *Luneray,* au lieu de paſſer outre, rebrouſſerent chemin, ayans eſté eſcarmouchés par quelques uns dudit *Luneray,* ſouſtenus par quelques argoulets à eux envoyés de *Dieppe,* de ſorte qu'ils ne furent plus moleſtés par quelques jours. Mais finalement, le village eſtant pillé par quatre cornettes de Reiſtres, ils ſe ſauverent à *Dieppe* le mieux qu'ils peurent, & eſchapperent l'orage, comme il pleut à Dieu, juſques à la paix.

*Matignon et Brueil envoyés dans la Basse-Normandie.*

Ayans entendu cela ceux *de Guyſe,* qui ſavoient la plus part de la Normandie eſtre reduite à la Religion, & qui ne ſe fioient aucunement au *Duc de Bouillon,* gouverneur en chef dudit pays, comme *Montgommery,* ſuivant l'advertiſſement du *Prince,* eſtoit allé à *Orleans* des premiers, acompagné de cent cinquante gentils- 698
hommes pour le moins avec leur ſuite, recommanderent à *Villebon*[2] le coſté du pays de Caux; & pour le coſté du pays bas de Normandie, depeſcherent le ſieur *de Matignon*[3], avec titre de Lieutenant du Roy en l'abſence deſdits *Duc de Bouillon* & *Villebon,* en attendant qu'*Aumale* euſt la commiſſion generale, dont il a eſté parlé amplement au faict de Rouan[4]. Ils envoyerent auſſi le Capitaine *Bruet*[5], breton, pour ſe jetter dedans *Granville*[6], place de grande importance pour tout le pays, en laquelle il fut tantoſt receu par un nommé *la Bretonniere*[7], que le ſieur *de Moingueville,* Capitaine de la place & de la religion, y avoit laiſſé.

1. Lisez : *Doudeville*, à 12 kil. d'Yvetot.

2. *Villebon d'Estouteville*, vol. I, 308; II, 612, etc.

3. *supra*, p. 329, 636. Il fut plus tard maréchal de France. Comp. *Brantôme*, *Hommes illustres*, liv. IV, chap. 2, éd. *Buchon*, vol. I, p. 529.

4. Voy. ce vol., p. 616.

5. *De Thou*, III, 148, le nomme *de Brueil*. Comp. *Le Hardy*, *Hist. du Protestantisme en Normandie*, p. 89.

6. *Granville* (dép. de la Manche), ville maritime de la Normandie, à 25 kil. d'Avranches.

7. *supra*, p. 330.

*Les réformés de Caen s'emparent de la ville.*

Et pafferent ainfi les affaires[1], chacun fe tenant fur fes gardes, fans autre plus grande efmeute jufques au mois de May enfuivant; au commencement duquel les habitans de *Caen,* qui eftoient la plus part de la religion, commencerent à fe mettre en armes, pour la fufpicion qu'ils avoient du fieur *de Hugueville*, lieutenant du fieur *Danville,* Capitaine du chafteau, & ce dautant qu'il avoit fait mettre fecretement quelque nombre d'hommes dans ledit chafteau; & f'en aigrirent tellement les affaires, qu'il fut tiré quelques coups de canon du chafteau dans une place publique, appelée la place Sainct Pierre. Cela efmeut dès lors les habitans à confulter des moyens de furprendre ce chafteau, leur eftant alors furvenu affés à propos le Capitaine *Saincte-Marie-aux-Agneaux*[2], renvoyé d'Orleans par le *Prince.* Ceftui-cy, eftant paffé par Rouan, communiqua à ceux de *Caen* la charge qu'il avoit, de forte qu'ayans entendu ce qui eftoit advenu à *Rouan,* au *Pont-Eaudemer* & ailleurs, ils en firent autant de leur cofté, & dès lors les meffes y cefferent, & furent les reliquaires inventoriés & faifis.

*Soulèvement des religionnaires de Bayeux*

Autant en fut fait à *Bayeux*[3], ville Epifcopale, le neufiefme de May, en quelques Eglifes parrochiales, auquel jour eftant arrivé en la ville *François de Briqueville, feigneur de Colombieres*[4], de retour d'Orleans, & f'offrant pour entrer amiablement au chafteau, il fut non feulement refufé par le Capitaine, Italien de nation, nommé *Julio Ramitio Roffo*[5], mais qui plus eft, chargé de quel-
699 ques coups de harquebouze. Voyant cela, *Colombieres,* homme de grand cœur & fort affectionné au party de la Religion, il delibera d'y entrer par force. Et de faict, ayant à la faveur des habitans faifans profeffion de la Religion, braqué deux petites pieces de fer contre la porte du chafteau, à grand peine en eut il tiré deux coups, que ce bon Capitaine accorda de rendre la place, fa

1. Comp. aussi sur ces faits, *Beaujour, Essai sur l'Hist. de l'Egl. réf. de Caen*, 1877, p. 39.

2. *Ste-Marie-d'Aigneaux*, voy. p. 330.

3. Voy. p. 328, où le même fait est déjà rapporté. Comp. *Beaujour*, l. c., p. 43 s., qui fixe ces faits au 10 mai.

4. Parent de la princesse de Condé. *Le Laboureur, Addit. aux Mém. de Castelnau,* I, 824 s.

5. Voy. p. 328. *Giulio Ravilio Rosso, De Thou,* III, 148. Il y commandait au nom du duc de Ferrare.

perſonne ſauve avec ſes meubles. Et à l'inſtant auſſi arriva le ſuſdit *Saincte Marie,* avec cent ou ſix vingts ſoldats levés à *Caen,* qui acheverent le reſte des images, & y furent auſſi inventoriées les Reliques & baillées en garde à quelques principaux bourgeois, & la plus part des ornemens les plus precieux referrés en la maiſon de ville.

*Fuite de l'évêque.*

*Charles de Humieres,* Eveſque du lieu, qui eſtoit lors en ſa maiſon Epiſcopale, faiſant ſous main ce qu'il pouvoit pour ſe munir d'hommes & d'armes, & avec cela trouvé ſaiſi de quelques letres, fut arreſté à *Caen,* duquel lieu il ſe ſauva dans un petit bateau de peſcheur, ſe retirant en Picardie, d'où il eſtoit[1].

*Convocation du ban et de l'arrière-ban à Caen. Les protestants refusent d'y venir.*

Le dixieſme de May fut faite à *Caen* une convocation du ban & arriere ban, à laquelle ſ'oppoſerent pluſieurs & principaux de la nobleſſe, preſentans un eſcrit par lequel ils diſoient :

« Premierement, que le ban ne peut eſtre convoqué ni mandé ſans guerre legitime, laquelle n'eſtoit point pour lors.

« Item, que, durant la minorité du Roy, la guerre (ni par conſequent le ban) ne peut eſtre entrepriſe ſans convocation du conſeil du Roy avec les Eſtats ou pour le moins au Parlement de chacune province.

« Item, qu'en telle diverſité de bruits ſemés par la France, meſmes ſous le nom de monſieur *le Prince de Condé,* touchant la captivité du *Roy* & de la *Royne mere,* on ne ſe doit ſi legerement avancer à recevoir tous mandemens, quelques apparences de marques & ſeaux qu'ils ayent, veu le bas aage d'iceluy, & qu'on maintient que ſa volonté eſt forcée.

« Item, à la derniere convocation du ban, les nobles, cottiſés à la valeur de leurs fiefs, garnirent leurs deniers pour faire le pro- 700
chain ſervice qui eſt encores à faire, & n'ont eſté ces deniers employés au proffit du Roy, ni du bien public, mais ſont entre les mains de ceux qui en doivent tenir conte, pour les employer à la deſcharge des nobles, quand il y aura juſte occaſion du ban.

« Item, comme ainſi ſoit, qu'ayant le Roy approuvé l'exercice

1. *Ste-Croix à Borromée,* 1er juin 1562 (*Aymon, Synodes,* I, p. 171) : *(Gli Ugonotti) hanno ultimamente preso Baieux, pigliando tutta la gente di chiesa e imprigionando il Vescovo, il quale se n'è fugito per mare, e è venuto in questa citta (di Parigi).* Comp. *Chantonnay,* 23 mai. *Mém. de Condé,* II, 44.

de la Religion reformée, pour l'abolition duquel on voit que ceſte aſſemblée eſt dreſſée, il n'eſt à preſumer que le Roy l'approuve, veu que ceux de la Religion ſe rendent & declarent treſhumbles & treſobeiſſans ſerviteurs du Roy, pour employer leurs corps & biens à ſon ſervice. Et pourtant il appert que tout ceci eſt pratiqué par quelques affections particulieres, qu'on veut couvrir du nom du Roy pour deſtruire une bonne partie des forces d'iceluy meſme, tellement que bailler hommes ou argent pour ceſt effect, feroit faire la guerre à ſoy-meſme, & bailler le couteau pour ſe couper la gorge & à leurs parens & amis qui ſont de la Religion.

« Parquoy requierent que le tout ſoit communiqué aux Eſtats, pour ſe reſoudre que ſi le Roy a guerre ou ennemis declarés contre ſa perſonne, ou contre ſon Royaume, ils veulent tous mourir à ſes pieds pour le defendre & tous ceux qui luy appartiennent. »

*Autres villes au pouvoir des protestants.*

Pareille proteſtation fut faite au Bailliage de *Coſtentin*[1], qui fut cauſe qu'eſdits Bailliages ceſte convocation ſ'en alla en fumée, & commencerent, environ ce temps, ès villes de *Caen, Bayeux, Falaiſe, Vire, Sainct Lo,* & *Carenten*[2] (deſquelles ceux de la Religion ſ'eſtoient faits maiſtres), à faire garde aux portes, & d'arreſter les paſſans comme en temps d'hoſtilité, comme auſſi d'autre coſté ceux qui tenoient le parti de *Guyſe* en firent autant de leur part à *Cherbourg,* ſaiſi par *Matignon,* & à *Granville.*

*Le duc de Bouillon occupe le château de Caen.*

Nous avons dit[3] que ceux de *Caen* ne ſe pouvoient accorder avec le ſieur *de Hugueville*, tenant le chaſteau ; à raiſon de quoy le *Duc de Bouillon* y eſtant allé en perſonne, avoit taſché d'y donner ordre. Mais les choſes eſtans allées de mal en pis, force luy fut d'y retourner ; & lors ayant ouy pluſieurs grandes complaintes des
791 habitans, & meſmes ayant ſceu que depuis ſon arrivée une jeune fille de l'aage de dix ans avoit eſté tuée d'un coup de moſquet venant du chaſteau, duquel on avoit tiré au travers des rues, il ſe mit luy meſme dans le chaſteau, y faiſant faire quelques fortifications, qui fut cauſe que ledit *de Hugueville* ſe retira.

Pendant ce temps, advenue la ſaiſie du *Havre de Grace* par le ſieur *Vidame de Chartres,* comme il ſera dit en ſon lieu[4], le *Duc*

1. *Cotentin* (Constantin, Constancia), *Coutances*, dép. de la Manche.
3. *Carentan.*
3. p. 698.
4. p. 725 s., 728.

*de Bouillon,* voyant que peu à peu il eſtoit depoſſedé de ſon gouvernement, dautant que *Matignon* avoit occupé les villes d'*Alençon, Sees, Argentan, Damfront*[1], *Pontorſon, Avranche,* le *Mont S. Michel, Granville* & *Cherbourg,* comme d'autre coſté *Aumale* ſ'eſtoit emparé de toutes les villes de la haute Normandie juſques à la riviere de Digue, excepté *Rouan* & *le Havre,* delibera de retenir la ville & le chaſteau de *Caen,* comme pour ſa retraitte; où il fit porter toutes ſortes d'armes & munitions de toutes les villes du Bailliage, à ſavoir *Bayeux, Sainct Lo, Falaiſe* & *Vire,* comme n'eſtans tenables; fit au ſurplus quelque levée de cornettes de gens de cheval & d'enſeignes de gens de pied, ſ'eſtant ſaiſi de tous les reliquaires qui avoient eſté mis par inventaire, tant en la ville de *Caen* qu'à *Bayeux,* qu'il fit mettre dans le chaſteau[2]. Cela cuida mettre en doute pluſieurs de la Religion, qu'il ne vouluſt ſe declarer du parti de *Guyſe,* toutesfois il les aſſeura de tant de promeſſes, que l'eſtat de la ville de *Caen* demeura aſſés pacifique, & ſ'eſtant alors deliberé d'empeſcher par tous bons moyens que les choſes n'empiraſſent, & de ceder pluſtoſt à la tempeſte en cas de neceſſité que de ſe mettre trop avant d'un coſté ni d'autre, mit en pluſieurs lieux des gentilshommes & Capitaines aſſés agreables au peuple; ce qui fut cauſe de retarder beaucoup les remuemens qui deſià ſe preparoient par tout le pays.

*Massacre de Valogne.*

En ce temps advint le cruel maſſacre de *Valongnes*[3], bourg celebre en la baſſe Normandie, qui proceda de ceſte occaſion. Dès le temps du *Roy Henry,* un certain perſonnage nommé *du Bois,* miniſtre *du Plain*[4], y commença de preſcher avec tel fruict, que les plus apparens du lieu, tant des gentilshommes que de l'eſtat

1. *Domfront*, petite ville (Orne).

2. *Beaujour, Egl. réformée de Caen*, p. 45. Il fit fondre les plus précieux de ces objets et paya ses soldats du produit qu'il en retira, et leva à Caen et dans le plat pays deux compagnies de chevau-légers, dont il donna le commandement à Jean Pellevé, sieur de Tracy, et au sieur de Fervaques. Il fit ensuite venir d'autres troupes, réformées, qu'il mit sous les ordres du capitaine Gemmes, et leur confia la garde du château de Caen.

3. *Valogne*, ville du dép. de la Manche (autrefois dans le Cotentin), à 20 kil. de Cherbourg. Le récit de notre texte se trouve aussi littéralement reproduit dans l'*Hist. des Martyrs*, 1619, fol. 659. Comp. *De Thou*, III, p. 180.

4. *Le Plain*, près d'Amfreville (pays de Caux), à 3 lieues de Valogne.

de juftice, embrafferent la Religion, & alla toufiours ceft affaire
702 en croiffant, jufques à l'Edict de Janvier, lequel eftant publié, un nommé *Pierre Henry,* l'un des miniftres de *Sainct Lo,* y fut envoyé pour quelque temps, lequel pourfuivit ceft œuvre heureufement, nonobftant plufieurs injures & outrages, jufques à ce que, fur la fin d'Avril 1562 [1], *Matignon* allant à *Cherbourg,* fuivant la charge dont il a efté parlé cy deffus [2], permit aux preftres & autres de la religion Romaine de retirer leurs armes, lefquelles auparavant avoient efté mifes en la maifon de ville felon l'Edict du Roy, & de faire guet en leur temple. Qui plus eft, à fon retour il commanda fous main de faire monftres du peuple en armes. Et dautant que le fieur *de la Guette,* lors Vifcomte & Capitaine du chafteau de *Valongnes,* eftoit malade, le fieur *de Cartot,* prochain voifin, & choifi par les preftres comme tout propre à executer leurs deffeins, fut eftabli en la place dudit fieur *de la Guette.* Ce neantmoins, ce deffein fut rompu par une affemblée d'aucuns officiers & bons bourgeois de l'une & de l'autre religion, f'eftans accordés de tenir le peuple des deux religions en paix, fous l'Edict du Roy.

Ceft accord fut tenu jufques à ce que les preftres & gardes du peuple, pourfuivans leur premiere entreprife, le lendemain de Pentecofte, dixhuictiefme dudit mois [3], environ deux heures de nuict, baillerent une alarme pour faire faccager ceux de la Religion, jufques à nommer les maifons & les noms d'aucuns d'iceux, où ils crioyent qu'il y avoit amas de gens. Cela toutesfois ne leur fucceda moyennant la diligence des gens de bien; & lors ils conclurent avec *Cartot* de faire monftres du peuple en armes, fuivant le commandement de *Matignon,* comme ils difoient. Et pour mieux coulourer leur deffein, fachans qu'ils feroient fans comparaifon les plus forts en nombre, firent commandement à chacun, fans diftinction de Religion, de fe trouver en armes au premier fon de la groffe cloche. Ce que prevoyans ceux de la Religion, après avoir protefté par deux honneftes perfonnages envoyés de leur part, de l'obeiffance qu'ils devoient & vouloient porter au Roy, f'excuferent de comparoir à telles monftres, pour plufieurs raifons, & nommément pour eviter toute querelle & toute occafion

1. Voy. vol. I, 326.
2. *supra*, p. 698.
3. d'avril.

de mutination. Ce neantmoins les monstres se firent le dernier jour de May, sous la conduite du procureur du Roy & du curé. Et pour lors ne fut rien remué par eux. Le lendemain, premier de Juin, & premier jour ordinaire des assises, la commission de *Cartot,* touchant son estat de Capitaine, donnée par *Aumale,* & apportée de nouveau, y estant publiée, le procureur du Roy (dautant que le lieutenant general, tenant les assises, leur estoit suspect) requit & obtint qu'elles fussent remises à autre jour; & se passa toute ceste semaine en deliberations faites au chasteau, & à faire charrier grande quantité de pierres & de bois pour forts ès barrieres & entrées du bourg, dautant, disoit *Cartot,* que le pays s'esmouvant en plusieurs lieux, il estoit besoin de se bien garder en commun.

Le Dimanche, septiesme dudit mois de Juin, jour par eux assigné, ils firent derechef leurs monstres à trois heures après disner, au mesme temps que le presche se faisoit en la maison d'*Estienne l'Esnay,* Esleu. Lesquelles monstres estans cessées, & ceux de la Religion s'estans retirés en leurs maisons, soudainement, environ de cinq à six heures du soir, deux garnemens, à savoir *Jean Oger* & *Robert Poulain,* apostat, dressent une querelle près le temple contre un de la Religion, nommé *Estienne Poulain,* frere dudit *Robert.* Au mesme instant, ayant esté sonnée la grosse cloche, qui estoit leur signal, ceux de la religion Romaine accourans en armes, poursuivent le premier qu'ils rencontrerent, nommé *Richard l'Anglois,* lequel s'estant jetté dans la maison dudit Esleu (en laquelle cinq ou six s'estoient arrestés pour souper avec le Ministre, & entre autres les sieurs *de Hovesville* & *de Coqueville,* près Carentan [1], & un autre gentilhomme de l'Eglise du *Plain*), la maison quant & quant fut environnée & assaillie, mesmes avec coups de harquebouzes à croc qu'on tiroit du temple incessamment. Voyans cela ceux de dedans, entre lesquels estoit la femme dudit Esleu, gisante au lict, & griefvement affligée d'une fievre chaude, firent tant, avec l'ayde de Dieu, qu'ils se sauverent pardessus les maisons, chez un honorable marchand de la religion Romaine, mais au reste homme paisible, nommé *Estienne Troulde,* 704
qui les y tint cachés, & par ce moyen y furent sauvés dixhuict

1. à 25 kil. de St-Lô.

perfonnes, tant hommes que femmes. Pendant ce temps continuant toufiours le toxin, les fieurs *de Hovefville* & *de Coqueville, Gilles Michaux,* medecin, *Jean Guyfart* & *Robert de Verdun,* advocats, qui n'avoient fuivi les autres, trouvés fans armes ès maifons prochaines, furent cruellement maffacrés en la rue; comme auffi un nommé *Gilles Louvet,* trouvé foupant en fa maifon, & arraché d'entre les bras de fa femme, fut tellement navré, que la nuict fuivante il deceda. Le corps du fieur *de Coqueville* eftant defpouillé tout nud, fut trainé en toute derifion par ces meurtriers en une fienne chambre, où auparavant avoient efté faites les exhortations, là où le pouffans avec les pieds, ils difoient à ce pauvre corps, qu'il priaft fon Seigneur & qu'il prefchaft.

Il avoit quatre fœurs, jeunes damoifelles, qui fouffrirent beaucoup d'outrages, voire jufques à ce poinct, que l'une d'icelles fut bleffée au bras d'un coup de pertuifane; ce neantmoins Dieu garantit leur pudicité & leur vie par le moyen de quelques autres honneftes damoifelles. Les corps des autres furent defpouillés & eftendus fur le pavé, aufquels il fe trouva quelques femmes avoir arraché les yeux avec des efpingles. Mais fingulierement eft à remarquer le zele des preftres, qui fourroient en leurs bouches & en leurs playes, avec la pointe de leurs halebardes, des fueillets d'une Bible trouvée chés ledit Efleu, difans à ces pauvres corps qu'ils prefchaffent la verité de leur Dieu, & qu'ils l'appelaffent à leur ayde. En ce piteux fpectacle, & fur les neuf heures du foir, *Guyfart,* duquel nous avons fait mention, ayant efté tout couvert de pierres, recouvra quelques forces, & comme il levoit feulement fa tefte d'entre les pierres, aperceu par quelque fien familier f'approchant pour luy ayder fecretement, luy recommandoit fa femme & fes enfans, quand quelques uns de ces meurtriers f'approchans, le tranfpercerent de coups de broches & de piques. Ainfi demeurerent ces corps jufques au lendemain, quelque requefte que leurs parents euffent faite aux juges de les pouvoir inhumer, jufques à ce que le lendemain, fur les quatre heures après midy, après avoir efté
705 vilenés en mille fortes, ils furent que portés que trainés au cimetiere de l'hofpital par gens de vile condition & par le bourreau mefme.

Il y eut cinq autres maifons de ceux de la Religion forcées & au mefme inftant pillées, & quafi du tout ruinées. Puis fut pofé un

guet & corps de garde en chacun carrefour, ès entrées du bourg, ſous la conduite du procureur du Roy, & ſur les dix ou unze heures de nuict. Entre [1] ceux que nous avons dit ſ'eſtre cachés en la maiſon de *Troulde, Henry,* Miniſtre, fut arreſté & grandement bleſſé. Mais (cas bien eſtrange & toutesfois treſveritable) l'un des principaux mutins le ſauva, & fut cauſe qu'on ſe contenta de le mettre priſonnier avec quelques autres. Le lendemain, huictieſme dudit mois, les meſmes meurtriers firent chanter avec toute pompe une grande meſſe, qu'ils nommerent la meſſe de la victoire, à l'iſſue de laquelle furent rebaptiſés quelques enfans, contraignans à pleine force leurs meres d'y aſſiſter; puis firent commandement à ſon de tabourin au reſte de ceux de la Religion, de vuider le lieu ſur peine d'eſtre ſaccagés, horſmis quelques uns retournés à la meſſe, qu'ils mirent à la ſauvegarde du Roy.

*Occupation de l'endroit.*

Ce meſme jour, les ſieurs *de Turqueville* [2], *Eſperville, Raffoſville, Greveville,* & autres leurs ſemblables, avec grand nombre de peuple du plat pays, arrivés à *Valongnes,* furent logés par etiquettes ès maiſons de ceux de la Religion, où ils veſcurent à diſcretion, leur ayant eſté adjouſté quelque nombre d'hommes à cheval [3], aux deſpens du peuple, qui coururent les villages circonvoiſins juſques au *Plain* & *Coſtantin,* voire meſmes eſtans enragés juſques là, que le Prevoſt *la Coſte* y ayant eſté envoyé par le *Duc de Bouillon,* Gouverneur en chef, pour empeſcher ce ravage, & pour faire mettre à delivrance le Miniſtre, fut luy meſme mis priſonnier par l'eſpace de trois jours. Ces courſes & confuſions continuerent juſques au lundi, quinzieſme de Juin, auquel jour les ſieurs *de Saincte Marie du Mont* & le ſieur *Saincte Marie aux Agneaux,* ſur les ſix à ſept heures du ſoir, avec environ ſept cens hommes

*Arrivée de troupes et prise du château.*

en armes, entrerent en faveur de ceux de la Religion au bourg de *Valongnes* [4], qu'ils trouverent abandonné, ſ'eſtans les chefs retirés au chaſteau qu'ils aſſiegerent le dixſeptieſme dudit mois, y eſtant 706
arrivé le Capitaine *François le Clerc,* acompagné de mille cinq cens hommes, avec deux groſſes colevrines & leurs munitions.

1. *L'Hist. des Martyrs* a : et sur les dix ou onze heures de nuict, *sortans* ceux etc.

2. *de Tourqueville, Hist. des Martyrs.*

3. de gens de cheval, *ibid.*

4. Voy. *De Thou*, III, 180.

*Matignon,* d'autre coſté, avec grandes troupes des hommes du pays, entra entre ſept & huict heures du ſoir en la maiſon de l'Eveſque, de laquelle ſortant le Capitaine *Vilarmois* pour eſcarmoucher, fut repouſſé, & à l'inſtant fut mis le feu ès maiſons prochaines. Cela fut cauſe de faire parlementer ceux du chaſteau, & fut finalement la capitulation arreſtée & ſignée par les chefs d'une part & d'autre, meſmes par *Matignon,* par laquelle il fut dit que le chaſteau ſeroit mis entre les mains dudit ſieur *de Bouillon* & les meurtriers rendus à juſtice. Et par ainſi, ſ'eſtans retirées les compagnies de part & d'autre, ſans toutesfois avoir livré les meurtriers, arriva huict jours après ledit ſieur *de Bouillon,* qui deputa trois Conſeillers du ſiege Preſidial de *Sainct Lo,* avec l'advocat du Roy, & deux de la Religion, pour faire le procès des ſeditieux, qui demeura pendu au croc. Il eſtablit auſſi pour Capitaine au chaſteau un nommé *de Muſſy* [1], & par ce moyen ceux de la Religion furent en paix, continuans le preſche juſques à la priſe de *Sainct Lo,* advenue au mois de Septembre, comme il ſera dit cy après [2].

*Surpriſe d'un envoyé de Bouillon et de Matignon.*

Peu de temps après [3], & environ le quinzieſme de Juillet, *Montgommery,* renvoyé d'*Orleans* pour ſe raffraiſchir & pourvoir ſelon les occurences au pays de Normandie, ſe retira en ſa maiſon de *Ducey* [4], ſituée entre Avranche & Pont Orſon, ſur la frontiere de Bretagne & de Normandie, en laquelle ayant ſejourné quelque temps, advint que le Capitaine *Deſchamps,* qui ſ'eſtoit retiré vers luy, après la priſe de la ville *du Mans,* ſurprit le Capitaine *Bretheville,* revenant de la Cour, où il avoit eſté envoyé, tant par le *Duc de Bouillon* que par *Matignon,* & portant quelque copie de letres, par leſquelles il pouvoit ſembler que tous deux euſſent fait quelque entrepriſe contre luy, dont toutesfois le *Duc de Bouillon* ſ'excuſa depuis, diſant que *Bretheville* n'eſtoit croyable d'avoir donné à entendre autre choſe à la *Royne mere* que ce dont il luy
707 avoit donné charge. Ce nonobſtant, *Montgommery,* eſtant en ce ſoupçon, ayant entendu que le *Duc de Bouillon* eſtoit allé à *Cherbourg,* taſcha de gagner le chaſteau de *Caen,* par intelligence que

*Surpriſe du château de Caen par Montgomméry.*

1. *De Thou,* l. c., écrit : *Moussy.*

2. p. 722.

3. Comp. *De Thou,* III, 184.

4. à 9 kil. d'Avranche, dép. de la Manche.

quelques uns de la ville & gentilshommes du pays avoient avec un ſergent de bande du Capitaine *James,* auquel le Duc avoit laiſſé la garde du chaſteau en ſon abſence, & fut ceſte entrepriſe amenée juſques à ce poinct, que la baſſe cour dudit chaſteau de Caen fut ſaiſie. Ce que voyant, le capitaine qui eſtoit dans le donjon, auquel on eſtoit tout preſt d'entrer par le moyen dudit ſergent, qui avoit attiré avec ſoy quelques ſoldats, uſa d'une merveilleuſe ruſe, requerant ſes ſoldats qu'on le fiſt pluſtoſt mourir que de voir jouer en ſa preſence un ſi laſche tour à ſon maiſtre. Cela eſmeut tellement les ſoldats qui n'eſtoient de l'intelligence, & eſpouvanta tellement les autres, que le pauvre ſergent, delaiſſé de tous les ſiens qui gagnerent au pied, demeura priſonnier, & ceux qui eſtoient entrés en la baſſe cour, qui n'avoient moyen de la garder, furent contraints de ſe ſauver où ils peurent.

*Bouillon en dissension avec le Grand Prieur et Matignon.*

Or, eſtoit lors l'un des freres du *Duc de Guyſe,* appelé le *grand Prieur*[1], pour eſtre de l'ordre de Malte, à *Briquebec*[2], chaſteau appartenant à madame *de Touteville*[3], vefve du feu *Duc de Nevers,* penſant pluſtoſt, comme on diſoit, à faire l'amour qu'à manier les armes, dautant qu'il aſpiroit au mariage de ladite Dame. Ce neantmoins, ayant entendu la venue de *Montgommery,* il ſ'eſtoit retiré à *Cherbourg* avec le ſieur *de Matignon,* ce que ne pouvant plaire au *Duc de Bouillon,* ſur le gouvernement duquel on entreprenoit tous les jours, il ſ'y en alla acompagné de cinq bonnes cornettes, pour entendre en preſence l'intention dudit

1. *François de Lorraine.* Voy. plus haut, p. 243 et 283.

2. *Bricquebec,* bourg du dép. de la Manche, à 13 kil. de Valogne.

3. *d'Estouteville.* Marie de Bourbon avait épousé en premières noces Jean de Bourbon, et en secondes François de Clèves, duc de Nevers, mort d'une blessure à la suite de la bataille de Dreux, *supra,* p. 366. *Languet, Epist.,* 9 mai 1562 (*Epist.,* II, 225) : *Ante audivisti nomen Dominæ de Toteville, quæ primo nupserat Anguinano* (duc d'Enghien), *fratri Navarri, interfecto ad Sanquintinum. Nupserat postea Duci Nivernensi seniori, qui ante paucos menses est mortuus. Eam iam ambiunt Ludovicus Gonzaga, frater ducis Mantuani, Dux de Longueville, et frater Guisii, quem Magnum Priorem nominamus, et est eques Rhodius. Huic autem Magno Priori putant eam nupturam, quod si fiat, non parum virium succedet Guisiis ex eo conjugio. Est plane adolescentula, nullos adhuc suscepit liberos. Habet autem in reditibus annuis ad centum millia Francorum.* — Ce fut le duc de Longueville qui l'emporta.

*Matignon;* lequel ne l'ayant voulu admettre, les choſes furent en tels termes, que ledit *Duc de Bouillon* eſtoit ſur le poinct de vouloir y entrer par force, quand il entendit ce qui eſtoit advenu à *Caen,* là où eſtant retourné en grande diligence, il fit trancher la teſte audit ſergent, & pendre quelques uns en effigie, eſtant grandement irrité.

*Montgomméry réunit les forces protestantes à St-Lô.*

Ce neantmoins, à la ſolicitation de quelques gentilshommes du pays & autres, furent diviſés en trois ſortes de factions, les uns
708 favoriſans ouvertement le parti de la Religion, ſ'adjoignans à *Montgommery,* les autres, encores qu'ils fuſſent de la Religion, acompagnans le *Duc de Bouillon,* pour quelque reſpect particulier pour jouer au plus ſeur; les autres, portans les armes ouvertement contre la Religion, ſuivans *Matignon,* comme le *Baron de la Haye, Du Puys,* le *Baron de Larchan*[1], *la Bretonniere* & autres, leſquels ne ceſſerent qu'ils n'euſſent attiré en Normandie le *Duc d'Eſtampes*[2] avec toutes les forces de Bretagne. Entendant cela *Montgommery,* encores que ſa femme fuſt accouchée bien peu de jours auparavant, fut toutesfois contraint de ſe retirer à *S. Lo* à grande haſte, avec elle & ſes enfans. Duquel lieu, ſuivant une commiſſion du *Prince,* pour lever toutes les forces qu'il pourroit, il eſcrivit à ſes amis de toutes parts, & juſques au pays du Maine. Cela fut cauſe que pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes, capitaines & ſoldats le vindrent trouver à *Sainct Lo,* entre leſquels furent les principaux *la Motte Tibergeau*[3], acompagné d'environ ſeptante bons chevaux, avec leſquels, depuis la priſe *du Mans,* il ſ'eſtoit retiré vers le *Duc de Bouillon;* deux autres Capitaines du Maine, à ſavoir *Avaines* & *Deſchamps,* acompagnés de quatre vingts bons chevaux; les ſieurs *Colombieres, Rommerou, la Poupeliere, Breſſey, Jechoville, la Foreſt* & autres. Mais le fils du ſieur *de Hermeſis* fut ſurpris en chemin par le Capitaine *Vilarmois,* de la ſuite de *Matignon,* lequel, uſant de cruauté plus que barbare envers ce jeune gentilhomme, luy fiſt couper les bras & jambes.

*L'évêque de Coutances pris, s'échappe.*

Toutes les forces arrivans à la file à *Sainct Lo,* afin de ne laiſſer paſſer aucune occaſion, *Colombieres,* acompagné de deux cens

1. *Grimoville,* sieur de Larchant.
2. *Jean de Brosse,* duc d'Estampes, gouverneur de Bretagne.
3. *supra,* p. 527. Comp. *La France prot.*, VI, p. 252.

chevaux, alla à *Couſtances,* où ſe tenoit pour lors l'Eveſque du lieu [1], fils baſtard du *Mareſchal de Briſſac,* avec quelque troupe d'hommes, comme le ſieur *de Bœſlou* & autres, avec leſquels il avoit ſi bien fait, que ceux de la Religion ne l'avoient oſé aborder. Mais à ceſte fois, *Colombieres* les eſtonna tellement qu'après avoir fait mine de quelque reſiſtence, ils ſe rendirent à diſcretion, & furent leſdits *Eveſque* & *Bœſlou* menés priſonniers à *Sainct Lo,* plu-ſieurs maiſons de Chanoines & preſtres pillées, & les images miſes
en pieces. Mais peu après, l'*Eveſque* eſchappa de *Sainct Lo,* où il 709
avoit eſté mené. D'autre coſté, pour retarder le paſſage des Bretons, les Capitaines *Avaines* & *Deſchamps* furent envoyés pour rompre les ponts. Mais ayant receu un faux advertiſſement, que deſià on y avoit donné ordre, ils rebrouſſerent leur chemin vers *Sainct Lo;* ce qu'ayant entendu, *Montgommery* taſcha luy-meſme d'entrer dans *Avranches.* Mais il trouva que les Bretons y eſtoient deſià, ce qui le contraignit de ſe retirer & de penſer à ſe defendre, & par quels moyens il entretiendroit la guerre, ayant devant ſoy *Matignon,* & le *Duc d'Eſtampes* d'un coſté, & le *Duc de Bouillon* de l'autre, tellement diſpoſés qu'il n'avoit occaſion de ſ'y fier, n'y d'en eſperer aucun ſecours. Conſiderant donc le fardeau qu'il avoit ſur les bras, il depeſcha commiſſions de toutes parts pour recueillir toutes ſortes de deniers, tant Eccleſiaſtiques que Royaux. Son intention eſtoit droite, mais à ceſte occaſion il ſe commit infinies pilleries & extorſions, meſmes ſur pluſieurs perſonnes pacifiques qui ne pen-ſoient à autre choſe qu'à ſe tenir en quelque maniere de paix en leurs maiſons, ce qui enaigrit beaucoup de gens contre ceux de la Religion. Or, entre autres lieux que *Montgommery* taſchoit de tenir tant qu'il pourroit, la ville de *Vire* n'eſtoit des dernieres, en laquelle les choſes ſ'eſtoient paſſées depuis le commencement des troubles ainſi que ſ'enſuit.

*Exactions irritantes de Montgommery.*

*Etat de Vire. Montgommery donne la supériorité aux protestants.*

Eſtant la ville [2] compoſée, comme toutes les autres de ce pays là [3], de gens de deux religions, non ſeulement quant au commun peuple, mais auſſi quant aux meilleures & plus riches familles,

1. Son nom était *de Cossé.*

2. Ce récit de la prise de Vire se trouve aussi dans l'*Hist. des Martyrs,* fol. 660 b. Comp. *De Thou,* III, 186. *Vire,* ancienne ville du dép. du Calvados, à 35 kil. de St-Lô.

3. « De la haute et basse Normandie. » *Hist. des Martyrs.*

cela fut cauſe que les uns n'oſans aſſaillir les autres, la ville demeuroit en quelque paix. Et combien que dès le jour de Pentecoſte, qui fut le dixſeptieſme de May, & depuis il fuſt ſurvenu quelques eſmeutes, juſques à ſonner le toxin & meſmes que les images euſſent eſté abatues par tous les temples, horſmis le grand temple appelé Noſtre Dame, & les Cordeliers, & que *Matignon* y fuſt venu en perſonne, ſi eſt-ce que la partie eſtoit ſi forte, que ceux de la religion Romaine n'oſoient declarer par effect ce qu'ils avoient au cœur. En ce temps arriva *Montgommery* en la ville,
710 là où eſtant adverti que les Cordeliers eſtoient en armes en leur Convent, après les avoir ſommés en vain de mettre les armes bas, il bailla congé à ceux de la Religion, comme lieutenant du *Prince*, de les forcer, qui fut cauſe que leſdits Cordeliers incontinent après abandonnerent le lieu, duquel toutes les images furent incontinent abatues, & le lendemain fut fait le ſemblable au grand temple. Toſt après, *Montgommery* ſe fit apporter les reliques, montans au poids de quarante cinq marcs d'argent, qui furent ouverts devant le peuple, afin que chacun cognut les impoſtures de ceux qui les faiſoient adorer. Puis ayant fait preſcher dans le grand temple, & fait promettre aux uns & aux autres de ſe contenir en paix, ſe retira en ſa maiſon de Ducey, comme dit a eſté [1]. A grand peine ſ'eſtoit retiré *Montgommery,* quand ceux de la religion Romaine, grandement irrités de ce que deſſus, delibererent d'en faire la vengeance. Et de faict, deux jours après, à ſavoir le dernier de Juillet, ſe ruerent ſur l'aſſemblée ſortant du preſche fait au grand temple, de ſorte que le Miniſtre, nommé *Fugueray* [2], eut grand peine à ſe ſauver dans un grenier eſgaré, & fut ſon ſerviteur treſcruellement tué, comme furent auſſi un nommé *Jean le Roy,* & entre autres un pauvre mercier, nommé *Louys Pinette,* lequel ignorant la ſedition, & penſant qu'on courut après un loup, dautant que leur mot de guet eſtoit du loup, y fut pris & noyé à petite eau dans un ruiſſeau qui regorge de la riviere de Vire, & priant pour ceux qui le lapidoient, ne peut trouver grace envers un amas de femmes,

*Revanche des catholiques. Meurtres.*

1. Voy. p. 706.

2. *Guillaume Feugueray* (l'*Hist. des Martyrs*, 661 a, le nomme *Feugré*), de Rouen, est cité comme ayant exercé à Pavilly et à Longueville, d'où la S. Barthélemy le chassa en Angleterre. Voy. sur lui, la *France prot.*, V, 109, et quelques notices dans le *Bull. du Protest. franç.*

qui l'enfoncerent à coups de pierres. Autres auſſi y furent grandement navrés, tant par la ville qu'aux champs, entre leſquels ne ſont à oublier *Eſtienne Hamel,* de la parroiſſe de la *Lande de Vaumont,* & un nommé *Jean du Bourg,* qui furent laiſſés pour morts, & toutesfois ſe ſauverent miraculeuſement. Ce nonobſtant, quelques uns de la Religion ſe retirerent au Convent des Cordeliers, où ils ſe fortifierent, & Dieu modera tellement la ſedition que les maiſons ne furent point aſſaillies.

*Bouillon vient rétablir l'ordre.*

Deux jours après, à ſavoir le deuxieſme d'Aouſt, ceux de la religion Romaine firent leurs monſtres en armes avec grandes crieries & menaces, ſi eſt-ce qu'ils ſe contenterent de chaſſer du convent ceux qui ſ'y eſtoient retirés, ſans leur faire autre mal. Le 711
*Duc de Bouillon*[1], adverti de ce deſordre, y accourut deux jours après, acompagné d'environ deux cens hommes, & ſ'eſtant informé du faict, conclut de faire juſtice des ſeditieux, pour lequel effect, ayant emmené avec ſoy *Jean le Roy,* lieutenant particulier du Viſcomte, qui avoit eſmeu le peuple à faire la monſtre contre l'Edict du Roy, envoya de la ville de *Caen,* pour juges & commiſſaires[2], les ſieurs *de l'Eſſay* & *d'Iguy,* Conſeillers Preſidiaux, qui vaquerent quelques jours à faire informations de la ſedition. Mais toute ceſte procedure fut interrompue par un bruit qui ſe ſema, qu'*Aumale* venait à *Caen* avec grande armée. Cela toutesfois n'advint pas, mais tant y a que ſur ce bruit les uns ſ'en allerent à *Caen,* & de là à *Sainct Lo,* ayans entendu que *Montgommery* y faiſoit ſon amas, comme dit a eſté[3]. Les autres reſtans à *Vire,* eſtoient en grande crainte juſques au dernier jour d'Aouſt, auquel

*Montgomméry envoie des troupes religionnaires.*

voyant *Montgommery* que *S. Lo* ne pourroit nourrir ſon armée, envoya en divers lieux ſept cornettes pour y ſejourner, juſques à ce qu'il ſ'acheminaſt vers *Rouan;* entre leſquelles furent envoyés à *Vire* trois capitaines, à ſavoir *la Motte Thibergeau, Avaines* & *Deſchamps,* avec leurs deux cornettes, montans environ ſix vingts chevaux, leur adjoignant le ſieur *de la Poupeliere,* tant pource

1. Qui malgré l'injure qu'il avoit reçue de la part de Montgommery, ne pouvoit se departir des sentiments de justice et d'equité qui lui etaient naturels. *De Thou,* p. 186.

2. Le sieur *de Brumelle,* le lieutenant-général du bailliage, avec etc. *Hist. des Martyrs,* f. 661 a.

3. p. 708.

qu'ils ne cognoiſſoient les chemins ni le pays, que pour empeſcher qu'il ne ſe commiſt quelque deſordre en la ville ou aux champs, par les capitaines eſtrangers, & qui avoient des gens en leur compagnie aſſés mal complexionnés.

*Nouveaux désordres et pilleries.*

Ceux-ci donques, par le moyen de *la Poupeliere,* ſurprindrent la ville ſur le ſoir, fort à propos, dautant que le lendemain au matin une troupe de cinquante chevaux, logée chez le curé de *Vaudray,* frere du ſieur *de Halot,* y devoit entrer; de quoy les *Manceaux* advertis, y allerent dès le matin avec environ ſoixante chevaux, & ne les y ayans trouvés, dautant que dès la minuict, ayans ouy ce que le ſoir eſtoit advenu à la ville, ils avoient deſlogé, pillerent entierement la maiſon, n'y laiſſans que les murailles. Ce
712 pillage leur fut comme une amorſe pour commettre infinies pilleries & ravages ès lieux où ils eſtoient attirés par tous les garnemens du pays, ne demandans pas mieux que d'y avoir leur part. Auſſi, à trois lieues de *Vire,* la maiſon du ſieur *de Sourdeval,* quoy qu'il fuſt homme de paix & bon voiſin, fut pillée par *La Motte Thibergeau* & pareillement la maiſon du ſieur *de Mamide,* où il ne trouva que la damoiſelle du lieu. Le capitaine *Avaines* & les ſiens n'en faiſoient pas moins d'autre coſté, ayans ſaccagé la maiſon d'un nommé *Boyteux, de la Motte de Burey* & quelques autres. Deſquelles pilleries advenus en un jour, à ſavoir le premier jour de Septembre, eſtans grandement irrités les gentilshommes de la Religion & du pays, comme *la Poupeliere,* le ſieur *de Riberou,* ſurnommé *de Sainct Germain,* le ſieur *de la Foreſt,* ſurnommé *de Vaſſy,* voyans que par ce moyen ils eſtoient rendus odieux à tous leurs voiſins, joint qu'ils eſtoient alliés ou aucunement amis de la plus part de ceux qu'on pilloit en ceſte façon, peu ſ'en falut que quelque mutinerie n'en advinſt en la ville, & n'euſt eſté que les *Manceaux* eſtoient les plus forts, ils eſtoient en danger d'eſtre mis dehors.

*Mesures de répression.*

Mais finalement tous ſ'accorderent que tous ſoldats ſeroient enroollés, & que nul n'iroit fourrager ſans le mandement & adveu exprès de leurs capitaines. Cela fut publié à ſon de trompe, le deuxieſme dudit mois, aſſés toſt pour empeſcher l'advenir, mais trop tard pour remedier au paſſé. Car ceux qui avoient eſté ainſi pillés & ceux qui craignoient ſemblable traitement, ne faillirent de ſ'adreſſer incontinent aux Bretons qui eſtoient à *Avranches,*

comme dit a esté[1], leur offrans argent & fourrage pour les attirer à *Vire.* Cela ne fut difficile à persuader, de quoy adverti, *la Poupeliere* ne faillit, dès le mesme jour au matin, d'en escrire à *Montgommery* par homme exprès & en toute diligence, luy remonstrant que la ville n'estoit tenable, les portes mal fermées, sans vivres ni munitions, le peuple infidele & mesme que la plus part des gens de guerre n'avoient que des pistoles. La response de *Montgommery* fut le troisiesme jour du mois, qu'ils eussent bon courage, & qu'il savoit que les Bretons, advertis de la descente des Anglois, reprenoient la route de leur pays, & qu'il deliberoit, 713 ayant pris le chasteau de *Torigny*[2], appartenant au sieur *de Matignon* (ce qu'il esperoit faire en peu de temps), les venir prendre à *Vire* avec toute son armée, pour s'acheminer à *Rouan.* Ces choses tant contraires estans incontinent mises en deliberation entre les capitaines & principaux gentilshommes par *la Poupeliere, Thibergeau* remonstra que *Penthenon,* son lieutenant, estoit parti avec trente chevaux pour faire la descouverte, & que s'il y avoit quelcun en pays, il en seroit adverti par la damoiselle du sieur *de Mamide,* à laquelle il avoit promis de renvoyer ses bagues, pourveu qu'elle l'advertist de ce qu'elle pourroit descouvrir, dont il avoit eu nouvelles ce mesme jour. Il fut dit aussi en ceste assemblée, que le chasteau de *Torigny* estant assiegé, il estoit vraysemblable que *Matignon* auroit plus de soin de secourir sa maison, que d'amener les Bretons à *Vire.* Toutes ces raisons firent conclure qu'on ne bougeroit.

*Remontrances adressées à Montgommery.*

Cependant le *Duc d'Estampes,* ayant marché toute la nuict, fit marcher devant onze cornettes de cavalerie, qui vindrent à toute bride, le vendredi, quatriesme dudit mois, à toutes les portes de la ville, les pensans trouver ouvertes, parce que c'estoit un jour du marché, mais ils les trouverent encores fermées; ce qui donna loisir à ceux de dedans de se presenter aux endroits les plus foibles qu'ils defendirent fort vaillament, de sorte que les assaillans, qui avoient mis pied à terre & s'estoient logés ès prochaines maisons des portes, tirans sans cesse aux defenses d'icelles & des murailles, y perdirent dix ou douze de leurs gens, & quinze ou vingt chevaux,

*Le duc d'Etampes vient assaillir Vire.*

1. p. 709.
2. *Torigny,* à 14 kil. de St-Lô.

& furent contraints de se mettre à couvert, ayans percé les maisons prochaines, qui fut cause que ceux de dedans jetterent feu & souffre sur lesdites maisons, tant à la porte de Martily qu'au bas de la rue des Teinturiers, où il s'alluma si bien, qu'ayans les assaillans perdu plusieurs chevaux, ils furent contraints de se retirer au plus bas des fauxbourgs, sans rien gagner sur ceux de dedans par l'espace de quatre bonnes heures ou plus, que dura ce permier assaut.

*Les habitants, abandonnés des troupes du parti, décident de continuer la résistance.*

Et est à noter que dès le commencement de l'allarme, *Penthenon,*
714 lieutenant de *Thibergeau,* lequel au lieu de batre la campagne, comme on cuidoit qu'il fist, estant allé visiter le *Baron d'Ingrande,* s'estoit logé aux fauxbourgs, pour estre retourné trop tard, se sauva avec environ cinquante chevaux tant des siens que des gens *d'Avaines* & de *la Poupeliere,* qui le venoient retrouver, & qui n'avoient peu aussi rentrer dans la ville, estans aussi trop tard arrivés. Sur les onze heures, le sieur *de la Champagne,* qui avoit esté tout le matin à la lanterne du clocher du grand temple, en estant descendu, asseura qu'il avoit descouvert encores plusieurs cornettes de cavalerie & onze ou douze enseignes de gens de pied. Ce qu'ayans entendu ceux de dedans, qui jusques alors avoient pensé d'estre seulement assaillis par quelque bravade, & que le camp des Bretons eust marché plustost vers *Torigny,* resolurent toutesfois de se defendre jusques à la nuict, sous la faveur de laquelle ils prendroient l'occasion qui se presenteroit, ou qu'ils se retireroient au chasteau, qu'ils esperoient garder un jour, en attendant secours de *Montgommery,* ou finalement qu'ils feroient quelque composition equitable. Et furent dès lors mis dans le chasteau les sieurs *de Rommerou* & *de la Forest,* ausquels *la Poupeliere* fournit tout ce qu'il peut de ses gens, n'ayant retenu pour soy qu'un laquais, pour l'accompagner de lieu en autre sur la muraille.

*Les assaillants entrent dans la ville.*

D'autre part, les assaillans, qui n'estoient pas moins d'onze enseignes de gens de pied, ayans pour colonnel le sieur *de Martigues*[1], & bien sept cens chevaux conduits par plusieurs grands seigneurs de Bretagne, sous la charge du *Duc d'Estampes,* Gouverneur en chef dudit pays, ausquels s'estoient joints le *grand*

1. Voy. ci-dessus, p. 238, 523. *Sébastien de Luxembourg,* seigneur de Martigues, lieutenant du duc d'Estampes, son oncle.

*Prieur,* frere du *Duc de Guyſe,* qui ſe faiſoit appeler grand Amiral de France, & *Matignon*[1], ſe diſant Gouverneur en Normandie, commencerent à tirer de toutes parts avec la plus grande furie qu'il eſt poſſible, de ſorte que *Thibergeau,* qui eſtoit à la porte près la chapelle aux Payans, qui eſtoit un treſdangereux endroit, euſt eſté dès lors forcé, ſ'il n'euſt eſté ſecouru de ſept ou huict arquebouziers par *la Poupeliere,* lequel remontant contre-mont par une ruelle toute deſcouverte des ennemis, qui luy tiroient 751
ſans ceſſe, pource qu'il avoit une caſaque blanche, à grand peine eſtoit parvenu en la grande place du temple, quand il aperceut plus de cinquante hommes de guerre, les uns à cheval, les autres menans leurs chevaux par la bride, qui tiroient tous au chaſteau. En ceſte rencontre, ayant fait grands reproches à *Avaines,* qui y ſurvint, il fit tant que, quittans leurs chevaux, ils tournerent viſage vers la porte de l'horloge, où on oyoit le plus grand bruit. Or avoit *la Poupeliere* laiſſé à ceſte porte le ſieur *de Sainct Denis,* brave & vaillant gentilhomme, lequel ayant fait tout ce qui ſe pouvoit faire, fut finalement enfoncé, parce que le pont n'eſtant levé qu'à demi, & ne tenant qu'à une corde, tant il eſtoit mal en poinct, il fut tantoſt abatu, & à l'inſtant unnommé *Thomas Pouet,* barbier, eſtant de l'egliſe Romaine, de ceux qui eſtoient en la ville, ayant rompu les verroux par dedans, donna entrée aux ennemis, deſquels il receut le ſalaire qu'il meritoit, eſtant par eux tué le premier.

*Lutte à la porte du château.*

*Sainct Denis* donques, tirant vers le chaſteau, fit rebrouſſer chemin à *la Poupeliere* & à ceux de ſa ſuite juſques au pont du chaſteau, lequel ils trouverent ſi chargé de chevaux que peu d'entre eux y peurent paſſer. L'occaſion eſtoit pource que le ſieur *de la Foreſt,* qui eſtoit garde du chaſteau, voyant le deſordre & craignant que les ennemis n'entraſſent peſle meſle, avoit fermé la porte & ſeulement ouvert le guichet, pour repouſſer les chevaux, entre leſquels *la Poupeliere* paſſa à grand peine. Mais *Avaines* demeura dehors & ſe voyant en tel danger, ſe meſla parmi les ennemis, entre leſquels il y a grande apparence qu'il ſe fuſt ſauvé, n'euſt eſté que ſoudain il fut recognu par quelques uns de la ville, qui en advertirent les ennemis. Ils le tuerent donc ſur le champ, & ſ'approchans du pont du chaſteau, commencerent à tirer par

1. Voy. *supra*, p. 329, 636, 689, 701.

la veue[1] de la porte en la cour d'iceluy, ſi dru & menu, qu'homme ne ſ'y oſoit preſenter. Cela ſut cauſe d'un autre deſordre, parce que les premiers entrés ſe retiroient à la tour du donjon ſans faire autre reſiſtence, & quelque devoir que fiſſent les capitaines de les
716 rappeler, il n'eſtoit poſſible de les faire deſcendre. Ce neantmoins, *Sainct Denis* demeuré des derniers ſur les defenſes de la porte du chaſteau, ſ'eſtant eſcrié que les chevaux eſtans vuidés, les ennemis ſe faiſoient honneur à qui entreroit ſur le pont, en ſorte qu'on pouvoit regagner la porte & par ce moyen demeurer maiſtres de tout le chaſteau. Soudain les gentilshommes qui eſtoient reſtés en bas y accoururent, comme *Rommerou, la Foreſt* & *La Lande,* relevans la harſe[2] du donjon, & paſſans par deſſous icelle pour retourner à grande courſe aux defenſes de ladite porte du chaſteau, en laquelle *Rommerou* & *Sainct Denis* firent un merveilleux devoir, de telle ſorte que de cinq des ennemis qui eſtoient ſur le pont, taſchans à rompre la porte, ils en tuerent trois, & ſans doute euſſent relevé le pont & ſe fuſſent faits maiſtres de tout le chaſteau pour venir à quelque bonne compoſition, ne euſt eſté *Thibergeau,* lequel ayant ouy crier quelqu'un de dehors l'appelant par ſon nom, & luy promettant la vie ſ'il ſe rendoit, reſpondit qu'il ſe rendoit, & nonobſtant qu'il fuſt aigrement repris par *la Poupeliere,* & repouſſé en arriere par *Sainct Denis,* pourſuivit toutesfois tellement, que n'euſt eſté qu'on craignoit ſes compagnons qui eſtoient à la tour du donjon, il euſt eſté tué ſur le champ. Or tant y a qu'eſtant eſpargné, tandis que les autres faiſoient tout devoir aux defenſes, il ouvrit la porte, & les ennemis accourans à la foule, force fut aux autres de regagner de viteſſe le donjon, qu'ils penſoient defendre encores quelque peu. Mais le deſordre y eſtoit ſi grand que rien plus. Quoy voyans *la Poupeliere, Deſchamps* & autres gentilshommes Normans, ils deſdaignerent leurs vies, aimans mieux mourir que ſ'enterrer en la tour comme renards, parquoy ſe preſenterent devant la harſe de la porte du donjon, où les ennemis arrivoient à la foule, entre leſquels finalement *la Poupeliere* ayant choiſi un capitaine d'apparence & maiſtre de camp, nommé *Tonnigoves*[3], ſe rendit à luy avec ſon jeune frere

1. *Hist. des Martyrs* : venue.
2. C'est-à-dire *herse,* ou barrière.
3. *Tonnigouves, Hist. des Martyrs.*

& un ſien ſerviteur, qui peurent à grand peine paſſer vers luy, ayant rompu la harſe de force; à l'heure meſme, ſe rendit *Rom-* 717
*merou* à un capitaine nommé *Silandes.* Mais *la Foreſt* ſ'advouant du Capitaine *Sourdeval,* & ſur cela ſ'eſtant mis entre les mains d'un qui ſe chargea de le luy mener, fut tué ſur le champ par les ſoldats. Quant à *la Poupeliere,* il eſchappa de merveilleuſes aventures, comme il eſtoit mené en chauſſes & en pourpoint par celuy qui l'avoit pris, ayant premierement receu un grand coup d'eſpée ſur la teſte, puis eſtant tombé entre les mains de *Martigues,* duquel ſ'eſtant à grand'peine deſveloppé, & ſe ſerrant le plus près qu'il pouvoit du *Duc d'Eſtampes,* euſt eſté tué indubitablement plus de cent fois, ſans que ſa femme, l'apercevant d'une feneſtre en tel eſtat, ne peut eſtre retenue que paſſant à travers des eſpées juſques au lieu, & ſe jettant à genoux au devant dudit *Duc d'Eſtampes,* ainſi deſolée qu'elle eſtoit, obtint ſa vie; à quoy luy ayda bien auſſi le ſeigneur *de Sourdeval,* qui le retira & le fit penſer ſoigneuſement. Ceſte Damoyſelle, grandement recommandable pour ce faict, eſtoit ſeulement arrivée le ſoir precedent avec ſa ſeur & autres Damoyſelles de ſon train, revenant de *Sainct Lo* & penſant ſe retirer chés le ſeigneur *des Miſerets* avec leurs plus precieux meubles, qui ſervirent à autre uſage, dautant qu'elle en racheta ſon honneur & ſa vie & de toute ſa ſuite, d'entre les mains d'un Capitaine Breton nommé *Quingo,* moyennant les remonſtrances du ſeigneur *de Juvigny,* auparavant capitaine du chaſteau de *Vire,* qui en eut un grand ſoin avec le ſeigneur *de Sourdeval.*

*Cruautés et assassinats.*

Cependant il n'y avoit cruauté qui ne ſ'exerçaſt en la ville, tant par les ſoldats forcenés, que par les hommes & femmes de la ville meſme, acharnés tellement ſur ceux de la Religion, que non contens de les avoir meurtris, ils fouloient ces pauvres corps aux pieds, les fendoient & leur arrachoient les trippes & boyaux, crians, ſi quelqu'un vouloit acheter les trippes d'un Huguenot. Bref, ils n'eſpargnerent ni aage, ni ſexe, ni corps, ni ame, eſtans les preſtres parmi ces furies, & preſſans ceux qu'on tuoit de ſe confeſſer & deſdire. Pluſieurs femmes furent violées, & quelques unes deſpouillées toutes nues, & ainſi pourmenées par la ville. Mais
la grande pitié eſtoit de veoir les cruautés dont uſoient les ſoldats 718
envers hommes & femmes, pour declarer leurs cachettes, faiſans

aux uns mettre les doigts en des trous de tariere[1], où ils mettoient des chevilles carrées, deſquelles à coups de marteau il leur froiſſoient les os, aux autres ils coupoient le deſſus des ongles des poulces, puis entre la chair & les ongles mettoient un couſteau pointu & en arrachoient l'ongle avec la chair. Les autres eſtoient tellement ſerrés avec des licols, qu'ils en eſtoient preſts à rendre l'ame. Ceux qui ſ'eſtoient jettés dans la tour du donjon, voyans une partie de ces cruautés, & oyans infinis hurlemens, ſe defendoient fort & ferme; ce que voyant le *Duc d'Eſtampes,* & craignant que *Montgommery* ne vinſt au ſecours, joint qu'il n'avoit point d'artillerie pour batre la tour, taſcha de les amener à compoſition par le moyen de ladite Damoyſelle *de la Poupeliere,* qu'il leur envoya, acompagnée d'un honneſte gentilhomme, ſon parent, nommé *Boiſheu.* Mais ils ne peurent y eſtre induits, alleguans que la foy n'eſtoit point gardée, comme il eſtoit vray, & ainſi continuerent de ſe defendre juſques au dimanche; auquel jour n'ayans nul ſecours & ne pouvans plus porter la faim & la ſoif (car ils n'avoient aucuns vivres, & n'avoient beu ni mangé depuis qu'ils y eſtoient entrés), ſe rendirent la vie ſauve, ce qui ne leur fut obſervé. Car pour la plus part ils furent treſcruellement tués, & dura ce miſerable ſac depuis le vendredi, quatrieſme de Septembre, juſques au mardi, huictieſme.

Le nombre des morts du coſté des aſſiegés qu'on peut nombrer, furent neuf vingts & quinze hommes, ſans quelques femmes & enfans, entre leſquels ſont à remarquer le ſieur *de la Foreſt,* ſurnommé *de Vaſſy*[2], beau gentilhomme & vaillant, qui fut tué après ſ'eſtre rendu; le fils aiſné *d'Eſpains,* près Thury[3], jeune gentilhomme de la ſuite *de la Poupeliere,* lequel eſtant abatu d'un coup d'arquebouze, veſquit par terre environ deux heures, aſſailli de tous coſtés par les preſtres, luy troublant ſa conſcience, mais en vain, eſtant mort avec telle conſtance, que l'un des preſtres meſmes en fut touché juſques à embraſſer la religion. Le jeune frere du
719 ſieur *de la Lande Vaumont,* après avoir fait pour ſa defenſe tout

1. Transpercés au moyen d'une tarière, c'est-à-dire d'un instrument de fer, emmanché de bois, dans la forme d'un T, servant à percer le bois.

2. Voy. ci-dessus, p. 712.

3. *Harcourt-Thury,* village (Calvados) à 25 kil. de Falaise.

ce que peut faire un homme de bien, eſtant deſpouillé tout nud par les ennemis, juſques à le dechauſſer, pour le tuer en quelque façon qui leur donnaſt plaiſir, arracha l'eſpée du coſté de celuy qui l'avoit deſchauſſé, dont il le tua, & ſe ruant ainſi nud au travers de la troupe, ne laſcha jamais l'eſpée qu'en mourant. Un nommé *l'Eſtamier*[1] fut pendu par les pieds au chaſteau, & par ce que ſa teſte n'eſtoit loin de terre que de cinq à ſix pieds, une femme de la ville le voyant reſpirer, eſmeue de rage pour luy rengreger[2] encores la mort, prenant ſa courſe de loin pour avec le bout du pied luy frapper la teſte, finalement leva le pied ſi haut qu'elle en tomba à la renverſe, & ſe bleſſa fort la teſte ; ce qui ſervit de riſée à *Martigues* & autres ſpectateurs, lequel *Martigues,* enſemble le *grand Prieur,* ayans entendu que ledit *Eſtamier*[3] avoit une jeune fille, chambriere, aſſés belle (mais encore meilleure, comme elle le monſtroit, faiſant conſtamment confeſſion du nom de Dieu), ſ'en eſtans ſaiſis, la violerent vilainement l'un après l'autre, puis la livrerent à leurs laquais, qui finalement la laiſſerent demie morte. Un jeune homme de la compagnie *de la Poupeliere,* nommé *Jean Gilleheult,* le lendemain de la priſe de la ville, ne voulant aucunement obeir à *Martigues,* qui le vouloit contraindre de ſe confeſſer à un preſtre, fut eſtranglé des propres mains d'iceluy, avec une jartiere. Le ſieur *de la Champagne,* près d'Avranches, vieil gendarme, eſtant amené du chaſteau devant les feneſtres du Capitaine *Sourdeval,* fut tué devant ſes yeux. L'hoſte du Cigne, nommé *Chargnart*[4], de la compagnie *de la Poupeliere,* bleſſé d'une harquebouzade, & trouvé en la ſalle du donjon, ſur un banc, où il attendoit ce qu'il plairoit à Dieu, y fut tué treſcruellement y eſtant eſtendu, puis luy eſtant fendue la gorge & le ventre, pour jamais n'avoir voulu promettre d'aller à la meſſe, ni invoquer autre que Jeſus Chriſt. Un gentilhomme Breton, entre autres, nommé *Bazoges,* ſe fit renommer par ſa cruauté, prenant plaiſir à faire deſpouiller nuds quelques uns des priſonniers, leſquels, eſtans tenus droits devant luy, par les deux mains, il tranſperçoit à coups

1. *Hist. des Martyrs : L'Estaminier.*
2. aggraver.
3. *Estaminier.*
4. *Hist. des Martyrs : Chaignart.*

720 d'eſpée. *Thibergeau* & *Rommerou* demeurerent priſonniers avec vingt ou trente autres, avec pareil nombre de ceux de la ville, dont les uns eſchapperent par groſſes rançons, les autres furent ſauvés par autres moyens.

*Cruauté de ceux de la justice.*

Le mardi, huictieſme, les Bretons, ainſi enſanglantés & chargés de butin, partirent de la ville bien deſolée, en laquelle *Martigues* mit garniſon de cent ſoldats ſous la charge d'un nommé *du Poſt ;* & ſi ceux-ci faiſoient mal de leur coſté, ceux de la juſtice faiſoient encores pis, tant pour ſe venger de ceux de la religion, qu'eſtans ſolicités par les preſtres & Cordeliers, de ſorte qu'ils vindrent juſques aux feus, comme juges en dernier reſſort, faiſans pendre & bruſler un nommé *Beaumont,* pauvre, mais bon perſonnage, eſtamier de ſon meſtier, pour avoir rompu quelques images, & ainſi demeura ceſte pauvre ville de *Vire* en treſmiſerable eſtat juſques à l'arrivée de l'*Amiral,* dont il ſera parlé en ſon lieu [1].

*Montgomméry se retire à Estrehan et au Havre.*

Pendant que ces choſes ſe faiſoient à *Vire, Montgommery,* auparavant mal informé, ayant receu advertiſſement, le meſme jour de la priſe de *Vire,* que les Bretons, paſſans près de ſa maiſon de *Ducey,* l'avoient pillée, partit de *Sainct Lo* [2], ayant remandé les forces qu'il avoit envoyées contre *Torigny,* pour tirer droit à *Rouan,* penſant recueillir en chemin ceux qu'il avoit envoyé à *Vire.* Mais au contraire, il revint des nouvelles de la priſe par quelques uns de la compagnie d'*Avaines* eſchappés de la meſlée. Ce qu'ayant entendu, & voyant qu'il n'eſtoit aucunement aſſés fort pour combatre les ennemis, & d'autre coſté qu'il n'avoit au pays aucune retraitte aſſés ſeure pour temporiſer, ni eſperance de ſecours, ſ'il attendoit un ſiege, tira droit à la ville de *Bayeux,* & de là, ſuivi d'une bonne partie des habitans d'icelle, faiſans profeſſion de la religion, ſ'alla camper à *Eſtrehan* [3], port de mer près de la ville de Caen, où il ſe retrancha, attendant des vaiſſeaux du Havre pour ſ'embarquer. Sur cela, le *Duc de Bouillon,* ne ſe fiant pas trop en luy, ſortit de l'autre coſté de la riviere pour le recognoiſtre, puis ſ'en retourna aſſés ſatisfait par une faillie à luy faite
721 de l'autre part de la riviere avec contenance d'amitié. Mais d'autre part il fut eſcarmouché par les gens du ſieur *de la Mailleraye,*

1. Il en a, au contraire, déjà été parlé antérieurement, p. 330.
2. *De Thou,* III, p. 188.
3. *Étréham,* bourg dans le dép. du Calvados, à 12 kil. de Bayeux.

ſortis en partie ed *Lyſieux* & en partie de *Toucques*[1] & de *Hondfleur,* qui n'y gagnerent rien, ayans oſé une troupe de ſoldats de *Montgommery* paſſer la riviere d'Odon avec un eſquif pour attaquer les ennemis, dont ils revindrent ayans tué quelques chevaux, & entre autres demonté *Emery,* capitaine de *Hondfleur.* Ayant donques campé en ce lieu *Montgommery,* juſques à l'arrivée des vaiſſeaux du Havre, il ſ'embarqua aveques ſes gens, non pas tous, car une partie l'abandonna, entre leſquels furent *Breſſaut,* Angevin, & le ſieur *de Jacoville,* qui ſe retirerent à *Caen* au *Duc de Bouillon.*

*Prise de St-Lô par d'Estampes.*

Pendant le departement de *Montgommery,* tirant au *Havre,* ceux de *Sainct Lo,* contre l'advis de pluſieurs bons perſonnages, ſe reſolurent d'attendre le ſiege, ſous la conduite de deux ſoldats, nommés *Cayron* & *Cantreyne,* vaillans hommes & aſſeurés, mais non acouſtumés à commander, acompagnés d'un gentilhomme du pays, appelé *Lauberie,* & d'un Conſeiller preſidial, nommé *le Pray.* Eſtans donques ſommés par le *Duc d'Eſtampes,* l'armée duquel eſtoit accreue grandement depuis la priſe de *Vire,* ils reſpondirent ne recognoiſtre autre gouverneur en Normandie que le *Duc de Bouillon.* Et ſur cela, eſtans batus de ſix pieces par l'eſpace de cinq jours, ſe defendirent aveques un merveilleux courage, tuans pluſieurs de leurs ennemis à coups d'arquebouzes & de mouſquets, dont ils eſtoient raiſonnablement fournis; mais voyant que la baterie continuoit, & qu'ils n'auroient ſecours d'aucune part, ils commencerent à parler de compoſition. A quoy leur fut reſpondu par *Matignon,* qu'ils n'en devoient avoir aucune eſperance; mais qu'il conſeilloit aux ſoldats de ſe retirer dedans le temple, auquel il les garentiroit. Ceſte reſponſe ouie, partie des ſoldats & des habitans prindrent reſolution de ſortir la nuict ſuivante du coſté de la riviere, où il n'y avoit pas grand garde, pour ſe retirer dans les bois aſſés prochains, ce qu'ils executerent aſſés heureuſement, horſmis que quelques uns, aperceus & pourſuivis par un corps de garde, ſe noyerent au paſſage de la riviere. Par ce 722
moyen, le *Duc d'Eſtampes* bien adverti de tout, & meſmes appelé par quelques uns de dedans, y entra tout à ſon aiſe. La ville ainſi prinſe environ la mi Septembre, fut pillée aveques grandes inſolences, & combien que *Matignon* euſt promis ce que deſſus, ce

1. *Touques*, bourg du dép. du Calvados, à 9 kil. de Pont-l'Evêque.

neantmoins pluſieurs femmes meſmes qui ſ'eſtoient retirées dans le temple avec ce qu'elles avoient de plus cher, furent pillées juſques à les deſpouiller, & y en eut auſſi quelques unes violées.

*Exactions de Ramirio Rosso à Bayeux.*

Le camp des *Bretons,* ayant ſejourné quelques jours à *Sainct Lo,* vint à *Bayeux,* où ils furent receus en tout honneur par ceux de la religion Romaine, aux deſpens de ceux de la religion qui y eſtoient reſtés, mais ſur tout ceſte pauvre ville, qui de longtemps eſtoit engagée avec les Viſcomtés de *Caen* & de *Falaiſe* au *Duc de Ferrare,* eſtoit durement tourmentée par un Italien, ſurnommé *Julio Ramirio Roſſo*[1], lequel au moyen des grandes deſpenſes qu'il faiſoit des deniers de ſon maiſtre, eſtant demeuré en arriere de grandes ſommes, avoit pris occaſion de ſ'acquitter aux deſpens d'autruy, ayant obtenu commiſſion pour informer & faire du pis qu'il pourroit à ceux dont il eſperoit ſe prevaloir; eſtant en ces concuſſions conſeillé & conduit par un nommé *Thomas Noel,* contreroolleur du domaine, apoſtat de la religion, & des plus cauteleux du pays. Toutes ces choſes eſpouvanterent merveilleuſement tout le pays, de ſorte que la plus part abandonna ſes maiſons, les uns ſ'enfuyans aux bois, les autres, qui avoient plus de moyen, ſe retirans au *Havre* ou à *Caen,* qui reſtoient ſeules en ce quartier ayant l'exercice. Car à *Alençon* auſſi le ſieur *de Raboudange,* Bailli, avoit fait ceſſer les preſches, combien qu'autrement il fut homme de raiſon & d'equité. Quant à *Valongnes*[2], le chaſteau fut auſſi abandonné par ceux de la religion, & lors le capitaine, nommé *Baſtard,* y fit du pis qu'il peut, juſques à prendre priſonniers les plus paiſibles & les faire mourir, les uns par forme de juſtice, comme furent executés & pendus un nommé *Picot,* un autre appelé

*Persécutions à Alençon et à Valogne.*

723 *Guerrier,* un autre nommé *Jean Hamel,* un pauvre manouvrier, appelé *Soldat,* les chargeant du briſement des images. Les autres furent tués & maſſacrés treſcruellement, entre leſquels un jeune gentilhomme, nommé *Claude le Loë,* n'eſt à oublier, lequel ils arquebouzerent, puis jetterent nud & encores vivant ſur un buiſſon d'eſpines & de ronces, où il mourut, invoquant Dieu conſtamment. Un autre auſſi, nommé *Birout,* homme d'aage, qui avoit enſeigné les enfans en pluſieurs Egliſes & ſouffert auparavant pluſieurs per-

1. Voy. p. 328, 698. *De Thou* le nomme *Raviglio Rosso.*

2. *Hist. des Martyrs,* fol. 660.

ſecutions, eſtant pris & mené à *Valongnes,* fut tué à coups de dague & de pierres, & baillé à manger aux chiens.

*Caen se soumet avec défense du culte public pour ceux de la religion.*

Le *Duc de Bouillon*[1], en ces entrefaites, bien empeſché, ſe tenoit fort dans la ville de *Caen,* ſe desfiant des *Bretons* qui ſ'eſpandoient par le pays, & d'autre part, afin de faire eſvanouir le ſoupçon qu'on avoit de luy à la Cour, y eſcrivoit ſouvent, & meſmes fit porter au camp, lors eſtant devant *Rouan,* les deniers de la recepte generale de *Caen,* avec ce qu'il pouvoit avoir d'argenterie des reliques; & n'eut plus toſt receu commandement de la *Royne* de dreſſer le paſſage aux *Bretons,* qu'il leur fit acouſtrer le pont du *Coudray* ſur la riviere d'Orne, à huict lieues de Caen, auquel auparavant pluſieurs d'iceux avoient eſté mal traittés, y ayant eſté pris & de là mené au Havre le ſieur *de Piquelon,* lieutenant du ſieur *de Martigues.* Au ſortir donques de *Bayeux,* ils paſſerent ſur le pont, un peu devant la priſe de *Rouan,* reſtant *Matignon* dedans *Bayeux* avec quelques enſeignes de gens de pied & deux compagnies d'argoulets. Finalement ceux de *Caen,* par le conſeil du *Duc de Bouillon,* deputerent *Eſtienne du Val, ſeigneur du Moſt,* l'un des plus riches bourgeois de la ville, avec le Procureur du Roy, & deux autres, pour aller à la Cour remonſtrer qu'ils eſtoient preſts de faire ce qu'on voudroit, ſupplians toutesfois qu'on les laiſſaſt vivre en la liberté de leur conſcience. La reſponſe fut du vingtunieſme d'Octobre, que tous miniſtres & en general tous ceux qui depuis le commencement des troubles ſ'eſtoient retirés à *Caen,* euſſent à ſortir dans certain temps qui leur ſeroit limité par 724
les juges, ſur peine de la vie. Et quant aux vrais citoyens & habitans, encores qu'ils fuſſent ſectateurs de la nouvelle religion, diacres, ſurveillans, ou miniſtres, qu'ils ſ'abſtiendroient de tous preſches publiques & de toute adminiſtration de leurs ſacremens, ſur peine d'eſtre griefvement punis ; mais qu'ils ne ſeroient aucunement recerchés pour le faict de leur conſcience. Et dautant qu'encores que l'exercice de la religion en public leur fuſt defendu, le particulier toutesfois n'eſtoit point expreſſement prohibé. Ceux de *Caen* prindrent cela pour un grand benefice, veu l'eſtat preſent des affaires, qui fut cauſe que le troiſieſme de Novembre, ladite declaration du *Roy* eſtant publiée, ils ſe departirent des temples,

1. *De Thou,* III, p. 338 s.

& firent preſcher au privé ſeulement. Ce neantmoins les temples demeuroient fermés, & n'y avoit aucun qui ſ'ingeraſt d'y dire meſſe, combien que le *Duc de Bouillon* euſt fait proclamer qu'il eſtoit permis de la dire à qui voudroit.

Ces choſes ainſi paſſées, le *Duc de Bouillon,* ayant laiſſé la charge du chaſteau de *Caen* à *Nicolas d'Eſtampes, ſeigneur du Clos,* aveques defenſes expreſſes d'y laiſſer entrer homme vivant qui n'apportaſt letre de luy (ce qu'il faiſoit nommément pour empeſcher que *Matignon* n'y entraſt), ſ'en alla en Cour, là où ayant ſejourné bien peu, il permit à ſon retour que les compagnies qu'il avoit levées fuſſent caſſées, dautant qu'elles eſtoient pour la plus part compoſées de ceux de la religion, au lieu deſquelles on en mit deux autres de Picards, & fut commis le chaſteau au ſieur *de Renouart.* Il eſtoit toutesfois commandé au *Duc de Bouillon* de remettre chacun en ſa maiſon aveques liberté de conſcience, pourveu qu'il ne ſe fiſt aucun preſche, & qu'on proteſtaſt de ne reprendre point les armes. Ce que voulant executer premierement à

*Bouillon à Bayeux.*

*Bayeux* à la requiſition des fugitifs retirés à *Caen,* il n'en peut venir à bout, pour l'empeſchement donné par le ſuſdit capitaine *Julio,* juſques aux feries de Noel, qu'il les y fit rentrer, & revoqua la commiſſion que nous avons dit avoir eſté ottroyée à ce capitaine.
725 Mais iceluy ne laiſſa pour cela d'aller en Cour, eſperant derechef l'obtenir; & de faict cela ne ſervit de rien à ceux de la religion, eſtans leurs ennemis dans le chaſteau aveques les armes en la main.

*Il se retire à Sedan.*

De là, le *Duc de Bouillon* voulant entrer à *Sainct Lo,* n'y fut admis par ceux que *Matignon* y avoit laiſſés ſous la charge du ſieur *de la Bretonniere* & d'un nommé *Lormois,* depuis mis ſur la roue pour volerie, duquel refus il fut tellement irrité, qu'il fit defenſes ès villes des lieux circonvoiſins d'y porter vivres, les nommant rebelles & ennemis du Roy, & plein de courroux ſ'en alla à la Cour, deliberant d'en faire ſes plaintes, comme de pluſieurs autres choſes au conſeil. Mais ceux qui gouvernoient les affaires pour lors & qui ne le craignoient plus, en firent ſi peu de cas, qu'il ſe retira en ſa ville de *Sedan,* recognoiſſant trop tard que pour avoir voulu nager entre deux eaux il n'avoit fait choſe qui valuſt pour ſoy ni pour autrui, & meſmes qu'il eſtoit le moins agreable à ceux au parti deſquels il avoit le plus encliné.

*Arrivée de l'Amiral en Normandie.*

Voilà en ſomme les ravages advenus en *Normandie* durant ces premiers troubles, & le pauvre & miſerable eſtat de ce pays auparavant tant opulent & fertile, juſques à la venue de l'*Amiral,* qui remit la Normandie en tel eſtat, que ſi on ne ſe fuſt tant haſté de faire la paix à Orleans, il y a grande apparence que l'iſſue de ceſte guerre euſt eſté la ruine de l'egliſe Romaine & de la pleine aſſeurance de ceux de la religion en France, comme eſt amplement contenu au cayer de Paris & d'Orleans.

### *Le Havre de Grace* avec la negociation d'Angleterre.

*Histoire du Havre.*

La ville du *Havre de Grace*[1], baſtie par le feu *Roy Francois I*er, eſtoit de toute ancienneté des dependances de la terre de *Granville,* appartenant au ſieur *Vidame de Chartres*[2], faiſant profeſſion de la religion, comme auſſi faiſoient pluſieurs de ladite ville, de laquelle au commencement de ces guerres civiles le ſieur *de Chaſtillon,* Amiral de France, eſtoit capitaine en chef, & le capitaine *de Croſes*[3] gouverneur en ſon abſence; & fut reduite ceſte ville 726
entre les mains de ceux de la religion par le moyen qui ſ'enſuit.

*Le Havre tombe au pouvoir des protestants.*

Ledit ſieur *Vidame,* lors que le *Prince* partit de *Meaux* pour tirer droit à *Orleans,* eſtant au Pont Sainct Clou lés Paris, print congé de luy pour aller à ſa maiſon de *la Ferté,* afin de recouvrer deniers & de le venir trouver à Orleans. Ce que n'ayant peu ſi toſt faire comme il euſt voulu, ledit ſieur *Prince,* après pluſieurs autres meſſages, finalement luy envoya d'Orleans le ſieur *de Beauvoir la Nocle*[4], ſon beau frere, le priant de le venir trouver bien toſt avec telles forces qu'il pourroit, ou bien de regarder ſ'il

1. Voy. *De Thou,* III, p. 148, 416 s. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 207.

2. *Jean de Ferrières*, seigneur de Maligny, devenu Vidame de Chartres en 1560, par la mort de François de Vendôme, son cousin germain, parent du roi de Navarre, du prince de Condé, du connétable de Montmorency et des Châtillons. *Brantôme, Hommes illustres*, 2e part., chap. 9, éd. *Buchon*, I, 660. *Le Laboureur, Addit.*, I, p. 451. *France prot.*, V, p. 97.

3. *Jean de Croses*. Voy. p. 624, 661.

4. *Jean de la Fin de Beauvoir-La Nocle*, beau-frère de Jean de Ferrières, Vidame de Chartres, *supra*, p. 260, 681.

pourroit faire quelque bon ſervice au Roy & à la cauſe au païs de Normandie. Cela fut cauſe que tous deux prindrent le chemin de *Rouan,* tant pour y recouvrer deniers, que pour adviſer ce qui ſe pourroit entreprendre. Et de faict, à grand peine eſtoient ils arrivés, quand ſe preſenterent à eux certains habitans du Havre & capitaines de Marine, prians, voire meſmes adjurans ledit ſieur *Vidame* de les ſecourir en ceſte neceſſité pour ne tumber entre les mains du ſieur *d'Aumale.* Ils ſe plaignoient auſſi infiniment de pluſieurs exactions de leur Gouverneur, offrans certains moyens de leur mettre entre mains la ville ſous l'obeiſſance du Roy, & ſans aucune effuſion de ſang. Suyvant donc ceſte deliberation, leſdits ſieurs *Vidame* & *de Beauvoir,* arrivés de nuict à *Granville,* les deſſuſdits, ſuivant ce qu'ils avoient promis, les y firent entrer le lendemain environ midi, ſ'y eſtans rendus les plus forts d'une façon ſi paiſible, qu'il n'y eut un ſeul coup d'eſpée donné. Vray eſt qu'il tint à peu que *de Croſes,* gouverneur, ne fuſt fort mal traicté du peuple; mais le *Vidame* y pourveut en telle ſorte, que non ſeulement il l'exempta de ce peril, mais auſſi luy perſuada de ſuivre le parti de ceux de la religion, & meſmes d'aller à *Rouan,* où il fit bon devoir, de quoy eſtant deſpité le *Conneſtable,* & l'ayant trouvé priſonnier à la priſe de la ville entre les autres, luy fit trencher la teſte.

*Le Havre se livre au Vidame de Chartres.*

Au meſme inſtant que ces choſes ſe faiſoient, arriva au *Havre* un gentilhomme du ſieur *de Bouillon,* rapportant que ſon maiſtre y devoit entrer le jour ſuivant, auquel ledit ſieur *Vidame,* ayant fait reſponſe qu'il deſiroit l'y recevoir, tant ſ'en falut que le peuple ſ'y accordaſt, qu'au contraire ils le requirent inſtamment, ou de
727 ſ'en aller, ou de prendre la charge de leur ville, ce qu'ayant le gentilhomme rapporté à ſon maiſtre, il tourna ſon chemin vers *Caen,* demeurant le ſieur *Vidame* au *Havre.*

Le *Prince* ayant entendu toutes ces choſes, trouva bon que *Beauvoir* commandaſt au *Havre* ſous l'authorité du Roy, en l'abſence du ſieur *Amiral,* qui en eſtoit le capitaine en chef, priant le *Vidame* de le venir trouver à *Orleans,* pretendant ſ'ayder de ſon bon advis pour la paix, de laquelle lors on luy donnoit quelque eſperance. Mais ſ'eſtant le *Vidame* mis en chemin, & arrivé en ſa maiſon de *la Ferté,* en deliberation de paſſer plus outre, il receut nouvelles du *Prince* par un nommé *la Barre,*

*Le Vidame passe en Angleterre.*

l'advertiſſant que toutes conditions de paix eſtans deſeſperées, il eſtoit beſoin qu'il fit voile en Angleterre[1], pour induire la *Royne* à ſe joindre à une ſi ſaincte & juſte querelle. Cela fut cauſe que rebrouſſant chemin, il tira droit à *Dieppe* & de là en Angleterre, où nous le laiſſerons, pour reciter ce qui advint cependant au *Havre*.

*Trahison de Roquebrune déjouée.*

Le *Vidame* donc, deliberant de ne laiſſer la ville du *Havre* deſpourveue contre les efforts du ſieur *d'Aumale,* qui avoit lors un camp volant en Normandie, depeſcha de *Dieppe,* entre autres capitaines, un nommé *Roquebrune,* auquel il delivra trois cens eſcus pour lever une compagnie de trois cens hommes qu'il devoit amener au *Havre*. Ceſtui-ci, au lieu de tenir promeſſe, ſ'en alla droit trouver le *Cardinal de Lorraine*, qui pour lors eſtoit en deliberation d'aller au Concile de Trente, auquel Cardinal il offrit comme auſſi au *Roy de Navarre*, de livrer le *Havre*, dreſſant ſa compagnie de tels ſoldats de la religion Romaine qu'on luy bailleroit, pourveu qu'ils ne fuſſent par trop recogneus. Son deſſein eſtoit de ſe ſaiſir un matin avec ſes ſoldats de la tour du *Havre* & du boulevart Sainct Adreſſe, entre leſquels eſt ſituée la porte appelée de Perré, près laquelle y a quelques cavins[2] du coſté du boulevart, à un petit quart de lieue près de la ville, dans leſquels ſe devoit embuſquer le capitaine *Romoules* avec une bonne troupe d'infanterie, pour ſe jetter dans la porte lorsque ledit *Roquebrune* ſeroit en garde, & lequel au meſme temps du ſaiſiſſement de la tour & du boulevart, devoit venir au logis du Gouverneur & luy couper la gorge. Ceſte entrepriſe eſtoit treſaiſée à executer, n'eſtant aucunement ſoupçonné *Roquebrune,* mais Dieu y remedia par celuy meſme duquel on ſe ſervit pour acheminer la trahiſon, à 728
ſavoir d'un Eſpagnol nommé *Julles Marſane,* ſerviteur domeſtique du *Roy de Navarre*, lequel *Marſane,* ſous couleur de certaines letres de ſon maiſtre adreſſées à *Beauvoir,* faiſant mention de quelque entrepriſe de mer pour laquelle il le prioit de l'accommoder

1. Avec *Briquemault* et *La Haye*. Il arriva le 16 août 1562. *State papers,* nº 491. *Cecil to Throckmorton, 17 Aug.: Yesternight came De la Haye, a master of requests, from the Prince, with the Vidame; they have commission so as some resolution must needs follow.*

2. *Cavin*, chemin creux qui tient lieu de tranchée, et qui favorise les approches ou la défense. *Littré*.

de quelque vaiſſeau & pilote, eſtant venu expreſſement pour favoriſer ladite entrepriſe, fut ſi ſoudainement & ſi à propos touché au cœur d'un remors de conſcience, qu'au lieu de faire ce qu'il avoit promis, il deſcouvrit le tout à *Beauvoir,* gouverneur, lequel fit telle diligence que, le tout eſtant deuement verifié, avec bonne & legitime cognoiſſance de cauſe, *Roquebrune* fut payé ſelon ſes merites, ayant la teſte tranchée.

*Fixation des conditions d'une convention entre la reine d'Angleterre et Condé.*

Le *Vidame* cependant, arrivé en Angleterre, ayant expoſé bien amplement à la *Royne* le fondement de ceſte guerre entrepriſe par le *Prince* pour la conſervation de l'eſtat & couronne de France, contre les violateurs manifeſtes des Edicts du Roy, du nom & de la minorité duquel abuſoit notoirement ce triumvirat, eut finalement ceſte reſponſe, que volontiers elle ſ'emploiroit pour une ſi juſte defenſe, pourveu qu'elle euſt aſſeurance de quelque ville & d'un port ſuffiſant, tant pour recevoir ſes vaiſſeaux, que pour la retraicte de ſes gens à un beſoin, & notamment pour l'aſſeurance de ſes droits de *Calais,* auſquels elle n'entendoit aucunement prejudicier, adjouſtant qu'il n'y avoit aucun port aſſés propre pour ces effects que celuy du *Havre de Grace.* Ces nouvelles eſtans rapportées au *Prince,* & le *Vidame* eſtant pour ceſt effect repaſſé à *Dieppe,* il fut finalement conclu à *Orleans,* par le *Prince* & ſon conſeil, compoſé des principaux aſſociés, que ſ'il eſtoit poſſible on obtiendroit de la *Royne d'Angleterre* qu'elle ſe contenteroit de *Feſcamp* ou de *Dieppe;* mais qu'au cas qu'elle perſiſtaſt en la demande du *Havre,* il luy ſeroit ottroyé avec bonnes & certaines conditions, à ſavoir que ceux qui entreroient là ou ailleurs n'attenteroient en ſorte ni maniere quelconque contre l'eſtat & couronne de France, pour la conſervation de laquelle ils eſtoient appelés & non pour autre cauſe; comme auſſi le *Prince* & ſes aſſociés promettoient que pour avoir eſté ſecourus, ladite dame *Royne* ne ſouffriroit aucun dommage ni prejudice en ſes droits de *Calais;* demeu-
729 rant cependant le *Havre,* quant aux habitans du lieu & naturels ſujets du Roy, en la main & ſous le gouvernement du ſieur *de Beauvoir,* ſous le nom & authorité du *Roy*, en l'abſence du ſieur *Amiral*, capitaine & gouverneur en chef de ladite ville.

*Conclusion du traité de Hamptoncourt.*

Ceſte concluſion ainſi prinſe par le *Prince* & autres principaux aſſociés, ſe fondans ſur leur juſte querelle concernant la defenſe de l'eſtat, & ſur ce que ceux du Triumvirat avoient les premiers

appelé & fait entrer les eſtrangers au royaume, outre ce que par les conditions ſuſdites il apparoiſſoit de leur ſincere intention, un blanc ſigné fut commis au ſieur *de la Haye,* maiſtre des requeſtes ordinaires du Roy & ſuperintendant de la maiſon du *Prince,* acompagné d'un ſecretaire dudit ſieur; leſquels arrivés à *Dieppe* & de là en Angleterre avec le *Vidame,* conclurent finalement le traitté le vingtieſme de Septembre[1], contenant que la *Royne d'Angleterre* promettoit envoyer ſix mille hommes en France, à ſavoir trois mille pour la garde & defenſe du *Havre de Grace* ſous l'authorité du Roy, & pour la retraitte de tous les fideles ſujets d'iceluy, & trois mille pour la defenſe de *Rouan* & de *Dieppe,* ſans que les ſujets du Roy, qui y feroient leur demeure tandis que les Anglois y ſeroient, euſſent autres officiers, magiſtrats, ni Gouverneurs que ceux qui y ſeroient eſtablis par l'authorité du *Roy.* Elle promit davantage de preſter la ſomme de cent quarante mille eſcus au *Prince* & aſſociés pour ceſte guerre neceſſairement entrepriſe pour l'honneur de Dieu & ſervice du Roy. De ſa part, le *Prince* luy promettoit que la ville & le port du *Havre* ſeroient mis en ſes mains pour la retraitte & deſcente de ſes hommes, & qu'ils ſeroient receus à *Rouan* & à *Dieppe* comme amis, ſans aucunement prejudicier aux droits qu'elle avoit ſur *Calais.* Ces convenances ainſi reſolues & dreſſées en bonne forme d'une part & d'autre, dont la teneur a eſté cy deſſus tranſcrite en l'hiſtoire de la ville de *Dieppe*[2], la *Royne* fit premierement partir en toute diligence bon nombre de ſes gens du port de Port-ſenne[3], ſous la conduite du *milord Ponins*[4], leſquels eſtans arrivés & bien receus au *Havre* par *Beauvoir,* leſdites convenances furent publiées par les herauts de la *Royne*, & miſes en la garde de *Beauvoir,* gou- 730

1. *State papers,* nº 662, 20 sept. : *The Vidame having the government of the town of Havre has (by the command of the Prince of Condé) agreed to deliver the custody of the same to the Queen's lieutenant. By so doing he and the others may be in peril of losing their estates and goods in France ; the Queen promises to recompense them for the same, either by giving them annual pensions or assigning them lands in England.* — Ce furent les articles du traité de Hampton-Court. Voy. *supra*, p. 677. *Delaborde*, *Coligny*, II, p. 151 s. *Mém. de Condé*, III, 689.

2. Voy. plus haut, p. 677.

3. *Portsenne,* aujourd'hui Portsmouth.

4. *Sir Adrian Poynings.*

verneur. Autre nombre d'Anglois furent retenus quelque temps à *la Rye* par les vents contraires, mais finalement arriverent à *Dieppe*, où ils furent humainement receus par le ſieur *de Fors*, gouverneur, ſuivant les letres que le *Prince* luy en avoit eſcrites[1]. Quelque temps après, ſ'embarqua le reſte ſous la charge du ſieur *Comte Warvich*, Lieutenant general de la Royne, lequel ſe rendit pareillement au *Havre*. Et afin que tout le monde cogneuſt que ladite dame n'eſtoit aucunement pouſſée d'aucune affection particuliere de ſ'avancer ſur l'eſtat de la France, ains au contraire eſmeue d'une ſincere affection envers le Roy & la couronne d'iceluy, elle voulut que la proteſtation ſuivante, ſignée de ſa main & ſeellée de ſon ſeau, fuſt imprimée & publiée en Latin, en Anglois & en François, dont la teneur ſ'enſuit.

Proteſtation de la *Royne d'Angleterre*[2].

*Déclaration de la reine d'Angleterre concernant les motifs de son intervention.*

«Combien que le miſerable & affligé eſtat du Royaume de France doive mouvoir tous les peuples & Princes Chreſtiens d'en avoir pitié & compaſſion, & requiere quelque bon remede & moyen, non ſeulement pour conſerver le *Roy* avec la *Royne* ſa mere, & les ſujets du royaume de peril & ruine, mais auſſi pour ſouſtenir & preſerver le demourant de la Chreſtienté en paix & tranquillité, & hors de danger de ſemblable guerre civile; toutesfois il n'y a Prince qui ait occaſion plus juſte d'y avoir eſgard, ne qui plus ſongneuſement ait taſché de remettre les choſes en accord & repos, que la majeſté de la *Royne* de ce Royaume d'Angleterre, eſmeue à ce tant par ſa bonne inclination que par l'advis de ſon conſeil. Car comme la choſe eſt maintenant toute notoire à tout le monde, & que ſa majeſté l'a ſuffiſamment puis peu de temps en çà experimenté, qu'elle eſt, non tant ſeulement comme les autres Princes devroient eſtre, touchée de grande commiſeration de voir le Roy treſchreſtien, ſon bon frere, par quelques uns de ſes ſujets ſi deſordonnément abuſé, le danger où ſa perſonne & les Princes
731 de ſon ſang ſe trouvent, la lamentable, voire preſque barbare

1. p. 677 s.

2. Voy. aussi le texte de cette Protestation avec un Avis au Lecteur. *Mém. de Condé*, III, 693. (Comp. *supra*, p. 678.) *De Thou*, III, 327 s.

deſtruction & effuſion outre toute meſure, du ſang de tant d'innocent peuple; mais auſſi qu'elle voit evidemment devant ſes yeux, que ſi par la bonté de Dieu quelque bon remede ne ſe trouve promptement, le meſme feu qui eſt allumé par delà eſt preparé pour le faire venir par deçà, & mettre en flamme ceſte ſienne couronne & Royaume; & bien que ce grand peril ſoit deſià ſi clairement aperceu de toutes ſages gens & adviſés, tant en ce Royaume comme dehors, qui ne peuvent que louer le ſoing que ſa Majeſté a d'y remedier à temps, ſi eſt ce toutesfois qu'il ne luy a ſemblé hors de propos de publier comme elle y a procedé; en ſorte qu'il apparoiſtra evidemment en quelle ſincerité ſa majeſté ſ'eſt portée avec ſes voiſins, & comme elle delibere d'y continuer & proceder apertemment & juſtement.

« Premierement, tout le monde a peu voir clairement combien ſa majeſté ſ'eſt inclinée dès le commencement de ſon regne de reſtituer la paix en la Chreſtienté; ayant eſté contente, pour l'amour d'icelle, de prolonger par certaines années la reſtitution d'une portion de ſon ancien domaine, là où tous autres auſquels ceſte paix touchoit, & avec lequels & pour la cauſe deſquels ſa couronne avoit receu ce dommage & perte, ont eu incontinent reſtitution, & ont eſté remis en poſſeſſion de la plus grand part de ce qu'auparavant leur avoit eſté oſté. Et toutesfois chacun peut avoir bonne ſouvenance en quelle briefve eſpace de temps, ou pluſtoſt incontinent après, & pour quelles grandes, evidentes & juſtes cauſes ſa majeſté fut contrainte, ſe voyant deſià ouvertement envahie par armes & autres entrepriſes, de preparer ſemblables armes, tant pour la defenſe de ſa couronne, que pour la conſervation de ſes prochains voiſins contre une vraye tyrannie, en quoy neantmoins tout le monde a peu entendre en quelle ſincerité ſa majeſté a procedé; premierement par remonſtrances, qu'on ſe deportaſt de telles entrepriſes; ſecondement, par declaration publiée, qu'elle n'entendoit que ſe defendre; tiercement, par la maniere dont elle a uſé en tout le cours de ceſt affaire, & finalement par l'evenement & iſſue d'iceluy.

« Après la pacification de ces dangereux troubles, ſa majeſté deſirant mettre ſon Royaume hors de danger de ſemblable entrepriſe, delibera à bon eſcient de faire eſtroite alliance & perpetuelle amitié avec ſa bonne ſeur & couſine, & plus proche voiſine, la 732

*Royne d'Efcoffe.* En quoy combien avant & profperement toutes deux par plufieurs mutuels offices d'amitié ont procedé, la bonne affection qui a efté demonftrée par fa majefté, tant envers ceux de la *maifon de Guyfe,* Oncles de ladite *Royne d'Efcoffe,* qu'à tous fes miniftres & amis paffans & repaffans par fon Royaume, en rendra bon tefmoignage; comme auffi fera l'accord fur l'entreveue de leurs perfonnes ceft efté paffé. Mais au lieu de ces paifibles deliberations & propos, à fon grand regret elle en a efté du tout fruftrée, & contrainte d'entendre à la pacification de ces grands troubles de France efmeus par ceux qui fe font monftrés les derniers ennemis manifeftes de fa majefté. Et n'ont ceffé (eux mefmes favent en quelle forte) de donner occafion de foupçon jufques à maintenant, par trop evidens & notoires argumens d'injuftice; ce que fa majefté eft contrainte de celer pour l'affection qu'elle porte à la *Royne d'Efcoffe,* fa bonne feur.

«Au commencement, fa majefté doutant fi ces troubles venoient à croiftre, que non tant feulement le royaume de France tombaft par divifion en danger de ruine, comme l'on le veoit eftre à prefent, mais auffi que le demourant de la Chreftienté & principalement fon propre royaume (tant pour eftre fi près voifins, que pour le refpect de ceux qui ont efté les autheurs & principale occafion des troubles) ne fuft auffi efbranlé & mis en danger, ufa de tous moyens à elle poffible, tant par meffages, folicitations que advis & encores par ambaffade fpecial, & perfonnage fignalé, que quelque moyennement fuft fait entre les deux parties.

«Mais l'une d'icelles n'y voulant aucunement prefter l'aureille (tant fut fa volonté & fon execution foudaine au commencement), neantmoins fa majefté n'a difcontinué fa faincte intention; ains voyant les cruautés toufiours de plus en plus croiftre, & l'effufion du fang & meurtres fans intermiffion perfeverer; voire (ce qui eftoit encores fur tout le plus dangereux) le jeune Roy & fa mere avoir efté ainfi foudainement affaillis au lieu où ils fe trouvoient pour lors fans force ou defenfe, & contraints par les vrais & feuls autheurs de ces troubles de fouffrir que l'on abufaft de leur nom & authorité Royale, jufques à la tuerie de fon propre defarmé &
733 innocent peuple, faccagement & expoliation de fes riches villes, rupture de fes mieux advifés Edicts, perfecution de ceux de fon fang & de fes nobles & ruine & deftruction de fes loyaux ferviteurs, avec

une infinité d'autres ſemblables crimes : le tout pour nulle autre choſe que pour ſatisfaire aux appetis particuliers d'aucuns qui de violence enfreignent les ordonnances, meſmement celles qui ont eſté faites depuis nagueres par longue & meure deliberation des eſtats du Royaume, pour le repos & tranquillité de la religion & le bien & l'eſtat dudit ſeigneur Roy.

« Et eſtant advertie d'une certaine ruine & ſubverſion non tant ſeulement deliberée, ains jà miſe à execution, contre tous eſtats & perſonnes faiſans profeſſion publiquement de l'Evangile, il a ſemblé à ſa majeſté choſe fort neceſſaire d'adviſer d'un moyen de plus grand'force & efficace pour induire les autheurs de ces troubles à preſter l'aureille à entendre à quelque accord raiſonnable, & de ne mettre en hazard un Royaume pour la ſeule ſatisfaction de leurs appetits particuliers. Et à ce faire, delibera d'envoyer en France honorables Ambaſſadeurs de certains perſonnages de ſon conſeil, gens de grave authorité, bonne experience & indifferente affection envers les deux parties, pour eſſayer comment en ces extremités l'on pourroit adviſer quelque bon moyen pour reduire & preſerver ces deux parties au ſervice du Roy, leur ſouverain, chacun ſelon leur eſtat & vocation. Toutesfois ceſte façon d'y proceder n'a eſté aggreable, ne encores on n'a peu obtenir ſur ce reſponſe dudit jeune Roy ni de la Royne ſa mere, intimidés par la ſeule voye & adreſſe de la partie meſme qui a commencé de maintenir ces troubles.

« Et pendant que ſa majeſté eſtoit en ceſte maniere occupée, ne penſant à autre choſe qu'au bien & honneur dudit ſeigneur Roy, ſon bon frere, ſans vouloir prejudicier à l'une ou à l'autre deſdites parties, on y a procedé d'une façon bien contraire à l'intention de ſa majeſté. Dont ſ'eſt apparu & manifeſté ce qu'avoient deliberé ceux qui tant de fois ont refuſé d'eſcouter ce que ſa majeſté a voulu dire ſur ce moyennement & accord. Car tous ſes ſujets & 734
marchans tant des cités de Londres & Exeſtre, que d'autres villes maritimes au pays d'Oueſt, qui n'agueres ſe trouverent en certains endroits de Bretaigne, ſans autre occaſion que de pourſuivre leur traffique de marchandiſe, eſtans preſts pour ſ'en retourner en leur pays, furent pris & miſerablement deſpouillés de leurs biens & marchandiſes, voire davantage ceux qui ſe voulurent defendre y ont eſté cruellement maſſacrés & tués, leurs navires prins, biens &

marchandiſes ſaiſis par les officiers des lieux meſmes où ils eſtoient arrivés, ſans les charger d'aucune choſe ou malfaict, horſmis que de les appeler Huguenots, un mot, combien qu'il ne ſembloit que bien eſtrange & indiſcret auſdits marchans & pauvres mariniers, toutesfois declarant ſuffiſamment de qui les commandemens de les ainſi traicter ſont venus, & quelle intention ils ont d'y proceder plus avant quand le temps leur permettra. Ces deſpouillemens & outrages n'ont eſté petits ni en petit nombre ains de grande valeur & quantité, en grand nombre faits & perpetrés, non pas d'une ſoudaine furie & colere, mais par officiers publics, maintenus & inſtigués à ce faire par les gouverneurs meſmes du pays ; voire de telle façon & maniere, que nul des ſujets de ſa majeſté que l'on ait peu prendre ayent eſté eſpargnés, encores qu'aucuns ſ'en ſoient eſchappés à leur grand danger.

« Dont complaincte en fut faite au lieu où il appartenoit. Mais il en a eſté fait auſſi peu de raiſon comme d'un des meſſagers de ſa majeſté deſtrouſſé ſur le chemin, venant devers elle aveques letres de ſon Ambaſſadeur eſtant par delà. Ce qui eſt demeuré impuni, & ſans que l'on en ait peu avoir ſatisfaction, en quoy ſa majeſté non ſans grand regret aperçoit le *Roy*, la *Royne*, ſa mere, ou le *Roy de Navarre*, ſon Lieutenant, avoir pluſtoſt faute d'authorité que de bonne volonté, & veoit clairement tant par cecy que par la façon de faire qui ſe tient en tous autres affaires, en combien difficiles termes & conditions l'eſtat du jeune Roy eſt à preſent, veu
735 qu'il ne luy eſt permis de preſerver ſon povre peuple & ſerviteurs, ſes loix & ordonnances, ni encores donner reſponſe en forme de juſtice, comme il doit faire aux autres Princes & nations.

« Par ces choſes & autres precedentes & dangereuſes entrepriſes machinées & faites contre ſa Majeſté, & à ſadite Couronne, il apparoit evidemment à tout homme de franc & ſain jugement, comme ceſte violence maintenant exercée en France, conduite & menée par le *Duc de Guyſe* & ſes adherans, touche à ſa Majeſté, quant au regard de ſon Royaume, plus près de beaucoup qu'à nul autre Prince Chreſtien. Parquoy, veu que l'authorité dudit ſeigneur Roy & de la Royne, ſa mere, & de leurs bons conſeillers qui ſont amateurs de paix & repos, ne peut avoir à preſent lieu pour diſpoſer de leurs affaires, ſoit qu'ils touchent ou concernent leurs propres ſujets, ou leurs voiſins, & que aucune choſe tendant à

concorde miſe en avant par ſa Majeſté ne peut eſtre acceptée. Mais tout au contraire, la tendre perſonne dudit jeune Roy & de la Royne, ſa mere, ſont ainſi manifeſtement abuſés & menés çà & là par pays, pour ſatisfaire aux plaiſirs particuliers de quelques uns, peu en nombre, & principalement de la maiſon *de Guyſe,* mettre en deſolation les pays dudit Roy, donner au ſac & pillerie les riches villes, tuer, maſſacrer & meurtrir une infinité de ſes bons & loyaux ſujets. Et conſideré auſſi que la querelle qu'ils ont publiée & pourſuivent, tant par eſcrit que autrement, ne tend qu'à la totale ſubverſion par force & ſans merci de la vraye religion par toute la Chreſtienté, & auſſi pour ſuſciter par tout une ſanglante & lamentable guerre civile ; brief, veu que les autheurs & mainteneurs de toutes ces calamiteuſes eſmotions ſont aſſés cognus à tout le monde, eſtre ceux-là meſmes qui, quand opportunité & temps leur ſembleroit pouvoir ſervir, ſ'efforceroient de tout leur pouvoir d'offenſer & diminuer la couronne & dignité de ce Royaume d'Angleterre ; & qui depuis n'agueres, à fin d'eſlever & agrandir leur maiſon
injuſtement par pluſieurs voyes, delibererent l'aſſaillir (combien 736
que par la bonté de Dieu leurs pratiques & conſeils ſe tournerent à leur confuſion propre) : comment pourroit ſa majeſté ſouffrir & endurer ces gens ſi haiſſans toute bonne paix ; premierement, d'ainſi deſtruire & reſpandre le ſang d'un grand nombre de peuple chreſtien, qui pour eſtre prochain de ce Royaume pourroit eſtre ſecouru ou defendu, ou par quelque moyen ſauvé ; ſecondement, leur laiſſer ſurprendre quelques villes & ports, par leſquels ils pourroient aiſéement, au danger de ce Royaume, mettre en execution leurs ſuſdites pratiques dès longtemps pretendues & dreſſées contre la couronne d'iceluy ? Il eſt certain qu'elle ſeroit notée d'ingratitude envers ſon bon frere, le jeune Roy, de faute de pitié envers ſes prochains voiſins, ſujets de ſondit bon frere, & nonchalance du repos public de la Chreſtienté, & finalement de plus grande negligence de ne pourvoir à la ſeureté de ſon eſtat, peuple & Royaume ; & partant, pour leſdites conſiderations tant raiſonnables, notoires, urgentes & neceſſaires, acompagnées de la lamentable & continuelle requeſte des ſujets dudit ſeigneur Roy, prians à ladite dame Royne, que ſa majeſté vueille defendre eux, leurs vies, ports & villes de la tyrannie & oppreſſion durant le jeune aage de leurdit ſeigneur Roy, juſques à ce que ces troubles ſoient

appaiſés; ſa majeſté a fait mettre en ordre, tant par mer que par terre quelque nombre de ſes ſujets, tant pour defendre & garder les ſujets de ſondit bon frere de tyrannie, tuerie & ruine, que pour preſerver quelques villes & ports d'importance pour ſondit bon frere, à fin qu'ils ne tombent en la poſſeſſion & pouvoir de ceux, leſquels, ſ'ils ſ'en eſtoient une fois ſaiſis, pourroient plus aiſément pourſuivre leurs vieilles pratiques & deſſeins particuliers contre ce Royaume, comme puis peu de temps en çà ouvertement eſſayerent de faire. Par où ils euſſent neceſſairement mis en peril la continuation du traitté de la paix qui eſt entre ſondit bon frere & ſa majeſté.

«A quoy il luy convient, voyant comme les choſes ſe paſſent, avoir bon eſgard. Et auſſi ſa majeſté a le teſmoignage de ſa propre conſcience, que la ſincerité dont elle uſe en ces affaires, ne tend à
737 autre choſe qu'à pourchaſſer le repos digne de Chreſtienne; & ne fait auſſi aucun doute que la ſauvegarde du ſang Chreſtien ne ſoit agreable à Dieu, & ne ſera au contentement dudit ſeigneur Roy, ſon bon frere, quand il ſe trouvera en eſtat & liberté d'en pouvoir equitablement juger. Pourra auſſi ſervir pour la juſte & naturelle defenſe, tant d'elle que de ſon peuple & pays. Et finalement, par la grace de Dieu, eſtablira la continuation de quelque plus eſtroite & aſſeurée paix & concorde entre leurs deux majeſtés & pays; de ſorte que chacune d'elles pourra paiſiblement jouir & gouverner le ſien.

«Et cependant ſa majeſté aſſeure bien leſdits Roy & Royne, ſa mere, le Roy de Navarre, & tous ſes bons Conſeillers & ſujets, que quelque mauvais & ſiniſtre rapport qu'aucune malicieuſe & meſcontente perſonne, quelle qu'elle ſoit, pourra faire de ſes actions & deportemens, ſa majeſté n'entend que ſincerement proceder en ceſte choſe, comme la neceſſité du temps & la cauſe le requiert, ſans rien uſurper ne ſ'approprier, ne faire tort ou violence à quelqu'un des ſujets du Roy treſchreſtien; le proteſtant ainſi devant Dieu, ſes Anges, & tous les hommes de la terre; & que ſon but ne tend qu'à une neceſſaire defenſe tant ſeulement des loyaux ſujets dudit ſeigneur Roy, leſquels autrement, pendant ces troubles, ne pourroient en toute apparence eſchapper le danger de mort & de deſtruction. Et auſſi conſequemment l'intention de ſa majeſté eſt de garder & faire continuer, par tous moyens à elle

poſſibles, bonne paix avec ledit ſeigneur Roy & ſes pays, & de n'obmettre occaſion ni moyen que ce ſoit pour le remettre en liberté, & reſtablir concorde entre ſes ſujets. Ce qui adviendra quand il plaira à Dieu tout puiſſant conceder ſa grace aux principaux autheurs de ces eſmotions & troubles, de ſe contenter de leurs eſtats, & de vivre dedans les limites de leurs degrés, comme bons ſujets, amateurs de la commune paix & repos de la Chreſtienté ; choſe qu'on devroit pour le preſent ſur tout ſoigneuſement cercher, pluſtoſt par conjonction des Princes & Eſtats chretiens, en unité de cœurs, amour de paix & concorde, qu'avec l'eſpée &
le feu, par menées & factions mouvoir une guerre civile en la 738
Chreſtienté.»

*Demande d'extradition de la part de la France.*

Le lendemain de ces capitulations accordées, un des Conſeillers[1], empriſonné pour le faict de la Mercuriale aveques *du Bourg* (comme il a eſté dit en l'hiſtoire des *Roy Henry* & *François II*), alors devenu du nombre de ceux qui tournent ſelon le temps, & Ambaſſadeur du Roy en Angleterre, & encores qu'il ſceuſt & cognuſt le credit du Triumvirat, ſuivant les mandemens à luy envoyés, requit à la Royne qu'il luy pleuſt luy livrer entre ſes mains certains François naturels refugiés en ſon royaume, coupables de leſe majeſté. Les perſonnages contenus en ceſte requeſte eſtoient le ſieur *de Maligny, Vidame de Chartres,* le ſieur *de la Haye,* maiſtre des requeſtes, *Sainct Aubin, la Roque, Verligny, Georges de Mare,* garde de l'artillerie du Havre, *Jean Feray,* eſleu au dit lieu du Havre, le *Bailly de Dieppe,* & *Bouchard,* receveur de Rouan[2]. La reſponſe de la Royne fut, qu'elle n'avoit jamais ouy parler des noms de la plus grand part d'iceux, ni ne cognoiſſoit aucuns ſ'eſtre retirés en ſon royaume tels, que par quelque traitté qui ſoit entre leurs majeſtés, elle ſoit tenue de les rendre. A raiſon de quoy elle ne pouvoit ſatisfaire à ceſte requeſte ſans en eſtre plus certainement advertie & requiſe par letres dudit ſeigneur Roy, ſelon l'ancienne couſtume en tel cas, avec declaration des perſonnes & de leurs offenſes & crimes. Ceſte reſponſe reçeue par le Roy, eſtant lors au ſiege de Rouan, il en eſcrivit à la Royne,

1. Le conseiller du parlement *De Foix*. Vol. I, p. 194, 255.

2. Voy. la note suivante.

laquelle luy envoya letres, dont j'ay bien voulu ici inferer la teneur de mot à mot, pour faire apparoir à la poſterité de quelle affection elle a procedé en ceſt affaire.

Letres de la *Royne d'Angleterre* au *Roy*.

*Réponse de la reine d'Angleterre.*

«Treſhaut, treſexcellent & treſpuiſſant Prince, noſtre treſcher & treſamé bon frere & couſin, treſaffectueuſement à vous nous recommandons. Nous avons receu letres du ſecond d'Octobre, ſignées de voſtre main [1], & preſentées à noſtre conſeil par voſtre
739 Ambaſſadeur le dixneufieſme dudit mois, leſquelles on ſ'eſt deporté à nous bailler à lire juſques au ... de ce mois, à cauſe de noſtre maladie [2] dont nous avons eſté puis n'agueres tellement grevée, que juſques à ces jours ici nous n'avons peu entendre meſmes à aucun de nos affaires publiques. Et ayant maintenant conſideré le contenu deſdites letres, ſommes tres dolente d'entendre par icelles les civils, grands & lamentables troubles de voſtre royaume demeurer en tel eſtat que les autheurs d'iceux abuſent en ce de voſtre perſonne & authorité, non ſeulement pour ruiner vos villes & vos bons ſujets & ſerviteurs (qui ſe tiennent ſeulement ſur leur garde pour ſe garder de totale ſubverſion, ſe tenans aveques ce demeurer en leur loyauté & fidele obeiſſance vers vous), mais auſſi pour recercher & perſecuter autres vos ſerviteurs & bons ſujets, leſquels, ne pouvans reſiſter à la violence & malice de leurs cruels adverſaires, ſont contraints en ce voſtre bas aage ſe retirer en noſtre royaume pour la ſeureté de leurs vies juſques à ce que Dieu vous delivrera (qui eſtes leur ſouverain) hors de ces troubles, ou bien qu'il vous rendra capable de pouvoir diſcerner d'entre

1. *State papers*, nº 750. *The King of France to the Queen: By the treaty of Cateau Cambresis it is stipulated that neither of the parties shall afford aid to the rebellious subjects of the other. Has been advertised that many of his subjects are presently in England, amongst whom are the Sieur de Maligny, the Vidame of Chartres, La Haye, the Sieurs De St. Aubin, De la Rocque, and De Vertigny, Jourdemare, Master of the Artillery at Havre, Jehan Fercy, Bouchart, the Bailly of Dieppe, etc. He requires her to deliver up these persons to M. de Foix his Ambassador.* — Gaillon, 2 oct. 1562. *Signed: Charles, — Bourdin.*

2. *State papers*, l. c.: *Which were not read by her until the 9th inst. (Novemb.), by reason of sickness.*

ceux qui ſont loyaux ſujets & ceux qui ſont deguiſés, ou d'ordonner & commander, comme raiſon le veut, à tous les deux, à voſtre bon plaiſir, choix & liberté.

« Et comme par pluſieurs moyens nous nous ſommes touſiours declarée preſte & bien affectionnée de procurer tranquillité & repos entre vos ſujets eſtans en debat & diſſenſion, à quoy toutes nos actions, tant particulieres que publiques, tendent & tendront, quoy que ceux qui par force maintenant vous dirigent à leur mode eſtans ennemis cognus de noſtre eſtat, vous voudroient donner à entendre ou inſinuer le contraire. Ainſi nous vous aſſeurons que demeurerons conſtamment en icelle determination.

« Et pourtant, eſtant bien aſſeurée qu'aucunes perſonnes nommées èsdites letres ſignées de voſtre nom ſont perſecutées par ceux leſquels, pour maintenir leur authorité par force, cerchent de nourrir des brouillis & des troubles entre vous & nous, & ſur ce ſont par eux notifiés d'eſtre d'autre eſtoffe que n'appartient à bons ſujets, il nous a ſemblé bien ſeant à bonne & parfaite amitié en ceſtuy voſtre jeune regne, ſujet à tant de troubles, vous prier ne 740
vouloir eſcouter ni conſentir au deſir de ceux qui ne cerchent, ſinon abuſant, comme devant eſt dit, de voſtre authorité, la revanche de leurs querelles particulieres.

« Et ne faiſons point de doute que ceux que nous entendons eſtre venus en ceſtuy noſtre royaume pour refuge en ce temps d'adverſité & perſecution, ſe trouveront preſts à vous recognoiſtre en leur loyauté comme leur ſouverain ſeigneur, & de reſpondre devant vous, eſtant en eſtat, comme eſperons que ſerés bien toſt, de pouvoir diſcerner & ordonner de vos affaires à toutes ſortes d'accuſations qui ſe pourront propoſer contre eux par leurs adverſaires. Car ſi nous penſions autrement par ſoupçon quelconque, de nous meſmes ſans en eſtre requiſe, ferions ordonner de les envoyer à voſtre preſence.

« Et nous ſouhaitons que ceux qui nourriſſent ces bruits & troubles en voſtre Royaume pour leurs querelles privées ſe fuſſent auſſi bien ſouvenus du contenu du traitté entre le feu Roy, voſtre pere, de bonne memoire, noſtre bon frere, & nous, lors que notoirement & clairement, à la veue de tout le monde, ils conſeillerent voſtredit pere durant ſon regne, & furent autheurs à voſtre frere en ſon vivant ſous leur gouvernement d'enfreindre & violer par divers moyens iceluy traitté; comme maintenant ils ſe ſont

adviſés d'en faire faire mention en ladite letre pour ſervir à leur appetit, pour retirer en leur pouvoir tels qu'ils veulent eſtre meurtris, & ainſi conſequemment nous faire partie aux meurtres de ceux, eſquels ne cognoiſſans, ne pouvons ſoupçonner aucune cauſe d'offenſe.

« Et ſi, lors que furent eſcrites leſdites letres, ils ne ſe pouvoient ſouvenir de leurs premieres ruptures dudit traitté, au moins nous ſouhaitons qu'ils euſſent penſé que l'intelligence & pratique qu'ils ont eue & pris depuis n'agueres aveques aucuns de nos ſujets de petite qualité, traiſtres notoires à nous & à noſtre royaume, pourroit en temps eſtre revelée & entendue, comme preſentement elle eſt deſcouverte par la bonté de Dieu tout puiſſant, de qui le juſte jugement, dont ne doutons aucunement, revelera
741 en la fin les ſecrets de toutes mauvaiſes intentions. A tant, treſhaut, treſexcellent & puiſſant prince, noſtre treſcher & treſamé bon frere & couſin, nous prions l'Eternel qu'il vous ait en ſa treſſaincte & digne garde [1]. »

*Essai de mettre en discorde Warwick et le gouverneur du Havre.*

Le *Comte de Warwich,* arrivé au Havre [2], fut tantoſt ſolicité par quelques uns pouſſés d'ambition, ou ſubornés d'ailleurs d'entreprendre ſur l'authorité du Gouverneur, afin de meſler les affaires par ce moyen, de ſorte que quelques articles fort prejudiciables aux ſujets du Roy & habitans du Havre furent mis en avant. Mais la prudence dudit gouverneur à ſ'y oppoſer, & l'equité dudit ſeigneur *Comte de Warwich* furent telles, que le deſſein fut rompu, & demeurerent tous deux ès bornes de leur gouvernement & de bon accord. Et pource que quelques Anglois à leur arrivée avoient endommagé quelques François, ledit ſieur *Comte de Warwich,* homme de droite & bonne conſcience, fit publier le placart que ſ'enſuit :

*Placard de Warwick.*

« Comme à noſtre premiere arrivée par deçà fut faite publication que nul des ſujets de la majeſté de la Royne, ſous noſtre gouvernement, par aucun moyen deſhonneſte moleſteroit, troubleroit ou violence feroit à l'encontre d'aucuns François, habitans ou autres ſ'adreſſans par de çà, par deſrober, piller, ou autrement prendre par force aucuns des biens eſtans dans la maiſon, ou mai-

1. Comp. *State papers*, nº 1021, où la lettre est insérée sous la date du 10 novembre.

2. Le 29 octobre 1562. *State papers*, nº 940. — *Ambroise Dudley*, comte de Warwick.

ſons d'iceux, ou aucuns d'iceux, ſous peine de la mort (comme par les branches de ladite publication, encores eſtans eſcrites & fichées en la place du marché de ceſte ville, appert). Neantmoins & nonobſtant ladite publication, nous oyons journellement, par les plaintes des pauvres & par l'advertiſſement des honorables perſonnages François, que ladite publication eſt du tout pollue & tranſgreſſée par aucuns malicieux deſobeiſſans Anglois ici arrivés. Par quoy, pour mieux les cognoiſtre & puis pour eſtre punis & chaſtiés comme appartient, nous voulons & requerons à tous & à chacun des François habitans ici, qui ont par les ſuſdits, au contraire à ladite publication, eſté pillés, deſrobés, ou autrement ſaccagés en leurs maiſons, qu'ils ſe veulent preſenter devant nous ou chacun 742
de nous, avec un vray certificat des biens ainſi pris, avec les noms d'iceux par leſquels ils ont eſté ſaccagés. Et ſur tel certificat, nous voulons non ſeulement avec diligence faire prendre leſdits offenſeurs, mais auſſi ordonner que la reſtitution ſera faite des biens qui ſeront trouvés (comme appartient) de par le lieutenant de la majeſté de la Royne d'Angleterre.»

*Ordonnance du gouverneur Beauvoir.*

Et d'autre part, ledit ſieur *de Beauvoir,* quelque temps après, publia les belles & bonnes ordonnances qui ſ'enſuivent.

Ordonnances publiées par *Beauvoir,* gouverneur.

«De par le *Roy* & monſieur *de Beauvoir,* Gouverneur de la ville Françoiſe du Havre-de-Grace, ſous l'authorité de monſieur l'*Amiral.*

«Eſt enjoint aux habitans qui ſont commis à la garde de la porte de ceſte ville de ne laiſſer entrer aucun foreſtier[1], cognu ou incognu, ſans les envoyer conſigner audit ſieur le gouverneur.

«Et pareillement ne lairront ſortir tous generalement qui ne ſeront de la ville, ſans qu'ils ayent paſſeport dudit ſeigneur gouverneur.

«Les hoſtes en la maiſon deſquels viendront leſdits foreſtiers, ſeront tenus les venir conſigner à mondit ſieur le gouverneur, & ſ'ils ſe retirent avec les gens de guerre, ſoient gentilshommes ou autres ſimples ſoldats, ſeront pareillement tenus d'en faire telle & ſemblable conſignation, & ce ſur peine à ceux qui ſont habitans recevans ſans conſignation ceux qui ſont de la religion, de la

1. Italien : *forestiere,* étranger.

fomme de cent fols parifis pour la premiere fois. Et à ceux qui recevront ceux de la religion Romaine, fous peine de leurs vies & confifcations de leurs biens. Et aux hommes de guerre, fous peine de punition corporelle, arbitraire audit fieur recevant & recelant les fideles. Et feront punis de la mort quand ils recevront aucun de la religion Romaine.

743 « Pareillement tous ceux qui communiqueront ou traffiqueront fans congé de mondit fieur le gouverneur avec foreftiers, foient de la religion ou non, feront punis de la mefme punition que deffus, tant habitans qu'hommes de guerre, voire qui emmeneront ou recevront marchandifes ou argent fans les configner, feront confifquées.

« Eft auffi defendu qu'il ne foit envoyé letres ni autre quelque chofe que ce foit, à bouche ou par efcrit, ni en prefence, fans licence de mondit fieur le gouverneur.

« Pareillement aucun, foit foldat ou habitant, n'ira plus conferer hors la porte avec lefdits foreftiers, fans licence de mondit fieur le gouverneur, fous peine d'encourir lesdites peines.

« Lefdits portiers feront tenus de faire arrefter aux portes tous fourrageurs qui, contre l'ordonnance fur ce faite, apporteront des villages victuailles, bois de maifons & fruitiers. Mais le difans au capitaine de la porte ou à fon lieutenant, fergent, caporal, en l'abfence dudit capitaine, en feront defchargés lefdits portiers; auquel capitaine de la porte il plaira à mon feigneur le *Comte de Warwich* faire commandement d'arrefter tout ce dont il fera luy ou fes gens adverti par lefdits commis de la porte.

« Tous ceux qui fauront & entendront que tels traffiques fe font, ou telles fautes que deffus contre fes prefentes defenfes, & ils n'en advertiront mondit feigneur le gouverneur, feront punis de mefmes peines.

« Et tous ceux generalement qui entendront nouvelles & advertiffemens des entreprifes de nos ennemis ou de leurs portemens, feront tenus d'en advertir mondit fieur le gouverneur, avant que d'en d'efcouvrir aucune chofe à perfonne qui que ce foit.

« Il eft defendu à tout homme de guerre François d'injurier aucun habitant, & pareillement aufdits habitans ne leur en donner aucune occafion, & fe garderont encores davantage, l'un & l'autre, de provoquer aucunement les foldats Anglois.

« Et ſ'il advient quelque different entre eux, ſe retireront leſdits 744 ſoldats vers leurs capitaines, leſquels mettront peine de les accorder. Et en cas qu'ils n'y puiſſent mettre ordre, leſdits capitaines ſe retireront vers mondit ſieur le gouverneur pour le luy faire entendre, lequel y pourvoira, & ſi leſdits ſoldats y procedent autrement, feront punis ſelon la rigueur de l'ordonnance faite ſur la diſcipline militaire de l'infanterie Françoiſe. Si la querelle eſt entre deux habitans, & que le different ſoit pour venir aux armes, ſ'en adreſſera à mondit ſieur le gouverneur celuy qui ſe ſentira offenſé, pour en avoir raiſon avant que paſſer plus outre, pource qu'à luy appartient la cognoiſſance du faict des armes. Et ſi c'eſt pour choſe civile, ſ'en retireront à leur juge procedant par la voye ordinaire de juſtice.

« Et ſi le different eſt entre l'homme de guerre & l'habitant, ſoit pour choſe civile ou criminelle, ſ'en adreſſeront à mondit ſieur le gouverneur qui a puiſſance ſur l'un & ſur l'autre.

« Qu'aucun ſoldat François ne ſorte hors la porte de ceſte dite ville ſans le congé de ſon capitaine, lieutenant ou autre officier, en l'abſence dudit capitaine.

« Et ſi c'eſt pour aller à la guerre ou en lieu qui ſoit loin, tant qu'il faille coucher dehors, le capitaine ne le leur permettra ſans en advertir mondit ſieur le gouverneur.

« Et pource qu'il y a en ceſte ville pluſieurs gentilshommes & autres qui n'ont point de ſerment, ils viendront jurer toute fidelité à la cauſe que nous maintenons, entre les mains de mondit ſieur le gouverneur, dedans deux jours après la publication de la preſente, & d'obſerver & entretenir les ordonnances cy deſſus.

« Il eſt commandé à tous ſoldats qui n'ont point de parti, de ſe venir conſigner à mondit ſeigneur le gouverneur, dedans vingt-quatre heures.

« Tout ce qui eſt defendu de ſortir ou entrer par les portes, eſt pareillement defendu par la mer & aux meſmes peines.

« Que tous habitans ayent à nettoyer leurs rues, chacun à l'endroit de ſa maiſon par chacun jour, en mettant l'ordure dedans le milieu de la rue, chacun en un petit monceau, & deux fois la 745 ſemaine, qui ſeront le Mercredi & Samedi, les conduiront, porteront ou feront porter au plus commode & prochain rempart pour ce faict ordonné. Et ce ſous peine à ceux qui faudront à nettoyer

chacun jour devant leurs portes, de dix ſols pariſis pour chacun jour qu'ils auront failli. Et ceux qui faudront d'emporter hors la rue leſdites ordures l'un deſdits deux jours, ſeront condamnés à un eſcu ſol pour chacune fois.

« Toutes leſquelles amendes ſusdites ſeront miſes entre les mains d'un qui ſera commis par mondit ſieur le gouverneur, pour eſtre employées à la fortification de ceſtedite ville.

« Il eſt defendu à tous de n'acheter aucune victuaille qu'en plain marché, & n'aller au devant aux portes.

« Item eſt defendu à tous les revendeurs de n'acheter aucunes victuailles auſdites portes ni au marché, que l'heure de midi ne ſoit ſonnée.

« Que tous habitans ayent l'œil au feu, & que celuy qui aura feu dedans ſon navire depuis l'heure de etc. au ſoir, ſoit condamné à etc.

« Et celuy au logis duquel le feu ſe mettra, ſoit condamné, ſavoir eſt, ſ'il ſe met à la cheminée, à cinquante ſols tournois ; & ſi c'eſt en un autre endroit qu'il y ſoit cogneue negligence, à la diſcretion de mondit ſieur le gouverneur, ſelon qu'il trouvera par ſon conſeil.

« Et ſ'il advenoit que le feu ſe miſt en une maiſon, eſt ordonné à tous ſoldats François ſe retirer chacun avec ſes armes à la place des Annibales qui leur eſt ordonnée, & aux mariniers chacun en ſon navire où ils ſeront touſiours pourveus de deux vaiſſeaux d'eau pour le ſecours dudit feu ; & le reſte des habitans avec toutes les femmes facent bonne diligence d'eſteindre ledit feu ſur peine à tous contrevenans de....

« Et que ſelon l'ordonnance jà faite, que ceux qui faudront à metre clarté à leurs feneſtres quand il ſurvient alarme, qu'ils ſoient punis à la peine contenue en ladite ordonnance.

746 « Il eſt pareillement defendu de ſe pourmener par les rues durant le preſche, ſur peine aux plus grands de double amende et aux autres de, etc.

« Et afin que toutes ces choſes ſoient mieux deſcouvertes, mondit ſieur le Gouverneur entend et ordonne que la quarte partie de toutes les confiſcations ou amendes & appartienne à l'accuſateur.

« Et pour recevoir les accuſations & plaintifs des choſes ſuſdites, mondit ſieur le Gouverneur vous fait ſavoir comme il a fait & eſtabli un conſeil qui ſe tiendra tous les jours à une heure après midi, auquel ſeront rapportées toutes plaintes, requeſtes & accuſa-

tions par eſcrit, afin que par eſcrit & ſur la meſme requeſte il ſe puiſſe faire droict & que pour ainſi tout le monde ſe prepare pour venir demander raiſon de ceſte façon; auquel conſeil pourront venir les miniſtres de la parole de Dieu quand ils auront affaire de donner advertiſſement au magiſtrat des choſes dont il doit avoir cognoiſſance; & ceux qui auront requeſtes à preſenter ſ'adreſſeront à *Francourt,* qui eſt ordonné de par mondit ſieur gouverneur à recevoir icelles, auquel pareillement ils ſ'adreſſeront au ſortir du conſeil pour en avoir reſponſe, et, en ce faiſant, tout le monde aura raiſon, tant du grand que du petit. Toutes leſquelles choſes ayant entendu, mondit ſieur le Gouverneur les communiquera & fera entendre à monſieur le *Comte de Warwich,* pour & afin que, de ſa part eſtant adverti, il puiſſe remedier ſelon que le cas le requerra.

« Fait en ladite ville [de Havre] de Grace, le troiſieſme jour de Decembre l'an 1562.

*Règlement additionnel.*

« Quand il viendra un Trompette ou Tabourin de la part de nos ennemis faire chamade[1] devant ceſte ville, il eſt defendu à tous de n'aller parler à luy, ſinon à celuy qui y ſera envoyé par ledit ſieur Gouverneur. Par quoy ſi quelcun a affaire avec lesdits Trompette ou Tabourin, qu'il demande letres à.... Et afin que ces choſes ſe obſervent mieux, il faut que incontinent que le capitaine de la porte ou ſes commis entendront ladite chamade, qu'ils envoyent incontinent un lanſpeſade[2] bien adviſé par ledit Trompette ou Tabourin, pour entendre ce qu'il demande, & le mandera à ladite porte par quelqu'un qu'il menera avec luy pour en 747
advertir monſieur le *Comte de Warwich* & monſieur *de Beauvoir* auſſi. Et cependant, ledit lanſpeſade demeurera avec le trompette ou tabourin juſques à ce qu'il ait entendu la volonté deſdits ſuperieurs, ſ'ils voudront qu'il entre ou non. Et ſi leſdits trompettes ou tabourins approchent ladite ville avant avoir fait les trois chamades, comme il est de couſtume aux villes de guerre, ſeront devaliſés & mis priſonniers; & ſi les ſuperieurs permettent qu'ils entrent dedans la ville, ils ſeront acompagnés d'un des noſtres

1. *Chamade*, signal donné avec le tambour ou la trompette, pour avertir qu'on veut parlementer. Portugais : *chamare*. Italien : *chiamare*, appeler.

2. *Lanspesade* ou *anspessade*, de l'italien *lancia spezzata*, soldat d'élite faisant les fonctions d'aide de caporal.

commis par lefdits fuperieurs qui ne l'abandonneront, & garderont bien que homme vivant ne parle à luy, f'il n'a congé de monfieur le *Comte de Warwich* ou de monfieur *de Beauvoir*.

« Item quand l'homme de guerre ou habitant prendra un prifonnier, il ne le fera entrer en la ville fans en advertir ledit gouverneur & le configner. Et fi, ne le mettra à taille ou rançon, que par permiffion dudit fieur gouverneur. Et fe gardera bien, fur peine d'eftre puni rigoureufement, de luy faire aucun tourment ou mauvais traictement, pour luy faire faire ladite taille ou en tirer plus groffe rançon. »

*Secours envoyés en plusieurs places et surtout à Rouen.*

Au refte, quant aux exploits de guerre, le *Havre* n'ayant efté affailli par les ennemis, ce que peurent faire lefdits fieurs *Comte de Warwich* & *Beauvoir*, fut d'envoyer fecours de gens & de toutes munitions aux places qui en avoient befoin, et notamment à *Rouan*, où furent envoyées deux enfeignes d'Anglois fous la charge de *Leithon*[1] & *Guillegiere*, & cinq enfeignes d'infanterie Françoife, avec la compagnie de cavalerie dudit *Beauvoir*, le tout recommandé par les fieurs *de Morainville*[2] & fon lieutenant *de S. Marie d'Aigneaux*, fans lequel fecours il eft certain que le fiege de *Rouan* n'euft pas tant duré qu'il fit, & que fi chacun euft fait fon devoir comme ceux-là, l'iffue peut eftre n'en euft efté fi lamentable.

1. ***Thomas Leighton*** et ***Henry Killegrew. State papers***, nº 803, oct. 8. *Ormesby to Cecil : Captain Leighton with his band have embarked towards Rouen, with whom Strangwiche is gone, and in their company 500 French soldiers and 300 or 400 more for the relief of Rouen.* — Nº 920, oct. 28 : *Rouen was taken on Monday last, at the third assault. At the second assault M. Leighton with his company, after the enemy entered, forced them out again . . . Killigrew lies in his bed wounded.* — Nº 969, nov. 2 : *600 English and Scotch were slain, and not above 20 saved, amongst whom M. Killigrew was taken sore hurt. . M. Leyghton escaped from Rouen in company of Montgomery.* — Comp. la lettre de *Killigrew* à *Cecil*, du Havre, 9 nov. — Nº 1067. *Throckmorton to Warwick*, 18 nov. : *England won much honour at Rouen, and so did Leighton and Killigrew.* — Nº 1115. *Smith to Lord Robert Dudley*, 24 nov. : *Leighton is a prisoner in D'Anville's house in Paris, helped him (Leighton) with 40 crowns for apparel.* — Comp. la lettre de *Th. Leighton* à *Cecil*, du 12 déc., nº 1232.

2. *Morvilliers ?*

*Vains efforts de surprendre ou de gagner Beauvoir.*

Depuis la priſe de *Rouan,* le *Comte Ringrave*[1] avec ſes Reiſtres ſe campa à *Montivillier* & lieux circonvoiſins, à deux petites lieues du *Havre,* où il eſtoit ſouvent viſité par quelques lanciers Eſcoſſois & quelques Anglois ſortans aux eſcarmouches de jour à autre, où il en demeuroit touſiours quelcun, & tant ſ'en falut que ceux du *Havre* perdiſſent courage pour la priſe de *Rouan* & reddition de *Dieppe,* qu'au contraire ils tindrent la main au recouvrement de *Dieppe* & acompagnerent *Montgommery,* ſ'y en retournant, de 748 deux compagnies Angloiſes. L'intention de *Ringrave* eſtoit de ſurprendre le ſieur *de Beauvoir;* auquel auſſi eſcrivit ſouvent la Royne mere, taſchant de le gagner par promeſſes, juſques à lui offrir cinquante mille eſcus, l'ordre, & une compagnie de cinquante hommes d'armes. Mais le tout fut en vain, comme auſſi quelques uns ſubornés dans la ville pour calomnier les actions d'iceluy & pour mettre diſſenſion entre le *Comte de Warwich* & luy, perdirent leurs peines, & ainſi fut conſervée en ſon entier & en bonne police la ville du *Havre* juſques à l'edict de la paix.

*Faits de guerre dans la Bretagne.*

Quant à la *Bretagne,* pource qu'entre toutes les provinces de France elle ſ'eſt ſentie moins de ces grandes furies au dedans, & a pluſtoſt tourmenté les autres que ſoy meſme, comme nous avons dit en l'hiſtoire de Normandie, voici en bref ce qui ſ'y fit.

*Le duc d'Etampes tolère les assemblées.*

Le *Duc d'Eſtampes*[2], lors gouverneur du pays, homme de ſoymeſme paiſible & moderé, ſe dedia du tout à la devotion de la Royne, de ſorte que cependant qu'elle ne ſ'eſtoit ouvertement bandée contre la religion, il traittoit fort gracieuſement les miniſtres, les oyant volontiers parler, & promettant de les conſerver[3]. Cela fut cauſe que les aſſemblées, voire meſmes depuis les egliſes des autres provinces diſſipées, continuerent quelque temps hors des villes, pource auſſi qu'une grande partie de la nobleſſe ſ'y eſtoit adjointe. Il eſt vray que ce pendant quelques deſordres ſurvenoient, mais

1. *State papers,* nº 1294. *Warwick to the Council,* 20 déc. : *The Rhinegrave continues his quarter with 800 horsemen and 6000 footmen about him: whom they cannot remove without an increase of power, leaving the town conveniently furnished for the time.* — Comp. *Mém. de Castelnau,* liv. IV, chap. 1 et 7, p. 110, 130.

2. Voy. *supra,* p. 564. *Le Laboureur, Addit. à Castelnau,* I, 821.

3. Ce passage est reproduit dans l'*Hist. des Martyrs,* fol. 662 b s.

*Rigueurs de Martigues, adjoint au duc d'Etampes.*

c'eſtoit en quelques faits particuliers; & advint ſur tout depuis que le ſieur *de Martigues*[1], homme pluſtoſt forcené qu'autrement, fut adjoint au gouvernement audit ſieur *Duc d'Eſtampes,* ſon oncle. Car tant ſ'en falut que ceſtui-là miſt quelque ordre aux affaires, qu'au contraire il laſcha tellement la bride aux mutins & diſſolus, que ceux-là meſmes de la religion Romaine ſ'outrageoient les uns les autres. Ainſi en avint-il à un nommé *Foiſſy*[2], ſolicitant pour lors en Bretagne les affaires de monſieur *de Nemours* contre la *Damoyſelle de Rohan*[3]. Ce *Foiſſy,* n'eſtant rien moins que de la religion, fut pris aux portes de *Nantes* par les mutins, le prenant pour un des miniſtres de *Chaſteaubriant,* auquel il reſſembloit aucunement de viſage, & quelque choſe qu'il
749 ſceuſt dire avec blaſphemes horribles (moyen ordinaire à telles gens pour prouver leur religion), il fut ſi bien batu à leur devotion, qu'il fut en danger d'y demourer, de quoy ſe plaignant à *Martigues,* il luy fut reſpondu, avec riſée, qu'il ſe devoit contenter d'avoir eſté receveur d'un miniſtre.

*Fanatisme de Madame de Rieux.*

Au meſme temps[4], au bourg d'*Anſeins,* madame *de Rieux,* dame du lieu & ſeur de monſieur *de Montpenſier*[5], ſolicitée par un Cordelier, ſon confeſſeur, envoya querir un artiſan de la religion ſous couleur de le faire travailler de ſon meſtier; lequel y eſtant arrivé & pris par les mutins, fut ſi bien batu qu'il en languit l'eſpace de ſix mois. Alors commencerent à ſe desborder par tout les ennemis meſmes, ayant auſſi le gouverneur changé de volonté & de maniere de faire pour ſe conformer à la Royne.

*Désordres à Nantes et à Rennes.*

A *Nantes,* la maiſon d'un libraire nommé *Mathurin Papolin* fut ſaccagée & ſes livres de la religion deſchirés & bruſlés, & à *Renes,* après avoir ſaccagé la maiſon d'un ſurveillant, en laquelle ſe faiſoient les exhortations aux fauxbourgs, les preſtres acompagnés de quelques bateurs de pavé, trainoient par les rues & bourgs tous ceux de la religion qu'ils pouvoient rencontrer juſques à n'avoir eſpargné quelques femmes enceintes, & toutesfois pour tout cela ne ceſſoit la predication, eſtans les aſſemblées aſſiſtées de pluſieurs

1. *Sébastian de Luxembourg,* sieur de Martigues, p. 523, 714.
2. p. 562.
3. Vol. I, p. 389.
4. Voy. aussi l'*Hist. des Martyrs,* fol. 663a.
5. *François de Bourbon,* duc de Montpensier.

gentilshommes, juſques à ce que, la guerre ſ'eſchauffant de plus en plus, commandement fut fait au Gouverneur d'amaſſer gens pour envoyer contre le *Prince* & autres à *Orleans*. Cela fait, & ayant ledit ſieur Gouverneur environ quatre mille hommes, il defendit aux miniſtres, partant de *Nantes,* de plus faire exercice de la religion reformée, & paſſant par *Chaſteaubriant,* où il envoya querir les miniſtres, il leur dit que la Royne luy avoit eſcrit par trois fois, qu'il traittaſt les miniſtres le plus rigoureuſement qu'il pourroit; ce que toutesfois il ne vouloit faire, mais ſeulement leur defendoit de plus preſcher; & de faict, un jour de dimanche, après qu'ils eurent fait leur derniere exhortation, il les fit ſortir hors la ville, en ſeureté toutesfois de leurs perſonnes, combien qu'ils paſſaſſent parmi ſes troupes.

*Les assemblées défendues.*

*Les ministres menacés de mort.*

Après ces choſes, eſtans ainſi ſortis de Bretaigne les plus ſeditieux avec leur gouverneur & *Martigues,* ceux de la religion 750
eurent quelque repos & n'eſtoient ſans eſperance de ſe rallier, mais ſoudain fut envoyé un Edict particulier pour ce pays là, par lequel, en remettant ſur les miniſtres la cauſe de tous les maux advenus, on leur commandoit de vuider le royaume dans quinze jours après la publication d'iceluy, à peine d'eſtre pendus & eſtranglés, & donnoit on permiſſion au peuple de les maſſacrer & tous ceux qui les retireroient. Cela fut cauſe que les miniſtres, voyans une rage ſi deſeſperée, ſ'aſſemblerent à *Belin*[1], principale maiſon du *ſeigneur de Rohan*[2], faiſant profeſſion de la religion, & de là, après avoir pris tel conſeil qu'il pleut à Dieu, les uns, qui eſtoient les plus preſſés, ſe retirerent en Angleterre, les autres demeurerent cachés juſques à l'Edict de pacification, duquel ils jouirent auſſi peu que le reſte du Royaume de France.

1. *Blain*, petite ville (Loire-inférieure), à 19 kil. de Savenay. Le château ne présente plus que des ruines imposantes. L'ordre particulier publié contre les ministres le 14 août 1562, ne paraît pas avoir eu des suites trop funestes. *Vaurigaud, Hist. eccl. de la Bretagne, depuis la Réf. 1851*, p. 85. Comp. le *Bulletin du prot. franç.*, VII, p. 324.

2. *de Fontenay*, sieur de Rohan, *supra*, p. 91.

# HISTOIRE
## ECCLESIASTIQUE
## DES VILLES ET LIEUX
### reſſortiſſans du parlement de Bordeaux.

* * *

## *LIVRE IX.*

751 QUANT au *Parlement de Bordeaux*, je ſuis contraint d'entrelacer l'hiſtoire d'icelui à ce qui advint en quelques provinces du *Parlement de Touloze,* pour y avoir eſté faite la guerre par *Burie* & *Monluc,* ſans garder la diſtinction de ces Parlemens. Nous avons donques ci deſſus[1] declaré les grans troubles ſurvenus en Guyenne à l'occaſion du briſement des images, lequel ſeu n'eſtoit eſteint par *Monluc* ni par *Burie,* mais pluſtoſt allumé. Le meurtre de *Fumel* empiroit beaucoup les affaires, combien que le maſſacre de *Cahors* fuſt bien un acte trop plus puniſſable. Auſſi avoient eſté expreſſement deputés & envoyés par le Roy, comme il a eſté dit[2], *Compain,* conſeiller du grand conſeil, & *Girard,* Lieutenant du prevoſt de l'hoſtel, leſquels eſtans ſur le lieu, & ſe deliberans de faire bonne juſtice, avoient entre autres empriſonné le *Chancelier de l'univerſité,* qui eſtoit de la maiſon *de Biule*[3];

*Sentence à la suite du meurtre de Fumel.*

1. Vol. I, p. 789.

2. Vol. I, p. 856.

3. *Bioule*, petite ville du Languedoc, à 18 kil. de Montauban, sur l'Aveyron. Le château de Bioule était remarquable par sa force et par sa grandeur. — La *France prot.*, nouv. éd. III, 750, dit: La maison de Cardaillac, sortant du bourg de Cardaillac, haut Quercy, se divisait, au 14e siècle, en cinq principales branches, possédant par indivis le château patrimonial et les terres de Bieule etc.

*Burie et Montluc empêchent la justice de sévir contre les meurtriers de Cahors.*

*Ils entravent l'exercice de la religion.*

contre lequel eſtant procedé ſi avant, qu'il eſtoit preſt d'eſtre jugé comme principal autheur du maſſacre, *Burie* & *Monluc* ſe haſtans de revenir à Cahors pour le garantir, firent en ſorte que *Compain* eſtant recuſé comme n'allant point à la Meſſe, ils luy baillerent pour juges deux conſeillers de Bordeaux qui le firent eſchapper, & 752
d'abondant *Burie* & *Monluc* defendirent tout ouvertement à *Jean Carvin,* Miniſtre de Cahors[1], de preſcher, & à ceux de Moncuq de plus ſ'aſſembler, & firent bruſler la maiſon où ſ'eſtoient faites les aſſemblées. Cela fit voir de plus en plus à ceux de la religion, qu'il faloit ſe preparer à une juſte defenſe, ou bien à ſouffrir une tyrannie toute manifeſte contre les edicts du Roy, ou bien à quitter le pays. Ce neantmoins, en un colloque tenu à *Clerac,* il fut encores conclu de ne reſiſter, & ceux d'*Agen* ne laiſſerent de celebrer encores la Cene paiſiblement ſous la ſauvegarde du Seneſchal. Letres auſſi furent receues adreſſantes aux Egliſes de Guyenne, pour ſe trouver à Orleans au Synode aſſigné long temps auparavant au vingtcinquieſme Avril (1562).

*Montluc fait exécuter l'arrêt contre Fumel.*

Le premier jour d'Avril[2], *Monluc* vint de Cahors à *Fumel*[3], pour executer l'arreſt diffinitif, portant que la ville ſeroit demantelée & certaines maiſons abatues, & les abſens condamnés, executés en figure, entre leſquels un qui avoit eſté Diacre & que chacun ſavoit avoir eſté abſent alors que le meurtre avoit eſté commis, fut condamné à eſtre tiré à quatre chevaux, & les habitans condamnés en l'amende de trois cens dix mille livres, payables à la vefve & à ſes heritiers, ſur les biens tant des executés que des abſens accuſés. Et pource que le *Juge de Penne* avoit fait quelques informations contre ledit ſieur *de Fumel,* touchant ſes extorſions, meurtres, & crimes de fauſſe monnoye, choſe n'appartenant en rien au faict de la commiſſion de *Monluc,* il ne laiſſa d'eſtre condamné à cinq cens livres d'amende, & le ſubſtitué du procureur du Roy audit *Penne,* à cent cinquante livres, avec ſuspenſion de ſon office pour trois ans, & les informations bruſlées, laiſſant

1. Vol. I, p. 855.

2. *Mém. de Montluc* (Nouv. Collect. des *Mém.* par *Michaud* et *Poujoulat*, II), 218.

3. *De Thou*, III, 286 s. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 210. *L'Hist. des Martyrs*, fol. 663, ne fait que résumer les luttes dans la Guyenne et le récit des cruautés de *Montluc*.

auſſi dans le chaſteau de *Fumel*, pour la defenſe de la Dame, trente arquebouziers aux deſpens des habitans.

*Agen. Mesures menaçantes contre les religionnaires.*

Le deuxieſme d'Avril (1562), le *Seneſchal d'Agen*[1], Capitaine de la garde du corps du Roy, après avoir exhorté ceux d'*Agen* de ſe bien contenir & fait entendre à *Burie* & *Monluc* le paiſible eſtat où il laiſſoit la ville, print ſon chemin à la Cour par exprès commandement du Roy, ce qui bailla occaſion à ceux de la religion
753 Romaine de renouer ce qu'ils avoient entrepris, & au contraire à ceux de la religion reformée de prendre garde à eux; ſur tout dautant que ceux qui alloient & venoient dans *Agen*, du coſté de *Burie* & *Monluc*, avec les plus douces letres du monde, ne faiſoient qu'eſpier çà & là, ſ'informans nommement du chaſteau de *Caſtelvilier*[2], diſtant d'une lieue d'Agen, duquel on diſoit qu'ils vouloient faire des priſons, pource que dans la ville il n'y en avoit point de fortes, & qu'ils avoient deliberé de tenir leur ſiege judicial dans *Agen*, pour y amener & faire mourir tous les ſuſpects. Une autre choſe augmentoit ce ſoupçon, c'eſt à ſavoir que les officiers d'Agen faiſoient de grandes proviſions de vivres pour hommes & chevaux; ce qui ſervit puis après tout au rebours de leur intention. Car eſtans venues letres d'Orleans, en datte du ſeptieſme du mois, narratives de tout l'eſtat des affaires, ſoudain avec une ardeur incroyable ceux de la religion ſe trouverent preſts, prians le *ſeigneur de Duras*[3] de prendre la charge de defendre la Guyenne ſous l'obeiſſance du Roy, contre les tranſgreſſeurs de l'Edict & les tyrannies intolerables de *Burie* & *Monluc*. Si *Duras* euſt receu ceſte charge, il y a treſgrande apparence que infinis maux ne ſe fuſſent enſuivis, tant eſtoient les forces belles & gaillardes, & quaſi toutes les villes en la puiſſance de ceux de la religion, non encores pollus de la contagion de la guerre, ains vrayement religieux. Mais *Duras* ſ'excuſa ſur le commandement qu'il avoit du *Prince*, de le venir trouver. Ayant donc un colloque eſté aſſigné à *Thonins* pour adviſer aux affaires, il y en eut qui taſcherent de refroidir les plus eſchauffés. Ce neantmoins pource qu'on voyoit que *Burie*

1. *François Raffin*, dit *Poton*, seigneur de Pecalvary et d'Azay, Sénéchal d'Agénois.

2. *Castelvieil*.

3. Voy. ci-dessus, p. 102, 187 et passim.

& *Monluc* ne taſchoient que de ſ'emparer d'*Agen,* le *puiſné de Chanterac, de Perigort,* y fut envoyé[1] pour dreſſer des compagnies & faire teſte à l'ennemi.

*Les protestants s'emparent de la ville.*

Ceux d'*Agen* donques, le dixſeptieſme dudit mois, ſe ſaiſirent des clefs des portes, & quant & quant deſarmerent leurs adverſaires, avec tel ordre toutesfois, que pour empeſcher la furie du peuple contre pluſieurs Magiſtrats, Chanoines & autres, ceux qui eſtoient en ce danger furent retenus & ſoigneuſement gardés en la 754
maiſon de l'Eveſque, & par ce moyen ne leur fut meſſait. Ici n'eſt à oublier une choſe notable, c'eſt que les Cordeliers, ayans mis leurs hardes, au ſceu de ceux qui avoient charge entre ceux de la religion, en une maiſon prochaine de leur convent, où ſe tenoit une femme qui leur eſtoit fort affectionnée, il advint durant les troubles, comme on cerchoit quelques chauderons pour bailler à l'artillerie, qu'il ſ'y trouva grande quantité de fauſſe monnoye, partie marquée & partie à marquer; cela monſtre quel eſtoit l'exercice de ces bons peres.

*Les Cordeliers faux-monnayeurs.*

*Marmande, Nérac, Lectoure et autres villes saisies par les protestants.*

Les villes de *Marmande, Villeneufve, Nerac, Bergerac* & autres, firent bien toſt le ſemblable, & fut ceſte ſaiſie d'*Agen* fort à propos, ayant eſté mandé quatre jours auparavant par *Burie* au ſieur *de Renty,* Lieutenant de la compagnie du *Roy de Navarre,* eſtant à *Comdon,* qu'il euſt promptement à ſe rendre dans *Agen.* Mais Dieu voulut que ceux d'*Agen* en furent advertis par un gentilhomme qui leur apporta meſmes la copie de la letre. *Monluc* auſſi avoit mandé au *Baron de Pordeac*[2], le meſme jour, ſeizieſme Avril, qu'il ſe ſaiſiſt de *Lectore* & maſſacraſt ceux de la religion, ce qu'il n'oſa executer ſans aſſembler quelques forces. Mais cependant, ceux de la religion, advertis par ceux d'*Agen,* le dixhuictieſme dudit mois, firent ſi bien, que par la negligence du *Seneſchal* ils ſe ſaiſirent du chaſteau, & trois jours après furent ſecourus par trois cens hommes de *Nerac,* conduits par quelques gentilshommes de la religion, & ſe ſaiſirent des clefs, artillerie & munition de la ville.

*Bordeaux menacé.*

Lors que ces choſes advindrent, *Burie* & *Monluc* eſtoient

1. *De Thou*, III, 288.

2. *Bernard de Léaumont*, baron de *Pardiac* ou *Pordiac*. *Commentaires de Montluc.*

montés à cheval pour aller tout ruiner à *Montauban,* lesquels ayans receu ces nouvelles, changerent bien d'advis, sur tout estant *Burie* au mesme instant rappelé à Bordeaux, par letres *de Nouailles,* Capitaine du chasteau du *Ha*, & Lieutenant à Bordeaux en l'absence de *Burie,* le suppliant de vouloir retourner en diligence si on ne vouloit perdre la ville, comme de faict, si ceux de la religion eussent voulu, ils l'eussent prise aisément, ce que puis après ils essayerent en vain. Car dans la ville il y avoit
755 peu de forces, & dans le chasteau *Trompette* presque tous les mortes payes[1] estoient de la religion; joint que tous ceux de la religion Romaine estoient extremement intimidés.

*Etat des choses à Bordeaux. On lève trois compagnies catholiques.*

Pour reprendre les choses de plus haut touchant la ville de *Bordeaux,* voici comme il en alloit. Les nouvelles des troubles qui se dressoient à la Cour, & les deportemens de *Burie* & de *Monluc,* sous couleur de punir le meurtre de *Fumel* & le brisement des images, estans apportées à *Bordeaux*, ceux de la religion ne laisserent pas de se tenir coys comme auparavant. Mais *Nouailles,* avec quelques presidens, conseillers & autres, ne se pouvans asseurer à cause du grand nombre de ceux de la religion, commencerent dès lors de comploter, faisans lever secretement deux compagnies sous les Capitaines *Siguan* & *Momboden*[2], ausquelles la Cour adjousta encores une troisiesme sous la charge du capitaine *Mabrun,* frere d'un Conseiller de la Cour, qui fut logé dans les Carmes. Voyans cela, ceux de la religion creerent des Capitaines qui se mirent en armes par les places & portes, pour empescher l'entrée des communes, se souvenans de la sedition advenue l'an 1548[3]. Toutesfois ne faisans aucun acte de guerre, envoyerent vers *Nouailles* au chasteau du *Ha,* remonstrans la cause qui les avoit contraints de prendre les armes, à savoir pour empescher l'entrée des communes, veu que la ville

*Mesures des protestants.*

1. *mortes-payes*, soldats engagés à vie et recevant leur solde même s'ils ne faisaient pas de service.

2. Comp. ci-dessous, p. 757. *De Thou*, III, 288 : *Noailles* intimida les protestants en faisant entrer de l'infanterie à Bordeaux, sous les ordres de Revan et de Monbadon.

3. *De Thou*, I, p. 451 s. *Mém. servant à l'Hist. de Henry II*, p. 167 s. *Gabriel Lurbe* (avocat au Parlement et Syndic de Bordeaux), *Chronique Bourdeloise*, fol. 41 b s.

n'avoit aucun besoin de forces estrangeres, s'offrans de la garder en bonne paix, sous l'obeissance des Edicts du Roy, & de bailler pour ostages vingtcinq notables personnes de leur costé, qui en respondroient sur leurs testes, pourveu que leurs concitoyens de la religion Romaine en fissent autant. *Nouailles,* voyant que non seulement son entreprise estoit rompue, mais aussi que la ville estoit entre les mains de ceux de la religion, fila doux, acceptant la condition signée de la main de ceux de la religion, & promettant de la faire signer aux autres. Mais il n'en fit rien, ains s'est on bien servi depuis de ceste signature, par faute de meilleure preuve, contre plusieurs qu'on fit mourir.

*Burie cherche à rassurer les esprits.*

Tel estoit donques l'estat de *Bordeaux,* quand *Burie* en fut adverti, lequel, se separant d'avec *Monluc,* y accourut, & voyant 756 bien qu'il n'estoit pas temps d'user de force, cassa la compagnie de *Mabrun.* De quoy le Parlement indigné, envoya quant & quant en Cour un conseiller nommé *la Taste,* esperant d'obtenir le pouvoir de dresser les armes en Guyenne, & d'interdire les presches, comme ils entendoient avoir esté fait à Paris. Mais il leur fut respondu, quant aux armes, que *Burie* pourvoiroit à tout, & quant au faict de la religion, qu'on n'y vouloit point encores toucher par delà. *Burie* estoit cependant embouché de s'avancer petit à petit, & mesmes adverti de recevoir les bandes Espagnoles qui se devoient rendre à luy. Le *Duc de Guise* aussi, après s'estre excusé du faict de Vassy, luy fit entendre que s'il ne se joignoit à son parti, le *Roy* luy commanderoit de se retirer & envoyeroit un autre en sa place. Il fit donques monter l'artillerie de baterie, & quand ceux de la religion luy remonstroient que telle preparative mettoit tout le monde en crainte, il respondit que ce n'estoit pour eux que cela se faisoit, mais pour autre consideration, & que, pourveu qu'ils n'attentassent rien en la ville de *Bordeaux,* il demeureroit avec eux pour les conserver.

*Irrésolution de ceux de la religion.*

Ce nonobstant, ceux de la religion, advertis de l'estat du *Prince d'Orleans*[1] & de ce qu'avoient fait tant d'autres grandes villes, des principales du Royaume, voyans aussi comme ceux de la religion Romaine se munissoient tous les jours, mirent en deliberation s'ils devroient prendre les armes ou non. Les uns proposoient les diffi-

1. Lisez : à Orléans.

cultés qu'ils faiſoient bien grandes, les autres remonſtroient leur ruine prochaine ſans cela, les forces qu'ils avoient tant dedans la ville que dehors, & le moyen qui ne leur deſſailloit de ſe ſaiſir du chaſteau *Trompette;* bref, ils mettoient en avant ce qu'ils devoient à Dieu, au Roy captif, à leurs freres de meſme religion deſià oppreſſés en tant de lieux, & à leur patrie ainſi miſerablement captivée par ceux *de Guyſe* & leur faction. Mais tant y a que la choſe demeura irreſolue, qui fut le pire advis qu'ils pouvoient prendre, n'y ayant point de milieu en telles conſultations.

757 Il fut donc reſolu d'envoyer *Savignac,* nommé le Capitaine *Roſſillon*[1], par devers la *Royne,* pour avoir quelque aſſeurance des promeſſes qu'elle avoit faites de conſerver l'Egliſe de *Bourdeaux,* & toutesfois de paſſer par devers le *Prince,* pour en avoir ſon advis. Les choſes s'aigriſſoient touſiours cependant, & peu à peu ſe deſcouvroit ce que *Burie* taſchoit de diſſimuler, ayant failli *Bazas*[2], tenu par ceux de la Religion, d'eſtre ſurpris par le *Viſ-comte d'Uza*[3], ſe ſervant des Capitaines *Revan* & *Monbadon*[4], lequel ſe voyant deſcouvert à *Cauderot*[5], où il fut chargé bien rudement, ſe retira dans *Bourdeaux* avec ſa compagnie. Davantage, ceux de la Religion furent tresbien advertis comme *Burie* avoit envoyé *le Corret,* ſon lieutenant[6], pour traitter avec *Monluc,* & fut meſmes ſurpris un paquet, declarant ouvertement leurs menées; joint que *Burie,* en une reveue qu'il avoit fait faire expreſſement pour remarquer quelles forces il y avoit de part et d'autre, ſous couleur de regarder ſ'il eſtoit neceſſaire d'appeler quelques forces de dehors pour tenir la ville en paix, ayant trouvé que ceux de la Religion eſtoient merveilleuſement forts au pris des autres, avoit fait entrer dans la ville ſa compagnie de gendarmes & celle du ſieur *de Raudan*[7], & fait approcher celle du ſieur *de la Vauguyon*

*Préparatifs à la guerre.*

1. Voy. plus bas, la note 1 de la p. 771 de ce vol. (p. 910).

2. *Bazas,* ancienne ville de la Guyenne, à 55 kil. de Bordeaux, située sur un rocher escarpé.

3. *D'Aubigné,* I, 594, rapporte la mort du vicomte d'Usas au siège de La Rochelle, en 1573, où il avait commandement.

4. Voy. ci-dessus, p. 755, note 2.

5. *Caudrot,* bourg de la Guyenne, à 8 kil. de la Réole.

6. *Mém. de Montluc,* l. c., p. 231.

7. Voy. ci-dessus, p. 601.

juſques à *Liborne*, là où elle fut ſurpriſe une nuict & pour la plus part devaliſée d'armes & de chevaux. Ces choſes conſiderées, & *Roſſillon*, qui n'avoit point paſſé juſques à la Cour, pource que le *Prince* ne l'avoit voulu permettre, rapportant que l'advis du conſeil du *Prince* eſtoit que plus ils temporiſoient, plus ils ſ'approchoient de leur ruine, alors fut il reſolu à bon eſcient des moyens de ce faire. Mais nous reviendrons maintenant à *Monluc*, lequel nous avons dit avoir tiré vers Agenois, ſe ſeparant de *Burie*, après avoir entendu comme ceux d'*Agen* ſ'eſtoient ſaiſis de leur ville.

*Premiers mouvements de Montluc dans le Quercy et dans l'Agénois.*

Ils ſe ſeparerent donques, tirant *Burie* à *Bordeaux* & *Monluc* vers *Aiguillon*, paſſant à *Braſſac*[1], en Quercy, & de là à *Lauzerte*[2], voulant joindre à ſoy la compagnie du *Mareſchal de Termes*, qui eſtoit à *Aiguillon*[3] & n'oſoit bouger, eſtant environné de toutes 758
parts. Il paſſa auſſi à *Penne*[4], qu'il eſſaya d'avoir, mais il fut repouſſé par le ſieur *de Catus*, qui eſtoit dedans, comme auſſi de *Villeneufve*, par le ſieur *de Teyſſonnac*; & finalement ſ'eſtant joint à ceſte compagnie de *Termes*, ſe monſtra devant *Agen*, le vingt-cinquieſme dudit mois, dont il n'oſa toutesfois approcher ni attendre l'eſcarmouche. Au contraire, ayant eſté pris un ſoldat de la ville & bleſſé, il luy fit rendre ſes armes, & luy donna huict teſtons pour ſe faire penſer, luy diſant qu'il le recommandaſt à ceux d'*Agen*, auſquels il promettoit d'eſtre bon voiſin & ami. De là, ayant trouvé moyen de paſſer la riviere, il ſe retira en ſon chaſteau de *Stillac*[5], & puis à *Sampoy*[6], au Comté de *Gaure*, où il faiſoit ſes appreſts, pratiquant par promeſſes les ſoldats d'*Agen*, dont quelques uns ſe rendirent à luy, & entre autres un nommé *la Toté*, alors ſergent major dans la ville, qui fit depuis beaucoup de maux.

1. *Brassac*, village (Tarn-et-Garonne), à 19 kil. de Moissac, non loin de Bourg-de-Visa.

2. *Lauzerte*, petite ville du Languedoc (Tarn-et-Garonne), à 23 kil. de Moissac.

3. *Aiguillon*, petite ville de l'Agénois, au confluent de la Garonne et du Lot.

4. *Penne*, dans l'Agénois, à 11 kil. de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

5. *Estillac*, à 7 kil. d'Agen.

6. C'était au *Sampoy en Gaure*, à une lieue de Sezan, que se trouvait la maison de Montluc (*Mém.*, p. 223). *Sampoy*, aujourd'hui *St-Pé-St-Simon*, village de l'Agénois (Lot-et-Garonne), non loin de Nérac.

*Le ministre Romigly chassé de Périgueux. Etat des choses dans ces environs.*

En ces entrefaites, à *Perigueux* on faiſoit grand' garde, & fut chaſſé *Romigly,* miniſtre, aveugle des yeux de la teſte, mais non pas de l'entendement; lequel toutesfois ceux de la religion ramenerent toſt après dans la ville. *Moyſſac*[1] eſtoit tenu par la compagnie de *Termes. Tilladet* avec ſes enſeignes eſtoit à *Caudecoſte*[2] & *Dunes*[3]. Ceux d'*Auvillar*[4] continuoient à fouiller les paſſans de la religion. *Auſch*[5] eſtoit gardé avec grande garniſon par le vicaire du *Cardinal de Ferrare,* & ainſi reprenans haleine, ceux de la religion Romaine, avec *Monluc,* ſe reſolurent de ſe trouver à *Fodas*[6], en Armagnac, pour arreſter de leurs affaires. D'autre coſté, ceux de la religion, le vingthuictieſme dudit mois (d'avril), tindrent un *colloque general* à *Villeneufve d'Agenois,* auquel les articles des confederations des Egliſes, que nous avons dit avoir eſté faits devant la guerre ouverte, au Synode de *Saincte Foy*[7], furent ratifiés, & fut deferée la ſuperintendence de tout le faict des armes au ſieur *de Memy*[8]. Ce fut une tresmauvaiſe proviſion, non qu'il ne fuſt fort homme de bien & bien affectionné, mais pource qu'avec l'indiſpoſition de ſon corps il n'avoit manié les armes, &
759 ſi avoit ce deffaut qu'il eſtoit fort adonné à ſon ſens, ce qui le perdit & ceux de ſa ſuite.

*Colloque à Villeneuve.*

*Le sieur de Mémy nommé chef.*

1. *Moissac*, à 28 kil. de Montauban, dans le Languedoc (Tarn-et-Garonne), sur le Tarn.

2. *Caudecoste*, dans l'Armagnac (Lot-et-Garonne), à 15 kil. d'Agen.

3. *Dunes*, dans l'Agénois (Tarn-et-Garonne), à 33 kil. de Moissac.

4. *Auvillards*, petite ville de l'Armagnac (Tarn-et-Garonne), à 20 kil. de Moissac, située sur une hauteur au-dessus de la rive gauche de la Garonne.

5. *Auch*, l'ancienne capitale de l'Armagnac et de la Gascogne, sur la rive droite du Gers.

6. *Faudoas* (Tarn-et-Garonne), à 37 kil. de Castel-Sarrazin, non loin de Beaumont-de-Lomagne. *De Thou*. III, 288 : Toute la noblesse du voisinage étoit venue en foule auprès de Montluc, à S. Privas. . De S. Privas, on marcha à Fodoas, dans le comté d'Armagnac, où la noblesse vint de toutes parts en bien plus grand nombre, et s'engagea par un serment, qu'ils firent entre les mains de Montluc, à défendre leur province. (*Mém. de Condé*, III, 107. Comp. *Mém. de Montluc*, l. c., p. 223.)

7. Vol. I, p. 803 et 807.

8. *Jean de Memy*. *La France prot.*, VII, 393, l'identifie avec Jean de Mesmes du Mont-de-Marsan. Voy. plus bas, p. 770. Si cette opinion est fondée, il est probable qu'il appartenait à une branche de la famille dont descendait le fameux jurisconsulte Henry de Mesmes, seigneur de Malassise, fils du

*Montluc échappe par la faute de Mémy.*

La premiere faute qu'il fit fut d'une terrible consequence, & comme source de toutes les autres; car estans advertis ceux de *Agen* que *Monluc* estoit au *Sampoy*[1], bien peu acompagné & bien aisé à estre surpris, l'affaire avoit esté si bien dressée, que estans sortis d'Agen cinq cens hommes bien equippés, sur la minuict, donnans à entendre qu'ils vouloient aller trouver *Tilladet* à *Caudecoste*, ils se trouverent droit au lieu & au temps assigné à une lieue près de *Sampoy*, pensans y trouver ceux de Nerac, comme il avoit esté arresté; mais ils trouverent que *Memy* avoit rompu le tout, de sorte qu'il falut se retirer; de quoy tantost adverti, *Monluc* se sauva à grand' haste, confessant qu'il estoit mort ou pris si on eust poursuivi ceste entreprise. Ce fut une tresgrande faute, estant chose croyable que si cela eust esté executé, la Guyenne infailliblement eust evité infinies calamités qu'elle a depuis souffertes; & *Memy* n'eust perdu la teste sur un eschaffaut, comme il fit puis après[2].

*Formations des troupes pour Orléans.*

Ce pendant les compagnies se preparoient, selon les departemens ordonnés pour aller à Orleans, sous la conduite du sieur *de Grammont*, Chevalier de l'Ordre[3], et tenant le parti de la religion; pour lequel exploict ceux d'*Agen* fournirent, pour leur quotité, deux cens arquebouziers morionnés[4] & payés pour deux mois, pour la solde desquels fut emprunté argent des principaux qui

président Jean-Jacques de Mesmes, dont les ancêtres, seigneurs de Mesmes en l'évêché de Bazas et Caixcheus au diocèse d'Aire, venaient aussi de Mont-de-Marsan (*Le Laboureur, Addit. à Castelnau*, II, 769-782). — Le capitaine Jean de Mesmes ou de Mesmy était fils de Pierre de Mesmes (*France prot.*, l. c.), sieur de Ravignan, conseiller de rapport du royaume de Navarre, et depuis 1581 premier président de la cour souveraine de Pau. Son zèle pour la cause de la religion le fit élire, par le synode de Sainte-Foy, commandant de l'Agénois. Malheureusement il n'était nullement qualifié pour cette tâche si importante, comme le dit aussi *Goulard* (p. 210) : « estant valetudinaire, peu exercé en tels affaires, et fort adonné à son sens. » Tout ce que l'on sait de la manière dont il s'acquitta de sa charge, se trouve dans la suite de notre texte, où puisent aussi les autres auteurs, et que confirment les indications de *De Thou*, p. 323, 344. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 212.

1. Voy. p. 758, note 6.

2. Voy. plus bas, p. 791 s. *De Thou*, III, 344.

3. *supra*, p. 89.

4. armés de morions, de casques légers.

eſtoient priſonniers, qui lors l'avancerent, ſous l'obligation toutesfois des principaux de la religion, deſquels ils ont eſté bien ſatisfaits, comme auſſi l'Eveſque a eſté tresbien payé, depuis les troubles, de mille livres qu'il preſta, n'ayant eſté pillée en la ville aucune maiſon de ceux de la Religion Romaine, ni aucun d'iceux batu ni offenſé en ſa perſonne, comme auſſi ne ſe fit aucun meurtre ni execution dans la ville, ſauf d'un ſeul eſpion qui y fut pendu tandis que ceux de la Religion la tenoient.

*Plans de Montluc et des catholiques d'Agen.*

760 Nous avons dit[1] que *Monluc* & autres ennemis de ceux de la Religion ſe devoient trouver à *Faudas,* en Armagnac, pour adviſer à leur faict. Là donques il fut arreſté que veu les grandes forces de ceux de la Religion, on fileroit doux tant qu'on pourroit, ne laiſſant paſſer cependant aucune occaſion de les miner & ſurprendre. Les principaux d'*Agen,* de l'egliſe Romaine, & qui avoient eſté detenus priſonniers ſans leur faire autre mal en leurs biens ni en leurs perſonnes, commencerent tresbien à jouer ce tour, confeſſans à ceux de la Religion qu'ils ſ'eſtoient auparavant portés fort indiſcretement envers eux & promettans de venir à un bon accord, & d'envoyer vers *Burie* (comme ils firent auſſi) le lieutenant particulier nommé *Aſpremont*[2], pour l'aſſeurer que tout eſtoit d'accord dans *Agen,* & qu'il faloit ſupplier le Roy d'octroyer une abolition de toutes les choſes paſſées[3]. *Aſpremont* donques fut envoyé à *Burie* avec bonnes letres qui contenoient ce que deſſus. Mais cependant, il eſtoit embouché de l'intention toute autre de ceux qui l'envoyoient, à ſavoir d'entendre de *Burie* ce qu'ils avoient à faire.

*Agissements de Burie.*

*Burie* donques, ſuivant ce conſeil, reſcrivit à l'Abbé *de Clerac,* de la *maiſon de Caumont*, ſe plaignant fort du faict d'*Agen,* offrant toutesfois de faire que tout iroit bien ſ'ils ſe vouloyent deporter de leur entrepriſe, & ſe fier en luy qui ne demandoit

1. p. 758. Comp. *Mém. de Montluc*, p. 223 s.

2. Voy. vol. I, p. 323. Nous ignorons si c'est le même dont il est fait mention dans les *Mém. de Condé*, III, 148, comme d'un chef de compagnie fanatique.

3. *Mém. de Condé*, III, 184 : Mémoire dressé par Mr de Montluc, sur les affaires de la Guyenne, et pour estre presenté de sa part par le Capitaine de Montluc, son fils, à la Reine Catherine de Medicis et au Roy de Navarre. *Mém. de Montluc*, l. c.

*Rôle de l'abbé de Clairac.*

que leur repos. Ceſt Abbé, d'auſtre coſté, faiſant la profeſſion de la Religion [1], mais au reſte n'ayant ni cœur ni mains, & ne deſirant pas mieux que d'eſtre temporiſeur en ces troubles, ſolicitoit ceux d'*Agen* tant qu'il pouvoit, de ſe deſiſter. Et pour mieux jouer la farce, le huictieſme du mois de May, un poſte [2] paſſa par *Agen*, ne parlant que de paix & d'accord, & portant letres de *Burie* à *Monluc*, par leſquelles il luy commandoit qu'il ſe gardaſt bien de ne rien entreprendre ſur ſon gouvernement. Il eſcrivit auſſi à *Memy*, ſe plaignant de meſmes de ceux d'*Agen*, & proteſtant de ſa bonne volonté envers les Egliſes, pourveu qu'elles ſe continſſent en paix, ſans envoyer à Orleans, ni empeſcher les deniers du Roy. *Memy* fit une reſponſe pour monſtrer l'innocence de ceux d'*Agen* & autres villes, mais fort molle & mal 761
à propos pour ce temps ; ce qui donna dès lors eſperance à *Burie* de pouvoir faire ce qu'il fit puis après.

*Correspondance de Montluc connue des protestants.*

*Monluc*, d'autre coſté, faiſoit de meſme, faiſant courir le bruit qu'il avoit mandement de mener huict compagnies en France. Mais cependant il ne laiſſoit paſſer aucune occaſion d'avancer leurs affaires, dont ceux de la Religion eſtoient bien advertis, ayant eſté premierement apportée à *Nerac* la copie d'unes letres de *Burie* à *Monluc*, auquel il mandoit qu'il adviſaſt de temporiſer juſques à la my Juin, dans lequel temps il eſperoit d'avoir cinq mille Eſpagnols & autres forces, avec leſquelles il ſe camperoit entre *Nerac* & *Caſtel Jaloux* [3], mais qu'il ne pouvoit empeſcher le paſſage

1. *Mém. de Condé*, l. c., p. 186 : L'Abbé de Clairac (la conjecture que cela pouvait avoir été Gérard Roussel, évêque d'Oléron, est inexacte, celui-ci étant déjà mort en 1550) soustient toute la sedition d'Agenoys et de Perigort ; et semble au Sr de Montluc que le Roy feroit bien de l'envoier querir, et en passant par Loches, luy faire espouser la Tour du chasteau pour quelzques jours. — *Geofroy de Caumont*, protonotaire en 1560, embrassa le protestantisme et épousa Marguerite de Lustrac, veuve du maréchal de Saint-André. Il échappa au massacre de la S. Barthélemy et se réfugia en Guyenne, où il mourut en 1574 (*Mém. du duc de la Force*, publiés par *M. de la Grange*, liv. I, chap. 1). Caumont, quoique protestant, ne résigna pas son abbaye de Clairac. *De Ruble*, *Mém. de Montluc*, II, p. 371, note. La *France prot.*, III, 252.

2. C'est-à-dire un messager.

3. *Castel-Jaloux*, petite ville à 34 kil. de Nérac (Bazadois). Les ruines du château s'y voient encore.

des forces que *Grammont* menoit à Orleans, horfmis qu'il avoit mandé qu'on fonnaft le toxin par tous les lieux où elles pafferoient. Autres letres de *Monluc* à *Burie*, en datte du treiziefme dudit mois (de mai), furent furprifes à *Nerac*, & de là envoyées par tout, par lefquelles il l'advertiffoit de l'eftat de *Toulouze*, où il eftoit prié d'aller, ce qu'il ne pouvoit faire encores, mais que *Terrides* eftoit en campagne pour empefcher qu'*Arpajon*[1], renvoyé d'Orleans en Guyenne pour le *Prince*, n'y entraft avec fecours. Il l'advertiffoit auffi qu'il avoit affemblé l'arriere-ban à Auch, non fans grande difficulté. Ces letres monftroient affés à ceux de la Religion l'intention de leurs ennemis. Mais outre les letres, il y avoit les effects, eftant le Capitaine *Charri*[2] venu de *Moiffac-Beaurilé*[3], à trois lieues d'*Agen*, le huictiefme dudit mois (de mai), avec une compagnie qu'il avoit dreffée à Lanzerte[4], en intention d'y recueillir huict ou neuf vingts hommes venans de *Chaftilloure*[5] & autres lieux, pour de là tirer en *Puymeril*[6] & finalement à l'entour d'*Agen*, pour commencer le jeu. Mais ceux de *Penne* & de *Monflanquin*[7] leur ayans dreffé une embufcade au lieu nommé *Cafiroque*[8], les rompirent entierement, en ayant tué quarante cinq & pris quinze prifonniers.

*Défaite de la compagnie de Charri par les protestants.*

Ce mefme jour, trois cens hommes tafcherent de furprendre
762 *Nerac* par efcalade[9], mais il n'y firent rien, y eftant tué leur chef

*Attaque de Nérac manquée.*

1. Voy. vol. I, p. 865 ; II, p. 242.
2. *Mém. de Montluc*, p. 223, 225.
3. *Beauville* (Lot-et-Garonne), bourg de l'Agénois, à 27 kil. d'Agen.
4. Lisez : *Lauzerte*, petite ville du Languedoc (Tarn-et-Garonne), à 23 kil. de Moissac, près de la petite Barguelonne.
5. Lisez : *Castillonnès*, petite ville de l'Agénois, à 35 kil. de Villeneuve-sur-Lot, sur la rive droite du Dropt.
6. *Puymirol*, à 18 kil. d'Agen. *De Thou*, III, 289 : De S. Privas, on marcha à Fodoas, dans le Comté d'Armagnac, où la noblesse vint de toutes parts en bien plus grand nombre, et s'engagea par un serment, qu'ils firent entre les mains de Montluc, à défendre leur province. On envoya Charry à Puymirol, que les ennemis avoient abandonné. Mais sur le chemin de Moissac à Lauserte, la garnison de Monflanquin et de la Penne l'attaquerent, et comme ses soldats, nouvellement enrollés, marchoient sans précaution, ils furent bientôt défaits.
7. *Monflanquin*, dans l'Agénois, à 18 kil. de Villeneuve-sur-Lot.
8. *Cazideroque* fait partie de la commune de Tournon d'Agénois, à 28 kil. de Villeneuve-sur-Lot.
9. Voy. plus bas, p. 767.

d'une arquebouzade par ſa ſentinelle. Cela fut cauſe que ceux d'*Agen* ſe renforcerent de douze cens hommes, comme il en eſtoit bon beſoin, eſtant la ville grande & requerant bien trois mille hommes pour la bien defendre, au lieu qu'il n'y en avoit auparavant que cinq cens cinquante, ce qui avoit donné hardieſſe aux ennemis de les vouloir ſurprendre.

*Tentative de Montluc contre Montauban, manquée.*

Cependant à *Toulouſe* on ſe batoit fort & ferme, dont l'iſſue fut pitoyable, le dixſeptieſme dudit mois[1] (de mai); ce qui fut cognu à *Agen* par la deſcente de pluſieurs corps morts par la riviere, qui y furent recueillis & enſevelis avec grands pleurs. *Monluc,* au contraire, & *Terrides,* merveilleuſement enflés de l'heureux succès de leurs affaires à *Toulouſe*, tirerent droit à la ville de *Montauban,* qu'ils penſoient emporter de premiere arrivée, ou pluſtoſt la trouver abandonnée. Mais y ayans eſté au contraire treſrudement receus, ſe retirerent à *Caſtel Sarrazin,* comme il eſt dit en l'hiſtoire de Montauban[2].

*Fausse protestation d'amitié de Montluc envers Agen.*

Les *Conſuls d'Agen* continuoient cependant leurs diſſimulations avec ceux de la religion, qui leur reſpondoient qu'ils ne voyoient aucune apparence d'accord ſans eſtre aſſeurés de *Monluc,* auquel pour ceſt effect furent envoyés quelques perſonnages neutres à *Caſtel Sarrazin*[3], où ils le trouverent avec *Terrides* de meilleure volonté du monde, comme il diſoit, envers ceux d'*Agen* & tous ceux de la religion, allegant qu'il avoit tenu en ſa puiſſance les miniſtres de *Cahors, Tournon* & *Villefranche de Rouergue,* qu'il avoit eſlargis; comme auſſi depuis n'agueres ceux de *Beaumont*[4] & *Monjoy*[5]. Qui plus eſt, il leur promettoit que ſ'ils vouloient remettre toutes choſes en leur premier eſtat, recevans pour gar-

1. Voy. vol. III, p. 26 s. *De Thou*, III, 289.

2. Voy. vol. III, p. 81.

3. à 21 kil. de Montauban. *Montluc*, dans ses *Mém.* (p. 214), parle de plusieurs entrevues antérieures, où entre autres (27 déc. 1561) le ministre Barreles, et ensuite le ministre Boisnormand, et plusieurs autres envoyés de la religion auraient essayé de le corrompre par l'offre de grandes sommes d'argent; mais il ne rapporte rien de cet entretien de Castel-Sarrasin, en mai 1562, avec les députés d'Agen, mentionné par notre texte.

4. *Beaumont-de-Lomagne* (Tarn-et-Garonne), petite ville à 28 kil. de Castel-Sarrasin.

5. *La Montjoie*, petite ville de l'Agénois (Tarn-et-Garonne), à 19 kil. de Nérac.

nifon la compagnie du *Roy de Navarre,* il les mettroit en toute affeurance, voire jufques là, que fi *Burie* ne leur vouloit impetrer pardon du Roy, luy-mefme iroit pluftoft, comme bon voifin & ami, jufques à la Cour à fes defpens pour flefchir le genouil devant fa majefté & leur obtenir la bonne grace d'icelle. Et pour mieux encores amadouer ceux d'*Agen,* luy & *Terrides* leur baillerent cefte refponfe par efcrit, fignée de leurs mains & fcellée de leurs
763 armes; & cependant, pour les intimider, *Monluc* monftroit au doigt aux meffagers fon artillerie, comme difant que f'ils ne f'accordoient à cela, l'artillerie en feroit la raifon.

*Funestes mesures de Mémy à Agen.*

*Memy,* entendant l'eftat d'*Agen,* y amena bonnes & grandes forces, où fe rendirent auffi *Arpajon* & *Marchaftel,* & fe trouverent toutes ces forces en bonne deliberation. *Monluc* eftoit delà l'eau à une petite demi-lieue, peu accompagné & non mal aifé à desfaire f'il euft attendu le choc de ceux de la Religion, tenans le bourg delà l'eau, pour avoir le paffage affeuré. Mais fachant la portée de celuy auquel il avoit affaire, n'eftant homme de guerre & ne croyant que fa tefte, tant f'en falut qu'il le craignift, qu'au contraire il ofoit bien venir donner des alarmes du cofté de fa maifon de *Stillac.* *Memy* donques ne fit rien qui valut à *Agen,* & mefmes fit delivrer les principaux magiftrats & officiers. *Arpajon* voyant cela, reprint le chemin d'Orleans, où il mourut depuis à la journée de *Dreux*[1]. *Marchaftel*[2] revint à Montauban. Les foldats dans la ville ne firent que beaucoup de maux, mefmes les Perigourdins ne faifans rien de leur devoir, & ayans tantoft oublié pour quelle querelle ils avoient les armes en main; bref, ne faifans autre chofe que boire, manger, dormir & tourmenter leurs hoftes, voire jufques à fouiller dans les fepulchres, jufques à ce qu'ils f'en allerent au bout de trois femaines. *Monluc,* au contraire, faifoit de grandes courfes, n'efpargnant perfonne & contraignant les uns & les autres de luy fournir vivres & argent dont il favoit bien faire fon profit, courans fes foldats jufques aux portes de la ville & jufques à prendre le linge qu'on lavoit à la riviere. Rencontrans quelqu'un de la Religion, ils luy mettoient une corde au col, & f'il eftoit conftant, le depefchoient avec toute cruauté, ou bien le

*Agissements de Montluc.*

1. *supra*, p. 242.
2. Vol. I, p. 803.

rançonnoient, & après la rançon receue, le faiſoient maſſacrer. Les autres, qui eſtoient infirmes, après avoir eſté proumenés, eſtoient aſtraints à faire le ſigne de la croix, à dire l'Ave Maria, à confeſſer que la meſſe eſt bonne; & puis après tout cela, faloit neceſſairement qu'ils reniaſſent Dieu ſix ou ſept fois, & cela fait, ils eſtoient tenus pour bons Chreſtiens à l'uſage de *Monluc* & de ſon fils, le Capitaine *Peyrot*[1], grand maiſtre en ceſte ſcience.

*Comportements des catholiques d'Agen et de Burie.*

Une bonne partie des principaux d'*Agen* eſtans de la religion 764
Romaine, & notamment le *Prieur de Sainct Capraſe d'Agen,* & l'Advocat du Roy, *Gratien Delas*[2], qui avoient auparavant fait ſemblant de ſuivre la Religion, ſ'eſtans retirés à *Puymirel*[3], commencerent à dreſſer procès contre ceux d'*Agen,* par devant le Parlement. La ville de *Langon*[4], ſous couleur de paix, fut ſaiſie par le *Comte de Candale*[5], ſeigneur d'icelle & le capital ennemi de ceux de la Religion. *Burie,* pareillement, voyant que ceſte voye de ſimulation eſtoit la plus courte & la plus ſeure, envoya l'*Abbé de Clairac* à *Memy,* lequel avec pluſieurs autres ſ'eſtant trouvé à *Caumont*[6], il donna à entendre que *Burie* ne demandoit autre choſe à ceux d'*Agen* & aux autres lieux, ſinon qu'ils declaraſſent que les armes qu'ils avoyent priſes n'eſtoient contre le Roy, ains ſeulement pour reſiſter à la tyrannie de *Monluc* & des ſiens. En quoy faiſant, il leur permettroit de tenir les armes & leurs places comme auparavant, & feroit retirer *Monluc* de gré ou par force. Suivant donques ceſte declaration faite par l'*Abbé de Clairac* au nom de *Burie,* quelques deputés furent envoyés à Bordeaux, le quator-

1. *Pierre Bertrand de Montluc*, dit *Peyrot*, second fils de Blaise. Voy. *Brantôme*, *Hommes illustr.*, éd. Buchon, I, p. 366 : très-vaillant, courageux et ambitieux. Il fut tué à Madere, isle de Portugal ; l'ayant prise par force et assault, et voulant forcer le chasteau. — Ce fut en 1566. Comp. aussi les lettres de *Montluc*, du 5 juin, 8 juillet et 23 août 1566. *De Thou*, IV, 121 s.

2. Voy. vol. I, p. 790.

3. Voy. *supra*, p. 761.

4. *Langon*, petite ville du Bazadois (Gironde), à 15 kil. de Bazas, sur la rive gauche de la Garonne.

5. *Frédéric de Foix*, comte de Candalle. Son frère Christophe était évêque d'Aix et grand-aumônier de la reine de Navarre. *Mém. de Condé*, V, 170 s. *Mém. de Montluc*, l. c., p. 234 (éd. de Ruble, II, 432).

6. *Caumont*, petite ville de l'Agénois (Lot-et-Garonne), à 8 kil. de Marmande, sur la Garonne.

ziesme dudit mois (de mai). Mais lors *Burie* monſtra ce qu'il ne pouvoit plus cacher, ayant appelé à ſon Conſeil l'*Archeveſque de Bordeaux,* les ſieurs *de Nouailles* & *de Vaillac,* avec quelques Conſeillers des plus ennemis de la Religion; leſquels ayans requis, devant que paſſer plus avant, que ceux de la Religion euſſent à poſer les armes, à recevoir la garniſon qui leur ſeroit envoyée & à reſtituer les reliques & diſmes, avec les temples & le reſtabliſſement entier de tout le ſervice de la religion Romaine, tout ce pourparler fut rompu, ayans ceux de la religion promis de rendre reſponſe dans huict jours. Ce Parlement ſe fit le dixneufieſme de Juin.

*Impuissance de la reine de Navarre.*

*Duras*[1], en ces entrefaites, qui avoit promis au *Prince* de cueillir bonnes forces en Guyenne & les luy amener, aſſembloit gens le plus ſecretement qu'il pouvoit. La *Royne de Navarre* auſſi retournoit de la Cour en Bearn[2], au devant de laquelle allerent pour ſon eſcorte *Duras* & le ſieur *d'Audaux,* Gouverneur de Bearn[3], avec huict cens chevaux. Là auſſi ſe trouva *Memy,* luy donnant à entendre dedans *Caumont,* où elle paſſoit, l'eſtat des
765 affaires de ceux de la Religion, auſquels elle euſt bien voulu mettre ordre, mais elle eſtoit treſmal obeye, ayant pourveu le *Roy de Navarre,* ſon mari, à tous les moyens d'empeſcher qu'elle ne peuſt les ſecourir. Ne pouvant donques faire autre choſe, elle

1. *Symphorien de Durfort de Duras.*

2. Elle avait été éloignée de la cour par l'ordre de son propre mari, et la quitta lorsque le Triumvirat partit de Fontainebleau, c'est-à-dire le 31 mars 1562. (Voy. le *Mém. de Jeanne d'Albret : Ample Déclaration etc.* dans l'*Hist. de nostre temps, contenant un recueil des choses mémorables,* depuis le 23 mars 1568 jusqu'en 1570. *Imprimé nouvellement,* 1570, in-8°, p. 183.) Le 3 mai 1562, elle était déjà à Vendôme (*De Rochambeau, Lettres d'Ant. de Bourbon et de Jehanne d'Albret,* p. 251). L'opinion ordinaire est qu'elle ne quitta Paris que vers le milieu de juillet (*Muret, Hist. de Jeanne d'Albret,* p. 128. *De Rochambeau, Ant. de Navarre et Jehanne d'Albret,* p. 81). Le 12 juillet elle se trouvait déjà en Gascogne. *Throckmorton à Elisabeth. State papers,* n° 303, 6. Elle était dans la Guyenne au milieu de juin. Voy. plus bas, p. 767.

3. *Arnaud de Gontaut,* seigneur d'Audaux, sénéchal du Béarn. Il mourut en 1591. *De Rochambeau, Lettres d'Ant. de Bourbon et de Jeh. d'Albret,* p. 137. (Plus tard, après avoir reçu le collier de l'ordre en 1569, il embrassa le parti du roi, et devint, sous Henri III, conseiller et chambellan du duc d'Anjou.)

eſcrivit à *Burie* & à ſa femme qu'elle deſiroit fort de les voir ſur ſon chemin, eſperant qu'elle luy donneroit les moyens de pacifier la Guyenne. *Burie,* ſur cela, fut en deliberation de la venir trouver; mais ſa femme, qui de tout temps avoit eſté conſeillere de ſon mari, encores qu'elle fiſt de la grande Chreſtienne, & qu'elle fuſt ſœur du ſieur *de Belleville*[1], qui eſtoit à Orleans avec le *Prince,* fit tant, qu'au lieu d'y aller il luy envoya ſes excuſes entremeſlées de menaces, diſant qu'il avoit commandement exprès de mettre les Eſpagnols dans ſon pays de Bearn ſi elle remuoit quelque choſe. Adonc ceux de Bordeaux, ſe voyans reduits à l'extremité, prindrent leur reſolution de faire ce que par trop long temps ils avoient delayé, advertiſſans de tout le ſieur *de Duras* pour leur ayder à poinct nommé. Leur entrepriſe eſtoit telle que ſ'enſuit:

*Projet manqué de surprendre le château Trompette et Bordeaux.*

Le lieutenant du ſieur *de Vaillac*[2], capitaine du chaſteau *Trompette,* eſtant de la Religion, comme auſſi quelque partie des ſoldats de la garniſon, devoit bailler l'entrée au ſieur *de Duras,* qui ſe trouveroit aux portes la nuict d'entre le vingtcinquieſme & vingtſixieſme jour, à dix heures, ſe tenans preſts dans leurs maiſons tous ceux de la ville qui pouvoient porter armes, pour ſe trouver ès lieux aſſignés incontinent qu'ils orroient tirer un coup de canon du chaſteau *Trompette,* qui eſtoit le ſignal de l'entrée de *Duras;* & ſeroient partis en deux regimens, l'un deſquels conduit par *Pardaillan,* dit de *Puch*[3], tireroit vers la rue du Chapeau rouge, l'autre par *Auros*[4]; & un nommé *Salignac*[5], Jurat & citoyen de

1. *De Thou,* III, 313, raconte que ce fut la sœur du comte de Burie, femme de *Belleville,* qui l'empêcha de se rendre à l'invitation de la reine et avertit celle-ci de ne pas honorer les protestants de sa protection, parce que si elle le faisait, il serait obligé de faire entrer les Espagnols dans le Béarn, comme il en avait l'ordre.

2. *De Thou,* III, 313. *Jehan de Genoilhac,* seigneur de Vaillac, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. Il avait été envoyé en 1561 par Burie à Agen, à Montauban, à Villeneuve et dans plusieurs autres villes, pour apaiser les séditions. *De Ruble,* l. c.

3. *Le Puch de Pardaillan. De Ruble, Mém. de Montluc,* II, p. 418, conjecture qu'il était le même que Pardaillan le jeune, ce qui est contredit à la p. 771, où il est désigné comme étant son frère. Il était beau-frère de Vaillac. *De Thou,* p. 314.

4. Ce capitaine avait probablement son nom du bourg *Auros,* éloigné de Bordeaux d'une dixaine de lieues (à 10 kil. de Bazas).

5. *Jean de Salignac.*

Bordeaux, devoit marcher en la rue des Carmes, & tous assemblés se devoient placer ès rues principales & empescher leurs adversaires de s'assembler, & pour se saisir ainsi du reste de la ville, sans faire dommage ni violence à homme vivant, sinon qu'il se mist opiniastrement en resistence; à quoy tous estoient astraints par serment.

766 Ces choses ainsi bien disposées de toutes parts, & le jour venu, certain nombre de gentilshommes amis & alliés de *Vaillac* qui, ignorans toutes ces choses, disnerent avec luy au chasteau pour se resoudre encores mieux de ce qui se devoit faire le soir avec ceux de leur intelligence. Et combien que dès lors ils s'en peussent bien faire maistres, ce qui eust esté bien le meilleur, si est-ce que se confians de l'advenir, ils sortirent en esperance de rentrer pour y recevoir *Duras*. L'heure donc venue, combien que *Duras* ne fust encores arrivé, ce neantmoins sachans que nonobstant cela ils seroient les plus forts dans la place, ils se trouvent au lieu assigné, appelans celuy qui leur devoit faire ouverture, lequel au contraire les advertit qu'ils se retirassent au plus tost & le plus secretement qu'ils pourroient, ayant le Capitaine descouvert l'entreprise & retiré les clefs à soy, avec songneuse garde par tout. Au mesme instant, *Burie* & *Nouailles,* aussi advertis de l'entreprise, coururent aux armes & donnerent l'alarme par toute la ville.

Cela entendu par ceux de la Religion, *Puch* se resolut ce nonobstant de ne mourir sans se bien defendre, envoyant vers *Auros* & *Salignac* un nommé *l'Estrilles,* homme resolu, pour advertir aussi tous les centeniers & dizeniers de marcher vers luy, pour faire ce qu'il leur commanderoit. Lequel trouva que *Salignac* (qui fut depuis, pour ceste cause, soupçonné d'avoir descouvert le tout, s'estant, sans le sceu du Capitaine *d'Auros,* desarmé le premier) avoit tacitement mandé à ses centeniers & dizeniers de faire le semblable. Ceste nouvelle rapportée par *l'Estrilles* à *Puch,* n'ayant avec soy qu'environ douze gentilshommes & quarante soldats, encores prindrent-ils resolution tous d'un accord, s'ils pouvoient seulement s'assembler deux cens, de se saisir d'une rue & porte de la ville, et la garder jusques au lendemain, où ils esperoient que *Duras* auroit commodité d'arriver, saisissans le Havre de Bordeaux & la tour, pour se defendre ou pour se retirer tous ensemble; mais il ne fut possible d'assembler un seul soldat. Il fut donc force à cha-

cun de pourvoir particulierement à ſes affaires. En quoy Dieu monſtra un merveilleux teſmoignage de ſa providence, ayant tellement intimidé tous ceux de la religion Romaine, grands & petis, 767
qu'au lieu de ſ'aſſembler, perſonne n'oſa ſortir de ſa maiſon que le lendemain, environ dix heures, qu'ils commencerent à ſe raſſeurer, entendans que rien ne paroiſſoit du coſté de ceux de la Religion.

Alors *Burie,* craignant encores que l'entrepriſe ne fuſt pluſtoſt differée que rompue, par l'advis des principaux ayant fait aſſembler tout le peuple ſans armes, fit une grande remonſtrance, exhortant les uns & les autres à ſ'entretenir en paix, comme il leur promettoit de ſa part de leur eſtre eſgal & juſte protecteur. Ceſte remonſtrance faite, chacun ſe retira en ſa maiſon ſans aucun bruit, mais ceux de la Religion, preſuppoſans qu'on leur en gardoit une, commencerent à ſe retirer à la file, de ſorte qu'en moins de deux jours il ſe ſauva qui voulut, ſans aucun empeſchement. Leur retraitte fut vers *Duras,* lequel, par la faute de ceux de divers lieux qui ſe devoient joindre à luy, eſtant encores ceſte nuict là à *Coderet ſur Gyronde*[1], ſ'embarqua avec environ mille ou douze cens ſoldats, & ne peut attendre le lendemain que juſques auprès de *Cadillac*[2], où il entendit la deſcouverte de l'entrepriſe & comme le tout ſ'eſtoit paſſé.

Dieu pourveut encores d'une autre façon à la ſeureté de ceux qui eſtoient dans la ville à la merci de leurs ennemis. C'eſt que le *Comte de Candale*[3], en ceſt inſtant ſ'eſtant embarqué pour ſe joindre avec *Burie* à *Bordeaux,* fut ſurpris par *Duras* & depuis baillé en garde à la *Royne de Navarre,* ayant mandé *Duras* à *Bordeaux,* que ſ'ils faiſoient mourir aucuns de la Religion, le *Comte de Candale* en reſpondroit auſſi ſur ſa teſte. Ce qui ſervit pour bien peu de temps, ayant eſté incontinent *Candale* delivré ſous le ferment qu'il fit & dont il ſe diſpenſa puis après bien

1. Peut-être le bourg de *Caudrot*, à peu de distance de la ville de Cadillac (à 8 kil. de la Réole). *De Thou* écrit aussi *Coderet*, sur la Gironde.

2. *Cadillac*, petite ville à 37 kil. de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne.

3. *Henri de Foix*, comte d'Astarac et de Candale, gendre du connétable Anne de Montmorency. Il mourut au siège de Sommières, en 1573, d'un coup d'arquebuse qu'il reçut à la figure. *De Ruble*, l. c., p. 419.

legerement, à ſavoir de ne porter les armes de toute ceſte guerre contre ceux de la Religion [1].

En ces entrefaites, *Monluc* & *Terrides* ayans laiſſé quelques gens delà la riviere, pour touſiours tenir Agen en bride, ſe trouverent à *Aurillac* le vingtſeptieſme dudit mois de Juin, où ils entendirent les nouvelles de Bordeaux, & pendant que les compagnies ſ'aſſembloient pour les y conduire, taſcherent de ſur-
768 prendre *Nerac*. Mais ils en furent vaillamment repouſſés avec perte de leurs gens. *Duras*, d'autre part, ayant aſſemblé tout ce

*Montluc repoussé devant Nérac.*

*Duras, repoussé de St-Macaire, force la ville.*

1. Voici le récit que *Montluc* donne de ces faits, p. 231, éd. de Ruble, p. 417 s. : Il ne tarda pas longtemps que M. de Duras print son chemin au long de la riviere de Garonne, et assembla son camp à Clairac, Thoneux et Marmande, qu'estoit de treize enseignes de gens de pied et sept cornettes de gens à cheval. Et comme l'entreprinse que les Pardillans, Savignac, cappitaine de la garde de M. de Burie, Salignac et autres chefz, feurent pretz pour executer leur entreprinse du chasteau Trompete, M. de Duras marcha vers Monsegur et aux envyrons de Cadilhac, avecque grand quantité de bateaulx, là où il avoit mis le meilleur de ses soldatz, pour se rendre à l'entrée de la nuit devant le chasteau Trompete, où ceulx-là avoient faict estat de se trouver dedans, et par là les faire entrer dans la ville. Mais l'entreprinse les succeda mal, car M. de Vaillac, le pere, feust bien advisé, et ne voulcit pas laisser entrer le Puch de Pardaillan, son beau-frere, qui faignoit avoir peur et que ceulx de la ville le vouliont prendre, et servit bien là ung cappitaine La Salle, qu'estoit à M. de Vaillac. Or c'estoit à une heure de nuit ; toute la ville feust esmeue ; M. de Burie estoit logé à la mairerie ; la ville print les armes, et chacun coureust sus aux Huguenotz. Ledit seigneur s'enferma à la mairerie avecques quelques gentilhommes de sa garde, qui luy en demeura bien peu, car la pluspart estoient de l'entreprinse, et se sauvarent les ungz par dessus les murailles, les autres par dessoubz une pallissade qui tire à la riviere. Ilz n'estoient pas plus de deux ou trois cens de l'entreprinse, et en feurent prins quelques-ungz. Et comme les gens de M. de Duras, qu'estoient dans les bateaulx, feurent au dessoubz de Cadillac, trouvarent le comte de Candalle, filz de M. de Candalle, qui s'en venoit de Bourdeaux audit Cadillac, et le prindrent prisonnier, et l'envoyarent à la royne de Navarre qu'estoit à Duras, ne faisant que arriver de la cour ; et luy feist prometre qu'il porteroit les armes pour leur religion, luy prometant montz et merveilles, et, sur ceste promesse, le laissa aller. Et demeura quelques jours, faisant semblant de vouloir aller trouver M. de Duras, mais c'estoit pour atandre quand je marcherois, pour se venir rendre auprès de moy, comme il fist ; car il dit que c'estoit une promesse forcée, et qu'il n'estoit prisonnier de guerre (comp. aussi *Montluc*, p. 433). Depuis ce temps, ce comte a tousjours esté ennemy de la maison de Duras.

qu'il peut de forces au lieu de l'*Enderron*[1], en intention de ſe ſaiſir du pays d'entre deux mers, ſitué entre la Garonne & la Dordongne, & en gardant toute la riviere de Garonne, faire deſcendre toutes les Egliſes de Guyenne, venu à *Sainct Macaire*[2], y fut ſi mal receu, quelque promeſſe qu'il leur fiſt, qu'au lieu de luy fournir des vivres, ils le ſervirent d'arquebouzades, dont fut tué entre autres *Roland Vaillant,* qui eſtoit Miniſtre de *Marmende.* Cela fut cauſe que la ville fut aſſaillie & forcée, non ſans quelque meurtre à l'entrée, mais le deſordre fut incontinent reprimé par *Duras.*

*Mort du ministre Roland Vaillant.*

*Duras approche de Bordeaux.*

Ceux de *Bordeaux* cependant ſe voyans deſchargés de la plus part de ceux de la Religion, commencerent d'informer de l'entrepriſe que deſſus, fouillerent les maiſons & ſe ſaiſirent des armes & des perſonnes qu'ils peurent atrapper, tous leſquels ils firent mourir; & entre autres les deux Miniſtres, à ſavoir *Neufchaſtel*[3] & *Grené*[4], perſonnages doués de grands dons, & peu auparavant chéris de *Burie,* lequel, peu de jours après, fut en grand danger de la populace crians au pain, eſtant advenu le premier jour de Juillet que *Duras,* gardant les rivieres de Dordogne & Garonne, il ne ſe trouva aucun pain cuit ſur les boulengers, à quoy eſtant aucunement remedié & *Monluc* prié de ſe haſter, il fut conclu de repouſſer *Duras,* comme *Duras,* au contraire, ſe reſolut de combatre.

*Le Parlement fait mettre à mort les ministres Neufchastel et Grené.*

*Monluc* donc, après avoir donné ordre, le ſecond Juillet, que ceux d'*Agen,* en ſon abſence, ne peuſſent nuire à ceux de delà l'eau, & pour ceſt effect rompu au paſſage autant de vaiſſeaux qu'il ſ'y en trouva, choiſit pour aſſembler ſes gens la plaine de Dammeſan[5], où ſe trouverent ſix enſeignes de gens de pied & cinq cens ſalades, partie deſquels eſtans paſſés près de *Nerac,* il print envie à un jeune homme de la ville ayant bon cœur, mais mal propre encores à tel meſtier, de les aller attaquer. Ce qui luy faiſoit entreprendre

*Malheureuse sortie de ceux de Nérac.*

1. Lisez: *Landerrouat,* dans le Bazadois, à 30 kil. de La Réole, et non loin de Monségur.

2. *Saint-Macaire,* à 15 kil. de La Réole.

3. Vol. I, p. 785.

4. *Ibid.* La mort de ces ministres est aussi mentionnée par *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 210, et par l'*Hist. des Martyrs,* fol. 663 a.

5. *Damazan,* petite ville de l'Agénois, entourée de murailles et de tours, à 22 kil. de Nérac.

cela ſi hardiment, eſtoit l'abſence du capitaine & gouverneur de la ville, parti le jour precedent pour aller au devant d'*Audaux*[1], gou-
769 verneur de Bearn. Eſtans donques aſſemblés pluſieurs, non ſeulement de *Nerac,* mais auſſi des payſans circonvoiſins, au ſon de la cloche, & arrivés au village de *Brechan,* après avoir eſté entretenus par l'eſpace d'environ deux heures par la ruſe du Capitaine *Charry,* acompagné de quelque peu de chevaux & de gens de pied, finalement ils ſe trouverent enclos de toutes les forces de *Monluc,* au lieu appelé la Gatherie, où ils furent deſſaicts ſans grande reſiſtence. La route fut grande, en laquelle il mourut de cent à ſix vingts perſonnes; & n'euſt eſté que deux cens ſalades de la compagnie d'*Audaux,* arrivées cependant à *Nerac* & ſuppliées d'aller au ſecours de leurs gens, ſe monſtrerent ſur un haut, il en fuſt eſchappé bien peu[2].

*Les religionnaires de Nérac se retirent en Béarn.*

*Nerac* ayant fait ceſte perte, avoit toutesfois deliberé de tenir bon; mais par le conſeil de ceux qui eſtoient à l'entour de la *Royne de Navarre,* qui en est Dame, ſa ville fut abandonnée par ceux de la religion, qui ſe retirerent en Bearn avec leurs miniſtres, non ſans grand danger de leurs vies. Ce qui fut cauſe qu'il fut lors eſtabli gouverneur par *Monluc,* un Italien nommé *Carles de Bazon,* apoſtat, treſmeſchant homme, auquel la *Royne* de *Navarre* avoit fait ceſt honneur de le faire eſcuyer de ſon eſcuyerie. Au meſme temps auſſi ſe rendirent ceux de *Caſtel-Jaloux,* duquel lieu le miniſtre fut pendu, y eſtant mis pour gouverneur un nommé *Sentaraille;* & le port *Sainɛte Marie*[3], commis au Capitaine *la Sale.*

*Montluc maitre.*

*Le ministre Castel-Jaloux pendu.*

*Duras défait Montluc dans une escarmouche près de Rauzan.*

Cela fait, *Monluc* tira droit à *Bordeaux,* où il fut reſolu de rompre les deſſeins de *Duras,* à quelque prix que ce fuſt. Et de faict, le dixſeptieſme dudit mois, *Duras* eſtant en un lieu appelé *Denauges, Monluc,* adverti qu'il vouloit paſſer plus outre pour ſe

1. Voy. *supra,* p. 764.

2. Cette déroute doit être celle près de Feugarolles, à 13 kil. de Nérac, que raconte *Montluc* dans ses *Commentaires,* p. 421-426, éd. de De Ruble. — D'après lui, le nombre des tués fut de 298, sans compter ceux qui moururent dans les vignes ou qui se noyèrent.

3. *Port-Ste-Marie* (Lot-et-Garonne), à 22 kil. d'Agen. En 1569, cette petite ville, après avoir été gardée jusque là par les protestants, se rendit de nouveau aux catholiques.

joindre, ainſi qu'on diſoit, à quelques compagnies venans de Maranes, ſe preſenta à une lieue près de lui, avec ſa troupe ; & ſ'eſtant arreſté *Burie* à *Sainct Selve*[1], *Duras,* d'autre part, l'attendit en une plaine bien longtemps, quoy qu'il fuſt preſſé d'une extreme chaleur qu'il faiſoit ce jour-là ; ce qui fut cauſe que, voyant finalement que ſon ennemi ne comparoiſſoit & qu'il n'y avoit ordre de l'aller aſſaillir où il ſ'eſtoit logé à ſon advantage, il fit tourner teſte à ſes gens, tirant à *Rozan*[2] & ſe tenant ſur la queue, pour ſouſtenir ceux qui le voudroyent charger. Mais à grand peine eurent-ils fait un quart de lieue, quand *Monluc* le vint charger à toute bride & 770
avec grand avantage, eſtant deſià fort eſlongnée la teſte de l'armée d'avec la queue. *Duras,* ce neantmoins haſtant le pas, gagna un petit bois foſſoyé, auquel lieu il fut bon beſoin que Dieu luy aſſiſtaſt, & à la petite troupe qui demeura avec luy, à ſavoir d'environ trois cens piquiers qui croiſerent le bois & firent un merveilleux devoir, le reſte ayant vilainement abandonné leur chef, entre leſquels le Capitaine *Jean de Meſmes,* du Mont de Marſan[3], jettant ſes piſtoles dans un foſſé, gagna au pied, & ne fut onques depuis veu au camp. Les autres ſouſtindrent ſi bien ceſt effort, n'ayant peu auſſi *Monluc* eſtre aſſés promptement ſuivi de ſes arquebouziers, qu'il falut que *Monluc* ſe reſtiraſt avec grand perte & honte. La place donc demoura à *Duras,* lequel au meſme inſtant deffit auſſi ſur la place les communes aſſemblées par le commandement du *Comte de Candale,* pour avoir, diſoient-ils, leur part du butin. Cela fait, *Duras* ſe campa en un village près de là, nommé *Ruchs*[4], où il ſe trouva n'avoir perdu qu'environ trente hommes, au lieu que du coſté de *Monluc* en demoura environ trois cens[5].

1. *Saint-Selve*, à 21 kil. de Bordeaux.
2. *Rauzan*, bourg dans le Bazadois, à 20 kil. de Libourne.
3. Voy. p. 758.
4. *Ruch*, village du Bazadois, à 25 kil. de La Réole.
5. *Monluc* (éd. De Ruble, II, 428-439) fait une description très-détaillée de ce combat, auquel il donne le nom de combat de Targon, «qu'est ung villaige, que je pense qu'est à M. de Candalle» (Henri de Foix, comte de Candale), à 27 kil. de La Réole. Le nom du capitaine de Mesmes ne figure pas dans son récit. Il s'attribue la victoire. Néanmoins il dit : Nous nous reliasmes après la cargue au lieu propre où nous l'avyons faicte, et nous trouvasmes en telle necessité, que nous ne sceumes assembler vingt chevaulx pour combatre, s'ilz se feussent reliés, car tous les chevaulx estoient mortz ou blecés, et des

*Dénuement de la reine de Navarre.*

Ce nonobftant, *Duras,* bien fort eftonné de la lafcheté de fes gens, fut quafi tout preft de quitter tout, prevoyant qu'il n'auroit heur ni honneur avec telles gens fi mal complexionnées, & qui n'obeiffoient qu'autant qu'il leur plaifoit. Toutefois, prenant pitié du pays & ayant quelque efperance qu'ils feroient mieux une autre fois, il les rallia à *Saincte Foy,* & de là vint à *Bergerac,* puis à *Toneins,* où il recueillit le Capitaine *Mauroifin de Moncrabeau* [1], avec deux enfeignes de gens de pied qu'il avoit leveés, & fort bien armées, du pays d'Albret. Delà il fit un voyage à *Caumont* [2], vers la *Royne de Navarre,* pour en tirer f'il eftoit poffible quelque argent, afin que, foldoyant fes gens, ils n'euffent plus d'excufe de piller & fourrager comme ils faifoient. Mais la *Royne* eftoit fi mal obeie, que quelque bonne volonté qu'elle euft, il ne luy fut poffible de recouvrer deniers, ni mefmes de perfuader à fes Bearnois de fe joindre avec *Duras,* lequel, fe voyant reduit en ces termes, fe refolut de tirer vers le haut pays d'Agenois & de
771 Quercy, ayant envoyé *Puch* [3] & le jeune *Pardillan,* fon frere, &

*Mesures ultérieures de Duras.*

hommes plus de la tierce partie ; mais ilz n'avoient poinct le jugement de se recongnoistre, ny nous aussi. Et veulx dire que c'estoit la plus grand cargue, et la plus furieuse sans bataille là où je me sois jamais trouvé. Et ne fault poinct dire qu'ilz s'en allassent de peur sans estre combatus, car ilz nous vindrent au devant pour nous faire la cargue ou bien pour l'atandre. Je ne les pensois pas si gens de bien. . . Je me trouvay en telle nescessité, que l'on ne peust trouver cheval des miens pour me remonter ; et si seullement cent chevaulx feussent tournés à nous, j'étois mort et tous ceulx qu'estiont là ; car de moy, il ne me failloit pas espérer que tout le monde m'eust peu sauver, ces nouveaux religieux m'en vouloient trop. Or, voilà le combat de Targon, qui feust fort honteux pour les Huguenotz, veu qu'ilz se laissarent baptre à une poignée de gens. — Comp. *De Thou*, III, 315.

1. Voy. p. 790.

2. *Caumont*, village du Condomois, à 13 kil. de La Réole.

3. Suivant le marquis d'Aubais (*Pièces fugitives*, T. I, *Guerres du Comtat-Venaissin*, p. 339), il appartenait à la maison de Ségur Pardaillan. *De Ruble*, *Comm. de Monluc*, III, 37, ajoute que ce surnom bizarre, *le Puch*, provenait sans doute de ce que l'aîné de cette famille était captal de Puchagais en Agénois. Il y a un village du nom de Puch dans le Bazadois, à 17 kil. de la Réole. Un autre village du Condomois (Lot-et-Garonne), à 28 kil. de Nérac, porte le nom de Puch-de-Contant. Le baron de la Motte-Gondrin (I, 355) était aussi de la maison de Pardaillan ou Pardillan, à laquelle Castelnau était également allié. Voy. *Le Laboureur*, *Addit.*, I, 365 ; III, 83.

les trois *Savignacs,* freres[1], droit à *Bourg*[2], avec quelques chevaux, pour y recevoir les forces de *Marennes,* conduites par le *Chevalier de Mirambeau*[3], & ſ'eſſayerent de ſurprendre *Liborne* & *Blaye,* pour divertir par ce moyen les forces de *Burie* & de *Monluc;* & pour aller, à faute de cela, vers le *Comte de la Rochefoucaut*[4], pour le ſupplier de ſe joindre avec ſes forces de Poytou & Xaintonge, ou pour le moins luy fournir quelque cavalerie.

*Pillages de Burie et de Montluc.*

*Burie* & *Monluc* cependant, voyans que *Duras* ne pourſuivoit ſa victoire, vindrent à *Marmende,* dont les Conſuls leur vindrent au devant, ayant eſté la ville abandonnée par ceux de la Religion, comme auſſi S*ainct Macaire* & *Bazas.* De là, ils prindrent *Toneins,* le port *Saincte Marie* & *Villeneufve d'Agenois,* ſans reſiſtence, pillans ce neantmoins & ſaccageans chacun, ſans aucun reſpect de religion, ſexe ni aage; ce que leur ayant remonſtré la *Royne de Navarre,* qui les prioit d'envoyer vers elle, & leur offroit oſtages pour trouver moyen d'empeſcher tant de maux, elle perdit ſes peines[5]. De là, conduiſans trois canons de Bordeaux par eau, ils

1. Un sieur de Savignac de Thouars, surnommé le capitaine de Rossillon (voy. vol. I, 879; II, 757 s.), jouissait, tout en étant du parti de la religion, de l'amitié particulière de Burie. Un autre Savignac est nommé vol. I, 864. En mai 1562 fut tué à Toulouse un sieur de Savignac de Peuloron (*Mém. de Condé*, III, 426 s.). Ici il est probablement question du capitaine de Rossillon et de ses frères.

2. *Le Bourg*, dans le Quercy (Lot), village à 18 kil. de Figeac.

3. *supra*, p. 601 : *Jacques de Pons*, baron de Mirembeau.

4. p. 608.

5. *Monluc, Commentaires*, II, 442 (*de Ruble*): Comme je feuz aux environs de la Reolle, je feuz adverty que à Gironde y avoit 60 ou 80 Huguenotz de ceulx de la ville que s'y estiont retirés la nuict de la routte de M. de Duras. Soudain je feys partir ma companye et les harquebouziers du baron de Clermont; et feurent tous prins, . . et m'en allay là, lesquelz feys tous pendre aux pilliers de la halle, sans autre ceremonie ; qui donna une peur si grande par tout le païs qu'ilz abandonnarent tout le long de la riviere devers Marmende et Thonens, où M. de Duras s'estoit retiré pour y recueillir ses gens et reffaire ses trouppes, et feust constrainct se retirer vers la Dourdoigne. On pouvoit cognoistre par là où j'estois passé, car par les arbres, sur les chemins, on en trouvoit les enseignes. Ung pendu estonnoit plus que cent thués. La royne de Navarre, qu'estoit à Duras, après avoir entendeu la routte de M. de Duras, se retira au chasteau de Caumond (c'estoit avant que je m'en feusse saisi), où elle ne feist poinct d'arrest, car elle se retira en Béarn ; et nous vinsmes après au chasteau de Caumond. . Dieu sçait si elle me vouloit mal, et comme elle me baptisoit, m'appellant le tyran, avec toutes les injures du monde.

vindrent à *Duras* [1], & combien qu'ils euſſent trouvé la place vuide, ſ'eſtant meſmes la *dame de Duras,* nouvellement acouchée, miſe à la ſuite de la *Royne de Navarre,* qui ſe retiroit en Bearn avec grand nombre de pauvres familles exilées de leurs maiſons, ſi eſt-ce qu'ils ne laiſſerent de piller le chaſteau. en quoy ſe porta treſmal un Capitaine vaſſal de *Duras,* nommé *la Graſſe.* Il eſt vray que les payſans furent eſpargnés, diſant *Monluc* que bien toſt ils ne ſeroient plus audit ſeigneur *de Duras,* mais à luy, & qu'il vouloit eſpargner les ſiens.

*Priſe de Monségur par Montluc. Infamies de celui-ci.*

Il y a près de Duras une petite ville, nommée *Montſegur* [2] *en Bazadois,* aſſés forte, & dont les habitans eſtoient quaſi tous de la Religion, leſquels, voulans tenir bon, dautant meſmes que *Duras* y avoit mis deux enſeignes, aſſaillis par *Monluc* & batus de trois canons, finalement furent forcés, le premier jour du mois
772 d'Aouſt, & traittés à la Monlucoiſe, c'eſt à dire avec toutes les cruautés & violences qu'il eſt poſſible, ſans avoir aucun eſgard à qualité, ſexe ni aage, voire ſ'eſtant meſmes *Monluc* deſbordé autant ou plus qu'aucun de ſes ſoldats, juſques à violer luy meſme la fille du miniſtre qui y fut tué [3].

1. *Duras*, petite ville de l'Agénois, à 28 kil. de Marmande.

2. *Monségur*, à 13 kil. de La Réole, et à peu près à la même distance de Sauveterre de Guyenne.

3. *Monluc*, p. 443 : Et comme M. de Burie feust arrivé à la Réolle avecques les canons, nous allasmes assieger Monsegur, et lougeasmes une nuict à Sauveterre, où j'en prins 15 ou 16, lesquelz je feyz tous pendre sans despendre papier ny ancre, et sans les vouloir escouter, car ces gens parlent d'or. Or, dans Monsegur il y avoit de 700 à 800 hommes ; la ville est petite, mais bien forte de murailles, aussi bonnes qu'il est possible, et l'assiette très bonne. — Vient ensuite la description très animée de la prise de la ville, défendue de l'aveu même de Monluc avec une valeur désespérée : Mais à la fin la foulle les emporta. . . Je prins 80 ou 100 soldatz, et m'en allois autour des murailles, et tant qu'il en sautoit par dessus, cella estoit mort. Le massacre dura jusques à dix heures ou plus, pource qu'on les serchoit dans les maisons, et en feust prins 15 ou 20 seullement, lesquelz nous feismes pendre, et entre autres tous les officiers du roy et les consulz avec leurs chapperons sur le coul. Il ne se parloit poinct de rançon, sinon pour les bourreaux. Le cappitaine qui commandoit là s'appelloit le cappitaine Heraud, qu'avoit esté de ma companye à Moncallier et à Albe-lance-passade (dans le Piémont), ung brave soldat, s'il y en avoit en Guyenne, et feust prisonnier ; beaucoup de gens le vouloient seauver pour sa vaillantise, mais je dis que s'il eschappoit,

*Duras temporise.*

*Duras,* en ces entrefaictes, temporiſoit, attendant ce que *Puch* pourroit exploiter, & ayant entendu la priſe de *Monſegur* avec le pillage de ſon chaſteau, print ſon chemin par Villereal[1], droit à *Villeneufve d'Agenois,* où le vint trouver *Sylve de l'Eſcale,* fils de feu ce grand perſonnage *Jules Ceſar de l'Eſcale,* duquel nous avons parlé en l'hiſtoire du *Roy François premier*[2], envoyé de ceux d'Agen pour entendre ce qu'ils auroyent à faire, auſquels il envoya quelques Capitaines pour adviſer ſi la ville eſtoit tenable ou non.

*Funeste exploit de ceux d'Agen.*

Or eſtoient ceux d'*Agen* touſiours moleſtés par ceux que *Monluc,* allant au ſecours de Bordeaux, comme il a eſté dit, avoit laiſſés au bourg du Paſſage[3]. Cela fut cauſe que le ſeptieſme du mois, quelques uns ayans paſſé l'eau avec de petis bacs pour aller à l'eſcarmouche, & ſe trouvans enclos & aſſiegés dans un petit temple en plain champ, par un nommé le Capitaine *Bourg,* apoſtat, ceux de la ville, entendans cela, ſortirent à grande force, ſous la conduite du Capitaine *Truelle.* Mais le Capitaine *Bourg* fit ſi bien, que n'ayant perdu que deux hommes, il ſe retira, laiſſant toutesfois le bourg à la merci de ceux d'Agen, qui y mirent le feu, mais il fut incontinent eſteint. Il ſe trouva là grande quantité de vivres avec force bon vin, duquel ayans taſté les ſoldats, ce fut à qui boiroit le mieux le reſte de ce jour-là & la nuict ſuivante, au lieu qu'il avoit eſté arreſté que tous les vivres ſeroient apportés au magazin de la ville, avec le cuivre & le bronze qu'on y trouveroit, pour ayder à la fonte de l'artillerie. Le lendemain, ſur le midi, *Bourg* & ceux qu'on penſoit eſtre deſià bien loin, ayans entendu

il nous feroit teste à chesque villaige, et que je congnoissois bien sa valleur ; voilà pourquoy je le feiz pendre. Et pensoit tousjours que je le sauvasse, pourceque je sçavois bien qu'il estoit vaillant ; mais cela le feist plustost mourir, car j'estois bien asseuré qu'il ne se retourneroit jamais de nostre cousté, parce qu'il estoit fort opiniastre et coiffé de ceste religion ; sans cela je l'eusse sauvé. On compta les mortz, et s'en trouva plus de 700. Toutes les rues et au long des murailles estoit couvert de corps mortz, car la ville estoit fort petite, et si je suys bien asseuré qu'il en moumust plus de 40 de ceulx qui se jectoient par les murailles, que je faisois thuer. — Comp. *Hist. des Mart.*, fol. 663 b.

1. *Villeréal*, petite ville du Quercy, à 31 kil. de Villeneuve-sur-Lot.

2. Vol. I, p. 11, 24, 102.

3. *Le Passage*, village à 3 kil. d'Agen.

le deportement de leurs ennemis, ne faillirent de ſe ruer deſſus, & en eurent bon marché, trouvans les uns deſià yvres & les autres fort endormis, de ſorte qu'il en demeura environ ſoixante morts, outre ceux qui mirent de l'eau en leur vin ſe noyans au repaſſer,
773 ce qui enfla grandement le cœur de ceux de la religion Romaine.

Le jour ſuivant & huictieſme du mois, il advint la nuict un fait notable à *Lerac* [1], tenu par ceux de la Religion, où ceux d'Agen eurent leur revanche par le moyen d'un Caporal, lequel, ayant eſté tenté par ceux de la religion Romaine qui eſtoient ſortis de Lerac pour l'y introduire avec les ſiens, dreſſa tellement ceſte pratique, qu'eſtans entrés à poinct nommé environ quatre vingts hommes, qui departoient deſià la butin des biens & des femmes en leur eſprit, ils y furent bien autrement partagés, ſe trouvans pris au trebuchet entre les mains de ceux d'Agen & du Capitaine *Truelle,* qui y eſtoient arrivés ſecretement un peu auparavant. Les autres de la ſuite de Caporal, qui n'eſtoient encores entrés, ſ'enſuirent à vau de route, entendans le meſchef de leurs compagnons, & ne furent pourſuivis par ceux de dedans, dautant que ceux de la garniſon de *Lectore* avoient promis de ſe trouver à meſme heure ſur les paſſages pour ſurprendre les fuyans, ce que toutesfois n'advint.

*Les catholiques défaits à Layrac.*

Ce nonobſtant, quatre jours après, ceux d'*Agen* voyans que *Montſegur* avoit eſté ainſi forcé, & conſiderans que leur ville n'eſtoit pour reſiſter au canon, ſortirent tous en armes [2], en nombre d'environ ſix cens, ayans rendu les clefs aux Conſuls, avec prieres qu'ils ſe ſouvinſſent du bon & gracieux traittement

*Ceux de la religion se retirent d'Agen.*

1. *Layrac,* petite ville à 10 kil. d'Agen, près du confluent du Gers avec la Garonne, autrefois ville forte.

2. *Monluc,* p. 250, se contente de dire : Il me feust apporté nouvelles d'Agen que sur l'entrée de la nuict ilz avoient abandonné la ville, ayant prins le chemyn vers Montauban. Je m'estonnois comme ces gens avoient tant la peur au ventre, et qu'ilz ne deffendoient mieulx leur religion. Et n'eurent loisyr d'en admener les prisonniers qu'ilz tenoient, car l'effroy leur print tout à ung coup quand on leur dict que j'estois tout auprès de là ; ils pensoyent avoir desjà la corde au coul. Les prisonniers qu'ilz tenoient, c'estoit messieurs de la Lande, de Nort, les officiers du roy et les consulz, sauf ce bon president d'Agen (probablement Herman Sevin, juge mage à Agen), qui faignit de se faire descendre avec une corde par la muraille de la ville, mais l'on sceust bien, après, sa fouite, que depuis la ville ne se fia de luy, et ont

qu'ils avoient receu de ceux de la Religion tenans la ville. C'eſtoit une grande pitié de voir pluſieurs femmes de toutes qualités ſortans avec les hommes en grande deſolation, les unes portans leurs enfans à leur col, les autres portans les berceaux ſur leurs teſtes, les autres les trainans par la main. Il eſtoit environ cinq heures du ſoir quand ils ſortirent, & ayans cheminé toute la nuict, ſe trouverent à *Tornon*[1], à ſept grands lieues d'Agen, où ils attendirent *Duras,* lequel, venant de Toneins, mit garniſon dans le chaſteau de *Penne*[2], ſous la charge du Capitaine *Lyouran*, Bordelois, où pluſieurs d'Agen ſe retirerent avec leurs femmes, & de là ſe rendit à *Tornon,* le quatorzieſme dudit mois, où ſemblablement il mit garniſon, ſous la charge du Capitaine *Sainƈte Vit*[3].

*Débordements des catholiques.*

Ceux de la religion ne furent pas plus toſt partis d'Agen, que la 774
populace commença de jouer ſes jeux, non ſeulement pillans & outrageans quelque reſidu d'hommes & femmes, mais auſſi procedans juſques aux meurtres, ſur tout après que *Nort* & les preſtres y furent rentrés. Le premier ſur lequel ils ſe ruerent, fut le bourreau de la ville, lequel ils pendirent, le chargeans d'avoir eſté des premiers à briſer les temples, & d'avoir pendu aux creneaux de la ville un eſpion. Il y eut un autre, nommé *Mialet,* homme fort gras & du tout impotent, tant ſ'en faloit qu'il euſt jamais porté les armes, lequel ils pendirent auſſi, pluſtoſt pour en faire leurs riſées qu'autrement. Ils prindrent auſſi un boucher n'eſtant point de la Religion, mais bien ayant des enfants qui en eſtoient, auquel, eſtant au milieu de la place avec quelques autres, & ne penſant à rien moins qu'à cela, ils luy couperent la teſte.

eu tousjours opinion, comme 'ilz ont encores, que ce feust luy qui les avoit faict venir dans la ville. Ces pouvres prisonniers, gens de bien, demeurarent deux ou trois mois prisonniers; que cent foys on leur presenta la corde pour les pendre, et me donne merveilles qu'ilz ne moreurent de peur.

1. *Tournon*, dans l'Agénois (Lot-et-Garonne), à 28 kil. de Villeneuve-sur-Lot.

2. *Penne* ou *Penne d'Agénois*, petite ville de l'Agénois, à 11 kil. de Villeneuve-sur-Lot, située sur la rive gauche du Lot, sur la crête d'un côteau élevé, dominée par un fort et entourée d'une triple enceinte de murailles dont on voit encore les ruines.

3. Vol. III, p. 89, ce capitaine est nommé *Saint Vit*.

*Entrée de Burie et de Montluc. Continuation des dépré-dations.*

*Burie* & *Monluc,* entendans que Agen eſtoit abandonné, ne faillirent d'y accourir[1], après toutesfois avoir rançonné *Clerac*[2] d'environ trente mille livres, comme rien ne leur eſtoit trop chaud ni trop peſant. Les Conſuls & autres magiſtrats d'*Agen*, ne voulans pas d'autre part que leur part du butin fuſt à la merci du camp qui ſ'approchoit, ſ'approprierent tout ce qu'ils peurent, entre leſquels *Nort* ſceut bien prendre pour ſoy pluſieurs meubles precieux qu'il ſavoit avoir eſté mis en garde dans le convent des nonnains de l'Anonciade. Un de ſes enfants, nommé *Pierre,* eſtant fait Capitaine de la ville, ſ'appropria pour ſon butin une fort belle jeune femme de la Religion, laquelle il viola & tint par force longuement, meſmes après l'Edict de pacification. Le camp arrivé, acheva de piller tout ce qui ſe peut rencontrer de meubles; ce qu'eſtant achevé, les immeubles & heritages furent ſaiſis & partagés par le commandement de *Burie* & de *Monluc,* ainſi que bon leur ſembla, en retenant pour eux le plus beau & le meilleur. Et quant aux perſonnes, les uns après les autres, informations priſes
775 telles qu'on vouloit, furent executés, à ſavoir les preſens en perſonne, & les abſens en figure, avec confiſcation de leurs biens dont ils diſpoſoient à leur appetit, outre ceux qu'on tuoit çà & là avec toute impunité & cruautés ſi horribles, que meſmes au bourg du *Paſſage* il y eut des petits enfans roſtis[3].

*Revanche par Duras sur Lauzerte.*

*Duras,* entendant ces choſes & n'y pouvant remedier, print le chemin de Quercy; ſur lequel ſ'eſtant preſenté avec quelque troupe de chevaux devant la ville de *Lauzerte*[4], le quinzieſme dudit mois, il y fit auſſi un grand meurtre pour ſa revenche, à l'occaſion que ſ'enſuit: Ceſte ville, ſituée en lieu haut, n'ayant

1. *Monluc*, p. 451 : M. de Burie arriva de Bourdeaux le matin . . . puis nous en allasmes avec peu de gens à Agen, car nous trouvasmes que la ville estoit toute ruynée, car ces gens-là où ilz passent laissent de tristes marques (il ne songe pas lui, aux marques qu'il laissait aux endroits où il passait); et là nous demeurasmes troys ou quatre jours.

2. *Clérac*, village de la Saintonge (Charente-inférieure), près de Montguyon, à 36 kil. de Jonzac. Mais il faut plutôt admettre une faute d'impression et lire *Nérac*, car le petit village de Clérac est trop éloigné du pays dont il est question ici, et n'aurait pas été en état de payer une somme pareille.

3. *Hist. des Martyrs*, fol. 663 b. *De Thou*, III, 318.

4. *Lauzerte*, petite ville du Languedoc (Tarn-et-Garonne), sur une hauteur, à 23 kil. de Moissac et à peu près à pareille distance de Cahors.

accès que d'un coſté, & garnie de bonnes murailles, avoit ſervi de retraitte preſque à tous les preſtres du pays, leſquels ſe ſentans forts avec cela de la preſence du *Baron de Braſſac,* acompagné de cent ſoldats & de trente gentilshommes d'alentour, joint que ce jour de la feſte de la mi-Aouſt pluſieurs circonvoiſins ſe trouvoient en la ville, furent cauſe qu'au lieu de reſpondre gratieuſement à *Duras,* on le ſalua de pluſieurs injures & bravades. Cela eſmeut tellement les ſoldats, que quelque defenſe que fiſſent ceux de dedans, quelques uns entrerent par une feneſtre grillée, qui firent ouverture aux autres qui mettoient le feu aux portes. Et par ainſi fut forcée la ville, en laquelle ſe fit un grand meurtre, notamment de preſtres (cauſe de tout le mal, comme diſoient les pauvres habitans), montant le nombre des hommes morts, comme on a ſceu depuis par le greffier du lieu, à cinq cens ſoixante & ſept, entre leſquels ſe trouverent neuf vingts quatorze preſtres[1].

*Duras marche à Sept-Fonds.*

Le lendemain, *Duras,* paſſant par un chaſteau nommé *Mondenar*[2], qu'ils trouverent vuide d'hommes, mais garni de bon vin qui ne dura gueres, vint à *Molieres*[3], & finalement à *Sainct Antonin*[4], ayant pardonné en chemin à ceux de *Cauſſade*[5], qui promirent luy envoyer vivres au lieu nommé *Sefons*[6] (ce que toutesfois ils ne firent), où nous le laiſſerons pour le preſent, pour revenir à *Burie* & *Monluc.*

*Burie et Montluc viennent à Penne.*

Ayans donc ceux-cy laiſſé dans *Agen* pour Gouverneur le 776
Chanoine *la Lande*[7], & n'ayans plus contre eux, entre les rivieres du Lot & du Tar[8], autres villes que *Penne, Montauban* & *ſainct Antonin,* & de la Garonne, que *Lectore* toute ſeule, ſ'en vindrent

1. Il est encore une fois question de la prise de Lauzerte, avec quelques variantes, au vol. III, p. 88.

2. *Mondenard*, village dans le dép. de Tarn-et-Garonne, tout près de Lauzerte.

3. *Molières*, petite ville dans le Quercy (Tarn-et-Garonne), à 23 kil. au nord de Montauban.

4. *St-Antonin*, petite ville du Rouergue (Tarn-et-Garonne), à l'est de Molières, à 41 kil. de Montauban, au confluent de l'Aveyron et de la petite rivière de Bonnette.

5. *Caussade*, vieille petite ville entre Molières et Sept-Fonds, sur la rivière de Lère, à 22 kil. au nord de Montauban.

6. *Sept-Fonds*, bourg à 29 kil. de Montauban et à 7 kil. au nord de Caussade.

7. Voy. vol. I, p. 322, 791, 795, 808.

8. C'est-à-dire du Tarn.

droit à *Penne*[1], où ils ne trouverent aucune refiftence quant à la ville, f'eftant chacun retiré au chafteau[2].

Ce chafteau, qu'on tient avoir efté bafti autrefois par les Anglois, eft affis au fommet d'un dure & apre rocher, & ne peut eftre affiegé *Prise du château.*

1. *De Thou*, III, 320. *L'Hist. des Martyrs*, fol. 663 b, ne donne qu'une courte mention de ces horreurs, dont les termes sont empruntés à notre texte. *Penne* est à 11 kil. de Villeneuve-sur-Lot, dans l'Agénois, aussi la ville s'appelait autrefois la Penne d'Agénois. On y voit encore les ruines de la triple enceinte de murailles qui entourait le château, dominant la crête du côteau. Simon de Montfort l'assiégea en 1212. Les croisés se montrèrent plus généreux que Monluc, et accordèrent aux assiégés la liberté de sortir avec armes et bagages et de se retirer où ils voudraient.

2. *Monluc*, p. 452 : Après que je feuz arrivé à Agen, nous conclusmes que nous irions assaillir le chasteau de Pene, car pendant que nostre camp estoit aux envyrons d'Agen, nous arriva les trois premieres companyes espanholles que dom Loys de Carbajac commandoit. . Nous assiegeasmes le chasteau par la teste, car par autre lieu nous ne le pouvyons batre, car c'est une place forte et d'assiette et de structure, et y tirasmes plus de 300 coups de cannon. . . Or, la nuict nous avyons gaigné la ville combatant, et la defendirent longuement. . . Ceux de dedans . . se retirarent dans le chasteau, où ilz pouvoient estre envyron 300 hommes. — Vient ensuite la description d'un assaut par une première brèche : Les ennemys . . . se retirarent à une autre forteresse, là où ilz se deffendirent plus de trois grosses heures, et par deux fois repoussarent noz gens jusques sur la bresche. . . . A la fin je donnay couraige à noz gens, et les faisois remonter les eschelles, accouraigeant les ungz et menassant les autres. . Et tous commensarent à faire mieulx, Espaignolz et Gascons, tellement qu'ilz gaignerent le second fort. Les ennemys se despartirent en deux autres fortz, c'est assavoir à la grand' tour et en ung autre quartier de maison, à main gauche. . . . Et comme la porte feust bruslée . . je poussis ceulx qu'estoient devant moy sur le degré, bon gré malgré, et ainsin entrasmes tous de furie, et ne trouvasmes dans la basse-court que femmes et filles ; et des estables qu'il y avoit, tout cela plain de femmes. Ceulx de la tour de l'autre fort de main gauche nous tiroient là dedans ; ilz y thuarent 5 ou 6 soldatz, le cappitaine Charry y feust ung peu blessé, et le seigneur Bardachin aussi. Nous faisions decendre les femmes par ce degré de pierre. Les Espaignolz qu'estoient là-bas à la grand basse-court, audessoubz du degré, les tuoient, disant que c'estoient des *Lutheranos* desguisés. Nous redoublasmes l'assault à ce fort de main gauche par une porte qu'il y avoit, et par deux fenestres, et l'emportasmes, et tuasmes tout ce qui se trouva dedans. Or il feust question de combatre puis après la grand tour. . . La fortune porta qu'ilz avyont tous leurs vivres en ce dernier fort de main gauche, et n'avoient rien dans la grandtour ; ce qui feust cause que sur l'entrée de la nuict ilz se rendirent aux cappitaines, la vie sauve. . . Nous baillasmes à 15

que d'un coſté, encores mal aiſément, n'eſtant poſſible d'y faire aucunes tranchées. Outre cela, le baſtiment eſt d'une forte & eſpeſſe muraille & bien foſſoyée, mais de petit eſpace au dedans, avec un donjon aſſés fort au milieu de la cour. *Monluc* donc, voyant qu'il faloit que le canon jouaſt, fit ſes approches qui ne luy furent impoſſibles, n'ayans ceux de dedans aucune piece d'artillerie qui fuſt de long traict. Ceſte baterie dura trois jours, & fut la breſche fort bien aſſaillie, principalement par les Eſpagnols arrivés à *Burie,* & mieux encores defendue, non ſeulement par les hommes, mais auſſi par les femmes, qui firent merveilles de charrier tout ce qu'il faloit, & d'empeſcher l'approche de la breſche, en jettant de gros quartiers de pierre du haut d'une tour. Mais finalement, y eſtant dedans fort petit nombre de bons ſoldats aguerris, & le capitaine *Lieuran* ayant eſté tué d'un eſclat, la place fut forcée, y ayant perdu *Monluc* environ ſept cens hommes. La cruauté ſ'y fit treſgrande, ſans eſpargner ſexe ni aage, juſques à

*Vilainies de Burie et de Montluc.*

ou 20 soldatz ces prisonniers, qui pouvoient estre en nombre de 40 ou 50. Les Espaignols les vindres ouster à ces 15 ou 20 soldatz, et les tuarent tous, sauf deux serviteurs . . que j'avois retenus à mon logis. Il ne se trouva poinct, que de 250 à 300 hommes qu'ilz estoient, il en eschappast que les deux que je sauvys, et ung qui decendit par la muraille avec une corde, par derrier le chasteau, et alla passer la riviere à nou . . Son heur n'estoit pas venue, car il luy feust tiré ung monde d'harquebouzades, sans qu'aucune portast. Je cogneuz asture-là que ces gens de dom Loys estoient la pluspart bisoignes (recrues); car les vieulx soldatz ne tuent pas les femmes, et ceulx-là en tuarent plus de 40, et m'en courrossis à eulx. . . Plusieurs mauvais garçons feurent despechés, lesquelz servirent de combler ung puitz bien profond qu'estoit au chasteau. Il se peult dire que le monde feist là son devoir. — *Chantonnay*, 13 oct. 1562 (*Mém. de Condé*, II, 96): De Monluc avec trois Enseignes d'Espaignolz ha prins Posne (Penne), l'ung des plus fort chasteaulx de la Guynne, après (celui) d'Agens. . L'on m'escript dadvantaige que dedans le chasteau de Posne y avoit cinq ou six centz des seditieux, des plus gens de guerre que ha le S[r] de Duras; et y avoit environ cent femmes dedans, et plusieurs biens; quasi tout a esté tué; encores que l'on eust commandé que l'on ne touche aux femmes, lesquelles estoient toutes retirées en une salle. Mais il advinst que deux ministres vestus en femmes estoient entre elles; lesquelz estantz cogneuz n'estre femmes, subit les souldartz, sans aultres consideration, se mirent à tuer ce qu'estoit en ladite salle, voyants les premiers qui tuoient ces femmes contrefaictes, cuydans que l'on eust faict ung commandement de tuer tout; de maniere qu'avant que terreur feust recogneu, tout fust tué, jusques à une douzaine.

tuer les petis enfans dans les bras de leurs meres, & les meres puis après. Mais n'eſt à oublier en ceſt endroit la vilenie de ces deux chefs, tous deux deſià vieux & caſſés, l'un deſquels, à ſavoir *Burie*, fut ſi infame, que de vouloir avoir deux jeunes femmes pour ſa part du butin. Et quant à *Montluc*, il ſ'y porta en Taureau banier.

En ce meſme mois, en la Seneſchaucée de *Condommois*, ayans eſté dès le commencement de ceſte guerre ceux de la Religion deſchaſſés de la ville de *Condon*, fut exercée une grande cruauté en la ville de *Monguillan*[1], dioceſe d'Ayre, en la perſonne d'un nommé *du Plaute*, autresfois preſtre, qui ſouſtint la mort avec une merveilleuſe conſtance, eſtant arquebouzé à Mormets. *Acte de cruauté à Mormès.*

777 En la meſme Seneſchaucée, environ Paſques, un nommé *Pecarrere*, du lieu de Montheur, paſſant par *Villeneufve de Marſan*[2], fut mis tout vif & enſeveli dans une foſſe, de laquelle ſ'eſtant jetté hors, ſorti par trois fois, criant, il fut remis dedans, couvert & enſeveli tout vif. *Autre cruauté à Villeneuve.*

Nous avons laiſſé *Duras* à *Sainct Antonin*[3], auquel ſ'eſtoit rendu *Marchaſtel*[4] avec deux enſeignes, ayant quitté un lieu nommé Villemur[5]. Le ſéjour qui ſe fit là fut de neuf jours, durant leſquels le *Cardinal Stroſſi*[6], du coſté d'Albigeois, donnoit quelques alarmes au camp, mais ſans aucun dommage, eſtant Sainct Antonin en une vallée fort profonde & meſmes inacceſſible du coſté d'Albigeois. Mais d'autre part, quelques ſoldats envoyés à *Caylus*[7], *Duras et Marchastel à St-Antonin.* *Prise de Caylus.*

1. *Monguillem*, village à 50 kil. de Condom (Gers). *Mormès*, autre village tout à proximité, dans le même canton de Nogaro, à peu de distance d'Aire. Ces deux méfaits contre les protestants, celui-ci et le suivant, sont aussi rapportés dans les mêmes termes dans l'*Hist. des Martyrs*, fol. 663 b.

2. *Villeneuve-de-Marsan* (Landes), à 17 kil. de Mont-de-Marsan.

3. *supra*, p. 775.

4. Vol. I, 803 ; II, 763. Le sieur de Marchastel, fils aîné du baron de Peyre, du chef des protestants du Languedoc (vol. I, 803), tous les deux capitaines protestants, qui prirent une part très active à la guerre religieuse dans le Languedoc, et sont souvent nommés par dom Vaissette (t. V, p. 243, 248, 274). Voy. aussi l'*Index de notre Hist.*, *De Ruble*, éd. des *Comm. de Monluc*, II, 330 ; III, 296.

5. *Villemur-sur-Tarn*, petite ville du Languedoc (Tarn-et-Garonne), sur la rive gauche du Tarn, entre Montauban et Toulouse.

6. *Laurent Strozzi*, cardinal et évêque de Béziers et plus tard d'Alby, frère du maréchal Pierre Strozzi. Il devint lieutenant du roi en Albigeois.

7. *Caylus*, vieille ville du Quercy (Tarn-et-Garonne), sur la Bonnette, à peu de distance de S. Antonin, à 44 kil. de Montauban.

encores que la ville ſoit aſſés forte ſans canon, la forcerent avec le chaſteau & y tuerent environ ſix vingts preſtres. Car c'eſtoit ceux-là à qui on en vouloit, & vint ceſte priſe bien à poinct à cauſe des munitions qu'ils y trouverent. L'intention de *Duras* & de *Marchaſtel* eſtoit d'aller trouver le ſieur *de Curſol* en Languedoc[1]; mais eſtans en ceſte deliberation, ils receurent nouvelles du ſieur de *la Rochefoucaut,* les priant de ſe venir joindre pour tirer à Orleans en diligence, ce qu'il nous faut reprendre de plus haut.

*Du Bordet se réunit avec Duras, traverse le Périgord, et arrive dans le Quercy.*

Nous avons dit cy deſſus[2], que *Duras* avoit envoyé *Puch* & les *Savignacs* avec quelques chevaux à *Bourg,* pour y recueillir les compagnies de *Marennes,* leſquels, les ayans trouvées deſià parties, & avoir pris le chemin de Xainctonge, tirerent droit vers le ſieur *Comte de la Rochefoucaut,* qui ne pouvoit lors abandonner le pays à cauſe du paſſage du *Duc de Montpenſier,* ſ'allant joindre à *Burie* & *Monluc.* Là donques, eſtant priſe reſolution de mander à *Duras* qu'il prinſt le chemin d'Orleans, pretendans toutes ces forces ſe joindre enſemble par les chemins, le ſieur *du Bordet*[3] fut envoyé avec ſoixante ſalades[4], deux cens arquebouziers à cheval & deux enſeignes de gens de pied, pour ſervir d'eſcorte à *Duras,* qui eſtoit faible de cavalerie[5], auquel voyage ce gentilhomme, auquel Dieu avoit fait beaucoup de graces, fit pluſieurs beaux exploits, eſtant entré dans la ville de *Ponts*[6], & ayant capitulé avec le capitaine du chaſteau qu'il n'offenſeroit ni ne ſouffriroit qu'aucun offenſaſt ceux 778
de la Religion, ce que toutesfois il n'obſerva pas depuis. De là, il vint à *Sainct Satier*[7], ville peuplée de chanoines, de putains & de

1. *Antoine de Crussol*, vicomte (et duc) d'Uzès, était chargé d'apaiser les troubles dans le midi, surtout dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné (vol. I, 895 s., 901).

2. Voy. p. 770 et 771.

3. *Du Bordet*, gentilhomme de Saintonge, lieutenant de La Rochefoucault, se distingua comme un des meilleurs capitaines de la religion dans ces guerres civiles. Il trouva la mort au siège de Chartres, d'un coup d'arquebuze entre les deux yeux, en 1568. *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, p. 224 et 326, le nomme *Le Bourdet*, « gentilhomme courtois et très-vaillant ».

4. gens d'armes.

5. *Montluc,* II, 451 ; III, 1 s.

6. *Pons*, petite ville (Saintonge), à 22 kil. de Saintes, sur la rive gauche de la Seugne.

7. *Saint-Astier*, petite ville du Périgord (Dordogne), à 18 kil. de Périgueux, défendue par un château fort.

baſtards, qui firent quelque reſiſtence, dont ils furent chaſtiés, eſtans pris de force, où furent tués douze preſtres. De là, il vint à *la Lynde,* ville de Perigort[1], qui fut ſemblablement priſe de force pour avoir voulu reſiſter, & là ſe deſcouvrit un cas notable, eſtant trouvé un corps tout decoupé & toutes ſes bleſſeures remplies de ſel, qui eſtoit un pauvre homme de la Religion que les habitans du lieu avoient ainſi cruellement fait mourir, dont fut faite juſtice ſur les coulpables avec cognoiſſance de cauſe par le Prevoſt general de Guyenne, eſtant à la ſuite du *Bordet.* De là, il ſ'achemina droit à *Sarlat*[2], où il ne peut entrer, & y perdit deux gentilshommes. Parquoy ayant paſſé la Dordongne, il ſe vint rendre à *Gordon,* ville de Quercy[3], laquelle ſ'eſtant rendue, & *Duras* y eſtant auſſi arrivé, le deuxieſme de Septembre, le temple celebre, appelé *noſtre Dame de Roquemadour,* à quatre lieues de là, fut demoli & rompu[4].

*Exécutions à Caussade.*

Eſtans donques aſſemblés ces trois, à ſavoir *Duras, Marchaſtel* & *Bordet,* il fut reſolu entre eux de prendre le chemin de Xaintonge. Mais *Bordet,* ne pouvant oublier l'outrage que luy avoient fait ceux de *Sarlat,* en paſſant, fut cauſe de reſoudre d'aller devant à *Montauban,* pour y prendre la groſſe artillerie & recueillir encores quelques enſeignes, pource meſmes qu'ils ne pouvoient eſtimer que *Montauban* fuſt tenable. Suivant donc ceſte deliberation, le ſixieſme dudit mois, vindrent à *Cauſſade*[5], laquelle, recognoiſſant la faute qu'elle avoit faite au precedent paſſage de *Duras,* ouvrit les portes, & par ce moyen eſchappa un grand danger où elle eſtoit; mais huict preſtres ne ſ'eſtans voulu fier à perſonne, & ſur cela ſ'eſtans retirés au clocher d'où ils faiſoient voltiger une enſeigne avec grandes bravades, ſe confians en *Burie* & *Monluc* qui n'eſtoient pas loin, furent cauſe de leur ruine, ayans eſté tantoſt

1. *Lalinde*, petite ville sur la Dordogne, à 24 kil. de Bergerac.

2. *Sarlat* (Dordogne), ancienne ville, entre des collines arides, autrefois évêché.

3. *Gourdon* (Lot), à 47 kil. de Cahors, dans une position assez forte, sur une butte sablonneuse et adossée à un rocher.

4. *Caillau, Hist. crit. et religieuse de Notre-Dame de Roc Amadour*, Paris 1834. Le célèbre oratoire est situé sur le sommet d'un rocher qui domine la vallée de l'Alzou, et se compose de deux églises, à 23 kil. de Gourdon.

5. *Caussade*, à 22 kil. de Montauban, sur la rivière de Lère.

forcés & jettés du haut en bas. Davantage, le Prevost general fit executer un Consul de la ville & quelques autres autheurs du 779
massacre d'un Diacre & quelques autres de la Religion.

*Les armées se côtoient.*

Ce fait, tous trois, après avoir mis dans *Realville* [1], qui estoit comme entre eux & le camp de leurs ennemis, quatre cornettes d'arquebouziers à cheval & deux compagnies de gens de pied, tirerent à *Montauban,* laissans leur camp qui les suivoit sous la charge des Capitaines *Chaumont* [2] & *Sainct Hermine* [3], avec *Pierre Longue,* maistre de camp. Or estoient *Burie* & *Monluc* venus de Penne à *Moissac,* ayans six mille hommes de pied & bon nombre de cavalerie, lesquels le mesme jour que le camp de *Duras* partoit de *Caussade,* à savoir le neufviesme dudit mois (de Septembre), partirent de fort grand matin, en intention d'assaillir *Realville* & d'essayer de se mettre entre le camp de *Duras* & la ville de *Montauban,* qu'ils pensoient bien avoir par ce moyen, comme à la verité c'estoit chose estrange que tous les chefs eussent ainsi laissé leur armée. Et de faict, peu s'en falut qu'il n'en advint ainsi. Mais *Chaumont,* adverti d'autre costé de l'approche de *Burie* & *Monluc,* s'avança si à propos, que les uns descouvrirent les autres, n'estant qu'un petit ruisseau entre [les] deux armées. *Monluc* estoit sur un cousteau & le camp de *Duras* en une belle plaine, marchant vers *Montauban* en un bataillon quarré de seize enseignes, outre six autres laissées pour le bagage, avec six pieces de campagne. *Burie* estoit d'advis de donner bataille. *Monluc,* au

1. *Monluc*, III, p. 5 : Or la nuict nous envoyasmes par deux foys recongnoistre les ennemys à Caussade, que n'y avoit que demy-lieue, et la derniere foys ce feust par M. de Verdusan, mon enseigne, qui leur chargea ung corps de garde. Je les voullois aller charger la nuict, car tout leur camp estoit logé hors de la ville et assés escarté; mais jamais il n'y eust ordre qu'il y voulcisse entendre. Lendemain matin j'allay avecques la companye du roy de Navarre, celle de M. de Termes et la mienne, recongnoistre Realville, M. de Malicorne avecques moy, et trouvasmes qu'il y avoit quelques harquebousiers dedans, qui nous tirarent. Or M. de Duras et le cappitaine Bordet estoient allés à Montauban, là où il n'y a que deux lieues. . .

2. Ce *Chaumont* ne doit avoir eu rien de commun avec la maison de Chaumont du Vexin français. *France prot.*, nouv. éd., vol. IV, p. 248, note 1.

3. *Joachim de Sainte-Hermine*, sieur du Fâ.

contraire, n'en vouloit point manger, difant qu'ils auroient à faire à gens defefperés, et qu'il faloit attendre meilleure occafion [1].

*Différentes rencontres sur la route de Montauban.*

Sur cela, trois cens enfans perdus, paffant le ruiffeau, fe jetterent fur quelques uns qui eftoient defcendus du cofté de *Monluc*, & les contraignirent de remonter habillement; pareillement deux compagnies d'argoulets, ayans paffé le ruiffeau, donnerent fi furieufement fur une compagnie de cavalerie de leurs ennemis qui f'eftoit approchée, qu'ils leur firent perdre la place, les pourfuivans en la montagne jufques à un temple où le Capitaine *Peyrot,* fils de
780 *Monluc,* f'eftoit retiré, duquel ils le firent fortir à force d'arquebouzades, & qui plus eft, en la prefence de tout le camp de l'ennemi, ils brufflerent les images trouvées dans le temple. Cela fait, ils fe retirerent tous en bataille, tirans droit à *Montauban,* fans eftre fuivis de l'ennemi [2]. Or avoient-ils à paffer la riviere de Laveron avec grande incommodité pour l'infanterie, dautant qu'il n'y avoit qu'un feul bateau capable de quinze ou feize hommes, avec un petit bac qui n'euft fceu porter plus de cinq ou fix chevaux. Ce neantmoins, toute l'infanterie paffa de cefte façon avant le jour failli & la cavalerie paffa à guay. En ce faict apparut que Dieu conduit les victoires, oftant & donnant le fens aux capitaines comme il luy plaift, ayant efté aifé à ces deux vieux capitaines *Burie* & *Monluc,* tenans la campagne à leur gré, pourvoyans à ce feul paffage de la riviere, d'attrapper ceux qu'ils cerchoient, ce

*Heureux passage de la rivière de Laveron.*

1. *Monluc* rapporte tout juste le contraire, p. 6 et 7 : Nous retournasmes à M. de Burie et entrasmes en conseil . . . à la fin nous conclusmes tous à cella et arrestasmes que nous ne mangerions que quatre ou cinq morceaulx et quant et quant nous monterions à cheval. . J'envoyai ung gentilhomme à M. de Burie, l'advertir que je commençois à m'acheminer pour commencer à prendre place. Voicy venir M. de Malicorne . . et vint me dire que M. de Burie estoit resolu de ne descendre point là-bas, ny comporter que le camp y descendist. . .

2. *Monluc,* p. 9 : Les ennemis partirent de Caussade, prenant le chemin droit à Realville, pour se sauver devers Montauban. Et comme ils feurent en la plaine de leur cousté, ilz m'aperceurent et feyrent altou ; puis se myrent en bataille et demeurarent plus d'une grand heure à s'y mettre. Je congneuz bien qu'ilz n'estoient pas fort expertz en cela, et que leur ordre n'estoit pas bien faict. Ilz n'ausoient tirer plus avant, craignant que je les chargeasse par queue, et demeurasmes ainsi vis à vis, ayant ung petit ruisseau entre deux, plus de quatre grosses heures, etc.

qu'ils ne voyoient non plus qu'aveugles ; ayant auſſi oſté le ſens à *Duras, Bordet* & *Marchaſtel,* qui ſe mirent ſans neceſſité à l'eſcart de leur armée pour une fauſſe opinion qu'ils avoient de *Montauban.* Mais quant à *Chaumont,* il eſt digne de tres grande louange & ſes ſoldats auſſi pour ce coup. Vray eſt que ſur la nuict *Burie* & *Monluc* envoyerent deux cens chevaux pour donner ſur la queue, qui en tuerent & bleſſerent quelques uns trouvés en un village delà l'eau, où ils faiſoient repaiſtre leurs chevaux. Cependant *Duras, Marchaſtel* & *Bordet,* advertis que *Burie* & *Monluc* tenoyent la route de leurs gens qu'ils avoient laiſſés à *Cauſſade,* apercevans leur faute trop tard, ne tenant à eux qu'ils n'en fiſſent encore une plus grande, deſlogerent à grand haſte, prenans un autre chemin pour leur aller au devant, avec treſgrand danger d'eſtre enclos. Mais ayans entendu près de *Cauſſade* que l'ennemi eſtoit entré en la ville, ils rebrouſſerent chemin & firent tant, qu'environ la minuict ils ſe trouverent à *Montauban,* où leur camp eſtoit deſià arrivé ledit jour, neufvieſme dudit mois, au ſoir.

*Burie et Montluc passent devant Montauban.*

Le quatorzieſme jour dudit mois (de Septembre), *Burie* & *Monluc* ſe camperent devant *Montauban,* où ſe firent quelques eſcarmouches, comme il ſera dit en l'hiſtoire de Montauban [1], eſquelles
ils ne gagnerent rien, & par ainſi leverent leur camp trois jours 781
après. *Duras,* voyant cela, deliberé de pourſuivre ſon chemin en Xaintonge & de là à Orleans, ſe rendit le vingtroiſieſme du mois (de Septembre) à *Marcues* [2], qui eſt un chaſteau à une lieue de Cahors, appartenant à l'Eveſque du lieu [3], qui lors y eſtoit avec un gentilhomme ayant epouſé ſa baſtarde, & vingtcinq ou trente ſoldats. Le lieu d'aſſiete eſt bien baſti, flanqué & foſſoyé. *Monluc*

*Duras prend le château de Mercuès et l'évêque de Cahors.*

1. Vol. III, p. 93 s. M. de Ruble se trompe (*Com. de Monluc*, III, 14), en disant que Montauban fut investi le 11 septembre.

2. *Monluc, Comm.*, p. 26, écrit : le château de Marquiès. C'est *Mercuès*, à 8 kil. de Cahors. Audessus du village, sur une montagne escarpée du côté du midi, et dont la base est baignée par le Lot, on voit le vaste château, qui autrefois a été la maison de plaisance des évêques de Cahors. Le parc était très étendu, avec de belles allées.

3. L'évêque de Cahors était alors *Pierre Bertrand*, frère du cardinal Jean Bertrand, ancien garde-des-sceaux de Henri II. Il mourut l'année suivante à Rome.

auſſi n'eſtoit pas trop loin de là [1], ce qui enfla tellement le cœur à ceſt Eveſque, qu'au lieu de ſe tenir coy & de laiſſer paſſer ſes ennemis, il commença de les braver, demenant une enſeigne avec mouſquetades & pluſieurs injures. Cela fut cauſe que le camp ſ'eſtant arreſté, quatre enſeignes, dès le ſoir, gagnerent les eſcuyeries qui eſtoient au devant de l'entrée, & la nuict ſuivante ayant eſté monté un canon avec une extreme peine, une breſche fut faite à l'entrée, capable de deux hommes. Voyans cela, les aſſiegés ſe retirerent en un quartier du chaſteau, après avoir mis le feu au lieu qu'ils abandonnoient, en eſperance de temporiſer quelques jours, attendans le ſecours de *Monluc*. Mais il en advint autrement, ayant le feu gagné tellement le quartier où ſ'eſtoit retiré l'Eveſque avec ſes gens, que force leur fut de ſe laiſſer prendre pluſtoſt que de bruſler; & les falut deſcendre par une feneſtre en ſon cabinet. On trouva ſa croſſe & mitre avec autres habits Epiſcopaux, qui furent mis, avec le perſonnage, entre les mains de *Duras*. Auſſi luy furent trouvés pluſieurs livres de magie eſcrits de ſa propre main, comme il advoua, esquels y avoit force receptes pour gagner le cœur des femmes, eſtude fort convenable à un tel Prelat. Il y avoit auſſi quelques autres livres en humanité, mais pas un ſeul en Theologie. Les ſoldats crioient fort qu'il fuſt pendu, comme ayant eſté conſentant au maſſacre de Cahors, & ayant outre cela griefvement perſecuté ceux de la religion. Mais ils ſ'excuſoit fort du maſſacre, & promettoit dix mille eſcus de rançon, qui luy ſauverent la vie. Quant aux ſoldats, il y en eut cinq ou ſix de pendus; mais le gentilhomme, gendre de l'Eveſque, fut laſché liberalement, & depuis ſe rengea à la religion.

782 Nous avons veu ci deſſus [2], comme avec l'ayde de ceux de Nerac, *Lectore*, ville capitale d'Armagnac, avoit eſté ſurpriſe au grand regret de *Monluc*, ſachant l'importance de la ville, laquelle il avoit fort [3] peu d'eſperance de la pouvoir recouvrer, eſtant tresforte & *Lectoure. Le capitaine Bugole.*

1. *Monluc*, p. 26 : Le dimanche matin je m'en allay disner à Estillac, mienne maison, et coucher à Agen (à 7 kil.), et là je feuz adverty que M. de Duras avoit prins le chasteau de Marquiès, qu'est à l'evesque de Cahors, et l'evesque et tout ilz admenoient prisonnier ; et ayant entendeu que M. de S. Oreus estoit arrivé à Cahors, ilz prindrent le chemin droit à Sarlat.

2. Voy. p. 754.

3. La situation de *Lectoure* (Gers) est par elle-même aussi forte que pittoresque; la ville couronne un immense rocher, isolé des collines environnantes

avec cela munie d'une bonne & puiſſante garniſon ſous la charge du Capitaine *Bugole*[1], Bearnois, & qui n'eſtoit de la religion, mais, comme il diſoit, fidele ſerviteur de la *Royne de Navarre*. Ceſte garniſon fit pluſieurs exploicts durant les affaires ci-deſſus mentionnés, ayant premierement prins d'eſcalade la *Sauvetat de Gaure*[2], ſur la fin du mois de Juin, & le dernier de Juillet pareillement ſurpris le *Larromien*[3], avec une trèsdure guerre contre les preſtres. Davantage, le huictieſme de Septembre, ils ſurprindrent *Tarraube*[4], après un combat de quatre heures, où furent tués quarante hommes de ceux de dedans, & le ſeigneur du lieu, avec quelques ſoldats, arreſté priſonnier. Le lendemain ils bruſlerent une abbaye proche de la ville, en ayant chaſſé la garniſon qui y eſtoit. Ces exploicts eſtonnerent tellement *Auſch, Condon, Flurence*[5], & autres lieux circonvoiſins, qu'ils envoyerent à *Monluc* demander ſecours en toute inſtance[6].

par de profondes vallées, de tous côtés escarpé, d'un seul côté il forme le prolongement d'une de ces collines, et là il était séparé par une vaste tranchée. A l'extrémité extérieure du plateau s'élevait le château. Du haut du bastion, on jouit de la vue de la ville de Terraube, dominée par son vieux château et entourée de remparts. Plus loin, on découvre Fleurance et les tours de la ville d'Auch (36 kil.) ; audelà, dans le lointain, on aperçoit même les Pyrénées.

1. *Bugole* ou *Bégole;* ils étaient deux frères, capitaines, neveux du malheureux sieur Pierre d'Ossun ou d'Aussun (*supra*, p. 241). Les faits qui suivent, et surtout la trahison de Bugole, sont aussi rapportés *Hist. des Martyrs*, fol. 663 b. Comp. (*Goulard*) *Hist. des choses mémor.*, p. 213. *De Thou*, III, 323, ne paraît pas admettre cette accusation de trahison, qui ne ressort pas non plus de ce que Monluc dit de lui.

2. *Sauvetat*, à 13 kil. de Lectoure, à peu près à même distance de Condom, et un peu moins loin de Fleurance.

3. *Larroumieu*, à 11 kil. de Condom, autrefois entourée de murailles et de fossés.

4. *Terraube*, a encore conservé ses vieux remparts et son ancien château ; à 7 kil. de Lectoure.

5. *Fleurance*, à 11 kil. de Lectoure.

6. *Monluc*, *Commentaires*, III, 15 : Or à nostre arrivée à Moissac (au retour de Montauban) je feuz adverty que ceux qu'estoient dans Lectoure estoient sortis en campaigne, faisant une infinité de maulx sur les gentilshommes et partout là où ilz en pouvoient prendre, et qu'ilz atendoient des forces de Bearn que le cappitaine Mesmes menoit, qu'estoit en nombre de 500 hommes. Et voulloient faire ung camp-volant, qui feust cause que j'en renvoys le cappitaine Monluc (son fils Fabien) avecque quelques ungs de ma

*Monluc* donc, au departir du ſiege de Montauban, envoya ſon fils, le Capitaine *Peyrot,* à *Flurence,* pour tenir en bride la garniſon de *Lectore,* en deliberation de le ſuivre de près, ſelon qu'il verroit les choſes preparées. Ceſte preparation eſtoit en ſomme, comme l'evenement le monſtra, la ſubornation du Capitaine *Bugole,* ſi laſche & ſi malheureux que, ne ſe contentant point de faire tomber ceſte pauvre ville en la main d'un ſi cruel ennemi, il

companye. Le comte de Candale, les seigneurs de Caucon, de Monferrand, Guitinieres et autres vouleirent aller avecque luy, et mena le cappitaine Parron la companye du baron de Pardéac, que le cappitaine La Roque d'Ordan commandoit, car le baron de Pardéac avoit esté blessé quelques jours auparavant devant Lectore, à une escarmouche que le cappitaine Monluc avoit faicte. Or comme ilz feurent arrivés à Fleurance, ilz entendirent que les Bégolles, nepveuz de M. d'Aussun, estoient chefz de ceulx qui estoient sortis de Lectore, et qu'ilz avoient prins le chemyn droict au Sainct Puy, pour aller audevant dudit de Mesmes, qui se devoit rendre ce matin à Aiguetinte. M. de Baretnan, qui faisoit une companye de gens de pied, s'y trouva, et s'allarent mettre entre Terraube et Lectore, parce qu'ilz les vouloient là combatre. Les enemys, qui feurent advertis de son partement de Fleurence, cuydarent retourner à Lectore, pource qu'ilz feurent advertis que le cappitaine Mesmes ne pouvoit arriver de ce jour-là à Aiguetinte. Et comme ilz eurent passé Terraube pour retourner à Lectore, ilz veyrent qu'il failloit combatre le cappitaine Monluc, qui s'estoit mis au devant, et aymarent mieulx retourner à Terraube. Et y eust escarmouche à l'entrée, car s'ilz eussent esté encores cinq cens pas en arriere, le cappitaine Monluc les deffaisoit avant que d'entrer. Lors il despecha vers Auch, Fleurance, la Sauvetat, le Saint Puy, et jusques à Condom, affin qu'on le vinst secourir pour les tenir assiegés, ce que tout le monde feyt, et y arriva plus de 2000 personnes. Il me despescha en poste ung courrier, et m'advertissoit que, si je voulois venir là avecque l'artillerie, nous prendrions Lectore, car tous les bons hommes qu'estoient dedans, il les tennoit enfermés dans Terraube, qu'estoient en nombre de 400 ; et tous les deux Begoles y estoient. Je monstris la lettre à M. de Burie ; et y eust ung peu d'intervalle, pource qu'il ne vouloit pas que je prinsse des cappitaines de gens de pied ; à la fin il m'accorda le baron de Clermont, mon nepveu, auquel j'avois donné une company de creue. Et promptement M. d'Ortubie et Fredeville atellarent trois canons, et je me mys devant à Moissac pour preparer les batteaux, et à l'arrivée de l'artillerie ilz trouvarent les batteaux prestz, et toute la nuit ne feismes que passer. J'envoyay ung commissaire de villaige en villaige tenir des bœufz prestz pour tousjours refrechir les bœufz ; puis me mys devant, et trouvis le cappitaine de Monluc qui avoit assiegé la ville, et s'estoient renduz les 400 qu'estoient à Terraube à luy, leur ayant promis la vie sauve. — Or le cappitaine Mesmes s'approcha jusques à la riviere de Bayze, à deux lieues dudit Terraube ; et

livra meſmes à l'abandon d'iceluy les ſoldats & de pied & de cheval qui ſe repoſoient ſur ſa fidelité. Exemple qui doit bien monſtrer à ceux de la religion, quoy qu'il en ſoit, qu'il n'y a point de fiance en telle guerre en ceux qui combatent contre leur conſcience, en tenant le parti d'une religion qu'ils condamnent. Or voici comme il mena ſa pratique.

entendant comme les autres estoient assiegés, se recula par le mesmes chemyn qu'il venoit, et se retira dans ung petit villaige appelé Roquebrune, près de Vic-Fezensac. M. de Gohas, mien nepveu, qu'avoit esté lieutenant de M. de la Mothe-Gondrin en Piemont (il était gouverneur du Dauphiné), et avoit espousé sa fille, s'estoit mis aux champz avecques quelques gentilshommes, ses voisins, et des païsans, au son de la cloche. Il se mist sur la queue, et le contraignist de se sauver dans ledit Roquebrune. La nuict, les païsans se fascharent de les tenir assiegés, et se desrobarent presque tous, de sorte que le cappitaine Mesmes s'en alla le matin en Bearn, d'où il estoit venu, conter des nouvelles des belles affres qu'il avoit eu. M. d'Ortubie feist si grand diligence, qu'il feust lendemain, qu'il eust passé la riviere, deux heures devant le jour, devant Lectore; et sur la pointe du jour, luy, M. de Fredeville, M. de la Mothe Rouge et moy, allasmes recognoistre là où nous mettrions l'artillerie, et advisames de la mettre sur une petite montagne du cousté de la riviere, là où il y a ung grand molin à vent, pour baptre contre du cousté de la fontaine; et là baptismes tout le jour, de sorte que la bresche feust faicte de sept ou huict pas de long. Ilz s'estoient retranchés là dedans, et avoient bastionné le bout des rues et le chemyn qui va au long de la muraille, et percé deux ou trois maisons qui regardoient sur la bresche. Cependant que l'artillerie baptoit, je faisois faire des eschelles pour donner l'assault au boulvard qui flanquoit la bresche, afin d'empescher ceulx du boulvard qu'ilz ne peussent tirer à la bresche; et pource qu'ilz avoient envyronné ce boulvart de tonneaux et de gabions plains de terre, et qu'aussi la bresche n'estoit pas encore raisonnable, je ne voulcis pas faire ceste nuict-là ce que je feyz l'autre nuict après. — Le lendemain matin je m'atendis à tirer à ces tonneaux et gabions, et à agrandir la bresche et à la baisser; la nuict après nous nous meismes en camisade et ordonnay que le cappitaine Monluc yroit donner l'assault à la bresche avecques les deux companies du baron de Clermont et celle du baron de Pardéac, et la noblesse qui vouldroit aller avecques luy, entre lesquelz estoient le comte de Candalle, jeune seigneur, plein de bonne volunté; aussi est-il mort depuis en une bresche en Languedoc, comme on m'a dit; et moy, je donrois par les eschelles au boulvart avecques la companye du cappitaine Baratnaut et ung autre, et ma companye de gens d'armes, que j'avois fait mettre à pied. Je fis prendre mes eschelles et mys devant le cappitaine Monluc et sa trouppe, allant sur leur queue voir quel effect ilz fairoient. Et après moy venoient les eschelles et ma troupe. Or ilz les emportarent d'une grande braverie et entrarent dedans, et commensarent à combatre les rempartz qu'ilz avoient fait aux rues et dejà estoient presques maistres de l'ung.

*Trahison de Bugole.*

La ville de *Nerac,* environ ce mefme temps, eftant abandonnée par l'advis mefme de la *Royne de Navarre,* mal confeillée par quelques uns de fa fuite, comme fi elle n'euft fceu mieux faire, pour garantir les pauvres Eglifes, qu'en leur perfuadant de ceder
783 à la fureur & de fe retirer vers elle en Bearn, ou cercher autres

— La nuict devant ilz feyrent ung fossé entre la bresche et les rempartz, et y meirent une grande traynée de poldre, et par dedans une maison ilz devyont mettre le feu à la traynée. Nous dressasmes les eschelles, et montarent deux enseignes jusques auprès du hault du bastion. Je faisois monter les soldatz et achever de dresser les eschelles, et comme noz gens de la bresche estoient presque maistres des rempartz, ceux de derriere, qui meirent les pieds dans le fossé de la traynée, qui estoit couverte de quelques faschines, commensarent à crier : « nous sosmes dans la traynée », et s'effrayarent de telle sorte que tous se renversarent sur la bresche. Les premiers qui combatoient les rempartz n'eurent autre remede que de se retirer, et là y feust blessé le cappitaine la Roque, lieutenant, et parent du baron de Pardéac, qui lendemain mourust, ung des vaillans gentilhommes qui sortist, il y a 50 ans, de la Gascoigne et quelques autres. Aussi en y eust-il quelques ung de blecés de ceulx qui donnoient par les eschelles. Et comme ceulx de la bresche feurent retirés, je retiray les miens, bien aise d'en estre eschappé à si bon marché. Que s'ilz eussent donné le feu de bonne heure, ilz heussent faict une terrible fricassée. — Le lendemain M. d'Ortubie, le gouverneur de la Mothe Rouge, et moy, allasmes recognoistre de l'autre cousté de la ville devers le petit boulvart, et nous ne sceusmes trouver lieu que pour y mettre deux canons que bien malaysément, car ceste ville est pour une ville de guerre des mieux assises de la Guyenne, et bien forte ; et si y demeuroit encore le petit boulvart qui flanquoit cest endroit où nous voulions baptre, qui nous garda de nous pouvoir bien resouldre. Et sur le midy M. d'Ortubie tourna baptre ncores par la bresche à quelques flancs qu'il y avoit, pource que lendemain je me resolus de donner l'assault de plein jour ; et en braquant ung canon, luy mesmes feust blecé en la cuisse d'ung coup de faulconneau qu'estoi sur le boulvart, qui me desconforta fort, qu'estoit ung vaillant gentilhomme et qui entendoit bien l'estat de l'artillerie. Et moureust deux jours après. C'est la charge de nostre mestier la plus dangereuse. . . . M. de Fredeville tira tout le jour et continua l'intention de M. d'Ortubie, et lendemain, sur les huit heures du matin, ilz feyrent une chamade, disant qu'ilz vouloient parlamenter. Le cappitaine Brimont commandoit, pource que Bégolles et son frere estoient enfermés dans Terraube. Et arrestarent qu'ilz me bailleroient pour ostaiges troys de ceux de là-dedans, et que je leur en envoyerois autres trois, et me demandarent M. de Verduzan, de la Chapelle et ung autre. Et comme ilz feurent près de la porte, et que nous pensions que les autres sortissent, leur feust tiré 30 ou 40 harquebousades tout à ung coup, de sorte qu'ilz les faillirent de tuer et blessarent ung de mes trompettes. Alors je fis crier à Brimond, si c'estoit la foy qu'il m'avoit promise. Il s'excusoit, et disoit que

retraittes çà & là, comme ils pourroient, il advint que *Bugole,* parti de *Lectore,* comme pour faire un tour en ſa maiſon, mais à la verité pour achever ſa maudite pratique, rencontra en chemin, le dixſeptieſme de Septembre, le Capitaine *Meſmes,* avec environ deux cents ſoldats, pretendant ſe retirer à *Lectore.* Ce que ſ'il euſt fait, *Bugole* n'euſt eu garde de pouvoir tenir promeſſe. Voilà pourquoy il ſe delibera de faire deux meſchancetés en un coup, faiſant en ſorte que non ſeulement ces forces n'entraſſent en la

c'estoit ung meschant qui avoit commencé, et que bientost j'en verrois faire la pugnition. Mais ces meschans pendirent aux carneaux ung pauvre papiste qui n'en pouvoit mais. Or ilz demandiont tousjours me voir, et disoient qu'ilz ne pouvoient croyre que je feusse là ; aucungs me disoient que je me devois monstrer, mais je ne le voulcis jamais faire, dont bien m'en print ; ung vieulx routier est difficile d'estre prins au trebuchet. Deffiés-vous tousjours de tout, sans le monstrer pourtant ouvertement. Après que le pendu feust mort, ilz couparent la corde, et le feyrent tomber dans le fossé ; et feust arresté que les mesmes depputés entreroient et les leurs sortiroient, car nous pensions que celuy qui avoit esté pendu feust celuy qui avoit fait le coup. — Or tout le monde se mettoit sur la rue près de Saincte Claire, et en trouppe, pour veoir ce que faisoient les depputés et quand les autres sortiroient. Or avoient-ilz affusté 3 ou 4 pieces qu'ilz avoient et quelques mousquetz tout droit à la trouppe, pensant que j'y feusse. Et comme noz depputés furent auprès de la muraille, ilz commensarent à tirer les pieces droit à la troupe, et y tuarent ung gentilhomme d'auprès d'Agen, nommé M. de Castetz, et 3 ou 4 autres blecés. Je voyois tout cecy de dernier une petite muraille, et me donnay merveille que noz depputés ne feurent thués, car ilz leur lascharent plus de 60 arquebousades ; ilz se sauvarent courant. Et comme je veys cecy pour la seconde fois, j'envoyay de dernier la muraille leur dire que puisqu'ilz faisoient si bon marché de leur foy et promesse, que j'en ferois autant de la mienne ; et manday M. de Verduzan, mon enseigne, qu'estoit ung des depputés, et ma companye avec une companye de gens de pied à Terraube, pour faire thuer et massacrer tous ceulx qu'estoient là, et luy baillay le bourreau pour faire pendre les chefz ; ce qu'il feist, et de bon cueur, attendu la meschanceté que ceulx de Lectore avoit fait en son endroit. Et après qu'ilz feurent mortz, les jectarent tous dans le puys de la ville, qu'estoit fort profond, et s'en remplit tout, que l'on les pouvoit toucher avecque la main. Ce feust une très belle despeche de très mauvais garçons. Et me menarent les deux Bégolles, et deux autres de Lectore de bonne maison, que je fys pendre en ung noguier près de la ville, à la veue des ennemys ; et, sans le respect que je pourtois à la memoire de feu M. d'Aussun, les Bégolles, ses nepveux, n'en eussent pas eu meilleur marché que les autres. Ilz en feurent à deux doigtz près, ayant commandé de les despecher, et puis je ne scay comment je changeay d'advis ; leur heure n'estoit pas venue. Si n'eust esté pour les faire pendre à la veue de

ville, mais que tout au rebours, ſous ombre de les recevoir, ce qui eſtoit en la ville, en ſortiſt, afin que les uns & les autres ſe perdiſſent, & la ville, demeurant deſpourveue, ſe rendiſt à la merci de ſon ennemi, comme auſſi il en advint. Car ayant fait arreſter *Meſmes* en chemin, ſous ombre de luy amener eſcorte pour le conduire à *Lectore,* il print ſon chemin par *Sampoy,* maiſon de *Monluc,* & ayant parlé à la ſentinelle pour donner advertiſſement de ce qu'il pretendoit faire, arrivé à *Lectore,* un peu avant jour, le vingtieſme du mois (de ſeptembre), & ſoudain ayant mandé à tous ſoldats de ſe mettre en poinct pour aller avec luy au devant de trois cens hommes venans (comme il diſoit) à leur ſecours, & qui n'oſoient paſſer ſans eſcorte, il remonta tout auſſi toſt à cheval, & ſans avoir donné loiſir aux ſoldats de repaiſtre, ſorti acompagné de trois cens & ſix hommes bien armés, & quarante cinq argoulets, tira droit à *Tarraube,* où il ne ſe trouva qu'un ſeul homme & deux femmes. Ce fait, l'infanterie ne fut pas pluſtoſt logée & les ſentinelles aſſiſes, que quelque cavalerie de l'ennemi ſe deſcouvrit à un quart de lieue entre *Tarraube* & *Lectore,* qui eſtoit la ruſe de l'ennemi, ſelon la convenance faite avec *Bugole,* pour empeſcher que ceux qui eſtoient ſortis de *Lectore* n'y peuſſent rentrer, & que, par meſme moyen, *Meſmes* ne peuſt eſtre ſecouru par eux. Ce neantmoins, on alla veoir que c'eſtoit & y fut combatu juſques à rechaſſer l'ennemi, tellement que ſi *Bugole* (comme on l'en requeroit) euſt fait ſortir de *Tarraube* l'infanterie qui y eſtoit demeurée, il leur euſt eſté aiſé de rentrer à *Lectore;* mais il n'avoit garde de
784 ce faire, ains au contraire il commanda la retraitte à *Tarraube,*

ceux de Lectore, ilz n'eussent eu la peine de venir, et eussent esté logés dans le puys comme les autres. (Tout ceci paraît assez prouver que l'accusation de trahison, soulevée contre Bugole par les historiens protestants, et de ce qu'il se soit laissé corrompre par le capitaine Peyrot, n'est pas suffisamment fondée. Comp. *De Thou*, 324 s.) — La nuict je commensay à remuer mon hartillerie de l'autre cousté où avions recongneu, M. d'Ortubie, le gouverneur de le Mothe Rouge, et moy ; et la nuict, comme je remuois l'artillerie, ilz congneurent bien par là où je les voulois baptre, et se dobtarent qu'ilz n'avoient pas gens pour soutenir deux bresches. Me mandarent le cappitaine Monluc, et parla Brimond à luy, et luy dit qu'il vouloit cappituler, pourveu qu'il luy donnast la foy de les laisser sortir avecques les armes et leurs vies sauves. Cependant le jour vint ; pressé des cappitaines, je leur accorday, car je voyais bien que je n'estois pas encores au bout de ma leçon.

& fut aperceu qu'en combatant & faiſant ſemblant de donner un coup de piſtole ſur la teſte à un des ennemis nommé le Capitaine *Paron,* il la laiſſa tomber, laquelle luy fut relevée & rendue par un des ennemis.

*Tarraube assiégé, se rend.*

Eſtans donc tous de retour à *Tarraube,* ils ſe trouverent aſſiegés d'une troupe de cinq à ſix mille hommes, aſſemblés de tous les lieux d'alentour au ſon du toxin, avec deux pieces de campagne, ſans qu'il y euſt dans la place pain, farine ni eau. *Bugole,* enquis là deſſus ce qui eſtoit de faire, repond qu'il ne ſcait, & ne permet qu'il ſe face aucune ſortie, ni qu'on tire arquebouzade, alleguant qu'il eſtimoit que ces communes ſ'eſvanouiroient tantoſt. Le lendemain venu, vingt & unieſme dudit mois, la neceſſité de vivres contraignit de parlementer, promettant du commencement *Peyrot* qu'il seroit permis aux aſſiegés de ſe retirer en leurs maiſons avec leurs armes. Mais ayant cognu l'extremité où ils eſtoient, il falut rendre les armes et les perſonnes à ſa merci. Ce fait, *Bugole,* le traiſtre, & ſon frere ſe retirerent avec leurs ennemis, & tous les autres mis en un convent ſi eſtroitement, qu'ils eſtoient contraints de ſe coucher l'un ſur l'autre, n'ayans pour tous vivres que pour deux liards de pain à quatre par jour, & à dix un petit plat de febves cuites en l'eau.

*De Mesme échappe en Béarn.*

Le meſme vingt & unieſme jour dudit mois, au meſme inſtant que ceux de Tarraube furent aſſiegés, le capitaine *Meſmes,* attendant avec ſa troupe dans un village nommé *Roquebrune,* en Armagnac, l'eſcorte que *Bugole* luy devoit amener, fut chargé par la nobleſſe du pays, accompagnée des communes, eſtans ſes gens recreus de travail d'avoir cheminé trois jours ſans gueres arreſter. Ce neantmoins il ſortit ſur la nuict avec une telle furie, qu'ayant tué pluſieurs des ennemis, il ſe ſauva en Bearn avec ſa troupe.

*Lectoure assiégé par Montluc, défendu par Brimont.*

Le vingt & deuxieſme dudit mois, ainſi comme Tarraube ſe rendit, *Monluc,* ſachant le peu d'hommes reſtés dans *Lectore,* l'aſſiegea avec ſix compagnies d'infanterie, force populace, & quatre pieces de campagne. Le ſieur *de Brimont*[1], qui avoit eſté fort bleſſé en la

1. *Brimont*, comp. vol. III, p. 211, où l'on voit que ce vaillant capitaine servit encore la cause de la réforme à Pamiers vers la fin de la guerre. La *France prot.*, 1re éd., II, 509, lui consacre un article; comp. la nouv. éd., III, 101. Il y est désigné comme Charles de Brimond ou Brémond, seigneur d'Ars, de Gimeux, des Thasteliers, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme

785 priſe de Tarraube, le huictieſme dudit mois, eſtoit demeuré dedans & fait gouverneur par ceux de dedans, repouſſa l'ennemi, lequel avec trois canons, ſix compagnies d'infanterie de Guienne, quatre Eſpagnoles & pluſieurs compagnies d'ordonnance, ayant auſſi fait commandement à tous preſtres d'y venir, ou de luy fournir dix livres par mois (dont il recueillit un grand denier), ſe preſenta devant la ville, le vingtcinquieſme dudit mois, menaçant *Brimont* de faire mourir tous ceux de Tarraube ſ'il ne luy ouvroit les portes; lequel luy ayant fait reſponſe qu'il tenoit & tiendroit la ville pour le Roy & que, quant aux priſonniers de Tarraube, *Peyrot*, ſon fils, avoit juré leur garder la vie, commença la baterie le vingtſixieſme dudit mois, à deux heures après midi, durant laquelle les pauvres priſonniers de Tarraube furent traittés comme ſ'enſuit.

*Massacre des prisonniers de Terraube.*

Ledit jour, vingtcinquieſme[1], eſtans recherchés un par un, après leur avoir oſté leur argent, bruſlé leurs pſeaumes, & pillé leurs acouſtremens, ils les mirent en un autre lieu, duquel le lendemain, entre quatre & cinq heures du ſoir, eſtans bien attachés par les bras quatre à quatre & cinq à cinq, on les tira dehors, où ils furent maſſacrés à grands coups d'eſpées, haches & dagues juſques au nombre de deux cens vingt cinq, qui furens mis tous nuds à yeux ouverts contre le ciel, avec telle & ſi barbare cruauté que meſmes on bruſla les parties honteuſes à pluſieurs avec de la paille. Il en reſtoit encores quarante trois reſervés pour eſtre diſtribués à certains gentilshommes pour en tirer rançon, deſquels toutesfois ils en maſſacrerent encores ſix & en pendirent deux. Telle fut l'execrable cruauté de *Monluc* en ceſt endroit, conjointe aveques infinis blaſphemes, crians les maſſacreurs à ces pauvres gens (dont pluſieurs moururent invoquans Dieu avec chants de Pſeaumes) : où eſt voſtre Dieu & voſtre religion? S'il eſt Dieu, qu'il vous le monſtre à ceſte heure. Et eſt à noter un cas eſtrange advenu à trois

de la Chambre, capitaine de 50 hommes d'armes, et lieutenant-général pour S. M. aux pays de Saintonge, Angoumois et La Rochelle. Lui et son frère (ou cousin) François, furent compris dans l'arrêt de mort prononcé par le parlement de Bordeaux, en 1569, contre les protestants de la Guyenne et de la Saintonge. Néanmoins il ne mourut qu'en 1599.

1. Après avoir résumé ce qui précède, l'*Hist. des Mart.*, fol. 663 b, copie le passage.

de ces pauvres ſoldats, leſquels n'eſtans bleſſés à mort & jettés peſle meſle parmi les autres, la nuict venue, ſe ſauverent avec leurs 786
playes, dont ils furent gueris depuis.

*Nouvelle attaque repoussée.* *Monluc* cependant, continuant la baterie, fit breſche, ayant tiré trois cens quarante trois coups de canon, le vingtſeptieſme dudit mois, & donna l'aſſaut ſur le tard par quatre lieux, dont il fut vaillamment repouſſé, y ayant fait meſmes les femmes un treſgrand devoir; combien que *Brimont* ne fuſt acompagné en tout que de trente deux arquebouziers & ſeptante autres ſoldats ramaſſés. Les choſes demeurerent en ceſt eſtat juſques au deuxieſme d'Octobre, auquel jour ayant eſté ſupplié *Brimont* par les habitans de parler de compoſition, joint que la *Royne de Navarre* l'en *Capitulation de Lectoure.* prioit auſſi, pour empeſcher que ſa ville ne fuſt ſaccagée, finalement le lendemain, troiſieſme dudit mois, les conditions furent accordées, par leſquelles fut dit que *Brimont* & tous ceux qui voudroient ſortir, ſortiroient enſeigne deſployée, le tabourin ſonnant, avec armes, chevaux & tout bagage en toute ſeureté juſques en Bearn; que pas un des habitans de ceux de la religion ne feroit recerché pour les choſes paſſées, ni contraint d'aller à la meſſe, ou empeſché de faire les prieres en ſa maiſon; que tous les priſonniers reſtans en vie à Tarraube ou Flurence & entre les mains des gentilshommes, comme auſſi ceux qui eſtoient retenus par ceux de la religion dans *Lectore,* feroient reſpectivement eſlargis ſans payer rançon; penſant *Brimont* que les priſonniers de Tarraube fuſſent encores en eſtre. Quelques autres conditions furent auſſi adjouſtées pour le reſtabliſſement du ſervice de la religion Romaine. Ces choſes ainſi accordées furent tenues par *Monluc,* dont pluſieurs ſ'eſbahiſſoient, & ſurtout de ce que ſachant le petit nombre de gens de defenſe qui eſtoient leans, il leur avoit accordé ces conditions ſi avantageuſes. Mais la vraye raiſon fut que ſ'il fuſt demeuré plus longtemps au ſiege de la ville, *Burie* ſ'y en venoit auſſi, auquel il ne vouloit faire part que la moindre qu'il pouvoit de l'honneur d'avoir fait quelque choſe de grand en ceſte guerre.

*Prise de Caumont.* *Lectore* ainſi rendue, *Peyrot* fut envoyé au chaſteau de *Caumont* [1], place treſforte ſur la riviere de Garonne, & de grande 787

1. *Caumont*, dans l'Agénois (Lot-et-Garonne), située sur une éminence; la ville et le château, avec des fortifications autrefois importantes, dominent la Garonne; à 8 kil. de Marmande.

confequence, où plufieurs femmes f'eftoient retirées avec leurs biens, comme en une place affeurée. Mais tant y a que *Peyrot,* foit par intelligence ou autrement, y entra fans difficulté, & pour enfuivre les vertus de fon pere, pilla tout ce qu'il y trouva, fauf ce qui appartenoit au feigneur du lieu; & furent auffi toutes les femmes pauvrement traittées; puis il f'en retourna vers fon pere, ayant laiffé garnifon dedans.

*Marche de Duras.*

*Duras,* en ces entrefaites, pourfuivant fon chemin après la prife de *Mercues* & de l'*Evefque de Cahors,* vint affieger *Serlat*[1], defendu par un capitaine nommé *Flaviac,* le premier d'Octobre; mais comme il eftoit après y faire brefche avec l'artillerie qu'il avoit prife à Montauban, entendant que *Burie* & *Monluc* f'approchoient de luy, f'eftans rejoints enfemble & renforcés de quinze cens hommes envoyés de Touloufe, fiers de la prife de *Lectore,* & attendans encores monfieur *de Montpenfier*[2] avec quatre cens falades, il leva le fiege fans avoir rien fait que perdre quelques uns des fiens, & nommément fon maiftre d'artillerie. Le temps fe mit lors à la pluye, qui fafchoit extremement les foldats, contraints de loger à defcouvert. Ce nonobftant il marcha, fe logeant le huictiefme dudit mois avec fa cavalerie en un village nommé *Heudreux*[3], eftant fon artillerie & infanterie à demi lieue plus avant, en un lieu nommé *Ver*[4].

*Il se rencontre inopinément avec Burie et Montluc près de Vergt.*

*Burie* & *Monluc*, d'autre part, partis de *Caftelnau de*

1. *Sarlat*, dans le Périgord (Dordogne), autrefois évêché et place forte (sous-préfecture).

2. Il n'arriva qu'après la défaite de Duras.

3. *Monluc*, p. 35: (M. de Burie) marcha après moy, avecque deliberation qu'il logeroit à S. Alvere avecque tout le camp. Audessus de S. Alvere, demy quart de lieue, y a 10 ou 12 maisons qui tiennent logis pour les passans . . car c'est ung grand passaige venant de Perigueux à Bregerac. . . Et vint . . ung serviteur de M. de S. Alvere . . . et nous dit que l'artillerie et les gens de pied (de M. de Duras) se campoient à Ver, qu'est ung grand bourg, et M. de Duras avecques la cavallerie à Cendrieux (c'est ainsi qu'il faut lire au lieu de Heudreux. Cendrieux est à 26 kil. de Périgueux), près de nous une petite demie lieue, et nous monstra les villaiges. . . Ilz ne pensoient point qu'il y eust ennemy à deux lieues de là.

4. *Vergt*, bourg du Périgord, à 22 kil. de Périgueux (à peu près à mi-chemin entre cette ville et S. Alvère).

*Mirandes,* arriverent à *Stilalvere*[1], à demi lieue près de *Duras,* ſurprindrent la nuict *Salignac*[2], celuy lequel nous avons dit avoir eſté ſoupçonné d'avoir deſcouvert l'entrepriſe de Bordeaux, duquel ayans appris tout l'eſtat du camp de *Duras,* ils deſlogerent le neufieſme dudit mois à deux heures devant jour, & ne faillirent point de donner l'alarme environ le ſoleil levant. *Duras,* qui penſoit ſon ennemi eſtre beaucoup plus loin, ſ'enquerant que c'eſtoit de ce bruit, on l'aſſeura que ce n'eſtoit qu'une troupe du gouverneur de Perigort, leur voulant donner ſur la queue, & que *Burie* & *Monluc* eſtoient encores à plus de dix lieues de là. *Duras,* ſur cela, au lieu d'envoyer recognoiſtre à la verité la troupe des ennemis, fit arreſter la ſienne &, en eſperance 788
d'enveloper ceſte compagnie, qu'il penſoit eſtre du gouverneur de Perigort, fit embuſcher *Bordet*[3] avec trente ſoldats, tous gentilshommes aguerris, avec cent arquebouziers à cheval, dans un bois loin de deux mille pas de ſon infanterie, & du reſte de ſa cavalerie qui ſe tenoit tout coy. *Monluc,* apercevant ceſte contenance de ſon ennemi, ſe tint auſſi arreſté, envoyant deux compagnies de gensdarmes pour attirer à l'eſcarmouche la cavalerie de *Duras,* lesquels ayans outrepaſſé l'embuſcade, *Bordet* donnant ſur elles à toute bride, les arreſta & deſtourna, pour les faire retourner vers leurs gens, & quant & quant paſſer outre pour ſe rejoindre à *Duras,* n'ayant perdu que quatre ſoldats de ſa troupe.

1. C'est *Sainct-Alvère* qu'il faut lire; c'est une petite ville du Périgord (Dordogne), à 34 kil. de Bergerac, sur la Luire, entourée de bois. Elle était défendue par un château fort.

2. *Jean de Salignac*, jurat de Bordeaux, voy. p. 766. *Monluc*, III, 36, dit au contraire que c'était Savignac (voy. *supra*, p. 771, 777, mais cela doit-être une erreur, voy. plus bas, p. 506. *De Thou* aussi, p. 341, confirme notre texte et dit que ce furent Salignac et Moncaut qui furent ainsi surpris. Peut-être aussi n'est-ce qu'une faute de l'édition De Ruble, car l'éd. des *Commentaires* dans la *Collection Michaud et Poujoulat*, p. 250, a aussi, conformément à notre texte, le nom de Salignac). *Monluc* raconte donc: Nous voyons qu'il y avoit trois cornettes de gens à cheval; et au deçà tout auprès du ruisseau y estoient lougés les cappitaines Savignac (?), Montcaut (Jean de Montcau, de Montauban; voy. notre *Hist.*, vol. III, p. 86, Jean de Moncau, dit Bramont), et ung autre qui ne me souvient du nom, qui pouvoient avoir 20 ou 24 chevaux.

3. *Du Bordet;* voy. p. 777, note 9.

*Duras cherche à éviter une bataille.*

Eſtans les choſes en tel eſtat, & *Monluc* ſ'avançant touſiours, comme au contraire *Duras* ſe tenoit arreſté, *Puch*, cognoiſſant la faute qu'on avoit faite, & laquelle on continuoit, ſe tenans ainſi arreſtés ſans avoir recognu l'ennemi, alla luy-meſme le recognoiſtre de ſon plein pouvoir, & toſt après retourné, rapporta que pour certain ils avoient toutes les forces de l'ennemi ſur les bras, n'eſtant leur cavalerie que mille pas loin d'eux, de ſorte qu'il n'eſtoit poſſible, au ſens humain, d'empeſcher la bataille par faute de ſ'eſtre avancés dès le matin. Son advis eſtoit en telle neceſſité qu'on fiſt un bataillon de l'infanterie dans les barrieres qui eſtoient près d'eux ſur le lieu, de mettre l'artillerie à la queue, & faire une aiſle de leur cavalerie, attendant l'iſſue que Dieu donneroit. *Duras* & *Bordet*, au contraire, conſiderans l'inequalité des armées, & cognoiſſans le pays où ils eſtoient rude & plein de bois, & prevoyans que hazardans la journée, toutes les Egliſes de Guienne eſtoient ruinées ſans reſſource, reſolurent au contraire de faire marcher viſtement, file à file, leur armée, couvrans de leur cavalerie la queue de leur infanterie, & laiſſans au derriere force arquebouzerie. Suivant ceſte reſolution, quoy que *Puch* criaſt à *Duras* qu'il ſe ſouvinſt de la bataille *Sainct Laurens*, & que toutes & quantes fois que deux armées ſe voyent, la première qui recule eſt deffaite, ce neant-
789 moins, *Duras* ſ'aſſeurant que devant que pouvoir eſtre combattu, il auroit pluſtoſt paſſé la riviere de l'Iſle & gagné *Montauſes*, où les Mareſchaux de camp eſtoient dès le matin logés aveques leur cornette de cavalerie, manda au ſergent Major qu'il fiſt marcher à grand pas l'infanterie, & à *Saincte Hermine*, commiſſaire de l'artillerie, de la faire marcher au milieu de l'armée le plus diligemment qu'il pourroit, ſe tenant en perſonne ſur le derriere avec une grande aiſle de ſa cavalerie, & de tous ſes arquebouziers à cheval.

*Duras défait par Montluc à Vergt.*

*Burie* & *Monluc*[1], d'autre part, bien joyeux de voir leur ennemi prendre ce parti & leur tourner le dos au lieu du viſage, firent deux troupes de leur cavalerie, l'une à cent pas de l'autre, meſlans

1. *Monluc*, III, 48 : Comme je feuz près d'eulx, je voyois la mine qu'ilz tenoient, qu'estoit d'avancer fort le pas, pensant gaigner une petite montaigne qu'il y avoit ; et d'autre part je voyois venir les nostres en furie. Je voyois leurs cornettes de gens à cheval ; les unes alloient, les autres tournoient. Je voyois 3 ou 4 chevaux parmy les gens de pied, que je congnoissois bien à

au travers une troupe d'arquebouziers à pied, & une autre à cheval, faiſans auſſi marcher au grand trot leurs pieces de campagne, deſquelles ayans tiré deux volées dans la troupe des arquebouziers à cheval de *Duras,* ſoudain ils les mirent en fuite ſans les pouvoir faire tirer, & paſſans tout le long de l'infanterie, ne luy bailla pas moins d'effroy. *Burie* & *Monluc,* voyans cela, ne faillirent point de charger, enfonçans tout ce qu'ils rencontrerent

leur façon qu'ilz faisoient haster leurs gens. Alors je tournay aux nostres, et leur commençay à crier : « Voiles-là en peur ! mes amys ! Prenons les au mot . . afin qu'ilz ne s'en desdisent. Ce sont des poltrons, ilz tremblent seulement de nous veoir. » Et manday à M. de Burie qu'il laissast là l'artillerie, et qu'il s'advançast pour se jecter dans l'escadron de 3 companies ; et commençasmes à aller au grand trot droict à eulx. Aulcuns me crioient d'attendre les gens de pied ; mais je respondois qu'il ne leur falloit pas laisser gaigner la montaigne, car là ilz nous feroient teste, et combatroient à leur advantaige et nous au desadvantaige. . . Noz gens de pied faisoient bien toute la dilligence que gens de pied pouvoient faire. Et comme ilz veyrent qu'ilz ne pouvoient gaigner la montaigne, ilz reliarent mil ou douze cens vieulx soldatz qu'ilz avoient à leur artillerie ; et c'estoient ceux-là qu'ilz avoient laissés à l'arriere-coin où M. de Burie avoit faict tirer ; et allans ainsi le grand trot, toutes les trouppes, couste à coustes. Et comme nous feusmes à 200 pas les ungz des autres, je commençay à crier : « Cargue, cargue ! » Et jamais n'euz faict le cry, que nous voilà tous pesle-mesle dans leurs gens à pied et gens à cheval, sauf le cappitaine Massés ; car, comme il vist tous leurs gens renversés, il voyoit une grande trouppe bien près de la montée qui ne bougeoient, qu'estoient ceulx que j'ay dit à l'artillerie, et ne chargea jusqu'à ce qu'il feust auprès d'eulx, et alors il donna dedans. M. de Fontenilles, qui relia quelques ungz, s'y trouva ; et là feurent tous deffaictz, et l'artillerie prinse. Nous executasmes la victoire tout au long de la pleyne et par les vignes. Il s'en jecta à force dans ung boys et à main gauche, et montoient sur les chastaigniers ; que les Espaignolz et les Gascons les tiroient comme qui tire aux oyseaux. Il me servit d'estre bien armé, car troys picquiers me tenoient enferré et bien en peine ; et le cappitaine Baratnau le jeune, et deux autres, me deschargearent ; et y eust ledit Baratnau son cheval tué, et le mien blessé. . . Les capitaines Corne et Bonnevin y feurent blessés, tout contre moy ; et cela feust cause que je ne me puys plus relier dans la cavalerie nostre, car elle chassoit du cousté de main gauche, et moy avecques 15 ou 20 chevaux, qui s'estoient reliés, chassois à main droicte vers ung villaige, là où il en feust tué 30 ou 40 ; et là je feys ung peu altou pour prendre aleine. Puis retournay à l'artillerie gaignée, et là trouvay M. de Burie, et attendismes le retour de noz gens qui chassoient encores, et reliasmes noz gens de pied. Nous trouvasmes qu'il y avoit de noz gens qui avoient chassé deux grandz lieues. — *Chantonnay*, 16 oct. 1562 (*Mém. de Condé*, II, 97) : Il est venu ce soir ycy (à Louviers) nouvelle de la Royne que

ſans grande reſiſtence juſques à l'artillerie où le bagage eſtoit, auquel lieu ſ'arreſtans les ſoldats plus deſireux du butin que de l'honneur, donnerent loiſir aux premiers de paſſer l'eau, ayans jetté leurs armes par terre pour mieux courir.

Le meurtre fut d'environ cinq à ſix cens ſoldats & quinze cens valets de bagage perdus avec toute l'artillerie[1]. Le *Baron de Mon-*

*Pertes de Duras. Cruauté de Montluc.*

les gens du Seigneur de Duras ont esté deffaictz par MM. de Monluc et Bury; mais il est eschappé, comme ces chefz des rebelles en font coustume. Je ne sçay pas si la deffaicte aura esté si grande comme l'on la faict; car l'on dict qu'il n'y en ha gueres eschappés. — Voy. surtout le récit de la bataille de Vergt, compulsé par *De Thou* d'après notre *Histoire* et d'après *Monluc*, III, 339-344. — *D'Aubigné*, *Hist. univ.*, liv. III, chap. 12, T. I, p. 223 s. — *De la Noue*, *Discours polit. et milit.*, 1596, p. 836: M. le Prince de Condé entendit la route d'une petite armée de Gascons que le sieur de Duras lui amenoit, où il n'y avoit pas moins de 5000 hommes, qui fut desfaite par le sieur de Monluc. . . Le malheur avint au sieur de Duras, pour deux raisons principales, à ce que j'ay ouy dire. L'une que pour vouloir trainer deux canons, quant et ses troupes il marcha pesamment. L'autre, que pour la commodité de ceste artillerie, il s'amusa à battre par le chemin quelques chasteaux, où il y avoit grand butin. Ce qui donna temps à ses ennemis de le ratteindre; lesquels estans puissans en cavallerie, et lui foible, le renverserent incontinent.

1. *Monluc*, l. c., p. 51: Et retournasmes louger à Ver, qui pouvoit estre deux heures après midy, et renvoyasmes du bestail pour admener l'artillerie gaignée; et demeurasmes à Ver tout le lendemain. Il ne s'en faillit que de bien peu que les fuyans ne rencontrassent M. de Montpensier, qui s'alloit mettre à Mucidan, se pensant joindre avecques nous. . . Ce qui se sauva, qui feust bien peu de gens de pied, se relia avecques leurs gens de cheval, et chemynarent tout le demeurant du jour et toute la nuict, tirant vers la Saintonge, porter ceste triste nouvelle. (*Le vainqueur ne crut pas devoir entreprendre la poursuite.*) De 23 enseignes qu'ilz avoient de gens de pied, les 19 nous demeurarent, et de 13 cornettes de gens de cheval, les cinq, lesquelles nous envoyasmes à M. de Montpensier, le recognoissant tous pour nostre chef. Les vilains (c'est-à-dire les paysans) en thuarent beaucoup plus que nous; car la nuict ilz se desrobiont pour se retirer en leurs maisons, et se cachoient dedans des bois; mais comme ilz estoient descouvertz, hommes et femmes les couroient sus, et ne sçavoient où se cacher. Il feust nombré sur le champ ou dans les vignes et bois 1800 à 2000 hommes mortz, outre ceux que les villageois despeschearent. Le lendemain après ceste victoire nous marchasmes droit à Mucidan. . . On feust d'advis que je m'en retournerois en Guyenne. . . Aussi en la companie du roy de Navarre et mienne n'y avoit pas 30 chevaux qui ne feussent blessés. . . Et voilà le succès de la bataille de Ver. Et pource qu'aucuns vouldront dire que je me loue entierement d'avoir donné la bataille et estre cause de l'avoir gaigné, M. de Montpensier, MM. de Candalle, Chavigny et de la Vauguyon sont encore en vye; s'il leur plaist,

*tandre*[1] & le ſieur *de Caumont*[2] y furent bleſſés & le jeune *Duras*[3] à la main. L'eveſque de Cahors, priſonnier de *Duras* & tumbé entre les mains d'un de la compagnie du *Roy de Navarre,* quoy qu'il ſceuſt dire, paya deux mille eſcus de rançon. Les Eſpagnols[4] uſerent de grande cruauté à tuer les hommes tous desarmés, & à violer les femmes qu'ils vendoient puis après à qui en vouloit. Il y eut auſſi quelques priſonniers pendus, & nommément quelques miniſtres qui avoient ſuivi les ſoldats par l'advis des Egliſes. Mais entre autres n'eſt à oublier un capitaine nommé *la Mothe*[5], lequel ayant eſté accordé pour priſonnier au capitaine *Bazordan*[6], & ce nonobſtant, quelques jours après rencontré par *Monluc,* fut par luy 790
percé de pluſieurs coups de dague, & finalement d'un coup d'eſpée au travers du corps, avec ces propres mots : Tu mourras meſchant, en deſpit de Dieu. Et toutesfois, comme pour monſtrer que ce blaſphemateur ſe trouveroit menteur luy meſme, eſtant ce pauvre capitaine emporté en ceſt eſtat & penſé, combien qu'il fuſt chargé de coups mortels, retourna miraculeuſement en bonne convaleſcence.

ilz porteront tesmoniaige de ce qu'ilz entendirent dire à tous ceux du camp, et mesmes aux gens propres de M. de Burie ; lequel seigneur de Burie ne nioit pas qu'il ne m'eust laissé faire et conduire le tout, car il estoit vieulx et n'avoit pas la disposition que j'avois pour commander. . . Ledit seigneur de Burie ne peust aussi estre repris, car il vint bien à propos ; et encor qu'il ne se meslast, si est-ce que ce gros qu'il menoit fist peur aux ennemis ; ce qui feust cause que nous eusmes meilleur marché.

1. *De la Rochefoucault,* baron de Montendre et de Montguyon.

2. Probablement *François de Caumont La Force. France prot.*, 2e éd., III, 865.

3. *Jean de Duras de Durfort*, frère cadet de Symphorien de Duras. Il fut gouverneur de Castel-Jaloux, et tua le vicomte Henri de Turenne en duel. *De Thou,* V, 602 s.

4. Ces différents traits de cruauté sont aussi insérés dans l'*Hist. des Mart.*, fol. 663 b.

5. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 217, le nomme *La Morne.*

6. *Goulard*, l. c., dit: *Bazourdan.* Comp. notre vol. III, où il est écrit tantôt *Bazordan*, tantôt *Bazourdan* (p. 90 s.). *Lafon*, *Hist. d'une ville prot.*, p. 43 s., le nomme *Boisjourdan. Monluc* écrit *Bazordan* (I, 36; III, 59), maître de camp de la légion de Guyenne, commandée par Terrides, neveu du maréchal de Termes. Il fut tué au siège de Montauban, le 22 octobre.

Telle fut l'iſſue de ceſte deffaite, dont pluſieurs chargent *Peyrelongue*[1], dautant qu'il ne fit dreſſer un bataillon, & l'accuſent d'avoir eu intelligence avec l'ennemi, à l'exemple de *Mauvoiſin*[2], qui ſ'eſtoit revolté au depart de Montauban, allegans pour preuve de cela qu'en la deffaite l'ennemi crioit à haute voix qu'on gardaſt le robon[3] fourré; entendant cela *de Peyrelongue,* qui en eſtoit veſtu ce jour là, diſant qu'il ſe trouvoit mal, joint qu'eſtant pris, il leva depuis une compagnie au ſervice de *Monluc*. Mais ſe rejoignant depuis aux Egliſes, il ſ'en eſt excuſé fort & ferme, remonſtrant que voulant dreſſer le bataillon par l'advis de *Puch, Duras* l'en empeſcha, & qu'eſtant pris priſonnier, il avoit eſté mené & tresrudement traicté à *Caumont,* juſques au pardon ottroyé par le Roy, ottroyant la vie à tous ceux qui avoient porté les armes; duquel ſ'eſtant aydé par infirmité pour ſortir d'une telle miſere, il eſtoit bien vray que par le commandement de *Monluc* il avoit dreſſé une compagnie, mais qu'elle eſtoit toute compoſée de ceux de la religion, & que toſt après, luy ayant donné congé, il ſ'eſtoit retiré.

*Peyrelongue accusé de trahison.*

Quoy qu'il en ſoit, c'eſt une choſe toute aſſeurée que *Monluc* & les ſiens, dès lors qu'ils eſtoient à Lectore, ſe aſſignoient à *Ver,* où ils diſoient que *Duras* ſeroit deffait. Et faut confeſſer que ce fut un trèsjuſte jugement de Dieu ſur ceſte armée, auſſi deſordonnée & deſobeiſſante qu'il en fut jamais, ne ſe contentans ces ſoldats de vivre ſur le païſant, mais auſſi pillans & emportans

*Etat désordonné de l'armée de Duras.*

1. Il était maître de camp des gens de pied de Duras, voy. plus bas, p. 802 et Tome III, 96, 110. Il figure aussi dans les lettre de *Monluc*. En 1569, il accompagna Terrides en Béarn et fit partie du corps d'armée de Gerderest (voy. Olhagaray). *Monluc*, *Comment*., III, p. 47. — *De Thou*, III, 343 dit: Les auteurs protestants rejetterent la faute de cette defaite sur Pierre-longue, maréchal de camp, qui ne disposa pas l'armée en bataillon quarré, de la manière et dans le lieu dont on étoit convenu ; comme si on ne pouvoit pas en trouver les justes et vrayes raisons dans la licence des soldats accoûtumés à courir et à ne point obéir à leurs officiers ; dans la fausse securité et l'indolence du général, qui n'étoit pas averti par ses espions de la proximité de l'armée ennemie ; et enfin dans le parti imprudent qu'il prit de se retirer en présence des ennemis, contre le sage et prudent avis de Puch. Quoi qu'il en soit, Pierre-longue fut pris, et très-maltraité.

2. Voy. ci-dessus, p. 770.

3. robon, robe, surtout. Le mot manque dans *Littré*.

tout ce qu'ils pouvoient porter ou trainer. Les ſermons & exhortations y eſtoient fort rares, les prieres particulieres nulles, les advertiſſemens des miniſtres mepriſés & les commandemens des chefs bien peu reverés, dont il advint qu'au lieu que au paravant ils faiſoient teſte à leur ennemi, Dieu leur oſta tout courage & à leurs chefs toute prudence, lorsqu'ils en avoient le plus grand beſoin. 791

*Exécutions et abominations à Agen et au dehors.*

Pour revenir à ceſte deffaite, partie[1] des rechappés paſſans la Dourdongne taſchoient de gagner Montauban, mais la pluſpart d'eux furent pris & menés à *Agen,* lieu deſtiné à la boucherie, y eſtant meſmes dreſſé un gibet qu'ils appeloient le conſiſtoire, de ſorte que depuis le jour que ceux de la religion abandonnerent la ville juſques à la publication de l'Edict de la paix, il ſe trouve d'executés, ſur le roolle du threſorier du domaine, plus de cinq cens perſonnes. Avec ces cruautés eſtoient conjoints les blaſphemes & violemens de femmes & de filles, ſi horribles & deſbordés, qu'un jour ne ſachans plus que faire ils ſe adviſerent de jetter hors la ville la plus part des femmes, leur envoyans les ſoldats après. Ce qu'eſtant remonſtré par quelque homme de bien à un conſeiller, nommé *du Pin,* qui gardoit la porte à ſon tour, tant ſ'en fallut qu'il empeſchaſt une telle vilenie, que meſmes il maintint haut & clair que c'eſtoit une belle & bonne intention. Entre autres meſchancetés, couvertes du voile de juſtice, n'eſt à oublier l'execution d'un conſeiller d'Agen, nommé *Jean Cleret,* lequel ſurpris à Gavaudun[2], chaſteau fort ſur le Lot, où il ſ'eſtoit retiré, & de là mené à Agen, à la pourſuite & de l'authorité du Chanoine *la Lande,* gouverneur pour lors de la ville, & d'un gentilhomme d'Agenois, nommé *la Chapelle Biron,* le haïſſant à mort, dautant qu'il avoit informé d'un malheureux & execrable meurtre de deux jeunes hommes commis par eux, combien qu'un autre euſt eſté executé en figure. Ce perſonnage donc, quoy qu'il n'y euſt charge ni information contre luy, & combien qu'il euſt juſtement refuſé de reſpondre devant le Prevoſt, nommé *la Juſtinie,* comme juge incompetent & ſon inferieur, nonobſtant proteſtations & appellations, fut condamné à eſtre pendu; ce qui fut fait ſur la nuict, aux

1. *Hist. des Mart.*, fol. 663.

2. *Gavaudun*, village d'Agénois (Lot-et-Garonne), à 27 kil. de Villeneuve-sur-Lot et non loin de Montflanquin. On y voit encore les restes du château.

torches, eſtant iceluy, pour plus grande ignominie, veſtu d'une robe longue avec ſon chaperon de magiſtrat & le bonnet quarré en teſte.

Ce n'eſtoit pas ſeulement en ceſt endroit là que telles cruautés ſ'exercoyent, ains auſſi en divers autres lieux, tellement que les rues des villes & bourgades eſtoient infectes de corps morts; les rivieres en eſtoient ſi pleines, que long temps durant pluſieurs villes ſ'abſtindrent de prendre ni manger poiſſon.

*Mort de Mémy.*

Un peu auparavant, *Memy*[1], que la maladie avoit tenu arreſté,
792 & duquel auſſi on ne tenoit conte pour les grandes fautes qu'il avoit faites en ſa charge, par le peu d'experience qu'il avoit aux armes, ſe penſant retirer à Bearn, & paſſant auprès du ſieur *de Gondrin,* qui le deſcouvrit, fut ſaiſi & mené premierement à Caumont, puis à Agen, & finalement à Bordeaux, où il eut la teſte tranchée par arreſt de la Cour de Parlement, laquelle auſſi condamna à pareille peine le ſieur *de Duras* & ſon fils abſens.

*Retraite de Duras. Il défait Laumosnière.*

Revenons maintenant à parler de *Duras,* lequel avec *Marchaſtel*[2], *Bordet* & autres principaux chefs de ſon armée, ayant raſſemblé tous ceux qui avoient paſſé la riviere[3] vers *Montauſes,* tant de pied que de cheval, ſe rendit ſur la nuict en un bien petit village, duquel eſtant deſlogé devant jour, ſe rendit en un autre village nommé *Nantuch,* duquel eſtant derechef parti ſur la minuict, rencontra deux hommes à pied, qui l'advertirent comme le capitaine *Laumoſniere*[4], apoſtat, l'attendoit à trois lieues de là, en un lieu nommé *Embornet*[5], avec cinq cens ſoldats que luy avoit baillés le ſieur *de Sanſac,* gouverneur d'Angoumois[6], pour achever de le deffaire. *Duras,* entendant cela, marcha droit de ce coſté là, où eſtant arrivé ſur la Diane, fit ſi bien qu'il en eut fort

1. *Jean de Mesmy* ou *Memy*. Voy. *supra*, 758, note 9. *De Thou*, III, 344.

2. Voy. ce vol., p. 777 s.

3. la rivière de l'Isle.

4. Plus bas, p. 819, il est appelé *Laumosnerie*, comme le nomme aussi *d'Aubigné*, p. 225. *De Thou*, III, 344, dit *L'Aumonier*, et p. 201, *L'aumosnerie*.

5. L'endroit est nommé *Embournet*, p. 201.

6. *Louis Prévôt*, baron de Sansac, gouverneur d'Angoulême depuis 1550, suivit le parti catholique; blessé en 1566 à la bataille de S. Denis, il mourut bientôt après, âgé de plus de quatre-vingts ans. *De Ruble*, *Comm. de Monluc*, I, 330. (Comp. notre *Hist.*, vol. I, 214; II, 2 et 601.)

bon marché, mettant à mort toute ceſte troupe, & nommément leur capitaine, apoſtat; de ſorte qu'il n'en reſta que trois, qui fut cauſe que *Sanſac,* qui eſtoit à quatre lieues de là avec cinquante ſalades, oyant ceſte deffaite, ne ſ'empeſcha de leur couper le paſſager. Par ce moyen, *Duras* arriva le dixieſme dudit mois[1] à Barbeſieux, & le douzieſme à Xainctes, n'eſtant auſſi aucunement empeſché ni par le *Duc de Montpenſier,* eſtant alors à Bergerac avec cinq cens ſalades[2], ni par *D'eſcars, Comte de Ventadour,* eſtans à Montignac, ni par le *Comte*[3], & ſe venans joindre avec *Montpenſier*[4].

1. 10 d'octobre, donc le lendemain de sa défaite à Vergt, ce qui, vu la grande distance (plus du double de celle de Barbézieux à Saintes) et l'état des troupes en déroute, est assez étonnant.

2. Ici encore les indications du texte ne paraissent pas exactes. On ne comprend pas comment le duc de Montpensier, établi avec ses troupes à Bergerac, sur la Dordogne, aurait pu empêcher la retraite de Duras vers la Charente, dans une direction tout opposée. *Goulard*, p. 217, dit simplement que Duras, par la défaite de Laumosnerie, « nonobstant qu'il eust autour de soi plus de sept cens salades du Duc de Montpensier et autres, passa outre ».

3. C'est ainsi que les *Errata*, vol. III, corrigent ce passage, qui a seulement : *à Montignac le Comte*. Mais peut-être faut-il plutôt lire : *Montignac-le-Coq*, nom d'un village non loin d'Aubeterre, et à 33 kil. de Barbézieux.

4. *Monluc*, p. 57 : M. de Montpensier s'en alla avecques toutes ses trouppes attendre les Espaignolz à Barbezieux, où M. de Sansac luy manda que M. de Duras s'estoit retiré et M. de la Rochefoucault, et qu'ilz faisoient semblant de vouloir tourner à luy. J'estois arrivé à Bregerac. M. de Montpensier me despecha deux courriers queue sur queue, et me prioit qu'en extreme diligence je tournasse à luy, et que MM. de la Rochefoucault et Duras s'estiont reliés, et qu'on luy mandoit qu'ilz tournoient visaige à luy. Et comme je veux que Dieu m'ayde, que en toute la noblesse, la companie du roy de Navarre et la mienne je ne trouvay pas trente chevaux qui peussent aller ung pas bien difficilement (ce qui prouve suffisamment combien l'armée victorieuse aussi avait souffert), si me mis-je en chemyn deux heures après minuit, et repeuz ung peu au chemyn, et n'arrestay que je ne feusse à deux lieues de Barbezieux ; et rencontray deux fois par les chemyns des ennemys qu'estoient eschappés de la bataille, et les taillay en pieces. Et me lougeay une heure de nuit à ung villaige nommé Sainct Privat. . . Et feusmes au lever de mondit seigneur de Montpensier, lequel me sentit fort bon gré de la diligence que j'avois faicte à le venir trouver. Là où je trouvay M. de Sansac, qui me dit que les ennemys avoient faict en ung jour et une nuict dix-huict ou vingt lieues (ce qui confirme suffisamment le récit de notre *Histoire*). M. de Montpensier me licentia et m'en retournay coucher à Sainct Privat, près d'Aubeterre, et le lendemain à Bregerac.

*La Roche-foucault prend le chemin d'Orléans.*

Le *Comte de la Rochefoucaut,* en ce temps là aſſiegeoit la ville de Sainct Jean d'Angeli[1], que le moine *Richelieu* avoit ſurpriſe par intelligence; auquel lieu eſtant adverti de la deffaite de *Duras,* & comme on le venoit trouver avec le reſte de ſon armée, deſlogea auſſi toſt, quittant le ſiege pour aller gagner le paſſage de l'Iſle en
793 Jourdan[2], craignant que les ennemis le previnſſent, eſtant ce paſſage de treſgrande importance pour leur voyage. Ayant donc fait entendre cela à *Duras,* afin que de ſon coſté il prinſt auſſi le chemin d'Orleans, il ſe mit en chemin, mais avec beaucoup moindres forces qu'il ne cuidoit; car la nobleſſe Poytevine & Xaintongeoiſe, ayans entendu la deffaite advenue, l'abandonnerent auſſi toſt, ſ'en retournans en leurs maiſons, de ſorte qu'il ne demeura avec luy plus de quatre vingts gentilshommes & trois cens argoulets, avec leſquels, ayant retenu deux compagnies d'infanterie bien armées & completes pour faire les gardes, & renvoyé le reſte de ſon infanterie à Marennes[3] pour garder le pays, il gagna à grandes journées le paſſage de l'Iſle en Jourdan.

*Débandade des troupes de Duras.*

*Duras* cependant ſe trouvoit bien empeſché, ne pouvant remettre en vigueur ceux qui eſtoient encores eſtonnés, de ſorte que quelque remonſtrance qu'il leur fiſt de l'aſſociation jurée à Orleans, les uns ſe retirerent à la Rochelle, les autres à Marennes, les autres tirerent meſmes juſques en Angleterre, voyans la deſolation de la Guyenne, & ne demeura avec luy d'hommes de qualité & de commandement que ſon fils aiſné, *Bordet, Puch* & ſon frere, avec environ quarante arquebouziers à cheval & dixhuict cens ſoldats, les deux

1. *St. Jean-d'Angely*, en Saintonge (Charente-inférieure), sur la rive droite de la Boutonne, à 26 kil. de La Rochelle. A cette époque, la place était forte. Voy. plus bas, p. 827, et *De Thou*, III, 344.

2. *L'Isle en Jourdan.* Le texte paraît presque confondre ici (et encore une fois plus bas, p. 793) la petite ville l'Isle-en-Jourdain, sur la Save, dans l'Armagnac (Gers), à 22 kil. de Lombez, avec la ville de l'Isle-Jourdain, dans le Poitou (Vienne), sur la rive droite de la Vienne, à 37 kil. de Montmorillon. C'était ce dernier passage qu'il s'agissait de gagner et de s'assurer, pour rejoindre l'armée protestante à Orléans.

3. *Marennes*, en Saintonge, à 2 kil. de la mer, entre le havre de Brouage et l'embouchure de la Seudre. — *De Thou*, p. 344: Le Comte de la Rochefoucault, qui assiégeait S. Jean d'Angely, n'eut pas plutôt appris la perte de la bataille de Ver, qu'il leva le siège, et vint recevoir les restes de l'armée de Duras de Montmorillon.

tiers poür le moins du tout deſarmés. Le reſte de ſa cavalerie l'ayans laiſſé en arriere, prindrent le devant pour atteindre à grandes journées *la Rochefoucaut,* comme ils firent.

*Il se réunit avec La Rochefoucault et arrive à Orléans.*

*Duras* toutesfois ne perdit courage, & paſſant près ſainct Jean d'Angely, ſans que le moine *Richelieu* (quoy qu'il fuſt acompagné de trois compagnies de cinquante hommes d'armes chacune) l'oſaſt attaquer, fit tant que dans le ſixieſme jour il atteignit *la Rochefoucaut* à Montmorillon, qui leur fut fermée du commencement & puis ouverte, en laquelle ils ne firent deſordre quelconque, fors en quelques maiſons de preſtres & aux temples. Les habitans de ce lieu n'en eurent pas puis après ſi bon marché, ayans ſouffert de treſgrandes pilleries d'une compagnie de cinquante cinq argoulets qui y furent envoyés par le *Comte de Lude*[1], ſous la conduite du ſieur *Villeneufve la Comteſſe,* lequel y ſejourna environ deux 794
mois, y faiſant mille maux.

Ainſi commencerent toutes ces troupes de tirer droit à Orleans, & nonobſtant les menaces de *Montpeſat*[2], ayans receu eſcorte du *Prince,* qui leur envoya au devant deux cornettes de Reiſtres ſous la charge du Ritmeſtre *Buno*[3], avec quelque cavalerie Françoiſe ſous la charge de *Genly,* ils arriverent finalement à ſauveté dans Orleans.

*La Guyenne occupée par les forces catholiques.*

Nous avons dit[4] que, au temps de la deffaite de *Duras, Montpenſier* eſtoit à Bergerac, avec le ſieur *de Ponts*[5] & *de Candale*[6],

1. *Guy de Daillon*, comte du Lude, gouverneur de Poitou, se distingua dans cette guerre contre les Huguenots, et encore lors de la troisième guerre, au siège de La Rochelle, en 1572. Il mourut en 1585. Voy. sur lui, les *Mém. de Castelnau*, liv. VII, chap. 7, p. 244 s., et les *Additions de Le Laboureur*, II, 698 s.

2. *Mompesat*, le sénéchal de Poitiers, vol. I, 319; II, 588. *Melchior des Prez*, Seigneur de Montpesat, lieutenant du roi en Guyenne, fils du maréchal de France Antoine des Lettes, dit des Prez, seigneur de Montpesat. *Mém. de Condé*, I, 206.

3. *Henri de Bunau*, II, 107.

4. *supra*, p. 787 et 792. Tout ce passage est copié dans l'*Hist. des Mart.*, fol. 664.

5. C'est *Antoine de Pons*, comte de Marennes, le mari d'Anne de Parthenay, qui après avoir professé les idées de la réforme lorsqu'il avait été à la cour de Renée de Ferrare, fit défection, et maintenant, en 1562, était un des chefs du parti catholique dans la Saintonge; il mourut en 1580. Voy. vol. I, 201 s.

6. *Henri de Foix*, comte de Candale, ci-dessus, p. 764, 770.

en intention de joindre *Burie* & *Monluc,* pretendans auſſi d'*Eſcars*
& *Ventadour*[1] ſe joindre avec luy, comme ils firent. Mais voyant
*Montpenſier* qu'il ne reſtoit plus de forces de ceux de la religion
en la Guienne qui meritaſſent d'y entretenir une telle armée, il
fut adviſé retenir ſeulement une partie de leur armée, & de
l'eſpandre çà & là pour ſ'en ayder ſelon que la neceſſité le reque-
roit, comme *Montauban* & autres lieux de Languedoc. Par ainſi,
*Burie* ſe tint au Bordelois; & *Monluc* fut renvoyé en Gaſcongne,
qui ſ'en alla droit à Agen, pour favoriſer entre autres choſes le
ſiege de *Montauban,* dont il eſtoit fort requis par ceux de Tou-
louze. Adonc toutes choſes furent deſbordées par la Guienne, &
quant aux corps & quant aux biens, & quant aux pauvres con-
ſciences de ceux de la religion, pillés, tués, forcés en toutes les
ſortes qu'il eſtoit poſſible d'imaginer à leurs ennemis; ſe deſbor-
dant *Monluc,* entre autres, juſques à ce poinct, que ſi quelqu'un
des magiſtrats d'Agen ou d'ailleurs où il avoit puiſſance, entre-
prenoit d'ouïr les plaintes faites contre les pilleurs & meurtriers,
il ne faiſoit pas moins que le Roy, leur interdiſant d'en cognoiſtre
& en evoquant la matiere à ſoy & à ſon conſeil.

*Tyrannie de Montluc à Agen.*

Ce ſeroit une choſe infinie[2] de reciter par le menu les cruautés
plus que barbares & non jamais ouies, commiſes en ce temps en
divers lieux; mais il y en eut une, entre autres, que je n'ay voulu
obmettre, ayant eſté commiſe en la perſonne d'un natif de Nerac,
vaillant jeune homme, de l'aage de trente ans, nommé le Capi-
taine *Boſc.* Ceſtuy-ci donc, ſ'eſtant pour quelques occaſions departi
du camp de *Duras,* lors qu'il ſortit de Montauban, & ſ'eſtant rendu
795 aſſés près de Nerac en une ſienne maiſon, nommée à Gaian[3], y
ſejourna quelques trois ſemaines, avec cinq ou ſix autres ſoldats
qui l'avoient acompagné; de quoy finalement adverti, *Carles de
Bozon,* Italien apoſtat, que nous avons dit avoir eſté eſtabli gou-
verneur de la ville par *Monluc*[4], il ne faillit, eſtant acompagné de

*Massacre du capitaine du Bosc.*

1. Voy. *supra,* p. 792.

2. *Hist. des Mart.*, 664 a.

3. ou *Caian*, *Hist. des Mart.*

4. *Bozon* et son institution comme gouverneur de Nérac n'est mentionné nulle part antérieurement. Dans l'*Hist. des Mart.*, 664 a, il est simplement dit : gouverneur de la ville pour Monluc.

*Sentaraille,* Gouverneur de *Caſtel-Jaloux*[1], & *de la Saule,* Gouverneur du *port de S. Marie*[2], de l'aſſaillir en ladite maiſon, à laquelle eſtant arrivé, après luy avoir donné la foy de ne luy meſſaire aucunement ſ'il vouloit ſortir & venir parler à luy, il ne laiſſa toutesfois de ſe ruer ſur luy & ſur ſes compagnons ainſi ſortis à fiance & ſans armes, tellement qu'ils les tuerent tous, horſmis *du Boſc,* lequel ayant receu pluſieurs grandes playes & fait du mort, finalement ayant repris quelques forces, ſe traina en une autre maiſon champeſtre & plus prochaine de la ville, appartenante à un de ſes amis, deſquels eſtant viſité & penſé ſecretement juſques à eſtre preſt d'eſtre gueri, *Carles,* l'ayant deſcouvert, y envoya un ſien Lieutenant, auſſi Italien, avec autres ſoldats, pour le maſſacrer ; leſquels, l'ayant trouvé au lict, acompagné d'une ſienne ſeur, pleurant & ſe lamentant à merveilles, furent tellement eſmeus & touchés en leurs conſciences, qu'il ne ſ'en trouva qu'un qui eut le cœur de le frapper, luy donnant un coup de dague en tournant la face en arrière. Duquel coup ne pouvant mourir, finalement ce lieutenant, prenant une coignée, l'aſſomma à grands coups qu'il luy donna ſur le front, en la preſence de ſa pauvre ſeur & autres ſes amis, qui ne furent auſſi ſans danger d'y laiſſer la vie.

*Trois aides des affligés: La reine de Navarre.*

Ce neantmoins[3], Dieu ne laiſſa du tout les povres affligés pour ſon nom, leur ayant ſuſcité, entre autres aydes, trois Dames, dont la memoire doit eſtre recommandable à jamais pour les grandes charités qu'elles exercerent. L'une & la premiere fut la *Royne de Navarre,* verifiant par effect le dire du prophete, que les Roynes ſeroient les nouriſſieres de l'Egliſe de Dieu, combien que pour
lors elle fuſt bien menacée & intimidée, quelque Royne qu'elle 796
fuſt, en toutes les ſortes, voire juſques à luy faire entendre qu'elle ſeroit divorcée par le Pape, privée de ſon Royaume & de tous ſes biens, & condamnée pour le moins à perpetuelle priſon[4].

1. *Castel-Jaloux*, en Bazadois, à 34 kil. de Nérac (Lot-et-Garonne).

2. *Port-Ste-Marie*, dans l'Agénois (Lot-et-Garonne), à 22 kil. d'Agen.

3. Tout ce passage est aussi inséré dans l'*Hist. des Mart.*, 664 a.

4. Vol. I, p. 688. Comp. *Le Laboureur*, *Addit. à Castelnau*, I, p. 746 : Le Roy de Navarre croissant tous les jours en zele et en ferveur, joignit à quelque dégoust qu'il avoit pour la Reine, sa femme, le pretexte de l'Heresie qu'elle professoit ouvertement, et comme cela donna lieu de luy faire pro-

Quoy plus ? *Monluc,* enflé de la victoire obtenue contre *Duras,* & ayant oublié qu'il eſtoit un petit champignon accreu en peu de temps, oſa bien dire publiquement qu'il eſperoit, qu'ayant achevé en Guienne, le Roy luy commanderoit d'aller en Bearn, où il avoit fort grande envie d'eſſayer ſ'il faiſoit auſſi bon coucher avec les Roynes qu'avec les autres femmes ; parole vrayement digne d'un tel homme, mais trop indigne d'une telle Royne & Princeſſe, laquelle Dieu reſervoit dès lors à la conſervation de ſes pauvres enfans, en choſes plus grandes encores, comme elle a monſtré depuis juſques à la mort, ſe pouvant bien dire, à bon droict, que ce a eſté une perle treſprecieuſe au monde, & l'une des plus acomplies Roynes & Princeſſes en bon eſprit, pieté & toutes rares vertus qui ayent jamais eſté.

*Madame d'Assier, de Crussol et Madame de Biron.*

Les autres deux furent Madame *d'Aſſier*[1], fille de meſſire *Galiot,* grand maiſtre de l'artillerie de France, & mere du ſieur *de Curſol*[2] ; & la troiſieſme, Madame *de Biron*[3] ; qui firent auſſi toutes deux un merveilleux devoir de craindre plus Dieu que les hommes. Une quatrieſme eſt digne d'eſtre ici nommée & conjointe aux autres, encores qu'elle fuſt bien moindre de qualité, ſelon le monde, à ſavoir une bourgeoiſe de *Olerac*[4], nommée Madame *Celier,* niepce du

*Mad. Célier, nièce de Gérard Roussel.*

poser de la repudier, les Espagnols qui estoient du Conseil, et qui ne demandoient pas mieux que de l'amuser, luy firent considerer que la Navarre ne luy devant appartenir que du droit de sa femme, il seroit plus à propos, s'il la laissoit pour en prendre une autre, comme sans doute il en auroit très-facilement la dispense, qu'au lieu de la Navarre, qui luy estoit promise, on luy donnast une autre couronne, où elle ne put rien pretendre, et qui fût plustost la récompense de son affection pour la foy catholique. Sur cela, on luy proposa le royaume de Sardaigne, et on y adjousta, de la part de la maison de Lorraine, l'esperance de celuy d'Escosse, en espousant Marie Stuart, veuve du roy François II. — *Muret, Hist. de Jeanne d'Albret*, p. 112 s., 117.

1. *Jeanne de Genouillac*, fille unique et héritière de Jacques de Genouillac, dit Galiot, seigneur d'Acier (ou d'Assier), sénéchal d'Armagnac et de Quercy, mariée à Charles de Crussol, le 10 juillet 1523. Voy. le *P. Anselme*, *Hist. généalogique de la maison roy. de France*, II, p. 1422.

2. *Antoine de Crussol*, lieutenant-général dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc. (Voy. l'*Index* et *France prot.*, IV, 128).

3. *Renée-Anne de Bonneval*, épouse de Jean de Gontaut, baron de Biron, mère d'Armand de Gontaut-Biron, le maréchal, et de Foucault, baron de Biron. *France prot.*, V, p. 304 s.

4. *L'Hist. des Martyrs*, l. c., a le nom de *Clérac,* c'est-à-dire *Clairac*, ville de l'Agénois (Lot-et-Garonne), à 25 kil. de Marmande, sur le Lot.

feu *Girard Ruffi*[1], Eveſque d'Oleron, laquelle durant ceſte guerre, conjointe avec une cherté ſi grande, que la charge de blé ſe vendoit vingt francs, uſa depuis environ la mi-Aouſt juſques à la publication de la paix de telle liberalité, qu'elle nourrit tous les jours cinquante pauvres pour ſa quotité, bailla à chacun des Miniſtres neceſſiteux, qui ſ'y eſtoient retirés, juſques au nombre de douze ſols la ſemaine & un pain de huict ſols, outre pluſieurs grandes auſmones extraordinaires & bien amples. Et ne ſe trouva pas ſeulement ceſte charité en ceſte dame, mais en toute ceſte ville là, envers laquelle auſſi Dieu uſa d'une merveilleuſe providence.

*Charité de la ville de Clairac.*

Car ayant eſté rançonnée, comme il a eſté dit ci deſſus[2], par 797
*Burie* & *Monluc* d'environ trente mille francs, elle ſervit depuis de retraitte à mille perſonnes de la religion, pour le moins, leſquels, nonobſtant qu'un homme de labeur euſt bien mangé, en la cherté qui fut pour lors, pour quatre ſols de pain en un repas, furent ce neantmoins les biens receus & entretenus juſques à la fin de la guerre. Et combien que le public exercice de la religion y euſt ceſſé, ſi eſt-ce que les aſſemblées ſ'y continuerent de nuict, voire juſques en quelques villages du territoire, dont il leur advint ce bien entre autres, qu'eſtant dit par l'Edict de la paix que l'exercice de la religion demeureroit dans les villes où il ſe trouveroit avoir demeuré & eſtre pratiqué au ſeptieſme de Mars, ceſte ville ſe trouva du nombre.

L'eternel grand Dieu, qui de ſa grace a promis d'avoir pour agreable la liberalité exercée envers les ſiens juſques à un verre d'eau froide, ſoit loué ; benite ſoit la memoire de telles perſonnes à jamais.

*Le capitaine Piles.*

Davantage, comme toutes choſes ſembloient eſtre perdues en tous ces quartiers-là, quant à reſiſter par armes à la furie de ceux de la religion Romaine, Dieu ſuſcita aux Egliſes un liberateur, qui fut le Capitaine *Piles,* ſimple gentilhomme, d'auprès de Bergerac, mais vrayement genereux & digne d'une perpetuelle louange[3], que la mort indigne qu'il a depuis ſoufferte à *Paris,* au

1. Voy. vol. I, p. 5 s., 15, 22.
2. Voy. p. 774.
3. *Armand de Clermont*, seigneur de Piles, «gentilhomme Perigordin, dit de lui *De Thou*, III, 377, d'une fortune mediocre, mais d'une très grande valeur». Voy. l'éloge que lui font les pasteurs de St-Jean d'Angely, qu'il

maſſacre de la S. Barthelemy, 1572, ne luy ſauroit oſter, ſi pluſtoſt elle ne l'anoblit tant plus. Eſtant donques *Piles* venu à *Orleans* avec les compagnies amenées de Gaſcogne par *Grammont,* & entendant les ravages de *Burie* & *Monluc* en Guyenne, ſe ſentit tellement eſmeu du deſir de ſecourir ſa patrie, qu'avec quelque nombre de ſoldats il partit d'*Orleans,* & favoriſé de Dieu en ſon voyage bien long & bien dangereux, arriva dans *Xaintes* au meſme temps que *Duras* après ſa deffaite ; là où ſ'eſtant en vain eſſayé de perſuader qu'on ne laiſſaſt point le pays du tout deſnué de forces, profita ſi peu qu'il ne luy reſta que ſix ſoldats. Ce nonobſtant il ſe reſolut de mourir en la peine ou de ſoulager les Egliſes comme il
798 pourroit. Chacun donc prenant le chemin d'Orleans, luy ſeptieſme ſe rendit en ſa maiſon prochaine de demi lieue de la ville de Bergerac, où il y avoit garniſon de ceux de la Religion Romaine, & d'où eſtoit ſorti un peu auparavant le *Duc de Montpenſier.* Eſtant là, ſon premier deſſein fut de ſ'enquerir le plus coyement, & cependant le plus diligemment qu'il luy eſtoit poſſible, où il y avoit de ceux de la religion, ne doutant point qu'il n'y en euſt pluſieurs de cachés çà & là ; ce qui luy ſucceda ſi bien, qu'en peu de temps quelques uns d'iceux ſe rendirent vers luy, auſquels il aſſigna leurs retraittes, ſe tenant en un lieu le moins qu'il pouvoit, & retournant quelquesfois en ſa maiſon avec bonne intelligence pour ſ'aſſembler au beſoin.

Son faict ainſi commencé, ayant entendu que ceux de *Bergerac* ſe deliberoient de faire mourir quelques priſonniers qu'ils tenoient de la religion, il fit un acte vrayement heroique, ayant aſſemblé trente ſoldats d'eſlite, avec leſquels ſ'eſtant jetté à la deſpourveue dedans la ville, il eſtonna tellement la garde & toute la garniſon, à laquelle commandoit le ſieur *de Lauzun* [1], voire toute la ville, ayant marché hardiment par le milieu d'icelle juſques à une ſienne maiſon qu'il y a, qu'au lieu de l'aſſaillir, ils l'envoyerent ſupplier

*Il suprend Bergerac.*

avait défendus (1560), et ses lettres au roi, dans l'*Histoire de nostre temps contenant un recueil des choses memorables* (depuis le 23 mars 1568 jusqu'en 1570). Imprimé nouvellement 1570. 8°, p. 628, n° 66. — *D'Aubigné, Hist. univ.*, liv. III, chap. 17, p. 243 : Ce jeune homme venant des escholes entra sur la scene de la France par un coup hardi. — Voy. le même, sur la mort de Piles aux portes du Louvre, p. 547. (*France prot.*, III, 491.)

1. *G. de Caumont de Lauzun* (*De Thou,* III, 377).

de ſortir, luy offrans tout plaiſir & ſervice. Mais ſa reſponſe fut, qu'au lieu de ſortir il leur couperoit à tous la gorge, ſ'ils ne luy rendoient preſentement tous les priſonniers qu'ils tenoient de la religion, leſquels ils luy renvoyerent auſſi toſt avec vivres pour ſon diſner, & ainſi ſe retira chés ſoy. Le bruit de ceſt acte & de ce qu'il avoit ſouvent ſurpris & demonté quelques uns de *Bergerac,* ſans toutesfois les avoir endommagés en leurs perſonnes, eſmeut tellement tout le pays, qu'il fut pourſuivi de toutes parts. Cela l'empeſcha grandement de faire ſon amas, pour eſtre contraint de ſe retirer pour quelque temps. Mais il laiſſa autour de *Bergerac* un jeune & treſvaillant gentilhomme, nommé le ſieur *de la Riviere* [1], que Dieu luy avoit adjoint par une ſinguliere providence, comme les effects le monſtrerent puis après vrayement admirables. 799

*De la Rivière, son lieutenant, surprend Ste-Foy.*

Son premier exploict & comme premier apprentiſſage aux armes, comme de celuy qui eſtoit ſorti des eſcoles de Toulouſe, à la ſuite de *Grammont* à Orleans, au commencement de ceſte guerre, fut tel que ſ'enſuit. Entre les capitaines de *Monluc* il y en avoit un nommé *Rezat,* des plus meſchans & execrables hommes qu'il eſt poſſible, lequel courant le pays pour piller & ravager tous ceux qu'il ſavoit eſtre de la religion, trouva façon, le quinzieſme de Decembre, de ſurprendre la ville de *Saincte Foy* [2] *ſur Dordongne,* y ayant fait gliſſer ſix vingts de ſes ſoldats en habit de payſans, un jour de marché, leſquels n'oublierent rien de leur meſtier de piller tout ce qui leur eſtoit bon. Sur ceſt effroy, la plus part de ceux de la ville, reſtans de la religion, ſe ſauverent par deſſus les murailles, les autres furent ſurpris, & notamment le miniſtre, nommé *Cruſeau* [3], qui furent tous mis entre les mains d'un certain prevoſt fait à la haſte, que *Rezat* avoit touſiours en ſa ſuite, ſe vantant de luy avoir fait pendre pour le moins ſept cens hommes de la religion depuis ces guerres, & faiſant bien ſon

1. *La Riviere*, «qui de l'estude des loix s'estoit de nouveau rangé aux armes» *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, 218. *D'Aubigné* attribue à Piles les exploits que notre texte raconte ici de la Rivière. *France prot.*, VI, 348.

2. *Sainte-Foy-la-Grande* (dép. de la Gironde), à 39 kil. de Libourne et à 22 kil. de Bergerac.

3. *Jean Cruseau,* pasteur au bourg Saint-Pierre, dans l'Agénois (*Bull. de l'Hist. du Prot.*, IX, 297), réfugié à S. Foy après la defaite de Vergt (*ibid.*, XII, 257).

conte d'en faire autant le lendemain à tous ces pauvres priſonniers, & notamment au miniſtre, lequel, après infinies riſées & blaſphemes, il tenoit enferré au pied d'un lict.

Mais Dieu en avoit autrement ordonné, ſ'eſtans ceux qui ſ'eſtoient ſauvés de la ville retirés dans une grange, où ils deliberoient de trouver les moyens de rentrer ; mais ceſte deliberation euſt eſté en vain ſans que Dieu leur envoya *la Riviere,* lequel ayant ouy le bruit de la ſurpriſe de *Saincte Foy,* & deſcouvert que quelques uns parloient d'y rentrer, ſe rendit auſſi toſt à ceſte grange, où il trouva peu d'hommes, & la plus part ayant peu de courage, quelque choſe qu'il leur diſt & promiſt. Ce neantmoins, reſolu d'y mourir ou d'y entrer, acompagné de trois arquebouziers ſeulement & de quatorze arbaleſtiers à la façon du pays, & de quelques païſans avec des fourches, il fit ſi bien que, poſant ſes
800 eſchelles en lieu propre, lui & ſes gens entrerent ſans eſtre deſcouverts, juſques à ce qu'eſtant aſſés près de la place où eſtoit aſſis le corps de garde de *Rezat,* un de ſa ſuite, par meſgarde, delaſcha ſon arquebouze. *La Riviere,* ſur cela, ne perdant ni ſens ni courage, commença de crier par la rue, comme ſ'il euſt eu grande ſuite, qu'on menaſt ſoixante arquebouziers d'un coſté & cinquante de l'autre, & donna ſi furieuſement dans ce corps de garde, que tantoſt il fut mis par terre ſans qu'un ſeul en eſchappaſt.

Les ſoldats, d'autre part, qui eſtoient par les maiſons, ayans oui ce premier cri, & penſans la ville eſtre pleine d'ennemis, ſe contenoient en leurs maiſons, ayant commandé *la Riviere* à ſes gens, après la deffaite du corps de garde en la place, de ſe tenir cois & ſans dire un ſeul mot; en quoy il fut tellement obey, qu'on euſt dit que ce qui eſtoit advenu n'eſtoit qu'une farce. Cela fit penſer à *Rezat* & à ſes gens qu'il y avoit en cela quelque ſecret pour les attraper au ſortir des maiſons, & les retint encores plus d'une heure, juſques à ce que quelques uns commencerent à ſortir, tirans droit à la place, pour ſavoir que c'eſtoit, là où au prix qu'ils arrivoient, ils eſtoient mis en pieces juſques à un bon nombre.

Adonc *la Riviere* & ſes gens prindrent hardieſſe d'entrer aux maiſons, & de fouiller, ſans eſpargner aucun des ennemis. *Rezat,* en ceſt effroy, n'ayant conſeil, force ne courage, non plus qu'un brigand qui ſe voit entre les mains de la juſtice, ayant oſté les fers au miniſtre, commença de l'appeler monſieur, & de ſupplier celuy

auquel le jour de devant il avoit tant dit & fait d'outrages, & mis la corde au col; lequel luy ayant fait une grande remonstrance de ses cruautés, & ramentu une response qu'il luy avoit faite le soir de devant, lors qu'on luy disoit qu'on le feroit pendre le lendemain, à savoir : Que peut estre leur mort leur estoit plus proche que la sienne, luy promit de s'employer fidelement à luy sauver la vie, comme de faict il en pria bien fort *la Riviere,* qui estoit entré dans la chambre, l'espée au poing, de sorte qu'il fut baillé en garde pour adviser puis après ce qu'on en feroit. Mais sur le midi il ne fut possible de retenir les soldats qu'ils ne le tuassent & trainassent par la rue, comme aussi son enseigne & son prevost. Par 801
ainsi fut delivrée *Saincte Foy* pour ce coup, en laquelle furent tués environ quatre vingts des soldats de *Rezat,* le reste ayant esté caché & sauvé par les habitans, ausquels puis après ils en firent pauvre recompense[1].

Or n'estoit tenable ceste ville là pour s'y enfermer & resister à quelque grande force. S'estant donc retiré *la Riviere,* & pensans bien les habitans que *Burie* & *Monluc* tascheroient de se venger de ce que dessus, ils pourveurent à leurs affaires, les adoucissans par presens qui leur servirent plus que leurs remonstrances, combien qu'à la verité ce faict ne leur peust estre nullement imputé. Mais le *Seneschal* ne faillit quatre jours après d'y entrer avec bonne troupe, en intention de leur faire du mal; ce qu'il eust executé, n'eust esté qu'il entendit que *Piles* n'estoit pas loin qui le vouloit venir voir, qui fut cause qu'il en deslogea de nuict sans trompette.

*La Rivière surprend le capitaine La Sale.*

Cependant *Burie* & *Monluc,* l'un estant à Bordeaux & l'autre à Agen, oyans ces choses, depescherent quelques enseignes de gens de pied en ces quartiers là, pour courir sus à tous ceux de la religion qui feroient contenance de s'y rassembler, de sorte que tout le pays d'entre Saincte Foy & Bergerac estoit ravagé d'une estrange façon. *La Riviere,* ne pouvant endurer cela, alloit de nuict de village en village, cerchant des hommes de bonne volonté, desquels ayant recueilli un bon nombre, & adverti que le capitaine *la Sale*[2] estoit logé avec trois cens soldats au village de

1. *De Thou,* III, 377. *D'Aubigné,* 243.

2. Voy. plus haut, p. 770. Est-ce peut-être le jeune La Salle-Saint-Gemes, gentilhomme dont la mort (1564) est rapportée *Mém. de Condé,* V, 171.

*Caſtain*[1], ſe delibera de les aſſaillir, menant avec ſoy ſix vingts payſans de fort bonne volonté, avec douze bons ſoldats, avec leſquels, arrivé en pleine nuict au village & ayant departi ſa troupe en deux, afin qu'allant exploiter l'un d'un coſté & l'autre de l'autre, puis après ils ſe rencontraſſent, fit ſi bien, qu'ayant entierement ſurpris les ennemis, il y en demeura ſur la place juſques au nombre de ſept vingts, ſans que *la Riviere* perdit un ſeul des ſiens; mais il y eut du deſordre qui empeſcha que *la Sale* & le reſte de ſes gens ne fuſt entierement deffait. Car les ſoldats, au lieu de ſe renger à leur chef, comme il leur avoit commandé,
802 ſ'amuſerent au butin, qui fut cauſe que *la Riviere,* pour les tirer de là, & pource qu'ils eſtoient las, fut contraint de ſe retirer devant jour en deſroute au fauxbourg de *Bergerac,* dit de la *Magdeleine*[2].

Cependant autres cinq compagnies, qui eſtoient logées à l'entour, ayans ouy l'alarme de Caſtain, ſ'eſtoient aſſemblées & miſes en bataille, & ainſi ſe tindrent juſques au jour qu'il leur arriva de renfort une cornette de cavalerie, qui eſtoit la compagnie du *Prince de Navarre,* laquelle ſe mit auſſi en bataille avec eux. *La Riviere,* d'autre part, pour eſtonner ceux de la ville, fit ſonner le toxin dès l'aube du jour en ſon fauxbourg de la Magdeleine, auquel non ſeulement pluſieurs payſans accoururent, ne ſachans que ceux de dedans fuſſent de la religion, mais auſſi deux hommes d'armes de la compagnie du *Comte de Lude*[3] ſ'y rendirent, leſquels y furent arreſtés. Adonc *la Riviere,* monté ſur l'un de leurs chevaux & armé de leurs armes, ſ'en vint droit recognoiſtre au vray les ennemis juſques au bourg de *Garderes,* ayant trouvé deux ſoldats en chemin qui venoient du pillage, l'un deſquels il tua & l'autre ayant baillé l'alarme à *Garderes,* fut cauſe que tous ſe mirent ſoudain en bataille.

Adonc *la Riviere,* faiſant ſemblant d'eſtre des leurs, en levant la main pour demander aſſeurance & leur demandant le capitaine *Peyrelongue*[4], les amuſa tellement, ſ'approchant & ſe reculant, *Acte de bravoure.*

1. Le nom de ce village paraît être inexact; aussi *Goulard* (p. 219) dit simplement: «dans un village». La *France prot.* écrit: *Castang* (?).
2. *La Madelaine,* village faisant partie de la commune de Bergerac.
3. Voy. vol. I, 319; II, 600, 793.
4. Voy. p. 790.

encores qu'on luy tiraſt force arquebouzades & qu'il fuſt pour-
ſuivi de quatre argolets, que la nuict approchant ils demeurerent
en merveilleuſe reſverie, & luy ſ'en retourna vers ſes gens audit
fauxbourg de la Magdeleine, en deliberation d'aſſaillir ſes ennemis
audit lieu de *Garderes,* ſur la minuict. Mais y ayant trouvé ſix
corps de garde, il fut d'advis de ſe retirer; ce qu'il fit tout coye-
ment, attendant le jour, lequel eſtant apparu & les ennemis ſ'eſtans
monſtrés tous enſemble en bataille au milieu d'une plaine, à
ſavoir cinq compagnies de gens de pied avec une cornette de
cavalerie & nombre d'argolets, *la Riviere,* ſe voyant comme
perdu, monſtra bien qu'il eſtoit homme de cœur & d'entende-
ment, commandant ſoudain à ſes ſoldats que marchans en bataille
& paſſans à couvert par derriere un prochain village, qui ſe trouva 803
fort à propos, ils paſſaſſent la Dourdongne comme ils pourroient,
là où Dieu voulut que quelques bateaux ſe trouverent comme à
poinct nommé. Mais le principal poinct de ceſte ruſe fut qu'il
avoit commandé à un trompette (qu'il avoit expreſſement avec ſoy
pour faire penſer de nuict qu'il avoit de la cavalerie) qu'il ſe tinſt
derriere le village, ſonnant inceſſamment juſques à ce que ſes gens
fuſſent paſſés. Luy cependant, bien monté, ſ'approchant à la
portée d'une arquebouzade à la veue des ennemis qui ſ'eſtoient
arreſtés au ſon de la trompette, eſtimans qu'il y avoit quelque
cavalerie en ce village en embuſcade, eſtans auſſi deceus par le
recit de quelques uns de leurs argolets, leur ayans rapporté avoir
veu trois cens chevaux, là où il n'y en avoit pas un, les amuſa ſi
longtemps, tirant la piſtole à coup perdu, leur diſant outrage &
voltigeant puis çà puis là, comme ſ'il les euſt voulu attirer au
fauxbourg, que ſes gens eurent tout loiſir de paſſer. Quoy fait,
piquant à bon eſcient, il paſſa le dernier avec ſon trompette,
laiſſant ſes ennemis deſeſperés de deſpit, leſquels ſ'approchans
peu à peu du fauxbourg & deſcouvrans la ruze dont on les avoit

*La Rivière rejoint Piles.*

trompés, ſ'en vengerent ſur les pauvres innocens. *La Riviere,*
d'autre part, ayant fait eſcarter ſes gens, ſelon qu'il ſavoit leurs
retraittes, le lendemain ſe retira à *Boeſſe*[1], pour aller trouver *Piles,*
auquel voyage il fut en treſgrand danger, ayant eſté amuſé à

1. *Boisse,* village du Périgord (Dordogne), non loin d'Issigeac, à 24 kil. de Bergerac.

*Biron*[1], dont il ſe ſauva par deſſus les murailles avec un autre ſoldat.

*Camiſade de Piles à Montagnac.*

En ces entrefaites, *Piles,* raudant çà & là avec quelques ſoldats, par le pays d'Agenois & de Perigort, adverti qu'en un lieu nommé Montagnac[2], diſtant de Biron d'une lieue, il y avoit une cornette de ſix vingts chevaux legers que le capitaine *Montcaſſin* conduiſoit en France pour le *Duc de Guiſe,* delibera de l'aſſaillir la nuict[3], ſ'eſtant acheminé avec quinze chevaux & quinze arquebouziers de pied ſeulement, & penſant trouver les ennemis endormis; mais il ne peut ſi bien faire qu'il ne fuſt deſcouvert par une ſentinelle &
804 que la trompette ne donnaſt l'alarme, ce qui eſtonna tellement les quinze arquebouziers à pied, qu'ils ſ'enfuirent auſſi toſt. Ce neantmoins, *Piles,* conſiderant ce que peut faire la celerité en tels actes, donna dedans le village de telle roideur, qu'il enfonça ceux qu'il rencontra des premiers, entre leſquels ſ'eſtant trouvé leur chef *Montcaſſin,* combattant à cheval avec deux eſpées & auſſi toſt tumbé mort par terre d'un coup de piſtole, les autres perdirent incontinent courage, tournans bride, & en demeura quinze ſur la place, deſquels *Piles* emmena les chevaux qui luy ſervirent bien depuis; car auparavant il n'avoit cheval qui valuſt.

*La Rivière échappe à la mort et retrouve Piles.*

Quelque temps après, *Piles,* eſtant allé à *Eymet,* ville d'Agenois[4], où il y avoit pluſieurs favoriſans à la religion, *la Riviere* ſ'eſtant mis en chemin pour ouir nouvelles de *Piles,* mal monté, & ayant ſeulement un collet de buffle, fut rencontré & chargé de vingt chevaux, verſé par terre, & ſaiſi, après avoir receu un coup de piſtole aux reins, le perçant tout outre, & en ceſt eſtat mené par eux par deſſus un petit pont ſur la riviere du Drot, pour gagner un village prochain. Mais, paſſant ſur le pont, il reprint tel courage, qu'eſchappant à ceux qui le ſouſtenoient ſous les

1. *Biron*, une des quatre anciennes baronnies du Périgord, à 47 kil. de Bergerac. On y voit encore le château du maréchal, duc de Biron.

2. *Montagnac-sur-Lède*, entre Biron et Montflanquin, à 22 kil. de Villeneuve-sur-Lot.

3. Cette camisade de Piles est aussi rapportée par *d'Aubigné*, 243. *Goulard*, 219 s. *De Thou*, III, 377.

4. *Eymet*, quoique sur les confins de l'Agénois, appartenait encore au Périgord (dép. de la Dordogne), sur la rive gauche du Dropt, à 26 kil. de Bergerac. Son château et des restes de fortifications existent encore.

bras, il ſe lança dans la riviere, nageant entre deux eaux, juſques à ce que n'en pouvant plus, il apparut & ſ'arreſta ſur un des coſtés de la riviere. Quoy voyans, ſes ennemis le pourſuivirent longtemps à coups perdus de piſtoles ; mais Dieu voulut qu'il ne fut jamais atteint, & craignans ceux qui le pourſuivoient d'eſtre deſcouverts par ceux d'*Eymet,* où ils ſavoient que *Piles* eſtoit, ſe retirerent, eſtimans qu'auſſi bien ne pouvoit il faillir de mourir bien toſt. *La Riviere,* ſorti de l'eau & grandement foible pour le ſang qu'il avoit perdu & le grand travail qu'il avoit ſouffert, tomba en une autre difficulté, trouvant les portes fermées à *Eymet,* & n'oſant ſe nommer à la ſentinelle, dautant qu'il ne ſavoit pas pour certain que *Piles* fuſt leans. Mais finalement ayant prié qu'on euſt pitié de luy ainſi bleſſé & le priſt priſonnier, il fut mené à *Piles,* lequel, le voyant en ſi piteux eſtat, le ſecourut
comme il peut, mais non pas comme il euſt deſiré, & comme la 805
neceſſité le requeroit, eſtant contraint de partir d'*Eymet* ceſte nuict là meſme, ſ'il n'euſt voulu eſtre enveloppé & à la merci de ſes ennemis. En ſomme donc, ſa playe fut bandée le mieux qu'on peut, & ainſi ayant mangé quelque peu, *Piles* le porta en croupe juſques au lieu de leur retraitte, dont il trouva moyen de le rendre à *Pardaillan*[1], où il ſut tellement penſé, que dedans le dixſeptieſme jour il fut hors de danger & en eſtat de porter les armes ; ayant eſté cependant porté un laquais en terre par fantaſie, pour faire courir le bruit que *la Riviere* eſtoit mort & enterré.

Adonc *Monluc,* reſveillé par les nouvelles de ces eſtranges exploicts, delibera de lever forces de toutes parts & de faire tous ſes efforts pour les avoir, ou pour le moins les deſchaſſer entierement de tout le pays. *Piles,* entendant cela, & voyant bien que n'ayant forces ſuffiſantes pour faire teſte à ſon ennemi, il faloit qu'il vuidaſt le pays, ou bien qu'il euſt quelque lieu tenable pour la retraitte de luy & de ſes gens, choiſit pour ceſt effect *Mucidan*[2], ville de Perigort, comme eſtant aſſés forte & non mal aiſée à avoir par intelligence avec quelques uns de la religion de ceux de dedans.

1. *Pardaillan*, bourg de l'Agénois (Lot-et-Garonne), à 25 kil. de Marmande, non loin de Duras.

2. *Mussidan*, au confluent de l'Isle et de la rivière de Crempre (Dordogne), à 20 kil. de Bergerac.

*Piles s'empare de Mussidan.*

Suivant donc ceſte reſolution, environ la mi-Janvier mille cinq cens ſoixante trois, ayant pratiqué quelques uns de ceux-là qui l'aſſeurerent que ni ceux de la ville, ni la garniſon du chaſteau, ne faiſoient garde ni ſentinelle de nuict, comme ne ſe doutans de rien, y entra luy trentieſme ſeulement avec des eſchelles qui luy furent tendues, & ayant entendu que ceux de la garniſon du chaſteau, qui avoient veillé juſques à minuict à danſer & yvrongner, eſtoient endormis comme pourceaux, au lieu de ſe tenir caché & d'attendre comme il avoit auparavant deliberé, que le jour venu, les ſoldats deſcendiſſent en la ville à leur maniere acouſtumée, delibera de pourſuivre ſa pointe. Sur le champ donques, ayant attaché deux longues eſchelles enſemble, aſſés grandes pour atteindre en un endroit où il y avoit un ſeul creneau plus bas que le reſte des
806 murailles du chaſteau extremement hautes, quoy que la montée fuſt treſhaute & effroyable, & que les eſchelles fuſſent dreſſées ſi droites, pour atteindre juſques au lieu, qu'il n'euſt falu qu'un ſeul petit enfant pour les renverſer, monta toutesfois, luy quinzieſme ſeulement, ſ'eſtant rompu l'eſchelle ſous celuy qui monta le dernier; & luy ſucceda ceſte entrepriſe ſi heureuſement, que, ſans reſiſtence aucune, il ſe fit maiſtre du chaſteau, & de tout ce qui eſtoit dedans, & par conſequent de la ville, à laquelle ſoudain accoururent tant de gens de la religion, pour y eſtre en ſeureté, qu'il fut contraint d'en renvoyer, n'en ayant retenu que six cens, pource que le lieu n'en requeroit pas davantage pour ſe garder; & n'oublia auſſi *Piles* de ſe fournir de vivres, poudres & autres choſes neceſſaires, courant tout le pays circonvoiſin [1].

*Piles défait le Sénéchal de Périgord à Sourzac.*

*Monluc* adverti & bien eſbahi de ceſte ſurpriſe, ſe mit à faire amas de gens auſſi toſt, commandant au *Seneſchal de Perigort* de faire le ſemblable de ſon coſté; ce qu'il fit, & penſant bien avoir l'honneur d'avoir regagné *Mucidan,* ſans en rien mander à *Monluc*, ſe vint loger avec ſix vingts chevaux & autant de gens de pied au prieuré de *Sourzac,* à un quart de lieue de *Mucidan,* place treſforte ſans canon, & dès le lendemain, ſ'aſſeurant que *Piles,* eſtant foible de cavalerie, n'oſeroit ſortir de ſon fort, ni mettre aucun de ſes gens aux champs, fit monter ſes gens à cheval, dès le matin, pour tirer vers la ville. *Piles,* d'autre coſté,

1. Comp. *d'Aubigné, Goulard* et *De Thou*, l. c.

adverti de l'arrivée du *Senefchal* à Sourzac, eftoit forti de Mucidan auffi toft que luy, avec trente deux chevaux & quatre vingts hommes de pied feulement, en intention de luy faire une bravade, & ne favoient rien les uns des autres. S'eftans donques defcouvertes ces deux troupes de *Piles,* la cavalerie du *Senefchal,* ayant mis fes gens de pied en embufcade dans un moulin, par devant lequel *Piles* devoit paffer, f'avança. *Piles* d'autre part ayant rengé fes gens & marchant peu à peu, envoya quatre chevaux pour recognoiftre l'ennemi, lequel ne les eut plus toft aperceus, eftimans avoir defià *Piles* fur les bras, qu'ils prindrent la fuite droit à Sourzac. Cela donna courage à ces quatre chevaux de les pourfuivre, & à *Piles* d'aller après au grand galop, pour attraper les plus mal montés, le refte fe fauvant dans Sourzac, fans fe foucier que deviendroit leur embufcade. Cependant l'infanterie de *Piles,* 807
arrivée au moulin, après avoir tiré quelques arquebouzades (de l'une defquelles l'un des meilleurs foldats de *Piles* fut tué), ne fut pas fans danger, ce neantmoins ils fe retirerent en lieu de feureté, & *Piles* les eftant venu recueillir, ils tirerent tous enfemble droit au moulin, duquel pas un ne fortoit qu'il ne fut auffi toft frappé, & finalement le feu y eftant mis, tout le refte y brufla. Ainfi fut abandonné Sourzac par le *Senefchal* en plus grande diligence encores qu'il n'y eftoit venu, & ne comparut perfonne depuis pour affieger Mucidan.

*Piles prend Bergerac.*

Cela donna courage à *Piles* d'entreprendre fur *Bergerac*[1], diftant à quatre grandes lieues de Mucidan, efperant d'y entrer & de les furprendre la nuict, pour avoir trouvé moyen de faire faire une clef propre à ouvrir une des portes de la ville. Et de faict il y arriva à poinct nommé, fans eftre aucunement defcouvert, avec deux cens hommes, qu'il jugeoit eftre nombre fuffifant pour executer cefte entreprife. Mais eftant advenu que la clef fe rompit en la ferrure, ainfi qu'on la vouloit tourner, il f'en retourna fans rien faire, favorifé toutesfois par une finguliere providence de Dieu, eftant vrayfemblable que luy & fes gens fe devoyent perdre. Car outre ce qu'une partie des fiens eftoit demeurée de laffitude par les chemins, de forte qu'il ne fe trouva que foixante & dix hommes arrivans à la dite porte, & qu'ils eftoient tous fi mouillés

1. Voy. *d'Aubigné*, p. 244. *Goulard*, p. 220. *De Thou*, III, 378.

qu'ils euſſent eu grand peine à faire prendre feu à leurs arquebouzes, il euſt rencontré au dedans de la ville trois corps de garde plus forts que luy, & de gens qui ne ſe fuſſent pas laiſſés batre ſans coup frapper, comme depuis ils le monſtrerent bien. *Piles* donc ſ'en retourna pour ce coup ſans rien faire. Mais ſe voyant accreu de nombre de ſoldats qui luy venoient à la file, comme au contraire ceux de Bergerac, eſtans en garniſon au commencement juſques au nombre de trois cens hommes, ſe diminuoient, pour avoir eſté quelques uns eſtonnés après l'entrepriſe deſcouverte, ayant eſté trouvée la clef rompue dans la ſerrure, il ſe delibera de redreſſer ſon entreprinſe par un autre moyen, ayant nouvelle intelligence avec un de la ville qui avoit ſa maiſon ſur les murailles,
808 en laquelle il devoit faire une ouverture capable pour y faire entrer un homme au coup.

*La ville est prise finalement.*

Suyvant donc ce deſſein, le douzieſme de Mars il ne faillit de ſ'y trouver & d'y entrer, nonobſtant qu'ils euſſent eſté incontinent deſcouverts par la ſentinelle qui donna l'alarme, de telle ſorte que les corps de garde ſe trouverent preſts. Ce neantmoins *Piles* donna deſſus, & voyant d'autres gens qui ſurvenoient à la file au corps de garde qu'il avoit trouvé le premier, mit quelques uns de ſes gens au deſſus & entre deux, qui tuoient les ſurvenans ſans grande reſiſtence, dautant qu'ils ne venoient en troupe, joint qu'il avoit donné ordre devant que d'entrer, afin d'empeſcher que les corps de garde ne ſ'entreſecouruſſent, que les goujats & chevaux avec la trompette ſe remuoyent & faiſoient grand bruit par dehors, à l'entour de la ville. Par ce moyen finalement ce corps de garde fut deffait, & conſequemment les deux autres, combien que ce ne fuſt ſans ſe bien defendre.

En ces entrefaites, le capitaine, qui eſtoit auſſi nommé *Puch* [1], ayant rallié ſeptante ſoldats, gagna haſtivement le chaſteau; & d'autre part le Curé de Bergerac, qui faiſoit auſſi du capitaine, ſe jetta avec trente ſoldats dans une forte tour de la ville. Ainſi ſe

1. C'est-à-dire, comme cet autre Puch de Pardaillan, dont il a déjà été parlé à différentes occasions (*supra*, p. 765, 771, 787 s., 790, 793, et plus bas, p. 825), mais qui était du parti protestant. *De Thou* paraît confondre ces deux capitaines, comme aussi un troisième, Pierre de Puech, dont il sera question dans notre vol. III. *Sim. Goulard* ne donne pas le nom du commandant de Bergerac.

paſſa la nuict, ayans eſté mis au fil de l'eſpée tous les ſoldats qui ne peurent gagner la tour ou le chaſteau. Le jour venu, *Piles* ayant fait repaiſtre ſes gens, & voyant que ceux de la tour ni ceux du chaſteau ne ſe vouloient rendre, aſſaillit les uns & les autres, dont l'iſſue fut telle, qu'en peu de temps la tour eſtant ſappée, [il] accabla tous ceux qui eſtoient dedans, excepté le Curé, lequel eſtant trouvé vif & peu bleſſé, fut auſſitoſt pendu, comme il meritoit, ayant eſté de tout temps un treſmeſchant homme. Et quant au chaſteau, ayant eſté priſe la baſſe cour, le capitaine & ſes gens, contraints de ſe ſauver dans une tour où il n'y avoit ni vivres ni munition, ſe rendirent à merci, qui fut telle que pas un n'en eſchappa. Après laquelle execution, *Piles* ſe retira en ſa place de *Mucidan,* la fortifiant tous les jours de gens & de vivres.

*Monluc,* entendant ces nouvelles du tout ineſperées, depeſcha auſſi toſt le capitaine *Peyrot,* ſon fils, pour aſſieger Mucidan, avec trois pieces de canon qu'on faiſoit amener de Bordeaux ; mais devant que le tout fuſt preſt, ayant receu nouvelles expreſſes de la paix, il les fit entendre à *Piles,* lequel finalement ſe retira en ſa 809
maiſon, ayant eſté l'Edict publié à Bordeaux.

L'hiſtoire de la ville du *Mont de Marſan*
merite d'eſtre miſe à part.

*Mont-de-Marsan. Premiers troubles religieux.*

Ainſi donc, l'an 1561, le Dimanche cinquieſme d'Avril après Paſques [1], dautant qu'un certain Auguſtin, nommé *Clement,* avoit preſché purement le careſme en la ville du *Mont de Marſan* [2], eſtant en cela favoriſé de quelques uns des magiſtrats & de quelque nombre des habitans, un nommé *Donmenge de Niſmes,* ſieur *de Remingan,* de ſa propre authorité amena pour preſcher au contraire un certain Cordelier, & nonobſtant la defenſe des magiſtrats, ayant la faveur du menu peuple, le fit preſcher, avec un grand danger de ſedition, ſi les plus ſages n'euſſent cedé à la furie du peuple. Informations de ce faict ayans eſté prinſes & envoyées à la Cour, il fut mandé audit *de Niſmes* qu'il ſe gardaſt d'y re-

1. Le dimanche de Pâques 1561 tombant sur le 6 avril, la date indiquée doit être inexacte, et il faut probablement lire le 13 d'avril.

2. Il est fait mention, vol. I, 832, d'un autre moine Augustin Clément, qui se défroqua à Montauban, à la même époque.

tourner, fur peine de fa vie, ce qui le retint pour quelque temps. Mais au mefme mois d'Aouft[1] enfuivant, il fit encores pis, acompagné de *Jean Fourc,* lieutenant du Senefchal, ayant affailli à coups de pierres ceux qui retournoient des prieres, adjouftant auffi les calomnies acouftumées, à favoir qu'ils venoient de paillarder par charité, comme telles gens ont acouftumé de parler. Ce neantmoins on ne laiffa pour cela de pourfuivre les affemblées; quoy voyant & fe fentant appuyé des nouveaux magiftrats qui eftoyent pour lors, l'unziefme d'Octobre, fit fonner un toxin de nuict, qui caufa une grande efmotion du peuple, & d'abondant eut ce credit que plufieurs de ceux de la religion, fans aucune information, furent mis en prifon & les autres affignés comme coulpables. Outre tout cela, fit venir en la ville *Regnault de Flamareux,* fieur *de Vivau* & Senefchal, avec forces, ayant premierement fait entrer un nommé *de Junca,* trefmefchant homme, avec nombre de foldats, auffi gens de bien que luy, qui commirent mille infolences, & finalement foliciterent *Burie* de leur envoyer un Prevoft des marefchaux, efperans par ce moyen de faire
810 mourir ceux qu'il leur plairoit. Mais *Burie,* au lieu de ce faire, manda aux Magiftrats qu'ils euffent à faire vuider les foldats de la ville, ce que force leur fut d'executer quant aux foldats; mais quant aux prifonniers, ils ne peurent avoir autre juftice, finon que les portes des prifons leur furent ouvertes, fans donner aucune fentence pour ni contre eux. De quoy advertie, la *Royne de Navarre,* à qui la ville & païs appartient, les en reprint aigrement par letres, leur enjoignant de ne troubler aucunement ceux de la religion en l'exercice d'icelle, & mefmes fit entrer au chafteau le capitaine d'iceluy, natif du lieu, lequel y arriva le vingthuictiefme de Decembre audit an (1561), pour remedier à toutes efmotions.

*Destruction des images.*

Advint au mefme temps que quelques uns de divers endroits f'eftans affemblés, alloient çà & là, abatans les images. Ce qu'ayans entendu ceux du *Mont de Marfan*, prevoyans bien que leurs adverfaires ne faudroient de fe prevaloir de cefte occafion, advertirent les magiftrats d'y pourvoir, leur confeillans de ferrer les images & ornemens du grand temple, afin de pouvoir mander

1. Ici encore il doit y avoir une erreur. Peut-être faut-il simplement rayer le mot « mesme ».

aux troupes de ces abateurs d'images, que ce qu'ils pretendoient faire en la ville eſtoit deſià fait. Mais les magiſtrats, n'ayans trouvé cela bon, ſouffrirent que ces gens entrerent dans la ville, là où tout fut rompu, comme ailleurs; mais quant aux ornements d'or & d'argent, ils les baillerent au poids entre les mains du Maire, comme appert par l'inventaire ſur ce fait. Alors leſdits *de Niſmes, de Junca* & leurs adherans, ſe ſervans de ceſte occaſion, firent un faux procès verbal, contenant que vingtſept hommes avoient eſté meurtris à l'entrée de ces rompeurs d'images. Cela envoyé par eux à la cour, fut cauſe de grands maux, nonobſtant l'Edict de Janvier, comme il ſera dit en ſon lieu.

Cependant il en fut fait autant aux images de *Leavardan*[1], *Chalore*[2], d'*Aire*[3], ville epiſcopale, & du *Mas d'Aire,* où il y avoit une image celebre, nommée ſaincte Quintere, & ſ'y trouva bonne ſomme d'or & d'argent en calices, & autres ornemens avec la chaſſe d'icelle, le tout remis & depoſé entre les mains du magiſtrat. Sur ce fait, encores que les habitans n'en fuſſent aucunement coulpables, ce neantmoins *Burie* & *Monluc,* ſous couleur de leur commiſſion, ne faillirent à mander à *Flamareux,* Seneſchal, qu'il 811
euſt à ſe tranſporter en la ville[4] avec forces, en deliberation de faire de ceſte Egliſe comme des autres, c'est à dire d'exterminer & deſtruire tout, ſous couleur de faire juſtice des briſeurs d'images.

*Mesures violentes contre les religionnaires.*

Le *Seneſchal* donques y arriva avec ceſte bonne volonté, le dixieſme Mars 1562[5], acompagné de beaucoup de gens & nommément du Cadet *d'Ayſſieu,* des ſieurs *de Tampoy, Caſtillon* & pluſieurs autres, outre le capitaine *Junca* & ceux qui les attendoient en la ville, & leurs adherans. Leur premier exploit fut la ſaiſie du chaſteau, où ils entrerent, prindrent les armes qui y eſtoient & pillerent tout ce que bon leur ſembla, feignans de chercher quelques meutriers qu'ils diſoient ſ'y eſtre retirés; & lors furent faits

1. *Lavardens,* petite ville de l'Armagnac, à 15 kil. d'Auch (Gers).

2. *Chalore,* probablement : *Castelnau-Chalosse,* village de ces environs, à 3 kil. de St-Sever (Landes).

3. *Aire,* ancienne ville, et autrefois évêché, à 34 kil. de St-Sever. — *Le Mas d'Aire,* village de ces environs.

4. C'est-à-dire à *Mont-de-Marsan.*

5. Le récit qui suit est inséré en extrait dans l'*Hist. des Martyrs,* 664b. Comp. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 220.

prifonniers un appellé *Guillaume des Portes,* dit *Vifet,* valet de chambre du feigneur *Prince de Navarre,* avec un autre, nommé *De Sift.* Ils faifirent auffi un nommé *Giraud d'Arpeyan,* huiffier de la *Royne de Navarre* & Concierge du chafteau vieil, dont ils chafferent fa femme & fes enfans, y mettans un autre Concierge à leur appetit. Ils empoignerent auffi le frere dudit *Giraud,* nommé *Claude.* Et le lendemain, au lieu de fouffrir que ceux de la religion fortiffent dehors la ville, pour aller aux prieres à leur maniere acouftumée, felon l'Edict de Janvier, dont il faifoient inftance au *Senefchal,* ils commencerent à fouiller toutes les maifons, batans hommes & femmes avec gros baftons cloués, qu'ils appeloient leurs efpouffettes, de forte que ceux de la religion pour la plus part furent contraints de fe retirer, quittans leurs femmes & enfans.

Toft après, à favoir le dixfeptiefme dudit mois de Mars, arriva d'abondant une partie de la compagnie du fieur *Prince de Navarre,* pour tenir main forte à un Prevoft, nommé *Brifon,* natif de la Roche-chalés[3], qui fe difoit eftre de la religion, mais de telle confcience que ceux là qui le mettoient en befongne. Par ce moyen, les prifonniers executés furent *Claude Grenier* & *Giraud Foreft,* le trentiefme dudit mois. Et le lendemain, *Giraud d'Arpeyan,* huiffier de la Royne, *de Sift,* & confequemment *Jean de la Roque* & un arbaleftier, qui eurent les teftes tranchées, puis furent mis en *Exécutions.*
812 quartiers, ayant efté toutesfois permis au miniftre, nommé *du Bedat,* & un Diacre, nommé *Arnauld de Gourgne,* de les vifiter & confoler aux prifons, ce qu'on leur permettoit expreffement pour donner à entendre au peuple qu'on n'en vouloit point à la religion, mais que feulement on puniffoit les rompeurs d'images. Cefte compagnie de gens d'armes toutesfois eftoit compofée de gens modeftes & lefquels, y ayans fejourné environ quinze jours feulement, f'en partirent, blafmans ce qu'ils avoient veu faire fous ombre de Juftice, & voulans payer leurs hoftes. Mais le *Senefchal* & fes adherans ne demandans qu'à deftruire du tout & par tous moyens ceux aufquels ils en vouloient, ne le voulurent fouffrir.

*Hostilités du Sénéchal et d'autres chefs.*

Mefmes le *Senefchal* & ceux qui f'en fervoient, non contens des fufdites executions, mirent encores en prifon, fans charges ni informations, tous ceux de la religion qui reftoient en la ville, laquelle

1. *Roche-Chalais*, petite ville du Périgord (Dordogne).

ils remplirent de tous ceux des paroiſſes d'alentour qu'ils peurent aſſembler, le tout aux deſpens de ces pauvres gens. Et fit tant ledit *de Niſmes,* qu'un de la Villeneufve en Marſan[1], des plus affectionnés à la religion, nommé *Eſtienne Periſaut,* fut executé, l'ayant accuſé d'avoir dit qu'il mettroit le feu en l'une de ſes metairies. Finalement le *Seneſchal,* voyant qu'il ne reſtoit plus gueres en la ville à butiner, ſ'en alla, y faiſant venir une compagnie de gens de pied ſous le Capitaine *Blanc-caſtel,* vray brigand, lequel avec ſes gens, non content de faire toutes les extorſions à luy poſſibles dans la ville, eſpargnoit auſſi peu les champs, teſmoin un acte commis le vingthuictieſme de Septembre, en la maiſon d'un riche laboureur du village de *Brocas* en Marſan[2], de laquelle ayant tiré des biens de la valeur de dix mille francs, il ſe ſaiſit meſmes de la perſonne d'iceluy, nommé *Pierre Seuries,* homme remarquable entre tous ceux de ſon aage, [&] de ſa qualité, dautant qu'avec la preud-hommie dont chacun luy rendoit teſmoignage, il eſtoit docte ès letres Greques & Latines. Ce neantmoins ſon procès luy fut fait par un Prevoſt nommé *Pargade,* qui le condamna à eſtre pendu, comme il fut, après avoir rembarré publiquement deux cordeliers qu'on luy avoit baillés pour le deſtourner; leſquels ayant rendus muets, comme on le menoit au ſupplice, il ſe print à chanter le 813
ſeizieſme pſeaume, lequel achevé, il fit ſes prieres tout hautement avec grandes exhortations qu'on ne luy voulut laiſſer achever, & ainſi rendit l'eſprit à Dieu. Il en fit auſſi mourir d'autres, de meſme façon, entre leſquels n'eſt à oublier un nommé *Pierre de Caſteljaloux,* pour ſ'eſtre marié après avoir renoncé à la preſtriſe. Brief, un an durant & longtemps puis après, ce brigand exerçant toutes oppreſſions à luy poſſibles, voire juſques à ce poinct que le ſieur *de Marchaſtel*[3], revenant après la paix en ſa maiſon, au mois de Mars 1563, il fit ſonner le toxin ſur luy, & ayant eſté pris deux de ſes gens à Villeneufve de Marſan, l'un d'iceux après quelque coup d'eſpée receu, fut enterré tout vif, & l'autre fut pendu,

*Persécutions aux environs.*

1. *Villeneuve-de-Marsan*, petite ville sur le Midou, à 17 kil. de Mont-de-Marsan.

2. *Brocas*, village et château à 18 kil. de Mont-de-Marsan.

3. *Thoras* ou *Thouras de Marchastel*, fils du sieur de Peyre, vol. I, 803; II, 763, 777 s.

eſtant condamné encores plus toſt qu'accuſé par la propre bouche dudit *Blanc-caſtel.*

Un autre cas notable advint en la ville de *Caſeras*[1] en Marſan, au mois d'Aouſt 1562. En laquelle une jeune femme de la religion, nommée *Jeanne de la Gora,* femme d'un nommé *Falques D'ouzery,* ſe voyant preſſée de quelques ſoldats de la religion Romaine, la voulans violer, aima mieux ſe jetter par une feneſtre, & ainſi mourut.

*Angoumois. Le sieur de Martron essaie de se saisir d'Angoulême.*

L'Edict de Janvier ayant eſté publié à *Angouleſme*[2], ceux de la religion commencerent à prendre un merveilleux accroiſſement, ſans aucun remuement toutesfois, juſques à ce que le ſieur *Comte de la Rochefoucaut,* eſtant mandé par le *Prince,* ſon beau frere, fuſt parti pour aller à *Orleans* avec ſes troupes, qui fut le huictieſme d'Avril 1562. Mais incontinent après ſon partement, le ſieur *de Martron*[3], oncle dudit ſieur *de la Rochefoucaut,* & ennemi juré de ceux de la religion, ſolicité par ceux de la religion Romaine, qui luy obtindrent letres du cachet par leſquelles il luy eſtoit mandé de ſe ſaiſir de la ville & chaſteau d'Angouleſme, pour y commander en titre de Lieutenant du Roy, ne faillit d'aſſembler le plus de forces qu'il peut, eſperant d'y entrer ſans reſiſtence. Mais il luy en print tout autrement, luy eſtans les portes de la
814 ville refuſées par le Maire & Capitaine de la ville, nommé *Jean Pante*[4], & celles du chaſteau pareillement par le ſieur *du Rair,* capitaine d'iceluy, eſtans tous deux de la religion, leſquels, ayans appelé à leur ayde les ſieurs *de Montguyon*[5] & *de Sainct Seurin*[6], ſe rendirent les plus forts en la ville, continuans toutesfois les preſches au dehors, ſuivant l'Edict de Janvier, & ne troublans ni

*Les protestants restent maîtres de la ville.*

1. *Cazères*, petite ville sur la rive droite de l'Adour, à 24 kil. de Mont-de-Marsan.

2. Voy. *De Thou*, III, 200.

3. *Hubert de la Rochefoucault de Martron*, oncle paternel du comte François de la Rochefoucault, gouverneur de l'Angoumois, beau-frère de Condé. *Bujeaud, Chronique prot. de l'Angoumois*, 1860, p. 27, le nomme *Marthon*.

4. Il s'appelait *Jean Paulte*, d'après *Bujeaud*, p. 27.

5. *Louis de la Rochefoucault*, baron de Montendre et de Montguyon. *France prot.*, VI, 355 s.

6. *De Saint-Seurin*. (*De Thou*, III, p. 200 : *S. Severin*. *Bujeaud*, l. c. : *Saint-Surin*.)

empeſchans en ſorte quelconque ceux de l'Egliſe Romaine en leur ſervice acouſtumé. Mais tant ſ'en falut que ceſte douceur leur changeaſt le courage, qu'au contraire, complotans les chanoines & preſtres avec *Arnaud,* lieutenant civil, & *Rouſſeau,* advocat du Roy, qui eſtoient à la ſuite *de Martron,* ils reſolurent de luy bailler entrée dans la ville, mettans pour ceſt effect de quatre vingts à cent hommes dans le clocher de Sainct Pierre. Cela eſtant deſcouvert par ceux de la religion devant qu'ils euſſent peu mettre leans quelques vivres, les maiſons prochaines du temple tout à l'entour furent auſſi toſt ſaiſies, ce qui les contraignit de venir à compoſition, portant que ſ'ils vouloient demeurer dans la ville, faire le pourroient en eſtans deſtitués de toutes armes, ou bien qu'ils pourroient ſortir ſ'ils vouloient, avec l'eſpée ſeulement, ſans que mal aucun fuſt fait à leurs gens d'egliſe (qu'ils appellent), en leurs perſonnes ni en leurs biens.

*Martron ravage les maisons des gentils-hommes protestants.*

*Les troupes protestantes de Grammont brisent le sépulcre du comte Jean.*

*Martron* cependant aſſembloit ſes troupes, compoſées pour la plus part de meſchans hommes, entre leſquels n'eſt à oublier un nommé le Capitaine *la Barbe ſainct Creſpin*[1], acompagné de meſmes, eſpians l'occaſion d'entrer en la ville, & cependant ravageans les maiſons des gentilshommes de la religion, qu'ils avoient pour recommandés. Ce qui rendoit *Martron* plus forcené, eſtoit qu'au commencement de Juin les troupes de *Grammont*[2], allant à *Orleans,* avoient entierement briſé les autels & les images à Angouleſme comme ailleurs, encores qu'on leur remonſtraſt qu'en ce faiſant ils tranſgreſſoient l'Edict de Janvier meſmes, pour l'entretenement duquel ils ſe diſoient avoir pris les armes. Mais encores eſtoit cela aucunement excuſable, au prix d'un autre acte nullement ſouſtenable, c'eſt qu'ayans rompu le ſepulchre du Comte *Jean* 815
*d'Angouleſme,* ayeul du grand *Roy François*[3], ils jetterent meſmes le corps tout ſec & toutesfois entier hors de ſon cercueil de plomb, dont ils firent des boulets; meſmes peu ſ'en falut qu'ils ne le bruſlaſſent, ayans entendu, comme il eſtoit vray, que le peuple

1. *De Thou,* l. c., caractérise ce *La Barbe S. Crespin* comme un homme décrié pour ses vols et ses brigandages.

2. *Grammont* conduisait à Orléans les forces protestantes recrutées dans le Languedoc et la Gascogne. Vol. II, 89.

3. Ce comte, dit *De Thou,* par la pureté de ses mœurs, s'était acquis une réputation de sainteté.

autresfois en avoit fait une idole, & qu'il n'avoit tenu qu'au grand *Roy François* qu'il ne fuſt mis au rang des Sainčts canoniſés.

*Exploits des bandes de Martron.*

Telle eſtoit donc la licence deſbordée de ces Gaſcons. Ce qu'entendant *Martron,* qui n'avoit eu garde de les approcher que de loin, après qu'ils ſe furent eſlongnés, il envoya ſes pillars premierement en la maiſon du ſieur *de Bouche,* où ils trouverent ſa femme au lict, acouchée depuis deux jours d'un fils, à laquelle ils firent mille outrages, juſques à mettre la piſtole ſur la bouche de la mere & du petit enfant. Dieu toutesfois les garentit de la mort, par le moyen de quelques gentilshommes plus raiſonnables. Mais une ſienne Damoyſelle & les chambrieres furent violées, & la mere, combien qu'elle fuſt bien fort aagée & de la religion Romaine, fut outrageuſement batue & la maiſon pillée. Ils y trouverent auſſi un pauvre mercier d'Angouleſme, bleſſé à mort & giſant dans un lict, lequel ils acheverent, luy fendans les joues juſques aux oreilles, & luy coupans la gorge comme à un mouton. De là venus à *Sers* [1], où ils ne trouverent perſonne, ils y prindrent auſſi ce qu'ils voulurent. Mais ſurtout ils ſe deſborderent ſur la maiſon du ſieur *de Vouzan* [2], dautant que *Martron* luy en vouloit particulierement, à cauſe de pluſieurs procès qu'avoient ces deux maiſons de longue main. Eſtans donques entrés leans ſans reſiſtence, ſ'eſtant un peu auparavant la Dame du lieu ſauvée en un bois avec ſes filles & une ſienne belle ſeur, femme du ſieur *de la Bergerie,* ils pillerent juſques aux ſerrures, rompans tout ce qu'ils ne pouvoient emporter, deſoncerent les tonneaux en la cave après avoir beu plus que leur ſaoul; prindrent & bruſlerent tous les titres &
816 papiers qu'ils peurent rencontrer, voire meſmes couperent les bleds de ſes domaines qui eſtoient ſur terre. Ils n'en firent gueres moins à la maiſon de ſieur *de Nantueil* [3], tous lequels gentilshommes avoient ſuivi *la Rochefoucaut* à Orleans. Quant aux damoyſelles qui ſ'eſtoient ſauvées ès bois, ayans couché en la maiſon d'un payſant, elles ſe deſguiſerent le lendemain en femmes de village & ainſi ſe ſauverent dans Angouleſme, diſtant de trois lieues du lieu où elles avoient couché.

1. *Sers,* à 14 kil. d'Angoulême.
2. *De Thou* le nomme *de Vouzai.*
3. C'est ainsi qu'il faut probablement lire, au lieu de *Nanturil.*

*Martron repoussé d'Angoulême.*

*Martron,* après ces beaux exploits, ſe preſenta devant *Angouleſme* à la portée du canon, auquel lieu eſtant ſalué d'une volée de fauconneaux, il ſe retira le lendemain à *Chaſteauneuf*[1], diſtant trois lieues de là, ne retenant avec ſoy qu'environ cinq cens ſoldats avec eſperance d'entrer bien toſt à *Coignac.*

*Cognac au pouvoir des protestants.*

Ceſte ville[2], à l'exemple d'*Angouleſme,* avoit eſté auſſi de bonne heure ſaiſie par ceux de la religion, ſi doucement toutesfois qu'homme vivant n'y avoit eſté bleſſé ni endommagé ; & qui plus eſt, ceux de la religion, encores qu'ils y fuſſent les plus forts, ſ'accorderent avec leurs concitoyens de la religion Romaine de garder la ville d'un commun accord, ſans y laiſſer entrer aucun de dehors de l'une ni de l'autre religion. Or y reſtoit lors Lieutenant civil un nommé *Robiquet,* & un nommé *d'Alembert*, maire ; tous deux mutins, & particulierement ennemis de ceux de la religion. Ces deux, nonobſtant ceſt accord, ayans donné jour & heure à *Martron,* pour ſe trouver aux portes, armerent une nuict, des armes de la maiſon de ville, quelque nombre d'hommes, braquerent deux ou trois fauconneaux devant ladite maiſon, n'oublians pas auſſi de munir le clocher du temple Sainct Legier. Mais eſtant letout deſcouvert, ceux de la religion ſoudainement ſ'aſſemblans, ſeulement vingtcinq ou trente, en attendant que le reſte accouruſt, forcerent le Maire & ſa troupe, & ſe faiſans maiſtres en tout & par tout, abatirent meſmes les autels & images, ouvrans les portes à qui ſ'en voulut aller & commencerent dès lors à preſcher dans la 817
ville, dans le grand temple Sainct Legier, qui fut le douxieſme de Juin, & d'autre part *Martron,* ayant perdu ſes peines, ſ'en retourna dans *Chaſteauneuf.*

*Vaine tentative de Martron.*

*Attaque de Châteauneuf par les protestants d'Angoulême.*

Deux jours après, à ſavoir le quatorzieſme de Juin, *Monguyon* & *Sainct Seurin,* qui commandoient dans *Angouleſme,* ayans fait venir grand ſecours de *Xaintonge* & de *Perigort,* juſques à ſe trouver au nombre de ſept mille hommes, tant de pied que de cheval, ſe jettans ſur la ville de *Chaſteauneuf,* l'emporterent

1. L'ancien texte, par une faute d'impression, a *Chasteaumerif*. *Châteauneuf-sur-Charente*, petite ville entre Angoulême et Cognac, à 27 kil. de ce dernier.

2. Ville ancienne, sur une éminence, sur la rive gauche de la Charente, autrefois la demeure des gouverneurs de la province, dit *De Thou*, et fortifiée d'un château royal, bâti par François Ier (qui y était né, au pied d'un orme). Les restes de ce château dominent encore la ville.

d'aſſaut, pourſuivans ceux de la ville juſques au chaſteau, & n'euſt eſté que les ſoldats ſ'amuſerent au butin, pour certain ils y fuſſent entrés peſle meſle. Or n'avoient les aſſiegeans aucune piece de baterie; ce nonobſtant ils ne laiſſerent de tenir le chaſteau aſſiegé, ſappans la muraille, & ayans diverti l'eau d'un ſeul puys du chaſteau; au moyen de quoy *Martron* demanda de parlementer, ce qui luy fut trop aiſément accordé, dautant qu'entre les aſſiegeans il y avoit pluſieurs de ſes parens & alliés, leſquels ſ'oppoſans à ceux qui remonſtroient que le chaſteau eſtoit deſià comme entre leurs mains, & que par la priſe de *Martron* le pays demeureroit en paix, furent cauſe que le ſiege ſe leva, ne pouvans les principaux ſ'accorder. Les compagnies de *Xaintonge,* voyans ce deſordre, ſe retirerent auſſi, prenans le chemin de *Coignac,* où ils penſoient bien eſtre humainement receus. Mais à la perſuaſion de quelques uns des principaux de la religion, craignans d'irriter ceux qui puis après ne les eſpargnerent, les portes leur furent fermées, dont il y eut grand meſcontentement; ce neantmoins, ils recognurent leur faute puis après, & ſe reconcilierent.

*Les protestants d'Angoulême rendent la ville à Martron.*

Tel fut l'eſtat d'*Angoumois* juſques à la priſe de la ville de *Poytiers,* advenue le premier d'Aouſt [1], laquelle entendue, ceux d'*Angouleſme,* entre autres, furent grandement eſtonnés, ſe voyans avoir peu de gens & ſans ordre, quoy que la ville fuſt forte, & craignans qu'il n'y euſt intelligence par dedans, rendirent la ville le quatrieſme dudit mois, à la premiere ſommation faite par le Trompette du ſeigneur *de Sanſac* [2], à condition toutesfois qu'ils
818 n'auroient aucun mal. Par ainſi, la nuict ſuivante, tous ſ'eſcarterent avec grand deſordre & confuſion, ſ'eſtant à grand peine ſauvé le Capitaine du chaſteau par la porte du Parc; & le jour venu, *Martron* avec ſa troupe, ayant laiſſé dans Chaſteauneuf le ſeigneur *de Nonac* [3] avec vingtcinq ou trente ſoldats, entra dedans la ville, comme il avoit de ſi longtemps deſiré.

*Violences de Sansac. Oppression des protestants.*

*Sanſac* y arriva le jour ſuivant, ſixieſme d'Aouſt, & lors commencerent toutes ſortes d'excès & d'oppreſſions qu'il eſt poſſible

1. Voy. le récit de la prise de cette ville, plus haut, p. 609. C'est ici que l'*Hist. des Martyrs,* fol. 665 a, reprend la copie de notre texte.

2. *Louis Prévôt de Sansac,* gouverneur d'Angoulême; voy. *supra,* p. 792.

3. Chef catholique de cette province qui ne paraît pas connu ailleurs. — *Nonac* est un village de l'Angoumois, à 15 kil. de Barbezieux.

d'imaginer, violemens de femmes & de filles, blaſphemes plus qu'abominables, rançonnemens & pilleries à outrance avec toute maniere d'outrages & vilainies, tant ès champs qu'en la ville. Et quant à la conſcience, les perſonnes furent trainées à la meſſe à coups de baſton, ſi on n'aimoit mieux y aller de plein gré; & furent auſſi rebaptiſés tous les enfans qu'on peut recouvrer, nais & baptiſés depuis deux ans en la Religion. Entre autres maiſons pillées, n'eſt à oublier celle d'un gentilhomme, ſieur *de Florac,* en la chaſtellanie de Jarnac Charante[1], à quatre lieues d'Angouleſme, hay de longue main, combien que ſa femme fuſt parente de *Sanſac;* & ce, dautant que non ſeulement il eſtoit de la religion, mais auſſi Miniſtre. Sa maiſon donques fut pillée juſques au beſtial, y eſtans envoyées pour ceſt effect les compagnies de *Briſſac* & du ſeigneur *d'Arderay;* mais, quant à *Florac* & à ſes deux freres, ils ſe ſauverent miraculeuſement.

*Protestants suppliciés.*

Le ſieur *de Maqueville*[2], ayant pris à une lieue de la ville trois femmes de qualité, & deux hommes, à ſavoir un nommé *Jean Barraut,* homme de letres & autresfois preſtre, & un ſien nepveu, nommé *Florentin;* quant aux femmes, elles furent proſtituées à la merci des ſoldats, l'une deſquelles en cuida mourir cinq ou ſix jours après; & quant aux hommes, eſtans menés aux priſons, ils furent pendus avec trois autres, à ſavoir *Laurens Malat, Paul Muſſault,* & *Mathurin Feuſguaut*[3], la ſepmaine d'après. En l'execution deſquels advint une choſe notable, c'eſt que ſ'eſtant rompue la corde ſous *Muſſault,* il fut remonté & rependu, louant Dieu à pleine voix; & ſemblablement eſtant rompue ſous *Feuſguaut,* il 819
fut aſſommé d'une pierre. Quatre autres auſſi furent executés peu de temps après, à ſavoir un tiſſerant fort ancien, & un pauvre menuſier, & finalement, celuy qui auparavant avoit eſté executeur

1. *Fleurac,* actuellement un village, non loin de Jarnac, à 26 kil. de Cognac. Ce que contient la *France prot.* (V, p. 118) sur le sieur de Florac, est simplement puisé dans notre *Histoire.* On y trouve seulement la conjecture que le ministre Florac pourrait avoir été le même que *Jean de Voyon,* qui fonda l'église d'Angoulême (voy. notre *Hist.,* I, 214), ou bien qu'il fut envoyé de Genève à Angoulême, comme ministre, en nov. 1561, en qualité d'aide de Dumont. (Comp. la *Corresp. de Calvin, Opp.,* XVIII, 310; XIX, 138.)

2. *Hist. des Martyrs : Marqueville.*

3. *Ibid. : Laur. Malar, Mat. Feuguaut.*

de la haute juſtice, nommé *Pierre Raubault,* pour avoir refuſé d'executer les deſſuſdits. Fut auſſi pendu un jeune homme fort docte & de bon eſprit, nommé *Pierre Juſt,* aagé ſeulement de vingt ans, ayant eſté pris au lieu de Montignac.

*Excès commis par Nonac et autres au dehors.*

Pendant qu'on beſoignoit ainſi dans la ville [1], c'eſtoit un horreur de ce qui ſe faiſoit aux champs par le ſieur *de Nonac,* que nous avons dit avoir eſté laiſſé par *Martron* à Chaſteauneuf, & lequel par un marchand du lieu, treſmeſchant homme, nommé *Breniquet* [2], de pauvre gentilhomme qu'il eſtoit auparavant, ſe fit riche en peu de temps. Pluſieurs autres n'en faiſoient moins, pillans çà & là, jour & nuict, comme entre autres un nommé *la Croix* fit fort parler de ſoy par les voleries commiſes au lieu de Rochechouart [3], & pareillement le Capitaine *Laumoſnerie* [4], apoſtat, & le baſtard *de Roc,* tenans les champs avec une troupe ramaſſée de brigandeaux; & un autre, nommé le Capitaine *la Grange,* & ſurnommé *Jure Dieu,* pour eſtre horrible blaſphemateur entre tous autres, lequel entre autres actes execrables, ayant mené hors de la ville, au ſon du tabourin, avec infinies deriſions, un pauvre vieillard, aagé de quatre vingts ans, nommé *Jacob Manes,* prit ſon paſſe-temps à le faire tuer d'un coup de piſtole, & toutesfois ne le peut tuer, ayant eſté depuis gueri de ce coup dont il avoit eſté laiſſé pour mort, ſans avoir jamais fleſchi en la confeſſion de ſa foy.

Vray eſt, que quelques uns de ces voleurs ne le porterent pas loin, ayant eſté deffait entierement *Laumoſnerie* avec ſa troupe par *Duras,* comme il a eſté dit en l'hiſtoire de Gaſcogne [5], au lieu nommé *Embournet,* combien que deux jours auparavant *Duras* luy-meſme euſt eſté deffait par *Monluc;* & quant à *Breniquet,* eſtant depuis la paix pourſuivi par le ſeigneur *de Malaville,* & mis
820 entre les mains de *Corrillault,* Prevoſt des Mareſchaux, il fut finalement pendu & eſtranglé à Coignac, par le commandement exprès du *Chancelier de l'Hoſpital,* nonobſtant toutes les faveurs & pourſuites de ceux qui ſ'en eſtoient ſervis. Et demeura en ce

1. *Hist. des Martyrs,* fol. 665, où il est dit: «c'estoit horreur».
2. *Breniquet,* depuis condamné à mort; voy. p. 820.
3. *Rochechouart,* dans le Poitou (Haute-Vienne), à 38 kil. de Limoges.
4. Voy. plus haut, p. 792, où il est appelé *Laumosnière.*
5. *Ibid. :* Le lieu y est nommé *Embornet. L'Hist. des Martyrs* a aussi *Embournet.*

pauvre eſtat la ville d'*Angouleſme,* longuement meſmes après l'Edict de la paix, ſans que ceux de la religion y peuſſent avoir aucun ſeur accès.

*Persécutions à Cognac.*

Au meſme temps de la priſe de *Poytiers*[1], ceux de la religion ayans pareillement abandonné *Coignac,* le ſieur *d'Ambleville,* y eſtant entré pour y commander en l'abſence du ſieur *de Sanſac,* Gouverneur, fit auſſi toſt, pour ſa bien venue, condamner à mort par *Corrillault*, Prevoſt des Mareſchaux, un pauvre cordier, nommé *Jean Huet,* chargé d'avoir aſſiſté au briſement des images. Il fit auſſi precipiter en la riviere, de ſon propre mouvement, une pauvre femme, pour ne vouloir advouer le Dieu de la meſſe. Et de là, pour n'avoir la peine d'aller cercher par les maiſons les meubles que pluſieurs de la religion avoient mis entre les mains de ceux auſquels ils ſe fioient, fit faire commandement à tous les habitans, ſous peine d'eſtre punis pour rebelles, de les luy faire apporter; à quoy pluſieurs obeirent. *Robiquet,* Lieutenant civil, duquel nous avons parlé ci deſſus[2], ayant lors trouvé moyen de monſtrer ſa haine contre ceux de la religion, ne ſ'eſpargna à en faire empriſonner & condamner autant qu'il en pouvoit rencontrer, luy aydans à cela pluſieurs des habitans ſi deſnaturés, qu'il n'y avoit ni parentage ni voiſinage, ni amitié ancienne qui les retinſt, teſmoin entre autres un nommé *Guillaume Bernard,* lequel requit à eſtre receu à pendre ſes propres nepveus. Bref, ceſte cruauté ſe deſborda ſi avant que, meſmes après l'Edict de pacification, l'hoſte du Croiſſant, ſe voulant retirer en la ville, fut tué par le fils dudit ſieur *d'Ambleville.*

*Exactions du sieur de Ruffec.*

Le ſieur *de Ruffec*[3], auſſi ennemi juré de ceux de la religion, combien qu'une partie de ſes ſujets en fiſt grande profeſſion, ne voulut perdre ceſte occaſion de les perſecuter; & pourtant ne fit difficulté, incontinent après la priſe de *Poytiers,* de faire prendre le chemin de *Ruffec* à toutes les troupes de *Sanſac,* qui firent mille maux à ceux de la religion, juſques à vendre leurs meubles, & 821
meſmes quelques maiſons; de quoy ne ſe contentant, il en fit

1. Le 1er août 1562, *supra,* 606 à 608, 817. Voy. *Hist. des Martyrs,* 665.

2. p. 816.

3. *Philippe de Volvire,* baron de Ruffec. *De Thou,* III, 201. — La ville de *Ruffec* (Charente), sur le ruisseau de Lieu, à 33 kil. d'Angoulême

prendre les uns prifonniers & mener en fon chafteau par le Prevoft des Marefchaux, pour eftre puis après rançonnés à toute extremité, comme furent entre autres un nommé *Guillaume Thomas,* aagé de foixante & cinq ans, & quelques autres. Nonobftant toutes lefquelles perfecutions, voyant que plufieurs perfiftoient en la Religion, allant à *Vertueil*[1], diftant feulement d'une lieue de Ruffec, là où la *Comteffe de la Rochefoucaut*[2] continuoit l'exercice de la Religion, il n'oublia nul moyen de les deftruire, faifant venir groffes garnifons, qu'ils eftoient contraints de nourrir à leur appetit, & faifant taxer fur eux tous impofts ordinaires & extraordinaires d'une eftrange façon, & toutesfois ne peut jamais efbranler la conftance de plufieurs.

*Les Eglises de la Saintonge, de l'Aunis et du Rochellois.*

Incontinent après les nouvelles du maffacre de *Vaffy* apportées en *Xaintonge*[3], Province du Parlement de Bordeaux, furent auffi receues les letres du *Prince de Condé,* efcrites au *Comte de la Rochefoucaut,* fon beau frere, le priant le venir trouver au plus toft à *Orleans,* avec toutes les forces qu'il pourroit, pour delivrer le *Roy* & la *Royne,* fa mere, d'entre les mains de ceux de *Guyfe,* & pour maintenir la liberté ottroyée aux Eglifes par l'Edict de Janvier. Suyvant donc les letres, ayant ledit feigneur *Comte* efcrit aux Eglifes de Xaintonge, le vingtcinquiefme de Mars, la plus part de la nobleffe f'affembla en la ville de *Sainct Jean d'Angely*[4], pour fe refoudre avant toutes chofes par la parole de Dieu, f'ils pouvoient & devoient prendre les armes en bonne confcience. Le faict donques eftant bien examiné, il fut refolu qu'en bonne confcience on pouvoit & devoit prendre les armes, pour la delivrance du *Roy*

1. *Verteuil*, à 6 kil. de Ruffec.

2. *Charlotte de Roye*, comtesse de Roucy, sœur puînée de Léonor, princesse de Condé, nièce de Coligny, seconde femme du comte François de la Rochefoucault, prince de Marcillac.

3. Comp. *De Thou*, III, 201. *(Goulard) Hist. des choses mémor.*, p. 221.

4. *De Thou* dit que cette assemblée était formée des ministres et de la noblesse de la Saintonge. *Crottet, Hist. des Egl. de Pons, Gémozac et Mortagne*, p. 67, parle d'une assemblée des réformés de l'Aunis, la Saintonge et de l'Angoumois, et de deux synodes réunis quelque temps après à Saintes. La *France prot.*, VI, 352, trouve plus vraisemblable une autre version, d'après laquelle La Rochefoucault n'assembla qu'un seul synode, après son retour d'Orléans, en août.

& de la *Royne mere* & defenſe de la Religion opprimée par ceux de *Guyſe* & leurs adherans, contre les Edicts ſolennellement faits & publiés. Suivant ceſte reſolution, le troiſieſme d'Avril, la nobleſſe aſſemblée au lieu de *Briou*[1] ayant eſleu le ſieur de *Sainct Martin de la Coudre*[2] pour leur chef, juſques à ce qu'ils fuſſent joints audit ſieur *Comte,* qui eſtoit deſià en chemin avec la nobleſſe de *Poytou* & *Angoumois,* chacun ſ'equippa, & par ainſi partirent en nombre de trois cens hommes de cheval, ayans pour Miniſtre, choiſi par 822
l'aſſemblée pour ceſt effect, *Charles Leopard*[3], qui leur fit pluſieurs grandes & graves remonſtrances de ſe porter purement & ſainctement au faict de ceſte guerre, entrepriſe pour la juſte & neceſſaire defenſe de la verité de Dieu & de l'Eſtat du Royaume. Par ainſi, ſans faire aucune violence à perſonne, ceſte troupe arriva à *Tours,* où il leur fut commandé par le *Prince* de ſ'arreſter pour garder la ville juſques à ce qu'il en euſt autrement ordonné.

*Premier mouvement guerrier à Angoulême.*

*Combats dans l'île d'Oléron.*

Cependant fut faite une autre aſſemblée à *Sainct Jean d'Angely,* le vingtcinquieſme dudit mois (d'avril), en laquelle il fut pourveu à la ſeureté du pays pendant la guerre; tellement que la province demeura en bon repos quelque temps, obſervant l'Edict de Janvier, ſauf que pour la crainte de quelques ſeditieux, pluſieurs commencerent de preſcher dans les villes. Le ſieur *de Martron* fut le premier qui troubla ce repos, taſchant d'entrer dans la ville d'*Angouleſme,* laquelle eſtant ſecourue par ceux de *Xaintonge,* non ſeulement il fut repouſſé, mais auſſi aſſiegé dans *Chaſteauneuf,* comme il a eſté dit en ſon lieu[4]. Mais pendant l'abſence de ceux qui eſtoient allés au ſecours d'*Angouleſme,* quelques uns de la religion Romaine de l'*Iſle d'Oleron,* à la perſuaſion de quelques preſtres, ſ'eſtans jettés dans le fort & temple de *Sainct André de Dolus*[5], fortifié & envitaillé, commencerent la guerre ouverte. Voyans cela, les principaux du bourg de *Sainct Pierre*[6], craignans

1. *Brioux*, bourg fort ancien, sur la Boutonne, dans le Poitou (Deux-Sèvres), entre les petites villes de Melle (à 12 kil.) et d'Aulnay (à 17 kil.), au nord de St-Jean-d'Angely.
2. *supra*, p. 582.
3. Vol. I, p. 199, etc.
4. Voy. plus haut, p. 814.
5. *Dolus*, village dans l'île d'Oléron, à 18 kil. de Marennes.
6. *St-Pierre d'Oléron*, au centre de l'île, à 23 kil. de Marennes.

que ce mal ne vinſt à croiſtre plus avant, firent auſſi toſt venir de *Marennes* & autres lieux voiſins deux compagnies de gens de pied, avec trois pieces de campagne, moyennant leſquelles forces, après avoir en vain ſommé les aſſiegés de ſe retirer en paix, ils aſſaillirent le fort de ſi près, qu'ayans mis le feu aux portes, lequel puis après ſe print aux poudres, force fut à ceux qui combatoient en bas au deſſous de la voute, de ſe rendre. Ceux de deſſus la voute ce nonobſtant reſiſtoient fort opiniaſtrement, quoy qu'on leur remonſtraſt, tellement qu'il les falut forcer; ce qui n'advint ſans en tuer quelques uns. Mais *Jean Bouquin*[1], Miniſtre du *Chaſteau,* & *Jean Bruſlé*[2], Miniſtre de *Sainct Juſt*, ſe jettans au travers des armes, firent tant que la tuerie ceſſa incontinent.

823 Environ ce temps, l'entrepriſe de Bordeaux eſtant faillie[3], le *Chevalier de Mirambeau*[4], envoyé par le *Prince* pour ſon lieutenant en Xaintonge, amaſſa le plus qu'il peut de gens de guerre pour garder les rivieres de Dourdogne & de Gironde contre *Burie* & *Monluc,* menaçans de l'aſſaillir, encores qu'ils euſſent aſſés à faire en leurs quartiers. Il avoit auſſi eſperance de ſurprendre *Blaye* ſur Gironde, à ſept lieues de Bordeaux, pour lequel effect ayant envoyé au mois de Juillet le Capitaine *Forteau de Soubize*[5] du coſté de la Gironde, lequel print d'aſſaut la ville de *Talmont*[6], tira luy-meſme vers la ville de *Bourg* ſur Dordogne[7], qu'il print par intelligence; ce qu'entendans ceux de *Bordeaux,* ſe preparerent

*Mesures du chevalier de Mirambeau.*

1. Voy. vol. I, p. 490, 814. Le Château d'Oléron, vis-à-vis du continent, petite ville forte, à 11 kil. de Marennes.

2. *Jean Bruslé*. La *France prot.*, 2e éd. III, 327 et II, 880, rapporte qu'en 1559 il fut envoyé comme pasteur à La Rochelle, avec la Vallée, par le synode de Paris. Mais s'il est dit qu'en 1567 il était pasteur à St-Just, d'après une lettre de Calvin, cette donnée repose évidemment sur une erreur. Il n'est pas fait mention de lui dans la *Correspondance de Calvin*. Plus tard il se réfugia dans le pays de Montbéliard, fut pasteur à Allanjoie, et périt, comme martyr, en Bourgogne, 1578. — *St-Just*, bourg de la Saintonge, à 6 kil. de Marennes.

3. Voy. ci-dessus, p. 765.

4. Le chevalier *François de Pons,* baron de Mirambeau, frère utérin de Louis de St-Gelais, seigneur de Lansac.

5. *Forteau de Soubize* ne doit pas être confondu avec le capitaine *Forteau* qui se rendit fameux dans la guerre de 1569. *De Thou,* IV, 168.

6. *Talmont-sur-Gironde*, en Saintonge (Charente-inf.), à 30 kil. de Saintes.

7. *Bourg-sur-Gironde*, à 13 kil. de Blaye, sur la rive droite de la Dordogne, à 3 kil. de son confluent avec la Garonne (dép. de la Gironde).

auſſi toſt de l'aller aſſieger, mais cela fut rompu, eſtant contraint *Monluc* de tourner la teſte contre les forces de *Duras*.

*Il se retire en Saintonge.*

En ces entrefaites, les communes ſ'aſſembloient à grand force à *Pontauron*[1] & autres lieux, qui contraignit *Mirambeau*, (ayant laiſſé garniſon à *Bourg* & donné ordre que la riviere de Gironde fuſt gardée par deux navires bien equippés, à ſavoir l'un de Marennes & l'autre d'Oleron, acompagnans la Ramberge[2] de l'Iſle d'Allevert,) de revenir trouver de nuict le reſte des compagnies de pied qui eſtoient à l'entour de *Mirambeau*[3], avec leſquelles, ayant mis en pieces quelques uns des communes, embuſqués dans les Landes & bois taillés près de *Suſac*[4], il ſe retira à *Xaintonge*, laiſſant dans la ville de *Bourg* le ſieur *de Berneuil*[5], ſon frere, après que ceux qui eſtoient dedans *Suſac*, entendans la desfaite de leurs compagnons, eurent abandonné le lieu, n'y reſtant que quelques preſtres opiniaſtres qui furent puis après desfaits par la garniſon de *Bourg*, & les trois navires des Iſles, ayans couru juſques à quatre lieues de Bordeaux, ſe retirerent à *Bourg* ſans perte aucune.

*Les affaires des protestants se dérangent. La Rochefoucault se retire à St-Jean-d'Angély.*

Le *Comte de la Rochefoucaut*, environ la fin de ce meſme mois[6] retourné en *Xaintonge*, après la priſe de Bloys[7], par ordonnance du *Prince*, tant pour ſe rafraiſchir, que pour donner ordre en tous ces quartiers là, & finalement luy amener nouveau ſecours, ſuivant ceſte deliberation viſitoit les villes pour donner ordre à tout, quand il fut adverti que la ville de Poytiers eſtoit aſſiegée[8], pour le ſecours de laquelle ayant levé quelque cavalerie, il ouit auſſitoſt

1. *De Thou*, III, 202, écrit: *Pont Auron*.

2. *Ramberge*, ancien navire de guerre anglais.

3. *Mirambeau*, bourg de Saintonge, à 14 kil. de Jonzac.

4. *De Thou*, III, 202, dit que Mirambeau défit une partie des paysans ainsi rassemblés à Sansac. Mais il n'existe dans ces contrées aucun endroit de l'un ou de l'autre nom ; peut-être faut-il lire *Bussac*, village situé en Saintonge, à 29 kil. de Jonzac. Il y a encore un autre village de ce nom sur le bord de la Charente, avec un château, à 5 kil. de Saintes.

5. *Antoine de Ponce de Berneuil*.

6. C'est-à-dire de juillet. Condé le renvoya d'Orléans le 17 juillet. Voy. ci-dessus, p. 605.

7. Au commencement de juillet 1562, par les troupes du triumvirat. Voy. ce vol., p. 578.

8. Voy. plus haut, p. 607 (comp. p. 817). Poitiers fut pris par le maréchal S. André, le 1er août.

plusieurs tresmauvaises nouvelles; à savoir que le *Seneschal de*
824 *Xaintonge*[1], du costé de *Taillebourg*[2], pilloit & gastoit tout; que le sieur *de Berneuil*, se retirant de *Bourg* avec sa compagnie, à la requeste des habitans, avoit esté desfait, pris & mené à Bordeaux par le Capitaine *Peyrot*[3]; & finalement la perte & saccagement de de la ville de *Poytiers*. Toutes lesquelles nouvelles furent cause qu'il se retira dans *Sainct Jean d'Angely*, tant pour recueillir les eschappés de *Poytiers* & autres villes, que pour donner ordre à la defense de la ville d'*Angoulesme*, qu'il desiroit de garder, comme estant l'une des plus fortes villes de la Guyenne. Mais les habitans d'icelle, comme il a esté dit en son lieu[4], perdirent tout courage, & se rendirent à la premiere sommation de *Sansac*. Autant en firent puis après ceux de *Coignac*[5], & les habitans de *Pons* abandonnerent la ville, craignans la garnison du chasteau; *Talmont* aussi & *Bourg* sur Dourdogne furent incontinent repris sur ceux de la Religion.

*Les Rochellois restent neutres.*

Ceux de *la Rochelle*[6], desquels nous avons ici inferé l'histoire à cause de la suite des pays, encores que les Rochelois & pays d'Aunis[7] soient du Parlement de Paris, au commencement de ceste guerre avoient envoyé devers le *Prince* au moins ceux de la Religion qui estoient dedans les plus forts, pour savoir ce qu'ils avoient à faire. Mais endormis par les persuasions de *Jarnac*[8], se resolurent d'estre spectateurs de ceste guerre, non seulement s'abstenans de porter les armes, mais, qui plus est, fermans leurs portes aux pauvres fugitifs exposés à la merci de leurs ennemis. Ce que

1. *Charles Guitart*, sénéchal de Saintonge. Voy. plus bas, p. 832.

2. *Taillebourg*, sur la rive droite de la Charente, à 16 kil. de St-Jean-d'Angély, avec de superbes ruines du château.

3. Fils de Montluc.

4. p. 817 s.

5. p. 820.

6. Comp. *d'Aubigné*, *Hist. univ.*, liv. III, chap. 7, p. 200. *De Thou*, III, 202. *Chantonnay*, 16 oct. 1562, 13 mars 1563 (*Mém. de Condé*, II, 96, 138).

7. Le petit pays d'Aunis, ayant 60 kil. de long sur 70 de large, forme aujourd'hui la partie nord-ouest du département de la Charente-inférieure; les îles de Ré et d'Oléron en faisaient aussi partie. La Rochelle, Rochefort et Brouage en étaient les principales villes.

8. *Guy de Chabot*, seigneur de Jarnac, était commandant de la Rochelle.

ne pouvant porter un de leurs miniſtres, nommé *Ambroiſe Faget* [1], en toucha quelques mots en ſes exhortations, mais il fut bien toſt contraint de ſortir de la ville le plus ſecretement qu'il peut. Ce fut une treſgrande faute à eux, par mauvais conſeil; mais ils l'ont depuis bien reparée par infinis bons devoirs qu'ils ont faits. Si garderent-ils pour quelque temps leur liberté, combien que le *Mareſchal de Sainct André* taſchaſt bien de les amadouer par letres eſcrites de Poytiers. Il ne tenoit auſſi à *Jarnac*, eſtimant que les affaires de ceux de la Religion ne ſe peuſſent jamais relever, que ceux des *Iſles* ne quittaſſent entierement le parti du *Prince* & des ſiens, qu'il appeloit ſeditieux, irrité peut eſtre de ce que ſon frere, 825
nommé *Saincte Foy* [2], ayant quitté le parti du *Prince*, contre le ferment de l'aſſociation d'Orleans, & ſurpris près de Sainct Jean d'Angely, comme il alloit à la Rochelle, avoit eſté tué par ceux de la Religion.

*Plan de La Rochefoucault de se réunir avec Duras.*

*La Rochefoucaut*, bien empeſché parmi telles difficultés, ayant receu nouvelles du ſieur *de Duras*, luy ayant envoyé *Puch* & les freres *de Savignac*, comme il a eſté dit en l'hiſtoire de Gaſcongne [3], delibera de l'attirer à ſoy pour conduire enſemble toutes leurs forces à Orleans, & dautant qu'il ſceut qu'il eſtoit foible de cavalerie pour le venir trouver, luy envoya le ſieur *du Bordet*, treſvaillant gentilhomme [4], avec bonne eſcorte de chevaux, environ le dixhuictieſme d'Aouſt; gardant cependant le pays de Xaintonge le mieux qu'il pouvoit contre les forces de *Montpenſier* & autres ennemis.

*Perte de Talmont.*

Au meſme temps, *Talmont ſur Gironde*, reprins par les ennemis, eſtoit aſſiegée par quelques compagnies de la Religion, tant de pied que de cheval, joints à eux les trois vaiſſeaux des Iſles, qui gardoient que ceux de Bordeaux ne les ſecouruſſent par la mer. Mais finalement le ſiege fut levé au commencement de Septembre, par faute de pieces de baterie [5]; ce qu'ayans entendu

1. *Ambroise Faget* avait été d'abord pasteur à Orléans (*Corresp. de Calv.*, *Oeuvres*, XVII, 397), et le devint ensuite à La Rochelle, depuis 1559 (*Bullet. du Prot. franç.*, VIII, 74). Voy. une lettre de lui à Colladon dans la *Corresp.* citée, XIX, 142. Comp. *Oeuvres de Calv.*, XXI, 732, 743.
2. *Charles de Chabot de Ste-Foy*. Voy. vol. I, 813; II, 105.
3. Voy. plus haut, p. 777 s.
4. *Ibid.*, et p. 788, 793.
5. Voy. p. 823 et 824.

quelques Baſques, deſcendus de Bordeaux dans trois grands navires, coururent tout le pays juſques au bourg de Cozes[1], à deux grands lieux de Talmont, auquel ayant trouvé bon butin, & ſ'eſtans meſmement chargés des ferremens des coffres & des portes, les ſieurs *d'Azais & de Combes,* eſtans à une lieue de là, en une place appelée des Eſpaux, y donnerent ſi bon ordre, que, les trouvans en deſarroy avec leur butin, ils en tuerent deux cens & plus, & fut le butin rendu à qui il appartenoit le mieux qu'on peut.

*Défections parmi les protestants, et leurs prétextes.*

*La Rochefoucaut* cependant eſtoit à Xaintes, où il avoit beaucoup de beſongne taillée. Car outre ce que ceux de l'egliſe Romaine ſ'eſtoient merveilleuſement avancés en toute la Guyenne depuis la priſe de Poytiers, une grande partie de ceux qui l'avoient ſuivi à Orleans, dont les uns ſ'eſtoient laiſſés pratiquer, les autres ſ'eſtoient ennuyés de la guerre, ſ'eſtoient retirés en leurs maiſons ſous divers pretextes, comme on a acouſtumé de faire en choſes peu honneſtes. Mais ceux-là eſtoient entre tous les plus dangereux,
826 qui, pour coulourer leur faict ou pluſtoſt leur perjure, faiſoient des conſciencieux, alleguans qu'ils n'eſtoient reſolus ſi ceſte guerre eſtoit licite, attendu que le *Roy* & la *Royne,* ſa mere, ayant l'adminiſtration du Royaume par les Eſtats, & le *Roy de Navarre,* lieutenant general, repreſentant la perſonne du Roy, tenoient le parti contraire, ce qu'ils diſoient n'avoir entendu quand ils avoient ſigné l'aſſociation. Et combien qu'à Orleans on euſt ſouvent reſpondu à tout cela, tant en ſermon public qu'en particulier, & qu'eux-meſmes convaincus euſſent fait ſemblant d'en demeurer ſatisfaicts, ſi eſt-ce qu'ils ne laiſſerent de demander congé au *Prince* & de ſe retirer par troupes, feignans toutesfois de vouloir revenir bien toſt en meilleur equippage.

*Un synode à Saintes déclare la légitimité de la prise d'armes.*

Cela donc fut cauſe que *la Rochefoucaut,* combien que de ſa part il fuſt tresbien reſolu, aſſembla toutesfois à Xaintes un Synode de tous les Miniſtres de tout le pays, qui ſ'y trouverent juſques au nombre de ſoixante, auquel Synode toutes objections & doutes eſtans bien debatues par tout droit divin & humain, il fut conſermé que la defenſe entrepriſe par le *Prince,* par letres expreſſes de la *Royne,* contre les manifeſtes violateurs, tant de la perſonne

1. à 26 kil. de Saintes.

du *Roy,* que de ſon Edićt treſſolennel & treſauthentique, & coulpables d'infinies cruautés & plus qu'execrables actes, eſtoit non ſeulement legitime, mais auſſi treſneceſſaire. Cela en redreſſa pluſieurs & en conferma d'autres, mais non pas tous. Et pource qu'entre ceux qui eſtoient cauſe de ce mal, *Belleville*[1], beaufrere de *Burie*, eſtoit un des principaux, qui avoit bien eſté ſi outrecuidé que d'en eſcrire quelque choſe au Synode d'une façon fort magiſtrale, ſous umbre qu'il n'eſtoit pas ignorant des Eſcritures, & qu'il avoit quelque babil à commandement, il fut adviſé qu'on luy en feroit bonnes & vives remonſtrances & à quelques autres qu'il avoit attirés à ſa cordelle. Ce que toutesfois ne luy ſervit de rien, n'ayant jamais depuis fait choſe qui vaille. Il fut auſſi adviſé que *Charles Leopard,* Miniſtre d'Allevert[2], revenu d'Orleans avec *la Rochefoucaut,* feroit envoyé à *Jarnac,* pour taſcher de gagner quelque choſe ſur luy, mais il le paya en monnoye de courtiſan.

*Belleville défend la défection.*

Cela fait, *la Rochefoucaut,* reprenant courage & le donnant aux 827
autres, reſolut [de] dreſſer un camp volant, attendant *Duras,* avec lequel il prendroit peut eſtre advis de faire teſte à tous les ennemis, ſelon les forces qu'il ſe trouveroit. Mais le vingt&troiſieſme dudit mois, ſe trouvant Sainct Jean d'Angely deſgarni, le ſieur *de Chaſteauroux* l'ayant ſommé avec trois cens hommes de cheval, y fut receu par compoſition, portant toutesfois que ceux de la Religion qui voudroient ſortir le pourroient faire avec toutes leurs armes ſi bon leur ſembloit, leur eſtans cependant leurs maiſons & familles conſervées ſans aucun dommage. Et, quant à ceux qui y voudroient demeurer, qu'ils ne feroient aucunement forcés ni endom-

*La Rochefoucault obligé de rendre St-Jean-d'Angély.*

1. *François de Belleville*, l'aîné des deux frères (Voy. plus haut, p. 91, 105. *De Thou*, III, 203, 357), sa femme était la sœur de *Burie* (voy. sur ses sentiments, ci-dessus, p. 765). Il prit part comme partisan de Condé à la conférence de Talsy, et y joua un faux rôle (*supra*, p. 91, 92), et se laissa influencer par Catherine de Médicis. Aussi il fut un de ceux qui gagnèrent par leur conduite le surnom de *Guillebedoins* (p. 106, 587). *D'Aubigné* (I, 200), dit de lui : *Belleville* et *Ste-Foy* furent les premiers qui apprirent à leurs compagnons à quitter les casaques blanches et à s'excuser sur l'injustice du parti. Tout estoit plein de ceux qui de peur faisoyent conscience. — La *France prot.*, nouv. éd., II, 227.

2. Voy. p. 822.

magés, ni en leurs biens, ni en leurs corps & conſciences. Ceſte compoſition ainſi accordée & publiée, quaſi tous ceux de la Religion ſe retirerent à Xaintes. Mais eſtant departi *Chaſteauroux,* laiſſant pour gouverneur *Louys le Barle de Chinon,* autrement appelé *le Pin,* le moine *Richelieu* y entra, lequel n'oublia aucune eſpece de cruauté, pillerie & inſolence qu'un meſchant homme puiſſe commettre.

*Il s'empare de Pons.*

Ce nonobſtant, *la Rochefoucaut* cerchoit tous les moyens de laiſſer pour le moins quelque bonne & ſeure retraitte à ceux du pays, & pourtant ſ'eſſaya d'executer quelque entrepriſe qu'il avoit de longue main ſur *la Rochelle,* tant par mer que par terre. Mais ce fut en vain, ayant eſté l'entrepriſe deſcouverte. Voyant donc cela, il tira droit à *Pons,* qu'il print d'aſſaut le premier jour d'Octobre, ville & chaſteau, horſmis une groſſe tour quarrée, laquelle fut receue à compoſition, moyennant quelques deniers, qui ſervirent bien à ceux qui en avoient faute [1].

*Il renonce au siège de St-Jean-d'Angély et part pour Orléans.*

De là venant à *Sainct Jean d'Angely* [2], il fit rompre les chauſſées des moulins, & *Richelieu,* d'autre coſté, fit mettre le feu aux faux-bourgs de Matha, qui eſtoit choſe fort lamentable, l'un ſe delibe-rant de bien aſſaillir, & l'autre de ſe bien defendre, quand les nouvelles de la deffaite de *Duras* eſtans rapportées, deſcouragerent tellement les aſſiegeans, que *la Rochefoucaut,* ſe voyant en un
828 moment preſques abandonné de tous, leva le ſiege, &, craignant que le paſſage d'Orleans ne luy fuſt empeſché, gagna l'*Iſle en Jourdan* [3] à grandes journées, auquel lieu *Duras,* avec le reſte de ſes troupes, le vint joindre pour ſ'acheminer enſemble à Orleans, comme nous l'avons dit ailleurs [4].

Ceſte deffaite & le ſoudain departement de *la Rochefoucaut* eſtonnerent merveilleuſement tout le pays, & notamment la ville de *Xaintes,* de laquelle eſtans ſortis ceux de la Religion, & ſ'eſtans eſcoulés çà & là, un nommé *Nogeret* [5], tenant auparavant gar-

*Excès de Nogeret à Saintes.*

1. *Crottet, Hist. des Églises réform. de Pons etc.*, p. 86. Comp. *De Thou*, III, 203.

2. Voy. ci-dessus p. 792 s.

3. *L'Isle-en-Jourdain*, dans l'Armagnac (Gers), sur la Save, à 22 kil. de Lombez.

4. *supra*, p. 792.

5. *D'Aubigné*, p. 201. *Taillebourg*, à 16 kil. de St-Jean-d'Angély.

niſon à Taillebourg, homme treſdeteſtable, portant à ſa deviſe ces mots : *Double Mort Dieu A Vaincu Certes,* entendant par ce dernier mot ceux de la Religion qui condamnent ces juremens & blaſphemes, y entra aiſément, où il exerça toutes les inhumanités les plus barbares qu'on puiſſe commettre ſur les corps & ſur les biens de ceux de la Religion, avec telle impunité, que meſmes, par arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux, la puiſſance de juger ſans appel fut attribuée à un ſeul juge, ce qui fut cauſe de la mort de pluſieurs, ſ'y employant, entre autres, le lieutenant particulier, nommé *Blanchard.*

*Montpensier supprime le culte protestant à La Rochelle.*

*Montpenſier,* en ces entrefaites, après avoir communiqué avec *Burie* & *Monluc,* reprint le chemin du pays de Xaintonge, & le trouvant ainſi deſpourveu & eſtonné, regarda premierement à ſ'aſſeurer de ceux de *la Rochelle,* qui receurent alors le ſalaire deu aux temporiſeurs. Car nonobſtant toutes prieres & preſens, *Montpenſier* trouva moyen d'y entrer, avec compagnies de pied & de cheval, contre l'eſperance des habitans, auſquels il defendit par exprès d'avoir autre exercice de la religion que de la Romaine, après avoir reſtabli les autels & tout ce qui en depend, & aſſis garniſons de ſes bandes par les villages & bourgades d'alentour.

*Capitulation de Marennes, d'Hiers et d'Arvert.*

Ceux de *Marennes,* d'autre part, combien que du commencement ils fuſſent entierement reſolus de ſe defendre jusques au bout, ce neantmoins, ſe voyans mal pourveus de vivres & munitions de guerre, deſtitués du ſecours de leurs principaux voiſins, & qui n'avoient encores gueres avancé les tranchées par leſquelles ils vouloient joindre l'eau de deux bras de mer, à ſavoir *Brouage* 829
& *Seudre,* & auſſi advertis que *Montpenſier* les venoit aſſieger avec armée de François & Eſpagnols, tant par mer que par terre, commencerent à ſe refroidir ; & finalement, perſuadés par quelques uns, envoyerent vers le ſieur *de Pons*[1], pour entendre quelles conditions de paix on leur preſenteroit, & d'eſſayer ſi par argent on pourroit faire que le pays fut exempté de garniſons. Les conditions leur furent preſentées telles que ſ'enſuit, par le Procureur general de Bordeaux, nommé *Leſcure*[2] : Que ceux des Iſles de Marennes mettroient bas les armes, qu'ils demoliroient leurs

1. *Antoine de Pons,* voy. p. 823.
2. Voy. vol. I, 789.

forts commencés, & vivroient ſelon les Edicts du Roy. Le dernier de ces trois poincts leur ſembla captieux ; & pourtant fut reſpondu, tant par ceux de Marennes, que par ceux du bourg d'Hiers[1], qu'ils voudroient premierement ſavoir de quels Edicts cela eſtoit entendu. Ceux d'Allevert reſpondirent encores plus franchement, qu'ils entendoient expreſſement de jouyr de l'Edict de Janvier. Ces difficultés tenoient ceſte capitulation en ſuſpends, laquelle toutesfois eſtoit tenue quaſi pour accordée.

*Surprise de l'île d'Oléron.*

Par ainſi ayant le ſieur *de Longchamp* & un nommé *de Gonbaudiere* comploté de ſurprendre l'Iſle d'Oleron, où commandoit le Capitaine *Chenet*[2], dreſſerent tellement leur faict, que *Longchamp,* avec environ trois cens cinquante hommes venus en Allevert, penſa bien de là arriver à Oleron ; mais il ſe trouva trompé, leur eſtant reſpondu par les habitans d'Allevert, qu'ils bruſleroient pluſtoſt tous leurs vaiſſeaux que de leur en ayder contre leurs voiſins, freres & bons amis. Qui plus eſt, ils les menacerent tellement & les tindrent de ſi court, les reprenans de leurs blaſphemes, juſques à ce poinct, qu'un d'entre eux des plus braves fut chaſtié d'un ſoufflet par une femme pour avoir blaſphemé, qu'ils reprindrent le chemin pour ſ'en retourner dès le lendemain au poinct du jour, ayans eſté au guet toute la nuict. Mais *la Gonbaudiere* eut plus heureux ſuccès, ayant pris terre à Oleron, du coſté de *Sainct Denis*[3], ſi promptement & ſi ſecretement par l'intelligence qu'il avoit de long temps avec les communes de la
830 religion Romaine, que *Chenet* & ſes gens, ſ'eſtans mis en fuite, eſtoient perdus infailliblement, ſans un vaiſſeau abordé au ſec de bon heur, & par une ſinguliere providence de Dieu, devant le chaſteau de l'iſle d'Oleron, auquel vaiſſeau ils ſe ſauverent, laiſſant *Gonbaudiere* maiſtre de l'iſle. Ce vaiſſeau eſtoit de Saujon[4], auquel ſ'eſtoient embarqués *Henry Morel*[5], Miniſtre de Saujon, *Jean Sauſes,* Miniſtres de Xaintes, & celuy de

1. *Hiers*, à 5 kil. de Marennes.
2. *D'Aubigné*, p. 201, écrit : *Chesnet. Goulard*, p. 222 : *Chevet.*
3. *St-Denis-d'Oléron*, à l'extrémité septentrionale de l'île.
4. *Saujon*, sur la Seudre, à 26 kil. de Saintes.
5. Voy. vol. I, p. 202.

Jonzac [1], avec quelques anciens de leurs egliſes, pour faire voile en Angleterre [2], à l'exemple de pluſieurs autres, ne pouvans autrement eviter la fureur des ennemis ; & pource que le vaiſſeau ſ'eſtoit trouvé ſi ſale au deſſous qu'ils ne pouvoient filler aiſement, ils eſtoient deſcendus en ce lieu pour le racouſtrer, mais Dieu vouloit qu'il ſerviſt à un autre uſage.

*Abolition du culte protestant à Marennes.*

La priſe de l'iſle d'Oleron eſtonna encores plus ceux de Marennes, tellement qu'en fin ils mirent bas les armes, ce que le ſieur *de Pons* ayant entendu, y entra avec ſon train tant ſeulement le deuxieſme de Novembre, après lequel eſtant incontinent ſurvenu le ſieur *de Fontaines* au nom de *Montpenſier,* il fit tant que les principaux avec les officiers promirent & ſignerent certains articles, contenans en ſomme que les preſtres ſeroient remis en leur eſtat premier, & que tout exercice de la Religion ceſſeroit, ſans que perſonne fuſt forcé en ſa conſcience. A cela auſſi ſ'accorda *Montpenſier,* qui eſtoit à *la Rochelle,* bien joyeux d'eſtre venu ſi aiſément à bout des Iſles. Ce neantmoins, *Nicolas du Vau,* Miniſtre du lieu, ſ'oppoſant virilement à une telle ruine & diſſipation, reprenoit les uns, encourageoit les autres, & faiſoit des exhortations quaſi toutes les nuicts ; ce qu'ayant entendu le ſieur *de Pons,* ſe diſant lieutenant ès Iſles pour le Roy, fit faire pluſieurs eſtroites defenſes, planter par tout potences & gibets, redreſſer les autels & chanter meſſes. Mais pour tout cela il ne gagna autre choſe, ſinon que les aſſemblées ſ'en faiſoient tant plus ſecretes.

*Cas de persécution.*

Or avoit-il en grand'haine un ſien chaſtelain, nommé *Vincent Matthieu* [3], lequel ſ'eſtoit caché en un petit village tout environné de marets, nommé *Souhé,* en la maiſon d'un fort homme de bien, nommé *Brouhart*. Cela rapporté au ſieur *de Pons,* il y envoya 831
quinze ou ſeize hommes de ſa maiſon, ſous la conduite d'un vray Judas, nommé *la Sabliere,* auparavant eſleu capitaine de Marennes, & lequel ſ'eſtoit du tout revolté. Ceſtuy-ci, dautant qu'il ſavoit le lieu, menant avec ſoy un autre treſmeſchant homme, nommé le capitaine *Perot de Luchet,* qui ſ'eſtoit deſguiſé, & mar-

1. *Jonzac*, vieille petite ville avec un château, sur la Seugne, en Saintonge, à 39 kil. de La Rochelle.

2. Comp. *Crottet*, l. c., p. 87.

3. Voy. vol. I, p. 135.

chant devant comme f'il euft efté tout feul, contrefaifoit le marmiteux, fe difant eftre un pauvre Miniftre defvalifé. Par ce moyen ayans trouvé façon d'avoir entrée en cefte maifon, de laquelle toutesfois auparavant eftoit parti à la bonne heure celuy qu'ils cerchoient, & au lieu de ceftuy-là y ayans trouvé le Miniftre de Coutras fur Dordongne [1], jeune homme de finguliere pieté & erudition, ils le tuerent, puis pillerent toute la maifon.

*Montpensier interdit le culte protestant à Saintes.*

Durant ce ravage des Ifles, *Montpenfier,* partant de la Rochelle, f'en vint à *Xaintes,* auquel lieu ayant trouvé que quelques uns des officiers du Roy f'eftoient abfentés, il donna leurs eftats & offices à qui bon luy fembla; & quant à la Religion, folicité par un Cordelier qu'il avoit toufiours en fon train, nommé *Babelot,* il en fit defendre tout exercice, fous peine d'eftre pendu fans figure de procès, voire jufques à prohiber de prier Dieu en François, publiquement ni particulierement. Enjoignant auffi à tous de faire publiquement profeffion de leur foy, felon les articles determinés en Sorbonne, ou autrement de vuider le Royaume; lefquelles defenfes furent puis après confermées & publiées par arreft du Parlement de Bordeaux. Et ainfi f'en alla *Montpenfier,* laiffant Xaintonge paifible à *Burie* & au fieur *de Pons.*

*Les assemblées continuent dans les Iles.*

Peu de temps après, ceux de la Religion Romaine de l'*ifle de Ré,* advertis qu'on prefchoit encores de nuict, f'elleverent fous la conduite d'un trefmefchant garnement, nommé *Belette,* avec lequel ils coururent, pillerent & faccagerent toutes les maifons de ceux de la Religion. Ce nonobftant, les exhortations & affemblées, mefmes publiques, n'avoient point ceffé en plufieurs lieux des Ifles, & nommément en l'ifle d'*Allevert,* à laquelle on en vouloit
832 expreffement, pource que les habitans n'avoient jamais flefchi, fouftenus & encouragés grandement & trefheureufement par *Charles Leopard,* leur miniftre.

*Entreprise contre l'île d'Arvert, échouée.*

Eftant donques deliberé de les exterminer, *Charles Guitart,* Senefchal de Xaintonge, fit marcher fept cens hommes de pied, fous la charge des capitaines *Barbé & Bochereau,* par un lieu appelé la Maire, où eftoit le fort. Et quant à luy, partant de *Xaintes,* le premier de Fevrier 1563, à neuf heures du foir, avec

1. *Coutras,* en Guyenne, au confluent de l'Isle et de la Dronne, à 18 kil. de Libourne.

cent chevaux, il tint ſon chemin par la foreſt afin d'eſtre touſiours couvert; & du coſté de la mer, *la Gonbaudiere* partit d'*Oleron* avec quelques gallions, eſtant cependant le ſieur *de Pons* à *Marennes,* pour empeſcher que ſecours ne leur fuſt envoyé; & furent toutes ces menées ſi ſecretes, que facilement leur entrepriſe pouvoit eſtre executée, ſinon que Dieu y euſt pourveu.

Car eſtans quelques uns, & notamment un Conſeiller de Xaintes, nommé *Montifaut,* tombés durant les tenebres de la nuict dans un ruiſſeau, duquel ils ne peurent eſtre retirés qu'en y employant du temps, cela fut cauſe que n'ayans peu arriver devant jour, ils furent deſcouverts. L'alarme donques eſtant donnée, & le peuple ſ'eſtant ſoudainement aſſemblé avec une merveilleuſe ardeur, faiſant en cela une ſinguliere diligence un de Treſlebois, nommé *Jaques Vigier,* les uns ſeulement juſques au nombre de douze, ſe jetterent en la foreſt pour couper chemin aux ennemis, qui tournerent ſoudainement le dos & coururent pour le moins deux grandes lieues par les ſables avec merveilleuſe frayeur, combien que perſonne ne les pourſuiviſt. Cependant le fort eſtoit aſſailli par les gens de pied, eſtant choſe bien aiſée d'y entrer à la deſpourveue, pour eſtre le lieu diſtant du bourg d'une grande lieue Françoiſe, de ſorte que ce fut bien une œuvre de Dieu qu'ils n'y entrerent devant qu'il peuſt eſtre ſecouru. Ce neantmoins, un bien petit nombre ſe porta ſi vaillamment, que quinze ou ſeize des ennemis qui y eſtoient deſià entrés, furent contraints de ſe retirer, & finalement, croiſſant touſiours le ſecours, tous ſ'enfuyrent à vau de route, diſans qu'ils avoient aperceu plus de deux mille hommes de pied par les bois, ayans tous morions en teſte. Si faloit-il de trois choſes l'une, à ſavoir, ou qu'ils mentiſſent à leur eſcient 833
pour excuſer leur fuite, ou que la peur les euſt eſblouis, ou que Dieu miraculeuſement leur euſt preſenté ceſte viſion, comme nous liſons avoir eſté fait plus d'une fois ès hiſtoires ſacrées, en tels ou peu diſſemblables accidens. Cependant du coſté de la mer, *Gonbaudiere* venoit avec deux enſeignes deſployées, lequel n'en eut pas meilleur marché que les autres, eſtant contraint de ſe retirer haſtivement en ſes vaiſſeaux, voyant l'ardeur de ce peuple, quoy qu'il fuſt grandement haraſſé d'avoir couru çà & là, ſelon que la neceſſité le requeroit. Et ainſi fut garantie l'iſle d'Allevert durant toute ceſte guerre.

*Tentative malheureuse des protestants de La Rochelle.*

En ces entrefaites, quelques uns de ceux de *la Rochelle*, apercevant trop tard les grandes fautes qu'ils avoient faites, ayans adjoufté trop de foy à ceux qui leur avoient fait croire que cefte guerre ne fe faifoit contre la religion, delibererent de f'emparer de la ville par intelligence qu'ils avoient avec le Capitaine *Chenet*[1], lequel, depuis la prife d'Oleron, f'eftoit tenu à l'entour d'eux. Ayans donc trouvé moyen de le faire gliffer dans la ville, il donna ordre à fon entreprife le mieux qu'il peut, & finalement, le huictiefme de Fevrier, fortant en pleine rue, de grand matin, il cria à haute voix : Vive l'Evangile! A ce cri eftans foudain accourus vers luy plus de trois cens hommes bien armés, il fe faifit des portes de la ville & de la tour de la chaine, où il mit bonnes gardes, & print auffi prifonnier *Claude d'Angliers,* Prefident de la ville[2], & quelques autres qu'il cognoiffoit luy pouvoir nuire; aufquels toutesfois ne voulant meffaire, il fe contenta de les bailler en garde à quelques uns aufquels il fe fioit, dont il luy print mal toft après. Car ceux-là eftans foudain mis en liberté, firent tellement, que le Maire, qui f'eftoit caché dans une eftable, f'eftant mis en armes avec quelques autres, & criant de mefme par la ville, pour gagner le peuple : Vive l'Evangile, prefque tous f'adjoignirent à leur Maire, voire mefmes de ceux qui avoient fuivi *Chenet;* & lors le Maire fe voyant le plus fort, quand mefmes ceux du parti de *Chenet* euffent voulu faire les mauvais, fe faifit de *Chenet* & de quelques autres, tout à fon aife, entretenant toutesfois quelques
834 jours de belles paroles ceux de la Religion, jufques à ce que le parti contraire eftant affermi par le fecours envoyé par *Burie,* les prifonniers furent pendus, horfmis *Chenet,* auquel ainfi qu'on faifoit le procès, la paix furvint qui les delivra de ce danger & les remit en liberté.

Tel eftoit donc l'eftat de tous ces quartiers là, quand l'Edict de la paix fut apporté ; en vertu duquel, nonobftant infinies contraventions, les pafteurs retournerent & redrefferent leurs Eglifes.

1. *D'Aubigné*, p. 201. Sur le cap. Chenet, voy. ci-dessus, p. 829.

2. *Claude d'Angliers*, seigneur de *La Sausaye*, président de La Rochelle, depuis 1557. Voy. *France prot.*, nouv. éd., I, 262.

*Limoges. Origine et état de l'Eglise.*

*Limoges,* ville Epiſcopale & Viſconté, appartenant lors à la *Royne de Navarre,* ſituée en lieu fort ſterile, ſans riviere [1], & malaiſée pour le charroy, eſtant toutesfois par une ſinguliere induſtrie & bon meſnage des habitans fort adextres & ingenieux, ſ'il y en a une au monde, l'une des plus opulentes de France de ce qu'elle contient, avoit l'Egliſe dreſſée dès l'an 1559, de laquelle fut Miniſtre un nommé *Brunet,* autrement *du Parc* [2]. Et combien qu'il y euſt de la reſiſtence du coſté des Chanoines, tant de S. Marcial que de S. Eſtienne, & autres preſtres (dont tout le pays de Lymoiſin eſt fourni abondamment, autant & plus que province de France, de ſorte que leurs meſſes par commun proverbe n'y valent qu'un carolus, c'eſt à dire dix deniers tournois de taxe ordinaire), toutesfois n'eſtant l'Eveſque de la ville [3] criminel, & auſſi quelques grands ſeigneurs du pays y tenans la main, ceux de la Religion ſe maintenoient & croiſſoient, ſur tout depuis la publication de l'Edict de Janvier.

*Commencement de troubles.*

Mais eſtans ceux de la religion Romaine advertis du maſſacre de Vaſſy, & de ce qui ſe faiſoit à la Cour, commencerent le mardi d'après Paſques [4] de remuer meſnage, ſous couleur d'une proceſſion; en laquelle eſtant advenu qu'un nommé *Billon,* eſtant en une feneſtre, ne ſ'eſtoit deſcouvert, ſa maiſon fut auſſi toſt aſſaillie & ſaccagée. Cela eſtoit bien pour cauſer un mal beaucoup plus grand, eſtans aſſés forts ceux de la Religion pour avoir leur revanche, veu qu'ils eſtoient ainſi outragés contre les Edicts du Roy. Mais *Brunet* les retint par grandes & vives remonſtrances. Les choſes donques ne paſſerent pas plus outre pour ce coup là. Mais

1. *Limoges* était située sur une colline dont le pied est baigné par la Vienne, autrefois entourée de murailles et de tours. Maintenant elle a de nombreuses fontaines; celle d'Aigoulène date même du moyen-âge et fournit en toute saisons des eaux abondantes à la ville supérieure. L'industrie déjà florissante alors, dont parle l'auteur, consistait probablement dans la fabrication de porcelaine.

2. Voy. une lettre à *Calvin*, du 19 mars 1562, signée *Brunel Pelæus du Parc* (*Corresp. de Calvin*, *Oeuvres*, XIX, 345) et une autre, sans indication de l'année, *ibid.*, XX, 468. Comp. *France prot.*, nouv. éd., III, 302.

3. L'évêque de Limoges était *Sébastien de l'Aubespine*. *Mém. de Condé*, I, 197. Il était ambassadeur de France en Espagne, *ibid.*, II, 601.

4. Mardi d'après Pasque : le 31 mars 1562.

peu de temps après [1], on commença à garder les portes comme en
835 temps de guerre, & fut la violence telle lors que les habitans revenoient du preſche, que peu à peu il falut ſe deporter de ſ'aſſembler. Finalement la plus part de ceux de la Religion ſe retira à *Confoulans,* eſtans retenus les autres au dedans de la ville avec extreme rigueur, & furent les chaires & bancs du lieu où on avoit acouſtumé de preſcher hors la ville, entierement briſés & bruſlés. Pareillement le ſieur *de Gore* [2] eſtant au chaſteau de *Mombron* [3], ſitué près la ville de *Chaſlus,* avec trente ſoldats (& ce du vouloir du ſieur du chaſteau) aſſailli à vive force de ceux de *Chaſlus* & des communes, fut contraint venir à compoſition, portant que tous ſe retireroient ſans aucun danger en leurs maiſons. Ce que leur fut promis, mais treſmal tenu, car eſtans ſortis en pleine campagne, ils y furent tous mis en pieces, excepté ledit ſieur *de Gore,* qui ſe ſauva par le moyen de ſon cheval.

*Les assemblées cessent. Ceux de la religion sortent de la ville.*

Au mois d'Aouſt enſuivant, eſtant la ville taxée à ſix mille livres d'emprunt, au lieu d'eſgaler les taxes comme de raiſon & ſuivant la taxe de la commiſſion, tout fut chargé ſur ceux de la Religion ; furent auſſi les ſoldats de la garniſon tous logés en leurs maiſons, & permis aux plus habiles de ſortir dehors & d'aller piller aux champs les places & maiſons d'iceux.

*Pillages.*

Au mois de Septembre, huict ſoldats retournans d'Orleans chés eux, comme ils vouloient entrer en la ville, furent menés en priſon, & toſt après les quatre furent pendus & eſtranglés, & ne tint qu'au bourreau qui ſe trouvoit mal, que les quatre autres ne fuſſent auſſi executés, qui furent puis après delivrés en vertu de certaines letres du Roy obtenues par quelques amis. Au meſme mois, un nommé *Vatanquitte,* qui avoit ſonné la cloche des preſches, fut auſſi toſt condamné à eſtre pendu, & trois mois après executé par le commandement du Seneſchal, nommé *Pobrian,* nonobſtant les letres du Roy.

*Exécutions.*

1. *De Thou,* III, 204.

2. *De Thou,* l. c., écrit : *de Gaure.*

3. *Montbrun,* commune de Dournazac, près de Chalus dans le Limousin (Haute-Vienne). Il existe encore des restes du vieux château. *Chalus,* à peu près à 40 kil. au sud de Limoges, à 26 kil. de St-Yrieix.

*Adouciſsements et nouvelles rigueurs.*

Au mois d'Octobre, le *Comte de Ventadour*[1], lieutenant pour le Roy en Limoſin, ne fit pas ainſi, luy eſtans amenés quatre vingts ſoldats, auſſi retournans d'Orleans en leurs maiſons, leſquels ayant examinés il relaſcha, & fit conduire ſeurement hors du reſſort de Limoſin. Vray eſt que leurs armes & leur argent demeurerent entre les mains de ceux qui les avoient pourſuivis, & auſquels ils 836
ſ'eſtoient rendus.

Peu de temps après fut apporté l'arreſt du Parlement, par lequel il eſtoit enjoint à chacun de jurer la religion Romaine, qui fut cauſe que pluſieurs perſonnes, ne pouvans ſortir de la ville, furent miſerablement contraints & forcés en leurs conſciences, dont les uns ont depuis recognu leur faute, après l'Edict de la paix, les autres ſont demeurés en tres pauvre eſtat & comme ſans religion.

1. *Gilbert de Levi de Ventadour.*

